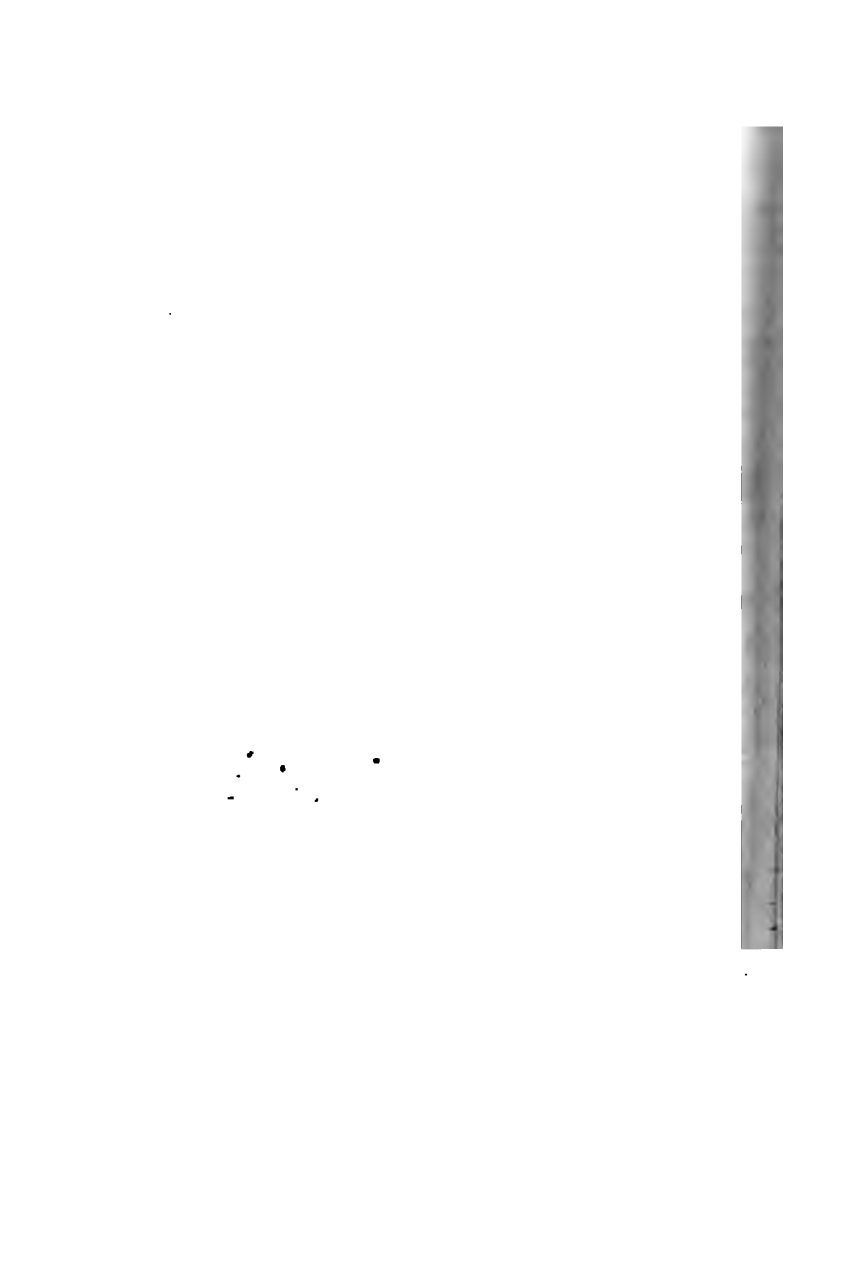






HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

TYPOGRAPHIE FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

L'ÉGLISE ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

PAR LUDOVIC SCIOUT

TOME PREMIER



PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1872



HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

TYPOGRAPHIE FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

L'ÉGLISE ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

PAR LUDOVIC SCIOUT

TOME PREMIER



PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C[ie]

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1872

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ (1790-1801).

INTRODUCTION.

S'il est une œuvre bien morte de la révolution, c'est évidemment sa constitution civile du clergé. D'incroyables rigueurs ont été inutilement employées pour l'imposer aux consciences catholiques, et cependant ses jours étaient déjà comptés lorsque les iconoclastes de la Convention jugèrent à propos de lui donner le coup de grâce. Le Directoire n'a pas osé la relever, et le premier Consul a fait rentrer dans son devoir la fraction du clergé constitutionnel qui avait survécu à la chute de son Église. Depuis le concordat, les ennemis du catholicisme ont bien souvent, au nom de la révolution, excité à la fois le pouvoir et la démagogie contre le clergé et les croyants, mais sans jamais invoquer contre eux le souvenir de la constitution civile. Les admirateurs systématiques de la révolution, qui cherchent à expliquer et à atténuer tant d'actes odieux commis par elle, n'accordent point vraiment à la constitution civile l'importance qu'elle mérite! ils oublient qu'après avoir été longuement et violemment débattue dans la Constituante, elle a été constamment à l'ordre du jour de cette illustre assemblée, qui pour l'interpréter et la faire exécuter a dû rendre toute une série de décrets importants, dont plusieurs ont été précédés de discussions vraiment mémorables. Si les assemblées révolutionnaires se sont continuellement occupées de la constitution civile, la France entière pendant plusieurs années a été profondément troublée

par elle : l'agitation du pays réagissait avec force sur les assemblées, qui, par de nouveaux décrets, ne cessaient d'augmenter la perturbation générale. Cette œuvre colossale, qui a agité toute la France jusque dans les plus petits hameaux; qui a fait rendre un si grand nombre de curieux décrets par plusieurs assemblées célèbres, les admirateurs de la révolution la passent complétement sous silence! Bien qu'ils soient d'ordinaire très-prompts à vanter les lois révolutionnaires les plus injustes, ce n'est point de l'exhumation de la constitution civile qu'ils menacent le catholicisme; et lors même que son esprit les anime, ils ne parlent nullement de restaurer cette œuvre de la Constituante; ils s'abstiennent même d'en prononcer le nom, et ne songent pas à jeter les fleurs de leur rhétorique sur la défunte constitution civile, comme sur tant d'autres essais malheureux de nos assemblées révolutionnaires!

Eh bien, diront certains politiques, si les adversaires du catholicisme ont abandonné la lutte sur ce terrain, s'ils ont passé condamnation sur la constitution civile, pourquoi donc en parler? faut-il raviver des souvenirs irritants? Non pas! on aurait grand tort de croire que le silence sur cette période de notre histoire religieuse pourrait contribuer à l'apaisement des esprits. Les admirateurs de la révolution gardent le silence sur la constitution civile parce qu'ils y sont très-intéressés. Les catholiques sont à peu près les seuls qui en parlent, et ils ont chèrement payé ce droit! Pour éviter de nouvelles persécutions ils doivent insister fortement sur la constitution civile, et rappeler les désastres dont elle a été la cause directe. En agissant ainsi, ils ne font pas une œuvre de récrimination; ils appellent la lumière sur un point important de notre histoire, ils convient tous les hommes sérieux et de bonne foi à se rendre compte des malheurs occasionnés par les passions anti-religieuses, par des doctrines sur les rapports de l'Église et de l'État, que certaines gens nous prônent encore, et voudraient à toute force faire entrer dans notre législation. Ces doctrines ont été appliquées par la constitution civile, et elles ont produit les résultats les plus désastreux. Le vrai moyen d'empêcher le retour de pareils maux, c'est de ne pas laisser oublier à la France cette sévère leçon.

Une étude sérieuse de cette fameuse constitution civile du clergé, dont on a tant parlé jadis et dont on parle trop peu

maintenant, doit infailliblement dissiper bien des préjugés. Cette œuvre si malheureuse de l'Assemblée constituante a causé au début de la révolution la plus déplorable scission; la lutte commencée à son sujet entre le catholicisme et les passions révolutionnaires, entre les croyants et ceux qui s'intitulent les apôtres du progrès, dure encore, et malgré la lassitude qu'éprouvent tant d'esprits généreux, elle paraît destinée à durer des siècles. Plusieurs générations se sont succédé, et les passions ne se sont guère apaisées; certains événements de notre histoire contemporaine leur ont même fourni des aliments nouveaux, les nombreux malentendus qui envenimaient le débat ne se sont guère éclaircis, et les deux partis continuent toujours à se rejeter les mêmes récriminations.

Pourtant, si la lumière s'est faite en partie chez certains esprits, si des hommes distingués, trop peu suivis malheureusement, ont rompu avec de violents préjugés, et sur beaucoup de points rendu justice au catholicisme, c'est à l'étude impartiale des faits qu'ils en sont redevables. Toutes les fois qu'on ne s'est pas contenté de phrases toutes faites en l'honneur de la révolution, et contre la religion et les jésuites, et qu'on a étudié sérieusement la période révolutionnaire, non-seulement l'histoire y a gagné, de graves erreurs ont été rectifiées, mais le catholicisme en a profité : on a mieux apprécié son rôle dans le passé et aussi dans le présent.

C'est par la constitution civile que la philosophie du dix-huitième siècle a déclaré au catholicisme cette guerre qui dure encore sous nos yeux. Il importe donc d'étudier sérieusement cette solennelle déclaration de principes sur la plus grande de toutes les libertés, cette première mise en pratique des théories que nous entendons tous les jours célébrer avec tant d'enthousiasme. En matière de liberté religieuse les déclarations sont peu de chose, trop souvent elles sont faites dans le but de masquer une intolérance effective : c'est par leurs actes qu'il faut juger les gouvernements. Nous montrerons dans le cours de ces études comment les apologistes éloquents, sincères en apparence, de la liberté religieuse, l'ont entendue et appliquée dès qu'ils ont été omnipotents, avec quelle audace ils l'ont foulée aux pieds dans leurs discours, dans leurs lois, et surtout dans leurs actes.

Pour expliquer et justifier les défiances que les esprits vrai-

ment religieux éprouvent pour certains hommes et certaines doctrines, il suffit d'attirer l'attention des libéraux sérieux sur cette page de notre histoire. On y voit en effet l'indifférence religieuse aboutir au fanatisme avec une rapidité singulière et la révolution manquer à toutes ses promesses. Les philosophes, dès qu'il s'agit du catholicisme, oublient complétement leurs tolérantes doctrines, et passent bien vite de la persécution sournoise et hypocrite à la persécution brutale et sans pudeur. Les mots de tolérance, liberté religieuse, sont constamment répétés, et en revanche les consciences sont constamment opprimées. Les prédicateurs de tolérance, qui ont tant crié contre le fanatisme religieux, tant prêché à l'Église la douceur et le respect de la liberté d'autrui, se mettent tout à coup, au nom de la liberté et de la tolérance, à refaire la religion, à intimer aux évêques et aux prêtres l'adoption d'un catholicisme par eux seuls philosophes revu, corrigé et très-diminué. Pour briser des résistances qu'ils n'ont pas su prévoir, ces inventeurs d'un culte auquel ils ne croient pas emploient d'abord ces procédés astucieux et violents que les empereurs ariens ou iconoclastes employaient jadis contre les orthodoxes, et bientôt en viennent à des persécutions sanglantes, dignes des Néron et des Dioclétien. Bien avant l'affreuse période de notre histoire, que tout le monde connaît sous le nom de Terreur, ils font régner une terreur véritable, restreinte au clergé et aux catholiques, sous les yeux et souvent même avec la complicité de révolutionnaires très-modérés en politique. Dans leur folle imprévoyance, Constituants et Girondins font outrager et persécuter le prêtre et le croyant par des hommes dont ils se croient les maîtres, mais qui vont bientôt se retourner contre eux et les traiter absolument comme les catholiques.

La persécution religieuse n'a pas été un incident de la terreur, comme trop de gens se l'imaginent encore. Si la France a subi de 1792 à 1794 le joug le plus cruel et le plus honteux, si les proscripteurs et les bourreaux pendant cette période trop remplie de notre histoire ont été nos maîtres absolus, la constitution civile du clergé y a largement contribué, car les luttes religieuses, les mesures de persécution qui occupèrent les années 1790 et 1791 avaient opéré dans le pays une véritable désorganisation sociale. La persécution religieuse avait violemment divisé ceux qui avaient le plus grand intérêt à s'unir contre

l'ennemi commun, et occasionné de monstrueuses coalitions, qui devaient toutes tourner au profit des révolutionnaires exaltés; tous les éléments conservateurs étaient violemment divisés. Le parti Girondin, qui comprit trop tard combien il était nécessaire de faire régner à la fois l'ordre et la liberté en France, n'avait cessé, par fanatisme antireligieux, d'exciter les passions de la populace et de donner l'exemple de l'arbitraire et de la proscription. Les révolutions soulèvent fréquemment des questions très-importantes, qui, tout en passionnant beaucoup de personnes, passent néanmoins par-dessus la tête du plus grand nombre. En voulant établir une nouvelle Église officielle, la Constituante avait atteint tout le monde, et porté la division jusque dans les hameaux les plus retirés; elle avait troublé la conscience de ceux-là même qui n'ont ordinairement d'autre soin que de vivre tranquilles sans s'inquiéter des perturbations politiques, et en les forçant de participer aux émotions et aux haines des partis elle avait aggravé considérablement une situation déjà pleine de dangers.

Qu'était-ce donc que cette constitution civile du clergé? Le produit d'une monstrueuse coalition; quelques sectaires qui suivant l'expression de Sieyès ne voyaient dans la révolution que l'occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal, et espéraient follement en exploitant les passions antireligieuses asservir l'Église de France à une coterie janséniste, en avaient dressé le plan. C'était à peu près le système de l'Église anglicane, avec la franchise en moins! Les incrédules l'adoptèrent avec transport en l'aggravant, et se chargèrent de l'imposer au pays avec l'aide de ceux qui devaient être les jacobins, et qui virent tout de suite que ces hommes d'État, si dédaigneux pour leurs auxiliaires leur frayaient le chemin sans le savoir. Mirabeau et Barnave unirent fraternellement leurs efforts pour implanter le schisme en France, et ils n'eurent pas d'auxiliaire plus zélé que Robespierre. La révolution, qui avait proclamé la liberté de conscience, entra ainsi dans la voie de la persécution, et elle y marcha bientôt à pas de géant. La constitution civile était déjà une œuvre détestable au point de vue des principes; on s'étudia à l'appliquer de la manière la plus vexatoire et la plus oppressive; la loi du serment entraînait forcément l'interdiction du culte catholique; tout fut permis contre ceux qui repoussèrent l'Église nouvelle, et le zèle pour la constitution ci-

vile devint le thermomètre du patriotisme. Le droit de pétition, la liberté de la presse, le droit de réunion, tous les droits de l'homme enfin furent audacieusement foulés aux pieds, lorsque les catholiques voulurent s'en servir pour protester. Il leur fallait adhérer à une Église hors de la communion du Saint-Siége, reconnaître au pouvoir civil le droit de bouleverser la discipline de l'Église, de conférer la juridiction spirituelle, de déposséder les pasteurs à son caprice, et d'imposer aux fidèles de prétendus évêques, qu'ils ne pouvaient considérer que comme des intrus. S'ils s'y refusaient, ils étaient obligés de vivre sans culte; s'ils voulaient suivre leurs anciens pasteurs, ils s'exposaient à des vexations continuelles. Grâce à la constitution civile, la France au point de vue religieux présentait le même spectacle que l'Irlande : la majorité catholique y était expulsée de ses temples, et opprimée par une Église d'État que la minorité voulait lui imposer à toute force : elle avait ses orangistes insolents et oppresseurs dans une grande partie des hommes de 89, et quels excès ces orangistes de France n'ont-ils pas commis ou encouragés! Oui, sous le règne de cette Assemblée constituante dont on a tant exalté le libéralisme et la tolérance, on a vu à Paris, et dans plusieurs villes, des femmes fouettées publiquement pour avoir voulu entendre la messe d'un prêtre catholique et jouir d'un droit garanti par la constitution! Et l'inaction des autorités devant de pareils excès est peut-être plus révoltante encore que la brutalité d'une populace égarée par ceux-là même qui auraient dû la contenir et l'éclairer!

L'Assemblée constituante, avant de se séparer, put voir quel mal elle avait fait par la constitution civile; elle s'enleva à elle-même la possibilité de le réparer, en excluant de l'Assemblée qui devait lui succéder tous ceux qui avaient déjà quelque expérience de la vie politique.

Le rôle de l'Assemblée législative dans les questions religieuses est déplorable; laissant de côté toute hypocrisie, elle en arriva bien vite à la persécution ouverte et déclarée! On peut dire seulement, à sa décharge, qu'elle n'a fait en définitive que continuer le système inauguré par la Constituante, et tirer les conséquences nécessaires des principes posés par cette dernière Assemblée. Pour appliquer la constitution civile, la Constituante avait édicté toute une série de lois oppressives, et cependant elle n'avait pu briser la résistance qu'elle rencontrait chez les catho-

liques. Il était trop évident à la fin de 1791 que partout la constitution civile blessait profondément le sentiment religieux; que dans un grand nombre de départements elle occasionnait les troubles les plus graves, et que le glaive seul et les proscriptions pourraient abattre les résistances désespérées qu'elle rencontrait non-seulement chez les partisans de l'ancien régime, mais encore chez bien des gens qui avaient accueilli 89 avec la joie la plus sincère. Il fallait donc l'abandonner, et pour ménager les révolutionnaires fanatiques suivre la voie tracée par quelques constituants désabusés. Tout en continuant de traiter l'Église constitutionnelle comme une Église d'État et de payer leurs traitements à ses ministres, il fallait laisser les catholiques exercer leur culte dans des temples nouveaux, avec leurs anciens évêques et leurs anciens curés, et les protéger vigoureusement contre toutes les violences des autorités locales et des clubistes. Réduite à elle-même, n'étant soutenue ni par violence ni par intimidation, l'Église constitutionnelle se serait écroulée rapidement, l'ordre public aurait été bien moins troublé, et la persécution religieuse n'aurait pas désolé la France.

Si au contraire on n'adoptait pas ce parti, il fallait tout accorder aux révolutionnaires fanatiques, proclamer comme eux que les mesures de rigueur adoptées par la Constituante avaient été insuffisantes pour implanter le schisme, et en décréter de plus terribles encore, afin de briser toutes les résistances.

Sans doute le pays était profondément troublé! sans doute il n'était plus possible de conserver certaines illusions naïves de 89, de s'imaginer qu'il suffisait de détruire les abus pour enlever tout prétexte de mécontentement, qu'il n'y avait point d'esprits turbulents et portés au mal, et que les pauvres et les ignorants dès qu'ils seraient assurés de la liberté et de l'égalité politiques n'auraient plus ni envie ni haine pour les classes supérieures! Il fallait renoncer et pour longtemps à cette félicité sans bornes que les hommes de 89 avaient un moment rêvée pour leur patrie, et lutter résolûment contre d'immenses difficultés. Cependant la situation n'était pas désespérée; avec une politique honnête et prudente, avec la ferme résolution de maintenir l'ordre et de protéger dans leurs personnes et dans leur culte ceux dont la conscience repoussait la constitution civile, l'Assemblée législative aurait pu assurer à la France tous les avantages de la révolution sans excès ni catastrophes. Eût-elle échoué

dans son entreprise, la France aurait été moins malheureuse, moins de sang aurait été versé !

Au lieu de suivre la route indiquée par le bon sens et le vrai patriotisme, la majorité de cette assemblée se lança dans une véritable politique de casse-cou. Elle repoussa avec mépris les conseils désintéressés de ces vrais patriotes qui avaient dirigé la révolution dans ses plus salutaires réformes et la voyaient avec effroi courir à sa perte. Partout les hommes de 89 se virent supplantés par d'autres encore plus imprudents et plus passionnés dans les questions religieuses. Le fanatisme antireligieux, qui s'était un peu refroidi chez les constituants, se donna plus que jamais libre carrière. Imposer la constitution civile au pays, et écraser ceux qui n'en voulaient pas, fut le plus important souci de l'Assemblée législative. La misère publique, les embarras financiers semblaient moins préoccuper le parti dominant que la prospérité de l'Église constitutionnelle. La Constituante avait proscrit l'exercice du culte catholique, mais n'avait pas osé faire un code complet de persécution. Grâce à l'Assemblée législative, le refus du serment schismatique ne fut pas seulement puni par l'expulsion de la cure et de l'église, par la pauvreté et des persécutions de toutes sortes si l'on continuait à exercer le culte, il fut considéré comme un crime et frappé des peines les plus graves. L'Assemblée rendit les décrets les plus odieux contre la liberté de conscience. On assistait alors à un spectacle étrange. Les révolutionnaires avaient recours à tous les moyens, se livraient à toutes les violences afin d'empêcher les citoyens paisibles de suivre leur culte, et l'on n'avait même pas la certitude d'échapper aux avanies en n'allant plus à aucune messe, lorsqu'on était connu pour fréquenter l'église avant l'introduction du schisme. Il fallait un auditoire aux prêtres constitutionnels; les révolutionnaires voulaient leur en composer un par force ou intimidation, car la religion avait beau être constitutionnelle, ils n'avaient pas plus envie qu'auparavant de fréquenter ses temples. Jamais indépendant du temps de Cromwell, jamais fanatique du long Parlement ne déclama avec plus de fureur contre l'épiscopat et le papisme, que les Isnard, les Lecointe Puyraveau, les François de Neufchâteau et tant d'autres qui demandaient le bannissement de tous les prêtres réfractaires, de ces « pestiférés qu'il faudrait envoyer en masse aux lazarets d'Italie », et criaient bien haut

sait complétement guider par leurs chefs; les éléments conservateurs qui restaient dans le pays se ralliaient à eux bon gré mal gré, par la force des choses, et la France échappait au régime de la Terreur. Louis XVI ne leur demandait même pas l'abolition de la constitution civile, mais seulement que le prêtre catholique, dépouillé de tout traitement et chassé de ses temples, pût exercer son ministère sans être banni ou tout au moins interné. Mais c'était trop demander à l'esprit de tolérance des Girondins. Ils aimèrent mieux la persécution religieuse avec Marat et Robespierre que la simple tolérance du catholicisme avec Louis XVI, et ils reçurent leur récompense! On avait dit au commencement de la révolution : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe... » les Girondins semblaient alors avoir pour devise « Périsse la société plutôt que l'Église constitutionnelle... en qui nous n'avons point foi! »

Ils firent donc le 10 août, se donnèrent le plaisir d'exiler tous les prêtres insermentés, et bientôt ils purent contempler les résultats de leur politique. Devant les massacres de septembre, il leur fallut bien ouvrir les yeux et déplorer leur victoire. Mais leur indignation aurait dû être mêlée de remords. Sans doute ils n'avaient point participé à cette horrible tuerie, mais sans eux elle aurait été impossible. Ces prêtres, assassinés dans les prisons des Carmes, de l'Abbaye, de Saint-Firmin, y avaient été entassés pour une croyance qu'ils avaient proscrite et traquée, et en vertu de lois dont ils avaient été les promoteurs ardents, dont ils avaient réclamé la sanction à Louis XVI le poing sur la gorge. Ils avaient renversé ce malheureux monarque parce qu'il s'opposait à leurs lois de proscription, et pour en venir à leurs fins ils avaient eux-mêmes poussé au pouvoir les égorgeurs de septembre. Cette cruelle leçon ne devait pas leur profiter : ils se montrèrent aussi mous et aussi imprévoyants lors du procès de Louis XVI, et succombèrent quatre mois plus tard, après avoir persévéré dans la persécution religieuse, voté les plus horribles décrets, et commis encore bien des maladresses et bien des fautes de tous genres. Au nom de la seule politique, la postérité a le droit de juger sévèrement les Girondins, pour leurs faiblesses et leurs bévues; ils ont en outre joué le rôle le plus odieux dans notre histoire religieuse : ils n'ont pas été seulement des persécuteurs acharnés; ils ont encore ouvert la voie à d'autres persécuteurs, qui les ont dépassés en fanatisme

et en cruauté. Ils ne doivent pas seulement supporter la lourde responsabilité de leurs propres fautes, mais encore celle des crimes de la Montagne, qui sans eux n'aurait jamais été assez puissante pour faire tomber tant de têtes!

Sans doute la constitution civile ne fut pas la seule cause du régime de la terreur, mais il est maintenant établi qu'en portant le trouble dans toutes les classes de la société et sur tous les points du royaume, en empêchant tout rapprochement entre la monarchie chancelante et les Girondins, qui allaient être eux-mêmes débordés, elle a singulièrement facilité et accéléré le triomphe du Jacobinisme. Sans doute sous la Terreur bien des victimes furent immolées pour des causes tout à fait étrangères à la religion, mais de combien de noms la constitution civile n'a-t-elle pas grossi la liste des guillotinés et des suspects? Cette question: « Alliez-vous à la messe constitutionnelle? » était constamment posée, par les présidents des tribunaux et commissions révolutionnaires, aux malheureux qu'on leur amenait sous quelque vague prétexte de complot contre la république; et une réponse négative entraînait presque toujours une sentence de mort. Et, parmi les milliers de suspects qui étaient en prison, un très-grand nombre à Paris, la majorité en province s'y trouvait pour ces motifs : « fanatique », « a tenu des propos contre les prêtres assermentés », « ne respire que le retour de son frère curé, et le rétablissement des monastères », « a signé une pétition en faveur des réfractaires », « annoncé des brefs », etc., etc.

Enfin le moment arriva où l'on reconnut clairement dans quel but tant de gens avaient soutenu si énergiquement la constitution civile. On vit un grand nombre de ces mêmes hommes qui l'avaient imposée au pays avec force tirades hypocrites sur le christianisme, sur la primitive Église et le retour à la pureté des premiers âges, jeter bas leur masque, et montrer à nu leur haine furieuse contre tout ce qui, de près ou de loin, pouvait tenir à la religion. Le schisme n'avait été pour eux qu'un moyen de préparer les esprits à l'abolition du christianisme; quand ils crurent que le moment était venu, on les vit accabler de leurs outrages et fouler aux pieds cette Église constitutionnelle dont l'établissement avait coûté au pays tant de larmes et de sang. Les évêques, les prêtres constitutionnels, pour colorer leur faiblesse, avaient crié bien haut que la révolution ne porterait pas la plus légère atteinte à la foi, que la religion allait refleurir

comme au temps de la primitive Église, qu'ils étaient prêts à mourir pour la foi si, par impossible, la révolution osait opprimer les consciences. En 1791 on avait exigé et obtenu leur adhésion au schisme, en 1793 on leur demanda l'apostasie. Ils avaient faibli une première fois; lorsqu'ils furent invités à commettre un crime encore plus grand, beaucoup d'entre eux descendirent au dernier degré de l'avilissement. On vit des prêtres constitutionnels en grand nombre, ainsi que plusieurs de leurs évêques, abdiquer scandaleusement leurs fonctions, déclarer qu'ils n'avaient été que des imposteurs, apostasier devant la déesse Raison, et se marier bien vite avec n'importe qui! Il y eut alors une orgie effroyable de vandalisme et d'irréligion; les Jacobins, fiers de leur triomphe, et trop souvent aidés par ces apostats, assirent des prostituées sur les autels, saccagèrent tout ce qui servait encore au culte, et, dans leur frénésie antireligieuse, commirent plus d'une fois, devant une foule en délire, des profanations qui n'étaient pas seulement des attentats à la religion, mais à la pudeur publique dans le sens le plus restreint du mot!

La chute de Robespierre entraîne celle d'un grand nombre de persécuteurs : quelques adoucissements sont apportés à la législation, beaucoup de prêtres bannis rentrent secrètement en France : les lois cruelles qui les frappent et rendent le culte impossible ne sont pas encore abrogées, mais la police est moins active, les traqueurs de prêtres se sont dévorés en partie dans leurs luttes intestines; néanmoins les survivants sont toujours animés de la même rage, et font des efforts continuels pour ramener les catholiques aux beaux jours de la Terreur. La persécution n'est plus sanglante, mais il faut éprouver des vexations sans nombre. Malgré tant de ruines amoncelées par le fanatisme anticatholique, la religion se relève, mais elle a deux ennemis parfois coalisés contre elle, la révolution et le schisme. L'Église constitutionnelle a été détruite comme institution d'État; son clergé ne reçoit plus de traitement; une partie de ses évêques et de ses prêtres, sans attendre un ordre formel du pouvoir, l'a reniée publiquement avec tout le christianisme, ou a promis avec un scandale presque aussi grand de ne plus exercer le ministère sacerdotal. Une autre fraction, éclairée par les hontes et les catastrophes dont elle vient d'être témoin, est retournée à l'orthodoxie. Mais une partie considérable de ce clergé per-

siste à troubler l'Église. Ces évêques et ces prêtres espèrent encore qu'après la tourmente révolutionnaire la France reviendra à la constitution de 1791, et que l'Église constitutionnelle sera de nouveau adoptée comme Église officielle et imposée aux catholiques. Ils essayent de réparer de leur mieux les brèches faites à la constitution civile par la révolution elle-même, et de recruter des adhérents à leur Église plus que jamais abandonnée. Les catholiques et les constitutionnels reprennent cette guerre de pamphlets que la terreur seule avait pu arrêter. Les constitutionnels affirment leur orthodoxie et nient impudemment, malgré l'évidence, que le Saint-Siége les ait jamais condamnés. Trop souvent ils recourent, comme auparavant, à la dénonciation et à la calomnie pour exciter le pouvoir à persécuter les catholiques. Les administrations locales, tiraillées par ces deux cultes rivaux, souvent les persécutent tous les deux à la fois, mais souvent aussi favorisent les constitutionnels par haine du catholicisme.

Comment s'imaginer qu'après une pareille expérience un gouvernement désireux de ramener la tranquillité dans le pays pût songer encore à tourmenter les ministres du culte pour un serment ou une déclaration quelconque! Il fallait être alors aveugle et insensé pour oublier les désastres que le serment exigé par la loi du 27 novembre 1790 avait causés! L'État ne salariait plus aucun culte; n'était-il pas naturel d'attendre pour sévir contre les membres du clergé qu'ils fussent sortis de leur ministère, et qu'ils eussent réellement conspiré contre l'État! Était-il raisonnable d'imposer de nouveau à ce clergé si persécuté un serment captieux, lorsqu'il avait acquis si chèrement le droit d'être méfiant! Les consciences furent troublées ; ce fut pour le pouvoir une raison de les troubler davantage, en imposant un peu plus tard un nouveau serment, qui ne servit qu'à augmenter les justes inquiétudes des catholiques. Depuis 89 leurspersécuteurs n'avaient rien appris ni rien oublié.

Mais ce n'était pas encore assez, après un échec momentané les efforts des proscripteurs furent encore une fois couronnés de succès. Deux membres du Directoire et la majorité des Conseils les avaient exaspérés par leur modération politique et leur tolérance religieuse. Les lois contre les prêtres venaient d'être rapportées, et en fait le système tant préconisé actuellement de l'Église libre dans l'État libre venait d'être établi dans des

conditions presque normales. Cette fois encore la révolution ne manqua point de verser dans son ornière habituelle. Des philosophes prêtrophobes, des jacobins attardés voyant que la nation allait enfin répudier les derniers restes de leur système, firent le fameux coup d'État de fructidor. On sait quelles en furent les conséquences politiques : les élections de quarante-neuf départements déclarées nulles, deux directeurs, cinquante-deux députés et une foule de journalistes condamnés à la déportation en Guyane, la liberté de la presse aussi impudemment violée que celle des élections, la résurrection des mesures les plus cruelles contre les émigrés qui voudraient rentrer en France. On connaît moins l'influence de ce coup d'État sur la liberté religieuse : elle fut atroce! et si les fructidoriens ne firent pas autant de mal que les terroristes, il faut l'attribuer seulement à leur impuissance, car ils avaient autant de fanatisme et aussi peu de scrupules. En 89 celui qui aurait prédit une horrible persécution se serait vu traiter de visionnaire et de calomniateur. Quand le règne de la Terreur fut fini, quoiqu'il y eût encore bien des entraves à la liberté religieuse, devant les désastres causés par par la persécution, devant son impuissance bien constatée à détruire le catholicisme en France, on dut croire son retour impossible. Mais on avait compté sans les fructidoriens!

Le Directoire se donna le droit de déporter sans jugement tous les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique, c'est-à-dire, dans la langue révolutionnaire, qui exerceraient le culte catholique. La chasse aux prêtres fut immédiatement reprise avec presque autant de fureur que sous Robespierre. Les malheureux captifs n'étaient plus, il est vrai, condamnés à la guillotine, mais à une mort lente et cruelle après d'atroces souffrances endurées en Guyane, ou dans une prison étroite et malsaine, et plus d'une fois au milieu de leurs tortures ils durent envier le sort de leurs confrères à qui la férocité des Septembriseurs n'avait du moins fait souffrir qu'une courte agonie!

Ceux qui échappaient à la déportation ne pouvaient exercer leur ministère qu'en cachette, comme aux jours de la Terreur. Les fructidoriens l'avaient voulu : tout le monde crut dès lors que le régime républicain avait pour conséquence nécessaire, inévitable, la persécution religieuse; et on le crut d'autant mieux qu'elle ne fut pas restreinte aux seuls catholiques, et que les constitutionnels eux-mêmes subirent de cruelles vexa-

tions. Évidemment ce que le Directoire poursuivait avec une telle rage, ce n'était pas le clergé, ancien ordre de l'État, c'était la religion elle-même; et il ne fut plus permis de douter que le gouvernement issu du 18 fructidor n'en voulût absolument au christianisme, lorsqu'on le vit essayer de reprendre avec moins d'éclat l'œuvre des terroristes qui avaient intronisé le culte de la déesse Raison, et demandé d'une manière très-menaçante aux ecclésiastiques de se déprêtriser. Au culte de la Raison succéda une espèce de culte officiel qui se célébrait chaque décadi dans les églises qu'on avait restituées à leur première destination. Le Directoire voulut forcer et les catholiques et les constitutionnels à transférer le dimanche au décadi, dans le but de faire disparaître la fête religieuse dans la fête civile, et pour y arriver il ne recula point devant une persécution véritable. Beaucoup d'administrations municipales ou centrales prirent des arrêtés qui interdisaient de célébrer l'office dans les églises un autre jour que le décadi; et ce jour-là la cérémonie civile entravait considérablement l'exercice du culte, lorsqu'elle ne le rendait pas impossible. On était obligé de chômer rigoureusement le décadi, mais il fallait s'attendre à toutes sortes de vexations si on chômait le dimanche. Aux termes de la loi du 14 germinal an VI, les ouvriers des ateliers et chantiers de l'État qui commettaient ce crime si grave contre la république devaient être immédiatement congédiés. La guerre ne fut pas seulement dirigée contre le dimanche, mais aussi contre le maigre: un autre article de cette loi du 14 germinal défendit de faire coïncider les jours de marché à poisson avec les jours d'abstinence, et les marchands qui en dehors des jours si judicieusement fixés mettraient leur poisson en vente devaient être punis par la loi. Le Directoire avait contre les récalcitrants une arme terrible, dont il se servit cruellement. La loi du 19 fructidor lui donnait le droit de déporter sans jugement tout prêtre qui lui déplairait, et elle ne distinguait pas entre les catholiques et les constitutionnels. Les prêtres catholiques furent déportés en masse par le seul motif qu'ils étaient catholiques. Beaucoup de constitutionnels, pour avoir refusé de transférer le dimanche au décadi furent arrêtés, conduits à l'île de Ré, et enfermés dans les mêmes prisons que les catholiques.

Pendant la seconde partie de la période directoriale, la prê-

trophobie prit en toute liberté ses cruels ébats; aussi la plupart des écrivains soi-disant libéraux ont-ils pris grand soin de se taire à peu près complétement sur les persécutions du Directoire, aussi bien que sur celles qui signalèrent l'installation du clergé constitutionnel. Si l'infâme conduite du Directoire à l'égard de tous les chrétiens, catholiques ou constitutionnels, était mieux connue, on s'étonnerait beaucoup moins de l'indifférence avec laquelle le pays accueillit sa chute. Les vaincus du 18 brumaire, après avoir si mal gouverné la France, n'éprouvaient que ce qu'ils avaient fait subir à des hommes bien plus capables et bien plus estimables qu'eux!

Sous le Directoire aucun culte n'était salarié, le régime tant vanté de la séparation de l'Église et de l'État était mis complétement en pratique, malgré les réclamations constantes du clergé constitutionnel, qui voulait retrouver ses traitements de 1790. La religion et le pouvoir civil n'avaient aucun point de contact, et cependant les consciences étaient indignement opprimées : tant il est vrai que la liberté religieuse ne peut être assurée par aucun système, par aucune formule, dans un pays gouverné par des hommes qui ne sont ni justes ni loyaux! Est-ce que des gouvernants capables de fouler aux pieds un concordat par passion antireligieuse pourraient sous le régime de la séparation des pouvoirs se faire scrupule de violer le droit commun au détriment de la religion qui leur déplairait? Il n'existe point de formule politique qui paralyse le fanatisme religieux ou antireligieux : l'histoire religieuse du Directoire l'a trop bien prouvé; aussi est-elle particulièrement bonne à méditer par les partisans de la séparation absolue de l'Église et de l'État!

La stupide persécution du décadi avait dégoûté même les constitutionnels du régime républicain. Ils avaient toujours espéré que le Directoire finirait par rétablir officiellement leur Église avec tous ses honneurs et tous ses traitements, et dans cette espérance ils l'avaient constamment flatté. Ils furent obligés de renoncer à leurs illusions. En 1799 les catholiques et les constitutionnels, malgré leur animosité réciproque, sentaient la nécessité d'une réunion qui serait impossible tant que durerait le gouvernement issu du coup d'État de fructidor. Tout le monde, en religion comme en politique, soupirait après la tranquillité, et était prêt à la payer des plus grands sacrifices. Le Directoire avait fait la partie belle à Bonaparte : il sut en profiter!

Maintenant il est de mode d'adresser au concordat de très-vives critiques; mais pour l'apprécier équitablement il faut se reporter à soixante-dix ans en arrière. Ceux qui le blâment au nom d'un certain libéralisme ont vraiment l'air de ne pas se douter de l'horrible situation dans laquelle l'Église de France se trouvait alors, après dix années de souffrances, après deux persécutions !

La joie universelle inspirée par la conclusion du concordat montre suffisamment combien un pareil acte était nécessaire. La persécution était si profondément entrée dans les habitudes et dans les traditions des gouvernants, qu'il fallait pour rassurer les consciences, et contenir les passions antireligieuses, un acte éclatant, un pacte solennel qui déclarât à la France et à l'Europe que le gouvernement français rompait complétement avec cette politique persécutrice que la révolution avait toujours suivie jusqu'alors au nom de la liberté et du salut de la patrie. Qui oserait douter, en présence des faits, que le régime du concordat de 1801, quelques critiques qu'on ait été fondé à lui faire, ne vaille mille fois mieux que la constitution civile de 1790, que le régime directorial de 1795 à 1797, et surtout que celui de la persécution décadaire et de la déportation en Guyane, auquel le premier consul a mis fin. Les prêtres, qui depuis deux ans étaient réduits à se cacher pour éviter la déportation, et les laïques, qui ne pouvaient entendre la messe ni chômer le dimanche sans s'exposer à de graves vexations, étaient naturellement très-résignés à faire tous les sacrifices possibles pour obtenir la liberté religieuse dans ses points les plus essentiels. Le premier consul en leur donnant satisfaction fit preuve d'une habileté et d'un esprit de tolérance tout à fait inconnus aux hommes qui l'avaient précédé : il en recueillit naturellement les fruits. Les adversaires du régime concordataire peuvent si cela leur plaît relever dans le concordat de 1801 une foule de défauts; toutes leurs critiques retomberont d'un poids écrasant sur les auteurs de la constitution civile et sur les fructidoriens (1).

(1) Ce que nous défendons ici, c'est le système concordataire en lui-même et la résolution prise par le premier consul de rendre la paix à l'Église et de traiter avec le saint-siége. Nous n'entendons nullement défendre certaines dispositions du concordat, et encore moins les articles organiques, qui n'en

II

Il n'est donc pas étonnant que les écrivains de l'école soi-disant libérale aient gardé si longtemps et gardent encore sur la constitution civile un silence prudent. Lorsqu'ils sont obligés d'en parler, c'est généralement sur la Convention qu'ils rejettent les malheurs dont le fanatisme antireligieux de la constituante a été la véritable cause, et leur tactique est de confondre avec les autres excès de la terreur les persécutions religieuses commencées par les révolutionnaires modérés. C'est à peine s'il est parlé de la constitution civile et des décrets qui l'ont exécutée dans certaines histoires de la révolution, très-détaillées du reste et justement célèbres; la persécution religieuse y est toujours laissée soigneusement dans l'ombre, quelquefois même les faits qui s'y rapportent sont complétement dénaturés. On peut faire aux philosophes et aux publicistes de l'école libérale le même reproche qu'à ses historiens. Il est vraiment curieux de voir la constitution civile complétement escamotée dans des livres qui traitent de la liberté politique, de la liberté de conscience, et où des luttes et même de simples polémiques religieuses d'une importance très-secondaire sont étudiées avec soin. Est-ce ignorance? Nous ne pouvons nous l'imaginer? Faut-il donc croire qu'on aime mieux se taire que rendre hommage à la vérité historique, lorsqu'elle est importune ! ou bien que, ne jugeant pas son parti capable de la supporter, on craint de se brouiller avec lui, si l'on contredit ses rancunes injustes et ses admirations préconçues? Quel qu'en soit le motif, il est trop clair que les historiens libéraux pour la plupart n'ont presque pas parlé de la constitution civile, et que plusieurs d'entre eux ne l'ont nullement présentée sous son véritable jour. Nous ne devons pas nous en étonner, il leur est parfaitement inutile d'attirer l'attention du public sur une époque pendant laquelle leurs doctrines ont produit de si déplorables effets et abouti justement à des actes qu'ils font profession de rechercher et de flétrir énergiquement lorsqu'ils croient pouvoir les imputer à leurs adversaires.

font pas plus partie que la constitution civile ne faisait partie du concordat de François Ier.

Mais les catholiques n'ont point de semblables raisons de garder le silence. Ils doivent au contraire, dans un double but, travailler de toutes leurs forces à faire connaître sous leur véritable jour la constitution civile et la période révolutionnaire qui l'a suivie.

D'abord c'est une époque de persécution, une époque vraiment mémorable, et les catholiques de France ne doivent pas laisser inconnue la gloire que leurs pères ont acquise par leur constance et leur fermeté. Ils doivent aussi avoir sans cesse présents à la mémoire les admirables exemples de dévouement qui leur ont été légués. Nous lisons avec un vif intérêt le récit des persécutions que les catholiques d'Angleterre et d'Irlande ont si longtemps éprouvées, mais n'oublions pas que deux siècles et demi après Henri VIII on a voulu en France nous imposer comme en Angleterre une Église officielle fabriquée par le pouvoir, et que cinquante mille prêtres et religieux ont pendant dix ans souffert des persécutions dignes des Tudors, bravé d'abord la pauvreté et les fureurs populaires, puis l'internement, puis la déportation et la mort pour sauver le catholicisme en France! Bien des laïques ont été à la hauteur du clergé! Tant qu'il a été possible de parler et d'écrire, ils ont répandu partout de courageuses apologies; quand la persécution s'est étendue sur toute la France, ils ont, au risque de leur liberté et de leur vie, entendu la messe dans les bois, dans les montagnes, sur la mer. Il y eut alors dans toutes les classes de la société une sainte émulation à souffrir pour Dieu; des grandes dames, des militaires, des magistrats, comme de simples paysans, comme de pauvres servantes s'exposèrent résolûment aux plus grands dangers pour cacher des prêtres, pour leur faire célébrer le saint sacrifice dans quelque retraite ignorée, et pour procurer aux mourants les secours de la religion; et le moins qu'il pût arriver à ces courageux chrétiens, en cas de découverte ou de simple soupçon, était d'être envoyés rejoindre cette foule immense de personnes de tout âge et de toute condition que les révolutionnaires avaient entassées dans d'innombrables prisons improvisées, parce qu'elles étaient suspectes de fanatiser, c'est-à-dire de se croire une âme et de préférer Jésus-Christ à la déesse Raison. Il y eut à cette époque, encore si rapprochée de nous, des scènes de martyre qui ne le cèdent en rien à celles qui se sont passées sous Néron, Dèce ou

Dioclétien, et l'Église de France du dix-huitième siècle s'est montrée digne de celle de saint Irénée et de saint Pothin. Nos martyrs ont montré le même calme et la même fermeté que ceux de la primitive Église, et souvent les persécuteurs révolutionnaires se sont montrés plus acharnés et plus barbares que les proconsuls romains!

Nous devons donc payer à la mémoire de tous ceux qui ont souffert pour la foi dans cette terrible époque un juste tribut de reconnaissance et de vénération. Si les gouvernements issus de la révolution, malgré le fatal exemple donné par les hommes de 89, ont tous, à l'exception de l'infâme Commune de 1871, renoncé à ressusciter la persécution révolutionnaire, et n'ont pas même osé revenir aux procédés de la Constituante à l'égard du catholicisme, il faut l'attribuer surtout à la persévérance et à l'indomptable énergie dont nos pères ont fait preuve pendant la révolution. Lorsqu'il devint évident qu'on en voulait à la religion elle-même, sans s'inquiéter du danger ils ont mis en pratique la vieille devise : « Fais ce que dois, advienne que pourra! » et l'événement a montré combien les honteuses transactions qu'on leur proposait auraient été inutiles. Beaucoup ont péri simplement, courageusement, sans s'être avilis comme tant de politiques qui se croyaient bien habiles, et les survivants ont vu s'écrouler pour toujours l'édifice de schisme et de persécution qui avait été élevé à si grands frais contre le catholicisme, enfin replacé par un véritable homme d'État dans les temples dont la persécution l'avait chassé pendant dix ans. Les révolutionnaires ont beau garder un silence calculé sur la constitution civile, et essayer d'en faire perdre le souvenir, ils n'ont pas encore pu oublier qu'elle leur a valu l'échec le plus complet et le plus désastreux, et qu'elle leur a révélé le danger de blesser profondément le sentiment religieux d'une nation, fût-elle impie à la surface!

Nous n'avons pas la présomption d'entreprendre une nouvelle histoire de la révolution. Le but de ces études est simplement d'attirer l'attention sur un côté trop négligé de cette terrible époque, en montrant ce qu'était cette constitution civile du clergé qui a causé tant de désastres, de quelle manière elle a été appliquée, et quelle a été son influence sur la marche de la révolution. Les historiens qui se sont occupés de la question religieuse se sont bornés pour la plupart à rendre compte des

discussions qui ont précédé le vote des lois de persécution. Nous avons essayé de faire plus que l'histoire parlementaire de la constitution civile : nous avons cherché à donner une idée de la manière dont les lois de persécution furent appliquées, ainsi que des diverses sortes de vexations et de violences qui, dans toute la France, furent exercées contre les fidèles à cause de leur foi religieuse.

Nous ne nous dissimulons point les innombrables difficultés de la tâche que nous nous sommes imposée. Il n'est guère facile de donner une idée exacte des souffrances très-diverses que le clergé et le peuple catholique éprouvèrent en France pendant la période révolutionnaire. Sans doute on trouve dans *le Moniteur* toutes les lois de persécution avec les discussions qui les ont précédées, mais il n'en est pas moins fort difficile de dire exactement où en était la liberté, ou plutôt l'oppression religieuse, à telle époque de la révolution. Il ne faut pas croire que les lois de persécution aient été partout appliquées d'une manière uniforme; très-souvent leur rigueur a été encore aggravée par les directoires des départements ou des districts, sans que l'Assemblée qui les avait votées s'en soit aucunement inquiétée. Très-souvent aussi les autorités locales ont pris spontanément des mesures vexatoires, hors de la limite de leurs attributions et empiété audacieusement sur le pouvoir législatif, qui n'avait garde de s'en plaindre, car elles flattaient ainsi ses passions antireligieuses et préparaient la voie à des lois encore plus rigoureuses. N'a-t-on pas vu, en 1792, un grand nombre de départements se mettre effrontément au-dessus de la constitution et prendre des arrêtés pour appliquer une loi de persécution qui était frappée du veto royal! Et lorsqu'après la terreur les prêtres détenus furent mis en liberté par une loi, certains départements retardèrent d'une manière scandaleuse l'exécution de cette mesure. Si l'on veut connaître où en était la liberté religieuse dans une localité quelconque de 1791 à 1801, il faut sans doute connaître la loi générale, mais il est presque aussi important de savoir quels arrêtés le directoire du département a pris sur la matière. Il faut rechercher encore si le directoire du district ne s'est pas avisé de faire du zèle. Très-souvent les directoires de district, sous prétexte d'appliquer les arrêtés des administrations départementales, les ont traités comme celles-ci traitaient trop souvent les lois. Ils ont pris aussi de leur propre

autorité une foule d'arrêtés tracassiers et vexatoires. Ce n'est pas encore tout, la municipalité du lieu, livrée bien plus encore aux passions locales, asservie très-souvent au club des jacobins, pouvait aussi de mille manières tourmenter les croyants. Les municipalités des villes, dévouées pour la plupart au parti révolutionnaire, montraient une grande ardeur à persécuter, et souvent même outrepassaient scandaleusement des lois déjà fort iniques; les municipalités rurales, au contraire, étaient beaucoup plus calmes, et il y en avait même qui s'efforçaient de protéger leurs curés. Pendant la période la plus sanglante de la terreur, ces administrations furent reléguées au second plan: les représentants en mission, et les comités révolutionnaires établis par eux furent les seuls arbitres de la vie et de la liberté des catholiques. Il importe aussi de connaître leurs arrêtés, dont malheureusement beaucoup ont disparu.

Nous nous sommes donc efforcé de réunir dans ce travail le plus grand nombre possible d'arrêtés locaux, car ils contiennent toute l'histoire de la persécution révolutionnaire hors de Paris. C'est par eux que l'on peut juger de la dose d'esprit révolutionnaire qui avait pénétré dans nos diverses provinces. Nous en avons trouvé un certain nombre chez ceux des historiens de nos départements ou de nos provinces qui n'ont pas jugé à propos de passer sous silence les troubles occasionnés par la persécution religieuse.

Nous avons été assez heureux pour trouver beaucoup d'arrêtés et de documents inédits sur la constitution civile, aux archives nationales, dans les cartons du comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante, et dans ceux des comités de constitution, des rapports et des recherches. Bien qu'il fût chargé seulement de préparer les décrets sur les questions religieuses, le comité ecclésiastique a joué un rôle très-actif et très-étranger à ses attributions. Au lieu de se renfermer dans des travaux législatifs, il a constamment empiété sur le pouvoir exécutif, et travaillé à l'établissement de la constitution civile, en correspondant avec les autorités et les sociétés révolutionnaires, leur traçant leur marche, dirigeant leur zèle, recevant les dénonciations. Les départements, les districts lui envoyaient leurs arrêtés, et en même temps bien des lettres confidentielles sur les innombrables difficultés qui arrêtaient l'établissement de la constitution civile, sur leurs expéditions contre les couvents de reli-

gieuses, et les actes arbitraires qu'ils se croyaient permis contre les insermentés et leurs adhérents. Cette correspondance est pleine d'aveux de la plus haute gravité; elle montre à quel degré d'aveuglement dans les questions religieuses le parti révolutionnaire modéré était descendu. Les sociétés des jacobins, déjà très-nombreuses et très-puissantes, venaient harceler le comité de leurs déclamations furibondes contre les insermentés, et réclamer dès le début de la révolution les mesures de rigueur qui furent décrétées plus tard. Des évêques et des prêtres constitutionnels envoyaient aussi au comité ecclésiastique des lettres où l'impopularité, la solitude et les misères de l'Église constitutionnelle étaient exposées tout au long. Les comités des rapports et des recherches ont aussi travaillé à établir l'Église de l'Assemblée. Si le comité ecclésiastique était fréquemment consulté au point de vue de l'interprétation des lois de persécution, ces deux comités l'étaient constamment au point de vue de leur application rigoureuse et des poursuites à intenter contre les catholiques de toutes conditions. Les départements, les districts, les municipalités, leur envoyaient leurs arrêtés de persécution, avec des rapports sur la situation religieuse de leur pays, des procédures entamées, des dénonciations contre ceux qui s'opposaient à la constitution civile, et leur rendaient compte des mesures de rigueur qu'ils avaient déjà prises ou comptaient prendre contre eux, ainsi que des troubles qui avaient eu lieu sur leur territoire. Tous ces documents si divers prouvent très-clairement que si l'Église constitutionnelle a, suivant les localités, rencontré plus ou moins de résistance, elle en a rencontré partout, et que partout il a fallu bien vite recourir à des mesures arbitraires et tyranniques pour essayer de la soutenir.

En faisant l'histoire de la constitution civile, c'est-à-dire d'une faute capitale de la révolution, d'un acte éminemment maladroit et mauvais, auquel bien des hommes qui ont joué en politique le rôle le plus honorable ont eu le malheur de contribuer, il nous faudra dévoiler des injustices sans nombre, des énormités bien peu connues, grâce à la tactique que nous avons signalée plus haut. Nous aurons aussi le regret d'attaquer souvent, avec beaucoup de vivacité, des personnages qui se sont illustrés pendant la révolution par leurs talents ou leur courage, mais que leur irréligion a rendus persécuteurs dans toute la

force du terme. Bien peu d'hommes distingués dans le parti de la révolution modérée se sont tenus à l'écart de la constitution civile. La persécution révolutionnaire est si peu connue dans son ensemble et dans ses détails, et l'erreur qui en fait un simple épisode de la Terreur est tellement répandue, qu'en l'exposant sous son véritable jour et en indiquant ses premiers auteurs on court grand risque de se voir imputer un esprit de dénigrement systématique contre l'œuvre tout entière de la révolution, et de mettre de bien mauvaise humeur des personnes honorables, mais dont le siége est fait depuis longtemps. Quand on aborde un pareil sujet, ceux que la vérité toute nue sur la persécution révolutionnaire importune singulièrement n'ont souvent rien de plus pressé, pour détourner l'attention, que de crier qu'on en veut aux principes de 89. On vous passe la Convention, et même la Législative, semblent-ils dire aux chercheurs indiscrets, mais ne touchez pas à la Constituante, sinon, anathème sur vous! C'est presque le pendant du fameux « Ne touchez pas à la reine! » Quand donc dira-t-on résolûment dans le camp du libéralisme « *Amicus* 89, *sed magis amica veritas?* » Au reste, s'il est incontestable que beaucoup d'hommes de 89 ont foulé aux pieds la liberté religieuse dans ses droits les plus sacrés, nous reconnaissons parfaitement que pour y parvenir ils ont dû se faire les premiers violateurs des principes qu'ils venaient de proclamer!

C'est ce que nous prouverons pièces en main. D'innombrables documents établissent que la liberté de conscience de 1790 à 1793 n'a pas eu de plus grands ennemis que les chefs de la gauche de l'Assemblée constituante et les girondins de la législative; que la grande majorité du clergé, d'abord favorable à la révolution modérée, en a été écartée par la constitution civile, avec autant de maladresse que de brutalité. Nous montrerons les fautes énormes commises par les constituants et les girondins dans les questions religieuses, en nous servant de leurs écrits, de leurs discours, de leurs actes publics et des rapports de leurs agents : et tout esprit impartial reconnaîtra, après cette enquête, qu'en les signalant comme les auteurs volontaires de beaucoup de maux, et la cause indirecte d'horribles excès qu'il était pourtant facile de prévoir, nous n'obéissons pas à un esprit de dénigrement systématique, mais au désir de faire triompher la vérité historique, et de réfuter les erreurs et les

calomnies intéressées que les révolutionnaires persécuteurs ont accumulées contre le clergé et la religion, leurs victimes, et que leurs descendants politiques se complaisent trop souvent à répéter de confiance.

Nous n'essayerons donc point de dissimuler les fautes d'aucun parti, pas plus celles des opprimés que des oppresseurs. Nous nous sommes toujours souvenu de ces paroles du vénérable cardinal Billiet racontant l'atroce persécution endurée pendant la terreur par le clergé savoisien. « ... Nous avons rapporté avec une égale sincérité les faits honorables pour le clergé, et les faiblesses dont quelques prêtres ont donné de tristes exemples. En fait d'histoire il faut dire le bien et le mal, ou ne pas écrire... Les actions héroïques et les fautes commises peuvent également servir de leçons. »

L'ÉGLISE

ET

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

CHAPITRE Ier.

LE CLERGÉ FRANÇAIS EN 1789.

I. La grande lutte entre l'Église et la révolution commence réellement avec la constitution civile. — La confiscation des biens du clergé n'aurait pu par elle-même entraîner un pareil résultat si les révolutionnaires après l'avoir exécutée avaient laissé l'Église de côté. — Le fanatisme antireligieux les entraîne.

II. La révolution est intéressée pour plusieurs causes à calomnier l'ancien clergé. — Sa division en haut et bas clergé. — Elle est plus politique qu'ecclésiastique. — Comment les richesses du clergé étaient réparties. — Le clergé ordre politique avait ses assemblées. — Leur caractère. — Diverses sortes d'assemblées. — Modes d'élection. — Les assemblées levaient des décimes sur le clergé pour payer à l'État le don gratuit et subvenir aux besoins de l'ordre. — Elles s'occupaient de sa situation financière et politique. — Le clergé levait sur lui-même ses décimes, les répartissait et jugeait les différends qui s'élevaient dans son sein à leur sujet. — Il se trouvait ainsi plus mêlé à la société laïque que le clergé actuel. — Ordres religieux. — Leur décadence. — Elle doit être en grande partie attribuée à la commende. — Cet abus a été soigneusement entretenu par l'ancien régime dans son intérêt propre. — Triste rôle des abbés commendataires.

III. Situation fâcheuse de l'Église en 1789. — Langueur générale. — Les philosophes prétendent juger tout le clergé sur quelques abbés de cour. — L'épiscopat en 1789. — Sa dignité. — La jalousie des curés contre le haut clergé se fait jour lors des élections aux états généraux. — Ils se laissent abuser un moment par les philosophes. — Ceux-ci trouvent dans le gallicanisme et le jansénisme deux auxiliaires puissants. — Importante distinction à faire entre le gallicanisme parlementaire et le gallicanisme épiscopal. — Pourquoi le gallicanisme a subsisté avec l'ancien régime et n'a pu lui

survivre. — L'existence des abbés de cour lui a été favorable. — Formation d'un parti philosophico-janséniste, qui s'allie aux philosophes contre l'Église. — Caractère libéral des cahiers de l'ordre du clergé.

Pour bien saisir les véritables causes et le véritable esprit de la persécution révolutionnaire il faut se reporter à 1790, à l'époque de la confection de cette fatale constitution civile du clergé qui fut la grande machine de guerre du fanatisme antireligieux contre l'Église catholique de France. On parle toujours de 1792 et de 1793, parce qu'alors les jacobins ont pu donner libre cours à la rage qui les animait contre le catholicisme et ont immolé d'innombrables victimes. Pendant cette horrible période de la Terreur, le système de persécution révolutionnaire a produit ses plus abominables effets; mais il était déjà mis en pratique depuis plusieurs années; il s'était développé vite, mais progressivement, logiquement. Pour bien l'apprécier, il ne faut pas le prendre au moment où il a donné ses plus hideux résultats, mais à son origine. Il faut voir quels sont ceux qui l'ont créé, quel était leur programme, quel caractère avait leur œuvre, et quelles conséquences immédiates son application devait entraîner.

La grande lutte du catholicisme et de la révolution n'a commencé en réalité que du jour où l'Assemblée constituante a entrepris de créer une Église nouvelle, où elle a méconnu l'indépendance du pouvoir spirituel en décidant qu'elle pouvait seule remanier et refondre le catholicisme, comme une administration quelconque. Personne ne l'a mieux caractérisée que l'illustre auteur de l'*Ancien régime et la révolution*.

« Une des premières démarches de la révolution française, dit M. de Tocqueville, a été de s'attaquer à l'Église, et parmi les passions qui sont nées de cette révolution, la première allumée et la dernière éteinte a été la passion irréligieuse. Alors même que l'enthousiasme de la liberté s'était évanoui, après qu'on s'était réduit à acheter la tranquillité au prix de la servitude, on restait révolté contre l'autorité religieuse. Napoléon, qui avait pu vaincre le génie libéral de la révolution française, fit d'inutiles efforts pour dompter son génie antichrétien, et de notre temps même nous avons vu des hommes qui croyaient racheter leur servilité envers les moindres agents du pouvoir politique par leur insolence envers Dieu, et qui tandis qu'ils abandonnaient tout ce qu'il y avait de plus libre, de plus noble et

de plus fier, dans les doctrines de la révolution se flattaient encore de rester fidèles à son esprit en restant indévots. » (1)

On croit généralement que la guerre entre l'Église et la révolution a commencé en 1789, dès que les états généraux ont été convoqués ; que les hésitations du clergé lorsqu'il s'agit de la réunion des trois ordres et son attitude à l'égard du tiers au début de la révolution ont exercé une immense influence sur nos luttes religieuses. Beaucoup d'historiens attribuent aux décrets de confiscation des biens du clergé autant d'importance qu'à la constitution civile elle-même.

Nous n'avons garde de méconnaître l'immense gravité de ces événements, mais nous ne croyons pas qu'ils aient exercé une influence décisive sur la lutte terrible qui devait avoir lieu fort peu de temps après. L'histoire est pleine de démêlés très-graves, qui sous les constitutions anciennes eurent lieu dans plus d'un royaume entre l'ordre du clergé et les autres ordres de la nation sans qu'il en soit résulté ni schisme ni persécution, et le fait seul de la confiscation n'était pas capable de produire des résultats aussi désastreux. Bien après la Constituante, plusieurs États de l'Europe ont sous nos yeux copié la conduite des hommes de 89 à l'égard de l'Église, mais se sont arrêtés à la constitution civile. Ils ont enlevé au clergé tous les honneurs, toutes les prérogatives, ainsi que les biens considérables dont il jouissait depuis un temps immémorial, et lui ont accordé à la place, comme par grâce, un salaire généralement inférieur à

(1) Ici M. de Tocqueville, en paraissant croire que la passion irréligieuse de la révolution était déjà éteinte, a contre son habitude montré trop d'optimisme. S'il lui avait été donné de vivre quelques années de plus, il aurait vu que les descendants des persécuteurs de la révolution étaient parfaitement dignes de leurs grands-pères. Les événements l'ont trop bien montré : le signe par excellence du révolutionnaire, qu'il soit jacobin ou socialiste, c'est la prêtrophobie : c'est là le trait caractéristique et immuable qu'on est sûr de retrouver dans les nombreuses variétés de l'espèce. Depuis 93 les vrais révolutionnaires n'ont été au pouvoir qu'un seul instant ils se sont montrés divisés sur les questions politiques, mais en revanche ils ont avec un touchant accord profité de leur triomphe éphémère pour renouveler les massacres de septembre et pour faire le sac des églises comme au temps de la Convention. Après quatre-vingts ans ce parti a voulu tout uniment reprendre la persécution révolutionnaire au point où la Montagne l'avait laissée.

celui que l'Assemblée crut devoir allouer au clergé de France.

Et il n'y a pas eu de schisme, d'évêques intrus imposés par l'autorité civile, de proscriptions, ni d'échafauds! et pourtant le clergé n'a été ni complice ni indifférent, bien loin de là! Il a proclamé bien haut que cette spoliation était injuste et dictée par un esprit de méchanceté et de haine : une polémique très-vive s'est engagée, les rapports de l'Église et de l'État ont été encore plus tendus qu'auparavant; la paix religieuse est fort troublée dans les pays où cette spoliation a été exécutée, et cependant les événements les plus regrettables produits par cet antagonisme sont loin d'avoir la gravité de ceux qui se sont accomplis pendant la période la moins violente de la lutte à laquelle la Constitution civile a donné lieu. Entre les deux situations il y a un abîme!

L'Assemblée constituante, après avoir détruit le clergé comme ordre politique, après l'avoir spolié de ses propriétés, pouvait très-bien s'arrêter là, comme l'Espagne, l'Italie l'ont fait plus récemment. Le clergé aurait été mécontent; les rapports de l'Église et de l'État auraient été extrêmement tendus, soit! Des gouvernements qui se sont faits les serviles imitateurs de la révolution française, jusque dans ses ridicules et ses iniquités, ont eu du moins le bon sens de ne pas lui emprunter la constitution civile. Ils ont jugé inutile et dangereux de forcer au schisme ceux qu'ils avaient dépouillés, et ont mieux aimé supporter les embarras de cette situation que courir les risques d'une pareille entreprise. Le respect de la religion n'a pas influé sur leurs déterminations; toutes les fois qu'ils l'ont pu faire sans s'exposer à un danger sérieux, ils ont méconnu la liberté de conscience des catholiques; mais le souvenir de la défaite éprouvée par la révolution française, dans sa tentative de transformer le catholicisme, les a empêchés de courir une aussi périlleuse aventure; et il a bien fallu reconnaître que rien ne les forçait à refondre le catholicisme après l'avoir dépouillé, et que les choses n'en allaient pas plus mal parce qu'ils n'avaient pas ajouté le schisme à la spoliation! Et pourtant, on ne saurait trop le répéter, s'ils ont gardé cette attitude relativement modérée, c'est uniquement par prudence; mais ils ont su du moins profiter de l'exemple de leurs devanciers!

A la différence de beaucoup d'historiens, nous ne saurions donc voir une liaison nécessaire entre les lois qui ont enlevé au clergé

sa situation politique, ainsi que ses propriétés, et la constitution civile. L'Assemblée pouvait et devait, à notre avis, résoudre autrement la question des biens du clergé ; mais les décrets de confiscation une fois rendus, et rédigés comme il lui plaisait, elle pouvait très-bien en rester là. Quelque mauvais que fussent ces décrets, la Constitution civile n'en découlait pas logiquement; rien ne l'obligeait à la faire, mais elle y était poussée violemment par son fanatisme antireligieux, par son désir d'avilir la religion et de l'exploiter à son profit en attendant qu'elle pût l'anéantir complétement.

L'Assemblée n'en est pas venue à décréter l'asservissement et la persécution de l'Église parce qu'elle l'avait spoliée; elle l'a spoliée au contraire avec la ferme intention de l'asservir ensuite et de la persécuter si elle lui résistait.

Nous devons sans doute exposer et apprécier les faits révolutionnaires antérieurs à la Constitution civile, pour l'intelligence des événements que nous aurons à raconter; mais nous nous appliquerons principalement à faire ressortir tout ce qui, dans ce prologue de la grande lutte religieuse, est caractéristique des dispositions du clergé et des révolutionnaires. Les faits accomplis alors, bien que très-graves, ne devaient pas nécessairement entraîner la persécution religieuse, et cependant elle est venue à leur suite; il est donc très-utile de rechercher quels étaient les hommes qui les ont exécutés, de quels préjugés et de quelles passions ils étaient animés. Ainsi dirigée, l'étude de cette période, si courte et si remplie, est fort instructive pour qui veut étudier la persécution révolutionnaire, car dès le début le fanatisme antireligieux des philosophes a fait présager le sort qu'ils réservaient aux catholiques. La masse du parti révolutionnaire, excitée par les odieuses calomnies qu'on ne cessait de répandre contre la religion et le clergé, a fini par réclamer violemment la persécution religieuse; mais si les chefs du mouvement n'avaient pas eu dès le début de la révolution l'idée préconçue de renverser le catholicisme, elle se serait parfaitement contentée des premières lois contre le clergé. La haine contre la religion s'est parée du prétexte de restaurer les finances de l'État et de réformer les abus. Avec ces grandes phrases on a fait appel aux passions et aux convoitises populaires; mais en réalité dans l'exécution de ces lois qu'on disait inspirées par le patriotisme le plus pur et la nécessité de sauver la patrie, on s'est inquiété fort

peu, et des finances de l'État et de l'intérêt général ; on a fait avec rapidité et avec passion ce qui, même en se plaçant exclusivement au point de vue politique, devait être exécuté avec calme et réflexion. On pouvait à la fois restaurer les finances, détruire les abus, établir les rapports de l'Église et de l'État sur une base solide et acceptée des deux parts : c'était une œuvre magnifique à entreprendre ; les révolutionnaires n'en ont même pas soupçonné la grandeur ; ils n'ont songé qu'à une seule chose, vexer le clergé le plus possible, et se sont beaucoup plus soucié de lui enlever son argent que d'en faire profiter l'État. Si les importantes questions de la propriété ecclésiastique, de l'indemnité du clergé, de la liberté d'association au point de vue religieux ont été si vite, et si mal résolues pour la tranquillité du pays et la stabilité de nos institutions, il faut s'en prendre à ces esprits imbus de l'intolérance philosophique, qui n'avaient cherché en soulevant ces grandes discussions qu'à exciter les passions populaires, afin de réaliser leur dessein d'asservir et d'avilir le catholicisme. Si les premières lois contre le clergé, premier ordre de l'État et grand propriétaire, ne conduisaient pas fatalement à la persécution révolutionnaire, elle était du moins décidée dans l'esprit de leurs auteurs, qui comptaient sur elles, et sur l'immense émotion produite par leur discussion, pour préparer les esprits à une entreprise d'une bien autre gravité.

II.

Le clergé français d'avant 1789 a été extrêmement attaqué par les révolutionnaires de toute nuance, par les exaltés comme c'est naturel, et aussi par bien des modérés, qui, au fond, ne peuvent lui pardonner d'avoir fait subir un grand échec à la révolution. Il y a eu aussi des catholiques zélés qui l'ont assez maltraité : tout en admirant son héroïque résistance, ils lui ont reproché trop sévèrement peut-être, mais non sans raison, d'avoir été imbu de doctrines beaucoup trop favorables à la domination de l'autorité laïque sur l'Église, et d'avoir ainsi facilité involontairement les entreprises des auteurs de la constitution civile. A peine les états généraux étaient-ils réunis, que de nombreux pamphlétaires lançaient contre le clergé une foule de calomnies intéressées, dans l'espoir de rendre

populaire d'abord l'idée de spoliation, puis celle de persécution. La révolution s'est rendue coupable de telles atrocités à l'égard du clergé, que ses défenseurs à outrance, pour atténuer l'odieux de sa conduite, ont jugé indispensable de crier partout que ses victimes étaient peu dignes d'interêt, que le clergé comme corps avait commis d'énormes fautes politiques, et que les individus dont il se composait n'avaient pas été animés du véritable esprit de leur état, et par leur conduite avaient excité dans la nation un juste dédain et une irritation profonde qui expliquent les excès dont ils furent victimes. En outre on ne manque pas de déblatérer contre les moines et leurs richesses, contre le luxe des évêques, la licence des abbés de cour, l'orgueil du haut clergé, son zèle ardent pour tous les abus de l'ancien régime, etc., etc.

On a beaucoup écrit et péroré sur l'ancien clergé. Depuis quatre-vingts ans il circule sur son compte dans le parti libéral une collection de phrases toutes bien connues d'avance que chacun répète avec une admirable fidélité; et malgré tout cela, ou pour mieux dire, à cause de tout cela, fort peu de personnes se font une idée un peu nette de ce qu'était le clergé de France avant 1789.

Tout en répétant les mots de haut et de bas clergé, quelquefois en les appliquant très-ridiculement au clergé actuel, beaucoup de personnes parlent de cet ancien ordre comme s'il formait, ainsi que le clergé contemporain, un tout compacte et homogène. C'est une grave erreur. Ce qui explique la diversité, l'inexactitude, et souvent l'injustice des jugements portés sur le clergé de l'ancien régime, c'est qu'en réalité, comme la société laïque, il se subdivisait en ordres très-séparés par l'origine de leurs membres, leurs habitudes, leurs fonctions, leurs relations avec la société civile, et qu'il était à peu près impossible de porter un jugement d'ensemble sur un clergé composé d'éléments aussi divers.

L'Église avait son haut et son bas clergé, à peu près comme la société laïque était divisée en noblesse et tiers état. Ainsi que les deux ordres laïques, celui du clergé admettait en fait sinon en droit de nombreuses subdivisions. Le haut clergé renfermait des éléments fort divers. Beaucoup d'évêques et même d'abbés vivaient absolument comme les évêques et les prêtres du clergé actuel; ils étaient seulement plus à leur aise, mais

leur genre de vie et leur manière d'être n'avaient rien de commun avec l'existence de certains gros bénéficiers et abbés de cour. Il existait entre ces deux fractions du haut clergé à peu près la même différence qu'entre la noblesse de cour et celle de certaines provinces. Le haut clergé, qui jouissait de la plus grande partie des biens de l'Église, avait aussi entre ses mains tout son pouvoir politique; c'était lui qui composait presque exclusivement les assemblées du clergé chargées de régler la situation financière et politique de l'Église de France, ainsi que la représentation de l'ordre du clergé dans les pays d'États.

Les évêques, les membres de beaucoup de chapitres, les abbés commendataires et réguliers formaient le haut clergé; le clergé paroissial était qualifié de bas clergé. Ces dénominations, qui maintenant nous paraissent si étranges, n'avaient rien dans l'origine qui évoquât une idée d'orgueil ou de mépris : on disait le haut et le bas clergé, comme dans un pays voisin on dit la chambre haute et la chambre basse; malheureusement le bas clergé était tout à fait annulé dans l'organisation politique du clergé de France. La raison de cette inégalité se trouve dans notre ancien droit public : le clergé paroissial jouissait de fort peu de propriétés en comparaison du haut clergé; par conséquent tout le pouvoir politique de l'ordre se trouvait depuis des siècles appartenir aux ecclésiastiques usufruitiers de propriétés territoriales qui dans des temps plus anciens participaient aux avantages et aux charges de la féodalité, et dans des temps plus modernes valaient encore des avantages tout particuliers à leurs possesseurs.

Il y avait en France cent trente-quatre évêchés très-inégaux en territoire comme en revenus, et comme leurs richesses provenaient de fondations, il n'y avait aucun rapport entre l'étendue d'un évêché et sa dotation. Les évêchés les plus riches étaient ceux de Strasbourg (300,000 livres de revenu), Paris (200,000), Metz (200,000), Cambrai (150,000), Rouen, Toulouse (100,000), Bayeux (90,000), Reims (80,000). Venaient ensuite quatre évêchés valant soixante mille livres, et deux de cinquante mille, mais les revenus du plus grand nombre variaient de vingt à quarante mille. Les évêchés les moins rentés étaient ceux de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Tulle, Saint-Flour, Digne (12,000 livres), Glandève, Orange, Senez (10,000), Bel-

ley (8,000), Vence (7,000). L'épiscopat anglican, malgré le protestantisme, était encore plus riche que l'épiscopat français.

Il y avait un chapitre cathédral pour chaque diocèse et en outre plus de trois cents chapitres attachés à des églises collégiales. Quelques-unes de ces corporations possédaient des biens très-considérables. Il y avait aussi en France près de huit cents abbayes d'hommes, dont les quatre cinquièmes étaient en commende. Les plus riches étaient celles de Saint-Germain-des-Prés(150,000 livres de revenu), Saint-Étienne, Anchin (70,000), Corbie, le Bec (60,000) et cinq ou six autres qui atteignaient cinquante mille livres. Il y en avait aussi dont le revenu ne valait que neuf cents livres, et la moitié des abbayes rapportait moins de six mille livres.

Le clergé de France, comme grand propriétaire jouissant d'un grand nombre de droits féodaux, avait une foule d'affaires à régler. De plus il contribuait aux charges de l'État d'une manière toute particulière, en lui accordant régulièrement une somme sous l'ancien titre de don gratuit. On en a beaucoup profité pour crier au privilége : ce n'était pas exact à proprement parler. Plus habile que les autres ordres, ou mieux servi par les circonstances, le clergé avait simplement conservé à son profit les anciens usages : on ne peut traiter de privilégiés, dans la stricte acception du mot, les corps moraux qui sont parvenus à se soustraire aux envahissements du pouvoir central. Le clergé pour régler ses affaires temporelles, et payer sa dette à l'État, tenait régulièrement des assemblées. Uniquement instituées pour régler les intérêts politiques et matériels du clergé agissant comme corporation, comme ordre de l'État, ces réunions n'avaient rien de commun avec les conciles, et alors même que le gallicanisme parlementaire paraissait avoir aboli en fait les conciles nationaux ou provinciaux, elles se tenaient avec une parfaite régularité. Quelquefois les députés du clergé y traitaient des questions religieuses, sur l'invitation ou avec la permission du roi ; mais comme elles n'étaient ni convoquées dans cette intention, ni composées suivant les règles prescrites pour les conciles, leurs décisions n'avaient point d'autre valeur que celle d'une consultation rédigée en commun par les ecclésiastiques présents à l'assemblée.

Les *grandes assemblées ordinaires* du clergé se tenaient régu-

lièrement de dix ans en dix ans depuis 1606. Les *petites assemblées ordinaires* se tenaient régulièrement de cinq ans en cinq ans depuis 1625; on les nommait aussi assemblées des comptes, parce qu'elles devaient s'occuper exclusivement de l'examen des comptes concernant les frais des assemblées et les recouvrements des décimes et du don gratuit. Il se tenait aussi des assemblées extraordinaires pour les affaires graves et imprévues.

Les grandes assemblées ordinaires étaient convoquées par le roi, en vertu d'une lettre de cachet envoyée aux deux agents généraux du clergé. Ceux-ci en donnaient avis aux seize métropolitains qui députaient aux assemblées ordinaires. Il est bon de remarquer que douze diocèses, appartenant à des provinces conquises (1), n'étaient pas réputés appartenir au clergé de France, pour ce qui concernait les affaires économiques; ils faisaient leur don gratuit séparément ou avec les États de leur province.

Les métropolitains des seize provinces dites du clergé de France convoquaient une assemblée provinciale, composée des délégués de chaque diocèse pour nommer des députés à l'assemblée ordinaire. Chaque province devait envoyer deux évêques et deux ecclésiastiques du second ordre.

L'assemblée réunie à Paris nommait un premier et un second président, deux promoteurs et deux secrétaires. Le premier président nommait des commissaires chargés d'examiner les pièces justificatives du rapport présenté par les agents généraux. L'assemblée, divisée en bureaux comme nos chambres actuelles, nommait aussi des commissaires pour examiner les affaires importantes.

Elle accordait le don gratuit que des commissaires royaux venaient solennellement lui demander; elle réglait aussi les affaires particulières de l'ordre du clergé; ce que chaque diocèse devait payer pour sa part contributive, et à chaque assemblée le clergé présentait au roi un cahier contenant ses demandes et ses doléances sur la situation de l'Église au point de vue spirituel et au point de vue temporel (2).

(1) Arras, Belley, Besançon, Cambrai, Metz, Orange, Perpignan, Saint-Claude, Saint-Omer, Strasbourg, Toul, Verdun.

(2) Il eût bien mieux valu que le clergé fût libre de tenir des conciles; mais du moins les assemblées lui fournissaient quelquefois l'occasion de traiter en commun des besoins spirituels de toute la France et d'exposer ses

Les petites assemblées ordinaires se tenaient tous les cinq ans, se composaient seulement d'un député de chaque ordre par province, devaient durer moins longtemps et s'occuper seulement de comptes; mais en fait on y traitait de toutes les affaires relatives au clergé comme dans les grandes assemblées.

Tous les ans le clergé de France levait ainsi sur lui-même deux millions de décimes. Ils étaient employés d'abord à payer les douze cent quatre-vingt-douze mille livres *du contrat* accordées pour aider au payement des rentes constituées sur l'hôtel de ville : le reste servait à payer les dépenses générales, les frais de recouvrement et les nombreux agents du clergé.

Les évêchés, participant au gouvernement temporel du clergé, étaient au point de vue de la perception des décimes divisés en dix-sept généralités (1), comprenant chacune un certain nombre de diocèses : chaque généralité avait un receveur provincial, et chaque diocèse un receveur particulier, et un *bureau diocésain*, appelé aussi *chambre diocésaine,* établi pour faire sur chaque bénéfice la répartition de la portion des décimes à laquelle le diocèse avait été taxé par la grande assemblée ordinaire. Les receveurs particuliers remettaient les fonds aux receveurs provinciaux, qui les transmettaient au receveur général du clergé établi à Paris.

Les bureaux diocésains établis sous Louis XIII étaient présidés par l'évêque et composés généralement de députés des différents corps ecclésiastiques : les curés y étaient représentés. Ces bureaux connaissaient en première instance des contestations qui s'élevaient au sujet des décimes. Les appels étaient portés devant les *chambres souveraines ecclésiastiques*, qui renfermaient chacune dans leur ressort un certain nombre de bureaux diocésains. Ces chambres siégeaient à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Tours, Toulouse, Bourges et Aix.

Ainsi le clergé payait ses taxes sous les anciennes dénominations, et avec les anciennes formes autrefois communes à tous

griefs au pouvoir. Les gouvernements issus de 1789 ont imité l'ancien régime en empêchant la tenue des conciles, mais se sont montrés encore plus illibéraux que lui en n'accordant pas même à l'épiscopat cette faible compensation des assemblées !

(1) Paris, Rouen, Caen, Nantes, Bourges, Poitiers, Bordeaux, Tours, Toulouse, Montpellier, Aix, Grenoble, Lyon, Riom, Châlons, Amiens, Dijon.

les ordres dans un grand nombre d'États; il faisait lui-même la répartition et le recouvrement des subsides qu'il avait consentis et jugeait les contestations qui s'élevaient à leur occasion. On voit qu'il administrait ses biens avec une liberté qui étonne les Français du dix-neuvième siècle. Dans un pays qui se prétend libéral par excellence, nous sommes habitués à voir les personnes morales soumises, pour ce qui concerne leurs biens et leur régime intérieur, à une tutelle très-étroite et très-minutieuse. Mais dans l'ancienne France si la liberté politique manquait complétement, les êtres moraux, et souvent même les individus, jouissaient pour certaines choses d'une indépendance que nous ne comprenons plus maintenant.

L'ordre du clergé avait donc un grand nombre d'affaires à régler avec une foule de personnes appartenant à toutes les classes : il était en rapports constants avec la société laïque, se trouvait fréquemment avec elle en communauté d'intérêts, et même la connaissait beaucoup mieux sous certains aspects que le clergé actuel. L'ancien clergé, grâce à son organisation, était beaucoup mieux préparé que la noblesse à la vie parlementaire. C'est M. de Tocqueville qui en a fait la remarque.

Les personnages les plus marquants du clergé de France, comme richesses, comme crédit, étaient certainement les évêques, les gros bénéficiers et les membres des chapitres. Les évêques, étant les premiers pasteurs de l'Église, occupaient naturellement le premier rang dans le clergé considéré comme corps politique : cependant ils ne composaient pas à eux seuls le haut clergé. On a vu que les ecclésiastiques du second ordre étaient représentés aux assemblées. Les évêques jouissaient de grandes prérogatives, honorifiques et politiques : beaucoup d'entre eux étaient comtes et seigneurs de leur ville épiscopale avec droit de haute et basse justice : ils étaient au niveau des membres les plus importants de la noblesse. Mais il ne faut pas croire que dans leur diocèse, sur leur clergé, leur puissance fût sans limites. Depuis le concordat de 1801 le pouvoir des évêques est en France bien plus étendu qu'il ne l'était sous l'ancien régime. Maintenant les évêques nomment tous les curés, et les révoquent presque tous : les curés inamovibles sont en petit nombre. Au contraire, avant 1789 les curés étaient inamovibles pour la plupart, et l'évêque avait peu d'influence sur la nomination du plus grand nombre d'entre eux. Dans certains diocèses, sur cinq ou

six cents cures, l'évêque n'en avait pas cent à donner directement. Beaucoup de canonicats étaient à la nomination soit du chapitre lui-même, soit du souverain, soit de certains patrons : quelques-uns étaient directement conférés par le pape. Il n'y avait guère de chapitre cathédral qui ne nommât à un certain nombre de cures ; quelques-uns en avaient soixante, quatre-vingts même à leur collation ; beaucoup de collégiales et d'abbayes jouissaient des mêmes droits ; certains abbés nommaient à quarante cures dans le même diocèse. Il y avait aussi des cures à la nomination du roi, à celle des seigneurs, de telle sorte que l'évêque dans beaucoup de diocèses n'en avait qu'un nombre assez restreint à sa disposition. Il pouvait refuser l'institution canonique aux sujets présentés par ces divers patrons ; mais il devait le faire par un acte écrit, motivé, et susceptible de tous les recours prévus par le droit canon. Les curés titulaires, qui pour la plupart n'étaient pas nommés par lui, jouissaient de l'inamovibilité, et s'ils manquaient à leurs devoirs l'officialité procédait canoniquement contre eux ; mais ils étaient solidement garantis contre toute révocation arbitraire et contre tout abus de pouvoir.

Les chapitres formaient des corporations religieuses très-riches et très-indépendantes. Beaucoup d'entre eux étaient composés d'une quarantaine de chanoines, appartenant tous à des familles influentes, et jouissant de prébendes de quatre ou cinq mille livres, ayant à leur suite trente ou quarante prébendés ou chapelains, et investis en outre du droit de nommer à une partie des prébendes et des chapelles, ainsi qu'à un grand nombre de cures du diocèse. Ces corporations réclamaient rigoureusement tous leurs droits et jouissaient d'une tout autre importance que les chapitres rétablis par le concordat. Certains abbés par leur naissance, par le revenu de leurs bénéfices et les droits qu'ils leur conféraient, étaient des personnages presque aussi importants que les évêques.

Les ordres religieux possédaient une partie considérable des biens du clergé. Les écrivains ecclésiastiques contemporains, les plus hostiles à la révolution, ont constaté avec beaucoup de franchise la décadence affligeante de presque tous les instituts monastiques. Pendant les vingt années qui avaient précédé la révolution, le nombre des religieux avait diminué sensiblement. En 1770 il était de 26,774, et en 1790 il était descendu

les ordres dans un grand nombre d'États; il faisait lui-même la répartition et le recouvrement des subsides qu'il avait consentis et jugeait les contestations qui s'élevaient à leur occasion. On voit qu'il administrait ses biens avec une liberté qui étonne les Français du dix-neuvième siècle. Dans un pays qui se prétend libéral par excellence, nous sommes habitués à voir les personnes morales soumises, pour ce qui concerne leurs biens et leur régime intérieur, à une tutelle très-étroite et très-minutieuse. Mais dans l'ancienne France si la liberté politique manquait complétement, les êtres moraux, et souvent même les individus, jouissaient pour certaines choses d'une indépendance que nous ne comprenons plus maintenant.

L'ordre du clergé avait donc un grand nombre d'affaires à régler avec une foule de personnes appartenant à toutes les classes : il était en rapports constants avec la société laïque, se trouvait fréquemment avec elle en communauté d'intérêts, et même la connaissait beaucoup mieux sous certains aspects que le clergé actuel. L'ancien clergé, grâce à son organisation, était beaucoup mieux préparé que la noblesse à la vie parlementaire. C'est M. de Tocqueville qui en a fait la remarque.

Les personnages les plus marquants du clergé de France, comme richesses, comme crédit, étaient certainement les évêques, les gros bénéficiers et les membres des chapitres. Les évêques, étant les premiers pasteurs de l'Église, occupaient naturellement le premier rang dans le clergé considéré comme corps politique : cependant ils ne composaient pas à eux seuls le haut clergé. On a vu que les ecclésiastiques du second ordre étaient représentés aux assemblées. Les évêques jouissaient de grandes prérogatives, honorifiques et politiques : beaucoup d'entre eux étaient comtes et seigneurs de leur ville épiscopale avec droit de haute et basse justice : ils étaient au niveau des membres les plus importants de la noblesse. Mais il ne faut pas croire que dans leur diocèse, sur leur clergé, leur puissance fût sans limites. Depuis le concordat de 1801 le pouvoir des évêques est en France bien plus étendu qu'il ne l'était sous l'ancien régime. Maintenant les évêques nomment tous les curés, et les révoquent presque tous : les curés inamovibles sont en petit nombre. Au contraire, avant 1789 les curés étaient inamovibles pour la plupart, et l'évêque avait peu d'influence sur la nomination du plus grand nombre d'entre eux. Dans certains diocèses, sur cinq ou

six cents cures, l'évêque n'en avait pas cent à donner directement. Beaucoup de canonicats étaient à la nomination soit du chapitre lui-même, soit du souverain, soit de certains patrons : quelques-uns étaient directement conférés par le pape. Il n'y avait guère de chapitre cathédral qui ne nommât à un certain nombre de cures ; quelques-uns en avaient soixante, quatre-vingts même à leur collation ; beaucoup de collégiales et d'abbayes jouissaient des mêmes droits ; certains abbés nommaient à quarante cures dans le même diocèse. Il y avait aussi des cures à la nomination du roi, à celle des seigneurs, de telle sorte que l'évêque dans beaucoup de diocèses n'en avait qu'un nombre assez restreint à sa disposition. Il pouvait refuser l'institution canonique aux sujets présentés par ces divers patrons ; mais il devait le faire par un acte écrit, motivé, et susceptible de tous les recours prévus par le droit canon. Les curés titulaires, qui pour la plupart n'étaient pas nommés par lui, jouissaient de l'inamovibilité, et s'ils manquaient à leurs devoirs l'officialité procédait canoniquement contre eux ; mais ils étaient solidement garantis contre toute révocation arbitraire et contre tout abus de pouvoir.

Les chapitres formaient des corporations religieuses très-riches et très-indépendantes. Beaucoup d'entre eux étaient composés d'une quarantaine de chanoines, appartenant tous à des familles influentes, et jouissant de prébendes de quatre ou cinq mille livres, ayant à leur suite trente ou quarante prébendés ou chapelains, et investis en outre du droit de nommer à une partie des prébendes et des chapelles, ainsi qu'à un grand nombre de cures du diocèse. Ces corporations réclamaient rigoureusement tous leurs droits et jouissaient d'une tout autre importance que les chapitres rétablis par le concordat. Certains abbés par leur naissance, par le revenu de leurs bénéfices et les droits qu'ils leur conféraient, étaient des personnages presque aussi importants que les évêques.

Les ordres religieux possédaient une partie considérable des biens du clergé. Les écrivains ecclésiastiques contemporains, les plus hostiles à la révolution, ont constaté avec beaucoup de franchise la décadence affligeante de presque tous les instituts monastiques. Pendant les vingt années qui avaient précédé la révolution, le nombre des religieux avait diminué sensiblement. En 1770 il était de 26,774, et en 1790 il était descendu

à 17,000. Quelques années auparavant, l'archevêque Loménie de Brienne avait été chargé d'opérer de grandes réformes dans les couvents ; mais ce prélat de cour, désireux avant tout de jouer un rôle politique, était l'homme le moins apte à remplir une mission aussi difficile. Loin de relever les ordres religieux, il rendit leur décadence encore plus rapide (1).

Il ne faudrait pas s'imaginer, d'après certains pamphlets, rédigés souvent par ces mêmes folliculaires qui, à la suite de Marat et d'Hébert, excitaient au pillage et au meurtre, que cette décadence des ordres religieux se manifestât par de nombreux scandales. Les esprits droits et sans passion voyaient avec tristesse des abbayes jadis célèbres, et toujours assez riches pour entretenir au moins cent religieux, gardées tristement par cinq ou six sujets, quelquefois moins encore, tandis qu'un abbé commendataire, qui n'avait d'autre titre à sa dignité que la noblesse de sa famille et la faveur d'un ministre, jouissait des gros revenus et les dépensait quelquefois d'une manière fort peu ecclésiastique. Les moines qui menaient une conduite réellement scandaleuse étaient très-peu nombreux, mais cette ferveur qui est la base de la vie monastique avait complétement disparu chez la plupart d'entre eux. Le monde a le droit d'être exigeant envers ceux qui font profession de vivre dans une sainteté plus qu'ordinaire et de prendre à la lettre les préceptes les plus rigoureux de l'Évangile. On est, avec raison, plus sévère pour un prêtre que pour un laïque, pour un moine que pour un prêtre séculier. Parmi ces moines tant décriés par des gens qui devaient plus tard montrer quelles passions les avaient toujours animés, il s'en trouvait un grand nombre qui valaient certainement des prêtres séculiers honorés de l'estime publique ; mais ce n'était pas encore suffisant. Beaucoup d'entre eux, sans donner aux gens du monde un légitime sujet de scandale, ne leur procuraient cependant aucune édification : ils menaient dans leur monastère une

(1) L'archevêque d'Arles à l'Assemblée du clergé de 1780 appréciait ainsi les résultats de cette mission. « On répand l'opprobre sur une profession sainte ; l'insubordination exerce au dedans ses ravages ; la cognée est à la racine de l'institution monastique, et va renverser cet arbre antique, déjà frappé de stérilité dans quelques-unes de ses branches... » (*Mémoires de Picot*, tome V, p. 137.)

vie douce, tranquille et inoccupée : on n'avait rien de grave à leur reprocher, mais on se demandait pourquoi ils étaient moines. Tout le monde ne croyait pas aux calomnies que certaines gens débitaient contre eux, mais devant leur tiédeur et leur petit nombre l'esprit public s'habituait à croire que l'état religieux était devenu impossible au dix-huitième siècle, et à désirer qu'on employât à d'autres usages des biens immenses qui ne paraissaient plus affectés à leur destination primitive.

Les ordres savants n'avaient pas discontinué leurs travaux, mais la ferveur, chez eux comme chez les autres, s'était bien refroidie; les meilleurs d'entre leurs membres étaient plutôt des archivistes et des bibliothécaires que des religieux. La règle sur une foule de points était mise en oubli : certains religieux, qu'elle soumettait à un régime austère, l'avaient complétement abandonnée pour vivre très-confortablement. Les pamphlétaires de la révolution en ont profité pour tonner contre leurs prétendus excès de table et leurs festins pantagruéliques. Les ordres mendiants étaient beaucoup moins relâchés : les capucins étaient restés populaires, et lorsque l'Assemblée supprima les ordres religieux, beaucoup de villes et de communes lui demandèrent de les conserver. Les ordres très-sévères comme les trappistes s'étaient fort peu ressentis du relâchement de la discipline et de la ferveur.

Il serait trop long de rechercher toutes les causes de la profonde décadence de ces ordres religieux, qui avaient jadis donné à la France tant de saints et de savants. Il est certain que la commende (1) en France a beaucoup contribué à la ruine de l'état monastique et jeté en même temps un grand discrédit sur le reste du clergé.

De tout temps les biens des abbayes ont excité de fortes convoitises : Charles Martel disposa d'un grand nombre d'entre elles en faveur de ses officiers et de ses courtisans. On vit donc des abbés laïques, qui n'étaient abbés du couvent que pour s'emparer de ses revenus. Malgré les réclamations énergiques des conciles, ce monstrueux abus dura fort longtemps. Mais plus tard il fut rétabli au profit d'ecclésiastiques, et on

(1) Les canonistes définissent ainsi la commende « une provision d'un bénéfice régulier accordée à un séculier avec dispense de régularité ».

vit dans beaucoup d'abbayes un ecclésiastique séculier jouir des revenus, des droits et des prérogatves d'un abbé sous le titre de commendataire, tandis qu'un religieux portant celui de prieur exerçait le gouvernement spirituel sur les moines. Les commendes ecclésiastiques paraissent avoir commencé vers le quatorzième siècle : d'abord le commendataire n'avait que l'administration des biens de l'abbaye entre le décès de l'abbé et l'installation de son successeur, et cette administration était pour l'ordinaire limitée à six mois. Mais les commendataires en arrivèrent bientôt à garder toute leur vie la jouissance des fruits du bénéfice. Au dix-huitième siècle ils recevaient les mêmes honneurs que les abbés titulaires, et exerçaient toutes les prérogatives dont jouissait l'abbaye, comme le droit de justice, le droit de nomination à certaines places, et venaient immédiatement après les évêques. Ils n'avaient point de juridiction sur les religieux, qui obéissaient à un prieur claustral : le monastère était donc complétement spolié en leur faveur. On disait jadis pour justifier la commende qu'elle avait été établie pour obliger les moines à partager leurs richesses avec le clergé séculier; mais au lieu de lui venir en aide, la commende servait beaucoup trop souvent à enrichir des hommes tout à fait déplacés dans l'état ecclésiastique. Le commendataire devait diviser le revenu en trois lots : un pour lui, un pour les religieux, le troisième pour les frais et réparations; mais il prenait ordinairement le dernier lot pour lui, en se chargeant des réparations, qu'il faisait à sa guise ou qu'il oubliait de faire.

Ainsi tous les revenus de la communauté avec tout ce qui faisait sa splendeur extérieure étaient confisqués au profit d'un ecclésiastique étranger. Les donations anciennement faites au profit d'un ordre religieux ne lui profitaient plus : elles enrichissaient une suite d'abbés commendataires, qui se trouvaient jouir des richesses de l'ordre sans participer à la moindre de ses obligations. Les abbayes soumises à un pareil régime devaient par la force même des choses tomber rapidement en décadence. Le prieur claustral, véritable supérieur, était placé dans un état d'infériorité humiliant; l'abbé commendataire n'avait et ne pouvait avoir d'autre souci que de tirer le plus de revenu possible de son abbaye : sa prospérité comme maison religieuse lui importait peu; au contraire, moins il y avait de

moines plus il était tranquille dans son exploitation, car la commende ainsi pratiquée ne mérite pas un autre nom.

Aussi les nombreux couvents de France renfermaient-ils fort peu de sujets chacun ; des abbayes illustres qui avaient renfermé jadis des centaines de moines n'en avaient plus que cinq ou six : beaucoup de couvents étaient seulement gardés par deux ou trois religieux (1). Tous les monastères ne présentaient pas un spectacle aussi affligeant, mais on a le droit de dire qu'en 1789 la situation générale des ordres religieux était déplorable. La commende avait été en France doublement nuisible, car elle avait à peu près tué la vie religieuse et jeté le discrédit le plus complet sur tout ce qui se rattachait de près ou de loin aux ordres religieux ; aussi tous les amis de l'Église doivent-ils maudire cette fatale institution, stigmatisée avec tant d'éloquence par l'illustre auteur des *Moines d'Occident*.

« ... Aux désordres partiels que l'élection avait entraînés, surtout dans les maisons trop directement soumises à l'influence des grandes races féodales, la nomination directe par les rois, conférée par le concordat de 1516, substitue un désordre universel radical et incurable. Le titre d'abbé, porté et honoré par tant de saints, tant de docteurs, tant d'illustres pontifes, tomba dans la boue. Il n'obligeait plus ni à la résidence ni à aucun des devoirs de la vie religieuse ; il ne fut plus qu'une sinécure lucrative, dont la couronne disposait à son gré ou au gré de ses ministres, et trop souvent au profit des passions ou des intérêts les plus indignes. En vain le scandale permanent de ces monastères privés de leurs chefs naturels et exploités par des étrangers qui n'y apparaissaient que pour en pressurer les habitants, excita-t-il d'unanimes et fréquentes réclamations : en vain les états de Blois et de Paris, comme la plupart des assemblées politiques et religieuses du seizième siècle demandèrent-ils le retour de l'ancienne discipline, tout fut inutile : le mal alla toujours en s'aggravant ; la notion même de la disposition pieuse et charitable de ces glorieuses créations de la foi de nos pères fut bientôt oblitérée dans l'esprit de ceux qui disposaient ainsi des trésors du passé comme de

(1) M. Jules Sauzay, dans son livre si remarquable sur la *Persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, cite parmi les abbayes ainsi abandonnées celle de la Grâce-Dieu, dont le personnel se composait uniquement d'un abbé mitré franc-maçon et d'un autre religieux, qui se partageaient les sept mille livres de rente de l'abbaye. Tout le monde trouvera comme lui qu'ils ne devaient pas pouvoir se regarder sans rire (tome I, page 35).

ceux qui s'en repaissaient. Ce magnifique patrimoine de la foi et de la charité, créé et grossi par les siècles, expressément consacré par ses créateurs au maintien de la vie régulière et commune et au soulagement des pauvres, se trouva ainsi transformé en caisse fiscale, en dépendance du trésor royal, où la main des souverains puisait à volonté pour essayer d'en rassasier la rapacité de leurs courtisans, et, comme on l'a dit, pour *assouvir et asservir* leur noblesse... » (Introduction, p. 163.)

Aux termes du concordat de François Ier, le roi de France, pour les abbayes, devait nommer au pape un religieux du même ordre, âgé d'au moins vingt-trois ans ; et si le roi s'obstinait à ne pas exécuter cette clause du traité dans les trois mois du jour du refus fait en plein consistoire, le pape pouvait y pourvoir directement. Les rois n'en tinrent aucun compte, et présentèrent des ecclésiastiques séculiers et même des laïques non mariés (1). Le concile de Trente (session 25, chapitre III, *De regularibus*) déclara solennellement que les réguliers devaient être seuls élus aux abbayes; mais cette sage prescription, comme tant d'autres de ce grand concile, fut complétement éludée, et les papes, pour faire admettre par l'autorité civile des réformes de la plus haute importance, se résignèrent à ne pas insister sur celle-là. Les rois tenaient essentiellement à conserver un moyen aussi commode d'enrichir des favoris, de récompenser certains services, et de se faire des créatures dans le clergé séculier. Ils travaillèrent même très-activement à étendre la commende et à substituer partout des abbés de leur choix aux abbés élus par les réguliers. Louis XIV pour arriver à ce résultat ne recula point devant les plus odieux abus de pouvoir (2).

(1) Les conciles et les papes ont pendant des siècles protesté contre les commendes : Innocent VI a dit dans une constitution du 28 mai 1353 : « L'expérience fait voir que le plus souvent, à l'occasion des commendes, le service divin et le soin des âmes est diminué, l'hospitalité mal observée, les bâtiments tombent en ruine, et les droits des bénéfices se perdent tant au spirituel qu'au temporel; c'est pourquoi, à l'exemple de quelques-uns de nos prédécesseurs, et après en avoir délibéré avec nos frères les cardinaux, nous révoquons absolument toutes les commendes et les concessions semblables..... » Il y eut encore bien d'autres plaintes, mais le pouvoir civil était trop intéressé à cet abus.

(2) M. Gérin, dans son important ouvrage sur l'*Assemblée* de 1682 (page 90

La commende a duré jusqu'en 1789 : la cour de France l'a exploitée à son profit pendant plusieurs siècles. Le mal qu'elle faisait à la religion était visible pour tous, et cependant il faut reconnaître que l'Église ne l'a pas énergiquement combattue. M. de Montalembert s'est demandé avec un douloureux étonnement pourquoi le saint-siége et le clergé de France sont restés dans une telle inertie devant un abus aussi monstrueux. L'éloquent historien semble persuadé que l'Église aurait pu, par un vigoureux effort, opérer une réforme que la résistance du pouvoir civil et la complicité intéressée d'une partie du clergé rendaient si difficile. Malheureusement cet abus était intimement lié à l'ancienne constitution de la monarchie française : il assurait au roi une réserve illimitée, où il puisait à son gré pour récompenser ses courtisans; il fournissait à la noblesse une magnifique occasion de placer ses cadets, et au clergé séculier d'immenses ressources. Il avait fini par ne plus trop déplaire aux parlements, parce qu'il contribuait à mettre l'Église sous la dépendance de l'État, empêchait les ordres religieux de vivre dans leur liberté primitive, avec des chefs indépendants, et mettait leurs richesses et leur influence féodale à la disposition de créatures du roi... Et puis c'était un usage si commode! les fils des parlementaires en profitaient quelquefois comme ceux de la noblesse. Le roi étant à la fois le protecteur de l'Église, selon les usages gallicans, et le chef d'une noblesse mal constituée, et en somme assez besogneuse, il était presque impossible qu'il en fût autrement. Pour opérer cette réforme, il aurait fallu empêcher l'invasion de l'aristocratie dans l'ordre

et suiv.), donne les plus curieux détails sur l'abus que Louis XIV faisait des biens ecclésiastiques. Lorsqu'il voulait réduire en commende une abbaye qui avait droit à un abbé régulier, mais dont il avait besoin pour récompenser une de ses créatures, il envoyait, aussitôt après le décès du titulaire, signifier aux religieux qu'ils eussent à recevoir un abbé de son choix. Très-souvent ils protestaient; alors ses agents avaient recours de son aveu aux moyens les plus odieux : on chassait certains religieux, on en épouvantait d'autres, on en achetait quelques-uns, et on faisait rendre par le conseil un arrêt favorable à la prétention du roi. M. Gérin donne les plus curieux détails sur la manière dont l'abbaye de Cluny fut remise en commende, et rappelle que la querelle de Louis XIV et d'Innocent XI fut très-envenimée par le refus du pape de donner en commende les abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis au comte de Vexin, fils adultérin du roi et de madame de Montespan.

ecclésiastique, et faire une révolution complète dans les rapports de l'Église et de l'État. Cet abus constamment caressé et étendu par l'ancien régime ne pouvait finir qu'avec lui (1).

Comme les abbayes, les canonicats étaient souvent accordés à des ecclésiastiques nobles soutenus par de hautes influences. Il y avait en France plusieurs chapitres nobles très-bien rentés dont on se disputait avidement chaque prébende vacante (2). Les bénéfices de chanoine ou de chapelain dans les collégiales moins importantes étaient ordinairement conférés à des ecclésiastiques appartenant à la bourgeoisie. Les fonctionnaires du temps ne mettaient pas moins de persistance à les demander pour leurs fils, que les grandes familles à solliciter pour les leurs une bonne abbaye ou une prébende dans un grand chapitre ; et pour porter un nom

(1) Si les papes avaient beaucoup insisté sur l'abus des commendes, et trop pressé les rois d'y renoncer, des réformes plus importantes auraient été entravées, et d'avides conseillers auraient certainement poussé les rois à s'emparer de la plus grande partie des biens des couvents et des évêchés. L'Église paraît avoir appréhendé ce danger; aussi ses efforts ont-ils eu généralement pour but de maintenir la commende dans de justes limites : malheureusement le pouvoir civil en a usé sans vergogne. Le clergé séculier, qui en profitait largement, n'était nullement disposé à poursuivre sa suppression et à aider le saint-siége dans une entreprise aussi hardie. L'Église avait fini par être tellement garrottée par le gallicanisme parlementaire, que si au dix-huitième siècle un pape eût exigé la suppression de la commende, il eût excité contre lui un déchaînement universel en France. Les parlements auraient crié à l'empiétement sur les droits de la couronne, à l'attentat aux libertés de l'Église gallicane; ils tenaient surtout à lui conserver la liberté d'être plumée par le pouvoir civil! Il est certain que beaucoup d'évêques et d'ecclésiastiques influents et remuants auraient combattu cette réforme : les meilleurs auraient trouvé que le pape agissait avec un zèle indiscret. Il est curieux de constater que sous l'ancien régime, tout rempli de parlementaires et d'abbés fascinés par la splendeur royale, une réforme générale aurait été plus difficile à opérer que dans des temps barbares, et que les obstacles, quoique moins brutaux en apparence, auraient été beaucoup plus sérieux. Sous l'ancien régime, ceux qui voulaient introduire une innovation désagréable aux légistes étaient sûrs de se voir arrêtés à tout jamais par des procédures interminables, et comme enserrés dans leurs replis. D'ailleurs les gallicans ecclésiastiques n'étaient pas trop défavorables à la commende : Fleury lui trouve de l'utilité lorsqu'elle augmente les revenus des dignitaires véritables du clergé séculier.

(2) C'étaient les chapitres cathédraux de Strasbourg, de Lyon, de Saint-Claude, les collégiales de Saint-Julien de Brioude, Saint-Victor de Marseille, Saint-Pierre de Macon, Saint-Pierre de Vienne, Saint-Chef de Lure, d'Ainay, et de Gigny.

roturier, certains ecclésiastiques qui obtenaient, à force de sollicitations et d'intrigues, les canonicats de mille, douze cents, quinze cents livres, ne faisaient pas plus honneur à leur profession que les cadets de grande famille qui se faisaient donner les plus gros bénéfices. Il faut dire pourtant qu'un grand nombre de chapitres cathédraux très-bien rentés étaient recommandables par la dignité et la régularité de leurs membres; que beaucoup de collégiales renfermaient des prêtres pleins de science et de vertus, des théologiens de mérite, des érudits distingués. Grâce à ces chapitres, des ecclésiastiques très-respectables, mais qui ne pouvaient plus, à cause de leur âge ou de leur santé, exercer utilement le ministère paroissial, trouvaient une retraite honorable et le moyen de se livrer à l'étude. Les érudits, les historiens, les théologiens de mérite, que l'ancien clergé de France a produits en si grand nombre, n'appartenaient pas pour la plupart au clergé paroissial, trop occupé par les soins continuels du ministère pour se livrer à l'étude avec une très-grande assiduité. Ils faisaient généralement partie de ces chapitres, lorsqu'ils n'appartenaient pas à un ordre religieux. A ce point de vue l'institution des collégiales était d'une très-grande utilité. Il y avait sans doute des réformes à opérer, mais il était insensé de les supprimer toutes (1).

Le clergé paroissial était de beaucoup le plus nombreux et aussi de beaucoup le moins riche. Dans un grand nombre de localités il ne profitait pas lui-même de la dîme, qui était perçue par de gros bénéficiers, et se trouvait réduit à la portion congrue. Certaines paroisses possédaient des biens-fonds, mais il n'y avait aucune comparaison à établir entre leurs propriétés et celles du

(1) Certains chapitres avaient un personnel très-nombreux. Il y avait une multitude de titres de chanoines prébendiers, semi-prébendiers, et de chapellenies. Mais beaucoup de prébendes et de chapelles rapportaient quatre ou cinq cents livres; il y en avait même qui n'en rapportaient que cent : aussi le même titulaire possédait-il souvent deux ou trois de ces maigres bénéfices, et par suite tel chapitre qui comptait officiellement trente chapelains n'en avait en réalité que sept ou huit résidents.

Le besoin d'une institution semblable aux anciennes collégiales pour les prêtres obligés de se retirer se fait sentir en France depuis longtemps. De concert avec le gouvernement lui-même, l'archevêché de Paris a établi depuis quelques années à la suite du chapitre des chanoines dits prébendés : c'est un retour, très-justifié du reste, aux collégiales et aux chapellenies.

haut clergé et des ordres religieux. Aussi les ecclésiastiques des paroisses étaient-ils à peu près comptés pour rien dans le clergé considéré comme ordre de l'État.

III.

Telle était en résumé la situation politique et financière du clergé de France en 1789. Son influence morale avait été depuis un demi-siècle bien ébranlée dans toutes les classes de la société, surtout dans les classes élevées. La philosophie du dix-huitième siècle avait créé une secte animée contre l'Église catholique du fanatisme le plus violent et le moins scrupuleux dans le choix des moyens ; et le clergé français vivait dans un état de marasme et de langueur qui favorisait singulièrement les attaques continuelles de ses adversaires (1). Aucun talent de premier ordre ne s'était depuis longtemps produit parmi ses membres. Les ravages de la philosophie l'inquiétaient vivement ; il sentait instinctivement que de grands maux pouvaient tout à coup fondre sur lui, et cependant il faisait très-peu de chose pour les prévenir. Comme l'ancien régime, auquel il était si étroitement lié, il paraissait tomber de vétusté : les esprits passionnés et superficiels le croyaient fermement ; et les philosophes, qui s'obstinaient à ne voir dans l'Église qu'une institution humaine et à nier non-seulement la force, mais l'existence même du sentiment religieux, triomphaient déjà de sa chute prochaine.

Les hommes qui ne jugeaient du clergé que d'après certains abbés mondains devaient croire en effet qu'il n'y avait chez ses membres ni foi sincère ni vocation, et qu'il suffirait de dé-

(1) Il en était à peu près de même dans toute l'Europe catholique et dans les États protestants. Écoutons M. de Pressensé, ministre protestant lui-même : « Rien n'est triste comme l'histoire religieuse du dix-huitième siècle : la piété languit, la science est nulle, au moins du côté des défenseurs du christianisme. En Angleterre et en Allemagne un vent desséchant souffle sur les cœurs et les esprits ; on prêche dans les chaires protestantes, dans celles qui sont debout, une religion sans grandeur, sans mystères, qui n'a ni les hardiesses de la philosophie ni celles de la foi. La place est démantelée, on traite avec les opinions du jour, et les lâches compromis sont fréquents..... » *L'Église et la Révolution française*, p. 13.)

pouiller l'Église de ses richesses et de ses privilèges pour les en détacher complétement et voir tout l'édifice du catholicisme s'écrouler comme par enchantement. La conduite de certains abbés de cour excitait justement leur mépris; le philosophisme prétentieux de certains autres, qui montraient plus de dignité extérieure, les rassurait complétement sur le succès de leur entreprise. Des abbés qui, vivant de l'Église, professaient hautement les erreurs du temps, et se trouvaient doctrinalement plus éloignés du catholicisme que bien des ministres protestants, ne pouvaient inspirer la moindre inquiétude à ceux qui les retrouvaient dans les salons les plus profanes comme dans leurs loges de francs-maçons.

Mais ces philosophes, qui se croyaient si éclairés et si habiles, faisaient preuve de la plus étrange légèreté en jugeant un corps aussi nombreux que le clergé d'après une poignée d'individus qui n'en étaient que des membres gâtés, ou de simples parasites. Pour eux, toute la France était représentée par les salons, encyclopédistes et les soixante mille ministres de l'Église par quelques hommes à qui des abus invétérés', soigneusement entretenus par le pouvoir civil, avaient permis de jouir d'une partie des biens du clergé, sous la seule condition de porter à peu près son habit. S'ils avaient regardé un instant autour d'eux, ils auraient vu que le clergé ne prenait pas au sérieux ces abbés, qui le compromettaient en s'engraissant à ses dépens.

«... Le clergé, dit l'abbé Barruel, témoin de la persécution révolutionnaire, résistait au torrent : ses membres n'étaient pas eux-mêmes tous exempts des vices du siècle. Il faut le dire à la gloire de Dieu, d'où vient toute sa force, le clergé ne semblait pas annoncer toute la constance dont il a donné l'exemple. On pouvait le diviser en deux parties : l'une, trop étrangère au vrai sacerdoce, *n'avait que le nom et la moitié de l'habit ecclésiastique*; elle fuyait les travaux de l'autel en recherchant ses bénéfices par la faveur des courtisans; elle était le scandale et l'effroi de l'Église bien plus que son appui. »

« L'autre partie, bien plus nombreuse, était celle des prêtres occupés du salut des âmes et des fonctions ecclésiastiques. C'était là vraiment le corps du clergé : en général il était instruit de ses devoirs; s'il était des pasteurs qui n'eussent vu dans l'Église que ses richesses, il en était encore plus à qui la foi était précieuse, et bien peu paraissaient disposés à la trahir : il fallait abattre tout ce corps des pasteurs pour compléter le triomphe des impies.... » (*Histoire du clergé*, tome I, p. 23.)

Cette première catégorie d'ecclésiastiques si bien caractérisée par Barruel comptait seulement quelques centaines d'individus; mais ils étaient les plus riches du clergé, les plus privilégiés et les moins dignes de l'être. Quand bien même ils eussent été exemplaires, l'envie et la calomnie, dans ce siècle de philosophisme, se seraient déchaînés contre eux, à cause de leur caractère et des avantages dont ils jouissaient. Mais par malheur ils donnaient fortement prise à la critique, et on comprend aisément combien leur impopularité devait être grande. La tactique des ennemis du catholicisme consistait à les représenter comme la personnification de tout le clergé : elle eut malheureusement un grand succès : et beaucoup de gens en vinrent naïvement à juger de la vocation des curés et vicaires congruistes, presque aussi pauvres que nos desservants actuels, d'après celle de certains commendataires et chanoines grands seigneurs, qui avaient quelquefois quitté l'uniforme pour prendre le petit collet et avec lui un gros bénéfice, rendu vacant par la mort subite d'un parent, et qu'on ne voulait pas voir sortir de la famille!

A la fin du dix-huitième siècle il existait entre ces deux catégories du clergé un antagonisme assez marqué, et qui donnait les plus vives espérances aux ennemis de la religion. Jusqu'au dernier moment ils comptèrent sur la jalousie des curés bourgeois à l'égard des évêques et des abbés gentilshommes, et ne cessèrent de l'attiser. En ceci comme en bien d'autres choses, les philosophes jugeaient le clergé superficiellement. Lorsque la religion n'était pas menacée, ces dissentiments pouvaient se produire, quelquefois même avec un certain scandale; le meilleur moyen de les faire cesser, c'était d'étendre sur l'autel une main sacrilége.

Les évêques étaient presque tous nobles; la cour dans ses choix donnait la préférence à ceux qui appartenaient à la haute noblesse. Il est absurde de soutenir, comme l'ont fait certaines gens, qu'un bourgeois ou un enfant du peuple peut seul faire un bon prêtre : la noblesse dans tous ses degrés a fourni à l'Église des hommes éminents par leur zèle, leur science et l'austérité de leurs mœurs. Saint Charles Borromée, saint François de Sales et tant d'autres en sont la preuve. Que diraient ces esprits étroits et passionnés si un défenseur du haut clergé nobiliaire proclamait la bourgeoisie incapable de fournir de bons

prêtres, parce qu'elle a produit le cardinal Dubois? La vérité est que toutes les classes sont représentées parmi ceux qui ont honoré l'Église comme parmi ceux qui l'ont affligée. Mais on a le droit de regretter que l'ancien régime ait obligé l'Église à fournir une position et des revenus aux cadets de l'aristocratie. Il eût bien mieux valu qu'elle fût grevée d'un lourd impôt au profit de la royauté et de la noblesse, et qu'elle ne fût pas obligée de recevoir parmi ses membres certains fils de cette dernière. Alors même qu'ils savaient garder les convenances de leur état, la dignité du clergé en souffrait, on attribuait les mêmes motifs intéressés aux nobles qu'une vraie vocation avait fait entrer dans l'Église. La présence de ces ecclésiastiques tièdes et indifférents à une foule de choses qui émeuvent le cœur d'un prêtre dévoué, ralentissait singulièrement l'ardeur et le zèle du corps tout entier. A ce point de vue les philosophes avaient bien tort de crier contre cette catégorie d'ecclésiastiques. Pour eux elle était précieuse; et si elle n'avait pas existé, ils auraient été obligés de l'inventer.

Trop souvent ces abbés, lorsqu'ils appartenaient à d'illustres familles, arrivaient à l'épiscopat : sous Louis XVI de pareils choix étaient devenus très-rares; cependant les habitudes étaient si fortes que ce vertueux monarque, malgré sa répugnance, avait consenti à la nomination de Talleyrand. En 1789 la grande majorité de l'épiscopat se composait de pasteurs respectables, qui avaient certains préjugés de la noblesse, mais aussi une admirable dignité dans toute leur manière d'être. Si l'ancien clergé comptait des hommes légers et mondains, en revanche beaucoup de ses membres savaient allier à la gravité, à la sainteté du prêtre, un grand air, une politesse exquise, qui, loin de contraster avec leurs vertus sacerdotales, les faisaient encore plus apprécier par la société laïque. Beaucoup de prélats, d'archidiacres, de chanoines, apportaient dans l'exercice de leurs fonctions la grâce, la distinction natives de leur caste, tempérées et ennoblies par les vertus de leur état, et soigneusement entretenues par un contact continuel avec l'élite de la société. Il n'en était pas moins fâcheux que l'épiscopat parût systématiquement fermé au clergé paroissial, sauf de très-rares exceptions : c'était à la fois très-injuste et très-dangereux dans un pays où l'amour propre exerce un si grand empire. En 1789 les idées d'égalité avaient pénétré dans le clergé, les philoso-

France. Heureusement il avait ses degrés ; et si l'on était contraint d'être gallican, on pouvait l'être plus ou moins. Les membres du clergé n'acceptaient point dans son entier le gallicanisme des parlements, dont les théories sérieusement appliquées auraient certainement réduit l'Église de France à la situation de l'Église anglicane et de l'Église russe. Fénelon, bien longtemps avant la révolution, avait signalé avec une admirable éloquence les dangers que les théories des parlements et des gens du roi faisaient courir à la religion. Bossuet lui-même avait dû lutter avec le gallicanisme parlementaire, et s'était vu réduit à combattre un Ponchartrain. Personne n'a mieux critiqué le gallicanisme parlementaire que l'oracle des gallicans ecclésiastiques, l'abbé Fleury, dans ses opuscules. Les écrivains de l'école parlementaire ont professé sur les rapports de l'Église et de l'État une doctrine qui consacrait brutalement l'asservissement de la religion à tous les caprices du pouvoir civil. Il serait impossible de s'expliquer la faveur dont ces théories, illibérales et despotiques au possible, ont joui auprès de l'école dite libérale, si elles n'avaient pas conduit directement à l'exploitation de la religion par l'État : le libéralisme a absous la théorie en faveur de ses conclusions pratiques.

Il a été plus d'une fois établi, et par des catholiques et par des libéraux, que la constitution civile n'était pas autre chose que du gallicanisme à outrance (1). Nous en sommes profondé-

putés qui préjugeait le résultat des délibérations de la future assemblée. Il leur intima l'ordre de choisir les députés qui lui convenaient, et jamais *la candidature officielle* ne fut pratiquée avec plus d'audace. On s'abstint de convoquer à ces assemblées ceux qui auraient pu voter pour des députés indépendants, et certains députés furent choisis par des lettres de cachet. M. Gérin, dans deux chapitres extrêmement curieux, a fait le dénombrement des membres de l'assemblée de 1682 avec la très-longue énumération des évêchés et des riches abbayes qui leur furent distribuées pour récompenser leurs votes complaisants.

(1) On a dit quelquefois, afin d'excuser la révolution, qu'il ne fallait pas trop lui en vouloir de la constitution civile, parce qu'elle n'était pas autre chose que le gallicanisme exagéré. Certains écrivains ont poussé ce raisonnement si loin, qu'à les entendre il faudrait presque décharger la révolution de cette énorme faute, et la mettre sur le compte de l'ancien régime. Si on appliquait cette manière de raisonner au tribunal et aux commissions révolutionnaires, on pourrait dire aussi qu'ils sont un legs de l'ancien régime, sous lequel on a vu des tribunaux extraordinaires et des jugements très-iniques. Mais, d'un autre côté, on pourrait soutenir que l'ancien régime n'a

ment convaincu. Mais si la révolution a mal fait d'adopter certaines théories de l'ancien régime, elle a eu encore plus grand tort de ne pas imiter dans la pratique sa modération relative. Si le gallicanisme a duré si longtemps sous l'ancien régime, c'est uniquement parce qu'il s'est montré inconséquent avec lui-même. Sans doute, le gallicanisme parlementaire strictement appliqué aurait réduit l'Église de France à la servitude la plus étroite et la plus abjecte; mais l'état politique et social, l'esprit, les habitudes de l'ancienne France ne permettaient pas au pouvoir de pousser ces principes gallicans jusqu'à leurs conséquences extrêmes. Des écrivains, comme le Voyer de Boutigny, pouvaient les exposer dans toute leur crudité, en tirer sur le papier les conséquences les plus logiques et en même temps les plus schismatiques, mais les plus hardis ne songeaient pas à les mettre rigoureusement et régulièrement en pratique. La constitution civile devait nécessairement amener une lutte terrible, car elle prétendait faire passer dans le domaine des faits ce qui n'avait été jusqu'alors que de la pure théorie, et d'autre part l'ancien régime avait entraîné dans sa chute tout ce qui empêchait le gallicanisme de devenir franchement hétérodoxe, et donné le pouvoir à des hommes qui avaient voué au catholicisme une guerre à outrance. La révolution s'est empressée de détruire tout ce qui pouvait servir de prétexte au gallicanisme, et elle a voulu ensuite faire en son nom ce que l'ancien régime n'avait jamais osé : elle a ainsi dévoilé tous ses vices, dissipé les illusions qu'on pouvait se faire sur son compte, et montré qu'il n'avait plus de raison d'être dans la société nouvelle. L'Église constitutionnelle, qui paraissait destinée à faire régner

fait que suivre de plus anciennes traditions, et ainsi de suite! En fait de tyrannie et de persécution, il n'est guère possible d'inventer. On a volé, emprisonné, assassiné, condamné injustement dans tous les temps; ce qu'on reproche à la révolution, ce n'est pas d'avoir commis des crimes inconnus jusqu'alors, c'est d'en avoir accumulé dans un bien court espace de temps plus qu'il n'en avait été commis en plusieurs siècles, et de les avoir exécutés au nom de la liberté et de l'humanité. Pour ce qui regarde l'Église, on peut relater dans l'histoire du gallicanisme parlementaire, qui a duré plusieurs siècles, bien des actes attentatoires à sa liberté, bien des indignités qui ne sont pas suffisamment connues, mais qu'est-ce que tout cela auprès d'une seule loi de l'Assemblée constituante, auprès des souffrances et des avanies endurées sous son règne?

despotiquement le gallicanisme en France, lui a porté au contraire un coup mortel.

Beaucoup de pratiques gallicanes trouvaient leur explication dans les richesses du clergé, sa participation comme ordre au pouvoir politique, ses tribunaux particuliers, les droits féodaux exercés par un grand nombre de ses dignitaires : la révolution ayant changé tout cela, le gallicanisme n'était plus que l'asservissement de l'Église au pouvoir civil ; et la question étant posée aussi nettement, tel qui avait été gallican sous l'ancien régime devint très-logiquement ultramontain sous le concordat de 1801.

Les gallicans anciens avaient grand tort, à notre avis, mais nous n'entendons nullement les comparer à ceux qui maintenant, soit par haine de la religion, soit par servilité envers le pouvoir, quel qu'il puisse être, soit pour ces deux motifs réunis, ressassent maladroitement, sans même les bien comprendre, les théories des anciens parlementaires (1). Il y a en effet une telle différence entre la situation du clergé de France avant la révolution et celle qui depuis lui a été faite, que la plupart des gallicans les plus célèbres, s'ils revenaient au monde, seraient très-certainement traités d'ultramontains, car le gallicanisme de la plupart d'entre eux n'avait pour base ni l'hostilité religieuse, ni la servilité, mais le fait de leur existence au milieu d'un ensemble d'institutions dont il ne subsiste absolument rien !

Si le clergé, sauf quelques esprits à la fois éminents et clairvoyants comme Fénelon, s'inquiétait trop peu des dangers du gallicanisme, il faut l'attribuer à sa situation particulière, aux garanties de sécurité que le pouvoir lui présentait. L'Église supportait souvent des tracasseries de la part des autorités ; mais il était bien rare que le débat dépassât les proportions d'une querelle de famille. Le respect pour l'autorité royale était encore en 1789, pour une grande partie des Français, comme une seconde religion, et le clergé n'échappait point à son empire. Le pouvoir du roi, intimement uni à la religion depuis des siècles, et son protecteur officiel, semblait presque participer à

(1) Il est curieux de comparer les écrits des anciens gallicans avec ceux des publicistes modernes qui se disent pompeusement leurs successeurs : comme les premiers l'emportent par la science, le sérieux, et l'indépendance du caractère ! quelle triste impression on éprouve en passant de Févret à M. Dupin !

sa sainteté, et exerçait sur le clergé du dix-huitième siècle une influence bien différente de celle que le plus solide gouvernement de notre temps peut exercer sur des prêtres qui ont déjà vu plusieurs révolutions. D'ailleurs, la royauté était très-souvent moins gallicane que les parlements : à la fin du dix-huitième siècle, lorsque les querelles entre le clergé et les magistrats prirent un caractère d'acrimonie et même de haine qui leur avait été généralement étranger jusqu'alors, la cour se montra souvent favorable au clergé. Le gallicanisme parlementaire régnait en théorie, mais dans la pratique il était singulièrement adouci ; le véritable gallicanisme qui a régné en France n'était ni parlementaire ni épiscopal, mais une sorte de compromis entre les deux. Certaines théories gallicanes étaient évidemment détestables, mais on n'aurait pu les appliquer sans en venir à une persécution véritable ; et qui pouvait croire alors à une persécution ? Maintenant tout est changé ! Le clergé se souvient de la persécution révolutionnaire, et de l'oppression du premier empire ; selon les temps, des appels à la persécution par le pouvoir, au pillage et au massacre par la populace, ont été constamment lancés depuis un demi-siècle par le parti révolutionnaire, et tout récemment Paris a vu se renouveler les massacres de Septembre ! Avant 1789 on n'avait au sein du clergé aucune de ces craintes, de ces préoccupations qui, on peut le dire, font partie intégrante de l'existence du prêtre au dix-neuvième siècle ; on ne sentait pas la nécessité de se garer tantôt des attaques du pouvoir, tantôt de celles d'en bas, tantôt encore de la coalition de la démagogie et du gouvernement. Le pouvoir civil n'apparaissait pas au clergé comme un ennemi plus ou moins violent, ou dans d'autres circonstances comme un ami douteux, désireux de ses services, et en même temps tout prêt à le compromettre et à l'abandonner à ses ennemis. L'ensemble des institutions et le caractère des hommes atténuaient sensiblement les mauvais effets des doctrines gallicanes, et rassuraient les esprits sur leurs conséquences. Maintenant c'est bien différent !

Du reste la prédominance de l'élément aristocratique dans le clergé a beaucoup favorisé le gallicanisme. Les membres de la noblesse qui étaient entrés dans l'Église avec une vocation médiocre, et que le zèle de la maison du Seigneur dévorait beaucoup moins que celui de la maison royale, dont ils tenaient leurs bénéfices, ne se préoccupaient pas beaucoup de la dignité et de

l'indépendance de l'Église lorsqu'elles n'étaient pas très-ouvertement menacées. Grâce à la constitution politique de l'ordre du clergé, ils jouissaient d'une influence tout à fait disproportionnée avec leur petit nombre, et pesaient d'un grand poids sur les décisions de leur ordre. Naturellement portés vers le pouvoir civil, ces ecclésiastiques étaient gallicans parce qu'ils étaient tièdes et attachés surtout aux avantages matériels de leur position. Les philosophes et les libéraux en criant si fort contre les abbés de cour se sont vraiment montrés bien ingrats!

Il faut constater toutefois qu'à partir de la seconde moitié du dix-huitième siècle la situation était un peu modifiée. Les parlementaires de cette époque ne ressemblaient déjà plus à ceux du siècle précédent : jamais le gallicanisme n'avait été plus mesquinement tracassier ni plus brutal dans ses procédés. Ce changement tenait à l'influence très-grande des jansénistes dans la magistrature et à l'invasion de l'esprit philosophique parmi les membres des parlements. Cette grande institution de l'ancien régime était profondément altérée dans son esprit.

Le jansénisme avait aussi un certain nombre d'adeptes dans le clergé : certains ecclésiastiques étaient en rapports constants avec la petite Église ouvertement schismatique d'Utrecht. Les jansénistes de France s'étaient bien gardés d'imiter leurs frères de Hollande : il ne leur aurait sans doute pas été permis de constituer comme eux une Église à part, mais quand bien même cette faculté leur aurait été accordée par l'État, ils n'en auraient certainement pas usé. En établissant un schisme franc avec des évêques à eux, ils auraient formé une église singulièrement restreinte, et éloigné une foule de personnes sur lesquelles ils gardaient une grande influence en ne se séparant pas officiellement de l'Église. Bien que peu nombreux, ils étaient très-remuants, et surtout très-forts dans les parlements, qu'ils firent souvent marcher d'après leurs rancunes et leurs passions. Tous ne devaient pas adhérer à la constitution civile ; quelques-uns même l'ont combattue avec habileté et courage : mais les plus remuants formaient une coterie admirablement organisée, et leur ambition allait jusqu'à prétendre dominer toute l'Église de France, et ils se flattèrent un moment d'y parvenir grâce à la constitution civile dont ils

furent les principaux rédacteurs (1). Comme le vieux type parlementaire, le type janséniste avait subi vers la fin du dix-huitième siècle d'assez graves altérations. La philosophie du jour avait envahi certains jansénistes sans les conquérir complétement; il y avait des esprits étrangement partagés entre Rousseau et l'abbé de Saint-Cyran! Généralement ces jansénistes, très-ardents contre l'Église, conservaient dans la forme les traditions de leur parti; mais on était souvent étonné de les entendre soutenir des théories qui eussent bien scandalisé l'abbé de Saint-Cyran et le père Quesnel. Beaucoup d'hommes issus de familles jansénistes de la magistrature et du barreau avaient conservé la gravité traditionnelle de leurs parents, leurs formes de langage, quelques-unes de leurs habitudes; mais en réalité ils n'étaient plus jansénistes qu'à la surface; les idées philosophiques dominaient chez eux, et cependant on les jugeait encore jansénistes et chrétiens sur certaines apparences, certaines habitudes héréditaires. Ces pseudo-jansénistes se montrèrent en général très-zélés pour la constitution civile, et comme ils inspiraient aux personnes simples et de bonne foi moins de défiance que les philosophes, ils furent pour le catholicisme de très-dangereux adversaires.

Il faut dire aussi que certains membres du clergé tenaient des discours et affichaient des doctrines tout à fait inconciliables avec leur profession. Tout le monde connaît la satire sanglante de Gilbert sur l'abbé sophiste et bel esprit. Elle n'a rien d'exagéré; certains abbés faisaient parade de la philosophie la moins chrétienne, d'autres, moins avancés, croyaient de bon goût de faire aux erreurs du jour des concessions déplo-

(1) M. de Pressensé, qui est très-favorable aux jansénistes, apprécie en ces termes leur situation en 1789. « Il y a quelque chose de plus triste que la destruction de Port-Royal des Champs, c'est la décadence morale du jansénisme : cette grande école, qui a donné à la France Saint-Cyran et Pascal, est vraiment tombée en enfance. On ne s'y entretient plus que de miracles apocryphes..., les persécuteurs excitent l'indignation et les persécutés prêtent à rire..... » (p. 13.) Ces persécutés surent maintes et maintes fois faire persécuter leurs adversaires par le parlement. Tout le monde connaît l'histoire des convulsionnaires. Un miracle d'une autre espèce avait fait aussi le plus grand bruit parmi les jansénistes : le diacre Pâris aurait fait pleuvoir une grêle de pierres sur les vitres d'un vitrier qui aurait mal parlé de lui en travaillant dans l'église Saint-Médard (*Mémoires de Picot*), et ce miracle se serait renouvelé plusieurs fois.

rables; et la franc-maçonnerie comptait dans le clergé un certain nombre d'adeptes.

L'esprit philosophique avait complétement envahi la noblesse sauf dans certaines provinces reculées. Une partie importante de la bourgeoisie était violemment irréligieuse; elle lançait alors contre l'Église ces mêmes injures, ces mêmes cris de rage qui de nos jours ne sortent plus guère que des bas-fonds de la société. Quand on étudie de près les actes officiels, les protestations, les adresses émanées de la bourgeoisie révolutionnaire, on est obligé de reconnaître qu'elle était de toutes les classes la plus animée contre la religion. Les classes inférieures étaient alors beaucoup plus religieuses qu'elles ne le sont aujourd'hui, mais le révolutionnaire bourgeois et homme de lettres à partir de 1789 ne cessa de les exciter contre la religion, et s'adressa surtout à la populace des villes, et ses efforts furent couronnés de succès. L'incrédulité et l'indifférence qui étaient descendues de la noblesse et de la bourgeoisie sont depuis 1789 descendues lentement de la bourgeoisie au peuple des villes, puis en dernier lieu à celui des campagnes; les dispositions antireligieuses des classes supérieures se modifièrent profondément dans la suite, mais l'exemple qu'elles avaient primitivement donné ne cessa point d'exercer sur le peuple une déplorable influence.

Nous n'avons point dissimulé les défauts du clergé de l'ancien régime; mais nous croyons avoir le droit de soutenir que ce clergé a été indignement calomnié par certains écrivains, et que beaucoup d'autres l'ont jugé trop légèrement. Les abus qui existaient dans l'Église de France sous l'ancien régime étaient pour la plupart imputables au pouvoir civil, et soigneusement entretenus par lui dans son intérêt propre : il serait souverainement injuste de les lui imputer à crime. Quant aux autres abus, elle manquait complétement de liberté pour les réprimer. Il ne faut pas oublier que le gallicanisme n'a jamais eu d'autre but que de garrotter l'Église, et de lui ôter toute initiative, même dans ses affaires les plus intimes. Les années, les siècles s'écoulent, des abus surgissent qui n'ont pas été prévus, des dangers inconnus jusqu'alors menacent le catholicisme, et l'Église a la bouche close et les mains liées par les arrêts des parlements. Elle ne peut pas songer à demander l'intervention du Pape, ce serait susciter un tumulte

épouvantable. Il n'y a plus de conciles provinciaux grâce aux progrès du gallicanisme. Les évêques sous des rois barbares pouvaient s'assembler librement pour réformer les abus; mais les intendants, les gens du roi et les parlements ne veulent pas entendre parler de conciles : leur routine en serait peut-être dérangée, et l'opinion publique pourrait s'en émouvoir. Si on s'engageait dans cette voie, il faudrait peut-être s'écarter de quelque maxime de Pithou ou de Dupuy; et pour eux c'est un des plus grands malheurs qu'on puisse imaginer. Ils préfèrent prononcer de loin en loin des condamnations contre quelques-uns des écrivains qui insultent le clergé, et en tirer parti pour se poser en sauveurs de la religion et exiger que l'Église se contente d'être un instrument entre leurs mains. Somme toute ils ne font que la compromettre, et faire retomber sur elle tout l'odieux de leurs condamnations, qui n'arrêtent en rien les progrès de l'irréligion. Comme l'a si bien dit M. de Tocqueville : « Cette demi-contrainte qu'on imposait alors aux ennemis de l'Église loin de diminuer leur pouvoir l'augmentait;.... une complète liberté de la presse aurait été moins dommageable à l'Église ». Si les évêques font des efforts individuels pour opérer certaines réformes nécessaires, ils sont criblés d'appels comme d'abus, de vexations de toutes sortes, et finalement obligés d'y renoncer. L'Église de France, malgré ses priviléges et les honneurs dont elle est entourée, n'a pas la moindre liberté d'allures. Le gallicanisme, tant célébré, et pour cause, par tous les ennemis de la religion, l'enveloppe tout entière, comme un immense filet dont les mailles très-serrées, et que l'on resserre tous les jours davantage, ne laissent absolument rien passer. L'ancien régime avait fait ce tour de force de rendre l'Église catholique de France assez semblable au point de vue de l'asservissement à l'Église anglicane, sans tomber cependant dans le schisme. Depuis 1682 il s'en était approché le plus possible, il le côtoyait constamment; on peut même dire que par moments il l'effleurait, pour se retirer brusquement, puis l'effleurer encore; en pilotes habiles, les parlementaires savaient diriger leur barque à travers une foule d'écueils plus dangereux les uns que les autres, et sans jamais toucher : dès que le gouvernail n'a plus été dans leurs mains, il y a eu un choc affreux, et la constitution de 1791 est ve-

nue se briser sur l'écueil du schisme et de la persécution.

Plus on étudie l'histoire de la révolution, plus on apprécie l'étendue de la faute qu'elle a commise en déclarant tout de suite la guerre à la religion. En s'y prenant adroitement elle aurait pu associer le clergé à son œuvre de rénovation politique, ou tout au moins s'assurer sa neutralité. M. de Tocqueville, qu'on ne peut accuser de souhaiter le retour de la dîme et des droits féodaux, a vengé éloquemment l'ancien clergé des calomnies lancées contre lui, et présenté sous son véritable jour l'esprit politique dont il était animé en 1789.

« Je ne sais si à tout prendre, et malgré les vices éclatants de quelques-uns de ses nombres, il y eut jamais dans le monde un clergé plus remarquable que le clergé catholique de France au moment où la révolution l'a surpris, plus éclairé, plus national, moins retranché dans les seules vertus privées, mieux pourvu de vertus publiques et en même temps de plus de foi. La persécution l'a bien montré. J'ai commencé l'étude de l'ancienne société plein de préjugés contre lui, je l'ai finie plein de respect. Il n'avait à vrai dire que les défauts qui sont inhérents à toutes les corporations, les politiques aussi bien que les religieuses, quand elles sont fortement liées et bien constituées, à savoir la tendance à envahir, l'humeur peu tolérante, et l'attachement instinctif et parfois aveugle aux droits particuliers du corps. » (*L'Ancien régime et la Révolution*, p. 169.)

Sans doute, diront certaines personnes, l'ancien clergé français était recommandable à beaucoup de points de vue, et on a porté contre lui des accusations injustes, mais ses vues politiques étaient déplorablement arriérées ; il s'était fait le plus énergique défenseur des abus de l'ancien régime, et il était impossible que sur le terrain des réformes il y eût la moindre entente entre le tiers état et lui : il faut donc imputer à son obstination et à son défaut de sens politique une partie considérable des maux dont il a été victime.

Pour savoir réellement ce que pensait l'ordre du clergé sur la constitution politique du royaume, sur les abus à corriger, il faut prendre ses cahiers, qui ne demandent nullement le maintien des abus de l'ancien régime. Les voici résumés par M. de Tocqueville :

« Si l'on veut se faire une idée juste des révolutions que peut subir l'esprit des hommes par suite des changements survenus dans

leur condition il faut relire les cahiers de l'ordre du clergé en 1789. »

« Le clergé s'y montre souvent intolérant et parfois opiniâtrément attaché à plusieurs de ses anciens priviléges, mais du reste aussi ennemi du despotisme, aussi favorable à la liberté civile, et aussi amoureux de la liberté politique que le tiers état ou la noblesse. Il proclame que la liberté individuelle doit être garantie non point par des promesses mais par des procédures analogues à celle de l'*habeas corpus*. Il demande la destruction des prisons d'État, l'abolition des tribunaux exceptionnels et des évocations, la publicité de tous les débats, l'inamovibilité de tous les juges, l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois, lesquels ne doivent être ouverts qu'au seul mérite ; un recrutement militaire moins oppressif et moins humiliant pour le peuple, et dont personne ne sera exempt ; le rachat des droits seigneuriaux qui, sortis du régime féodal, dit-il, sont contraires à la liberté : la liberté illimitée du travail, la destruction des douanes intérieures; la multiplication des écoles privées. Il en faut une suivant lui dans chaque paroisse, et qu'elle soit gratuite. »

« Dans la politique proprement dite, il proclame plus haut que personne que la nation a le droit imprescriptible et inaliénable de s'assembler pour faire des lois et voter librement l'impôt. Nul Français, assure-t-il, ne peut être forcé à payer une taxe qu'il n'a pas votée lui-même ou par représentant. Le clergé demande encore que les états généraux librement élus soient réunis tous les ans ; qu'ils discutent en présence de la nation toutes les grandes affaires, qu'ils fassent des lois générales auxquelles on ne puisse opposer aucun usage ou privilége particulier ; qu'ils dressent le budget et contrôlent jusqu'à la maison du roi, que leurs députés soient inviolables et que les ministres leur demeurent toujours responsables. Il veut aussi que des assemblées d'états soient créées dans toutes les provinces et des municipalités dans toutes les villes. Du droit divin pas le moindre mot... » (*L'Ancien régime et la Révolution*, p. 169.)

Combien de gens autour de nous exaltent les conquêtes de 89, déclament contre l'esprit illibéral du clergé, et pourtant soutiennent des gouvernements et des gouvernants qui ne promettent pas plus en fait de libertés, mais savent très-bien les escamoter presque toutes!

CHAPITRE II.

CONFISCATION DES BIENS DU CLERGÉ.

I. Les élections du clergé ne se font point en prévision d'une persécution. — Flatteries intéressées prodiguées aux curés. — Les philosophes en veulent à la religion elle-même. — Leur programme tracé par Voltaire, Montesquieu, Rousseau. — Ils se hâtent d'en poursuivre l'application.

II. Le clergé consent avant la noblesse à la réunion des ordres. — Nuit du 4 août. — L'Assemblée agit avec une précipitation imprudente. — Excès à Paris. — Sac de la maison de Saint Lazare. — Prise de la Bastille. — Foulon et Berthier assassinés. — Pitoyable attidude de Bailly. — Pour exciter un soulèvement général contre l'ancien régime, certains révolutionnaires envoient de faux courriers annoncer dans toute la France que des brigands fauchent les blés. — Panique générale. — On s'arme partout. — Excès de toutes sortes, pillages, extorsions; incendies, meurtres commis par les populations affolées. — Dans une foule d'endroits on fait croire aux paysans que le roi leur ordonne de piller les châteaux. — Attitude déplorable de l'Assemblée devant toutes ces horreurs. — Elle craint surtout des complots royalistes, et institue les comités des rapports et des recherches. — Ces comités empiètent sur le pouvoir exécutif et l'annulent. — Le major de Belzunce assassiné à Caen. — Des individus s'emparent des lambeaux de son corps pour les manger. — Interrogatoire et aveux des coupables. — Horribles excès dans le midi jusqu'en 1790. — Mollesse et imprévoyance des révolutionnaires modérés. — Insolence des tribunes. — Leur odieuse influence.

III. Les révolutionnaires veulent un clergé salarié, parce qu'ils espèrent ainsi poursuivre plus facilement leurs desseins contre la religion. — On propose de revenir sur une décision prise et de déclarer la dime non rachetable. — Discours insensé de Mirabeau sur le salariat et la propriété. — Discours très-important de Sieyès sur le rachat de la dime. — Nouvelle renonciation du clergé le 11 août. — Il renonce encore à l'argenterie des églises. — Grégoire exprime des appréhensions sur la sûreté du clergé. — Projet de Talleyrand sur la confiscation des biens ecclésiastiques. — Projet plus radical de Mirabeau. — Discussion. — Aveux précieux de Barnave et de Garat. — Plan remarquable de Malouet. — Il conciliait tout, et prévenait la persécution religieuse. — Mirabeau assimile la religion à la magistrature et à l'ar-

mée. — Sa proposition est adoptée. — Mesures d'exécution. — Le 20 décembre l'aliénation d'une partie des biens du clergé est votée. — Proposition de Bouche contre l'archevêque de Paris.

Le clergé députa aux états généraux quarante quatre évêques, deux cent cinq curés, cinquante-deux abbés et chanoines, et sept religieux. Bien qu'il dût s'attendre à des luttes assez vives, il ne prévoyait nullement que les états généraux dussent bientôt imposer le schisme à toute la France; s'il eût pu soupçonner seulement une partie des dangers dont la religion était menacée, il se serait montré beaucoup plus circonspect dans ses choix. Les philosophes, et les ministres eux-mêmes, travaillèrent activement à faire nommer des ecclésiastiques favorables aux idées nouvelles. Barruel accuse formellement Necker de manœuvres électorales. Il aurait, d'après lui, fabriqué de prétendues lettres des curés du Dauphiné contre l'épiscopat, et pour influencer les électeurs, il les aurait répandues dans la province et au loin, avant que la protestation des prétendus auteurs de ces lettres pût être connue.

Dès leur arrivée à Versailles les curés furent accablés de caresses par les partisans de la révolution : c'était à qui les louerait, les exalterait; le mot de curé était alors prononcé par les révolutionnaires avec une expression bien différente de celle qu'il a maintenant dans leur bouche. La révolution essaya tout de suite de se créer des partisans en faisant appel à l'envie et à la cupidité. Des hommes qui devaient plus tard traiter le ministère des curés de superstition et de fanatisme, et demander des lois draconiennes contre ceux qui l'exerceraient, accablaient ces mêmes curés de flatteries et de belles promesses. Ils faisaient appel aux sentiments d'envie et de rancune qui pouvaient subsister chez certains d'entre eux, en leur répétant sans cesse qu'ils étaient les maîtres d'abaisser et d'humilier le haut clergé, et de s'attirer une immense popularité. Ils faisaient également appel à leurs sentiments intéressés en leur laissant croire qu'une grande partie des richesses enlevées aux abbayes et aux chapitres serait consacrée à leur donner de beaux traitements. Certains curés, naturellement avides d'argent et d'honneurs, et envahis déjà par les doctrines nouvelles, ne songèrent plus qu'à profiter de la révolution, pour satisfaire à la fois leurs rancunes particulières et leur ambition. Beaucoup

d'autres, sans se laisser prendre complétement à toutes ces simagrées, eurent la naïveté de croire qu'en faisant de fortes concessions pécuniaires, et en supprimant certains abus, le clergé apaiserait les révolutionnaires, et que la religion deviendrait ainsi plus florissante que jamais. Sans doute le clergé ne devait pas hésiter à faire de grands sacrifices, mais il lui fallait en même temps se méfier des entraînements généreux que les révolutionnaires cherchaient à provoquer par un feint amour de la paix, et par de belles phrases qui semblaient tout promettre et en réalité ne les engageaient à rien.

Deux sentiments dominaient alors chez les chefs du mouvement révolutionnaire, une confiance excessive en eux-mêmes et dans la société française, et une haine acharnée contre le catholicisme. Le premier de ces sentiments leur était commun avec toute la nation : ils ne négligèrent rien pour propager le second, et sans venir à bout de faire partager à toute la France leur haine réfléchie du christianisme en général, et du catholicisme en particulier, ils soulevèrent contre l'Église les plus violentes passions, et en profitèrent pour organiser un peu plus tard une véritable persécution.

M. de Tocqueville a consacré un des plus éloquents chapitres de son livre sur l'ancien régime et la révolution à soutenir cette thèse que la guerre au catholicisme n'était qu'un incident de la grande révolution, « un produit passager des idées, des passions, des faits particuliers qui l'ont précédée et préparée, et non son génie propre ». Il a fait deux parts très-distinctes dans la philosophie profondément irréligieuse du dix-huitième siècle : dans l'une se trouvent les opinions qui se rapportent à la condition des sociétés, aux principes des lois civiles et politiques ; elles forment suivant lui la substance de la révolution. D'un autre côté, les philosophes se sont attaqués avec fureur à l'Église, ils ont même voulu détruire les fondements du christianisme ; mais le christianisme avait bien plus allumé ces haines furieuses comme institution politique que comme doctrine religieuse ; on en voulait beaucoup plus au prêtre, parce qu'il était alors dans la société civile, propriétaire, seigneur décimateur, que parce qu'il était ministre de la religion : « A mesure que l'œuvre politique de la révolution s'est consolidée, dit M. de Tocqueville, son œuvre irréligieuse s'est ruinée. »

Il est certain que bien des gens poursuivaient avant tout dans

le clergé un ordre de l'État, une partie importante de l'ancien régime; mais il n'en est pas moins vrai que lorsqu'il a été dépouillé de ses biens, de ses priviléges, ils ne se sont pas tenus pour satisfaits, et qu'ils ont en masse très-bien accepté la persécution religieuse et l'oppression, non pas seulement des membres du clergé, mais encore des catholiques laïques qui leur restaient fidèles. On dira sans doute qu'ils ont cédé aux entraînements de la lutte; qu'en révolution les vainqueurs dépassent généralement le but qu'ils s'étaient assigné. Cette explication ne peut en tous cas avoir de valeur que pour les hommes de 89. Mais maintenant que le clergé a cessé d'être un corps politique, qu'il ne jouit d'aucun privilége, qu'il est pauvre comme Job, la révolution a-t-elle cessé de l'attaquer? Le parti qui a fait la constitution civile et la persécution religieuse s'est perpétué jusqu'à nous avec les mêmes passions, et une singulière influence sur les révolutionnaires plus modérés : il reste ce qu'il était au moment de la Constitution civile, et c'est bien de lui qu'on peut dire qu'il n'a rien oublié ni rien appris! Est-ce que la révolution depuis quatre-vingts ans ne montre pas contre le clergé la même animosité qu'au temps où il était grand propriétaire, décimateur, haut justicier? Est-ce que les curés de campagne à neuf cents francs par an ne sont pas attaqués avec autant de fureur que les abbés commendataires, et les gros bénéficiers en 1789? Sans doute il faut tenir compte de la différence des époques : en 1789 on commençait seulement à insulter le clergé en toute sécurité; depuis quatre-vingts ans on s'en est donné à cœur joie : cette occupation n'a plus même l'attrait de la nouveauté, et cependant on voit qu'elle a un charme indicible pour tous les révolutionnaires un peu prononcés. Bien qu'ils ne cessent de lancer contre le clergé les plus étranges accusations politiques et les plus grossières calomnies, pour exciter contre lui les masses ignorantes, c'est bien la religion elle-même qu'ils poursuivent, et plus d'une fois dans leurs congrès ils l'ont proclamé avec beaucoup de franchise. Bien qu'on entendît souvent les menaces les plus sanguinaires contre le clergé actuel, beaucoup de gens croyaient de bonne foi que 93 avec ses horreurs contre les prêtres ne pourrait jamais revenir. La révolution a obtenu un triomphe momentané dans la seule ville de Paris, et 93 est revenu. Si on a de nouveau fermé et saccagé les églises, peut-on s'en prendre aux priviléges du

clergé, à son existence comme ordre politique? Lorsqu'on parle de monseigneur Dulau et de monseigneur de la Rochefoucauld, assassinés aux Carmes, on peut soutenir que la haine politique contre le clergé, si récemment dépouillé de ses privilèges, a pu contribuer à armer le bras des assassins. Mais monseigneur Darboy avait-il été jamais, de par son siége, comte évêque, haut justicier? Et le père Captier, son prieuré d'Arcueil avait-il rien de commun avec un prieuré d'ancien régime? Ses assassins lui avaient-ils jamais payé la dîme?

La secte philosophique poursuivait avant tout l'anéantissement de la religion, et, malgré ses belles phrases sur la tolérance, elle ne reculait pas devant la persécution : en attendant qu'elle pût réaliser son rêve, elle conseillait aux souverains de mettre la main sur la religion, de lui enlever toute indépendance et de l'exploiter à leur guise. Voltaire écrivait en 1768 au ministre russe Schouvaloff :

« Les princes catholiqnes commencent un peu à réprimer les entreprises de la superstition, mais au lieu de couper la tête à l'hydre ils se contentent de lui mordre la queue, ils reconnaissent encore deux puissances, ou ils feignent de les reconnaître. Ils ne sont pas assez hardis pour déclarer que l'Église doit dépendre uniquement du souverain. Il n'y a que votre illustre souveraine qui ait raison ; elle paye les prêtres, elle leur ouvre la bouche et la ferme, ils sont à ses ordres, et tout est tranquille... »

Réduire le catholicisme au niveau de l'Église ignorante et servile de Russie, voilà l'œuvre à laquelle Voltaire conviait ses disciples! Ils ont profité de ses leçons : les lauriers de Catherine ont empêché la Constituante de dormir; elle a voulu aussi payer les prêtres, leur ouvrir la bouche et la fermer, et traiter les opposants comme Catherine traitait les Polonais grecs unis!

Montesquieu lui-même, qui s'érigeait en défenseur de la liberté de conscience, lui portait une bien rude atteinte, en refusant de reconnaître une de ses conséquences les plus nécessaires, le droit de propagande.

« Comme il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation, ce sera une des

bonnes lois civiles, lorsque l'État est satisfait de la religion établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre... Lorsque les lois ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut aussi qu'elles les obligent à se tolérer entre elles. Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions non-seulement qu'elles ne troublent pas l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. »

J.-J. Rousseau a solennellement proclamé le pouvoir absolu de l'État sur la conscience humaine.

« Il y a une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, sans pouvoir obliger personne à les croire : il peut bannir de l'État quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice et d'immoler sa vie à ses devoirs ; que si quelqu'un après avoir reconnu publiquement ces dogmes se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort : il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois. » (1)

Les philosophes étaient profondément pénétrés de cette doctrine. Ils professaient pour la religion le plus souverain mépris, mais ils étaient bien forcés de reconnaître qu'elle conservait un grand empire sur une foule de gens, et qu'elle pouvait servir de frein aux classes inférieures. Ils voulaient donc bien la tolérer encore pendant quelque temps pourvu qu'elle ne les gênât en aucune façon et qu'elle fût complétement dans leurs mains. Pour arriver à ce résultat il fallait suivre la théorie de Voltaire, nier hardiment la distinction des deux pouvoirs, faire de l'Église une administration à leur service, qui prêcherait au peuple le respect de leurs propriétés et la soumission au pouvoir, c'est-à-dire aux philosophes. Ils ne concevaient pas d'autre système religieux que celui d'une Église officielle très-liée à l'État. Seulement ils ne voulaient pas que cette Église officielle fût l'Église catholique, qu'ils trouvaient beaucoup trop indépendante, mais une Église gardant certaines formes catholiques pour tromper le vulgaire, et complétement organisée d'après leurs idées. Ils suivirent en conséquence un système bien simple, et qui malgré son extrême impudence pouvait réussir avec un peuple aussi léger

(1) « A la lecture de ces lignes, dit M. de Pressensé, page 19, il me semble voir dans le lointain, Robespierre célébrant la fête de l'Être suprême en face de la guillotine... »

que le nôtre. Était-il question de faire quelque chose en faveur du catholicisme, ils déclamaient avec fureur contre toute Église officielle, contre l'intervention de l'État dans le domaine de la conscience ; s'agissait-il au contraire de déterminer les rapports de l'Église et de l'État sous la nouvelle constitution, ils rentraient en plein dans le système de l'Église officielle, ils proclamaient l'omnipotence de l'État, son droit incontestable d'établir une religion nationale, ou de la changer, et développaient la théorie de Rousseau dans toute sa crudité. Une Église un peu officielle était quelque chose d'abominable si elle restait catholique ! mais une Église fabriquée par l'Assemblée pouvait être tout à fait officielle ; on était en droit de l'associer complétement à l'État, d'assimiler ses chefs à de hauts fonctionnaires, de faire intervenir solennellement les pouvoirs publics dans ses moindres arrangements, de lui donner une subvention qui n'était accordée à aucun autre culte, et de persécuter ceux qui refuseraient de la reconnaître. Et les révolutionnaires suivant les besoins de la cause prenaient l'un ou l'autre de ces systèmes parfaitement opposés, comme dans Molière maître Jacques, suivant les questions, prend son habit de cuisinier ou sa souquenille de cocher. Mirabeau surtout a excellé dans cet exercice : il a plus d'une fois dans le même discours soutenu tour à tour les deux systèmes avec cette impudence qui faisait le fond de son caractère, et qui lui a peut-être encore plus servi que son immense talent (1).

Le plan des philosophes était d'avance bien arrêté. Ils devaient d'abord :

Détruire le clergé comme ordre politique,

Lui enlever ensuite toutes ses propriétés,

(1) Mirabeau, comme tous les philosophes, n'a jamais considéré la liberté religieuse que comme un sujet d'amplifications utiles à lui-même et à son parti. En 1787 il voyageait en Allemagne, et regrettait que Frédéric n'autorisât point le mariage des prêtres catholiques, et surtout qu'il refusât de laisser à ceux qui se marieraient les revenus de leurs bénéfices ecclésiastiques, « mesure, disait-il, que nous oserions croire digne de ce grand homme. » Ainsi ce grand homme aurait été encore plus grand s'il avait offert une prime aux prêtres qui se marieraient, forcé les catholiques à accepter malgré leur conscience des prêtres mariés, et enrichi des apostats à leurs dépens. La Convention devait agir ainsi ! On voit que si Mirabeau n'a pas imposé le mariage des prêtres au moyen de la constitution civile, ce n'est point par tolérance, mais par prudence, et qu'il aurait adopté le système de la Convention lorsqu'il aurait cru le moment favorable.

Profiter de l'émotion soulevée par cette première campagne contre le clergé, pour le déconsidérer, faire appel aux passions violentes contre lui, et, ce qui était fort important, habituer le pays à le voir bafouer et traîner sur la claie, et à entendre l'Assemblée résoudre les questions religieuses en souveraine maîtresse. Puis lorsque les passions seraient bien excitées, le clergé bien dépopularisé, on suivrait les conseils de Voltaire, on couperait la tête à l'hydre, on ne garderait que des prêtres auxquels on pourrait ouvrir ou fermer la bouche à volonté; on fixerait les articles d'une profession de foi purement civile, et on se souviendrait des paroles de Rousseau pour punir les récalcitrants!

Tels étaient les desseins de ceux qui dirigeaient alors le parti révolutionnaire. Telle fut la politique qu'ils suivirent dès qu'ils se trouvèrent à Versailles en face de l'ordre du clergé.

II.

Lorsque le tiers état exigea que les pouvoirs fussent vérifiés en commun, ce qui devait entraîner, comme tout le monde le pressentit alors, le vote par tête, et par voie de conséquence la suppression des trois ordres, l'opposition du clergé à cette transformation des états généraux fut moins vive que celle de la noblesse. Celle-ci vota la vérification séparée, à la majorité de 188 voix sur 114, et le clergé à la majorité de 133 voix sur 114. Dans la négociation qui suivit, le clergé se montra plus favorable à la conciliation, et fit connaître qu'il était disposé à renoncer à toute exemption pécuniaire. Lorsque Target vint avec une députation l'inviter « au nom du Dieu de paix » à s'unir au tiers, il fut favorablement accueilli, et si la réunion fut seulement effectuée quelques jours plus tard, on peut dire qu'elle était décidée à partir de ce moment. Le clergé n'était pas encore blasé sur les phrases de ce genre ; maintenant, quand on lui fait des objurgations pareilles, il les prend pour ce qu'elles valent. Mais alors on pouvait croire à la sincérité du plus grand nombre des partisans de la révolution. Après une invitation pressante du tiers, quelques ecclésiastiques (1) se joignirent à lui. Le 17 juin

(1) Trois ecclésiastiques d'abord allèrent trouver les membres du tiers, c'étaient trois curés du Poitou, les abbés Jallet, Lecève et Balard. Les deux

le tiers se déclarait Assemblée nationale, et le clergé, à la majorité de 149 voix sur 115, se ralliait à lui. Le 24, la majorité du clergé, conduite par l'archevêque de Vienne, vint prendre séance avec le tiers état. Bientôt après, le vertueux archevêque de Paris, qui faisait partie de la minorité du clergé, céda à de pressantes sollicitations, et vint à l'Assemblée.

On peut dire que l'ancien régime fut détruit à la mémorable séance du 4 août. Les populations, frappées d'une singulière panique, avaient commis d'horribles excès, et l'on cherchait les moyens d'apaiser les passions imprudemment soulevées. Cédant à un entraînement généreux, les privilégiés s'élancèrent à l'envi à la tribune pour renoncer à leurs droits et demander l'égale répartition des charges publiques. Les nobles, les ecclésiastiques, les parlementaires firent assaut de générosité, et renoncèrent gratuitement à tous leurs privilèges. L'évêque de Nancy, M. de la Fare, s'exprima en ces termes :

« Accoutumés à voir de près la misère et la douleur des peuples, les membres du clergé ne forment pas de vœux plus ardents que ceux de la voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté ; les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires ; je viens exprimer au nom des membres du clergé un vœu qui honore à la fois la patrie, la religion et l'humanité. Je demande que si le rachat est accordé, il ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il soit fait des placements utiles pour les bénéfices mêmes, afin que leurs administrateurs puissent répandre d'abondantes aumônes sur l'indigence. »

L'Assemblée, dans cette nuit mémorable, avait décrété l'abolition du servage, des juridictions seigneuriales, des droits exclusifs de chasse, de colombier, de garenne, l'égalité des impôts, le rachat de la dîme, la faculté de rembourser les droits seigneuriaux, l'abolition de la vénalité des offices, la destruction des privilèges de villes et de provinces, etc., etc.

Ce dévouement était admirable ; cependant la froide raison avait le droit de blâmer cette généreuse mais imprudente pré-

premiers furent nommés évêques constitutionnels, le lendemain leur exemple fut suivi par six curés, ensuite par dix autres, dont l'abbé Grégoire faisait partie.

cipitation. Tel est le caractère de la nation française, elle ne calcule la portée ni de ses exigences ni de ses concessions : elle s'imagine parfois qu'elle peut établir d'un seul coup la félicité universelle, et prend avec une promptitude fiévreuse des déterminations qui n'engendrent que la discorde et la guerre! Tel était surtout le caractère des hommes de 89! ils croyaient qu'on refait une société en une séance, que la haine, l'envie, la cupidité, ne peuvent tenir devant une belle scène de générosité et d'attendrissement. Il fallait sans doute abolir ce qui restait de la féodalité, mais ne point tout abattre d'un seul coup. Il était indispensable, au moment où la France craignait une immense jacquerie, où la propriété était menacée, de la respecter soigneusement, même dans celles de ses conséquences qui étaient impopulaires. Il ne fallait pas faire avec tant de précipitation de généreux sacrifices, que le peuple oublie bien vite, s'il ne les attribue au calcul et à la peur. Ce n'est point par des scènes dramatiques, quelque belles qu'elles puissent être, qu'un grand peuple peut transformer sans trouble ni guerre civile son organisation politique et sociale. Si l'on avait discuté froidement, et pendant un certain nombre de séances, toutes les importantes questions tranchées si vite en une seule nuit; si l'on avait fait avec les privilégiés des stipulations nettes et précises; si l'on avait strictement déterminé les droits et les obligations de chacun après l'abolition du système féodal, ainsi que les mesures transitoires qu'il était indispensable d'adopter, on se serait livré à un travail long et fatigant, mais du moins on aurait enlevé tout prétexte spécieux à ceux qui ne cherchaient qu'à soulever les masses; on aurait raffermi dans les esprits le respect de la propriété, et évité à la révolution bien des obstacles et bien des hontes. Malheureusement on ne savait pas se résigner à travailler utilement pour la paix et la liberté; on aimait mieux s'enthousiasmer et s'embrasser un jour, quitte à se déchirer ensuite à belles dents. Cet accord général était trop beau pour n'être pas factice. Beaucoup d'esprits sages disaient que la révolution était faite en réalité par la nuit du 4 août, mais ils n'étaient pas écoutés. Les partis se dessinèrent dans l'Assemblée plus tranchés que jamais. Ceux qui s'intitulaient constitutionnels, et qui en réalité demandaient une république démocratique avec un roi nominal formèrent le côté gauche, conduit par Mirabeau, Barnave, Duport, Lameth, Lechapelier, Lanjuinais, etc.; ceux qui trouvaient

qu'on allait bien vite, avec Maury et Cazalès à leur tête, formèrent le côté droit; les modérés, véritables partisans de la monarchie constitutionnelle, se groupèrent au centre; mais, malgré le talent de leurs chefs, Mounier, Malouet, Lally, ils devaient échouer dans leur œuvre de conciliation.

L'Assemblée était encore le 4 août sous l'impression des scènes effroyables qui venaient d'épouvanter Paris et toute la France. On avait commencé par répandre le bruit que l'archevêque de Paris était la seule cause de la désunion des états généraux, et qu'il empêchait une partie du clergé de se joindre à l'Assemblée nationale : d'horribles menaces furent proférées contre lui, et bientôt on essaya de les réaliser. Le 13 juillet plusieurs barrières de Paris avaient été forcées et incendiées; des brigands armés de bâtons et de piques avaient pillé les maisons de ceux qui étaient accusés d'hostilité à la révolution. « On vit bien, dit Bailly, que ce prétexte du patriotisme n'était que le manteau du crime et du vol. » « Ces brigands, dit encore Bailly, qui avaient servi dans l'affaire de Réveillon, et depuis dans tant d'autres, étaient mis en œuvre par ceux qui voulaient précipiter la révolution, et qui hasardaient peut-être cette révolution, plus assurée par la marche sage et légale de l'Assemblée. » Les boutiques des armuriers furent forcées. La maison de Saint-Lazare fut envahie par une foule furieuse et mise à sac. La grande bibliothèque de la communauté, qui contenait 50,000 volumes et plusieurs bibliothèques à l'usage des clercs et des deux pensions établies dans la maison furent détruites. La caisse, qui ne contenait heureusement que cinq ou six mille livres, fut pillée ainsi que le modeste pécule des prêtres et des clercs de la congrégation. On conservait soigneusement la chambre de saint Vincent de Paul avec son mobilier et les objets qui lui avaient appartenu; tout fut saccagé et brisé. Sa statue, qui était dans le vestibule, fut mise en morceaux, et sa tête portée au bout d'une pique. Heureusement aucune indécence ne fut commise dans l'église. Le couvent des filles de la Charité établi en face fut visité violemment par les mêmes émeutiers, sous prétexte de blé caché, mais elles ne subirent aucun de ces outrages qui un peu plus tard devinrent inséparables de ces perquisitions. La populace n'avait pas encore été suffisamment excitée par les prétendus réformateurs du catholicisme.

Le 14 juillet la Bastille était prise, Delaunay et Flesselles

égorgés (1), la garde nationale instituée, toute force régulière éloignée de Paris, la désertion encouragée dans l'armée. Une effroyable panique se répandait par toute la France; ce premier sang versé, loin d'inspirer l'horreur du meurtre, semblait en avoir développé le goût. Quelques jours après (22 juillet), Foulon et Berthier étaient assassinés devant l'hôtel de ville. La populace les égorgea, mais leur perte avait été décidée par des hommes qui étaient au-dessus d'elle. « Foulon et Berthier, dit M. Thiers, furent poursuivis et arrêtés loin de Paris avec une intention évidente. Il n'y eut de spontané à leur égard que la fureur de la multitude qui les égorgea... » Ceux qui s'étaient créés eux-mêmes les magistrats de la ville de Paris montrèrent une mollesse et une inhabileté remarquables; ils ne surent qu'adresser à une populace altérée de sang de timides supplications (2). Malheureusement ce n'est pas sur elle seule qu'il faut faire retomber la responsabilité de cet horrible événement (3). Grâce à la mollesse du comité, à l'imprévoyance de Lafayette, qui n'avait pas fait garder l'hôtel de ville, le malheureux Foulon est accroché à un réverbère, puis on lui coupe la tête pour la mettre au bout d'une pique. Bien peu de temps après, Berthier est conduit à l'hôtel de ville : les autorités n'étaient que trop prévenues et de son arrivée et du sort qui lui était destiné ; eût-il été le dernier criminel, elles devaient, après ce qui s'était passé, tenir à honneur d'empêcher la populace de commettre un nouveau crime. Elles se montrèrent aussi molles et aussi maladroites que lorsqu'il s'était agi de défendre Foulon. Berthier tomba en se défendant courageuse-

(1) MM. de Salbray, major, Mirai, aide-major, Person, lieutenant d'invalides furent assassinés également, comme complices du gouverneur de la Bastille; deux simples soldats de la garnison, accusés d'avoir tiré sur le peuple et conduits à l'hôtel de ville, furent saisis et pendus par les factieux.

(2) « Le comité et Bailly font pour Berthier ; ce qu'ils avaient fait pour Foulon, ils prient, ils raisonnent, ils n'agissent point. » (*Mémoires de Ferrières.*)

(3) La populace était excitée ouvertement par des hommes qui ne voulaient pas égorger eux-mêmes, mais désiraient voir le meurtre s'accomplir sous leurs yeux. « On a remarqué, dit Bailly, témoin oculaire, et dans la place et dans la salle même quelques personnes d'un extérieur décent mêlées à la foule, qui l'excitaient à la sévérité. Un particulier bien vêtu s'adressait au bureau, s'écriant avec colère. « Qu'est-il besoin d'un jugement pour un homme jugé depuis trente ans ? »

ment contre les assassins. Ils déchirèrent son cadavre : l'un d'eux lui arracha le cœur ; un autre lui coupa la tête, la prit dans ses mains, et, avec le plus grand sang-froid, monta l'escalier de l'hôtel de ville pour la présenter aux nouvelles autorités. On lui dit avec beaucoup d'égards qu'elles étaient occupées et ne pouvaient le recevoir!

La faiblesse de Bailly a été sévèrement blâmée; les amis de la révolution ont plaidé pour lui les circonstances atténuantes; mais lorsqu'un homme dans sa position a vu commettre successivement sous ses yeux deux crimes horribles sans être capable de les empêcher, et que, racontant dans ses mémoires, ses impressions du soir de cette fatale journée, il se déclare fort triste, mais commence par dire naïvement : « J'étais libre de l'inquiétude qui me pesait depuis l'arrestation de M. Berthier, » on éprouve un sentiment voisin de l'indignation. Il avait de trop bonnes raisons de craindre que Berthier ne fût assassiné comme Foulon : les brigands ne l'ont pas pris à l'improviste; n'importe, il n'a pas su prévenir un nouveau malheur; quelques heures après Foulon, Berthier, sous ses yeux, a été percé de coups, décapité, on lui a ouvert le corps pour lui arracher le cœur! Après une pareille journée Bailly rentre chez lui, chagrin sans doute, mais « libre de l'inquiétude qui lui pesait depuis l'arrestation de M. Berthier » (1). Ce malheureux a été égorgé; évidemment il n'y a plus lieu d'être inquiet sur son sort! Les mémoires de Bailly renferment plus d'un trait de cette force. L'horrible martyre qu'on lui fit endurer, et l'attitude si digne qu'il sut tenir devant ses bourreaux ont fait du maire de Paris une des plus nobles figures de la révolution; mais on peut être un très-honnête homme, savoir mourir courageusement et n'être qu'un administrateur incapable et dangereux en temps de révolution. Ce vieillard si faible et si timide devant la populace ne dut sa popularité momentanée qu'à ses défauts, et le jour où il montra quelque fermeté, sa popularité s'envola pour faire place à la haine la plus sauvage.

Les brigands et les assassins avaient beau jeu avec un homme aussi prévoyant et aussi capable! Bailly représentait parfaite-

(1) « Je craignais et je souhaitais l'arrivée (de Berthier), dit également Bailly après avoir raconté le meurtre de Foulon, pour être débarrassé de cette inquiétude, et que l'événement *quel qu'il pût être*, fût passé. »

ment la majorité du parti dit alors constitutionnel; comme elle, il se refusait à croire que le peuple pût commettre des crimes, et lorsqu'il lui avait laissé saisir ses victimes il ne savait qu'adresser de vaines supplications à des misérables altérés de sang. Mais du moins Bailly n'était pas capable de provoquer des troubles qui pouvaient aboutir à des crimes affreux, comme certains de ses amis politiques, qui, sans s'inquiéter des conséquences de leurs actes, excitaient la populace de propos délibéré afin que ses excès produisissent dans toute la France une terreur utile à leur parti. « Peut-être, dit Ferrières, à propos des meurtres de Foulon et de Berthier, n'était-on point fâché de placer comme un grand exemple, sous les yeux du pouvoir, ce hideux et sanglant tableau des justices populaires. » C'était bien le dessein de ces hommes que Bailly avait vus exciter la populace au meurtre de Foulon.

Pour renverser complétement l'ancien régime et faire perdre tout espoir à ses partisans, des hommes qui n'appartenaient pas au parti révolutionnaire le plus accentué, qui devaient même en être les victimes, résolurent d'exciter un soulèvement général, et de faire prendre les armes à toute la population, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Ils comptaient ainsi frapper d'effroi tous ceux qui pouvaient être opposés à leurs projets de transformation politique, et les forcer à la fois à accorder tout ce qu'on leur demandait pour sauver leurs propriétés et leur vie, et à s'incliner humblement devant le parti qui pouvait à son gré exciter et retenir les fureurs populaires. La première partie de ce programme réussit, c'était du reste la plus facile : la seconde avorta complétement, et ceux qui avaient déchaîné les passions révolutionnaires se virent bientôt supplantés par d'autres, dans la direction du mouvement.

Le pays était fort inquiet, et s'attendait aux plus grands événements. Il n'était pas difficile avec beaucoup d'audace de susciter une immense émotion : il s'agissait seulement de n'être pas scrupuleux sur le choix des moyens. Immédiatement après le 14 juillet on vit sur toutes les routes de France des courriers annonçant l'arrivée de bandes de brigands qui fauchaient les blés. Aussitôt les villes, travaillées déjà par l'esprit révolutionnaire, et les campagnes, fort inquiètes d'une détestable récolte, sont prises d'une panique incompréhensible. Tout le monde

s'arme, se donne des chefs pour combattre des brigands que l'on ne vient jamais à bout de découvrir. Mais en même temps, et c'était là ce que voulaient les auteurs de la panique, des comités se forment partout qui renversent ou annulent complétement les anciennes municipalités et toutes les autorités existantes; qui s'emparent de l'administration, du commandement de la force armée, procèdent à des enquêtes, des informations, des arrestations. Cette foule de gens de toutes espèces qui avaient pris les armes dans le plus grand désordre pour combattre des brigands imaginaires, pille et dévaste les châteaux, et commet de nombreux assassinats. Les comités qui se sont mis eux-mêmes à la place des autorités, sous prétexte de veiller à la sûreté des citoyens, font des perquisitions et des arrestations nombreuses : sous prétexte de complot contre la nation, ils jettent en prison certaines personnes suspectes d'attachement à l'ancien régime; ils prétendent que c'est pour leur sûreté, mais il leur arrive plus d'une fois de surexciter ainsi les passions de la populace, et de lui laisser immoler ses victimes (1).

La révolution du 14 juillet fut ainsi étendue de Paris à toute la France. On ne sait encore à qui attribuer positivement la conception et l'exécution d'un pareil plan. Ses véritables auteurs n'avaient garde de s'en vanter sur le moment, car il fallait absolument pour les besoins de la cause que le mouvement eût été spontané. Plus tard lorsqu'ils se virent débordés, et menacés par leur propre armée, ils furent encore moins disposés à se proclamer les auteurs peu scrupuleux d'un mouvement qui avait déjà tourné contre eux. On a répété souvent que Mirabeau en était l'auteur; il s'en est défendu, ce qui ne prouve rien, vu le caractère du personnage (2). Malouet dans ses mémoires accuse positivement Duport, Menou, Beauharnais, d'Aiguillon d'avoir organisé cette affreuse panique, et payé les faux courriers avec l'argent du duc d'Orléans. Il a entendu Adrien Duport s'écrier peu de temps après ces événements : « La terreur,

(1) Il ne faut pas oublier que Foulon et Berthier furent arrêtés par des comités qui s'étaient créés eux-mêmes, et lancés par eux au milieu d'une populace qu'on avait eu grand soin d'exciter au meurtre.

(2) Mirabeau eût été encore plus gêné dans ses relations avec la cour si on avait eu à lui reprocher de son propre aveu une pareille complicité. Peut-être n'a-t-il pas été un des principaux organisateurs de cette panique, mais il est difficile de croire qu'il n'y ait point participé.

la terreur, comme il est malheureux qu'on l'ait rendue nécessaire! » Cette fraction de l'Assemblée croyait venir à bout de la résistance des nobles en leur prouvant qu'ils étaient comme perdus au milieu de populations affolées, et disposées à se servir contre eux des armes qu'elles avaient prises pour résister à des brigands imaginaires.

Si l'on ne peut que soupçonner les noms de ceux qui ont ainsi épouvanté la France entière, tout le monde est d'accord pour reconnaître que tout a été préparé et combiné à l'avance. On ne peut évidemment attribuer à un simple hasard la présence simultanée sur toutes les routes de ces nombreux courriers qui répétaient tous la même fable.

Partout elle fut prise au sérieux. Ainsi, par exemple, à Mamers dans le Maine, deux courriers arrivent tout à coup, le 23 juillet, et rapportent avec effroi que cinq ou six mille brigands envahissent le pays, que Nogent et La Ferté-Bernard ont été pillés, et que la horde dévastatrice n'est plus qu'à trois quarts de lieue. On répand également le bruit que quinze mille brigands ont pillé la ville du Mans; et la population est tellement affolée de terreur que la journée du 23 juillet est restée longtemps célèbre dans le bas Maine sous le nom *du jeudi fou* (1). Les populations soulevées par ces beaux contes se livrèrent à des excès de toutes sortes.

Il en fut de même en Alsace, à l'autre extrémité de la France, à Guebwiller, le chapitre et le château du prince abbé de Murbach furent pillés; plusieurs châteaux dévastés, le greffe du bailliage de Landser détruit. Dans le Sundgau, les juifs furent pillés et horriblement maltraités. La ville de Soultz par son énergie fit reculer une bande de trois mille paysans. Mais les belles forêts de ce pays furent dévastées et les gardes menacés de mort s'ils osaient faire la moindre opposition aux pillards.

Moins d'un mois après cette jacquerie les syndics des municipalités, qui l'avaient laissée faire, rédigeaient un code pratique à l'usage des campagnes. En voici quelques articles :

1° Les municipalités ont un pouvoir absolu quant à l'administration des communautés ou paroisses.

2° Il ne faut plus payer les impositions au roi.

3° Tout créancier doit perdre sa dette active.

(1) Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans pendant la Révolution.*

4° Les juifs sont payés par les titres qu'on leur a pris.

5° Il faut les chasser tous de la province.

6° On ne doit plus rien aux seigneurs.

7° On n'a plus besoin de juges, chaque municipalité étant le juge naturel des habitants de son territoire (1).

En Normandie, et dans le nord de la France, on se livrait surtout au pillage des blés; on maltraitait, on assommait les marchands, et toutes les personnes suspectes sous prétexte d'accaparement. Au bout de trois ou quatre jours d'attente vaine, il fallut bien reconnaître qu'il n'y avait pas de brigands; mais beaucoup de ceux qui s'étaient armés pour les combattre se conduisirent en vrais brigands. Les plus honnêtes et les moins déraisonnables crurent partout voir des accapareurs, et les traitèrent en vrais seigneurs féodaux.

Les lettres particulières renferment de curieux détails sur cette crise. Les commissaires des états du Dauphiné écrivaient à des députés :

«... Messieurs, vous êtes déjà prévenus des désastres affreux qui affligent cette province, le tableau en devient de plus en plus effrayant, on ne saurait en calculer les suites. Un *grand nombre de châteaux a déjà été livré aux flammes et au pillage, et les incursions se portent sur des maisons particulières. Les propriétés de tous genres sont menacées d'un bouleversement prochain. Les brigands répandus dans les campagnes supposent des ordres du roi d'après lesquels ils se disent autorisés à rétablir l'égalité dans les fortunes*; en conséquence ils font croire à une grande partie des habitants de ces campagnes qu'en pillant, ravageant, incendiant, ils opèrent le bien public. Nous voyons arriver à chaque instant des courriers de toutes les parties de la province qui viennent réclamer le secours des forces militaires. Mais outre que le Dauphiné ne fut jamais plus dépourvu de troupes qu'il l'est dans ce moment, le peuple se soulève et s'oppose à l'activité de celles qu'on veut mettre en mouvement. Il menace d'assassiner les citoyens braves et honnêtes qui voudraient se joindre aux divers détachements de troupes qu'on se propose d'envoyer dans les lieux où leur présence serait absolument nécessaire. Enfin, messieurs, nous sommes dans une crise terrible, notre position particulière est surtout effroyable,

(1) M. Véron-Réville, *Histoire de la Révolution dans le département du Haut-Rhin.*

vous sentez combien il est urgent que vous veniez à notre aide pour garantir la province d'une entière dévastation (1).

Aux environs de Lyon d'horribles excès furent commis; l'échevin Imbert Colomès, de l'avis des électeurs de la sénéchaussée de Lyon, qui s'étaient provisoirement emparés de certaines attributions du pouvoir, comme ceux de Paris, envoya dans les campagnes des détachements de gardes nationales pour essayer de rétablir l'ordre. Un rapport fut envoyé au comité des recherches. Le détachement sauva la chartreuse de Saleth, qui avait été pillée et que les bandits allaient incendier. Il fut obligé de livrer un assez long combat, à la suite duquel il fit vingt et un prisonniers; quelques-uns d'entre eux, dit le rapport, étaient nantis de poison. Ce fait est affirmé plusieurs fois. Les gardes nationaux trouvèrent le château de Varenas pillé et brûlé : ils attaquèrent pendant la nuit le château de Ferrières, occupé par une bande de soixante brigands, qui fit feu sur eux et se dispersa dans l'obscurité; ils purent néanmoins en arrêter un certain nombre, et poursuivirent le reste jusqu'à Saint-Chef et Crémieux. Ceci se passait dans les derniers jours du mois de juillet.

C'était partout la même chose : une chanoinesse de Remiremont écrivait le 27 août à une de ses amies de Paris que les environs de Remiremont étaient saccagés, et de faux placards affichés partout. On disait aux paysans que le roi les autorisait à piller les châteaux. Ce conte odieux avait été répété dans une foule de localités. Nous en retrouvons encore la preuve dans une lettre du vicomte de Carbonnières, également remise au comité des recherches. Pendant dix heures il a été le prisonnier de deux cent cinquante insurgés, qui ont exigé la remise de ses titres et brûlé tous ses meubles.

«... Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est que ce soient les vassaux des terres, *et que ces malheureux croient fermement agir au nom du roi;* ils montraient beaucoup de douleur vis-à-vis d'un aussi bon seigneur que des ordres impératifs y forçassent, *mais qu'ils avaient eu des avis que Sa Majesté le voulait ainsi;* sept ou huit autres châteaux du voisinage ont eu des traitements égaux, tous par leurs vassaux et tous croyant agir par ordre du roi... »

(1) Cette lettre du 3 août 1789 est aux archives du comité des rapports.

Le marquis de Rennepont, seigneur de Roches et Bettaincourt près Joinville en Champagne, vit le 21 juillet son château des Roches envahi par une bande très-nombreuse de paysans qui le sommèrent de leur céder, d'abord une partie, puis la totalité de ses bois, en le menaçant, s'il refusait, de les détruire par la hache et le feu. Un ancien procès avait adjugé ces biens à la famille du marquis, et le domaine lui avait été compté en conséquence. Les paysans pendant toute une nuit le tinrent bloqué dans son château, puis enfin allèrent chercher un notaire pour dresser l'acte de cession auquel le propriétaire fut contraint d'acquiescer. Le lendemain il alla protester à Joinville, mais aucun huissier n'osa signifier sa protestation à ceux qui lui avaient ainsi arraché par violence sa signature. Il se plaignit au comité des rapports, qui le 13 septembre ordonna à la municipalité de Chaumont de prêter main forte au juge criminel pour instruire l'affaire. Les extorsions de ce genre furent très-nombreuses; au lieu de saccager un château et de briser des meubles, ce qui ne valait aux factieux que le plaisir de détruire, certaines fortes têtes de village persuadaient au paysan qu'il valait bien mieux faire consentir par le propriétaire, le couteau sur la gorge, la cession de certains biens à la commune, ou lui faire souscrire un billet pour une somme assez ronde. La haine pour le système féodal et la joie d'être libre se traduisirent de cette manière bien plus souvent qu'on ne pense, et les comités reçurent à ce sujet de nombreux rapports, qui n'étaient pas de nature à faire envisager sous un aspect poétique l'effervescence révolutionnaire de certains pays.

Les environs de Paris furent naturellement attristés par des scènes déplorables. A Saint-Germain-en-Laye, le 18 juillet, un malheureux nommé Sauvage fut égorgé sous prétexte d'accaparement, et sa tête promenée au bout d'une pique. La députation envoyée par l'Assemblée pour apaiser les perturbateurs ne put réussir à le sauver, et faillit même être mise à la lanterne. Elle fut plus heureuse à Poissy, où les députés conjurèrent le peuple à genoux de laisser la vie à un malheureux nommé Thomassin, qui avait déjà la corde au cou. Une harangue de l'évêque de Chartres le sauva (1).

Que faisait l'Assemblée devant toutes ces horreurs? Ses me-

(1) *Mémoires de Bailly.*

neurs considéraient avec un grand sang-froid cette explosion qu'ils avaient soigneusement préparée et dont ils n'avaient pas prévu tous les odieux résultats, mais qu'ils croyaient devoir assurer leur triomphe à tout jamais; car ils comptaient bien que la noblesse, cruellement châtiée de son opposition, accourrait tout éperdue se mettre à leur discrétion en les priant humblement de la protéger. Ils s'imaginaient vainement que les masses populaires rentreraient dans l'ordre dès qu'ils le voudraient. Des députés qui voulaient la révolution pure de tout excès, et poursuivaient l'établissement de la monarchie constitutionnelle, s'étonnèrent et s'indignèrent. Lally-Tollendal proposa le 20 juillet une proclamation destinée à éclairer le peuple. Bien qu'elle fût extrêmement modérée, elle souleva l'indignation de Robespierre et de Buzot: «On ne pouvait, dit Robespierre, blâmer ceux qui s'étaient soulevés pour repousser une conspiration horrible dirigée contre la nation. » Le projet de Lally fut rejeté. Lafayette prétendit avoir pris des mesures infaillibles pour rétablir la tranquillité. Lally s'écria : « Je décharge ma conscience des malheurs qui vont résulter de votre refus, et je me lave les mains du sang qui pourra couler. »

Ses appréhensions étaient trop bien fondées, puisque le surlendemain Lafayette, malgré les mesures qu'il avait prises, voyait égorger sous ses yeux Foulon et Berthier. Mais la gauche de l'Assemblée assistait à tous ces meurtres avec une horrible indifférence, et il ne lui entrait pas dans la tête que les fureurs populaires pussent jamais se tourner contre elle. D'après Mirabeau, il ne fallait pas s'émouvoir autrement de ces assassinats.

« Il faut, disait-il, des victimes aux nations, on doit s'endurcir aux malheurs particuliers, et l'on n'est citoyen qu'à ce prix. » Sur l'avis donné par Gouy d'Arcy qu'on dressait une liste de proscription de soixante noms parmi lesquels se trouvaient des députés, l'Assemblée vota une pâle et insignifiante adresse (1).

(1) Bailly, le matin même du 22 juillet, avait fait rendre aux électeurs réunis à l'hôtel de ville, un décret d'après lequel on devait conduire à l'abbaye « ... les personnes soupçonnées du crime de lèse-nation arrêtées et saisies par la clameur publique..... » C'était, disait-on, dans le but d'empêcher la populace d'égorger immédiatement les malheureux qu'elle poursuivait : on lui donnerait satisfaction en les emprisonnant, et on laisserait se passer ainsi son premier moment de fureur. Bailly, lorsque Berthier lui fut amené, essaya pour le sauver d'user de ce moyen, on sait avec quel succès! Pendant la

Elle confia provisoirement au Châtelet le droit de juger les accusés du crime de lèse-nation. Pour rétablir l'ordre et veiller à la sûreté générale, elle créa un comité des rapports et un comité des recherches, qui se mêlèrent à la fois d'administration, de justice, et de police, correspondirent avec toutes les autorités, reçurent les rapports, les dénonciations des autorités constituées et des simples particuliers. Le comité des recherches était institué pour recevoir les dénonciations contre les agents civils et militaires et les conseillers du roi entrés dans la prétendue conspiration du 14 juillet. « Le calme ne se rétablira point, disait Rewbell, tant que le peuple verra que l'Assemblée refuse de punir les grands coupables qui ont médité sa ruine; il croira que nous voulons le livrer à la vengeance de ses ennemis, et, devenu furieux, il se fera lui-même justice. » Ainsi l'on s'occupait bien moins de punir les pillards et les assassins que de persécuter des adversaires politiques menacés déjà dans leur vie et dans leurs biens (1). Par ces comités, l'Assemblée s'empara en réalité du pouvoir exécutif, et à côté du gouvernement qui fonctionnait officiellement elle en installa un second, à demi caché, irresponsable, agissant généralement dans l'ombre, détruisant auprès des autorités diverses l'influence morale du premier, et permettant seulement au véritable pouvoir exécutif

révolution ce fut la mode d'envoyer les gens en prison *pour leur sûreté* : seulement la populace les égorgeait pendant le trajet!

Après les meurtres de Foulon et de Berthier, Lafayette voulut donner sa démission de commandant de la garde nationale. Bailly l'en détourna, et il fut convenu qu'il la donnerait pour faire connaître son mécontentement, et la reprendrait sur les instances qu'on ne manquerait pas de lui faire. Cette comédie fut jouée avec peu de succès, car si le peuple fit de belles promesses à Lafayette pour lui faire reprendre sa démission, la tranquillité publique n'en fut pas plus assurée.

(1) Si la France en 93 a été soumise au plus épouvantable régime par les jacobins, il faut reconnaître que des révolutionnaires plus modérés leur avaient sans le savoir frayé le chemin. En 89, au lieu de s'indigner des meurtres de Foulon, de Berthier et de plusieurs autres, ils en tiraient prétexte pour persécuter ceux que la populace menaçait du même sort. On pérorait contre les conspirateurs du 14 juillet, comme plus tard contre les conspirateurs du 10 août, qui n'étaient autres que Louis XVI et ses défenseurs, et on continuera à accuser les victimes. Pour justifier le tribunal révolutionnaire Danton dira impudemment que si l'on veut empêcher le peuple de renouveler les massacres de septembre, il faut juger et exécuter les prétendus conspirateurs. Dès 89 on voit poindre ce système.

de s'occuper des affaires dont il ne lui plaisait pas de se mêler. Les comités, étant une émanation de l'Assemblée, auraient eu une grande force pour rétablir l'ordre s'ils avaient voulu sincèrement y travailler; mais, comme l'Assemblée elle-même, ils n'osaient ni réprimer ni même blâmer sévèrement les actes coupables commis au nom de la révolution, et évitaient soigneusement toute responsabilité désagréable. Ils annulaient l'autorité du roi et des ministres, et ne savaient point, par compensation, prendre le pouvoir d'une main ferme. Ils ne montrèrent d'énergie que pour persécuter le clergé (1).

Le comité des recherches s'attribua les pouvoirs les plus illimités; le moindre prétexte lui suffisait pour faire des perquisitions, saisir les correspondances. Il ne respectait même pas la liberté individuelle: sur un mandat signé Voidel et Cochon, on faisait des arrestations non-seulement à Paris, mais dans toute la France (2). La proclamation anodine de l'Assemblée ne calma nullement la populace. Elle continua à s'agiter, à piller et à commettre toutes sortes de violences. Le 3 août elle égorgeait Châtel, lieutenant du maire de Saint-Denis. Le même jour le comité des rapports faisait à l'Assemblée les communications suivantes :

« Les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage : de tous côtés les châteaux sont brûlés, les couvents détruits, les fermes abandonnées au pillage : les impôts, les redevances seigneuriales tout est détruit, les lois sont sans force, les magistrats sans autorité, la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux. »

(1) Volney fit établir le comité des rapports, Duport le comité des recherches. Sur ce dernier comité, voir l'Appendice n° 1.

(2) Sur un ordre du comité des recherches signé Voidel et Cochon, un nommé Rambouillet, se disant aide-major du bataillon Saint-Magloire de la garde nationale de Paris, vint à Limoges, montra son mandat et demanda à la garde nationale de cette ville de lui fournir un détachement pour procéder à l'arrestation de madame de Jumilhac, qui demeurait à douze lieues de Limoges. Il déclara qu'il saurait pourvoir aux besoins de cette troupe. Le détachement lui fut fourni le 16 juillet. Mais plus tard plusieurs officiers de la garde nationale de Limoges écrivirent à Bailly pour qu'on leur tînt compte d'une somme de 123 livres qu'ils avaient déboursée pour cette expédition. Bailly envoya leur réclamation au comité qui avait des fonds à sa disposition.

Pour le règlement du comité, ses ressources pécuniaires et leur emploi, voir l'Appendice n° 1.

Dans le Mâconnais et le Beaujolais soixante-douze châteaux avaient été brûlés. Les attroupements se reformaient toujours, même lorsque la force armée était parvenue une fois à les dissiper. Le désordre était à son comble dans toute la France. Bailly disait « qu'un moteur invisible semait à propos les fausses nouvelles, les craintes, les défiances pour perpétuer le trouble. » A Paris on venait annoncer qu'on avait vu des bandes de brigands à Montrouge, que huit cents hommes armés montaient les Champs-Élysées pour égorger sans doute les patriotes, etc., etc.

Il semblait que l'abolition des droits féodaux, votée d'enthousiasme pendant la nuit du 4 août, aurait dû arrêter tous ces désordres. Il n'en fut rien. On en avait complétement aboli un très-grand nombre, et tous les autres avaient été déclarés rachetables. Les populations ne surent pas ou ne voulurent pas faire cette distinction, et dans une multitude de localités elles refusèrent de payer tous les impôts. L'abolition immédiate du droit de chasse eut aussi des conséquences déplorables. Des esprits prudents les avaient prévues, et dans l'intérêt de la sécurité publique ils auraient voulu qu'on prît certaines dispositions transitoires. On n'en tint aucun compte, on ne prit aucune précaution, et toutes les propriétés furent envahies par des bandes d'hommes armés, qui, sous prétexte de se livrer au plaisir de la chasse, jadis réservé aux seigneurs, dévastèrent les récoltes et commirent très-souvent des actes du plus odieux brigandage.

On continua toujours à s'emparer de force des titres et à les brûler, à saccager les châteaux, et souvent même à assassiner leurs propriétaires. Dans le Languedoc notamment il se passa des scènes épouvantables. Mme de Barras, près d'accoucher, vit couper son mari en morceaux. Dans le Maine, le comte de Montesson et M. Bureau de Roullée, son beau-père furent égorgés dans la ville de Ballon, sous prétexte d'accaparement, et leurs têtes promenées au bout d'une pique par les assassins. Heureusement cinq de ces misérables furent arrêtés, et trois d'entre eux condamnés à mort. Le comte de Falconnaire, vieillard impotent, vit son château envahi par des factieux, qui allumèrent un bûcher, y jetèrent tous ses titres, le mirent dessus et lui brûlèrent les pieds. Il en mourut peu de temps après. Deux de ses meurtriers furent exécutés à Alençon; mais on ne sau-

rait se faire une idée de la colère que des condamnations aussi justes excitaient non-seulement chez les révolutionnaires violents, mais encore chez les modérés. En Franche-Comté, Mme de Watteville fut forcée, la hache au-dessus de sa tête, de faire l'abandon de ses titres; la princesse de Listenais dut faire la même renonciation : on lui avait mis une fourche sur le cou, et ses deux filles étaient évanouies à ses pieds. Le comte de Montessu et sa femme eurent pendant trois heures le pistolet sur la gorge, et furent jetés dans un étang. Le baron de Montjustin resta suspendu pendant une heure dans un puits, entendant ses tourmenteurs délibérer s'ils devaient le laisser tomber au fond, ou lui faire subir une mort encore plus cruelle. Ces crimes restèrent impunis pour la plupart. Cependant des exemples étaient nécessaires. On s'obstina tout d'abord à soutenir que ces attentats étaient uniquement l'effet d'un premier mouvement d'effervescence, mais l'ordre ne se rétablit point, et des bandes armées continuèrent à piller et à assassiner pendant tout le reste de l'année 1789 et le commencement de 1790.

Le major de Belzunce fut assassiné à Caen, le 12 août, dans une émeute, et l'on vit des scélérats couper des morceaux de son cadavre, les uns pour en faire un horrible trophée, les autres pour s'en repaître. Bien qu'il y ait eu dans l'histoire de la révolution des actes de cannibalisme parfaitement prouvés (1), on est naturellement porté à croire qu'ils ont dû seulement se produire au plus fort de la terreur, lorsque la guerre étrangère et la guerre civile avaient déjà surexcité toutes les passions; il n'entre point aisément dans l'esprit que de telles abominations aient pu se passer au début de la révolution, quelques jours après la glorieuse nuit du 4 août! Malheureusement le fait existe, nous en avons trouvé la preuve irrécusable dans la procédure qui fut dirigée contre les coupables, et dont les pièces ont passé sous nos yeux (2).

Nous donnerons simplement la partie la plus importante des interrogatoires. Le principal coupable s'appelait Pierre

(1) Notamment celui dont M. Guillin de Poleymieux fut victime en 1791. (Voir tome II, chap. IX.)

(2) Cette procédure fut envoyée au comité des recherches; elle est restée dans ses archives.

Hébert, journalier, âgé de soixante ans, habitant la paroisse de Mottot. Le 12 août, jour de l'assassinat de M. de Belzunce, il était au milieu de la foule.

«... A répondu qu'il vint au carrefour de Saint-Pierre, où il vit un cadavre qu'on lui dit être celui de M. le vicomte de Belzunce, qu'il s'en approcha, et qu'il demanda à ceux qui l'environnaient la permission de couper un morceau de la chair du cadavre; que sur la réponse qui lui fut faite qu'il pouvait en prendre, *il coupa à une des cuisses environ un quarteron, dont il donna partie à quelques particuliers qui lui en demandaient* :

« A lui demandé par quel motif il s'est porté à cet acte d'inhumanité. »

« A répondu qu'ayant été informé par le bruit public que M. de Belzunce avait formé des projets destructeurs contre la ville, il regardait comme une fête *sa destruction*, et qu'en agissant ainsi il ne croyait pas manquer à qui que ce soit; il ajoute au surplus qu'il avait bu quelques coups et qu'il était gris... »

« A lui demandé ce qu'il fit de la chair qui restait. »

« A répondu qu'il se rendit chez le nommé Pelpelle, boulanger, paroisse Saint-Nicolas, *qu'il y fit cuire le morceau de chair, et qu'ensuite il se rendit chez la veuve Lafarge, où il le mangea.* »

Dans un second interrogatoire, il déclare que des factionnaires étaient placés près du cadavre; mais ce n'était plus qu'un tronc mutilé, la tête, les bras, les pieds étaient coupés, et le corps ouvert! Il avoua encore en avoir distribué des morceaux à d'autres gens de son espèce (1).

Le boulanger Pelpelle déposa que le morceau de chair était « gros de trois quarterons » ; Hébert était venu lui demander d'un air fort tranquille de faire cuire cette viande à son feu : ne se doutant de rien, il le lui permit, mais un rassemblement se forma autour de sa boutique; il apprit quel était l'homme qu'il avait reçu et le chassa avec indignation. Nous avons vu plus haut que le cannibale n'eut garde d'oublier son morceau, et qu'il alla le manger ailleurs.

Une nommée Joséphine Richer, femme Sasson, âgée de quarante-huit ans, sage-femme de profession, fut également arrêtée

(1) Ces « particuliers » ne sont pas tombés sous la main de la justice. Qu'on se figure autour de ce cadavre horriblement mutilé tous ces chacals à figure humaine, se partageant ses lambeaux !

pour avoir pris des morceaux du corps de M. de Belzunce : la justice trouva chez elle, dans un bocal d'esprit-de-vin, une oreille et un morceau de chair! Elle avait joué un rôle dans l'émeute et excité au meurtre. Pour se défendre, elle soutint qu'elle avait gardé par respect ces lambeaux humains dans de l'esprit-de-vin, qu'elle ne croyait pas commettre un crime, « puisqu'on embaume ainsi les rois ».

Ces misérables furent retenus en prison; mais on s'intéressait à eux! on ne voulait pas que le meurtre de M. de Belzunce fût puni. Le comité des recherches fit des démarches auprès du garde des sceaux pour arrêter en leur faveur le cours de la justice. L'archevêque de Bordeaux, alors garde des sceaux, fut réduit à se justifier devant Palasne Champeaux, alors président du comité des recherches, qui voulait faire mettre en liberté ces deux scélérats. « ... Vous paraissez désirer, écrivit le ministre, qu'on rende la liberté aux prévenus punis par une longue détention, et vous croyez la mort de Belzunce liée à des circonstances qu'il serait peut-être bon de faire oublier. » Il lui déclara nettement que tel n'était pas son avis; que de pareils forfaits ne devaient pas rester impunis. Il envoya au comité les interrogatoires des prévenus en le priant de les lire et de s'édifier ainsi sur leur compte. Nous ne croyons pas que le comité ait insisté. Si la gauche de l'Assemblée contenait Robespierre et quelques futurs terroristes, elle était en grande majorité composée d'hommes qui devaient être dégoûtés et effrayés devant de pareilles abominations. Mais ils avaient vanté sur tous les tons la douceur et la vertu du peuple; leur siège était fait, la leçon fut perdue pour eux. Ils ne songèrent qu'à jeter un voile sur ces crimes, à protéger leurs auteurs, et à traiter de calomniateurs et de conspirateurs ceux qui osaient en rappeler le souvenir. Il ne faut pas oublier que pendant ce temps-là on poursuivait avec beaucoup de rigueur pour des conspirations chimériques des personnes soupçonnées d'être hostiles à la révolution!

Le comité des recherches semblait avoir pour principe d'assurer l'impunité à tous ceux qui avaient pillé ou assassiné depuis le 14 juillet. A peu près à la même époque, il intercédait auprès du garde des sceaux en faveur d'un individu qui, pour avoir fait ouvrir de force les portes d'un magasin de blé, avait été condamné à neuf ans de bannissement par jugement

prévôtal. Le ministre répondit qu'il ne pouvait y consentir parce que « ce serait ôter à la justice le peu de force et d'activité qui lui restent ». L'indulgence excessive, on peut presque dire la faveur qu'une partie de l'Assemblée accordait aux pillards et aux assassins fut bientôt connue de tout le monde, et il en résulta les plus tristes conséquences. De toutes parts on demandait comme une chose due, et avec une insolence véritable, la mise en liberté pure et simple des plus grands coupables (1). Tel était le résultat des tirades de certains députés en faveur des pillards. Robespierre surtout se distinguait par son ardeur à trouver des conspirateurs parmi ceux qui avaient été pillés et incendiés, et à demander leur mise en jugement.

D'horribles excès furent commis dans le Sarladois et dans le Périgord, où les paysans avaient été soulevés au moyen des contes ies plus absurdes. On leur avait dit que le roi, en sabots et en habits de paysan, s'était présenté à l'église dans le banc d'un seigneur qui l'avait chassé honteusement, et que pour ce motif le roi ordonnait à tous ses sujets du tiers de brûler les bancs seigneuriaux, ainsi que les titres, et qu'il donnait quittance générale de toutes les rentes seigneuriales (2).

(1) Nous avons retrouvé aux archives du comité des rapports une curieuse pétition du corps électoral de la Guerche, près de Château-Gontier, en faveur de quatre paysans qui avaient pillé le chartrier du château d'Hauteville. On pourrait soupçonner ceux qui l'ont rédigée d'avoir été les complices des quatre condamnés.

Les auteurs de cette supplique commencent par adresser les plus grossières injures à celui qui a été pillé, le sieur de la Rattrie, et à lancer contre lui les calomnies les plus odieuses et les plus invraisemblables. C'est lui, le volé, l'incendié, qui est le vrai coupable! Une femme alliée de sa famille « a pu se repaître du souhait cannibale de voir exterminer toute la nation citoyenne, et de contempler avec une joie féroce la trace de ses pas imprimée dans le sang des citoyens cultivateurs ». Les paysans condamnés ont été entraînés par force : le propriétaire volé est l'auteur d'un véritable guet-apens : il a fait préparer des fagots et brûler d'autres papiers à la place de ses titres : il a voulu, disent-ils, « jouer *cette dangereuse comédie* afin de les incriminer auprès de l'Assemblée nationale, et afin peut-être d'exciter les citoyens à s'égorger,... Parce que le seigneur d'Hauteville aura eu l'adresse, et probablement de bonnes raisons de *faire exécuter le simulacre de l'incendie de son chartrier*, faudra-t-il que quatre cultivateurs utiles périssent, que leurs familles soient ruinées, dispersées, et meurent de misère? » Il est difficile de pousser l'impudence plus loin.

(2) Comité des rapports.

« Il est des boute-feux écrivait-on au comité des rapports, qui dans certaines paroisses osent faire croire au paysan que le roi et l'Assemblée ont proscrit les nobles, prêtres, et seigneurs, et *qu'il y a 600 livres de pension de récompense pour celui qui en tuera un*; en d'autres lieux, que la loi martiale consiste de trois seigneurs ou nobles en tuer un, de trois prêtres, un... »

Aussi les paysans brûlaient tous les titres féodaux, et dressaient des potences devant les châteaux, pour y attacher et le censitaire qui payerait sa rente, et le seigneur qui oserait la recevoir! Ils s'autorisaient des décrets du 4 août pour refuser de payer aucun impôt. Le 29 novembre, M. de Bars, propriétaire du château de Faurie, près Sarlat, reçut la visite d'une bande d'insurgés qui saccagea tout chez lui, et le contraignit à faire donation d'un moulin et d'un pré d'environ six mille livres à un meunier qui était à leur tête, et à leur payer au moins quatre mille livres en rentes et quittances d'arrérages. M. de Bars se réfugia à Sarlat, et porta plainte : trois des meneurs furent arrêtés et emprisonnés dans cette ville. Les pillards et les révolutionnaires qui les excitaient en furent exaspérés : poursuivi par des assassins, M. de Bars fut obligé de se sauver de Sarlat. A Salagnac il fut saisi par une bande de quarante hommes qui l'enfermèrent dans un cachot, où il passa toute la nuit, s'attendant à être pendu le lendemain matin. Les brigands sonnèrent le tocsin dans quinze paroisses, et réunirent ainsi plus de six cents hommes à Salagnac. Ils traînèrent leur prisonnier dans la boue, et l'accablèrent d'insultes et de coups. La garde nationale de Sarlat fit une tentative pour le délivrer, mais jugea ensuite plus prudent de parlementer. Les chefs de la bande déclarèrent qu'ils tueraient sans pitié M. de Bars, si on ne relâchait pas les trois prisonniers. La garde nationale ne jugea pas à propos d'employer la force, et consentit à l'échange.

Les officiers municipaux de Milhau, en Rouergue, écrivaient le 6 décembre 1789, au comité des rapports.

«... Dans des temps où l'indépendance assure l'impunité, et où les ressentiments particuliers ne daignent pas même se couvrir d'aucun prétexte, on a pu, abusant des décrets de l'Assemblée, persuader à des gens simples et avides qu'ils pourraient prévenir le terme fixé pour l'abolition des redevances, ou le redressement de leurs griefs;

de là des renonciations extorquées à main armée des réclamations à force ouverte d'usurpations prétendues; de malheureux propriétaires chassés de leurs héritages... Dans ces petites communautés les juges sont éloignés et l'on n'ose y recourir, les conseils sans autorité; les propriétaires riches ou accrédités sont devenus odieux ou suspects; il *n'existe de force que pour nuire, elle est nulle pour réprimer...* »

Cet état de choses dura jusqu'en 1790 : le 19 janvier le comte de Touchebœuf-Clermont vit son château de Peyrille envahi par une bande de furieux, ses meubles saccagés, ses titres brûlés. Ils le forcèrent de leur accorder quittance de tous les arrérages qui lui étaient dus, avec restitution des rentes perçues depuis six ans. Ils ne se tinrent pas encore pour satisfaits, et exigèrent ensuite le remboursement des rentes perçues depuis vingt-neuf ans! Ils voulaient encore que le remboursement leur fût fait immédiatement. Le comte et son fils se sauvèrent la nuit, et se refugièrent à Cahors. Quatre jours après le château de Besse, aux environs de Sarlat, qui appartenait également au comte de Touchebœuf, était saccagé comme celui de Peyrille.

De nombreux propriétaires furent victimes de semblables extorsions : très-souvent les pillards exigeaient, le couteau sur la gorge, qu'on leur rendît l'équivalent des rentes qu'ils avaient payées depuis plusieurs années. Des communes qui étaient en procès avec des propriétaires vinrent chez eux leur voler leurs titres à main armée!

En janvier 1790 les populations de plusieurs provinces n'étaient pas encore calmées; le comité des rapports reçut une liste de châteaux dévastés dans le Quercy et le Périgord; certains chefs de la garde nationale paraissaient s'entendre parfaitement avec les brigands. Le comité ne voulut pas s'occuper lui-même de toutes ces affaires, et répondit à ceux qui l'en pressaient qu'il fallait attendre le résultat des poursuites commencées par le parlement de Bordeaux. Mais les anciens tribunaux n'avaient aucune autorité, et leur action était perpétuellement entravée.

Les forêts de l'État, celles du clergé, et très-souvent même celles des particuliers, étaient dévastées par des bandes armées qu'il était impossible d'arrêter. Les fonctionnaires de la maî-

trise des eaux et forêts de Paris envoyaient aux comités les rapports les plus graves (1). Le dégât matériel était immense; mais l'audace et le nombre toujours croissant de ces dévastateurs armés étaient faits pour inspirer les plus vives inquiétudes.

Les hommes de lettres et les légistes qui dirigeaient alors le parti révolutionnaire avaient fait appel aux passions haineuses de la populace, pour renverser tous les obstacles qu'ils pourraient rencontrer. Pour le moment, ils paraissaient avoir remporté le plus éclatant triomphe : un soulèvement général avait renversé une partie des autorités anciennes, et celles qui subsistaient encore n'avaient même plus assez de force pour remplir leur mission, en attendant que des autorités nouvelles créées par l'Assemblée vinssent les remplacer définitivement. L'impossibilité d'un coup d'État monarchique était devenue manifeste dès le premier moment : l'armée était si bien passée à la révolution que bien loin d'oser la lancer contre l'Assemblée, on redoutait souvent de s'en servir pour réprimer les plus infâmes brigandages. Les officiers hostiles à la révolution étaient sans influence sur leurs troupes, souvent même maltraités et chassés par elles. Néanmoins les chefs du mouvement n'auraient pas même été en droit de s'écrier comme Pyrrhus, qu'ils étaient perdus s'ils remportaient encore une pareille victoire, car c'était leur victoire elle-même qui les perdait! Ils avaient déchaîné des passions furieuses, excité des haines et des appétits auxquels ils ne pouvaient donner une pâture suffisante. Ils avaient cru se faire des instruments dociles de tous ces malheureux exaltés, de tous ces misérables qui cherchent dans les troubles publics l'occasion de satisfaire leurs passions; et, sans le savoir, ils s'étaient mis eux-mêmes sous leur dépendance, jusqu'au moment où leurs véritables meneurs jugeraient opportun de les renverser.

Il fallait absolument calmer les passions furieuses soulevées au début de la révolution; et les chefs du mouvement de 89 étaient les hommes les plus impropres à soutenir une politique d'apaisement. Beaucoup d'entre eux en reconnurent la nécessité au bout d'un certain temps; mais ils n'eurent recours

(1) Les bois de Boulogne et de Vincennes étaient saccagés par des malfaiteurs armés, ainsi que toutes les chasses royales.

pour rétablir l'ordre qu'à des procédés naïfs et maladroits. Ils furent assez imprudents et assez aveugles pour laisser se former à côté d'eux une puissance grossière, brutale, dirigée habilement par les hommes les plus dangereux. Elle sut d'abord se faire accepter par eux, à cause des insultes qu'elle prodiguait à leurs adversaires, et elle finit par exercer sur les décisions de l'Assemblée une influence aussi honteuse pour sa dignité que désastreuse pour le pays. Nous voulons parler du peuple des tribunes. Dès le début de la révolution on le vit prendre part aux débats par ses applaudissements et ses huées, transporter dans le local même des séances de l'Assemblée les violences de langage, les vociférations des places publiques et des carrefours. Ces interrupteurs des tribunes, pendant la séance et au sortir de la séance, lançaient aux députés trop peu révolutionnaires des injures que les chefs de la gauche par respect pour eux-mêmes n'auraient pas osé proférer, mais qu'ils étaient fort heureux d'entendre prodiguer par d'autres à leurs adversaires. Il leur fallut bien vite compter avec ces tristes auxiliaires, faire des concessions de plus en plus grandes à leurs passions jusqu'au moment où ils durent se résigner à recevoir leurs insultes à leur tour. Mirabeau lui-même eut le temps d'en faire l'expérience (1). Plus tard certains constituants, membres de la Convention, durent payer cher leurs anciennes complaisances pour la populace des tribunes, devenue l'auxiliaire dévouée de leurs proscripteurs.

« La terreur, dont les républicains ne proclament la date qu'en 1793, dit Malouet (*Mémoires*, tome 1, p. 353), date pour tout homme impartial du 14 juillet, et je serais personnellement en droit de la faire remonter plus haut... La veille de la constitution des commu-

(1) En général les écrivains libéraux ont essayé de nier ou tout au moins de pallier la faiblesse et les complaisances des hommes de 89 pour le parti du désordre. M. de Pressensé a rompu avec cette tradition, et blâmé éloquemment leur coupable imprévoyance : « Pour avoir voulu en faire leur instrument (le peuple) et rien de plus, les classes libérales devaient finir par se plier à ses impétueuses volontés, en intronisant le despotisme de la rue, qui est après tout le pire de tous et qui d'ailleurs ramène à l'autre. On applaudit au peuple qui prend et renverse la Bastille. C'est le même cependant qui entourera la guillotine sur la place de la Révolution. Nous verrons que l'émeute n'exerça jamais un plus impérieux ascendant que lorsque la question religieuse fut posée devant la représentation nationale... » (P. 38.)

nes en assemblée nationale, nous étions, au moment de la délibération, dans une agitation extrême; je proposai à l'Assemblée d'examiner froidement et sans tumulte avant de former le décret de quel côté se trouverait la majorité, promettant que le parti de l'opposition; dont j'étais, s'y soumettrait et signerait l'arrêté comme unanime si nous étions dans la minorité. Nous étions sûrs du contraire, et dans un instant tous les *Non* se rangèrent de mon côté, au nombre de plus de trois cents. Pendant ce mouvement un homme de la taille et de la figure d'un portefaix, mais très-bien vêtu s'élance des galeries dans la salle, fond sur moi, me prend au collet en criant : « Tais-toi, mauvais citoyen ! » Mes collègues vinrent à mon secours, on appela la garde; l'homme disparut, mais la terreur se répandit dans la salle ; les menaces suivirent les députés opposants, et le lendemain nous ne fûmes que quatre-vingt dix. »

On ne fit absolument rien pour conjurer un danger aussi sérieux. « Ce n'est pas tout de découdre, disait Catherine de Médicis à Henri III, après le meurtre du duc de Guise, il faut savoir recoudre. » Les priviléges étaient abolis, l'égalité de tous les citoyens proclamée, de magnifiques résultats obtenus en fort peu de temps; mais il n'en était pas moins nécessaire de maintenir l'ordre dans la rue, comme autour de l'Assemblée. Il ne fallait pas, après avoir aboli les priviléges politiques, donner le privilége du désordre à un certain nombre d'individus, et en venir bientôt à leur donner pour retraite les tribunes et les alentours de l'Assemblée. Les hommes honnêtes et paisibles qui avaient salué avec bonheur les premières réformes de la révolution ne formèrent bientôt plus, suivant l'expression de Malouet, qu'une foule craintive. Le désordre régnait partout, et l'Assemblée paraissait trouver mauvais qu'on s'en plaignît. Beaucoup de gens, qui ne désiraient nullement le retour des droits féodaux et des anciens abus, commençaient à regretter le temps où leurs propriétés étaient respectées, où le citoyen le plus obscur ne courait pas le risque d'être assassiné comme accapareur par quelques furieux. L'ordre matériel est le besoin le plus pressant, le plus impérieux de toute société policée; il n'y a pas de sacrifice auquel elle ne se résigne, afin d'y pourvoir : notre pays surtout a maintes fois affirmé ce besoin d'ordre matériel d'une manière trop éclatante pour qu'il soit permis de l'oublier. Bien que lès hommes de 89 n'eussent pas notre expérience sur ce point, le bon sens seul, et le spectacle qu'ils avaient

sous les yeux auraient dû les éclairer. Au lieu de satisfaire à cette exigence si légitime, ils traitèrent de traîtres, de conspirateurs, d'ennemis de la révolution ceux qui regrettaient de l'ancien régime la tranquillité matérielle qu'il leur avait assurée : ils s'acharnèrent si bien après eux qu'ils rendirent les uns à la cause de la monarchie absolue et dégoûtèrent les autres de la révolution. Ils s'imaginaient naïvement n'avoir pas autre chose à redouter que le retour de l'ancien régime ! Trop souvent l'homme de lettres ou le légiste regardait, avec un sourire ironique sur les lèvres, la populace piller la maison de M. le comte ou de M. le chanoine, et restait tranquille dans son cabinet pour y aligner des phrases sur la douceur, les vertus du peuple, et les conspirations tramées contre lui. L'inquiétude allait tous les jours en croissant : ceux qui comptaient profiter du désordre se réjouissaient ouvertement. Parmi les honnêtes gens, les uns cherchaient à s'illusionner, les autres, bien qu'il leur fût impossible de prévoir tous les désastres futurs, attendaient avec une résignation passive, de tristes événements. Les journées des 5 et 6 octobre ne durent pas les rassurer (1) !

III.

Le clergé n'existait plus comme ordre politique : c'était un grand succès pour les idées nouvelles, mais les philosophes trouvaient que ce n'était rien encore. A l'inverse de la foule, ils en voulaient beaucoup moins au clergé considéré comme corps politique qu'à la religion elle-même : c'était cette dernière qu'ils voulaient asservir en attendant qu'il leur fût possible de la détruire complétement. Ils étaient décidés à dé-

(1) « La France, dit Malouet, ne fut plus alors qu'une foule craintive. » Le 21 octobre, à propos de l'assassinat du boulanger François, Robespierre s'emporta encore contre ceux qui demandaient des décrets sévères, et réclama la punition des pretendus conspirateurs royalistes. Le 23 l'Assemblée rendit un décret pour protéger un sieur Couet, de Gien, qui avait été accusé par la populace de faire germer les blés pour les perdre, parce qu'il y avait chez lui une douzaine de gerbes germées après une inondation. Pour éviter le sort de François, il avait abandonné toute sa récolte et on l'avait forcé de déposer à l'hôtel de ville une somme de 37,261 livres pour acheter des uniformes à la garde nationale.

pouiller le clergé de ses propriétés, et à lui donner à la place un salaire qui le mettrait sous la dépendance la plus étroite du pouvoir civil. Le salaire du clergé par l'État fut, à la suite de nombreuses discussions, élevé par la Constituante à la hauteur d'un dogme politique. Des révolutionnaires modérés, qui n'appartenaient pas au clergé, avaient beau prouver qu'il valait beaucoup mieux lui laisser une fraction de ses biens après en avoir judicieusement déterminé l'emploi; que les finances n'y perdraient rien; que la tranquillité publique y gagnerait beaucoup, ainsi que la dignité de la religion, dont l'Assemblée feignait aussi de se préoccuper; c'était peine perdue. L'Assemblée répondait toujours aux meilleurs arguments : le salaire, le salaire, comme Harpagon répète son fameux « sans dot ». Pourquoi donc la Constituante tenait-elle si fort au salaire? Avait-elle étudié soigneusement cette question, soit au point de vue des principes, soit au point de vue pratique? Nullement, elle voulait un clergé salarié, parce qu'elle espérait le tenir ainsi à sa discrétion, et paralyser toutes ses résistances en lui faisant craindre de perdre son pain; et elle ne voulait pas d'un clergé un peu indépendant, parce qu'il n'aurait pas manqué de s'opposer énergiquement aux innovations religieuses qu'elle méditait, et qu'elle comptait au besoin imposer par la force aux consciences catholiques.

Telle était la pensée de la plupart des philosophes lorsqu'ils discutaient la question de la propriété ecclésiastique et exaltaient le salaire du clergé. Depuis trente ans au moins le parti philosophique répétait sur tous les tons que les prêtres devaient être les dociles agents du pouvoir ; que le catholicisme, s'il voulait se laisser tolérer dans ce siècle de lumières, devait se résigner à subir de profondes modifications. Le salaire lui fournissait un excellent prétexte pour dépouiller complétement le clergé, et préparer ainsi, sans en avoir l'air, l'exécution de son plan contre la religion catholique. Comme le système du salaire annuel n'avait après tout rien d'impie ni d'antireligieux en lui-même, les philosophes pouvaient le prôner à leur aise sans découvrir complétement leur jeu : sans doute le clergé devinerait leurs desseins et les dévoilerait, mais ils se réservaient de crier bien haut qu'on les calomniait, et que le jour n'était pas plus pur que le fond de leurs cœurs.

Nous ne prétendons nullement que tous les membres de la

Constituante qui ont voté la confiscation des biens du clergé aient fait ce calcul. Les chefs de la gauche l'ont fait certainement, et beaucoup de gens, soit dans l'Assemblée, soit en dehors d'elle, les voyant se prononcer pour le salaire avec tant de persistance, se sont rangés de leur côté. Sans doute leurs partisans n'étaient pas tous animés d'une ardeur aussi fanatique contre la religion, mais il leur était bien indifférent qu'elle fût maltraitée, et ils ne se souciaient pas assez de sa liberté et ne voyaient pas assez loin pour se séparer de leur parti sur la question de la propriété ecclésiastique. Les meneurs de la gauche avaient l'intention bien arrêtée de modifier le catholicisme : sur quels points? ils ne le savaient pas encore précisément. Des sectaires portent toujours leurs efforts sur certains dogmes de la religion; mais les philosophes de 1789 se trouvaient dans un état d'esprit tout différent. Ils voulaient asservir le catholicisme et en faire un instrument docile du pouvoir civil, leur réforme devait être dirigée dans ce sens; quant à la manière de l'exécuter, quant aux innovations à introduire sur tel ou tel point, ils étaient prêts à faire de larges concessions aux passions et aux fantaisies de ceux qui les aideraient dans leur tâche. Il ne faut donc point s'étonner de voir des jansénistes ou des philosophico-jansénistes rédiger la constitution civile pour les disciples de Voltaire et de Rousseau. Les philosophes connaissaient leur haine pour le saint-siége, et ne craignaient pas qu'ils laissassent subsister quelques liens entre l'Église de France et la Papauté, et pour les rompre habilement, tout en gardant certaines apparences, ils les savaient bien plus habiles qu'eux-mêmes. Ces jansénistes déblayaient le terrain; leur phraséologie religieuse rassurait les gens qui n'y regardaient pas de près, et les philosophes, pour récompenser leurs services, faisaient des concessions importantes à leurs passions de secte sur des questions qui laissaient les voltairiens tout à fait indifférents. Cette coalition se fit pendant la campagne dirigée par les philosophes contre la propriété ecclésiastique. Les jansénistes voulaient une Église séparée en fait du centre de la catholicité; pour y arriver, ils se faisaient les auxiliaires des philosophes, mais cependant ils ne désiraient pas que cette Église nouvelle, dont ils comptaient bien être les maîtres, fût absolument à la discrétion de l'État, et préféraient d'abord au salaire une dotation territoriale. Ils virent bientôt qu'ils n'étaient pas assez forts pour se passer des philosophes. Mais au

début quelques-uns d'entre eux montrèrent une certaine indépendance, lorsqu'on discuta la dotation du clergé.

Pendant la fameuse nuit du 4 août il avait été décidé que les dîmes seraient rachetées. La stipulation était expresse, et c'est à tort que certains historiens ont supposé que la question n'était pas tranchée (1). Buzot, dans la séance du 6 août, déclara hautement, au milieu des applaudissements de la gauche, que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation, et prétendit que les cahiers du clergé en lui demandant l'augmentation des portions congrues avaient reconnu son droit. Il était difficile de raisonner plus à côté de la question, car ces cahiers supposaient le maintien de l'Église dans ses droits politiques et le vote par ordre. « Le clergé, dit-il encore, n'a rien de mieux à faire que de sauver lui-même les apparences, et de paraître faire de lui-même tous les sacrifices que des circonstances impérieuses le forceront à faire. » On a beaucoup reproché au clergé d'avoir manqué d'esprit de conciliation; pourtant il en avait fait preuve le 4 août, et c'était par de pareilles insolences qu'on prétendait l'attacher à la révolution. Le 10 août, à l'occasion d'un projet d'emprunt, un député proposa de grever les biens ecclésiastiques d'une somme annuelle de 1,500,000 livres pour les intérêts, et de 500,000 pour l'amortissement, et d'un droit semblable aux annates sur les bénéfices vacants.

L'archevêque d'Aix et plusieurs évêques déclarèrent que le clergé était prêt aux plus grands sacrifices. La discussion s'engagea vivement sur la question du rachat. On voulait que les dîmes ecclésiastiques fussent déclarées supprimées sans rachat, et qu'au contraire les dîmes passées à des laïques fussent rachetables. L'état se chargerait de subvenir aux besoins des ecclésiastiques. Plusieurs orateurs qui devaient plus tard soutenir énergiquement la constitution civile résistèrent aux philosophes. Lanjuinais déclara hautement que la dîme était sacrée, que son prix devait être racheté, et placé pour l'entretien du clergé et le soulagement des pauvres. Le curé Jallet,

(1) M. Thiers, qui dans son *Histoire de la Révolution* ne peut être suspect de partialité pour la propriété ecclésiastique, dit très-nettement que proposer ainsi de supprimer la dîme sans indemnité, c'était « revenir sur une résolution prise ».

futur constitutionnel, se montra peu favorable au rachat; les campagnards, selon lui, préféreraient dans beaucoup de pays continuer à payer la dîme en nature. L'évêque de Dijon demanda que le rachat fût fait en biens fonds, et l'abbé Grégoire soutint cette proposition. Quand on voit la même théorie soutenue par des gens qui plus tard prirent des partis si opposés, on est en droit de croire qu'un accord aurait pu s'établir sur ce terrain; mais les fanatiques antireligieux craignaient que l'exécution de certains de leurs projets n'en fût entravée, et Mirabeau fit un discours extrêmement violent contre le rachat de la dîme. Il nia qu'elle fût une propriété ni même une possession, elle n'était, selon lui,

«... Qu'une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne le ministère des autels : c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction! J'entends à ce mot de salaire beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce! Mais, messieurs, il serait temps dans cette révolution, qui a fait éclore tant de sentiments justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots salaire et salarier. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être mendiant, voleur, ou salarié. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés, *ce que nous appelons vulgairement la propriété n'est pas autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses* : les propriétaires sont les agents, les économes du corps social. »

Il est difficile de professer sur la propriété et le salariat une théorie plus ridicule et plus dangereuse à la fois. C'est proclamer hautement que toute propriété quelle qu'elle soit est à la discrétion de l'État, c'est-à-dire qu'il n'y a point de propriété. Pour détruire la propriété ecclésiastique, Mirabeau prêchait le communisme. En 89 bien des modérés ne cherchaient point à arrêter les excès de la populace, parce qu'ils ne croyaient point qu'après avoir pillé les châteaux elle dût un jour s'attaquer à eux; ils furent bien détrompés au bout de deux ou trois ans! De même aussi, bien des gens attaquaient avec fureur la propriété ecclésiastique par des arguments qui s'en prenaient à toute espèce de propriété, et ils croyaient fermement que la propriété ecclésiastique serait seule ébranlée. Leurs descen-

dants peuvent voir maintenant quel chemin ont fait ces doctrines que le grand orateur de la révolution a prônées avec tant d'insolence.

Mirabeau n'avait pas cessé de faire appel aux passions, et de lancer des affirmations audacieuses, sans toucher le fond de la question. Sieyès lui répondit par un des discours les plus sérieux qui aient été prononcés à l'Assemblée constituante.

« J'aurais désiré, dit-il, qu'on eût avisé aux moyens de subvenir aux besoins du clergé avant d'abolir; on ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir. L'Assemblée a arrêté le 4 août que la dîme était rachetable, et aujourd'hui il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement aucune différence de rédaction? Certe la plaisanterie est trop léonine... »

Il ne faut pas supprimer la dîme, continue Sieyès, il faut simplement la remplacer comme il a été décrété le 4 août. Il répondit avec beaucoup de force et de logique aux affirmations de Mirabeau. On discute la propriété ecclésiastique, mais où trouve-t-on des titres originaires parfaitement évidents? Par haine pour une espèce de propriété, on arrive ainsi à les ébranler toutes. Il établit très-nettement que Mirabeau avait eu tort de comparer la dîme à un impôt, qu'on est libre de conserver ou d'abolir, car jamais la nation n'a établi cette taxe. « Toutes nos coutumes sont dans ce cas; elles n'ont pas dit : la dîme sera payée, elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refusent de payer la dîme. » C'est une redevance que les propriétaires se sont jadis imposée volontairement, et ils étaient libres de donner leurs biens sous certaines conditions. La dîme est une propriété qu'il ne faut pas éteindre, mais transformer par le rachat. Pourquoi la supprimer au profit des propriétaires et leur faire un cadeau de 70 millions de rentes? Lorsqu'ils ont acheté leurs terres, ne leur a-t-on pas tenu compte, pour le prix d'acquisition, des dîmes dont elles étaient grevées. C'est un pur cadeau, car les terres sont achetées constamment moins la dîme qui les grève. On parle de l'intérêt des fermiers, mais la charge de la dîme est comptée aussi bien pour les fermages que pour les ventes. La dîme supprimée, le propriétaire élèvera

son fermage d'autant : on ne peut donc parler de l'avantage du peuple, le profit est pour les riches, tandis que la somme provenant du rachat serait à la fois utile à l'Église et à l'État sans manquer au but primitif des dîmes. Il déclara nettement à l'Assemblée qu'après une pareille décision l'État ne devait plus s'attendre à percevoir les dîmes, et qu'en attendant le clergé serait exposé à mourir de faim.

« J'ai beaucoup entendu dire qu'il fallait bien aussi que le clergé fit son offrande ; j'avoue que les plaisanteries qui portent sur le faible dépouillé me paraissent cruelles... Ne faisons pas dire à la France, à l'Europe que le bien même nous le faisons mal. Je vous demande, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes... »

Ces paroles mémorables peuvent s'appliquer à beaucoup d'actes des révolutionnaires même modérés. Ils ne savaient pas, ou plutôt ils ne voulaient pas être justes, et ils voulaient surtout être libres de satisfaire pleinement leurs rancunes, qu'elles fussent ou non fondées. La question du rachat des dîmes avait été traitée de haut et avec beaucoup de sens pratique par Sieyès : personne ne lui répondit sérieusement. Les membres de la gauche ne pouvaient pas dire publiquement : « Nous gaspillons volontairement d'immenses ressources, parce que nous sommes dominés dans cette discussion par une arrière-pensée antireligieuse. Nous voulons être libres de fabriquer une nouvelle Église, et nous serions désolés d'être justes envers l'ancienne. » A la séance du 11 Garat cria bien fort que les corps moraux existaient seulement par la société, et qu'elle pouvait à son gré les détruire et s'emparer de leurs biens. Goupil de Préfeln et Ricard parlèrent pour l'abolition complète des dîmes. Alors plusieurs curés se lèvent, déclarent qu'ils les abandonnent complétement, et viennent signer leur déclaration au bureau. L'archevêque d'Aix, plusieurs évêques et gros bénéficiers plus intéressés qu'eux à la conservation des dîmes déclarent y renoncer... « Pendant une demi-heure, dit *le Moniteur*, le bureau est plein de membres qui vont signer leur déclaration au milieu des applaudissements et des mouvements tumultueux de l'Assemblée et de l'auditoire. » L'archevêque de Paris fit sa renonciation en ces termes.

«... Que l'Évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la destination des dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux; nous nous confions dans l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

Le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, et l'évêque de Perpignan s'associèrent solennellement à cette déclaration. Il était convenable de témoigner cette confiance; mais quand bien même ils l'auraient éprouvée un moment, il leur aurait été impossible de la conserver longtemps.

Il fut donc décidé, le 11 août, que les dîmes de toutes natures possédées par les corps séculiers ou réguliers, les bénéficiers, les fabriques étaient abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière aux besoins du culte divin; mais jusqu'au moment où les anciens possesseurs entreraient en jouissance de leur remplacement, les dîmes devaient êtres perçues. Les dîmes laïques étaient déclarées rachetables, et jusqu'à ce que l'Assemblée eût réglé les conditions de ce rachat, la perception devait être continuée (article 5). Mais, comme Sieyès et tous les hommes pratiques l'avaient annoncé, les dîmes ecclésiastiques ne furent plus payées; les populations ne comprenaient pas qu'il fallût encore payer un impôt contre lequel on avait tant crié. Leur recouvrement devint impraticable. Le comité ecclésiastique se donna un mal énorme pour éclairer les autorités et stimuler leur zèle, mais ce fut inutile. L'État perdit ainsi des sommes importantes, mais les philosophes avaient bien d'autres soucis!

Il fut décidé également (article 5) que le casuel des curés serait supprimé dès que leurs traitements auraient été réglés; qu'à l'avenir on n'enverrait en cour de Rome aucuns deniers pour annate (1) ou pour quelque autre cause; et que les diocésains

(1) L'annate était primitivement une somme égale à une année de revenu d'un bénéfice; le titulaire nouveau la payait en recevant l'investiture. En France avant 1789 c'était un droit très-inférieur au revenu d'une année que les pourvus de bénéfices consistoriaux nommés par le pape acquittaient en retirant leurs bulles. L'Église est une vaste société, chacune de ses fractions a des besoins particuliers; mais l'Église a aussi des besoins généraux, auxquels il est juste que chacun contribue. Telle est l'origine du droit

s'adresseraient aux évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses. En édictant cette dernière disposition l'Assemblée cessait de s'occuper des biens du clergé pour s'aventurer sur un terrain bien plus délicat. Par l'article 17 elle « proclame solennellement le roi Louis XVI restaurateur de la liberté Française. »

Cette discussion prouva très-clairement que la gauche avait son parti pris sur la manière de régler les rapports de l'Église et de l'État. Mirabeau dévoila audacieusement le plan de l'Assemblée, son dessein arrêté d'avoir un clergé fonctionnaire, officier de morale et d'instruction. Ainsi, dans le système de Mirabeau, lorsque le prêtre parlerait en chaire ce ne serait plus au nom d'une Église fondée avant tous les États de l'Europe et qui s'étend sur toute la terre, mais au nom du gouvernement, pour l'utilité de ce gouvernement, qui a besoin qu'on enseigne au peuple à ne pas voler et à respecter son autorité; ce ne serait plus un pasteur véritable, mais un agent de l'État, tenant de lui son autorité sur les consciences; et cet officier de morale devrait naturellement se tourner vers le pouvoir pour savoir de lui sur quels points de morale il lui fallait appuyer, et s'il n'y en avait pas sur lesquels la politique exigeait qu'il glissât légèrement! Quand bien même les philosophes n'auraient pas déjà annoncé depuis longtemps leur intention formelle de modifier le catholicisme, la déclaration de Mirabeau, applaudie par la majorité, aurait amplement suffi pour donner l'éveil aux consciences. L'Assemblée voulait bien autre chose que la réforme des abus, elle méditait un grand coup, non pas contre les gros bénéficiers, mais contre le catholicisme lui-même. Dans la question des dîmes elle s'était dit, « le salaire du clergé facilitera l'exécution de mes projets, » et elle n'avait même pas voulu examiner quel parti présentait le plus d'avantages au point de vue de la pacification des esprits et des finances de l'État. L'impulsion était donnée : dans toutes les discussions sur les biens du clergé on

d'annate. En vertu du même principe, dans beaucoup de diocèses les bénéficiers payaient à l'évêque un droit identique sous le nom de déport. L'annate ne pouvait plus exister si l'État confisquait les biens du clergé; mais tant que cette confiscation n'était pas prononcée, on avait le droit de blâmer l'Assemblée d'abolir ainsi un usage parfaitement licite en soi, et qui datait de plusieurs siècles, sans entamer la moindre négociation avec le saint-siége.

retrouvera la même détermination, de plus en plus arrêtée, de se faire un clergé servile, et de ne lui accorder dans ce but aucune propriété territoriale.

A la séance du 26 septembre un député proposa de demander à l'Église le sacrifice de son argenterie, qui devait, disait-il, s'élever à cent quarante millions; le clergé, par l'organe de l'archevêque de Paris, accéda à cette demande, et déclara abandonner tout ce qui n'était pas nécessaire à la bienséance du culte. Lorsqu'il faisait des renonciations de ce genre, on ne lui en savait aucun gré; les révolutionnaires disaient avec un air impertinent qu'elles étaient bien inutiles, car ils auraient pu prendre de force ce qu'on leur abandonnait, et qu'elles n'étaient faites que dans le but de sauver les autres biens. Si le clergé n'avait pas fait ses renonciations pécuniaires du 4 août, du 11 août et du 26 septembre, nous entendrions aujourd'hui des partisans modérés de la révolution se plaindre de son avarice et de son indifférence pour les maux du peuple, et proclamer hautement que s'il avait fait seulement certains sacrifices, la généreuse Assemblée n'aurait jamais pris le parti radical de lui enlever tous ses biens et d'instituer le salaire des cultes, qui est maintenant en défaveur auprès d'une fraction du libéralisme!

Après les affreuses journées des 5 et 6 octobre la famille royale avait dû s'installer au Tuileries. L'Assemblée allait aussi quitter Versailles pour Paris. Les passions étaient horriblement soulevées, et les ennemis du clergé l'avaient désigné aux outrages et aux coups des brigands. Les prédications furibondes des philosophes avaient rapidement porté leurs fruits; déjà la populace ne s'attaquait plus aux ecclésiastiques à cause de leurs opinions politiques, mais à cause de leur ministère. Les ecclésiastiques de la gauche de l'Assemblée craignaient pour eux-mêmes, et l'abbé Grégoire, qui avait déjà fait assez de sacrifices à la popu-

(1) Si l'Assemblée avait tenu compte du discours de Siéyès, de grands maux auraient été évités. M. de Pressensé, qui ne peut être suspect d'amour pour la dîme, s'est exprimé très-nettement sur ce sujet. « ... Sans prétendre qu'on dût se conformer à ses vues, nous croyons que c'est dans cette voie qu'il fallait chercher la conciliation des droits anciens et des intérêts nouveaux. On ne courait pas le danger d'exaspérer la résistance cléricale, et on attachait l'Église de France à la liberté, en la lui concédant largement. C'est ce qui ressortira avec plus d'évidence des orageuses discussions sur les biens ecclésiastiques... »

larité pour être sûr de ne courir aucun risque tant que la seule qualité de prêtre ne serait pas un motif de proscription, exprimait à la séance du 8 octobre les craintes que la translation prochaine de l'Assemblée à Paris lui faisait éprouver pour la sûreté de tous les ecclésiastiques. « Pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés?.... Quel est le délit des ecclésiastiques de cette Assemblée?... » Et sans faire aucune distinction il louait la conduite du clergé depuis la révolution, exaltait les écrits révolutionnaires de certains ecclésiastiques ses amis (1), et faisait ressortir l'empressement avec lequel tous ses confrères avaient renoncé aux dîmes. « Quel est le prix qu'ils en reçoivent? Le peuple de Paris les outrage. Il n'y a pas de jour que les ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. » Et il demandait que l'Assemblée fît au peuple une proclamation pour l'inviter à ne plus insulter les membres du clergé. Il n'avait rien exagéré. Lorsque l'Assemblée dut traiter à Paris les questions religieuses, l'insolence des tribunes dépassa toute mesure, et la foule hurlante qui se pressait à ses portes fit courir les plus grands dangers aux ecclésiastiques députés et à leurs défenseurs laïques.

Le 11 octobre, Talleyrand, au nom d'un comité institué le 28 août pour examiner un projet d'emprunt, réclama la confiscation des biens du clergé. Un évêque venait ainsi demander la spoliation de son ordre, et prêter son concours aux ennemis du catholicisme, dont il connaissait parfaitement les mauvais desseins. Mais il était entré uniquement dans l'Église à cause des avantages qu'elle lui offrait; il prévoyait sa ruine : en habile homme il tournait le dos à une corporation qui allait cesser de l'enrichir, et spéculait sur sa spoliation au profit de son ambition personnelle.

(1) Il ne fut pas heureux dans ces apologies, car il exalta un pamphlet violent sur la mainmorte d'un abbé Clerget, curé de Franche-Comté. Dans ce pamphlet on trouvait cette fable odieuse, que les comtes de Malche, seigneurs de Montjoie, avaient droit lorsqu'ils étaient en chasse l'hiver d'ouvrir le ventre à un paysan pour s'y chauffer les pieds. En copiant une ancienne charte on avait écrit *serf* au lieu d'un *cerf* à quatre pattes dont il s'agissait, et dont la chair et la peau, en vertu de cette charte, appartenaient au seigneur. Ce conte odieux et burlesque à la fois obtint sur le moment un certain succès, et nous ne serions pas surpris de le voir reparaître encore dans les journaux d'un certain parti. (V. M. Jules Sauzay, tome I.)

L'évêque d'Autun avait complétement adopté sur ce point les idées des philosophes. Il proposa donc à l'Assemblée de s'emparer de tous les biens du clergé, et de lui assurer seulement un traitement convenable (1). Revenant sur le décret du 11 août, il estimait le produit des dîmes à 80 millions, celui des biens fonds ecclésiastiques à 70. La nation confisquerait les biens fonds. Sur le prix de vente on rembourserait la rente que le clergé payait à l'État. Avec le reliquat et le produit des dîmes, l'État assurerait au clergé à peu près cent millions de revenus, variables suivant le prix du blé, qu'on estimerait tous les dix ans. Plus tard cette charge serait réduite à 85, peut-être à 80 millions, par l'extinction d'un grand nombre de titulaires de bénéfices que l'on pourrait supprimer. Cette dotation du clergé serait solennellement reconnue comme dette de l'État.

Les dîmes seraient payées avec les autres impositions; la seconde année elles seraient diminuées au profit des plus pauvres. Une commission de 36 membres, où les ecclésiastiques seraient en majorité, surveillerait cette immense opération, à moins qu'on ne préférât une assemblée spéciale. Les titulaires de bénéfices subiraient une réduction dans leurs revenus. Les curés ne pourraient pas avoir moins de douze cents livres par an, et dans les villes leur casuel ne serait pas entièrement supprimé. Il serait interdit de faire des vœux dans aucune communauté jusqu'à ce que l'Assemblée eût pris une décision sur celles qui devaient être conservées.

Deux jours après, le 13 octobre, Mirabeau, qui voulait à toute force présenter dans les questions religieuses les motions les plus radicales, demanda à l'Assemblée de décréter :

1° Que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge pour elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre;

2° Que la disposition de ces biens sera telle qu'aucun curé ne pourra avoir moins de douze cents livres, avec le logement.

La gauche tenait beaucoup aux douze cents livres des curés,

(1) Dans le système proposé par Talleyrand, on devait toucher encore la dîme pendant quelque temps, puis on la convertirait en une prestation en argent au profit de l'État. Comme Malouet le fit observer plus tard, ce plan reposait sur la conservation de la dîme détruite le 11 août; on se souciait beaucoup d'enlever la dîme au clergé, mais non d'en alléger les contribuables, sur lesquels on aimait à s'apitoyer officiellement.

et en parlait constamment, dans l'espoir d'acheter ainsi leur complicité, ou tout au moins leur neutralité dans la guerre qu'elle allait faire au catholicisme.

Depuis le décret du 11 août sur les dîmes, la question de la propriété ecclésiastique était vivement débattue en dehors de l'Assemblée, dans les journaux et dans les pamphlets. Les diverses fractions du parti révolutionnaire, dociles à l'impulsion donnée par les chefs de la gauche lors de la discussion des dîmes, s'étaient réunies pour réclamer l'abolition de la propriété ecclésiastique et le salaire du clergé. L'opinion contraire était cependant défendue, en dehors du haut clergé et de la droite, par des esprits vraiment libéraux, mais indépendants des passions du moment. Sieyès publia un écrit dans lequel il combattit énergiquement les adversaires de la propriété ecclésiastique, et dévoila avec beaucoup de verve les mesquines passions qui faisaient agir la plupart d'entre eux. Il répond aux philosophes, qui ne veulent voir dans le clergé qu'un corps moral....

«... La nation est-elle donc autre chose? Vous aurez beau faire déclarer à la nation que les biens dits ecclésiastiques appartiennent à la nation, je ne sais ce que c'est que déclarer un fait qui n'est pas vrai. Lors même que saisissant le moment favorable vous feriez déclarer que les biens du Languedoc appartiennent à la Guyenne, je ne conçois pas comment une simple déclaration pourrait changer la nature des droits... »

«... Souffrirez-vous que de petites passions haineuses viennent assiéger votre âme, et réussissent à souiller d'immoralité et d'injustice la plus belle des révolutions? Quitterez-vous le rôle de législateur pour vous montrer; quoi : des anti prêtres? Ne pouvez-vous oublier un instant cette animosité contre le clergé dont je ne conteste point l'existence... Mais est-ce à vous de recueillir les opinions qui règnent à cet égard dans les rues, dans les cafés et dans les salons de Paris? Devons-nous servir cette jalousie bourgeoise qui tourmente l'habitant des petites villes contre M. le chanoine ou M. le bénéficier? Toutes ces misères de l'homme privé ne sont point faites pour nous guider dans notre carrière. Le clergé comme tous les corps de l'État doit être pris en masse. Il faut dire, il faut savoir au moins ce qu'il doit être avant de l'attaquer dans ce qu'il est... »

On engagea une discussion très-vive sur la propriété ecclésiastique. Camus, le futur rédacteur de la constitution civile,

fit cette fois acte d'indépendance à l'égard des philosophes. Il soutint le droit du clergé à être propriétaire. Il a fait des acquisitions sous l'autorité des lois : on envahit ses biens sous Charles Martel, et Charlemagne donna la dîme comme indemnité. « Si les corps se sont éloignés de leur destination, il faut les y rappeler, mais non les détruire... » Si l'administration de leurs biens appartient à la nation, comme on le prétend, elle ne peut en disposer sans acquitter la créance privilégiée qui les grève, c'est-à-dire sans s'occuper des pauvres, sans assurer la subsistance des pasteurs. Il ne suffit pas de s'occuper des curés, il faut penser aussi aux évêques, aux chapitres, aux communautés savantes; il faut donc rejeter la proposition, ou attendre, pour décider en connaissance de cause, que le comité ecclésiastique ait remis les états de l'avoir et des dettes du clergé.

L'abbé d'Eymar défendit la propriété ecclésiastique en principe, et offrit l'abandon de la moitié ou des trois quarts de son revenu net. Maury fit un discours très-incisif, qui excita les colères de la gauche.

«... La ruine absolue du clergé séculier et régulier semble être décidée dans cette Assemblée ; mais si c'est la force du raisonnement qu'il faut combattre, nous pouvons ne pas désespérer de notre cause... Le clergé possède, puisqu'il a acquis et qu'il a reçu. Les biens du clergé appartiennent à la nation comme la province de Bourgogne appartient à la nation, et la province de Bourgogne a des propriétés : de même les biens du clergé appartiennent à la nation et le clergé a des propriétés : le clergé possède parce qu'il a acquis et reçu : qu'on prouve qu'il a usurpé... Que diriez-vous d'un seigneur de paroisse ruiné qui après avoir assemblé ses créanciers leur abandonnerait les fonds dont il a doté la cure ? Cet exemple vous révolterait sans doute : eh bien, messieurs, vous allez donner cet exemple sur quarante-cinq mille paroisses... »

Barnave, qui représentait alors tout autant que Robespierre le parti prêtrophobe, fit, en attaquant la propriété ecclésiastiques, des déclarations de principes extrêmement graves.

«... Le clergé, dit-il, existe par la nation : la nation pourrait le détruire : il résulte évidemment de ce principe que la nation peut retirer des mains du clergé des biens qui n'ont été affectés et donnés que pour elle... »

Ainsi le sacerdoce n'existe que par l'État, il n'y a pas d'Église distincte de l'État ! c'est seulement une fonction administrative. Un autre enfant terrible du parti, Garat jeune, dit avec une franchise dont les chefs de la gauche ne durent pas être fort satisfaits pourquoi la révolution tenait tant à un clergé salarié!

« Il importe à la nature d'une constitution publique et d'une nation que les fonctionnaires ne soient payés que par la nation. S'ils sont propriétaires, ils peuvent être indépendants : *ils attacheront cette indépendance à l'exercice de leurs fonctions...* »

Pourquoi donc cette peur effroyable de l'indépendance du clergé dans l'exercice de ses fonctions? C'était déjà un vrai secret de comédie? on pouvait s'écrier comme dans Beaumarchais, « qui trompe-t-on ici?... »

Un député peu connu, Pellerin, parla avec beaucoup de science et d'habileté en faveur de la propriété ecclésiastique, mais le discours capital de cette discussion qui dura près de trois semaines est celui de Malouet. Sans doute il n'obtint pas le succès qu'il méritait mille fois de remporter, mais il n'en est pas moins vrai que si l'Assemblée l'avait écouté, elle nous aurait légué une situation religieuse beaucoup moins troublée. Celui-là mérite tous les éloges de la postérité qui dans une discussion aussi grave n'épouse les passions d'aucun parti, pèse soigneusement les intérêts engagés, et sait offrir à un pays obéré et troublé des combinaisons capables de rétablir les finances de l'État et de maintenir la tranquillité. Combler le déficit et relever le crédit, assurer la paix religieuse pour le présent en résolvant pacifiquement les questions les plus irritantes, et l'assurer aussi pour l'avenir, en déterminant sagement la position de l'Église dans l'État, tel était le triple but que Malouet s'était assigné, et que l'Assemblée aurait pu atteindre si elle était entrée dans la voie qu'il lui montrait. Mais ce qu'elle voulait ce n'était point la pacification religieuse, mais le conflit, mais la guerre violente, afin de profiter du trouble et de l'agitation des esprits pour en finir avec la religion. Mirabeau se fit l'interprète de ces sentiments, et n'eut pas de peine à remporter la victoire.

Avant d'exposer en détail les mesures qu'il comptait proposer, Malouet réfuta certaines doctrines à la mode dans le

parti philosophique, en spécifiant la nature même de la possession du clergé, et en prouvant qu'on ne pouvait retourner contre lui l'édit de 1749, qui au contraire consacrait son droit. Le grand argument des philosophes était celui-ci : l'ordre du clergé a disparu, donc il ne peut plus être propriétaire. Malouet établit que les biens n'avaient pas été donnés à ce corps politique qu'on appelait l'ordre du clergé, mais à tel évêché, telle communauté, telle paroisse. Il n'y a pas un grand propriétaire des biens de l'Église de France qui s'appelle le clergé ; les propriétés de l'Église sont subdivisées en autant de dotations distinctes qu'il y a de services religieux représentés par les évêchés, les chapitres, les cures, etc. Il n'y a plus d'assemblées du clergé, mais les paroisses et autres corps moraux subsistent toujours : ce sont les véritables propriétaires (1).

Malouet fit à la gauche des concessions assez importantes; de vrais libéraux ont même trouvé qu'il était allé un peu loin (2). On ne peut du moins l'accuser d'avoir par la roideur de ses doctrines effarouché ses adversaires : il soutint énergiquement que les représentants de la nation « ne pouvaient sans un mandat spécial anéantir le culte public et les dotations qui lui sont assignées, mais seulement en régler mieux l'emploi, en réformer les abus et disposer pour les besoins publics de ce qui se trouverait excédant au service des autels et au soulagement des pauvres ».

Il combattit avec beaucoup d'habileté le projet de l'évêque d'Autun, et demanda si c'était bien là ce qu'on promettait au

(1) Si on eût dit : « Les états de Bretagne sont supprimés, ce pays rentre dans le droit commun; la province de Bretagne n'existe plus, donc tous les biens communaux et hospitaliers qui existent dans cette ancienne province, et dont les états, maintenant supprimés, surveillaient l'administration et réglaient la situation au point de vue des impôts, sont sans maître et appartiennent à l'État », tout le monde se serait récrié, et aurait démontré que ce raisonnement était à la fois ridicule et odieux. On ne disait pourtant pas autre chose pour justifier la spoliation de l'Église : l'ordre du clergé représenté par ses assemblées n'était pas plus propriétaire des biens des paroisses que les états de Bretagne ne l'étaient des biens communaux de la province. Comme ces états, il exerçait simplement, en vertu des lois politiques de l'ancien régime, une haute administration sur ces biens; mais les passions ne tiennent jamais compte de la logique ni même de la simple évidence!

(2) Notamment M. de Pressensé.

clergé le jour où le tiers état l'adjurait au nom d'un Dieu de paix de se réunir à lui.

« C'est précisément parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : il faut prendre les biens du clergé, que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer... »

Cet éloquent appel à la loyauté, à l'esprit de concorde, à un patriotisme éclairé et prévoyant, ne devait pas être entendu. Après s'être ainsi adressé aux sentiments généreux, Malouet, qui connaissait parfaitement le fond de la pensée de beaucoup de membres de la gauche, mais espérait ramener à une politique prudente et réfléchie un certain nombre de députés encore indécis, exposa un plan complet de réforme de la propriété ecclésiastique.

Il nia formellement que la volonté générale de la nation se fût manifestée contre elle, mais se fût-elle manifestée, la nation n'en serait pas moins obligée d'exécuter les conditions sous lesquelles les biens dont il s'agit ont été donnés à l'Église. En réalité toutes ces propriétés ont été par indivis et par substitution léguées aux pauvres en même temps qu'à l'Église : la nation doit agir en conséquence. Tel est le point de départ de son système de réforme.

Il faut donc prendre avant tout sur ces biens de quoi subvenir aux besoins de la religion et des pauvres, l'excédant seul sera attribué à l'État. Les revenus du clergé, selon l'estimation de Malouet, s'élèvent à 160 millions. Les réformes, suppressions, réductions à opérer sur divers établissements permettent de prélever une somme annuelle de trente millions pour les pauvres : avec une aliénation successive d'immeubles pour la valeur de quatre cents millions, on pourrait mener à bien cette opération (1).

Ainsi donc les biens de l'Église seraient surtout employés à assurer la subsistance des pauvres, tout en respectant la dignité du clergé, qui pourrait faire ce grand sacrifice sans s'avilir lui-même ni blesser les droits sacrés de la religion. La dignité du

(1) *Moniteur*, séance du 13 octobre.

clergé, l'indépendance du catholicisme étant ainsi sauvegardés, on procéderait à une réforme très-complète; on réduirait le nombre des évêchés, des abbayes, des canonicats ; une commission ecclésiastique serait chargée de proposer toutes ces suppressions et de ne conserver que les bénéfices réellement utiles. Provisoirement il serait sursis à toute nomination de bénéfices et à toute admission de novices dans les ordres religieux.

Le plan de Malouet était extrêmement sage, et il devait être rejeté par l'Assemblée à cause de sa sagesse. Il donnait satisfaction à ceux qui voulaient des réformes, et en même temps maintenait la paix religieuse du pays, en ne dépouillant pas brutalement le clergé comme un coupable ou un malfaiteur, et en l'associant au contraire à cette grande œuvre de transformation. Il sauvegardait toutes les convenances et tous les droits en faisant choisir par le clergé lui-même les établissements religieux qui seraient supprimés. Si l'Assemblée adoptait cette manière de procéder, une grande opération financière était heureusement consommée, la révolution modérée obtenait un succès éclatant; de terribles dissensions religieuses étaient écartées pour le présent et l'avenir. Malouet avait parfaitement deviné les projets de certains philosophes et combiné son plan de manière à les déjouer. Si l'État faisait vendre une partie considérable des biens du clergé par l'Église elle-même, la paix publique ne pouvait pas être troublée par les querelles religieuses qu'une vente faite par l'État seul devait nécessairement amener. La question des acquéreurs de biens nationaux qui devait agiter si tristement le pays ne pouvait même pas s'élever, et l'opération se faisait dans de bien meilleures conditions. Mais ce n'était encore là que le moindre avantage du plan de Malouet au point de vue de la tranquillité publique qui aurait dû pourtant tenir une grande place dans les préoccupations de l'Assemblée.

Une commission ecclésiastique serait chargée de réduire le nombre des évêchés, des chapitres, des bénéfices de toute espèces. Elle devait être évidemment bien plus apte à un travail aussi difficile qu'un comité composé de laïques, et uniquement préoccupé de mettre à la charge de l'État le moins de traitements possible. Mais s'il était important que cette réforme fût judicieusement faite, et les biens vendus canoniquement, il l'était bien plus encore que toutes ces réductions fussent opérées conformément aux règles de l'Église. C'était l'unique moyen

d'éviter le schisme et la persécution religieuse. En se concertant avec l'épiscopat français, cette commission aurait régularisé toutes les suppressions qui avaient besoin de son concours. Elle se serait également entendue avec le pape, pour la réduction des évêchés, qui ne pouvait se faire sans son aveu. Malouet avait eu soin de n'en pas parler expressément, pour ne pas faire pousser à la gauche des cris de fureur; mais la commission proposée par lui aurait certainement recouru au saint-siége; aucun principe schismatique posé à l'avance dans la loi n'aurait pu entraver cette négociation; les suppressions et réductions ainsi faites auraient été parfaitement légitimes, et les préjugés de la gauche auraient été ménagés puisque l'Assemblée n'aurait pas traité directement avec le saint-siége. La suppression violente d'un grand nombre d'évêchés par le pouvoir civil seul, à la suite de déclamations anticatholiques, a été la cause d'un schisme, d'une horrible guerre civile, et d'une persécution religieuse de dix ans : en coupant court à toute occasion de conflit sur ce terrain, en résolvant à la fois la question des biens du clergé et des modifications à apporter dans les circonscriptions épiscopales, on évitait la persécution religieuse, ainsi que les maux incalculables dont elle a été la cause.

Sans doute il était alors permis de croire que les luttes religieuses n'amèneraient ni un dix août, ni des journées de septembre, avec leurs épouvantables conséquences; mais la situation était déjà assez grave, les passions assez surexcitées pour qu'il fût très-coupable de repousser un plan aussi sérieux de conciliation, tout justement parce qu'il résolvait très-bien la difficulté, et ne permettait pas à certains fanatiques antireligieux d'asservir et d'exploiter la religion à leur profit en attendant qu'ils pussent la détruire. Rien n'était moins louable en soi-même que leur projet, et sans pessimisme aucun on avait déjà le droit de croire qu'il entraînerait les plus déplorables conséquences.

Le plan de Malouet fut combattu vivement par les principaux orateurs de la gauche, par Garat, Pétion, Duport, Thouret, Chapelier, qui tous montrèrent qu'ils voyaient surtout dans le salaire un excellent moyen d'asservir le clergé. Chapelier s'éleva avec colère contre la proposition de Malouet : si on laissait des propriétés foncières au clergé il faudrait lui laisser le droit de s'assembler pour s'en occuper, et ce serait le rendre trop in-

dépendant, et peut-être reconstituer l'ordre du clergé. Toute réunion ecclésiastique lui était odieuse, comme elle l'était du reste au parti tout entier, et il n'avait garde de faire une exception en faveur des conciles, que la constitution civile aura soin de ne pas permettre. La gauche voulait à tout prix un clergé fonctionnaire, prêchant une religion arrangée par l'État; telle est la doctrine dont Mirabeau assura le triomphe définitif. Les deux discours qu'il prononça contre la propriété ecclésiastique ne renferment rien d'original; il réunit et développa avec un talent bien supérieur tous les arguments mis en avant par ses collègues de la gauche. Ils ne s'accordaient pas toujours, aussi peut-on relever bien des contradictions dans ces deux discours! Mais avec son aplomb habituel il ne s'en inquiétait pas. Personne ne savait mieux que lui combien il est facile en France de faire admettre par des hommes qui se piquent de libéralisme et de tolérance les conclusions les plus illibérales et les plus intolérantes, pourvu qu'on les ait fait précéder de quelques phrases hypocrites. Il reproduisit l'argumentation à la mode dans le parti philosophique, n'accorda aux personnes morales qu'un droit de propriété résoluble au caprice de l'État, et soutint constamment cette théorie, absolument fausse en droit comme en fait, que c'était le clergé, ordre politique, qui était propriétaire, comme si un être moral ne pouvait être propriétaire sans posséder des droits politiques. En même temps Mirabeau lançait beaucoup de sophismes faits pour ébranler la propriété laïque. Ceux qui demandent maintenant la séparation de l'Église et de l'État, et déclarent le salaire des ministres des cultes une institution illibérale et presque immorale, doivent, pour être conséquents avec eux-mêmes, en vouloir bien profondément à Mirabeau, car personne plus que lui n'a défendu le salaire du clergé, et personne non plus ne l'a présenté plus crûment comme un instrument de domination et d'exploitation!

«... Le service des autels, disait-il, est une fonction publique; la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous les propriétés communes... »

Ainsi négation formelle de l'Église! la religion dépend de l'État, comme la magistrature et l'armée : bientôt Mirabeau en déduira très-logiquement qu'il n'y a pas de juridiction spirituelle, que l'État a le droit de bouleverser toute l'Église, de détruire des diocèses, et d'en créer de nouveaux, par la raison bien simple qu'il peut détruire des tribunaux et en créer d'autres; licencier des régiments et en former de nouveaux. Avec de pareils principes, on pouvait, on devait s'attendre à toutes les usurpations sur le domaine religieux. La discussion pour la forme roulait sur la propriété ecclésiastique, mais en réalité elle allait bien plus loin. Tout le monde comprenait déjà que des débats bien autrement passionnés allaient s'élever sur la liberté religieuse de la majorité des Français.

On s'est quelquefois étonné de l'attitude du clergé pendant cette longue discussion. Sauf l'abbé de Montesquiou, qui, dans un discours habile et modéré, établit que la nation pouvait bien supprimer certains établissements ecclésiastiques mais à la charge de leur assigner un meilleur emploi, et releva avec beaucoup de précision des erreurs assez graves qui avaient été faites dans la supputation des revenus de l'Église, le haut clergé ne fit guère que protester. On a prétendu que s'il avait lui-même présenté un plan de réforme dans lequel il aurait fait l'abandon d'une grande partie de ses richesses, il aurait pu sauver sa situation. Nous n'en croyons rien. En renonçant volontairement aux dîmes, le clergé avait déjà fait l'abandon de la moitié de ses revenus; on ne lui avait su aucun gré de ce sacrifice. Depuis il en avait offert d'autres, et les philosophes affichaient de plus en plus des principes qui étaient la négation de la liberté religieuse elle-même : tout sacrifice nouveau était inutile, car on ne lui reconnaissait même pas le droit d'en faire, et la question en octobre 1789 n'était déjà plus posée entre la propriété et le salaire annuel, mais entre la liberté des consciences et le schisme forcé. Sans doute ce schisme n'était pas encore formulé dans son application, mais il était décidé en principe dans l'esprit des philosophes, et pour eux c'était l'important; et en attendant ils se livraient à de continuelles bravades contre la religion et donnaient parfaitement à entendre qu'ils se préparaient à lui porter un coup mortel. Le haut clergé n'avait pas autre chose à faire que protester en principe, et laisser Malouet proposer son plan de conciliation,

qui aurait eu encore moins de succès s'il avait été mis en avant par un évêque.

L'abbé Grégoire avait dès le 8 octobre signalé les dangers sérieux que le clergé courait à Paris. Pendant la longue discussion des biens ecclésiastiques, la populace, excitée tous les jours par de nouvelles calomnies, devint de plus en plus menaçante (1). Le 30 et le 31 des attroupements tumultueux, et prêts à se porter à tous les excès, s'étaient formés à la porte de l'Assemblée. Le 2 novembre, jour de la clôture de la discussion, dès six heures du matin une troupe nombreuse armée de piques et de bâtons entourait l'Assemblée, et adressait les plus odieuses menaces aux membres du clergé. M. Martin, curé de Béziers, reçut à la porte un coup de bâton sur la tête, et fut obligé de se retirer. Des députés laïques favorables au clergé n'osèrent pas entrer dans la salle. La proposition de Mirabeau fut votée par 568 voix contre 346, avec deux modifications. On déclara simplement que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, et qu'on n'en disposerait que sous la surveillance et les instructions des provinces. Il importe de constater que dans cette discussion, comme dans celle des dîmes, des jansénistes bien connus, qui plus tard embrassèrent le schisme, comme Camus, Grégoire, Gouttes, Jallet, etc., se prononcèrent en principe contre la théorie de Mirabeau et des philosophes sur les biens du clergé, et réclamèrent pour l'Église une dotation territoriale : quoique très-hostiles à l'ancien régime, ils entrevoyaient quelques-unes des conséquences du système tant prôné par les philosophes, et professaient des doctrines assez anglaises sur le rôle d'une église officielle.

Le 7 novembre le décret fut rédigé, et le même jour l'Assemblée fit une faute colossale en politique : elle décréta qu'aucun ministre ne pourrait être député! Tout le monde sait que de mesquines considérations de personnes lui firent prendre cette déplorable décision.

Le 28 octobre, sur la proposition du comité des rapports, l'Assemblée, ajournant le débat sur la question des vœux religieux, avait défendu leur émission dans tous les monastères de

(1) Sur le théâtre le clergé était couvert d'injures dans des pièces ignobles. Il en fut ainsi pendant toute la révolution.

l'un et l'autre sexe. Ce n'était que le prélude d'une mesure bien plus grave. Le 9 novembre Treilhard demanda qu'il fût sursis à la nomination de tous les bénéfices n'ayant pas charge d'âmes; mais, sur la proposition de Dupont, l'Assemblée déclara qu'il serait également sursis à la nomination des évêchés et des archevêchés qui viendraient à vaquer : il serait permis seulement de nommer aux cures. Tout le monde savait, et Dupont l'avait déclaré, que cette décision était prise en vue des suppressions et des remaniements de diocèses que l'Assemblée voulait évidemment faire seule, sans le concours d'aucune autorité ecclésiastique. Tout annonçait donc que le schisme allait être bientôt décrété. Le 8 Talleyrand avait demandé que l'État prît bien vite possession des biens ecclésiastiques. Il en donna cette raison, qui caractérise parfaitement l'époque :

«... Quand vous avez reconnu à tout citoyen le droit de chasser sur son terrain, les moissons d'autrui ont été ravagées... Quand vous avez supprimé les droits féodaux en ordonnant le remboursement, les archives ont été brûlées... Dans ce désordre les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ouverts à tout le monde... »

Le 19 novembre, sur la proposition de Treilhard, il fut décidé que les scellés seraient mis sur tous les chartriers où étaient les titres des propriétés ecclésiastiques, et que l'on ferait l'inventaire des meubles qui en dépendaient. Les curés en furent exempts. On prétendit avec beaucoup d'emphase que ce décret avait pour but d'arrêter les déprédations des titulaires, et on prodigua au clergé beaucoup d'insultes à son occasion. Les municipalités, les gardes nationales, les clubs en profitèrent pour envahir les abbayes et les couvents, pour insulter les ecclésiastiques, et commettre audacieusement une foule de déprédations sous prétexte de les empêcher. Sur la motion de l'abbé d'Abbecourt, il fut décidé que dans le délai de deux mois tous les titulaires de bénéfices seraient tenus de faire devant les juges royaux ou municipaux une déclaration détaillée des biens meubles et immeubles appartenant à leurs bénéfices.

Le 4 décembre, au milieu d'une discussion sur la caisse d'escompte, Talleyrand proposa d'appliquer au besoin à la dette nationale le domaine de l'État et quelques portions des biens du clergé. L'abbé d'Abbecourt proposa d'employer au service

de l'État le tiers revenant aux abbés dans les revenus des abbayes et de le consacrer à un emprunt de 800 millions. Le 18, la discussion roulait encore sur les finances. Treilhard demanda à l'Assemblée de s'emparer complétement de l'administration des biens du clergé « pour ne pas le détourner de ses fonctions saintes et le faire revenir aux temps de la primitive église » : il mit encore en avant le sempiternel argument de la gauche : si on laissait la moindre propriété territoriale à l'Église, l'ancien ordre du clergé renaîtrait de ses cendres, comme le phénix de la fable. Il proposa l'aliénation immédiate d'une partie des biens de l'Église jusqu'à concurrence de quatre cents millions. On vendrait de préférence les biens qui ne produisaient pas de revenus, comme les maisons et les établissements des villes. Le 20 décembre, après un vif débat, et malgré les efforts de Montesquiou et de Maury, cette aliénation fut votée.

L'Assemblée commençait déjà à ne plus s'en prendre aux biens mais aux personnes. Le 5 janvier 1790 Bouche voulut faire décréter que les revenus des bénéficiers absents sans mission seraient confisqués. On voulait atteindre ainsi le vénérable archevêque de Paris, dont la vie avait été menacée dans les journées des 5 et 6 octobre, et qui avait dû se retirer à Chambéry, parce que l'Assemblée n'était pas capable de le protéger. L'abbé Grégoire soutint la proposition de Bouche par un petit discours qui est un chef-d'œuvre d'hypocrisie et de mauvaise foi.

«... Les bénéficiers français expatriés sont absents, ou par pusillanimité, et notre décret provoquera leur retour en les mettant sous la protection de la loi, ou par la crainte de partager les dangers de la patrie dans ce moment d'orage, et alors ils ne doivent pas en partager les avantages; ou par antipatriotisme et alors nous ne devons aucun égard à ceux qui seraient allés dans les terre s étrangères cacher leur honte et l'argent de la France... »

On savait trop ce que valait la protection de la loi pour certaines personnes! Grégoire avait donc oublié les paroles si émues qu'il avait prononcées le 8 octobre à l'Assemblée au sujet des dangers si sérieux qui menaçaient le clergé : c'était pourtant cette fureur populaire justement stigmatisée par lui qui avait contraint l'archevêque de Paris à prendre la fuite. Mais depuis ce temps-là Grégoire n'avait cessé de se rapprocher du parti avancé, et dans « ce moment d'orage » il se ména-

geait sa faveur pour obtenir bientôt un évêché. Maury rétablit la vérité sur les événements qui avaient déterminé l'archevêque à s'exiler. Camus cita de vieilles ordonnances d'Orléans et de Blois qui défendaient aux ecclésiastiques de sortir du royaume; d'Espréménil lui répondit qu'elles ne privaient pas les absents de leurs revenus, que d'ailleurs Bailly et Lafayette avaient dit au prélat que sa vie n'était pas en sûreté; Chapelier défendit la motion de Bouche. Foucault s'écria: « On a cité les ordonnances de Blois et d'Orléans, mais au temps où elles ont été rendues il n'y avait ni lanternes ni baïonnettes... » L'Assemblée décida que les revenus des bénéficiers absents seraient séquestrés.

CHAPITRE III.

LE SCHISME SE PRÉPARE.

I. La loi départementale et la loi municipale votées par l'Assemblée livrent la France à l'anarchie. — Ridicule impuissance du pouvoir central. — Les municipalités seules chargées de maintenir l'ordre. — Elles s'en acquittent fort mal, et empiètent sur toutes les autres autorités. — Le directoire du Jura dénonce leurs excès et leurs illégalités. — Certaines municipalités osent s'ériger en tribunaux. — Lettre du comité des rapports. — Les pillages continuent. — L'Assemblée au lieu de prendre des mesures énergiques fait une mauvaise proclamation. — Les populations sont soulevées par des contes absurdes. — Lettre des autorités de Bourbon-Lancy. — Émeutiers du midi. — Le blé est pillé ou taxé de force en Normandie. — Lettre de la ville de Dieppe.

II. Rôle déplorable de la garde nationale. — Son arrogance. — Les municipalités ne peuvent rétablir l'ordre que par elle, et l'Assemblée la soustrait à leur autorité. — La garde nationale, au lieu de réprimer les émeutes, ne songe qu'à tracasser les prétendus contre-révolutionnaires. — Ses prétentions ridicules. — Lettre de la garde nationale de Limoges. — Lettre du comité des rapports à la garde nationale de Puylaroque. — Pillages commis par celle de Rocroy. — Arrestations arbitraires. — Violences commises par la garde nationale d'Hesdin. — Son arrêté. — M. de Goyon et la garde nationale de Montréal. — Violences, menaces de mort, séquestration, extorsion d'argent. — Émeute à Anderny contre les juges. — Nouveaux assassinats.

III. Le comité ecclésiastique. — Le décret qui supprime pour le présent et l'avenir les ordres religieux blesse les droits de la conscience. — Le rapport de Chasset montre que le schisme va être décrété. — Proposition de dom Gerle. — Sa véritable portée a été obscurcie par l'esprit de parti. — En l'adoptant, on épargnait à la France des maux immenses. — Fureur des révolutionnaires. — Adoption de l'ordre du jour la Rochefoucauld. — L'Assemblée veut forcer l'Église à reconnaître que les vœux religieux sont canoniquement dissous par ses décrets. — Autre décret attentatoire à la conscience. — Protestations des catholiques du midi. — La fermeture de beaucoup d'églises occasionne dans le midi des scènes déplorables. — Bailly et Maillard. — Ventes des biens nationaux. — Manœuvres, fraudes et vols commis à cette occasion. — Le pape déclare que le silence gardé par lui jus-

qu'alors sur l'Église de France ne peut être considéré comme une approbation de ce qui a été fait.

La majorité de l'Assemblée avait vu avec une indulgence regrettable les horreurs commises au début de la révolution, et elle avait beaucoup trop négligé de prendre les mesures nécessaires pour en prévenir le retour et punir sévèrement leurs auteurs. En décembre 1789 lorsque la Constituante réorganisait définitivement le pays par une loi départementale et une loi municipale, les pillages et les incendies n'avaient pas encore cessé : les excès, les crimes que des forcenés commettaient tous les jours ne pouvaient être attribués à une émotion violente, mais passagère, causée uniquement par la chute de l'ancien régime. Le triomphe de la révolution était assuré : il ne s'agissait plus de prendre la Bastille et de frapper de terreur les privilégiés, mais de fonder la liberté en France, et il fallait absolument rétablir la tranquillité publique troublée depuis longtemps, et protéger les Français à la fois contre la tyrannie d'en haut et celle d'en bas.

En édictant les lois des 14 et 22 décembre 1789 sur la nouvelle organisation de la France, l'Assemblée montra une fois de plus combien l'esprit pratique lui faisait défaut. Quand on étudie ces deux lois on marche de surprise en surprise! Il est en effet difficile de commettre en une seule fois une telle quantité de fautes lourdes. M. Mortimer Ternaux (1), après avoir fait la longue énumération des principales erreurs de cette nouvelle organisation, résume ainsi son appréciation : « On aurait voulu de propos délibéré organiser l'anarchie qu'on n'aurait pu s'y prendre mieux... » Tous ceux qui se donneront la peine d'étudier ces deux lois seront forcés de reconnaître la justice de ce jugement.

Les Français étaient divisés en citoyens actifs et non actifs. Pour être citoyen actif il fallait réunir plusieurs conditions, et surtout payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail (2). Sous l'ancien régime tous les contri-

(1) *Histoire de la Terreur*, tome I, p. 24. — M. Duvergier de Hauranne, dans son *Histoire parlementaire*, a relevé avec beaucoup d'autorité les inconvénients du système adopté par l'Assemblée.

(2) Art. 3 de la loi du 22 déc. 1789. — Il fallait être Français, payer cette

buables avaient voté pour les états généraux, et les assemblées communales se composaient de la population entière. D'après cette loi, les citoyens actifs se réunissaient en assemblées primaires formées par cantons. Chacune de ces assemblées nommait un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non présents à l'Assemblée mais ayant le droit d'y voter. Pour être éligible il fallait être citoyen actif, mais payer une contribution plus forte fixée au moins à dix journées de travail.

Ces électeurs du second degré nommaient les députés à l'Assemblée nationale, ainsi que les membres des administrations de département et de district (1).

La France était divisée en départements et les départements en districts. Chaque département était administré par un conseil de trente-six membres avec un procureur général syndic, chargé spécialement de faire exécuter ses arrêtés. Le conseil tenait une session annuelle; il nommait un Directoire de huit membres, qui était toujours en activité, pour l'expédition des affaires.

Les électeurs de chaque district nommaient un conseil de douze membres et un procureur syndic. Ce conseil nommait un directoire de quatre membres qui était toujours en activité.

Les administrations de département devaient respecter dans l'exercice de leurs fonctions les règles établies par la constitution et les décrets de l'Assemblée; mais la loi prenait fort peu de précautions pour réprimer leurs excès de pouvoir. De même pour les administrations de district : il était dit qu'elles étaient entièrement subordonnées aux administrations des départements, mais ces dernières n'avaient pas les moyens de faire respecter leur autorité.

Il y avait dans chaque commune une municipalité élue par les seuls citoyens actifs. Le conseil général de la commune était composé d'un maire, d'un procureur de la commune, d'un certain nombre d'officiers municipaux suivant la population, et de

contribution, être majeur de vingt-cinq ans, domicilié dans le canton au moins depuis un an, n'être point serviteur à gages.

(1) Dans beaucoup de départements les électeurs demandèrent une indemnité. Voir l'appendice 2. Pour être éligible aux assemblées de département et de district il suffisait de payer la contribution de dix journées de travail. Pour être élu député il fallait payer une contribution directe de la valeur d'un marc d'argent et avoir en outre une propriété foncière quelconque.

notables. Ces derniers devaient être deux fois plus nombreux que les membres du corps municipal, et ils n'étaient appelés que pour les affaires importantes. Pour occuper des fonctions municipales[1], il fallait remplir les mêmes conditions d'éligibilité que pour les conseils de département et de district.

Il y avait dans cette organisation un vice radical. L'Assemblée avait créé une hiérarchie d'autorités administratives, sans donner aux plus élevées aucun moyen sérieux de se faire respecter par celles qui leur étaient subordonnées. Dans son optimisme, elle avait paru ne pas même supposer qu'un conseil municipal, ou de district, pût violer la loi ou résister à son supérieur hiérarchique; mais en revanche elle avait montré la plus grande défiance à l'égard du pouvoir exécutif; elle lui avait donné la direction de toute cette machine administrative sans lui confier la nomination d'un seul de ses agents, sans lui donner les moyens d'obtenir leur obéissance. Il avait seulement le droit de suspendre, sauf recours à l'Assemblée, les administrations qui compromettaient par leurs actes la tranquillité publique, mais il ne pouvait intervenir pour empêcher le mal de se faire: il le voyait préparer sous ses yeux, et il lui fallait attendre qu'il devînt irréparable. Non-seulement le recours hiérarchique n'était pas sérieux, mais on ne trouvait de responsabilité à aucun degré. Personne n'a mieux exposé que M. Mortimer Ternaux les vices monstrueux de cette organisation.

« La force d'action y avait d'autant plus d'intensité que l'on descendait plus bas dans l'échelle hiérarchique. Si les ministres, les administrateurs de département et même de district en avaient été très-médiocrement pourvus, les administrations municipales en avaient été surabondamment dotées : l'initiative de toutes les mesures importantes, et notamment de toutes celles qui concernaient le maintien de la tranquillité publique, avait été confiée exclusivement à celles-ci : à peine avait-on laissé aux pouvoirs supérieurs un droit de contrôle, lequel ne pouvait s'exercer que lorsqu'il n'était plus temps de réparer les fautes dues à l'ineptie ou à la malveillance d'autorités subalternes abandonnées à elles-mêmes, sans règle, sans guide et sans frein. »

« Enfin, ce pouvoir si exorbitant n'était pas remis entre les mains de magistrats uniques, dont la responsabilité personnelle aurait été du moins engagée : on en avait investi des administrations collectives. Grâce à une si déplorable combinaison, les meneurs avaient toute facilité pour se tenir dans l'ombre, et faire manœuvrer à leur

gré les marionnettes dont ils tenaient les fils et qu'ils avaient placées au premier plan. »

« Tout le monde délibérait, personne n'avait mission d'agir. Seulement quand les circonstances commandaient une résolution prompte et décisive, le moindre des officiers municipaux s'arrogeait le droit de ceindre l'écharpe officielle, et sans délégations comme sans mandat, prenait de sa propre autorité les décisions les plus importantes et souvent les plus irréparables (1). »

Un pareil système d'administration aurait été extrêmement défectueux même dans le pays le plus calme. Mais lorsque les villes étaient constamment troublées par des émeutes, les campagnes par des bandes armées, les propriétés livrées au pillage, il était indispensable de créer une administration capable d'agir avec vigueur et célérité, de redresser les abus de pouvoir commis par les autorités inférieures. On craignait le pouvoir royal, disait-on, mais il fallait bien pourtant qu'une autorité quelconque fût chargée de faire respecter la loi, et l'Assemblée à la fin de sa carrière fut tout étonnée de voir que grâce à ses propres décrets elle était elle-même réduite à l'impuissance, et sa volonté comptée pour rien. Il fallait absolument rétablir l'ordre et la tranquillité dans les rues des villes, comme sur les chemins, et on ne pouvait arriver à ce résultat si certains fonctionnaires n'étaient pas spécialement chargés d'agir sous leur responsabilité personnelle, et si l'on ne savait pas à qui s'en prendre lorsque l'ordre avait été troublé avec la connivence, plus ou moins déguisée, des autorités locales. Sans doute la municipalité était subordonnée au district, celui-ci au département, le département au pouvoir exécutif; mais toutes ces autorités subordonnées les unes aux autres sur le papier n'étaient point reliées entre elles : cette prétendue hiérarchie n'était qu'un leurre ; en réalité toutes ces administrations exerçaient leurs attributions avec une indépendance complète à l'égard de celle qui leur était supérieure, et une impuissance non moins complète sur celles qui leur étaient subordonnées. Le législateur avait conjugué le verbe commander sans rien faire pour assurer l'obéissance.

Pendant toute la révolution, les municipalités, comme il était naturel de s'y attendre, exercèrent d'une manière déplorable

(1) *Histoire de la Terreur*, tome I, p. 24 et 25.

les pouvoirs importants qui leur avaient été confiés, et on a le droit de dire que par leur impéritie et leurs illégalités elles préparèrent le règne de la Terreur. Aux termes de la loi du 21 octobre 1790, les officiers municipaux, lorsque la tranquillité publique était troublée dans leur commune, devaient déclarer que la force militaire allait être employée à l'instant pour rétablir l'ordre public. Cette déclaration devait se faire en exposant à la principale fenêtre de l'hôtel de ville, et en portant dans les rues et carrefours un drapeau rouge. Les gardes nationaux ou les soldats requis devaient marcher précédés de ce drapeau, et accompagnés d'un officier municipal au moins, qui était chargé de faire trois sommations à l'attroupement. Pour que la force publique pût être mise en mouvement il fallait une réquisition de la municipalité; si elle ne pouvait se réunir parce que ses membres étaient introuvables pour la plupart, ce qui arrivait généralement dans les circonstances difficiles, comme personne n'était chargé par la loi spécialement et sous sa responsabilité de veiller à la sûreté publique, la force armée était prête quand le crime était commis, et trop souvent l'officier municipal, peu pressé, escorté par des gardes nationaux aussi peu zélés que lui, arrivait à temps pour constater qu'un magasin avait été forcé et pillé, ou pour décrocher un corps inanimé, suspendu déjà depuis quelque temps à une lanterne!

Si les municipalités montraient une mollesse et une incapacité déplorables toutes les fois qu'il s'agissait de rétablir l'ordre, en revanche elles montraient une ardeur fiévreuse à accaparer tous les pouvoirs. Elles touchaient à tout, se mêlaient de tout, voulaient tout diriger dans leur commune, justice, administration, finances, culte, et pour maintenir leurs empiétements elles usaient souvent des procédés les plus arbitraires contre les citoyens. La doctrine révolutionnaire que chaque municipalité est maîtresse absolue sur son territoire et n'a d'injonction à recevoir d'aucune autre autorité, n'était pas encore professée ouvertement, mais déjà beaucoup de municipalités la mettaient audacieusement en pratique. Sans tenir compte des injonctions dépourvues de sanction des conseils supérieurs, elles commettaient tous les jours des empiétements et des abus de pouvoir, contre lesquels la loi nouvelle n'offrait que des voies de recours à peu près dérisoires.

Pour prouver que nous ne lançons à la légère aucune de ces

accusations, nous allons invoquer le témoignage de gens dont on ne peut nier la compétence, et qu'on ne peut accuser davantage d'hostilité systématique à la révolution. Le directoire du Jura, qui prenait ses fonctions au sérieux, envoya au comité des rapports des plaintes très-graves contre les municipalités de son département, et malgré son étendue nous citerons cette pièce à peu près en entier, parce que les vices énormes de l'organisation administrative créée par la Constituante y sont signalés avec beaucoup de force et par une autorité non suspecte. Un acte d'insoumission d'une importante municipalité avait déterminé le Directoire à se plaindre à l'Assemblée. Il avait envoyé une adresse à toutes les municipalités pour relever les abus qu'elles se permettaient généralement : celle de Lons-le-Saulnier s'était trouvée blessée, et avait déclaré solennellement que cette adresse serait dénoncée à l'Assemblée et remise au département avec invitation de répondre dans les vingt-quatre heures si ce blâme s'adressait à toutes les municipalités. Alors le directoire envoya à l'Assemblée un mémoire dans lequel il justifiait son adresse aux municipalités, et se plaignait des illégalités qu'elles ne cessaient de commettre :

«... Il est notoire que depuis l'organisation des municipalités mille plaintes se sont élevées par et contre elles, cela est attesté par la correspondance qu'a entretenue le procureur général syndic avant que l'assemblée administrative n'entrât en activité.

« Tantôt c'étaient des citoyens qui se livraient à des excès tumultueux, et les municipalités ne pouvaient les contenir, parce qu'elles ignoraient les bornes de leur autorité ou craignaient de la compromettre par le défaut de force ou de moyens.

« Tantôt c'étaient les municipalités elles-mêmes qui, entraînées par le désir de faire le bien, et prévenues de l'idée qu'elles étaient revêtues d'une autorité illimitée, exerçaient des actes qui dégénéraient en vexation, et caractérisaient un abus de pouvoir. »

« Ici les municipaux donnaient les tutelles, apposaient les scellés, se persuadant que ces actes de juridiction leur étaieut attribués, et que les justices seigneuriales n'étaient plus en activité.

« Là, sous prétexte de l'attribution de la police administrative et contentieuse, ils jugeaient arbitrairement de tous délits dans leurs terres ou dans leurs bois; ils arrêtaient les délinquants, condamnaient, emprisonnaient, exécutaient : ils allaient jusqu'à prononcer des décrets.

« Ailleurs des municipalités voisines prétendant des droits l'une

sur l'autre dégradaient à l'envi leurs bois et communaux, et se livraient parfois à des hostilités dangereuses qui intéressaient la tranquillité publique. Dans plus d'un endroit les patrouilles faisaient fort (sic) contre les délinquants, et se rendaient successivement les attaques qu'elles recevaient.

« Plus loin on maltraitait les officiers de justice, les gardes préposés à la conservation des propriétés, on méconnaissait l'autorité des tribunaux, surtout de ceux des eaux et forêts. Les municipalités, se croyant libres de disposer de leurs bois, ordonnaient des coupes, et livraient au parcours des rejets non défensables, non reconnus tels.

« Dans d'autres endroits les municipalités venaient d'elles-mêmes dans les communaux prétendus usurpés ; elles faisaient rouvrir les chemins sur les riverains, sans égard aux haies et fossés qui les délimitaient et sans aucune forme de justice.

« Ailleurs on taxait le blé au marché, on l'arrêtait, on le vendait forcément au-dessous du prix d'achat. Quelques municipalités s'opposaient à ces arrestations, d'autres les appuyaient. Des municipalités s'étaient permis de se réunir pour faire des règlements sur cet objet intéressant, d'autres donnaient leur démission. » La crise fut telle un instant qu'elle nécessita le secours du pouvoir exécutif.

«... (1) Par faiblesse, ignorance, crainte ou excès de zèle, on a dit qu'elles étaient rarement au niveau de leurs fonctions, c'est-à-dire que la plupart tombaient dans des écueils et saisissaient difficilement le juste point de leurs fonctions ; que le nombre de celles qui savaient conserver le niveau était rare, et c'est une vérité trop certaine que le département ne pouvait dissimuler... »

Le comité des rapports, après avoir examiné cette lettre du département aux municipalités, qui avait été si incriminée par ces dernières, approuva complétement la conduite du Directoire, qui envoya aux municipalités la lettre du comité avec une nouvelle adresse dans laquelle il justifiait la première.

« ... Nous retraçâmes non pas des fautes, ou des excès qui se fussent commis dans ce département ou par vous-mêmes, *mais ceux dont la France entière présentait l'affligeant tableau.* »

Malheureusement le directoire du Jura était parfaitement autorisé à dire que les nombreux abus par lui signalés à l'Assemblée se commettaient dans toute la France. Bien d'autres

(1) Ici le département donne des explications sur la circulaire qu'il a envoyée aux municipalités, et sa querelle avec celle de Lons-le-Saulnier, qu'il accuse plus loin de beaucoup de mauvais procédés et de manquements intentionnels (août 1790).

directoires dont les départements étaient beaucoup plus troublés par l'esprit révolutionnaire signalaient au comité des abus encore plus graves, et des désordres bien plus odieux.

Ce n'était pas seulement dans le Jura que les municipalités s'arrogeaient le droit de s'introduire de force dans le domicile des citoyens, et de faire des perquisitions illégales; quelquefois même elles empiétaient sur les tribunaux et osaient prononcer des condamnations. Le comité des rapports écrivait en décembre 1789 aux officiers municipaux de Nogent-sur-Seine.

«... Le comité des rapports a vu avec peine, messieurs, que vous avez pris sur vous de faire faire des recherches dans les granges et greniers, et d'ordonner l'apport des grains sur les marchés. Les décrets de l'Assemblée ont déterminé la plus grande liberté dans la circulation et vente des grains dans l'intérieur du royaume, et rien ne contrarie davantage cette liberté que les recherches et les ordres que vous avez cru pouvoir donner. Mais en supposant même que votre conduite eût été à cet égard conforme à la loi, il vous était interdit de prononcer des condamnations contre les contrevenants, et c'était au juge ordinaire que vous auriez dû vous adresser, et le comité a lieu de croire que ce juge ne se serait pas permis de condamner sans l'entendre le sieur B... »

On voit que la municipalité de Nogent-sur-Seine prétendait exercer sur ses administrés le despotisme le plus complet. Elle voulait, comme tant d'autres, faire à la fois de l'administration, de la justice et de la police, et réussissait seulement à entasser illégalités sur illégalités. Si les municipalités avaient été, comme elles le prétendaient, animées du plus pur patriotisme, elles auraient eu besoin de tout leur temps, et de toute leur activité pour remplir la redoutable mission de maintenir la paix publique, que la loi leur avait confiée si imprudemment. Les pillages et les incendies avaient continué pendant les premiers mois de 1790, surtout dans l'Agénois et le Quercy. Le député Lachèze dénonça ces excès à l'Assemblée : des châteaux avaient été brûlés, six personnes avaient été assassinées : il n'était plus question de droits féodaux ; le premier moment d'exaltation était passé depuis longtemps : le vol, le pillage à main armée devenaient une habitude pour une foule d'individus, et le vicomte de Mirabeau put qualifier très-justement tous ces événements «... la guerre de ceux qui n'ont rien contre

ceux qui ont quelque chose... » Ces insurrections locales n'étaient point politiques, mais antisociales. Le 6 février, Grégoire, président du comité des rapports, rendit compte des troubles qui se perpétuaient dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, le bas Limousin, et une partie de la basse Bretagne.. « Quelques paysans, réunis en troupes, portent la désolation dans toutes les propriétés nobles au roturières : ils augmentent en nombre à mesure qu'ils étendent leurs ravages. »

Les députés étaient ébahis! Comment! après la nuit du 4 août, après l'abolition de la dîme et des droits féodaux, la France pouvait encore renfermer des mécontents! La haine de l'ancien régime n'était donc pas la seule cause des excès commis en 1789; est-ce que les aristocrates auraient eu raison de le soutenir? Le peuple, bon naturellement, continuait, bien que délivré de ses chaînes, à saccager les propriétés comme au premier moment, sans même respecter celles qui appartenaient aux roturiers! On trouva que travailler à la Constitution était le vrai moyen de calmer les passions et d'arrêter les incendiaires!

Maury proposa des mesures énergiques et très-praticables. On les trouva trop rigoureuses : on s'indigna, Robespierre tout le premier, qu'il proposât de livrer aux tribunaux les porteurs de décrets et d'ordres supposés qui excitaient au désordre, et de les rendre responsables des suites de leurs provocations (1). L'Assemblée recourut à son remède ordinaire, une proclamation! c'était une panacée qui devait guérir tous les maux; et bien qu'elle eût déjà éprouvé plus d'une déconvenue, l'Assemblée croyait encore à l'efficacité d'un pareil remède. Talleyrand fut chargé de rédiger cette pièce importante; mais cette fois, contrairement à ses habitudes, l'évêque d'Autun manqua complétement de sens pratique. Peut-être avait-il compris que l'Assemblée désirait seulement sauver les apparences, et voulait-il la servir comme elle le souhaitait! Cette proclamation destinée

(1) Charles Lameth vint dire à la tribune : « On a brûlé, dans l'Agénois, un château à moi : le peuple égaré par des insurrections dangereuses, déplorera bientôt ses erreurs : dans mon opinion il est plus malheureux que coupable. » Peut-être le château n'avait-il pas grande valeur, et le propriétaire pensait-il qu'un accroissement de popularité compenserait sa perte, qui n'était peut-être qu'une conséquence très-inattendue de ses propres manœuvres, ou tout au moins de celles de ses amis.

à faire comprendre certains décrets de l'Assemblée et à ramener au respect de la propriété les esprits grossiers, qui avaient été séduits d'abord par des contes absurdes, puis entraînés par le goût et l'habitude du pillage, devait être brève et catégorique. Au contraire Talleyrand fit une dissertation d'une longueur effrayante, même pour des esprits cultivés. C'est une véritable amplification, un exercice de lettré, où les principes qu'il s'agit de défendre sont expliqués mollement et avec des précautions excessives. Les gens du peuple n'y pouvaient absolument rien comprendre : ainsi rédigée, cette proclamation était inutile et dangereuse.

Aussi les troubles continuèrent; mais l'Assemblée n'en voulait pas entendre davantage. En vain Clermont-Tonnerre lui disait avec trop de vérité : « On flatte maintenant le peuple, comme on flattait jadis les rois. » Elle s'en référait au pouvoir exécutif, dont les municipalités se moquaient impunément, et au zèle de ces mêmes municipalités, qui prétendaient pour la plupart avoir bien autre chose à faire. Pourtant il aurait été indispensable de châtier rigoureusement les misérables qui soulevaient le peuple avec de faux décrets. Le 25 mai 1790 les officiers municipaux de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) annonçaient au comité des rapports que des bandes insurgées s'étendaient au loin autour d'eux.

«... On a fait croire à ce malheureux peuple, ou du moins il prend pour prétexte, qu'il *existe un décret de l'Assemblée nationale qui taxe le blé, le pain, le vin, les viandes, et les autres comestibles à un prix très-bas, et que les municipalités, de concert avec les fermiers et propriétaires, ont célé ce décret pour vexer les misérables*, et leur faire acheter ces denrées plus cher que ne l'entendait l'Assemblée nationale. Voilà le prétexte, et voici les conséquences. »

« Des mauvais garnements des villes et des campagnes s'attroupent, ils forcent les autres citoyens à se joindre à eux. Ils forcent également les municipalités à faire une taxe à leur fantaisie du blé, du pain, du vin, etc.; ils se portent ensuite en foule et en armes chez les fermiers cultivateurs, cabaretiers et propriétaires; ils se font donner du vin au prix de leur taxe, et même sans payer; ils enlèvent les blés, qu'ils conduisent dans les chefs-lieux de canton pour les faire débiter aux prix qu'ils jugent à propos. Les fermiers et les propriétaires sont forcés d'abandonner les maisons, qui restent exposées au pillage des séditieux; les municipalités sont obligées de leur céder, parce qu'elles ne peuvent les contenir, et qu'elles sont exposées à

leurs violences pour peu qu'elles veulent leur remontrer leurs torts.

« Le 21 de ce mois le parti était pris d'égorger la municipalité et la garde citoyenne de cette ville, si elles refusaient de taxer le blé à vingt sols la coupe, et de piller. Heureusement que la garde se trouva nombreuse, et que, sur le point d'être forcée, les cinq coups de fusil qu'elle tira dissipèrent les factieux. »

Ces officiers municipaux ajoutent que la ville est en grand danger : la populace est tout à fait excitée, et les citoyens aisés, redoutant ses excès, sont partis. Heureusement quelques citoyens résolus ont tenu tête aux factieux, et il leur est arrivé du secours.

On était donc exposé, même dans les pays où les officiers municipaux voulaient faire leur devoir, à être tout au moins spectateur, sinon victime, des scènes les plus déplorables. Qu'on juge par là de la situation des propriétaires et des gens paisibles dans les nombreuses communes où les municipaux étaient de connivence avec les émeutiers, où la garde nationale, au lieu de veiller à la tranquillité publique, faisait constamment des émeutes et tyrannisait les citoyens !

L'extrême indulgence qu'on avait montrée pour les pillards des campagnes et ceux qui les excitaient devait naturellement porter ses fruits. Une lettre adressée au comité des rapports, par le procureur du roi près la sénéchaussée et le présidial de Montauban, contient des indications assez intéressantes sur les auteurs de ces troubles.

Le 5 février 1790 un nommé Lalane avait dit, à Montclair, en Quercy, « *qu'il existait des décrets qui ordonnaient d'incendier les châteaux* , qu'il savait les faire sauter par le moyen de la mine, et s'y emploierait si on voulait le suivre. » Des témoins déclarèrent avoir entendu ce discours. Il fut arrêté. Presque en même temps, soixante-deux individus furent emprisonnés à Montauban, avec d'autres, pour avoir attaqué et dévasté des châteaux : quarante-quatre furent décrétés sans être arrêtés. Comme c'était « le fruit de l'égarement et de la séduction », le procureur du roi requit leur élargissement, qui fut accordé ; mais que faire des autres?

« Tous ces particuliers, au nombre de cent-six, sont pour la plupart des paysans fort riches et pères de famille. Les décrets dont ils sont entachés les éloignent des fonctions de citoyens actifs. Cer-

tains sont de ceux à qui dans les campagnes on est d'usage de confier les fonctions municipales, soit à cause de leur aisance, soit parce qu'ils savent lire et écrire... »

La désorganisation sociale avait évidemment fait de grands progrès dans ce pays, et ce magistrat semblait la regarder comme un mal irréparable, puisqu'il paraissait désirer que ces pillards reprissent leurs fonctions de citoyens actifs et pussent être élus aux municipalités! Les poursuites étaient suspendues depuis plusieurs mois contre ces individus, et contre Lalane, l'homme aux faux décrets, depuis que l'Assemblée avait été prévenue de tous ces événements. Le comité des rapports, assez embarrassé, répondit que cela regardait les tribunaux; mais ils n'avaient aucune force, et l'Assemblée, qui avait sans cesse à la bouche des paroles de commisération pour les pillards, aurait dû protéger leur action. Mais lorsqu'elle jugeait nécessaire de sévir elle entendait en laisser la responsabilité et l'odieux aux tribunaux, en gardant pour elle le rôle de la clémence; et elle énervait ainsi l'action de la justice.

Les pillards en étaient venus à se persuader qu'ils ne seraient jamais poursuivis. En juin 1790 le comité des rapports fut prévenu qu'à Epinac, près d'Autun, toutes les propriétés du seigneur avaient été pillées par des factieux qui avaient menacé de tuer son représentant et de promener sa tête au bout d'une pique, et dit hautement qu'il n'en résulterait rien pour eux. Dans d'autres localités les pillards se disaient sûrs d'obtenir une amnistie.

Les campagnes de Normandie étaient désolées par des bandes de malfaiteurs qui empêchaient de porter le blé dans les villes. La municipalité de Dieppe écrivit le 23 avril 1790 au duc d'Harcourt, gouverneur, et aux municipalités de Rouen, le Havre, Yvetot, Saint-Valery, pour leur exposer l'anarchie qui désolait le pays de Caux et leur demander secours. Comme le désordre augmentait rapidement, le lendemain, 24 avril, elle tint séance avec plusieurs autres municipalités voisines, et cette réunion constata les violences exercées sur les autorités locales et les laboureurs aisés, pour les forcer à vendre le blé à vil prix, et décida qu'elle ferait une adresse à l'Assemblée pour lui exposer cette situation et demander sa protection contre les pillards.

« En ce moment, dit l'adresse, un trouble effrayant commence à ébranler les campagnes du pays de Caux qui environnent la ville de Dieppe ;... un vertige d'envahissement les tourmente, il exalte les têtes de la trop nombreuse classe des individus sans propriété qui ne sont ni laboureurs ni véritablement dans le besoin... Enivré d'une prédomination insultante, ce peuple forcené, muni d'armes et de cordes, met à prix les têtes et *menace de la fatale lanterne, et annonce que les têtes lui serviront à jouer à la boule* : cette multitude aveugle méconnaît les représentations, le vœu et les pouvoirs de chaque municipalité : nulle autorité ne la contient. »

Ces révoltés empêchent de porter le blé au marché ; ils tiennent les municipalités en chartre privée jusqu'à ce qu'elles aient souscrit à leurs volontés, et font des perquisitions vexatoires; le blé qu'ils ont extorqué à vil prix est revendu très-cher à ses propriétaires, auxquels ils imposent des prix qu'ils sont obligés d'accepter de peur de les voir réaliser leurs affreuses menaces et incendier leurs maisons.

II.

L'Assemblée avait commis une grande faute en confiant sans contrôle à plusieurs officiers municipaux la charge de maintenir la paix publique. Par surcroît de malheur, ces municipaux, pour exercer une fonction aussi délicate, n'avaient entre les mains que l'instrument le plus détestable qu'on pût imaginer. Nous voulons parler de la garde nationale. A peine a-t-elle été établie, que les comités de l'Assemblée ont été inondés de réclamations contre les excès dont elle se rendait coupable. Ce corps, institué, disait-on, pour rétablir l'ordre, n'a jamais cessé de le troubler et d'opprimer ces mêmes citoyens dont il devait défendre les droits.

Dans les petites villes surtout, les officiers de la garde nationale se regardaient comme des personnages. La noblesse, à la fin de l'ancien régime, occupait presque tous les grades de l'armée ; certains bourgeois furent si glorieux de s'habiller en officiers, que leur tête en tourna complétement, et qu'ils se laissèrent aller à une foule d'actes qui auraient été du dernier grotesque s'ils n'avaient pas trop souvent entraîné des conséquences déplorables. L'égalité des droits était proclamée, mais bien des

gens s'en montraient peu dignes. A la révolution, beaucoup de de bourgeois se crurent gentilshommes; c'était leur manière de comprendre l'égalité; et la France fut inondée de Messieurs Jourdain. Dans la garde nationale on rencontrait constamment M. Jourdain, major ou capitaine, traînant un sabre comme un capitan de théâtre, se querellant avec ses collègues, avec ses subordonnés, avec la municipalité, avec tout le monde, et ne filant doux qu'avec les émeutiers.

Les gardes nationales s'étaient constituées elles-mêmes. L'Assemblée rendit assez tard une loi organique; en attendant elle décida (30 avril 1790) qu'elles resteraient maîtresses de leur propre organisation jusqu'à ce que la loi fût décrétée, et les municipalités furent priées de ne pas intervenir dans leurs affaires sans leur consentement. On encourageait ainsi la garde nationale à se regarder comme une autorité. L'Assemblée se montrait vraiment trop conséquente avec elle-même. Les ministres devaient agir par les directoires, sur lesquels ils n'avaient point de prise; les directoires devaient se faire obéir des municipalités, mais n'avaient contre elles aucun moyen sérieux d'action; les municipalités ne pouvaient faire exécuter leurs ordres que par la garde nationale, et celle-ci, bien entendu, était soustraite à leur direction, et il leur fallait traiter avec elle de puissance à puissance. Quand on réfléchit à ce qu'une telle désorganisation devait fatalement amener, on ne s'étonne plus de voir les campagnes dévastées, les marchés envahis par des bandes armées qui taxent les subsistances, les revendent le double ou le triple, et menacent de la lanterne ceux qui ne veulent pas se soumettre à leurs extorsions.

La garde nationale était une institution purement politique. On l'avait organisée pour arrêter les brigands invisibles qui fauchaient les blés, et allaient tout saccager. Lorsque des bandes s'étaient mises réellement à brûler les châteaux et à dévaster toutes les propriétés, on avait répété partout avec une audace incroyable qu'elle était nécessaire au maintien de l'ordre. Quelquefois, il est vrai, des magistrats intelligents, des officiers courageux et dévoués, avaient, avec l'aide de la garde nationale, empêché des scènes déplorables; mais il arrivait bien plus souvent que la garde citoyenne laissait commettre tous les excès. Son existence même était une cause de désordres et de violences dans des pays où la tranquillité n'aurait ja-

mais été troublée si elle n'eût pas été organisée. La garde nationale ne se croyait nullement instituée pour maintenir la tranquillité générale, mais pour assurer la prédominance de la bourgeoisie des villes sur toutes les autres classes de la société, et elle se regardait surtout comme dirigée contre les nobles et tous ceux qui pour un motif quelconque pouvaient regretter l'ancien régime. Elle avait la tête farcie des intrigues, des complots ténébreux des nobles et des prêtres, et ne songeait qu'à les déjouer : peu lui importait pendant ce temps-là qu'on dévastât les propriétés ; sauf un petit nombre d'exceptions, les bourgeois croyaient naïvement que leur tour ne viendrait jamais. Autant la garde nationale était tracassière, arrogante à l'égard des anciens privilégiés et des bourgeois trop peu zélés pour la révolution, autant elle était molle, craintive à l'égard de la populace. S'il s'agissait d'aller faire une perquisition dans un château, ou dans l'hôtel d'un magistrat du parlement ou du présidial, elle était prête bien vite ; elle devançait même tous les ordres, et accomplissait avec une promptitude et une rigueur singulières ces missions exemptes de danger, qui lui fournissaient l'occasion de molester des personnes d'un rang élevé et de pénétrer dans tous les secrets de leur intérieur. Mais quand il s'agissait de réprimer les violences de la populace contre des nobles, des bourgeois suspects d'aristocratie, ou simplement contre de prétendus accapareurs, c'était tout différent ; on ne venait pas à bout de la réunir, elle marchait d'un pied boiteux comme certaine divinité des anciens, et on la voyait arriver quand le mal était fait, tout juste pour ramasser les cadavres des victimes. Au milieu des émeutes certains gardes nationaux favorisaient ouvertement la populace et se rangeaient de son côté. Ces soldats citoyens n'aimaient la garde nationale que pour porter un uniforme et un panache, traîner un sabre, faire une visite domiciliaire chez M. le ci-devant marquis ou M. le ci-devant comte, et regarder curieusement dans leurs papiers; mais ils n'avaient nulle envie de se battre avec des émeutiers. Pourquoi se donner tant de mal contre un peuple égaré? Est-il toujours prudent de s'opposer aux actes de justice populaire? Après tout, à qui en veulent-ils? à des aristocrates, à des gens qui doivent comploter? Leur sang est-il donc si pur?

Pour prouver que nous ne calomnions point la milice ci-

toyenne, nous citerons la partie la plus importante d'une adresse de la garde nationale de Limoges à la municipalité de cette ville, qui fut chargée par elle de la remettre à l'Assemblée.

«... Notre tâche pénible *ne se borne pas au rôle subalterne d'exécuter des décrets,* ce n'est pas seulement pour leur prêter main forte que nous sommes armés. Nous devons de concert avec la municipalité surveiller les ennemis de la révolution, découvrir les moyens perfides que les méchants citoyens emploient pour parvenir à leurs fins sinistres : leurs complots, leurs démarches, leurs écrits, leurs discours et *leurs pensées* doivent faire l'objet de nos recherches et de notre curiosité. »

A la bonne heure, voilà qui est franc ! La tâche subalterne de faire respecter la loi est au-dessous de la garde nationale : elle se regarde comme une institution de police politique, un grand comité des recherches, dont les membres portent des fusils et surveillent les pensées de leurs concitoyens ! Mais ceci n'est pas une prétention en l'air; cette belle théorie va trouver son exécution immédiate. La garde nationale de Limoges a délibéré sur les affaires publiques : elle se plaint à la municipalité d'un journal qui lui déplaît : il faut le dénoncer à l'Assemblée; mais, comme le comité des recherches pourrait être un peu lent, il faut provisoirement le supprimer. Elle lui adresse encore bien d'autres demandes. Heureusement la municipalité de Limoges est moins hardie, et tout en remerciant la milice citoyenne de son zèle, elle lui annonce qu'elle transmettra son adresse à l'Assemblée, mais qu'elle n'a pas le droit de satisfaire à ses demandes (24 mai 1790).

La délibération de la garde nationale, dit la municipalité qui l'envoya au comité des rapports, tendait : 1° à exiger une adhésion par écrit, tant de la part des ecclésiastiques que de tous autres citoyens sans exception, aux décrets de l'Assemblée nationale; 2° à la suspension provisoire de la feuille hebdomadaire de Limoges et à la dénonciation de son rédacteur à l'Assemblée nationale, « à l'effet de parvenir à la suppression dudit ouvrage périodique ». On voit que les soldats citoyens prétendaient faire bien autre chose que monter leur garde !

D'autres gardes nationales ne se contentaient pas de prendre des délibérations et de faire des dénonciations : elles sortaient de leur territoire pour vexer et opprimer les citoyens paisibles. Le comité des rapports fit écrire une lettre très-sévère à

la garde nationale de Puylaroque, par un de ses membres, le comte de Praslin. La gravité des faits avait troublé sa placidité habituelle. Il lui reproche d'avoir contraint des citoyens à l'accompagner dans ses excursions sur le territoire des autres communes, d'avoir exigé des amendes, imposé des taxations contre tout droit. Il aurait déféré cette affaire à l'Assemblée si elle n'avait pas été déjà portée au tribunal de Montauban. Le comité terminait ainsi :

« Il espère que vous n'emploierez vos forces que pour remplir cet objet et assurer l'exécution des jugements, et surtout pour faire obtenir aux victimes des excès qui ont été dénommés la justice qu'ils demandent au tribunal de Montauban. »

Cette dernière recommandation était malheureusement empreinte de cette naïveté toute particulière dont les comités des rapports et des recherches n'ont jamais pu se débarrasser.

Le comité des rapports reçut aussi des plaintes très-vives des communes de Pouilly, Taillet, Chaudière, petit et grand Hongréaux, Hiraumont et Cens, le gué d'Houssu et le bourg Fidèle contre les gardes nationaux de Rocroy,

«... qui sous prétexte de servir désolent les campagnes, enlèvent les bestiaux, qu'ils conduisent dans leur ville, et ne les restituent que quand le maître de quelques bœufs a signé un billet quelconque ou a donné une somme comptant. Le dernier billet que ladite milice a fait signer à un villageois portait cinquante écus payables le 20 novembre. Ce vol manifeste a irrité le peuple : outre les cent cinquante livres de ce billet il avait donné six livres comptant. » (22 décembre 1789.)

Le comité invita la municipalité de Rocroy à interdire de semblables expéditions.

La garde nationale ne se contentait pas d'opérer les arrestations arbitraires prescrites par les municipalités : elle en faisait de sa propre autorité, quelquefois même malgré les magistrats. Les comités reçurent une foule de réclamations contre ces arrestations faites en dépit de toutes les lois. Nous avons vu entre autres un rapport de Murinais sur l'arrestation d'une dame de Dolomieu, qui avait l'habitude de se rendre tous les ans aux eaux d'Aix, et voulait aussi y aller en 1790. La municipalité, instruite de son intention, n'y mit pas le moindre ob-

tacle, mais la garde nationale s'y opposa. «... Elle a même, dit le rapport, porté l'abus d'autorité jusqu'à écrire dans les municipalités voisines pour que madame de Dolomieu fût arrêtée si elle se présentait... » Et un jour, pendant qu'elle faisait une simple promenade en voiture, elle fut arrêtée par la garde nationale à une demi-lieue de chez elle. Le comité (8 juillet) invita le maire «... à faire en sorte que la milice qui doit être aux ordres de la municipalité ne s'écarte pas de son devoir...» Mais l'Assemblée n'avait pas donné à ce malheureux maire les moyens de maintenir cette milice dans son devoir.

Les dissensions intestines de la garde nationale donnaient lieu souvent aux scènes les plus violentes. Si la municipalité essayait d'intervenir, le désordre était à son comble. La petite ville de Hesdin (Pas-de-Calais) fut un moment bouleversée par les prétentions extravagantes et les violences coupables de sa garde nationale. Elle avait formé un comité d'administration et fait un règlement tendant à établir une taxe pour la payer. La municipalité lui déclara qu'elle outrepassait ses pouvoirs, ce qui l'exaspéra au dernier point. La tranquillité en fut complétement troublée : on fit alors circuler dans la ville une pétition demandant à la municipalité de modifier l'organisation de la garde nationale. Un Sr Legrand, procureur, qui avait signé cette pétition, voit tout à coup son étude envahie par sept ou huit gardes nationaux qui le somment de le suivre, et sur son refus le prennent au collet et le traînent dans une réunion de la garde nationale, où le commandant et les officiers le somment de déclarer s'il est un des auteurs de la requête ; il soutient son droit, est menacé, et peu s'en faut qu'il ne subisse le sort d'un autre signataire de la demande, qui a été arrêté par la garde nationale, terrassé, foulé aux pieds, meurtri de coups de crosse.

La garde nationale d'Hesdin tenait audacieusement ces assemblées illégales, et y convoquait son monde à son de caisse, à la barbe des officiers municipaux. Dans une de ces réunions, elle osa prendre l'arrêté suivant, qui dans sa naïve insolence montre parfaitement comment à cette époque la garde nationale comprenait son rôle.

« Nous, commandants, officiers, bas officiers et fusiliers de la garde nationale, sur ce qui nous a été rapporté ce matin, par la dé-

putation du corps à l'hôtel de ville, pour se plaindre d'une requête incendiaire (1) dont le sieur Legrand, procureur, est reconnu l'auteur, justement alarmés des suites funestes que les écrits incendiaires peuvent avoir... »

«... Vu le peu de cas que les officiers municipaux ont fait de la plainte.. »

« *Il a été arrêté que ceux des citoyens qui seraient convaincus de fabriquer ou de colporter aucun écrit contre la garde nationale d'Hesdin seront arrêtés et constitués prisonniers, et qu'ils garderont prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.* »

Voilà donc les lettres de cachet rétablies contre ceux qui ont l'audace de critiquer la garde nationale. La municipalité dénonça au comité des rapports cet inqualifiable arrêté. Le comité lui répondit qu'il n'avait pu voir « sans la peine la plus vive *l'espèce de mésintelligence qui paraît se manifester* entre deux corps dont l'union est si désirable pour la tranquillité publique ». Il donna complétement raison à la municipalité, mais l'invita à ne pas modifier l'organisation de la garde nationale. Il déclara que cette dernière avait agi illégalement et abusivement, mais, « confiant dans la pureté de ses vues... », il invita tout le monde à la conciliation. Non-seulement il commettait la faute de relever trop mollement de pareilles illégalités, mais il encourageait indirectement la garde nationale dans ses ridicules prétentions en la mettant presque sur le même pied que la municipalité. Ce ne fut pas seulement à Hesdin que la garde nationale eut l'audace de s'ériger en tribunal : dans beaucoup d'endroits elle forma des comités qui prétendaient contraindre les citoyens à se soumettre à leurs jugements. Après avoir été victime des procédés brutaux et arbitraires de certains gardes nationaux, il fallait souvent lutter contre la tyrannie de ces comités.

Instituée pour exécuter les décisions des autorités, la garde nationale affectait le plus grand mépris pour l'autorité judiciaire, et trop souvent elle était excitée par les municipalités à la braver et à empêcher l'exécution de ses arrêts. Si la milice citoyenne et la municipalité étaient d'accord pour opprimer un citoyen, le malheureux était réduit à quitter le pays. Voici une preuve frappante de l'anarchie dans laquelle la France se trouvait déjà.

(1) Cette pétition est rédigée au contraire avec beaucoup de modération.

M. de Goyon la Hérouse, propriétaire aux environs de Montréal en Condomois, fut accusé par la garde nationale de cette ville, d'avoir tenu des propos injurieux à quelques-uns de ses membres, et de s'être montré sans la cocarde nationale. La municipalité épousa la querelle de la garde nationale, et donna l'ordre d'arrêter M. de Goyon. Comme sa vie était en danger, il se réfugia à Bordeaux. La municipalité et la garde nationale de Montréal voyant que leur proie allait leur échapper la réclamèrent avec une ténacité et un emportement dont on ne peut se faire une idée. Des députés de Montréal vinrent réclamer le fugitif à Bordeaux comme *prisonnier d'État;* mais la garde nationale de cette ville refusa de le livrer. Alors ses persécuteurs le dénoncèrent au comité des recherches, tandis que de son côté il s'adressait au parlement de Bordeaux et au comité des rapports. Les gens de Montréal écrivirent les lettres les plus violentes au comité des recherches. M. de Goyon disait que sa vie avait été en danger : « ... Sa vie! il eût été aisé de la lui ôter si on eût voulu écouter la voix du ressentiment et de la vengeance... Il a mérité les rigueurs de la loi, il faut qu'il en subisse les peines » ; et ils demandaient que M. de Goyon « soit mis en lieu de sûreté, pour qu'il puisse être livré à MM. les officiers municipaux, quand il leur plaira de le réclamer ». Le comité des recherches répondit simplement qu'il fallait poursuivre cette affaire avec exactitude et célérité ; que si M. de Goyon était coupable, la justice le punirait. La municipalité et la garde nationale de Montréal se prétendirent autorisées par cette lettre à commettre toutes les violences contre lui. Le parlement de Bordeaux avait déclaré qu'il serait sursis à l'exécution du décret de prise de corps lancé contre M. de Goyon par la municipalité de Montréal. Quand il voulut signifier cet arrêt à la municipalité, tous les huissiers qu'il envoya en furent empêchés par force. Il s'en plaignit au comité des rapports, qui écrivit en ces termes à la municipalité et à l'état-major de la garde nationale de Montréal:

«... Le sieur Goyon de la Hérouse se plaint, messieurs, que vous vous opposez à la signification d'un arrêt du parlement de Bordeaux qui surseoit à l'exécution d'un décret de prise de corps que vous avez poursuivi et rendu contre lui à l'occasion d'une rixe particulière. Il rapporte différents actes à l'appui de ses plaintes. Il ajoute que vous l'avez forcé à s'expatrier, que sa personne et ses biens ne sont pas en sûreté, et qu'enfin vous empêchez d'une part l'exécution de l'arrêt

du parlement, et que de l'autre vous mettez tout en usage pour exécuter le décret dont il a été reçu appelant. Nous lui répondons que puisqu'il est en instance au parlement par raison dudit décret et même sous la sauvegarde de la loi, vous devez non-seulement laisser agir le cours de la justice et empêcher toute voie de fait contre sa personne et ses biens, mais encore prêter main-forte aux huissiers chargés de la commission pour que la signification de cet arrêt soit incessamment faite et qu'il puisse jouir de la liberté qui lui est due, sauf aux parties à poursuivre l'instance d'appel. » (Signé Faydel, 14 avril 1790.)

M. de Goyon avait fourni au comité la preuve authentique des obstacles violemment opposés par ses adversaires à la signification de l'arrêt qui lui était favorable. Nous allons voir comment les municipaux et les capitans Fracasse de Montréal tinrent compte des recommandations si douces du comité.

Le 24 mai, c'est-à-dire plus d'un mois après, lorsque les passions auraient dû être un peu calmées, un huissier partit de Bordeaux pour signifier à Montréal l'arrêt du parlement en vertu des ordres du comité des rapports. Le commandant de la garde nationale et plusieurs officiers se jetèrent sur lui et le mirent en prison, en le menaçant de le fusiller ou de le pendre. Ceux qui l'accompagnaient subirent le même sort; quatre hommes qui avaient indiqué les maisons où il devait faire des significations furent également arrêtés.

Alors ces misérables, dévoilant toute la bassesse de leur caractère, déclarèrent à l'huissier qu'ils allaient brûler les pièces; le tinrent prisonnier pendant quatre jours en le menaçant de mort à chaque instant, et le contraignirent à signer de fausses déclarations et un faux récit de son voyage, en lui déclarant qu'il allait être pendu s'il refusait. Mais ce n'est pas encore le plus beau de l'histoire. Ils allèrent trouver Mme de Goyon, lui déclarèrent qu'ils allaient pendre l'huissier de son mari et les gens qui l'accompagnaient si elle ne signait pas immédiatement le désistement des poursuites, avec promesse de payer quatre mille livres, dont moitié leur serait remise sur-le-champ. Mme de Goyon leur répondit d'abord qu'il lui fallait l'autorisation de son mari, puis sous la menace de voir son château brûlé elle donna l'argent. Mais l'huissier ne fut relâché qu'en faisant devant notaire la déclaration inexacte qu'il n'avait rien signifié. Lorsqu'il fut en liberté et en lieu sûr, il protesta contre l'indigne

violence qu'il avait subie et les signatures qu'on lui avait extorquées, et en fit un procès-verbal qui fut envoyé au comité des rapports.

Rébellion armée contre la justice, violences, séquestration, menaces de mort, argent extorqué, tout était réuni dans cette affaire! Et pourtant il nous a été impossible de rien découvrir qui puisse nous autoriser à penser qu'une poursuite sérieuse ait été intentée contre ceux qui avaient ainsi bravé toutes les lois. Souvent des crimes consommés restaient impunis; celui qui après avoir subi bien des outrages et couru de grands dangers était parvenu à sauver sa vie devait s'estimer très-heureux d'en être quitte à si bon compte. Beaucoup de partisans des idées nouvelles trouvaient qu'en pareil cas il valait mieux s'abstenir de toute poursuite, et faisaient des phrases sur « les esprits égarés, les intentions pures ». Ils ne voulaient donner aucune suite aux affaires les plus graves, sous prétexte d'apaiser les esprits, mais en réalité parce qu'ils avaient le pressentiment de leur impuissance et redoutaient de dévoiler leur faiblesse. Ils aimaient mieux dire avec les violents, que réclamer la punition de ces perturbateurs; c'était commettre un acte à la fois aristocratique et inhumain!

La justice était sans force; nous avons vu comment on traitait ses agents : les magistrats eux-mêmes étaient quelquefois exposés à de sérieux dangers. Dans le département de la Moselle les forêts avaient été dévastées par les populations. En vertu de l'article 11 du nouveau Code criminel, les juges de Briey se rendirent à Anderny pour y juger un grand nombre de délinquants. A peine étaient-ils arrivés dans cette localité qu'ils furent assaillis par une nuée de furieux, qui leur firent les plus horribles menaces et les empêchèrent de siéger. Ils se réfugièrent au presbytère, où ils furent bloqués. En vain dirent-ils aux factieux, pour s'en délivrer, qu'ils allaient partir bien vite sans tenir aucune audience, ceux-ci refusèrent de leur rendre la liberté, en disant qu'il reviendrait d'autres juges, et ils leur déclarèrent qu'ils ne les laisseraient point partir tant que les procédures intentées contre eux ne leur auraient pas été remises et brûlées sous leurs yeux. Le temps s'écoule; les factieux, croyant que les juges n'oseront pas se sauver, s'en vont pour la plupart dans les cabarets. La servante du curé, pour endormir leurs soupçons, affecte de préparer le dîner des magistrats. Ceux-ci, profitant,

d'un moment où la surveillance des révoltés est moins active, se partagent les pièces de procédure, se sauvent à travers champs, et parviennent en faisant mille détours à dépister leurs persécuteurs. La municipalité d'Anderny était restée dans une complète inaction, et n'avait osé rien tenter pour délivrer les magistrats.

Lorsque les nouveaux tribunaux furent installés, bien qu'ils eussent été élus par le peuple, ils furent bientôt, comme les anciens, déclarés suspects d'aristocratie et de modérantisme, et on réclama leur remplacement. Le parti révolutionnaire avancé ne pouvait supporter aucun frein, et voulait en outre que toutes les institutions fussent employées au service de ses passions haineuses.

Les gens à courte vue avaient crié bien haut, après le meurtre de Foulon et de Berthier, que de pareilles atrocités ne se renouvelleraient pas; cependant on continuait toujours à assassiner, comme à piller les châteaux (1). En avril 1790, M. de Beausset, commandant du fort Saint-Jean à Marseille, fut assassiné pour avoir refusé de rendre le fort, et sa tête promenée au bout d'une pique. A Valence M. des Voisins, en Corse le colonel de Bully furent également assassinés pour n'avoir pas voulu se soumettre humblement aux exigences révolutionnaires. Le même sort menaçait tous les chefs militaires qui ne voulaient pas livrer leur commandement aux clubistes. La désorganisation générale avait atteint l'armée. Les soldats, excités par les révolutionnaires, se révoltaient contre les officiers; les chassaient ou les retenaient prisonniers pour leur arracher les fonds du régiment. La discipline était complétement perdue, et les soldats se livraient trop souvent à des actes de rébellion et de brigandage.

(1) Au mois de février, la populace de Béziers s'était soulevée pour arracher à la justice des contrebandiers de sel, avait enlevé de l'hôtel de ville cinq commis qui s'y étaient réfugiés et les avait pendus. La condamnation de Favras arrachée au Châtelet, qui venait d'acquitter plusieurs personnages accusés de crimes analogues, n'était pas faite pour ramener le calme dans les esprits. Les gens sensés ne furent nullement convaincus que Favras eût voulu, comme on le prétendait, introduire nuitamment dans Paris une armée contre-révolutionnaire afin de se défaire de Bailly, Necker et Lafayette, d'enlever le sceau de l'État, d'entraîner le roi et sa famille à Péronne. Mais la révolution demandait déjà des victimes, et on osait de moins en moins les lui refuser.

III.

Il nous faut maintenant revenir aux discussions de l'Assemblée. Elle a posé en principe que les ministres de la religion doivent être asservis à l'État, et qu'il faut absolument leur donner un salaire annuel, et leur refuser toute dotation territoriale pour assurer leur asservissement. Elle a déjà commencé à mettre son projet à exécution : il lui reste bien peu de chose à faire pour anéantir complétement tout ce qui assurait matériellement l'indépendance du clergé. Au fond, ce n'est plus cette question qui la préoccupe; elle songe surtout à bouleverser le catholicisme; son comité ecclésiastique depuis quelque temps travaille à lui fabriquer un catholicisme nouveau, corrigé, remanié, émondé sur le modèle de l'Église soi-disant orthodoxe de Russie. Messieurs les réformateurs du comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante auraient été dignes d'être les ministres de Catherine II!

Ce trop fameux comité a été établi le 20 août 1789. Il était composé de quinze membres : Lanjuinais, d'Ormesson, Grandin, Martineau, de Lalande, le prince de Robecq, Sallé de Choux, Treilhard, Legrand, Vaneau, Durand de Maillane, l'évêque de Clermont, Despatis, de Courtilles, l'évêque de Luçon.

La droite y était représentée par plusieurs de ses membres, les adversaires du clergé étaient des canonistes sérieux avec une nuance janséniste, à l'exception de Treilhard et de Legrand. Le rapport de Treilhard sur la suppression des ordres religieux divisa le comité en deux camps bien tranchés.

« Il y eut à ce sujet quelques murmures, dit Durand de Maillane (1), il fallut s'expliquer sur leur cause, c'est-à-dire sur ce qui arrêtait le comité, et qui n'était autre chose que la diversité d'avis parmi les membres sur les points capitaux de son travail. Alors on se proposa, pour détruire la cause de ce mal d'abord, de changer ou de renouveler les membres de ce comité, mais pour ne pas faire injure à ceux d'entre eux qui n'avaient eu que des sentiments conformes aux décrets de l'Assemblée, elle prit le parti plus sage de renforcer ce comité par autant de membres nouveaux qu'il y en avait d'anciens ;

(1) *Histoire apologétique du comité ecclésiastique*, p. 33.

ils furent élus à la majorité relative dans les trente bureaux électeurs de l'Assemblée... »

Cette fournée, qui eut lieu le 7 février 1790, se composait de dom Gerle, Dionis du Séjour, l'abbé de Montesquiou, Guillaume, de la Coste, Dupont de Nemours, les futurs évêques constitutionnels Massieu, Expilly et Thibaut, l'abbé Gassendi, prêtre du même bord, Boislandry, Fermon, dom Breton, religieux qui devait jeter le froc aux orties, et Lapoule. Sauf l'abbé de Montesquiou, et peut-être deux autres membres encore, les nouveaux élus appartenaient au parti schismatique, qui eut désormais une majorité compacte dans le comité. Aussi Durand Maillane, dit-il naïvement : « Avec ce renfort, dont le choix reçut un peu d'influence *jacobite*, le comité se vit en état d'aller et d'opérer. » Il n'y fut plus question que d'établir un schisme, et de l'imposer par force. Les évêques de Clermont et de Luçon, Boutillier, Robecq, Sallé de Choux, l'abbé de Montesquiou, les curés Vaneau, Grandin et de Lalande donnèrent leur démission; on la refusa, c'est-à-dire qu'on s'abstint de les remplacer. Il y avait une telle divergence de vues entre ces membres et la majorité nouvellement formée que toute discussion était impossible. Le comité se divisa en trois sections : la première devait s'occuper de la constitution civile, les deux autres des déclarations des bénéficiers et des affaires ecclésiastiques; mais la première étant chargée spécialement du sujet pour lequel le comité avait été institué, elle dut admettre les membres des autres sections. On forma aussi un comité des dîmes par l'adjonction au comité ecclésiastique de commissaires des comités de finances, d'impositions et d'aliénations. Le comité ecclésiastique devint bien vite une puissance; dans le cours de ces études nous aurons souvent à parler de son intervention continuelle dans l'administration du royaume, et de la manière dont il fit appliquer les lois sur les biens du clergé et sur le schisme.

Les philosophes avaient avoué franchement qu'ils ne voulaient pas d'un clergé propriétaire, même réduit à une modique dotation territoriale, parce qu'il serait alors trop indépendant du pouvoir. Le salaire du clergé pour eux n'était qu'un moyen d'attaque contre la religion elle-même. Ils avaient longuement et violemment battu en brèche la propriété ecclésiastique, agissant en

cela comme un assiégeant, qui commence par déployer de vigoureux efforts contre les ouvrages avancés de la place qu'il veut prendre. Cette première attaque avait réussi, et ils cherchaient à enlever encore une nouvelle position en se débarrassant des ordres religieux.

L'état monastique et ses traditions dans les pays où l'Église latine a dominé sont complétement incompatibles avec les véritables églises d'État. Le premier soin d'Henri VIII fut de détruire les couvents, et il n'a jamais été question d'ordres religieux dans les Églises asservies de l'Angleterre et des États scandinaves, qui longtemps après la réforme gardaient encore un très-grand nombre d'usages et de formes catholiques (1). Joseph II et tous les souverains qui ont tenté de recommencer à leur profit l'œuvre d'Henri VIII, en conservant les apparences, ont montré une grande aversion pour les ordres religieux. Dans les pays catholiques où l'Église était sous la main du pouvoir civil, ils ont toujours été vus par lui de mauvais œil, et surveillés particulièrement. Il est glorieux pour les instituts monastiques que dans tous les pays où on a voulu asservir la religion à l'État on les ait regardés comme un obstacle à l'exécution d'un pareil dessein. Il est évident que l'existence des ordres religieux est une anomalie dans un clergé de fonctionnaires; que ces prêtres, qui ne reçoivent ni n'attendent rien de l'État, et vivent isolés du monde, hors de la pression morale des autorités civiles, offrent bien peu de prise aux menaces comme aux séductions du pouvoir. Leur existence seule, en présence d'un clergé séculier devenu trop fonctionnaire, serait une protestation permanente contre un pareil état de choses, et un exemple dangereux. De bons moines, vivant saintement, pratiquant leurs devoirs, édifiant les fidèles, même en supposant qu'ils n'ouvrent jamais la bouche sur les rapports de l'Église et de l'État, sont une peste véritable pour les hommes politiques qui veulent l'asservissement de la religion!

Les philosophes le sentaient parfaitement; sans doute la décadence des ordres monastiques était alors un fait incontestable : l'Église, dans cette terrible épreuve, ne recevait d'eux aucun

(1) Il est vrai que dans l'Église esclave de Russie il y a des moines, mais ils sont aussi asservis que les popes : il faut aussi faire la différence des civilisations et des Églises.

secours, ils ne faisaient même que l'embarrasser : mais les instituts religieux dépouillés de leurs richesses, et débarrassés en même temps de la commende, et de l'intervention continuelle du pouvoir civil dans leurs affaires, pouvaient se retremper dans une vie austère, se recruter désormais de sujets attirés par une vocation complète, et apporter à l'Église un concours précieux dans un avenir peu éloigné. Cette transformation, qui, malgré les despotes d'en haut et d'en bas, s'est effectuée sous nos yeux, au milieu d'obstacles de toutes sortes, les philosophes la redoutaient déjà. Ils décidèrent que les religieux seraient libres de rentrer complétement dans le monde, et qu'il serait défendu à l'avenir d'émettre des vœux religieux, de former de nouvelles congrégations ni de ressusciter aucune des anciennes.

En agissant ainsi l'Assemblée dépassait singulièrement son droit. Sous l'ancien régime l'État donnait une sanction sévère aux vœux religieux. Celui qui les avait émis n'était plus maître de sa personne ; la loi le contraignait à les exécuter, à porter l'habit de son ordre, à rester dans son couvent. Une sanction civile avait été ajoutée à un vœu religieux. L'Assemblée pouvait déclarer que cette sanction était désormais abolie, qu'elle abandonnait l'exécution des vœux à la conscience, et n'y contraindrait plus. Mais son droit s'arrêtait là ; elle ne pouvait aller plus loin sans porter atteinte à un droit politique, la liberté d'association, et sans empiéter brutalement sur le domaine de la conscience. Nous sommes heureux de constater que depuis quelque temps certains admirateurs décidés de la Constituante lui ont sur ce point donné complétement tort (1).

Le rapport de Treilhard ne concluait pas à la suppression complète des ordres religieux pour le présent et pour l'avenir,

(1) Notamment M. de Pressensé : «..... Il y avait là une atteinte directe à la liberté de conscience, car c'était déclarer d'avance que le principe de la liberté d'association serait suspendu pour tout ordre religieux, lors même qu'il se soumettrait entièrement aux lois du pays. Ce funeste malentendu a duré jusqu'à nos jours. Il est plus d'un homme politique qui se croit libéral pour avoir contribué à expulser de son pays la Société de Jésus ou tel autre ordre religieux. Il s'imagine que pour ce haut fait toutes les bassesses lui seront pardonnées dans ce monde et dans l'autre..... » (p. 90). Il est intéressant de voir un ministre protestant défendre la liberté des ordres religieux constamment méconnue par des gens qui se disent catholiques à l'occasion !

mais les philosophes la réclamaient ardemment. La discussion commença le 12 février. Rœderer fit un discours extrêmement violent contre les ordres religieux. Pétion, Barnave, Garat aîné déclamèrent avec fureur contre les couvents, et réclamèrent l'interdiction absolue des vœux monastiques pour l'avenir. *La Religieuse* de Diderot faisait alors le fond des déclamations à la mode comme soixante ans plus tard le *Juif errant* d'Eugène Sue. Le 13 février l'évêque de Nancy demanda qu'avant de poursuivre la discussion on reconnût que la religion catholique apostolique et romaine était la seule religion de l'État. Le parti philosophique travaillait à asservir la religion et à en fabriquer une nouvelle à son gré; la droite voulait faire prendre à l'Assemblée des engagements qu'elle pût lui rappeler lorsque les philosophes voudraient exécuter leur dessein. Ils le comprirent très-bien, et entrèrent dans une grande fureur. Charles Lameth déclara qu'il dénonçait à la patrie l'intention d'armer le fanatisme pour de vils intérêts d'argent. Dupont de Nemours répondit qu'évidemment le catholicisme était la seule religion nationale et qu'il ne fallait pas délibérer. Rœderer, inaugurant le système d'hypocrisie qui fut plus tard si soigneusement suivi par la gauche, cria qu'on faisait injure à l'Assemblée en disant que la religion était en danger; et la proposition fut repoussée par l'ordre du jour. Delacoste demanda la conservation des ordres savants et des ordres très-austères, comme les trappistes et les chartreux, qui n'avaient point participé à la décadence générale. Grégoire défendit les instituts religieux, soutint que les campagnes avaient perdu à l'expulsion des jésuites, et déclara « qu'il serait impolitique et dangereux à la fois de supprimer tous les établissements ecclésiastiques. » L'abbé de Montesquiou fit en leur faveur un discours à la fois modéré et habile : il rappela qu'il fallait distinguer entre le vœu religieux et sa sanction civile, et établit parfaitement la distinction entre les droits de la conscience et ceux du pouvoir civil, que la gauche méconnaissait complétement au profit de ce dernier :

« On ne peut pas rompre les vœux : je dirai donc aux religieux : Si vous voulez sortir, sortez; si vous ne le voulez pas, demeurez, car votre vœu est un contrat, et je n'ai pas le droit de rompre un contrat. Vous êtes hommes (aux députés), tout ce qui est humain vous appartient... Vous êtes hommes, tout ce qui est spirituel n'est pas de vous. »

Il présenta un projet de décret portant que les religieux étaient libres de quitter leurs couvents ou d'y rester. Sur la proposition de Thouret et de Barnave, l'Assemblée vota que toutes les congrégations étaient supprimées, sans qu'il fût possible d'en établir d'autres. Ce décret, digne préambule de la constitution civile, qu'il est du reste allé rejoindre, remplit de joie tous les philosophes.

L'Assemblée ne décida rien encore quant aux couvents de femmes. La pension des moines mendiants qui sortiraient du cloître fut fixée par le décret du 20 février à sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante-dix, et mille livres après; celle des non-mendiants fut de deux cents livres plus élevée. La pension des frères lais ou convers variait suivant leur âge de trois cents à cinq cents livres. Certains membres du comité auraient voulu donner la même pension à tous les religieux, ce qui aurait été parfaitement injuste, leur position et leurs habitudes ayant toujours été différentes. Robespierre, dans son zèle démagogique, avait déclaré à la tribune que s'il y avait une distinction à faire, elle devait être au profit des religieux mendiants. Voidel aurait voulu que les chiffres des pensions fussent fixés si bas, que les religieux fussent poussés par la misère et la faim à rompre leurs vœux; mais la lutte religieuse n'était pas encore assez violente pour que cette odieuse proposition pût être acceptée (1). Martineau en parlant sur le chiffre des pensions, et faisant l'énumération des dettes dont les maisons religieuses étaient grevées laissa échapper cet aveu : « Lorsque vous avez mis les propriétés du clergé à la disposition de la nation, vous avez décrété plutôt une opération politique qu'une opération financière. » C'était parfaitement vrai; pour les chefs du parti, l'opération financière n'était qu'un prétexte.

Une partie des biens du clergé était aliénée, on résolut de lui enlever l'administration de ce qui n'était pas encore vendu.

(1) Les jésuites furent compris dans ce décret sur la proposition de Barnave et de Grégoire, qui déclarèrent qu'il fallait ainsi réparer une grande injustice de l'ancien régime. Le parti soi-disant libéral a souvent reproduit leurs diatribes contre l'Église de France, mais sur ce fait particulier il ne s'est pas montré aussi sévère pour l'ancien régime. Il lui est même arrivé souvent d'invoquer avec un air de triomphe cette proscription que Barnave et Grégoire ont flétrie.

C'était parfaitement logique avec les décrets précédemment rendus; tout le monde s'y attendait, et cependant cette spoliation définitive, cette mise en pratique d'un nouveau système qu'on avait très-franchement exalté comme un moyen d'asservissement, causèrent une vive émotion. Bien que la partie fût évidemment perdue d'avance, le clergé et ses amis résolurent de se défendre énergiquement jusqu'au bout.

Le 9 avril, Chasset lut un rapport au nom du comité des dîmes, qui demandait l'expropriation complète du clergé, et l'établissement du salaire en argent.

«... Le culte, disait-il, est un devoir de tous, tous sont censés en user, parce que le temple du Seigneur est ouvert à tous. La milice sainte est entretenue pour l'utilité de tous, de même que l'armée. Il est juste et constitutionnel de faire supporter les frais du culte par tous au moyen d'une imposition générale... »

La gauche revenait toujours à sa malheureuse comparaison de la religion avec l'armée; si elle ne songeait guère à maintenir la subordination et la discipline parmi les troupes, en revanche elle faisait les plus grands efforts pour se préparer un clergé servile. D'après le plan du comité des dîmes, les biens de l'Église devaient être administrés par les assemblées départementales ou de district; les dîmes abolies à partir du 1er janvier de l'année suivante pour être remplacées par un traitement en argent. La première section du comité ecclésiastique avait fixé ces traitements à la somme de 133, 884, 800 livres, et avait décidé qu'il n'y aurait plus qu'un seul évêché par département. Il n'était pas question, bien entendu, du concours de l'autorité ecclésiastique pour opérer cette suppression. Ce rapport laissait pressentir que le comité tenait en réserve bien d'autres projets aussi dangereux et aussi hétérodoxes.

Les moins soupçonneux comprenaient que cette opération financière sur les biens de l'Église, était étroitement liée à un projet essentiellement schismatique. La dépossession complète du clergé était un acte de la plus haute gravité; il fallait absolument la combattre, parce qu'aussitôt après son exécution le comité ecclésiastique allait en faire sortir, comme d'une boîte à surprise, un schisme religieux qui pouvait avoir les conséquences les plus épouvantables. Si le plan du comité n'était pas adopté, l'exécution des projets de schisme et de persécution auxquels

il servait de base se trouvait heureusement entravée. C'est ce qui explique la lutte si vive que la droite se crut obligée de soutenir, et la discussion orageuse qui s'éleva quelques jours plus tard au sujet de la motion de dom Gerle. Nous ne comprenons point que certains historiens de bonne foi se soient si fort étonnés de l'animation que le clergé porta dans cette discussion, qui ne roulait, disent-ils, que sur un vil intérêt matériel (1). Ce qu'on discutait en réalité sous le couvert d'une opération financière c'était cette fameuse constitution civile dont les bases étaient déjà connues et qui allait être immédiatement démasquée après la discussion.

Charles Lameth, parlant plus pour les tribunes et la populace de Paris que pour l'Assemblée, accusa avec fureur le clergé de conspiration : « ... L'aristocratie redouble d'efforts : pendant la quinzaine de Pâques, on n'a pas craint d'abuser des choses les plus sacrées pour égarer le peuple... » Et il déclama violemment contre l'évêque de Blois. L'évêque de Clermont et plusieurs députés quittèrent la salle. A la séance du 11 avril il y eut des discours de conciliation. Delloy et Agier proposèrent de payer les curés, pour une partie en blé, et Grégoire fit un discours remarquable en faveur de la dotation territoriale. Son insuccès l'avertit que pour obtenir quelque chose de la révolution il ne fallait jamais la contredire, et il s'en souvint désormais. Treilhard fit un long et violent discours : l'évêque de Nancy lui répondit avec émotion, et termina par une vive protestation à laquelle la droite entière s'associa. L'archevêque d'Aix demanda à l'Assemblée ce qu'étaient devenues les promesses qu'elle avait faites au nom d'un Dieu de paix, rappela tous les décrets successivement rendus contre le clergé, et qui détruisaient chacun

(1) « A entendre les membres du haut clergé, dit M. de Pressensé (p. 94), on eût dit que le bûcher du martyre était dressé au pied de la tribune. Il ne s'agissait pourtant que de quelques titres de rente à brûler... Lever les bras au ciel, Et crier au blasphème et à la persécution était tout à fait hors de propos... » Et pourtant l'auteur a dit, quelques lignes plus haut, que le rapport de Chasset « n'était pas de nature à pacifier la discussion, car sa communication faisait prévoir les mesures plus graves encore, qui livreraient définitivement l'Église au pouvoir civil... » L'honorable écrivain, qui ne veut à aucun prix de l'asservissement d'aucune Église au pouvoir civil, ne devrait donc point s'étonner de l'attitude du clergé; et s'il était resté calme après un tel rapport, il n'aurait pas manqué de l'accuser d'imprévoyance et d'inintelligence politique.

les garanties solennellement offertes par le précédent. Il offrit de nouveau un emprunt de quatre cent millions pris sur les biens du clergé, qui en payerait les intérêts et rembourserait le capital par des ventes successives, faites suivant les lois canoniques et civiles. L'abbé de Montesquiou fit ressortir l'injustice de la révolution à l'égard du clergé.

Alors un chartreux qui hésitait entre le catholicisme et la révolution, dom Gerle, souleva un violent orage en reprenant la proposition de l'évêque de Nancy.

« Pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée, dit dom Gerle, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes sortes de religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera seul autorisé... »

La droite applaudit avec transport. La gauche entra dans une violente fureur. Si cette motion était adoptée, il lui fallait renoncer à son idée fixe de persécuter le catholicisme et de fabriquer à sa place une Église nouvelle. Elle sentit la portée de l'attaque, et résolut de la parer en cachant son ardent désir de persécution sous un faux zèle pour la tolérance religieuse, et la liberté de conscience qu'elle allait fouler aux pieds si impudemment quelques semaines plus tard !

Charles Lameth dit d'un ton méprisant que c'était une question de théologie. Goupil de Préfeln pour esquiver le débat répondit, comme on l'avait fait le 13 février à l'évêque de Clermont, que c'était parfaitement inutile, que la religion de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis serait toujours la religion nationale. On donna de nouveau lecture de la proposition avec un amendement fait pour rassurer sur les conséquences que son adoption pourrait entraîner. «... Les citoyens non catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédents décrets... » la droite applaudit vivement. Plus la proposition était acceptable, plus elle était dangereuse pour la gauche. Charles Lameth, ce type accompli du révolutionnaire suffisant et insuffisant, fit l'éloge des sentiments religieux de l'Assemblée, qui avait humilié les superbes, et réalisé ces paroles de Jésus-Christ : « Les premiers sont les derniers ; » il ne soupçonnait guère que lui et ses amis cesseraient bientôt d'être

les premiers de la révolution pour en devenir les derniers. Il parla toujours suivant son habitude de fanatisme et de guerre civile, et finit par déclarer que personne ne pouvait douter que la religion catholique, dont l'État veut payer le seul culte, ne soit la seule religion de l'État. Malgré l'opposition de la droite, la discussion fut renvoyée au lendemain.

La gauche jetait feu et flamme contre la motion de dom Gerle. Sa fureur se conçoit parfaitement; mais il est vraiment singulier que des partisans de la révolution modérée, qui blâment vivement la constitution civile, aient reproduit les déclamations de la gauche contre la proposition Gerle, et soutenu qu'elle était destructive de la liberté de conscience, qu'elle aurait reconstitué l'ordre du clergé avec tous ses abus, et même anéanti la nouvelle constitution politique. La gauche a dit et ressassé les même choses, lorsqu'elle a voulu imposer le schisme aux consciences catholiques; à l'entendre, la constitution de 91 était perdue, et tous les abus de l'ancien régime allaient revenir si un évêque destitué par l'Assemblée continuait à diriger les prêtres qui ne voulaient pas de la constitution civile. Lorsque des hommes se sont montrés aussi esclaves du fanatisme antireligieux, lorsqu'ils ont abusé d'une manière aussi ridicule et aussi odieuse de certaines accusations, on doit dans toutes les questions qui se rattachent au clergé et à la religion se défier grandement de leurs phrases et aller directement au fond des choses. Depuis un certain temps beaucoup de libéraux ont rompu avec une détestable tradition, et réprouvé la constitution civile; mais sur certains points encore ils en sont à répéter de confiance les déclamations des hommes de 89. Pourquoi ces hommes si intolérants, si violents en mai 1790, lorsqu'ils discutaient la constitution civile elle-même, devraient-ils être regardés comme animés des plus pures intentions et crus dans toutes leurs assertions, lorsque au mois d'avril ils discutaient une question qui tenait de si près à cette constitution civile, et pouvait même la rendre impossible si elle était résolue dans un certain sens?

La motion de dom Gerle, même avec son amendement, blessait l'égalité religieuse, disent encore les libéraux. C'est vrai, mais elle pouvait empêcher un violent attentat contre la liberté religieuse, qui était depuis longtemps préparé par la gauche. Nous ne contestons point l'importance de l'égalité re-

ligieuse ; mais elle est moins nécessaire que la liberté ! On sait bien nous le dire à nous autres catholiques, quand nous obtenons après de grands efforts la liberté religieuse dans un État protestant ; on nous trouverait bien exigeants et même bien ingrats si nous en faisions fi, et si nous demandions en plus l'égalité religieuse avec l'Église protestante officielle !

On a tort, en examinant cette question, de raisonner absolument comme si en 1872, lorsque l'égalité religieuse est depuis si longtemps pratiquée en France et dans quelques États de l'Europe, on venait demander impérieusement la création d'une Église d'État. En 1790 la situation était tout à fait différente ; le système des Églises d'État était en vigueur dans presque toute l'Europe.

Ce système n'exclut point en lui-même la liberté religieuse. L'Angleterre, qui possède une Église officielle dotée de privilèges pécuniaires et honorifiques de la plus haute importance, est le pays par excellence de la liberté de conscience. Qu'elle détruise l'Église anglicane, la liberté des autres cultes n'en sera pas plus grande. En 1790, dans la plupart des pays protestants il y avait une Église d'État, et il n'était pas question de réclamer l'égalité religieuse en faveur des catholiques, par la raison bien simple que la liberté leur était refusée. Le catholicisme était violemment opprimé par des Églises officielles protestantes, notamment en Angleterre et dans les États scandinaves. Ces Églises officielles subsistent toujours ; la situation des catholiques a changé complétement en Angleterre, mais l'égalité religieuse ne leur est pas accordée, et en Suède, les catholiques ne sont pas encore admissibles aux emplois publics : toutes choses dont les libéraux modernes pour la plupart prennent fort bien leur parti. Dans un grand nombre d'États de l'Allemagne, les catholiques étaient en 1789 moins bien traités par les protestants que les dissidents de l'Alsace par l'ancien régime. Il n'y avait donc rien de monstrueux à soutenir en 1790 que la France pouvait donner à l'Église catholique une prééminence quelconque sur les autres ; en conservant une Église d'État avec la liberté de conscience, l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois, on était encore de beaucoup en avance, au point de vue du libéralisme, sur la plupart des États protestants contemporains, notamment sur l'Angleterre, et même sur les États-Unis !

Mais le véritable motif de la proposition était bien plus élevé : il s'agissait d'opposer un puissant obstacle au schisme et à la persécution religieuse que la gauche méditait ; et ces dangers-là, l'événement l'a trop prouvé, étaient bien autrement sérieux que ceux dont la gauche menaçait le pays, pour le cas où la proposition aurait été adoptée : on a répété absolument les mêmes déclamations pour faire adopter la constitution civile, et rejeter le veto, et l'on devait s'en servir plus tard pour bannir impitoyablement tout prêtre insermenté, et pour instituer le tribunal révolutionnaire.

Si l'Assemblée avait adopté la motion de dom Gerle et néanmoins voté la constitution civile, les libéraux n'auraient eu aucun sujet de plainte contre cette proposition puisqu'elle n'aurait produit aucun effet. Si, au contraire, elle avait selon toutes les probabilités délivré la France de la constitution civile, on ne peut nier qu'elle aurait épargné au pays les plus effroyables désastres : il faudrait donc rechercher si son adoption aurait eu pour résultat d'infliger au pays des maux différents, mais assez grands pour balancer le bien qu'elle aurait opéré en empêchant une persécution terrible. Poser la question c'est la résoudre. Cette motion n'aurait pu être votée que par la réunion à la droite d'un certain nombre de membres qui votaient habituellement avec la gauche, et qui auraient voulu rassurer les catholiques : et cette déclaration une fois votée, ces députés auraient continué à voter avec la gauche toutes les réformes qui n'auraient pas lésé essentiellement la doctrine catholique, et il n'y avait pas lieu de craindre qu'ils devinssent tout à coup partisans de la dîme et de la corvée. On parlait beaucoup de réformes que le vote de cette proposition aurait empêchées. Cet argument aurait été spécieux si la motion Gerle avait été présentée le lendemain du 4 août, mais toutes les réformes que l'État pouvait opérer n'étaient-elles pas déjà faites ? Il ne restait plus qu'à mutiler la religion ! La droite ne le voulait pas, et la gauche le voulait : là était la question. Il n'est pas certain que le vote de la proposition eût conservé au clergé quelques épaves de sa fortune : les députés qui auraient fait la majorité en sa faveur pour rassurer les consciences n'auraient peut-être pas accepté les propositions de l'archevêque d'Aix : mais, quand bien même ils les auraient acceptées, le résultat était-il si désastreux pour la révolution honnête ? On

était quitte de la constitution civile et de dix ans de luttes et de persécution religieuse ; le clergé était dépouillé de la plus grande partie de ses biens, et on lui assurait avec le reste une dotation territoriale : les ennemis du salaire des cultes, pour être conséquents avec eux-mêmes, doivent regretter que les choses n'aient pas tourné ainsi !

Mais l'avenir était compromis, disent les libéraux, une Église d'État était créée ! le principe de l'égalité religieuse était méconnu. Il ne faut jamais dire, même en pareille circonstance, périsse la liberté plutôt qu'un principe ! Il est du reste fort probable que le vote de la proposition de dom Gerle n'aurait eu qu'un effet passager, fort heureux sans doute, puisqu'il empêchait la persécution religieuse, mais ce danger une fois écarté le parti révolutionnaire aurait su parfaitement remettre l'Église dans l'état où elle se trouvait avant cette motion. Jamais l'Assemblée ne s'est piquée de tenir exactement ses promesses au catholicisme, et on pouvait être très-rassuré sur les conséquences de son vote. Il est même probable que l'Assemblée l'aurait fait payer aux catholiques par des tracasseries nouvelles. En mettant les choses au pire pour les partisans de l'égalité absolue, il en aurait été de cette motion comme de cet article de la charte de 1814 qui faisait du catholicisme la religion de l'État, et qui ne ressuscita point l'ancien régime.

La gauche sentit qu'il fallait procéder avec circonspection, faire de belles phrases, étaler de grands principes, quitte à les fouler aux pieds un mois plus tard. Elle prétendit qu'on soupçonnait injurieusement la nation; que la liberté religieuse serait violée si on adoptait la proposition. On parla aussi de l'égalité religieuse, mais avec beaucoup moins d'insistance, car elle était alors bien peu à la mode, même dans les pays les plus libéraux, et d'ailleurs la révolution, qui avait proclamé la liberté des cultes, ne l'avait nullement établie, telle qu'en France on l'applique maintenant, car les cultes protestants n'étaient pas payés : l'Église officielle fabriquée par le comité ecclésiastique devait être seule rétribuée par l'État, et ses prêtres étaient des fonctionnaires publics; son organisation, son administration, étaient des affaires publiques essentiellement liées à l'État. L'égalité était donc blessée. Les défenseurs de la motion de dom Gerle réclamaient pour l'Église catholique une suprématie absolument identique à celle que l'Assemblée

accorda très-bénévolement à l'Église constitutionnelle quelques semaines plus tard. On demandait que son culte fût le seul public; mais alors ce mot signifiait un culte subventionné par l'État, mis sous sa protection spéciale, exercé dans des églises ouvertes à tous (1). Le culte de l'Église constitutionnelle était aussi le seul public, comme le dit plus tard Talleyrand avec les applaudissements de l'Assemblée : il voulait alors qu'on tolérât l'exercice du culte catholique, que beaucoup de gens voulaient proscrire, et il expliquait à l'Assemblée que dans ce cas l'Église constitutionnelle conserverait toujours sa suprématie, car elle aurait le culte public donné à tous par l'État, tandis que les catholiques, laissés libres de s'associer pour louer des églises, exerceraient en toute liberté, comme les autres sectes, un culte privé. Si la motion de dom Gerle eût été admise, l'Église catholique eût joué, à l'égard de tous les dissidents, le rôle que Talleyrand voulait faire jouer à l'Église constitutionnelle en face de l'ancienne Église catholique et des sectes protestantes (2). Mais quelques semaines après l'Assemblée trouva que les non-conformistes seraient ainsi trop favorisés ; ce qu'elle déclarait odieux, oppressif pour des protestants, était encore beaucoup trop beau pour des catholiques.

L'adoption de la motion de dom Gerle aurait pu éviter au pays la persécution religieuse et tous les maux qu'elle a entraînés. C'est à ce point de vue que nous la défendons, car nous sommes persuadé que, la constitution civile une fois

(1) Chasset venait de dire à la tribune, au nom du comité des dîmes : « Le culte est un devoir de tous, tous sont censés en user parce que le temple du Seigneur est ouvert à tous. La milice sainte est entretenue pour l'intérêt de tous... » Il en concluait que tous devaient contribuer à ses frais. Voilà le culte public tel qu'on l'entendait alors : les sectes protestantes jouissaient de la liberté de louer des églises et d'y exercer leur culte, mais c'était une société privée qui était maîtresse de ses temples; elle pouvait par conséquent y admettre seulement les personnes qui contribuaient aux dépenses. L'autre culte au contraire était public parce qu'il était subventionné par l'État et non par une société privée, et parce qu'il était ouvert à tous. Le mot public ne doit pas ici s'entendre de la publicité extérieure, les sectes protestantes étaient libres de laisser entrer dans leurs temples comme dans une église de l'État ceux qui ne participaient point aux frais de location : mais culte public voulait dire culte soutenu par l'État, comme on dit fonctionnaire public; on plaçait alors l'épithète, public, partout où nous mettons « officiel. »

(2) Voir tome II, chapitre VI.

écartée, elle n'aurait pas plus servi au catholicisme que la déclaration inscrite dans la charte de 1814, et qu'elle aurait fourni aux gouvernements plus ou moins libéraux qui devaient se succéder en France une magnifique occasion de se mêler davantage des affaires de l'Église, et de lui faire subir encore plus de tracasseries, en alléguant pour prétexte la protection toute spéciale dont l'État était censé l'entourer.

L'Assemblée allait donc décider si elle se contenterait de la spoliation du clergé ou si elle s'attaquerait à la religion elle-même. Tout le monde l'entendait ainsi : il ne s'agissait ni d'une question d'argent ni d'une question de suprématie, mais de la liberté religieuse des catholiques. Les fanatiques antireligieux qui s'imaginaient n'avoir encore rien fait frémissaient de rage en pensant que le vote de la fameuse proposition pouvait les empêcher de réaliser leurs projets, et ils étaient prêts à en venir aux dernières extrémités. De leur côté, les membres de la droite étaient décidés à faire une protestation éclatante. D'après Ferrières, certains d'entre eux avaient décidé que si la motion de dom Gerle était rejetée, ils quitteraient la salle, traverseraient en corps les Tuileries et viendraient en habit noir et l'épée au côté déposer leurs protestations entre les mains du roi (1). Mais la cour eut peur de voir les Tuileries envahies par une populace furieuse, et le roi fit prévenir les députés qu'il ne les recevrait pas. On a beaucoup critiqué cette démonstration projetée par la droite, on l'a presque accusée d'avoir voulu soulever les esprits contre l'Assemblée. Ce reproche est vraiment étrange : de pareilles démonstrations dans cer-

(1) Les révolutionnaires accusaient d'hypocrisie beaucoup de députés laïques de la droite; à les entendre, ils couvraient leurs vues politiques d'un faux zèle religieux. Il est trop certain que bien des membres de la noblesse laissaient fort à désirer au point de vue religieux, mais les révolutionnaires n'avaient pas le droit de crier à l'hypocrisie. Les temps de persécution et de troubles ramènent toujours à la religion, ou tout au moins rapprochent d'elle un certain nombre d'esprits, qui auparavant s'en tenaient éloignés. D'ailleurs l'établissement d'une église schismatique et la persécution du catholicisme constituaient à la fois une grande iniquité et un immense danger pour la société entière : il n'était pas nécessaire d'être un catholique fervent pour redouter d'aussi grands maux, et vouloir éviter un pareil bouleversement. Pour réprouver la persécution infligée à une religion il n'est nullement besoin de lui appartenir. S'est-on jamais avisé de dire à ceux qui blâmaient la révocation de l'édit de Nantes et déploraient ses conséquences : Pourquoi vous plaignez-vous? est-ce que vous êtes protestants?

taines villes du midi auraient pu produire de l'effet, mais à Paris, où les députés étaient journellement outragés de la manière la plus ignoble, au seuil de l'Assemblée elle-même; où les rues étaient pleines de braillards et de coupe-jarrets prêts à assommer ou à lanterner les citoyens qui manifesteraient leurs sympathies pour la droite, une telle démonstration ne pouvait être que périlleuse pour ses auteurs. Les députés de la droite savaient parfaitement qu'en faisant une semblable protestation contre la conduite de l'Assemblée à l'égard du catholicisme ils s'exposaient à la fureur d'une populace déjà habituée au crime, tandis que les ennemis de l'Église s'agitaient bruyamment, sans courir aucun risque, dans le but d'intimider un certain nombre de députés.

Tout Paris était en émoi grâce au parti révolutionnaire. A force de sollicitations, on avait, au club des Jacobins, déterminé dom Gerle à retirer sa motion. Comme plus tard sous la Convention, une foule hurlante assiégeait les abords de l'Assemblée et remplissait les tribunes. Bailly et Lafayette, craignant de nouveaux assassinats, avaient réuni un grand nombre de gardes nationaux. Les députés favorables à la motion étaient insultés et menacés. Les membres de la gauche étaient ravis, ils voyaient l'Assemblée presque envahie par des factieux, les députés qui hésitaient accablés de sollicitations impérieuses; et comme Barrère et Marat le firent pour eux deux ans plus tard, ils haussaient les épaules et prenaient des airs méprisants quand on disait que la dignité et la liberté de l'Assemblée n'étaient pas respectées. Avez-vous peur ? disaient-ils à de Foucauld, qui protestait contre l'attitude et les menaces des révolutionnaires. Non! Eh bien, alors de quoi vous plaignez-vous? Barrère, Danton, Marat devaient tenir le même langage aux Girondins lorsque tout annonçait que la Convention allait être envahie (1).

(1) Tous ceux qui ont voulu soit envahir brutalement, soit simplement intimider les assemblées, ont constamment suivi la même méthode. Ils ont toujours dit d'un air méprisant à ceux qui prévoyaient le danger : « Avez-vous peur? » Ces derniers, par prudence, ne pouvaient dire à la tribune : « Nous ne craignons rien pour nous, nous sommes inébranlables dans nos résolutions, mais il n'en est pas de même de certains de nos collègues, qui pourront voter avec nous si la discussion a lieu dans des conditions normales, mais qui voteront n'importe quoi pour éviter une émeute si l'Assem-

Il n'y eut pas, à proprement parler, de discours ni de discussion, mais une suite d'interpellations, d'interruptions, de mouvements tumultueux. La rue avait débordé jusque dans la salle des séances de l'Assemblée : on y discuta comme dans la rue ! Bouchotte montra clairement pourquoi la gauche repoussait la motion.

«... Si le décret avait été rendu, auriez-vous constitutionnellement dit que la nation n'admet plus les vœux ecclésiastiques ? Il nous reste à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher... »

Sans doute si la motion eût été déjà adoptée, il eût été illogique d'interdire l'émission des vœux : elle eût peut-être empêché un décret qui violait à la fois la liberté religieuse et la liberté d'association : le malheur n'aurait pas été grand (1) ! Mais lorsque le clergé était dépouillé de ses priviléges politiques et de ses biens; que les vases sacrés eux-mêmes ne restaient plus à prendre, quels étaient donc ces décrets importants qui n'avaient pas encore paru, et dont la motion aurait pu priver le pays? Que pouvait-on désormais faire contre le clergé sans toucher à l'essence même de la religion? Mais la gauche, qui voulait absolument l'opprimer, jetait les hauts cris comme si les catholiques, au lieu de chercher à détourner d'eux-mêmes un immense danger, préparaient contre elle une nouvelle Saint-Barthélemy et se trouvaient en force pour la faire.

Menou proposa un ordre du jour évasif, qui fut à peu près repris par La Rochefoucauld. On refusa d'écouter les principaux orateurs de la droite. Cazalès ne put obtenir d'être entendu : un décret formel interdit la parole à Maury : d'Espréménil, repoussé violemment de la tribune, dit hautement que M. de La

blée est menacée, » et les perturbateurs en ont toujours profité ! Une émeute qui gronde à la porte de l'assemblée a toujours déterminé certains esprits à voter contre leur opinion véritable. C'est ainsi que des votes tristement célèbres ont été enlevés à Paris, et c'est bien pour perpétuer cette tradition que les révolutionnaires veulent à toute force faire siéger les assemblées là où il existe une populace nombreuse et disposée à les envahir.

(1) Les dispositions de cette loi qui étaient attentatoires à la liberté de conscience, et que Bouchotte signalait comme un triomphe de la révolution, ne sont plus en vigueur maintenant. De ce côté la motion de dom Gerle n'eût pas créé d'embarras aux générations futures.

Rochefoucauld, par le ton respectueux de sa motion, ajoutait l'hypocrisie à l'insulte, et s'écria : « Lorsque les Juifs crucifièrent Jésus-Christ, ils lui disaient : Nous te saluons, roi des Juifs. » Quand on pense aux votes que l'Assemblée allait rendre peu de temps après, et qui étaient déjà arrêtés dans l'esprit des meneurs, on ne peut relire sans un certain dégoût les phrases doucereuses par lesquelles on essayait d'esquiver la motion de dom Gerle. D'Estourmel, député du Cambrésis, rappela le serment fait par Louis XIV à Cambrai de maintenir exclusivement la religion catholique ; alors Mirabeau s'élança à la tribune :

« Puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplie de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune dont je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français armé contre ses sujets par d'exécrables factieux, qui mêlèrent des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemy. Je n'en dis pas davantage, il n'y a pas lieu à délibérer... »

D'abord on ne voyait pas cette fenêtre de la tribune ; ensuite le fait de l'arquebuse de Charles IX n'est nullement établi, mais Mirabeau n'y regardait pas de si près, et son auditoire n'était pas difficile en pareille matière. Mirabeau avec toute la gauche évoquait le fantôme d'une persécution des dissidents pour s'assurer les moyens de persécuter cruellement les catholiques. Comme d'habitude, il parla de tolérance en Tartufe, et dans le but d'être lui-même intolérant et persécuteur tout à son aise. L'ordre du jour La Rochefoucauld fut voté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses, que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment même où ce culte va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'Assemblée nationale, a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques... »

Quand on se reporte aux décrets nombreux dont la religion fut aussitôt l'objet dans cette même Assemblée, pour être avilie et persécutée, la sanglante allusion de d'Esprémênil revient naturellement à l'esprit!

Pendant le cours de la séance quelques députés s'étant montrés inquiets de voir l'Assemblée entourée à la fois d'émeutiers et de gardes nationaux, Lafayette était venu déclarer qu'il n'était pas un garde national qui ne donnât la dernière goutte de son sang pour prêter main-forte à l'exécution des décrets de l'Assemblée et à l'inviolabilité de ses membres. Malgré cette belle phrase, les députés de la droite furent insultés au sortir de la séance : Maury et le vicomte de Mirabeau faillirent être fort maltraités. Même après le vote de l'Assemblée, il y eut dans Paris une vive agitation : les journaux révolutionnaires lançaient feu et flamme contre le clergé. Les *Annales patriotiques* prétendaient que si la motion était rejetée, le clergé avait l'intention de « faire lapider par les fanatiques les défenseurs du peuple ». On reconnaît les mêmes révolutionnaires qui en septembre 1792 diront aux gens du peuple que leurs femmes et leurs enfants seront égorgés s'ils n'égorgent pas eux-mêmes de malheureux prisonniers! Les « fanatiques » d'alors ne songeaient qu'à lanterner les prêtres et leurs défenseurs.

La droite se réunit dans l'église des Capucins pour délibérer sur l'opportunité d'une protestation. Le lendemain elle voulut se réunir encore, mais la même populace qui la veille assiégeait l'Assemblée vint la poursuivre dans cette église, et par ses clameurs, ses huées, et ses sifflets, la força de se séparer sans avoir rien décidé.

La dépossession complète du clergé fut votée dans la séance du 14 avril. Les abbés Royer et Gouttes, qui ne perdaient pas grand'chose à ce vote, et espéraient gagner quelque bon traitement en flattant la révolution, soutinrent le système de la gauche (1). L'archevêque d'Aix réitéra son offre de quatre cents millions, qui fut encore dédaigneusement repoussée. Cependant certains députés de la gauche n'étaient pas encore absolument convertis au système du salaire : il y en avait qui ne reculaient pas devant le schisme, mais préféraient une Église dotée en biens fonds comme celle d'Angleterre. Ils désiraient établir

(1) Ils en furent bientôt récompensés par l'épiscopat constitutionnel.

définitivement en France une Église officielle et hétérodoxe; les philosophes, au contraire, ne regardaient pas le schisme comme un but, mais comme un moyen; l'Église constitutionnelle devait leur servir à abattre le catholicisme; ils comptaient ensuite briser leur instrument. Goupil de Préfeln présenta un amendement tendant à conserver leurs biens fonds aux archevêchés et aux évêchés : le duc de La Rochefoucauld demanda qu'une dotation territoriale servît à payer la moitié des traitements, et que l'autre fût payée en argent : l'Assemblée n'en tint aucun compte.

Il est un fait que l'esprit de parti a voulu nier, et qui ressort de toutes ces discussions avec une incontestable évidence : c'est que le traitement annuel a été accordé au clergé comme compensation des biens qui lui ont été enlevés. Il a été déclaré positivement que ces biens étaient à l'État, à la charge d'assurer l'existence du clergé. Les députés les plus antireligieux ont dit et ressassé mille fois, qu'on n'avait pas le droit de protester au nom des donateurs de l'Église, parce que l'État en prenant leurs biens, et en assurant également l'existence du clergé, exécutait leur intention. Il est inutile de multiplier les citations. On s'est toujours appuyé sur ce fait du salaire pour soutenir la légitimité des confiscations. Les partisans de la suppression complète du salaire des cultes ne peuvent la proposer que comme un coup d'autorité ou une mesure de salut public; il ne leur est pas permis de contester le caractère que les Constituants ont voulu expressément donner à ce salaire. Sur ce point comme sur tant d'autres, tout en portant aux nues les hommes de 89 et en s'indignant contre ceux qui les critiquent, beaucoup de personnes méconnaissent complétement leurs doctrines.

En supprimant les vœux monastiques l'Assemblée n'avait pas entendu seulement dispenser les religieux de toute contrainte matérielle, elle avait voulu que l'Église regardât aussi les vœux comme dissous au point de vue de la conscience. Les religieux qui profitaient de la loi pour quitter leurs couvents commettaient une grave infraction aux règles de leur état, et s'ils étaient prêtres il leur était interdit de dire la messe. L'Assemblée entra dans une grande colère en apprenant que l'Église maintenait ses droits sur la conscience des religieux : la dispense de l'Assemblée devait tout à fait équivaloir à celle du pape ! Le 22 avril Bouche déclama violemment contre un man-

dement de l'évêque d'Ypres (1) qui prononçait des peines spirituelles contre les moines sortis de leurs couvents. Il accusa l'évêque d'exciter ainsi à la révolte contre les décrets de l'Assemblée, déclara qu'il fallait absolument exterminer cette oppression *aristocratico-épiscopale*, et demanda que le comité ecclésiastique préparât dans les huit jours un projet de loi « propre à assurer l'état, les espérances, et la tranquillité des religieux et des religieuses qui sortiraient du cloître ». Merlin et Voidel en profitèrent pour tonner contre les évêques étrangers qui avaient une partie de leur juridiction en France. Treilhard appuya la demande de Bouche, et l'Assemblée vota sa proposition, et décida en même temps que les évêques étrangers ne pourraient plus avoir de juridiction en France. Avant même que la constitution civile ne fût votée, l'Assemblée s'érigeait déjà en pontife et traitait les questions de conscience.

Un mois après elle avait à discuter sur la constitution civile elle-même, mais en réalité il ne s'agissait plus alors que de questions secondaires. Cette constitution avait été déjà discutée en principe, et la majorité de l'Assemblée avait montré trop clairement ce qu'elle voulait pour que la discussion officielle sur la constitution civile pût présenter beaucoup d'intérêt. Il ne s'agissait plus de savoir si on ferait un schisme, mais de quelle manière on s'y prendrait (2).

Les derniers votes de l'Assemblée sur les biens du clergé et sur la motion de dom Gerle, et les bravades de certains députés avaient convaincu les catholiques les plus clairvoyants de l'imminence du schisme. Dans le midi, on s'attendit tout de suite aux plus grands maux, et les populations alarmées firent de nombreuses protestations. On a représenté l'émotion soulevée chez les catholiques par les votes de l'Assemblée comme l'explosion d'un fanatisme brutal qui réclamait la persécution des dissi-

(1) Une fraction de la Flandre française dépendait des évêchés de Tournai et d'Ypres.

(2) Le sens et la portée de la motion de dom Gerle adoptée par la droite ont été étrangement défigurés par l'esprit de parti. Ceux qui méditaient la persécution des catholiques ont évoqué à cette occasion le fantôme de la persécution des dissidents, comme on l'a du reste évoqué toutes les fois que les catholiques ont fait la réclamation la plus juste. Lorsqu'ils demandaient la liberté de l'enseignement ne les a-t-on pas accusés de poursuivre par là une nouvelle révocation de l'édit de Nantes? N'évoque-t-on pas sans cesse en 1872 le fantôme de la dîme, de la corvée, et du fantastique droit du sei-

dents. On a traité aussi de manœuvre contre-révolutionnaire et d'hypocrisie les justes plaintes des catholiques contre la constitution civile. Le système de calomnies que les révolutionnaires ont adopté contre les victimes de cette constitution a été appliqué bien avant sa promulgation ; et le mouvement suscité par les discussions que nous venons d'analyser a été aussi travesti, aussi défiguré, que le mouvement plus grave encore qui s'est produit après la proclamation du schisme et la loi du serment. Pour montrer qu'il ne s'agissait pas du tout d'une nouvelle révocation de l'édit de Nantes, nous allons examiner quelques-unes de ces protestations des catholiques du midi contre lesquelles les révolutionnaires ont poussé de si grands cris.

Les catholiques d'Uzès réunis dans l'église des Capucins rédigèrent une pétition, et la firent parvenir à l'Assemblée ; nous en citerons la partie la plus importante :

« Considérant que si les lois n'ont aucune autorité sur les consciences, elles exercent l'inspection la plus légitime sur tous les actes qui en manifestent les sentiments ; qu'en n'imposant aucune contrainte sur les opinions, en n'exigeant aucun témoignage qui les contrarie, en appelant sans distinction de religion tous les membres quelconques de la société à la participation commune de ses avantages elles satisfont pleinement à tous les droits de l'homme et du citoyen ; mais que ces droits ne sauraient faire obstacle à l'établissement d'un ordre public uniforme ni autoriser à le troubler quand il est établi.. »

Les pétitionnaires font allusion aux scènes des 5 et 6 octobre, qui leur font craindre que le roi ne soit pas libre.

gueur ! Sans doute les catholiques demandaient alors une prérogative contraire à l'égalité absolue des cultes, qui n'était pas posée en principe et ne devait pas être pratiquée par l'Assemblée ; mais le fanatisme antireligieux avait créé une situation telle qu'en avril 1790 le catholicisme, pour n'être pas persécuté, devait être mis un peu au-dessus des autres cultes. D'ailleurs les cultes dissidents n'auraient pas été opprimés. Lorsque l'émancipation des catholiques fut décrétée en Angleterre, l'Église d'État ne fut dépouillée ni de ses biens ni de ses prérogatives honorifiques, et cependant une liberté complète fut accordée aux catholiques, et personne n'osa prétendre que leur émancipation était un leurre et serait bientôt anéantie si l'Église anglicane n'était pas abolie ! Les protestants de France, si le projet de la droite avait été adopté, se seraient trouvés dans la même situation que les catholiques d'Angleterre après l'émancipation, et l'Église de France aurait été incomparablement moins privilégiée que celle d'Angleterre.

« Considérant enfin que l'Assemblée nationale a besoin de s'environner de tout l'appareil de la force militaire pour se mettre à couvert des orages que les passions excitent autour d'elle, que ses précautions annoncent le danger; que leur insuffisance à l'égard de quelques-uns de ses membres le prouve avec certitude... (1)

« 1° de demander à l'Assemblée nationale et au roi que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée par un décret solennel être la religion de l'État et jouisse seule des honneurs du culte public.

« 2° de persister de plus fort dans la demande qu'ils ont déjà faite de la conservation du siége épiscopal et du chapitre cathédral de la ville d'Uzès ainsi que de tous les établissements religieux qui s'y trouvent, et de ne pas cesser de solliciter le succès de cette demande, dont les motifs particuliers et pressants ont été développés dans une première adresse...

« 3° de demander que nul changement ne soit fait dans l'organisation du clergé sans le concours de la puissance ecclésiastique, conformément aux lois du royaume.

« 4° de réclamer pour le roi la plénitude et l'exercice du pouvoir suprême.

« 5° de supplier le roi et l'Assemblée nationale pour faire cesser les inquiétudes des bons citoyens *de transporter leur séjour hors de Paris* et dans telle autre ville du royaume qu'il leur plaira de choisir, et là de réviser dans leur sagesse les décrets sanctionnés ou acceptés depuis le 5 octobre. »

Les citoyens catholiques de Montauban écrivaient à l'Assemblée :

«... La prééminence que les citoyens de Montauban demandent pour la foi catholique ne tend point à atténuer les décrets qui ont été rendus en faveur des non-catholiques, et nous avons applaudi en voyant la patrie les rendre susceptibles de ses bienfaits. Le décret que nous sollicitons en faveur de la foi catholique est pour lui assurer cette protection spéciale, cette stabilité, cette prééminence qui est due à une religion qui peut être considérée comme celle de toute la nation eu égard à la trop grande majorité des Français qui la professent... »

(1) Ce considérant a dû exciter chez les révolutionnaires une irritation très-vive, à laquelle ils ont donné libre cours en l'attribuant à leur zèle pour la tolérance et l'égalité religieuses.

Des adresses de Nîmes, de Toulouse, d'Alais, conçues dans le même esprit, avec plus ou moins de vivacité dans la forme, protestent contre les suppressions d'évêchés qui vont être prononcées par la constitution civile, demandent la conservation de leurs couvents, et réclament pour le roi un pouvoir exécutif plus complet.

Il y a une partie politique dans ces pétitions; ceux qui les ont signées avaient le droit incontestable de demander, par exemple, que le pouvoir exécutif eût plus d'autorité. Ceci ne fait plus discussion maintenant; il est avéré que la constitution de 91 a été tuée par ce vice radical : du moins pour les nombreuses constitutions qui lui ont succédé, on a profité de l'expérience, et elles n'ont plus été défectueuses de ce côté. Mais en 1790 le parti dominant regardait comme des criminels ceux qui trouvaient que le pouvoir exécutif n'était pas assez fort pour faire exécuter la loi ; et ceux qui demandaient deux assemblées avaient la ferme intention de rétablir la corvée et les lettres de cachet! Trouver que l'Assemblée n'était pas très-bien à Paris était un crime abominable (1)! Maintenant tous les gens raisonnables sont d'accord pour reconnaître que le pouvoir exécutif avait été mis par l'Assemblée dans une impuissance ridicule et dangereuse pour le pays, que réclamer deux chambres n'est pas un cas pendable, que la constitution civile a été au moins une folie, et qu'on a débité mille extravagances au sujet du véto. Mais alors pourquoi accepter de confiance les déclamations, les accusations passionnées, de ces hommes qui se sont si souvent et si profondément trompés,

(1) Les événements des 5 et 6 octobre avaient donné à beaucoup d'habitants de la province de vives inquiétudes sur les conséquences du séjour de l'Assemblée à Paris. Les hommes qui suivaient les doctrines de Malouet et de Mounier en étaient très-inquiets, les royalistes ardents qui espéraient à tort que le bien naîtrait de l'excès du mal en étaient moins affectés. Il est certain que si les Assemblées n'avaient pas siégé à Paris, la révolution aurait pris une tout autre direction : les grandes réformes se seraient faites, mais beaucoup d'excès auraient été évités. Quand bien même la Constituante aurait fait en mai 1790 une révision de ses décrets comme le demandaient les catholiques d'Uzès, il n'y aurait pas à se récrier : elle en avait déjà rendu d'attentatoires à la conscience, et si elle avait corrigé sa loi départementale et sa loi municipale, c'eût été un grand bonheur pour le pays.

et qui les lançaient avec fureur au moment même où ils s'embourbaient avec une déplorable opiniâtreté (1)?

Le maire et les officiers municipaux d'Alby présentèrent aussi à l'Assemblée une pétition rédigée avec sagesse et modération :

« Les peuples, disait-elle, ne croiront jamais, nous ne pouvons vous le dissimuler, messieurs, qu'il appartienne a aucune assemblée politique de prononcer sur des matières dogmatiques ou sur des objets de discipline étroitement liés au dogme. »

Les pétitionnaires exprimaient un vif désir de voir la nouvelle constitution politique s'affermir en France, et demandaient la conservation dans leur ville « d'une église célèbre fondée longtemps avant la monarchie, d'un clergé séculier et régulier qui l'édifiait ». Une pétition avait été faite le même jour 3 mai 1790, par les citoyens actifs, en faveur des couvents, des chapitres de la ville, et de la hiérarchie ecclésiastique ménacée.

Le club des Impartiaux, fondé par Malouet, et dont six prélats (2) faisaient partie, rédigea un programme. Les articles 8 et 9 avaient trait à la question religieuse :

« Art. 8. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses ni pour le culte rendu en commun à la divinité ; mais l'expérience des siècles passés n'a que trop appris combien la tranquillité et l'intérêt même de l'État exigent que la religion catholique continue à jouir seule dans le royaume à titre de religion nationale de la solennité du culte public... »

« Art. 9. Pour assurer dans tous les cas et contre tous les événements la dépense du culte public, l'entretien de ses ministres, et les secours dus aux pauvres et fondés pour eux, il est essentiel de conserver aux églises une dotation territoriale. En conséquence, jusqu'à ce que la dotation nécessaire ait été déterminée et solidement assurée, il ne doit pas être fait d'autre aliénation des biens de l'Église que celle décrétée le 19 décembre dernier comme secours extraordinaire. »

(1) Douter alors que l'Assemblée ne fût pas admirablement à Paris était un crime abominable : cela révélait l'âme la plus noire ; et certains révolutionnaires qui comptaient sur les tribunes pour enlever les votes difficiles, et ne se doutaient guère du destin qui les attendait, se montraient les plus ardents à couvrir d'injures toutes ces pétitions, qui les auraient sauvés de l'échafaud si on en avait tenu compte.

(2) Voir *Mémoires de Malouet.*

On voit qu'il ne s'agissait pas du tout de persécuter les dissidents. Les pétitions du midi réclamaient carrément pour l'Église une prééminence analogue à celle de l'Église anglicane actuelle, mais ne demandaient nullement qu'on portât atteinte à la liberté de conscience des dissidents ni qu'on leur interdît aucun emploi public. L'adoption de la motion de dom Gerle pouvait sauver les catholiques d'une persécution ; et il est puéril de soutenir qu'il aurait fallu retirer les concessions faites aux protestants. D'abord la logique ne l'exigeait nullement ; et l'eût-elle exigé, l'Assemblée n'en aurait rien fait, et le meilleur moyen de la faire revenir sur sa décision et de la pousser à se déjuger au détriment des catholiques eût été de lui en demander davantage ! Jamais elle ne s'est souciée d'être conséquente avec elle-même lorsque les catholiques en pouvaient profiter : et elle s'est toujours au contraire inquiétée de la logique lorsqu'elle contrariait leur liberté.

Ces pétitions excitèrent la fureur des révolutionnaires de toutes nuances qui accablèrent d'insultes leurs auteurs, et poursuivirent avec la plus grande rigueur la fermeture des établissements ecclésiastiques supprimés par les nouveaux décrets. Dans beaucoup d'endroits ils y procédèrent avec une brutalité et une indécence qui faisaient penser au temps des guerres de religion où les protestants brisaient les autels, les confessionnaux et renversaient les statues. Les révolutionnaires ne négligèrent rien pour associer les protestants à leurs irrévérences et à leurs outrages envers le culte catholique, et quelques-uns d'entre eux prirent à l'égard des catholiques irrités et menacés de persécution une attitude au moins imprudente, et qui chez des catholiques vivant au milieu d'un État protestant aurait été fort blâmée par les libéraux et les protestants. La révolution n'accordait pleine liberté de conscience à la minorité que pour la retirer à la majorité ; en maintenant la liberté aux protestants elle ne paraissait pas se préoccuper d'un principe, mais chercher simplement un moyen de battre en brèche une autre religion (1).

(1) La révolution faisait aux protestants une situation bien meilleure que celle des catholiques dans les États protestants les plus libéraux. On dira peut-être que la révolution a donné une impulsion profonde à la liberté religieuse, et que le catholicisme en a profité dans les autres États. C'est une erreur : les états protestants n'ont pas regardé les décrets de l'Assemblée en faveur de leurs corréligionnaires comme un hommage sincère à la

Les populations du midi, plus impressionnables et moins patientes que celles du nord, étaient persuadées que la persécution religieuse allait arriver; et l'irritation générale des esprits produisit les scènes les plus déplorables. Souvent dans la même ville il fallait procéder d'après la loi nouvelle à la fermeture et à la spoliation complète de la plus grande partie des églises; et parmi les temples supprimés il s'en trouvait beaucoup qui depuis des siècles étaient entourés d'une vénération toute spéciale. L'émotion était légitime, et comme les projets du comité ecclésiastique étaient connus, on s'attendait à bien pire encore. Ceux qui venaient fermer les églises et prendre les vases sacrés avaient à traverser une foule frémissante de colère et d'indignation. Trop souvent leur air hautain et méprisant, leurs propos grossiers étaient faits pour l'exaspérer; elle sentait instinctivement qu'ils étaient capables d'en venir aux plus odieuses profanations, et ce pressentiment ne devait pas être trompé. Les populations voyaient renverser et détruire ce qu'elles avaient toujours vénéré; elles entendaient des brocanteurs estimer par avance ce qu'ils pourraient retirer de la vente des vases sacrés; elles voyaient la joie des spéculateurs qui comptaient s'enrichir en démolissant les églises et vendant leurs matériaux; et tous ces gens-là péroraient sur les vertus de la primitive Église, répétaient les phrases à la mode, et les populations catholiques se voyaient traitées avec le plus grand mépris par tous ces clubistes, tous ces pêcheurs en eau trouble! A Montauban six cents femmes armées d'épée et de pique et secondées par un bataillon de la garde nationale, s'opposèrent à l'inventaire du mobilier d'un couvent de cordeliers: les protestants s'en mêlèrent, on se battit à l'hôtel de ville qui resta aux catholiques. Plusieurs personnes périrent dans cette déplorable émeute. A

liberté religieuse, mais comme dictés par un esprit d'opposition au catholicisme, et la persécution sanglante à laquelle la révolution s'est livrée depuis n'a fait que fortifier leurs premières impressions. Dans les pays très-protestants, en Suède par exemple, la France révolutionnaire était regardée comme un peuple d'athées. Lorsque les États protestants se sont relâchés de leurs rigueurs envers les catholiques, ils ont pris leur temps et leur moment. L'émancipation catholique en Angleterre a eu lieu bien longtemps après la révolution. En Suède on l'attend encore: plusieurs des États-Unis d'Amérique n'ont cessé que bien longtemps après la révolution d'exiger un serment protestant pour l'exercice des droits civiques, et d'exclure les catholiques des fonctions publiques.

Nîmes la guerre civile régna pendant quelque temps, et elle fut terminée par le massacre de plus de trois cents catholiques (1) ! Tous les torts bien entendu furent rejetés sur ces derniers. User du droit de pétition, se plaindre des décrets de l'Assemblée, protester d'avance contre le projet de schisme et de persécution qui était déjà rendu public, c'était commettre toute une série de crimes !

A Paris le parti de la persécution religieuse se coalisa de plus en plus avec les révolutionnaires de la rue, dont l'audace et l'impudence ne connurent plus de bornes dès qu'ils virent que l'Assemblée les ménageait et les craignait à la fois. Bailly et Lafayette étaient, pour le malheur de la France, chargés de maintenir l'ordre dans Paris ; mais le pauvre Bailly, dans ses tentatives pour rétablir la tranquillité perpétuellement troublée, ne se montrait ni plus habile ni plus énergique que lorsqu'il s'était agi de protéger Foulon et Berthier. Il était du reste d'une faiblesse déplorable à l'égard des révolutionnaires les plus dangereux, et dans sa crédulité naïve il croyait toujours avoir devant lui d'honnêtes gens égarés, lorsqu'il avait affaire à des scélérats consommés. Il appartenait à cette catégorie de très-honnêtes gens qui, par leur incapacité et leur naïveté, jouent admirablement le jeu des perturbateurs et des coquins. Avec des dehors brillants et chevaleresques, Lafayette n'était pas autre chose que Bailly à cheval ; comme le malheureux maire de Paris, il était crédule, imprévoyant et avait foi dans la garde nationale ; malgré ses objurgations, ses démissions simulées, qu'elle feignait de prendre au sérieux pour conserver un géné-

(1) Les deux partis se sont rejetés, au sujet des événements de Nîmes, une foule de récriminations et d'accusations, et il est bien difficile de retrouver l'exacte vérité au milieu d'un si grand nombre d'affirmations passionnées et de versions contradictoires. Les documents originaux devraient être aux archives soit du comité des rapports, soit du comité des recherches, car ces comités furent chargés par un décret de s'occuper de l'affaire de Nîmes, mais il nous a été impossible de retrouver même une seule pièce relative à ces événements. Ces documents si importants ont-ils été perdus, ou confondus avec d'autres ? Il serait fort intéressant de tenir les rapports et les lettres qui ont été envoyés à l'Assemblée sur cette déplorable émeute ; nous avons pu nous convaincre par de semblables comparaisons que les comptes rendus des émeutes du temps donnés par *le Moniteur* sont très-incomplets, que les pièces citées par lui sont souvent les moins importantes, et qu'en outre elles ne sont pas toujours exactement rapportées.

ral qu'elle ne craignait pas, c'était lui en réalité qui obéissait à son armée (1) Malgré les efforts impuissants de Bailly et de Lafayette, le parti du désordre fit dans la capitale de rapides progrès, et les discussions religieuses lui servirent de prétexte pour commettre impunément toutes sortes d'excès.

Nous ne saurions trop le répéter, la confiscation des biens du clergé, pour les chefs du mouvement, était beaucoup plus un moyen d'arriver à la persécution religieuse qu'un expédient financier. Quand le clergé fut dépossédé définitivement, la révo-

(1) Il existe aux archives du comité des recherches une lettre de Bailly au sujet du trop fameux Maillard. Le maire de Paris, à cause de ses relations antérieures avec lui, fit en sa faveur une démarche que Maillard semblait se croire en droit d'exiger. Il écrivit au comité des recherches, le 17 août 1790, une lettre assez brève pour lui annoncer que Maillard, lieutenant des volontaires ci-devant connus sous le nom de *vainqueurs de la Bastille*, est soupçonné : qu'il est venu lui apporter une pièce qui peut tendre à sa justification, qu'il l'envoie au comité... Dans cette pièce, qui n'était pas autre chose qu'une apologie emphatique, Maillard demande fièrement de quoi on l'accuse, et se vante des prétendus services qu'il a rendus à l'humanité... « Un homme qui sans autre intérêt que celui de l'humanité et de la justice a pu le 5 octobre 1789 exposer sa vie pour sauver la vôtre, celle du général, celle des représentants de la commune de Paris, celle des membres de l'Assemblée nationale et peut-être même celle de la famille royale, est encore prêt à affronter tous les dangers que peuvent lui préparer tous les ennemis du bien public. » Ainsi, loin d'être un perturbateur, Maillard avait sauvé tout le monde. On voit que de tout temps les plus odieux révolutionnaires, lorsqu'ils ont été accusés, ont émis avec beaucoup d'aplomb cette étrange prétention. Cette lettre a un post-scriptum assez curieux, et qui explique pourquoi Maillard s'est adressé à Bailly. « Daignez, monsieur le maire, vous rappeler les témoignages que vous reçûtes de ce que j'avance, et de la manière dont vous me témoignâtes votre reconnaissance lorsque vous me dîtes, les larmes aux yeux et en me serrant la main : Monsieur Maillard, je vous ai les plus grandes obligations, mais si les méchants m'eussent fait périr, le peuple aurait perdu le meilleur de ses amis. » Le pauvre Bailly, dans les moments de trouble, avait toujours la larme à l'œil, et parlait avec effusion aux plus affreux coquins, s'imaginant ainsi obtenir des résultats merveilleux ! Ses épanchements avec Maillard lui avaient attiré les importunités de cet odieux personnage, qui était sous le coup d'une accusation assez sérieuse. Il s'occupait d'enrôlements clandestins, et la police avait envoyé au comité des recherches une attestation de deux citoyens portant que Maillard leur avait proposé, ainsi qu'à des *vainqueurs de la Bastille*, de s'enrôler pour servir dans le Brabant, qui était alors très-agité, ou bien à Avignon parmi les affidés de Jourdan Coupe-Tête, et Maillard avait eu l'audace de leur dire qu'il avait des ordres du ministre pour faire ces enrôlements.

lution, qui avait atteint son but, s'y prit assez mal pour tirer parti de sa spoliation. En acceptant soit le plan de Malouet, soit les offres de l'archevêque d'Aix, l'Assemblée n'aurait pas troublé le pays, et elle aurait peut-être restauré plus complétement les finances que par une confiscation complète, exécutée surtout dans de pareilles conditions et par de pareils agents! On se soucia beaucoup plus de dépouiller l'Église que de tirer de ses biens un parti avantageux; il y avait d'ailleurs tant de personnes qui avaient intérêt à ce que la vente se fît mal! Si l'État se vit très-souvent déçu dans ses justes espérances, ce ne fut pas perdu pour les révolutionnaires spéculateurs. La vente de tant de domaines importants et d'une aussi grande quantité d'objets mobiliers précieux exalta au dernier point la cupidité d'une foule de personnes, et fut l'occasion d'un grand nombre d'actions honteuses. Lorsqu'on procéda au récolement des vases sacrés, des trésors de tous les chapitres et de toutes les abbayes, combien d'objets précieux disparurent! car le zèle désintéressé de la révolution n'inspirait pas tous ceux qui sollicitaient de semblables missions. Lors même que l'inventaire avait été bien fait, qu'aucun calice ou ostensoir n'avait disparu, il ne fallait pas regarder de trop près certains vases sacrés, certains ornements où des pierreries avaient été enchâssées, car on aurait bien souvent constaté la disparition des plus belles! Les commissaires, déjà surchargés de besogne, oubliaient d'en dire le nombre dans leurs procès-verbaux; ils ne pouvaient entrer évidemment dans certains détails; et si plus tard il s'élevait quelque difficulté, on jurait ses grands dieux qu'on avait trouvé les objets en cet état, que si telle émeraude, tel rubis avait jamais été attaché à tel ou tel ornement, il en avait été retiré avant que l'État mît la main sur les biens de l'Église. Luther, faisant allusion à l'amour de certains sectaires de son temps pour les vases sacrés, avait dit que les soleils des ostensoirs enlevés au catholicisme avaient fait de nombreux protestants. On ne pouvait pas ne pas se rappeler ces paroles en voyant le zèle que certaines gens affichaient pour la révolution depuis qu'elle leur fournissait de si belles occasions de trafiquer et de pêcher en eau trouble.

La mise en vente d'une si énorme quantité de biens fonds devait naturellement donner le goût de la spéculation. Les personnes les plus honorables répugnaient à acheter des biens d'église; elles laissèrent donc le champ libre aux spéculateurs qui

eurent recours à toutes les ruses possibles pour acheter à vil prix. Des agents préposés aux ventes et même des membres des municipalités et des districts trouvèrent moyen de faire au détriment de l'État des acquisitions magnifiques. On vendait aux enchères publiques, mais ils avaient soin d'annoncer la vente trop tard, quelquefois même de ne l'afficher que le matin même, et faute de concurrents ils achetaient à vil prix. Le président du district de Laon, en surchargeant une date, en faisant disparaître des soumissions et en avançant la vente d'un jour, sut acquérir un bien important (1). Sa fraude fut découverte et punie, mais beaucoup d'autres furent plus adroits. Il y eut des acheteurs qui trouvèrent moyen de lasser l'administration et de se faire céder des propriétés bien au-dessous de leur valeur. Il les faisaient acheter par des hommes de paille qui ne pouvaient payer : alors on adjugeait les biens sur folle enchère à de nouveaux hommes de paille apostés par eux et ainsi de suite, et ils finissaient ainsi par lasser les administrations, qui très-souvent montraient une grande hâte à vendre les biens du clergé, parce qu'elles se disaient : « Si le clergé profite d'un mouvement de réaction, il se trouvera en présence de ventes déjà opérées. » Comme la mise à prix des biens nationaux était basée sur la valeur des baux, les fermiers qui les voulaient acheter se faisaient tous à l'envi plus pauvres les uns que les autres, dissimulaient leurs loyers, et faisaient au besoin quantité de faux serments (2).

La vente d'un si grand nombre d'églises et de chapelles donna surtout à la confiscation des biens du clergé un caractère frappant de persécution. Les philosophes, quand ils vendaient

(1) Ed. Fleury, *le Clergé de l'Aisne pendant la révolution*, 2 volumes in-8°, 1852.

(2) M. de Tocqueville a dit que la confiscation des biens du clergé avait fait à la France *une mauvaise conscience :* le mot est profondément vrai à un double point de vue. Cette confiscation a fait à la France nouvelle une conscience troublée qui depuis quatre-vingts ans est un obstacle à la paix religieuse. Elle a en outre développé singulièrement les instincts cupides et ébranlé la notion de la propriété. Beaucoup de gens ont profité de cette confiscation, mais un bien plus grand nombre s'est trouvé dans l'impossibilité d'assouvir les convoitises que la révolution avait éveillées, et la haine contre la propriété n'a fait que s'accroître au sein des masses. Aujourd'hui des ennemis de la société vont répétant que la bourgeoisie s'est enrichie en 1789 avec les biens du clergé, que ces biens appartenaient au peuple, et qu'il doit maintenant les reprendre sur elle ; et ces paroles produisent leur effet !

une église pour la démolir, songeaient à satisfaire leur haine pour le catholicisme, et non au bien modique bénéfice que la vente de ses matériaux et de sa superficie devait procurer à l'État. Grâce à leur fanatisme antireligieux, les arts firent des pertes irréparables. Beaucoup d'églises, remarquables par leur architecture, ou par leurs vitraux, ou par les œuvres d'art qu'elles renfermaient, furent stupidement démolies. Des ouvriers, entraînés par la fièvre de la spéculation, se réunissaient sans avoir un sou vaillant, pour acheter une église, une abbaye. Ils arrachaient les boiseries, les plombs, dégradaient tout afin de se procurer quelque argent, et finissaient par se trouver dans l'impossibilité absolue de payer. Lorsque leur acquisition avait été ainsi dépouillée de tout ce qui avait quelque valeur artistique, ils en étaient dépossédés faute d'argent, et elle était vendue sur folle enchère à un prix minime (1).

Pendant que la philosophie du dix-huitième siècle, non contente d'asservir le clergé de France, s'efforçait encore de détruire les anciens monuments de la religion, et d'habituer les populations à voir renverser tout ce qui attestait la foi de leurs pères, le chef de l'Église suivait avec une silencieuse douleur les progrès menaçants du fanatisme antireligieux. Les circonstances étaient d'une gravité exceptionnelle, et cependant la voix du pasteur suprême tardait à se faire entendre. Des motifs d'une haute sagesse l'avaient déterminé à s'abstenir pendant longtemps de toute allusion à la situation de l'Église de France ; mais lorsqu'il devint évident que la religion elle-même était menacée, il crut devoir, dans une allocution prononcée le 29 mars 1790, expliquer le silence qu'il avait gardé jusqu'alors, et faire part de ses anxiétés au monde chrétien.

Pie VI déclare dans son allocution que l'Assemblée constituante s'étant d'abord occupée des affaires politiques de la France, il ne se croyait pas alors le droit d'intervenir. Mais l'Assemblée a tout à coup envahi le domaine de la religion, et l'a traitée comme si elle devait être l'esclave et l'instrument du pouvoir (2). Il relève tout ce que la Constituante a décrété dans un

(1) Une association d'ouvriers perruquiers de Saint-Quentin acheta ainsi un domaine trois cent mille livres sans pouvoir le payer : sur folle enchère il fut seulement revendu 165,000. Ed. Fleury, t. I, p. 306.

(2) « Actum illic primo fuit de publica œconomia ordinanda, cumque ea

dessein hostile à la religion. Au moment où elle donnait aux dissidents la faculté d'arriver à tous les emplois, elle frappait le catholicisme et empiétait sur les droits de la conscience par son décret sur les vœux religieux. Il gémit sur les malheurs et sur les divisions qui affligent la France livrée à la philosophie du dix-huitième siècle (1). Devant tous ces maux il se demande quel est le meilleur parti à prendre ; s'il doit se taire ou parler? Il cite saint Grégoire le grand, qui invite à bien tenir compte des circonstances au milieu desquelles on se trouve, afin de ne point parler lorsqu'il serait bon de se taire, et de ne point garder un silence compromettant quand il serait utile de parler (2). Il invite le monde chrétien à prier pour l'Église, et déclare qu'en prononçant cette allocution il entend seulement prouver qu'il ne s'abuse pas sur l'étendue des outrages faits à la religion, et que s'il n'intervient pas encore dans les affaires de l'Église de France, il ne faut point l'attribuer à son indifférence et encore moins à son acceptation des décrets de l'Assemblée (3). Il donne à entendre qu'il rompra le silence lorsque le bien de l'Église et sa propre dignité l'exigeront.

Le pape ne se départit jamais de cette attitude prudente et réservée. Des difficultés politiques étaient mêlées aux questions religieuses et les compliquaient encore. Pie VI crut devoir laisser le clergé de France se défendre comme il l'entendrait, tant que la religion ne serait pas ouvertement attaquée. Tout en déplorant la spoliation de l'Église, il attendit pour la blâmer publiquement que l'Assemblée eût décrété le schisme. Plus tard il engagera le clergé à s'occuper surtout de la religion en péril, et à ne pas songer aux pertes qu'il a éprouvées. Bien

dirigenda esset ad populorum levanda onera, ad nostras ministerii curas nequaquam pertinere videbatur. Sed ab illa constituenda gradus repente factus est ad religionem ipsam tanquam politicis negotiis subjici ac inservire deberet... » Theiner, *Documents inédits sur l'Église de France*, tome I.

(1) Natio,... mancipatur concilio philosophorum se invicem mordentium et obtrectantium......

(2) « Discrete quidem vicissitudinum pensanda sunt tempora, ne aut cum restringi lingua debet per verba inutiliter defluat, aut cum loqui utiliter potest semetipsam pigre restringat... »

(3) « Declaramus taciturnitatem nostram non ad incuriam, multoque minus ad approbationem esse referendam, et necessarium esse pro hoc tempore silentium, donec per alias rerum vicissitudines quas deo protegente, proximas, propitias speramus, utiliter loqui possimus... »

que cette allocution exprimât la tristesse et l'inquiétude que les décrets de l'Assemblée lui faisaient éprouver, elle ne contenait aucune parole qui pût empêcher une négociation, si le parti qui dominait en France avait eu la pensée d'en commencer une avec lui. Il réservait seulement ses droits et ceux de l'Église, et empêchait que son silence ne fût exploité comme une approbation de décrets de l'Assemblée. Nous verrons plus tard, que sur ce point il ne se méfia pas encore assez de l'impudence et de la fourberie révolutionnaires. Cette protestation très-digne et très-vague laissait au clergé français toute sa liberté d'action, et ne pouvait arrêter aucun projet sérieux de conciliation; mais toute idée de transaction était repoussée également par les constitutionnels et par les Jacobins.

Pie VI donna en même temps une preuve de sa modération en annonçant, le 31 mars, au cardinal de La Rochefoucauld que, vu la difficulté des temps, il autorisait les évêques à dispenser des vœux réguliers. Qu'on rapproche de cette lettre la loi par laquelle l'Assemblée, empiétant sur le domaine de la conscience, venait de dissoudre les vœux, et de les prohiber pour l'avenir en exigeant que le clergé regardât les vœux supprimés par elle comme canoniquement dissous, et l'on verra de quel côté se trouvait le véritable esprit de conciliation!

CHAPITRE IV.

LA CONSTITUTION CIVILE.

I. L'inopportunité et l'hétérodoxie de la constitution civile démontrées a par des jansénistes hostiles à la cour de Rome. — Son texte. — Décret ditionnel des 5-24 novembre.

II. La constitution civile n'était pas civile le moins du monde; elle tran évidemment une foule de questions de l'ordre spirituel. — Une constitu vraiment civile n'aurait pu exister que sous l'ancien régime. — La r lution ayant enlevé au clergé ses priviléges et son pouvoir politique n'y avait plus matière à une constitution vraiment civile du clergé. — pris des Constituants pour la religion, qu'ils trouvaient bonne seule pour les faibles d'esprit et les classes inférieures. — L'Assemblée s'est clarée au-dessus de l'Église dans toutes les questions religieuses qu'il plairait de traiter. — Langage de ses membres les plus autorisés. — R cules tirades des Constituants sur la primitive Église.

III. La constitution civile n'était pas seulement schismatique, elle était core hérétique, car elle niait le caractère essentiel de l'Église. — L'É est une société spirituelle composée d'hommes; de là un double caract de là deux sortes d'actes qu'elle commande. — L'Assemblée méconnaît lemment cette vérité. — Beaucoup de Constituants très-ignorants en gion sont entraînés à faire des décrets schismatiques, par le désir voir moins d'évêques et de curés à payer sur les biens enlevés à l'Église La réduction des évêchés constituait un grand empiétement sur le pou spirituel. — Polémique engagée à ce sujet. — Cette réduction n'était les fidèles d'aucune utilité. — L'Assemblée a prétendu l'opérer par même en repoussant avec mépris le concours de l'Église. — L'exposi des principes. — Mgr de la Luzerne. — Maultrot et Jabineau. — Singul consultation d'Agier.

IV. Le système des constitutionnels revient à dire que l'État, en donnant traitement aux ministres de l'Église, devient le maître absolu de l'É elle-même, et l'absorbe complétement dans ses attributions les plus es tielles. — Discours de Treilhard. — Son étrange manière de discuter. Le concile de Chalcédoine. — Les prétentions de l'Assemblée démen par les faits.

Nous allons maintenant examiner la constitution civile dans son esprit et dans ses diverses dispositions. Pour prouver son inopportunité, nous n'aurons qu'à rappeler les besoins légitimes qu'elle méconnaissait, l'émotion et le scandale produits par elle dans toute la France. Pour faire ressortir toute la gravité de ses erreurs théologiques, et donner une idée de la controverse qui s'éleva à son sujet, il nous suffira d'invoquer un chef-d'œuvre véritable de clarté et de modération, cette magnifique exposition des principes des évêques députés à l'Assemblée, qui a devancé et prévu les décisions du souverain pontife. Nous ferons aussi des emprunts aux mandements que les évêques de France ont publiés isolément, et dont plusieurs sont regardés par des juges compétents comme des œuvres très-remarquables de discussion théologique. Nous appellerons aussi à notre aide certains controversistes ecclésiastiques et laïques, qui attaquèrent vigoureusement la constitution civile aussitôt que le projet du comité ecclésiastique fut connu. Parmi ces écrivains se trouvent plusieurs jansénistes, comme Jabineau, Maultrot, Vauvilliers, qui, loin de pousser au schisme comme le gros de leur parti, ont au contraire réfuté la constitution civile dans des consultations et des brochures écrites avec autant d'esprit que d'érudition. Leurs réfutations ont d'autant plus de valeur qu'il est impossible de les accuser d'ultramontanisme, car au milieu même de leurs apologies de la vraie doctrine on voit percer une défiance et un ressentiment tout jansénistes à l'égard du saint-siége. Leur témoignage n'en est que plus précieux, car ce qu'ils défendent ce n'est certainement pas la prérogative de Rome, qu'ils n'aiment guère, c'est l'Église universelle elle-même, c'est l'autorité spirituelle, chassée de son domaine légitime, absorbée par la puissance civile. Ils démontrent d'une manière irréfutable que par la constitution civile l'Assemblée a assujetti la France à un régime religieux fondé sur une doctrine qui n'est pas autre chose que le protestantisme d'Henri VIII. Qu'importe que le rituel ne soit pas changé, que le côté extérieur, et qui frappe davantage les masses et les esprits superficiels, ait été à dessein laissé sans altération! avec la constitution civile, il n'y a plus de société religieuse, mais seulement des agents du pouvoir qualifiés par lui de fonctionnaires religieux. Nous invitons fortement ceux qui ont quelque défiance des actes épiscopaux, et des motifs qui les ont dictés à lire les écrits dont nous par-

lons; leurs auteurs ne perdaient rien à la révolution et n'avaient pas le moindre zèle pour la cour de Rome. En combattant la constitution civile ils ont rompu avec la majorité de leur parti et se sont exposés à la haine des révolutionnaires. Quand ils démontrent que la constitution civile blessait la religion en des points essentiels, leurs motifs ne peuvent en aucune façon être suspectés.

La constitution civile du clergé votée le 12 juillet 1790 est divisée en quatre titres : 1° sur les offices ecclésiastiques, 2° la nomination aux bénéfices, 3° les traitements du clergé, 4° la résidence. Elle est ainsi conçue :

TITRE Ier. — Des offices ecclésiastiques.

Article 1. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés... Suivent les noms des villes où les évêchés seront établis (1).

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Art. 3. Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

Suivent les noms de ces arrondissements d'après leur position géographique, comme les côtes de la Manche, le nord-est, le centre, etc., avec la liste des départements que chacun d'eux doit contenir.

(1) Ces villes étaient presque toutes d'anciennes cités épiscopales : elles ont été conservées pour la plupart comme siéges des évêchés lors du concordat de 1801 et lorsque le nombre des évêchés fut augmenté sous la restauration. Cependant l'évêché du Pas-de-Calais, fixé à Saint-Omer par la constitution civile, a été depuis établi à Arras ; celui des Landes, établi à Dax, l'est maintenant à Aire ; celui des Basses-Pyrénées, fixé à Oléron, l'est maintenant à Bayonne ; celui de l'Hérault est à Montpellier, au lieu de Béziers ; celui de l'Aude à Carcassonne, et non à Narbonne ; celui des Hautes-Alpes à Gap et non à Embrun ; celui de Corse à Ajaccio, et non à Bastia. La constitution civile avait créé des évêchés à Sedan, Châteauroux, Guéret, Colmar, Vesoul, Saint-Maixent, dans des départements qui n'ont pas actuellement d'évêché sur leur territoire. Les évêchés de Versailles et de Laval créés par elle ont été rétablis canoniquement à différentes époques.

Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs : le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. 6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et

du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne communiqueront que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête ou de dimanche, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. 19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. 20. Tous titres et offices autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. 21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. 22. Sont pareillement compris aux dites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières; par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

Art. 23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, non-

obstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

Art. 24. Les fondations de messes et autres services, acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. 25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutés conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II. — Nomination aux bénéfices.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. 5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commen-

cée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. 8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'il n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. 12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées comme il est dit des curés dans l'article précédent.

Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solonnelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui

qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain ; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et sur ses mœurs ; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son Église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

Art. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son Église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Art. 23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Art. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être

destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées du district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

Art. 27. En convoquant l'Assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

Art. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

Art. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. La proclamation des élus sera faite par le corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet et en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital, ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

Art. 33. Les curés dont les paroisses auront été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. 36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les

causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira sans frais le procès-verbal de la prestation du serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse est confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

Le titre III fixait les traitements du clergé, mais il fut tout de suite modifié par une autre loi du 24 juillet, que nous analyserons plus loin. Nous constaterons seulement que les traitements de l'Église constitutionnelle étaient très-raisonnables, très-élevés même si on les compare aux traitements actuels du clergé catholique.

Le titre IV est intitulé : *de la résidence*. Un évêque pour s'absenter plus de quinze jours de son diocèse avait besoin d'un congé du directoire du département ; un curé avait besoin de

l'autorisation et de l'évêque et du directoire de district. D'après les articles 6 et 7, les évêques, curés, vicaires pouvaient être élus à la plupart des fonctions politiques ou administratives, avec les restrictions suivantes. Ils pouvaient être membres du conseil général soit d'une commune, soit d'un district, soit d'un département, mais ne pouvaient être ni maires, ni officiers municipaux, ni membres du directoire. Seulement, cette incompatibilité n'était décrétée que pour l'avenir, et ceux qui étaient déjà investis de ces fonctions pouvaient continuer à les exercer.

Un décret du 18 octobre s'occupa des curés dont les paroisses seraient réunies ou supprimées. Ils pouvaient, s'ils le réclamaient, être nommés premiers vicaires des paroisses auxquelles ils seraient réunis, ou bien recevoir une pension de retraite égale aux deux tiers du traitement qu'ils auraient eu si leur cure avait été conservée : cette pension ne pouvait excéder 2,400 livres.

Un décret additionnel des 15-24 novembre régla la conduite que l'évêque élu devait tenir si le métropolitain refusait de le consacrer. L'élu devait alors avec deux notaires se présenter successivement chez tous les suffragants du métropolitain, afin de se faire consacrer. S'ils refusaient tous, le tribunal de district jugeait leur refus d'institution, et prononçait ainsi sur la doctrine de l'élu. S'il jugeait qu'il y avait eu abus, il le renvoyait demander la consécration à un évêque quelconque étranger à la métropole. Le refus de ce dernier n'était pas prévu.

Il n'est aucunement nécessaire d'être théologien pour reconnaître à la simple lecture que la constitution civile contient des innovations très-graves en ce qui concerne l'organisation de l'Église et sa discipline. Il n'est pas plus nécessaire d'être un politique profond pour reconnaître aussi que, même en laissant de côté la question si grave de la compétence des Constituants en pareille matière, il était bien téméraire à l'Assemblée de se lancer dans une entreprise aussi dangereuse, lorsque la réorganisation civile et politique de la France exigeait d'elle de si grands efforts. Bien loin d'être utile à son œuvre de rénovation politique, qui rencontrait naturellement de grands obstacles, une réforme religieuse ne pouvait que lui susciter des difficultés inextricables, fournir aux mécontents un prétexte au moins spécieux, et détacher d'elle un certain nombre d'adhérents et

beaucoup d'esprits indécis jusqu'alors. Quand bien même l'assemblée n'eût pas compris l'odieux de son entreprise, elle eût dû raisonnablement s'en abstenir. La sagesse la plus vulgaire lui commandait de ne pas entreprendre tant de choses à la fois. Si elle avait différé, les philosophes auraient essayé sans doute d'asservir le catholicisme; il y aurait eu une lutte assez violente. Cependant le clergé mécontent de plusieurs décrets de l'Assemblée, tracassé mais non persécuté, n'aurait pas perdu tout espoir de conciliation; et d'un autre côté beaucoup de révolutionnaires se seraient familiarisés avec l'idée d'un clergé soumis aux lois civiles, mais indépendant dans le domaine de la conscience, et conservant sa hiérarchie et sa discipline traditionnelle. Il y aurait eu certainement des luttes religieuses, mais elles n'auraient pas eu, tant s'en faut, l'importance de celles que la constitution civile fit naître, ni surtout leurs horribles conséquences.

Nous n'avons pas l'intention de rendre compte des séances qui furent consacrées par l'Assemblée à l'examen des propositions du comité ecclésiastique. En discutant les points fondamentaux de cette déplorable constitution civile, nous rappellerons les principaux arguments qui furent présentés pour ou contre elle, soit à l'Assemblée, soit dans l'ardente polémique qui s'engagea en dehors de son enceinte. La discussion de la Constituante manqua absolument de grandeur et de dignité; la majorité était acquise d'avance au projet du comité. La vue des malheurs causés par la constitution civile devait plus tard dessiller les yeux d'une partie de ses membres; mais alors ils étaient complétement dominés, les uns par le fanatisme antireligieux, les autres par l'esprit de parti. La liberté religieuse eut néanmoins d'éloquents défenseurs, mais la majorité avait son parti pris, et ne consentait même pas à les écouter avec décence; trop souvent son attitude n'était pas plus digne que celle du peuple des tribunes, dont elle encourageait les inconvenantes et odieuses démonstrations. Elle ne répondait guère que par des huées ou des injures aux arguments les plus graves; et les défenseurs les plus sérieux de la constitution civile ont fait preuve d'une obstination si singulière à n'envisager qu'un côté de la question, et d'une audace tellement étrange dans leurs assertions et leurs citations qu'on ne peut s'empêcher de concevoir les doutes les plus graves sur leur bonne foi.

II.

La constitution dite civile par l'Assemblée n'était pas civile le moins du monde. De quoi traitait-elle en effet? Du mode de nomination des pasteurs de tout ordre. Elle réglait leur nombre, supprimait beaucoup de diocèses, en instituait quelques-uns, détruisait un grand nombre d'institutions ecclésiastiques, bouleversait le droit canon, créait un mode nouveau d'administration pour les évêques, réglait les séminaires, etc., etc.

Qu'y a-t-il de civil dans toutes ces dispositions, ou plutôt, ci cela est civil, qu'y a-t-il donc de religieux dans l'Église?

« On est tenté de rire, s'écriait Maultrot, lorsqu'on entend appeler constitution civile du clergé le règlement des offices ecclésiastiques, de la manière d'y pourvoir, et l'obligation de résider. Qu'appellera-t-on constitution spirituelle si c'est là une constitution temporelle et profane? Cette constitution, qu'on appelle civile, est celle que le clergé a reçue de Jésus-Christ et de l'Église. »

Ce titre est absurde, car dans l'état politique créé par la Constituante, le clergé ne pouvait avoir une constitution vraiment civile. Sous l'ancien régime, il l'aurait pu, car il possédait des biens considérables, et sa situation était privilégiée dans certains cas, distincte dans d'autres, de la condition du reste des citoyens. Avant la révolution il y avait donc matière à une constitution vraiment civile du clergé, parce que cette constitution ne pouvait être que la réglementation de ses droits spéciaux et de ses priviléges politiques et financiers. Elle aurait fixé certaines règles relatives à la représentation de l'ordre du clergé dans les états généraux ou provinciaux, déterminé ses immunités, et sa manière de contribuer aux charges de l'État. Car le clergé en France ne constituait pas seulement la corporation religieuse, qu'il forme naturellement dans tout pays, aussi bien à Rome qu'en Irlande, et aux États-Unis, mais encore une corporation politique reconnue par l'État, qui élisait un tiers de la représentation nationale, possédait d'immenses richesses territoriales, des priviléges, des justices particulières aussi bien que la noblesse. Il y avait certainement dans

cette situation un élément civil que la nation pouvait réglementer ou modifier.

Mais la révolution avait précisément renversé, anéanti ces droits, ces priviléges, cette organisation politique du clergé qui était pour ainsi dire juxtaposée à son organisation religieuse. L'Église ne possédait plus aucune seigneurie, aucune juridiction civile; bien plus, à la différence de la noblesse, dont on avait supprimé seulement les priviléges honorifiques et les droits féodaux, tous ses biens lui avaient été enlevés ; il ne lui restait plus un pouce de terre; cette influence territoriale qu'exercent toujours les grands propriétaires, même dans le pays le plus égalitaire, il lui était impossible d'y prétendre désormais. En un mot il n'y avait plus d'ordre politique du clergé; les évêques et les prêtres n'étaient que de simples citoyens exerçant des fonctions ecclésiastiques, qui ne leur procuraient aucun privilége politique.

Mais ils recevaient un traitement, dira-t-on peut-être. Sans doute! mais ce salaire n'était qu'une indemnité représentant les biens enlevés à l'Église. On nie actuellement que le traitement stipulé par le concordat ait gardé ce caractère, mais pour celui que l'Assemblée constituante accordait au clergé il ne saurait y avoir de question. Les auteurs de la constitution civile l'ont assez répété. Nous discuterons plus loin les conséquences absurdes qu'ils ont voulu en tirer, et nous n'aurons pas de peine à prouver que le fait seul du salaire de ses principaux ministres ne transforme pas l'Église en une administration que l'État puisse modifier, bouleverser, repétrir à son gré, comme l'université actuelle, comme l'enregistrement, les douanes.

Dès qu'un État n'admet plus de culte dominant, et accorde la même liberté à toutes les religions, quelles prérogatives spéciales peut-il prétendre exercer sur l'une d'entre elles? Il ne l'aide pas de son prosélytisme, il n'accorde pas le moindre privilége à ses prêtres et à ses fidèles, de quel droit viendrait-il bouleverser son organisation, commander à ses ministres, comme aux employés d'une de ses administrations. Qu'elle fût favorable ou défavorable au catholicisme, l'immixtion de l'État dans son organisation la plus intime était en contradiction manifeste avec les principes de la révolution.

L'Assemblée avait déjà tranché assez malheureusement de graves questions sur la véritable organisation civile du clergé;

elle avait, avec une précipitation regrettable et sous l'empire de nombreuses illusions, posé en principe que le clergé catholique à la place des biens qui lui avaient été enlevés recevrait un salaire. Après avoir fait une raffle complète des biens des communautés, elle avait eu le tort très-grave d'interdire pour l'avenir toute profession de vie religieuse. Elle avait proclamé le droit d'association, et elle l'abolissait pour tout ce qui se rapportait à la religion. Que lui importaient les ordres religieux, dès qu'elle avait fait argent des abbayes et de leurs terres, et qu'il ne leur était plus possible de constituer des biens de mainmorte. Il n'y avait plus là qu'une question de conscience et de liberté individuelle. Une telle décision ne pouvait être prononcée par une assemblée purement politique sans pouvoir sur les consciences, et qui avait hautement proclamé la liberté d'association.

Malheureusement nos législateurs de 1789, voltairiens pour la plupart, et très-disposés à frapper sur le catholicisme, le regardaient comme bon uniquement à amuser les femmes et les enfants et à maintenir la canaille. C'était pour eux un serviteur du pouvoir, utile sans doute, à cause de la sottise humaine, mais chez qui l'État ne devait tolérer aucune velléité d'indépendance. Ils ne croyaient pas qu'il fallût compter avec la conscience religieuse. Au moyen de belles paroles, mêlées de quelques menaces on devait suivant eux venir facilement à bout de tous ces dévots, de ces petits esprits en retard, dignes seulement de dédain. Ces réformateurs de la société politique se refusaient à voir dans les croyances catholiques des principes à respecter; ils se regardaient comme les maîtres absolus de la religion, et pour lui avoir donné dans la société nouvelle une place bien réduite et bien misérable, pour l'y avoir garrottée, ils se croyaient naïvement des droits à sa reconnaissance.

La Constituante s'est déclaré solennellement le droit de transformer la société religieuse comme la société politique. Elle avait supprimé les parlements, les présidiaux, les bailliages, créé un nouveau système judiciaire; elle bouleversa toutes les circonscriptions ecclésiastiques, supprima les archevêchés, leur substitua des métropoles, changea le mode de nomination des évêques et des curés, leur défendit de recourir au saint siége. Tout ce qui n'était pas du dogme pur était de sa compétence, disait-elle : ainsi la discipline tout entière et la hié-

rarchie devaient être réglées par elle : tout ce qui dans la société religieuse nécessitait un acte matériel quelconque de la part du chrétien, elle se déclarait le droit de le réglementer à sa guise en consultant les lumières de la philosophie encyclopédiste. Mais qui jugera si elle n'empiète pas sur le dogme, si la question qu'on veut lui faire trancher ne touche pas seulement à la discipline mais au dogme lui-même? Elle, toujours elle, la philosophie encyclopédiste lui suffit amplement pour réformer les décisions des plus grands théologiens sur ce qui intéresse le catholicisme dans son essence, et se lie étroitement au dogme. Et c'est aux théologiens à se soumettre; au troupeau des croyants à attendre tête basse, et plus respectueux que devant un concile œcuménique, la lumière très-nouvelle que ces très-nouveaux pères de l'Église vont répandre sur une foule de questions! En vain les chrétiens s'imaginent-ils qu'elles sont résolues depuis longtemps par l'autorité compétente; ce sont des factieux, s'ils parlent de pape et de concile quand Mirabeau et Camus sont là. Enivrée par son pouvoir absolu sur la société politique, l'Assemblée avait voulu aussi régir les consciences. Après avoir anéanti le régime qui existait en France depuis des siècles, elle était occupée à en créer un nouveau; ce rôle ne suffisait pas encore à son ambition et à son orgueil, il lui fallait gouverner les âmes, être un concile! Peu importe que par tactique l'Assemblée n'ait pas prononcé ce dernier mot! elle n'en a pas moins voulu exercer tous les droits d'un concile œcuménique; après avoir joué ridiculement au concile, après avoir fait rendre par ses voltairiens de burlesques canons, elle a changé la comédie en drame sanglant, elle a mis en mouvement sur tous les points de la France le bras séculier pour imposer aux croyants ses décrets antireligieux, et pour venir en aide à ses administrateurs, à ses tribunaux, à sa police, elle a fait appel aux passions les plus subversives, et ruiné elle-même l'édifice politique qu'elle venait de construire!

Constituante en politique, l'Assemblée de 1789 voulut donc être un concile en religion. Elle ne touchait pas au dogme, disait-elle, mais le rôle d'un concile n'est pas d'abolir certains dogmes et d'en créer de nouveaux, comme le rôle d'une Assemblée politique est de modifier les lois suivant les besoins du temps. Un concile condamne les hérésies, précise la doctrine, peut déclarer que telle croyance admise toujours dans l'Église

est un dogme; mais en vérité l'Assemblée avait bien toı soutenir qu'elle n'avait en aucune manière excédé son d Quand elle prétendait n'avoir pas usurpé sur le domain l'autorité religieuse, elle voulait dire, et bien à tort, qı n'avait altéré aucun dogme, que son œuvre n'avait rie commun avec celle de Luther ou de Calvin. Ainsi par exen elle n'avait pas interdit la confession, ni défendu de cro la présence réelle comme l'avaient fait certains princes, et taines villes d'Allemagne au seizième siècle. Nous verrons loin que si elle n'a pas commis une erreur dogmatique auss parente que celle-là, elle en a néanmoins professé une aussi grave en niant le principe fondamental de la constitı de l'Église. Nous n'avons donc aucune grâce à lui rendre; a décrété et imposé l'hérésie sur les points qui l'intéressai elle voulait une Église esclave, et avec un peu plus d'hypoc elle a proclamé la doctrine d'Henri VIII. Si elle n'a supp aucun sacrement, nous ne le devons pas à son respect, m son mépris pour les questions qui intéressaient seulemeı conscience. Qu'importait en effet à la Constituante que conservât ou que l'on supprimât la confirmation ou l'extr onction; que l'on professât telle ou telle doctrine sur la gr Ce n'était, dans le jargon méprisant des révolutionnaires, du bigotisme, et des détails de sacristie. D'ailleurs, il f bien attendre un peu! gardons-nous de féliciter cette as blée voltairienne de n'avoir ni aboli la confession ni cop serment du test, ce qui n'eût servi qu'à effaroucher les ples sur l'adhésion desquels elle comptait si fort. La plı des fauteurs et adhérents de la constitution civile étaient décidés à n'en pas rester là; ils avaient pour l'avenir d'autres projets auxquels les événements ont coupé cour brèche une fois faite, bien des doctrines, bien des prati étranges se seraient vite introduites dans la nouvelle Églis formée par la Constituante. L'Assemblée n'avait pas da constitution civile décrété le mariage des prêtres; annon on qu'il viendrait fatalement à la suite de ses réformes, traitait de calomniateurs et de perturbateurs du repos pı ceux qui tenaient de tels discours, et cependant les tribuı laïques, juges des décisions des évêques constitutionnels pr sur eux de leur imposer des curés mariés, et plus tard loi vint leur donner raison et prononcer les peines les plu

vères contre les évêques qui voudraient priver de leurs places les prêtres mariés. Si l'Église constitutionnelle avait eu une plus longue existence, bien d'autres innovations plus graves encore y auraient été introduites d'autorité.

L'Assemblée a toujours soutenu avec jactance son prétendu droit de réorganiser l'Église aussi bien que l'État. Avons-nous besoin de rappeler qu'elle a constamment applaudi ceux qui lui accordaient toute compétence dans les questions religieuses, et proclamaient, comme Barnave, que le clergé existant pour la nation, celle-ci pouvait le détruire à son gré; et comme Garat, que l'État est si bien le maître de la religion, qu'il a le droit d'abolir le christianisme et ses ministres. Mirabeau n'a-t-il pas constamment, dans ses discours, identifié la religion aux services publics, à la magistrature, à l'armée, avant même que la constitution civile fût décrétée? Pour lui les prêtres étaient des « officiers de morale... » dépendant de l'État. A la séance du 1er juin 1790, Camus, l'auteur principal de la constitution civile, disait à l'Assemblée : « L'Église est dans l'État, et non l'État dans l'Église; nous sommes une convention nationale, nous avons assurément le pouvoir de changer la religion mais nous ne le ferons pas... » Robespierre, qui a joué un rôle important dans la confection de la constitution civile, disait au sujet des élections : « Le peuple peut élire ses pasteurs comme les magistrats et les autres officiers. » D'ailleurs l'Assemblée n'a pas attendu la discussion de la constitution civile pour annoncer hautement ses prétentions : en prohibant l'émission des vœux religieux qui n'auraient eu d'autre sanction que la conscience, et des peines toutes spirituelles, elle avait déjà commis un premier empiétement sur l'autorité de l'Église.

Cette prétention à régir la religion n'était pas seulement odieuse, elle rendait les constituants ridicules aux yeux des croyants et des hommes impartiaux. Des voltairiens qui n'avaient jamais dissimulé que leur plus grand bonheur serait d'écraser l'infâme parlaient avec affectation de leur dévouement et de leur amour pour la religion, et se répandaient en phrases hypocrites, à travers lesquelles on voyait toujours percer leur haine et leurs mauvais desseins : des don Juan bien connus tonnaient contre le relâchement des mœurs du clergé, parlaient avec une grotesque componction de la pureté de la primitive Église, qui les aurait excommuniés, et s'annonçaient

gravement, comme devant ramener par leurs décrets dans l'Église actuelle la sainteté et l'union des temps primitifs. Quelle différence entre les paroles des apologistes de la constitution civile et le but que les plus modérés poursuivaient! Quel contraste entre ces tirades sur la pureté des premiers siècles et les opinions et les mœurs de ceux qui jouaient cette comédie! Car ces prétendus réformateurs, avec leurs fades amplifications sur les temps anciens, n'auraient pas même pu dire « *Video meliora, proboque sed deteriora sequor...* » La pureté, les vertus de la primitive Église, tout cela leur paraissait bon à débiter à la tribune pour éblouir les niais, mais en dehors des discussions solennelles ce n'était pour eux, que bigotisme, superstition, niaiserie. Pas plus que les augures de Rome, deux membres de la gauche, pourvu qu'ils eussent un peu d'esprit. après une discussion religieuse n'auraient pu se regarder sans rire!

Il est certain qu'aux yeux de l'Assemblée le seul fait de lui appartenir donnait toute compétence pour trancher les questions religieuses; elle n'en a jamais douté et elle s'en est vantée assez bruyamment. Les fidèles, disait-elle, ont le droit de régler l'organisation de leur culte, je les représente, donc l'organisation entière du culte m'appartient. Mais elle aurait du pour être logique, exclure de ses discussions ceux qui ne faisaient pas partie des fidèles, c'est-à-dire les juifs et les protestants. Nous ne prétendons pas, bien entendu, qu'elle eût dû éloigner de ses délibérations ceux qui étaient rejetés des Assemblées des fidèles par les canons des premiers siècles de l'Église; l'épuration aurait été trop forte, et le grand pourfendeur du clergé, l'éternel apologiste de la primitive Église, en vertu de ces mêmes règles qu'il vantait si fort, aurait été impitoyablement exclu de l'assemblée des fidèles, tout au moins comme le ravisseur très-impénitent de madame de Monnier. Nous ne reprochons pas à l'Assemblée de n'avoir point fait prêter à ses membres un serment contenant une adhésion explicite ou seulement implicite aux dogmes principaux de la religion, et d'avoir épargné ainsi à la France une scène révoltante d'hypocrisie et de parjure. Mais nous avons le droit de soutenir que pour être conséquente avec les prétendus principes qu'elle mettait en avant, et sauver les apparences, elle n'aurait pas du admettre au vote de la constitution civile les juifs et les protestants qu'elle comptait parmi ses membres.

Bien au contraire ce fut un protestant, Barnave, qui fut un des plus zélés défenseurs de ses décrets sur la religion, et qui en réclama dans la suite la plus rigoureuse application.

III.

Après ces considérations générales sur l'incompétence de l'Assemblée dans les questions religieuses, et sur le véritable caractère de la constitution civile, nous allons examiner soigneusement ses principales dispositions.

Pour en comprendre le vice radical, il n'est aucunement besoin d'être théologien, il suffit de posséder les notions les plus simples sur la constitution de l'Église. Malheureusement ces notions très-élémentaires font défaut à beaucoup de libéraux, quelquefois très-érudits sur tout autre sujet. De là ces étranges appréciations sorties de la plume d'hommes distingués, mais qui ne se doutaient pas qu'en pareille matière ils eussent tout à apprendre.

La constitution civile contenait plusieurs doctrines hérétiques, bouleversait la hiérarchie et la discipline, supposait à l'État le pouvoir de conférer la juridiction spirituelle, asservissait l'Église au pouvoir civil, et la constituait en état de schisme à l'égard du saint-siége et du reste de la catholicité (1). Les croyants avaient le droit de la repousser énergiquement, et nous démontrerons, qu'en l'envisageant à un point de vue purement politique, il était impossible de ne pas la considérer comme une œuvre déplorable.

Elle était hérétique, car elle niait le pouvoir qui appartient à l'Église, d'instituer ses ministres et de surveiller leurs doctrines, et transportait ce pouvoir aux autorités civiles et aux assemblées électorales qui se trouvaient être ainsi la source de la juridiction spirituelle. De là bouleversement général de la

(1) Nous ne ferons dans cet examen de la constitution civile que rapporter les traits principaux de l'argumentation des évêques français d'après l'exposition des principes et certains mandements qui ont presque obtenu la même autorité. Ceux qui voudront étudier la question théologique en détail trouveront dans la collection de documents de l'abbé Barruel tous les mandements des évêques, et une foule d'écrits émanant de canonistes tant ecclésiastiques que laïques.

hiérarchie et de la discipline et schisme avec toute l'Église.

Nous relèverons aussi certaines dispositions de détail qui sont loin d'avoir la même gravité, mais qui révèlent cependant une inintelligence profonde des besoins religieux des populations, et une haine mal dissimulée de la religion même remaniée et constitutionalisée.

La notion de l'Église est, dans la constitution civile, complétement perdue. Au lieu d'être distinct du pouvoir civil, le pouvoir spirituel n'en est plus qu'une émanation, ou pour mieux dire il n'y a plus de pouvoir spirituel. Aussi le janséniste Jabineau avait-il grandement raison d'écrire en tête de son admirable consultation (1) sur le projet du comité ecclésiastique. « Le conseil soussigné a peine à se persuader qu'une Assemblée qui réunit beaucoup d'hommes instruits des vrais principes ait pu former un projet qui les heurterait tous. »

L'Église est une société spirituelle; mais elle commande à des hommes mêlés à leurs semblables et qui ont besoin de traduire leur foi par certains actes. Si le législateur perd de vue ce double caractère, il est sûr de se tromper gravement, et d'apporter une profonde perturbation dans les consciences, et par suite dans l'État. S'il entend imposer des doctrines à cette société spirituelle, il devient persécuteur : si, renonçant moins par respect que par impuissance à pénétrer dans les âmes, il prétend prohiber ou réglementer les actes commandés par la religion, s'il défend à certains fidèles, s'il ordonne à certains autres malgré l'Église elle-même de prendre telle ou telle place dans son organisation, et emploie la force pour se faire obéir, il devient également persécuteur.

Parce que l'Église est avant tout le gouvernement des âmes, il est absurde de soutenir que les droits de l'État ne s'arrêtent qu'à l'âme seule; qu'il lui suffit pour la respecter de ne pas ordonner de croire ou de ne pas croire telle ou telle doctrine. Il est de l'essence même de toutes les religions, à la différence des philosophies, de se manifester par des actes extérieurs, c'est-à-dire d'avoir un culte, non point idéal, non point relégué dans la pensée de chaque fidèle isolé, mais se traduisant par des réunions, par des cérémonies. Le pouvoir civil qui n'est pas

(1) Voyez la Consultation de Jabineau. *Collection Barruel*, tome I, p. 253.

maître de la conscience le serait-il donc du culte qui consiste pourtant dans l'accomplissement d'actes extérieurs et matériels commandés par la conscience? Ceci est inadmissible, et le bon sens résiste tellement à une semblable théorie, que liberté des cultes et liberté de conscience sont regardées et employées par tout le monde comme deux termes synonymes. Même avec ce système il reste à l'État un rôle très-beau et très-difficile; c'est de veiller à ce que les manifestations extérieures des différentes croyances ne s'entrechoquent point et ne troublent point la paix publique (1).

« L'Église, dit très-bien Jabineau, ne tient absolument rien de l'autorité temporelle dans tout ce qui est essentiel à son régime et à sa discipline. Cette maxime connue qu'on se donne de main en main, que l'*Église est dans l'état*, est équivoque, en sorte que vraie en elle-même, elle peut donner lieu à une application fausse et à des conséquences dangereuses, si on n'y ajoute pas que, sous un autre rapport, un État chrétien est lui-même une portion de l'Église universelle répandue partout, et qu'en y entrant cet État a contracté l'engagement d'obéir à ses lois constitutives, qui existaient indépendamment de son admission. »

Écoutons maintenant l'épiscopat de France, dans l'exposition des principes.

«... Il est une juridiction propre et essentielle à l'Église, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée, qui se soutient par elle-même, dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui se contenant dans ses bornes avait pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacrements... »

« L'Église conservait la doctrine soit en établissant ceux qui devaient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui voulaient en altérer la vérité. »

« L'Église exerçait sa juridiction par l'institution des ministres de la religion et par les censures, et les peines spirituelles qui sont en son pouvoir. »

« Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut-être la

(1) Dans les pays soumis au régime concordataire, le rôle de l'État est plus étendu. Moyennant certains avantages qu'il accorde à l'Église, celle-ci lui fait certaines concessions, mais il ne doit pas oublier qu'il ne jouit de ces avantages qu'en vertu d'un contrat synallagmatique, et non en vertu d'un droit qui lui serait inhérent.

première, dit l'auteur de l'histoire ecclésiastique, était le droit de faire des lois et des règlements, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres en fondant les Églises leur donnèrent des règles de discipline, qui furent longtemps conservées par la simple tradition... »

« Le fondement de cette juridiction était l'autorité donnée par Jésus-Christ lui-même à son Église ; c'était par cette autorité purement spirituelle que l'Église conservait la saine doctrine, combattait les hérésies, entretenait les bonnes mœurs, et maintenait l'unité de la communion... »

« Telle était la juridiction de l'Église sous des empereurs païens et dans le temps de ses persécutions. Telle était sa juridiction avant que les princes, devenus chrétiens, eussent favorisé sa croyance et son culte, et secondé l'exécution de ses lois... »

« Telle elle doit être dans tous les temps. »

Cette magnifique exposition des principes constitutifs de l'Église est toujours restée sans réponse. Personne n'a osé en contester sérieusement la vérité historique. La révolution a employé inutilement toutes les ressources de la sophistique pour nier les conséquences naturelles des principes les plus incontestables. Pour réfuter la constitution civile, il faut seulement tirer ses conséquences nécessaires de ce fait éclatant, et incontesté, l'indépendance primitive de la juridiction ecclésiastique, et la vérité apparaît clairement malgré les sophismes, les assertions mensongères, les théories subversives de l'ordre religieux que la révolution a jetées impudemment en avant, pour dissimuler le caractère faux et illogique de son œuvre et masquer ses usurpations sur le domaine de la conscience.

Une faute en entraîne toujours d'autres, un acte imprudent ou mauvais conduit trop souvent à commettre une suite d'actes encore pires. La Constituante avait confisqué en bloc tous les biens du clergé et s'était engagée à lui donner, en échange, un salaire qui n'était qu'une bien faible compensation de ce qu'elle lui avait enlevé. Quoi qu'elle en pût dire, la haine ou tout au moins le mépris de la religion, bien plus que l'amour du bien public, l'avait poussée à prendre ce parti. Après avoir privé le clergé de ses propriétés, elle trouva bien grave de consacrer une faible portion de ses opulentes dépouilles, à lui payer un salaire qui devait pourtant dans sa pensée contribuer puissamment à l'asservir. Elle avait fait sans doute de la religion un service public, par condescendance pour les petits esprits, les

ignorants, le petit peuple, qui a besoin de croire en Dieu pour ne pas voler ses législateurs; mais malgré tout elle la considérait seulement comme un ensemble de préjugés, comme une superfluité coûteuse, et qu'il fallait conserver au meilleur marché possible. L'Assemblée voulait donc ne pas se mettre en frais pour la religion, et pourtant faire aux évêques et aux curés une situation pécuniaire convenable, afin de ne pas les exaspérer. L'unique moyen de réaliser ce double vœu, c'était de réduire le nombre des évêques et des curés. L'Assemblée faisait ainsi une grande économie, et se créait une magnifique occasion de proclamer son omnipotence sur la hiérarchie ecclésiastique, en opérant à elle seule toutes ces suppressions, malgré l'opposition expresse de l'Église. Sans doute, l'Assemblée ne demandait pas mieux que d'abaisser le catholicisme, et d'anéantir la juridiction ecclésiastique; mais son désir de faire à l'Église spoliée le budget le plus économique possible lui fournissait tout de suite un sujet de conflit avec cette juridiction spirituelle qui lui était si odieuse. « Ce serait bien agréable de payer moins de traitements d'évêques, disaient entre eux tous ces voltairiens; supprimons-en beaucoup. — Mais on va dire que vous empiétez sur la juridiction spirituelle. — Ah! la juridiction spirituelle nous gêne, eh bien! nous la nions; nous déclarons que l'Assemblée est souveraine maîtresse en cette matière comme en toute autre, et gare les tribunaux, sans compter la lanterne, pour qui ne sera pas content! »

Nous n'exagérons rien: si beaucoup de Constituants étaient animés d'une haine systématique contre l'Église, certains autres n'avaient pour elle qu'une indifférence plus ou moins malveillante; les décrets de suppression et de confiscation portés contre les couvents, les chapitres, les diverses corporations, avaient presque satisfait leurs passions, et ils n'auraient pas été entraînés à soutenir par système une loi oppressive et schismatique, s'ils n'avaient vu avant tout dans ce projet la réalisation d'une importante économie pour les finances de l'État, tout en s'illusionnant complétement sur les dangers de l'entreprise. Les zélateurs de la constitution civile ne cessèrent en effet de la représenter comme le corollaire indispensable de la confiscation des biens du clergé, et parvinrent ainsi à lui rallier beaucoup de révolutionnaires modérés mais peu perspicaces, qui l'envisagèrent surtout à ce point de vue.

L'Assemblée voulut donc ne payer qu'un évêque par département, et pour y arriver plus facilement elle proclama l'hérésie et le schisme. Au lieu de cent trente-cinq évêques, il ne devait plus y en avoir que quatre-vingt-trois, et quelques-uns d'entre eux devaient occuper des siéges nouveaux. L'Assemblée avait donc, d'un trait de plume, destitué près de la moitié du corps épiscopal, et modifié le pouvoir de tous les autres évêques.

Par les deux premiers articles de la constitution civile elle s'est attribué les droits les plus graves de l'autorité ecclésiastique. Elle a supprimé soixante-trois diocèses ; elle en a créé huit nouveaux; elle a refondu tous les autres ; elle s'est donnée comme la source de la juridiction spirituelle.

En effet, un évêque n'a de juridiction que sur son diocèse. Si l'on supprime la moitié des évêchés d'un pays catholique, en supposant même que les évêques destitués abandonnent volontairement leurs siéges, leurs évêchés n'en sont pas moins vacants, et doivent être régis, en conséquence, suivant les canons. Peu importent les évêques voisins, car chacun d'eux n'a juridiction que sur une région déterminée. Si on réunit tel ou tel pays à un diocèse déjà existant, par le fait même de cette réunion le chef de ce diocèse est nommé évêque du pays annexé. Pour augmenter un évêché, il faut donc le même pouvoir que pour en créer un nouveau ; car il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de conférer à un évêque la juridiction spirituelle sur un pays qui auparavant ne lui était pas soumis (1). L'Assemblée avait donc commis une véritable usurpation sur l'autorité spirituelle. La doctrine que nous venons d'exposer n'a pas subi depuis des siècles la moindre contestation ; elle était acceptée même par les gallicans les plus exagérés. Néanmoins l'Assemblée pour le besoin de la cause essaya de la contester, et de nier qu'elle fût la vraie doctrine, comme elle aurait au besoin nié que la confession fût un sacrement si ses décrets avaient pu s'en mieux trouver. Elle essaya de justifier la constitution civile par de prétendues considérations théologiques et historiques, et en se targuant de l'opportunité de cette réforme et de l'intérêt des fidèles.

Voyons d'abord les motifs d'intérêt public et religieux qu'elle

(1) En adaptant les diocèses aux départements, l'État n'avait peut-être pas respecté une seule circonscription, de telle sorte qu'en réalité les évêques conservés étaient pour une partie de leurs diocèses des évêques nommés.

invoqua pour justifier la suppression d'un si grand nombre d'évêchés et de cures. Diminuer le nombre des traitements était le premier motif; auprès de tous ces hommes qui, sauf peut-être quelques jansénistes, ne pratiquaient pas, le véritable intérêt des fidèles ne pouvait être compté pour quelque chose. Jabineau et l'avocat janséniste Maultrot avaient bien raison de s'écrier :

«... C'est une règle d'arithmétique ; c'est une opération de calcul qui fixe la quantité des évêchés en France... Telle est cette raison d'État à laquelle doit être sacrifié tout ce qui n'est pas nécessaire dans l'Église... »

«... Les instigateurs de ce projet ne voient en tout ceci qu'un arrangement d'économie, ou tout au plus une répartition géométrique de ces trois objets, département, tribunal, diocèse... »

Les auteurs de la constitution civile ont parlé avec beaucoup d'affectation de la disproportion qui existait entre un grand nombre de diocèses. Quelques-uns avaient vingt paroisses, et d'autres cinq cents. Les évêchés du nord, de l'est, du centre de la France étaient en général trois ou quatre fois plus grands que la plupart des évêchés du Dauphiné, de la Provence et du Languedoc. Ces différences de circonscriptions avaient leurs causes dans l'histoire. Les évêchés étaient beaucoup moins nombreux au nord qu'au midi de l'Europe, parce que la population y était primitivement plus clairsemée et les villes beaucoup plus rares. Le séjour des papes à Avignon avait donné lieu à la création d'un certain nombre d'évêchés nouveaux en Provence et dans le midi de la France. Il est certain qu'il y avait des diocèses très-étendus et d'autres très-restreints. Était-ce là un abus si criant qu'on pût être excusable de proclamer le schisme et la persécution religieuse pour en venir à bout? Quand bien même l'Église se serait refusée obstinément à tout accommodement sur ce point, il aurait été insensé d'en venir à de pareilles extrémités. On aurait pu par représailles ne pas rétribuer certains évêques, mais on n'aurait jamais dû les expulser violemment et imposer des intrus aux fidèles. Mais l'Assemblée n'avait même pas l'ombre d'une excuse; l'épiscopat et le saint-siége auraient consenti à entrer en négociation sur ce sujet et à faire des changements dans le nombre et la circonscription des diocèses. Leur concours aurait tranquillisé les consciences;

l'Assemblée n'en voulait pas. Elle avait refusé les voies de conciliation qui lui avaient été offertes quand il s'était agi des biens du clergé, car c'eût été hésiter à s'en proclamer maîtresse absolue; de même lorsqu'il s'agit de la juridiction spirituelle, elle ne voulut pas négocier avec l'Église, de peur de lui reconnaître un autre droit que celui d'exécuter humblement ses décrets; elle aima mieux lui dénier cette juridiction, et s'en déclarer maîtresse aussi absolue que de ses biens temporels. Elle se reconnaissait à elle-même un pouvoir supérieur, exclusif de celui de l'Église dans toutes les questions religieuses dont il lui convenait de s'occuper. Le pape, les conciles, les évêques, tout cela devait recevoir humblement les lois religieuses de la Constituante et s'effacer devant elle, comme, dans l'ordre civil, les parlements et les anciennes autorités avaient été obligés de le faire, et cette assemblée, bien qu'elle comptât dans son sein un grand nombre d'esprits distingués, était assez aveuglée par sa puissance et par ses préjugés pour croire tout bonnement qu'il en seraitainsi.

Quels motifs pouvait-on alléguer pour la suppression de tant d'évêchés? L'intérêt des fidèles? En aucune façon. Plus le diocèse est petit, mieux les fidèles s'en trouvent. Le clergé est surveillé de plus près, la discipline mieux observée, les paroisses plus fréquemment visitées par leur premier pasteur: il est bien plus facile de recourir à lui dans une foule de circonstances; les besoins des diocésains sont mieux connus et appréciés; il est clair comme le jour que pour les fidèles il vaut mieux appartenir à un petit évêché. Mais comme disait Maultrot[1], le grand nombre des évêchés n'est pas nuisible au salut des âmes, il l'est au trésor national. On se plaignait qu'à côté de très-petits diocèses il y en eût de très-vastes; c'était un motif de se concerter avec l'Église pour réduire surtout les évêchés trop étendus, et établir une bonne moyenne; mais une telle situation n'autorisait nullement le pouvoir civil à ne conserver en France que de vastes diocèses, et à prendre les arrangements les plus gênants et les plus tyranniques pour la religion.

On a dit souvent que le système de la constitution civile avait d'énormes avantages pratiques; qu'il était bien plus simple d'avoir un seul évêque par département, que les rapports de l'administration avec le clergé étaient ainsi beaucoup plus faciles.

On se serait donc déterminé à une décision aussi grave, d'abord par une raison d'économie, ensuite par une raison de commodité administrative. Si l'on fait de la religion une simple branche de l'administration, si les évêques, les curés doivent être toujours occupés à correspondre avec l'autorité civile, à lui rendre des comptes, à lui faire des rapports, tout comme des administrateurs subalternes, nous reconnaissons la valeur de cet argument. Mais nous repoussons énergiquement un pareil système, parce que l'administration ecclésiastique regarde l'Église, et non l'autorité civile, qui ne doit intervenir que dans des cas exceptionnels et réglés par l'accord des deux pouvoirs. Ces arguments mesquins de commodité administrative n'auraient de valeur que si l'évêque était un administrateur subordonné aux autorités du département, les curés des maires spirituels des paroisses aussi dépendants de l'autorité civile que les maires des communes, si en un mot l'Église catholique de France était dans la situation de l'Église anglicane ou de l'Église russe. Ceci n'est pas, ne doit pas être, et n'existera jamais, tant qu'il restera une étincelle de foi religieuse dans les cœurs.

Pourquoi donc en 1790 a-t-on insisté si fort sur la nécessité d'avoir un seul évêque par département, que maintenant encore beaucoup de personnes trouvent indispensable un pareil arrangement? Dans le système de la constitution civile, il était nécessaire parce que l'évêque du département était nommé par le même corps électoral qui nommait les députés. Avec ce système on pouvait, à la grande rigueur, avoir deux évêques dans un département en divisant le corps électoral en deux sections, ce qui n'eût pas concordé du tout avec l'esprit de cette législation ; mais il était impossible de l'appliquer si l'évêché pouvait s'étendre sur une partie du département voisin. On voulait que l'évêque fût nommé comme les députés, et cette assimilation était impossible dans ce dernier cas. Un évêque par département était nécessaire dans le plan de la constitution civile et avec son système schismatique d'élections. Heureusement il n'en est plus de même à présent.

L'intérêt des fidèles était donc complétement sacrifié à des considérations pécuniaires et administratives. D'ailleurs cette égalité qu'on prétendait établir entre les diocèses ne l'a pas été en fait. Est-ce que nos départements sont égaux en étendue et en population? Sans prendre les extrêmes, il en est beau-

coup qui ont six à sept cent mille habitants et beaucoup d'autres qui en ont moins de trois cent mille; aussi existe-t-il actuellement entre beaucoup de diocèses une grande disproportion. D'ailleurs on ne peut se régler absolument sur la population; les évêchés pourraient tous contenir la même quantité numérique de fidèles, et ne point présenter les mêmes facilités d'administration. Dans certains diocèses la population est disséminée sur une superficie bien plus étendue ou plus difficile à parcourir comme dans les pays de montagnes. La révolution avait donc simplement supprimé des traitements, sans établir entre les diocèses une égalité même approximative. Ce qui prouve que la question d'économie en cette matière a toujours été prépondérante, c'est que l'administration sous le premier empire s'est très-bien arrangée de n'avoir en France que cinquante évêchés, ce qui avait pour résultat de donner deux, parfois même trois départements à beaucoup d'évêques et de les faire correspondre avec deux ou trois préfets. Maintenant encore les circonscriptions départementales et les circonscriptions diocésaines ne sont pas les mêmes partout (1). Nous ne saurions donc trop répéter que dans la prétendue nécessité d'adapter les diocèses aux départements il n'y avait en réalité qu'une question d'argent et un vif désir de vexer le catholicisme.

(1) Actuellement, plusieurs départements n'ont pas d'évêché et dépendent d'un évêché voisin. Deux départements, la Marne et les Bouches-du-Rhône, renferment deux diocèses. L'archevêché de Reims s'étend sur l'arrondissement de Reims dans la Marne, et sur le département des Ardennes. L'évêché de Fréjus s'étend sur le département du Var et sur l'arrondissement de Grasse dans les Alpes-Maritimes. Lors de l'annexion de Nice à la France le gouvernement demanda au saint-siége de détacher le diocèse de Nice de la province ecclésiastique de Gênes, pour en faire un suffragant de l'archevêché d'Aix, mais il ne jugea pas utile de demander en même temps que l'évêché de Nice s'étendît sur l'arrondissement de Grasse qu'on venait de détacher du Var pour augmenter un peu le très-petit département des Alpes-Maritimes. Les deux départements de Savoie comptent quatre évêchés. Il y a donc en France des diocèses qui contiennent un département et demi : il y a cinquante ans que cela dure pour le diocèse de Reims. On trouvait cela très-gênant et tout à fait inacceptable en 1790, et pourtant bien des gens qui sont du même avis n'ont garde de signaler un pareil fait et le connaissent à peine, tant il est vrai que l'administration n'en souffre pas. Dès qu'on économise un traitement d'évêque, un diocèse peut s'étendre sans réclamations sur n'importe quelle fraction du territoire.

Nous allons essayer maintenant de donner une idée de la discussion qui s'engagea sur les prétentions de l'Assemblée à supprimer et à refondre les diocèses. Il est curieux de voir par quels arguments les voltairiens et les ultrajansénistes coalisés, avec l'aide de quelques abbés du tiers qui mouraient d'envie d'être évêques, ont essayé de soutenir ce prétendu droit que les pouvoirs très-divers qui nous ont gouvernés depuis la révolution n'ont plus osé invoquer. Toute leur argumentation reposait sur une notion inexacte du caractère de la société formée par l'Église, et sur des allégations démenties par l'histoire.

L'Église est évidemment une société spirituelle; elle commande aux âmes, mais ces âmes sont unies à des corps; elle forme donc sur la terre une réunion d'hommes qui a ses chefs, ses lois, ses règlements. Il en résulte naturellement qu'elle a le droit de placer où bon lui semble ceux qui sont chargés de la conduite des âmes, et de leur assigner le gouvernement de telle ou telle portion de l'Église.

«... De ce droit exclusif d'exercer une autorité toute spirituelle, dit Jabineau, dérive le droit d'établir des pasteurs qui en soient les dépositaires, les agents, de fixer leur mission, de l'étendre, de la restreindre, droit qui n'a pu être communiqué que par le fondateur même de la religion, et pour le bien de cette religion... »

«... C'est l'Église qui confère à ses ministres la mission et la juridiction, dit Mgr de la Luzerne; il serait absurde qu'elle eût seule le droit de leur donner ses pouvoirs spirituels, et que ce fût la puissance temporelle qui réglât la mesure de pouvoirs qu'elle donnerait à chacun d'eux. C'est évidemment celle qui est chargée de les donner qui est aussi chargée de les distribuer... »

Par quels misérables sophismes a-t-on essayé d'obscurcir des principes aussi clairs? L'abbé Saurine, un des futurs évêques intrus, se fit donner par les avocats Faure et Agier une consultation dans laquelle ils soutenaient sérieusement que Jésus-Christ ayant dit « Mon royaume n'est pas de ce monde, » l'Église doit laisser à l'État le droit de régler les circonscriptions diocésaines, parce que son royaume n'étant pas terrestre, elle ne peut pas distribuer de territoire à ses ministres, car tout arrangement de territoire est un objet temporel qui n'appartient qu'à l'État.

On a certainement beaucoup abusé de ces paroles de l'Évangile, avant, pendant, et depuis la révolution. Pourtant on s'en

est servi bien rarement pour nier la juridiction spirituelle, et les jurisconsultes qui en tiraient cette belle conclusion se montraient les dignes descendants de ces légistes qui soutenaient que les rois de France avaient droit à la régale... parce que la couronne était ronde!

Cet étrange argument repose uniquement sur une grossière et déloyale confusion que Maultrot et Jabineau ont parfaitement relevée. Le premier demanda ironiquement de définir avec exactitude ce qu'on appelle objet temporel (1).

«... Je suis assez ignorant pour ne pas pouvoir ranger dans cette classe ce qui tend directement, principalement, uniquement au salut des âmes. Or il me semble évident que c'est la fin unique de la partition des diocèses et des paroisses sans que l'État puisse en recevoir dommage... »

Et Jabineau répondait à Agier :

«... Le territoire, en cette matière, ce n'est ni les champs ni les maisons, ce sont des personnes, des êtres spirituels, des âmes. Régler souverainement le territoire, c'est revêtir tel individu de l'autorité nécessaire pour commander dans l'ordre du salut et imposer l'obligation naturelle de lui obéir. Or si ce droit peut appartenir à l'autorité séculière, il appartient à un prince païen comme à un chrétien... »

Ainsi Néron dans ce système aurait eu un droit incontestable à régler la juridiction de saint Pierre; les empereurs de Chine, du Japon, du Tonkin, qui persécutent et torturent les chrétiens, ont ce droit sur l'Église catholique!

Le système soutenu par les Constituants conduit nécessairement à ces absurdes conséquences. Le grand argument de Camus, de Treilhard, de Mirabeau, de tous les zélateurs de la constitution civile est celui-ci : « L'Évangile ne rapporte point que Jésus-Christ ait tracé les circonscriptions épiscopales lui-même; donc... c'est au pouvoir civil seul, sans aucune participation ecclésiastique, à les tracer... » Ce n'est point une caricature, c'est la base exacte de leur argumentation, et l'on rencontre constamment ces propositions dans leurs discours, et dans les

(1) Barruel, tome V, p. 541. *Lettre à M. Agier sur sa consultation.*

adresses envoyées par les assemblées départementales à l'occasion de la constitution civile.

Pour avancer de pareilles choses, il fallait se sentir soutenu à la fois par les baïonnettes de la force légale et par les fureurs d'une populace habituée déjà à commettre de lâches attentats. Nous n'avons pas besoin d'insister sur le caractère essentiellement grotesque de ce système qui en réalité exigeait que Jésus-Christ eût prédit aux apôtres quels pays seraient convertis, leur eut tracé les circonscriptions futures et établi lui-même des évêchés dans des villes qui ne devaient exister que mille ans après; qu'en un mot il eût déroulé par avance toute l'histoire ecclésiastique devant eux, en y comprenant sans doute la révolution et le comité ecclésiastique. Pour justifier l'immixtion des laïques dans les élections des évêques, on aurait pu dire tout aussi bien que Jésus-Christ n'ayant pas plus désigné dans l'Évangile les évêques futurs que les diocèses futurs et leurs villes épiscopales, c'était aux électeurs et non au pape à les nommer. Cet argument aurait reposé sur des bases aussi solides et aurait dignement complété le système !

Parce que Jésus-Christ avait dit à ses disciples : « Euntes prædicate in universum mundum », on en concluait que la juridiction était universelle.

« Ce raisonnement, disait Mgr de la Luzerne, ou prouve trop, ou ne prouve rien. Si Jésus-Christ, envoyant ses apôtres prêcher par toute la terre, a rejeté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte divin, et dans ce cas de quel droit l'Assemblée s'est-elle permis d'en tracer une? Si au contraire les paroles du Sauveur n'excluent point les divisions de juridiction, que peut-on conclure contre le droit de l'Église de former ces divisions ?... »

« Les apôtres avaient deux manières de remplir cette mission, ou en prenant chacun le monde entier pour objet de leur ministère, qui eût été alors universel, ou en se distribuant les différentes parties du monde... Le précepte du Sauveur est donc susceptible de deux sens... On ne peut connaître plus sûrement lequel des deux sens est le véritable que par la manière dont les apôtres et l'Église l'ont entendu. D'abord personne n'a dû mieux comprendre les paroles du Sauveur que ceux à qui elles étaient adressées pour les exécuter; ensuite nous tenons, et ce principe est la base de la foi catholique, que c'est à l'Église à fixer le vrai sens des divines écritures. Or nous voyons les apôtres après la descente du Saint-Esprit

se partager entre eux le monde... Les évêques qu'établissent après eux les apôtres sont attachés à des lieux particuliers... Depuis ce premier moment de l'Église la division des diocèses a été constamment sa loi; la tradition sur ce point n'éprouve ni variation ni interruption... »

Et Mgr de la Luzerne fournit à l'appui des preuves très-nombreuses. Les partisans les plus modérés de la constitution civile répondaient toujours: «... Il n'y a rien de positif là dessus dans l'Évangile que l'Assemblée interprète à sa guise et souverainement; donc c'est l'affaire de l'État... » C'était la négation de l'existence d'une Église, d'une société spirituelle instituée par Jésus-Christ: le protestantisme d'État le plus radical n'est jamais allé plus loin doctrinalement.

Dans ce système, l'Église n'était plus qu'une branche de l'administration. L'État se déclarait le droit d'intervenir dans les affaires religieuses, au nom de la religion elle-même, au même titre que l'épiscopat, et même au-dessus de lui à la place de la papauté, qu'il supprimait en réalité. Le Corps législatif était à la fois pontife et législateur.

«... S'il est vrai, disait l'abbé Maury, que vous puissiez supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontifes et législateurs, et si l'on disait à cinq cents lieues de Paris qu'il existe dans le royaume une puisssance assez forte pour être à la fois juge, pontife et législateur, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople... »

Ces principes étant posés, César païen, à qui Jésus-Christ avait ordonné de rendre ce qui lui était dû, avait les mêmes

(1) Mgr de la Luzerne établit nettement les droits des deux puissances. « Non sans doute la puissance spirituelle n'a pas le droit d'exiger que la puissance civile stipendie ses pasteurs, elle ne peut pas la contraindre à en payer plus qu'elle ne veut... Mais l'Église n'en a pas moins le pouvoir de juger le nombre des pasteurs nécessaires aux besoins des peuples, c'est à elle à les envoyer, et à envoyer ce qu'il faut pour que toutes les fonctions soient exercées partout. Si l'État et l'Église ne s'accordent pas sur ce point, chacune des puissances restera dans ses droits et les exercera : l'État ne stipendiera que le nombre de pasteurs qu'il jugera convenable; l'Église de son côté instituera ceux qu'elle jugera nécessaire... les charités des fidèles et leur travail les soutiendront... »

droits que César chrétien; et par conséquent un État quelconque, protestant, schismatique, musulman, bouddhiste, etc., avait un droit inaliénable à gouverner l'Église et à instituer ses ministres, et si l'Église refusait de s'y soumettre, elle était criminelle envers la religion elle-même? Pour échapper à ces ridicules conséquences, les Constituants soutenaient que ces priviléges exorbitants devaient appartenir naturellement à tout État qui adoptait la religion chrétienne et dotait ses ministres; ils s'efforçaient en dénaturant l'histoire de prouver que tous les gouvernements chrétiens avaient ainsi traité l'Église.

En supposant que cet argument eût quelque valeur, l'ancien régime eût pu seul le mettre en avant, car il reconnaissait le catholicisme comme religion officielle, le protégeait d'une manière toute particulière, accordait des honneurs spéciaux, des priviléges véritables à ses ministres. Ce titre de la religion officielle, cette prééminence sur les autres cultes, ces priviléges, la Constituante les avait détruits. Que pouvait-elle donc invoquer à l'appui de ses prétentions? Le traitement, c'était là son unique ressource et son éternel argument. Mais en accordant ce traitement, elle ne se trouvait nullement dans la situation de ces monarques nouvellement convertis, qui dotaient richement le christianisme introduit par eux dans leurs royaumes. Elle rétribuait le clergé avec une mince fraction des biens qui lui appartenaient précédemment, et dont elle s'était emparée à la charge de subvenir à ses besoins. Le traitement n'était point un acte de générosité de sa part, c'était le résultat d'une spoliation violente, ou, si l'on aime mieux, d'une spéculation dont elle retirait des bénéfices énormes; et on a le droit de dire que si elle consacrait au clergé une faible partie de ses dépouilles, c'était bien moins par respect de la religion que dans l'intention de l'asservir et de s'en faire un instrument!

IV.

L'Assemblée prétendait que l'État en dotant l'Église acquérait le droit de régler sa discipline, de nommer ses évêques, et qu'il en avait toujours été ainsi. C'était parfaitement faux et l'épiscopat démontra facilement l'inanité de ces prétentions.

La religion catholique a commencé par être complétement

séparée de l'État. Quand elle devint le culte officiel de la nation, les lois ont protégé les fonctions du clergé, la justice laïque a prêté sa force à l'exécution des jugements ecclésiastiques, des lois civiles ont confirmé la plupart des canons, des effets civils ont été donnés à des actes purement religieux qui primitivement ne trouvaient de sanction que dans la conscience. L'Église a reçu ces avantages de la puissance civile, mais ils n'altèrent point son caractère.

«... L'enseignement de la foi, dit l'Exposition des principes, l'administration des sacrements, l'ordre des cérémonies saintes, une juridiction purement spirituelle, les règles d'une discipline bornée aux objets de la religion, tels sont les pouvoirs que l'Église ne tient point des souverains de terre et qu'ils ne peuvent point lui ravir... »

Parce que la puissance civile a voulu accorder des effets civils à cette puissance purement religieuse, il n'en résulte pas que l'autorité religieuse ait passé des mains de l'Église dans celles de l'État, de telle sorte que l'État puisse la conserver, alors même qu'il cesserait de lui accorder des effets civils. Un pouvoir purement spirituel passerait ainsi à l'État d'une manière irrévocable par ce seul motif qu'il aurait passagèrement accordé aux actes de l'Église les effets civils, et qu'après l'avoir dépouillée, il daignerait lui laisser une mesquine portion de son ancien patrimoine, dans la seule intention de s'en faire un prétexte pour l'asservir !

Et ces gens qui auraient voulu voir les diocèses futurs, jusqu'à la fin des siècles, délimités par avance dans saint Luc ou saint Mathieu, ne pensaient plus au nouveau testament lorsqu'ils avançaient d'aussi exorbitantes prétentions. Y a-t-il seulement trace dans l'Évangile de l'absurde théorie que nous venons d'exposer? Où est-il dit dans les livres saints qu'il suffit à l'État de donner un traitement quelconque aux ministres de l'Église pour que la juridiction spirituelle lui appartienne aussitôt? Quand le Christ avait dit à ses disciples: « ... Allez et enseignez toutes les nations... Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise », avait-il ajouté qu'ils devaient faire régler l'ordre de leur mission par les fonctionnaires de César, par les officiers municipaux, et les procureurs syndics de l'avenir ?

On n'insista pas beaucoup sur le grotesque argument d'Agier ; on essaya surtout de prouver historiquement que les États chrétiens avaient toujours délimité, établi, supprimé les évêchés; quelque désir que l'on ait de croire à la bonne foi de tous ceux qui soutinrent cette thèse, il est difficile, quand on suit leur argumentation, et surtout quand on vérifie leurs citations, de croire qu'ils n'aient été que téméraires dans un débat aussi grave.

Il existait depuis des siècles entre l'Église et l'État une entente dont les constitutionnels voulaient à toute force dénaturer le caractère. Dès que l'État s'est fait le défenseur et le protecteur de l'Église, qu'il lui a accordé de nombreux priviléges, qu'il s'est même chargé de l'aider à propager et maintenir ses doctrines, elle a admis son concours dans certains règlements. Par exemple, les circonscriptions ecclésiastiques n'ont plus été généralement créées ou modifiées que par suite d'une entente avec lui.

«... La puissance civile, dit l'Exposition des principes, doit concourir avec celle de l'Église pour désigner les limites des diocèses, et des métropoles, dans les États où la religion catholique est reconnue comme la religion nationale... »

Et pourquoi cela?

«... Parce que la puissance civile protège l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains et qu'elle maintient dans l'étendue des territoires désignés l'exécution des canons de l'Église. On ne peut pas exclure la puissance ecclésiastique, parce que la puissance civile doit concourir avec elle... les lois de l'État ont fait respecter les lois de l'Église et ne les ont pas détruites....... L'Église ne peut pas perdre son pouvoir ou son influence sur des objets spirituels en tout ou en partie. La juridiction épiscopale est purement spirituelle, et dans son objet et dans sa source, et si les lois de l'État peuvent donner des effets civils à son exercice, elles ne peuvent point en altérer les principes dans l'ordre de la religion. »

Après avoir essayé d'embrouiller une question aussi claire, les défenseurs de la constitution civile firent des efforts désespérés pour persuader aux esprits légers et superficiels que depuis quinze siècles il n'y avait pas eu sur ces matières entre l'Église et l'État une entente reposant uniquement sur les effets

civils donnés par l'État aux actes de l'Église, mais que l'État, au contraire, avait toujours réglé tout seul et souverainement la discipline et la hiérarchie. Cette assertion se retrouve dans toutes les apologies de la constitution civile, qui sont malheureusement, à très-peu d'exceptions près, des chefs-d'œuvre d'impudence et de mauvaise foi.

Nous rappellerons seulement les points les plus saillants de cette discussion. Les partisans de la Constitution civile soutenaient deux thèses pour les besoins de leur cause. Dans les temps anciens, disaient-ils, les évêques étaient bien évêques de telle ou telle ville, mais ils n'avaient point autour d'elle une circonscription limitée; et lorsque la mode s'introduisit de délimiter les diocèses, cette délimitation fut toujours faite par le pouvoir civil.

On leur répondit que ces audacieuses assertions étaient démenties par l'histoire ecclésiastique tout entière. Saint Paul ne dit-il pas dans ses Épîtres qu'il a prêché l'Évangile là où le Christ n'a pas encore été proclamé, et non sur le territoire d'autrui (1)? N'a-t-il pas établi son disciple Tite évêque de Crète? Est-ce que Tertullien ne fait pas l'énumération d'un grand nombre d'églises anciennes, dont au second siècle on connaissait déjà les limites primitives. Aucun document ne laisse même simplement soupçonner l'existence de cette juridiction en commun exercée par les évêques, et il serait tout aussi impossible d'indiquer l'époque où l'on a commencé à délimiter les circonscriptions. Dès le quatrième siècle le nombre et les dépendances des provinces ecclésiastiques sont indiqués. Le 4e canon du concile de Nicée porte « Episcopum ab omnibus qui sunt in provincia constitui, » et il a appliqué lui-même ce canon en démembrant de l'évêché de Nicée celui de Bazinopolis. Le canon 57 du concile de Laodicée défend la trop grande division des évêchés. Le concile de Sardique en réserve l'érection aux conciles provinciaux (2).

De toute antiquité il est défendu aux évêques d'empiéter sur le diocèse d'un voisin (3). Le concile d'Antioche entre autres est

(1) Ne super fundum alienum ædificarem.

(2) Provinciæ episcopi debent in iis urbibus episcopos constituere ubi, etc.

(3) Ut nullus episcoporum quidquam disponat in aliena parœcia sine licentia proprii episcopi, I, cap. 38. »

formel sur ce point (1). Il tombe sous le bon sens qu'une société qui s'établit et se répand dans un vaste empire avec une hiérarchie d'autorités est obligée par la force même des choses à leur fixer des limites.

« Comment, dit l'Exposition des principes, pourrait-on distinguer les citoyens de chaque empire et les justiciables de chaque tribunal sans la séparation territoriale des ressorts, et des États?... »

L'évêque est à la fois administrateur et juge de la foi; il faut que ses administrés et ses justiciables au point de vue de la conscience le connaissent et en soient connus. On craignait tellement les empiétements dans les temps primitifs qu'on ne voulait pas d'évêque sans diocèse; aussi en 1790 l'épiscopat français avait-il parfaitement le droit de dire que l'Église des premiers temps était bien éloignée de reconnaître une juridiction épiscopale sans limites, puisqu'elle ne voulait pas d'évêque sans territoire.

Les partisans de la constitution civile, pour justifier leurs innovations, essayèrent en effet de soutenir que la juridiction épiscopale était sans limite, que le pouvoir de chaque évêque était universel, et limité seulement par l'usage, par l'habitude, à une circonscription fixée par l'État. Dans l'ordre judiciaire un tribunal n'a d'autorité que dans son ressort; en dehors il n'est plus rien; si plusieurs juges font défaut, il se complète suivant certaines règles, et n'appelle pas les juges du tribunal voisin. Dans l'ordre administratif, un préfet, un maire, ont leur territoire et ne se font jamais remplacer par un voisin. L'Église, au contraire, d'après ces Constituants, aurait adopté un système radicalement opposé, un véritable communisme épiscopal, et tous les évêques du globe seraient dans une véritable indivision.

Mirabeau se fit le défenseur zélé de ce système; mais moins habile que Camus et Martineau, il le compromit en l'exposant dans toute son absurdité, et en laissant voir maladroitement qu'il ne reposait au fond que sur une confusion grossière entre le caractère épiscopal et la juridiction. Sans doute l'évêque, en vertu de sa consécration, peut partout conférer validement les sacrements de l'ordre et de la confirmation réservés aux évê-

(1) « Episcopum non debere in alienam irruere civitatem, I. canon 22. »

ques; mais il n'est pas plus évêque universel pour cela, que e simple prêtre, qui peut partout consacrer en disant la messe, n'est curé universel. Les Constituants reconnaissaient bien cette vérité pour les curés, et ils la niaient pour les évêques. Ils oubliaient ou feignaient d'oublier la différence essentielle qui existe entre l'ordre et la juridiction, pour ne reconnaître que le seul pouvoir d'ordre.

« Il est de foi, dit le concile de Trente (session 23, cap. 7), qu'il y a dans les ministres de l'Église deux pouvoirs très-distincts : le pouvoir de l'ordre, qui est confié par l'ordination, et le pouvoir de la juridiction, qui émane dans son principe de la même source, qui demeure incomplet suspendu et sans effet valide jusqu'à ce que l'Église en ait autorisé l'exercice et lui ait attribué des sujets; il est de foi également qu'il ne suffit pas pour qu'un évêque ou un prêtre puisse se dire légitime pasteur qu'il ait été ordonné, qu'il faut encore qu'il soit investi de la mission et de l'institution de l'Église, et que cette mission et institution ne peuvent être validement conférées que par les supérieurs qui en ont le droit et l'autorité... (1). »

(1) Les Constituants avaient beau entasser sophisme sur sophisme, afin de faire prendre le change, ils en venaient toujours à nier la juridiction spirituelle. Quoique canoniste, Durand de Maillane fut bien obligé de laisser paraître le bout de l'oreille. « L'Assemblée, disait-il, page 72 de son histoire apologétique du comité des cultes, a supprimé des évêchés, mais elle n'a pas destitué des évêques... » Voilà un vrai tour de force! « Cette privation, continue-t-il, n'a été que la privation matérielle de leurs siéges, et la puissance civile a très-bien pu disposer de leur *emplacement* sans qu'elle ait entrepris sur la *spiritualité* du titre de l'évêque. Celui-ci n'a perdu que l'exercice en conservant le caractère. » Mais c'est là justement ce dont on se plaignait: un évêque empêché d'administrer son diocèse ne perd pas le caractère épiscopal, il était naïf ou tout au moins superflu de dire que l'Assemblée n'avait pu le lui enlever. Là n'était pas la question. Les catholiques réclamaient parce que la force publique allait empêcher leurs évêques de les gouverner, et que cette privation matérielle de leurs siéges imposée aux évêques laissait les consciences sans guide et sans direction. Il est du reste curieux de voir comment Durand Maillane cherchait à défendre l'Assemblée.

« Je réponds que l'Assemblée n'a pas destitué les évêques, elle a *rendu seulement nécessaire* la retraite de ceux dont les siéges se sont trouvés supprimés... » Cette distinction est fort jolie.

« Ah! qu'en termes galants ces choses-là sont dites! »

Ici Durand Maillane va verser dans la même ornière que ses collègues «... Cette double circonscription, nous l'avons dit, est purement territoriale et n'excède nullement les pouvoirs de l'Assemblée, *pas plus que la suppres-*

De même que le pire sourd est celui qui ne veut pas entendre, de même aussi le pire aveugle est celui qui ne veut pas voir. Les Constituants, afin de faire perdre à la France la notion de la juridiction spirituelle, étaient décidés à ne pas voir dans l'histoire le concours des deux puissances dans l'institution des évêchés, et à représenter toujours le pouvoir civil comme agissant seul en pareille matière. Sous l'empire romain, disaient-ils, les circonscriptions ecclésiastiques suivaient les circonscriptions administratives; donc l'État en était le seul maître. C'était parfaitement inexact.

Les premiers évêchés furent naturellement établis dans les villes où le christianisme se répandit tout d'abord. Leurs limites territoriales furent fixées d'après les divisions politiques. L'Église, qui trouvait là une délimitation toute faite et connue des fidèles, l'adopta généralement, mais ne se crut nullement obligée de la suivre. Elle prit les divisions de l'empire romain, comme nos missionnaires, en Chine, en Tonkin, fixent pour plus de commodité les limites de leurs vicariats apostoliques, d'après celles de telle ou telle province ou d'une subdivision de cette province, et pourtant ne se croient nullement tenus en-

sion des cours et tribunaux dont les juges cependant ne pouvaient également perdre leurs places que par forfaiture jugée... » L'y voilà ! c'est toujours la négation de l'Église elle-même. L'État peut supprimer des magistrats même inamovibles parce qu'ils ont été créés par lui et ne dépendent que de lui. Peut-il agir de même à l'égard des évêques ? Non, parce qu'ils ont été établis par une autorité religieuse distincte de l'État qui peut seulement leur enlever les avantages et les honneurs civils antérieurement concédés par lui. Si on dit oui, avec Durand de Maillane, c'est qu'on méconnaît l'existence même de l'Église, et qu'on voit dans l'État la source unique du pouvoir religieux de l'évêque, aussi bien que du pouvoir terrestre du magistrat.

Il résulte de toutes ces apologies, que d'après les auteurs de la constitution civile les évêques et les prêtres ne devaient recevoir de juridiction que de l'autorité laïque. Sans doute le second pouvoir qui existe chez les ministres de l'Église, le pouvoir d'ordre, n'était pas attaqué directement par la constitution civile. Elle n'avait pas besoin pour l'instant de le battre en brèche, mais si l'Église constitutionnelle avait duré seulement quelques années, que serait-il devenu ? Le mariage des prêtres dont la constitution civile ne parlait pas fut imposé par les tribunaux : qui sait s'ils n'auraient pas déclaré que l'élection suffisait pour faire un curé, et s'ils n'auraient pas proclamé comme les protestants que l'ordination catholique était une cérémonie inutile ?

vers les souverains de ces pays à tenir compte de ces divisions. Lorsque les deux puissances se sont entendues pour délimiter les diocèses, l'État n'y a concouru évidemment qu'en considération de la position officielle faite par lui aux évêques, et des effets civils très-sérieux qui étaient accordés aux actes ecclésiastiques. Un diocèse constituait alors une personne morale dans l'État aussi bien que dans l'Église ; il était donc naturel que les changements dans les circonscriptions et les créations de nouveaux évêchés se fissent d'accord avec le pouvoir. Mais jamais l'État n'a, du consentement de l'Église, créé à lui seul de nouveaux évêchés. Au sixième siècle, en France, on en a déjà la preuve. Childebert ayant voulu en 539 ériger un évêché à Melun, Léon métropolitain de Sens l'en empêcha. Sigebert en 573 voulut aussi établir un évêché à Châteaudun et en fut également empêché par le concile de Paris. Ces exemples ne sont pas les seuls.

Il fallait pourtant essayer de répondre aux adversaires de la constitution civile, qui disaient toujours comme Maultrot : « Que ne nous montre-t-on des diplômes impériaux qui établissent formellement un siége épiscopal dans une certaine ville, ou qui fixent l'enceinte d'un diocèse? » Pour soutenir les assertions du comité ecclésiastique, Treilhard usa d'un singulier procédé, ou tout au moins dans une question de cette importance agit avec une déplorable étourderie. Il apporta triomphalement à la tribune des capitulaires de Charlemagne par lesquels cet empereur divisait la Saxe en huit évêchés; il mentionna des érections de siéges épiscopaux faites par Carloman et Louis, et ces actes, disait-il, avec les applaudissements de la gauche, prouvaient jusqu'à la dernière évidence que le pouvoir civil créait seul des évêchés. Mais il oubliait de dire que Charlemagne, en annonçant la division de la Saxe en huit évêchés, avait ajouté que c'était avec le concours de l'autorité ecclésiastique « en exécution du décret du pape Adrien, et conformément aux avis des évêques présents à l'Assemblée ». Sans doute Carloman et Louis avaient érigé des évêchés par des actes solennels, mais « *una cum consensu ecclesiastico...* », ce que Treilhard avait passé sous silence ainsi que ces formules « per concilium sacerdotum, et optimatum meorum ». Sans doute Louis le Débonnaire avait rendu un décret qui ne pouvait être embarrassant pour les catholiques que si l'on supprimait ce préambule significatif « quam-

obrem una cum sacerdotibus etc. » Mais ce préambule une fois connu, il renversait le système des Constituants. Tous ces documents démontraient le concours des deux puissances, et Treilhard, pour prouver qu'on se passait alors du consentement de l'Église, avait eu soin de ne pas citer ce qui constatait ce consentement. Maultrot entre autres lui répondit :

« Que dirait notre réformateur d'un homme qui entreprendrait de prouver qu'en 1790 Louis XVI a seul exercé la puissance législative dans toute sa plénitude, et qui pour cet effet ne rapporterait que les termes impératifs de la sanction royale, en retranchant des édits et lettres patentes les décrets de l'Assemblée nationale ?... »

Il est fâcheux de constater que le discours de Treilhard n'a pas été un malheureux incident, mais que la discussion des partisans de la constitution civile, avant comme après sa promulgation, a toujours eu ce triste caractère. Beaucoup de défenseurs du schisme parlaient à tort et à travers sans rien connaître aux questions ecclésiastiques; mais il y avait parmi eux un assez grand nombre d'hommes de mauvaise foi qui voulaient uniquement en imposer à la foule des ignorants. Ils comptaient, au moyen de certaines assertions lancées audacieusement à l'Assemblée, surprendre l'opinion publique et en profiter pour la réalisation de leurs desseins. Il suffit en tout temps de répéter audacieusement des allégations inexactes, sans tenir compte des réfutations les plus péremptoires, pour que bien des gens s'y laissent prendre, surtout si leurs préjugés, si leurs passions les y poussent. Le but des auteurs de la constitution civile était de jeter assez d'idées fausses dans les esprits pour la faire voter et appliquer le plus vite possible. Ensuite bien des ruses, bien des manœuvres pourraient être mises à jour, mais ils auraient pour eux le fait accompli, et ils espéraient que le catholicisme ne pourrait pas s'en relever.

Les documents du temps de Charlemagne, de Louis, de Carloman, apportés si pompeusement à la tribune, étaient tout à fait défavorables au comité ecclésiastique. D'ailleurs quand bien même ils n'auraient pas attesté réellement le concours des deux puissances, il n'en serait pas forcément résulté que l'autorité civile, seule mentionnée dans ces actes, eût agi toute seule. Le concours de deux autorités dans une même opération peut

être constaté par deux actes différents émanant chacun de l'une des deux puissances et ne parlant que d'elle seule. Aujourd'hui même pour les nominations des évêques en vertu du concordat, les choses ne se passent pas autrement. Lorsque le chef de l'État pourvoit à la vacance d'un siége, le décret ou l'ordonnance est rédigé absolument comme s'il s'agissait d'un préfet; il n'y est nullement fait mention du concordat ni du concours du saint-siége à la nomination (1).

On n'avait d'ailleurs nul besoin de remonter à Charlemagne. Les évêchés de Blois et d'Alais avaient été créés sous Louis XIV; ceux de Saint-Dié et de Nancy avaient été démembrés de Toul peu d'années avant la révolution. Le roi et le pape avaient opéré ces changements de concert, et les gallicans les plus enragés n'avaient pas songé à protester. Mais ces faits étaient trop récents, et l'on ne pouvait pas les arranger comme ceux du temps de Charlemagne.

Comme il fallait bien lancer dans le public des raisons quelconques à l'appui de la constitution civile, les autorités administratives chargées de l'appliquer répétèrent à l'envi ces belles assertions, et nous verrons qu'elles dépensèrent beaucoup d'ar-

(1) Voici ce que contient le journal officiel en pareille circonstance (1870):

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. M. l'abbé...'est nommé à l'évêché de...

Art. 2. Notre garde des sceaux. ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le.....

Un étranger, qui ne saurait rien de notre législation politique et religieuse, pourrait-il soupçonner que cette nomination n'est point définitive et doit être acceptée par une autre autorité. Si pourtant, dans une des assemblées de l'avenir, quelque orateur-venait affirmer qu'en France, en 1870, l'empereur seul sans le pape nommait aux évêchés, et s'il présentait cette formule de décret à l'appui de son assertion, en disant : « Vous voyez : le concordat, l'approbation du saint-siége, autant de fables, autant d'inventions des jésuites et des ultramontains. Voyez ce décret, en fait-il la moindre mention ? n'est-il pas écrasant?... » Il est certain qu'on l'accuserait de mauvaise foi, ou tout au moins d'une profonde ignorance, et pourtant il aurait sur certains orateurs de la Constituante l'avantage d'avoir fait une citation intégrale.

gent à distribuer des brochures qu'elles répétaient. Mais leur argument favori, leur cheval de bataille, fut le concile de Chalcédoine.

En quoi le concile de Chalcédoine pouvait-il intéresser la Constituante? On ne s'en doute plus maintenant, et on ne s'en doutait guère avant Camus, car c'est lui qui fit cette découverte. Nos journaux prêtrophobes ou même soi-disant libéraux, qui conservent avec tant de soin la tradition des plus ridicules arguments de la révolution contre l'Église, parlaient encore de la papesse Jeanne, il y a peu d'années, mais ils avaient depuis longtemps oublié le concile de Chalcédoine. Il a fait pourtant grand bruit; Constituants, procureurs syndics de tous les degrés, procureurs de communes, présidents de colléges électoraux, évêques, curés constitutionnels, voire même les commandants de la garde nationale, tous ceux en un mot qui pendant les années 1790 et 1791 défendaient la constitution civile en ont rempli leurs discours, et se sont pâmés d'aise devant le canon 17.

Que s'était-il donc passé treize siècles auparavant au concile de Chalcédoine ?

On y avait tranché des difficultés qui s'étaient précédemment élevées sur les limites de plusieurs diocèses. A la 4e session, l'évêque de Tyr, qui était métropolitain, demanda justice au concile parce que l'empereur avait diminué ses droits en faveur de l'évêque de Béryte. Les commissaires de l'empereur eux-mêmes reconnurent qu'il fallait juger ce différend, non d'après les lettres impériales, mais d'après les canons. L'évêque de Béryte s'était fait donner le titre de métropolitain et la juridiction sur certaines églises par Théodose le jeune, et il avait fait confirmer cette concession par une réunion d'évêques tenue à Constantinople. Les Pères de Chalcédoine, s'en référant aux canons de Nicée, rejetèrent les prétentions de l'évêque de Béryte, et confirmèrent celui de Tyr dans ses droits. Il fut en outre décidé, par une disposition générale, que toutes les affaires de ce genre seraient réglées suivant les canons et non d'après les pragmatiques impériales.

A la 13e session, le concile eut à trancher la même difficulté entre l'évêque de Nicomédie et celui de Nicée. Ce dernier avait, comme l'évêque de Tyr, obtenu des rescrits impériaux qui élevaient la ville de Nicée à la dignité de métropole, et il prétendait exercer sur la province de Bithynie la juridiction métropo-

litaine qui avait toujours appartenu à l'évêque de Nicomédie. Le concile lui défendit d'exercer aucune juridiction en vertu de ces rescrits, mais lui permit de garder le titre purement honorifique de métropolitain.

A la 7e session, le concile avait également tranché un différend qui s'était élevé entre le patriarche d'Antioche et l'évêque de Jérusalem sur les limites de leurs juridictions respectives. L'empereur, le concile et les pontifes, intéressés dans l'affaire, avaient concouru à cet arrangement.

Ainsi donc le concile de Chalcédoine, loin de reconnaître les prétentions des empereurs à modifier et à créer des évêchés, avait condamné formellement de telles entreprises et maintenu les droits de l'autorité religieuse. Il avait formellement décidé qu'un évêque ne pouvait s'attribuer aucune juridiction en vertu des lois civiles, et qu'il ne pouvait même pas en principe recevoir du souverain le titre honorifique de métropolitain ; ce simple titre en effet n'avait été accordé à l'évêque de Nicée que comme une faveur du concile, et l'évêque de Béryte, également dépouillé de la juridiction que l'empereur avait prétendu lui conférer, n'avait pas été autorisé à prendre le titre de métropolitain, et le concile avait déclaré par là que le simple titre sans juridiction ne pouvait être porté qu'en vertu d'un concession de l'autorité religieuse.

Ces décisions sont formellement contraires aux prétentions de l'Assemblée, et elles offrent une telle clarté, que si dans les sessions postérieures du concile l'on en rencontrait d'autres qui parussent présenter quelques doutes, on devrait se référer aux premières pour les interpréter.

Camus et ses amis, qui n'eurent garde d'attirer l'attention sur les décisions que nous venons de citer, prétendirent que le concile de Chalcédoine s'était complétement déjugé et avait consacré, de la manière la plus formelle, les droits du pouvoir civil sur la juridiction épiscopale. Le canon 17 de la 15e session du concile en était la preuve, disaient-ils.

Voyons un peu ce que contient ce fameux canon 17.

Il prévoit le cas où les évêques de deux diocèses limitrophes se disputeraient une paroisse de campagne. Le canon donne des solutions pour trois hypothèses.

1° Si l'un des diocèses est en possession de cette paroisse depuis trente ans, elle ne pourra plus lui être contestée.

Le pouvoir civil évidemment ne reçoit aucun privilége de cette décision.

2° Si cette prescription ne peut être invoquée par aucune des parties, les supérieurs ecclésiastiques trancheront la difficulté.

Le pouvoir civil est donc mis formellement de côté dans cette hypothèse.

3° On suppose que l'empereur annexe formellement le pays contesté à une ville appartenant à l'un des diocèses; alors le pays contesté relèvera de l'évêque de cette ville.

Dans cette seule hypothèse, on suivra l'ordre établi par le pouvoir civil, mais d'après l'autorité du concile.

Après treize siècles Camus s'imagina de tirer de ce canon les conséquences les plus extravagantes. Il eut l'aplomb de soutenir qu'il donnait au pouvoir civil le droit de régler toujours et en tout endroit les circonscriptions ecclésiastiques, à l'exclusion de l'autorité spirituelle, et tous les défenseurs de la constitution civile répétèrent en chœur ses arguments.

Si Camus avait eu raison, le concile n'aurait pas prévu les deux premières hypothèses et aurait remis dans tous les cas le jugement de l'affaire au pouvoir civil.

« Vouloir qu'à l'occasion d'une querelle particulière entre deux évêques, répondait Maultrot, il ait établi une maxime générale qui devait régler tous les diocèses et toutes les paroisses de l'Église, et les régler jusqu'à la fin du monde, c'est ce qu'on peut imaginer de plus déraisonnable, de plus opposé aux règles reçues pour l'interprétation des lois. L'Église ne pourra ni établir ni conserver une distribution de provinces contraire à celle que la puissance civile aura établie... Quelque chose que renferme le concile de Chalcédoine, M. Camus ne fait pas attention que c'est le concile qui prononce, et non pas l'empereur... »

Il prouve ensuite que la puissance civile elle-même ne comprenait pas le canon 17 comme Camus, et que Justinien, en changeant des divisions civiles dans les provinces du Pont, a reconnu que les circonscriptions ecclésiastiques n'en pouvaient être modifiées (Novelle 28, cap. 2 ; Novelle 31, cap. 2). Au reste, quand bien même le concile de Chalcédoine n'aurait pas tranché les questions de limites qui s'étaient élevées entre l'évêque de Tyr et celui de Béryte, en repoussant fortement l'ingérence du pouvoir civil en cette matière, les termes du canon 17 protes-

teraient contre l'interprétation abusive que le comité eccl siastique voulait lui donner. Si par impossible les Pères de Cha cédoine avaient voulu modifier le système qu'ils avaient adop avec tant d'éclat, et déclarer à la fin du concile qu'ils mettaie les rescrits de l'empereur avant leurs canons, ils se seraie expliqués plus nettement. Il est certain d'ailleurs que l'Égli n'a jamais interprété de cette manière le canon 17 ni en Orie ni surtout en Occident, et qu'elle a toujours agi conformémen aux premiers canons du concile, qui repoussaient l'ingérence d pouvoir civil, et Camus lui-même, malgré son adresse à étend les dispositions des canons, s'est exclusivement appuyé sur cet prétendue décision du concile de Chalcédoine. Nous verrons d reste, en traitant les élections ecclésiastiques, que dans les co ciles postérieurs à celui de Chalcédoine, on condamna sévèreme les évêques qui auraient été institués par le pouvoir civil seul.

En ne tenant aucun compte des changements introduits p l'empereur dans la juridiction des métropoles, le concile d Chalcédoine ne fit que se conformer à l'antiquité. Cinquante a auparavant, Alexandre, évêque d'Antioche, écrivait au pape In nocent I que la métropole civile d'Antioche venait d'être div sée en deux, et il lui demandait s'il devait y avoir aussi deu évêques métropolitains; et le pape lui répondait qu'il ne falla pas bouleverser l'Église de Dieu, en suivant la mobilité des né cessités mondaines, ni consentir à accorder dans l'Église de dignités, des changements de limites que l'empereur n'a dé crétés que pour les besoins de sa politique (1). Ce principe qu les circonscriptions ecclésiastiques et les circonscriptions civile peuvent être les mêmes, mais ne sont pas nécessairement le mêmes, a toujours été maintenu par l'Église dès les premier temps.

D'ailleurs, et c'était un argument très-grave pour des ultra gallicans comme Camus, bien des décrets disciplinaires d concile de Chalcédoine, et le canon 17 entre autres, n'avaien jamais été reçus en Occident (2). L'Église latine avait tou-

(1) Non vere visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum, Dei ecclesiam commutare, honoresque aut divisiones perpeti quas pro suis causis faciendas duxerit imperator.

(2) D'après Fleury, l'oracle des gallicans, il est fort douteux que les sessions du concile de Chalcédoine postérieures à la septième soient œcuméniques.

jours décidé que les débats entre évêques sur les limites de leurs diocèses ne devaient être tranchés que par l'autorité ecclésiastique, et l'Église des Gaules en particulier s'est prononcée énergiquement dans ce sens (1). Camus était très-érudit en droit canon et en histoire ecclésiastique, et mieux que personne il aurait dû se rendre compte de l'absurdité de ses allégations. Elles n'en firent pas moins le tour de la France, et le concile de Chalcédoine fut emphatiquement invoqué dans toutes les harangues officielles.

Nous avons cru opportun de présenter au lecteur un résumé de cette polémique, qui est maintenant si oubliée. Il est bon d'examiner à froid ce qui a si vivement passionné nos pères et de peser un peu la valeur de ces arguments qu'on a invoqués avec tant de persistance pour établir le schisme et la persécution!

(1) En 463 un concile d'Arles eut à régler une question de limites entre les métropolitains d'Arles et de Vienne. Saint Léon avait en 450 fixé les limites de ces deux métropoles, et le métropolitain de Vienne avait envahi sur son voisin. Ceci se passait dix ans après le concile de Chalcédoine, cependant personne alors ne parut le connaître aussi bien que Camus, pas même le premier intéressé, le roi des Bourguignons, qui au lieu d'invoquer le canon 17 se plaignit de l'évêque de Vienne au pape Hilarus. Un concile de vingt évêques, se réunit à Arles, et rendit compte au pape de cette affaire, en désapprouvant le métropolitain de Vienne, et le pape dans sa réponse maintint les droits du métropolitain d'Arles.

CHAPITRE V.

LA CONSTITUTION CIVILE (SUITE).

I. Les Constituants débitent, à propos des élections ecclésiastiques, une foule d'inexactitudes sur la primitive Église. — Leur système d'élections. — Ce ne sont pas des élections véritables, mais des nominations faites par des corps politiques. — Les électeurs de la constitution civile ne représentent pas les fidèles; il font un acte politique, régi par la loi politique. — Les protestants et les juifs participent aux élections du clergé. — Vains efforts des jansénistes pour obtenir quelques modifications à ce système. — Robespierre, avec l'appui de Barnave et de Chapelier, fait rejeter leurs amendements.

II. L'institution canonique de la constitution civile est tout à fait dérisoire, car le tribunal de district est le juge supérieur du métropolitain. — L'autorité du pape est complétement annulée. — Sur ce point le projet primitif, rédigé par les jansénistes, est adouci quant à la forme par les Voltairiens. — Du droit de confirmation du saint-siége. — La constitution civile ne dit mot des conciles, mais les rend impossibles.

III. Rôle misérable des évêques dans l'Église constitutionnelle. — Projet insensé de réduction des paroisses. — Il est modifié par l'Assemblée. — Coup d'œil général sur la constitution civile. — Elle repose sur une doctrine éminemment protestante. — Si elle a respecté certaines choses dans le catholicisme, c'est par prudence, et en attendant. — Le mépris des philosophes pour les croyants leur a fait concevoir les plus étranges illusions sur les résultats de leur entreprise.

L'Assemblée constituante, en s'arrogeant tout d'abord le privilége exclusif de régler les affaires religieuses, et de bouleverser à sa fantaisie les circonscriptions ecclésiastiques, avait nié en principe qu'il y eût une juridiction spirituelle, une Église qui tînt de Dieu sa mission. En soumettant les évêques et les curés à l'élection de certains laïques, elle proclama, d'une manière plus éclatante encore, qu'elle voulait absorber complétement l'Église dans l'État.

A propos des élections ecclésiastiques, les Constituants débi-

tèrent un grand nombre de tirades langoureuses sur la primitive Église. Ce mot était dans toutes les bouches. Plus on était voltairien, athée, plus on aimait à s'attendrir en séance publique sur les vertus de la primitive Église, et à jurer qu'on travaillait à la faire revivre. Quand bien même ces singuliers chrétiens auraient dépeint la primitive Église sous ses véritables traits, on ne pourrait s'empêcher de ressentir un dégoût véritable devant leurs fastidieuses et hypocrites tirades. Ces orateurs manquaient de sincérité dans leurs protestations, et sous prétexte de faire de l'histoire débitaient un roman à la tribune. On parlait beaucoup dans le camp révolutionnaire des vertus de la primitive Église, mais rien n'est plus vague que cette expression; on l'applique quelquefois aux temps qui se sont écoulés avant Constantin, quelquefois au premier et au second siècle, quelquefois au premier siècle exclusivement.

Les trois premiers siècles de l'Église sont marqués chacun par des gloires différentes et aussi par des schismes, des hérésies, des désordres divers. A quelle époque faut-il la prendre cette primitive Église idéale dont on a tant parlé? Peut-être la trouvera-t-on dans ces premiers convertis qui vivaient à Jérusalem autour des apôtres, et ne formaient qu'un corps et qu'une âme, disent les actes !

Mais plus tard, quand la foi chrétienne fut répandue dans tout l'empire et même au delà de ses frontières, quand l'Église eut attiré à elle des fidèles de toutes les races arrachés à toutes les superstitions, il était impossible qu'elle restât absolument comme au cénacle de Jérusalem. Sans doute si l'on se contente de lire les vies de quelques saints, les actes des martyrs, on reste saisi d'une pieuse admiration, et on prend en pitié et son temps et les chrétiens dont on est entouré ; et cependant on n'a pas complétement raison. Ces temps de ferveur avaient aussi leurs misères, leurs désordres. La plupart des historiens ecclésiastiques en vogue sous l'ancien régime, Fleury surtout, s'étaient appliqués à faire ressortir le côté sublime des temps primitifs; tout ce qui était sainteté, héroïsme avait été mis par eux dans une éclatante lumière. Les siècles qui s'étaient écoulés entre cet âge d'or du christianisme et la société ordonnée et policée de Louis XIV les révoltaient par leur barbarie. Un vaste empire soumis à des lois absolues comme l'empire romain, malgré toutes ses turpitudes, leur paraissait encore bien au-dessus de

l'Europe féodale. Dans l'indépendance grossière et turbulent de cette époque ils ne voyaient que désordre et barbarie; ils n savaient pas suffisamment apprécier les vertus héroïques ma incultes du moyen âge, tandis que sa grossièreté, la férocité d ses mœurs, le désordre politique qui régnait alors les scandal saient fortement. Autant ils ont mis en lumière les vertus d temps primitifs, autant ils ont accusé les vices des siècles ba bares, et tandis qu'ils insistaient trop peu sur les désordres d premiers temps, ils ne paraissaient pas comprendre les vert de ceux qui les suivirent.

Tous ceux qui s'occupent sérieusement d'histoire, qu'i soient croyants ou non, reconnaissent sans difficulté qu'au m ment de la révolution on appréciait très-mal, à tous les poin de vue, toute une période de plusieurs siècles. Les historiens c l'Église avaient peut-être, plus encore que les autres, cédé à l'i fluence des préjugés à la mode sous l'ancienne monarchie cont les époques de mœurs rudes et d'indépendance personnell Les Constituants, dans l'intérêt de leur cause, s'étudièrent à l dépasser, et déclarèrent hautement qu'ils voulaient faire r vivre la pureté des temps primitifs. Tout les blessait dans l'É glise du dix-huitième siècle; il fallait suivant eux recourir des moyens énergiques, c'est-à-dire bouleverser complétemer le catholicisme pour revenir aux traditions de ces temps prim tifs, qu'ils vantaient sans cesse; comme un certain personnag de Molière, ils voulaient assassiner leurs ennemis avec un f sacré. Il y avait malheureusement des abus dans l'Église d France; nous avons vu plus haut à qui ils étaient surtout imp tables; mais ils n'étaient pas scandaleux à ce point que d hommes d'État fussent excusables de perdre la tête en essaya d'y remédier. S'ils avaient été de bonne foi, s'ils avaient essay de savoir au juste ce qu'était la primitive Église, et lu po s'instruire Origène et Tertullien, ils auraient vu que ces tem si vantés avaient aussi leurs misères, qu'il y avait alors bea coup de chrétiens mondains très-relâchés dans leur piété quelquefois aussi dans leurs mœurs. Origène s'élève contre d graves abus qui s'étaient introduits dans le clergé, contre ce tains ecclésiastiques et même contre des dignitaires ambitieu et cupides. Il ne faut pas s'en étonner; les chrétiens vivaie au milieu des turpitudes et des superstitions de la société r maine, et il aurait été bien étonnant qu'il n'y eût aucun d

sordre parmi eux. Malgré tout, les mots de primitive Église, pureté des temps primitifs, exerçaient une grande influence même sur les meilleurs esprits : les Constituants essayèrent de l'exploiter au profit de- leurs passions anticatholiques. Ils voulaient remédier aux abus, criaient-ils partout! L'indépendance dogmatique de l'Église à l'égard de l'autorité civile, son droit à nommer et à instituer ses pasteurs, voilà les abus qu'ils voulaient détruire, en se parant d'un faux zèle, et en invoquant la primitive Église!

C'est dans cet esprit qu'ils firent décréter par l'Assemblée les articles relatifs à l'élection des évêques et des curés. Nous établirons 1° que l'Assemblée était incompétente pour rendre de pareils décrets; 2° que les assertions historiques sur lesquelles elle a voulu les étayer ne sont pas exactes; 3° que ses décrets ne constituent pas de véritables élections ecclésiastiques, et ne rappellent en rien ce qui aurait pu être pratiqué anciennement, même en admettant le roman que ses orateurs avaient fait sur les temps primitifs.

Nous nous sommes déjà suffisamment étendu sur l'incompétence de l'Assemblée, sur le vrai caractère de l'Église, et sur son droit d'instituer ses pasteurs. Ne pas reconnaître ce caractère et ce droit, c'est violer en un point essentiel la liberté religieuse; et un pareil attentat contre une religion qui compte tant d'adeptes peut entraîner les suites les plus graves. Quand on est homme d'État, on a grand tort d'être très-ignorant des dogmes d'une religion avec laquelle on est obligé de compter, de les offenser de gaieté de cœur, et de répondre effrontément à ses fidèles lorsqu'ils s'en plaignent : « Vous ne savez ce que vous dites ». De telles fautes peuvent être expliquées par de grands préjugés, mais lorsqu'on a vivement irrité les sentiments religieux d'une partie de la nation, on est inexcusable de ne tenir aucun compte de cette émotion et de marcher toujours en avant avec plus d'arrogance et de brutalité que jamais. En tout pays, des hommes d'État sensés renoncent au moins provisoirement à opérer une réforme simplement administrative ou commerciale lorsqu'elle doit occasionner une agitation par trop grave; ils attendent que les esprits se soient calmés, que certains préjugés soient tombés. En voyant l'émotion produite en France par le projet du comité ecclésiastique, les Constituants auraient dû se trouver suffisamment avertis.

Quand bien même il eût été possible à l'Assemblée de se faire illusion sur sa propre compétence, il ne lui aurait fallu ni beaucoup de prévoyance ni beaucoup de perspicacité pour reconnaître qu'il était très-dangereux de décréter de pareilles mesures et qu'il fallait attendre.

Au dire des apologistes de la constitution civile, les fidèles dans les premiers siècles de l'Église élisaient leurs pasteurs; c'était pour eux un droit plein, absolu; ils rappelaient avec emphase que les évêques étaient jadis élus par le peuple; quant aux curés, il était impossible de trouver dans l'histoire des traces de leur élection par les fidèles ; mais on insistait particulièrement sur l'élection des évêques, car le principe une fois admis à leur égard, il n'était pas difficile de l'étendre aux curés. Les Constituants prétendirent toujours avoir l'histoire ecclésiastique pour eux, et dans cette discussion méritèrent une fois de plus la flétrissure que Bossuet inflige à ceux « qui citent les canons et les décrets des saints Pères par pièces et par lambeaux, pour tendre des piéges aux simples et aux ignorants ».

Sans doute on a l'habitude de répéter que dans la primitive Église le peuple élisait ses évêques; mais il serait bien plus exact de dire qu'il coopérait à leur élection, car ce choix n'était pas définitif; l'autorité ecclésiastique le consacrait, le guidait et ne l'acceptait que sous certaines conditions. Très-souvent même il n'y avait pas de choix populaire ; le peuple était consulté, et il acceptait par acclamation. Très-souvent aussi on a vu le concile de la province pourvoir à un siége vacant, et si le peuple ne réclamait pas très-ouvertement, on regardait cette acceptation tacite comme suffisante. Le peuple chrétien concourait donc aux élections épiscopales, tantôt par voie de proposition, tantôt par voie de consultation, tantôt par une acceptation expresse ou tacite.

Quelle importance la primitive Église attachait-elle à la participation des fidèles aux élections ? Elle la regardait comme un témoignage des vertus du nouveau pasteur. Saint Paul, dans sa première épître à Timothée, dit que le futur évêque doit recevoir des fidèles un bon témoignage (1). Les élections

(1) « Oportet autem illum (episcopum) et testimonium habere.... » Pour caractériser le rôle du peuple dans l'élection des évêques, les anciens canons et les historiens se servent indifféremment des mots *testimonium*, *suffra-*

épiscopales, dirigées dans cet esprit, eurent avant tout le caractère d'une consultation à laquelle le peuple répondait par acclamation, ou d'une enquête faite avec un certain éclat, mais très-rapidement. Les anciens canons qui règlent minutieusement tant de choses beaucoup moins importantes, entrent dans fort peu de détails sur la manière dont le peuple doit en cette circonstance manifester sa volonté. Quelquefois même on s'en passait complétement; ainsi saint Basile érigea seul l'évêché de Sasime, et y plaça saint Grégoire de Nazianze. Les apôtres du reste avaient institué directement des évêques. Parce qu'on se sert du mot *élection* pour désigner l'ancienne manifestation populaire, on aurait grand tort de se représenter le peuple chrétien réuni dans ses comices, et procédant régulièrement à un scrutin pour nommer son évêque. Le mode d'élection variait suivant les temps, les lieux et les circonstances; il n'y avait point de règle uniforme.

Le peuple consulté était celui de la ville épiscopale; c'était bon dans les premiers siècles quand le christianisme n'était guère répandu hors des villes. Plus tard, lorsque la cité épiscopale ne fut plus qu'une simple fraction du diocèse, cette préférence donnée à ses habitants devint injuste, mais à partir de cette époque les fidèles furent beaucoup moins consultés.

Il est certain que le rôle des laïques dans les élections, pour être le plus bruyant et le plus tumultueux, n'était pas exclusif de celui des clercs. Quand on se reporte aux débats violents, quelquefois sanglants, auxquels ces élections donnèrent lieu lors des querelles de l'arianisme, on ne regrette pas que cette coutume ait été abandonnée (1). Dans les premiers temps où les chrétiens étaient peu nombreux, où leur union était rarement troublée, une semblable manière de procéder présentait peu

gium, judicium, consensus. Saint Cyprien veut que l'évêque « *præsente plebe eligatur... quæ singulorum vitam plenissime novit,* » mais que ses collègues le choisissent. D'après Origène, « *requiritur præsentia populi... Et hoc adstante populo ne postmodum retractatio cuiquam resideret.* » Les anciens évêques se disent élus, *ecclesiæ suffragio,* d'autres *nobilium suffragiis*, d'autres *honoratorum suffragio.*

(1) En Orient le concile de Laodicée (372) exclut le peuple des élections : le 2[e] concile de Nicée (787) en exclut même les princes. « Statuit neminem laicorum etiam principum semet ingerere electioni episcopi, *ne inordinata hinc, et incongrua fiat confusio, vel contentio.* »

d'inconvénients. Plus tard, lorsque la conversion des empereurs amena dans les communautés chrétiennes un nouvel élément bien moins fervent et bien moins instruit, la dignité épiscopale valut beaucoup d'honneurs et d'avantages matériels, et fut souvent recherchée par des intrigants qui ne négligeaient rien pour s'attirer des suffrages; de là des brigues honteuses, des violences, de véritables scandales. En France aux dixième et onzième siècles, peu de temps avant que les chapitres fussent investis du droit d'élection, le métropolitain, les évêques de la province, le souverain concouraient au choix de l'évêque. Par respect pour les anciens usages, on faisait semblant de consulter les grands et le peuple, mais ils étaient surtout conviés à applaudir à l'élection. Le métropolitain dans tous les temps avait le droit d'examiner l'élu, à qui d'abord l'institution fut donnée en concile, et plus tard par le métropolitain assisté d'un ou de plusieurs suffragants, sans le moindre recours à l'autorité laïque contre leurs jugements (1).

Il est certain que dans tous les modes d'élection employés jusqu'à ce que l'Église donnât aux chapitres le droit d'élire les évêques, le clergé avait la principale influence. Pour mettre fin à de nombreux abus, l'Église avait supprimé toute intervention des fidèles dans les élections épiscopales. L'Assemblée était évidemment incompétente pour faire revivre une discipline légalement abrogée depuis des siècles. Quand même elle eût été très-bonne jadis, il ne s'ensuivait nullement qu'il fût nécessaire de la remettre en vigueur au dix-huitième siècle. Mais en annonçant qu'elle allait rétablir l'antique discipline, l'Assemblée commettait de plus un odieux mensonge, car ses décrets ne la rappelaient aucunement.

Dans le système de l'Assemblée, les évêques et les curés étaient nommés, non par les fidèles, mais par le corps élec-

(1) Dans les temps anciens lorsqu'on devait ordonner un prêtre, on avait coutume d'interroger l'opinion publique sur sa vie et ses mœurs. On conserve encore dans l'ordination une formule par laquelle les fidèles sont invités à révéler les fautes de ceux qui se présentent pour recevoir ce sacrement. La publication des noms de ceux qui doivent recevoir les ordres sacrés est un reste de ces anciens usages. On n'en a pourtant jamais tiré cette conclusion, que l'ordination doit dépendre du consentement et du choix des peuples. L'Assemblée aurait été conséquente avec elle-même en décidant que les évêques ne pourraient ordonner que des sujets reçus par le collége électoral.

toral, qui se composait des citoyens actifs, majeurs de vingt-cinq ans, domiciliés depuis un an dans le canton, et payant une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail. Ces citoyens actifs formaient, dans chaque canton, des assemblées primaires, et chacune de ces assemblées nommait un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non à l'Assemblée, mais ayant droit d'y voter. Pour être électeur il fallait en outre payer une contribution de la valeur de dix journées de travail. L'Assemblée électorale nommait les représentants à l'Assemblée nationale, les administrateurs du département, et l'évêque par-dessus le marché. Ce dernier était donc assimilé aux administrateurs, et élu par le même corps électoral sans l'adjonction d'aucun élément particulièrement religieux.

Les électeurs se divisaient ensuite par districts, et chaque groupe au chef-lieu élisait les administrateurs du district, et nommait ensuite à toutes les cures vacantes dans le ressort.

On voit, par ce simple exposé, ce que valaient ces invocations hypocrites à la primitive Église, où le troupeau, disait-on, choisissait son pasteur. Au contraire avec la constitution civile, il ne le choisissait pas du tout. Des électeurs du second degré, nommés par des censitaires, élisaient l'évêque. Un groupe de ces électeurs nommait en bloc à toutes les cures du district. En décrétant que toute paroisse nommerait son curé, l'Assemblée aurait également violé la liberté de l'Église et usurpé sur ses droits, mais elle aurait du moins fait preuve de sincérité. Jamais, au grand jamais, dans les temps anciens, on n'avait rien vu de semblable à ce genre d'élections. Dans cette réunion du district, qui pouvait compter une centaine d'électeurs, chaque paroisse n'en pouvait envoyer plus de deux ou trois, quelques-unes n'en avaient qu'un seul; il y en aurait peut-être qui ne seraient pas représentées. Ainsi donc quatre-vingts ou cent cultivateurs étrangers à la paroisse, qui n'avait tout au plus que deux ou trois représentants, lui donnaient un pasteur qu'ils ne pouvaient connaître. Avec un pareil système il était impossible que les choix fussent faits en connaissance de cause; quelques meneurs devaient nécessairement lancer certains noms, et les électeurs seraient bien obligés de les proclamer pour en finir. Un ecclésiastique aspirant à une cure ne pouvait être connu des électeurs de tout un district par ses seules vertus

sacerdotales; il ne pouvait attirer leur attention que s'il s'occupait activement de politique, s'il présidait un club quelque part, s'il distribuait des brochures dans tout le district; mais il faut reconnaître qu'une notoriété de ce genre ne rappelait nullement les traditions de la primitive Église.

Même en prenant pour point de départ le système erroné de l'Assemblée, on doit reconnaître que si les laïques pouvaient jadis intervenir dans certaines affaires de l'Église, ce n'était pas comme citoyens, mais comme chrétiens. Dans la constitution nouvelle l'État proclamait la liberté des cultes dissidents, et le citoyen n'était pas forcé d'être chrétien, ou plutôt pour être citoyen il n'était plus, comme jadis, nécessaire d'être chrétien. Le culte catholique n'était plus imposé à personne, il était donc souverainement inconséquent et illogique de conférer à tout citoyen quelconque, par cela seul qu'il était citoyen, le droit de coopérer à la nomination des évêques et des curés. Que tous les citoyens de tous les cultes eussent le droit de participer aux élections des divers directoires, des municipalités, des tribunaux, etc., rien de plus naturel, puisque tous devaient être administrés ou jugés par ces autorités. Mais il n'en était pas de même des évêques et des curés, à qui les électeurs dissidents ou incrédules devaient naturellement rester étrangers, et dont personne n'était tenu de réclamer le ministère. Le système de la Constituante, toute question d'orthodoxie mise à part, n'aurait pu être logique que dans un État ayant une religion nationale exclusive de toute autre et imposée à tout citoyen.

Dans la primitive Église, disaient les évêques de France, lorsque les laïques étaient consultés sur le choix de leurs pasteurs, «... il ne s'agissait pas d'exercer les droits de citoyen dans une assemblée politique pour l'établissement des administrations civiles. Il s'agissait de nommer un évêque dans une assemblée religieuse... » En effet le peuple dont on parlait tant n'était pas alors une réunion d'électeurs investis par leurs concitoyens d'un mandat purement politique, c'était le corps des fidèles, et la seule qualité de chrétien, d'enfant de l'Église, donnait le droit d'élever la voix dans ces assemblées purement religieuses.

Qui a jamais entendu parler dans la primitive Église de cens électoral, de chrétiens actifs et non actifs lorsqu'il s'agis-

sait de proclamer un évêque? On aurait bien révolté les premiers chrétiens si on était venu leur dire que parmi toutes ces âmes pour lesquelles Jésus-Christ a versé son sang, celles-là seules seraient appelées à donner de l'évêque le *testimonium bonum* dont parle saint Paul, qui pourraient payer une contribution de trois journées de travail. Ils auraient répondu que les païens, les juifs, les hérétiques, les pécheurs scandaleux et impénitents devaient être exclus des assemblées de l'Église, mais que tous les chrétiens baptisés étaient égaux en pareil cas. Rien n'est plus contraire que ce cens et ces classifications à l'esprit d'égalité et d'union qui a toujours régné dans ces temps si vantés par les auteurs de la constitution civile. Tous les chrétiens reçoivent le même enseignement religieux et participent aux mêmes sacrements; le pauvre est admis au même catéchisme que le riche; il entend prêcher à ses côtés tous les dimanches; il peut être tout aussi instruit que lui des principes de sa religion, et quelquefois il la connaît et la pratique mieux. Pour justifier l'existence d'un cens électoral et l'inégalité des droits politiques entre les citoyens, on peut soutenir que le nombre seul ne doit pas faire la loi, qu'il faut tenir compte des intérêts et assurer aussi leur représentation; mais les chrétiens, dans la société qui s'appelle l'Église, n'ont-ils pas tous, s'il est permis d'employer une telle expression, un même et unique intérêt, qui est le soin de leur âme? Peut-on dire que le payement d'une contribution plus forte entraîne la présomption qu'on connaît mieux son catéchisme, et qu'on est plus capable d'apprécier les vertus chrétiennes de son pasteur. Une plus grande aisance peut à la rigueur faire présumer une connaissance plus étendue des affaires de ce monde, mais non plus de sainteté! En adoptant un pareil système l'Assemblée, loin de faire revivre la primitive Église, foulait aux pieds toutes les convenances, toutes les traditions chrétiennes!

Un corps électoral, destiné à faire de nombreuses élections judiciaires et administratives, nommait par-dessus le marché aux fonctions ecclésiastiques. Ces dernières élections devaient beaucoup moins l'occuper que les premières, et par conséquent le choix des électeurs devait se faire avant tout au point de vue politique. Les citoyens, dans les assemblées primaires, se préoccuperaient bien plus de préparer le triomphe de tel ou tel parti dans la composition des administrations du département

et des districts que de nommer des électeurs aptes à démêler parmi les curés ceux qui mériteraient de diriger une paroisse plus importante, et parmi les vicaires ceux qui seraient dignes d'être curés. L'assemblée des électeurs du district n'était-elle pas composée de telle façon que les électeurs s'ils faisaient un mauvais choix étaient assurés presque tous de n'en pas sentir personnellement les conséquences?

Par sa constitution même, par son objet principal, qui était l'élection de nombreuses autorités civiles, cette assemblée ne présentait aucune garantie pour le choix des curés; mais pour l'année 1791 ce vice était encore bien plus saillant parce que les assemblées primaires avaient déjà nommé les électeurs, qui, choisis pour faire des élections purement civiles, étaient ainsi appelés, par une loi postérieure, à procéder aux élections des évêques et des curés. Aurait-on fait les mêmes choix, si on avait su que cette nouvelle et délicate attribution leur serait confiée? Dans les pays où il se trouvait beaucoup de protestants, les catholiques des assemblées primaires auraient-ils voté de même? Cette question fut posée dans un écrit très-incisif par un avocat de Besançon appelé Fenouillot, qui était électeur et assesseur du juge de paix. Dans une lettre à ses commettants il attaqua les réformes religieuses de l'Assemblée, et protesta contre ces nominations ecclésiastiques confiées à des électeurs qui avaient été nommés seulement pour élire des administrateurs et des juges.

«... Aurait-on pris pour électeurs des citoyens protestants? N'aurait-on pas regardé comme nécessaire de placer dans le corps électoral un grand nombre de personnes qui, par leurs lumières dans les matières canoniques et la connaissance personnelle qu'elles auraient eue des divers ministres du diocèse, auraient pu devenir le conseil du surplus des électeurs, et les diriger dans la nomination si importante, soit du prélat, soit des curés ses coopérateurs? Il y a plus, si mon mandat avait eu cette étendue, mon respect pour mes commettants m'aurait imposé la loi de me refuser à leurs vœux; avec la meilleure volonté, je n'aurais pu promettre de la remplir, car mon état ne m'ayant jamais mis à portée de suivre la conduite des ecclésiastiques du diocèse, de juger de l'étendue de leurs lumières, je ne pourrais décider qu'au hasard du choix de ceux sur qui la confiance publique doit reposer de préférence... (1) »

(1) V. M. Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le dé-*

Ainsi donc, l'exercice de ce prétendu droit inaliénable des fidèles était subordonné à l'exercice de certains droits politiques; pour des faits simplement civils ou politiques on pouvait en être privé temporairement ou définitivement. C'était la loi électorale qui le fixait, et il en subissait toutes les vicissitudes, toutes les modifications.

Les protestants, les juifs, les incrédules devaient donc nommer les évêques et les curés, parce qu'ils avaient le droit de nommer les administrateurs; si tous les cultes d'après la constitution devaient être libres, le catholicisme seul devait être soustrait aux catholiques pour être revu, corrigé, mutilé par les sectaires et les philosophes.

L'obligation imposée aux électeurs d'être présents à la messe qui précédait l'élection ne signifiait absolument rien; ce n'était qu'une pure mômerie. Si on avait voulu éloigner les dissidents par ce moyen détourné, il aurait été bien plus digne de les exclure formellement. Mais telle n'était pas l'intention des législateurs, et cette obligation ne rimait à rien. Tous les jours des dissidents, des incrédules assistent à une messe d'enterrement ou de mariage ou à un *Te Deum* officiel, et ne croient nullement abjurer leurs croyances ou leur incrédulité. La *messe d'élection* devait être de même une simple affaire de convenance. L'Assemblée a jugé à propos de ne pas séculariser trop complétement les élections des évêques et des curés, et de ménager un peu le bon sens populaire, en faisant aller une fois par hasard à la messse les électeurs chargés de donner des pasteurs aux fidèles. Quand on entreprend ainsi sur le véritable domaine de la religion, on se met dans la nécessité de faire des tartuferies!

Les partisans de la constitution civile pour justifier la coopération des protestants et des Juifs aux élections ecclésiastiques avaient deux réponses.

Les patrons laïques qui avaient le droit de présenter des sujets à certains bénéfices pouvaient être dissidents, disaient-ils; la situation des électeurs est absolument la même. On leur répondait que ce fait, exceptionnel sous l'ancien régime, serait

partement du Doubs, tome I, page 375. Nous verrons plus loin par quels outrages et par quelle persécution on voulut punir Fenouillot d'avoir trop raison.

bien plus fréquent sous le nouveau, et que d'ailleurs le sujet proposé par le patron laïque pour un bénéfice ayant charge d'âmes n'était admissible que sur l'investiture donnée en connaissance de cause par l'autorité ecclésiastique, tandis que dans la constitution civile l'institution canonique de l'évêque n'était pas autre chose qu'une vaine formalité, et qu'elle pouvait d'ailleurs être suppléée et imposée par un tribunal laïque jugeant en dernier ressort, et où des dissidents pouvaient siéger (1).

On disait aussi : la nation donne un salaire aux ministres du culte catholique; les protestants y contribuent par l'impôt : ils ne doivent donc pas être exclus des élections ecclésiastiques.

Cet argument renferme beaucoup d'erreurs : on peut donc lui adresser plusieurs réponses. D'abord une question de liberté religieuse domine tout le débat; il est impossible de nier que l'indépendance d'un culte soit blessée lorsqu'on le force d'accueillir à ses élections les adeptes d'un culte étranger et hostile. Agir ainsi c'est allumer la guerre entre les communions diverses, au lieu de les réconcilier.

Si les juifs et les protestants contribuaient par l'impôt au salaire du clergé, c'était une raison pour donner aussi un salaire à leurs ministres et non pour violer la liberté et l'indépendance religieuse des catholiques. Mais c'était inexact en fait. Les biens enlevés au culte catholique étaient tellement considérables, qu'en prenant sur leur produit le salaire établi par les décrets de l'Assemblée, l'État réalisait un immense bénéfice; ce traitement n'imposait donc aucune charge nouvelle à laquelle les dissidents dussent contribuer; bien au contraire, ils profitaient des avantages financiers de cette opération, et beaucoup d'entre eux s'enrichirent en achetant à un prix très-modique les biens énormes qui étaient à vendre. On ne pouvait donc soutenir raisonnablement que les dissidents contribuaient au budget du culte.

(1) Dans notre législation concordataire le ministre des cultes peut être protestant, et malgré cela présenter les futurs évêques au pape : des souverains non catholiques ont le droit par des concordats de nommer aux évêchés, et l'autorité religieuse examine les sujets qu'ils présentent. S'il plaisait tout à coup à ces monarques de déclarer qu'ils veulent désormais instituer des évêques sans le pape, et de dire : « N'avions-nous pas avec le concordat ce droit de nomination! » ils ne feraient pas un raisonnement plus absurde que celui des constitutionnels.

Avec le système que nous réfutons, les catholiques auraient pu afficher légitimement la prétention d'intervenir dans les élections des protestants d'Alsace. Ces protestants avaient des biens d'église qu'on leur enleva quelques années plus tard : les catholiques auraient pu dire en 1790 : « Puisqu'il n'y a pas, suivant vous, de propriété ecclésiastique, et que vous laissez leurs biens aux deux cultes protestants d'Alsace, nous voulons aussi nommer leurs ministres; nous contribuons à leur entretien, car l'État les laisse jouir de biens qui lui appartiennent d'après les principes posés par l'Assemblée; il devrait les prendre, les mettre dans la circulation, et nous fournir l'occasion de faire aussi d'excellents marchés : qu'ils tiennent du pays une dotation ou un traitement, il y a toujours là une générosité de l'État qui pèse aussi sur nous; nous demandons aussi à exercer dans les temples des protestants les droits qu'ils sont invités à exercer dans nos églises... » Il n'y aurait eu rien à répondre à une pareille demande; les protestants de l'Alsace n'étant pas dépouillés se trouvaient recevoir de l'État une dotation; les catholiques devaient donc être admis à la réciprocité en matière d'élections, ce qui eût amené des résultats absurdes. La religion de la majorité était donc mise sur ce point dans un état d'infériorité véritable à l'égard des dissidents.

Un pareil système d'élections ne pouvait passer même dans l'Assemblée constituante sans soulever des objections. Non-seulement les orateurs du côté droit mais même des députés fort peu catholiques le combattirent. A la séance du 9 juin l'abbé Jacquemart, membre de la droite, l'attaqua vivement.

« Autres temps, autres mœurs. Cessons de former des spéculations chimériques, d'élever des édifices idéaux. Regrettons les vertus apostoliques, mais ne nous flattons pas de les voir revivre parmi nous. On put confier au peuple le soin de choisir ses pasteurs tant que le nom de chrétien fut synonyme de saint, tant que les fidèles unis par la charité faisaient une famille de frères, dont l'ambition se bornait à la palme du martyre. Mais aujourd'hui, quelles que soient les bornes que vous imposiez à l'épiscopat, soyez sûrs qu'il tentera toujours la cupidité de certains ministres. Il faut fermer la barrière à l'intrigue. Croyez-vous y parvenir par la voie de l'élection populaire? Détrompez-vous : les habitants des campagnes, des fermiers peu capables de peser les vertus, d'apprécier le mérite, des maires de village, des êtres purement passifs, soit qu'ils soient éblouis par la richesse,

soit qu'ils soient entraînés par les phrases d'un orateur intrigant, ne manqueront jamais de faire un mauvais choix. Ne pourrait-il pas se faire aussi qu'un grand nombre des électeurs soient des protestants qui se feront un plaisir d'avilir l'Église qu'ils rivalisent? Mais, dit-on, on pourra exiger une déclaration de catholicité? Avez-vous le droit d'établir une pareille inquisition? Avez-vous le droit de scruter les opinions religieuses? Si un non-catholique peut bien présider l'Assemblée nationale, irez-vous ensuite leur ôter le droit d'élection devant les assemblées du peuple... »

L'abbé Grégoire, pour satisfaire son esprit de secte et son ambition personnelle, ne reculait pas devant le schisme; mais il voulait que cette Église constitutionnelle sur laquelle il comptait pour s'élever reposât sur des bases solides, et pût rallier beaucoup de fidèles; aussi le vit-on combattre ce projet. Tout en reconnaissant au peuple le droit de choisir les ministres du culte (1), il proposa de faire faire ces nominations par les assemblées du département et par le clergé, en présence du métropolitain et des évêques provinciaux. Les protestants devaient dans son système être exclus des élections. Goupil de Préfeln soutint cette dernière proposition. Les jansénistes de l'Assemblée trouvèrent qu'on allait un peu loin. Martineau se rallia au projet de Grégoire; Durand de Maillane demanda que dans chaque district deux ou trois curés fussent adjoints au corps électoral. Camus soutint un système analogue.

Mais si l'Assemblée permettait à ces jansénistes de lui formuler des projets de loi, et de préparer sa besogne, elle n'entendait nullement s'arrêter aux limites qu'il leur plairait de lui fixer. Robespierre, qui avait quelques jours auparavant demandé l'abolition des métropoles, du cardinalat, et excité de vifs murmures en réclamant le mariage des prêtres, se fit l'interprète des véritables sentiments de la majorité. Nommer des évêques, des officiers du culte, des officiers de morale, c'était exercer, d'après lui, une fonction politique qui ne pouvait être donnée au clergé, parce qu'il avait cessé d'être une corporation. Le peuple était beaucoup plus apte à démêler les

(1) *Le journal des Débats et Décrets*, n° 304, page 12, lui fait dire « les officiers du culte ». Cette expression de Mirabeau a fait fortune : un peu plus tard on fera quitter aux prêtres l'habit ecclésiastique, mais on commence déjà à exclure de la langue les termes ecclésiastiques.

véritables qualités d'un pasteur; et là-dessus il se livra à une tirade sentimentale. Chapelier prétendit aussi qu'en adoptant les amendements de l'abbé Jacquemart et de l'abbé Grégoire on ressusciterait le clergé comme corporation. Biauzat et Barnave défendirent vivement l'élection faite par les laïques seuls. Ils triomphèrent; l'Assemblée repoussa les amendements des jansénistes. Elle repoussa également les amendements sur l'adjonction des ecclésiastiques aux électeurs de district, la proposition faite par Camus de former une assemblée spéciale pour la nomination des évêques, et la proposition d'exclure les électeurs dissidents (1).

Robespierre fut vivement secondé dans cette discussion par ses futures victimes, Barnave et Chapelier. Il était déjà bien séparé d'eux par ses opinions, mais ce jour-là ils présentèrent le touchant spectacle d'une union complète dans la prêtrophobie. Ce fut à qui écraserait le mieux l'infâme. On n'a pas assez fait ressortir l'importance du rôle joué par Robespierre dans les discussions religieuses de la Constituante; il a plus d'une fois fait adopter ses idées par l'Assemblée, et, malgré son hypocrisie et sa duplicité habituelles, il a montré dans ces discussions plus de netteté et de franchise que les constitutionnels. Lorsqu'il s'agit de voter sur les élections ecclésiastiques, il fut l'interprète de la véritable pensée de l'Assemblée. La majorité, voltairienne, voulait réduire la religion à n'être plus qu'une institution civile, dirigée par des fonctionnaires très-soumis et ne vivant que par l'État. Admettre un mode spécial d'élections, une autre assemblée électorale pour nommer aux évêchés et aux cures, même en y assurant la prépondérance aux laïques, c'eût été reconnaître dans une certaine mesure que la religion ne se confondait pas avec l'État, que le peuple chrétien existait indépendamment du peuple légal, et l'Assemblée ne le voulait

(1) Ceci se passait à la séance du 9 juin. La nomination des curés par l'Assemblée électorale du district présentait des inconvénients si évidents, qu'à la séance du 15 des députés non suspects d'ultramontanisme proposèrent encore divers amendements. Gouttes voulait que la paroisse présentât trois vicaires au choix des électeurs. Loys demanda l'adjonction de quelques ecclésiastiques. Martineau combattit ces amendements par une raison assez étrange dans sa bouche. Il craignait, disait-il, les orages qui naîtraient dans les paroisses au moment de l'élection des curés, si les habitants avaient le droit de les choisir.

pas. On ne pouvait, d'après elle, exercer les droits du chrétien qu'avec la permission de l'État; le chrétien était subordonné au citoyen actif; le droit de nommer aux fonctions ecclésiastiques était l'accessoire du droit de nommer les autorités civiles, et se perdait avec lui : le baptême religieux, même pour choisir un pasteur, n'était rien; la capacité politique était tout!

Ce n'était donc pas le peuple chrétien de fait, ou d'apparence, qui nommait les évêques et les curés, mais un corps politique choisi exclusivement au point de vue politique.

II.

Par une singulière inconséquence, mais dans le dessein évident d'en imposer aux esprits superficiels, l'Assemblée avait décidé que l'institution canonique serait conférée par l'Église aux sujets élus. Nous allons voir que cette prétendue institution canonique n'était et ne pouvait être qu'une vaine formalité.

L'évêque ou le curé une fois élus de cette absurde manière, qui jugeait sa doctrine? Les supérieurs ecclésiastiques en premier, le tribunal de district en dernier ressort; et la théologie du tribunal devait l'emporter!

Le métropolitain s'il s'agissait d'un évêque, l'évêque s'il s'agissait d'un curé, avait la simple faculté d'examiner l'élu sur sa doctrine et ses mœurs. Cet examen n'était pas obligatoire : les électeurs étaient censés l'avoir déjà fait, et le système de nomination dans la constitution civile reposait sur l'adage *vox populi, vox Dei*. Il était donc fort probable que le métropolitain ou l'évêque, élu lui-même comme son inférieur, ne serait pas assez audacieux pour douter de l'excellence du choix fait par les censitaires, et userait bien rarement de son droit. Mais en supposant qu'il en usât, à quoi son courage pourrait-il lui servir? Il devait motiver son refus par écrit, et le tribunal jugeait. L'évêque trouvait l'élu hérétique, le tribunal, tenant lieu de pape et de concile, décidait qui des deux suivait la pure doctrine, et s'il donnait raison à l'élu, il l'établissait dans sa fonction malgré son supérieur (article 9 du décret des 15, 24 novembre 1790). Il dépendait ainsi d'un tribunal d'établir l'hérésie dans son district, puisque l'autorité judiciaire était investie du droit de trancher tous les

différends même dogmatiques qui pouvaient s'élever sur la religion de l'élu. Un prêtre qui aurait professé que Jésus-Christ n'était pas Dieu aurait très-bien pu être institué de vive force dans une cure, malgré son évêque et les paroissiens, par un tribunal composé de philosophes; car alors, comme aujourd'hui, beaucoup de libres penseurs prétendaient qu'on ne peut sans intolérance priver le ministre d'un culte de son titre et de son traitement, sous le misérable prétexte que ce ministre s'est mis en contradiction formelle avec la doctrine religieuse dont il prétend être l'organe (1). Les philosophes de 1790 avaient les mêmes préjugés que beaucoup de libéraux modernes et une notion encore moins nette des droits de la conscience, et si la constitution civile avait duré un peu plus longtemps il est probable que parmi les prêtres, qui pour des motifs très-divers l'avaient acceptée, il s'en serait trouvé qui auraient soutenu des doctrines tout à fait hérétiques et auraient eu l'appui des tribunaux de district. Il se serait ainsi formé çà et là des jurisprudences religieuses, en vertu desquelles l'orthodoxie aurait triomphé dans certains ressorts et succombé dans certains autres. L'élection des juges de district avait donc au point de vue purement religieux plus d'importance que celle de l'évêque; celui-ci en effet ne pouvait faire que de la théologie en l'air, et devait s'incliner devant les décisions des trois ou quatre avocats ou procureurs de petite ville qui composaient pour six ans le tribunal du district.

Ce prétendu droit accordé aux évêques d'examiner les sujets élus ressemble fort à ce *congé d'élire* que le gouvernement anglais lorsqu'un évêque anglican vient de mourir envoie à son chapitre, qui est tenu d'élire celui que le pouvoir a déjà choisi. Cette institution canonique n'était pas plus sérieuse.

Le projet du comité, rédigé par le janséniste Martineau, était bien moins radical : dans ce système, l'élection de l'évêque

(1) N'a-t-on pas entendu, il y a quelques années, un grand nombre de libéraux crier à l'intolérance à propos de la destitution, par le consistoire de Paris, d'un pasteur bien connu qui niait la divinité de Jésus-Christ? N'est-il pas évident que s'ils en avaient eu le pouvoir, ces libéraux auraient, au nom de la liberté de conscience, imposé aux calvinistes un ministre dont l'enseignement attaquait un article essentiel de leur foi. Et pourtant ils n'avaient aucune malveillance systématique contre cette communion, bien au contraire. Que serait-ce s'il s'agissait du catholicisme!

devait être approuvée par le roi; s'il refusait, l'élection pouva être recommencée deux fois par une assemblée d'électeu choisis *ad hoc* dans les Assemblées primaires; après deux refi elle nommait définitivement l'évêque, et cette fois l'approbatic royale était forcée. (Articles 13 et 14 du projet.)

Le métropolitain ou l'évêque ne pouvait refuser l'investitui à l'élu qu'après avoir délibéré avec tout le clergé de son églis qui devait signer l'acte de refus (article 16) : le synode métr politain jugeait en dernier ressort (article 17). Les refus d'ir vestiture des curés devaient être jugés par le synode diocésain l'agrément du roi devait couvrir les vices allégués contre forme des élections des évêques.

On voit que dans le projet janséniste l'élément ecclésiastiq n'était pas aussi complétement annulé que dans la constitutic définitivement votée par la majorité voltairienne. Très-pui sants pour faire le mal, les jansénistes du comité n'étaient p capables de modérer le fanatisme antireligieux de l'Assemblé qui ajoutait souvent à leurs projets de loi des dispositions en core plus absurdes et plus odieuses.

Malheureusement le comité ecclésiastique et l'Assemblée, le puritains admirateurs du diacre Pâris, et les philosophes en thousiastes de *Candide* et de *la Pucelle*, s'étaient parfaitemer entendus pour annuler l'autorité du pape.

Le projet du comité portait (art 10).

«... Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à l'*évêque de Rom* pour en obtenir aucune confirmation; il ne pourra que lui écrir comme au chef visible de l'Église universelle, et en témoignage d l'unité de foi et de communion qu'il est dans la résolution d'entr tenir avec lui... »

L'article fut corrigé quant à la forme, qui était trop franche on abandonna cette expression d'évêque de Rome, et on modifi un peu la dernière phrase, en disant : « mais il lui écrira comm au chef visible, etc. » La forme était plus douce, et l'évêqu était obligé de remplir cette formalité à l'égard du saint-siége tandis que, d'après le projet du comité, il était libre de s'instal ler sans rendre au pape le moindre devoir de politesse. Pou mieux tromper les simples, les voltairiens contre leur habitud adoucirent le projet des jansénistes.

L'autorité du pape était donc niée par la constitution civile, puisqu'elle défendait aux évêques de s'adresser à lui pour ratifier leurs élections. Le schisme avec l'Église universelle était ainsi constitué. Pour jeter de la poudre aux yeux des gens superficiels on faisait sonner bien haut que les évêques devaient écrire au pape pour se mettre en communion avec lui. Mais tout homme de bonne foi sait que cela ne suffit pas pour être en communion avec l'Église. Pour être admis dans une société, religieuse ou non, il ne suffit pas de déclarer qu'on veut en faire partie, il faut être accepté par elle et satisfaire à ses obligations. D'après la constitution civile, il suffisait d'une lettre mise à la poste et de beaucoup d'aplomb pour être en communion avec le pape malgré lui-même! (1).

La constitution civile retirait expressément au pape le droit de confirmer les nominations épiscopales; par l'ensemble de ses dispositions elle niait aussi sa primauté de juridiction, et le réduisait à n'être pour l'Église de France qu'un personnage purement passif, devant lequel chaque évêque devait faire une révérence en entrant en fonctions. On répétait constamment que les métropolitains instituaient jadis les évêques, que la révolution faisait simplement revivre l'ancienne discipline. Quand bien même l'Assemblée eût rappelé exactement l'ancienne discipline, elle aurait été parfaitement incompétente pour faire revivre des dispositions abrogées par l'Église. L'épiscopat français releva vivement ces assertions. Nous rappellerons seulement ses principaux arguments.

D'abord les évêques furent institués par le concile de la province, plus tard l'institution fut réservée au métropolitain; mais ce droit du métropolitain n'est pas plus que celui des chapitres d'institution divine; il n'a pu leur venir par tradition et succession de siége, puisque les métropolitains ne sont pas d'institu-

(1) Il existe actuellement en Angleterre des ministres anglicans ritualistes, qui se prétendent en communion avec l'Église catholique, bien qu'elle ne les reconnaisse pas; ils s'intitulent anglo-catholiques, et soutiennent opiniâtrément qu'ils appartiennent à l'Église; c'est une erreur analogue, mais bien autrement excusable : ces ministres sont en effet des hommes désireux de retrouver l'unité, et qui se font de bonne foi de singulières illusions, tandis que les auteurs de la constitution civile ont voulu rompre avec l'unité, et n'ont imposé à leurs évêques ces prétendues lettres de communion que par pure hypocrisie, et afin d'entraîner plus facilement les simples et les naïfs.

tion apostolique, et qu'ils n'ont pas été créés en même temps que les évêques. Les prélats auteurs de l'Exposition des principes ne faisaient que reproduire l'opinion courante parmi les théologiens, en disant que le métropolitain tenait du concile provincial son pouvoir d'institution. Dès que les réunions des évêques furent moins faciles, grâce aux troubles politiques, aux invasions, aux dangers des voyages, le métropolitain agit seul.

On a répété avec beaucoup trop de confiance que dans les temps anciens la confirmation du métropolitain suffisait, et que le pape n'intervenait en rien dans la nomination des évêques. Il faut préciser.

Le pape n'instituait pas directement et nominativement tous les évêques comme à présent; mais pourtant il donnait l'institution directe aux évêques qui partaient chez les barbares pour les convertir, ou pour entretenir dans la foi les prosélytes qui avaient été déjà faits parmi eux. Mais l'évêque relevant du métropolitain était institué par ce dernier; le métropolitain relevant du patriarche était institué par lui et le patriarche était reconnu et établi par le pape (1).

La confirmation était donnée alors sous la forme de lettres de communion « *communicatoriæ litteræ.* » Elles étaient généralement sollicitées pour les élus des grands siéges par une ambassade solennelle. La Constituante, suivant son système habituel de fourberie, a conservé ces mots, lettres de communion, en décrétant tout le contraire de ce qui se passait anciennement; car, d'après la constitution civile, les évêques au lieu de demander des lettres de communion devaient se les faire à eux-mêmes.

Le pape ne donnait pas seulement ces lettres de communion

(1) Les patriarches étaient confirmés par le pape. L'usage leur permettait d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que leur confirmation arrivât de Rome, parce qu'il eût été dangereux de laisser longtemps des églises vacantes, à cause de la lenteur des communications entre Rome et des villes comme Alexandrie, Antioche, Jérusalem. Le pape Innocent II déclare que les choses se passaient ainsi « dispensative propter ecclesiarum necessitates et utilitates ». Il fallait néanmoins qu'il n'y eût aucun doute sur la validité de l'élection, qu'elle eût été faite « in concordia » et sans ces violences et ces désordres qui ont trop souvent déshonoré les élections des églises d'Orient.

La confirmation pouvait dans certains cas être tacite. Une telle manière d'agir serait dangereuse à notre époque; elle l'était beaucoup moins dans les premiers temps.

aux patriarches mais aussi aux métropolitains et aux évêques dans les élections desquels il avait dû intervenir. La primauté du pape n'est pas seulement une primauté d'honneur, mais aussi de juridiction : les gallicans les plus enragés ne l'ont jamais nié, et Durand de Maillane lui-même, dans son fameux dictionnaire de droit canon, l'a reconnu hautement. En vertu de sa primauté de juridiction et de son droit de confirmation qui ne s'exerçait alors que sur les patriarches, le pape intervint souvent dans les élections ecclésiastiques (1). Les pontifes injustement privés de leurs siéges par la méchanceté de leurs ennemis et la connivence de certains évêques recouraient à lui. Saint Athanase, déposé injustement et chassé de son siége par la force, parle ainsi au pape Jules :

«... Tous nos frères sont convenus unanimement qu'il fallait s'adresser à la sainte Église romaine, à laquelle le Seigneur lui-même a donné par un privilége spécial supérieur à celui qui a été donné aux autres églises, le pouvoir de lier ou de délier; car elle a été établie par Dieu le soutien de toutes les autres : elle est la tête sacrée d'où la vie se soutient dans tous les membres, et dont dépend leur conservation et leur vigueur... »

Les ariens, ennemis de saint Athanase, ne nièrent point la juridiction du pape mais le prièrent d'approuver la déposition des évêques et l'élection de leurs successeurs. Ils ne firent aucune difficulté de principe, mais lorsqu'ils durent renoncer à l'espoir d'obtenir par ruse une décision favorable, ils ne comparurent point. Le pape les attendit pendant plus d'un an, et dans un concile de cinquante évêques prononça la réintégra-

(1) Avant la conversion des empereurs l'histoire ecclésiastique présente une preuve éclatante de la primauté du saint-siége. L'an 272 Paul de Samosate, patriarche d'Antioche ayant professé des doctrines hérétiques, fut dépossédé de son siége par un concile tenu à Antioche, Domnus fut élu pour le remplacer. Les évêques, pour obtenir la confirmation de cette déposition et de cette élection écrivirent au pape une lettre synodale qu'Eusèbe nous a conservée. Mais Paul ne voulait pas quitter son église. L'empereur Aurélien, qui passait alors par Antioche pour faire la guerre à Zénobie, ordonna sur l'invitation des évêques que la maison épiscopale serait livrée à celui avec lequel l'évêque de Rome et les évêques d'Italie se mettraient en communion. Cet empereur païen attesta donc par sa conduite la primauté de juridiction du saint-siége.

tion dans leurs siéges de saint Athanase et de ses collègues, et écrivit aux évêques orientaux une longue lettre qui est un monument très-important de l'histoire ecclésiastique.

Le concile de Constantinople s'adressa au pape pour obtenir la confirmation de Flavien, patriarche d'Antioche, dont l'élection était contestée. Le pape la refusa d'abord, et ne l'accorda que lorsqu'il eut pris une connaissance très-complète de l'affaire. On s'adressa aussi au saint-siége dans l'affaire de Maxime de Cyzique, élu clandestinement au siége de Constantinople. L'empereur Théodose envoya demander à Rome par une ambassade solennelle la confirmation de Nectaire.

Les Grecs eux-mêmes reconnaissaient donc au pape le droit de juger et de déposer les évêques. Socrate Sozomène et Épiphane le proclament hautement. L'histoire de saint Jean Chrysostome en est la preuve. Déposé, il recourut à Rome ; ses adversaires aussi, et s'ils se livrèrent contre lui à d'horribles violences, ils n'osèrent point nier qu'il y eût dans l'Église une autorité suprême. On pourrait citer encore bien d'autres exemples.

En Occident le pape était patriarche direct de l'Église latine ; les liens avec le saint-siége étaient encore plus étroits : on recourut constamment à lui pour juger les élections douteuses, pour poursuivre les évêques simoniaques ou usurpateurs.

Déjà en France, sous les rois de la seconde race et les Capétiens, les papes d'accord avec les rois nommaient à un grand nombre de siéges métropolitains. Les chroniqueurs rendent compte des discussions assez nombreuses qui s'élevèrent entre les papes et les rois sur le choix de ces métropolitains. En les lisant on se croit transporté six siècles plus tard, en plein régime concordataire.

Dès le treizième siècle tout vestige d'élection populaire avait disparu. Les chapitres étaient exclusivement investis du droit d'élire les évêques ; l'institution canonique était donnée suivant l'ancien usage. La manière dont les chapitres exercèrent un droit aussi grave excita une vive réprobation, et facilita l'établissement du concordat de François I[er], qui régissait encore les rapports de l'Église et de l'État lorsque l'Assemblée voulut imposer la constitution civile aux consciences.

Depuis près de trois siècles le pape était donc, du consentement de l'Église universelle, exclusivement investi du droit de conférer l'institution canonique à tous les évêques.

«... Ce serait à présent, avait dit d'Héricourt, une grande témérité de vouloir attaquer un point de discipline établi depuis deux cents ans. Si les chapitres des cathédrales ont pu faire exclure le peuple des élections sous prétexte des troubles que causaient ces assemblées nombreuses, les chapitres n'ont-ils pas mérité d'être privés du droit dont ils ont abusé en élisant des pasteurs par simonie, par faveur, contre le serment qu'ils faisaient de choisir celui qu'ils croiraient le plus digne.?. »

Mais l'Assemblée voulait avant tout soustraire les élections à toute influence religieuse. Interdit pour les nominations épiscopales, le recours au saint-siége l'était aussi pour tout autre sujet. Les évêques, si tel était leur bon plaisir, pouvaient le consulter sur des points de théologie spéculative, et voilà tout. L'Église de France était aussi séparée du saint-siége et du reste de la catholicité que l'Église anglicane ou l'Église russe.

On affectait de parler de l'antiquité chrétienne, des usurpations prétendues de Rome (1). Mais combien de fois, dans cette antiquité, le saint-siége n'a-t-il pas sans que l'Église ait réclamé condamné seul des hérésies sans convoquer les conciles généraux? Ménandre, Ebion, Cérinthe, Nicolas, Saturnin, les Gnostiques, Valentin, Cerdon, Marcian, Pélage, etc., etc. dans les temps anciens, Jansénius et ses adeptes au dix-huitième siècle, ont été condamnés par le saint-siége seul, et l'Église universelle les a toujours tenus pour hérétiques. Écoutons Bossuet, qui ne peut être suspect en cette matière.

«... Il est incontestable qu'il n'y a pas de siége au-dessus de celui de Pierre auquel la question puisse être portée, ni de tribunal plus auguste qui subsiste ordinairement dans l'Église, car le concile œcuménique n'est pas toujours rassemblé, on ne le convoque que dans certains cas extrêmement rares, et d'ailleurs il n'est ordonné par aucune loi ni établi par la coutume de porter au concile toutes les questions importantes, mais seulement celles qui sont embarrassées, douteuses et obscurcies par les nuages qu'ont répandus de

(1) Quand bien même ces usurpations auraient été prouvées, la constitution civile n'en aurait pas été légitimée. Si dans l'intérieur de l'Église un de ses ministres a usurpé sur les autres, il n'en est pas moins vrai que c'est l'autorité ecclésiastique qui a seule agi à l'exclusion du pouvoir civil, et ce dernier n'est nullement autorisé à exercer lui-même et à son profit ces usurpations prétendues.

grandes disputes ou qui occasionnent de grands troubles dans l'Église (1)... »

La constitution civile déniait au pape ce pouvoir que les gallicans les plus célèbres lui avaient reconnu. Qu'était-il dans ce système? Un personnage éloigné à qui chaque nouvel évêque écrivait une lettre de politesse, dont la réponse n'importait en aucune façon. L'évêque élu n'en faisait pas moins pour le président et le procureur syndic du département.

Mais les gallicans, tout en reconnaissant au pape une autorité très-importante, que la Constituante lui déniait, professaient le plus grand respect pour les conciles et surtout pour les conciles œcuméniques. La constitution civile traitait les conciles encore plus mal que le saint-siége lui-même; elle ne daignait même pas en parler, et par l'ensemble de ses dispositions elle en rendait la tenue impossible.

Certains jansénistes auraient désiré que l'Assemblée annulât l'autorité du saint-siége, pour confier exclusivement le gouvernement de l'Église au corps épiscopal délibérant en conciles. Ils détestaient la cour de Rome, parce qu'elle avait condamné leurs doctrines ; les philosophes la détestaient aussi, parce qu'ils comptaient bien si son pouvoir était anéanti venir complétement à bout du catholicisme. Ces deux partis, bien différents mais réunis dans une haine commune, furent parfaitement d'accord pour réduire le saint-siége à une suprématie purement nominale. Mais les philosophes ne voulurent pas s'arrêter en si beau chemin. Pour ménager les naïfs, ils avaient fait dans la constitution civile une réserve menteuse en faveur de la papauté. Ils firent encore moins pour les conciles, et la constitution civile ne prévoit pas le cas où un concile œcuménique pourrait se réunir, et ne dit pas un mot des conciles provinciaux si fréquents dans la primitive Église ; toutes les dispositions qu'elle contient les rendent impossibles.

D'après l'article 2 du titre 4 un évêque ne pouvait s'absenter plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département. Il lui était donc impossible d'aller sans autorisation à un concile œcuménique ou même à un simple concile provincial, si ce concile, comme c'était probable, devait néces-

(1) *Sur saint Augustin*, part. 3, liv. 9, chap. II.

siter une absence de seize jours. Supposons un concile œcuménique ; les quatre-vingt-trois évêques avaient besoin pour s'absenter du consentement de quatre-vingt-trois directoires. Les uns autoriseraient, les autres refuseraient. L'absence ou la présence de beaucoup d'évêques dépendrait tout simplement du caprice des administrations, dont les décisions en cette matière étaient sans recours. En un mot, la constitution civile, par l'organisation qu'elle donnait à l'Église de France, par son silence absolu sur les conciles, semblait ne pas même soupçonner qu'il pût en exister. Les évêques de cette nouvelle Église devaient vivre non-seulement à l'écart du saint-siége et de l'épiscopat du reste de la chrétienté, mais à l'écart les uns des autres. Ce n'était même pas une Église nationale, mais une Église départementale ; car le métropolitain n'avait aucun pouvoir sérieux. Les évêques n'avaient donc plus aucun lien commun, et se trouvaient absolument les uns envers les autres dans la même situation que les présidents de directoire à l'égard de leurs collègues des départements voisins. L'idéal de Mirabeau était réalisé ; l'État avait ses officiers d'administration dans les membres des directoires et des municipalités, ses officiers de justice dans les juges, ses officiers de morale dans les évêques et les curés.

Les jansénistes de l'Assemblée ne firent rien pour la liberté des conciles. Durand de Maillane lui-même semble en faire fi. Dans son apologie du comité des cultes (page 105), il essaye de réfuter les reproches qui lui furent adressés sur ce point comme sur tant d'autres : il prétend que plus tard lorsque le clergé ne comptera plus autant de nobles dans son sein, et ne sera plus dominé par eux, il obtiendra probablement du Corps législatif la permission de tenir des conciles. Du reste l'Assemblée n'a point agi hypocritement en cette matière ; elle n'a jamais donné à entendre que tôt ou tard le clergé pourrait jouir de la liberté des conciles, et Durand Maillane, qui était déjà un des arriérés du comité, s'est singulièrement avancé en annonçant que cette liberté pourrait être accordée, même dans un avenir très-éloigné.

III.

Quand on examine la constitution civile et dans son esprit, et dans ses détails, on est forcé de reconnaître qu'elle repose sur

une théorie essentiellement protestante. Comme l'Église anglicane, elle gardait un aspect extérieur de catholicisme, mais les doctrines étaient protestantes. Le comité ecclésiastique, pour légitimer son système d'élections, avait proclamé bien haut « que la nation ne peut être dépouillée du droit de choisir celui qui lui doit parler au nom de Dieu... »

Rapprochons ces paroles de celles de Calvin. « Nous tenons de la parole de Dieu que la vocation d'un ministre est légitime quand il est établi du consentement et de l'approbation du peuple. »

L'analogie n'est-elle point frappante? Que dit maintenant le concile de Trente?

« Anathème à celui qui dira que les évêques choisis par l'autorité du souverain pontife ne sont pas de légitimes et vrais évêques... »

Le comité soi-disant ecclésiastique, malgré toutes ses protestations, avait proclamé hautement le système calviniste.

Mais, dira-t-on, tout en portant atteinte à la juridiction de l'Église, il reconnaissait le caractère sacerdotal. C'est vrai; mais Henri VIII a commencé comme l'Assemblée; ce n'est pas lui qui a aboli la confession en Angleterre. Il a rompu avec l'unité, et par la force même des choses, malgré sa volonté, malgré ses violences, les doctrines calvinistes ont envahi l'Église anglicane. Il abhorrait le mariage des prêtres, et pourtant il s'est bien vite introduit dans son Église, qui, au lieu de prêtres schismatiques, n'a plus eu bientôt que des prédicants. De même aussi, bien des Constituants criaient à la calomnie lorsque les catholiques annonçaient que le divorce et le mariage des prêtres allaient venir à la suite de la constitution civile; ils sont venus en effet, et très-rapidement! et si l'Église officielle avait duré seulement dix ans, les hommes politiques, qui regardaient les prêtres comme de simples officiers de morale, auraient fini par mettre de côté une hypocrisie devenue inutile, par traiter l'ordination de mômerie, par donner une libre carrière à leur haine pour la confession, et l'Église constitutionnelle aurait subi de la part des philosophes une nouvelle et radicale transformation.

L'Église de France d'après la constitution civile ne formait même pas une Église à part, c'était une simple juxtaposition d'églises départementales sans lien ni cohésion. Nous allons examiner rapidement ce qu'était une de ces Églises.

A sa tête était l'évêque, nommé et institué comme l'on sait. Quelle était sa situation? il n'avait pas le droit de nommer les curés. Ceux-ci nommaient leurs vicaires et devaient seulement les choisir parmi des prêtres admis dans le diocèse par l'évêque. Ce dernier ne nommait que les vicaires épiscopaux, sauf quelques restrictions, et avec eux les supérieurs et directeurs du séminaire qui composaient son conseil. Ces vicaires n'étaient destituables qu'avec l'approbation de la majorité du conseil, et l'évêque ne pouvait choisir et congédier à son gré dans tout son diocèse que son secrétaire particulier.

L'administration était fort simplifiée, puisque l'évêque n'avait, pour ainsi dire, pas de nominations à faire. D'après l'article 14 du titre I, il ne pouvait faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec son conseil. On se demanda si la constitution civile avait entendu obliger l'évêque à suivre l'avis de ce conseil, ce qui eût été du presbytéranisme tout pur, ou bien s'il était tenu simplement de le consulter. Les avis furent partagés; nous raconterons plus loin le rôle que le comité ecclésiastique joua dans cette affaire. Si l'évêque avait le caractère méfiant, il était libre de faire subir un examen, devant son inévitable conseil, aux curés choisis par les électeurs, en s'exposant bien entendu à recevoir des juges de district une leçon de théologie.

Du reste rien n'était changé au costume des évêques; l'Assemblée leur avait à peu près enlevé tout pouvoir, mais elle leur avait laissé leurs ornements pontificaux, leur crosse et leur mitre. Ils n'étaient plus juges de la foi; le tribunal de district était leur supérieur; ils n'avaient pas de nominations à faire: pourquoi auraient-ils cherché à bien connaître leurs inférieurs? La constitution civile, en attendant une réforme plus radicale, avait fait d'eux des machines à donner les sacrements de l'ordre et de la confirmation, et leur principale occupation devait être de parader en ornements pontificaux les jours de fête, et de donner solennellement leur bénédiction. Tout ce qui, dans l'épiscopat, pouvait flatter la vanité avait été conservé dans un but facile à comprendre. Ces mannequins crossés et mitrés ne pouvaient même pas prendre seuls avec leur conseil certaines mesures de pure administration. Un curé, pour s'absenter (titre III, art. 3), avait besoin d'un congé de l'évêque et du directoire de district qui était ainsi associé à son administration. Voilà le de-

gré de confiance que le pouvoir civil accordait à un évêque nommé pourtant par des électeurs laïques !

Dans un but d'économie, il avait été décidé tout d'abord que beaucoup de paroisses seraient supprimées. L'article 16 du titre I du projet portait que dans les villes au-dessous de dix mille âmes il n'y aurait qu'une seule paroisse ; l'article 18, que toutes les paroisses de campagne non éloignées des villes et des bourgs de plus de trois quarts de lieue seraient réunies à la paroisse de la ville ou du bourg ; l'article 19, que dans la campagne chaque paroisse s'étendrait en tous sens à trois quarts de lieue environ. C'était tout simplement odieux et absurde. Ce plan était bien l'œuvre de bourgeois pleins de mépris pour les habitants des campagnes, et tout à fait ignorants de leurs besoins. Les paysans furent très-alarmés de ce projet, et les municipalités rurales envoyèrent contre lui un grand nombre de réclamations. L'amour-propre des villageois était profondément froissé par la perspective d'être annexés à une paroisse voisine ; et les nombreux inconvénients d'une pareille mesure furent exposés par eux avec beaucoup de franchise et de bon sens. Il était sans doute bien facile de déclarer que deux ou trois villages allaient former une seule et même paroisse ; mais il devait arriver le plus souvent que l'église conservée, autrefois suffisante pour un seul village, serait trop petite pour deux ou trois, et que les habitants des paroisses annexées, après s'être dérangés pour aller à la messe, seraient forcés de rester à la porte. Les vieillards, les personnes débiles, seraient presque dans l'impossibilité d'assister à aucun office ; il y aurait beaucoup d'inconvénients et même de danger à laisser ainsi les villages déserts pour aller au loin entendre la messe ; les maraudeurs et les voleurs ne manqueraient pas d'en profiter. Il serait aussi fort difficile au curé de visiter les malades et de porter à temps les derniers sacrements dans une paroisse aussi étendue. Dans les villes l'exécution de ce décret présentait aussi de graves inconvénients. On se plaignait de la multiplicité des petites paroisses ; certaines villes de huit ou dix mille âmes en avaient huit ou dix ; mais on n'était nullement assuré de trouver parmi toutes ces églises un édifice capable de contenir au besoin plusieurs milliers de fidèles, et très-souvent une paroisse comptant neuf mille âmes dans sa circonscription serait condamnée à n'avoir qu'une église

capable tout au plus de contenir mille paroissiens. Le plan du comité présentait une foule d'inconvénients capables d'exciter le mécontentement le plus vif contre l'Assemblée. L'abbé Grégoire le comprit parfaitement, et dans l'intérêt même de la constitution civile il le combattit avec beaucoup d'amertume. L'Assemblée trouva que les réformateurs du comité étaient allés trop loin, et décida que dans les villes et bourgs (art. 15, titre I) qui ne comprendraient pas plus de six mille âmes au lieu de dix mille, il n'y aurait qu'une seule paroisse. Quant aux paroisses rurales, elle ne leur assigna point de limites ; elle décréta que les assemblées administratives s'entendraient avec l'évêque diocésain pour fixer leur circonscription.

Le clergé inférieur était beaucoup mieux traité que l'épiscopat, dont il était à peu près indépendant. La situation matérielle d'un grand nombre de curés était améliorée par la constitution civile, qui dans l'espoir de les gagner, leur accordait des traitements très-élevés si on les compare à ceux qu'ils reçoivent actuellement (voir chapitre IX). Une Église rampante, et qui n'est pour l'État qu'un instrument docile, est toujours grassement rétribuée même par ceux qui la méprisent. Mais en revanche beaucoup de partisans de la liberté et du progrès voient avec regret donner un morceau de pain à une Église décidée à remplir sa mission, et à ne point trahir les intérêts de la foi au profit du pouvoir civil quand il est entre leurs mains, ou de leurs passions politiques, quand ils cherchent à le conquérir.

Telles sont les dispositions fondamentales de cette constitution civile qui fut cause de tant de maux, valut tant d'ennemis à la révolution, et l'entraîna dans une voie déplorable, qu'elle n'a pas encore entièrement quittée. Elle était l'œuvre commune de deux partis momentanément réunis par la haine de l'Église, mais séparés doctrinalement par un abîme. Aussi les arguments les plus divers et les plus contradictoires ont-ils été soutenus par les défenseurs de la constitution civile, et leur œuvre présente-t-elle un monstrueux amalgame de philosophie encyclopédiste, de gallicanisme parlementaire, de jansénisme, et même de protestantisme. L'Assemblée s'est hâtée de coudre ensemble des lambeaux de toutes ces doctrines. Tantôt la philosophie du dix-huitième siècle a le dessus, tantôt les appelants de la bulle *Unigenitus* ont la parole, tantôt on se croit revenu au

seizième siècle ! car la Constituante, au lieu de marcher en avant, a rétrogradé en somme de deux cent cinquante ans ! Elle s'est faite la plagiaire d'Henri VIII, de ces princes, de ces villes d'Allemagne et de Suisse, qui prenaient les biens du clergé et proclamaient ensuite un certain symbole réformé avec des lois draconiennes contre ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Mais son symbole à elle n'était que provisoire : pour ménager la foule, les philosophes avaient fait un triage dans les canons, et en proclamant certaines théories, ils avaient accepté implicitement des dogmes qu'ils repoussaient en toute autre circonstance au nom de la raison. Ils s'étaient affublés d'un manteau janséniste, qu'ils jetaient bien vite de côté lorsqu'il les gênait. Des roués véritables s'étaient travestis en pharisiens ! Rien de plus incohérent, de plus contradictoire que cette œuvre, malgré la couleur janséniste dont le comité a eu soin de la couvrir. Chaque parti a fait à l'autre des concessions importantes, qu'il espère reprendre bientôt. Les jansénistes comptent sur l'apaisement des esprits, les philosophes sur les progrès des idées révolutionnaires, pour refaire bientôt la constitution civile à leur point de vue exclusif !

Animés de la haine prétendue philosophique du dix-huitième siècle contre l'Église, les voltairiens arrivés au pouvoir croyaient faire merveille en la détruisant. Cependant la religion leur paraissait bonne pour amuser et maintenir les femmes, les enfants, les esprits faibles, les classes inférieures, tous ces êtres enfin que la philosophie pouvait seulement éclairer de ses lumières dans un avenir bien éloigné. Il leur semblait dur, impolitique même de priver des cérémonies de l'église tant de pauvres gens qui y étaient habitués. Aussi la religion n'était-elle pour eux qu'une comédie, faite pour amuser longtemps encore tous ces pauvres d'esprit, mais dont la mise en scène devait être réglée par l'État. Ils se résignèrent donc à conserver l'appareil extérieur du catholicisme, mais en l'avilissant, en l'enchaînant au pouvoir civil, de telle sorte que toutes les erreurs, toutes les hérésies pussent y pénétrer sans obstacle. L'unité était rompue, la foi était blessée sur certains points, mais le rituel avait été laissé intact à dessein.

Les croyants étaient, au dire des philosophes, de petits esprits routiniers ; on n'avait qu'à s'abstenir de blesser leurs innocentes habitudes, et on était sûr du succès. D'ailleurs tous les

schismes, toutes les hérésies ont ainsi procédé (1). En ne touchant pas au rituel, les Constituants voulaient pouvoir dire avec quelque apparence de vérité à des populations trop ignorantes de la hiérarchie et de la constitution de l'Église, que rien n'était changé, que les mécontents étaient tous des malveillants et des chicaniers.

En refaisant un catholicisme tout particulier, non point pour eux-mêmes (ils n'avaient foi qu'en leur propre mérite) mais à l'usage des croyants, les Constituants savaient bien qu'ils entreraient en lutte au moins avec une partie du clergé. Mais ils ne demandaient pas mieux que de faire naître l'occasion de maltraiter les prêtres qui voudraient tenir haut et ferme le drapeau du catholicisme. Pour les fidèles, ils n'en tinrent aucun compte. Ces arrogants philosophes, dans leur mépris pour les croyants, s'imaginaient qu'ils ne prendraient aucune part aux querelles religieuses, qu'il fallait simplement laisser les églises ouvertes sans toucher au rituel, et qu'on les verrait toujours accourir comme un stupide bétail là où ils avaient l'habitude d'aller les dimanches et fêtes. Les Constituants disaient alors assez haut : « Ceux qui pratiquent la religion ne peuvent être que des imbéciles ou des tartufes. Nous viendrons aisément à bout des imbéciles qui forment l'immense majorité, si nous protestons de notre respect pour l'intégrité de la foi, si nous ne changeons rien au culte extérieur tout en altérant l'essence du catholicisme. Ces gens-là n'y verront absolument que du feu. Pour les tartufes, comme il n'y aura plus aucun profit à exercer ce métier, ils se rangeront de notre côté ou adopteront quelque autre genre d'hypocrisie. Il y aura bien çà et là quelques fanatiques qui crieront, mais nous ferons des exemples; ils seront d'ailleurs très-peu nombreux et sans influence sur la masse. » Ils virent bientôt combien ils s'étaient trompés.

La constitution civile mécontentait et les croyants et une partie considérable de ceux-là même qui l'approuvaient. Les croyants étaient fort blessés de ce qui était hétérodoxe dans ses

(1) Dans l'Église anglicane on a gardé longtemps toutes les cérémonies catholiques; dans l'Allemagne luthérienne, dans les pays scandinaves, le culte protestant longtemps après la réforme gardait encore les cérémonies et les ornements du catholicisme. Dans certaines contrées, les ministres luthériens, ont conservé la chasuble pendant plus d'un siècle.

dispositions ; ses partisans, au contraire, sauf un petit nombre de jansénistes, partaient d'un point de vue tout à fait opposé, et trouvaient qu'il y avait encore trop de catholicisme dans leur œuvre. En effet des gens qui se croyaient le droit d'imposer aux catholiques la philosophie du dix-huitième siècle devaient regarder la constitution civile comme une œuvre de sagesse et de conciliation. Au lieu de faire de nombreuses blessures à la hiérarchie, à la discipline, ils auraient pu les proscrire tout à fait! Ils croyaient donc avoir fait de grandes concessions aux préjugés religieux, et trouvaient naïvement que les catholiques se montraient bien ingrats envers eux.

Par la constitution civile l'État avait en réalité, malgré d'hypocrites protestations, affirmé son prétendu droit de modifier le catholicisme à sa guise dans son dogme et dans sa discipline ; et de plus il avait formellement déclaré qu'il emploierait la force pour le soutenir. La liberté de conscience était inscrite dans la constitution générale, mais la constitution civile la restreignait singulièrement. On était libre d'être protestant, mais on n'était libre d'être catholique qu'à la manière de l'Assemblée, et le catholique réfractaire à sa théologie n'avait pas sa place au soleil de la liberté.

Pour que la constitution civile ne créât point d'embarras à la révolution, il aurait fallu que tous, prêtres et fidèles, l'eussent adoptée sans résistance, qu'il y eût en un mot une apostasie générale. Quand bien même elle aurait rencontré un nombre moindre d'opposants le résultat n'aurait pas été différent. L'État, dans cette hypothèse, se trouvait avoir seulement fabriqué une religion nouvelle, spolié en sa faveur l'ancien culte des temples qui lui appartenaient depuis tant de siècles, et excité contre lui-même des haines légitimes. S'il s'était contenté de créer à sa fantaisie une nouvelle Église officielle et de dépouiller en sa faveur le catholicisme de tous ses temples, il aurait déjà fait un acte extrêmement impolitique : en proscrivant le libre exercice du vrai catholicisme, en ordonnant, comme Henri VIII, aux prêtres et aux fidèles de se rallier à son Église, la Constituante, enivrée par sa toute-puissance, fit un acte de folie véritable, qu'on peut expliquer seulement par la violence de son fanatisme antireligieux qui l'avait complétement aveuglée sur l'injustice comme sur les dangers de son entreprise. La constitution civile ne supposait pas (l'Assemblée eut soin de le proclamer) qu'on pût lui opposer

autel contre autel. Elle était tout entière fondée sur la proscription du vrai catholicisme. Si des catholiques étaient libres de ne pas l'admettre, elle devenait inutile et nuisible à l'État.

On recourut donc bien vite aux mesures de rigueur pour l'imposer, et le bras séculier fut toujours levé contre les adversaires de cette Église fabriquée par des libéraux qui n'y croyaient pas. Le récit de ces longues et déplorables persécutions va désormais nous occuper exclusivement. Plus on étudie la constitution civile en elle-même et dans les discussions de l'Assemblée, plus on reconnaît la vérité de cette appréciation, si sévère en apparence, de M. de Carné.

«... Il a fallu moins de perversité morale pour préparer les attentats du 21 janvier et du 31 mai que pour élever à coup de mensonges l'édifice de cette église bâtarde, qui devait avoir pour conservateurs Gobel et Talleyrand... »

On eut tout de suite le droit de s'écrier devant ce honteux édifice : « Ceci est une œuvre de mauvaise foi. » En voulant imposer cette misérable Église au pays, l'Assemblée en fit une œuvre de larmes et de sang!

CHAPITRE VI.

LOUIS XVI ET LA SANCTION.

I. Les révolutionnaires attendent avec impatience la sanction de la constitution civile. — Leur éloignement pour tout moyen de conciliation. — Toute négociation était impossible. — Louis XVI cependant veut en entamer une. — Le pape lui écrit qu'il ne peut accepter la constitution civile. — Louis XVI tient sa lettre secrète. — Il cherche à effrayer le pape sur les conséquences de son refus. — Cette négociation a pour unique résultat de retarder la condamnation de la constitution civile et de donner naissance à de faux bruits très-préjudiciables à l'Église. — Louis XVI se détermine à donner sa sanction, et pourtant demande au pape son approbation provisoire. — Propositions présentées en son nom par le cardinal de Bernis. — Illusions du roi. — Le pape nomme une commission de cardinaux pour examiner les propositions, mais laisse peu d'espérance à Louis XVI, qui donne sa sanction. — Grande modération de Pie VI dans cette négociation.

II. Mandements des évêques français contre la constitution civile. — L'évêque de Tréguier acquitté par le Châtelet.

III. Les lois contre les ordres religieux des deux sexes sont exécutées. — Situation faite aux religieux et aux religieuses. — Noble conduite de ces dernières. — Le costume religieux.

La constitution civile était enfin terminée et les passions anti-catholiques avaient un commencement de satisfaction. Nous disons un commencement, car elles voulaient voir la religion avilie, les évêques et les prêtres fidèles chassés violemment de leurs églises et supplantés par des complaisants résignés d'avance à prêcher un catholicisme nominal, en attendant qu'il plût à la révolution de déclarer que cette comédie était désormais inutile. Le vote du 26 novembre fut pour l'Église catholique de France ce que deux ans plus tard le vote du 18 janvier 1793 devait être pour Louis XVI, et à peine fut-il rendu qu'on en réclama avec la même fureur l'exécution immédiate.

Non-seulement les révolutionnaires ardents, mais encore la plupart des hommes du parti constitutionnel, attendaient avec impatience le moment où chaque évêque conservé se verrait dans l'alternative, ou de déchirer de ses propres mains l'Église dont il était le chef, afin de conserver sa dignité et son traitement, ou bien de céder la place à un intrus élu par les clubs bien plus encore que par le collége électoral. Aucune inquiétude sérieuse ne venait troubler la joie des auteurs et des partisans de la constitution civile. Ils avaient décidé d'avance que les fidèles ne saisiraient nullement la portée de leurs innovations, et qu'il leur suffirait de voir célébrer la messe et les vêpres comme d'habitude. Quant aux évêques et aux prêtres, ils s'attendaient bien à rencontrer une résistance assez énergique chez quelques-uns d'entre eux; mais des pensions avaient été adroitement accordées aux évêques dont les siéges étaient supprimés, et on comptait bien qu'ils passeraient leur mauvaise humeur en mangeant leur retraite, et que la grande majorité des évêques conservés, tout en murmurant à part soi contre les décrets de l'Assemblée, prêterait serment pour éviter tout ennui et garder ses traitements, et ils se demandaient même, non sans une certaine inquiétude ce que deviendrait la constitution civile avec un clergé dirigé par des prélats qui lui étaient au fond si défavorables. On aurait peine à le croire maintenant, mais il est très-vrai que c'était là leur principale appréhension au moment d'appliquer la constitution civile, et que l'idée d'une résistance ouverte et sérieuse de la part d'un grand nombre de prêtres ne se présentait pas à leur esprit. D'ailleurs leurs craintes ne pouvaient être bien vives, car le pouvoir des évêques était tellement limité par les nouveaux décrets, et les administrations locales les surveillaient si étroitement, que dans le cas d'une feinte soumission leur mauvaise volonté n'aurait jamais pu être bien dangereuse.

Les partisans de la constitution civile, à part cette naïve inquiétude, trouvaient donc que tout marchait pour le mieux : le clergé, croyaient-ils, allait être obligé de passer sous les fourches caudines de leurs décrets, de s'incliner devant une constitution qui l'humiliait et de n'en parler qu'avec respect et soumission ! Quelques-uns de ses membres feraient peut-être des coups de tête, mais on comptait trouver un égal plaisir à savourer l'humiliation mal déguisée de la majorité, et à sévir rudement

contre le petit nombre des récalcitrants. Quel triomphe pour les philosophes ! La constitution civile donnait à leurs passions haineuses une satisfaction complète et raffinée ; il ne faut donc pas s'étonner qu'elle leur ait fait oublier et leurs belles maximes de tolérance, et les dangers auxquels ils s'exposaient eux-mêmes ainsi que leur œuvre politique en poursuivant, de concert avec les alliés les moins sûrs l'asservissement et l'humiliation des consciences catholiques.

La constitution civile était votée, mais il fallait obtenir la sanction royale. On connaissait l'attachement du roi à la foi de ses pères, on savait que chez lui le chrétien pourrait être bien plus ferme que le monarque. On ne craignait point cependant que sa répugnance non dissimulée pour la constitution civile l'entraînât à refuser nettement sa sanction. Il n'était point dans le caractère de Louis XVI de prendre une décision prompte et énergique ; quant à ses ministres, les uns étaient trop peu chrétiens, les autres trop mous pour lui conseiller d'agir ainsi. Il était donc presque certain, qu'après avoir longtemps hésité, tergiversé, pris des conseils à droite et à gauche, et bien témoigné son aversion pour la constitution civile, le malheureux monarque finirait par la sanctionner, mais s'y résignerait trop tard pour que les passions révolutionnaires voulussent bien lui tenir quelque compte de sa complaisance. Cependant la sanction pouvait se faire attendre longtemps, et les philosophes voulaient appliquer la constitution civile tout de suite et impitoyablement. Ils étaient pressés comme le sont toujours ceux qui croient le moment arrivé d'écraser leurs ennemis ; et les plus avisés craignaient que si la sanction tardait beaucoup, le clergé ne tirât parti de ce délai pour exciter encore plus les croyants contre leurs innovations religieuses, et inspirer aux indifférents des doutes sur leur opportunité. Les Constituants redoutaient aussi, sans vouloir l'avouer, le résultat des négociations du roi avec le pape. Il y avait dans la constitution civile plusieurs dispositions très-chères à la coterie janséniste qui l'avait élaborée, mais de fort peu d'intérêt pour la masse des partisans de la révolution ; aussi les jansénistes étaient-ils aussi pressés que les prêtrophobes. Si les passions avaient un peu le temps de se refroidir, si le roi savait faire ressortir les dangers d'un schisme, si d'autres événements venaient faire diversion aux querelles religieuses, il se formerait peut-être un courant d'opinion qui obligerait les

auteurs de la constitution civile à faire quelques modifications à leur œuvre dans un sens catholique, et l'impulsion une fois donnée dans cette direction, qui pouvait savoir où l'on s'arrêterait? Les ennemis du catholicisme ne voulaient pas laisser à la France le temps de la réflexion. Si l'opinion publique surexcitée par leurs manœuvres venait à se calmer, il n'était plus possible d'appliquer la constitution civile avec les mêmes chances de succès.

Les admirateurs quand même de la Constituante ont tout intérêt à faire paraître sa conduite sous l'aspect le moins défavorable et à rejeter sur ses adversaires, ou plutôt ses victimes, un blâme tout à fait immérité. Ils se sont plaints doucereusement du peu de zèle du cardinal de Bernis, alors ambassadeur à Rome, pour une transaction, et ont insinué que l'Assemblée constituante, si la cour de Rome avait été mieux disposée, aurait pu accueillir un plan raisonnable de conciliation.

Les catholiques ont le plus grand intérêt à ne pas laisser obscurcir la vérité sur un point aussi important de leur histoire religieuse, et la vérité pure est que la Constituante ne voulait d'aucune transaction, et que la cour de Rome lui eût fait en vain les plus grandes concessions.

Il ne peut y avoir de conciliation qu'entre deux personnes disposées chacune à céder quelque chose, et elle devient impossible si l'une d'elles déclare avec arrogance qu'elle attend de l'autre son humble soumission à toutes ses exigences. Telle était la situation en juillet 1790. Il n'y avait pas possibilité d'arrangement, parce que l'Assemblée n'en voulait pas, et que d'ailleurs elle déniait au pape toute qualité pour traiter avec elle.

Quand on n'a pas étudié avec soin les discussions religieuses de 1790, on a peine à concevoir comment une telle assemblée a pu montrer un pareil entêtement. Depuis 1802 les esprits en France se sont singulièrement habitués au régime concordataire, et les admirateurs de 1789 les moins sympathiques à l'Église conçoivent très-bien qu'on recoure au pape pour conclure un concordat, pourvu que le pouvoir civil trouve moyen de s'y faire la part du lion. Mais il ne faut pas oublier que le premier consul en traitant avec le pape a réagi contre l'opinion existante et a imprimé aux esprits une direction tout opposée à celle qui leur avait été donnée par la Constituante. Il suffit de se reporter un seul moment aux principes que cette assemblée

a proclamés bien haut pour comprendre qu'il n'y avait pas moyen pour le pape d'entrer en arrangement avec elle.

Pouvait-il en être autrement? N'était-il pas impossible que l'Assemblée négociât avec un pontife auquel elle ne reconnaissait pas le droit de défendre les intérêts de l'Église? Elle avait trouvé la France régie par un concordat, et elle avait déclaré de suite que ce traité ne pouvait être respecté parce que ni le pape, ni le roi n'avait eu le droit de conclure. Elle avait hautement proclamé que le pape n'avait le droit de statuer dans l'Église que sur des questions purement dogmatiques, et intéressant uniquement le for intérieur; qu'un État dès qu'il salariait le clergé devenait maître absolu de régler à sa guise son organisation et sa discipline, et que le pape empiétait sur son droit lorsqu'il voulait se mêler de ces questions, car tout ce qui dans la religion se traduit par un acte extérieur et matériel est du domaine exclusif du pouvoir civil. Tels sont les principes proclamés avec fracas par les rédacteurs de la constitution civile, et consacrés par les votes de l'Assemblée. Il lui était impossible de les contredire formellement, et de renier l'œuvre qu'elle venait de terminer, en engageant une négociation quelconque avec le pape. Quand on traite avec quelqu'un, on reconnaît par là même qu'il a pour lui ou la force ou un droit quelconque. Le pape n'avait évidemment pas la force pour lui; il n'avait aucun moyen matériel d'entraver l'exécution de la constitution civile. Négocier avec lui, c'était reconnaître que pour apporter à la discipline et à l'organisation de l'Église des modifications légitimes son concours était indispensable; c'était renier le principe fondamental de la constitution civile, qui reposait sur le droit absolu de l'État à régler seul toutes ces questions.

Les Constituants s'en tinrent strictement aux principes qu'ils avaient posés; ils ne se montrèrent illogiques dans les questions religieuses que lorsque leurs principes contrarièrent leurs passions anticatholiques. Malgré leur culte pour la tolérance, ils se contredirent parfaitement en persécutant les catholiques; mais lorsqu'il s'agit d'appliquer la constitution civile, et avec elle tous les principes anticatholiques qu'ils avaient tant prêchés, ils furent très-conséquents avec eux-mêmes, et n'admirent aucun tempérament dans la pratique. Ils avaient fait la constitution civile sans plus consulter le pape que l'épiscopat français, ils agirent de même quand ils s'occupèrent de l'im-

poser au pays. Avaient-ils demandé au pape son assentiment lorsqu'ils avaient supprimé les parlements, et réorganisé l'ordre judiciaire sur de nouvelles bases? Non évidemment. Puisque dans leurs principes il n'y avait aucune différence entre le siége d'un évêque et celui d'un magistrat, et que tous deux pouvaient être également supprimés par l'autorité civile, seule compétente, pourquoi s'adresser à Rome? Le pape n'avait rien à permettre; son rôle était d'attendre les décisions de l'Assemblée et de s'incliner devant elles.

Nous mettons au défi ceux qui cherchent à jeter quelque blâme sur la cour de Rome, d'établir que les zélateurs de la constitution civile, ses champions attitrés, aient seulement laissé entrevoir la plus légère disposition à entrer dans une voie de conciliation. Que pouvait donc faire Pie VI? Répondre au clergé français de se conformer à la constitution civile? C'était impossible. Proposer une transaction quelconque? On n'en voulait pas, et d'ailleurs à qui aurait-il pu l'offrir?

L'Assemblée, après avoir voté la constitution civile, avait laissé Louis XVI aux prises avec les scrupules de sa conscience. Le malheureux monarque ne savait quel parti prendre. S'il refusait sa sanction, il s'exposait aux plus grands dangers, et on ne cherchait pas à lui dissimuler les conséquences probables d'un pareil refus. S'il acceptait la constitution civile, il introduisait en France le schisme et la persécution, et son âme si profondément catholique envisageait avec horreur cette conséquence fatale de la sanction. Abandonné à lui-même, il ne se serait fait sans doute aucune illusion sur l'impossibilité de concilier la constitution civile avec l'orthodoxie la moins étroite; mais parmi ses conseillers les uns n'avaient pas la conscience aussi délicate ni aussi éclairée que la sienne, et les autres étaient des trembleurs. Tous répétaient constamment autour de lui qu'il fallait absolument trouver un moyen terme pour sortir de là, et l'empêchaient d'envisager la situation sous son aspect véritable.

Le roi suivit donc l'avis de ses conseillers, et essaya de se persuader que le souverain pontife pourrait peut-être s'abstenir, au moins provisoirement, de condamner la constitution civile. Il lui dépeignit vivement les dangers de toutes sortes dont il était environné, et ne négligea rien pour lui faire partager ses angoisses et lui faire croire que s'il condamnait les erreurs

de l'Assemblée, les malheurs les plus effroyables allaient fondre sur la famille royale et sur toute la catholicité.

Cette négociation avait lieu uniquement entre le roi et le pape, l'Assemblée n'y était pour rien; elle voyait au contraire du plus mauvais œil que Louis XVI consultât le pape sur la constitution civile, et méconnût ainsi les principes sur lesquels elle reposait. Une pareille négociation devait fatalement ne pas aboutir, puisque la constitution civile ne pouvait être acceptée sans modification par le pape, et que le roi n'était pas le maître d'en changer un seul mot, et ne devait pas songer à faire à l'Assemblée aucune proposition de ce genre. Bouleversé par les supplications de son entourage, Louis XVI cherchait à se tromper lui-même sur le véritable caractère de la constitution civile, et désirait faire partager au souverain pontife ses erreurs et ses illusions.

C'est le propre des caractères faibles, et des hommes politiques de troisième ordre, comme l'étaient les conseillers de Louis XVI, de chercher constamment une conciliation entre des principes ou des doctrines inconciliables, et de temporiser, ors même qu'on ne peut rien gagner à attendre. Le pape ne leur avait pourtant pas permis de s'abuser, car le 10 juillet, deux jours avant la fin de la discussion de la constitution civile, il écrivait au roi une lettre très-catégorique :

« A notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique. Quoique nous soyons bien loin de douter de la ferme et profonde résolution où vous êtes de rester attaché à la religion catholique, apostolique et romaine, au saint-siége centre de l'unité, à notre personne, à la foi de vos glorieux ancêtres, nous n'en devons pas moins appréhender que des artifices adroits et un captieux langage surprenant votre amour pour vos peuples, on ne vienne à abuser du désir ardent que vous avez de mettre l'ordre dans votre royaume et d'y ramener la paix et la tranquillité.

« Nous, qui représentons Jésus-Christ sur la terre, nous à qui il a confié le dépôt de la foi, nous sommes spécialement chargé du devoir non plus de vous rappeler vos obligations envers Dieu et envers vos peuples, car nous ne croyons pas que vous soyez jamais infidèle à otre conscience, ni que vous adoptiez les fausses vues d'une vaine politique; mais cédant à notre amour paternel, de vous déclarer et de ous dénoncer de la manière la plus expresse que si vous approuvez les décrets relatifs au clergé, vous entraînez par cela même votre na-

tion entière dans l'erreur, le royaume dans le schisme, et peut-être serez-vous la cause d'une cruelle guerre de religion. Nous avons bien employé jusqu'ici toutes les précautions pour éviter qu'on ne nous accusât d'avoir excité aucun mouvement de cette nature, n'opposant que les armes innocentes de la prière auprès de Dieu; mais si les dangers de la religion continuent, le chef de l'Église fera entendre sa voix, elle éclatera, mais sans compromettre jamais les devoirs de la charité... (1).

« Votre Majesté a dans son conseil deux archevêques, dont l'un pendant tout le cours de son épiscopat a défendu la religion contre toutes les attaques de l'incrédulité; l'autre possède une connaissance approfondie des matières de dogme et de discipline. Consultez-les; prenez avis des nombreux évêques et des docteurs de votre royaume qui se sont distingués tant par leur piété que par leur savoir. Vous avez fait de grands sacrifices au bien de votre peuple; mais s'il était en votre disposition de renoncer même à des droits inhérents à la prérogative royale, vous n'avez pas le droit d'aliéner en rien ni d'abandonner ce qui est dû à Dieu et à l'Église, dont vous êtes le fils aîné.

« Prenons confiance dans la Providence divine, et par un attachement invicible à la foi de nos pères méritons d'en obtenir le secours dont nous avons besoin. Quant à nos dispositions particulières, nous ne pouvons désormais être sans inquiétude et sans douleur, à moins de savoir la tranquillité et le bonheur de Votre Majesté assurés. C'est dans ce sentiment d'une affection toute paternelle, que nous donnons du fond du cœur à Votre Majesté ainsi qu'à votre auguste famille notre bénédiction apostolique. »

Les deux archevêques dont le pape parlait dans sa lettre n'étaient malheureusement pas à la hauteur de la situation : c'étaient l'ancien archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, et l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, deux prélats respectables, mais qui devant les dangers qui menaçaient à la fois l'Église et l'État perdaient presque la tête de frayeur, et en même temps se berçaient des espérances les moins fondées. De

(1)... Ad nostrum idcirco munus spectat te non jam de explendis erga Deum populosque officiis admonere (non enim existimamus te a conscientia tua desciscere, ac ad vanæ politices adduci commenta) sed ex paterno animi nostri erga te amore, majestati tuæ palam facere, certissimeque denunciare, si decreta ad clerum pertinentia approbes, eo ipso in errorem te universam inducturum nationem tuam, regnumque in schisma, et in crudele fortasse etiam religionis bellum esse impulsurum......

pareils conseillers ne convenaient nullement à un monarque faible et irrésolu comme Louis XVI.

Les révolutionnaires, pour séduire les esprits timides et superficiels, disaient partout que le pape n'était nullement hostile à la constitution civile, et, à force de l'entendre répéter, beaucoup de personnes finissaient par se demander si après tout le silence du saint-père ne devait pas être regardé comme une adhésion tacite aux décrets de l'Assemblée. Si Louis XVI désirait préparer un revirement en faveur de la liberté religieuse, il devait avant tout ne dissimuler aucun des obstacles que la constitution civile allait rencontrer. La question de justice n'était rien pour l'Assemblée, mais la certitude d'exciter un mécontentement extraordinaire chez un très-grand nombre de citoyens pouvait seule lui donner à réfléchir. Le malheureux monarque allait donc droit contre son but en laissant les personnes que la constitution civile avait choquées tout d'abord, espérer son acceptation, et en vue de cette éventualité s'abstenir de manifester franchement leurs sentiments. Si la lettre de Pie VI avait été publiée partout, bien des prêtres et des laïques auraient été aussitôt tirés d'incertitude; il se serait échappé à travers toute la France comme un flot de protestations contenues jusqu'alors par une politique timide, et peut-être certains Constituants s'en seraient-ils émus; peut-être la scission qui devait avoir lieu inutilement dans ce parti lorsque tout le mal était fait se serait-elle manifestée quand rien n'était encore compromis. Au contraire, Louis XVI et ses conseillers, pour ne pas nuire à une négociation impossible, invitaient les mécontents à mettre une sourdine à leurs plaintes, et cachaient la vérité à tous ceux qui n'attendaient qu'un mot du pape pour protester.

Les deux archevêques, loin de se laisser décourager par la lettre de Pie VI, ne songèrent qu'à enfouir un document qui paraissait ruiner leurs espérances, et recommencèrent de plus belle à proposer au pape de malheureuses combinaisons. Pendant ce temps-là on restait dans une cruelle incertitude, les révolutionnaires continuaient à crier bien haut que le pape ne condamnerait jamais la constitution civile, et beaucoup de prêtres et de fidèles ne savaient qu'en penser. L'entourage de Louis XVI suppliait le pape de ne pas la réprouver publiquement, parce que les plus grands maux devaient en résulter, et

jouait ainsi le jeu des constitutionnels en donnant à leurs mensonges une apparence de vérité, sans que la situation du roi en fût améliorée. Plus tard le clergé en voulut profondément à ces deux archevêques, qui en ne servant point des lettres du pape, avaient mis la lumière sous le boisseau et secondé involontairement les artifices des constitutionnels.

Si le pape ne se prononçait pas ouvertement, c'était bien par pure condescendance pour Louis XVI et ses conseillers, qui s'étaient mis dans la tête que tout pourrait être sauvé si l'on gagnait du temps et laissaient les consciences dans l'incertitude. Pie VI était fort inquiet. Dans une lettre à l'archevêque de Bourges, datée du même jour que sa lettre au roi, il déclarait à ce prélat que s'il avait gardé le silence jusqu'alors c'était pour ne pas exaspérer les révolutionnaires (1), mais qu'il n'était plus possible de se taire puisqu'on voulait décidément implanter le schisme en France, et il invitait l'archevêque à user de tout son crédit auprès du roi pour le déterminer à ne pas accepter la constitution civile. Il écrivait aussi à l'archevêque de Vienne qu'elle devait être repoussée à un double point de vue (2), car elle contenait des erreurs et émanait d'une autorité incompétente, et il l'invitait à encourager Louis XVI à la résistance, parce qu'on ne pouvait jamais dissimuler la vraie doctrine, quand bien même on aurait le secret dessein de la proclamer dans un moment plus favorable (3). C'était indiquer assez clairement qu'il désapprouvait le système suivi par le roi. Mais ces lettres n'étaient connues que des prélats et de leur entourage; pour ménager la cour, on ne leur donnait pas de publicité, et le silence du saint-père inquiétait toujours les consciences.

Après avoir beaucoup hésité, Louis XVI se décida à donner sa sanction, sans renoncer pourtant à obtenir l'acceptation du pape. Il lui écrivit de Saint-Cloud, le 28 juillet, une lettre dans

(1) «... Nosque talia audientes, ne magis incitaretur furor auctorum, potius tacendum nobis tunc existimavimus, ac interim publicis privatisque precibus ad Dominum, confugere... » Theiner, tome I, p. 10.

(2) Recentia decreta istius conventûs nationalis circa res ecclesiasticas, parem præ se ferunt cum erroris tum nullitatis characterem... erroris scilicet quia falsam continent doctrinam, nullitatis vero quia pronuntiata sunt ab incompetenti auctoritate... V. Theiner.

(3)... Cum catholica veritas nequaquàm ullo tempore dissimulari possit, vel eo animo ad eamdem, mutatis rerum cirumstantiis, revertendi... » V. Theiner.

laquelle il protestait de son attachement pour la foi catholique et le saint-siége (1).

« Je regarde, disait-il, comme un de mes plus beaux titres celui de fils aîné de l'Église, de protecteur des canons, de gardien des lois, coutumes et libertés de l'église gallicane... »

Puis il annonçait au pape qu'il acceptait la constitution civile, ce qui ne semblait guère s'accorder avec ses protestations, et cependant il lui demandait de lui envoyer ses observations sur cette loi, et ne paraissait pas comprendre qu'elles étaient complétement inutiles par son fait. Il l'invitait toujours à attendre avant de se prononcer :

« Sa sainteté, disait-il, sent mieux que personne combien il importe de conserver les nœuds qui unissent la France au saint-siége. Elle ne mettra pas en doute que l'intérêt le plus puissant de la religion, dans la situation présente des affaires, ne soit de prévenir une division funeste, qui ne pourrait affliger l'Église de France sans déchirer le sein de l'Église universelle. »

En acceptant la constitution civile le pauvre Louis XVI rompait au contraire les liens qui unissaient la France au saint-siége, et légalement, après la sanction, le pape n'était plus rien pour le gouvernement français : le premier évêque qui viendrait à mourir serait remplacé par un intrus, et le roi lui-même avait abdiqué toute influence dans les affaires ecclésiastiques et s'était réduit à l'égard de la constitution civile au rôle d'un simple agent d'exécution. C'est ce que Louis XVI, malgré l'évidence, ne pouvait se mettre dans la tête, et il prétendait négocier avec la cour de Rome comme s'il était toujours le roi très-chrétien disposant d'une immense influence dans les affaires religieuses ! Si le schisme n'était pas encore établi dans l'Église de France, c'était seulement parce que le clergé n'avait pas imité la conduite du roi, qui pour éviter un schisme avait jugé à propos d'agir extérieurement en schismatique.

Louis XVI se fût sans doute exposé à certains dangers en refusant d'accepter la constitution civile, mais ces dangers auraient été bien moindres que ceux qu'il affronta plus tard en

(1) Theiner, t. I, p. 264.

apposant son veto aux épouvantables décrets de l'Assemblée législative. Lorsqu'il prit courageusement le parti de tenir tête à la persécution, il dut regretter d'avoir tant cédé au commencement. Un refus obstiné en 1790 lui eût peut-être valu un 20 juin prématuré, mais il n'est pas sûr du tout que ce 20 juin eût été suivi d'un 10 août. S'il avait eu la fermeté de refuser sa sanction en adressant à l'Assemblée des observations à la fois énergiques et habiles sur ses décrets; si dans ce manifeste il lui avait tenu tête vigoureusement sur tout ce qui blessait la liberté religieuse, et cédé sur le reste; s'il lui avait déclaré qu'il se faisait fort d'obtenir du pape une modification des circonscriptions diocésaines pourvu qu'elle renonçât à appliquer certaines dispositions schismatiques de la constitution civile, il est fort probable qu'il aurait prêché d'abord dans le désert, et soulevé une violente tempête; nul ne peut dire ce qui en serait résulté; mais on peut affirmer hautement qu'un refus ainsi motivé eût été moins dangereux et plus utile que son fameux veto. Certes nous sommes bien éloigné de désapprouver Louis XVI d'avoir tenu tête à la Législative; le seul sentiment de la justice lui a fait alors affronter résolûment et sans illusion aucune un effroyable danger. Le courage ne lui faisait pas défaut, il en a donné bien des preuves; mais il ne savait prendre un parti décisif qu'à la dernière extrémité. Dans certaines circonstances, il est beaucoup plus sûr d'aller droit son chemin que de biaiser. Une opposition franche et officiellement avouée à la constitution civile n'aurait certainement pas attiré sur Louis XVI plus de haine et de colère que ses tergiversations et son apparente duplicité; et il aurait eu du moins la consolation de n'avoir jamais faibli un seul instant.

Comment Louis XVI pouvait-il espérer que la cour de Rome accepterait les singuliers arrangements qu'il s'obstinait à lui proposer? Il s'en voulait à lui-même de son acceptation, et cherchait par tous les moyens possibles à faire partager au pape ses propres illusions et à lui faire adopter sa ligne de conduite. Le cardinal de Bernis fut donc chargé de présenter à Pie VI une série de propositions (1).

Il lui déclara d'abord que si le roi avait sanctionné la constitution civile, c'était uniquement parce qu'il se trouvait dans

(1) Theiner, t. I, 266.

une situation telle qu'il n'était pas libre de refuser sa sanction à aucun décret de l'Assemblée. Néanmoins le roi désirait que le souverain pontife lui adressât une réponse provisoire sur la constitution civile sans attendre l'avis d'une commission de cardinaux, car il importait qu'il fût fixé promptement. Cette réponse ne pourrait être regardée comme complète que dans le cas où le saint-père approuverait provisoirement.

1° La nouvelle distribution des métropoles et la création de la métropole de Rennes;

2° Les circonscriptions nouvelles, en invitant les évêques lésés par elles à montrer la même condescendance que le saint-père;

3° Les vicaires épiscopaux substitués par la constitution civile aux chapitres;

4° Les évêchés établis par l'Assemblée dans les villes qui n'en avaient jamais eu, et l'élection des évêques suivant le mode fixé par la constitution civile, sans que le saint-siége leur expédiât leurs bulles, mais avec le seul consentement du métropolitain ou du plus ancien évêque. Les évêques donneraient provisoirement les dispenses réservées au saint-siége.

C'était tout simplement demander au pape d'approuver toute la constitution civile. Il restait seulement à expliquer ce que la cour de France entendait par une approbation provisoire. C'est ce que fit le cardinal de Bernis dans des observations confidentielles.

Les uns, dit-il au pape, s'étonnent que le roi, dont on connaît la foi profonde et le zèle pour la religion, se résigne à accepter les décrets; les autres ne sont pas moins surpris qu'après son acceptation il soumette encore la constitution civile au jugement du saint-père. Mais ceux qui connaissent l'état de la France savent que le roi ne jouit point de sa liberté, et que sa vie et celle de sa famille sont en danger. Les décrets de l'Assemblée contre la religion ont été en réalité rendus par une minorité, car la majorité n'est pas libre à Paris. La sanction du roi n'a été donnée qu'en raison de ces violences qui ont entraîné la majorité de l'Assemblée, et du reste Sa Majesté, d'après l'avis de ses plus fidèles conseillers, est décidée à donner sa sanction aux décrets les plus détestables sans demander qu'on les modifie en rien, afin de pouvoir dans la suite prouver plus facilement qu'elle n'a pas été libre.

Tout en France est au plus mal: le roi et sa famille sont très-

exposés; le négociateur insiste beaucoup sur les dangers qu'ils courent. Si le pape entre en lutte ouverte avec l'Assemblée, on attentera peut-être à la vie de ce monarque, si zélé, si dévoué au saint-siége, et après cet attentat le schisme sera établi et la France perdue pour la religion catholique. Il faut donc que sa sainteté fasse un bref qui devrait être ainsi rédigé.

1° Le pape rendrait d'abord hommage à la bonne foi du roi, et déclarerait que son recours au saint-siége prouve formellement qu'il n'a jamais voulu attenter à la liberté de l'Église;

2° Les erreurs doctrinales contenues dans la constitution civile seraient ensuite exposées;

3° Après cette exposition, le pape déclarerait qu'il ne condamne pas encore formellement la constitution civile, parce que le recours du roi et l'aversion que l'épiscopat et le clergé professent pour ses erreurs lui font espérer un meilleur avenir;

4° Le pape déclarerait, en raison des circonstances, que pour calmer les consciences et ôter tout prétexte de discorde, il fait certaines concessions jusqu'à ce que la constitution civile soit soumise, conformément aux canons et à la discipline, à un examen sérieux;

5° En conséquence il approuverait provisoirement les métropoles, *pro bono pacis* et *vitando scandalo;*

6° De même pour les circonscriptions nouvelles, les évêques se feraient des délégations réciproques;

7° Il approuverait provisoirement l'institution des vicaires épiscopaux;

8° Tout en reconnaissant la nullité de l'érection faite par l'autorité laïque, le pape, pour éviter toute difficulté, ratifierait l'établissement des évêchés nouveaux, et sans accepter les décrets sur les élections ecclésiastiques, il approuverait par simple bref les nouveaux évêques, soit en le leur adressant directement, soit par l'intermédiaire du métropolitain. On aimerait mieux qu'il déléguât au métropolitain, et à son défaut à l'évêque le plus ancien l'institution canonique de ces évêques nouveaux;

9° Le pape accorderait aux évêques toutes les dispenses nécessaires;

10° Il exhorterait les fidèles à bien se mettre en garde contre les erreurs, à resserrer les relations de l'Église de France avec le saint-siége et à le consulter;

11° Ce bref serait adressé au roi : il en ferait l'usage qui lui

paraîtrait convenable (!!!) sans compromettre l'autorité pontificale et la paix de l'Église.

Enfin on demandait au saint-père avec beaucoup d'instance d'accéder bien vite à ce plan. — L'ancien archevêque de Vienne, en priant le cardinal de Bernis de transmettre ses propositions au pape (1), reconnaissait au nom du roi lui-même qu'elles donnaient forte prise à la critique; mais la situation, disait-il, était si grave, qu'on désirait à Paris les voir accepter par le pape. D'ailleurs il ne s'agissait que d'une acceptation provisoire; c'était l'éternel refrain des conseillers de Louis XVI.

Le pape ne pouvait accéder à de semblables propositions : autant aurait valu accepter nettement la constitution civile, tant les palliatifs et les réserves conseillés par le cabinet des Tuileries étaient insuffisants et ridicules.

Il y avait dans la constitution civile des dispositions très-regrettables, mais sur lesquelles on pouvait passer plutôt que d'attirer sur l'Église de France une persécution. Mais il y en avait d'autres qui étaient inacceptables et que l'Église devait repousser sans s'inquiéter des conséquences, parce qu'elles établissaient l'hérésie et le schisme. Le roi proposait au pape de tout sanctionner indistinctement!

Louis XVI, en répétant constamment que cette approbation ne serait que provisoire, montrait seulement qu'il cherchait à se faire illusion à lui-même, mais ne résolvait nullement la difficulté.

En effet, il n'est pas permis d'approuver même provisoirement le schisme ni l'hérésie, pour éviter de grands maux, des persécutions. S'il était permis sous ce prétexte de consentir extérieurement à ce que demandent les persécuteurs, les premiers chrétiens auraient été en droit de sacrifier aux faux dieux quand les empereurs le leur ordonnaient, sauf à revenir au christianisme quand il n'y aurait plus eu à craindre de persécution immédiate. Si de simples fidèles doivent partout et toujours confesser hautement la saine doctrine, à plus forte

(1) 29 juillet 1790. — « Non ea quidem et optabam ego, et rex ipse voluisset quæ strictæ sacrarum regularum observationi ecclesiæque dignitati magis congruunt, sed quæ videtur exigere, luctuosi temporis necessitas, conscientiarum tranquillitas, imminens schismatis periculum. Et ista non ut leges perpetuæ, sed tanquam provisoriæ dispensationes proponuntur... » Theiner, I, 283.

raison le chef de l'Église doit-il éviter de laisser le schisme et l'hérésie prévaloir dans une partie de la catholicité, de sanctionner même provisoirement leurs doctrines et leurs actes, et de tromper ainsi sur la foi les fidèles qu'il doit éclairer. Si le pape avait consenti à ce que Louis XVI lui demandait, les conséquences en auraient été déplorables de toute manière. Les fidèles, prévenus que l'acceptation du pape était simplement provisoire, auraient été en droit de lui dire : « Si la loi que vous acceptez est telle que nos évêques l'ont dépeinte, telle que vous la dépeignez vous-même ; si elle blesse la divine constitution de l'Église, alors pourquoi l'acceptez-vous, même provisoirement? Puisqu'en définitive vous la tolérez, nous sommes autorisés à croire que vous l'avez calomniée à dessein. Persistez-vous à soutenir qu'elle est hérétique, alors vous manquez à tous vos devoirs, vous faites preuve d'une faiblesse et d'une lâcheté détestables chez le plus humble ministre de l'Église, à plus forte raison chez le pontife suprême. » Tout porte à croire que la première interprétation aurait prévalu, qu'on aurait attribué les censures doctrinales du pape au dépit de n'avoir pas été consulté par l'Assemblée, et qu'on n'aurait vu dans son approbation provisoire qu'un aveu implicite de la parfaite orthodoxie de la constitution civile.

Mais il était fort probable que le bref du pape ne recevrait aucune publicité, que le roi le tiendrait secret, et qu'on saurait seulement que le pape tolérait la constitution civile. Alors toute la France, sauf quelques personnes initiées aux secrets de la cour, aurait cru sincèrement que la constitution civile était orthodoxe, et n'aurait pas entravé son exécution. Les conséquences en auraient été désastreuses pour la religion, les fausses doctrines sur la constitution et sur la liberté de l'Église se seraient accréditées dans les esprits, et si plus tard on avait annoncé que l'approbation du pape n'avait été que provisoire, on aurait excité beaucoup d'étonnement et de scandale.

Au reste, quand bien même le chef de l'Église eût été libre devant Dieu de donner une approbation provisoire à de tels décrets, il eût commis une grave imprudence en accédant aux propositions de Louis XVI.

Le roi cherchait évidemment à se tromper lui-même, et sur les conséquences de son acceptation, et sur les moyens qu'il pourrait avoir dans la suite de réparer le mal qu'il venait de

faire à l'Église. Il savait que la constitution civile blessait la religion, et pourtant il s'était laissé abuser par de faux raisonnements, par des calculs non moins faux, et il l'avait acceptée; il en était venu à désirer que le pape s'abusât comme lui, et couvrît sa responsabilité de monarque chrétien en engageant la sienne propre. Mais il n'en pouvait être ainsi. Le pape plaignait sincèrement Louis XVI, mais il lui était impossible de compromettre les plus graves intérêts de l'Église et d'oublier ses devoirs les plus sacrés, pour faciliter les projets si chanceux que des conseillers timides et malhabiles avaient suggérés au roi de France.

En supposant que l'approbation provisoire fût possible, on se trouvait encore devant une question de la plus haute gravité. Combien de temps à peu près ce provisoire devait-il durer? Trois mois, six mois, un an, dix ans? Louis XVI et ses conseillers ne pouvaient donner là-dessus aucun éclaircissement, car ils n'en savaient pas plus que le pape lui-même, et pourtant un tel provisoire ne pouvait être que très-court. Les évêques, disait le projet, suppléeraient par des délégations réciproques à la nullité des nouvelles circonscriptions diocésaines; mais cet expédient ne pouvait être que de très-courte durée. Qu'un des cent trente évêques de France vînt à mourir et ce plan de conciliation était annulé quant à son diocèse, car la délégation finit forcément avec le délégant, et tout était remis en question, et chaque décès d'évêque aurait aggravé la situation. Que ce provisoire durât seulement un an, et dans certains départements ce qu'on voulait éviter à tout prix arrivait fatalement; les évêques délégués se trouvaient sans pouvoirs; l'autorité civile voulait imposer des intrus, les fidèles se verraient obligés de choisir entre le schisme et la persécution, et l'échafaudage construit avec tant de peine par les ministres de Louis XVI s'écroulerait misérablement. Il était impossible que le pape fît le moindre accueil à une pareille demande, si le roi n'essayait pas au moins de lui prouver qu'il ne se berçait pas de vaines illusions et de projets en l'air, mais qu'il pouvait raisonnablement croire à un meilleur avenir. Il était tout à fait invraisemblable qu'un monarque qui déclarait sa vie et celle de sa famille en danger s'il refusait de sanctionner les décrets les plus odieux, et malgré son zèle pour la religion, se disait forcé d'introduire lui-même le schisme en France, pût si vite rentrer

dans la jouissance de sa pleine liberté, et devenir tout à coup assez fort pour défaire toutes les mauvaises lois qu'il s'était cru obligé de sanctionner. On se demandait au Vatican sur quoi Louis XVI pouvait compter pour parler avec autant d'assurance d'un avenir peu éloigné; on avait beau chercher, on ne découvrait rien qui pût justifier de telles espérances, et on craignait avec raison que ce provisoire ne devînt définitif à la grande confusion de ceux qui se seraient ainsi leurrés eux-mêmes. Que Louis XVI eût une confiance déraisonnable dans le résultat final de certaines intrigues, ce n'était que trop vrai, mais il n'était pas possible qu'il la fît partager à la cour de Rome, car elle n'avait pas les mêmes motifs de s'illusionner. Le pape vit tout de suite que le roi lui demandait un acte à la fois impolitique et contraire à ses devoirs; quand bien même il aurait donné cette approbation provisoire, elle n'aurait servi probablement qu'à tranquilliser la conscience du roi: la cour aurait dit que le pape approuvait tout, afin de ménager les Constituants et d'empêcher toute résistance; les fidèles auraient ignoré que l'approbation était purement provisoire, et Louis XVI lui-même au bout de quelques mois, après avoir vu successivement échouer tous ses plans, aurait été réduit à écrire au saint-père qu'il fallait absolument que ce provisoire eût une durée indéfinie, à cause des dangers qui le menaçaient plus que jamais. Pour une foule de raisons, Pie VI ne pouvait pas faire ce que le roi lui demandait; il se contenta de ne point condamner de suite la constitution civile, et il fallut que les circonstances devinssent encore plus graves, pour qu'il se décidât à prononcer sur elle. Ce fut uniquement à cause des appréhensions et des supplications de Louis XVI que le pape s'abstint si longtemps de condamner solennellement les erreurs de l'Assemblée, et ce long retard, sans préserver le malheureux monarque d'aucun danger ni même d'aucun affront, eut pour la religion des conséquences déplorables.

Pendant ce temps-là l'Église de France tout entière était dans la plus profonde anxiété. Les évêques, pour la plupart, n'étaient pas bien instruits des négociations que le roi avait essayé d'entamer avec le saint-siége, et d'ailleurs s'ils respectaient profondément la personne et les intentions de Louis XVI, ils n'avaient aucune confiance dans la sûreté de ses vues ni dans son habileté à manœuvrer au milieu de pareilles difficultés. Ils appréhendaient avec raison que ses conseillers ne lui

fissent sacrifier les intérêts véritables de la religion à de fausses considérations politiques. Et ils écrivaient au pape pour lui demander ce qu'il fallait faire, ce qu'il fallait éviter, quelle ligne de conduite ils devaient adopter. Bien que justement irrités contre la constitution civile, ils ne demandaient pas mieux que de faire toutes les concessions possibles, mais malheureusement ils ne pouvaient en faire sur les dispositions les plus importantes, et quelques concessions sur des points de détail n'auraient nullement désarmé les révolutionnaires, ni éloigné la persécution. On en trouve la preuve dans un curieux mémoire présenté au saint-siége par l'archevêque d'Auch en son nom et au nom des évêques de sa province en août 1790 (1). Ce prélat lui adressait une foule de questions indispensables sur la conduite que les évêques devaient tenir à l'égard des autorités civiles et de leurs innovations, et montrait un désir véritable de conciliation, qui venait malheureusement se briser contre les décrets schismatiques de la constitution civile. Le système d'élections adopté par la Constituante paralysait toute bonne volonté et rendait toute transaction impossible. L'archevêque d'Auch ne demandait pas mieux que de trouver quelque moyen de tout concilier, mais ses efforts même ne servaient qu'à lui démontrer encore mieux les vices de la constitution civile. Il avait cru d'abord trouver un moyen de tourner la difficulté en ce qui concernait les vicaires épiscopaux ; mais il avait reconnu qu'avec la meilleure volonté du monde on ne pouvait les admettre sans violer les règles de l'Église. Un examen attentif faisait encore mieux ressortir à ses yeux le caractère presbytérien de certaines dispositions de la constitution civile, et il demandait au pape quelle conduite l'épiscopat devait tenir. « Plus on étudie la nouvelle constitution ecclésiastique, dit le Mémoire, plus on voit s'accroître les embarras et les difficultés de la condition que doivent tenir les évêques. » Les prélats de la province d'Auch, après avoir fait ce tableau affligeant des erreurs de la constitution civile et des difficultés inextricables qu'elle avait suscitées, n'avaient que trop raison d'ajouter qu'ils craignaient des maux encore plus grands pour l'avenir, et qu'on viendrait bientôt à décréter le divorce et le mariage des prêtres. Le pape recevait bien des lettres de ce

(1) Theiner, tome I, p. 285.

genre, il était consulté sur une foule de points délicats, et il hésitait à répondre catégoriquement afin de ménager Louis XVI. Ainsi le 4 août il répondait à l'évêque de Saint-Pol-de-Léon qu'il ne pouvait encore inviter l'épiscopat français à suivre une marche déterminée parce que dans des circonstances pareilles, quelque parti que l'on prît, on s'exposait à de grands dangers.

Bien que les propositions du roi fussent peu sérieuses, le pape ne crut pas devoir les rejeter immédiatement, et nomma une commission de cardinaux pour les examiner. Il annonça le 17 août cette nouvelle à Louis XVI dans une lettre écrite en français, mais il eut soin de ne pas lui donner de fausses espérances sur le résultat probable de la négociation. C'était seulement, disait-il, pour ne pas aigrir les esprits qu'il avait gardé le silence sur la constitution civile. Peut-être les évêques en ont-ils été surpris, mais Louis XVI peut attester qu'il ne lui a pas dissimulé sa pensée.

«... Que si nous n'avons pas prêché sur le toit, nous n'avons pourtant dissimulé la vérité, quand nous avons pu la faire entendre à des souverains tels que vous, et lorsque nous n'avons pas eu à craindre de compromettre les ministres de l'autel sans aucun avantage pour la religion dont ils sont les organes. »

Le pape dans cette lettre traçait admirablement leur devoir aux membres du clergé français.

«... Ils devront principalement réclamer les droits spirituels que l'Église de France est menacée de perdre, plus que le dépouillement de leurs biens et de leurs prérogatives. »

Cette recommandation faite dans une lettre confidentielle démontre la fausseté des accusations portées par les révolutionnaires contre Pie VI, qui suivant eux, dans son opposition à la constitution civile, n'aurait écouté que des rancunes politiques.

Cette lettre n'était pas faite pour confirmer le pauvre Louis XVI dans ses illusions : elle lui enlevait déjà l'espoir d'une prompte réponse. Ses propositions seraient examinées en détail et à loisir; un refus dans de pareilles conditions était certain, car des propositions de ce genre ne pouvaient être prises au sérieux

que dans un moment de panique ou d'imprudente compassion pour les alarmes du roi de France. On avait compté aux Tuileries sur les sympathies personnelles de Pie VI pour Louis XVI, sur un moment d'entraînement de la part du souverain pontife : c'était bien dans cette espérance qu'on l'avait prié de se décider sur l'heure, et sans consulter ses conseillers. Cette tactique n'avait pas réussi. Louis XVI désappointé accomplit ce qu'il avait déjà décidé depuis quelque temps, et en acceptant solennellement la constitution civile affligea les croyants sans se concilier les révolutionnaires, qui ne le crurent nullement converti à leurs innovations religieuses. Il écrivit au pape pour lui annoncer cette fâcheuse nouvelle, et se plaignit en même temps de ne pas recevoir de réponse. Le pape lui répondit le 22 septembre qu'il avait gémi du plus profond de son cœur en apprenant qu'il avait été forcé de sanctionner un pareil acte, et en témoigna une vive douleur. Louis XVI semblait se plaindre de n'avoir pas reçu de réponse par le retour du courrier extraordinaire envoyé par le cardinal de Bernis, mais le souverain pontife lui annonçait que la commission de vingt cardinaux nommée précédemment s'était réunie sans retard, et qu'elle examinait ses propositions. D'ailleurs, s'il était nécessaire que le pape prononçât sur la doctrine de l'Église après un mûr examen, il fallait aussi qu'il fût certain qu'on écouterait ses paroles, et il redoutait qu'elles ne fussent méprisées. « *Certe ut nunc in Gallia comparati sunt animi, multo plus mali nobis est timendum quam sperandum boni.* » Cependant il ne prononcerait aucune condamnation tant que la commission n'aurait pas achevé son travail, et il n'oublierait jamais que Louis XVI est le fils aîné de l'Église.

Le pape était donc décidé à ne pas agir précipitamment, à éviter tout ce qui pourrait exaspérer inutilement les révolutionnaires, mais il n'entendait nullement céder sur les principes, et compromettre même provisoirement les véritables intérêts de la religion pour favoriser les combinaisons prétendues politiques de Louis XVI et de ses conseillers. On l'a souvent accusé d'avoir, en résistant à la révolution, compté sur une réaction. Est-ce que le roi de France lui proposait autre chose? Est-ce que toutes ses combinaisons ne reposaient pas uniquement sur l'espoir d'une réaction prochaine? S'agissait-il dans l'esprit de Louis XVI d'un retour à l'ancien régime, ou simplement du

triomphe de ces idées vraiment libérales, mais trop timides aux yeux de beaucoup de gens, que Malouet, Mounier, et d'autres esprits distingués avaient soutenues dès le début de la révolution? On ne peut le savoir, et Louis XVI lui-même ne le savait peut-être pas! Il recevait les plaintes, les offres de service de ces deux partis fort différents, et espérait que l'un des deux viendrait à bout de le soustraire au joug qui pesait sur lui. Si le pape s'était fait illusion sur la faiblesse du véritable parti de la réaction en France, il n'en aurait pas moins répondu qu'il ne pouvait donner à la constitution civile une approbation provisoire, mais ses lettres à Louis XVI et aux évêques auraient été écrites dans un tout autre esprit.

Cette correspondance du pape porte en effet l'empreinte d'une profonde tristesse. Le souverain pontife ne paraît plus guère compter sur aucun secours humain; il recommande au roi et aux évêques de défendre exclusivement les droits spirituels de l'Église; il leur rappelle les principes pour lesquels ils doivent souffrir et mourir au besoin, mais leur laisse beaucoup de latitude sur la manière de les défendre. On s'est plu quelquefois à représenter le clergé de France comme obéissant uniquement à l'impulsion de la cour de Rome dans sa résistance à la constitution civile : il n'en est rien. Il a toujours, et ce sera là son éternel honneur, lutté énergiquement contre les tendances, puis contre les décrets schismatiques de l'Assemblée. Il n'était pas nécessaire de consulter le saint-siége pour reconnaître que la constitution civile était hétérodoxe; il suffisait pour s'en apercevoir d'avoir une connaissance élémentaire de la religion, et de n'être pas, pour des motifs intéressés, un admirateur quand même de la révolution. Le clergé de France a surtout consulté le saint-siége pour être éclairé par lui sur la nature et l'étendue des concessions qu'il pouvait raisonnablement faire, et le chef de l'Église n'a pas eu besoin de lui rappeler ses devoirs méconnus, ni de relever son courage : il l'a même invité plutôt à patienter et à temporiser, et l'on peut regretter que par égard pour Louis XVI le pape ne se soit pas solennellement expliqué sur la constitution civile immédiatement après le vote de l'Assemblée. S'il avait agi de la sorte, les révolutionnaires du temps auraient poussé des cris de fureur, et les apologistes de la révolution se récrieraient aujourd'hui contre la précipitation et la violence d'une pareille conduite.

On soutiendrait certainement qu'en agissant ainsi le pape avait paralysé toutes les bonnes dispositions de la Constituante, et que s'il avait tardé quelques mois, avec une Assemblée aussi sage, aussi libérale, aussi tolérante, toutes les difficultés auraient été résolues de la manière la plus équitable et la liberté de conscience soigneusement respectée. Le pape a tardé quelques mois, et l'Assemblée a pu dévoiler tout à son aise son intolérance et son fanatisme anticatholique. Les admirateurs de la Constituante devraient regretter les lenteurs de la papauté, car elles ont permis aux Constituants et aux révolutionnaires de se montrer tels qu'ils étaient !

Les auteurs de la constitution civile et leur parti désiraient que le pape se soumît humblement à leur volonté. L'Assemblée se regardait comme souveraine dans toutes les questions religieuses sur lesquelles il lui plaisait d'affirmer sa compétence ; le pape n'avait donc qu'à plier comme Louis XVI. C'eût été un triomphe pour elle, et un moyen efficace de faire cesser toute opposition à ses innovations religieuses. On avait grand soin d'exalter la sanction de Louis XVI lorsqu'on discutait avec les royalistes ; et cette autorité royale, si abaissée, si méprisée, on affectait de l'opposer respectueusement à ses véritables défenseurs quand ils critiquaient les plus mauvais décrets de l'Assemblée. Il semblait, à entendre les révolutionnaires, que blâmer les décrets revêtus de cette sanction c'était commettre un acte de trahison. De même on aurait aimé à jeter avec le même respect et la même sincérité l'approbation du pape à la face de tous ceux qui osaient critiquer la constitution civile. Beaucoup de philosophes et de jansénistes désiraient pourtant que l'on se passât absolument du consentement du pape s'il fallait l'acheter de la plus insignifiante concession, s'il ne contenait pas un aveu formel du pouvoir de l'Assemblée sur les consciences. Le triomphe de la constitution civile était certain, suivant eux, quelque parti que le pape adoptât : il serait encore plus beau s'il n'était dû qu'au seul ascendant de l'Assemblée, qu'à la seule force de ces décrets, et s'il était impossible de soutenir qu'il avait été facilité par l'adhésion d'un pontife étranger et incompétent.

II.

Les évêques français, pendant que Louis XVI perdait son temps en vaines négociations, s'empressaient d'éclairer par des lettres pastorales le clergé et les fidèles sur les dangers qui menaçaient la religion. Plusieurs d'entre elles contiennent des réfutations très-complètes et très-remarquables de la constitution civile. Naturellement ces lettres écrites dans l'attente d'une odieuse persécution, souvent sous l'impression de récents excès, ne dépeignent point sous de brillantes couleurs la situation de l'Église et de la France. Les évêques étaient parfaitement instruits soit par eux-mêmes, soit par les rapports de leur clergé, des excès qui avaient été commis. Il leur était impossible de parler avec calme d'un régime qui prétendait imposer le schisme au pays ; du reste, devant les violences du peuple de Paris, la gêne et l'anxiété universelles, les troubles et les pillages qui se renouvelaient sans cesse, ils se sentaient en droit de demander aux philosophes si c'était là le bonheur et la prospérité qu'ils avaient tant promis à la France. L'impunité scandaleuse que le parti dominant accordait le plus souvent aux auteurs de tous ces excès, et ses procédés injurieux envers les victimes n'étaient pas faits pour réconcilier l'épiscopat avec le régime nouveau. Déjà la révolution avait porté des fruits détestables, déjà elle apparaissait sous un aspect effrayant et avec un long cortége de violences et d'iniquités, et ses plus zélés défenseurs avaient assez peu de bon sens et de sens moral, pour entasser sophismes sur sophismes dans le but de prouver que tout allait pour le mieux. Déjà l'odieuse maxime « il n'y a pas de crime en temps de révolution » commençait à être prêchée ouvertement. Quand un évêque avait entendu excuser les assassins, insulter les victimes, et demander dédaigneusement si le sang qui venait de couler était si pur après tout, il devait ressentir une légitime indignation contre de pareils hommes d'État, quand bien même ils n'auraient pas en outre réclamé bruyamment la persécution immédiate du catholicisme. L'épiscopat ne pouvait pas être dans une situation d'esprit qui lui permît de faire dans ses mandements de subtiles distinctions entre la révolution telle qu'elle se montrait alors

et la révolution telle qu'elle aurait dû être si elle avait voulu tenir ses promesses. Ces distinctions ne nous sont pas encore très-faciles à faire en 1872 ; en 1790, au lendemain de nombreux excès, et dans l'attente de crimes plus grands encore, il n'y fallait pas songer. Sans doute on peut regretter que quelques évêques, comme du reste un grand nombre de laïques, effrayés du présent, très-inquiets de l'avenir, et désireux surtout de voir rétablir l'ordre matériel aient paru souhaiter trop vivement le retour de l'ancien régime comme unique remède à de si grands maux, mais on aurait tort de croire que l'expression de ces regrets ait beaucoup nui à la religion. Ils auraient fait les distinctions les plus raffinées et les plus libérales entre les principes raisonnables et les injustices de la révolution, qu'on les eût accusés d'hypocrisie et de fausseté. Il fallait alors tomber à genoux devant tous les décrets de l'Assemblée, adorer l'œuvre de la révolution dans ses moindres détails, si l'on ne voulait être accusé de regretter l'ancien régime ; l'éloge de la constitution civile surtout était devenu la pierre de touche du vrai patriotisme. Si l'on regrettait de ne pas voir figurer dans la constitution générale, soit les deux chambres, soit des attributions plus larges au pouvoir exécutif, soit une meilleure organisation administrative, une de ces choses enfin dont les libéraux ont toujours déploré l'absence dans cette constitution, on excitait de violentes clameurs, et on était accusé de poursuivre le rétablissement des priviléges de caste, de la dîme et de la corvée ! On oublie trop que pendant les années 1790 et 1791 les aristocrates incorrigibles et les libéraux dignes de ce nom qui voulaient une constitution mieux faite, étaient également hués, vilipendés, et accusés de vouloir rétablir les anciens abus. Il eût sans doute beaucoup mieux valu, au point de vue de l'art de la polémique, que tous les évêques condamnassent à la fois, et l'ancien régime, et les excès de la révolution, comme certains membres de l'Assemblée, Malouet par exemple. Mais ils auraient obtenu auprès des révolutionnaires le même succès que Malouet, et recueilli pour eux-mêmes et pour le catholicisme la même moisson d'injures et la même impopularité.

On avait au commencement de la révolution fait grand bruit d'un mandement de l'évêque de Tréguier. En flétrissant énergiquement les assassinats qui avaient souillé la capitale, ce pré-

lat avait excité la fureur de ceux qui voulaient jeter sur tous ces excès un voile complaisant. Il avait protesté un des premiers contre les atteintes portées au principe de la propriété, et contre la vente des biens ecclésiastiques. Il avait dénoncé les dangers du moment avec une netteté et une exactitude bien capables d'exaspérer les optimistes, et fait de sombres prédictions qui ne devaient pas tarder à se réaliser. Aussi avait-il excité contre lui un déchaînement effroyable. Les naïfs qui ne voulaient pas être dérangés dans leur béate quiétude, les violents qui voulaient une révolution oppressive et sanguinaire, les constitutionnels surtout qui se sentaient particulièrement frappés lorsqu'on flétrissait des crimes que trop souvent ils auraient pu prévenir; tous ces partis divers s'étaient réunis pour crier haro sur l'évêque de Tréguier et l'accabler d'injures (1). A les entendre, il avait calomnié la révolution à plaisir et excité à la guerre civile. Le 7 août 1790, plusieurs mois après la publication de son mandement, il comparut devant le tribunal du Châtelet chargé alors de juger provisoirement les crimes de lèse-nation. Il se défendit énergiquement, et sans rien rétracter de ce qu'il avait avancé, il rétablit le véritable sens de ses paroles. Il protesta qu'en attaquant la vente des biens ecclésiastiques, il n'avait entendu réprouver que la confiscation, et non pas les sacrifices que le clergé pourrait faire volontairement. Il n'eut pas de peine à prouver que dans ce passage, si violemment attaqué... « si l'on ravit les antiques propriétés de vos seigneurs et de vos pasteurs, qui vous garantira les vôtres? » Il avait fait simplement usage du droit de discussion, et que ces paroles ne pouvaient servir de base sérieuse à l'accusation d'avoir voulu susciter contre l'Assemblée une coalition violente entre les nobles et les paysans. Il produisit plus de trente certificats de municipalités et de districts, qui attestaient que la publication de son mandement n'avait pas produit les effets déplorables qu'on lui attribuait. Le 14 septembre, près d'un an après l'apparition de ce mandement, il fut déchargé de l'accusation. Le tribunal qui a condamné Favras ne peut être suspecté de partialité envers ceux qui étaient, comme l'évêque de Tréguier, accusés de préparer une contre-révolution. Mais si les révolutionnaires n'entendaient

(1) L'Assemblée rendit aussi un décret contre un mandement de l'évêque de Toulon, et ordonna que son traitement serait séquestré (19 août).

pas supporter la liberté de discussion, un tribunal régulier ne pouvait prendre sur lui de déclarer coupable de lèse-nation un prélat qui avait usé de son droit, lorsque tant de libellistes qui excitaient au pillage et à l'assassinat jouissaient de l'impunité la plus complète. Du reste, les événements qui s'étaient passés depuis la publication du mandement avaient déjà donné raison en partie à l'évêque de Tréguier, et certains partisans de la révolution commençaient à avouer qu'elle pouvait aussi avoir ses ombres (1).

III.

On préludait à l'exécution de la constitution civile par celle du décret de mort porté contre les ordres monastiques. Depuis que l'Assemblée avait prononcé leur abolition en principe ainsi que la confiscation de leurs biens, les religieux se trouvaient dans la plus triste situation. Regardés par les autorités comme des intrus dans leurs couvents et comme une charge pour l'État, ils étaient soumis aux plus cruelles vexations. Les autorités civiles craignaient constamment qu'ils ne vinssent à détourner l'argent ou le mobilier de leurs couvents, et les administrateurs et les gardes nationaux, d'autant plus prompts à les soupçonner qu'à leur place ils ne s'en seraient pas fait le moindre scrupule, venaient à chaque instant faire chez eux des perquisitions, et entraînaient à leur suite une foule désordonnée qui venait s'assurer si, comme on le prétendait, des dilapidations avaient été com-

(1) L'Assemblée eut alors quelques velléités de réprimer la licence des tribunes, et l'insolence de certains révolutionnaires. Elle écouta favorablement Dupont de Nemours, qui vint lui dénoncer la manière dont les clubistes préparaient les émeutes. Ils offraient 12 francs à qui voulait crier avec eux, et quand c'était fait, ils disaient qu'on recommencerait, qu'il fallait revenir, « que tel jour il y aurait un grand désordre, des assassinats, un pillage important précédé d'une distribution nouvelle pour les chefs subalternes, pour les gens sûrs. » Ces annonces se répandaient au loin et attiraient à Paris des gens sûrs. (*Moniteur*, 7 septembre). L'Assemblée décréta, le 7 septembre, que les tribunaux informeraient contre ceux qui, le jeudi 2 septembre, avaient fait des motions d'assassinat sous ses fenêtres, et contre ceux qui avaient excité à ces motions, ou distribué de l'argent à cette fin. Ce décret ne changea rien à la situation, car il ne fut pris au sérieux ni par ceux contre qui il était dirigé, ni par ceux qui étaient chargés de l'appliquer. Beaucoup de députés ne l'avaient voté que par convenance et par respect humain, et auraient été bien fâchés de le voir strictement appliqué.

mises. Mais sous ce prétexte les inquisiteurs, et leur suite, se permettaient toutes sortes de brutalités envers les religieux, et souvent aussi des dilapidations très-réelles au détriment du trésor public. Les comités de l'Assemblée reçurent (1) à ce sujet une foule de plaintes.

Tous les membres des communautés des deux sexes durent déclarer s'ils entendaient quitter leur couvent ou conserver la vie commune. Les religieux qui préféreraient la vie commune devaient être réunis, au moins au nombre de vingt, dans certaines maisons désignées par les administrations, et des religieux de différents ordres pouvaient, en vertu du décret du 8 octobre, être obligés de vivre ensemble. Les habitants de chacune de ces maisons de retraite devaient tous les deux ans, sous la présidence d'un officier municipal, nommer un supérieur et un économe, et se faire un règlement que la municipalité était chargée de faire exécuter. L'Assemblée n'enleva point aux religieuses l'avantage qu'elle leur avait déjà concédé de rester dans leurs maisons, mais leur ordonna, comme aux religieux réunis, de se donner une supérieure et un règlement sous la surveillance de la municipalité, et de fouler aux pieds les règles de leur ordre. Ainsi la Constituante, tout en ayant l'air de respecter leur volonté de rester dans la vie religieuse, exigeait d'elles insidieusement une grave infraction à leurs vœux, et les plaçait entre une apostasie complète et une demi-apostasie. Elle les invitait à rompre leurs vœux, et lorsque leur volonté d'y persévérer s'était nettement manifestée, il leur fallait, pour la peine, payer une rançon à l'impiété de leurs persécuteurs. Si la philosophie tolérait encore des religieuses en France, ce n'étaient plus du moins des religieuses de tel ou tel ordre, c'étaient des religieuses innomées, des religieuses de par la constitution, que régissait un décret de l'Assemblée, et qui avaient pour chapitre messieurs les municipaux de l'endroit.

Les religieux et religieuses qui préféreraient quitter le cloître pouvaient emporter le très-modeste mobilier de leur cellule. Le traitement des religieux était fixé par la loi du 20 février, il ne subit point de modification. Le traitement des religieuses fut fixé par la loi du 8 octobre à sept cents livres pour les re-

(1) Les religieux de la Chartreuse de Mont-Dieu envoyèrent au comité ecclésiastique le récit complet d'une de ces invasions. V. Appendice n° 3.

ligieuses de chœur et à trois cent cinquante livres pour les converses. On alloua la même somme à celles qui restaient dans leurs couvents. Dans les maisons dont les revenus excédaient la somme de sept cents livres à raison de chaque professe, et de trois cent cinquante à raison de chaque converse, on leur donnait sur ce revenu une somme suffisante pour parfaire tous ces traitements. Si au contraire le revenu n'était pas suffisant, on le leur abandonnait sans supplément et elles vivaient comme elles pouvaient; c'était encore un moyen détourné de les pousser à quitter la vie commune.

Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, proposa à l'Assemblée de faire courir le traitement des religieux du 1er janvier 1791 dans un but d'économie, et de les jeter ainsi hors du cloître sans argent. L'Assemblée, plus humaine, décida que le traitement courrait du 1er avril 1790; mais comme on manquait de fonds le payement en fut renvoyé au 1er janvier 1791. Les religieux étrangers furent renvoyés dans leur pays sans indemnité, sans moyens de retour.

On trouve dans cette loi (article 23) la disposition suivante : « Les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent abolis, et en conséquence chaque religieux sera libre de se vêtir comme bon lui semblera. » Beaucoup d'administrations en conclurent qu'elles avaient le droit d'empêcher les religieux de porter leur costume, et le leur défendirent expressément. Elles invoquaient la première partie de l'article en négligeant systématiquement la seconde, et soutenaient que les costumes religieux étant abolis, elles ne devaient pas permettre qu'on les portât désormais. Mais leur aversion pour l'habit monastique leur faisait donner à cet article une interprétation forcée. Sous l'ancien régime la loi civile intervenait pour contraindre à l'observation des vœux ; elle obligeait chaque religieux à porter le costume de son ordre. Les vœux avaient été abolis, mais rien n'avait été décidé d'abord quant aux costumes. L'Assemblée avait tranché la question en décidant que les costumes religieux étaient abolis au point de vue de l'obligation civile de les porter, et autorisé les religieux à se vêtir comme bon leur semblerait; ce qui impliquait nécessairement le droit de garder leur costume, autrement la seconde partie de l'article 23 n'aurait été qu'une superfétation ridicule, car un citoyen n'a pas besoin de permission pour s'habiller à sa guise. Si l'Assemblée avait voulu défendre aux moines

de porter leurs costumes, l'article 23 aurait été ainsi rédigé... « En conséquence il est interdit à tout religieux de porter désormais le costume de son ordre. » Avec l'article 23 au contraire les religieux avaient le droit ou de garder leurs costumes, ou de s'habiller en prêtres séculiers ou même en laïques, ou même de porter la robe d'un autre ordre, s'ils n'avaient pas d'argent pour s'acheter des vêtements, ce qui leur aurait été interdit auparavant. Il ne faut pas oublier que l'Assemblée les renvoyait au 1er janvier 1791 pour toucher le premier sou de leur pension, qu'ils n'avaient pour tout bien que leur costume religieux, et se trouvaient pour la plupart dans l'impossibilité de faire les frais du costume séculier le plus modeste. Agir ainsi, c'eût été littéralement les jeter dans le monde sans argent et tout nus. Le comité ecclésiastique maintint par de nombreuses décisions le droit qu'avaient les religieux de garder leurs costumes, et nous n'avons fait que reproduire son interprétation de la loi. Malheureusement beaucoup de municipalités commencèrent par interdire d'abord aux religieux de porter leur habit, et ne tinrent aucun compte des avis du comité.

On avait proposé à l'Assemblée de supprimer complétement le costume ecclésiastique. L'évêque de Clermont protesta éloquemment. Cette proposition était prématurée. Treilhard et Chasset, au nom du comité ecclésiastique, déclarèrent qu'on ne voulait violenter personne, et l'Assemblée se contenta de voter simplement l'article 23.

Les autorités civiles s'empressèrent d'appliquer la loi du 8 octobre et de se transporter dans les couvents pour interroger les religieux et les religieuses sur le parti qu'ils comptaient prendre. On put constater alors la décadence affligeante dans laquelle la plupart des couvents d'hommes étaient tombés; mais les communautés de femmes présentèrent un heureux contraste, et grâce à cette solennelle épreuve les fables ridicules qu'on avait mises à la mode sur les *victimes cloîtrées* furent réduites à néant (1).

(1) Les archives du comité ecclésiastique contiennent un certain nombre de lettres de religieux et de religieuses qui désiraient quitter leurs couvents. On voit par ces lettres que les religieuses mécontentes étaient à peu près toutes aigries par des démêlés avec d'autres religieuses, quelquefois par l'espoir déçu de devenir abbesse ou supérieure. Les lettres des religieux n'ex-

On vit une foule de moines oublier leurs vœux, qui, pour être dépourvus de sanction civile, n'en obligeaient pas moins la conscience, et renoncer à la vie commune. Il serait intéressant de savoir au juste, et le nombre des religieux qui abandonnèrent leurs couvents, et le nombre de ceux qui restèrent fidèles à leurs vœux. L'Assemblée avait ordonné aux départements d'en faire la statistique et de la lui envoyer, mais tous n'ont pas exécuté ses ordres, et ces statistiques n'ont pas été conservées pour la plupart; néanmoins les archives du comité ecclésiastique en contiennent encore quelques-unes. Il y eut des départements où la grande majorité des religieux déserta honteusement la vie monastique. Ainsi dans le Jura cent quatre-vingt-six religieux rentrèrent dans le monde et soixante-neuf seulement optèrent pour la vie commune. Dans le département voisin du Doubs sur deux cent soixante-quatorze religieux, soixante-dix-neuf seulement restèrent dans leurs couvents (1). Dans le département de l'Aude, quatre-vingt-quatre moines s'en allèrent, quarante optèrent pour la vie commune, et dix-sept autres offrirent de la garder sous certaines conditions. Dans le Gard cent quarante-quatre religieux voulurent vivre en commun et cent seize se retirèrent. Même dans les départements où la plus grande partie des religieux opta pour la vie commune, une minorité assez importante quitta le couvent. Ainsi dans les Côtes-du-Nord cinquante-trois religieux restèrent et vingt se retirèrent dans leurs familles : dans les Landes soixante et un choisirent la vie commune et quarante-neuf partirent. Dans le Morbihan quarante-cinq persistèrent dans la vie religieuse, vingt et un la quittèrent et dix-huit ne firent aucune déclaration. Dans la Manche la majorité opta pour la vie commune, mais les déserteurs du cloître furent cependant assez nombreux.

Au contraire les religieuses refusèrent presque toutes de rentrer dans le monde. Le comité ecclésiastique devait s'y attendre, car il avait reçu de presque tous les couvents de femmes de touchantes protestations contre les décrets qui abolissaient les vœux religieux et contre le désir qu'on leur attribuait de quitter le voile. Quand la loi du 8 octobre fut appliquée, on vit bien

priment que leur désir de profiter de la loi nouvelle, et sont extrêmement ternes.

(1) V. Sauzay, tome I.

que ces protestations étaient sincères. Dans le département de l'Aude sur deux cent cinquante-huit religieuses quatre seulement se retirèrent; dans les Côtes-du-Nord, dans les Landes, il n'y eut pas un seul départ sur plus de deux cents religieuses; dans le Morbihan une seule se retira sur plus de deux cent cinquante. Dans le diocèse de Besançon trois cent cinquante-huit restèrent fidèles à leurs vœux, et dix-neuf se retirèrent. Partout les religieuses restèrent dans leurs couvents, sauf de très-rares exceptions.

Il est certain que la tiédeur était grande dans les communautés d'hommes, leur conduite lorsque la loi du 8 octobre fut exécutée ne le prouve que trop. Cependant on peut invoquer en faveur de ces moines quelques circonstances atténuantes. Les religieuses du moins restaient toutes dans leurs couvents avec la possibilité de suivre leur règle; les moines, au contraire, devaient être internés par l'autorité dans une maison où des religieux de trois ou quatre règles différentes pouvaient être réunis. Dans ces conditions, il leur était impossible d'exécuter ponctuellement leurs vœux, de suivre exactement la règle qu'ils avaient embrassée, et sauf l'existence en commun, ils ne pouvaient plus rien conserver de la vie monastique. La loi imposait aux religieux des deux sexes de méconnaître leurs vœux en se choisissant un supérieur ou une supérieure à certaines époques. Mais les religieuses restaient dans leur couvent, et elles pouvaient tourner la difficulté en élisant leur supérieure légitime : lorsqu'au contraire dix capucins, huit bénédictins, six dominicains, six carmes étaient réunis dans une même maison, ils n'avaient pas cette ressource, il leur fallait entrer en lutte avec les autorités ou se donner un supérieur contre les règles de leur ordre. De plus les religieux avaient lieu de craindre que la malveillance des autorités civiles ne convertît leur maison en une sorte de prison; qu'elle ne leur imposât des conditions capables de leur faire regretter plus tard d'avoir opté pour la vie commune. Il est certain que dans beaucoup d'endroits, des officiers municipaux qui voyaient avec dépit subsister un dernier reste de la vie monastique firent tous leurs efforts pour déterminer les moines à rentrer dans le monde. Les autorités devaient d'ailleurs désirer qu'un petit nombre de religieux choisît la vie commune, afin de leur abandonner seulement un couvent de peu d'importance, et de garder les grands monastères, qui pouvaient

être vendus ou consacrés à des services civils. On chercha aussi à détourner les religieuses de leur vocation, mais ces odieuses manœuvres eurent le succès qu'elles méritaient.

On vit donc beaucoup de moines sortir de leurs couvents, et se rendre, les uns auprès de leurs familles, les autres, dans les localités où ils espéraient vivre le plus facilement. Les uns gardèrent leur habit, les autres s'habillèrent en prêtres séculiers. Les plus mauvais jetèrent bien vite le froc aux orties, se lancèrent dans le parti révolutionnaire, et cherchèrent à se créer une position nouvelle à force d'intrigues. On vit alors de singulières transformations; un génovefain de Péronne, Poultier, à force de déclamer dans les clubs, devint commandant des volontaires; il était destiné à être conventionnel, régicide, et plus tard sous l'empire officier supérieur dans la gendarmerie. Certains moines affectèrent un zèle patriotique très-prononcé, et sans toutefois se défroquer complétement vinrent chercher fortune dans les villes, et se firent nommer aumôniers des bataillons de la garde nationale. Ils désiraient pour la plupart s'attacher à des paroisses, et devenir ensuite vicaires ou curés; mais ils oubliaient que l'autorité religieuse ne leur avait pas permis de quitter leurs couvents. Sans doute, quelque parti qu'ils prissent, il leur était matériellement impossible de suivre exactement leur règle; mais tant que l'autorité n'avait pas prononcé, ils ne devaient pas rentrer dans le monde, ils devaient opter pour la vie commune, et leurs évêques, et leurs supérieurs leur avaient rappelé ce devoir. Les moines sortis ainsi de leurs couvents étaient frappés par les censures ecclésiastiques, et les curés, fidèles aux règles canoniques, leur interdisaient de célébrer la messe dans leurs paroisses. Nous avons raconté plus haut que l'Assemblée et les révolutionnaires de toutes nuances en furent exaspérés. La révolution prétendit que ses décrets n'avaient pas seulement enlevé aux vœux leurs effets civils, mais les avaient détruits complétement. Les autorités dans beaucoup de localités déclarèrent que ces moines avaient de par l'Assemblée le droit de dire la messe, et entreprirent de contraindre les curés à les laisser célébrer : ce fut pour elles une précieuse occasion de s'exercer à la persécution religieuse.

CHAPITRE VII.

LA PERSÉCUTION DÉCRÉTÉE.

I. Application rigoureuse de la loi qui a supprimé les chapitres. — L'épiscopat refuse de se conformer à la constitution civile. — Lettre du comité ecclésiastique à l'évêque de Saint-Claude. — Lutte de l'évêque de Nantes avec les administrateurs qui suppriment des cures. — Consultation de trois avocats. — Fureur des administrateurs. — Protestation de cent quatre prêtres du diocèse de Nantes contre la constitution civile. — Arrêté inqualifiable du département contre les signataires de cette adresse.

II. La mort de l'évêque de Quimper crée une situation extrêmement grave. — Correspondance du département du Finistère avec le comité ecclésiastique. — Le chapitre maintient son droit à administrer le diocèse, et nomme un curé. — Résistance de l'évêque de Saint-Pol de Léon. — Nomination d'Expilly à l'évêché du Finistère. — Prime accordée aux électeurs. — La liberté de la presse est souvent violée au détriment des catholiques. —

III. Rapport de Voidel. — Décret de persécution proposé par les comités. — Ce décret interdit expressément l'exercice du culte catholique, et doit fatalement en entraîner d'autres, encore plus persécuteurs. — Discours de Cazalès et de l'évêque de Clermont. — Discours très-violent de Mirabeau. — Il cite un faux article de la déclaration de 1682 et veut exploiter la confession dans l'intérêt de la révolution. — Il présente aussi un projet de persécution. — Réponse de Maury. — Camus nie la primauté de juridiction du pape. — Le projet des comités est voté.

IV. Exaltation des révolutionnaires. — Ils pressent la sanction, de peur que le pape ne cède. — La sanction est impérieusement demandée à Louis XVI. — Il hésite beaucoup, et finit par céder. — Fatale influence du décret du 27 novembre sur la révolution. — Double rôle joué par Mirabeau.

Pour appliquer les décrets sur les biens du clergé et sur les ordres religieux, il suffisait d'avoir la force en main, mais pour appliquer les dispositions de la constitution civile sur les circonscriptions diocésaines, sur les élections, sur les vicaires épiscopaux, il fallait absolument que les évêques consentissent à s'y

prêter. La loi nouvelle leur donnait en effet la nomination des vicaires épiscopaux, et exigeait qu'ils participassent à la réduction des paroisses. Les prêtres élus aux évêchés nouveaux et aux cures étaient également tenus de leur demander l'institution canonique. Les évêques avaient un moyen bien simple de combattre la constitution civile; il leur suffisait de refuser tout concours à son application. C'est ce qu'ils firent dès qu'elle fut promulguée. Les évêques supprimés continuèrent leurs fonctions comme si de rien n'était; les évêques conservés tinrent la constitution civile pour non avenue, et la lutte commença entre l'épiscopat français et les administrateurs.

L'article 39 de la loi du 24 juillet déclarait que les évêques et curés conservés ne pourraient toucher leurs traitements, à moins d'avoir au préalable prêté le serment prescrit par la constitution civile. Les Constituants, qui prétendaient ramener tous ces débats à une question d'argent, pensaient ainsi venir à bout de la résistance du clergé, et disaient comme d'Alembert : «... *Hoc genus dæmoniorum non ejicitur nisi jejunio.* » Ils ne pensaient pas que les neuf dixièmes du clergé pussent hésiter entre leur conscience et la perte d'un quartier. Ce plan aurait été bon si l'opposition des ecclésiastiques n'avait été fondée que sur de mesquines rancunes ; mais les Constituants durent bientôt s'avouer à eux-mêmes qu'ils s'étaient grossièrement mépris sur les sentiments qui animaient leurs adversaires. Le clergé ne s'inquiéta point de son traitement, et s'empressa d'éclairer les fidèles sur les dangers que la religion courait en France.

Les chapitres des cathédrales, bien que supprimés par l'Assemblée, ne cessèrent point de se réunir, et de célébrer tous les jours l'office canonial jusqu'à ce qu'ils en fussent empêchés par une force matérielle. Les révolutionnaires surveillaient de près toutes leurs démarches, et se rendaient compte de leur manière d'officier, afin d'en faire la base d'une accusation. Les jacobins de Béziers dénoncèrent avec indignation à l'Assemblée la conduite de leurs chanoines, qui ne se trouvaient pas canoniquement destitués, car ils officiaient toujours suivant les formes anciennes avec un prêtre assistant, et ne se conduisaient nullement au chœur comme les vicaires du curé. L'amour des dénonciations faisait aller les révolutionnaires à l'office; mais ils y employaient leur temps à regarder si les chanoines conservaient leur ancien cérémonial, et surtout s'ils gardaient leur

costume canonial ; la vue de ce costume agaçait leurs nerfs irritables, et il fallait que l'Assemblée fût aussitôt instruite de la désagréable sensation qu'il leur avait fait éprouver. Pendant l'été et l'automne de 1790 beaucoup de révolutionnaires se donnèrent la peine d'examiner les camails des chanoines, et de rendre compte à l'Assemblée de leur patriotique surveillance. Elle les accueillait du reste avec beaucoup de faveur, et poursuivait vivement l'exécution de ses décrets. Les chanoines de Lisieux continuaient toujours leurs offices en commun malgré la municipalité, qui montrait beaucoup d'ardeur à exécuter la constitution civile. Le district était beaucoup moins zélé ! Le comité ecclésiastique (1) écrivit le 17 novembre à la municipalité de Lisieux, pour l'inviter à empêcher les chanoines de chanter désormais leur office : à chaque instant il stimulait le zèle des autorités de province. Les sociétés des jacobins étaient en correspondance continuelle avec lui sur les affaires religieuses, entassaient dénonciation sur dénonciation, signalaient les ecclésiastiques suspects, et envoyaient à l'Assemblée tous les écrits, toutes les brochures qui se publiaient contre la constitution civile, en réclamant la punition de leurs auteurs.

Dans beaucoup de villes, les autorités locales n'attendirent pas les ordres du comité ecclésiastique pour empêcher les chapitres cathédraux de se réunir. Ceux-ci déclarèrent qu'ils ne céderaient qu'à la force, et que la constitution civile n'avait pu leur enlever des droits établis par la discipline de l'Église (2).

(1) « Plusieurs citoyens patriotes de la ville de Lisieux, messieurs, voient avec peine que malgré la publication des décrets de l'Assemblée sur la constitution civile et le traitement du clergé, il n'ait point encore été donné les ordres nécessaires pour son exécution, que même le chapitre de cette ville continue de s'assembler en corps, pour faire des actes capitulaires, et même l'office avec le costume canonial d'hiver. Le comité vous prie, messieurs, de donner les ordres les plus prompts et les plus précis, pour l'exécution entière des décrets de l'Assemblée nationale des 14-24 juillet, 3, 6 et 11 août dernier, et notamment pour celle des suppressions et extinctions prononcées par l'article 21 des décrets du 14 juillet en faisant à cet égard tout ce qui vous est prescrit par l'instruction du 19 octobre qui vous a été adressée par les comités réunis des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques... »

Au comité ecclésiastique à l'Assemblée nationale, signé : Expilly, président, Le Breton, sécretaire.

(2) On trouve un grand nombre de ces protestations dans la collection ecclésiastique de Barruel. Elles sont toutes rédigées avec beaucoup de dignité.

Dans chaque ville épiscopale, des commissaires nommés par le directoire du département vinrent avec la force armée occuper les cathédrales et faire main basse sur les ornements et les vases sacrés qui appartenaient aux chapitres. On mettait même les scellés sur les grilles du chœur pour empêcher les chanoines de se réunir. Avant que le schisme fût proclamé, presque toutes les cathédrales étaient en partie interdites aux prêtres et aux fidèles. Devant ce triste spectacle les croyants gémissaient et s'attendaient à des maux plus grands encore, les révolutionnaires se livraient à une joie insultante, les Constituants les plus sages cherchaient à se faire illusion.

Mais la conduite de l'épiscopat irritait bien plus encore les partisans de la constitution civile. Les évêques supprimés et les évêques conservés refusaient également de se conformer aux circonscriptions nouvelles, et les autorités locales s'en plaignaient violemment à l'Assemblée. La municipalité de Mont-de-Marsan demanda à l'évêque de Dax seul conservé dans le département des Landes de lui donner un desservant provisoire. Mais Mont-de-Marsan faisait partie du diocèse d'Aire supprimé par l'Assemblée. L'évêque de Dax répondit en ces termes à la municipalité :

«... Messieurs, la ville de Mont-de-Marsan n'a jamais été une portion du troupeau dont l'Église m'a confié la conduite. Plus cette portion est précieuse, et plus j'aurais à me reprocher d'en vouloir dépouiller le légitime pasteur. Votre piété, messieurs et votre justice, doivent donc vous engager à vous adresser à lui, pour réparer la perte que vous venez de faire. » (9 décembre 1790.)

La municipalité envoya cette lettre au département, qui la dénonça aux trois comités ecclésiastique, des rapports et des recherches, en même temps que la protestation du chapitre de Dax.

«... Ces écrits inconstitutionnels, disait le département, seraient une nouvelle preuve du système criminel adopté et suivi par le clergé, si l'Assemblée nationale n'en était déja pleinement instruite par la foule des dénonciations qui lui sont adressées par tous les départements. »

Le directoire ajoutait « qu'il avait arrêté la publicité du

mémoire des ci-devant chanoines, » et mis les scellés au chœur de la cathédrale pour empêcher la continuation des offices; qu'il s'opposait enfin par tous les moyens possibles «... aux efforts de cette ligue ténébreuse des ennemis de la constitution.. à cette criminelle conjuration ».

Dans une autre lettre il annonçait aux comités que la proclamation du roi sur la constitution civile avait été mal accueillie non-seulement par les évêques et les chapitres, mais encore par un grand nombre de prêtres et de curés du département des Landes. L'évêque d'Aire quoique supprimé continuait toujours ses fonctions «... et certains curés ont prêché publiquement l'insubordination aux décrets... ». Ils ont été déférés aux tribunaux. De plus, s'il faut en croire le département, la municipalité de Dax, bien différente de la plupart des municipalités urbaines du royaume, aurait été d'accord avec le clergé (1).

L'évêque de Saint-Claude soutint aussi une lutte très-vive avec les autorités du Jura. Il commença par faire un mandement contre la constitution civile; la municipalité de Lons-le-Saulnier le saisit, et l'envoya au comité des rapports, qui lui répondit par une lettre de félicitations, et l'invita à renvoyer seulement au directoire du département les exemplaires saisis.

L'évêque de Saint-Claude ne s'était jamais montré hostile à la révolution politique, et le comité désirait le ménager : il se contenta pour cette fois de lui faire écrire en ces termes :

«... Le comité des rapports autorisé par l'Assemblée nationale me charge, monsieur, de vous instruire qu'après avoir examiné votre mandement et l'adresse que vous avez envoyée à l'Assemblée, il a pensé *que celui qui le premier a donné l'exemple du sacrifice des droits féodaux* ne pouvait être l'ennemi d'une constitution qui les avait détruits, et cette considération l'a déterminé à se borner à écrire la lettre dont copie est jointe à la municipalité de Lons-le-Saulnier et à vous inviter à ne donner aucune publicité à ce mandement, qui pourrait augmenter des inquiétudes que votre patriotisme et votre amour pour la paix vous engagera sans doute à calmer... »

Puisqu'ils étaient obligés de reconnaître qu'on pouvait ne

(1) Un prêtre démagogue de Dax écrivait alors au comité des rapports que cette ville était le repaire de l'*ecclésiastocratie* et de la *robinocratie*.

tenir nullement aux droits féodaux, et combattre leurs innovations religieuses, les Constituants auraient bien dû en faire leur profit pour agir plus sagement. L'évêque de Saint-Claude refusa comme auparavant de trouver le moindre rapport entre l'abolition des droits féodaux et la constitution civile, et continua d'administrer son diocèse, sans tenir compte des changements de circonscription. Le département lui fit sommation de transformer sa cathédrale en église paroissiale, et de se nommer un conseil. L'évêque répondit que la constitution civile ne pouvait être exécutée sans l'assentiment du pape, et qu'il fallait attendre sa réponse.

Le directoire lui reprocha très-vivement de ne pas exécuter les décrets de l'Assemblée et de s'en référer « à l'autorité de *l'évêque ultramontain...* » et le somma de : 1° dans les trois jours de la notification former son conseil; 2° dans vingt-quatre heures installer le clergé dans la nouvelle paroisse; 3° déclarer dans le même délai qu'il prendrait le titre d'évêque du Jura et non de Saint-Claude et qu'il exécuterait la constitution civile. L'évêque n'en tint compte. Le directoire déclara que le payement de son traitement était suspendu, le somma de nouveau d'exécuter la constitution civile, lui défendit de se qualifier soit seigneur et évêque de Saint-Claude, soit simplement évêque de Saint-Claude, et lui ordonna de se donner le titre constitutionnel d'évêque du Jura, sous peine de destitution si sa résistance se prolongeait. Le directoire, en envoyant ses arrêtés à l'Assemblée, lui conseilla d'agir avec violence. « Quelques actes de rigueur, dit-il, peuvent seuls assurer le succès de la constitution. » L'Assemblée ne suivit que trop ces imprudents conseils.

Tout était alors matière à conflit. Plusieurs cures du diocèse de Besançon se trouvaient comprises dans le département du Jura. Le district d'Orgelet invita l'évêque de Saint-Claude à nommer un desservant provisoire à l'une de ces cures. L'évêque déclara qu'il était sans juridiction. Le 30 décembre 1790, le district prit une délibération furibonde par laquelle il accusait l'évêque d'un complot dont il fallait instruire l'Assemblée pour qu'elle décrétât des mesures sévères. Le département était prié de mettre en séquestre les revenus de l'évêque jusqu'à ce qu'il eût obéi, et d'ordonner qu'il serait tenu dans la huitaine de pourvoir à la cure s'il ne voulait être destitué. Le départe-

ment n'osa pas aller aussi loin, mais il déféra le refus à l'Assemblée, envoya les pièces au comité des rapports, et suspendit le traitement de l'abbé Sénaillac grand vicaire de l'évêque et porteur de sa réponse, après lui avoir adressé des menaces. Les nouvelles circonscriptions diocésaines donnaient lieu partout aux mêmes difficultés.

A Nantes, la constitution civile fut tout de suite une cause de discorde. Au début de la révolution les passions antireligieuses avaient déjà tenté de se donner libre carrière dans cette ville. Le culte y fut troublé et outragé; à ce point que dans le courant de l'année 1790 la municipalité fit défense «... à toutes personnes de troubler et d'interrompre les ministres du culte divin dans leurs fonctions et cérémonies religieuses, de se rassembler dans les églises, de monter en chaire pour y débiter des discours ». Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer les décrets de l'Assemblée, les autorités nouvelles montrèrent fort peu de prudence et de modération, et déclarèrent tout de suite la guerre à l'évêque, Mgr de la Laurencie, qui avait, le 21 février 1790, prêté le serment civique, mais n'entendait nullement se soumettre aux fantaisies théologiques de l'Assemblée. Des troubles avaient eu lieu à la foire des Enfants Nantais; le nouveau district vint le prier de faire un mandement, pour éclairer, disait-il, les paysans qui avaient pris part (1) aux troubles.

« Mon devoir et les fonctions sacerdotales dont je suis revêtu, répondit l'évêque, m'imposeraient de parler de religion, et si j'en parlais je ne pourrais le faire qu'en évêque catholique, et ce que je pourrais direserait inévitablement critiqué. Quelles que fussent mes paroles écrites avec toute la bonne foi de mon caractère, elles seraient interprétées comme contraires aux décrets de l'Assemblée nationale. »

Les révolutionnaires s'indignèrent de ce refus, il en furent peut-être d'autant plus irrités que leur proposition cachait un piége.

Les autorités nantaises furent très-promptes à exécuter tous

(1) Mellinet (*Histoire de la commune de Nantes*, tome VI, p. 156) a signalé avec raison ce singulier système de rejeter bien loin le clergé lorsqu'il s'occupe de choses qui le concernent, et d'appeler son ingérence dans les affaires politiques, afin de l'exploiter.

les décrets qui pouvaient blesser les catholiques. Elles voulurent forcer Mgr de la Laurencie à exécuter la constitution civile en réduisant le nombre des paroisses de Nantes. Sur son refus, elles prononcèrent de leur propre autorité l'union ou la suppression de quelques-unes d'entre elles. C'était violer l'article 17 de la constitution civile, qui exigeait formellement que ce travail fût fait de concert avec l'évêque. Les curés supprimés protestèrent naturellement. Trois avocats de Nantes, Angebault, Marie et Raimbault, leur donnèrent une consultation qui établissait leurs droits et démontrait que l'autorité civile avait agi irrégulièrement. Cette consultation est rédigée avec beaucoup de modération, et la constitution civile n'y est même pas attaquée de front, mais elle prouve d'une manière péremptoire que même en se plaçant au point de vue de la constitution civile l'administration nantaise avait outrepassé ses pouvoirs. Le 13 octobre le corps municipal de Nantes envoya cette consultation au comité des rapports, et la lui dénonça avec une ridicule violence. « Tout le corps des avocats, disait-il, est imbu de ces maximes ultramontaines (!) ; nous voulons dénoncer à l'Assemblée *ce nouveau hoquet de sédition.* » Ces administrateurs, qui plus tard seront persécutés par les jacobins, montrent déjà une telle impatience de toute discussion et une telle rage de dénonciation contre les opposants les plus modérés, que si l'on ne voyait pas la date de cette pièce, on la croirait l'œuvre des hommes de 93. Le parti constitutionnel, depuis la promulgation de la constitution civile, agit dans toutes les affaires où la religion était mêlée, avec cette intolérance et cet insolent despotisme que les Montagnards devaient apporter plus tard en toute chose.

Cent quatre prêtres du diocèse de Nantes signèrent une adresse contre la constitution civile; les révolutionnaires en furent exaspérés au point de se croire tout permis contre les ecclésiastiques réclamants. Il fallut élire un juge sur ces entrefaites; l'entrée de l'Assemblée électorale fut refusée au curé de Rézé, signataire de l'adresse, à moins qu'il ne rétractât sa signature. Coustard, commandant de la garde nationale de Nantes, futur conventionnel, fit à cette occasion un discours frénétique, qui mérite d'être conservé.

« Non, s'écria-t-il, elle n'est pas douteuse cette conjuration du clergé

contre la chose publique. La résistance combinée qu'il oppose aux sages mesures de nos législateurs, ses protestations *incendiaires*, ses manœuvres auprès des âmes simples, tout annonce que les prêtres séditieux ont juré de bouleverser l'État... Ils seront démasqués, ils seront traînés devant les nouveaux tribunaux. Ils seront dénoncés par les corps administratifs et punis par la loi. Accablés par le mépris public, ils seront forcés de se renfermer dans leurs fonctions, et la nation, se lassant enfin de tant d'audace, cessera de salarier des ingrats qui la trahissent... Quand la loi est attaquée, tout citoyen a le droit d'appeler la vengeance. *Ce qui serait sous un régime vexateur une basse délation devient une action vertueuse chez les hommes libres*. Je me hâte, messieurs, de vous dénoncer un prêtre parjure. Souffrirez-vous un tel homme parmi vous... Ce méchant citoyen, ce prêtre scandaleux (1)? »

Déjà on se croyait tout permis contre les prêtres : une réclamation pacifique au pouvoir législatif leur attirait les plus grossières injures et les plus odieuses vexations. Sous prétexte de venger la loi, on la violait audacieusement à leur égard en les empêchant d'user d'un droit qu'elle leur conférait. Déjà pour exercer son droit d'électeur, il ne suffisait plus de réunir les conditions exigées par l'Assemblée, il fallait passer un examen devant certains meneurs, et s'incliner devant les exclusions qu'il leur plaisait de prononcer. On commençait à propos de la constitution civile ces épurations du corps électoral qui furent si à la mode pendant la révolution. Les passions antireligieuses aveuglaient tellement certains révolutionnaires que l'on retrouve dans la bouche de Coustard, d'une future victime des jacobins, cette ignoble maxime des frères et amis, qu'un acte justement réputé honteux sous un autre régime est admirable en temps de révolution!

Le département ne voulut pas être en arrière des électeurs en fait d'illégalité. Par un arrêté du 12 novembre, il dénonça l'adresse du clergé à la Constituante, et la supplia d'ordonner des poursuites contre « ces criminels de lèse-nation... ». Mais provisoirement, jusqu'à rétractation, tous les prêtres signataires de l'adresse étaient privés de leur traitement par le directoire, et ceux d'entre eux qui étaient administrateurs, conseillers municipaux ou électeurs, étaient déclarés parjures à leur serment, et

(1) Journal de la correspondance de Nantes, cité par M. Lallié dans son savant ouvrage *le District de Machecoul pendant la révolution*, page 107.

tenus dans la huitaine de se présenter devant les districts pour avouer ou désavouer leurs signatures. Ceux d'entre eux qui étaient membres d'une municipalité devaient être suspendus faute de comparution. Ceux qui étaient administrateurs ou électeurs étaient dénoncés à l'Assemblée et le directoire l'invitait à les faire remplacer. Le département déclarait aussi que son arrêté serait envoyé aux départements de la Vendée et du Morbihan, pour qu'ils pussent, s'ils le voulaient, en appliquer les dispositions aux ecclésiastiques de leur territoire qui avaient signé l'adresse comme diocésains de Nantes. Ce bel arrêté devait être lu au prône!

Quelques jours après, le 17 novembre, le département priva l'évêque de son traitement. Le 26 décembre un nommé Carnet, député extraordinaire du département, et le médecin Julien Lefèvre, procureur syndic du district de Nantes, s'intitulant délégués du département, du district, de la commune, de la garde nationale, et du club des Amis de la constitution, demandèrent à l'Assemblée l'arrestation immédiate, le procès pour forfaiture et la destitution de l'évêque de Nantes. « Le salut de la constitution, dit cette pétition aussi sotte que violente, y est attaché. »

II

Les circonscriptions diocésaines donnaient lieu aux conflits les plus graves, mais la mort d'un évêque devait être infailliblement l'occasion d'un schisme. Le vénérable évêque de Quimper, Mgr Conen de Saint-Luc, était presque mourant lorsqu'il reçut de la municipalité l'invitation ou plutôt l'ordre de venir prêter serment à la constitution et de prendre des mesures pour appliquer à son diocèse les nouveaux décrets. Il avait déjà vu les commissaires de la commune occupés à faire briser les écussons épiscopaux qui étaient sculptés sur les murs de la cathédrale. Il était certain qu'il refuserait toute adhésion au sehisme mais la mort ne lui en laissa point le temps.

L'évêché de Quimper était donc vacant par la mort de son titulaire. La situation était grave, car la révolution allait élever la prétention de lui donner un successeur d'après la constitution civile, et la lutte religieuse allait commencer. D'un autre côté, au point de vue même de la constitution civile, il se présentait

une difficulté très-sérieuse : qui administrerait le diocèse pendant la vacance?

Le département écrivit à l'Assemblée pour lui exposer la situation.

« M. Conen de Saint-Luc, évêque du département du Finistère, vient de mourir. Toute la ville de Quimper ressent avec la plus vive affliction la perte d'un prélat dont les vertus et la solide piété n'avaient cessé de l'édifier pendant le cours d'une vie véritablement apostolique... Le chapitre de Quimper. également recommandable par ses lumières et ses vertus dignes des beaux jours de la primitive Église, éprouve plus particulièrement tous les regrets qu'une telle perte est propre à faire naître. »

Il est bon de noter en passant cet éloge non suspect d'ecclésiastiques qui bientôt, pour avoir résisté à la constitution civile, seront accablés par les révolutionnaires d'outrages et de calomnies de toutes sortes.

Le chapitre regardait naturellement la constitution civile comme impuissante à abroger les canons qui lui confiaient l'administration du diocèse pendant la vacance du siége. Le département était fort embarrassé. Il regardait le chapitre comme n'existant plus, en vertu de la constitution civile; mais les vicaires épiscopaux, qui aux termes de cette constitution devaient administrer pendant la vacance, n'avaient pas été nommés, de telle sorte que personne n'était autorisé légalement à administrer le diocèse, le chapitre n'existant plus et les vicaires épiscopaux n'existant pas encore.

Le comité ecclésiastique répondit le 12 octobre que le chapitre était supprimé, et qu'il fallait l'empêcher d'exercer aucun de ses anciens droits. Mais il ne dit point qui devait administrer le diocèse, car il était pris tout à fait au dépourvu comme le département.

Le chapitre, de son côté, prétendait exercer tous ses droits. La cure de Kerfeuntun, dont la collation lui appartenait, vint à vaquer. Il lui nomma un curé, l'abbé Vallet. L'administration déclara nulle cette investiture; mais les chanoines firent protestation sur protestation, et en appelèrent à tout le clergé et aux fidèles de la violence qui était faite à leur droit.

L'émotion était immense. Les paysans se pressaient en foule

à la suite du clergé dans la chapelle ardente où leur ancien évêque reposait, la figure découverte et revêtu de tous ses ornements épiscopaux. Là les curés juraient de mourir plutôt que d'adhérer au schisme, et leurs ouailles juraient de les défendre; et les autorités de Quimper savaient très-bien que tous, prêtres et paysans, étaient capables de tenir ce serment!

Le département convoqua les électeurs pour nommer à la cure de Kerfeuntun (1). Ce fut peine perdue, le curé nommé suivant les décrets ne voulut point accepter. Le département demanda encore au comité comment il devait procéder : il lui fut répondu le 6 décembre : « Dans tous les cas, s'il y a protestation, cette affaire doit être portée devant les tribunaux et y être jugée contradictoirement avec le procureur-syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district. » Ainsi le comité pensait que l'autorité judiciaire devait en décider : l'abbé Vallet était du même avis, car le district de Quimper lui ayant interdit d'entrer dans sa cure, il le cita devant le juge de paix. Il écrivit alors au directoire du département une lettre que nous croyons inédite, et qui est curieuse à plus d'un titre, car elle indique parfaitement la situation au point de vue légal, et montre le caractère froidement résolu de ce petit curé de campagne, qui osa le premier de son ordre engager la lutte contre la révolution (2).

« Messieurs, j'ai reçu avec la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, une copie de l'arrêté du département en date du 11 de ce mois : il serait fâcheux que ma conduite étant chrétienne et canonique fût en même temps anticonstitutionnelle. Si vous avez fait votre devoir en me faisant passer cet arrêté, je remplirai le mien en soutenant par toutes les voies légitimes une institution à laquelle ma conscience me défend de renoncer. Loin de vouloir troubler l'or-

(1) L'arrêté est ainsi conçu : « Le directoire du département....... arrête que copie par extrait de l'avis du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale du 12 de ce mois sera sur-le-champ envoyée au procureur-syndic du district de Quimper, pour qu'il ait à s'y conformer et à faire procéder à la nomination d'un curé ou recteur à la paroisse de Kerfeuntun dans les formes prescrites par les décrets... » (Archives du comité ecclésiastique.) On voit que le comité ecclésiastique était traité par les départements comme une autorité légale, et qu'il empiétait quelque peu sur les attributions du pouvoir législatif.

(2) Archives du comité ecclésiastique.

dre public, je me ferai toujours un devoir de le prêcher d'exemple et de le maintenir autant qu'il sera en mon pouvoir.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« VALLET,
« *Recteur de Kerfeuntun.*

« Quimper, 14 décembre 1790.

« *P. S.* Je crois pouvoir vous observer, messieurs, que l'arrêté du département contredit un edécision du comité ecclésiastique, lequel a déclaré que cette affaire en cas de contestation devait être portée devant les tribunaux, seuls compétents en pareille matière. Au reste, la provision étant due au titre on ne peut du moins contester cette provision. »

Dans ce post-scriptum, l'abbé Vallet se plaignait avec raison de ce que l'administration départementale ne suivait pas la voie que le comité lui avait d'abord indiquée. Le procureur-syndic du district de Quimper déclara que cette affaire était purement administrative et que l'autorité judiciaire était incompétente; le district, faisant droit à ses conclusions, défendit aux marguilliers de Kerfeuntun de donner des ornements à l'abbé Vallet. Mais ce dernier, se sentant soutenu par la population, ne voulut pas se contenter d'une simple protestation. Aux applaudissements de ses paroissiens, tous prêts à le soutenir s'il rencontrait quelque opposition, il enfonça la porte de la sacristie, s'empara des ornements et entra triomphalement en possession de sa cure.

On voit qu'avant de recourir à la force l'abbé Vallet avait usé de tous les moyens légaux avec une obstination véritablement bretonne. Le clergé catholique était disposé dans toute la province à agir de même, et si la révolution pouvait compter sur la populace des villes, elle était assurée d'avoir les campagnes contre elle. Les autorités, quoique bien prévenues, continuèrent à agir avec aussi peu de modération que de prudence.

La résistance du chapitre de Quimper avait mis naturellement en fureur les jacobins de cette ville : ils envoyèrent en novembre 1790 au comité ecclésiastique une dénonciation très-violente contre le testament de l'évêque et les écrits que l'on répandait, disaient-ils, sous son nom. C'est une dénonciation où nul fait précis n'est articulé, une diatribe digne d'être

accueillie par un Fouquier-Tinville, mais que le comité ecclésiastique, surtout au début de la lutte, aurait dû repousser avec dédain. Elle fut pourtant prise au sérieux (1).

Les administrateurs du Finistère rencontraient aussi un rude adversaire dans Mgr de la Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, qui avant d'embrasser l'état ecclésiastique avait été capitaine de cavalerie. Le directoire de Morlaix lui notifia la suppression de son évêché; il refusa de recevoir cette notification, et écrivit ainsi au directoire :

« Il m'est parvenu un paquet par la poste adressé à M. l'ancien évêque de Léon. Je ne suis pas ancien mais actuel évêque de Léon; ce paquet n'est donc point à mon adresse, et je ne le reçois point; » mais comme il a reconnu le cachet du district de Morlaix, il lui renvoie le paquet pour qu'il rectifie l'adresse; si, comme on le dit, cet envoi a quelque rapport avec la constitution civile, il profite de l'occasion pour écrire « ce qu'il en pense » au directoire de Morlaix, et il lui envoie en effet une excellente réfutation.

Ses chanoines ne décachetèrent pas l'écrit qui leur annonçait leur suppression, et continuèrent leurs fonctions. Le procureur général-syndic somma le directoire de Morlaix d'aller poser les scellés à Saint-Pol; mais celui-ci (17 décembre 1790) ne voulut en rien faire, « vu que cette démarche répugne au zèle religieux des uns, et que les autres ne peuvent y concourir par des motifs personnels ». Si dans toutes les localités où une persécution était nécessaire pour établir la constitution civile, les administrateurs avaient eu ce courage, l'Assemblée aurait peut-être reculé (2).

Mais les clubs de Morlaix, de Brest, de Landernau offrirent de marcher en armes sur Saint-Pol, et le département fit appliquer rigoureusement la constitution civile dans le Léonnais. Le directoire de Brest fut commis à la place de celui de Morlaix pour procéder bien vite aux expulsions nécessaires. Toutes ces

(1) Sur la pièce même le secrétaire du comité a mentionné le résultat de la délibération. « Les comités des recherches, des rapports, et ecclésiastique feront incessamment leur rapport. » Quand on voit à la fin de 1790 de pareilles diatribes prises en considération, on s'étonne moins que le comité de salut public ait pu en 1793 opprimer la France entière.

(2) Aussi les membres de ce directoire furent-ils poursuivis sans relâche par les dénonciations et les injures des jacobins !

rigueurs eurent pour résultat de dégoûter de la révolution des prêtres qui l'avaient acceptée jusqu'alors (1).

Les officiers municipaux de Morlaix, moins modérés que les membres du district, saisirent le mandement de leur évêque et le dénoncèrent à l'Assemblée.

«... Nous oserons après cela, monsieur le président, disaient-ils dans leur lettre, lui exprimer notre vœu de lui voir en prendre un (décret) qui ne compromette pas la sûreté, ni même la tranquillité de ce malheureux évêque, qui a orné son siége de beaucoup de vertus, qui a répandu de grandes aumônes, et dont peut-être tout le tort consiste dans un attachement obstiné à des préjugés dans lesquels il a vieilli. Nous ajoutons que dépouillé de son bénéfice il nous paraît mériter une indulgence toute spéciale. »

Voilà quels étaient, de l'aveu même des révolutionnaires qui les avaient vus à l'œuvre, ces prélats que l'Assemblée dénonçait aux fureurs populaires.

Obligé de quitter son palais épiscopal, Mgr de la Marche se réfugia chez une famille notable de Saint-Pol-de-Léon, et continua à officier et à exercer ses fonctions épiscopales comme par le passé. Il fut cité devant le tribunal de Morlaix, qui ne se pressa nullement de sévir contre lui. Le département, exaspéré, donna l'ordre de l'arrêter. Mais il dépista ses agents, et s'enfuit en Angleterre, d'où il écrivit des lettres pastorales qui circulèrent dans son diocèse malgré la colère des autorités. Beaucoup de prêtres bretons suivirent son exemple, et se retirèrent soit en Angleterre, soit à Jersey.

Le département du Finistère résolut de procéder à la nomination d'un évêque constitutionnel à la place de Mgr Conen de Saint-Luc. Il y eut peu d'empressement au scrutin. Expilly, curé de Morlaix et constituant, fut élu le 31 octobre par 233 voix contre 125 données à Mgr de la Marche, qui n'aurait certainement pas accepté. Il fallait absolument pour le succès de la constitution civile que l'intrus de Quimper ne fût pas nommé par un très-petit nombre de voix; le département avait donc résolu d'attirer au scrutin par l'appât d'une prime les

(1) C'est l'opinion de M. Duchâtellier, qu'on ne peut accuser de parti pris contre la révolution. (*Histoire de la révolution en Bretagne*, tome I, p. 353.)

électeurs dont les principes religieux n'étaient pas très-fermes. Beaucoup de départements et de colléges électoraux avaient déjà demandé pour les électeurs une indemnité variant de trois à six livres par jour. Le 9 octobre le département du Finistère arrêta qu'il serait donné à chaque électeur un mandat de cinquante livres payable du moment de la réunion du corps électoral à Quimper pour l'élection du nouvel évêque. La prime était hors de proportion avec toutes celles qui avaient été accordées jusqu'alors, car cette seule élection ne devait déranger les électeurs que trois ou quatre jours tout au plus, mais quand il s'agissait de nommer un évêque schismatique, pouvait-on y regarder? Le directoire fit part de cet arrêté au comité de constitution, et lui demanda de le faire approuver par l'Assemblée : cette disposition avait, s'il faut l'en croire, « merveilleusement contribué à ranimer le zèle des électeurs qui se trouvaient découragés par le silence de vos décrets des 30, 31 août et 1 et 2 septembre derniers sur l'indemnité qu'il paraissait de toute justice de leur attribuer (1) ». Malgré tout, le scrutin prouva que parmi ces électeurs un tiers au moins avait empoché ses cinquante livres pour voter contre la constitution civile en écrivant sur leurs bulletins le nom de Mgr de la Marche.

Le clergé du diocèse de Tréguier signa une protestation très-ferme contre le schisme. Les autorités s'empressèrent d'en persécuter les auteurs. Le 16 novembre le district de Lannion décida que les deux prêtres Dohallen, maire et recteur de Planlech, Morice, recteur de Ploumilleau, « prévenus l'un et l'autre de chercher à coaliser les recteurs et prêtres du district et à *soulever les peuples,* à demander des signatures contre le décret,... » seraient arrêtés en quelque lieu qu'ils fussent, et conduits à Lannion par un piquet de garde nationale.

La dissolution du chapitre de Vannes excita un mécontentement très-vif parmi les populations. Le clergé de Rennes imita la conduite de celui de Tréguier, signa des protestations, et déclara nettement aux autorités qu'il voulait persister dans l'orthodoxie.

La constitution civile avait établi un évêché nouveau à Laval. Le 12 décembre 1790 on procéda à l'élection dans l'église de la Trinité qu'on avait eu soin d'environner de troupes.

(1) Archives du comité de constitution.

Beaucoup d'électeurs s'étaient abstenus, car sur 425 il n'y en avait que 295 au scrutin, et pourtant on n'avait pas encore renoncé à tout espoir de conciliation. Un ecclésiastique justement respecté et nullement favorable aux innovations de l'Assemblée, l'abbé de Vauxponts, vicaire général du diocèse de Dol, fut élu. Il refusa d'abord, puis accepta, cédant aux sollicitations de son évêque, Mgr de Hercé, qui n'avait pas perdu tout espoir de conciliation et trouvait fort heureux que dans cette hypothèse le nouvel évêché de Laval fût occupé par un ecclésiastique aussi orthodoxe que M. de Vauxponts. Il ne faut pas oublier que Mgr de Hercé était un royaliste zélé, et qu'il fut mis à mort avec son frère pour avoir accompagné comme aumônier général la malheureuse expédition de Quiberon : on voit par là que les évêques même les plus royalistes étaient prêts jusqu'au dernier moment à accepter par amour de la paix tous les décrets de l'Assemblée qui n'avaient point un caractère essentiellement schismatique et pouvaient être régularisés. Mais l'évêque de Dol et son vicaire général durent bientôt revenir de leurs illusions, et M. de Vauxponts refusa définitivement. Le pape l'en félicita par un bref.

Plus d'une fois, tout en les dénonçant, les fauteurs de la constitution civile rendirent hommage aux vertus de ces évêques, contre lesquels la révolution allait lancer une foule de calomnies, trop facilement accueillies par nos libéraux modernes. Ainsi la société des Jacobins de Vienne fit une dénonciation en forme du mandement de l'archevêque supprimé Mgr d'Aviau, et on lisait dans cette dénonciation :

«... Considérant qu'il est malheureux pour l'humanité que l'exercice des plus grandes vertus et d'une simplicité digne des temps apostoliques n'ait pas préservé le prélat dont cette instruction porte le nom des piéges que lui ont tendus les ennemis de la constitution : que sa religion a été surprise, et qu'il a signé un ouvrage dressé par le fanatisme, etc., etc. »

Tout en insultant son mandement et lui prodiguant les plus grossières injures, elle rendait forcément hommage aux vertus du prélat, et reconnaissant que son improbation était fâcheuse pour la constitution civile, elle cherchait à en atténuer la portée.

De même aussi, le président du directoire de l'Oise, Stanislas Girardin, écrivait au comité des recherches au sujet

de Mgr de la Rochefoucauld, évêque de Beauvais. « C'est à regret que nous nous voyons obligés de dénoncer un des représentants de la nation, un homme que sa bienfaisance avait montré digne d'occuper la place de premier pasteur de ce département (16 novembre). » L'évêque de Beauvais venait de résister ouvertement à la constitution civile en nommant lui-même un curé à la paroisse de Puiseux. Le département, quelques semaines après, dénonça de nouveau son pasteur à cause de son adhésion au mandement de l'évêque de Boulogne.

Les archevêques d'Aix et d'Arles furent violemment dénoncés par les administrateurs des Bouches-du-Rhône à cause de leur zèle pour la religion. Ce directoire se signala tout de suite par son fanatisme anticatholique. Le 16 novembre il écrivait au comité ecclésiastique que le métropolitain d'Aix et la plupart de ses collègues avaient formé « une ligue séditieuse pour allumer partout la torche du fanatisme et tenter par ce moyen une contre-révolution ». En même temps il envoyait une adresse à l'Assemblée (1) pour lui dénoncer les manœuvres des évêques supprimés qui préparent un manifeste contre la constitution civile et « ... se flattent d'allumer par ce moyen la guerre civile. Nous vous les dénonçons comme des traîtres à la patrie et comme des parjures à leurs serments. Tout nous annonce que la plupart des évêques conservés participent à cet attentat... », et le directoire demandait naturellement qu'on fût très-rigoureux pour les prélats ennemis de cette loi... « *qui sera immortelle comme la religion, à laquelle elle rend tout son état* ». Pauvres prophètes qui prédisaient l'immortalité à la constitution civile! Il est vrai que le même parti la prédisait aussi à la constitution de 91 et voyait une merveille dans la création des assignats! Pour conclure, le directoire proposait à l'Assemblée de voter à peu près toutes les mesures de rigueur qu'elle devait adopter le 27 novembre; seulement il allait encore plus loin, et voulait qu'on astreignît au serment les évêques et les bénéficiers supprimés, et qu'on punît leur refus par la perte de leurs pensions.

Huit jours après le directoire du département de l'Aude adhérait solennellement à cette adresse. Il était en lutte avec l'évêque de Carcassonne, Mgr de Vintimille, qui ne reconnaissait

(1) Archives du comité ecclésiastique.

pas la suppression de son siége. Le 14 décembre il prit un arrêté contre lui parce qu'il avait osé :

« ... Faire des fonctions épiscopales dans le territoire arrondi à celui de l'évêque du département, qu'il a donné des dispenses ainsi que la confirmation, et qu'après avoir célébré la messe dans plusieurs lieux du ci-devant diocèse de Carcassonne, il a affecté de faire déclarer publiquement au peuple par son ci-devant vicaire général que ceux qui avaient assisté à la messe célébrée par Mgr l'évêque de Carcassonne avaient gagné les indulgences... »

En conséquence le directoire le dénonça à l'accusateur public ainsi que les distributeurs de son mandement.

Le département du Var dénonçait l'évêque de Vence à l'Assemblée pour les mêmes motifs, lui annonçait qu'elle l'avait privé de son traitement, et réclamait des mesures de rigueur contre le clergé.

Partout l'Église et les autorités étaient en lutte, et plus on avançait, plus les révolutionnaires se montraient intraitables, et les hommes les plus modérés étaient obligés de renoncer à tout espoir de conciliation. L'évêque de Cahors, pour calmer un peu les révolutionnaires, avait réuni quelques paroisses ; le bruit se répandit qu'il allait faire adhésion à la constitution civile : il écrivit alors au département qu'il n'avait agi ainsi que dans un but de conciliation, mais qu'il ne voulait nullement se soumettre aux autres dispositions de la constitution civile, et renonçait à s'occuper des suppressions de paroisses.

Les brochures, les pamphlets pour ou contre les décrets religieux de l'Assemblée paraissaient en foule. Certains prêtres, décidés à flatter les passions révolutionnaires et à les exploiter à leur profit, firent des apologies de la constitution civile, et les révolutionnaires leur surent gré de leur bonne volonté, car ils obtinrent presque tous, quelques mois après, des évêchés ou des places importantes dans l'Église constitutionnelle, et plusieurs devinrent administrateurs et même députés à la législature suivante. Les orthodoxes de leur côté ne restèrent point dans l'inaction. Peu de temps après la promulgation de la constitution civile, les évêques membres de l'Assemblée nationale firent paraître la fameuse Exposition des principes dont nous avons déjà cité des extraits. Il est impossible de réfuter avec plus de précision

plus de science et de modération les erreurs de la Constituante. L'Exposition des principes est bien plus qu'un écrit de circonstance, c'est une véritable apologie du catholicisme, une lumineuse explication de la constitution de l'Église, que les catholiques doivent toujours consulter et méditer lorsqu'il s'élève des difficultés sur les droits respectifs de l'Église et de l'État. Les évêques eurent beau montrer dans cet acte collectif la plus grande modération, reconnaître les droits de l'État dans une large mesure et ménager beaucoup les susceptibilités gallicanes, ils ne produisirent aucun effet sur les révolutionnaires, qui ne voulaient pas discuter, mais imposer leurs décrets aux consciences catholiques. Ils répondirent à l'Exposition des principes par des cris de rage et par de grossières injures. Mirabeau surtout se distingua dans ce dernier genre de réfutation. Moins ils étaient de bonne foi, plus leur colère devait être grande. Si les passions antireligieuses étaient trop excitées chez les révolutionnaires et même chez les Constituants pour que l'Exposition des principes produisît sur eux une impression salutaire, du moins elle rappela à beaucoup de catholiques incertains la véritable constitution de l'Église, leur ouvrit les yeux sur les dangers que courait la religion, et après les avoir affermis dans leur foi, elle leur inspira la ferme détermination de ne jamais pactiser avec l'erreur. A ce point de vue la fureur des révolutionnaires se comprend parfaitement.

Les évêques adressèrent à leurs ouailles un grand nombre de lettres pastorales. Celle de Mgr Asseline, évêque de Boulogne, fit grand bruit, et beaucoup d'évêques se contentèrent d'y adhérer et de l'envoyer à leurs diocésains. Elle est écrite avec beaucoup de netteté et de modération.

« La puissance civile, disait l'évêque de Boulogne, est souveraine absolue, indépendante, dans tout ce qui est de son ressort. Pour tout ce qui concerne les objets temporels, elle ne peut être comptable qu'à Dieu, et le voit seul au-dessus d'elle. Dieu, père et protecteur de la société, a établi cet ordre, même avant la prédication de l'Évangile, et l'Évangile, bien loin de l'affaiblir et d'y rien changer, l'a rendu plus inviolable. Jésus-Christ déclare que son royaume n'est pas de ce monde; il fait le commandement exprès de rendre à César ce qui est à César, et donne lui-même l'exemple de la fidélité à accomplir ce précepte en faisant un miracle pour payer ce tribut. Soyez donc soumis à la puissance civile, en tout ce qui est de sa

compétence, non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le devoir de la conscience. Rendez à chacun ce qui lui est dû; le tribut à qui vous devez le tribut; les impôts à qui vous devez la crainte; l'honneur à qui vous devez l'honneur; et marchant sur les traces des premiers chrétiens, vos pères dans la foi, montrez constamment, par votre conduite, combien notre sainte religion doit être chère aux empires, puisque c'est elle qui forme les meilleurs citoyens. »

« Mais après avoir rappelé les droits de la puissance civile et vos devoirs envers elle, nous ne pouvons nous empêcher de vous prévenir que cette puissance a des bornes qu'elle ne peut passer...; que toutes dispositions qu'elle entreprendrait de faire au préjudice de l'autorité spirituelle ne devraient être regardées que comme des erreurs dans lesquelles elle tomberait, et non pas comme des lois qu'elle aurait pu faire.

« Car elle existe sur la terre, cette autorité spirituelle, aussi souveraine, aussi absolue, aussi indépendante en ce qui est de son ressort que la puissance civile dans ce qui est du sien, et comme ce n'est pas aux dépositaires de l'autorité spirituelle qu'il appartient d'administrer l'empire, de même ceux qui servent la puissance civile n'ont pas le droit de gouverner l'Église...

« Si chaque Église nationale est dans l'État, chaque État catholique est dans l'Église, et comme chaque État catholique conserve dans l'Église une indépendance absolue en ce qui concerne l'ordre politique, chaque Église nationale conserve dans l'État la même indépendance, en ce qui concerne l'ordre spirituel... » (24 octobre 1790).

Tout en exposant les vrais principes, l'évêque de Boulogne s'exprimait avec beaucoup de ménagement pour les faiblesses et les infirmités de la société à laquelle il s'adressait. Mais il n'en fut pas moins traité de factieux et son mandement d'incendiaire, et les autorités s'épuisèrent à lui faire la chasse. Dire que l'État n'avait pas le droit de dicter des lois à la conscience religieuse, c'était alors encore plus criminel que de regretter ouvertement la féodalité ! Le district de Boulogne, apprenant que l'évêque venait de faire imprimer ce mandement, donna l'ordre de faire une perquisition chez l'imprimeur et de rompre les planches. Le directoire du département du Pas-de-Calais approuva sa conduite, et invita les autres districts à l'imiter. Celui de Calais déclara que cette lettre était très-dangereuse, et se signala par son zèle à la poursuivre (1). L'é-

(1) Archives nationales.

vêque de Beauvais et plusieurs autres prélats qui avaient adhéré à la lettre de l'évêque de Boulogne furent dénoncés à l'Assemblée par leurs directoires.

Lorsque de simples prêtres voulaient publier des écrits contre la constitution civile, ils étaient, comme les évêques, soumis à toutes sortes de tracasseries et de saisies administratives. La liberté de la presse était en fait déniée au clergé; ceux qui n'attaquaient pas seulement le catholicisme, mais la famille, mais la propriété, qui poussaient au pillage et au meurtre, jouissaient d'une scandaleuse impunité; mais il était très-dangereux de rien écrire ou prononcer en public qui pût être regardé comme une improbation même indirecte de la conduite des puissants du jour à l'égard de la religion. Quand on critiquait la constitution civile, on n'était qu'un vil conspirateur; il fallait bien s'y attendre! Mais il n'était même pas prudent de critiquer la philosophie. Messieurs les encyclopédistes, qui s'étaient affublés d'une peau gallicane pour faire leur constitution civile, se sentaient tout de suite atteints et brûlaient de châtier le maraud qui osait parler avec irrévérence des dieux du jour. Un laïque, qui n'était nullement un catholique zélé, M. Courvoisier, recteur de l'université de Besançon, en fit une désagréable expérience et fut indignement vexé et opprimé par le directoire du Doubs (1).

(1) M. Jules Sauzay raconte en détail ce curieux épisode de la révolution en Franche-Comté (tome I, p. 221). M. Courvoisier fit le 13 novembre un discours de rentrée en latin, sur le point de savoir si les écrits des philosophes ont été utiles ou nuisibles. Il adressa des critiques aux philosophes, mais ne ménagea point les éloges à l'Assemblée, et dit même qu'elle avait voulu rétablir l'Église dans sa pureté primitive. Le conseil général du Doubs s'en offusqua, lui demanda son discours et nomma une commission pour l'examiner. Les têtes s'exaltèrent à propos de cet incident si mesquin, et on en vint à accuser M. Courvoisier des plus noirs complots. Alors il imprima et distribua son discours. Le 22 novembre, le conseil général osa prendre un arrêté qui lui défendait solennellement de l'imprimer, ou de le faire distribuer s'il était déjà imprimé, et le sommait de comparaître le lendemain devant le conseil général pour recevoir une réprimande du président! M. Courvoisier fit une protestation très-digne, dans laquelle il s'écriait avec raison : « Qu'est-ce que le pouvoir arbitraire aurait fait de plus sous l'ancien régime? » et déclarait en appeler à l'Assemblée. Autre arrêté du conseil, qui ordonne la continuation des poursuites. On le lui signifie avec scandale au milieu de son cours. Il répond très-bien que l'administration n'a que la surveillance, le droit de dénoncer, mais non de juger et de contraindre par corps. Des fusiliers vinrent le saisir

Le clergé de France désirait vivement que le pape se prononçât sur la constitution civile, et voyait avec tristesse Louis XVI et ses conseillers compter sur des combinaisons frivoles, retarder, à force d'importunités, la décision solennelle du pape, et prolonger une situation extrêmement pénible, dont les révolutionnaires tiraient parti au grand détriment des consciences. L'archevêque de Narbonne écrivit au roi le 22 septembre avec beaucoup d'énergie. L'archevêque d'Embrun (30 octobre) déclara nettement au cardinal de Bernis que la cour s'engageait dans une très-mauvaise voie.

«... Les évêques savent que Sa Majesté a consulté le souverain Pontife, et ils attendent sa décision avec cette soumission filiale dont le clergé de France ne s'est jamais départi. Si, par des ménagements qu'on n'aura pas manqué d'inspirer à la cour de Rome, le saint-Père, par quelque adoucissement, laissait subsister en tout ou en partie le régime actuel, je ne vois plus de ressources, la religion est à jamais exilée de l'empire français. »

Si le pape adoptait le plan de conduite qui lui était proposé par le cabinet des Tuileries, le clergé français ne jouirait plus d'aucune considération, et serait dans l'impossibilité de remplir sa mission. Si au contraire on prenait un parti décisif, l'archevêque d'Embrun pensait que la situation serait tout autre. C'était bien l'avis de Pie VI, mais Louis XVI, avec les meilleures intentions du monde, ajoutait beaucoup aux embarras de la situation, et l'Église de France en gémissait secrètement.

chez lui, et le forcer de comparaître devant le conseil général. Il publia encore une protestation éloquente. «... Ma réclamation à l'Assemblée nationale, y est-il dit, était notifiée dans les vingt-quatre heures; et méprisant cette réclamation si respectable, le département a rempli les rues d'ignominieuses affiches; il a fait violer mes foyers et exercer sur moi une contrainte par corps. Mais sous l'ancien régime la simple opposition aux arrêts même les plus arbitraires en enchaînait l'exécution! Liberté sainte, c'est en votre nom que je demande vengeance... Mais les lois sont blessées, mais la constitution est violée, c'est à elle qu'il faut une réparation éclatante... » Le département, pour toute réponse, criait impudemment qu'il s'opposait à la constitution civile. Les événements marchèrent, et l'Assemblée ne trouva point le temps de s'occuper de sa réclamation. On voit avec quelle aveugle intolérance et quel mépris de toutes les lois les révolutionnaires agissaient dans les affaires qui de près ou de loin touchaient à la religion.

III.

Les fureurs populaires, les persécutions des corps administratifs, la perte de leurs traitements n'avaient pu décider les évêques à transiger avec leur devoir. Les Constituants se décidèrent à recourir à la violence, puisque ni l'intimidation, ni le besoin ne pouvaient faire fléchir les consciences de leurs adversaires.

A la séance du 26 novembre, Voidel vint faire une dénonciation générale contre le clergé au nom du comité des recherches. Il rappela la plus grande partie des faits que nous venons de raconter, et s'étendit sur les protestations des évêques.

«... Vous avez pu remarquer, dit-il à l'Assemblée, dans les protestations dont je viens de vous rendre compte, qu'il n'y est parlé en aucune manière de l'aliénation des domaines nationaux, et comme il n'est pas possible, après ce que nous avons vu et entendu, de soupçonner les évêques d'indifférence sur cet objet, il faut leur savoir gré de cette réserve. »

Les chapitres avaient au contraire protesté contre la vente des biens du clergé; seulement si le rapporteur avait été équitable, il aurait rappelé qu'on n'avait pas seulement pris leurs biens, mais qu'on les avait complétement supprimés malgré les lois de l'Église. Voidel rendit naturellement compte des dénonciations des départements, des districts et des municipalités.

«... Tous accusent la lenteur de votre justice, ils vous conjurent de rendre enfin la loi redoutable à ceux à qui vous n'avez pu encore la faire respecter. Quel serait l'effet d'un silence coupable sur les protestations de ces évêques! *Bientôt nous nous verrions ramenés à cet absurde système qui érige deux autorités*, deux souverains dans un État; bientôt l'un usurperait sur l'autre une prééminence qu'il réclamerait au nom du ciel... »

Il est impossible de nier plus carrément le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque du spirituel et du temporel, qu'on assure pourtant être une des conquêtes de la révolution. Napoléon lorsqu'il tiendra le pape captif à Fontai-

nebleau dira absolument la même chose. Voidel accusa aussi les évêques de violer les lois canoniques tout en les invoquant; elles exigent la résidence, et pourtant l'évêque de Paris est en Savoie, l'évêque de Nantes est à Paris. Cette accusation prouvait uniquement la mauvaise foi du rapporteur. Ces évêques étaient obligés de se retirer pour n'être pas les victimes de violences que l'Assemblée ne cherchait nullement à réprimer, que ses plus dévoués partisans avaient même encouragées; et on osait dans de pareilles conditions leur reprocher de s'éloigner! C'était surtout en ce qui concernait l'archevêque de Paris que Voidel faisait preuve d'une odieuse impudence, car sa vie avait été sérieusement en danger; et depuis, l'ordre n'avait pas été assez bien rétabli pour qu'il pût en toute sûreté revenir à Paris; s'il s'y était risqué il aurait probablement été poursuivi par les mêmes énergumènes, et l'Assemblée la première aurait blâmé hautement son imprudence, et l'aurait probablement accusé d'avoir cherché par sa présence à soulever le peuple, et à fournir à ses ennemis l'occasion de le calomnier. Nous ne faisons pas ici une supposition téméraire; le parti qui dominait alors dans cette Assemblée traita ainsi des gens qui n'avaient pas voulu émigrer et que la populace avait failli écharper. Après de violentes tirades Voidel termina ainsi son rapport :

«... Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de prétextes; avouez votre faiblesse, vous regrettez votre antique opulence, vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distinction et de prétendue prééminence. Songez que la révolution a fait de nous des hommes. Il en est temps encore, désarmez par une prompte soumission le peuple irrité de votre résistance. Le décret que je vais présenter est moins une loi sévère qu'une mesure d'indulgence... »

Ce prétendu décret d'indulgence était un décret de persécution.

L'article 1 ordonnait aux évêques et curés conservés, aux grands vicaires, supérieurs et directeurs de séminaires, aux vicaires des curés, aux professeurs des colléges de prêter dans le délai de huitaine le serment exigé par les articles 21 et 38 de la constitution civile et de jurer en conséquence d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et ac-*

ceptée par le roi, faute de quoi ils seraient déclarés déchus de leurs fonctions et remplacés suivant le mode prescrit par la constitution civile.

L'interdiction du culte catholique et la persécution religieuse étaient consacrées officiellement par les trois derniers articles du décret. Il faut citer textuellement de pareilles dispositions :

Article 6. « Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés, et autres fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis devant les tribunaux de district comme rebelles à la loi et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyen actif, incapables d'aucune fonction publique. *En conséquence il sera pourvu à leur remplacement* à la forme dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grande peine, s'il y échet, suivant l'exigence et la gravité des cas. »

Article 7. « Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif ainsi que ceux qui ont été supprimés, ensemble les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, *qui s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques*, ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis des mêmes peines que ci-dessus. »

Article 8. « Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivant la rigueur des lois, *toutes personnes ecclésiastiques ou laïques, qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale* acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution. »

Ainsi les ecclésiastiques qui refuseraient ou rétracteraient leur serment devaient être sévèrement punis s'ils osaient continuer leurs fonctions. Il fallait donc que tout catholique suivît le culte constitutionnel ou renonçât à exercer le sien. La liberté de conscience était assurée aux calvinistes et aux luthériens, mais on ne pouvait être catholique qu'à la manière de l'Assemblée, et le catholique réfractaire n'avait pas sa place au soleil de la liberté.

L'article 8 complète l'article 7 en déclarant perturbateurs

les ecclésiastiques et les laïques qui se coaliseraient pour former opposition à l'exécution de la constitution civile. Par ses termes mêmes cette disposition prêtait beaucoup à l'arbitraire. Quand cette coalition coupable existerait-elle? A quels caractères la reconnaîtrait-on? Du reste, puisqu'on défendait aux prêtres non-conformistes d'exercer leur culte à leurs frais et à ceux des fidèles, il était logique de prononcer des pénalités contre les croyants qui s'associeraient à eux pour leur offrir une chapelle et leur fournir les moyens de célébrer le saint sacrifice. Ce n'était pas assez de frapper le pasteur, il fallait aussi frapper le troupeau fidèle qui voudrait se réunir à lui dans les lieux écartés où la fureur de ses ennemis l'aurait forcé de se retirer.

Et pourtant devant des textes aussi clairs, et confirmés par tant d'autres, il s'est trouvé des gens qui ont prétendu que la Constituante n'avait pas entendu proscrire le libre exercice du culte catholique. Un historien très-distingué et très-consciencieux, qui a subi quelquefois l'influence des préjugés du parti soi-disant libéral, mais jamais celle des passions révolutionnaires et antireligieuses, M. Duvergier de Hauranne dans son *Histoire si justement renommée du gouvernement parlementaire* (1) a osé dire que

« . . . l'Assemblée, au nom de l'État qu'elle représentait, enlevai à l'Église romaine le titre et les avantages de l'Église officielle et qu'elle transportait ce titre et ses avantages à une autre Église; mais l'Assemblée n'empêchait nullement qu'à côté, en face de cette Église, l'Église catholique romaine, comme l'Église luthérienne ou calviniste, n'eût ses temples, ses prêtres, ses fidèles avec toute liberté de parler et d'agir. Or dans tous les temps et dans tous les pays c'est là ce qui constitue la liberté religieuse, et non la possession de quelques priviléges pécuniaires et honorifiques... »

Il est dur sans doute pour des libéraux zélés d'entendre accuser la Constituante d'avoir foulé aux pieds cette même liberté de conscience, dont le parti libéral lui a toujours fait honneur. Ils sont intéressés à laisser dans l'ombre ses persécutions religieuses, car si elles étaient mieux connues ils seraient obligés de montrer beaucoup plus de réserve dans les reproches qu'ils adressent journellement aux catholiques, et de le prendre

(1) Tome I, p. 161 et suiv.

de moins haut avec eux. Mais tout cela ne les autorise pas à refuser de voir dans les textes législatifs ce qui y est contenu, et encore moins à se dispenser de les lire attentivement.

Le plan que M. Duvergier de Hauranne prête gratuitement à l'Assemblée ne ferait pas beaucoup d'honneur à son esprit politique. Selon lui, les catholiques auraient été « seulement privés du titre et des avantages d'une Église officielle »; mais ils auraient eu, au moins théoriquement, « toute liberté de parler et d'agir », et « c'est là ce qui constitue la liberté religieuse, et non la possession de quelques priviléges pécuniaires et honorifiques ». En lisant de telles choses on croit rêver! Et les églises et les cathédrales élevées par la piété de nos ancêtres, qui sans exception, sur toute la surface de la France, étaient brutalement enlevées au catholicisme, pour les donner au culte nouveau et officiel, M. Duvergier de Hauranne n'y pense seulement pas! En vérité la distraction est trop forte! Une spoliation aussi générale, qui entraînait après elle de si graves conséquences était évidemment un grand acte d'intolérance religieuse. Si l'on demandait que sans gêner leur liberté « de parler et d'agir » on enlevât en France tous leurs temples aux Églises luthérienne et calviniste avec la permission d'en bâtir ou d'en louer d'autres à leurs frais, M. Duvergier de Hauranne crierait à la persécution, et démontrerait sans peine qu'un pareil acte du pouvoir contre ces Églises gênerait beaucoup leur liberté « d'agir » et par voie de conséquence leur liberté « de parler », ne fût-ce qu'en chaire (1).

Il ne s'agit pas de rechercher ici quelles fautes la Constituante aurait pu faire, mais celles qu'elle a faites, et c'est en dénaturant ses lois qu'on essaye de plaider pour elle les circonstances atténuantes. M. Duvergier de Hauranne s'est contenté d'affirmer la tolérance des Constituants à l'égard du catholicisme; nous regrettons qu'il n'ait pas essayé d'en fournir des preuves, il aurait vu bientôt combien il s'était trompé. Nous sommes persuadé que s'il s'était donné la peine de relire les articles 6, 7 et 8 de la loi du 27 novembre, il ne se serait pas aussi

(1) L'Église officielle dans la France régénérée aurait donc été à l'égard des catholiques, d'après M. Duvergier de Hauranne, dans une situation absolument identique à celle de l'Église anglicane d'Irlande à l'égard des Irlandais catholiques depuis l'émancipation. Rien ne prouve mieux la détresse des admirateurs quand même de la Constituante qu'une pareille assimilation!

complétement mépris sur le caractère véritable de la constitution civile.

Ces articles pour tout homme qui n'est pas étrangement prévenu sont de la plus grande clarté. Comment une Église catholique ayant naturellement des évêques et des curés peut-elle exister à côté de cette Église officielle? L'archevêque de Paris refuse de prêter serment : aux termes de la loi on le déclarera démissionnaire et on en élira un autre. S'il continue à se dire archevêque de Paris et légitime pasteur des catholiques du diocèse, à prêcher, à diriger les prêtres, il s'immisce dans ses anciennes fonctions conférées maintenant à l'intrus qui a pris sa place, et devient perturbateur public et passible des pénalités édictées par la loi ! Peut-il en effet ne plus se dire archevêque de Paris et ne pas accuser de désobéissance les prêtres qui se sont ralliés à l'intrus? Dans chaque village, la situation du curé non assermenté est absolument la même, il lui est impossible d'exercer son ministère sans être aussi perturbateur public. Avec une telle loi le clergé n'avait évidemment pas « la liberté de parler et d'agir (1) ».

(1) On dira peut-être en désespoir de cause que cet article 7 n'était fait que pour protéger l'église officielle; pour empêcher les évêques et les curés réfractaires de se faire passer pour constitutionnels, et de profiter de cette confusion pour enlever les fidèles à ces derniers. Nous avons entendu une fois soutenir cette opinion. Si les discussions auxquelles la constitution civile a donné lieu et la manière dont elle a été appliquée sous les yeux de la Constituante étaient mieux connues, une telle objection ne se présenterait à l'esprit de personne. Quand bien même la Constituante n'aurait point, par une déclaration formelle que nous citerons plus loin, proscrit d'avance cette interprétation, on ne saurait l'admettre parce qu'elle repose sur une donnée tout à fait fausse. Loin de vouloir être confondus avec les constitutionnels, les réfractaires criaient bien haut, beaucoup trop haut au gré de l'Assemblée qu'ils n'en voulaient pas faire partie. Il n'y avait donc pas de confusion à craindre, la division n'était que trop évidente, et partant l'article 7 n'a aucun sens s'il ne signifie pas qu'il est défendu sous des peines graves, de se dire évêque ou curé catholique en dehors de l'Église constitutionnelle, et d'agir en conséquence.

Lorsque la biérarchie catholique fut rétablie en Angleterre par Pie IX, il y eut une véritable explosion de fanatisme anglican, et le parlement rendit un bill, resté heureusement à l'état de lettre morte qui interdisait sous certaines peines à tout membre d'un clergé autre que le clergé anglican de prendre le titre d'évêque. Eh bien, si quelqu'un pour justifier l'Angleterre du reproche d'intolérance, était venu dire que ce bill ne s'appliquait pas aux évêques catholiques et avait été simplement fait pour empêcher qu'on pût se dire faussement

Tous les historiens qui n'ont pas voulu de parti pris jeter un voile sur l'intolérance religieuse de la Constituante ont blâmé énergiquement le décret du 27 novembre. Les propositions du comité dont Voidel était l'organe furent accueillies par l'Assemblée comme le corollaire naturel de la constitution civile, et à ce point de vue elle avait raison. Le schisme ne pouvait être établi en France sans une persécution sanglante. On commença par le voter en principe ; on vit ensuite qu'il fallait employer la force et on vota le décret Voidel. Plus tard la Législative reconnut que ce décret était encore insuffisant, et vota l'internement et le bannissement des prêtres : la Convention devait les envoyer en foule à la guillotine, ou les faire périr de misère dans d'étroites prisons ou dans la cale d'un vaisseau. Quand on a commis une faute politique très-grave, ses plus désastreuses conséquences n'apparaissent pas toujours immédiatement. La révolution n'est arrivée à la persécution sanglante qu'après avoir décrété une série de lois de plus en plus barbares. Néanmoins le décret proposé par Voidel les contenait toutes en germe, puisqu'il interdisait aux catholiques toute liberté religieuse ; et cependant le comité reconnaissait publiquement que le parti opposé à la constitution civile était nombreux et puissant ; il ne fallait donc pas beaucoup de perspicacité pour comprendre que ce décret, quelque grave qu'il fût, serait bientôt insuffisant, et que pour imposer l'Église constitutionnelle au pays il faudrait recourir à des moyens plus violents encore. L'Assemblée ne voulut rien prévoir. Parmi les députés de la majorité les uns crurent naïvement qu'ils allaient en finir du coup avec toute résistance ; les autres, entraînés par leur fanatisme antireligieux, se lancèrent avec bonheur dans la voie de la persécution sans s'inquiéter des conséquences (1).

évêque anglican, on eût trouvé son explication absurde, insoutenable ! Elle est pourtant absolument identique à celle que nous venons de combattre.

(1) « Faire porter directement le serment sur la constitution civile du clergé, c'est-à-dire sur une mesure qui blessait profondément la conscience d'un grand nombre de prêtres honorables, c'était transformer la résistance en un devoir sacré... entrer dans une voie au bout de laquelle étaient la dictature et la proscription... On n'avait plus qu'un seul désir, écraser son ennemi, et on se souciait peu d'écraser avec lui la liberté qu'on avait voulu fonder, tant les passions déchaînées sont plus fortes que les principes... » (De Pressensé, *l'Église et la révolution*, p. 140.)

Cazalès, au nom de la droite, demanda l'ajournement du projet du comité (1). La gauche avait dénié au pape toute autorité dans les questions religieuses qu'elle avait tranchées à sa façon; elle se montrait conséquente avec elle-même en refusant d'attendre sa décision, et en exigeant que l'Assemblée prît un parti sans consulter personne. La discussion fut extrêmement violente; on laissait à peine parler les adversaires du projet. Estourmel appuya la motion de Cazalès, Barnave la combattit avec passion, et la demande d'ajournement fut rejetée. L'évêque de Clermont ouvrit la discussion par des paroles pleines de noblesse et de dignité :

« Ce n'est pas pour me plaindre du traitement qu'on prépare aux ecclésiastiques qui ne reconnaîtront pas vos maximes que je suis monté à cette tribune. Votre justice doit assurer notre subsistance puisque vous avez cru devoir vous approprier nos biens. Nous aurions beaucoup à dire sur ces objets mêmes, mais de plus grands intérêts réclament notre attention et notre zèle. Dans la constitution que vous avez organisée pour le clergé, dans cette constitution que vous appelez civile nous n'avons pu méconnaître une autorité qui se trouve en opposition avec l'autorité spirituelle, telle qu'elle nous a été conservée par la tradition la plus générale et la plus constante. Nous devons vous le dire, parce que la vérité ne doit pas rester captive sur nos lèvres, Jésus-Christ nous a confié une autorité indépendante des hommes. Vous le savez comme nous, l'Église n'est soumise qu'à ses propres lois. »

Il déclara que le clergé se résignait à la perte de ses biens, et insista fortement sur la nécessité d'un concile national.

Mirabeau lui répondit: Si on peut être éloquent dans une cause inique, tout en faisant litière de la bonne foi, du bon sens, de la saine politique, et en remplaçant les raisons absentes par de grossières injures, certes Mirabeau fut éloquent ce jour-là. L'éloquence est un don particulier du ciel, elle ne présuppose ni l'honnêteté, ni le savoir ; on peut être éloquent en débitant des infamies. Si ce discours de Mirabeau au point de vue oratoire

(1) « C'est sur ce point que le débat devait se concentrer bien plus que sur le projet lui-même, car en obtenant l'ajournement, la droite réservait les droits de la papauté dont elle attendait la réponse. La gauche poussait à une conclusion immédiate pour ne pas reconnaître le droit de l'Église... » (De Pressensé, *ibid.*, p. 140.)

vaut plus que les frénétiques tirades de Fauchet, d'Isnard, de Couthon demandant à grands cris l'incarcération et la déportation des prêtres coupables d'avoir refusé le serment, c'est uniquement parce que Mirabeau possédait un immense talent, et qu'il en restait toujours quelque chose, alors même qu'il le ravalait honteusement. Mais bien qu'il demandât de moindres rigueurs, il était certainement inspiré ce jour-là par une haine aussi grossière et aussi cruelle (1)!

Un discours comme celui de Mirabeau ne s'analyse pas : la discussion en est absente; c'est une dénonciation perpétuelle du clergé aux énergumènes de l'Assemblée et aux bandits des tribunes. Par les injures qu'il prodigua aux auteurs de l'Exposition des principes, on peut juger du bien qu'elle a dû produire, des incertitudes qu'elle a dû dissiper. Devant cette apologie si fortement raisonnée et si modérée dans la forme il ne sut que pousser des cris de rage et traiter ses auteurs de conspirateurs. Tous ceux qui s'opposaient à la constitution civile n'étaient et ne pouvaient être que d'horribles, de méprisables conspirateurs; ce fut son grand argument, et Robespierre dans ses plus venimeuses dénonciations ne montrera jamais plus de fiel ni d'impudence. L'exposition des principes, d'après Mirabeau :

« ... C'est la ruse qui cache sous le masque de la piété et de la bonne foi le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple : c'est l'artifice d'une cabale infernale formée dans votre sein, qui continue de méditer des mesures pour le renversement de la Constitution en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts des troubles et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu... »

Cet homme dont l'impiété et le cynisme n'étaient un mystère pour personne, qui pendant longtemps avait été bien plus célèbre par les scandales de sa vie que par son talent, oublia que son plus ferme soutien dans l'Église était un Talleyrand; il eut l'audace et l'hypocrisie de tonner contre les vices du clergé, d'attribuer à tous ceux qui combattaient ses doctrines schismatiques les scandales de quelques abbés, parmi lesquels il comptait

(1) En 1790 tous ces énergumènes de la Législative n'en demandaient pas plus que Mirabeau.

de chauds partisans, et d'annoncer que la constitution civile allait ramener en France les vertus de la primitive Église!

Il reprocha avec fureur aux évêques de s'opposer à son exécution immédiate, tout en attendant la réponse de Rome, comme si le simple bon sens n'indiquait pas qu'en attendant cette réponse il fallait rester dans le *statu quo* et ne pas travailler à établir une nouvelle constitution de l'Église, qu'il faudrait plus tard réprouver, ou tout au moins modifier. Comme les Isnard et les Fauchet devaient le faire plus tard à la Législative, il s'emporta violemment contre ceux qui prédisaient une persécution prochaine, les traita d'indignes calomniateurs, et vanta la tolérance et l'esprit chrétien de la révolution, tout en soutenant un décret de persécution. Il essaya cependant de répondre aux objections de ses adversaires, mais sa profonde ignorance de la religion apparut aussitôt, et il s'embourba de la manière la plus ridicule. On l'entendit annoncer avec emphase que d'après l'article 1 de la déclaration de 1682 les évêques ont une juridiction universelle, « que chaque évêque est solidairement et par l'intention divine le pasteur de l'Église universelle ». Or, tout le monde sait que ce fameux article ne parle nullement des évêques mais affirme la distinction des deux pouvoirs spirituel et temporel. Si le fougueux orateur avait dit dans son discours que Louis XIII était fils de Louis XII, il n'aurait pas commis une plus grossière bévue, mais il était aussi téméraire et aussi impudent dans ses citations que dans ses accusations. L'abbé Maury releva d'une manière piquante cette preuve de l'érudition et de la bonne foi de son adversaire; Mirabeau essaya vainement d'atténuer la portée de cette énorme bévue; malgré toute son impudence il ne fit que s'embourber encore plus. Il revint alors à ses lieux communs déclamatoires, à ses accusations favorites contre les évêques, dont le premier devoir, à ses yeux, était de se faire les agents et les propagateurs de la révolution.

« Je suis scandalisé, s'écria-t-il, de ne pas voir des mandements civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées des leçons conformes à l'esprit de la révolution... »

Puis des évêques il passa aux confesseurs, exprima bien haut son regret de ne pas les voir user et abuser de la confes-

sion dans l'intérêt de la révolution, et déclara que l'Assemblée devait prendre des mesures sérieuses pour forcer les confesseurs à être patriotes.

« Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion suivant une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir dans ces tribunaux sacrés qu'une loi sans doute irréfragable et divine a érigés dans l'enceinte de nos temples que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à ruiner sourdement tous les fondements de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède. »

Tout commentaire serait inutile; ces paroles montrent trop clairement ce que Mirabeau pensait de la religion, et quel rôle il lui destinait. Le prêtre, dans son système, devait être l'agent soumis du pouvoir civil; l'État devait le rétribuer, afin de l'exploiter. Il se plaignit aussi du trop grand nombre de prêtres et proposa d'interrompre les ordinations. Des murmures s'élevèrent dans l'Assemblée; le janséniste Durand de Maillane vint à la rescousse, et soutint que cette proposition était très-canonique. Non-seulement elle constituait un empiétement sur les droits de l'Église, mais encore elle était insensée au point de vue politique. Rien n'était mieux fait pour maintenir l'ancien clergé dans des sentiments de défiance à l'égard du régime nouveau, tandis que l'accession continuelle au sacerdoce de membres plus jeunes qui n'auraient pas été mêlés personnellement à des luttes irritantes, et auraient moins connu l'ancien régime, devait être un excellent moyen d'apaisement. Cette proposition était absolument dépourvue de sens politique. Mais peut-être sa pensée secrète était-elle de décourager et d'éloigner les vocations pendant quelques années, de créer ainsi au clergé une position de plus en plus difficile dans la société nouvelle, et de préparer les voies à une réforme analogue à celle de Luther et de Calvin, à la transformation du clergé catholique en un corps d'officiers de morale, affranchis du célibat, et de toutes les obligations sérieuses de l'état sacerdotal.

Mirabeau prétendit que le projet du comité était incomplet,

et en présenta un autre, sur lequel il est bon de s'arrêter un moment.

L'article 1er est ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'Exposition des principes de la constitution civile du clergé récemment publiée par les évêques députés à l'Assemblée nationale *est directement contraire aux libertés de l'Église gallicane* (1) et manifestement attentatoire à la puissance du corps constituant dont les lois sur cette matière ne peuvent être empêchées par quelque tribunal ou puissance ecclésiastique que ce soit, »

« Déclare déchu de son élection tout évêque convaincu d'avoir recouru au saint-siége pour se faire investir de l'autorité épiscopale, entendant que chaque évêque élu s'en tiendra purement et simplement à des lettres de communion et d'unité conformément à l'article 19 du titre II du décret du 12 juillet, déclare vacant le siége de tout évêque qui recourrait à la demande de nouvelles institutions canoniques, sur ce que la nouvelle démarcation des diocèses lui attribuerait des ouailles qui n'étaient pas auparavant soumises à sa juridiction. »

La même déchéance était proposée contre le métropolitain ou évêque qui, requis d'installer un curé ou un évêque élu, alléguerait d'autres motifs que ceux prévus par les articles 9 et 36 du décret.

Tout ecclésiastique qui protesterait contre la constitution civile serait privé de traitement jusqu'à rétractation.

L'article 2 porte que :

« tout ecclésiastique qui, soit dans des mandements ou des lettres pastorales, soit dans des discours, instructions ou prônes, se permettra de décrier *les lois* ou la révolution, sera réputé coupable du crime de lèse-nation, et poursuivi comme tel par devant les tribunaux à qui il appartient d'en connaître.. »

L'article 3 amendait les articles 22 et 33 de la constitution civile, et ordonnait aux évêques et aux curés de ne choisir leurs vicaires que parmi des ecclésiastiques déterminés par l'élection antérieure.

L'article 4 est le plus curieux, il décide :

(1) Mirabeau venait tout justement de prouver qu'il les connaissait bien, ces prétendues libertés, et qu'au besoin il les inventait !

« que chaque archevêque ou évêque enverra aux greffes de toutes les municipalités de son diocèse un état signé par lui et par le secrétaire diocésain de ceux des ecclésiastiques domiciliés dans chaque municipalité qui sont approuvés pour le ministère de la confession, et que *nul ne pourra exercer cette fonction qu'il n'ait au préalable prêté serment à la municipalité*.. »

L'article 5 suspendait les ordinations jusqu'à nouvel ordre.

Au fond ce projet de décret ne différait pas beaucoup de celui du comité. Au lieu du serment, il imposait aux évêques, sous peine de déchéance, des conditions tout aussi impossibles à réaliser. Il aggravait la constitution civile sur plusieurs points. Il semble avoir été préparé tout exprès pour déjouer les plans de Louis XVI, dont Mirabeau devait au moins savoir quelque chose. Quand bien même le pape aurait accepté les propositions du roi, l'adoption de ce projet bouleversait complétement la situation, et ne laissait aucune place aux misérables expédients que Louis XVI aurait voulu employer de concert avec la cour de Rome. Le roi mettait tout son espoir dans l'autorisation que le pape donnerait aux évêques, d'observer les nouvelles circonscriptions, et le projet de Mirabeau déclarait déchus tous les évêques qui recouraient au pape. En imposant le serment aux confesseurs, en soumettant les vicaires des évêques et des curés à une élection préalable, il créait des difficultés nouvelles et dont il était impossible de sortir. Bien que le projet de Mirabeau fût très-rigoureux, le comité ne s'y rallia point.

L'abbé de Montesquiou répondit à Mirabeau :

« Il est donc dans la destinée du clergé de ne pouvoir parler des objets qui l'intéressent sans être en butte aux plus vives déclamations, aux sarcasmes les plus amers. S'il s'exprime avec la fureur d'un zèle alarmé on crie à l'emportement, s'il s'exprime avec douceur et modération on crie à l'hypocrisie ; je voudrais que ces odieux moyens fussent enfin proscrits; je voudrais que l'on n'apportât dans cette tribune que les armes de la vérité, et que l'on fût pur, simple, éloquent comme elle. S'il est vrai que vous ne voulez que la paix, pourquoi sans cesse nous traiter en ennemis quand nous n'en avons ni le langage ni la conduite. On nous reproche de ne défendre que nos biens lorsque nous n'en faisons aucune mention. Nos soins et notre zèle ne se portent que sur des objets d'un plus haut intérêt. »

Il défendit avec calme et dignité l'indépendance du pouvoir spirituel menacée par la constitution civile, et finit en invitant ses adversaires à ne pas se renfermer dans de vagues dénonciations, mais à oser dire quels troubles le clergé avait suscités et quels étaient ses crimes.

Pétion vint dire que la théologie était à la religion ce que la chicane était à la justice, et que les décrets de l'Assemblée étaient des lois de l'État auxquelles il fallait absolument se soumettre. Si des catholiques croyaient leur conscience blessée, ils n'avaient qu'à présenter des pétitions au Corps législatif et se soumettre en attendant. Après avoir déclamé contre la résistance du clergé, il conclut à l'adoption du projet du comité.

L'abbé Maury dans un éloquent discours rappela toutes les erreurs de la constitution civile, et montra qu'il était nécessaire d'attendre au moins la réponse du pape, puisque le clergé, adhérant aux paroles de l'évêque de Clermont, venait de déclarer que l'opposition faite par lui à la constitution civile portait seulement sur le spirituel. Il se plaignit énergiquement de la conduite du comité ecclésiastique, qui, usurpant sur le pouvoir législatif, avait intimé aux chapitres l'ordre de se séparer, et écrit aux évêques sur le ton le plus absolu. De violents murmures l'interrompirent ; rien cependant n'était plus exact. Nous avons déjà montré et nous montrerons encore plus d'une fois que le comité ecclésiastique, comme les autres comités, avait attiré à lui le pouvoir exécutif, qu'il administrait réellement et intimait ses ordres. Maury stigmatisa la conduite des révolutionnaires, et leur prédit ce qui devait se réaliser dans quelques semaines.

«... Nous ne scruterons pas dans cette tribune, s'écria-t-il, des motifs qui ne sauraient échapper ni à nos amis ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution qui renouvellerait pour l'Église cette époque de désastres et de gloire où les pontifes de la religion dévoués au ministère du martyre étaient obligés d'aller se cacher au fond des cavernes, pour imposer les mains à leurs successeurs ; ces tableaux malheureusement trop prophétiques paraîtraient peut-être de calomnieuses exagérations aux yeux de ceux de nos adversaires qui ne sont pas dans le secret du parti auquel ils servent d'instruments... Législateurs d'un jour, législateurs de quelques journaux serviles, vous regardez comme de bons Français tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de

mauvais Français tous ceux qu'elle a ruinés (violents murmures). Vous avez beau m'interrompre en répondant par des murmures à mes raisons, comme si mes raisons étaient des injures. Eh ! que craignez-vous pour vous abaisser aux menaces? Le règne de la justice n'est point encore arrivé, mais le moment de la vérité est venu et vous allez l'entendre... »

Il tint parole et fut pourtant beaucoup moins violent que Mirabeau. Ce fut dans ce discours qu'il prononça ces paroles mémorables : « Prenez garde, il n'est pas bon de faire des martyrs... » Cet adversaire de la révolution lui donnait un excellent avis. Mais l'Assemblée était décidée à ne pas apporter la moindre modification à la constitution civile ; elle préférait risquer tout.

Camus vint soutenir d'un ton hautain et dogmatique que la demande d'ajournement n'était appuyée sur aucun motif sérieux, et qu'il serait fort dangereux de l'accepter. Les décrets sur les réformes religieuses ont été rendus et promulgués, le comité propose un moyen de les exécuter, on ne doit délibérer que sur cette proposition. On a dit qu'il fallait attendre la réponse du pape, mais on n'en a pas besoin pour l'exécution des décrets.

«... Dans quel siècle sommes-nous donc? croira-t-on que ce soit dans le dix-huitième siècle que les évêques nous disent qu'ils ont les mains liées, qu'ils ne peuvent rien faire par eux-mêmes? Il est bien surprenant qu'à la fin du dix-huitième siècle des évêques de France prétendent ne pouvoir rien faire sans l'autorité du pape! le pape est le centre de notre foi, le chef suprême de l'Église, mais quel droit aurait-il dans le royaume? Comme évêque, il est évêque de Rome ; il n'a pas plus de pouvoir qu'un autre évêque n'en a dans son diocèse. On sait au reste comment le Pape est arrivé au degré de puissance contre lequel nos pères n'ont cessé de réclamer, qu'ils ont toujours regardé comme une usurpation... »

Et là-dessus, Camus se lança dans une longue discussion qui avait pour but de prouver que le pape n'avait aucune primauté de juridiction. La doctrine de Camus n'était pas gallicane, n'était pas janséniste, puisque les jansénistes d'Utrecht eux-mêmes n'osaient pas dénier ouvertement au pape la primauté de juridiction, elle était protestante ! Il disait, pour rassurer les niais, que le pape est le centre de la foi et le chef de l'Église, mais il anéantissait complétement sa protestation, en disant que le pape n'est rien en France, que c'est un évêque comme un autre. Or

qu'est-ce qu'un chef qui ne peut absolument rien commander? Qu'est-ce que ce centre de notre foi vers lequel nous n'avons pas le droit de nous tourner lorsque notre conscience est alarmée? Le pape, dans le système de Camus, n'a qu'une primauté d'honneur, sans la moindre autorité : au lieu d'une mitre, il porte une tiare, et jouit d'un simple droit de préséance sur l'épiscopat. Camus avait du reste dans ses écrits en faveur de la constitution civile professé ouvertement la doctrine réprouvée de tout temps par l'Église de l'égalité des apôtres, et celle de l'égalité des évêques, et c'était en invoquant cette dernière doctrine qu'il avait obtenu de l'Assemblée la suppression des archevêques. Tel était le théologien que la Constituante prenait pour guide. Après avoir ressassé toutes les erreurs qu'il avait avancées dans les précédentes discussions, il s'écria :

« L'Assemblée nationale de France a la faculté, la malheureuse faculté de recevoir, ou de ne pas recevoir la religion catholique ; mais elle s'en est servie de cette faculté pour l'adopter ; et la religion sera respectée ; vous aurez des évêques, vous aurez des métropoles, et je mets en fait que jamais elle n'a été autant respectée qu'elle le sera désormais... »

Le prophète chez Camus était à la hauteur du théologien. Il refusa cependant d'adopter le projet de Mirabeau. L'article sur la confession lui parut présenter de grands inconvénients. L'Assemblée lui donna gain de cause en votant le projet des comités.

Le décret du 27 novembre ne fit qu'augmenter l'état de trouble et de malaise dans lequel notre malheureuse patrie vivait depuis longtemps. Les révolutionnaires, violents ou modérés, poussèrent des cris de triomphe et redoublèrent d'insolence à l'égard des catholiques que ce décret soumettait à leur despotisme et à leurs vexations. Ceux-ci ne se laissèrent point abattre par un vote qui n'était que trop prévu, et les mandements, les brochures, les protestations se multiplièrent en attendant la sanction royale. Avant de se séparer complétement de la révolution, plusieurs évêques eurent soin de lui rappeler que c'était elle qui les y contraignait. L'évêque d'Avranches invita les autorités locales à ne pas oublier que le jour de la fédération il avait prêté le serment civique, et remis sa restriction sur le

spirituel au procureur de la commune. L'évêque de Digne (19 décembre) écrivait aux administrateurs qu'il avait d'abord prêté le serment civique, mais que sa conscience ne lui permettait pas de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre. L'évêque de Langres, Mgr de la Luzerne, qui ne fut jamais suspect d'ultramontanisme, était le 8 décembre privé de son traitement, ainsi que ses chanoines, pour ne s'être pas conformé aux décrets. L'évêque de Tulle offrit de prêter son serment avec restriction, et le département envoya contre lui une adresse furibonde à l'Assemblée.

«... Tonnez, législateurs français, lancez vos foudres sur tous les rebelles, vous êtes à temps de prévenir de grands maux ; mais si vous tardez plus longtemps, la torche de la guerre civile est allumée dans nos malheureuses contrées. »

Sous prétexte d'établir la paix et la tolérance, on réclamait la persécution, et sous prétexte d'éviter la guerre civile, on réclamait à grand cris des mesures qui devaient l'amener infailliblement. Ainsi le conseil général du département de l'Aisne félicitait l'Assemblée de son décret du 27 novembre.

« Enfin, disait-il, le jour de notre triomphe, et celui de la chose publique est arrivé. Les corps administratifs n'auront plus à redouter une résistance funeste, et les mécontents ont perdu pour jamais l'espoir de ramener de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs. »

L'évêque de Rennes avait déclaré qu'il fallait attendre la décision du pape. Le conseil général du département prit un arrêté ainsi conçu :

«... Considérant que l'autorité du pape ne peut s'étendre que sur des choses purement spirituelles, et non sur les lois civiles du royaume ; que son approbation ou son improbation à la constitution civile du clergé étant absolument indifférente, rien ne peut arrêter la promulgation du décret du 27 novembre qui indique les mesures à prendre pour l'exécution des décrets des 12 et 14 juillet : arrête que l'Assemblée nationale sera suppliée de demander au roi la sanction et l'envoi dans les départements du décret du 27 novembre, afin de détromper les peuples sur la prétendue nécessité du concours de l'évêque de Rome à l'exécution d'une partie des lois civiles de l'État : charge son président d'adresser par le courrier de demain la présente délibé-

ration à M. le président de l'Assemblée pour en assurer le succès le plus tôt possible... »

Presque tous les évêques furent ainsi dénoncés à l'Assemblée, à cause de leur résistance à la constitution civile. Les révolutionnaires couraient à la persécution du catholicisme avec la plus entière confiance. Ils étaient sûrs de la populace des villes et espéraient ainsi venir à bout de toute résistance. Les campagnes auraient dû cependant leur inspirer quelques inquiétudes ; elles avaient vivement protesté contre la réduction des cures, et quelquefois elles avaient été plus audacieuses encore. Les comités de l'Assemblée ne l'ignoraient pas. Nous citerons seulement une protestation très-caractéristique qui fut envoyée au comité des rapports en décembre 1790.

Le département de la Somme avait demandé aux municipalités des renseignements sur la vente des biens nationaux. La municipalité de Montigny-les-Jongleurs, district de Doullens, lui écrivit en ces termes :

«... Nous n'avons qu'un curé qui nous est utile pour le salut de nos âmes. Nous n'avons point cru en nommant les états généraux, ni le département ni le district, de leur donner l'autorité de primer sur nos très-dignes prêtres, ni sur leurs biens, qui leur sont aussi antiques et même plus antiques que les nôtres. Nous avons cru nommer des gens de justice, et ils se disposent à vendre des biens qui ne leur ont jamais appartenu, non plus qu'à nous ; ils ont donc la même autorité de vendre les nôtres. Si l'on vend ces sortes de biens, on va diminuer un grand revenu à l'État, et le *subsiste* du pauvre, et tout va tomber sur le citoyen à payer et à soutenir. Souvenez-vous que vous n'êtes que nos organes. Signé : Lefébure, maire ; Leblond, Bâton, Le Roy, Goguet, Cordier, Vasseur... »

L'incorrection du style prouve que cette lettre est bien l'œuvre de ces paysans et que personne ne l'a rédigée en leur nom. Le département l'envoya à l'Assemblée (20 décembre), et l'invita à prendre des mesures sévères contre « cette espèce d'insurrection ». Cette municipalité avait refusé également de donner aucun renseignement sur ses biens communaux, et aucun habitant ne s'était fait inscrire sur les registres de la garde nationale (1).

(1) La lettre du département porte cette mention : « Renvoyé au comité des

IV.

Après le vote du décret du 27 novembre, le roi se trouva dans le même embarras et le pays dans la même attente qu'après le vote définitif de la constitution civile. La situation s'était encore aggravée; l'infortuné Louis XVI s'était mal tiré d'un mauvais pas, pour retomber dans un pire. Au mois de juillet 1790 il fallait être bien peu perspicace pour espérer que les passions antireligieuses pourraient se calmer bientôt, mais au mois de décembre il devenait parfaitement clair que la persécution était votée et que le parti révolutionnaire voulait à tout prix l'exercer. Un refus de sanction à cette époque était encore plus dangereux que cinq mois auparavant, et cependant on ne pouvait plus se faire la moindre illusion : sanctionner le décret du 27 novembre, c'était commencer une persécution dont personne ne pouvait prévoir la durée. Le roi était dans une horrible anxiété; quelque parti qu'il prît, les conséquences devaient en être déplorables (1). Comme tous les caractères faibles et indécis, il refusa encore de se rendre à l'évidence, et essaya de tourner la difficulté. Il avait demandé à l'archevêque d'Aix, Mgr de Boisgelin, de lui indiquer dans un mémoire confidentiel les dernières concessions auxquelles l'Église pouvait se résigner pour éviter le schisme et la persécution. L'archevêque d'Aix lui apporta le 1er décembre un mémoire qui porte l'empreinte d'un découragement profond. La situation était déplorable sans doute, mais ce respectable prélat se trouvait encore sous l'influence du coup que le décret du 27 novembre lui avait porté.

rapports, avec prière de s'en occuper et d'en rendre compte promptement à l'Assemblée. Paris, le 30 décembre 1790; » signé Voidel. La réponse du comité du département devait être intéressante, malheureusement le modèle n'en a pas été conservé.

(1) « L'Assemblée, dit M. de Pressensé qui ne peut être suspect en pareille matière, l'avait réduit à l'extrémité tout en ébranlant de la manière la plus grave l'édifice constitutionnel qu'elle élevait à ce moment même. Le veto royal fut, comme on le sait, le ferment des terribles émeutes qui éclatèrent l'année suivante et aboutirent au 10 août et au jugement du prince. Ainsi ce fut la dictature assumée par l'Assemblée dans les questions religieuses qui inaugura la crise sanglante où la grande victime sacrifiée, fut après tout la liberté avilie et supprimée par tant d'attentats. » P. 146.

«... Il est peut-être à craindre, dit ce mémoire, que les bruits de Turin n'influent sur la cour de Rome, on se fait des illusions, on espère dans l'opposition unanime du clergé de France; il y a 44,000 curés, quelle sera la faible proportion de ceux qui ne seront pas retenus par la crainte ?... »

L'archevêque d'Aix calomniait involontairement le clergé du second ordre; sans doute certains curés avaient trahi scandaleusement la cause de la religion pour acquérir de la popularité et des honneurs; sans doute beaucoup de prêtres du clergé paroissial s'étaient montrés trop envieux du haut clergé, avaient applaudi d'une manière inconsidérée aux attaques dont il était l'objet, et avaient paru jusqu'alors faire bon marché des confiscations et des empiétements de l'Assemblée, pourvu qu'ils y gagnassent un bon traitement; mais ce n'était pas une raison suffisante de craindre qu'un petit nombre de curés seulement eût assez de courage pour lutter contre un schisme déclaré.

L'archevêque dans son mémoire montrait un louable désir de voir la paix régner toujours en France. « On pense, disait-il, que le peuple serait en mouvement pour la religion : ce serait un grand mal, il n'y a rien que les évêques doivent faire pour l'empêcher... » Il allait en effet, de son propre aveu, jusqu'à la dernière limite des concessions, et bien des évêques, malgré les dangers qui les environnaient, n'auraient pas cru en conscience pouvoir aller si loin. Le projet qu'il présentait ressemblait singulièrement à celui qui avait été envoyé au cardinal de Bernis, et on devait l'offrir à l'acceptation du pape, « en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif, et se réservant de faire une réponse ultérieure sur les articles non répondus, ou répondus provisoirement. » Ces restrictions et ces réserves ne signifiaient absolument rien, et reposaient sur des espérances chimériques. La persécution était inévitable, il fallait lui tenir tête dignement et résolûment.

Le retard apporté à la sanction du décret irritait les Constituants; c'était un blâme timide, et de plus il donnait un peu de temps aux catholiques pour se préparer à la persécution. On répétait partout que lar éponse du pape allait arriver; mais, loin de souhaiter une réponse favorable, l'Assemblée désirait vivement voir son décret exécuté avant que la cour de Rome eût rien décidé. Elle s'était proclamée la législatrice de l'Église,

elle avait une fois de plus, en applaudissant le discours de Camus déclaré que le pape ne pouvait exercer sur les catholiques de France aucun pouvoir effectif : il fallait que les croyants s'inclinassent devant ses réformes religieuses, uniquement parce qu'elles venaient d'elle et d'elle seule. Elle s'illusionnait assez pour croire que l'indifférence et la crainte détermineraient l'immense majorité des catholiques à se soumettre. Si le pape donnait son consentement avant la sanction du décret, on dirait que ce consentement avait été la cause unique de la soumission de tous les Français à la loi nouvelle, et l'Assemblée tenait à montrer à l'univers qu'elle seule avait autorité sur leurs consciences et que l'acceptation de la cour de Rome ne pouvait exercer d'influence que sur une très-petite minorité; car elle craignait encore, malgré toute vraisemblance, que le pape n'accueillît les propositions de Louis XVI, et elle ne pouvait pas concevoir que personne fût capable de s'exposer aux plus grands périls pour l'intégrité de la foi.

Le décret du 27 novembre eut tout de suite les conséquences les plus regrettables, non-seulement en religion, mais en politique. Louis XVI dès ce moment perdit tout espoir de se réconcilier avec la révolution et ne vit plus dans les membres de la majorité que des fanatiques, soucieux avant tout d'opprimer la conscience de ses sujets et la sienne propre. Ce fut alors seulement qu'il adopta avec l'Assemblée une politique tortueuse, caressa des projets de fuite, et écrivit aux souverains étrangers pour s'assurer leur appui. Le 3 décembre, quelques jours après le vote de la loi du serment, il demandait du secours au roi de Prusse. L'Assemblée dans sa frénésie anticatholique jetait sans y penser la France dans une crise où la Constitution élaborée en 1790 et 1791 allait périr misérablement.

Il fallait que le malheureux monarque sanctionnât bien vite la loi du serment sans qu'il fût question du pape. L'Assemblée ne cessait de réclamer impérieusement la sanction. Le 23 décembre, sur la proposition de Camus, elle vota que son président serait chargé de demander au roi pourquoi le décret du 27 novembre n'était pas encore sanctionné. Le même jour, à la séance du soir, le président (d'André) lut à l'Assemblée la réponse que le roi lui avait faite. « Le décret du 27 novembre, avait dit Louis XVI, n'étant qu'une suite du décret du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes intentions, mais il m'a

paru mériter la plus grande attention dans son exécution... » Il exprimait ensuite son désir de voir la constitution civile s'établir sans troubles, et invitait l'Assemblée à avoir pleine confiance en lui. Cette lettre annonçait seulement que la sanction serait donnée plus tard. Camus la réclama immédiatement avec beaucoup d'âpreté. Le roi espérait encore la ratification du pape sous certaines conditions, et Camus n'en voulait à aucun prix. Cette fois il fut encore plus explicite que le 28 novembre, et tonna contre l'archevêque de Reims et tous les prélats qui déclaraient ne pouvoir prêter serment sans l'autorisation du pape.

« Les évêques, dit-il, déclarent qu'ils attendent la sanction de celui qu'ils appellent le souverain pontife dans l'Église, comme s'il y en avait un autre que Jésus-Christ, son fondateur... »

C'était bien cette fois du protestantisme tout pur. Un membre de la droite lui demanda ironiquement de quelle religion il était. Dans son discours du 27 novembre, Camus avait daigné appeler le pape le chef de l'Église, tout en déclarant que ce chef ne pouvait diriger que son propre diocèse. Il paraît qu'en lui accordant ce vain titre il avait, pour faire des dupes, dissimulé sa véritable opinion, qu'il laissa échapper ce jour-là. On voit que ces prétendus jansénistes en étaient arrivés à un protestantisme épiscopal dirigé par l'État, comme en Angleterre et en Suède. Camus insista encore sur la nécessité d'appliquer la constitution civile, et prétendit que les biens nationaux ne se vendraient pas ou se vendraient mal si le décret du 27 novembre n'était pas appliqué. Cet argument avait une grande valeur aux yeux de beaucoup de gens qui n'étaient point tourmentés par le fanatisme antireligieux. La vente des biens du clergé devait sauver l'État, disaient les révolutionnaires, et ils prêchaient partout avec une impudence admirable que la constitution civile était indispensable pour assurer le succès de cette merveilleuse opération, que les finances de l'État seraient ruinées si la constitution civile était modifiée dans un sens catholique. Ils parvinrent ainsi en alarmant certains intérêts à grossir le nombre des partisans de la persécution.

Camus finit en demandant à l'Assemblée d'envoyer au roi une

nouvelle députation. Toulongeon demanda un court délai tout en protestant de son mépris pour l'autorité pontificale.

« Aucun de nous, dit-il, n'a connaissance officiellement de l'envoi d'un courrier à Rome, cette nouvelle ne doit donc pas guider notre délibération, et j'ajoute que si nous étions instruits de cette démarche, *nous devrions précipiter plutôt qu'arrêter notre décision.* En effet, messieurs, nous n'avons rien de commun avec elle, la cour de Rome ne peut avoir aucune influence sur la législation française... »

Après s'être encore vivement défendu de reconnaître au pape aucun droit à être consulté, il soutint qu'il fallait malgré tout avoir égard aux scrupules de certains fidèles, et qu'on pouvait bien attendre quelques jours.

«... La chose publique n'est point en danger (on crie à gauche : Elle y est !). Si elle avait été réellement exposée vous n'auriez pas accordé de délai. Dans les circonstances actuelles, cinq à six jours ne peuvent la compromettre, surtout en consultant les expressions de la lettre du roi. »

Duquesnoy déclama contre ces factieux, ces fanatiques qui s'opposaient aux décrets de l'Assemblée, et déclara bien haut qu'ils devaient être exécutés sans le concours d'aucune puissance étrangère. Mais puisque le roi annonçait qu'il allait faire exécuter le dernier décret (quelle année? lui cria-t-on à gauche), on pouvait attendre. Camus et Chasset firent beaucoup de bruit parce que la lettre du roi n'était pas signée, et demandèrent que l'Assemblée exigeât de lui une réponse écrite et signée. Une vive discussion s'engagea là-dessus, et l'Assemblée vota cette proposition. La lettre fut renvoyée au roi, qui la signa docilement et se vit dans la nécessité de se prononcer. Il consulta encore plusieurs personnes, notamment Mgr de Boisgelin, qui tout éperdu lui donna les plus timides conseils. L'éloquent rédacteur de l'Exposition des principes dut plus tard se féliciter de n'avoir pu exercer alors une influence quelconque sur la marche des événements. Cependant l'agitation était vive et des rassemblements tumultueux se formaient dans Paris; on craignait une nouvelle journée du 6 octobre. On annonça au roi que les faubourgs allaient peut-être s'insurger. « Peu m'importe, répondit-il, si on en veut à ma vie, j'en suis bien las. — Vos jours, lui

disait-on, ne sont pas en danger, mais ceux de tout le clergé que votre hésitation va livrer à la fureur populaire... » Ainsi il fallait organiser la persécution pour empêcher le clergé d'être victime! Louis XVI s'entendit plus tard inviter à le déporter en masse, en vertu de ce beau raisonnement, et il dut bien regretter à tous les points de vue d'en avoir tenu compte une fois. Il avait assez de courage pour résister, mais trop peu de décision pour résister à temps. Il espérait d'ailleurs recouvrer un jour une partie de son autorité, et pour mettre sa conscience en repos il se regardait comme ne jouissant pas d'une liberté suffisante, et ne se croyait pas responsable de son acceptation. Il envoya donc sa sanction à l'Assemblée dans une lettre empreinte d'une grande humilité :

«... J'ai fait plusieurs fois connaître à l'Assemblée nationale, disait-il, la disposition invariable où je suis d'appuyer par tous les moyens qui sont en moi la constitution que j'ai acceptée, et juré de maintenir... Si j'ai tardé à prononcer l'acceptation sur ce décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de la sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur, c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'Assemblée qu'à moi; j'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis, mais puisqu'il s'élève sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devrait éloigner, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à accepter... »

Cette lettre par laquelle Louis XVI semblait se réduire au rôle d'une machine destinée à sanctionner bien vite les décrets de l'Assemblée fut naturellement interrompue par de vifs applaudissements. Le malheureux monarque, qui méditait déjà une évasion, avait dit le même jour : « J'aimerais mieux être roi de Metz que de demeurer roi de France dans une telle position, mais cela finira bientôt... » Il eût été bien plus digne de refuser la sanction. En acceptant la constitution civile, il avait commis une première faute, mais la discussion du décret du 27 novembre lui avait certainement enlevé toute illusion, et il fallait refuser énergiquement. Sans doute Louis XVI ne pouvait pas prévoir l'avenir, mais il était déjà évident que les choses n'en resteraient pas là, que l'établissement de l'Église constitution-

nelle provoquerait de vives résistances, et par suite des décrets encore plus intolérants et auxquels il serait encore plus pénible d'accorder la sanction et plus dangereux de la refuser.

De tous les discours que Mirabeau a prononcés sur les questions religieuses, celui du 27 novembre est le plus célèbre et a le mieux frayé la voie aux proscripteurs. Mais pour avoir été ce jour-là plus violent encore que d'habitude, il n'en est pas moins resté conséquent avec lui-même et avec les doctrines qu'il a toujours soutenues devant la Constituante. Nous ne prétendons point qu'on ait tort de l'appeler un homme de génie, mais nous croyons avoir le droit de soutenir que ce grand orateur n'a fait preuve dans les discussions religieuses ni de génie ni de sens politique, mais seulement du plus grossier fanatisme anticatholique. Lorsqu'on lit ses déclamations sur la constitution civile, on éprouve une pénible impression mêlée de surprise. Que de tels discours aient produit un grand effet sur la Constituante, qu'ils aient été souvent interrompus par des applaudissements frénétiques, nous n'avons pas besoin du *Moniteur* pour le savoir. Ils reflétaient trop bien les passions de la majorité pour ne pas valoir à l'orateur les triomphes les plus éclatants. Mais on y chercherait inutilement une connaissance même superficielle de la matière en discussion, et une théorie raisonnable sur les rapports de l'Église et de l'État. Ceux auxquels Mirabeau s'adresse n'écoutent que leurs passions contre le catholicisme et ses ministres : ils veulent abaisser la religion, lui ôter toute influence sur les âmes en asservissant le clergé; tout moyen leur est bon pour y parvenir, et le reste leur importe peu, car ils ne font pas une loi, à proprement parler; ils veulent frapper, flétrir, enchaîner l'Église. Mirabeau était bien l'homme d'une telle Assemblée : son éloquence la transportait, parce qu'elle faisait appel dans un magnifique langage aux passions qu'elle sentait gronder dans son sein. Son rôle était bien simple; il consistait à soutenir constamment ces deux thèses : l'omnipotence de l'Assemblée en toute matière, et la nécessité pour la France d'avoir un clergé servile, qui dans ses prônes, ses mandements, et même dans ses confessionaux, travaillerait surtout à faire de la politique révolutionnaire; et son triomphe était assuré auprès de l'Assemblée et des tribunes ! La contradiction à ces deux idées, ou à une seule d'entre elles, faisait sortir de sa bouche un flot d'invectives. On était alors bien reçu

à parler des droits de la conscience, du danger de détourner de la révolution tant d'esprits honnêtes, et d'engager le pays dans une impasse dont il ne pourrait sortir qu'à force d'arbitraire et de proscriptions! Comme la majorité dont il était l'organe, il n'a voulu rien écouter, rien prévoir : sans doute l'Assemblée n'avait pas besoin de Mirabeau pour commettre de lourdes bévues dans les questions religieuses; mais sans lui elle aurait beaucoup hésité à voter le fatal décret du 27 novembre. L'éloquence passionnée du tribun l'a entraînée, et la persécution a été décrétée. Après tout, la révolution en a peut-être encore plus souffert que la religion!

Il n'y a en réalité dans les discours de Mirabeau sur la constitution civile que de furieuses invectives contre le clergé. Lorsqu'il essaye de discuter sur la religion, lorsqu'il reproduit quelques-uns des arguments de ses compères les jansénistes, il est mal à son aise, la théologie de Grégoire et de Camus en passant par sa bouche perd toutes ses habiletés. L'admirable netteté de son esprit ne lui permet pas d'embrouiller savamment les questions, il débite mal sa leçon, et compromet sa cause. Aussi revient-il bien vite à l'invective. S'en est-il toujours adroitement servi? Nous ne le croyons pas. Mirabeau tonnant contre les vices du clergé, et célébrant avec emphase la pureté de la primitive Église, que la constitution civile va ramener en France, produit le plus singulier effet. Il ne faut sans doute pas pénétrer trop avant dans la vie privée des hommes politiques, ni leur refuser le droit d'être meilleurs à la tribune que dans leur existence de tous les jours; mais cependant il faut bien reconnaître qu'un homme d'État, d'une irréligion et d'une immoralité bien connues, et qui s'est fait une célébrité par ses aventures scandaleuses, doit, sous peine de se rendre ridicule, ne pas trop insister sur les accusations d'immoralité qu'il plaît à son parti de lancer contre ses adversaires, et laisser ce soin à des alliés moins compromis. C'était la mode alors de célébrer emphatiquement certaines vertus et de se livrer, à la connaissance de tout le monde, aux vices les plus opposés; Mirabeau la suivait fidèlement, mais il a dépassé de beaucoup l'effronterie de ses contemporains. Eh quoi, pouvait-on s'écrier, « Saül est-il parmi les prophètes, est-ce que pour le ravisseur de madame de Monnier le chemin de l'Assemblée a été le chemin de Damas? » Nullement : cet amour subit de la morale et de la primitive Église a surgi tout à coup

pour les besoins de la cause. Ce vieux pécheur, usé par la débauche, a moins que jamais envie de se faire ermite! il a beau aspirer, en séance publique, après le retour de la pureté des temps primitifs, comme le cerf altéré du psalmiste soupire après les eaux limpides des fontaines; avec cet amour subit de la pureté et de l'austérité, il ne rappelle point Alceste tonnant contre les bassesses humaines, mais bien plutôt Tartufe offrant d'un air béat son mouchoir à Dorine.

Mais s'il est impudent quand il parle morale, il est aussi bien maladroit. D'où vient donc sa colère puritaine contre les évêques? De ce qu'ils n'acceptent pas la constitution civile; s'ils s'y rallient Mirabeau les tient quittes de toutes ses tirades, et va célébrer aussitôt leur patriotisme et leurs vertus. Il a cependant pour alliés un Talleyrand, un Jarente, un Loménie, en un mot les pires de leur ordre, des hommes qui méritent pleinement les accusations d'esprit mondain et d'immoralité qu'il jette à la face de tout l'épispopat, et il ne comprend pas que toutes ces invectives retombent lourdement sur ses meilleurs alliés, sur les soutiens de son Église. L'Assemblée subissait le joug des tribunes, et ses orateurs en étaient venus à parler pour elles; aussi ce singulier réformateur a-t-il péroré sur la morale et la primitive Église avec une effronterie qui n'aurait jamais été tolérée autre part. Dans une assemblée très-hostile à la religion, mais indépendante de son auditoire, Mirabeau, tonnant avec fureur contre le relâchement des mœurs du clergé, et se posant en restaurateur des vertus des premiers siècles du christianisme, aurait vu tout de suite le sourire sur les lèvres de ses auditeurs, et se serait bien vite arrêté, car il aurait compris qu'il se rendait ridicule fort inutilement. Mais devant la Constituante et ses tribunes, eût-il été l'auteur de *Faublas*, il pouvait, sans faire rire, parler vertus et pureté avec autant et plus d'autorité qu'un saint Louis de Gonzague; car un saint Louis de Gonzague aurait bien excité la risée des philosophes!

Quand on lit attentivement ces discours de Mirabeau, et qu'on n'y trouve ni érudition, ni sens politique, ni la moindre prévision des dangers d'une persécution, on est porté naturellement à croire que le fanatisme antireligieux l'entraînait complétement. Eh bien, tout en déclamant comme un énergumène à l'Assemblée, il jouait en secret avec la cour et certains évêques la comédie de la modération dans un but

intéressé. Il était depuis quelque temps en relation avec Louis XVI et recevait son argent. Il ne pouvait rien faire de plus désagréable au roi que de pousser à la persécution religieuse. Il le fit pourtant; nous avons vu avec quelle violence et avec quel succès. Mais comment Louis XVI prendrait-il la chose? n'allait-il pas rompre des rapports si avantageux pour un prodigue comme Mirabeau! Le 26 novembre au matin, avant de présenter à l'Assemblée son projet de décret, il écrivait au comte de la Marck la lettre suivante :

« Avertissez l'archevêque, mon cher comte, que le décret des comités réunis contre le clergé est en 34 articles (1), bien superlativés, bien âpres, bien violents, et dont pas un seul ne va réellement au fait. Je ne connais point le rapport; avertissez que le mien est en cinq purement de précaution, purement comminatoire, sans terme fatal, tandis que le plus long répit du comité est de huit jours, et tout autrement décisif et musclant le clergé. Ma mesure est infiniment plus douce, et tellement, que le plus réfractaire d'entre eux a son échappatoire. Les deux seuls à qui j'ai pu insinuer un peu de français, l'abbé de Pradt et l'évêque de Perpignan, m'ont bien entendu. Il importerait que les autres fussent avertis qu'un discours plus ou moins vigoureux ne doit pas détourner la vue du décret, parce qu'en dernière analyse il n'y a que cela qui reste, et que cela qui agisse. Ce n'est qu'en se tenant dans une certaine gamme qu'on peut au milieu de cette tumultueuse Assemblée se donner le droit d'être raisonnable. Ils n'en seront pas à l'a, b, c de la conduite, tant qu'ils ne sauront pas cela. Au reste l'occasion est trop grande, et le fait trop important pour que l'on puisse hésiter. Les deux armées sont en présence. Si l'on veut nous pousser à une guerre religieuse, je dois m'y opposer. Si l'on ne le veut pas, entre eux tous, ils ne trouveront pas une mesure aussi *pacifique, négociatrice et conciliante* que la mienne. Voulez-vous que j'aille ce matin vous montrer mon décret... » (2).

Il fallait toute l'effronterie de Mirabeau pour soutenir que son projet était plus doux que celui du comité, et laissait aux plus réfractaires une échappatoire. Nous avons déjà établi qu'il renversait au contraire tous les plans de négociation de Louis XVI et que son application eût été aussi désastreuse

(1) Depuis réduits à dix.

(2) *Correspondance de Mirabeau avec le comte de la Marck*, par M. de Bacourt, tome II, p. 360 et suiv.

que celle du projet des comités. Lorsque Mirabeau met au défi de trouver une mesure « aussi pacifique, négociatrice, et conciliante que la sienne, » on ne peut que hausser les épaules.

L'archevêque de Toulouse répondit au comte de la Marck qu'il ne pouvait aller au rendez-vous demandé, et qu'il désirait fort que Mirabeau pût inoculer la modération à l'Assemblée. Au lieu d'un modérateur elle entendit un énergumène. Aussi l'archevêque écrivait-il le lendemain : « Le discours de Mirabeau m'a paru encore plus détestable que lorsque je l'ai entendu. » Il avait réfléchi sur l'odieuse duplicité du personnage.

Mirabeau n'agissait de la sorte que parce qu'il voulait à la fois satisfaire ses passions antireligieuses et conserver ses rapports avec la cour. C'est dans ce but intéressé qu'il a essayé de donner le change à Louis XVI sur ses intentions. S'il avait soutenu franchement le projet des comités, il se serait peut-être brouillé avec lui. Il a donc présenté un projet tout aussi perfide, tout aussi persécuteur, et en a profité pour accabler d'outrages le clergé français; après avoir ainsi donné libre carrière à son fiel, et flatté les passions révolutionnaires, il est venu dire hardiment à la cour : « Si j'ai présenté un projet de loi qui vous a déplu, du moins je n'ai pas soutenu celui des comités, et je n'ai du reste agi ainsi que pour tendre un piége adroit à l'Assemblée. » Après avoir vilipendé les évêques devant la Constituante il la critiquait en secret auprès du roi et des évêques, et toujours soucieux de son double rôle il les priait de ne pas s'effaroucher « d'un discours vigoureux », et pour toucher toujours son argent il s'efforçait de persuader aux prélats que si, à la tribune il les traînait dans la boue, c'était pour jouer l'Assemblée (1).

(1) Mirabeau, pour se justifier auprès de la cour de son discours sur le pillage de la maison du duc de Castries, avait déjà fait preuve de la plus insigne mauvaise foi. Il avait obtenu la parole en disant qu'il allait parler contre les pillards, et avait pris leur défense de la manière la plus scandaleuse. Cet odieux discours était fait pour le brouiller complétement avec la cour, mais il résolut de payer d'effronterie. Rien de plus curieux que ses prétendues explications. Tout son discours n'était fait, selon lui, que pour déconsidérer les Lameth et pousser systématiquement au pire. On s'indigne qu'il ait fait l'éloge des pillards, mais si le peuple, flatté par ces éloges, fait de nouvelles insurrections, le blâme en retombera sur La Fayette, « ce héros, ce profond politique et militaire consommé, qui avec trente ou quarante mille hommes, ne peut contenir trente brigands. Puisqu'on fonde quelque espoir, non pas de *contre-révolution*, mais de *contre-constitution* sur le méconten-

En effet depuis ce jour il entreprit de persuader à la cour que s'il poussait l'Assemblée à des mesures de violence contre le clergé, c'était uniquement pour la déconsidérer (1). De deux choses l'une; ou bien il était sincère; on a le droit de dire alors qu'il avait adopté une politique insensée : ou bien il mentait, et jouait par conséquent le rôle le plus odieux. On le mépriserait moins si on pouvait le regarder comme un homme absolument dominé par le fanatisme ; mais quand on le voit se livrer à ces honteux manéges afin de ménager d'un côté une popularité malsaine, de l'autre les largesses royales, qui lui étaient nécessaires pour la satisfaction de ses goûts désordonnés, quel que soit le génie de cet homme, on ne peut s'empêcher de sentir pour lui le plus profond dégoût, car sa conduite fut celle d'un Tartufe, peut être d'un Judas!

tement des bons citoyens, croit-on que les excès continuels, non de l'Assemblée, qui peut donner un autre résultat, mais du peuple y soient un obstacle? Enfin, si l'on était un jour forcé de faire un manifeste contre les causes de l'anarchie, regarderait-on les insurrections de Paris comme d'inutiles matériaux? »

« Moi, l'ami des Lameth, on m'entend si peu que j'ai cru les perdre!.. » Il soutient qu'il n'en a parlé que pour faire connaître les excès de leurs partisans. « Est-ce que je ne dis pas : Voyez leurs amis, des incendiaires; et à ceux qu'ils égarent : Ils sont assez forts pour devenir vos tyrans. » (*Correspondance de Mirabeau avec le comte de la Marck*, tome II, p. 337.)

Cette lettre est tout simplement admirable d'impudence. Mirabeau pour l'affaire de l'hôtel de Castries prétend, comme pour la constitution civile, qu'il a voulu pousser au pire. Son explication, si elle était vraie, nuirait à sa réputation de profond politique.

(1) Mirabeau allant en secret de la cour à l'Assemblée, disant à l'une pis que pendre de l'autre, et recevant de chacune d'elles ce qu'elle peut lui donner, fait penser non pas à don Juan entre les deux paysannes (il n'en voulait pas à leur argent), mais à l'un des personnages les plus célèbres du théâtre du dix-huitième siècle, au *Chevalier à la mode* de Dancourt, qui courtise à la fois la vieille baronne et madame Patin, les berne toutes deux, et se fait donner des pistoles par l'une et par l'autre.

CHAPITRE VIII.

SITUATION INTÉRIEURE DE LA FRANCE EN 1790.

I. État des esprits à la fin de l'année 1790. — Grande confiance de la plupart des révolutionnaires dans le succès de la constitution civile.— On veut dans certaines localités que les curés soient nommés par les habitants et non par les électeurs de district.

II. Audace des municipalités ; leur insubordination envers les autorités supérieures. — Excès commis par la garde nationale. — Les verts et les bleus de Saint-Chinian. — Les Jacobins de Cambrai. — Excès commis le jour de la Fédération. — Les municipalités et le secret des lettres. — La municipalité de Saint-Aubin s'empare des papiers de deux ambassadeurs. — Arrestations arbitraires. — Le sieur Richard et la municipalité d'Exoudun. — Le directoire du Calvados et le comité des rapports. — Troubles et pillages dans les campagnes. — Lettre curieuse sur l'état de la province adressée de Niort au député Alquier. — Meurtre à Saint-Étienne. — Inertie de la garde nationale. — Incendies de châteaux.

III. Discours de l'avocat Pascalis à Aix, lors de la suppression du parlement. — Fureur des révolutionnaires. — De concert avec les autorités, ils l'accusent de conspiration. — Fondation à Aix d'un cercle modéré. — Irritation des Jacobins. — Les autorités agissent comme si elles croyaient à une conspiration. — Le cercle attaqué par les clubistes. — Résistance des officiers de Lyonnais. — M. de Guiraman blessé. — Pascalis est arrêté sans ordre légal. — On fait venir des gardes nationaux de Marseille. — Une foule de brigands armés vient à leur suite. — Les autorités les accueillent. — Les brigands ainsi que la populace demandent la tête de Pascalis. — Trois municipaux signent l'ordre de le livrer aux assassins. — Il est mis à mort avec M. de la Roquette. — M. de Guiraman et égorgé ensuite. — Les massacres d'Aix excitent une horreur universelle. — Les autorités cherchent à atténuer l'odieux de leur conduite, et à faire croire que leurs victimes ont provoqué la populace. — Persécutions éprouvées par Lieutaud à Marseille, Granet à Toulon comme complices de la prétendue conspiration de Pascalis. — Longues souffrances des accusés. — Impunité des assassins. — Sur le rapport du comité des recherches l'Assemblée met en liberté tous ceux qui sont accusés d'être complices de Pascalis. — Ce décret est exécuté avec beaucoup de peine.

Le pays venait de suivre avec une grande attention les discussions de l'Assemblée sur la constitution civile. Les croyants en avaient été navrés, les philosophes ravis. Quelques esprits vraiment politiques voyaient avec inquiétude la révolution entreprendre une tâche aussi difficile et n'en auguraient rien de bon ; mais leur très-petit nombre, et la peur d'être accusés d'aristocratie, les portaient à renfermer soigneusement en eux-mêmes leur désapprobation. Les discussions de l'Assemblée leur avaient prouvé jusqu'à la dernière évidence que le raisonnement était impuissant contre les passions qui enflammaient les auteurs et les défenseurs de la constitution civile, et que la vue seule des désastres qu'elle devait causer pourrait les déterminer à revenir en arrière. Ils attendaient donc les événements, en s'abstenant également de louer et de blâmer.

Quant aux révolutionnaires, qu'ils fussent modérés ou violents, Constituants ou Jacobins, sauf ce très-petit groupe qui n'osait pas élever la voix, tous vivaient dans une parfaite confiance et se croyaient assurés du succès. Pendant l'année 1790 ils s'étaient imaginé que la constitution civile serait appliquée sans résistance. L'attitude de l'épiscopat et du clergé les avait un peu détrompés ; alors ils avaient édicté la loi du serment, et s'étaient persuadé à eux-mêmes que le clergé non convaincu, mais intimidé, céderait partout : que l'amour des places, des commodités de la vie, et la crainte de la persécution feraient taire les scrupules de la conscience. Il était officiellement convenu parmi eux que la constitution civile était une œuvre admirable. Si un prêtre ou un laïque disait que l'Assemblée ne pouvait pas modifier les diocèses à sa guise, on lui répondait qu'il regrettait évidemment les droits féodaux. Se plaignait-on du nouveau système d'élections aux dignités ecclésiastiques, on était violemment accusé de regretter les lettres de cachet, la dîme, la corvée, et qui sait, le droit du seigneur peut-être !

Déjà pourtant vers la fin de 1790, cette constitution civile que la grande majorité du clergé et des fidèles repoussait comme attentatoire à la liberté de l'Église, ne paraissait plus assez radicale à certains révolutionnaires. Puisqu'il fallait renoncer à endormir les consciences, et en venir aux moyens de rigueur, il aurait bien mieux valu, disaient-ils entre eux, que la constitution civile fût plus radicale. Ils regrettaient qu'on n'eût pas officiellement proclamé, comme l'avait fait Henri VIII, la rup-

ture avec Rome, et de plus décrété le divorce et le mariage des prêtres, taillé, rogné dans le dogme et la discipline. Mais la faute était commise, il fallait attendre un peu pour la réparer, et dans toutes les occasions solennelles les futurs iconoclastes de 93 et de 94 protestaient de leur amour pour la religion de leurs pères, et affectaient une noble indignation lorsqu'on les accusait de vouloir lui porter la moindre atteinte.

Cependant la constitution civile dans quelques localités éprouva une résistance très-imprévue de la part de certains ultra-constitutionnels.

Nous avons plus haut fait remarquer l'impudence avec laquelle les novateurs avaient assuré qu'ils rétablissaient l'ancien mode d'élections de la primitive Église. Ils n'avaient cessé de jouer audacieusement sur ce mot « élections » afin de faire des dupes. Il fallait sans doute beaucoup d'aplomb pour assimiler aux élections de la primitive Église celles qui seraient faites par le collége électoral, et surtout pour trouver le peuple chrétien dans les quatre-vingts ou cent électeurs du district chargés de nommer à toutes les cures du ressort; mais beaucoup de personnes ignoraient complétement ce qu'étaient les élections dans la primitive Église, et croyaient l'Assemblée sur parole. Les révolutionnaires exécutèrent strictement tous ceux de ses décrets qui flattaient leur fanatisme antireligieux, sans se demander s'ils étaient conformes à ce qu'elle avait annoncé; ils comprirent très-bien que pour faire passer des décrets injustifiables le mensonge était nécessaire. Mais quelques révolutionnaires naïfs prirent au sérieux leurs tirades sur la primitive Église, et sur le droit imprescriptible d'élire leurs pasteurs, qui allait être rendu aux populations. Puisque les fidèles devaient élire les curés, ils trouvaient singulier qu'après avoir proclamé ce principe avec tant de fracas on l'appliquât d'une façon dérisoire. Une réunion d'électeurs où le village ne comptait qu'un ou deux représentants, peut-être aucun, allait leur envoyer un curé qu'ils seraient forcés d'accepter, qui se prétendrait choisi par les fidèles, et en réalité ne serait pas plus élu par eux que son prédécesseur nommé directement par l'évêque ou par un chapitre. L'Assemblée, disaient ces révolutionnaires candides, a toujours soutenu que le peuple devait nommer ses pasteurs; mais le peuple c'est la population du village, c'est nous! Que chaque

paroisse nomme son curé aussi bien que son maire et ses officiers municipaux ! Ces braves gens n'entendaient rien aux roueries des philosophes et des jansénistes qui dirigeaient le mouvement.

Ils ne furent pas médiocrement surpris lorsqu'ils connurent le bizarre système d'élections adopté par l'Assemblée. Ils se soumirent généralement ; s'ils avaient fait la moindre observation on les aurait accusés d'aristocratie. Mais dans certaines localités des révolutionnaires têtus, préoccupés avant tout de leurs passions de clocher, maintinrent leur droit à nommer leurs curés. Grâce à leur obstination, le comité ecclésiastique fut obligé de s'occuper de quelques affaires désagréables, et de maintenir les droits des électeurs de district.

Ainsi, les habitants d'Augny, diocèse d'Auxerre, prirent sur eux, en mai 1790, de se nommer directement un curé, et jugèrent à propos d'envoyer à l'Assemblée une adresse emphatique au sujet de cette élection. Le comité dut s'entendre avec l'administration départementale pour réprimer cet empiétement.

Aux environs de Bordeaux, le peuple avait cru tout bonnement que l'Assemblée, conséquente avec elle même, lui laisserait nommer ses pasteurs. Duranthon, procureur-syndic du district de Bordeaux, écrivait en ces termes au comité ecclésiastique fort peu de temps après le vote de la constitution civile.

«... Depuis que le directoire est en activité plusieurs cures ont vaqué dans son territoire. Le peuple qui a lu quelques-uns de vos décrets, qui sait que les curés comme tous les fonctionnaires publics doivent être élus, sans connaître cependant le mode de leur élection, s'était attendu dans chaque paroisse dont la cure était vacante à nommer lui-même son pasteur ; il s'était lui-même préparé pour la nomination ; il avait appelé, il avait exclu ; il a fallu agir, persuader, quelquefois même employer la menace, et notre situation a été d'autant plus pénible, que forcés de faire respecter les nominations arbitraires de l'ancien régime, nous ne pouvions nous empêcher d'applaudir secrètement au vœu du peuple, et de regretter que la loi de l'élection ne fût pas encore consacrée par la pratique... »

Cette erreur, qui était après tout fort excusable, créa de sérieuses difficultés à certaines administrations. Le 26 mai 1790, les habitants de Mouchy-la-Gache, district de Péronne, diocèse

de Noyon, se choisirent un curé. La constitution civile n'étant pas encore exécutoire, le chapitre de Noyon, qui était collateur de ce bénéfice, nomma un ecclésiastique qui ne put prendre tout de suite possession de sa cure à cause d'une émeute suscitée par certains révolutionnaires. La municipalité envoya une requête à l'Assemblée, pour la prier de confirmer son choix. Le comité ecclésiastique lui répondit que cette nomination était illégale, et que la prétention des habitants de ce village était «... d'autant moins fondée que d'après le projet présenté à l'Assemblée nationale par le comité ecclésiastique et non encore décrété, le droit d'élection pour les cures devra être exercé par le district et non par chaque paroisse en particulier... »

D'autres communes affichèrent les mêmes prétentions et voulurent les soutenir. Le comité ecclésiastique dut s'occuper de plus d'une affaire de ce genre.

Des municipalités voulurent aussi appliquer la constitution civile dès qu'elle leur fut connue, sans même vouloir attendre qu'elle fût légalement exécutoire. Le comité dut réprimer ces excès de zèle. Des administrateurs de district, ce qui est plus étonnant, commirent la même faute; le district de Cusset notamment s'attira une réprimande du comité pour avoir voulu faire nommer par les électeurs à une cure vacante, avant que la constitution civile fût exécutoire dans le département. Ces corps étaient très-pressés de l'appliquer et de la rendre plus odieuse encore par leurs procédés arbitraires.

II

Dès le début de la révolution, les municipalités et les gardes nationales avaient commis des abus, des excès de toutes sortes (1). On devait espérer qu'avec le temps elles se feraient une idée plus exacte de leurs attributions et de leurs devoirs, et qu'instituées pour faire régner l'ordre et la tranquillité, elles n'abuseraient pas de leur pouvoir pour assouvir des haines particulières et faire peser une lourde oppression sur de nombreux citoyens, tandis que les pillards et les malfaiteurs jouiraient d'une impunité complète. Il n'en fut rien malheureusement.

(1) V. chapitres II et III.

Les municipalités continuèrent à braver les conseils de district et de département, et à empiéter sur le pouvoir judiciaire. Les archives des comités de l'Assemblée sont pleines de lettres acrimonieuses, envoyées par ces administrations qui étaient toujours fort mécontentes, les unes des autres. En général les municipalités des villes étaient très-froissées d'avoir au-dessus d'elles des conseils de district et de département, et elles affichaient déjà dans leurs rapports avec eux une indépendance excessive, qui allait souvent jusqu'à la révolte. Elles se conduisaient presque avec les conseils supérieurs comme plus tard la Commune de Paris se conduisit avec la Convention. Composées généralement d'hommes qui auraient bien voulu faire partie de ces conseils, ou de démagogues appartenant à la petite bourgeoisie, ces municipalités voyaient avec dépit dans leur ville une administration plus élevée en dignité. Elles lui en voulaient à cause de sa supériorité d'attributions, et souvent aussi à cause de la supériorité sociale de ses membres. Le 22 juillet 1790, le comité de constitution voulant rétablir le respect dû à la hiérarchie administrative, prit une décision pour recommander aux municipalités de garder aux administrations supérieures le respect qui leur était dû, et de leur laisser toujours la première place dans les occasions solennelles. Des municipalités de villes voulaient en effet prendre le pas sur les conseils du département et du district, et le comité de constitution était assailli d'une multitude de plaintes et de réclamations suscitées par les questions de préséance. En général les conseils de département et de district soutinrent leurs droits avec modération, et les municipalités affichèrent leurs injustes prétentions avec beaucoup d'arrogance.

Les municipalités rurales étaient moins systématiquement insubordonnées que celles des villes, mais trop souvent la grossière ignorance de leurs membres, et quelquefois aussi les passions brutales qui les animaient, leur faisaient commettre d'étranges abus, et même d'horribles violences, dont il était extrêmement difficile d'obtenir réparation.

Dans les villes, l'arbitraire des municipalités, les violences des gardes nationaux et des clubs des Jacobins étaient à la fin de 1790 autant à redouter qu'au commencement de la révolution; et cet arbitraire et ces violences étaient passés chez les révolutionnaires à l'état d'habitude. Enhardis par l'impunité, ils en

étaient venus à se persuader que la révolution n'avait été faite que pour leur permettre de prendre toutes ces licences. Ces gens-là furent naturellement ravis quand la loi du serment fut décrétée ; elle devait en effet leur fournir d'innombrables occasions de faire des adresses, de parler des dangers de la patrie, de s'en proclamer les sauveurs, de faire des perquisitions, de brandir leurs sabres, de faire des avanies à une foule de personnes qu'ils détestaient, soit pour leurs opinions, soit pour leur supériorité d'éducation et de position.

Dans les campagnes la vie était extrêmement dure, à cause des subsistances et de l'impunité dont jouissaient les pillards. Les cultivateurs, grands ou petits, ne pouvaient ni vendre leur blé à leur guise, ni le transporter où ils voulaient ; ils étaient constamment exposés à voir leurs grains pillés ou taxés à un prix beaucoup trop faible. Les municipalités des villes et des campagnes, qui avaient toujours devant les yeux et le spectre de la famine et le spectre de la contre-révolution, prenaient à l'envi les arrêtés les plus malencontreux et les plus vexatoires, dans l'intention d'assurer les subsistances. Elles étaient toutes obsédées par la crainte des accaparements, et les mesures qu'elles prenaient contre les accapareurs produisaient souvent les résultats qu'elles voulaient empêcher. Bien qu'il y eût en France assez de grains pour l'alimentation du pays tout entier, on souffrait de la famine dans beaucoup d'endroits, parce qu'il était fort dangereux de faire des transports de blé et qu'on risquait à la fois sa marchandise et sa vie. Les gros et les petits fermiers étaient fort malheureux ; les manouvriers, aigris par la misère, excités par les démagogues, se livraient à la fainéantise et au braconnage, et continuaient sur certains points de la France la guerre que les campagnards avaient faite aux châteaux lors de la fameuse panique de 1789 ; mais ils avaient soin d'étendre cette guerre à tous les propriétaires ruraux, nobles ou roturiers, grands ou petits.

Les comités des recherches et des rapports étaient inondés de plaintes de toutes espèces contre les abus d'autorité et les excès dont on était victime, soit à la ville, soit à la campagne. La garde nationale, instituée pour assurer la liberté des citoyens, les accablait trop souvent de vexations. Dans les plus petits endroits son organisation et ses dissensions intérieures donnaient lieu à des débats extrêmement vifs, qui, grâce à l'animosité des partis,

étaient portés devant toutes les autorités administratives, et occasionnaient entre elles des conflits très-acerbes, qui donnaient beaucoup de peine aux comités de l'Assemblée (1). Certaines municipalités se croyaient souveraines maîtresses, et ne voulaient pas qu'on pût appeler de leurs décisions au district ou au département. Nous en donnerons un exemple. Le département de l'Hérault, voyant la petite ville de Saint-Chinian scandaleusement troublée par la présence de deux gardes nationales séparées et hostiles, l'une verte, l'autre bleue, voulut mettre fin à cette guerre des verts et des bleus de Saint-Chinian, et ordonna à la légion verte de se fondre avec la bleue. Les verts, qui étaient soutenus par la municipalité et par le parti révolutionnaire, entrèrent dans une fureur épouvantable. Les officiers municipaux déclarèrent qu'ils en appelaient du département à l'Assemblée, et osèrent décider que l'exécution de l'arrêté du département serait provisoirement suspendue. Ils firent en outre publier à son de trompe et afficher partout cette insolente délibération. La garde nationale verte s'assembla, et décida que deux de ses officiers, qui avaient donné leur démission malgré elle, seraient tenus de faire les excuses publiques devant toute la légion. Le département intervint, et décida qu'elle n'avait le droit de prononcer aucune peine; alors elle déclara en termes méprisants qu'elle en appelait à l'Assemblée et fit afficher sa protestation. Le directoire maintint son droit, cassa la délibération de la municipalité et envoya à l'Assemblée des déclarations très-énergiques contre l'attitude de la municipalité de Saint-Chinian (2),

(1) La garde nationale devait être composée seulement des citoyens actifs et de leurs fils, d'après les lois du 26 juillet et du 29 septembre 1791. Mais si les citoyens actifs furent dès le début obligés d'en faire partie, des individus de toutes espèces s'introduisirent en grand nombre dans ses rangs : les lois que nous venons de citer voulaient la composer d'hommes intéressés au maintien de l'ordre, et pourtant elles autorisèrent ces individus, qui ne présentaient aucune garantie, à rester armés à côté des citoyens actifs. Les résultats de cette disposition furent déplorables; car les gardes nationales, qui avaient grand besoin d'une épuration, gardèrent ainsi tous leurs éléments de désordre.

(2) Le procureur général en envoyant à l'Assemblée un long mémoire sur cette affaire, lui écrivit : «... Il est du plus dangereux exemple que les municipalités se permettent de tels écarts vis-à-vis des corps administratifs, en ce que sous prétexte d'un appel au Corps législatif l'autorité d'un directoire serait non-seulement méconnue, mais encore avilie par le refus précis ou par la suspension qu'elles apporteraient à l'exécution des arrêtés qui émaneraient des corps administratifs.

et le mépris de la hiérarchie administrative professé généralement par les autres municipalités. Mais les révolutionnaires de Saint-Chinian trouvèrent des protecteurs dans le comité des rapports, et l'Assemblée, sans approuver la conduite de la municipalité et de la garde nationale, décida qu'il aurait fallu, à l'inverse de ce qu'avait fait le département, incorporer la légion bleue dans la verte.

Les plaintes du directoire de l'Hérault n'étaient que trop fondées. L'intervention continuelle de l'Assemblée dans le domaine du pouvoir exécutif affaiblissait ce dernier sans rétablir l'ordre et la subordination entre les autorités diverses. On en appelait à elle pour gagner du temps, pour susciter des ennuis à ses adversaires, pour désobéir provisoirement, et prendre des dispositions irréparables pour le cas où l'on ne serait pas content de son décret.

Lorsque dans une petite ville la garde nationale et la municipalité ne s'entendaient pas, il se passait des scènes déplorables, et trop souvent les autorités légales étaient opprimées par la milice citoyenne. Lorsque la municipalité et la garde nationale étaient d'accord, il ne fallait pas souffler le plus petit mot contre cette dernière, si l'on ne voulait pas s'exposer à d'incroyables, avanies, et même à une arrestation, à une captivité arbitraires (1).

« Cet exemple donné par la municipalité de Saint-Chinian n'a malheureusement été que trop imité dans le ressort du département par d'autres municipalités telles qu'à Béziers, Saint-Pargoire, Villevoirac qui toutes comme la première ont cru pouvoir éluder l'exécution des arrêtés du Directoire par des appels à l'Assemblée nationale. »

(1) Le 25 août 1790 la garde nationale de Bernay (Eure) défilait solennellement . le bruit courut parmi les spectateurs qu'un sieur Gattier, avocat, avait fait des « mouvements dédaigneux », et avait dit « régiment de pitié ». La municipalité n'osa point affirmer au comité des rapports la vérité de ce fait, et cependant elle en fit un grand crime. Un officier arrêta aussitôt ce grand coupable, et le conduisit en prison. Il vint ensuite en rendre compte au corps municipal, qui applaudit à sa conduite, fit comparaître le criminel, assigna plus de trente témoins, et s'érigea en vrai tribunal. Gattier était avocat, il s'obstina à le récuser; alors il renvoya cette grave affaire devant l'Assemblée. Mais l'inculpé était toujours sous les verroux. Il parvint à se faire élargir le surlendemain, mais seulement avec un certificat du médecin attestant qu'il ne pouvait rester en prison. La municipalité eut bien soin de déclarer que s'il n'avait pas été malade, elle ne l'aurait pas élargi. Elle essaya ainsi de justifier sa conduite. «... Le désir de prévenir tout désordre lui fai-

Dans les villes où la garde nationale ne prétendait pas s'ériger en autorité, les citoyens paisibles étaient souvent tyrannisés par la société des Jacobins. Quelquefois aussi cette société s'unissait à la garde nationale pour dicter des lois aux autorités. Presque toujours certains membres de la municipalité, parfois même la plupart faisaient partie de la société, et alors c'était au club que se préparaient ses décisions. Si les membres de la société étaient en minorité dans le sein du conseil de la commune, ils suscitaient mille obstacles à la majorité récalcitrante, ameutaient contre elle leur troupe bien disciplinée, excitaient du tumulte dans la ville, et parvenaient ainsi trop souvent à dégoûter leurs collègues de leurs fonctions et à intimider les électeurs lorsqu'il fallait élire de nouveaux membres de la commune. Ces sociétés, si improprement nommées des amis de la constitution, prenaient aussi de véritables arrêtés, qui empiétaient et sur l'autorité municipale, et sur l'autorité judiciaire, et même sur l'autorité militaire. C'est ainsi qu'en août 1790 la société patriotique de Cambrai prit une délibération qui décidait, entre autres choses, qu'on ferait une visite des magasins d'armes et de munitions de la ville, que la citadelle serait évacuée par les troupes et occupée par la garde nationale; qu'on ferait de nouvelles clefs des portes de la ville : et que ces clefs seraient remises à la garde nationale. La municipalité heureusement n'écouta point les injonctions du club, et le dénonça à l'Assemblée. Si elle n'avait point déclaré ouvertement qu'elle en référait au Corps législatif, elle se serait peut-être vu forcer la main par une émeute. Le comité des rapports sentit la nécessité d'empêcher cette société turbulente de s'emparer de la citadelle et des magasins d'armes de Cambrai, et par l'organe de Victor Broglie (28 août 1790) il donna l'ordre à la municipalité de s'opposer formellement aux exigences de ces prétendus

sait souhaiter que M. Gattier se justifiât ou qu'il fit publiquement une profession de sentiments qui eussent rassuré le public sur les opinions qu'il a soutenues... » En vérité les habitants de Bernay avaient donc bien besoin d'être rassurés sur l'habileté à manœuvrer de leur milice citoyenne! Probablement le comité invita la commune de Bernay à ne pas recommencer; nous n'avons pu trouver trace de sa décision, mais une municipalité qui avait agi de cette manière, alors même qu'elle s'attirait un blâme du comité, n'en avait pas moins atteint son but, qui était d'intimider les citoyens.

patriotes. Ceux-ci, voyant que l'Assemblée était avertie et assez mal disposée pour eux, n'osèrent pas aller plus loin.

La fête de la fédération du 14 juillet fournit aux municipalités, aux gardes nationaux et aux clubistes l'occasion de faire des avanies à ceux qui étaient soupçonnés d'hostilité ou simplement de tiédeur pour la révolution. Le comité des rapports reçut des plaintes nombreuses de personnes qui avaient été ce jour-là victimes de l'insolence et de la brutalité de certains révolutionnaires, dont les autorités toléraient les excès quand elles n'y participaient point. Le directoire du département de la Vienne, dans une lettre au comité des rapports du 20 juillet 1790, raconte les faits suivants. Un ancien notaire, nommé Laglaive, âgé de soixante-quatorze ans, demeurant à Blandière, district de Civray, n'avait pu assister à la fête de la fédération, à cause de son âge et de ses infirmités. La municipalité de Hinefay, suivie de la garde nationale, vient se présenter chez lui. Cette troupe fait une décharge devant la porte de sa maison et l'envahit ensuite; un nommé Morisset, membre de la municipalité, tout en brandissant un sabre nu, reproche avec beaucoup de jurements à l'ancien notaire d'être resté chez lui, le traite de f... aristocrate, le menace de lui couper le cou avec son sabre, et lui déclare finalement qu'on le conduira mort ou vif à la fête. Le malheureux vieillard s'excuse sur sa faiblesse. Morisset demande du pain et du vin pour sa troupe, prend tout le pain de la maison, descend dans la cave, y fait prendre une provision de porc salé, qui s'y trouvait, ainsi qu'une barrique, puis, après avoir fait maison nette, il déclare au propriétaire qu'il va le conduire à la prison de Civray. Celui-ci répond qu'il lui est impossible de marcher; alors son obstiné persécuteur lui offre un âne, et demande des cordes pour le lier sur cette monture. On voit cependant qu'il est impossible de le conduire à Civray; alors Morisset lui demande de l'argent pour faire boire ses gens, et Laglaive s'en débarrasse enfin en lui donnant encore vingt-quatre livres. La municipalité avait commis toutes ces indignités au nom d'une prétendue mission de l'Assemblée; elle avait agi comme municipalité, et le directoire, qui en était fort irrité, se demandait s'il était possible de citer directement ses membres devant les tribunaux (1).

(1) On trouvera peut-être que de tels faits n'ont pas assez d'importance pour être dignes de l'histoire; mais c'est en relevant avec précision les excès

La fête de la fédération fut l'occasion de scènes honteuses dans une foule de localités. Dans la commune d'Asson en Béarn, MM. de Navailles et de Bailleux, retenus dans leurs lits par la maladie, n'étaient pas venus prêter le serment civique. Des furieux voulaient les faire venir « morts ou vifs... » Ils coururent à l'église, et brûlèrent leurs bancs ainsi que celui des officiers municipaux qu'ils trouvaient trop modérés. Si ces derniers n'avaient pas fait leur devoir, ils auraient brûlé les maisons de MM. de Navailles et Bailleux. On ne put cependant les empêcher de saccager et de démolir une maison isolée appartenant à ce dernier. Le comité des rapports écrivit une lettre de félicitation à cette municipalité; il en envoyait rarement d'aussi méritées!

Certaines municipalités ne rêvaient que complots, et voulaient à toute force en découvrir un. Personne ne pouvait traverser leur village sans exciter leurs soupçons, et si une idée saugrenue leur traversait l'esprit, elles ne reculaient devant aucune illégalité. Cette manie de voir partout des conspirations et des conspirateurs a existé en France dès le début de la révolution et bien avant la Terreur. Les municipalités de village et de petite ville désiraient avec une ardeur sans égale découvrir quelque complot bien noir et arriver ainsi à la célébrité.

L'ambassadeur de France à Vienne ayant besoin de faire parvenir à M. de Montmorin, son ministre, une nouvelle très-pressée, dépêcha une estafette à Strasbourg, et recommanda au directeur de la poste d'expédier le plus vite possible le paquet qui lui serait remis, en écrivant sur l'enveloppe : « service national, très-pressé. » La garde nationale de Saint-Aubin, village sur la route de Paris, arrêta le postillon qui portait le paquet. La municipalité voyant ce qui était écrit dessus, flaira un complot abominable, et procéda aussitôt à l'ouverture du paquet. Elle lut tout ce qui était écrit en français, mais fut bien attrapée en voyant des lettres en chiffres et dans une

de ce genre qu'on peut seulement arriver à constater quelle était la sécurité des citoyens dans ces années 1790 et 1791, qu'on se plaît souvent à représenter comme heureuses et tranquilles! Sans doute ces avanies, ces extorsions, bien que très-cruelles pour les victimes, ne sont rien si on les compare aux cruautés des terroristes, mais c'est ainsi que les révolutionnaires ont commencé à répandre la crainte autour d'eux, à courber sous leur joug une foule timide, et se sont préparés à exercer sur la France entière un abominable despotisme.

langue étrangère, et elle en conclut avec plus de certitude encore qu'elle avait en main les preuves d'une conspiration. Elle dressa procès-verbal, constata que le postillon était sans passe-port (il ne manquait plus que d'exiger des passe-ports des agents du service des postes), signala ce fait comme inquiétant, déclara que ses appréhensions étaient confirmées par la vue de ces dépêches en chiffres et en langue étrangère, et qu'il y avait lieu de croire qu'il s'agissait d'un complot ourdi entre l'ambassadeur et le ministre contre la constitution, et fit enfin conduire le courrier et son paquet à Bar-le-Duc par la garde nationale.

La municipalité et la garde nationale de Bar-le-Duc, qui voulaient jouer un rôle dans la découverte de cette nouvelle conspiration de Cellamare, expédièrent au plus vite à l'Assemblée le fameux paquet, avec le procès-verbal de la municipalité, et décrétèrent que le postillon serait tenu provisoirement « ... de ne désemparer de cette ville et de se présenter soir et matin devant M. le maire.. » Un tel prisonnier devait être soigneusement surveillé!

Le paquet intercepté, outre les dépêches de l'ambassadeur de France à Vienne, contenait une lettre adressée à l'ambassadeur d'Espagne à Paris, une autre au ministre des affaires étrangères d'Espagne, une troisième à un commis du ministère. Deux membres du comité des recherches, après avoir pris connaissance de toutes ces lettres, les apportèrent à M. de Montmorin. Le ministre, comme on le pense bien, se plaignit très-vivement d'un pareil procédé. Le comte de Fernan Nunez, ambassadeur d'Espagne à Paris, dont la correspondance avait été indignement violée, réclama une réparation. M. de Montmorin envoya sa lettre à l'Assemblée, en la priant de statuer bien vite sur cette plainte. « ... Il est de mon devoir comme ministre des affaires étrangères de l'avertir qu'elle peut avoir des suites désagréables et fâcheuses, et qu'une justice prompte et éclatante peut seule les prévenir (1). »

(1) Sa lettre à la Constituante (9 août) se termine ainsi : «... Je croirais superflu d'arrêter les yeux de l'Assemblée sur le danger et l'indécence de la conduite de cette municipalité... L'Assemblée sentira sûrement les conséquences que peut avoir pour le service de l'État une pareille conduite de la part d'une municipalité, et la nécessité de la prévenir... »

L'Assemblée rendit le 10 août un décret qui infligeait un blâme à la municipalité de Saint-Aubin, et chargeait son président de se retirer devers le roi pour le prier de faire mettre le courrier en liberté « et pour que le ministre du roi soit chargé de témoigner à Monsieur l'ambassadeur d'Espagne les regrets de l'Assemblée de l'ouverture de ses papiers. »

La Constituante eut beau faire, elle ne put imposer aux nouvelles autorités le respect des correspondances. On les vit toujours, malgré les belles paroles des législateurs, s'armer des plus futiles prétextes pour violer le secret des lettres. Le principe révolutionnaire que chaque commune a le droit d'exercer sur son territoire une autorité absolue commençait déjà à être mis en pratique par certains municipaux, qui voulaient commettre des illégalités tout à leur aise. Un ministre responsable pouvait voir des dépêches importantes interceptées sous un ridicule prétexte, et communiquées à une foule de personnes; les lettres d'un ambassadeur étranger indignement violées pour satisfaire à la curiosité ou aux sottes appréhensions de quelques lourdauds! Et l'Assemblée, qui recevait à chaque instant des plaintes sur les excès des municipalités, qui avait suspendu des autorités diverses pour des causes moins graves, se contentait d'infliger aux municipaux de Saint-Aubin un simple blâme!

Aussi les municipalités n'en furent-elles aucunement intimidées. Malgré le décret de Saint-Aubin, elles se permirent encore des violations de correspondance administrative presque aussi scandaleuses. En voici un exemple : Un piéton venant de Gap portait le 31 décembre 1790 à l'archevêque d'Embrun une lettre du directoire du département; elle était cachetée et scellée de son sceau. La garde nationale du village des Crottes crut être sur la trace d'un complot. Bien que le sceau du département fût très-visible, elle prétendit que c'était une correspondance anti-révolutionnaire entre l'évêque de Gap et l'archevêque d'Embrun; car on était alors sur le point d'exécuter la constitution civile, et plus que jamais on rêvait de complots. Le piéton est arrêté et conduit à Embrun par un sergent et trois fusiliers, qui ont bien soin de publier sur la route et dans la ville qu'ils ont saisi une correspondance très-dangereuse pour la constitution. La foule, effarée, se presse autour de l'hôtel de ville. La municipalité invite le district à s'occuper avec elle de cette grave affaire. On reconnaît tout de

suite le sceau du département; néanmoins on décide que la lettre sera ouverte par deux commissaires, et qu'on invitera l'archevêque à venir entendre sa lecture, ou à se faire représenter par un mandataire. Mais la population s'alarme de plus en plus, et réclame tumultueusement la lecture publique de la lettre. Sous prétexte d'éviter une émeute, on s'empresse de la lire, et on voit qu'elle traite seulement d'affaires particulières, sans aucun intérêt pour le public. La municipalité des Crottes n'avait nullement sauvé la patrie!

Le département fut très-irrité de l'ouverture de sa lettre et de la scène ridicule qui avait eu lieu à Embrun. Il envoya son président et son procureur général au village des Crottes et à Embrun réprimander les autorités qui s'étaient si singulièrement conduites. On leur fit bien entendu de pitoyables excuses.

II.

La liberté individuelle n'était pas plus respectée que le secret des lettres. Beaucoup de municipalités avaient la prétention d'emprisonner des citoyens suivant leur bon plaisir, et quand on avait un démêlé avec de semblables administrateurs, il fallait s'attendre à toutes les vexations, à toutes les violences possibles, ou s'exiler de la commune. Le comité des rapports fut saisi de nombreuses réclamations à ce sujet. Nous en citerons quelques exemples :

Un nommé Richard, habitant Exoudun en Poitou, se prit de querelle avec un officier de la garde nationale, et ce dernier l'accusa d'avoir injurié la milice citoyenne. La municipalité le condamna à payer deux cents livres de pain aux pauvres comme amende. Quelques jours après, dans une réunion assez orageuse de citoyens actifs, il eut une altercation avec un officier municipal, qui, de concert avec ses collègues, le fit arrêter comme un criminel et enfermer dans un cachot infect. On le priva de toute communication avec les siens; ils firent alors constater sa détention par un notaire. Le procès-verbal dressé par cet officier public constate qu'on avait enfermé Richard dans une étable à pourceaux, et qu'il n'avait pour respirer qu'une ouverture de six pouces carrés à la porte d'entrée. On refusa de laisser le notaire communiquer avec le détenu. Il interpella les municipaux pour savoir d'eux s'ils consentiraient à l'élargir, et les conditions

qu'ils mettraient à sa mise en liberté. Ils lui répondirent qu'ils n'avaient rien à dire là dessus. Il leur demanda pourquoi ils avaient mis Richard au secret : même réponse. Le notaire et un parent du prisonnier demandèrent alors communication de la délibération du corps municipal : malgré la loi (article 59 du décret du 14 décembre 1789), on la leur refusa. Le procureur de la commune, interpellé particulièrement, déclara être étranger à tout cela ; les autres s'obstinèrent dans leurs refus, et dans leurs réponses dérisoires.

On s'adressa au département, qui ordonna l'élargissement provisoire. Alors les municipaux, au lieu d'exécuter l'ordre de l'autorité supérieure, comme c'était leur devoir, eurent l'audace de déclarer qu'ils ne mettraient pas le prisonnier en liberté, et qu'ils le garderaient dans leur Bastille, en attendant que l'Assemblée rendît un décret sur cette affaire. On revint deux et trois fois à la charge ; ils refusèrent toujours d'élargir leur victime et d'expliquer leurs motifs.

Le procureur-syndic et le district de Saint-Maixent commirent un huissier pour faire exécuter l'ordonnance du département. Le commandant de la garde nationale d'Exoudun refusa de lui prêter main forte sans ordre de la municipalité ; l'huissier lui répondit qu'il agissait en vertu d'un ordre supérieur ; il persista à demander les ordres de la municipalité, puis prétendit ne pas savoir où était la clef du cachot, puis finalement refusa. L'huissier se rendit à la prison et fut repoussé par les gardes nationaux qui faisaient sentinelle.

Le district fit une nouvelle sommation ; les officiers municipaux commencèrent à s'inquiéter des suites possibles de leur rébellion, et lorsque l'huissier vint une seconde fois à Exoudun avec des ordres nouveaux, le prisonnier venait d'être enfin élargi.

Nous avons raconté cette affaire dans tous ses détails, afin de montrer ce qu'il en coûtait d'être mal avec certaines municipalités ; lors même que les autorités supérieures voulaient réprimer leurs excès, ce qui n'arrivait pas toujours, on était sûr d'être opprimé tout d'abord, et en mettant les choses au mieux, on ne pouvait espérer qu'une réparation très-insuffisante. Quand les chances de la lutte étaient aussi inégales, les hommes paisibles et craintifs se résignaient à courber la tête devant les petits tyrans de leur localité.

Du reste, certains directoires du département se faisaient un jeu d'attenter à la liberté des citoyens. Le directoire du Calvados fut plusieurs fois dénoncé au comité des rapports pour des actes de ce genre. L'un d'eux lui attira de la part du comité une mercuriale aussi sévère que méritée. Il s'agissait d'un pauvre diable nommé Laporte, père de cinq enfants, qui avait eu une dispute avec les municipaux de Trouville au sujet de la distribution de blé et de la taxe. Le directoire du Calvados osa le condamner, sans même lui permettre de se défendre, à un mois de prison et à faire des excuses à la municipalité de Trouville. Laporte fit son mois de prison, mais refusa de faire des excuses. Alors on voulut le remettre sous les verroux, et il fut obligé de se cacher. Heureusement il trouva moyen d'intéresser le comité des rapports à son affaire, et Vieillard fut chargé de faire connaître au directoire le mécontentement du comité, ce qu'il fit en fort bons termes (1). Malheureusement les comités

(1) Cette lettre commence ainsi : « Le comité des rapports, autorisé par l'Assemblée nationale, a pris lecture d'une dénonciation qui lui a été faite par Philippe Laporte, de Trouville, sur une ordonnance que vous avez rendue contre lui le 26 juillet dernier. Il a joint à cette dénonciation un exemplaire imprimé de cette ordonnance, par laquelle vous l'avez condamné à un mois de prison pour avoir manqué à la municipalité de Trouville, à donner acte d'excuse à celle-ci dans les huit jours de sa relaxation, faute de quoi il sera réintégré en prison... » Il déclare que le comité n'a pas à s'occuper de l'affaire en elle-même. «... Le seul objet de son examen est de savoir si, même en supposant que cet homme fût coupable des délits dont il a été accusé, la connaissance de ces mêmes délits pouvait vous appartenir. Il est certain que sous aucun rapport cette affaire n'était de votre compétence... » Il leur montre qu'ils ont complétement excédé leurs pouvoirs, et blâme énergiquement leur conduite... «... Le comité n'a pas aperçu que, même en supposant ce qui ne peut pas être, que vous dussiez connaître de cette affaire, vous ayez rempli les formalités imposées aux tribunaux. Ce particulier paraît avoir été emprisonné sans avoir prêté interrogatoire, sans avoir été entendu, sans s'être défendu, sans avoir pu se défendre. Tout tribunal qui se serait conduit de la sorte aurait manqué aux lois sacrées de la liberté, et aux décrets de l'Assemblée nationale. En abrogeant le système oppresseur des intendants, des gouverneurs de province, le corps législatif n'a jamais entendu le faire revivre en conférant aux départements la funeste faculté d'attenter arbitrairement à la liberté et aux droits des citoyens... » Il invite le directoire à dire clairement s'il croit avoir des droits aussi étendus, ou si sa conduite envers Laporte n'est que le résultat d'une erreur. Il finit sa lettre en lui rappelant qu'il s'est déjà permis d'autres détentions arbitraires, et que s'il persiste il s'expose au mécontentement de l'Assemblée (9 septembre 1790). Laporte n'était ni prêtre ni noble ; le comité crut devoir le protéger énergiquement.

de l'Assemblée ne montraient cette fermeté que par exception.

Le directoire du Calvados n'était pas le seul qui voulût empiéter sur le pouvoir judiciaire. Le 24 novembre 1790 le directoire des Basses-Alpes déclara deux habitants suspendus de leurs droits civiques pendant six mois, comme ayant fait des mémoires diffamatoires pour leur municipalité. Six autres signataires de ces mémoires furent condamnés à les désavouer publiquement, sinon à être privés de leurs droits pendant trois mois.

La seconde moitié de l'année 1790 fut aussi attristée par des pillages, des émeutes, des assassinats commis dans les circonstances les plus déplorables. Partout, sous prétexte d'accaparements, la circulation des grains était arrêtée ; il se formait des attroupements tumultueux qui très-souvent se portaient à d'horribles excès. Le directoire du département de l'Aude écrivait, le 30 août 1790, au comité des rapports, que les têtes des ouvriers étaient fort exaltées ; qu'il n'était pas possible de percevoir les impôts dans les campagnes ; qu'on s'insurgeait pour ne pas payer du tout les droits féodaux déclarés rachetables ; qu'enfin il fallait envoyer des troupes dans le département. Partout, au nord comme au midi, dans la Flandre et l'Artois comme dans le Languedoc, à l'est comme à l'ouest, dans la Bourgogne comme dans le Poitou, on avait de graves désordres à réprimer. Les comités des rapports et des recherches recevaient tous les jours des administrations diverses les rapports les moins rassurants.

Dans le département des Deux-Sèvres les prétendus accaparements et le prix du blé avaient causé une grande perturbation. Une lettre adressée de Niort au député Alquier par un de ses amis et coreligionnaires politiques contient des renseignements intéressants sur la crise à la fois politique et économique que la France traversait alors.

« Il semble, mon cher ami, que dans la ci-devant province de Poitou, et surtout dans le département des Deux-Sèvres, l'esprit d'insurrection soit une épidémie. Déjà quatre villes viennent d'éprouver des secousses violentes. Dans l'une (Saint-Maixent) le peuple arracha

(1) Cette lettre, du 3 septembre 1790, fut déposée par Alquier au comité des recherches.

samedi dernier l'écharpe au maire, et le frappa. Dans l'autre (Parthenay), on a été obligé de sortir le drapeau rouge; à Celle on a couru les plus grands risques, à Marans de même; à Niort le peuple a taxé le blé malgré la garde nationale...

« Quelques ennemis sans doute de la tranquillité publique soufflent le désordre, en insinuant aux peuples des conseils perfides. La cherté du blé est la raison banale, on ne veut plus souffrir de marchands de cette denrée, prétendant que ce sont eux qui la font enchérir... Le peuple se laisse abuser dès qu'on lui parle d'accapareurs. Aussi s'est-il déclaré l'ennemi mortel des marchands de blé; partout il a juré leur perte, partout il parle de les lanterner (car ce mot est à la mode), et désormais si l'Assemblée nationale ne se hâte d'organiser les milices nationales et les tribunaux de justice, ou qu'elle n'autorise provisoirement ceux existants à faire le procès aux auteurs de ces révoltes, les villes, pays et provinces qui ont fait de mauvaises récoltes sont dans le cas de manquer de pain. Hier le peuple a impunément, parce que la force publique n'existe plus, forcé la main à ceux qui approvisionnaient le marché. Des marchands qui avaient acheté le blé sur le prix de cent dix sous le boisseau *furent obligés de le donner, sous peine de la vie, à quatre francs*. Voilà une perte réelle du cinquième et demi, et ce n'est pas où cela en demeurera... »

« En vain la garde nationale (sur laquelle on ne peut plus compter parce qu'elle est composée de gens du peuple dans la plus grande partie, et favorisant plutôt que s'opposant au désordre) en vain les troupes de ligne se transportèrent-elles au marché, le blé n'en fut pas moins livré au mot du peuple, qui injuria les municipaux, les propriétaires aisés, à qui il fait un crime d'avoir quelque chose et de vendre sa denrée le prix courant. Le calme se rétablit enfin, mais le peuple en se retirant jura que jeudi prochain il pendrait un des marchands de blé ou des riches. Voilà notre position, mon cher, prêts à être assaillis par la populace; sans force publique, puisqu'elle ne veut reconnaître ni l'autorité légitime, ni vos décrets malgré tous ses serments... »

L'habitant de Niort insiste de nouveau sur la nécessité de réorganiser l'ordre judiciaire, et d'assurer la répression des délits. Les notables des conseils municipaux ne songent qu'à flatter le peuple et à parader dans les fêtes publiques. Ces notables, pour acquérir de la popularité, ont demandé la suppression des marchands de blé et l'interruption du commerce libre des grains. On vient de nommer un maire qui n'a pas le sou, et qui s'est attiré les suffrages du peuple en lui promettant effrontément le pain à six liards la livre. Après avoir fait le plus triste

tableau de la situation des propriétaires ruraux, il finit en se plaignant de la lenteur de l'Assemblée.

«... Craignez qu'à la fin le mal ne soit incurable. Vous ne savez rien à Paris. Il faut être instruit de ce qui se passe en province et du peu de patriotisme qui y règne pour sentir le danger. L'esprit public est encore au berceau ; cependant Niort est encore une des villes où il y en ait le plus de toutes celles qui l'environnent... »

C'est ainsi qu'un partisan de la révolution apprécie en 1790 l'état du pays et les autorités issues du mouvement. Il aurait fallu que les révolutionnaires modérés s'unissent étroitement pour chercher un remède à tous ces maux, au lieu de fermer les yeux à l'évidence, de passer leur colère sur les aristocrates, et d'exciter encore plus la populace.

Des lettres adressées par le département des Deux-Sèvres confirment les assertions du correspondant d'Alquier. Le 5 septembre le maire et les officiers municipaux de Niort furent forcés par la populace de taxer le blé. Le lendemain le département annula cette délibération, et demanda à l'Assemblée les moyens de faire exécuter ses propres décisions,

« ... Attendu que la garde nationale, divisée par des factions, s'était en partie concertée avec le reste du peuple pour contraindre les officiers municipaux à ordonner et faire publier cette taxe, et qu'il est dans ce moment-ci sans force publique nécessaire. »

Dans toute la France les mêmes causes produisaient les mêmes effets. Les cultivateurs et les marchands de blé étaient opprimés et pillés, la garde nationale restait généralement impassible, et souvent même elle participait au pillage. On vit dans certaines localités des gardes nationaux appelés pour maintenir l'ordre, se saisir du blé, et le vendre à leur profit.

La populace, enhardie par la mollesse de la garde nationale, ne se bornait pas toujours à piller, et à menacer de la lanterne ceux qu'elle pillait. Le 4 août 1790 la ville de Saint-Étienne est souillée par une scène épouvantable. Une bande de mutins veut saccager la maison d'un nommé Berthéas, qu'elle accuse d'accaparement, et pousse contre lui des cris de mort. La garde nationale faiblit aussitôt. Le maire pour apaiser les furieux leur offre d'entrer avec quelques-uns d'entre eux et deux boulan-

gers dans la maison du prétendu accapareur, pour voir si elle contient réellement du blé. On accepte son offre, on fait une perquisition minutieuse, et on ne trouve rien. Les émeutiers n'en persistent pas moins à réclamer son jugement à grands cris. Le maire, pour obtenir un peu de répit, leur promet que le lendemain on commencera l'instruction de l'affaire devant six d'entre eux. Berthéas est conduit en prison. Mais quelques heures après quatre ou cinq cents individus accourent à la mairie, et réclament son jugement, c'est-à-dire sa tête. Le maire assemble le conseil de la commune. On fait appel au courage et au dévouement de la garde nationale, mais le procès-verbal rédigé par le maire et les municipaux porte que les officiers ont répondu «.... que la garde nationale, qu'ils avaient voulu rassembler le matin, ayant éprouvé des *désagréments*, et la multitude étant encore plus nombreuse, elle se refuserait au service, ainsi que la très-majeure partie en avait fait le refus le matin... » Pendant ce temps-là, la porte de la prison était forcée, et le malheureux Berthéas était traîné dans la ville et égorgé.

Bien des châteaux furent pillés pendant l'année 1790. Les campagnes avaient bien plus souffert que les villes des abus de l'ancien régime, et cependant elles s'étaient beaucoup apaisées depuis l'été de 1789 ; mais les clubs ne cessaient de les exciter contre les propriétaires, et comme il n'y avait plus de police ni de force armée, les châtelains qui n'avaient pas voulu émigrer voyaient souvent leurs propriétés ravagées et leurs vies sérieusement menacées (1). Il ne fallait jamais compter sur la protection de la garde nationale des villes ; mais quelquefois c'était la fameuse milice citoyenne qui pillait, brûlait les châteaux, et assassinait leurs habitants. Alors le malheureux qui avait vu sa demeure saccagée et incendiée, et qui n'avait sauvé sa vie qu'à grand'peine, courait encore des dangers d'une autre espèce. Plus l'infamie de ses oppresseurs était grande, plus ils étaient impudents à le calomnier ; des accusations de conspiration et même d'assassinat étaient lancées contre

(1) L'Assemblée rendit le 2 juin un décret contre « les troupes de brigands et de voleurs », qui dévastaient les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, de la Corrèze, et le 8 août contre ceux du Loiret. Elle a constaté qu'ils entraînaient les populations par de faux décrets. Malheureusement ses ordres étaient bien mal exécutés.

la victime si elle avait essayé de se défendre, et elles étaient facilement accueillies par des autorités qui avaient mille raisons de ménager les brigands. Après avoir échappé par miracle à la fureur des voleurs et des incendiaires, il fallait quelquefois passer des mois entiers en prison, et se défendre devant la justice contre leurs absurdes accusations (1).

III.

La ville d'Aix fut à la fin de 1790 le théâtre d'un drame épouvantable qui excita dans toute la France l'horreur et l'indignation des honnêtes gens. On avait eu à déplorer bien des excès, bien des crimes, depuis le commencement de la révolution; mais les atrocités commises à Aix firent frémir les plus optimistes. On savait trop bien déjà combien la population était prompte à tomber dans d'incroyables paniques, et à commettre des actes abominables; mais les crimes d'Aix révélaient une telle désorganisation dans la seule force armée qu'on voulût employer, une telle ineptie et une telle lâcheté chez les administrateurs, que le pays en fut profondément ému. Aussi les admirateurs quand même de la révolution se donnèrent-ils beaucoup de mal pour atténuer les faits, et dissimuler à la masse de la population les affreuses vérités que les assassinats d'Aix lui avaient fait entrevoir un moment.

Il y avait en Provence, comme en Bretagne, comme en Alsace, un certain nombre de citoyens attachés aux coutumes locales, et qui, sans être aucunement hostiles à la révolution, auraient voulu qu'elle ne fît point table rase de toutes les institutions qui existaient avant 1789, et que chaque province pût conserver au moins une partie de ses anciennes coutumes, et une existence propre au sein de la grande famille française (2). La suppression des parlements et des corporations qui s'y rattachaient les avait naturellement mécontentés. Pascalis, avocat au parlement d'Aix, et l'un des hommes les plus connus du

(1) Voyez, Appendice n° 4, le récit du pillage de plusieurs châteaux et l'affaire de M. de Clarac.

(2) Ils tenaient à ce que leur pays conservât son nom, et aimaient à dire que le roi de France avait droit à leur obéissance, en sa qualité de comte de Provence.

pays, voulut faire une protestation éclatante contre l'anéantissement politique et administratif de sa chère Provence. Le 27 septembre 1790, avec cinq de ses confrères, il se présenta à la barre de la chambre des vacations du parlement qui tenait sa dernière séance, et prononça le discours suivant :

« Les édits de 1788 me forcèrent, comme administrateur du pays, de consigner dans vos registres les réclamations d'un peuple jaloux de sa constitution, esclave de sa liberté, idolâtre des vertus de son roi. Dans des circonstances plus désastreuses, je viens remplir un devoir moins imposant, et, au nom d'un ordre qui s'honorera toujours de seconder vos efforts pour le maintien des droits du pays, déposer dans votre sein les alarmes des vrais citoyens, le désespoir de la nation. Si le peuple, la tête exaltée par des prérogatives dont il ne connaît plus les dangers, et dont le cœur est corrompu par le poison des opinions républicaines, souscrit au renversement de la monarchie, à l'anéantissement de notre constitution, à la destruction de toutes nos institutions politiques; s'il applaudit à la proscription de votre chef, qu'il surnomma son ami; à la dispersion de la magistrature, qui veilla sans cesse sur son bonheur, et à l'anarchie, qui exerce déjà ses ravages; si, dans l'excès de son aveuglement, il se refuse au vœu de cette foule de communautés supportant la moitié des charges du pays qui ont inutilement sollicité la convocation de nos états; enfin si, pour comble d'infortune, il provoque les calamités de toutes espèces qui l'affligent, plaignons ses erreurs, gémissons sur le délire qui l'agite, et craignons qu'il ne se charge un jour de sa vengeance. ! »

« Le temps viendra, et nous osons prédire qu'il n'est pas éloigné, où le prestige dissipé par l'excès même des maux qu'il aura produits, vos citoyens rendus à leurs sentiments naturels de fidélité, de franchise et de loyauté, béniront la sagesse d'une constitution proclamée par les publicistes l'égide de la liberté sociale, le garant de la félicité publique. Puisse le ciel hâter ce moment où, nous gratifiant de ce nouveau bienfait, nos concitoyens détrompés se réuniront à l'envi pour assurer la proscription des abus de l'ancien régime, l'exécution de nos traités avec la France, et avec le retour de nos magistrats celui de la tranquillité publique! tels sont les vœux d'un ordre non moins célèbre par ses talents que par ses vertus, qui sut mériter l'estime des différents barreaux du royaume et conserver la vôtre; qui mit toujours sa gloire à partager vos travaux et vos disgrâces, qui n'eut d'autre récompense que celle de veiller plus spécialement au maintien de la constitution et au soulagement du peuple, et qui, décidé à s'ensevelir avec la magistrature, veut vivre et mourir citoyen provençal, bon et fidèle sujet du comte de Provence, roi de France. »

Le président de Cabres lui fit une réponse sympathique, et déclara que son discours serait inscrit sur les registres du parlement. Les procureurs, par l'organe de Me Bernard, déclarèrent aussitôt adhérer à la protestation des avocats.

Le discours de Pascalis était inspiré par un désir très-ardent de voir son pays conserver une autonomie provinciale, c'était presque ce qu'on appelle dans l'Autriche contemporaine du particularisme. Rien n'était plus odieux aux révolutionnaires, même modérés, que des doctrines pareilles. S'élever contre le nivellement absolu auquel ils soumettaient la France, c'était commettre un crime aussi grand à leurs yeux que de déplorer l'égarement du peuple, l'absence d'ordre matériel, et le renversement prochain de la monarchie constitutionnelle. On avait déjà assassiné des gens qui n'avaient commis qu'un seul de ces crimes, et le malheureux Pascalis osait les commettre tous à la fois. Ce discours courageux, mais imprudent, remplit de rage les révolutionnaires de Provence, qui résolurent d'en tirer une vengeance éclatante.

Leur plan était tout trouvé. En 1790, quand on voulait perdre un homme, on excitait contre lui la fureur populaire en l'accusant de complot contre-révolutionnaire. Si on critiquait un décret de l'Assemblée, les procédés arbitraires d'une administration quelconque, vite on vous dénonçait comme un affreux conspirateur. C'est ce qu'on fit immédiatement contre Pascalis, et beaucoup de révolutionnaires crurent naïvement que s'il les avait ainsi bravés, c'était uniquement parce qu'il se sentait soutenu par un grand nombre de conspirateurs, et, comme ils le publièrent «... on ne trouva pas croyable que le sieur Pascalis eût prophétisé aussi publiquement la contre-révolution, sans des connaissances certaines sur quelque complot caché, et sans une assurance positive sur sa propre sûreté. » Qui a écrit ces lignes? Les officiers municipaux d'Aix, dans un mémoire où ils cherchent à expliquer comment, après avoir entassé ineptie sur ineptie, plusieurs d'entre eux, pour assurer leur propre sûreté, ont consenti à laisser égorger deux personnes, et les ont livrées eux-mêmes à leurs assassins. On conçoit aisément que des gens aussi prudents, aussi désireux d'éviter tout danger, n'importe à quel prix, n'aient pu croire à l'aventureux courage de Pascalis, et qu'au premier moment ils se soient imaginé qu'il était sûr d'être soutenu; mais ils eurent

le temps de reconnaître leur erreur, et malgré tous leurs efforts leur conduite restera sans excuse.

A peine Pascalis a-t-il prononcé son discours à la barre du parlement, que deux membres du directoire du département viennent s'entendre avec la municipalité sur les mesures à prendre pour punir un pareil attentat et en prévenir les conséquences.

De leur côté, les amis de la constitution s'empressent de dénoncer Pascalis à la municipalité et de lui offrir leurs services. On prend des mesures extraordinaires, capables de faire croire à une population beaucoup moins impressionnable qu'une insurrection va éclater dans la ville ou qu'une armée ennemie est à ses portes. On envoie la garde nationale dans toutes les imprimeries avec ordre de saisir les exemplaires du discours déjà imprimés, et de briser les planches, mais elle ne trouve rien. Sommation est faite au parlement de produire ses registres sur lesquels le discours doit être transcrit avec mention des noms des avocats qui accompagnaient Pascalis.

Le lendemain, 28 septembre, le directoire du département, qui était composé de révolutionnaires assez ardents, dénonçait en termes très-violents à l'Assemblée et le discours de Pascalis, et la réponse du président de Cabres, et l'adhésion des procureurs. Les lettres du département et de la municipalité, d'après lesquelles nous faisons le récit de tous ces faits, ne disent point qu'il y ait eu à Aix aucun mouvement populaire contre Pascalis, comme la municipalité le soutint plus tard, lorsqu'elle avait tout intérêt, afin de se disculper elle-même, à exagérer l'émotion produite par le discours du courageux avocat.

Le club des Jacobins envoya naturellement à l'Assemblée sa dénonciation contre ce discours « séditieux et incendiaire ». Le comité des recherches fut aussitôt saisi de cette affaire. Pascalis se retira dans une maison de campagne à une lieue d'Aix, et y attendit tranquillement les événements. S'il s'était retiré dans une ville de Provence, les autorités et le club d'Aix l'auraient dénoncé comme un conspirateur qui cherchait à émigrer et l'auraient fait sans doute arrêter sous ce prétexte, comme tant d'autres. S'il avait été reconduit à Aix dans de semblables circonstances, sa perte aurait été assurée.

Malgré le dangereux voisinage d'Aix, rien de sérieux ne fut d'abord tenté contre lui; il avait beaucoup d'amis, et les autori-

tés hésitaient à employer la violence contre lui, dans la crainte d'exaspérer la partie la plus recommandable de la population. D'ailleurs son affaire était portée devant l'Assemblée, et son ami d'André, député de la Provence, lui écrivait de Paris qu'il devait s'estimer heureux d'être ainsi dispensé de se défendre devant la justice locale, « ces corps nouveau-nés, disait-il, font claquer leur fouet tant qu'ils peuvent, et ils ne demanderaient pas mieux que de vexer un honnête homme, » et il l'invitait à venir à Paris, où il serait plus en sûreté.

Pascalis eut tort de ne pas suivre ce conseil. Il avait à Aix un ennemi terrible, l'abbé Rives, espèce de Marat provençal, qui exerçait une grande influence sur les Jacobins du lieu et ne cessait de les pousser au crime (1). Pendant les mois d'octobre et de novembre il exalta les esprits, en annonçant continuellement des complots royalistes. Il fit faire à des avocats, membres du club des Jacobins, une protestation violente contre Pascalis. Le 31 octobre il créa un club des *antipolitiques*, composé surtout des révolutionnaires des environs, et devint le maître absolu de cette bande d'énergumènes. Dans les premiers jours de décembre, lorsque déjà les esprits étaient bien exaltés, un incident se produisit, dont ils profitèrent pour mettre toute la ville en émoi. Il y avait à Aix deux sociétés révolutionnaires; les modérés résolurent d'en former une qui s'appellerait « Société des amis de l'ordre et de la paix ». La constitution leur donnait ce droit; mais les révolutionnaires voulaient les empêcher d'en user, car ils ne craignaient rien tant que la formation de sociétés modérées, où les doctrines de Mounier et de Malouet auraient chance de prévaloir (2). Nous verrons plus loin quelles indignes vio-

(1) M. Ch. de Ribbe, dans son savant ouvrage intitulé « Pascalis, étude sur la fin de la constitution provençale », fait un portrait fort curieux de cet énergumène, qui ne cessait de déclamer dans des pamphlets frénétiques contre les nobles, les prêtres et tout ce qui n'était pas jacobin. Il appelait l'archevêque d'Aix « un mitrophore scélérat ».

(2) Lorsque l'affaire vint à l'Assemblée, le rapporteur du comité, Cochon Lapparent pour diminuer l'odieux de la conduite des révolutionnaires d'Aix, fit une tirade contre les sociétés modérées, qui, établies déjà à Lyon et à Perpignan, étaient devenues selon lui des sujets de discorde, critiquaient librement l'Assemblée et s'occupaient à « *agacer la sensibilité du peuple* et irriter sa fureur par d'insolentes bravades et d'indécentes provocations. » User de son droit de citoyen, se redresser quand un drôle criait derrière vous à la lanterne, c'était d'après Cochon et la plupart des révolutionnaires du temps commettre une provocation véritable, qui excusait bien des violences.

lences la société monarchique de Paris eut à subir, et comment elle fut obligée de cesser ses réunions.

Les révolutionnaires d'Aix se déclarèrent provoqués, et résolurent d'empêcher par tout les moyens possibles la formation de cette société modérée. Bien qu'elle renfermât dans son sein des boutiquiers, des artisans, et que deux de ses organisateurs fussent des menuisiers, elle fut dénoncée à l'avance comme l'œuvre exclusive des ex-nobles et des parlementaires. On annonça partout que l'un de ses organisateurs, M. de Guiraman, chevalier de Saint-Louis, vieillard de près de quatre-vingts ans, faisait des enrôlements à prix d'argent, et que des cocardes blanches étaient commandées. Les autorités locales accueillirent tous ces bruits, et les propagèrent en agissant comme si elles croyaient sérieusement à l'existence d'un immense complot. Elles firent des perquisitions pour trouver les amas de cocardes blanches qu'on avait annoncés, et ne trouvèrent absolument rien. Les révolutionnaires ne se tinrent pas encore pour battus, et se rejetèrent sur les déclarations suspectes de deux ou trois ouvriers à qui on aurait commandé des cocardes, mais qui auraient refusé de les faire. Ces bruits, ces perquisitions, ces interrogatoires causèrent bien vite une grande effervescence.

Une troupe de conjurés royalistes devait, disait-on, mettre tout-à-coup la ville à feu et à sang, mais la crédulité de bien des gens n'allait pas encore jusque-là. On imagina, pour semer l'épouvante, un conte moins maladroit.

Le régiment de Lyonnais était depuis longtemps en garnison à Aix. Il avait toujours vécu en bonne intelligence avec les habitants; mais, depuis quelque temps seulement la populace l'avait pris en aversion. Elle avait voulu empêcher l'exécution d'un assassin, et ce régiment avait fait bravement son devoir et protégé l'œuvre de la justice (1). Depuis cette malheureuse journée,

(1) Le jour de la fédération, M. d'Albertas, ancien président de la chambre des comptes, avait ouvert le parc de son château de Guemenos à la garde nationale pour y célébrer un banquet patriotique. Un garde national de Toulon se précipita sur lui, et le poignarda devant toute sa famille. Il se nommait Anicet Martel; il alléguait seulement contre M. d'Albertas un motif très-futile de colère : un arrêt du parlement le condamna au supplice de la roue qui n'était pas encore aboli. La populace d'Aix voulut l'y soustraire au moment de l'exécution, et sans l'énergie des soldats et surtout des officiers du régiment de Lyonnais, elle y serait parvenue.

le parti révolutionnaire accusait les officiers de Lyonnais d'exciter leurs soldats contre les habitants d'Aix et de méditer une contre-révolution; quelques-uns d'entre-eux étaient allés voir Pascalis dans sa maison de campagne; on les représenta comme ses complices, comme ses agents. A un moment donné, les conspirateurs, cachés aux alentours, devaient se joindre au régiment de Lyonnais, mettre la ville d'Aix au pillage et proscrire impitoyablement tous les bons patriotes; la société modérée n'avait pas d'autre but que de réunir les chefs de la contre-révolution, et de leur fournir les moyens de se concerter, d'assembler leurs hommes, et de tenter un coup à l'improviste.

Cette société si attaquée même avant sa naissance devait ouvrir ses séances le 12 décembre. La fermentation était grande, grâce aux bruits de complots répandus partout, et aux perquisitions faites par l'autorité. Les révolutionnaires étaient furieux, et, de l'aveu même de la municipalité, beaucoup de gardes nationaux se promenèrent ce jour-là dans la ville avec leurs sabres. Ils insultèrent M. de Guiraman, qui se tenait devant le café Guyon, où la société nouvelle devait se réunir. Les officiers du Lyonnais ont toujours soutenu qu'on lui avait adressé des menaces de mort, ce qui est malheureusement vraisemblable, et tout à fait dans les habitudes du temps (1).

Après avoir bien traîné leurs sabres toute la journée, les membres des deux clubs révolutionnaires songèrent à faire le soir une démonstration. Le club des Antipolitiques vint en corps rendre visite au club des Amis de la Constitution réuni au Collége. Après avoir fraternisé, les membres des deux clubs réunis sortirent ensemble en chantant *Ça ira!* Lorsqu'ils passèrent devant le café Guyon, ils crièrent encore plus fort, « les aristocrates à la lanterne (2) ». Ici nous suivons surtout le récit que l'accusateur public d'Aix, adversaire passionné des modérés, envoya au comité des recherches. Un bourgeois, qui était M. de Guiraman et trois officiers, entendant tout ce tapage, viennent à la porte du café et regardent le défilé des deux clubs.

(1) La municipalité a prétendu qu'il avait l'air *de braver le peuple :* qu'un citoyen le supplia *les mains jointes* de se retirer, et qu'il n'en fit rien. Ne pas se cacher, lorsqu'on était insulté par une troupe d'aboyeurs, et les regarder en face, cela s'appelait dans le langage du temps, braver le peuple.

(2) Cela résulte des dépositions des témoins. L'accusateur public lui-même en est convenu.

Un révolutionnaire interpelle un officier, et lui reproche de les toiser : l'officier répond qu'il n'entend toiser personne. Mais le clubiste se jette sur lui, saisit son épée, et lui met le sabre sur la gorge ; deux autres patriotes se jettent également sur l'officier et l'entraînent à la mairie. Un autre officier tire son épée, et lutte avec l'homme au sabre, qui bat en retraite et appelle du renfort. D'autres officiers arrivent du café. Plusieurs clubistes dégaînent et se jettent sur M. de Guiraman, à qui ils en voulaient particulièrement. C'est alors, paraît-il, que M. de Guiraman tira un coup de pistolet, qui seulement effleura la main d'un de ses nombreux adversaires. Mais ce malheureux vieillard fut blessé à la cuisse, et il aurait été égorgé à l'instant même si les officiers ne l'avaient dégagé. Au bruit de cette lutte les clubistes accoururent, et commencèrent par échanger des injures avec les officiers (1); des injures on en vint tout de suite aux voies de fait. La foule des clubistes lança des pierres contre le cercle ; les portes et fenêtres furent brisées. Beaucoup de révolutionnaires, comme l'instruction l'a prouvé, malgré les mensonges qui furent mis tout d'abord en circulation, étaient munis d'armes à feu : ils commencèrent une fusillade contre les fenêtres du club. L'un d'eux, garçon menuisier de son état, et membre du club des Jacobins, pénétra un moment dans le local de la société, déchargea ses deux pistolets sur les officiers, et blessa l'un d'eux grièvement (2). La position des membres du cercle n'était plus tenable, les clubistes allaient les fusiller par les portes et les fenêtres brisées. Quelques bourgeois s'évadèrent par une porte de derrière. Les officiers, avec M. de Guiraman au milieu d'eux, sortirent en peloton, l'épée à la main, par la porte principale ; ils firent reculer leurs adversaires et battirent

(1) Ceux-ci, dit l'accusateur public, qui oublie de rapporter les cris des clubistes, les traitaient de *canailles* et de *polissons* ; on peut être certain qu'ils ne crièrent pas : *à la lanterne !* comme les révolutionnaires l'avaient fait quelques minutes auparavant.

(2) Cet individu, nommé Laurent, l'a déclaré dans l'instruction. Un autre clubiste a également reconnu qu'il avait frappé un officier avec la crosse de son fusil. Pour soutenir que la provocation venait des officiers, on a osé prétendre que les clubistes n'avaient pas d'armes à feu, mais la procédure qui a pourtant été faite avec une grande partialité en leur faveur prouve le contraire. Deux des officiers, MM. de Peybert et d'Esparbès, reçurent des blessures provenant d'armes à feu chargées de grenailles. Les certificats des chirurgiens furent envoyés au comité des recherches.

en retraite vers leur quartier en repoussant résolument ceux qui venaient les attaquer.

Arrivés au quartier, les officiers veulent mettre leurs soldats en armes pour arracher aux clubistes plusieurs de leurs camarades, sur le sort desquels ils éprouvent les plus vives appréhensions. Mais le major qui les commande, s'effraye de la responsabilité qu'on va faire peser sur lui; un officier, nommé Ferriol, qui désire avant tout les louanges des jacobins, harangue les soldats pour les empêcher de marcher, et les grenadiers, qui avaient sans doute été travaillés par les révolutionnaires de la ville, refusent de quitter la caserne sans ordre de la municipalité : le major parvient à arrêter les officiers, et avec quelques-uns d'entre eux se rend à l'Hôtel-de-Ville.

Les officiers municipaux, dans un procès-verbal dressé à l'instant même, rapportent qu'il fut décidé avec le major que le régiment de Lyonnais quitterait la ville de grand matin. On leur avait amené plusieurs officiers du régiment en les accusant d'avoir tiré sur les révolutionnaires, mais à un premier essai de confrontation personne n'avait pu les reconnaître pour ceux que l'on accusait d'avoir tiré. L'accusateur public s'imagine que Catilina est aux portes et en dedans des portes d'Aix, et lance des décrets contre Guiraman et six officiers de Lyonnais. Ses notes sont fort curieuses à cause de la partialité qu'elles décèlent, et de l'emphase grotesque de leur style. « Ces officiers, fermés au remords et au repentir des *assassinats* commis le 12 au soir » voulurent, d'après ce magistrat retarder leur départ, et laisser à la ville.. « des témoignages plus nombreux d'atrocités plus cruelles.. » Ces témoignages d'atrocité, l'instruction l'a prouvé, se réduisaient à deux blessures légères et à un chapeau percé d'une balle, tandis que trois officiers, Guiraman, et un bourgeois du cercle, avaient été blessés. Vient ensuite une tirade du même goût sur les horreurs que les royalistes préparaient contre la ville d'Aix «... Cette conjuration menaçait la vie de tout ce que la Constitution a de défenseurs plus zélés... » ; et il concluait emphatiquement à la continuation de l'information. Les scellés furent apposés aussitôt sur les papiers de Pascalis, retiré depuis longtemps à la campagne, et sur ceux de plusieurs personnes appartenant au barreau et à l'ancien parlement.

Les révolutionnaires mirent bien vite les circonstances à pro-

fit. Ils avaient fait déjà décréter par la municipalité le renvoi du régiment de Lyonnais. Le soir du même jour, 12 décembre, vingt députés des deux clubs vinrent trouver leur chef, l'abbé Rive, qui leur conseilla de se saisir de Pascalis (1). Une bande alla donc sans aucun ordre l'arrêter pendant la nuit dans sa maison de campagne, et l'amena à l'hôtel de ville à quatre heures du matin (2). On vit aussitôt paraître un libelle hideux, dans lequel l'abbé Rive se vantait d'avoir fait arrêter Pascalis et excitait le peuple à l'assassiner. Il n'était pour rien dans l'affaire du café Guyon, mais le parti révolutionnaire profitait de l'occasion pour proscrire tout ce qui lui déplaisait. A cinq heures, une autre bande amena aussi un M. Morelet de la Roquette, qui passait pour favorable au nouveau club, et contre qui l'on avait récemment excité les fureurs de la populace en lui rappelant que quelques années auparavant sa voiture avait écrasé un enfant. Le parlement l'avait, à cause de cet accident, condamné à payer six mille livres au père de l'enfant. Pascalis et la Roquette furent retenus provisoirement à la maison commune avec un jeune homme que les clubistes y avaient conduit après l'avoir blessé d'un coup de sabre.

La municipalité avait envoyé un courrier demander aux autorités de Marseille de lui envoyer quatre cents hommes du régiment étranger d'Ernest, et quatre cents gardes nationaux. Ces troupes arrivèrent à deux heures de l'après-midi. Les captifs furent conduits à la prison, qui touchait alors à la caserne. La municipalité, dans son récit, ne laisse pas soupçonner qu'ils aient couru quelque danger pendant ce trajet.

Des renforts importants venaient d'arriver, et les conspirateurs ne donnaient pas le moindre signe de vie ; les autorités d'Aix devaient se rassurer un peu. Soit qu'elles aient cédé elles-mêmes à une véritable panique, soit qu'elles aient jugé à propos de continuer encore cette comédie de la peur que le parti révolutionnaire avait si bien jouée pour empêcher l'établissement du nouveau cercle et éloigner le régiment de Lyonnais, elles agirent comme si une armée invisible menaçait la ville. Les administrations du département, du district et de la commune se réunirent

(1) L'abbé Rive s'en est vanté dans un pamphlet. «... Mon excitation fut suivie du plus grand succès, à onze heures du soir, c'est-à-dire environ quatre heures après, ce scélérat fut enlevé... » V. M. de Ribbe, p. 269 et suiv.

(2) Procès-verbal de la municipalité.

pour veiller en commun au maintien de la tranquillité publique; on va voir avec quel succès! Le rapport de ces trois administrations réunies servira de base à notre récit des assassinats du 14 décembre.

Les soldats du régiment d'Ernest furent logés dans les casernes; les gardes nationaux de Marseille soit chez les particuliers, soit dans les auberges « ... L'administration, dit le rapport, a été prévenue, qu'il arrivait successivement nombre de gens armés de la même ville disant venir au secours de celle-ci, ils ont été pareillement logés... » Et tout de suite après on lit cette phrase significative et qui se lie évidemment avec la précédente «... L'assemblée délibère sur les moyens de pourvoir à la sûreté des prisonniers pendant la nuit. » Quelque inepte qu'elle fût, cette administration ne pouvait pas ne pas soupçonner les véritables intentions de ces prétendus défenseurs, que cependant elle accueillait et logeait comme une troupe régulière.

La nuit se passe sans aucun désordre sérieux. Le 14 au matin, la garde nationale de Marseille, voyant que cette fameuse armée contre-révolutionnaire dont les patriotes sont si épouvantés, ressemble singulièrement à un mythe, se prépare à partir. A huit heures elle est en grande partie réunie sur le cours, et la garde d'Aix lui fait ses adieux. Tout-à-coup, disent les administrateurs, « on est averti qu'il commence à se former des pelotons dans la ville et que le peuple demande la tête de M. Pascalis. »

Ces hommes armés, si justement suspects et si sottement accueillis par les autorités, avec les clubistes d'Aix et probablement aussi certains soldats de la garde nationale de Marseille, qu'on venait de réorganiser ou plutôt de désorganiser dans un sens révolutionnaire, courent en foule à la prison, en criant que Pascalis a voulu les faire égorger tous, et qu'ils veulent sa tête. Trois officiers municipaux en écharpes se dirigent vers la prison. Chemin faisant ils rencontrent le colonel de la garde nationale, qui déclare n'avoir aucune force à opposer à ces furieux. Le procureur général syndic et plusieurs autres administrateurs se joignent aux municipaux, et veulent haranguer la foule.

Mais tous ces énergumènes, altérés de sang, ne se soucient guère d'écouter ces administrateurs qui ont fait tant de bruit du prétendu complot dont les officiers de Lyonnais, Pascalis et

Guiraman, sont les chefs. Cette populace trouve très-singulier qu'après avoir pris tant de mesures extraordinaires contre les conspirateurs et les assassins du peuple, ils désirent maintenant les soustraire à sa fureur. Les casernes sont envahies, les gardes nationales d'Aix et de Marseille en ont laissé la garde au seul régiment d'Ernest, et ces soldats, étrangers pour la plupart, restent immobiles. On vient d'arrêter une partie des officiers de Lyonnais comme conspirateurs et assassins du peuple, et de chasser honteusement ce régiment parce que ses officiers ont eu une rixe avec les habitants, et que les soldats ont été sur le point de marcher sans réquisition : les officiers d'Ernest ne se soucient pas de s'exposer à de semblables affronts; les soldats, presque tous Allemands ou Suisses, ne comprennent pas grand'-chose à ce qui se passe, mais, instruits de ce qui vient d'arriver au régiment de Lyonnais, ils laissent ces fous de Français faire des émeutes, et attendent une réquisition formelle et spéciale de la municipalité. Elle a prétendu depuis qu'il y avait eu entre elle et les officiers d'Ernest un véritable chassé-croisé; ceux-ci auraient été lui demander une réquisition spéciale pour repousser la foule; et pendant ce temps-là les administrateurs auraient couru aux casernes (1). La populace, voyant tous ces soldats immobiles, réclame avec plus de fureur encore la tête de Pascalis, en criant toujours qu'il a voulu égorger le peuple. Les administrateurs font, à ce qu'ils prétendent, de grands efforts pour la détourner de son horrible entreprise. Bien loin de les écouter, ces furieux veulent les obliger à leur faire ouvrir la prison. Un d'entre eux, disent les municipaux, porte au procureur-syndic Jaubert un coup de sabre, qui est heureusement paré; ils saisissent ce fonctionnaire et le tiennent prisonnier dans une boutique. On somme les trois officiers municipaux de livrer Pascalis; on leur fait d'horribles menaces, on les frappe, on leur met le couteau sur la gorge, s'il faut les en croire; enfin ils signent l'ordre aux geôliers de remettre Pascalis à ceux qui demandent sa tête (2). Les assassins s'emparent de leur victime, ainsi que de

(1) La municipalité a reproché au régiment de n'avoir pas agi : sa première réquisition, disait-elle, était suffisante. Mais elle a déclaré ensuite qu'il était impossible de repousser l'émeute !

(2) Deux d'entre eux, disent leurs collègues, écrivirent à la suite « contraints et forcés... » S'ils n'étaient pas très-braves, ils étaient du moins prévoyants !

M. de la Roquette, les pendent à des poteaux du cours (1), puis coupent leurs têtes, et se livrent à toutes sortes d'atrocités sur leurs corps.

Le vice-maire, le procureur de la commune, d'autres officiers municipaux, se rendaient pendant ce temps-là aux casernes, dit la seconde relation de ces autorités ; mais l'encombrement des rues ralentissait leur marche. On les arrêta en leur disant que tout était fini ; ils continuèrent cependant, et arrivèrent pour voir les victimes suspendues aux poteaux du cours !

« ... Nous apprenons, dit leur seconde relation, que les deux têtes avaient été coupées par un valet de l'exécuteur, que celle de Morelet avait été placée sur un arbre devant le cercle de Guyon, et que l'on portait l'autre (celle de Pascalis) à la suite de la garde nationale de Marseille (2)... »

Cette horrible scène avait eu lieu dans la matinée. Mais il fallait encore du sang aux révolutionnaires. Vers midi, des gens venant de Meyreuil ramènent Guiraman qui avait été décrété la veille. Le procès-verbal des administrations réunies, rédigé le lendemain, assure que les administrateurs ont envoyé à sa rencontre des hommes chargés de le protéger. Peine perdue ! on vient tout de suite leur apprendre qu'il a été égorgé (3).

Dans ces rapports qui furent faits à l'instant même, avant que les autorités eussent pu combiner un système de mensonges pour se justifier, il n'est pas question de Guiraman avant le

(1) On refusa un prêtre à Pascalis.

(2) On lit après : « Nous sûmes le lendemain que cette garde nationale, voyant venir après elle cet indigne trophée porté par une foule d'hommes armés, les avait forcés les fusils en joue à s'arrêter et à l'inhumer... » Il paraît que cette scène eut lieu à mi-chemin de Marseille ; les brigands voulaient rentrer en triomphe dans cette ville avec la tête de Pascalis, et exciter un mouvement qui leur aurait permis d'assassiner aussi certaines personnes de Marseille. Il paraît que ce n'est pas la garde nationale, mais la gendarmerie qui a forcé les assassins à enterrer la tête de Pascalis.

(3) Ce malheureux fut pendu à un arbre du cours auquel avait été attaché, en mars 1789, un garçon boucher condamné par le parlement pour avoir participé au pillage du grenier d'abondance et mis le feu à la maison d'un marchand de blé. La populace d'Aix, qui avait été complice de tous ces méfaits, conservait encore un vif ressentiment du supplice de ce misérable, et s'il faut en croire les autorités elle cria au milieu du tumulte qu'il fallait mener Guiraman là où on avait fait périr un innocent.

passage où l'on raconte son horrible fin. Dans le récit de la scène qui eut lieu au café Guyon, les autorités ne parlent que des officiers de Lyonnais.

Quand la populace eut à son aise égorgé ces trois victimes, le colonel de la garde nationale vint annoncer qu'il avait réuni une partie de sa troupe. Les émeutiers avaient réalisé leurs affreux projets, ils avaient quitté la ville en promenant avec eux la tête de Pascalis; la garde nationale jugeait à propos de se montrer!...

... Les administrations réunies ayant alors « une *lueur d'espérance que l'ordre pourrait être rétabli* », se hâtent de faire proclamer que chaque citoyen ait à rentrer chez lui, pour n'en sortir que lorsque la tranquillité publique serait rétablie.

Vraiment, les administrations réunies, on se demande pour quoi faire! sont d'une naïveté qui déborde jusque dans leurs rapports. On demandait la tête de Pascalis, elles l'ont laissé prendre avec deux autres encore; elles ont maintenant une *lueur d'espérance* qu'on n'en redemandera plus pour cette journée! Une partie des brigands a quitté Aix, les autres rentrent dans leurs tanières; maintenant qu'il n'y a plus personne à protéger, citoyens restez chez vous, les administrations réunies, dont vous avez pu apprécier la prévoyance, la promptitude et le courage, songent à vous défendre?

Après avoir raconté toutes ces horreurs, les administrations réunies essayent de se justifier en accusant les victimes. Elles prétendent qu'un officier de la garde nationale, qui a fait pour sauver Guiraman des efforts naturellement infructueux, l'a entendu avouer en mourant qu'il y avait un complot. Plus tard l'instruction réduira à néant ce dramatique aveu (1), qui vient si à propos pour les autorités. Du reste, elles ne nomment pas cet officier qui était peut-être un des assassins. Elles assurent aussi qu'on a trouvé dans les poches de Pascalis une

(1) Des témoins ont déclaré depuis que Guiraman avait toujours soutenu qu'il s'agissait simplement d'un cercle et non d'une conspiration.

A trois heures de l'après-midi Anglès père et fils, tous deux menuisiers et fondateurs du cercle, furent arrêtés et conduits en prison, mais ils ne furent pas égorgés. Les assassins étaient pour la plupart sur la route de Marseille, les autres s'étaient dispersés. Les administrateurs crurent pourtant mériter des éloges pour ce simple fait.

lettre qui prouve l'existence d'un vaste complot. Nous sommes là-dessus de l'avis de la Constituante, qui refusa plus tard de reconnaître qu'il y eût là un complot quelconque.

Déjà dans ce rapport (1) on voit poindre le système que les administrateurs d'Aix suivirent plus tard avec une remarquable impudence, déjà ces fonctionnaires accusent les victimes pour se sauver eux-mêmes du ridicule d'avoir cru à un complot chimérique, et de l'odieux d'avoir laissé commettre de pareilles atrocités grâce à leur commune impéritie et à la lâcheté de quelques-uns d'entre eux.

Il fallait absolument qu'il y eût eu un effroyable complot. Les administrations réunies ne reculèrent devant aucune extrémité pour essayer de se procurer quelque document qui rendît vraisemblable cette fameuse conspiration. Elles enjoignirent bien vite au directeur du bureau des postes d'Aix de livrer à trois commissaires toutes les lettres qui étaient à l'adresse de Pascalis, Morelet, Guiraman, et de plusieurs autres personnes décrétées. En revanche elles ne s'inquiétèrent nullement de poursuivre les assassins. Le directeur répondit que les décrets de l'Assemblée le mettaient sous les ordres du directoire des postes et de son président nommé par le roi. On le menaça d'employer la force, et il fut obligé de céder (2).

Les administrateurs firent d'innombrables perquisitions chez les personnes soupçonnées d'entretenir des relations d'amitié avec les victimes du 14 décembre. On fit les recherches les plus inquisitoriales, non-seulement à Aix, mais dans les campagnes environnantes, dans les endroits les plus reculés et même, c'est la municipalité qui le reconnaît, « dans les aqueducs et

(1) Il est signé par un membre de chaque administration. Les signataires sont Martin fils d'André président du département, Bernard fils, président en absence du district, Émeric David officier municipal.

(2) « Ces messieurs, écrivait le directeur au président du directoire des postes, m'ont répondu qu'il était des circonstances où les règles devaient céder, qu'il s'agissait ici du *salut de la patrie,* qu'on n'ouvrirait les lettres qu'avec les formalités qu'exigent la prudence et la justice, et que les corps administratifs ne laisseraient point leur délibération inexécutée. On a mis à mon bureau une garde de trois gardes nationales, et il y a apparence qu'on exigera par toutes sortes de moyens l'exécution de la délibération. » Le président du directoire des postes envoya cette plainte au comité des rapports, qui la renvoya au comité des recherches, et il n'apparaît pas que le directoire d'Aix ait été réprimandé pour sa conduite.

dans les tombeaux, *fait que plusieurs narrateurs ont relevé avec méchanceté.* »

Ce dernier trait est fort joli. Rappeler fidèlement les actes des autorités d'Aix, c'était réellement leur faire une terrible méchanceté !

La ville d'Aix était tellement troublée par ce prétendu complot, même après le massacre de ses prétendus auteurs, qu'à Marseille, à Toulon, dans toute la Provence, les autorités locales s'émurent ou feignirent de s'émouvoir. Nombre de personnes soupçonnées d'avoir eu des relations avec le malheureux Pascalis, ou simplement de partager ses opinions, furent sérieusement inquiétées.

Les massacres d'Aix causèrent une vive émotion dans toute la France. La conduite des autorités fut énergiquement stigmatisée par tous les hommes honnêtes et clairvoyants. Pour dissoudre un cercle qui ne leur plaisait pas, et empêcher des citoyens d'exercer un droit garanti par la constitution, elles avaient accueilli et propagé des bruits absurdes, suscité des troubles, et pour combattre une prétendue armée contre-révolutionnaire, elles avaient attiré à Aix une foule de brigands. On trouva monstrueux que des bandes d'assassins en armes pussent ainsi traverser un pays à la suite d'une troupe régulière, être accueillies par les autorités, égorger tranquillement et sans obstacle sérieux ceux qui étaient désignés à leur rage, et promener des têtes sur les grands chemins. Mais ce n'était pas tout ; beaucoup de personnes étaient encore détenues à l'occasion du complot qui avait servi de prétexte à ces atrocités ; on agissait avec la plus grande rigueur contre une foule de gens sous prétexte d'une conspiration chimérique, et l'on ne faisait rien pour rechercher les auteurs d'assassinats horribles commis en plein soleil. Quelle responsabilité redoutable les autorités d'Aix n'avaient-elles pas assumée? Si leur conduite était le résultat d'un plan prémédité, aucun terme ne pouvait être assez fort pour en caractériser l'infamie ! autrement, tout le monde était en droit de s'extasier sur leur ineptie et leur stupidité. La conduite des trois administrateurs qui avaient signé l'ordre de livrer Pascalis fut universellement flétrie. Sans doute on n'était pas habitué depuis la révolution à voir les autorités montrer beaucoup d'habileté ni de courage contre l'émeute, mais on n'avait encore rien vu de pareil. Les autorités d'Aix le sentirent très-bien; pour atténuer l'odieux

de leur conduite, elles répandirent la calomnie sur les victimes; pour excuser la lâcheté de leurs collègues, elles s'appliquèrent à dénaturer les faits et à exagérer les dangers qu'ils avaient pu courir.

Trois mois après les massacres, le 17 mars 1791, le maire et les officiers municipaux d'Aix envoyèrent au comité des recherches un mémoire apologétique, pour repousser, disaient-ils, les calomnies qu'on avait jetées sur leurs concitoyens. Par leurs concitoyens, il faut sans doute entendre seulement leurs collègues, qu'ils essayaient de disculper, car leur mémoire est fait pour donner l'idée la plus horrible de la population d'Aix.

Ils tiennent, bien entendu, pour la conspiration; et en indiquant les raisons de croire à son existence, ils rappellent involontairement à la mémoire du lecteur l'interrogatoire auquel Gil-Blas déguisé en inquisiteur procède au sujet d'un certain Samuel Simon, et les belles raisons par lesquelles il prouve qu'il exerce le culte juif en secret. Pascalis a parlé très-ouvertement; c'est qu'il avait connaissance d'un complot : il est resté dans une maison de campagne voisine d'Aix; d'autres en concluraient qu'il se sentait innocent, mais que faire en un tel gîte, à moins qu'on n'y complote? S'il ne s'est pas sauvé, c'est qu'il y avait évidemment un complot et des conspirateurs prêts à le défendre. Pascalis complotait évidemment, puisque des officiers sont venus le voir; et ces officiers complotaient évidemment, puisqu'ils allaient voir Pascalis. Dans cette longue apologie les municipaux d'Aix présentent solennellement une foule d'arguments de cette force, et ne cessent de regarder comme prouvé ce qui est en question. Toutefois ils paraissent craindre un peu que l'Assemblée ne refuse de croire à la grande conspiration, et s'empressent d'amasser par avance des excuses pour ceux qui ont cru tout bonnement à son existence. Aussi veulent-ils absolument établir que les troubles ont été causés par les provocations des fondateurs du nouveau cercle et surtout par celles du malheureux Guiraman.

Des trois victimes de la journée du 14 décembre une seule avait joué un rôle dans la scène du café Guyon, c'était Guiraman. Les deux autres étaient simplement accusées d'avoir participé à un complot qui pourrait bien être déclaré imaginaire, et alors leurs meurtriers et ceux qui les avaient favorisés n'auraient plus aucune excuse. Mais Guiraman, accusé également de

conspiration, s'était courageusement défendu contre les clubistes avec les officiers de Lyonnais. Le système de calomnies était tout trouvé ; il fallait le représenter comme un provocateur, un meurtrier, et traiter d'assassin un homme qui avait essayé de se défendre. On avait eu l'audace, aussitôt après la scène du café Guyon, de traiter les officiers d'assassins, afin de faire partir leur régiment et d'empêcher l'établissement du cercle. Alors il n'était pas question de Guiraman; dans les rapports rédigés sur l'heure, on ne parlait de lui que pour constater son arrestation et sa mort. Trois mois après on entreprit de faire retomber sur lui la responsabilité de ces événements, on osa prétendre, lorsque l'instruction prouvait le contraire, que Guiraman s'était amusé à tirer sans provocation aucune un coup de pistolet sur les clubistes qui passaient. La populace, lorsqu'elle égorgeait un homme, ne pouvait avoir complétement tort; tel était l'esprit du temps : on voulut diminuer l'odieux du crime en accusant une des victimes d'avoir commis une provocation et une violence insensées (1).

Déjà dans ce mémoire la scène du café Guyon n'est pas racontée tout à fait comme dans les premiers procès-verbaux (2). La municipalité essaye de se disculper du grave reproche de n'avoir ni prévu ni entravé l'arrivée et les entreprises de ces hommes armés qui suivirent la garde nationale de Marseille ; elle prétend avoir invité, mais trop tard, les chefs de cette garde à repousser les hommes armés qui pouvaient se joindre à eux avec des desseins sinistres, et entre là-dessus dans des explications longues et peu satisfaisantes. Il n'en est pas question dans les premiers rapports, qui contiennent pourtant des choses moins importantes. Mais même en admettant que tout ceci n'ait

(1) Lorsqu'une victime des fureurs révolutionnaires a fait la plus légère tentative pour se défendre contre de lâches assassins, le parti l'accuse de meurtre et glorifie son assassinat. Lyon a vu en décembre 1870 une scène semblable à celle du meurtre de Guiraman. Comme ce malheureux, le commandant Arnaud était coupable d'avoir essayé de se défendre avec un pistolet contre une foule d'ennemis, et comme lui il a été égorgé et traité d'assassin. En mars 1871 le préfet de Saint-Étienne, M. de l'Espée a été lâchement assassiné; les révolutionnaires ont prétendu également pour justifier ce crime, qu'il avait tiré des coups de revolver sur ses agresseurs.

(2) On parle de l'arrivée de deux personnes blessées à l'hôtel de ville, ce qui augmente les rumeurs, tandis que le premier rapport mentionne seulement l'arrivée d'un jeune homme blessé par les révolutionnaires.

pas été inventé après coup et pour les besoins de la cause, comment ces administrateurs, qui s'attendaient à voir arriver une troupe d'assassins dont ils avaient deviné le projet, n'ont-ils pris aucune précaution pour les empêcher d'entrer dans la ville? Pourquoi leur ont-ils donné des billets de logement? On les avait accusés de négligence et d'impéritie pour n'avoir pas prévu ce danger; en prétendant avoir tout deviné ils s'exposent à des reproches encore plus amers et à des soupçons bien plus humiliants!

D'après ce dernier rapport, la vie des prisonniers aurait couru tout de suite les plus grands dangers. Le premier procès-verbal de la municipalité, rédigé le jour même, rapporte qu'aussitôt après l'arrivée des troupes de Marseille, Pascalis et la Roquette furent conduits de l'hôtel de ville à la prison pour leur sûreté, et ne parle d'aucune scène violente pendant ce trajet. Dans l'apologie rédigée trois mois après, les autorités prétendirent que la vie des prisonniers avait été menacée plusieurs fois; que le colonel de la garde nationale et les officiers municipaux en tête du cortége fendaient la foule et avaient fort à faire pour empêcher une catastrophe. Mais le besoin s'était fait sentir d'exagérer la haine que la populace portait aux prisonniers, et de prêter en revanche des traits de courage à ceux qui en avaient manqué d'une manière si éclatante au moment décisif. Ces municipaux qui prétendent disculper les habitants d'Aix des calomnies qu'on avait répandues contre eux ne cessent, pour se justifier eux-mêmes, de les représenter comme des tigres altérés de sang. Les trois municipaux (dont on ne donne jamais les noms) ont déployé un courage surhumain avant de signer l'ordre de livrer Pascalis. On ne conçoit pas que des gens qui avaient si bien débuté aient pu montrer une telle faiblesse. On assure qu'ils ont cédé le couteau sur la gorge quand ils étaient sûrs d'être assassinés : des citoyens honnêtes, effrayés des suites de leur refus les auraient suppliés de livrer Pascalis (1).

Ils insistent beaucoup sur la prétendue provocation attribuée à Guiraman. Son coup de pistolet aurait mis la populace en

(1) Ce dernier trait n'est que trop vraisemblable; certains révolutionnaires modérés trouvaient alors que ce n'était pas la peine de s'exposer à un danger pour sauver la vie d'un homme suspecté d'aristocratie.

fureur, et lui aurait donné cette soif de vengeance qui n'a été assouvie que par trois meurtres accomplis dans des circonstances horribles. Et pourtant leur récit renverse ce système. La populace d'Aix et les bandits de Marseille ne réclamaient point le supplice de Guiraman, qui avait été acteur dans la scène de la veille, et qu'on avait laissé s'évader de la ville ; ils demandaient avec fureur la tête de Pascalis, qui n'avait tiré aucun coup de pistolet et qui était resté toujours à la campagne (1). L'émeute du 14 décembre, d'après les apologies des municipaux eux-mêmes, était dirigée contre les modérés d'Aix, dont Pascalis était réputé l'orateur principal ; aussi en a-t-il été la première victime.

Les trois municipaux éprouvèrent aussi le besoin de se justifier eux-mêmes, et envoyèrent au comité des recherches un curieux mémoire. Leur système est le même que celui du corps municipal ; mais ils renchérissent encore sur la férocité des habitants d'Aix. Ainsi, immédiatement après la scène du café Guyon, le major de Lyonnais, qui s'était rendu à l'hôtel de ville pour s'expliquer, aurait couru les plus grands dangers s'il n'avait été préservé de la fureur du peuple par l'un d'eux nommé Simon. Il est fâcheux qu'aucun rapport officiel n'ait mentionné ce fait, si honorable pour un officier municipal qui avait si grand besoin de relever sa réputation compromise. Ils auraient sauvé Pascalis de la fureur de la populace lorsqu'on le conduisait en prison. « Le peuple, disent-ils, arrêtait tous les réverbères pour le suspendre... » Eux seuls donnent ce détail. Du reste ce Simon aurait déjà, quelques semaines auparavant, arrêté les révolutionnaires qui voulaient aller saisir Pascalis dans sa maison de campagne. Ceci est encore du nouveau. Ils insistent longuement sur les menaces horribles qu'on leur a faites pour obtenir l'ordre de livrer Pascalis ; ils parlent de Bailly et de Lafayette, devant qui Foulon et Berthier ont été égorgés, et qu'on n'a pas incriminés comme eux. Il est vrai que Bailly et Lafayette n'avaient pas signé l'ordre de remettre les prisonniers aux assassins ; mais un argument de ce genre devait produire un certain

(1) Guiraman a été ramené à Aix par ses gardes au moment où les assassinats venaient d'être commis ; il a été égorgé comme M. de la Roquette, à qui on n'attribuait ni discours ni coup de pistolet : ces brigands auraient alors tué de même tout autre prisonnier.

effet sur le comité des recherches. Les trois municipaux font aussi appel à la pitié, en parlant de leurs dangers, des angoisses de leurs familles; les femmes de deux d'entre eux étaient alors enceintes. Enfin ils se débattent contre la réprobation universelle qui pèse sur eux (1).

L'Assemblée fut prévenue des massacres d'Aix par une lettre du président du département, qui lui annonçait que les quinze ou vingt membres du cercle qui se trouvaient alors au café Guyon, s'étaient jetés sans provocation sur sept ou huit cents clubistes et avaient voulu les assassiner. Le 20 décembre une discussion très-vive s'engagea sur les troubles d'Aix : l'abbé Maury flétrit énergiquement la conduite des autorités. Mirabeau et Charles Lameth, s'appuyant sur les rapports inexacts du département, plaidèrent les circonstances atténuantes. Charles Lameth osa s'apitoyer sur le peuple « qu'on égarait pour lui donner des torts ». Tout cela était arrivé par la faute des aristocrates; encore un peu et Lameth les accusait de faire pendre leurs amis pour calomnier le peuple. Ne prétendait-on pas qu'ils faisaient brûler leurs châteaux dans ce but ! Lameth ne voulait même pas qu'on envoyât des commissaires en Provence, et déclarait « que si l'on regardait les événements qui se sont passés sous leur véritable point de vue, on verrait que ce sont des affaires de poste dans lesquelles les ennemis de la chose publique avaient toujours le dessous; » mais l'Assemblée, sur la demande de Mirabeau, décréta le contraire (2). Les trois commissaires, Debourges, Gay et Lafisse, partirent immédiatement; ils essayèrent d'apaiser les esprits, et firent dans ce but une proclamation très-sage, pour inviter les patriotes à croire moins facilement aux complots et aux conspirations. Le nouvel ordre de choses, disaient-ils, avait fait éprouver à beaucoup

(1) Aucun rapport émanant des autorités d'Aix ne mentionne leurs noms; on ne les trouve même pas au bas de ce mémoire. Mais deux d'entre-eux y sont nommés. Nous avons déjà vu qu'il y en avait un qui s'appelait Simon, un autre se nommait Miollis. Ils étaient élus depuis peu.

(2) Mirabeau en savait plus qu'il ne voulait le faire paraître. La veille de cette séance, le 19 décembre, il écrivait au comte de la Marck. « L'affaire d'Aix est plus horrible encore qu'on ne le sait, et l'état des deux tiers du royaume est presque au même point. » A la même séance Foucaud annonça que dans les départements du Lot et de la Dordogne quinze châteaux et plusieurs maisons bourgeoises venaient d'être pillés et incendiés

de personnes des pertes très-sensibles ; il était impossible d'exiger qu'elles en parussent très-satisfaites, et il ne fallait pas pour ce seul motif les soupçonner légèrement d'affreux complots contre l'État. Des conseils aussi raisonnables devaient être fort mal reçus par les patriotes, qui accusèrent tout de suite les commissaires d'être des suppôts de l'aristocratie, et leur rendirent leur tâche très-difficile.

Les événements d'Aix eurent leur contre-coup dans toute la Provence. La révolution s'était aisément établie à Marseille, où il n'y avait presque pas d'aristocratie, mais la démagogie y avait bien vite levé la tête. Déjà, à la fin de 1790, tout homme coupable de modération, fût-il noble ou négociant, était un odieux aristocrate. Un club, soi-disant patriotique, dont la plupart des officiers municipaux faisaient partie, exerçait à Marseille un despotisme véritable : il faisait complétement la loi aux autorités et avait décidé, entre autres choses, que tout juge de paix serait tenu d'avoir pour greffier un associé du club. Un membre de la bonne bourgeoisie, Lieutaud, avait dès le début rendu dans cette ville de grands services à la révolution modérée comme commandant général de la garde nationale. Il résigna son commandement ; mais après l'assassinat de M. de Beausset, major du fort Saint-Jean (1), le vœu des habitants rappela Lieutaud à la tête de la garde nationale. Il avait eu déjà le bonheur de sauver M. de la Roque, major de Saint-Nicolas, du sort de M. de Beausset ; il mérita bien vite la haine du club. Il représentait le parti de la révolution modérée, et ce parti était déjà fortement battu en brèche à Marseille. La municipalité lui suscita toutes espèces de désagréments, et par une suite de manœuvres qui avaient pour but d'éluder la loi, elle le destitua de son commandement, et reconstitua la garde nationale de Marseille sur de nouvelles bases, en y admettant les hommes les plus dangereux pour l'ordre public (2). Le détachement qui fut

(1) Le fort Saint-Jean avait été occupé par surprise le 1[er] mai 1790; Marseille s'était donné la satisfaction de prendre une Bastille, mais il lui fallait aussi tuer son Delaunay ! Le major de Beausset, commandant du fort, fut immédiatement accusé d'avoir caché des armes, et lâchement assassiné. Les révolutionnaires commirent sur son cadavre les mutilations les plus abominables. Sa tête et ses parties sexuelles furent coupées et promenées en triomphe au bout d'une pique par toute la ville.

(2) La municipalité et le club en voulaient beaucoup à Lieutaud parce

envoyé à Aix appartenait à cette nouvelle garde nationale.

Aussitôt que les événements d'Aix furent connus, les démagogues de Marseille résolurent d'englober dans la prétendue conspiration tous ceux dont ils voulaient se débarrasser. Lieutaud était un des chefs du parti modéré, un membre du département, Blanc Gilly, l'avait publiquement traité de vil conspirateur; les jacobins étaient bien capables de lui faire subir le sort de Pascalis. Prévenu qu'on allait envahir sa maison, pendant la nuit, sous prétexte de saisir ses papiers, il comprit tout de suite que s'il restait à Marseille il serait assassiné chez lui ou égorgé par les jacobins pendant qu'on le conduirait à l'hôtel de ville ou à la prison. Il loua une barque, et s'enfuit avec sa femme, le 17 décembre pendant la nuit. Un membre de son ancien état-major, nommé Lembarine, qui était également poursuivi par la haine des démagogues, s'enfuit avec eux; mais le mauvais temps les força de débarquer à Bandol. La garde nationale du lieu les arrêta, parce qu'ils n'avaient point de passe-port, et les conduisit à Toulon, où les autorités les mirent en arrestation provisoire jusqu'à ce qu'elles eussent reçu de Marseille des renseignements sur les causes de leur départ. Voilà où en étaient réduits les hommes qui avaient fait la révolution, mais qui la voulaient pure de tout excès. Ils fuyaient leur ville natale pour sauver leurs vies, et la persécution les attendait partout (1). A Toulon, on faisait aussi la chasse aux prétendus complices des conspirateurs d'Aix; un avocat, nommé Cyprien Granet, qui avait écrit une lettre à Pascalis pour le féliciter de son discours au parlement, venait d'être jeté en prison. Dès qu'elles furent prévenues de l'arrestation des fugitifs, les autorités de Marseille n'eurent rien de plus pressé que de violer encore le secret des lettres, sous prétexte de découvrir des preuves du fameux complot (2). Elles réclamèrent les fugitifs comme leur proie; mais le tribunal engagea un conflit avec elles. Il prétendit, à bon droit,

qu'il avait demandé que la garde nationale de Marseille eût un uniforme, afin d'empêcher des brigands armés de se mêler à elle dans certaines circonstances.

(1) La Provence était troublée à ce point que Mirabeau écrivait au comte de la Marck, le 22 décembre : « Marseille est sur le moment d'être perdu pour la France, et de se déclarer en république. »

(2) En une seule journée, dit le directeur de la poste, elles saisirent de force 85 lettres.

qu'il lui appartenait exclusivement de lancer des décrets de prise de corps, et la nuit du 27 au 28 décembre il déclara nuls les décrets de la municipalité, en lança lui-même contre Lieutaud et Lembarine et les envoya à Toulon. Le directoire du Var avait refusé de les livrer à la municipalité de Marseille; sur un décret régulier, il les mit à la disposition du tribunal; Lieutaud fut conduit enchaîné à Marseille, où l'on commença à instruire son procès de la manière la plus inique. Les jacobins avaient soin d'exciter la populace en le lui dépeignant comme un horrible conspirateur. Les prisonniers d'Aix, de Marseille et de Toulon, impliqués dans le prétendu complot de Pascalis, étaient traités si inhumainement que l'Assemblée dut rendre, le 21 janvier, un décret en leur faveur. Leur perte semblait presque aussi assurée que celle de Pascalis.

Heureusement le comité des recherches se fit envoyer la procédure de Marseille, et celle qui avait été faite à Aix contre les assassinés et leurs amis. On n'en avait fait aucune contre les assassins. Les officiers du régiment de Lyonnais mirent leurs adversaires au défi de rien prouver contre eux malgré les recherches inquisitoriales qu'ils avaient faites. Les autorités et les sociétés jacobines de Provence expédièrent] au comité une masse de délibérations, de procès-verbaux, de lettres saisies chez les victimes et leurs amis, afin de prouver que Pascalis, Guiraman, Lieutaud, Lembarine, les officiers du régiment de Lyonnais, étaient à la tête d'une vaste conspiration qui devait introduire en France une armée étrangère et faire une Saint-Barthélemy de patriotes. Le comité vit tout cela, et malgré les objurgations des révolutionnaires il acquit la conviction qu'il n'y avait jamais eu de conspiration, et que la conduite de toutes ces autorités était une honte pour la révolution. Mais comment accueillerait-on une pareille déclaration ? Il crut faire assez pour la justice en proclamant l'innocence de ceux qui étaient injustement poursuivis; mais, en revanche, il prit le parti de jeter de l'odieux sur la mémoire des victimes, et d'atténuer considérablement, pour le public, les torts des autorités, afin de ménager les passions révolutionnaires et l'orgueil de municipalités puissantes, qui se sentiraient assez humiliées et déçues, en voyant acquitter ceux qu'elles dénonçaient depuis plusieurs mois comme des conspirateurs sanguinaires.

Cochon de Lapparent fut chargé de rédiger un rapport dans

ce sens. A l'en croire, Guiraman, « furieux des huées qu'il avait ou non excitées », aurait été le provocateur. Il osa raconter sa mort en ces termes.

« Guiraman, décrété de prise de corps par le tribunal pour la scène du 12, est aussi arrêté par le peuple furieux, et paye de sa tête les crimes qu'il a provoqués. »

Il suivit en général la version des administrateurs d'Aix, mais pour arriver à des conclusions tout à fait opposées, et il eut le courage de faire une protestation contre la faiblesse des autorités.

« Tous ces crimes sont restés impunis : la terreur avait enchaîné tous les organes de la loi. Elle fut muette, et celui qui a provoqué ces sanglantes exécutions, celui qui tous les jours égare le peuple, en prêchant le partage des terres et le refus des impôts, cet homme n'est pas poursuivi ! »

Cet homme sanguinaire, que Lapparent n'a pas nommé et dont les administrateurs d'Aix, dans leurs lettres et leurs rapports, n'ont jamais rappelé l'existence, c'est l'abbé Rive. Les autorités d'Aix ont envoyé au comité des recherches une interminable procédure contre les assassinés et leurs prétendus complices, mais elles n'ont pas fait la plus légère recherche contre les assassins et surtout contre leur chef. On le comprend aisément, une enquête sérieuse n'aurait pas seulement prouvé que la prétendue conspiration n'avait jamais existé, elle aurait été accablante, et pour les révolutionnaires, et pour les autorités qui avait si bien joué leur jeu. Elle aurait établi jusqu'à quel point certains municipaux avaient été les dupes ou les complices des clubistes et des égorgeurs. On aurait pu, grâce à elle, apprécier les risques courus par ceux qui avaient livré Pascalis et voir s'ils pouvaient être excusés, ou bien, au contraire, s'ils avaient joint le mensonge à la lâcheté. Une telle information eût été compromettante pour tant de personnes, que les commissaires eux-mêmes ne la réclamèrent pas. On crut, à cause des circonstances, ne pas payer trop cher la liberté des vivants, en laissant calomnier les victimes du massacre.

Le rapporteur insista sur les illégalités qui avaient été accumulées dans le procès de Lieutaud. On le conduisit enchaîné

à Marseille; il demanda qu'on l'interrogeât, et quarante-huit jours se passèrent avant qu'on fît droit à sa juste requête. D'après le rapporteur, qui n'est pas suspect, « on prolonge la procédure avec affectation. — Trente-six témoins sont entendus; il n'existe ni traces ni indices du complot... » Il relève en outre de monstrueuses irrégularités; mais le comité cherche à arranger l'affaire, et il se contente de dire que la conduite de la municipalité et du tribunal de Marseille n'a pas été régulière. « Ces corps n'ont pas été exempts de prévention, » prévarication eût été le mot propre! Mais déjà en 1791 on se croyait un héros quand on rendait une demi-justice à ceux qui étaient injustement persécutés. Enfin, vu les circonstances, le civisme des villes d'Aix et de Marseille, « l'époque des faits assez reculée, » il proposa à l'Assemblée de vouer à l'oubli toutes ces procédures, et de faire poursuivre les assassins du 14 décembre. L'Assemblée vota donc, le 21 mai 1791, la mise en liberté de Lieutaud, Lembarine, des officiers du régiment de Lyonnais et de leurs coaccusés, en tout quarante-quatre personnes, dont plusieurs étaient détenues depuis cinq mois.

Il en était du complot Pascalis, du complot Lieutaud, comme du complot du comte de Toulouse Lautrec, du complot Mignot de Bussy, et de plusieurs autres, tous plus affreux les uns que les autres, tous admirablement prouvés au dire des révolutionnaires, et auxquels pourtant l'Assemblée a refusé d'ajouter foi. Sans doute elle y mettait beaucoup d'égards; elle faisait délicatement ressortir le civisme et le zèle des autorités qui lui avaient adressé ces effrayantes et chimériques dénonciations; la France municipale était certainement pavée de bonnes intentions révolutionnaires; mais il n'en était pas moins évident que tous ces braves administrateurs et officiers de la garde nationale avaient la vue singulièrement trouble, et des paniques fort désagréables, d'abord pour ceux qui en étaient victimes, ensuite pour leur propre parti, qu'ils rendaient ridicule. Les plus honnêtes d'entre tous ces rêveurs de conspirations brûlaient de se signaler par la découverte de quelque trame bien noire pour faire parler d'eux à l'Assemblée et dans les journaux, monter au capitole de leur bicoque natale, et y proclamer devant la garde nationale qu'ils avaient sauvé la patrie. Et les arrestations se succédaient les unes aux autres, et les procédures s'amoncelaient, procédures de comédie d'ancien répertoire, pleines

de procès-verbaux, informations, enquêtes, contre-enquêtes, dires, déclarations, protestations, proclamations, etc., etc., capables en un mot de remplir non des sacs à procès, mais des sacs à blé. Les semaines, les mois s'écoulaient bien lentement pour les prisonniers et leurs familles, et les dénonciateurs du complot se pavanaient pendant ce temps-là.

Enfin arrive un décret qui déclare, après un grand luxe de précautions oratoires, que le fameux complot n'a jamais existé, qu'à X. il n'y a pas eu de Catilina, partant point de Cicéron sauveur et père de la patrie. L'Assemblée a beau rouler délicatement dans le miel cette amère pilule, elle n'en proclame pas moins implicitement que ces braves gens, dont elle vante le civisme, ont pris des livrées pour des uniformes, un dîner de trois amis pour un grand conciliabule, un dîner de six pour la formation d'un corps d'armée contre-révolutionnaire, quelques fusils de chasse dans un château pour un grand dépôt d'armes de guerre, en un mot des vessies pour des lanternes. Les oies du Capitole ont crié à tort et à travers, aucun Gaulois n'escaladait le rocher; elles ont eu seulement le cauchemar!

Malheureusement ces désaveux arrivaient trop tard. Les faux bruits, qu'il était toujours dangereux de contredire, s'étaient si bien accrédités à la fin que l'Assemblée elle-même ne pouvait plus les infirmer complétement. On disait qu'elle avait été trompée, ou qu'elle avait faibli, que d'ailleurs elle vieillissait, et devait céder la place à une nouvelle législature. L'amnistie, quelle proclama à la fin de son existence, pour se débarrasser honnêtement de toutes ces procédures, arriva trop tard pour apaiser les esprits. On avait de fort loin, quelquefois à travers toute la France, conduit avec un imposant appareil de prétendus conspirateurs à Paris ou à Orléans. A chaque étape on avait requis la garde nationale du lieu pour leur faire escorte jusqu'à la première ville; les populations des plus petites localités avaient été dérangées, effrayées; les accusations chimériques qui avaient amené ces arrestations leur avaient été racontées avec de nombreux embellissements par les hommes de l'escorte, et la crainte et la terreur se répandaient de plus en plus parmi des populations qui s'étaient déjà montrées si accessibles aux plus incroyables paniques. L'Assemblée relâchait ensuite les accusés par un décret; bien des gens n'y faisaient pas attention, et d'ailleurs l'effet était pro-

duit, un décret ne pouvait le défaire, d'autant mieux qu'il restait toujours à statuer sur d'autres conspirations du même genre auxquelles la crédulité populaire ajoutait foi.

Nous n'avons pas besoin de dire que, malgré le décret du 21 mai, les assassins d'Aix ne furent pas poursuivis. L'abbé Rive, qui le lendemain du meurtre de Pascalis avait admiré « le beau support qui venait d'être mis à une lanterne (1) », fut un peu inquiété pour la forme, mais il est très-probable qu'il aurait fourni à la Terreur un monstre de plus si une attaque d'apoplexie n'en avait débarrassé sa patrie dans le courant de 1791. Lorsque le décret de l'Assemblée qui rendait la liberté à Lieutaud et à ses coaccusés dut recevoir son exécution, bien que le régiment d'Ernest eût été mis sous les armes pour maintenir l'ordre, la populace, excitée par leurs ennemis, montra une telle fureur, que, pour éviter une collision sanglante, les autorités de Marseille crurent devoir retarder leur élargissement. On a le droit de croire que leurs craintes étaient exagérées. Les commissaires royaux pour ne pas les laisser indéfiniment en prison, ce qui était à la fois illégal et dangereux, firent évader Lieutaud et ses amis pendant la nuit, en les mêlant aux soldats dont ils avaient pris l'uniforme. Pour plus de sûreté, le régiment les escorta jusqu'à Aix. Lieutaud jugea prudent de quitter la Provence et de s'établir à Paris.

Dès qu'il fut connu à Toulon que l'avocat Granet, dont nous avons déjà parlé, allait être élargi, la populace s'ameuta, et la municipalité prit sur elle de ne pas le mettre en liberté. Le département en rendit compte au comité des recherches, et laissa entendre très-clairement qu'il croyait la municipalité de connivence avec les émeutiers. Le comité des recherches écrivit aux municipaux une lettre d'une faiblesse désespérante. Il ne leur adressa que de doux et timides reproches après beaucoup de louanges, et se contenta de dire modestement : « Il faut espérer que le peuple n'aura plus mis d'obstacle à un élargissement ordonné par l'Assemblée nationale... » Il se sentait déjà débordé et impuissant.

Un ami de Lieutaud, procureur-syndic du district de Marseille, Brémond Julien, qui avait pris chaudement sa défense et s'était compromis avec les révolutionnaires, se retira dans une

(1) M. de Ribbe.

maison de campagne près d'Aix. Les assassins vinrent l'y chercher, et l'égorgèrent avec deux de ses amis. La garde nationale arriva naturellement quand tout était fini.

Nous avons beaucoup insisté sur les troubles d'Aix et de Marseille, parce qu'ils jettent une sombre clarté sur la situation de la France à la fin de l'année 1790. La force armée, lorsqu'il s'agissait de maintenir l'ordre, était complétement désorganisée; les ferments de discorde et de haine étaient assez nombreux pour que l'on dût déjà s'attendre aux plus grands maux. Il ne manquait plus que d'infliger au pays le fléau d'une persécution religieuse, que de confier à ces clubistes dont on connaissait trop bien les instincts sanguinaires, et à ces administrateurs si passionnés et si intolérants, le soin d'imposer violemment à la France une Église nouvelle! L'Assemblée ne sut pas résister à cette tentation.

CHAPITRE IX.

LE SERMENT.

I. La persécution légale et générale date de l'application de la loi du serment. — Quels ecclésiastiques étaient astreints au serment? — La loi est à ce point de vue mal appliquée par les autorités. — Conséquences politiques et religieuses, soit de la prestation, soit du refus de ce serment. — Complexité préméditée de sa formule. — Pourquoi l'Assemblée a interdit les restrictions. — Tous les moyens sont employés pour déterminer les prêtres à prêter ce serment.

II. Triste situation des curés de campagne. — Manœuvres odieuses employées pour tromper le clergé et pour l'effrayer. — Le directoire du Finistère et l'abbé Coroller. — On essaye par des pamphlets et des parades de déshonorer le clergé.

III. L'ambition, l'ignorance, la peur entraînent une fraction du clergé, et lui font prêter serment. — La persécution relève certains caractères, et en avilit d'autres. — Le clergé en refusant le serment a-t-il voulu se venger de la perte de ses biens ? — Examen de la situation matérielle que la constitution civile lui faisait. — Avantages pécuniaires et politiques que l'Église constitutionnelle offrait à ses ministres. — On ne peut raisonnablement attribuer la résistance du clergé qu'à des motifs de conscience.

L'application de la loi du 27 novembre 1790 est le premier acte important de la persécution révolutionnaire. On avait déjà essayé d'imposer des évêques intrus. D'indignes violences avaient été commises contre le clergé fidèle au nom de la révolution, des laïques même avaient été menacés, mais à partir de ce moment, la persécution fut solennellement décrétée et s'étendit sur toute la France. Il ne fut plus permis de l'imputer au fanatisme de quelques révolutionnaires égarés, elle devint l'œuvre préférée de la révolution elle-même. Jusqu'au concordat, ce fatal serment créera en France une classe de parias, dont un grand nombre sera mis à mort, et les autres plus ou moins traqués, internés, déportés suivant que la frénésie révolutionnaire exercera plus ou moins d'empire sur la nation. Avant de commencer le long

et lamentable récit des persécutions et des massacres auxquels ce serment a donné lieu, il importe de bien préciser ce qu'il demandait au clergé, et quelles obligations il lui imposait au point de vue religieux.

Aux termes de l'article 1er du décret du 27 novembre, les évêques et les curés conservés en fonctions devaient prêter le serment dont il était parlé aux articles 21 et 38 de la constitution civile. Ils devaient jurer

« De veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Cette obligation était imposée aux évêques, curés non supprimés, vicaires des évêques, supérieurs et directeurs des séminaires, vicaires des curés, professeurs des séminaires et colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. Cette dernière désignation n'avait pas toute la clarté nécessaire; elle fut généralement interprétée comme s'étendant aux aumôniers ou chapelains des hôpitaux, colléges, et autres établissements publics, et le 15 avril 1791 une loi nouvelle soumit ces ecclésiastiques au serment. Mais beaucoup d'administrations l'entendirent autrement, et adressèrent au comité ecclésiastique de singulières questions. Ainsi le 28 janvier 1791 les administrateurs du directoire de la Mayenne osaient lui demander si les prêtres habitués devaient prêter serment, et si les ex-bénéficiers qui le refusaient devaient perdre les pensions qu'ils recevaient à cause de la suppression de leurs bénéfices. Il est évident qu'ils n'avaient fait attention ni à la loi, ni à la discussion qui l'avait précédée. Mais beaucoup d'administrations ne voyaient dans le serment qu'un moyen de vexer le clergé, et tout prétexte leur était bon pour l'exiger du plus grand nombre de prêtres possible.

Un décret du 11 février assujettit les prédicateurs au serment. Tel curé, qui n'avait prêté qu'à regret le serment constitutionnel afin de garder sa cure, faisait prêcher dans son église des prêtres non assermentés qui ne dissimulaient pas leur aversion pour l'Église constitutionnelle; c'était un moyen de composer avec sa conscience, et de retenir dans son église les orthodoxes prêts à l'abandonner. Nous avons établi déjà qu'il fut sérieusement question d'imposer le serment aux confesseurs :

certaines administrations et beaucoup de sociétés des amis de la constitution le réclamèrent vivement, et si l'Assemblée ne rendit point un décret dans ce sens, ce fut moins par respect pour les consciences, que parce qu'il était impossible de faire exécuter strictement une pareille loi.

Les ecclésiastiques non compris dans les dispositions légales que nous venons de mentionner n'étaient pas tenus au serment. C'étaient les évêques et archevêques dont les siéges avaient été supprimés par la constitution civile, ainsi que leurs grands vicaires, et les professeurs de leurs séminaires; tous les membres, chanoines, semi-prébendiers, chapelains, des chapitres cathédraux ou collégiaux, ainsi que tous les autres ecclésiastiques dont les bénéfices avaient été précédemment supprimés et remplacés par une pension. Tous les membres des communautés religieuses non enseignantes, et les religieux appartenant à ces dernières, mais n'exerçant pas les fonctions de professeurs, étaient également compris dans cette catégorie. D'après la constitution civile tous ces ecclésiastiques n'étaient plus que des prêtres retirés vivant de leur pension. Ils pouvaient du reste exercer dans l'Église des fonctions actives, en prêtant le fameux serment.

La constitution civile avait détruit tous les titres ecclésiastiques autres que ceux d'évêque, de curé, ou de vicaire, et elle imposait le serment à tous ceux qui les possédaient, c'est-à-dire à tous ceux qui dans le clergé exerçaient des fonctions actives en vertu d'une juridiction propre ou déléguée : elle ne s'inquiétait pas des autres ecclésiastiques, parce qu'ils n'avaient pas de rapports directs avec les fidèles. Celui qui exerçait une fonction dans l'Église était, selon les Constituants, fonctionnaire de l'État par là même, et tenu au serment.

Il nous faut maintenant préciser les obligations que le serment imposait, ainsi que les conséquences nécessaires de sa prestation ou de son refus.

On faisait prêter à chaque ecclésiastique ayant charge d'âmes serment de veiller avec soin sur les fidèles confiés à sa garde; serment inutile et ridicule! Inutile, car lorsque l'Église lui avait confié son troupeau, il avait déjà pris cet engagement; ridicule, parce que l'État n'a point charge d'âmes, et qu'un ecclésiastique n'a pas à lui rendre compte de sa mission toute spirituelle.

Il fallait jurer fidélité à la nation, au roi et à la loi. C'est le devoir du clergé d'être soumis au pouvoir civil, dans tout ce qui ne blesse pas la conscience, et le clergé français avait toujours prouvé par sa conduite qu'il ne refusait pas de rendre à César ce qui appartenait légitimement à César. A ce point de vue le serment était encore bien inutile.

Il fallait s'engager à « maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi », par ce pauvre roi dont on invoquait le nom avec un feint respect, toutes les fois qu'il s'agissait de nuire à la religion! Le clergé devait donc travailler activement à maintenir la future constitution de 1791. On ne lui demandait pas simplement de s'y soumettre, mais de concourir par des actes au maintien de cette constitution qui n'était pas encore terminée; et cette obligation toute politique était mise sur la même ligne que celle d'accomplir ses devoirs d'évêque ou de curé!

Mais la constitution générale encore incomplète contenait déjà la constitution civile du clergé, ce qui était bien autrement grave. L'Assemblée, très peu de temps avant sa retraite, et lorsque les dissensions religieuses avaient déjà désolé le pays, inséra dans la constitution de 91 la disposition la plus schismatique de la constitution civile, et ne dit point si pour le reste elle devait être simplement considérée comme une loi ordinaire. Mais au moment de la prestation du serment, on considérait la constitution civile comme une partie intégrante et nécessaire de la constitution politique, et toutes les autorités le répétaient bien haut afin d'effrayer les timides en leur faisant craindre les conséquences d'un pareil refus, et d'exciter la colère des populations contre les non-jureurs en les leur dépeignant comme des hommes qui refusaient à la nation le droit de se faire une constitution. Dans toutes les pièces officielles du temps, on les représente comme des rebelles non pas à la constitution civile du clergé, mais à la constitution. Nous insistons sur ce point parce qu'il n'a pas été mis suffisamment en lumière, et que plus tard, sous le Directoire, les prêtres constitutionnels, pour justifier leur conduite, ont eu l'impudence de soutenir que ce serment ne s'appliquait qu'à la constitution politique du royaume (1).

(1) L'Assemblée, dans son instruction du 21 janvier 1791, s'est chargée de réfuter elle-même par avance cette misérable imposture, en déclamant contre

Celui qui prêtait serment donnait donc une adhésion s
réserve à tous les actes politiques et religieux, passés, prés
et futurs de la révolution, y compris bien entendu l'hétérod
constitution civile; à ce prix il conservait ses fonctions ec
siastiques, et les émoluments très-convenables que la loi n
velle lui accordait.

L'assermenté était donc à l'abri de toute malveillance d
part de l'État et de tous ceux qui soutenaient le nouvel o
de choses; il pouvait de plus se faire une situation politi
très-avantageuse; s'il montrait du zèle, s'il flattait les pass
du jour dans ses sermons, il était sûr d'acquérir de l'influe
et de jouer un rôle politique. Le lecteur verra plus tard a
quelle habileté les curés constitutionnels surent se glisser
grand nombre dans les conseils électifs de toutes sortes, comb
d'évêques et de prêtres de cette secte se firent nommer à l'
semblée législative et à la convention.

Au point de vue religieux l'assermenté acceptait toute l'œu
anticatholique de la constitution civile, les démarcations n
velles qu'elle avait créées, l'intervention des tribunaux ci
dans les questions religieuses les plus délicates, et se trou
faire partie d'une Église schismatique. Si son évêque légiti
était supprimé ou refusait le serment, il s'engageait à accep
celui que la constitution civile lui désignait, ou qu'il plair
aux électeurs laïques de lui donner. S'il était simple vicaire,
s'engageait à ne recevoir une cure que du suffrage des électe
du district. En un mot il jurait d'accepter toutes les innovatio
religieuses de l'Assemblée, sans s'inquiéter des canons, ni d'a
cune décision ecclésiastique qui pourrait intervenir sur l
affaires de l'Église de France, vînt-elle du pape ou d'un conci
œcuménique. L'Assemblée constituante avait parlé par la bou
che de ses voltairiens et de ses jansénistes, la cause était finie
il devait dorénavant faire comme les ministres de l'Église angl
cane, ne penser à Rome que pour crier contre elle, et tourn

ceux qui pour éloigner du serment «..... s'étudient à disséquer minutieusem
chaque expression employée *dans la constitution civile du clergé*, p
faire naître des doutes dans des esprits faibles et indéterminés... » Donc
serment portait sur elle; d'ailleurs cette longue instruction est uniquem
consacrée à prouver aux Français que la constitution civile n'est pas nuisi
à la religion, et qu'on peut et doit lui prêter serment.

ses regards avec amour vers le parlement laïque, comme l'unique foyer des lumières de l'Église régénérée !

La position de l'insermenté était bien différente.

L'État s'était arrogé le droit de le déclarer déchu de ses fonctions. Son refus de serment était assimilé à une démission, et il ne pouvait continuer l'exercice de son ministère que jusqu'au jour de son remplacement, et le remplacement effectué, il n'avait plus qu'à vivre tranquille dans son coin : il pouvait dire la messe dans les églises occupées par les constitutionnels, mais il ne lui était pas permis d'exercer le ministère, il était réduit à la condition de prêtre habitué des paroisses constitutionnelles.

La position de l'insermenté était donc très-dangereuse, car en refusant, pour obéir à sa conscience, de prêter ce serment complexe, il paraissait aux yeux du vulgaire rejeter toute l'œuvre de la révolution, et se poser en défenseur de l'ancien régime, ce qui donnait occasion aux malveillants de le désigner aux fureurs populaires, comme un ennemi de la liberté et un partisan du despotisme écroulé.

Les auteurs de la constitution civile comptaient pour avoir des adhésions sur les sacrifices de position et d'argent que le refus de serment devait entraîner. Mais ils comptaient encore plus peut-être sur l'intimidation.

Le serment devait être prêté et à la constitution politique et à la constitution religieuse à la fois, dans des termes qui excluaient toute distinction ; et même avant le décret explicatif qui interdit, à peine de nullité du serment, tout préambule, toute restriction, il était bien entendu que cette formule ne pouvait être modifiée. Une assemblée désireuse de respecter la liberté de conscience, et dont la majorité n'eût pas été imbue de violents préjugés contre le catholicisme, aurait rejeté la constitution civile. Mais en supposant que, dans une période d'égarement, elle se fût laissée entraîner à la voter, devant l'émotion et le trouble causés par son œuvre, elle eût jugé qu'il fallait éviter toute équivoque, et poser nettement la question au clergé. Les uns disaient qu'il repoussait le serment parce que la constitution civile blessait sa conscience, les autres que ce prétexte était faux, et que le clergé soupirait après le retour de l'ancien régime. Une Assemblée qui eût été de bonne foi dans son erreur, et n'eût pas recherché avant tout

l'occasion de persécuter aurait permis de prêter serment séparément sur la constitution politique et sur la constitution religieuse. Si cette épreuve avait été tentée, il n'y aurait pas eu de persécution religieuse, partant pas de *veto* et probablement pas de 10 août; la révolution aurait tourné tout autrement et avec bien moins de désastres. Il est certain que l'épiscopat et le clergé auraient prêté serment à la constitution politique, et que la constitution religieuse s'il n'y avait eu ni équivoque, ni intimidation, aurait eu un nombre bien moins grand encore d'adhésions qu'elle n'en eut en effet. Le serment politique n'aurait peut-être pas été prêté avec enthousiasme par beaucoup d'ecclésiastiques du haut clergé; ils avaient d'ailleurs aussi bien que les laïques le droit d'avoir leur opinion sur la constitution de 1791; mais dans l'intérêt même de la religion, après les tentatives de conciliation que nous avons déjà indiquées, ils auraient certainement prêté serment à la constitution politique, et au besoin le pape les y aurait invités. Si l'Assemblée avait ainsi posé la question, il est bien évident que tous ceux qui dans la suite refusèrent le serment l'auraient refusé de même, et que d'un autre côté beaucoup d'ecclésiastiques qui le prêtèrent par peur, ou dans l'espérance de voir les choses s'arranger, n'auraient pas faibli un seul instant. Un serment ainsi proposé, sans menaces ni violences pour le faire prêter, aurait valu à la constitution civile un si petit nombre d'adhésions, que ses auteurs voyant les ennemis du clergé confondus par son serment à la constitution politique, auraient été obligés de reconnaître qu'ils s'étaient complétement fourvoyés, et une transaction équitable aurait eu lieu.

Les meneurs du parti n'en doutèrent jamais. Ils comprirent très-bien que l'opposition à leur constitution civile ne paraîtrait pas assez grave à elle seule pour soulever les esprits contre le clergé et les catholiques; qu'on se lasserait bientôt de mesures de rigueur établies dans un but bien avéré de persécution religieuse. « Au fait, puisqu'ils ont prêté serment à la constitution politique, aurait dit la foule des indifférents, pourquoi ne pas les laisser tranquilles? » Il fallait donc un serment rédigé avec assez d'artifice, pour qu'il fût possible de persuader aux esprits passionnés et superficiels, qu'on le refusait par haine de la révolution et non par un motif de conscience. A ce point de vue le serment était parfait, et il faut rendre à l'ha-

bileté malhonnête de ceux qui le rédigèrent l'hommage qu'elle mérite.

Il est impossible de dire que nous interprétons mal la pensée de l'Assemblée. Elle l'a manifestée assez clairement lors de la discussion du décret, et en interdisant ensuite toute restriction. Elle prétendait hypocritement qu'elle ne voulait pas empiéter sur le spirituel, et elle défendait d'insérer cette restriction dans le serment! Malgré ses belles protestations, elle ne craignait rien tant que de voir affirmer par le clergé les droits de la conscience et la distinction des deux pouvoirs. Il fallait que le prêtre prêtât un serment de fonctionnaire public, d'agent de l'autorité.

On a soutenu quelquefois que le clergé avait tort de demander un serment spécial autre que celui qui était proposé à tous les fonctionnaires. Mais il ne faut pas oublier que l'existence de la constitution civile faisait au clergé une position toute différente de celle des fonctionnaires, car on lui demandait de maintenir de toutes ses forces, par sa parole et son exemple, une loi qui établissait le schisme en France, et de s'en faire l'exécuteur perpétuel (1).

Le prêtre insermenté était donc dépouillé par l'État de ses fonctions et de son traitement, et en butte à toutes sortes de vexations et de violences. S'il voulait continuer à exercer son ministère, il était poursuivi comme perturbateur public, et dans les communes où l'on n'exécutait point la loi dans toute sa rigueur, il lui fallait louer un local pour exercer le culte tandis que les constitutionnels l'insultaient et le dénonçaient dans les églises enlevées au vrai catholicisme. Le clergé français était obligé, dans les localités même où il était exceptionnellement bien traité, de subvenir avec des aumônes aux frais du culte et à la subsistance de ses ministres, comme le clergé catholique

(1) Lorsque l'Église constitutionnelle fut établie par force, des laïques, officiers municipaux, magistrats, furent obligés en vertu même de leurs fonctions de concourir à des actes de schisme et de persécution, et beaucoup d'entre eux, ou bien refusèrent un serment qui sans les lier au schisme aussi directement que s'ils avaient été prêtres leur imposait l'obligation de le favoriser, ou bien donnèrent leur démission pour ne pas coopérer à des actes que leur conscience réprouvait. Nous montrerons que le serment fut pour bien des laïques une cause d'avanies et de persécutions. V. Appendice n° 6 : « *Les catholiques laïques et le serment.* »

d'Irlande. Il aurait été encore bien heureux, s'il n'avait eu à subir que la spoliation et la pauvreté!

II

Nous avons énuméré plus haut, et avec de minutieux détails, toutes les catégories d'ecclésiastiques soumis au serment. La loi était claire; néanmoins les autorités chargées de l'appliquer surent lire une foule de choses entre ses lignes, et la grande préoccupation de beaucoup d'administrations fut d'ajouter à la rigueur de la loi, soit en demandant le serment à des ecclésiastiques qui n'y étaient pas tenus, soit en remplaçant immédiatement les réfractaires malgré la volonté bien exprimée de l'Assemblée.

Dans beaucoup de localités on demanda le serment à des ecclésiastiques qui n'y étaient pas obligés, à des moines, à des chanoines, à des prêtres habitués. Quelquefois des prêtres clubistes, qui n'étaient pas tenus au serment, venaient le prêter volontairement à l'église, et les autorités n'avaient garde de les repousser. Mais quand on vit que la majorité des prêtres dits fonctionnaires publics refusait d'adhérer à l'Église constitutionnelle, on fit tout ce qu'on put pour grossir la liste des serments, et on usa de tous les moyens pour en obtenir dans l'autre catégorie d'ecclésiastiques. Des prêtres sacristains, ou attachés aux chapitres, des précepteurs, des moines, intimidés ou séduits par de belles promesses, prêtèrent serment, et on les inscrivit triomphalement sur les listes des jureurs tout en les comptant audacieusement parmi les fonctionnaires publics assermentés. On fit ainsi prêter serment à de simples clercs, à des religieux qui n'étaient pas dans les ordres. Le serment d'un frère cuisinier était un triomphe pour une municipalité patriote!

Des musiciens ecclésiastiques étaient attachés à certaines églises. On fut très-heureux d'inscrire parmi les jureurs ceux d'entre eux qui y consentirent. Mais, ce qui est fort plaisant, on demanda quelquefois le serment à des musiciens laïques; dans certaines paroisses de Paris, on obtint le serment de musiciens laïques mariés, et on se servit de leurs noms pour grossir la liste des jureurs. Nous dirons plus loin à quelles

impostures, à quelles indignes comédies on eut recours pour faire croire que beaucoup de prêtres avaient prêté serment.

Quoique l'intention de l'Assemblée fût bien connue, beaucoup d'ecclésiastiques prêtèrent serment avec un préambule explicatif. Ainsi, par exemple, ils faisaient un discours dans lequel ils déniaient à l'Assemblée le droit de commander aux consciences et d'imposer aux catholiques de France une nouvelle organisation religieuse, et après ces explications ils prêtaient serment sans rien changer à la formule légale. Beaucoup de curés prêtèrent serment de cette manière, et furent comptés d'abord comme jureurs par les administrations qui ne s'occupèrent point de les remplacer. L'installation des évêques constitutionnels les fit s'expliquer carrément contre la constitution civile.

D'autres ecclésiastiques, obéissant à la même pensée, inséraient des restrictions dans le corps même du serment. Tantôt la modification était l'œuvre de l'ecclésiastique lui-même, tantôt il adoptait une formule déjà connue. Le serment restrictif, proposé vainement par l'évêque de Clermont à l'Assemblée, fut prononcé par un très-grand nombre d'ecclésiastiques.

Très-souvent les autorités locales, ne voulant point prendre elles-mêmes une décision, envoyaient les serments restrictifs au comité ecclésiastique et les soumettaient à son examen. Les archives de ce comité en contiennent un grand nombre. Voici quelques exemples de restrictions apportées au serment par des prêtres du département de l'Ain.

« ... M'en référant au jugement de l'Église pour tout ce qui appartient à la foi, et à la discipline ecclésiastique..... »

« ... Pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la religion... »

« ... Avec exception de ce qui peut concerner la puissance ecclésiastique..... »

Beaucoup de prêtres, bien que l'Assemblée s'y fût nettement opposée, prêtèrent serment avec préambule ou restriction, afin de prouver à leurs calomniateurs qu'ils protestaient seulement contre les innovations religieuses de la Constituante. Il y en eut qui le prêtèrent ainsi dans le but de rassurer le pouvoir sur leurs sentiments quant à l'ordre civil, et dans l'espoir que l'Assemblée, mieux éclairée, reviendrait un peu en arrière. Leur honnête confiance fut bien déçue !

Dans certaines communes, où l'esprit révolutionnaire était

très-violent, les préambules ou restrictions étaient aussi mal accueillis que les refus purs et simples. Dans beaucoup d'autres, au contraire, ils étaient parfaitement acceptés, et bien des communes demandèrent au comité ecclésiastique la conservation de curés qui avaient juré avec préambule ou restriction.

Les municipalités décidaient si le serment avait été valablement prêté : les tribunaux recrutés comme elles par l'élection étaient formellement exclus de l'examen de ces questions. L'arbitraire administratif se donna une libre carrière. Ce fut la passion qui décida tous ces jugements.

Plus d'une municipalité, afin de garder son curé, supprima, dans le procès-verbal qu'elle devait envoyer au district, les restrictions qu'il avait apportées à son serment. Un jeune curé, l'abbé Tournier, qui fut fusillé à Besançon en 1794 comme coupable d'être rentré en France après son banissement pour y exercer le ministère ecclésiastique, avait été de cette manière porté tout d'abord sur la liste des jureurs (1).

Le refus de serment, aux termes de la loi, équivalait à une démission; mais l'ecclésiastique démissionnaire devait continuer ses fonctions jusqu'à son remplacement qui ne pouvait être instantané, puisqu'il fallait réunir les électeurs du district pour nommer à toutes les cures vacantes dans son arrondissement. L'Assemblée fit rappeler plusieurs fois cette disposition de la loi; dans son instruction du 21 janvier, elle exigea très-nettement son application; néanmoins beaucoup d'administrations n'en tinrent aucun compte, et dans un grand nombre de villes les réfractaires furent, au mépris de la loi, expulsés tout de suite de leurs églises et de leurs presbytères par des municipaux qui avaient l'air de se croire très-généreux parce qu'ils ne les jetaient pas en prison.

(1) V. M. Sauzay. Il résulte de la correspondance des comités avec les administrations la preuve que beaucoup de municipalités de campagne agirent ainsi dans un grand nombre de départements. Les directoires faisaient leurs statistiques de serments prêtés d'après des procès-verbaux ainsi arrangés, et grossissaient involontairement le nombre des ecclésiastiques constitutionnels. Bientôt après, ils étaient obligés d'écrire aux comités, que malgré tant de serments prêtés en apparence, tout allait mal.

III

Dès que la loi du 27 novembre fut connue, les partisans des idées nouvelles, dans chaque localité grande ou petite, se demandèrent avec anxiété : « Le clergé prêtera-t-il serment? » Beaucoup de révolutionnaires honnêtes et modérés, mais atteints d'indifférence religieuse, et trop peu instruits pour se rendre compte des vices de la constitution civile, ne demandaient pas mieux que de travailler sans violence à son établissement. Ils avaient tellement entendu vanter l'excellence et la bonté de cette constitution civile par de soi-disant apôtres du progrès et des lumières, qu'ils avaient fini, sans rien approfondir, par les croire sur parole. Mais il y avait une autre classe de révolutionnaires pour qui le succès de cette constitution était d'une importance capitale; elle se composait d'éléments très-disparates, mais momentanément unis dans un même but par une haine commune contre le catholicisme. Mirabeau, Barnave, Robespierre, représentaient la révolution à des points de vue bien différents; ils ont pourtant concouru tous les trois avec une même ardeur aux lois qui ont créé et établi la constitution civile. La coalition prêtrophobe, qui avait dans l'Assemblée réuni trois personnages aussi différents, se répéta dans presque toutes les villes de France. Des membres très-modérés mais très-voltairiens du parti constituant se liguèrent avec ceux qui devaient être les girondins et les jacobins pour intimider le clergé et faire prêter le fameux serment. Plus d'un philosophe, persuadé que la constitution civile devait amener peu à peu la réalisation de son rêve favori, c'est-à-dire la destruction du catholicisme, pour faire prêter ce serment recourut aux plus indignes manœuvres, et se fit le complice de gens qui devaient le faire plus tard monter à l'échafaud comme aristocrate, peut-être à côté du curé qu'ils avaient persécuté ensemble!

Cette classe de révolutionnaires avait la majorité dans la plupart des directoires des départements et des districts : elle montra une grande ardeur à faire exécuter les lois contre le clergé. Elle s'était déjà exercée contre lui, lors de la confiscation de ses biens et de la suppression des chapitres et des communautés : la loi sur le serment devait donner lieu forcé-

ment à des scènes regrettables, car la lutte avait déjà duré assez longtemps pour causer une vive irritation et trop peu pour qu'on en fût déjà fatigué. Du reste, là où les esprits n'étaient pas suffisamment excités, les sociétés des Jacobins se chargeaient de les troubler. Répandues même dans les plus petits bourgs, elles exerçaient déjà une détestable influence; elles encourageaient les autorités à l'arbitraire et à la persécution, lançaient en attendant mieux des dénonciations trop facilement accueillies contre les corps administratifs qui leur semblaient trop tièdes; propageaient les fausses nouvelles, excitaient la populace par d'atroces calomnies, et quelquefois se sentaient déjà assez fortes pour faire des émeutes devant lesquelles les autorités locales, effrayées ou complices, s'inclinaient humblement. Naturellement elles se regardèrent comme chargées de l'exécution de la loi du serment, et souvent elles donnèrent en 91 un avant-goût de 93.

Dans les campagnes les choses ne se passèrent point tout à fait de même. Là où il y avait des patriotes et des libres penseurs en sabots, ceux-ci se donnèrent autant de mal, firent autant de mauvaises actions pour faire jurer leur seul curé, que leurs confrères des villes pour obtenir le serment d'un nombreux clergé. Il va sans dire que leurs obsessions et leurs manœuvres eurent un caractère particulièrement grossier et brutal. Mais dans un grand nombre de paroisses la révolution n'avait pas encore créé de partis, et les municipalités n'étaient nullement anticatholiques; les directoires des départements et des districts s'efforcèrent d'abuser de la simplicité de ces campagnards, et de révolutionner ces villages trop paisibles par l'envoi d'une masse de lettres et de proclamations de toutes sortes, qui avaient pour but de les tromper sur le véritable caractère de la constitution civile. Les sociétés des Amis de la Constitution lancèrent dans les campagnes des émissaires chargés de répandre les mensonges les plus impudents, les calomnies les plus atroces et souvent les plus contradictoires, afin d'y produire une émotion qui réagît à son tour sur les résolutions des curés.

Si les paroissiens furent tourmentés, les pasteurs, comme c'était naturel, le furent bien plus.

« Pendant plus de deux mois, dit Barruel (tome I, p. 75), dans toute

l'étendue de la capitale ou des provinces, les jours de fête furent pour les pasteurs de vrais jours de supplice. L'imagination ne suffit pas à se faire une idée de toutes les tentations, de toutes les persécutions, de toutes les sollicitations auxquelles il fallait résister pour n'être point parjure. Aux approches du jour marqué pour la fatale épreuve, tantôt c'étaient des bandes envoyées par les clubs pour apprendre au pasteur le sort qui l'attendait s'il refusait, tantôt c'étaient les prières, les instances, de parents, d'amis intéressés cherchant à le séduire ; dans son propre cœur, c'était l'affection même, l'habitude de vivre avec une paroisse dont il avait eu jusqu'alors la confiance et qui l'aimait encore, mais que les décrets avaient séduite, et qui allait ne voir en lui qu'un ennemi. »

« La postérité, dit aussi un contemporain, ne croira jamais les trames qu'on a ourdies, les ténébreux stratagèmes qu'on a employés, les impostures effrontées qu'on a avancées surtout pour séduire les curés de campagne. On leur a fait dire par cent langues, plus impudentes les unes que les autres, que tel pasteur qui fait sensation dans la province avait juré simplement quoiqu'il n'en fût rien ; on leur a envoyé des listes frauduleuses où l'on avait inscrit le plus grand nombre de jureurs et où l'on avait eu le plus grand soin de faire disparaître les restrictions formelles attachées à leur serment... on les a priés jusqu'à la bassesse la plus rampante. »

Qu'on se figure en effet la position d'un pauvre curé de campagne, à cette terrible époque. Pour lui les moyens d'informations sont rares et lents, et cependant les nouvelles les plus étranges, les plus absurdes circulent partout. On est surpris tous les jours par des événements si singuliers, les prévisions en apparence les mieux fondées sont tellement déconcertées qu'on s'attend à tout et qu'on ne sait ni ce qu'on doit croire ni ce qu'on doit rejeter. Le malheureux est là depuis plusieurs semaines, observé, surveillé par toute sa paroisse ; les conversations du village roulent sur ce point unique : prêtera-t-il ou non le fameux serment? Ses prônes, ses catéchismes, ses discours aux malades, ses moindres paroles, l'expression même de sa figure, sont épiés et commentés de toutes manières. Tantôt on le prend par la menace, tantôt par la bonhomie et l'hypocrisie. Certaines gens essayent d'exciter son ambition, et pour obtenir son serment lui font entrevoir la perspective d'une plus belle cure, d'une place de vicaire épiscopal, et même d'un évêché. On l'attaque de toutes les façons ; pour l'effrayer on lui rappelle le sort de Foulon, de Berthier et de bien d'autres, et

puis après on lui parle à la fois paix, fraternité, lumière, bonheur des peuples, primitive Église, etc., etc. Si on le juge inaccessible à la crainte et à la corruption, on essaye de calmer ses scrupules par des tirades toutes faites sur les abus, la primitive Église, les droits de la nation, les manœuvres de l'aristocratie; il est assailli par un tas de Grosjean qui veulent lui en remontrer et sur la foi, et sur la discipline. Que d'incertitudes! que de faux bruits! Un tel, maire ou officier municipal, revient du marché de la ville; il a entendu dire que l'évêque allait jurer, que tout le clergé dans toute la France jurerait, que le pape laisserait faire, bien plus, que le pape approuve formellement la constitution civile, et il tire triomphalement de sa poche une gazette qui enregistre cette nouvelle avec bien d'autres de la même force. Sans doute le pauvre curé n'avale pas ces bourdes grossières, mais combien est grand son embarras! car après tout Rome n'a pas prononcé, le roi désire vivement une transaction; il paraît qu'on y travaille: faut-il par un refus trop précipité exciter de violentes colères qui rendront toute pacification impossible? On dit que certains plans sont si près de réussir! L'amour de la conciliation, dans de pareilles circonstances, est lui-même un écueil; comme il vient bien colorer les faiblesses et les défections conseillées par la peur et l'intérêt personnel!

Du moins les prêtres des villes sont plus vite et plus exactement informés. Ils peuvent se soutenir, s'éclairer mutuellement. Mais dans un village perdu, comment faire pour discerner les fausses nouvelles machiavéliquement combinées, pour connaître les dispositions de ses confrères? car on n'est pas libre de réunir plusieurs curés voisins dans son presbytère, afin de causer des affaires publiques, et de se concerter sur la conduite que le clergé doit tenir. En supposant que cette pacifique conférence ne soit pas troublée par l'irruption de malheureux armés de bâtons et de fourches, les autorités, trop heureuses de faire briller leur zèle à peu de frais, ne manqueront pas de crier à la coalition, au complot, d'entamer des procédures plus ou moins légales, de faire même des arrestations arbitraires et de forcer les comités de l'Assemblée à l'entretenir quelques minutes de leur zèle bruyant. Et après tout cela les populations seront encore plus troublées et la situation des curés encore plus périlleuse!

Le clergé des villes est par sa position même à l'abri de certaines manœuvres, il est moins facile de le tromper. On cherche davantage à l'effrayer; on a grand soin de lui faire entendre qu'en cas de refus il aura tout à redouter des fureurs de la populace, et il sait très-bien que les autorités ne le protégeront guère. Les révolutionnaires ne cessent de faire appel à l'ambition, à l'avarice de certains ecclésiastiques, et leur promettent des places avantageuses dans l'Église constitutionnelle et la faveur publique qui peut les faire entrer dans les conseils des départements. Les administrations des villes, généralement recrutées parmi la bourgeoisie voltairienne, sont aux petits soins pour ceux qui paraissent chanceler, et font espionner soigneusement les membres du clergé qui restent indifférents à leurs menaces et à leurs séductions. Il n'y a pas de vexations qu'elles ne leur infligent! quelquefois même elles osent violer ouvertement la loi.

Le directoire du Finistère se signala tout de suite entre tous par ses actes de persécution et d'arbitraire. L'abbé Lecoz, principal du collége de Quimper, comme beaucoup de prêtres, s'était associé dès le principe au mouvement généreux qui entraînait les esprits. Mais le zèle qu'il déployait pour la cause de la révolution n'était pas complétement désintéressé; il comptait sur elle pour réaliser ses vues ambitieuses. Il était devenu procureur-syndic du district de Quimper. Avec la constitution civile l'épiscopat devait nécessairement cesser d'être l'apanage à peu près exclusif de la noblesse, et les premiers évêchés vacants paraissaient dévolus aux ecclésiastiques du tiers qui auraient dès l'origine montré un grand zèle pour la révolution et pour ses innovations religieuses. Personne ne le comprit plus tôt ni mieux que Lecoz; aussi prit-il bien vite la défense de cette constitution civile qui devait faire de lui un évêque et un député. Il écrivit donc une brochure en sa faveur; mais en habile homme il présenta le manuscrit au directoire du département, qui en fut ravi et prit un arrêté par lequel il se chargea de l'impression, et

« Pour faire voir la conformité de la doctrine (de la constitution civile) avec les apôtres et les conciles, avec les maximes des plus savants docteurs, avec les usages de la primitive Église, avec les pratiques de ces temps de ferveur et de zèle véritablement évangélique où le christianisme tint ses premiers triomphes, etc., etc. »

il déclara qu'on l'enverrait à toutes les communes, avec recommandation expresse de le faire répandre surtout dans les campagnes, à tous les départements, à l'Assemblée et (1) au roi. Lecoz était sûr que son pamphlet pénétrerait dans les plus petits recoins du département et lui vaudrait la faveur des puissants du jour, sans lui coûter un sou.

Sa brochure était habilement rédigée et supérieure, quant à la forme et quant au fond, aux odieuses diatribes que les apologistes de la constitution civile publiaient tous les jours.

L'abbé Coroller, curé de Saint-Mathieu de Quimper, s'empressa de la réfuter et adressa plusieurs lettres à Lecoz. Il releva habilement ses erreurs, ses citations inexactes ou tronquées, et fit ressortir d'une manière très-piquante cette assertion singulière de Lecoz, que dans la primitive Église, le métropolitain était soumis au *comité national*. Il lui demanda ironiquement des explications sur cette organisation restée inconnue jusqu'à la révolution, et s'il y avait alors autant de comités que de métropolitains et combien de métropolitains obéissaient à ce comité. Son énergique réfutation eut un grand succès. La polémique continua entre eux, et les autorités qui avaient beaucoup compté sur les écrits de Lecoz commencèrent à redouter les résultats d'une discussion libre et sans entraves. Le 25 novembre 1790 le district de Rostrenem, «... indigné de la manière scandaleuse dont le Sr Coroller traite les Lechapelier, les Treilhard, les Camus, ces colonnes de la liberté; considérant que ce libelliste a pour but de jeter l'alarme parmi les habitants des campagnes et d'occasionner par là une guerre civile ... » dénonce son écrit à l'accusateur public, « comme attentatoire à l'autorité des lois, comme injurieux à l'auguste diète, comme tendant à allumer les premiers feux de la guerre

(1) La lettre du directoire à l'Assemblée débute ainsi : « Un administrateur aussi patriote qu'éclairé, M. Lecoz, procureur-syndic du district de Quimper, vient de rédiger quelques observations sur vos décrets relatifs à la constitution civile du clergé. Il nous a présenté son travail, nous l'avons accueilli comme très-propre à détruire les impressions funestes que pouvait occasionner dans le public la circulation du prétendu mandement de feu Mgr. l'évêque de Quimper. En conséquence nous nous sommes déterminés à donner la plus grande publicité à ces observations et à faire imprimer à la suite notre arrêté approbatif. Nous nous empressons de vous faire parvenir quelques exemplaires de cet ouvrage intéressant... » 26 octobre 1790.

civile... » L'abbé Coroller n'en continuait pas moins sa polémique : l'administration départementale résolut de couper court à toute controverse. Le 16 mars 1791 elle donna l'ordre de s'emparer des ballots d'écrits qui étaient envoyés à l'abbé Coroller par son imprimeur. Le club des Jacobins eut l'audace de demander que le libraire Fauvel dépositaire de ses écrits fût expulsé de Quimper. Trois commissaires de la municipalité, escortés par la populace, saisirent les ballots chez Fauvel, et oublièrent leur devoir au point de demander à cette populace si le libraire devait être mis en prison. Il leur fut répondu naturellement par des cris et des hurlements d'adhésion, et le libraire fut conduit en prison. Mais le département fut pris de honte, et le fit remettre en liberté. Cet odieux abus de pouvoir, arrivant au plus fort des discussions religieuses, nuisit beaucoup à la cause de la révolution en Bretagne (1).

Il se passa en France bien des scènes de ce genre. On voit comme la controverse était libre pour les adversaires de la constitution civile. Quand les catholiques voulaient se servir de la liberté de la presse, ils étaient bientôt victimes d'illégalités de toutes sortes. Nous ne parlons pas des procès absurdes qui leur étaient intentés : les tribunaux étaient alors assez équitables, on pouvait se défendre devant eux ; mais les administrations, en cette matière comme pour tout le reste, traitaient fort souvent les catholiques en parias au-dessous du droit commun. On saisissait les écrits, on faisait des perquisitions chez les libraires, sous le prétexte banal d'un complot contre-révolutionnaire. Peu de jours après l'illégalité des procédés et l'inanité des accusations étaient flagrantes toutes deux, mais le tour était joué. Les catholiques avaient aussi le désagrément de voir ces administrations employer l'argent des contribuables, le leur par conséquent, à faire imprimer et distribuer des libelles contre tout ce qu'ils vénéraient. Le directoire de Quimper n'était pas le seul qui répandît des écrits à profusion, afin d'exalter la constitution civile et de calomnier ceux qui lui faisaient opposition. A un autre bout de la France, les autorités de la Moselle faisaient la même chose, et vantaient au comité ecclésias-

(1) M. Duchatellier, *Révolution en Bretagne*, tome I, p. 398. — Tresvaux, *Persécution révolutionnaire en Bretagne*, tome I, p. 106.

tique le zèle du directoire de Longwy à répandre des écrits favorables au serment.

L'abbé Nusse, curé de Chavignon, avait fait un libelle contre Mgr de Bourdeilles, évêque de Soissons, qui refusait de prêter serment : le directoire de l'Aisne décida que ce pamphlet serait imprimé à 2,500 exemplaires aux frais du département et distribué partout. On agissait ainsi dans presque tous les départements. La constitution civile a coûté à la France des larmes et du sang : on s'en souvient trop peu ; mais on a complétement oublié qu'elle lui a coûté énormément d'argent.

Le département du Morbihan avait aussi fait distribuer une apologie de la constitution civile dans les campagnes : la municipalité de Theix, bien connue déjà pour son attachement au catholicisme, la lui renvoya avec cette réponse :

« Nous adhérons plus fermement que jamais aux sentiments dont nous vous avons fait part ; nous vous renvoyons le libelle intitulé « le département, etc. », que nous regardons comme contraire à notre foi, à nos mœurs, à notre religion... Nous vous prions de ne pas nous envoyer davantage de ces sortes d'écrits, parce qu'au lieu de nous attacher à la constitution, ils ne feraient que nous en dégoûter de plus en plus (1). »

Pour agir sur la population des villes on recourut à d'autres moyens : outre les pamphlets, les écrits calomnieux, les fausses nouvelles, les actes arbitraires, on eut encore recours aux plus grossières parades. Ferrières, cet observateur si exact et si fin de tout le côté extérieur de la révolution, nous apprend par quels moyens on excitait la populace contre le clergé fidèle. Les fustigations des religieuses en 1791, les massacres des prêtres en 1792, et les profanations du culte de la Raison surprennent moins quand on se reporte aux ignobles pantalonnades tolérées et encouragées par le parti constitutionnel à la fin de l'année 1790. Le témoignage de Ferrières est d'autant moins suspect, qu'il paraît n'avoir pas compris grand chose aux discussions religieuses, et qu'il blâme indistinctement les deux partis.

(1) Jager, *Histoire de l'Église pendant la révolution*, tome I, p. 174.

« Une foule de jeunes gens dévoués au parti composèrent des ouvrages à la portée du peuple et propres à balancer l'impression que l'on craignait que fissent sur lui les mandements des évêques et les discours des partisans du clergé. On s'efforçait dans ces écrits d'avilir le sacerdoce et même la religion, car les révolutionnaires décidés à vaincre tous les obstacles, du moment qu'ils reconnurent qu'ils ne pouvaient allier le christianisme avec la Constitution, abjurèrent dans le secret de leur cœur une religion qui entravait leur marche.

« On distribua ces écrits à des hommes d'une voix sonore, et d'un talent pour la déclamation proportionné au grossier auditoire qui leur était destiné. La plupart de ces ouvrages étaient en dialogues. Le clergé y était peint sous des couleurs odieuses, propres à lui attirer le mépris du peuple. Ses richesses, son luxe, son ambition, ses vices y devenaient l'objet des plus violentes déclamations; tout cela, entremêlé de quelques contes bien orduriers de moines et de religieuses, de filles et d'évêques, propres à égayer l'auditoire. Les deux interlocuteurs, montés sur des espèces de tréteaux, s'attaquaient réciproquement, animant leur récit de gestes comiques. On juge que celui qui jouait le rôle d'avocat du clergé était fort bête, que son adversaire n'avait pas de peine à triompher des faibles raisons qu'il alléguait en faveur des prêtres et à mettre les rieurs de son côté. Les révolutionnaires joignirent à ces instructions publiques des caricatures encore plus appropriées aux hommes pour lesquels elles étaient destinées.

« On y voyait des prélats figurés de la manière la plus grotesque, revêtus des marques de leur dignité, auxquels des paysans pressaient un ventre monstrueux et faisaient rendre des sacs de louis; des moines et des religieuses dans des postures indécentes; des abbés avec des formes ridicules. Ces caricatures exposées avec profusion sur les quais, les boulevards, les promenades publiques allaient chercher les regards du peuple, et lui offraient de tous côtés les prêtres sous un aspect vil fait pour leur faire perdre son estime et sa confiance. »

On eut soin partout de répandre le bruit que le clergé se soumettait au serment avec une touchante unanimité. On espérait ainsi entraîner les ecclésiastiques récalcitrants par l'exemple de leurs confrères et la crainte de se trouver après leur refus dans un isolement complet. Trop souvent des administrateurs s'abaissèrent dans ce but à de honteux mensonges.

Un ecclésiastique du diocèse de Soissons, l'abbé Traizet, dans des mémoires cités par M. Ed. Fleury (1) raconte en ces termes comment on essaya de le tromper :

(1) *Le clergé de l'Aisne pendant la révolution*, tome I, p. 184.

« ... M. Jeffroy, un de mes confrères, vint me voir. Il me dit en arrivant que Messieurs du district avaient enfin déterminé le curé de... à faire le serment, et qu'il venait d'apprendre ce fait de la bouche même du président. » Je l'ai entendu dire, repris-je, et la chose va être vérifiée, car je l'ai invité à venir dîner avec vous, et s'il a fait ce serment il n'osera sans doute venir. Comme nous étions déjà à table il arriva. Il fut bien étonné de notre dire, et soutint que le président avançait un fait absolument faux. Ainsi prétendait-on nous abattre, par l'exemple controuvé de confrères plus âgés que nous. »

On comprend aisément que ce genre d'imposture devait être facile à exercer dans les campagnes.

Pour soulever les paysans contre les curés qui ne voulaient pas jurer, on ne se contentait pas toujours de leur parler du retour de la dîme, de l'aristocratie, etc.; on mettait leur amour-propre en jeu; on leur persuadait dans certains endroits que si leur curé refusait le serment, et se résignait ainsi à sa destitution, c'était par mépris pour son troupeau; de semblables contes suscitèrent à certains curés des dangers très-sérieux.

Les journaux révolutionnaires prétendaient qu'il y avait fort peu de réfractaires, et les partisans de la constitution civile montraient trop d'empressement à propager de pareils bruits. En février 1791 Lanjuinais écrivit à ses amis de Rennes que le pape ne condamnait point la constitution civile, qu'elle réussissait : « De toutes parts, disait-il, on apprend que le serment est prêté par le total ou le plus grand nombre des fonctionnaires ecclésiastiques. » Le directoire du département fit afficher ces nouvelles très-inexactes sur les murs de Rennes, dans l'espoir d'effrayer quelques prêtres et d'obtenir leur serment. L'abbé Guillon, à propos de cette affiche, adressa à Lanjuinais une lettre énergique, où sa conduite et celle de son parti étaient sévèrement caractérisées.

Les constitutionnels, qui devaient plus tard soutenir effrontément envers et contre tous la fausseté des brefs du pape contre la constitution civile, fabriquèrent de faux brefs qui leur étaient favorables. On fit circuler un bref supposé avec un extrait d'une bulle pontificale qui approuvait provisoirement les changements décrétés jusqu'à la tenue d'un concile. Cette supposition ne manquait pas d'habileté; bien des ecclésiastiques s'y laissèrent prendre, au moins pour un temps Pie VI fut obligé de signaler ces faux brefs et de les flétrir publiquement.

On voit combien était difficile la position du prêtre consciencieux appelé à prêter serment. Il était entouré des piéges les plus dangereux, et se voyait dans l'alternative ou de trahir ses convictions ou d'affronter un avenir ténébreux, plein de périls pour l'Église entière comme pour ses plus infimes serviteurs.

Il est certain qu'il y eut tout d'abord des ecclésiastiques qui, soit par simplicité, soit parce qu'ils n'avaient pas assez étudié les discussions de l'Assemblée, ne comprirent pas complétement la gravité de la situation. Dans quelques départements beaucoup d'ecclésiastiques n'attachèrent pas plus d'importance religieuse au serment exigé par la loi du 27 novembre, qu'au serment patriotique prêté quelques mois auparavant, et quelquelques-uns eurent la naïveté de demander s'il ne suffisait pas d'avoir prêté ce dernier serment. Ils étaient décidés à rester toujours fidèles à l'Église, mais ils pensaient, par cet acte de soumission à la constitution du royaume, apaiser les malveillants et les faire entrer dans la voie de la conciliation. Voilà pourquoi dans certains départements le serment pur et simple fut prêté par un très-grand nombre d'ecclésiastiques, qui se rétractèrent deux mois après. Malheureusement il y eut des prêtres bien intentionnés, mais peu énergiques, qui après avoir ainsi adhéré au schisme en apparence, manquèrent de courage pour s'en détacher.

IV

La plus grande partie du clergé évita tous les piéges et affronta intrépidement la persécution; mais une fraction assez considérable, surtout au commencement, fléchit devant la révolution menaçante, et prêta serment.

On se demande naturellement quels étaient les traits distinctifs de chacun de ces deux clergés qui se firent pendant dix ans une guerre si déplorable. Il importe de constater que cette scission n'avait été amenée par aucune division préexistante. La constitution civile ne répondait nullement à un ensemble de tendances novatrices qui se serait manifestée dans une partie du clergé de France.

Nous avons montré plus haut que le premier plan des jansénistes, ses principaux auteurs, avait subi de très-graves modi-

fications. Tous les ecclésiastiques assermentés n'étaient point jansénistes, il s'en fallait de beaucoup; et tous les jansénistes n'avaient pas prêté serment. Cette scission était exclusivement l'œuvre d'un pouvoir politique; elle avait lieu entre ceux qui voulaient que la religion ne fût pas dépendante du pouvoir civil et ceux qui se résignaient à cette servitude plutôt que de courir les chances de la lutte,

Pour être juste, on doit reconnaître que le plus grand nombre des prêtres constitutionnels envisageaient cette absorption de l'Église par l'État avec une résignation coupable sans doute, mais au fond sans aucune prédilection, et que s'il n'y eût eu aucun danger à courir ils eussent certainement préféré l'orthodoxie. Leur adhésion était donc purement passive, et dans le clergé assermenté, pour un janséniste qui voyait avec bonheur la constitution civile imposer à la France quelques-unes de ses erreurs, il y avait au moins vingt prêtres indolents exclusivement préoccupés de rester dans la paroisse à laquelle ils étaient habitués.

M. Mortimer-Ternaux s'exprime ainsi sur leur compte :

« Le gros de l'armée assermentée se composait de curés timides et naïfs, qui ne voulaient pas, sur une question qu'ils regardaient comme assez indifférente, se séparer des ouailles qu'ils étaient habitués à conduire; d'ecclésiastiques qui convoitaient les places les plus élevées de la hiérarchie sacerdotale, que le suffrage populaire, si étrangement appliqué en pareille matière, allait distribuer désormais; d'anciens moines défroqués, qui ne sortirent de leur cloître que pour se jeter sur les biens terrestres avec d'autant plus d'avidité qu'ils avaient fait jadis profession de les mépriser, et enfin de prêtres interdits, qui vinrent de toutes les parties de l'Europe s'abattre sur la France (1). »

Il est impossible de mieux rappeler les divers éléments qui composaient le clergé constitutionnel.

Il est de tradition que peu de jours avant la prestation du serment, lorsqu'on cherchait à prévoir le parti que prendraient les prêtres de la localité ou des paroisses voisines, on rangeait toujours parmi les futurs jureurs ceux qui paraissaient le moins pénétrés de l'esprit de leur état, et n'envisager le sacerdoce

(1) Tome I, p. 16.

que comme une profession ordinaire. Le fait donna presque toujours raison à ces prévisions. Il fallait en effet avoir l'esprit de son état, et ne pas tenir à ses avantages matériels pour refuser le serment. Les esprits les plus prévenus en faveur de la révolution, et des gens qui l'ont soutenue ou lui ont cédé, sont bien obligés de reconnaître que le refus de serment entraînait la perte du traitement. Tout ce qui voyait dans le sacerdoce un métier prêta serment. Naturellement les poltrons suivirent cet exemple. Les prêtres qui avaient de l'ambition et peu de scrupule s'empressèrent de jurer, car la constitution civile leur offrait de séduisantes perspectives. Beaucoup d'évêchés allaient être vacants, et à la nomination des électeurs laïques. Quelle excellente occasion pour certains abbés bourgeois qui séchaient de rage en voyant des nobles porter presque toujours la crosse et la mitre ! On avait l'avantage de n'avoir pas pour électeurs des confrères dont on était parfois trop connu, mais des laïques peu compétents pour apprécier les vertus épiscopales, et très-disposés à proclamer qu'un prêtre qui court les clubs, les banquets, y pérore emphatiquement en l'honneur de la révolution, parle peu de la religion, et enfin les jours de fêtes civiques officie avec une écharpe tricolore par-dessus ses ornements, doit forcément faire un évêque modèle et tout à fait à la hauteur des circonstances. On voyait déjà surgir tant de fortunes politiques inattendues, que de très-petits personnages pouvaient nourrir les plus hautes espérances. Toutes ces considérations agirent fortement sur les déterminations de certains curés de ville, de certains chanoines et prieurs, qui avaient longtemps contemplé de près et avec envie les splendeurs de l'épiscopat. Des prêtres qui occupaient une position bien plus modeste, mais qui s'étaient distingués dans les clubs, firent les mêmes calculs, et réussirent.

Aux ambitieux se joignirent naturellement les mauvais prêtres, tous les membres du clergé séculier ou régulier dont la conduite était équivoque, ou qui avaient su à force d'adresse éviter le scandale et jeter un voile sur leurs désordres secrets. Dès qu'un prêtre se déclarait pour la constitution civile, le parti dominant le proclamait un vertueux et savant ecclésiastique, et ces deux épithètes étaient accolées aussi invariablement à son nom par les constitutionnels, que celle de factieux au nom de l'insermenté le plus pacifique, et celle d'in-

cendiaire à la réfutation la plus mesurée de la constitution civile. Le prêtre constitutionnel n'avait plus besoin ni de prendre souci de sa réputation, ni d'apporter aucune réserve dans sa conduite, il était sûr qu'on le défendrait énergiquement même contre l'évidence, et que ses adversaires pourraient payer cher leurs censures. Quelques ecclésiastiques, tout à fait fatigués de leur état, le regardaient comme tué par la révolution, et se sentaient beaucoup plus disposés à jeter le froc ou la soutane aux orties, qu'à s'attacher à une Église officielle qu'ils ne croyaient pas viable : pour ces ecclésiastiques dégoûtés de leur ministère, la constitution civile fut comme un pont jeté entre l'Église qu'ils voulaient quitter, et la société civile dans laquelle ils voulaient rentrer. Un bon serment à cette constitution était en attendant ce qu'il y avait de mieux à faire, à leur point de vue, pour leur préparer le succès dans quelque carrière civile. Personne ne sut le faire plus adroitement que l'évêque d'Autun. Bien avant les apostasies de la Raison un certain nombre de prêtres constitutionnels avaient comme lui quitté tout à fait l'Église ou violé ses règles les plus sacrées, avec plus ou moins de scandale.

Il est certain que la lie du clergé de France s'est jetée dans l'Église constitutionnelle, mais nous sommes loin de prétendre que cette Église fût composée exclusivement de très-mauvais prêtres conduits par quelques intrigants. La majorité au contraire se composait d'hommes ignorants, abusés ou peureux; on y comptait de ces prêtres qu'un de nos plus illustres évêques qualifie de « respectables dans le sens abaissé du mot ».

Il arriva en 1791 au clergé de France ce qui arrive nécessairement à toute corporation, à toute société qui subit une épreuve terrible et très-imprévue. L'adversité en pareil cas relève certains caractères, et abaisse complétement certains autres. Presque tous les prêtres mauvais ou suspectés entrèrent dans l'Église constitutionnelle, les bons restèrent pour la plupart dans l'orthodoxie, mais il y eut de singulières exceptions. Des ecclésiastiques qui jusqu'alors avaient honoré leur profession fléchirent tout à coup. Tant d'événements imprévus avaient développé chez certains prêtres des idées d'ambition qui ne s'étaient jamais manifestées jusqu'alors, et la peur avait complétement affolé certains autres. Au contraire, des ecclésiastiques mondains et frivoles, à la vue des insultes dont on accablait

l'Église et des dangers qui menaçaient la foi, sentirent un zèle nouveau s'éveiller en eux, et étonnèrent par leur dignité et leur courage ceux qui croyaient qu'une vie oisive et molle avait étouffé chez eux tout sentiment généreux, tout dévouement sacerdotal. Tel pendant la Terreur a roulé de chute en chute jusqu'à l'apostasie la plus honteuse, qui avant la constitution civile avait été par l'austérité de sa conduite un continuel sujet d'édification. Tel autre qui sous l'ancien régime était justement blâmé pour son luxe et sa frivolité s'est retrempé dans la persécution, a soutenu la constance de ses frères dans les plus mauvais jours, et pendant la seconde partie de sa vie n'a laissé que des souvenirs de dévouement et d'austérité.

Il importe ici de réfuter un préjugé assez généralement répandu. Afin de détourner l'attention du caractère schismatique et intolérant de la constitution civile, on a dit et on n'a pas encore cessé de dire que la résistance du clergé venait uniquement de sa mauvaise humeur d'avoir perdu ses biens. Il aurait voulu se venger de cette confiscation, en suscitant les plus grands obstacles à la révolution. Certaines gens ont même l'aplomb de soutenir que ce fut là l'unique motif de l'opposition faite à la constitution civile. D'autres, plus modérés, ont l'air de croire que si le ressentiment de la perte de ses biens n'a pas été pour le clergé réfractaire le motif déterminant de son opposition, il a du moins beaucoup influé sur elle, et prétendent que si les intérêts matériels du clergé avaient été moins lésés il aurait été bien plus traitable, et aurait trouvé la constitution civile bien moins défectueuse.

Nous avons reproduit l'objection dans toute son injustice. Il suffit de rappeler certains faits, et les textes mêmes de la constitution civile pour montrer qu'elle ne soutient pas l'examen.

Si le clergé, en résistant seulement à la constitution civile, avait cédé seulement à un sentiment de rancune, il aurait vu bien vite qu'il jouait là un jeu dangereux et se mettait dans une situation bien pire encore que celle qui lui avait été faite par les lois de confiscation. Ainsi donc, ce serait seulement pour faire pièce à ceux qui avaient confisqué ses biens que le clergé aurait exercé le ministère en 1791 et en 1792, malgré les violences de la rue, les emprisonnements, les internements, les bannissements que les autorités lui infligeaient sans cesse. S'il en avait été ainsi, pourquoi donc, pendant l'année 1792,

lorsque l'Assemblée législative édictait contre eux des mesures atroces, exécutées par beaucoup de départements malgré le veto, tous ces prêtres réfractaires ne se ralliaient-ils pas en masse à l'Église constitutionnelle, ou tout au moins ne renonçaient-ils pas à élever autel contre autel? Il n'était plus possible alors de se faire illusion, la persécution était depuis longtemps commencée, et c'était folie d'exposer sa liberté et sa vie pour ne même pas pouvoir satisfaire sa rancune. Il est absurde de prêter à quarante mille individus un tel plan de conduite.

Et les rétractés si nombreux en 1791 et en 1792 qui après avoir adhéré à l'Église constitutionnelle la répudiaient ensuite étaient-ils donc guidés par un pareil motif? Ces prêtres qui avaient accepté d'abord les innovations de la Constituante et touché ses traitements auraient-ils sacrifié leur intérêt et bravé tant de colères s'ils n'avaient été intimement convaincus de l'hétérodoxie de la constitution civile? Comment se fait-il encore que d'un côté si peu de réfractaires aient fléchi dans leur résistance, et que de l'autre un si grand nombre d'assermentés aient fait une rétractation publique, lorsqu'elle ne les menait évidemment qu'à être internés ou bannis?

On refusait le serment parce que la révolution prenait les biens ecclésiastiques! a-t-on dit. Mais il faudrait savoir si ceux à qui on demandait le serment perdaient beaucoup à la révolution, et si l'Église constitutionnelle ne leur offrait aucune compensation. A qui demandait-on le serment? Aux évêques, curés et vicaires. Voyons un peu dans quelle mesure la confiscation lésait leurs intérêts matériels.

Les évêques étaient sans doute les plus maltraités. Le décret des 24 juillet-24 août 1790, modifiant avantageusement la constitution civile, avait ainsi fixé leur sort. Le traitement de ceux dont les revenus ecclésiastiques n'atteignaient pas douze mille livres était de cette somme. Ceux-là ne perdaient donc rien; quelques-uns d'entre eux s'enrichissaient au contraire! Les évêques dont les revenus excédaient douze mille livres avaient cette somme, plus la moitié de l'excédant, sans que le traitement pût dépasser trente mille livres. L'évêque de Paris en avait soixante-quinze mille, au lieu des cinquante mille que lui donnait la constitution civile (article 1). Les évêques dont les siéges étaient supprimés recevaient pour pension de retraite les deux

tiers du traitement qu'ils auraient eu (article 2) (1). Les évêques conservés qui par méfiance pour le nouvel ordre de choses donneraient leur démission recevraient une retraite calculée sur les mêmes bases, mais ne pouvant dépasser dix mille livres. Dix mille livres d'alors valaient certainement vingt mille francs d'aujourd'hui. Si les évêques avaient fait passer la question d'argent avant tout, ils auraient mangé tranquillement leurs retraites, qui pour ceux dont les siéges étaient supprimés pouvaient monter à vingt mille livres. Les Constituants, qui ne croyaient guère à la conscience, avaient, comme on le voit, poussé la prévoyance jusqu'à assurer une retraite fort convenable aux évêques conservés, qui, soit par scrupule religieux, soit par prévention politique, voudraient donner leur démission. Ils espéraient ainsi écarter de leurs siéges des prélats qui n'y seraient restés que pour leur traitement, et adoucir au moyen d'une retraite très-convenable le ressentiment des évêques démissionnaires dont ils redoutaient l'influence sur le clergé inférieur. Si les évêques avaient été des fonctionnaires ordinaires, préoccupés surtout de leur intérêt privé, le calcul aurait été excellent.

Sans doute les revenus de la plupart des évêques étaient diminués, mais ils ne subissaient pas une perte tellement énorme qu'elle pût les pousser au parti désespéré de refuser tous les dons du pouvoir, de lui déclarer la guerre ouvertement, et de se mettre dans la nécessité de vivre d'expédients et d'aumônes à l'étranger, s'ils n'aimaient mieux en restant en France s'exposer aux violences de la populace, ou bien à être emprisonnés par les autorités, en attendant pire encore.

D'ailleurs la situation d'évêque constitutionnel avait bien ses avantages.

Sous l'ancien régime, les évêques recevaient beaucoup d'hon-

(1) Les villes dont les siéges épiscopaux furent supprimés réclamèrent toutes. Les autorités, que le zèle religieux n'animait guère, firent valoir leur intérêt : elles n'osaient pas demander deux évêchés dans le département, mais les autorités de chaque ville demandaient l'évêché unique pour elle. Elles priaient l'Assemblée de ne pas oublier que l'évêché entraînait un collége, un séminaire, que déjà la suppression des communautés et des chapitres avait fait partir un grand nombre de bénéficiers qui avaient vendu leurs maisons, ce qui avait fait baisser le prix de la propriété et nui à la vente des biens nationaux. Elles faisaient valoir aussi les pertes que la suppression des tribunaux avait fait éprouver à bien des villes.

neurs. Plusieurs d'entre eux ont occupé des emplois politiques très-importants, exercé les fonctions de ministre, d'ambassadeur Mais le nombre de ceux qui occupaient de hauts emplois a toujours été minime. Sur près de cent quarante prélats, deux ou trois généralement exerçaient des fonctions politiques. Grâce à la Constitution de 1791 et à l'esprit qui prédominait alors, les évêques constitutionnels se trouvèrent mêlés à la politique, non plus par l'influence de la cour, mais par les fonctions administratives qu'ils se firent donner. L'évêque qui avait su, par son zèle révolutionnaire, trop souvent par ses discours dans les clubs, capter les suffrages des électeurs, recevait d'eux bien souvent un nouveau gage de sympathie : s'il n'en faisait pas déjà partie, ils le nommaient membre du conseil général de son département. Que diraient certains libéraux s'il était dans les habitudes de la France actuelle que l'évêque fût en même temps conseiller général du département? Comme ils crieraient contre la réunion de qualités si diverses sur une seule tête, comme ils plaindraient doucereusement les fidèles dont le premier pasteur serait détourné par des travaux étrangers à son ministère? En 1791, par amour pour les schismatiques, on ne fit aucune de ces réflexions, et pourtant ces fonctions avaient bien plus d'importance que n'en ont actuellement celles de conseiller général. Bien plus, des évêques étaient membres et même présidents du directoire de leur département, comme Séguin du Doubs et plusieurs autres. Ainsi une fraction des pouvoirs qui maintenant sont entre les mains du préfet pouvait être entre celles de l'évêque, qui s'en servait très-bien dans son intérêt personnel contre les réfractaires (1). Sans doute l'article 6 du titre IV de la constitution civile avait établi une incompatibilité entre les fonctions ecclésiastiques et celle de maire, d'officier municipal, de membre des directoires de district et de département, sans l'étendre toutefois à la qualité de membre du conseil général; mais cet article ne devait avoir d'effet que dans l'avenir et ne pas s'appliquer aux ecclésiastiques déjà élus à ces fonctions administratives. Ainsi pendant cette période si grave de l'installation de l'Église constitutionnelle, plusieurs de

(1) Si un évêque était membre de la commission départementale du conseil général, ne crierait-on pas contre une telle réunion de pouvoirs en sa personne?

ses évêques étaient revêtus de fonctions civiles et s'en servaient dans l'intérêt de leur secte, on vit le président du directoire du département faire adopter et signer lui-même des arrêtés de persécution contre ceux qui refusaient de le reconnaître comme évêque constitutionnel (1).

Mais si la qualité de membre du conseil général, de président du directoire donnait à l'évêque constitutionnel un pouvoir politique souvent très-supérieur à son pouvoir religieux, qui était partout très-contesté, elle n'était qu'un acheminement à des honneurs plus élevés. L'Assemblée législative, élue quelques mois après l'installation de l'Église constitutionnelle, compta dix évêques et un certain nombre de prêtres dans son sein. Il ne faut pas oublier que parmi les nouveaux évêques beaucoup étaient inéligibles, comme ayant appartenu à l'Assemblée constituante. Dix évêques furent donc députés sur soixante éligibles. La révolution avait énormément crié contre les prélats non résidents; c'était, à l'entendre, un des abus les plus déplorables de l'Église. Elle trouva tout naturel que ses évêques pussent abandonner leur diocèse pour consacrer tout leur temps à la politique. A la Convention le clergé schismatique fut représenté par seize évêques et trente-deux prêtres : l'ambition trouvait donc parfaitement son compte dans l'Église constitutionnelle. Le lecteur va voir que la situation matérielle de ses curés était fort bonne.

On sait que jadis les curés n'étaient pas riches : la gêne de beaucoup d'entre eux comparée à l'opulence des bénéficiers oisifs avait été un thème inépuisable de déclamations contre l'ancien régime : il était certain en 1789 qu'il y avait là un abus à corriger.

La suppression des dîmes, la confiscation des biens ecclésiastiques passaient donc, de l'aveu même des révolutionnaires, par-dessus la tête de la plupart des curés. Sur ce point, pas de diffi-

(1) Il est très-probable que l'Assemblée voulut ainsi récompenser les prêtres constitutionnels qui par leur zèle s'étaient fait élire à des fonctions administratives, et faire nommer plus facilement aux dignités ecclésiastiques des hommes déjà connus des électeurs, et qui devaient naturellement pousser les corps administratifs dont ils faisaient partie à soutenir énergiquement la constitution civile. L'événement ne trompa point son attente. Il ne faut pas oublier qu'un traitement était attaché aux fonctions de membre du directoire.

culté. On va voir que la constitution civile leur assurait un sort parfaitement convenable.

Leur casuel était supprimé, mais l'article 5 du titre III de la constitution civile fixait ainsi leur traitement : à Paris, six mille livres ; dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, quatre mille; entre 10,000 et 50,000 âmes, trois mille; entre 3,000, et 10,000 âmes, deux mille quatre cents. Puis, suivant la population, le traitement descendait à deux mille, dix-huit cents, quinze cents, douze cents livres : le plus petit curé avait ce dernier traitement, et maintenant que l'argent a une bien moindre valeur, trente mille desservants n'ont pas mille francs par an, c'est-à-dire en réalité moins de la moitié.

La confiscation des biens ecclésiastiques atteignait les vicaires bien moins encore que les curés. Leur traitement était très convenable; le minimum était de sept cents livres.

Mais l'article 4 de la loi du 24 juillet permettait aux curés de choisir un autre mode de traitement. Ils devaient avoir dans ce système : 1° douze cents livres; 2° la moitié de l'excédant des revenus de la cure, pourvu que le chiffre de six mille livres ne fût pas dépassé. Ainsi le curé d'une paroisse richement dotée, mais située dans une petite ville, conservait la plus grande partie de son ancien revenu; et les curés congruistes, dix fois plus nombreux, étaient bien plus à l'aise qu'auparavant.

Les curés supprimés par suite de la refonte des circonscriptions paroissiales étaient imposés comme vicaires aux curés dans le territoire desquels se trouvait leur ancienne paroisse. Les curés des cathédrales et des paroisses réunies aux cathédrales étaient de droit les premiers d'entre les vicaires épiscopaux. Tout avait été combiné pour ménager les intérêts et l'amour-propre des curés.

Les évêques constitutionnels avaient le droit de nommer leur conseil, composé de seize ou douze vicaires, suivant la population de la ville qu'ils habitaient. A Paris le premier vicaire recevait six mille livres; le second quatre mille, les autres trois mille. En province ils étaient divisés en deux classes, et les moins rétribués avaient deux mille livres, traitement bien supérieur à celui que les chanoines reçoivent actuellement. Ces places de vicaires épiscopaux devaient plaire beaucoup aux curés supprimés, ainsi qu'aux bénéficiers réduits à la pension, et aux religieux des couvents détruits. L'évêque en disposait

elles devaient attirer les ecclésiastiques dont les électeurs n'auraient pas voulu et qui auraient cru au-dessous d'eux d'être simples vicaires.

Ainsi donc une partie très-considérable des ecclésiastiques tenus au serment ne souffraient point de la perte des biens du clergé ; et la situation d'un grand nombre était améliorée. La constitution civile faisait encore une position très-sortable à ceux qui avaient le plus souffert des décrets de l'Assemblée ; et le nouvel ordre de choses offrait à leur ambition des perspectives nouvelles.

Au contraire, les chanoines les chapelains et les bénéficiers de tous genres, les abbés, les prieurs et les religieux des couvents supprimés souffraient réellement de la vente des biens du clergé. On aurait pu supposer qu'un refus de serment de leur part tenait au regret des pertes qu'ils avaient éprouvées. Mais ils n'étaient pas tenus au serment.

Ainsi la constitution civile avait humainement toutes les chances pour elle, car les prêtres que la révolution avait le plus lésés n'étaient pas appelés à lui prêter serment, et ceux dont elle améliorait la position étaient invités à le prêter. Et pourtant il fut refusé ou rétracté bien vite par la grande majorité de ces derniers. Peut-on raisonnablement attribuer cette conduite au ressentiment que leurs pertes leur auraient fait éprouver?

Voyons maintenant quel était le sort des ecclésiastiques appartenant aux corporations supprimées et aux ordres religieux.

Les abbés et prieurs commendataires, les dignitaires des chapitres, chanoines prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques et tous bénéficiers quelconques dont les bénéfices étaient supprimés, avaient droit à une pension ainsi fixée par la loi du 24 juillet.

Tous ceux dont les revenus ecclésiastiques étaient au-dessous de mille livres n'éprouvaient aucune réduction.

Les revenus de beaucoup de chapellenies et même de nombreux canonicats étaient inférieurs à mille livres. Il y avait même des bénéfices qui valaient tout au plus cent livres. Les ecclésiastiques de cette catégorie n'avaient donc pas lieu de se plaindre, car ils avaient le même revenu et n'étaient plus astreints à chanter leur office. Il faut donc retrancher du nombre des adver-

saires intéressés de la révolution tout ce menu fretin des bénéficiers.

Ceux dont les revenus dépassaient mille livres recevaient : 1° mille livres; 2° la moitié du surplus, sans pouvoir aller au delà de six mille livres.

Ainsi le chanoine dont la prébende valait deux mille livres par an était réduit à quinze cents : si elle en valait trois mille, il n'en touchait plus que deux mille.

Les gros bénéficiers étaient certainement les plus lésés. Pour toucher la pension la plus élevée, c'est-à-dire six mille livres, il fallait avoir eu au moins onze mille livres de revenu : c'était bien déchoir! les titulaires d'abbayes qui rapportaient trente ou quarante mille livres devaient être les plus mécontents.

Mais ces gros bénéficiers n'étaient pas nombreux. Nous ne faisons pas non plus difficulté de croire que les titulaires des bénéfices moyens, quoique bien moins maltraités, ne devaient pas être favorables au régime qui avait considérablement rogné leur aisance. Mais en quoi leur mécontentement a-t-il pu contribuer à l'échec de l'Église constitutionnelle, puisqu'ils n'étaient pas appelés à prêter serment?

On dira peut-être que par ressentiment ils ont tellement agi, intrigué auprès des prêtres tenus au serment et des populations catholiques que la constitution civile a dû rencontrer tout de suite une formidable opposition.

Il faudrait alors leur supposer sur le clergé et les laïques une influence dont ils étaient complétement dépourvus.

Les gros bénéficiers étaient peu nombreux, et, comme dit Barruel, n'avaient le plus souvent d'ecclésiastique que la moitié de l'habit. Quelques-uns menaient une vie scandaleuse, les meilleurs et les plus estimés n'étaient puissants que par leurs biens, mais n'avaient aucune influence religieuse. Les curés les jalousaient, et n'étaient nullement disposés à s'en rapporter à eux pour la direction de leurs consciences. Pour les populations c'étaient des gentilshommes en petit collet, et rien autre chose, et non-seulement elles n'avaient aucune confiance dans leur capacité à comprendre et à défendre les intérêts de l'Église, mais elles se défiaient encore d'eux à cause du septicisme et des doctrines philosophiques que beaucoup de ces abbés mondains affichaient publiquement.

Les chanoines des cathédrales et des collégiales étaient cer-

tainement des adversaires bien plus nombreux et bien autrement redoutables. Néanmoins, s'ils avaient été les seuls instigateurs de l'opposition qui fut faite à la constitution civile, elle aurait réussi à s'implanter en France.

Les membres du clergé paroissial se voyaient avec peine primés et tenus à distance par les membres des chapitres cathédraux et de certains chapitres nobles. Dans quelques diocèses l'hostilité entre les curés et ces corporations était très-vive; les révolutionnaires devaient les réconcilier. En attendant, le clergé des chapitres n'exerçait qu'une très-faible influence sur le clergé paroissial, et si ce dernier ne s'était pas senti blessé dans sa conscience, le seul ascendant des chapitres n'aurait entraîné à une scission qu'un nombre extrêmement restreint de curés et de vicaires.

Quant aux laïques, les chanoines et chapelains n'avaient, par leurs fonctions mêmes, aucun rapport spirituel avec eux dans les villes : ils ne catéchisaient ni ne confessaient pour la plupart; leur influence sur eux devait donc être très-bornée. Ils pouvaient encore moins agir sur les campagnes, car ils y étaient tout à fait inconnus et n'avaient aucun moyen d'en prémunir les habitants contre le schisme (1).

On voit donc, en examinant la situation de près, qu'il est impossible d'attribuer à un ressentiment mesquin l'admirable résistance que le clergé opposa à la constitution civile.

En effet, le serment était demandé seulement aux ecclésiastiques qui souffraient le moins de la confiscation et à ceux dont la situation se trouvait améliorée par les nouveaux décrets.

Et d'un autre côté on ne le demandait pas à ceux qui étaient les plus maltraités dans leurs intérêts, et cette catégorie d'ecclésiastiques avaient peu d'influence sur le reste du clergé!

Nous avons supposé, pour faciliter la discussion, que tous les bénéficiers réduits à une pension étaient hostiles à la révolution. Nous faisions une trop grande concession à nos adversaires.

Plus d'un bénéficier pensionné se jeta dans l'Église constitutionnelle et sut très-bien réparer ainsi ses pertes pécuniaires.

(1) Il y avait de petits chapitres dans quelques localités de très-peu d'importance qu'on peut même qualifier de villages, mais leur nombre était trop infime et leur influence trop faible pour qu'ils pussent susciter des obstacles à la révolution.

Plusieurs d'entre eux furent évêques (1). Des moines et des religieux furent également portés à l'épiscopat constitutionnel (2). Beaucoup d'ecclésiastiques de cette catégorie acceptèrent des places de vicaires épiscopaux ou demandèrent, pour devenir curés, les suffrages des électeurs de district.

Les moines, il faut en convenir, ne se conduisirent pas tous comme ils l'auraient dû. Beaucoup d'entre eux, habitués à une existence trop douce, connaissaient aussi mal la théologie que la pratique des devoirs sacerdotaux ; ils ne virent dans l'Église constitutionnelle qu'un carrière nouvelle qui s'ouvrait devant eux, et coururent après ses traitements.

Nous dirons donc du clergé qui n'était pas tenu au serment ce que nous avons dit de l'autre : tout ce qui était fatigué de son état, ambitieux ou cupide, entra dans l'Église constitutionnelle.

Pour obtenir des serments, la révolution eut grand soin de faire constamment appel aux passions les plus antisacerdotales, à l'ambition, à la cupidité et à la peur. Tout avait été calculé pour effrayer les malheureux ecclésiastiques; on les avait à dessein exposés aux colères aveugles de la populace en les obligeant de prêter ou de refuser le serment en public. Certains prêtre, au moment de refuser leur serment au milieu de la messe, devant la municipalité et une troupe de révolutionnaires furieux, sentirent leur courage défaillir. Ne soyons pas trop sévères; plus d'un fut épouvanté par la vue de sinistres figures, par d'atroces menaces. Des furieux, le jour désigné pour le serment, se rendaient armés à l'église avec l'intention bien arrêtée de se servir de leurs armes contre le curé s'il refusait de jurer (3).

Le curé du village de Septsaux, en Champagne, était en chaire et expliquait à ses paroissiens les raisons de son refus de serment. Un coup de fusil lui fut tiré par un des assistants, et il tomba mort dans sa chaire.

(1) Séguin dans le Doubs, Cazeneuve dans les Hautes-Alpes, Besaucelle dans l'Aude, Pacareau à Bordeaux, Pelletier à Angers.

(2) Villar, doctrinaire, dans la Mayenne; Torné, doctrinaire, dans le Cher; Lamourette, lazariste, dans le Rhône; Constant, dominicain, dans le Lot; Sermet, carme, dans la Haute-Garonne; Sanadon, bénédictin, dans les Basses-Pyrénées; Molinier, doctrinaire, dans les Hautes-Pyrénées; Primat, de l'Oratoire, dans le Nord; Périer, de l'Oratoire, dans le Puy-de-Dôme.

(3) Nous en avons trouvé des preuves dans les archives des comités.

A Fertans, dans le département du Doubs, le curé déclarait en chaire à ses paroissiens qu'il ne pouvait prêter le serment pur et simple. Un chirurgien de l'endroit tira de sa poche un pistolet chargé, et fit feu sur lui. Heureusement il ne l'atteignit pas, mais l'intention était aussi bonne que celle de l'assassin du curé de Septsaux (1).

Bien d'autres misérables vinrent le jour du serment dans les églises avec le même dessein, et occasionnèrent des scènes épouvantables. L'Assemblée, en exigeant que le serment fût prêté ou refusé en public, savait bien ce qu'elle faisait; mais la fermeté d'un grand nombre d'ecclésiastiques rendit ce honteux calcul à peu près inutile. Si l'on doit être indulgent pour ceux qui faiblirent un moment devant de pareils dangers, il faut du moins rendre l'hommage le plus complet aux prêtres qui trouvèrent dans leur conscience assez de force pour les braver.

(1) M. Jules Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire du Doubs*, tome I, p. 176.

APPENDICES.

APPENDICES.

I.

La police du comité des Recherches. (*Voir* chapitre II.)

Peu de temps après son établissement, les membres du comité des recherches voulurent apporter un peu de méthode dans leurs travaux, et firent ce règlement, d'après lequel on peut connaître les attributions que le comité s'était adjugées tout d'abord.

« Le comité des recherches, considérant que malgré toute l'activité qu'il a mise dans les fonctions qui lui ont été confiées, la quantité extraordinaire de papiers qu'il a trouvés dans les cartons, ou qui lu ont été apportés, a formé une espèce de *cahos* (sic) duquel il ne peut sortir sans un ordre de travail particulier, a arrêté ce qui suit :

« 1° M. le président Le Berthon, M. l'abbé Gouttes, et M. Goupil de Préfeln ont été chargés de faire un journal des opérations du comité, à compter du jour où il est entré en fonctions jusqu'à celui où il les quittera, journal dans lequel ils auront soin principalement de rapporter les découvertes de quelque importance qui auront été faites. M. le président, et M. l'abbé Gouttes qui tiendra la plume, feront en outre ouverture des lettres et paquets qui seront adressés au comité, les enregistreront, et les *remetront* (sic) à l'instant aux personnes ci-après nommées.

« 2° MM. Salomon, Boudeville, du Metz et Chasset recevront des mains de M. le président et de M. l'abbé Gouttes les lettres et paquets qui seront adressés au comité pour en faire sur-le-champ le rapport et y faire les réponses qui seront nécessaires; de plus ils entretiendront la correspondance convenable sur tous les objets du ressort du comité; ils recevront en outre toutes les déclarations qui seront faites, et en dirigeront la suite.

« 3° M. le comte Charles de Lameth, M. Rewbell et M. Buzot feront ou se procureront de la manière qu'ils jugeront convenable aux frais de l'État, s'il est nécessaire de faire quelques dépenses à ce sujet, le dépouillement des papiers déposés à l'hôtel de ville, même ceux déposés aux différents districts et confiés au comité de police ainsi qu'à celui des recherches de la ville, dans lesquels il peut ou il pourrait y avoir des renseignements ou des preuves des délits nationaux pour la recherche desquels le comité de l'Assemblée nationale est établi.

« 4° MM. Emery, Glezen et Pethion de Villeneuve, suivront les procédures commencées ou qui s'introduiront au Châtelet relativement aux délits nationaux; ils se procureront la communication des pièces de ces procédures pour en faire le rapport au comité, ainsi que celui des procédures qui seront envoyées au comité des autres tribunaux, tant de Paris que des autres parties du royaume.

« 5° Pour plus d'accélération de toutes les opérations ci-dessus, tous les papiers actuellement dans les cartons seront répartis à chacun des membres du comité proportionnellement pour chacun d'eux en faire un rapport succinct qui sera joint à la liasse de chaque affaire...

Fait au comité des recherches de l'Assemblée nationale le 7 septembre 1789; signé Le Berthon, Charles Lameth, Goupil de Préfeln, Gouttes, curé d'Argilliers', Buzot, Salomon', de la Faugère, Chasset, Rewbell, Bouteville, Dumetz, Gouttes, curé d'Argilliers, secrétaire.

Le comité à peine formé prétendait exercer une surveillance haute de police sur toute la France, et s'occupait spécialement des procès politiques. Il se donna bientôt de nouvelles attributions, et son intervention soit dans le domaine de l'administration, soit dans celui de la justice devint tous les jours plus marquée.

Nous avons dit que le comité des recherches avait une police et de nombreux espions. L'argent ne lui manquait pas pour récompenser leurs services. Il se fit remettre par le trésor public des sommes assez importantes. Nous avons retrouvé une note de dépenses du comité précédée de cette mention : « Emploi des 173,600 livres touchées au trésor royal sur les mandats de M. de la Fayette. »

Les dépenses sont ainsi détaillées :

« Pour observations dans l'intérieur à Paris et dans les diverses provinces de la France, il a été payé aux sieurs Paul Longpré, Vaugien, Sommellier, Carpentier et La Borde, qui étaient à la tête de ces opérations pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1789, janvier, février, mars, avril 1790, la somme de 83,428 livres. »

« Ces observations ont porté principalement :

« 1° Sur des hommes suspectés de tramer des complots de contre-révolution, ou d'exciter des troubles, tels que MM. de Riole, de Guer, la Bintinaye, Simon, Poupart de Beaubourg, d'Agout, de Malaisie, de Boisgelin, Vitré, Croaré, Phénix de la Prade, Morizon Beaulieu, de Gourgues, Rutledge, La Clos lorsqu'on a cru qu'il y revenait (sic);

« 2° Sur les faiseurs de faux billets de la caisse d'escompte...

« 3° Sur les étrangers soupçonnés de répandre de l'argent;

« 4° Sur les ambassadeurs, M. de Mercy, l'ambassadeur de Naples et sa femme, l'ambassadeur de Sardaigne... »

Viennent ensuite des détails de moindre importance, signés Lafayette, Bailly, Duport.

Lorsque Bonne de Savardin fut arrêté sous l'inculpation de complot

contre-révolutionnaire, Charles de Lameth écrivit au comité (25 août 1790) une lettre dans laquelle il demandait une gratification pour la personne qui l'avait arrêté et apporté en même temps cinquante-quatre paquets relatifs à son affaire. « Votre attachement pour la patrie, disait Charles de Lameth, vous portera à vous occuper de ses intérêts. » Cette chaleureuse recommandation fut transmise par Bailly au comité, qui ne paraît pas l'avoir prise en considération.

M. La Borde de Méréville, député, fit une offrande patriotique de 50,000 livres le 7 mai 1790. — Cette somme passa au comité des recherches, qui l'employa en voyages et investigations. Le compte détaillé existe aux archives du comité.

On lit à l'article 7 : « Le 30 juin remis à M. le maire de Paris, et pour voyages par ordre du comité, 2,401 livres 4 deniers. »

Article 8 : « Le 5 juillet, remis à M. Bailly, pour recherches, 2,000 livres. »

Des voyages à Nancy, Rouen, Limoges furent payés sur cette somme. Le voyage de Limoges se rapportait sans doute à l'arrestation de Mme de Jumilhac (v. chapitre II, page 86).

Le 27 mai 1791, envoyé à Strasbourg et menues dépenses, 3,845 livres 12 deniers.

Pour des avances en recherches à la municipalité de Strasbourg, 2,400 livres.

Un courrier envoyé au comité par cette municipalité, 300 livres.

Le maire de Strasbourg, Dietrich, reconnaît avoir reçu des mains de M. Victor Broglie pour espionnage sur la rive droite et écrits utiles à la Constitution 2,400 livres en assignats, le 22 juillet 1791. — Le 2 juin précédent, il avait également donné quittance à Victor Broglie de la même somme pour le comité de surveillance de Strasbourg. Cet argent était employé surtout à propager des écrits favorables à la constitution civile.

Les espions du comité lui adressaient de nombreux rapports, et aussi de nombreuses demandes d'argent. Il existe aux archives du comité un dossier rempli de leurs quittances. Le sieur Richard, secrétaire, était chargé de les payer.

Un nommé Goisset, soi-disant avocat au parlement, était espion voyageur du comité. En octobre 1790, il se rendit en Suisse et en Savoie avec deux autres espions pour surveiller les royalistes réfugiés dans ces deux pays. Ils se faisaient passer pour de chauds partisans de l'ancien régime, affectaient un grand zèle et fréquentaient partout les émigrés. Goisset adressa au comité un rapport très-étendu et de peu d'intérêt. Il ne se trouva pas suffisamment payé de ses peines, et tout en espionnant pour le compte du comité des recherches la société monarchique fondée par M. de Clermont-Tonnerre, il ne cessa de l'importuner de ses demandes. Il avait cependant reçu en très-peu de temps

une somme de 600 livres et une autre de 300, mais il se prétendait ruiné par ses voyages et ses absences multipliées. Pendant qu'il voyageait pour le comité, ses créanciers avaient fait mettre les scellés chez lui en son absence; pour obtenir de l'argent, il déclarait au comité qu'il allait être forcé de justifier des causes de son voyage et de produire ses ordres. Ces messieurs le traitaient absolument comme un chien importun auquel on jette de temps en temps un os pour s'en débarrasser.

Une note constate qu'il doit être payé 900 livres au sieur Delaborde pour avoir surveillé Marat; elle est du 21 septembre 1791 et signée Ch. Delacour.

Toutes ces notes, instructions, quittances, etc., étant faites sur des feuilles volantes, il s'en est perdu un très-grand nombre. Mais il en reste assez pour qu'on puisse se convaincre que le comité des recherches s'occupait bien plus des émigrés et des conspirateurs plus ou moins authentiques du dedans, que des hommes qui prêchaient ouvertement le pillage et le meurtre, et de ces officiers municipaux qui au lieu de veiller à la sécurité publique, pactisaient avec les brigands. S'il a quelquefois surveillé Marat, il s'est bien plus occupé des amis de Malouet et de Clermont-Tonnerre.

La municipalité de Paris avait aussi son comité des recherches, dont Garran de Coulon et Brissot faisaient partie, et son comité de police dont les membres étaient beaucoup plus préoccupés de chercher des royalistes conspirateurs que de punir les misérables qui cherchaient constamment à faire subir le sort de Foulon et de Berthier à de nouvelles victimes. Ces comités étaient en rapport avec ceux de l'Assemblée; très-souvent ils agissaient de leur propre autorité, mais quelquefois aussi ils les consultaient pour mettre leur responsabilité à l'abri. Ainsi le comité de police crut opportun de demander au comité des recherches la permission de violer le secret des lettres.

« Le comité de police de Paris, ayant eu avis qu'un paquet adressé à un banquier de Chambéry contient des lettres importantes qui peuvent intéresser essentiellement la chose publique, a donné avis à M. le directeur de la poste aux lettres de retenir le paquet et de l'envoyer au comité de police. Messieurs du comité des recherches de l'Assemblée nationale, dont M. Le Baroy d'Oigny demande la permission pour être autorisé à remplir les intentions de la ville, sont suppliés d'approuver ce moyen de précaution contre les ennemis de la patrie.

« Fait au comité de police, le 26 octobre 1789; signé Isnard de Bonneuil, Poussin de Grandhuy, do Caudin, l'abbé Fauchet. »

L'ordre au directeur des postes, signé l'abbé Fauchet, Isnard de Bonneuil, Duport du Tertre, est joint à cette lettre.

On voit que dès le début de la révolution le secret des lettres fut violé, et malgré plusieurs manifestations éclatantes de l'Assemblée, il

ne cessa de l'être. Tous les comités, y compris ceux de l'Assemblée, se servaient de lettres interceptées violemment.

L'abbé Fauchet s'occupait donc de police en 1789. La révolution trouvait bons à tout les prêtres qui l'encensaient. Le futur girondin prenait très au sérieux ses fonctions de membre du comité de police, comme le prouve un billet de ce comité, qu'il a déposé, nous ne savons pour quel motif, au comité des recherches; il est ainsi conçu :

« M. l'abbé Fauchet est prié de s'expliquer

1° sur les subsistances;

2° Augeard;

3° Bezenval (leurs procès allaient être jugés par le Châtelet);

4° Sur la conversation que M. de la Fayette a eue avec le roi en présence de M. le duc d'Orléans, et s'il se présente des preuves contre ce dernier... »

Fauchet ne pouvait guère donner de renseignements sur cette conversation que par des rapports de subalternes ou de domestiques des Tuileries. Plus tard il convint en pleine séance qu'on recevait régulièrement les délations de certains serviteurs du roi, et loua leur conduite.

Au moment où des courriers paraissaient sur toutes les routes, annonçant qu'on fauchait des blés, et qu'on voyait accourir des milliers de brigands, quelques-uns des auteurs de cette panique eurent l'idée d'organiser dans les tribunes une véritable claque au profit des orateurs de la gauche de l'Assemblée. D'autres auxiliaires devaient faire le métier d'espion. Leur projet fut mis à exécution, mais au bout de quelques mois l'argent fit défaut ou le zèle des organisateurs se ralentit, et quelques-uns de ceux qu'ils avaient employés écrivirent au comité des recherches une lettre curieuse dont nous avons respecté l'orthographe.

« ... M. Julien (aide-de-camp de Lafayette!) fit mettre en occupation l'année dernière dans le courant du mois d'août environ 200 personnes qu'il a payé à 40 sous par jour; leur occupation était d'aller à l'Assemblée nationale et d'y applaudir MM. de Mirabeau, Clermont-Tonnere (il n'avait pas encore rompu avec la gauche), Lamethe frères, Barnave, Bailly maire et autres. D'autres de ces personnes était soit à Saint-Cloud ou à Paris chez le roi pour veiller aux personnes qui lui rendait visite ainsi qu'à la reine. D'autre était pour écouter les motions de ce qu'il se disait, tant aux Thuilleries qu'au Palais-royal, et de faire attention aux personnes qui parlait contre MM. de la Fayette et Bailly, et de faire en sorte de les suivre et connaître leur nom et demeurent. D'autres était suivre les démarches de plusieur député dont on donnait les noms et demeurent; dans cette intervalle, M. Julien fit venir d'Orléans M. Delaborde l'un de ses cousins pour être à la tête de ses affaires, et pour recevoir tous les matins les rapports de chaque personne qui était proposée à cet effet, et M. Desborde faysait le paye-

ment tous les quinze jours, et depuis environt deux moy, M. Julien a suspendu tous les payement sans avoir averty aucune personne tandit qu'il avait promis de les occuper jusqu'à la nouvelle législature; il y a plusieur de ses personnes qui n'ont pas même été payé depuis le mois de février et qui ont travaillé comme du passé, et ses deux cent personnes depuis que M. Julien a suspendu ses paiements, ont réclamé tant à M. Lafayette qu'à M. le Maire, s'il était en connaissance de ses affaires, et ont répondu qu'il n'en avait aucune connaissance et qu'il n'avait jamais débourser un sol pour cette affaire, pourquoi nous nous sommes rendu au comité des recherches de l'Assemblée nationale pour savoir s'il était à la connaissance de messieurs du comité. »

Cette singulière épitre porte les signatures : Goulard, Girardot, Hure, Huot, François, Labranche. Le comité des recherches en reçut d'autres du même genre. Lorsque Rewbell le présidait, deux individus nommés Lolive et Leroy lui adressèrent des réclamations semblables, comme chargés de mettre l'ordre dans les tribunes. Ils donnèrent dans leur lettre l'adresse de toute leur bande. Rewbell leur répondit qu'il ne savait pas de quoi il s'agissait. Le comité des recherches avait fini par prendre la direction de la police de l'Assemblée, et les groupes de députés qui avaient organisé au début de la révolution des polices particulières s'en reposaient alors sur lui.

II.

Réclamation par les colléges électoraux d'une indemnité pécuniaire.

Aux termes de la loi du 22 décembre 1789 tous les électeurs du département se réunissaient alternativement au chef-lieu de l'un des districts pour nommer les députés, l'évêque, le conseil général du département : les électeurs de chaque district se réunissaient à son chef-lieu pour nommer les membres du conseil de district, les juges, les curés, etc.

Le nombre des fonctionnaires électifs étant très-grand, les électeurs étaient exposés à de fréquents dérangements. Comme ils étaient soumis à un certain cens, on pouvait les supposer au-dessus de cette dépense; néanmoins chez un grand nombre d'entre eux, le zèle patriotique ne fut pas assez fort pour les empêcher de se plaindre vivement des frais auxquels leur qualité d'électeurs les obligeait; et dans un grand nombre de départements on les vit réclamer avec beauconp de persistance une indemnité pour chaque jour de déplacement.

Il ne faudrait pas croire que ces électeurs fussent déjà fatigués, blasés par un long exercice de leur droit : ces réclamations se produisirent

dans les premiers temps de la révolution. Plusieurs d'entre elles datent de mai et juin 1790, et la loi électorale est du 22 décembre précédent. En 1791 un nombre considérable de colléges électoraux avait impérieusement réclamé cette indemnité, soit aux administrations locales, soit au comité de constitution, et comme l'Assemblée faisait la sourde oreille à une demande aussi contraire à l'esprit qui l'avait animée lors de la confection de la loi du 22 décembre, les électeurs se faisaient très-souvent allouer une indemnité par le département. Les démagogues de tout temps ont prétendu qu'il fallait donner une rémunération à tout citoyen dérangé de ses affaires par l'accomplissement d'un devoir civique, et c'est en vertu de ce principe qu'on a fini par payer les gens du peuple pour les faire venir aux assemblées de sections.

Le 12 juin 1790 l'Assemblée électorale des Côtes-du-Nord demanda une indemnité à la Constituante qui ne lui répondit rien. Mais le directoire du département n'osa pas résister aux sollicitations persistantes des électeurs, et le 10 novembre il leur alloua trois livres par jour (1).

Le même jour, 10 novembre, Moysset, président du département du Gers, demanda au comité de constitution d'accorder une indemnité aux électeurs.

Le 8 juillet 1790 le directoire du Cantal avertissait l'Assemblée que ses électeurs réclamaient vivement une rémunération, et l'avaient chargé de la fixer. Nous avons rapporté dans le chapitre VII que le 25 octobre 1790 le département du Finistère, pour faciliter l'élection de l'évêque constitutionnel, décida que chaque électeur recevrait un mandat de 50 livres.

Le 13 novembre 1790, le directoire de la Corrèze accordait aux électeurs trois livres dix sous par journée de déplacement. Il déclarait à l'Assemblée qu'il avait reçu des sommations impérieuses, et qu'il avait pris cet arrêté dans la crainte de les voir déserter le scrutin.

Le 19 novembre le directoire du Doubs déclarait au comité de constitution que si l'on ne donnait une indemnité aux électeurs il faudrait craindre les effets de leur découragement.

Les électeurs des Basses-Alpes fixèrent eux-mêmes leur indemnité à 6 livres par jour et 25 sols par lieue. Le directoire des Hautes-Alpes appuya auprès de l'Assemblée une demande semblable. Les électeurs de la Dordogne, de la Côte-d'Or, du Gard, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Ain, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de la Gironde firent les mêmes réclamations. La pétition des électeurs de la Gironde est signée en tête par Guadet, président de l'Assemblée électorale.

Les directoires d'Indre-et-Loire et de l'Ardèche avaient pris sur eux de payer les électeurs.

Le 23 mars 1791, les électeurs des Ardennes demandaient à l'Assem-

(1) Archives du comité de constitution.

blée de les rétribuer, et déclaraient que c'était au défaut d'indemnité qu'il fallait attribuer l'abstention d'un tiers du corps électoral.

Le 28 février l'Assemblée électorale du département de l'Aude, réunie à Carcassonne pour élire l'évêque et un membre du tribunal de cassation, avait déclaré nettement qu'elle ne procéderait pas à ces élections, si on ne lui accordait pas une indemnité; et le directoire, craignant justement que les élections n'eussent point lieu, accorda à chaque électeur cinq livres par jour (1).

Le 3 juin 1791 le conseil général de Maine-et-Loire demandait à l'Assemblée d'allouer aux électeurs trois livres par jour lorsqu'ils seraient réunis en assemblée générale : deux livres lorsqu'ils seraient en assemblée particulière; de plus lorsqu'il y aurait assemblée générale il leur serait compté un jour pour aller et un jour pour revenir, et deux lorsqu'ils seraient à dix lieues de distance. L'Assemblée électorale des Bouches-du-Rhône se vota un traitement.

Beaucoup d'autres départements durent envoyer à l'Assemblée des pétitions semblables, qui n'auront pas été conservées; mais il n'en est pas moins certain que les électeurs de vingt-trois départements au moins ont réclamé l'indemnité, et que plusieurs directoires l'ont accordée sans l'autorisation de l'Assemblée : cette singulière tendance d'une partie importante du corps électoral n'a guère été relevée jusqu'ici par les historiens de la révolution.

Le ton de ces pétitions est assez curieux : ces électeurs regardent l'indemnité comme une chose due, et n'ont pas l'air de comprendre qu'on puisse leur demander de se déranger pour rien. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'électeurs du second degré, payant au minimum une contribution de la valeur de dix journées de travail. Ils devaient pour la plupart payer bien plus que le minimum exigé par la loi; aussi est-il difficile d'accepter leurs dires et d'expliquer par une gêne véritable l'âpreté et la persistance de leurs réclamations. L'électorat, d'après la loi du 22 décembre 1789, était une véritable fonction qu'on briguait dans les assemblées primaires, il est donc singulier que beaucoup d'électeurs se soient immédiatement montrés si peu pressés de l'exercer. C'est pourtant ce que les pétitionnaires ne cessent de répéter, ils prétendent qu'un nombre considérable d'électeurs s'abstient, et ils attribuent cette abstention à la crainte de dépenser. Nous ne croyons pas que cette raison soit sérieuse, mais il n'en est pas moins curieux de constater que dans une partie notable de la France on a dû dès le début de la révolution déplorer le peu d'empressement des électeurs à remplir le mandat si important que la loi venait de leur accorder. Lors de la révision de la Constitution, à la séance du 11 août 1791, Thouret proposa d'exiger pour être électeur une contribution qui ne se-

(1) V. tome II, chapitre III.

rait plus de dix mais bien de quarante journées de travail. Beaumetz fit valoir à l'appui de cette proposition la désertion du scrutin et les demandes de traitement adressées par les électeurs. Barnave soutint avec beaucoup d'habileté cette demande d'élévation du cens électoral.

Plusieurs pétitions insistent beaucoup sur le traitement accordé aux administrateurs de département et de district, et prétendent que la situation des électeurs est absolument la même. Il est inutile de relever l'absurdité de cette prétention, mais il faut reconnaître qu'elle est tout à fait caractéristique. Nous avons eu souvent occasion de faire remarquer au lecteur qu'à cette époque aucun corps, aucune autorité ne voulait rester dans ses attributions, et que les assemblées électorales se mêlaient souvent d'émettre des vœux et d'empiéter sur l'administration. Les quatre ou cinq cents électeurs d'un département ne pouvaient se mettre dans la tête que leur rôle se bornait à élire les administrateurs, les magistrats, les juges de paix, etc. Ils étaient la source des pouvoirs de toutes les autorités du département, et ils trouvaient fort dur de ne pas avoir sur elles un droit de contrôle et de surveillance plus étendu que celui de tous les autres citoyens actifs. Délégués du peuple légal pour élire, ils se croyaient volontiers ses délégués pour administrer, et finissaient par regarder les fonctionnaires qu'ils avaient élus comme leurs agents directs, comme responsables envers eux. Cette disposition d'esprit chez les électeurs du second degré alla toujours en s'accentuant. Ils réclamaient très-vivement une indemnité parce qu'ils se croyaient des fonctionnaires aussi bien que les administrateurs. Ensuite ils voulurent administrer eux-mêmes, et avant la fin de la Constituante on vit les électeurs des Bouches-du-Rhône (1) usurper le pouvoir. Plus tard on verra les colléges électoraux, réunis seulement pour procéder à certaines élections, se déclarer investis de tous les droits du peuple, destituer et remplacer tous les fonctionnaires électifs qui leur déplaisent, bien que les lois déclarent formellement qu'ils doivent continuer leurs fonctions.

III.

Invasion de la Chartreuse de Mont-Dieu. (*Voir* chapitre VI.)

... « Quinze cents hommes au moins de milices nationales et des villages des environs, ayant leur commandant à leur tête, sont entrés le 4 dans la Chartreuse avec tout l'appareil militaire, et se sont ensuite répandus dans tous les endroits de la maison, sans ordre, sans discipline, sous le prétexte qu'il y avait une quantité considérable d'armes et de munitions de guerre qui y avait été déposée depuis peu : il n'est

(1) V. tome II, chap. 10.

pas un seul endroit où ils n'aient fouillé, ils ont pénétré dans les réduits les plus secrets, et ont commis plusieurs désordres dont ils (les moines) se sont plaints à quelques-uns de messieurs les officiers, mais quelle que soit la perte que leur occasionne l'enlèvement de plusieurs choses et les denrées que les soldats ont perdues ou consommées, ils se contentent d'en gémir en secret, s'ils n'avaient pas eu d'autres sujets de plaintes et s'ils se croyaient exempts de crainte pour l'avenir. L'espèce de fureur qui animait le soldat n'a pu être arrêtée par la prudence et la fermeté de la plupart de messieurs les officiers : ils se sont répandus en propos les plus injurieux et les plus atroces. Les religieux en ont entendu proposer avec feu de les égorger tous et de mettre le feu à la maison. Plusieurs même ont pris querelle entre eux parce que quelques-uns voulaient s'opposer à de pareilles violences, et presque tous sont sortis en disant que la visite était mal faite, que quoiqu'ils n'y eussent rien trouvé ils n'en étaient pas moins persuadés que les religieux étaient des ennemis de la nation, qu'ils avaient mieux réussi à cacher leur dépôt qu'eux à le trouver, et qu'ils ne tarderaient pas à revenir, et qu'ils ne quitteraient pas qu'ils ne l'eussent découvert. Le ton animé avec lequel ils ont proféré ces menaces en aurait imposé aux personnes les plus accoutumées au tumulte et à la licence militaire; quelle impression n'ont-elles pas dû faire sur des religieux qui ne connaissent depuis longues années que la tranquillité et la paix du cloître! Le lendemain nous crûmes le danger passé, les troupes nationales, qu'une fausse alerte avait portées sur Stenay, revenaient à leurs foyers : nous sortîmes pour la promenade d'usage. Les transes de la veille la rendaient bien nécessaire! Les deux religieux soussignés abordèrent la chaussée, qui est distante de leur maison d'environ un quart de lieue, la traversèrent sans parler à personne pour entrer dans un autre chemin. A peine furent-ils éloignés de vingt à trente pas qu'on leur déchargea successivement sept ou huit coups de fusil, dont quatre les frisèrent de si près que ce n'est que par le plus grand bonheur qu'ils échappèrent à ce péril. Ils ne connaissent que très-imparfaitement les auteurs de ce crime, ils les connaîtraient qu'ils se garderaient bien de les nommer, et ce n'est pas pour les dénoncer qu'ils osent vous en écrire, c'est uniquement pour faire connaître le danger auquel ils sont journellement exposés, et l'injuste fureur que le peuple conserve contre eux. Tous les citoyens sont individuellement sous la sauvegarde de la loi, plusieurs décrets de l'Assemblée nationale protègent et les personnes et les propriétés, et défendent aux municipalités de les violer sans des ordres supérieurs. Ce n'est donc plus la loi qu'il faut invoquer, puisqu'elle est sans force : il n'est plus de moyen de salut que dans votre humanité et dans votre sagesse. »

Ils finissent en déclarant que depuis la révolution on a tellement excité les esprits contre eux par de fausses inculpations d'aristocratie,

qu'ils n'ont plus qu'à choisir entre la fuite et la mort. La lettre est signée Jacques Guillot et Joseph Lépicié, 10 août 1790.

Le 26 août le comité leur répondit : « ... Le comité ecclésiastique, qui a vu la pétition à lui adressée par les sieurs... religieux de la Chartreuse de Mont-Dieu, ne peut leur indiquer d'autre moyen d'échapper aux vexations et aux dangers dont ils se plaignent que celui que leur présentent les décrets de l'Assemblée nationale. Les exposants ne doivent pas se faire scrupule d'user de la liberté qui leur est accordée, leur conduite édifiante dans le monde pourra être plus utile à la religion que l'observation de règles, très-respectables sans doute, mais dont l'influence, concentrée dans le cloître, est nulle pour la société... »

Il est écrit plus bas : « Le comité observe aux exposants que l'époque à laquelle les traitements accordés aux religieux commenceront à courir, et celle où le payement sera ouvert ne sont pas encore déterminées, et vont l'être incessamment. »

Il était écrit sur le projet que le payement n'aurait lieu qu'à partir du 1er janvier prochain (on était alors au mois d'août), mais on a rayé cette date éloignée pour ne pas effrayer les pétitionnaires. Il fut décidé plus tard que les religieux ne toucheraient leur pension que le 1er janvier.

Ainsi donc la loi leur donnait le choix de rentrer dans le monde ou de rester dans leur couvent, mais s'ils prenaient ce dernier parti ils subissaient de cruelles tracasseries et couraient de véritables dangers, l'Assemblée se déclarait incapable de les protéger et les invitait doucereusement à rentrer dans le monde, leur donnant à entendre que si elle les avait autorisés à rester au couvent, c'était pour la forme ; certaines gens diraient, pour la farce ! Mais elle les prévenait charitablement que s'ils rentraient dans le monde il leur faudrait se passer de leur pension, et vivre, en attendant, avec les économies qu'ils n'avaient pas pu faire : le comité leur offrait donc cette gracieuse alternative : ou bien rester à l'abbaye pour y être maltraités et peut-être écharpés, ou bien la quitter et mourir de faim !

IV.

Les révolutionnaires et la sacristie.

La noblesse héréditaire et les titres nobiliaires furent abolis par la loi des 19-23 juin 1790, dont l'article 2 est ainsi rédigé :

« Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille : personne ne pourra porter ni faire porter des livrées et avoir des armoiries ; *l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité et ne sera offert à qui que ce soit.* »

La seconde partie de cet article donna lieu aux plus étranges pré-

tentions. Beaucoup de révolutionnaires voulurent l'interpréter comme n'interdisant pas seulement de présenter l'encens au roi, aux princes, aux seigneurs, etc., comme c'était l'usage sous l'ancien régime, mais comme interdisant aussi tous les encensements prescrits par les cérémonies de l'Église. L'encensement était dans certains cas un hommage rendu au rang : l'Assemblée supprimait les distinctions nobiliaires, elle interdisait les livrées et les armoiries; elle se montrait donc conséquente avec elle-même en interdisant un encensement qui était entré seulement dans les usages de l'église pour rendre hommage à des dignités civiles désormais abolies. Mais l'encensement du célébrant, des clercs, des images des saints, etc., etc., d'après le rituel, était évidemment hors de question, car il n'avait aucun rapport avec les distinctions nobiliaires, et il aurait été vraiment trop absurde de le supprimer. On ne pouvait du reste supposer que l'Assemblée l'eût entendu ainsi, car la loi des 19-23 juin 1790 s'occupait exclusivement des distinctions nobiliaires, et ne traitait aucune question qui intéressât la religion. D'ailleurs on savait que l'Assemblée, par système, ne voulait pas toucher au rituel.

Mais il y avait alors si peu de calme et si peu de réflexion dans les esprits, qu'ils étaient accessibles à la fois aux passions les plus violentes et aux préoccupations les plus mesquines. On sait comment les décrets du 4 août sur l'abolition du régime féodal furent interprétés, et quels excès furent commis par suite de ces fausses interprétations. Beaucoup d'autres décrets encore moins susceptibles d'être mal compris furent aussi sottement commentés et travestis par les autorités elles-mêmes, et s'ils n'ont pas occasionné des désordres aussi grands, ils ont du moins excité vivement les petites passions locales, et donné lieu à d'innombrables tracasseries, dont les comités de l'Assemblée ont été obligés de s'occuper. Les fonctionnaires de la révolution avaient l'habitude d'appliquer les lois avec violence et brutalité; et lorsque par hasard elles ne s'y prêtaient pas, elles leur servaient de prétexte à des tracasseries mesquines et ridicules. La question de l'encens revint très-souvent troubler le comité ecclésiastique : il avait beau redresser les interprétations saugrenues des municipalités, c'était peine perdue; tous les jours il recevait de nouvelles plaintes ! La constitution civile n'était pas encore appliquée, et les esprits forts cherchaient, en attendant, tous les moyens possibles de taquiner le clergé et de réglementer à tort et à travers les affaires de l'église.

La loi était exécutée; personne ne dénonça le clergé au comité pour avoir offert l'encens à quelque prince ou seigneur. Ce que l'on poursuivait avec une obstination comique, c'était l'abolition de l'encensement dans les cérémonies religieuses.

Le curé de Montgeron, près Corbeil, envoya au comité ecclésiastique une ordonnance de sa municipalité qui lui défendait d'encenser sous peine de 50 livres d'amende. Cette ordonnance est ainsi rédigée :

« Sur ce qui nous a été représenté par le procureur de la commune et après les conclusions prises, nous, premier officier municipal, en l'absence du maire, après avoir pris l'avis de messieurs les officiers municipaux, donnons et ordonnons que le décret du 19 juin 1790 sera exécuté suivant sa forme et teneur, et défendons à M. le curé de la commune et autres fonctionnaires publics, et même aux encenseurs, d'encenser à aucun office divin *ni le curé, ni les autres fonctionnaires, ni les chantres,* ni aucune personne sous tel prétexte que ce soit, à peine d'être condamné à 50 livres d'amende, et qu'on ne passera outre le règlement qui sera posé par notre greffier, *affiché dans la sacristie,* et que sera requis la force pour arrêter les contrevenants à notre règlement, et en outre que le présent sera notifié à M. le curé de la commune, afin qu'il n'en ignore. Donné en notre hôtel commun, assisté de notre greffier, le 20 avril 1791, et ont signé : Vigoureux, Paquet, Loriot, Landrieux, tous officiers *municipal* (sic). »

Non-seulement cette municipalité interprétait la loi d'une manière stupide, mais elle commettait un abus de pouvoir des mieux caractérisés. Les municipalités campagnards n'étaient point seules à faire cette ridicule guerre à l'encensement.

Le curé de Saint-Louis de Brest envoya au comité ecclésiastique un mémoire très-bien fait sur la question, et lui exposa les tracasseries dont il avait été victime. Le conseil général de la commune de Brest s'était solennellement occupé de cette grande affaire, et lui avait défendu d'encenser. Les députés envoyés à l'Assemblée par la sénéchaussée de Brest avaient été consultés sur la portée de la loi du 19 juin ; ils avaient répondu :

« 1° Que le décret devait être entendu dans le sens littéral; qu'il est dans l'esprit de ce décret qu'on se borne à encenser l'autel, qui est *le terme de la représentation !!!*

« 2° Que ce qui s'observait à l'égard du célébrant, du chœur, etc., rentre dans les rits intérieurs, qu'il appartient à la puissance civile de modifier et de faire cesser. » Ces messieurs étaient évidemment partisans de l'état maître des cérémonies et sacristain !

Le curé de Saint-Louis trouva avec raison cette interprétation fort risquée, et écrivit à Durand de Maillane, membre du comité ecclésiastique, qui sur ces matières était plus compétent et mieux informé que personne. Il lui répondit :

«... L'Assemblée n'a entendu supprimer que les encensements faits aux ci-devants seigneurs et autres particuliers qui jouissaient de ces droits honorifiques, et n'a voulu rien innover du rit de l'église... »

Le curé se fit envoyer aussi deux certificats des curés de Saint-Roch et de Saint-Germain l'Auxerrois attestant « que rien n'est changé à la rubrique des encensements, et qu'on continue dans ces deux églises et dans toutes les paroisses de Paris d'encenser le célébrant, le chœur, les

chantres... » Mais il eut beau donner l'avis d'un membre bien connu du comité et prouver que dans les églises de Paris, sous les yeux de l'Assemblée, le décret était appliqué comme ne s'étendant nullement aux cérémonies religieuses, le conseil général de la commune ne tint compte de rien, et lui défendit formellement de continuer ses encensements. Il se plaignit au comité, qui lui répondit, ainsi qu'à bien d'autres, par l'explication de Durand Maillane.

De même aussi le curé de Saint-Martin du Tertre près Luzarches écrivait, le 28 décembre 1790, au comité ecclésiastique pour se plaindre de l'interprétation donnée à la loi du 19 juin par ses paroissiens, qui prétendaient qu'il était interdit par elle d'offrir l'encens « aux ecclésiastiques revêtus des habits sacerdotaux, aux ministres faisant le sacrifice et représentant la personne de Jésus-Christ, aux crucifix exposés sur les autels et sur les bancs des pauvres... »

Les jacobins menaient vivement cette compagne contre l'encensement... « Jésus-Christ et les apôtres ne se sont pas fait encenser... » écrivaient les jacobins de Montfort (Gers) au comité ecclésiastique.

Nous pourrions multiplier les citations à l'infini. Le comité de constitution se joignit au comité ecclésiastique pour rectifier cette fausse interprétation, mais des municipalités entêtées n'en tinrent aucun compte et leur attirèrent de nombreuses réclamations.

Le casuel avait été aboli en principe par les décrets de l'Assemblée mais elle s'était contentée de le supprimer sans dire un mot sur certaines questions qu'il était pourtant indispensable d'élucider. Sans doute depuis les décrets de l'Assemblée, il était interdit évidemment de recevoir aucun honoraire pour les mariages et les enterrements, mais les fondations anciennes de messes devaient être acquittées; la loi avait même pris des précautions pour assurer l'exécution de la volonté des testateurs. Serait-il interdit dorénavant de demander un honoraire pour une messe; et le premier venu pourrait-il exiger gratuitement autant de messes qu'il lui plairait? Il y eut des gens qui le comprirent ainsi et des municipalités qui voulurent forcer le clergé à se conformer à leurs exigences. Ainsi, par exemple, le curé et les vicaires de Villiers-le-Bel réclamèrent auprès du comité ecclésiastique contre le maire de leur commune, qui, interprétant à sa guise la suppression du casuel, leur avait ordonné dans une proclamation de dire des messes gratuites. Le comité ne fut nullement de l'avis du maire, et le 26 janvier 1791 il écrivit aux plaignants que cette proclamation était nulle. Cette décision n'est pas sans importance.

Mais les révolutionnaires n'avaient pas besoin d'interpréter sottement un décret nouveau pour prétendre régler les cérémonies du culte et entrer dans de véritables détails de sacristie. La manie d'immixtion et d'empiétement dont les municipalités étaient possédées devait les pousser naturellement à se mêler des cérémonies religieuses, avant que

la constitution civile leur fournît une magnifique occasion d'exercer leur activité brouillonne et malfaisante. Elles ne se contentèrent pas de faire la guerre à l'encens; et bien qu'aucun décret ne leur en fournît le prétexte, elles s'en prirent au pain bénit.

Le 4 juin 1790 le district de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris adopta par acclamation la motion « de faire substituer au pain brioche un pain ordinaire, de supprimer les cierges qui se mettent autour, et de fixer le poids du cierge que tient à la main la personne qui présente le pain bénit ». Un commissaire du district se présenta alors chez le paroissien qui le lendemain devait rendre le pain bénit, et lui notifia l'arrêté du district, avec ordre de s'y conformer. Cette délibération portait qu'elle serait imprimée et affichée. Le curé et les marguilliers réclamèrent auprès du comité ecclésiastique, qui le 19 août les invita à poursuivre l'annulation de cet arrêté par la voie administrative, et leur annonça que bientôt un règlement de l'Assemblée sur les fabriques empêcherait toutes ces contestations.

Le pain bénit fut aussi pour les pères conscrits de Montmartre l'occasion de cette belle proclamation :

« L'an 1790, le vendredi 24 décembre, six heures après midi, la municipalité assemblée en l'hôtel de la Mairie, lieu ordinaire des séances,

« M. le procureur de la commune a représenté à la municipalité que les premiers fruits de la révolution ont été la reconnaissance de l'égalité parmi les hommes et la destruction de toutes ces prérogatives qui devaient faire rougir ceux mêmes qui les recevaient;

« Que l'Assemblée nationale ayant aboli les priviléges, il était étonnant que l'on conservât encore au milieu du temple un usage contraire à ses sages décrets;

« Qu'il a remarqué avec chagrin que dans la distribution du pain bénit (dont l'institution a pour but de rappeler aux hommes la fraternité qui les unit) on accordât à quelques citoyens une distinction qui ne doit plus exister;

« Et qu'il est du devoir de la municipalité de faire disparaître cet abus, dont la destruction prouvera aux citoyens avec quelle ardeur elle entre dans l'esprit de la révolution, et combien elle est particulièrement pénétrée de cette égalité précieuse sans laquelle il n'y a point de liberté.

« D'après ces motifs M. le procureur de la commune a proposé à la municipalité de vouloir bien arrêter que désormais dans la distribution du pain bénit il ne sera plus présenté aux fidèles que des parts égales...

« La municipalité arrête : 1° Qu'on le distribuera par parts égales, sauf à conserver au clergé la priorité pour la présentation s'il la requiert;

« 2° Que les citoyens sont invités à présenter du pain de pâte ferme dont la plus grande partie sera réservée pour le besoin des pauvres qu'ils voudront bien désigner ».

« La municipalité a arrêté en outre que la présente délibération serait affichée demain aux portes de l'église, et que M. le curé serait prié de la publier avant ou pendant la messe... »

Les révolutionnaires de Paris et de la banlieue n'étaient point seuls occupés de la réforme du pain bénit. Le comité ecclésiastique dut écrire le 8 juillet 1790 la lettre suivante aux officiers municipaux de Bettainvilliers près Bellême en Perche. Elle a été rédigée par Lanjuinais.

«... Le comité ecclésiastique, messieurs, instruit que par une fausse interprétation des lettres patentes du roi du 28 mars dernier sur le décret de l'Assemblée nationale concernant les droits féodaux, vous avez cru pouvoir défendre *de présenter d'abord au clergé le pain bénit et l'eau bénite pendant le service divin*, s'empresse de vous faire connaître que les défenses que vous avez présentées à cet égard sont tout à fait déplacées. Cette présentation fait partie du rituel ecclésiastique, et n'est défendue ni par le texte ni par l'esprit d'aucun décret... »

Le curé de ce village avait écrit au comité qu'il avait absolument besoin d'une réponse, car bien d'autres localités étaient troublées par les mêmes prétentions.

Voilà donc ce qui faisait trop souvent la grande préoccupation des municipalités. Les historiens de la révolution ont souvent parlé de leur zèle, de leur dévouement, de l'immense travail qu'elles avaient à faire, mais en vérité elles savaient trouver trop de temps pour s'occuper de l'encens, de l'eau bénite, et du pain bénit en pâte ferme ! Et elles traitaient ces questions avec un entêtement, une passion qui mettaient souvent le trouble autour d'elles. Ceux qui combattaient leurs ridicules prétentions étaient dénoncés aux fureurs de la populace comme voulant ramener la féodalité. Ces persécutions sont bien grotesques, mais cette même manie d'immixtion et d'interprétations fantaisistes était encore plus vive lorsqu'il s'agissait de questions de la plus haute importance ; alors elle ne produisait plus seulement des tracasseries mesquines et ridicules comme celles que nous venons de raconter, elle faisait commettre aux révolutionnaires les actes les plus odieux. Du reste tous les décrets concernant la religion, bien qu'ils fussent suffisamment injustes et tyranniques par eux-mêmes, ont subi des interprétations abusives. Le décret sur l'habit religieux fut étendu et travesti comme le décret sur l'encens, et les autorités qui l'avaient ainsi interprété, de mauvaise foi, persévérèrent dans leurs décisions abusives malgré les explications de l'Assemblée. La liberté religieuse elle-même dans ses droits les plus élémentaires n'a-t-elle pas été violée par des directoires qui ont pris contre les catholiques des arrêtés de persécution que l'Assemblée elle-même avait repoussés ! Que la loi ait été constamment aggravée et même violée au détriment des catholiques, c'est ce qui ne peut faire aucun doute, et nous croyons l'avoir souvent démontré dans le cours de cet ouvrage ; mais en rappelant ces vexations de détail à propos de l'encens

et du pain bénit nous avons voulu montrer que les révolutionnaires dans leur guerre à l'Église ont su bien souvent joindre le ridicule à l'odieux.

V.

Pillages de châteaux en 1790. (*Voir* chapitre VIII.)

Pendant la nuit du 17 juillet le château d'Aboucourt en Lorraine, appartenant à M. de Malvoisin, fut complétement saccagé. Deux municipalités des environs avaient jeté l'alarme dans le pays en adressant aux municipalités voisines une circulaire pour les mettre en garde contre un vagabond, que l'on soupçonnait de mauvais desseins. Aussitôt, comme dans une certaine fable de la Fontaine, au lieu d'un brigand on en dit deux, puis trois, puis une bande, puis une armée; il y eut une panique semblable à celle qui avait eu lieu en 1789, et le bruit courut que quatre ou cinq mille malfaiteurs allaient tout saccager. Ceux qui voulaient piller profitèrent de cette panique pour se répandre en armes dans le pays. Le tocsin sonna dans toutes les paroisses, les paysans s'attroupèrent au nombre de plusieurs centaines contre ces prétendus brigands. On ne savait pas encore comment la fête de la Fédération s'était passée à Paris, et les bruits les plus étranges avaient été mis en circulation; on répétait comme en 1789 que les brigands allaient faucher les blés à Aboucourt et dans les communes environnantes. Les villageois vinrent en masse au château demander des armes. Madame de Malvoisin, qui y était restée seule, leur donna tout ce qu'ils demandèrent. Mais tout à coup une troupe de paysans d'autres communes fond sur le château, demande encore des armes à Mme de Malvoisin, puis l'accable d'injures, et lui demande à boire en la menaçant de mettre sa tête au bout d'une pique ou d'une fourche. On leur donne du vin, mais rien ne peut les apaiser; ils se livrent à toutes sortes d'excès, ils braquent leurs fusils sur la châtelaine, qui est obligée de s'enfuir dans la campagne et de se cacher dans un fossé; de nouveaux pillards arrivent; un fermier de M. de Malvoisin, qui commande la garde nationale d'un village des environs, entre à cheval dans les appartements et ordonne de tout détruire; ses ordres ne sont que trop bien exécutés; titres, meubles, boiseries, tout est cassé, brûlé, pillé, ainsi que les papiers de famille, l'argent, et des titres de créance d'une valeur de cinquante mille francs. M. de Malvoisin dut renoncer à revenir dans son château saccagé, et reçut encore des menaces terribles qui avaient pour but de l'empêcher de recourir à la justice. Le comité des rapports répondit froidement que l'affaire appartenait aux tribunaux, et qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'en délibérer. Si la justice avait eu ses coudées franches, cette décision aurait été juste, mais lorsqu'il

s'agissait de faire des recherches sur de pareilles affaires, sa marche était constamment entravée par la mauvaise volonté des autorités administratives, les procédures d'information et l'exécution des jugements étaient souvent paralysées par elles et par les comités eux-mêmes. Il aurait été très-opportun au contraire, quand la justice avait si peu de force, de lui donner l'appui moral du comité et de l'Assemblée.

M. de Clarac habitait un château situé près de la petite ville de Buzet dans le département de la Haute-Garonne. Il avait dans l'armée le grade de maréchal de camp, et les patriotes de Buzet surveillaient ses moindres mouvements avec beaucoup d'attention. On vit arriver chez lui, le 3 janvier 1791, le colonel d'Escayrac, son parent, avec un M. de Caminel; les espions virent arriver aussi à l'heure du dîner un ami qui demeurait aux environs. Pendant cette aimable époque, tous ceux qui allaient à un château étaient surveillés avec le plus grand soin. Trois personnes étaient donc chez M. de Clarac; les patriotes décidèrent aussitôt qu'il y avait chez lui un rassemblement d'aristocrates, et que la patrie, au Buzet tout au moins, était en danger. Ceci n'est pas une plaisanterie; la volumineuse procédure qui fut faite sur les événements de Buzet démontre d'abord qu'il y avait seulement trois invités au château, et ensuite que les patriotes n'ont jamais pensé qu'il y en eût davantage. Ils n'en ont pas moins parlé de « *rassemblements suspects* ».

Le colonel d'Escayrac avait laissé en arrière son nègre, qui était chargé de son portemanteau. La municipalité de Buzet l'arrête et saisit le portemanteau. M. de Clarac l'envoie réclamer et donne toutes les explications possibles. Peine perdue! la garde nationale de Buzet se met en armes, et vient bloquer toutes les avenues du château. L'alarme se répand dans les environs, et une foule de vagabonds et de curieux vient se joindre à la milice de Buzet. Après quelques heures de blocus, quand tout le pays est en émoi, la garde nationale, avec toute cette foule, marche tambour battant contre l'armée de M. de Clarac.

Les officiers municipaux et le maire de Buzet marchent en tête sans écharpes. M. de Clarac se présente devant cette troupe, n'ayant pour toute arme qu'un pistolet, afin de pouvoir se défendre contre quelque lâche surprise. Les municipaux entrent dans le vestibule et la garde nationale reste devant la porte. M. de Clarac invite la municipalité à lui expliquer pourquoi une foule pareille vient en armes faire irruption dans son domicile. Des individus cherchent aussitôt à se glisser dans le vestibule, probablement pour se saisir du châtelain. Tout à coup on entend des coups de feu; les gardes nationaux et la foule s'élancent dans le château en criant que M. de Clarac vient de tirer un coup de pistolet sur eux et de blesser le major de la garde nationale; qu'il faut tirer vengeance de cet assassinat. Les murs du château sont criblés de balles; parmi les assaillants les uns cherchent le propriétaire pour l'égorger, les autres se mettent aussitôt à piller. M. de Clarac essaye inu-

tilement à se justifier auprès de cette horde de furieux et de pillards; il jette par la fenêtre un billet dans lequel il déclare ne s'être pas servi de son pistolet; il est obligé pour ne pas être assassiné, de se cacher dans un souterrain avec MM. d'Escayrac et de Caminel; son troisième convive avait pu s'esquiver. Après avoir bien pillé, volé, saccagé, on met le feu au château; on suppose que M. de Clarac et ses amis sont cachés dans les caves, et on y jette par les soupiraux force tisons enflammés. M. d'Escayrac, craignant d'être asphyxié a l'imprudence de sortir du souterrain; à peine l'a-t-on aperçu qu'on tire sur lui, et qu'il tombe mort.

La garde nationale de Lavaur, conduite par son maire, arrive au milieu de la nuit devant les ruines fumantes du château. Les dépositions faites dans la procédure par le maire et les gardes de Lavaur donnent à cette scène son véritable caractère. A peine arrivés, ils restèrent stupéfaits devant le sang-froid des incendiaires qui se chauffaient au feu. D'autres jetaient des fagots embrasés dans les caves, pour obliger M. de Clarac à sortir, et lui faire subir le sort de M. d'Escayrac. Un ancien domestique de M. de Clarac renvoyé par lui parcourait les rangs des émeutiers et l'accusait d'avoir tiré un coup de pistolet sur le major de la garde de Buzet. Le cadavre de M. d'Escayrac était là étendu sur le sol, et un garde national de Buzet se vanta devant ceux de Lavaur de l'avoir tué. Des habitants de Buzet avaient leurs fusils braqués sur l'incendie, et disaient au maire de Lavaur qu'ils étaient là pour tirer sur ceux qui sortiraient des ruines; qu'ils en avaient déjà tué un.

Pendant ce temps-là le maire de Buzet, qui avait conduit ces brigands au château, s'était éclipsé pour décliner toute responsabilité, et était revenu chez lui. Le maire de Lavaur le trouva couché tout habillé; il se prétendait malade, il avait été pris, disait-il, d'une colique subite, et se déclarait d'ailleurs impuissant à retenir la foule. Plusieurs des gardes de Lavaur ont déclaré dans l'instruction tenir des gens de Buzet que leur maire avait tranquillement assisté à l'incendie, et les y avait même encouragés.

Le maire de Lavaur, qui était heureusement un tout autre homme, fit ranger sa garde nationale autour des ruines du château, et se mit à haranguer les pillards. Il leur dit que M. de Clarac, s'il avait commis un crime, devait être jugé, et leur fit jurer de ne pas attenter à sa vie et de le confier à la garde nationale de Lavaur, qui le conduirait à Toulouse, où il serait définitivement jugé. La garde de Buzet y consent, et donne sa parole. Le feu était éteint partout, mais on venait de le rallumer près de l'endroit où l'on supposait que M. de Clarac était caché; le maire de Lavaur le fait éteindre. Un domestique fidèle offre d'aller chercher son maître dans le souterrain, si la garde nationale jure encore une fois de ne pas attenter à sa vie; elle renouvelle son serment, le domestique s'aventure dans les décombres, et ramène M. de Clarac

et son compagnon. Mais les gardes nationaux de Buzet, au mépris de leur parole, veulent s'emparer d'eux : le maire de Lavaur leur représente vainement qu'ils se sont engagés sur l'honneur; il offre même de rester en otage.

Mais on voit arriver un fort détachement de la garde nationale de Toulouse, conduit par deux hommes destinés à jouer un certain rôle dans la révolution; ce sont Delmas, alors major général de la garde nationale de Toulouse et Mailhe, procureur général syndic. Ce dernier, qui représentait pourtant la plus haute autorité du département, ne montra ni beaucoup de zèle, ni beaucoup de courage, car au lieu de courir tout de suite au chateau, il s'arrêta chez le maire de Buzet pour y prendre des renseignements, disait-il; mais le maire de Lavaur déclara l'avoir trouvé si mal instruit, qu'il ignorait la captivité de M. de Clarac et l'assassinat de M. d'Escayrac. Il invita solennellement le maire de Lavaur à veiller sur le château, et celui-ci dut lui répondre qu'il n'y avait plus rien à sauver.

Enfin Mailhe se dirigea vers les ruines du château, fit à la foule une harangue assez plate, et décida que pour calmer les esprits M. de Clarac serait conduit à Toulouse par dix hommes de chacune des trois gardes nationales de Lavaur, de Toulouse et de Buzet. Bien qu'il eût une troupe très-forte à sa disposition, il montra fort peu de fermeté. Au moment de partir, il parla chapeau bas à cette bande d'incendiaires : « Messieurs, leur dit-il, je suis l'homme du peuple; je suis votre défenseur... » Et il les consulta sur les arrangements à prendre pour conduire M. de Clarac.

Le malheureux châtelain reçut, pendant qu'on le conduisait à Toulouse, mille outrages de son escorte, en partie composée de gens qui avaient incendié son chateau, assassiné son parent, et qui avaient peut-être les poches pleines de ce qu'ils lui avaient volé. L'information établit en effet que le château fut livré au pillage. Un témoin, garde national de Lavaur, déclara avoir vu le lieutenant-colonel de la garde nationale du Buzet prendre dans les appartements du château deux bougeoirs d'*un métal blanc* et les cacher sous ses habits. C'est pourtant sur les dénonciations du maire de Buzet, et de ces gardes nationaux qui venaient de commettre un meurtre et d'incendier un château, que Mailhe, sans daigner entendre M. de Clarac, rédigea pour l'Assemblée un procès-verbal qui l'accusait d'avoir tiré sur des hommes inoffensifs, et atténuait singulièrement l'odieux de la conduite des habitants de Buzet.

Un nommé Planchon, major de la garde nationale et ennemi violent de M. de Clarac, avait été atteint de quelques grains de plomb au moment où on s'élançait sur le château. Cette blessure était évidemment accidentelle; la bande qui entourait le château avait fait une décharge, et l'un des tireurs avait par maladresse blessé ce major. Est-il croyable

que M. de Clarac ayant des centaines d'hommes armés devant lui ait pu commettre l'insigne folie de tirer sur eux avant d'être attaqué? Est-il supposable qu'un militaire se soit amusé à charger un pistolet avec du plomb de chasse? car le rapport du médecin constate que le major n'avait été blessé que par des grains de plomb. Et le major lui-même, qui s'était porté plaignant, n'a pas dit dans sa déposition qu'il avait vu M. de Clarac tirer sur lui; il a dit seulement qu'il s'était senti blessé et qu'il pensait que c'était par le fait de M. de Clarac. Les gardes nationaux de Buzet soutinrent cette calomnie, mais ils n'étaient guère croyables; c'était pour eux l'unique moyen d'excuser leur invasion à main armée dans le château, le pillage, l'incendie, et le meurtre qui avaient été commis à la suite. Ils eurent l'audace de se représenter comme indignement attaqués par M. de Clarac, un conspirateur dangereux, qui avait trois personnes réunies chez lui : l'incendie du château, le meurtre de M. d'Escayrac devaient être attribués à l'explosion d'une légitime indignation, et tout devait retomber sur la tête de M. de Clarac.

C'était la mode alors d'accuser les victimes et de s'attendrir sur les pillards et les meurtriers. Des nobles ne pouvaient demander justice; le peuple ne pouvait avoir été ni oppresseur ni criminel. C'était bien pis quand une garde nationale s'était déshonorée en corps comme celle de Buzet; il fallait absolument que ses victimes eussent mérité leur sort.

M. de Clarac, pillé et incendié, fut donc jeté en prison et eut à se débattre contre une accusation d'assassinat, pendant que les incendiaires et les meurtriers de M. d'Escayrac étaient en pleine liberté. L'accusateur public de Toulouse chercha à étouffer l'affaire en faveur des gens de Buzet; dans ce but il s'ingénia à charger M. de Clarac, et dans une lettre au comité des rapports il reproduisit complétement la version des incendiaires. Il était plein d'ardeur contre M. de Clarac, mais quant à l'incendie du château et au meurtre de M. d'Escayrac, il prétendait n'avoir pu rien découvrir encore. Il traitait ces deux affaires très-dédaigneusement, c'étaient des moyens de défense, il aurait dit volontiers de chicane, pour M. de Clarac, et il serait toujours temps de s'en occuper. Il paraissait très-désireux de les étouffer. C'était du reste l'habitude constante des pillards et des assassins d'accuser d'assassinat les personnes qu'ils avaient pillées ou égorgées; notre histoire contemporaine en fournit de nouveaux exemples, et il en sera de même toujours.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES.

DU TOME PREMIER.

CHAPITRE II.

CONFISCATION DES BIENS DU CLERGÉ.

CHAPITRE III.

LE SCHISME SE PRÉPARE.

CHAPITRE IV.

LA CONSTITUTION CIVILE.

CHAPITRE V.

LA CONSTITUTION CIVILE (SUITE).

CHAPITRE VI.

LOUIS XVI ET LA SANCTION.

CHAPITRE VII.

LA PERSÉCUTION DÉCRÉTÉE.

CHAPITRE VIII.

SITUATION INTÉRIEURE DE LA FRANCE EN 1790.

CHAPITRE IX.

LE SERMENT.

APPENDICES.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.



HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

TYPOGRAPHIE FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

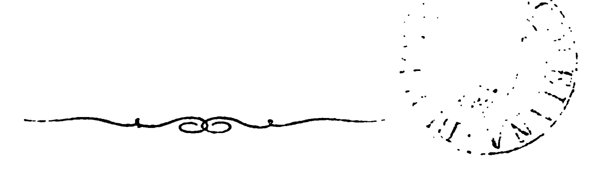
DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

L'ÉGLISE ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

PAR LUDOVIC SCIOUT

TOME SECOND



PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C[ie]

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1872



HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ (1790-1801).

L'ÉGLISE ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

CHAPITRE Ier.

LE SERMENT A L'ASSEMBLÉE ET A PARIS.

I. La gauche réclame l'exécution immédiate de la loi du serment. — Discours de Grégoire. — Protestations de l'évêque de Clermont et de Cazalès. — La loi est falsifiée dans un placard affiché partout. — Séance du 4 janvier. — Intervention des tribunes. — Discours de Mirabeau. — Le serment n'est prêté que par la minorité des ecclésiastiques de l'Assemblée. — Rétractations.
II. Quels évêques prêtèrent serment.
III. Le serment à Paris. — Procédés de Bailly et de la municipalité. — Troubles à Saint-Sulpice, à Saint-Roch, etc. — Attitude énergique de la Sorbonne. — Gobel nommé évêque de Paris, son premier mandement.

A peine le fatal décret du 27 novembre était-il sanctionné que la majorité de la Constituante en réclama l'exécution immédiate. Les ecclésiastiques députés furent sommés aussitôt de prêter le nouveau serment à la tribune de l'Assemblée. Les Constituants étaient dans la joie la plus grande. Uniquement préoccupés d'humilier et d'écraser leurs adversaires, ils ne soupçonnaient guère qu'ils allaient leur préparer un triomphe éclatant, et donner lieu bientôt à une scène de tumulte et de persécution dont leurs propres admirateurs rougiraient pour eux (1).

(1) « L'Assemblée, dit l'un d'eux, M. de Pressensé, élevait elle-même le pié-

L'audace des tribunes pendant ces fameuses séances fut portée à son comble. Elles s'étaient toujours scandaleusement mêlées aux discussions de l'Assemblée. Les interruptions odieuses qu'elles adressaient aux membres de la minorité pendant les délibérations, les injures grossières, les menaces terribles que ce ramassis d'énergumènes leur lançait à la sortie n'étaient guère considérées par la majorité que comme les effusions d'un patriotisme légitimement exaspéré par la conduite de la droite. Une longue impunité avait débarrassé ces insulteurs de toute crainte d'une répression quelconque. Lorsqu'ils apprirent que les députés du clergé allaient être tenus de défiler successivement à la tribune pour prêter ou refuser le serment, ils accoururent plus nombreux, et plus impudents que jamais. La fête n'était-elle pas complète? N'y avait-il pas une harmonie parfaite entre leurs sentiments et ceux de la gauche? Ils étaient bien sûrs cette fois que l'Assemblée n'aurait pas la moinde velléité de réprimer leur insolence, et qu'en s'y livrant à leur aise ils se feraient les exécuteurs de ses rancunes et de ses vengeances. L'insulte était l'arme favorite de beaucoup de députés partisans de la constitution civile; néanmoins, par un reste de respect humain, ils n'osaient pas en venir aux plus vils outrages, mais ils entendaient avec une satisfaction mal déguisée la populace des tribunes lancer contre leurs adversaires ces insultes, ces menaces qu'ils n'osaient pas proférer eux-mêmes. Les moins passionnés d'entre eux n'avaient garde de réprimer de pareils excès : ne pouvant persuader, ils voulaient intimider. Il leur importait beaucoup que la constitution civile fût adoptée par la majorité des ecclésiastiques de l'Assemblée : si l'affaire était bien menée, ceux qui avaient haussé les épaules devant la théologie de Camus et de Mirabeau pourraient bien avoir peur d'être écharpés ou lanternés en sortant de la séance, et prêter un serment dont on aurait bien soin de se prévaloir auprès du clergé de province. Ces ecclésiastiques pouvaient bien redouter le sort de Foulon, de Berthier , et des gardes du corps de Versailles, lorsque des énergumènes semblables à ceux qui les avaient égorgés, peut-être les mêmes, hurlaient dans les tribunes, et aux abords de la salle. Les députés de la

destal de la contre-révolution, car elle provoquait une scène pathétique où l'honneur serait tout entier pour le parti du haut clergé. » (P. 147.)

majorité, les uns par fanatisme antireligieux, les autres par suite d'un odieux calcul, étaient donc décidés à laisser cette fois toute licence aux tribunes; elles le comprirent parfaitement, et la séance du serment des ecclésiastiques ne le céda en rien aux plus scandaleuses journées de la Convention. Mais certains apologistes de la constitution civile devaient deux ans plus tard, au tribunal révolutionnaire et sur la fatale charrette, reconnaître parmi leurs insulteurs, leurs anciens alliés des tribunes contre les réfractaires de l'Assemblée !

Le malheureux Louis XVI avait sanctionné la loi du serment le 26 décembre. Le 27 l'abbé Grégoire monte à la tribune :

« Ce serait, dit-il, injurier et calomnier l'Assemblée que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France et de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte *au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église*. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer *les formes politiques* plus avantageuses aux fidèles et à l'État. Le titre seul de constitution civile du clergé énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans tout le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles. »

Et il prêta serment. Sur trois cents membres ecclésiastiques de l'Assemblée, soixante-cinq seulement, tous curés ou simples prêtres, l'imitèrent. On comptait parmi eux le chartreux don Gerle et plusieurs moines et prêtres qui n'étaient pas tenus au serment; quinze futurs évêques constitutionnels faisaient partie de ce premier groupe de zélés.

Le 28, Talleyrand prêta serment. Massieu, curé de Sergy, qui devait être évêque constitutionnel, terroriste, régicide et apostat, le prêta également. Quelques ecclésiastiques les imitèrent dans les dernières séances du mois de décembre.

La huitaine de rigueur allait expirer, et moins d'un tiers des députés du clergé avaient prêté serment. Talleyrand, seul parmi

les trente évêques présents à l'Assemblée, avait fait adhésion aux décrets. Les autres députés, prélats et simples prêtres, paraissaient décidés à persévérer dans leur opposition. Les partisans de la révolution qui n'étaient pas aveuglés par le fanatisme antireligieux comprenaient qu'elle venait d'éprouver un grave échec, et en redoutaient pour elle de bien plus graves encore si elle persévérait dans une voie qui devait fatalement conduire à la persécution religieuse et à la guerre civile.

Le 2 janvier, Gobel, évêque de Lydda *in partibus*, qui avait dans le cours de la discussion adressé à la constitution civile quelques critiques très-justes, vint prêter serment à la tribune en se déclarant « persuadé que l'Assemblée nationale ne voulait pas astreindre par ses décrets, les citoyens à faire des choses contraires à la juridiction spirituelle et à ce qui regarde le salut des chrétiens ». Il n'entraîna à sa suite que quatre ecclésiastiques.

Mais les orthodoxes allaient sortir de leur silence : l'évêque de Clermont monta à la tribune, et prononça ces nobles paroles :

« Nous n'avons jamais cessé de rendre hommage à la puissance civile, dans tout ce qui est de sa compétence, mais il est des pouvoirs que nous n'avons pas reçus de vous; nous avons dans la hiérarchie ecclésiastique des supérieurs dont nous ne pouvons méconnaître l'autorité sans méconnaître celle de l'Église; nous avons une doctrine que les Pères et les conciles nous ont transmise, et dont nous devons être les inviolables gardiens; nous avons juré de la transmettre dans toute sa pureté. Cette doctrine ne nous permet pas de douter que nos fonctions ne sont relatives qu'à la portion de territoire qui nous est confiée, pour laquelle nous avons reçu nos pouvoirs... »

Ici de violents murmures (1) interrompent l'orateur. Treilhard demande avec colère que l'évêque de Clermont soit interpellé de dire s'il entend prêter un serment pur et simple. « Sommes-nous condamnés, s'écrie-t-il, à entendre dans cette tribune de nouvelles protestations qui vont répandre le trouble et le désordre dans toutes les parties du royaume? L'Assemblée n'a-t-elle pas prononcé? Se flatte-t-on de pouvoir éluder ses décrets. » Un long tumulte s'élève dans l'Assemblée; l'évêque de Clermont réclame

(1) *Journal des Débats et Décrets*, n° 568.

le droit de développer sa pensée, et se plaint que la Constituante, contrairement *à la déclaration des droits de l'homme*, veuille exercer son empire sur les consciences. Plusieurs membres le soutiennent. Foucault déplore la perte de la religion et de la liberté. « Il n'y a plus d'Assemblée », s'écrie-t-il, devant les violences de la gauche. On lui crie que c'est un crime de lèse-nation de discuter les lois constituantes.

La motion de Treilhard est mise aux voix et adoptée; la parole est enlevée à l'évêque de Clermont, qui déclare qu'on ne peut en conscience prêter le serment pur et simple. Plusieurs députés demandent qu'il lise son serment tel qu'il voudrait le prêter; la parole lui est coupée par un ordre du jour : il veut déposer son discours sur le bureau des secrétaires, mais on refuse de le recevoir.

Le soir même l'évêque de Clermont publia le serment restrictif que l'Assemblée avait refusé d'entendre. Beaucoup d'ecclésiastiques l'adoptèrent, et cette formule de serment se répandit bien vite au loin. Elle est ainsi rédigée :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Église, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir *en ce qui est de l'ordre politique* la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, *exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle.* »

Le 3 janvier Treilhard ayant cru découvrir une restriction dans le serment de l'évêque de Lydda, le somma de s'expliquer. Le faible Gobel donna d'abord une explication, et finit par déclarer qu'il avait entendu prêter le serment pur et simple. Vingt ecclésiastiques prêtèrent serment à cette séance, ce qui porta à peu près le nombre des jureurs à une centaine.

Charles Lameth exhorta l'Assemblée à ne plus accorder de délai aux ecclésiastiques députés et à déclarer vacants les emplois des non-jureurs. « Toutes ces escobarderies, toutes ces subtilités, dit-il, ne tendent qu'à jeter du trouble dans les provinces. » Et il fit un discours très-violent pour inviter l'Assemblée, qui n'y était que trop disposée, à employer la force contre les orthodoxes. L'évêque de Clermont répondit : « Il n'est jamais permis, et l'Assemblée se reprochera toujours d'avoir imposé

une peine à un homme qui n'aura pas prêté son serment. Agir ainsi c'est lui dire : « Quoique dise votre conscience, prêtez votre serment. » Et il déclara encore une fois que sa conscience s'y refusait. Des murmures l'interrompirent : « Vous pouvez me destituer, mais je ne me regarderai jamais comme légitimement destitué. »

Barnave vint alors demander d'un air méprisant qu'on en finît avec toutes ces lenteurs, et que l'Assemblée chargeât son président d'annoncer que le terme prescrit pour la prestation du serment expirerait le lendemain, et que passé ce délai les refusants seraient déclarés démissionnaires. Cazalès représenta fort éloquemment à l'Assemblée qu'un seul motif de conscience faisait résister un si grand nombre de députés à certaines lois.

« Les évêques, dit-il, s'en sont rapporté à la décision du pape ; ils n'ont cherché qu'à concilier leur conscience avec le décret proposé, il serait donc injuste de leur refuser un délai, dans lequel ils trouvent un moyen de concilier la religion et l'honneur avec ce que vous leur proposez (il s'élève de grands murmures). Ce ne sera point au milieu des représentants de la nation que la voix de la religion et de l'honneur sera méconnue. C'est en son nom que je réclame... »

Alors les prêtrophobes l'interrompent avec fureur, et demandent son rappel à l'ordre. Laréveillière ajoute : « Pour avoir parlé avec indécence d'une loi et de quelques membres de l'Assemblée. » Cazalès déclare n'avoir voulu offenser personne : Charles Lameth s'emporte contre le président, et lui demande de mettre plus d'exactitude et plus de solennité à exiger le respect dû à l'Assemblée et à ses décrets. Le président lui répond que s'il fallait rappeler à l'ordre un orateur sur la demande de trente ou quarante membres seulement, on établirait ainsi un véritable despotisme. Cazalès après s'être victorieusement justifié réclame pour les ecclésiastiques de l'Assemblée un plus long délai. Il fait observer que si l'Assemblée agit avec rigueur elle destituera soixante ou quatre-vingts de ses membres ; mais la fureur de la gauche est telle que plusieurs voix crient : « Tant mieux ! » Et cette violente interruption est suivie d'applaudissements. La motion de Barnave est adoptée.

Le soir même une affiche placardée sur les murs de Paris au

nom de la municipalité déclarait que les ecclésiastiques étaient astreints au serment sous peine d'être déclarés perturbateurs publics. C'était un faux véritable, fait dans le but d'exalter le peuple à un tel point que les ecclésiastiques dussent craindre d'être massacrés s'ils persévéraient dans leur opposition. On n'avait pu obtenir par ruse le serment de la majorité du clergé; l'intimidation et la violence étaient désormais les seules ressources des partisans de la constitution civile.

Le 4 janvier 1791, jour à jamais mémorable dans les annales de l'Église, les ecclésiatiques de l'Assemblée furent définitivement mis en demeure de prêter le fameux serment. On put se croire revenu au temps où l'empereur Constance disait aux évêques qui refusaient de souscrire une formule arienne. « Que ma volonté vous tienne lieu de canons » : et les arrachait à leurs sièges épiscopaux. L'Assemblée n'était-elle pas animée de ce même esprit qui rendit si souvent persécuteurs les tyrans bysantins? Une multitude, excitée jusqu'à la frénésie par les libelles odieux qu'on lui distribuait depuis longtemps et par les placards mensongers de la veille, remplissait les tribunes et les abords de l'Assemblée : tout faisait craindre qu'elle ne s'en tînt pas aux vociférations, et qu'elle ne commît des attentats dont elle pouvait trop aisément prévoir l'impunité.

Au début de la séance, l'abbé de Malartic, qui avait prêté serment la veille, vint faire des restrictions : un décret fut rendu qui interdisait tout préambule. L'adhésion au schisme pouvait être motivée publiquement, mais on ne voulait pas permettre de motiver un refus ou des restrictions. L'abbé Tirial ayant voulu faire quelques observations se vit retirer la parole par ce décret, et quitta la tribune sans avoir prêté serment. Trois autres ecclésiastiques le prêtèrent. On reprit une discussion sur le jury; mais l'heure fatale arriva enfin. Tout l'auditoire frémissait d'impatience. L'abbé Grégoire vint faire un dernier effort en faveur de la constitution civile. On ne refusait le serment, croyait-il, que par suite d'une fausse interprétation. L'Assemblée a plusieurs fois déclaré qu'elle n'avait jamais entendu toucher au spirituel, mais elle n'exige même pas un assentiment intérieur, on peut jurer d'obéir à la loi et garder son opinion : des murmures l'interrompirent; il protesta qu'il ne voulait rien dire qui tendît à approuver la doctrine des restrictions mentales; mais selon lui l'Assemblée

ne demandait aux fonctionnaires que de jurer d'obéir à la loi et de l'exécuter. Tout en la maintenant on pouvait garder son opinion (1).

Le discours de Grégoire avait eu peu de succès; Mirabeau vint à la rescousse.

« L'Assemblée, dit-il, n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose. Elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté serment : vous êtes maîtres de le dire pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment; à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait pas sur les murs une affiche inconstitutionnelle, inique : on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas serment. L'Assemblée n'a jamais permis, n'a jamais pu permettre une pareille affiche. Celui qui, après avoir prêté serment d'obéir à la loi, n'obéirait pas à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter serment *et à conserver l'exercice de ses fonctions serait également criminel et perturbateur du repos public.* Mais celui qui se résigne, et se dit : « Je ne peux pas prêter serment, je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. »

Ce discours est très-clair : Mirabeau a déclaré le 4 janvier qu'il était impossible de punir sévèrement le simple fait de refuser le serment, et réprouvé énergiquement ce système prôné déjà par beaucoup de gens, et qui devait être adopté quelques mois plus tard par l'Assemblée législative. Le fougueux tribun proclamait avec raison que l'Assemblée n'avait rien décrété de semblable. Celui qui refuse le serment est déclaré démissionnaire par la constitution civile, et il n'est pas perturbateur pu-

(1) On s'est généralement mépris sur le sens de ce discours de Grégoire. Il s'est placé au point de vue théologique, et a dit qu'on n'était pas tenu en conscience de professer de cœur les doctrines contenues dans la constitution civile comme on est tenu de croire à ce qu'enseigne l'Église. Seulement il fallait s'y soumettre extérieurement, comme on se soumet aux lois civiles sans être le moins du monde forcé en conscience de leur apporter un assentiment intérieur. Il espérait ainsi obtenir plus de serments, et déterminer les hommes timides à se conformer en fait à la constitution civile, en faisant taire leur conscience, sous ce faux prétexte qu'ils blâmaient intérieurement les décrets schismatiques tout en leur obéissant publiquement.

blic s'il vit en fonctionnaire retiré, et sans contester la légitimité de la mission du successeur que l'Assemblée lui donne. S'il se prétend toujours évêque ou curé, il est perturbateur. Nous insistons sur ce discours parce qu'un historien fort sérieux (1), mais qui l'a lu trop vite et avec une idée préconçue, s'est complétement mépris sur le sens de ces paroles de Mirabeau et s'est appuyé sur elles pour prétendre que le prêtre non-conformiste avait le droit de former une Église libre en face de l'Église constitutionnelle. On n'a pas besoin de réfléchir longtemps pour voir qu'il n'est nullement question dans ce discours des non-conformistes comme secte dissidente, ni de leur liberté. Mirabeau a rappelé ce jour-là que le refus de serment ne constituait pas un crime, mais que les refusants ne devaient plus exercer leurs fonctions ni contester le droit de leurs successeurs. L'éminent historien que nous combattons a pris tout simplement pour le droit de former avec pleine liberté une Église particulière celui de n'être pas mis en prison ni exilé pour simple refus de serment. Nous ne saurions trop protester contre une aussi étrange méprise.

Lorsque Mirabeau s'élevait contre ce faux placard, il ne se doutait guère qu'il deviendrait si tôt une vérité ; et pourtant il n'était pas difficile de prévoir que les choses en viendraient là. La plus grande partie des révolutionnaires ne voyait déjà dans le serment qu'un moyen de forcer les prêtres qui voulaient l'indépendance de l'Église à se dénoncer eux-mêmes à leurs fureurs. C'était le désir de la persécution qui avait rallié tant de furieux adhérents à la constitution civile : cette persécution ils l'exigeaient tout de suite sans vouloir même attendre le résultat certain des décrets perfides de l'Assemblée. Bailly expliqua l'affiche du faux placard par une erreur de copiste, commise dans les bureaux de renvoi. Il fallait être Bailly pour attribuer de bonne foi à une erreur de copiste une falsification qui arrivait si juste à point, et qui reproduisait si bien les doctrines des révolutionnaires exaltés. Malouet déclara que d'après l'exposé même du maire il y avait là une prévarication manifeste dont il fallait rechercher et punir l'auteur. Barnave répondit qu'il ne s'opposait pas à ce qu'on punît le coupable,

(1) M. Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, tome I, page 161 et suiv.

mais que l'erreur avait été promptement réparée, qu'elle n'avait pu avoir de suites fâcheuses, ce qui était inexact (1), et demanda que les ecclésiastiques députés fussent sommés de venir prêter serment à la tribune sous peine de destitution. Cet appel aux passions de l'Assemblée eut le résultat qu'il en attendait; il ne fut plus question de rechercher l'auteur du faux placard qui avait si bien traduit les opinions secrètes de tant de députés. Mais un seul ecclésiastique, l'abbé Thirial, qui avait déja hésité, déclara prêter serment en conséquence des éclaircissements donnés par Grégoire. Les applaudissements de la gauche n'en entraînèrent aucun autre : ils étaient du reste donnés mal à propos car l'abbé Thirial déclara le lendemain qu'on l'avait mal compris et qu'il n'avait prêté serment qu'avec restriction.

L'abbé Maury se présenta à la tribune. A sa seule vue il s'éleva une tumulte épouvantable dans l'Assemblée et parmi les specfateurs. « Frappez, mais écoutez, » dit-il, avec un admirable à propos. Camus représenta qu'il s'agissait de l'éxécution d'un décret et que Maury ne pouvait être entendu. La discussion fut fermée, et Maury fut obligé de quitter la tribune. Barnave répéta sa motion. Duval d'Eprémesnil s'écria que le discours de Grégoire, développé par Mirabeau, était un monument de mauvaise foi, un piége tendu à la simplicité de certains membres du clergé; mais l'abbé Gouttes et Thouret l'interrompirent. Mirabeau vint encore proclamer que l'Assemblée n'exigeait qu'une soumission extérieure. La majorité était tellement impatiente de procéder au serment, qu'elle refusa de laisser insérer au procès-verbal les explications si peu conciliantes pourtant de Grégoire et de Mirabeau. Dès qu'elle avait parlé, il fallait faire taire sa conscience et jurer tout ce qu'elle voulait.

Le tumulte était effrayant dans les tribunes et dans l'Assemblée, lorsque le président Emmery annonça que la motion de Barnave était adoptée et qu'on allait procéder à l'appel nominal des fonctionnaires publics ecclésiastiques. Ferrières raconte qu'on entendait partout, jusque sur les bancs de l'Assemblée : « A la lanterne ceux qui refuseront (2) ! »

(1) La municipalité fit afficher un placard dans lequel la loi n'était plus falsifiée; mais ces nouvelles affiches furent posées *à côté* des anciennes, qu'on laissa subsister.

(2) Ferrières, *Mémoires*, tome II, p. 205.

Le premier appelé est l'évêque d'Agen : « Je ne donne, dit-il, aucun regret à ma place, aucun à ma fortune, mais j'en aurais infiniment de perdre votre estime, que je veux mériter en vous témoignant mes regrets de ne pouvoir prêter le serment qui vous avez décrété. » L'abbé Fournès, curé du même diocèse, lui succède : « C'est avec la simplicité des premiers chrétiens que je me fais gloire et honneur de suivre mon évêque comme Laurent... » Les huées, d'une part, les applaudissements de l'autre, dit le *Journal des Débats et Décrets*, nous ont empêchés d'entendre la fin de cette comparaison.

L'abbé Leclerc déclare qu'il est un enfant de l'Église catholique, apostolique et romaine... De violents murmures couvrent sa voix. L'appel nominal tournait contre les intentions de l'Assemblée, et les réponses si dignes et si courageuses des ecclésiastiques interpellés individuellement produisaient un effet désastreux pour la constitution civile. Aussi ceux là-même qui ont d'abord réclamé l'appel nominal se hâtent-ils de l'interrompre. Rœderer soutient que le décret ne permet qu'un oui ou un non sur l'interpellation. Alors Foucault s'écrie : « C'est une tyrannie ; les empereurs qui persécutaient les martyrs leur laissaient prononcer le nom de Dieu, et proférer les témoignages de leur fidélité à la religion. » Bonnay fait sentir l'inconvénient de l'appel nominal pour les refusants : « L'affiche, dont le mal n'a pas été bien réparé, a excité dans l'esprit des malintentionnés une animadversion très-forte contre les ecclésiastiques, car leur nom, prononcé à la tribune, passe au peuple du dehors et les expose à sa colère. » Il propose de sommer collectivement les ecclésiastiques de prêter serment. Cette motion est adoptée, mais un seul ecclésiastique nommé Landrin prête serment. Cazalès, comme dernier moyen de conciliation, propose de déclarer que l'Assemblée ne veut point toucher au spirituel.

« Je demande que dans le cas où les principes de l'Assemblée seraient déterminés, et qu'elle n'aurait pas voulu toucher au spirituel, elle le déclare. Si tels sont ses principes, il est facile de démontrer jusqu'à l'évidence qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la restriction proposée par l'évêque de Clermont. J'invite donc l'Assemblée, et j'en fais la motion expresse, à accepter cette formule de serment. »

Mais l'Assemblée ne voulait pas de conciliation, et elle aurait été bien fâchée de n'avoir pas touché au spirituel. Mirabeau

épond avec hauteur : « Elle n'y a pas touché et cela suffit.
Et il affirme encore le prétendu droit de l'Assemblée à délimit
les circonscriptions diocésaines et se fait l'apologiste de ce
qui débitaient partout : « Jésus-Christ n'a pas tracé les circonsc
tions, donc l'Assemblée en est la maîtresse. » Mirabeau était c
fois encore le véritable interprète des sentiments de la Constitu
Cazalès, allant très-loin dans la voie de la conciliation, prop
une motion qui aurait permis aux catholiques de se rallier pro
rement aux précédents décrets de l'Assemblée à cause de sa
foi. L'Assemblée au contraire exigeait qu'on lui obéi
qu'elle n'avait pas pu confondre le spirituel avec le tem
et qu'en prononçant sur ces questions elle ne pouvait se t
Adopter la motion de Cazalès c'était admettre impli
qu'il était possible de réviser la constitution civile dan
de conciliation; au contraire l'Assemblée voulait poser
français cette alternative, ou la soumission absolue
taisies théologiques, ou la misère et la persécution.
sista vainement pour qu'on admît la formule de
Clermont. On resta dans le plus profond silence
quart d'heure; aucun ecclésiastique ne se présenta
L'évêque de Poitiers essaye de se faire entendre :
dix ans, j'ai passé trente-cinq ans dans l'épiscop
tout le bien que je pouvais faire. Accablé d'anné
je ne veux pas déshonorer ma vieillesse, je ne
un serment qui... » D'horribles vociférations
l'entendre. Cazalès essaye encore de ramener
modération : « Ce fut encore Barnave, dit M.
eut le triste honneur de presser le dénoûme
sa demande que le président de l'Assemblée
roi pour le prier de faire exécuter le plus
sible le décret du 27 novembre sur les
semblée, ecclésiastiques fonctionnaires pu
Mirabeau écrivait le lendemain au comt

« Aussi l'Assemblée s'est-elle enferrée, mo
je n'ai pas dû laisser la municipalité et M.
carder dans Paris et dans tout le royaume
pas serment était perturbateur du repos pu
devait être puni. Mais il n'y a pas eu un s
blée croit que la démission de vingt mille cu
le royaume, elle a d'étranges lunettes. Au res

a remis encore à demain la conférence remise d'hier à aujourd'hui. Que veut dire tout cela? *Croit-on pouvoir même bien enferrer l'Assemblée sans plan* (1)? »

Il jouait donc toujours la même comédie avec la cour! Et pourtant cet homme était si merveilleusement doué que ses passions irréligieuses, tout en le dominant, ne venaient pas à bout de l'aveugler complétement, et qu'il ne pouvait pas ne pas voir combien la constitution civile était compromise. Il règne dans cette lettre un véritable accent de sincérité, auquel on se laisserait prendre si deux jours après, dans la séance du 7, on ne voyait pas Mirabeau presser l'exécution de la constitution civile.

A la séance du lendemain, 5 janvier, deux ecclésiastiques qui avaient déjà prêté serment déclarèrent qu'ils adoptaient la restriction de l'évêque de Clermont. L'un d'eux voulut déposer son serment sur le bureau, un des secrétaires le rejeta avec violence. Un membre, que *le Moniteur* ne nomme pas, en fut indigné et s'écria : « Je demande si un secrétaire a le droit de jeter des papiers au nez d'un membre de cette Assemblée. Je demande la punition de cette voie de fait.... ou il sera permis de se faire justice soi-même. » Plusieurs membres du côté droit appuyèrent sa plainte. Un député constitutionnel, par un sarcasme d'*excellent goût*, demanda qu'on renvoyât la demande du curé au comité d'aliénation. La fureur des députés de la gauche contre les prêtres fidèles était telle que ceux-là même dont l'éducation et le savoir-vivre retenaient encore le fanatisme antireligieux dans de certaines limites ne voyaient pas sans plaisir certains de leurs collègues user des procédés les plus grossiers envers les réfractaires, et en venir presque aux voies de fait. D'autres ecclésiastiques se présentèrent encore à la tribune pour modifier leur serment, on refusa de les entendre. Les Constituants étaient exaspérés. Ils avaient obtenu avec beaucoup de peine le serment du tiers des ecclésiastiques de l'Assemblée, et, loin de s'accroître, le nombre des jureurs s'affaiblissait dès le lendemain par des rétractations. Un abbé constitutionnel demanda qu'on décrétât des mesures de rigueur contre les réfractaires et qu'on les soumît à une sorte d'inquisition. A

(1) *Correspondance de Mirabeau avec le comte de La Marck*, tome II, p. 365.

la fin de la séance du 6 le président Emmery annonça qu'il avait reçu des rétractations. Dans ces deux journées plus de vingt ecclésiastiques avaient déjà désavoué leur serment. Barnave, plus furieux que jamais, demanda que l'Assemblée ne reçût plus de lettres de ce genre, et qu'elle les renvoyât aux municipalités. Il craignait qu'il n'y eût encore d'autres rétractations, et voulait leur enlever une publicité fâcheuse pour la constitution civile. L'Assemblée adopta sa proposition.

La grande majorité des ecclésiastiques députés avait donc refusé le serment. Sur trente évêques présents à l'Assemblée deux seulement avaient juré; l'un d'eux n'était qu'un simple suffragant fort obscur jusqu'alors; l'autre était un des prélats les plus compromis de l'ancien régime. Les ecclésiastiques du second ordre n'avaient pas montré autant de fermeté que les évêques; il était évident que le désir d'obtenir des évêchés avait déterminé un certain nombre d'adhésions parmi eux. Les évêques étant; pour la plupart décidés à refuser, beaucoup d'évêchés allaient être vacants. Les prêtres députés le savaient bien en prêtant serment, et leur espérance ne fut pas trompée, car dix-neuf d'entre eux furent promus à l'épiscopat constitutionnel (1).

II.

La constitution civile avait éprouvé tout de suite au sein même de l'Assemblée, un grave échec; il devait être dans la suite plus complet et plus humiliant encore. Mais avant de raconter comment elle fut accueillie par le clergé et les populations de France nous croyons nécessaire de donner quelques détails sur les évêques qui firent adhésion au schisme. Ils ont

(1) Ce furent Charrier de la Roche dans la Seine-Inférieure, Expilly dans le Finistère, Saurine dans les Landes, Lindet dans l'Eure, Laurent dans l'Allier, Massieu dans l'Oise, Grégoire dans Loir-et-Cher, Aubry dans la Meuse, Bécherel dans la Manche, Royer dans l'Ain, Thibault dans le Cantal, Dumouchel dans le Gard, Rigouard dans le Var, Joubert dans la Charente-Inférieure, Périer dans le Puy-de-Dôme, Lecève dans la Vienne, Gouttes dans Saône-et-Loire, Marolle dans l'Aisne; Gobel devint évêque métropolitain de Paris.

Aucun des quatre évêques du comtat Venaissin, où la constitution civile fut introduite quelques mois après, ne prêta serment. Tous les évêques de la Savoie montrèrent la même fermeté quand leur pays fut envahi.

é sévèrement jugés non-seulement par le catholicisme, mais ır l'histoire, et les plus zélés partisans de la révolution sont ›ligés de reconnaître qu'elle a fait dans l'épiscopat de bien mé-ocres conquêtes.

Sur cent trente-cinq évêques, quatre seulement prêtèrent rment; ce furent le cardinal Loménie de Brienne, archevêque Sens, ancien premier ministre de Louis XVI (1); le célèbre ılleyrand Périgord, évêque d'Autun; de Jarente, évêque d'Or-ıns, et Lafont de Savines, évêque de Viviers. Il y avait aussi France un certain nombre d'évêques *in partibus*, ou démis écédemment de leurs siéges. Trois d'entre eux firent défec-›n, c'étaient Gobel, évêque de Lydda *in partibus*, suffragant : l'évêque de Bâle pour la partie française de son diocèse; iroudot, évêque de Babylone, et Loménie de Brienne, arche-›que de Trajanople *in partibus*, neveu et coadjuteur du car-ınal.

Quels étaient ces hommes qui se séparèrent avec tant de scan-ale de l'épiscopat français. Auraient-ils été par hasard des esprits ;énéreux, indignés de l'opulence et du luxe du haut clergé; les mystiques qui avaient rêvé une Église pauvre, et dont la pensée se reportait toujours avec bonheur vers ces mœurs chré-tiennes des premiers âges, dont Fleury avait fait un tableau si séduisant? Leur erreur du moins a-t-elle été celle d'âmes no-bles et élevées? Hélas non, mille fois non! L'évêque de Viviers n'était guère responsable de ses actes. Loménie, Talleyrand, Jarente étaient tous les trois des prélats de cour, dans le plus mauvais sens du mot. Ils n'avaient dû leur élévation à l'épis-copat qu'à leur naissance, et à l'intrigue; et par leur luxe et leurs mœurs ils avaient beaucoup contribué à discréditer leur ordre.

Loménie de Brienne avait été sous l'ancien régime comblé d'honneurs et de richesses. Il était depuis longtemps déjà un personnage important. Très-lié avec les philosophes, il avait beau-coup trop adopté leurs maximes. Chargé de la réforme des couvents, il s'en était acquitté de telle sorte que les ordres re-ligieux, loin de se relever, étaient tombés dans une décadence encore plus profonde. Partout dans le clergé on répéta qu'il avait rempli cette importante mission bien plus en philosophe

(1) Loménie, dit M. Thiers, en se retirant laissa le trésor dans la détresse,

qu'en pontife. On lui fit encore bien d'autres reproches! Il s'était réservé pour lui-même des abbayes supprimées, et celle de Basse-Fontaine contiguë à son parc avait servi à augmenter les dépendances de son château. Devenu ministre de Louis XVI en 1787 il prouva bien vite que sa réputation d'habile administrateur était complétement imméritée, et fut obligé de se retirer honteusement, mais pourvu d'énormes bénéfices. Bien qu'il perdît beaucoup à la révolution, il jugea que le parti le plus sûr pour ses intérêts était de s'y rallier. La défection d'un archevêque, d'un membre du sacré collége, d'un homme qui par sa naissance, ses dignités, les fonctions qu'il avait précédemment exercées, occupait une si haute position, et dans la société religieuse, et dans la société civile, fut accueillie avec transport par les révolutionnaires. Heureusement ses résultats ne furent pas aussi graves qu'on aurait pu le redouter.

Talleyrand-Périgord était entré dans l'état ecclésiastique uniquement en vue des avantages matériels qu'il lui offrait. Un homme de son rang, sous l'ancien régime, était sûr d'arriver aux plus hautes dignités de l'Église et à ses plus opulents bénéfices; des vues intéressées lui avaient donc fait embrasser une profession qu'il déshonorait par sa conduite. La révolution arrive, et les bénéfices sont confisqués. Plus de richesses, plus d'évêque! Il avait trop de sagacité pour croire à la durée de l'Église constitutionnelle, et voulait rentrer dans le monde pour tirer parti de ses talents, qui n'avaient rien d'ecclésiastique, et arriver ainsi à jouer un grand rôle politique. Pour parvenir à un tel but il fallait donner bien vite des gages à la révolution. C'est ce qu'il s'empressa de faire. Il avait compris tout de suite que les biens du clergé seraient confisqués, et il avait eu l'habileté de s'associer à cette œuvre de la révolution, et même d'y attacher son nom. Plus tard il s'empressa de prêter serment et de faire du zèle pour l'Église constitutionnelle, qu'il tira ainsi que les Constituants, ses auteurs, d'un grand embarras, en osant prendre sur lui de sacrer ses premiers évêques, lorsque ceux de ses collè-

le payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville suspendu, toutes les autorités en lutte, toutes les provinces en armes. Quant à lui, pourvu de 800,000 francs de bénéfices, de l'archevêché de Sens, du chapeau de cardinal, s'il ne fit la fortune publique, il fit du moins la sienne. Cet indigne prélat, après avoir déchaîné les tempêtes sur son pays, couronna sa vie en se faisant jacobin et apostat. » *Histoire de la révolution*, tome I, p. 25.

gues qui avaient prêté serment s'y refusaient. Après s'être ainsi mis au mieux avec la révolution, il n'eut rien de plus pressé que de donner sa démission et de quitter sans bruit l'Église constitutionnelle. Il ne se souciait pas de faire, comme ses collègues, la chasse aux non-conformistes prêtres et laïques, et bien plus clairvoyant qu'eux il ne voulait pas courir le risque d'être écrasé par la chute inévitable d'une Église qui reposait sur d'aussi faibles fondements. D'ailleurs son ambition allait bien au delà d'un évêché. Il se retira donc prudemment, et mena tout à fait l'existence d'un laïque, en attendant le moment qu'il jugeait du reste assez proche, où il pourrait se déprêtriser complétement. Son passage dans l'Église constitutionnelle n'avait été pour lui qu'un moyen d'acquérir de l'influence dans le parti constituant. Rendons-lui justice! Si dans des vues intéressées il a poussé la révolution à spolier l'Église, si, plus audacieux que les autres évêques jureurs, il s'est fait le consécrateur des intrus, du moins lorsque son but a été atteint, il s'est abstenu de dénoncer et de persécuter les catholiques comme l'ont fait presque tous les constitutionnels. Il n'a pas été animé contre l'Église, qu'il avait trahie et délaissée, de la haine ordinaire aux déserteurs et aux apostats. Il a même eu l'honneur de jouer un rôle important dans ce petit groupe de révolutionnaires modérés qui a essayé d'arrêter les funestes conséquences de la constitution civile, et de tenir tête au fanatisme antireligieux de l'Assemblée législative.

Quant à l'évêque d'Orléans, s'il avait les vices de Talleyrand, il était en revanche dépourvu de tout mérite. « Le coadjuteur d'Orléans, de Jarente, dit le comte Beugnot dans ses intéressants mémoires, ne comptait qu'entre les hommes de débauche et d'infamie. »

La faveur et l'intrigue avaient fait de lui le coadjuteur de son oncle; après la mort de ce prélat il était devenu naturellement évêque d'Orléans. Fastueux et prodigue, il était criblé de dettes au moment de la révolution, et son unique préoccupation fut de conserver une position qui lui valait encore un beau traitement. Nous ne l'accusons pas à la légère. Le 30 août 1791 le directoire du Loiret écrivait au comité ecclésiastique que l'évêque d'Orléans avait reçu des anciens fermiers de l'évêché une somme de 17,500 livres en sus de son traitement de 1790 et qu'il ne pouvait pas la rendre. Le directoire était fort embarrassé,

et consultait le comité sur les moyens à prendre pour recouvrer cet argent. Il croyait que cette somme devait être regardée comme un à-compte sur le traitement de 1791, et que cet à-compte portait sur la partie légalement insaisissable. Ce dernier point le préoccupait beaucoup pour une raison bien simple : « *Nous vous observons*, disait-il, *que tout ce qui est saisissable dans le traitement de M. l'évêque est arrêté par ses créanciers.* » En conséquence il déclarait au comité qu'il avait l'intention d'arranger tout pour le mieux, afin que l'évêque « ne soit pas obligé de renoncer à sa place, dont il ne pourrait plus soutenir la dignité, ce qui produirait le plus mauvais effet. » Que voilà bien un évêque capable de ramener l'Église aux beaux jours de sa première ferveur, comme le disait hypocritement Mirabeau, dont il était bien digne, par ses dettes et ses désordres, d'être l'allié et le complice!

Quant à l'évêque de Viviers, il était destiné à devenir complétement fou, et déjà, de l'avis de contemporains impartiaux et dignes de foi, comme M. Beugnot, sa tête était dérangée. C'était un prélat d'une vie régulière, d'un esprit médiocre, et dont personne ne s'était occupé avant la révolution.

Gobel et Miroudot étaient deux intrigants sans valeur. L'ambition et la cupidité avaient déterminé Gobel à prêter serment à la constitution civile après l'avoir combattue. Esprit faible et pusillanime, il n'eut jamais la conscience en repos; il devait par lâcheté tomber du schisme dans l'apostasie la plus honteuse.

Quant à Louis Loménie de Brienne, digne coadjuteur de son oncle, il était entré dans l'Église, comme Talleyrand et Jarente, pour obtenir des richesses et des honneurs. Comme eux il ne songea qu'à ses intérêts et à sa sûreté. Il devait être trompé dans ses calculs; il eut beau s'effacer pendant la révolution, et essayer comme Gobel de l'apaiser à force de lâchetés, il n'en fut pas moins la victime.

III.

Le serment devait être prêté dans les paroisses de Paris le dimanche 9 janvier. La troupe d'énergumènes, qui remplissait les tribunes de l'Assemblée à la séance du 4 se disposait à courir d'église en église pour insulter et maltraiter les ecclé-

siastiques fidèles à leurs devoirs. Un reste de respect pour la qualité de député avait le 4 janvier préservé les ecclésiastiques réfractaires de leurs violences immédiates. Le 9 janvier, le curé et les vicaires de chaque paroisse, obligés de prêter ou de refuser le serment en public, étaient exposés sans défense aux mauvais traitements des furieux qui n'étaient venus à l'église que pour les huer et les maltraiter en cas de refus. Les esprits étaient excités plus que jamais par les libelles, les discours des orateurs populaires, les caricatures, et l'on pouvait tout craindre d'un peuple ainsi travaillé, et que l'indigne attitude de l'Assemblée devait encourager à commettre des excès. Les députés de la majorité étaient furieux de l'échec éprouvé déjà par la constitution civile; il leur fallait à Paris une revanche éclatante, et les malheureux ecclésiastiques pouvaient être certains que l'autorité, si faible déjà quand il s'agissait de réprimer des désordres auxquels le fanatisme antireligieux était étranger, resterait complétement inerte lorsqu'il faudrait les protéger.

Bailly montra un grand zèle pour la constitution civile. Il usa de tous les moyens pour déterminer les curés de Paris à prêter serment. L'archevêque avait été forcé de s'absenter pour préserver sa vie. Un arrêté municipal appela à Notre-Dame les vicaires généraux, les supérieurs, directeurs, et professeurs des séminaires, les principaux et les professeurs du collége royal, les aumôniers des bataillons, les aumôniers des hôpitaux. Les vicaires généraux refusèrent tous, au nombre de six. Le seul séminaire de Saint-Magloire fournit deux jureurs; le collége royal un seul, Cournand, qui devait se marier plus tard. Bailly ne réussit qu'auprès des aumôniers. L'arrêté municipal qui convoquait les prêtres des paroisses à prêter serment le dimanche 9 janvier à l'issue de la messe paroissiale s'adressait aux « ecclésiastiques attachés ou domiciliés dans la paroisse ». C'était méconnaître la loi qui ne s'appliquait qu'aux prêtres qualifiés de fonctionnaires. Les prêtres habitués et les prêtres précepteurs étaient domiciliés dans les paroisses sans en être fonctionnaires. Mais la municipalité voulait poser une terrible alternative au plus grand nombre de prêtres possible, afin d'obtenir plus de serments.

Les aumôniers des bataillons de la garde nationale n'étaient pas compris dans la loi, mais on était sûr d'obtenir ainsi quarante un serments, ce qui ferait de l'effet sur ceux qui ne con-

naissaient pas ces aumôniers. Ce trop commode emploi était en effet occupé par des prêtres intrigants et clubistes, par des moines défroqués qui malgré les censures avaient regardé leurs vœux comme dissous par la seule loi civile, et étaient venus chercher fortune à Paris.

A Saint-Sulpice il se passa une scène épouvantable. Une troupe d'énergumènes se tenait dans les bas côtés et au fond de l'église, et attendait avec impatience le moment du serment. On distribuait à la porte une feuille intitulée. « Instruction pressante sur la constitution civile du clergé », dans laquelle on disait que cette constitution était orthodoxe puisqu'elle n'avait supprimé aucun sacrement, ni la messe, ni vêpres, ni aucune procession, ni même un pain bénit. Les révolutionnaires lorsqu'ils s'adressaient au peuple cherchaient à lui faire confondre l'orthodoxie avec le rituel.

L'Assemblée tenait beaucoup à entraîner dans le schisme le clergé de Saint-Sulpice, qui jouissait d'une réputation méritée de savoir et de vertu. Bailly était allé visiter le curé, M. de Pansemont, avait employé toute espèce d'arguments et de prières pour vaincre sa résistance, et s'était même avancé jusqu'à lui promettre de le faire nommer à l'évêché de Paris. Il avait fait aussi des offres séduisantes à ses vicaires. Les soi-disant patriotes qui avaient envahi l'église le savaient bien, et voulaient faire payer cher au vénérable curé et à son clergé la déception qu'il leur ménageait. Lorsque M. de Pansemont monta en chaire pour faire son prône, les cris « le serment, le serment ou la lanterne, » retentirent dans différents endroits de l'église. Les patriotes bousculèrent les fidèles, escaladèrent les confessionnaux et firent un vacarme abominable. Le curé déclara que sa conscience lui défendait de prêter serment ; alors les furieux se ruèrent sur lui, et ils lui auraient sans doute fait subir le sort de Foulon si quelques citoyens courageux n'avaient pris vivement sa défense. Ces lâches coquins, voyant qu'on leur résistait énergiquement, abandonnèrent leur victime, et se retirèrent en hurlant. M. de Pansemont heurté, étouffé par la foule, fut porté sans connaissance à la sacristie, où il ne reprit ses sens que trois quarts d'heure après. Son clergé suivit son exemple, et tous les prêtres de Saint-Sulpice, au nombre de quarante-trois, refusèrent le serment. Bailly vint exprimer ses regrets à M. de Pansemont, mais se plaignit de son refus, et lui dit avec sa niaiserie

habituelle qu'il était la cause de tout ce désordre. Le curé répondit qu'il avait dû obéir à sa conscience. « Monsieur, lui dit Bailly, quand la loi a parlé la conscience doit se taire. » Le sens moral des hommes les plus honnêtes de la Constituante était descendu jusque-là (1)! Heureusement pour son honneur, Bailly devait montrer plus tard qu'il n'entendait pas accepter avec cette abjecte soumission les lois injustes que son parti n'avait pas faites.

Le lendemain l'Assemblée accueillit avec joie une prétendue adresse de la communauté de Saint-Sulpice, qui contenait une adhésion expresse à l'Église constitutionnelle. C'était l'œuvre de neuf prêtres étrangers demeurant sur la paroisse, et y disant quelquefois la messe. On comptait parmi eux des moines échappés de leur couvent. Les journaux révolutionnaires n'eurent garde de détromper le public et firent grand bruit de cette adresse afin d'obtenir des serments en province où la communauté de Saint-Sulpice était très-estimée.

Le 26 janvier la municipalité envoya encore à Saint-Sulpice des commissaires qui n'obtinrent aucun succès. Ils furent tout heureux et tout aises de recevoir le serment d'un prêtre de Saintes, chassé de son diocèse, et interdit depuis longtemps.

Bailly chercha également à circonvenir l'abbé Marduel, curé de Saint-Roch, qui exerçait une grande influence sur le clergé. Les jacobins firent aussi une scène scandaleuse dans cette église, et lorsque le curé en refusant le serment proclama que les évêques étaient juges de la foi, ces énergumènes crièrent : « Plus d'évêques! à bas! ou le serment. » Six prêtres sur quarante-deux dans cette paroisse prêtèrent serment. Parmi les jureurs était le trop célèbre abbé Fauchet.

(1) Bailly avait déjà répondu au curé de Saint-Roch, qui lui prouvait l'hétérodoxie de la constitution civile : « Eh bien, puisqu'il en est ainsi, la religion catholique n'existerait plus demain si cela dépendait de moi ». Son zèle devait pourtant se refroidir bientôt. De Vauvilliers, académicien, fut chargé comme officier municipal d'aller recueillir les serments ; il demanda à être dispensé de cette pénible mission : ses collègues le traitèrent d'aristocrate. Il leur répondit : « Je ne suis point aristocrate, j'ai une conscience ; elle me défend d'exiger des prêtres un serment que je ne crois pas pouvoir faire moi-même ; » et il déposa son écharpe et donna sa démission. Plus tard, en refusant ce serment, il abandonna sa chaire au Collége de France, avec son logement et ses appointements.

Dans les paroisses de Saint-Jean-en-Grève, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Hippolyte, les curés et les vicaires furent, comme à Saint-Sulpice, unanimes dans leur résistance. Les ecclésiastiques de Saint-Hippolyte subirent une véritable persécution. Les officiers de la garde nationale et les administrateurs de la police les prévinrent « qu'on ne pouvait répondre de leurs personnes s'ils persistaient dans leurs refus ». Ils furent obligés de se retirer pendant quelque temps.

Malheureusement l'ambition, la crainte et de déplorables illusions devaient faire prêter beaucoup de serments. Sur cinquante-deux curés vingt-neuf restèrent fidèles, et vingt-trois cédèrent. Plusieurs, il est vrai, se rétractèrent plus tard; le curé du Temple désavoua son serment presque aussitôt, le 31 janvier. Mais les catholiques de Paris eurent à déplorer une chute bien inattendue. L'abbé Poupart, curé de Saint-Eustache, confesseur du roi et de la reine, homme d'un grand mérite, prêta serment: son exemple entraîna trente-six prêtres attachés à sa paroisse (1). Son second vicaire refusa le serment, et fut imité seulement par quatorze prêtres. La chute de l'abbé Poupart, qui jouissait au loin d'une grande réputation, en entraîna d'autres en province, disent les contemporains. A Saint-Étienne-du-Mont, le curé et les vicaires, à l'exception d'un seul, prêtèrent serment.

Dans plus d'une paroisse, des prêtres aventuriers, des religieux sortis de leurs couvents qui étaient venus chercher fortune à Paris et n'avaient point de pouvoirs, surgirent tout à coup au jour du serment, et vinrent faire adhésion à la constitution civile. Bien qu'ils ne fussent pas compris dans la loi, les autorités recevaient leur serment avec bonheur, afin de faire croire que beaucoup de prêtres de Paris avaient juré.

Il est certain que les deux tiers au moins des ecclésiastiques appelés à prêter serment le refusèrent. Les révolutionnaires grossirent leur liste en y ajoutant les noms des aumôniers de bataillon, de soixante-dix ou quatre-vingts prêtres ou moines sans

(1) Pour grossir la liste des jureurs la municipalité fit prêter serment non seulement à des prêtres sans place et à des religieux qui demeuraient sur la paroisse sans y exercer de fonctions, mais encore à un diacre, à un sous-diacre, à cinq tonsurés, à un *maître d'école marié* qui furent portés sur la liste comme des vicaires de Saint-Eustache. On porta aussi parmi les jureurs de Saint-Germain-l'Auxerrois un garçon de sacristie. A Saint-Gervais on mit sur la liste les chantres et un serpent.

emploi qui étaient venus à Paris chercher des places. Le nombreux clergé du chapitre de Notre-Dame, et la grande majorité des autres chapitres et des religieux de Paris, restèrent fidèles à l'orthodoxie, malgré les obsessions et les menaces qu'ils eurent à subir, bien que non-fonctionnaires.

La Sorbonne refusa énergiquement d'adhérer à la constitution civile; ses docteurs, dans une magnifique protestation, montrèrent qu'elle était hérétique, schismatique, et visiblement opposée à l'esprit du christianisme, « .... et nous jurerions, disaient-ils, à la face des autels de maintenir cette Constitution! Loin de nous un tel serment, qui ne serait à nos yeux qu'un affreux parjure, et une véritable apostasie! Nous trouverions dans les annales de cette école, et jusque dans nos leçons même, l'arrêt flétrissant de notre condamnation... » Sur dix-huit cents docteurs une minorité infime prêta serment. Plus de quatre-vingts brochures contre la constitution civile étaient déjà sorties de la Sorbonne. La municipalité, furieuse, défendit à la faculté de tenir ses séances, et lui retira ses revenus. Bientôt elle fut supprimée.

Les prêtres de Paris étaient tellement obsédés par les uns, menacés par les autres, dans le but de leur arracher un serment, que plusieurs d'entre eux, dans ce terrible moment, ne jouirent pas d'une véritable liberté d'esprit. Aussi y eut-il immédiatement des rétractations. Un abbé Bouvet, qui se rétracta le 24 janvier, rapporta dans ces termes comment il avait été entraîné à accepter la constitution civile :

« Le serment était précipité et décisif; la crainte m'a troublé. Je me suis vu inondé dans un instant d'une quantité de brochures pour et contre qui m'ont tenu indécis jusqu'au dernier moment, où j'ai franchi le pas sans savoir trop comment... Une autorité temporelle, quelque étendue qu'on la suppose, et quoi qu'en dise M. Camus, ne peut étendre ni restreindre une juridiction purement spirituelle par le principe évident qu'on ne donne pas ce qu'on n'a pas... J'ai cependant juré sans penser à toutes ces conséquences... C'est aussi ce qui me fait rétracter mon serment... »

Le 30 janvier on s'occupa d'élire suivant la constitution civile les successeurs des curés qui avaient refusé le serment. Le père Poirée, supérieur de l'Oratoire, vieillard de soixante et onze ans, d'une grande réputation, mais suspect de jansénisme, fut élu à la cure de Saint-Sulpice, et eut la faiblesse d'accepter. Son

exemple n'entraîna point sa communauté, car sur cinquante-quatre oratoriens quarante-neuf tinrent bon. Mais ils eurent la douleur de voir leur église souillée par un grand scandale.

Les évêques jureurs ne se montraient pas disposés à sacrer les collègues que l'élection leur avait donnés. Talleyrand ne manqua point une si belle occasion de se rendre populaire dans le parti de la révolution, et le 24 février, avec l'assistance de Gobel et de Miroudot, il consacra, dans l'église de l'Oratoire, Expilly et Marolles, qui venaient d'être élus évêques du Finistère et de l'Aisne. Les oratoriens, forcés de livrer leur église, n'assistèrent pas à la cérémonie. Les deux intrus, revêtus des insignes de l'épiscopat, vinrent aussitôt après à l'Assemblée, où ils furent accueillis par de vifs applaudissements. Trois jours après ils vinrent trouver Louis XVI : Expilly prit la parole, et eut l'audace de parler de la mission qu'il avait reçue de l'Église. Louis XVI, à qui cette visite dut être extrêmement désagréable, le remercia séchement de sa démarche et des vœux qu'il faisait pour lui, mais se garda bien de lui rien répondre dont il pût s'autoriser pour dire que le roi l'avait traité comme un évêque légitime.

Le vénérable archevêque de Paris avait été forcé de se réfugier à l'étranger; on ne put, aux termes de la loi, procéder à l'élection d'un intrus qu'au bout de deux mois. Beaucoup d'hommes influents du parti révolutionnaire pensèrent à Sieyès, mais il refusa de se laisser élire (1). Il se dit effrayé de l'importance d'une telle place. « ... Mon goût personnel me porte impérieusement à préférer les fonctions législatives et administratives aux fonctions épiscopales... » Si Talleyrand l'avait désiré il aurait été aisément nommé à l'évêché de Paris; il avait attaché son nom à la confiscation des biens du clergé; c'était le plus révolutionnaire et le plus illustre des quatre évêques jureurs; on n'avait personne à lui opposer. Mais l'évêque d'Autun, qui voulait abandonner l'état ecclésiastique, n'avait garde de se mettre sur les rangs. Loménie de Brienne s'était acquis pendant son court ministère une telle impopularité, que son élection était impossible. Les évêques d'Orléans et de Viviers étaient complétement inconnus des Parisiens, et comme évêques, et comme hommes politiques. Les électeurs se rabattirent donc

(1) Sa lettre, datée du 12 mars, parut dans *le Moniteur* du 14.

sur Gobel, qui avait donné à l'Assemblée des preuves suffisantes de servilité. Sur 664 électeurs, il obtint 500 voix. Il avait été élu dans deux autres départements, le Haut-Rhin et la Haute-Marne ; il opta naturellement pour Paris. Le soir même de son élection, il alla au club des Jacobins, qui avait beaucoup contribué à le faire nommer, et dit à ces fervents chrétiens qu'il venait puiser au milieu d'eux des leçons de sagesse, de modération et de civisme.

Loménie et Jarente refusèrent de donner l'institution canonique à Gobel. Le premier allégua sa parenté avec Mgr de Juigné, le second ses obligations personnelles envers lui. Ils avaient prêté serment pour garder tranquillement leurs évêchés, mais ils ne se souciaient nullement de prêter un concours actif à l'établissement de l'Église constitutionnelle hors de leurs diocèses. On leur avait attribué ce propos : « Je jure, mais je ne sacre pas. » Gobel interjeta appel comme d'abus devant le tribunal du district, qui le mit en possession de son temporel, et le renvoya devant Talleyrand pour se faire instituer.

L'installation de Gobel eut lieu avec beaucoup de fracas. L'Assemblée et le corps municipal, envoyèrent des députations à Notre-Dame ; on déploya un grand appareil militaire ; l'Église fut remplie de grenadiers, et le nouvel évêque fut salué par des salves d'artillerie. Cette cérémonie eut avant tout un caractère civil et politique. Il était impossible du reste qu'il en fût autrement. Le véritable archevêque protesta ; et Gobel déféra sa lettre au procureur général syndic pour qu'il intentât des poursuites.

Le 3 avril 1791, l'intrus procéda à l'installation des nouveaux curés. Elle ne se passa point sans violence. Le vrai curé de Saint-Sulpice s'occupait tranquillement de son déménagement, lorsqu'il se vit tout à coup assailli par la populace, qui l'accusait d'emporter ce qui ne lui appartenait pas. Les administrateurs firent une descente dans la communauté au moment où elle finissait son repas, et s'emparèrent de tout son linge, même du linge de table.

Gobel se montra bien vite tel qu'il était. Plat comme style, son premier mandement révélait encore une plus grande platitude de caractère. « Prêchons à notre troupeau, disait-il, qu'après la loi divine rien n'est plus sacré que la loi de l'État, que c'est manquer à la première que de ne pas obéir à la seconde ; » et il avait professé par sa conduite qu'il appartenait à

la seconde d'interpréter et d'établir le sens de la première. On fut tout de suite fixé sur son compte, et l'on s'attendit à le voir faire toutes les bassesses imaginables.

Une grande partie du peuple de Paris avait conservé des sentiments religieux, mais les lumières lui manquaient : l'esprit révolutionnaire avait acquis une très-grande force dans la capitale, et on avait eu recours à tous les moyens pour exciter le peuple contre les prêtres fidèles. Dans les quartiers aisés les églises constitutionnelles furent désertées par les fidèles, mais dans les faubourgs beaucoup de gens du peuple ne comprirent pas les dangers de la constitution civile, et vinrent comme d'habitude aux églises envahies par les intrus. Tout ce qui était croyant dans la bourgeoisie et la noblesse rompit ouvertement avec les prêtres constitutionnels, et alla entendre la messe des prêtres fidèles dans les chapelles des couvents. Cette scission ne faisait pas le compte des révolutionnaires. Nous raconterons dans un autre chapitre les indignes excès auxquels les zélateurs de l'Église constitutionnelle se livrèrent contre les catholiques.

CHAPITRE II.

LE SERMENT EN PROVINCE.

I. Situation embarrassante du clergé de France. — Malgré les faux bruits répandus à dessein, la majorité refuse le serment. — Beaucoup d'assermentés se rétractent, voyant que l'Assemblée veut décidément établir un schisme.
II. Insuccès de la constitution civile à Rouen et dans le reste de la Normandie.
III. Elle échoue complétement dans le Maine et l'Anjou. — En Bretagne elle est repoussée partout; elle y prépare la guerre civile. — L'évêque de Saint-Pol est obligé de s'enfuir. — Expilly, intrus du Finistère, et le directoire du département persécutent vivement les orthodoxes. — Ils envoient des bandes armées installer les curés constitutionnels. — Le département interne les prêtres catholiques par arrêté. — Dans le Morbihan le schisme a pour résultat de désorganiser l'administration civile elle-même. — Lecoz intrus de Rennes. — Sa correspondance avec l'évêque légitime. — Les religieuses de Hédé. — La constitution civile est énergiquement repoussée à Nantes et dans le diocèse. — Nombreuses expéditions militaires pour installer les curés intrus. — Minée élu évêque de Nantes. — Ignobles menaces des révolutionnaires. — Minée veut visiter les couvents qui s'y refusent. — Infâme proclamation du district. — Les religieuses fouettées par la populace. — La constitution civile cause des troubles en Poitou.
IV. La lutte religieuse dans les départements du centre. — Le directoire de de Loir-et-Cher exile arbitrairement l'évêque de Blois et plusieurs prêtres. — La majorité des électeurs du Cantal ne veut point participer à l'élection de l'évêque constitutionnel. — Visite de l'intrus Thibault dans les couvents. — Doléances de l'évêque constitutionnel de la Lozère. — Troubles de Milhau. — Plaintes de l'intrus de la Dordogne.
V. Le clergé de Bordeaux repousse le schisme. — Il en est de même du clergé des Landes. — Vexations suscitées par l'intrus Saurine au véritable évêque de Dax.

Il est difficile de se faire une idée des obsessions et des persécutions que les prêtres assujettis au serment durent subir dans toute la France (1). Ils avaient à craindre les violences

(1) V. tome I, chapitre IX.

révolutionnaires en cas de refus, et beaucoup d'entre eux se trouvaient dans une cruelle incertitude, car les moyens de s'éclairer leur faisaient souvent défaut, et ils se trouvaient fort embarrassés en présence des mensonges les plus hardis et des bruits les plus étranges et les plus contradictoires. Récapitulons un instant les principaux piéges tendus au clergé : le silence du pape interprété bruyamment par les révolutionnaires comme une approbation tacite; les bruits d'approbation provisoire imprudemment répandus par le ministère; l'intimidation, les menaces, l'opportunité de démontrer qu'on n'était pas hostile à la révolution politique; l'invraisemblance apparente d'une persécution religieuse : que de motifs pour le séduire, pour l'entraîner à prêter ce déplorable serment! Des prêtres de bonne foi, la plupart curés de campagne, faute de se rendre suffisamment compte des actes et des intentions de l'Assemblée, prêtèrent un véritable serment provisionnel, dans l'espoir de calmer, par cet acte de soumission aux lois civiles, l'animosité des révolutionnaires contre le clergé. En lisant des décrets si contraires à tout ce que la révolution avait annoncé, de dignes ecclésiastiques qui avaient béni avec transport les drapeaux de la garde nationale, et figuré dans toutes les fêtes civiques, croyaient rêver, disaient que cela ne durerait pas, que c'était l'effet d'un moment d'aberration et prêtaient serment.

Dans la plupart des villes de quelque importance la majorité des ecclésiastiques refusa tout de suite le serment, parce qu'ils étaient mieux renseignés et moins faciles à abuser. Des curés de campagne dans certains départements se laissèrent séduire en assez grand nombre, mais la lumière se fit rapidement dans leurs esprits. Toutefois la Providence a permis que la majorité du clergé français évitât tout d'abord les piéges innombrables qu'on lui tendait; et la plupart de ceux qui, faute de comprendre suffisamment la portée du serment, ou par suite de faux calculs, avaient cru pouvoir jurer en attendant la réponse de Rome, se sont rétractés lorsqu'ils ont vu que l'Assemblée voulait leur imposer des évêques intrus, et lorsque les brefs du pape les ont enfin tirés de toute incertitude.

Pour se bien rendre compte de la manière dont la constitution civile fut accueillie dans les différentes parties de la France, il faut se reporter à deux époques séparées seulement

par quelques semaines, mais pourtant très-distinctes, à savoir l'époque de la prestation du serment, et celle de l'installation des évêques constitutionnels et de l'apparition des brefs. En effet, dans certains départements, dans ceux du Dauphiné par exemple, la majorité du clergé crut pouvoir prêter serment pour toutes les raisons que nous venons d'indiquer; l'intrusion des évêques constitutionnels et les brefs du pape amenèrent des rétractations en masse, et l'Église constitutionnelle, qui deux ou trois mois auparavant semblait acceptée par la majeure partie du clergé local, se trouva réduite à peu près à la même impuissance et au même isolement que dans les provinces où elle n'avait obtenu tout d'abord qu'un nombre très-restreint d'adhésions. De même aussi dans les départements où la majorité avait refusé le serment, la minorité qui l'avait prêté s'affaiblit sensiblement, et beaucoup de prêtres qui avaient eu confiance dans la sagesse et la tolérance de la révolution se rétractèrent dès qu'ils eurent reconnu leur illusion. Pendant les premiers mois de l'année 1791, les rétractations furent extrêmement nombreuses, et la défaite éprouvée tout d'abord par la constitution civile devint de semaine en semaine plus marquée et plus humiliante. Les révolutionnaires avaient cru que les prêtres, assermentés par erreur ou par surprise, n'oseraient plus, quand ils auraient reconnu leur erreur, sortir ouvertement de l'Église constitutionnelle, et braver ainsi la révolution. Il en fut tout autrement. Rien n'est plus honorable pour le clergé français du dix-huitième siècle que le courage avec lequel beaucoup de prêtres surent braver l'impopularité, la misère, souvent même des dangers très-sérieux pour réparer une fausse démarche (1).

II.

La Normandie ne pouvait être regardée comme une province attachée à l'ancien régime; mais l'accueil qu'elle fit à la cons-

(1) Les détails que nous allons donner sur l'établissement de l'Église constitutionnelle sont pris en grande partie dans les documents émanés des autorités révolutionnaires, et que nous croyons pour la plupart inédits. Nous les avons trouvés dans les archives des comités ecclésiastique, des recherches, des rapports et de constitution. Malheureusement beaucoup de documents appartenant aux comités de l'Assemblée constituante n'ont pas été conservés,

testant de son patriotisme. *Le Moniteur* prétendit qu'il avait cédé à la menace de lui brûler la cervelle dès qu'il entrerait dans l'église (27 mars 1791). On cherchait en répandant des bruits odieux et ridicules à atténuer le mauvais effet produit par de semblables refus.

Les électeurs nommèrent à la place de Verdier, Charrier de la Roche, ancien prévôt du chapitre noble d'Ainay à Lyon, et membre de l'Assemblée. Cet ecclésiastique avait une haute position dans le clergé de Lyon, appartenait à une famille très-distinguée, et possédait une fortune assez considérable. Son adhésion à la constitution civile avait été un sujet de triomphe pour les novateurs. Moliniste d'abord, il était devenu janséniste zélé, et avait publié plusieurs écrits en faveur de la constitution civile, qu'il devait plus tard répudier énergiquement. Il avait déjà ambitionné vainement les honneurs de l'épiscopat, et paraissait naturellement désigné pour être évêque constitutionnel de Lyon. Mais la constitution civile, qui d'après Mirabeau devait empêcher toute intrigue et tout favoritisme dans la nomination des évêques, fut exploitée par Mirabeau lui-même au profit d'un de ses protégés, et l'abbé Lamourette, qui lui faisait la partie théologique de ses discours, fut nommé grâce à l'influence et aux intrigues de son patron. Cependant plusieurs députés de la gauche, désireux de voir arriver à l'épiscopat un collègue qu'ils regardaient comme une précieuse acquisition pour l'Église constitutionnelle, firent nommer Charrier de la Roche à Rouen, où il était parfaitement inconnu.

Il eut bientôt à se repentir de son intrusion. La résistance au schisme fut bien vite organisée à Rouen et dans tout le département. Plusieurs curés réfractaires, se trouvant en danger, avaient dû, aussitôt après leur refus de serment, s'éloigner de leurs paroisses; et les autorités locales avaient cru pouvoir commettre, pour les remplacer provisoirement, des prêtres serviles qu'elles avaient ramassés où elles avaient pu. Quand les esprits se furent un peu apaisés, les curés revinrent dans leurs paroisses, et demandèrent, aux termes de la loi, de continuer leurs fonctions jusqu'à l'époque de leur remplacement définitif. De là des difficultés sans nombre. Les esprits s'aigrirent de plus en plus, et à Rouen on en vint à appeler les sept curés jureurs les *sept péchés capitaux*, en désignant chacun d'eux sous le nom du péché auquel il était réputé le plus enclin. Charrier de la Roche

titution civile trompa les espérances des révolutionnaires. A Rouen, malgré les efforts des autorités, la loi du 27 novembre rencontra tout de suite une vive opposition. Très-peu de serments furent prêtés, mais à force de menaces et de promesses, et en s'y reprenant plus d'une fois, on parvint à obtenir un certain nombre d'adhésions. Sur les dix-huit curés de la ville, sept prêtèrent serment avec le supérieur du grand séminaire Pottier, qui se rétracta quelques jours après et fut assassiné aux Carmes, en septembre 1792.

A Rouen, comme dans beaucoup d'autres villes, on demanda le serment à des prêtres qui n'y étaient point astreints par la loi, afin d'allonger de quelques noms la liste trop courte des ecclésiastiques assermentés. Les autorités envoyèrent au comité ecclésiastique une liste intitulée des fonctionnaires publics qui avaient prêté serment; mais cette qualification de fonctionnaires publics ne pouvait être légalement donnée à la moitié des jureurs. Cette liste porte que neuf serments ont été prononcés à la cathédrale, et elle indique ensuite qu'ils ont été prêtés par un tonsuré, un minoré, trois religieux, un ancien curé du diocèse, un prêtre sans fonctions, et le grand chantre. Aucun d'entre eux n'était fonctionnaire. Dans cette liste, qui porte trente-huit noms, on trouve encore onze prêtres habitués des diverses paroisses de la ville, ce qui prouve qu'on avait été mendier des serments partout. Il est permis de supposer qu'on a promis à ces prêtres sans fonctions de les placer avantageusement; beaucoup d'offices ecclésiastiques allaient être vacants, il y avait là pour des ambitieux une forte tentation!

La constitution civile rencontra aussi une vive opposition dans les campagnes. On s'occupa néanmoins de procéder à l'élection d'un évêque constitutionnel. Les électeurs choisirent d'abord pour supplanter le vénérable cardinal de la Rochefoucauld, un curé nommé Verdier. Il accepta d'abord, et *le Moniteur* (8 février 1791) prétendit qu'il avait demandé au roi son agrément et que le roi lui avait donné l'ordre d'accepter ; ce qui est tout à fait invraisemblable. Quelques jours après il refusa prudemment, en se plaignant de sa mauvaise santé, et en pro-

et il nous a été impossible, malgré de longues et minutieuses recherches, de trouver des renseignements précis sur l'exécution de la constitution civile dans un certain nombre de départements.

testant de son patriotisme. *Le Moniteur* prétendit qu'il avait cédé à la menace de lui brûler la cervelle dès qu'il entrerait dans l'église (27 mars 1791). On cherchait en répandant des bruits odieux et ridicules à atténuer le mauvais effet produit par de semblables refus.

Les électeurs nommèrent à la place de Verdier, Charrier de la Roche, ancien prévôt du chapitre noble d'Ainay à Lyon, et membre de l'Assemblée. Cet ecclésiastique avait une haute position dans le clergé de Lyon, appartenait à une famille très-distinguée, et possédait une fortune assez considérable. Son adhésion à la constitution civile avait été un sujet de triomphe pour les novateurs. Moliniste d'abord, il était devenu janséniste zélé, et avait publié plusieurs écrits en faveur de la constitution civile, qu'il devait plus tard répudier énergiquement. Il avait déjà ambitionné vainement les honneurs de l'épiscopat, et paraissait naturellement désigné pour être évêque constitutionnel de Lyon. Mais la constitution civile, qui d'après Mirabeau devait empêcher toute intrigue et tout favoritisme dans la nomination des évêques, fut exploitée par Mirabeau lui-même au profit d'un de ses protégés, et l'abbé Lamourette, qui lui faisait la partie théologique de ses discours, fut nommé grâce à l'influence et aux intrigues de son patron. Cependant plusieurs députés de la gauche, désireux de voir arriver à l'épiscopat un collègue qu'ils regardaient comme une précieuse acquisition pour l'Église constitutionnelle, firent nommer Charrier de la Roche à Rouen, où il était parfaitement inconnu.

Il eut bientôt à se repentir de son intrusion. La résistance au schisme fut bien vite organisée à Rouen et dans tout le département. Plusieurs curés réfractaires, se trouvant en danger, avaient dû, aussitôt après leur refus de serment, s'éloigner de leurs paroisses; et les autorités locales avaient cru pouvoir commettre, pour les remplacer provisoirement, des prêtres serviles qu'elles avaient ramassés où elles avaient pu. Quand les esprits se furent un peu apaisés, les curés revinrent dans leurs paroisses, et demandèrent, aux termes de la loi, de continuer leurs fonctions jusqu'à l'époque de leur remplacement définitif. De là des difficultés sans nombre. Les esprits s'aigrirent de plus en plus, et à Rouen on en vint à appeler les sept curés jureurs les *sept péchés capitaux*, en désignant chacun d'eux sous le nom du péché auquel il était réputé le plus enclin. Charrier de la Roche

n'eut pas plus de succès dans les campagnes, et il reçut bientôt de nombreux affronts, qui lui firent prendre en dégoût la dignité qu'il avait si vivement ambitionnée.

Dans le département du Calvados, l'abbé Fauchet, grâce à sa réputation d'agitateur parisien, fut élu évêque constitutionnel. Les professeurs de l'université de Caen, prêtres et laïques, refusèrent unanimement de prêter serment. Sur les treize curés de cette ville, douze le refusèrent également, par une protestation ferme et modérée. Le seul curé de Saint-Pierre de Caen prêta serment et fut élu évêque constitutionnel, mais il n'osa point aller jusqu'au bout. Les prêtres du doyenné de Cinglais, du diocèse de Bayeux, au nombre de soixante-dix, publièrent aussi une énergique protestation contre la constitution civile. Ils trouvèrent de nombreux imitateurs. Les lettres des diverses administrations de ce département aux comités de l'Assemblée attestent leur vive animosité contre les réfractaires, et en même temps les succès de ces derniers. Fauchet, qui était membre du club des Jacobins, fut énergiquement soutenu par tous ses affiliés du département : nous verrons plus loin à quels excès les Jacobins et Fauchet lui-même eurent l'audace de se porter.

La résistance à la constitution civile fut très-vive dans le département de la Manche. Les Jacobins eux-mêmes, dans de nombreuses dénonciations à l'Assemblée, ont constaté la défaite des constitutionnels, et en ont demandé vengeance à grands cris.

Dans l'Orne deux curés élus successivement refusèrent l'évêché constitutionnel, qui fut enfin accepté par un certain abbé Lefessier, curé de Bérus, qui n'avait guère d'autre réputation que celle d'un bon vivant. Son autorité fut aussi contestée que celle de son voisin Fauchet, et il eut à subir mainte mésaventure, bien que le directoire du département le soutînt très-énergiquement. Une lettre du curé de Bellême au comité ecclésiastique, en date du 20 mars 1791, montre combien la constitution civile avait troublé ce pays. Le district avait interdit à un récollet de prêcher parce qu'il n'avait pas prêté serment. Cette défense avait excité une vive émotion dans la ville, et beaucoup de personnes accusaient le pouvoir de nourrir les plus mauvais desseins contre la religion. Le maire et le procureur de la commune venaient de se démettre de leurs fonctions, et

plusieurs membres tant du district que de la commune songeaient à les imiter. L'opposition à la constitution civile fut très-énergique dans cette contrée ; dans le district de Domfront notamment beaucoup de municipalités soutenaient ouvertement les curés réfractaires. Nous aurons dans le cours de cet ouvrage à signaler les mesures de persécution qui furent adoptées par le directoire de l'Orne.

Le clergé de l'Eure hésita tout d'abord. La majorité crut pouvoir prêter serment en attendant la réponse du pape. Mais quand le bref du 10 mars condamna le serment, une partie considérable des assermentés se rétracta aussitôt, et le nombre des jureurs alla toujours en décroissant. Les électeurs choisirent pour évêque le trop fameux Thomas Lindet, curé de Bernay, qui destiné, au dire des révolutionnaires, à ressusciter les vertus de la primitive Église, devait donner au contraire les plus grands scandales.

Dans le département voisin d'Eure-et-Loir, il y eut aussi tout d'abord beaucoup de serments, et bientôt après beaucoup de rétractations.

III

La constitution civile causa dans les provinces de l'ouest des troubles sérieux, qui furent cruellement réprimés, et finalement attira sur cette contrée les horreurs de la guerre civile.

Les habitants du Maine, surtout dans les campagnes, étaient fortement attachés à la religion de leurs pères. Les curés de cette province étaient pauvres et jouissaient d'une grande influence. Le clergé était généralement pieux et instruit, et bien qu'il y eût dans son sein un assez grand nombre de gallicans et de jansénistes, et même quelques francs-maçons, il était à présumer qu'il opposerait à la constitution civile une résistance énergique, à laquelle les populations s'associeraient. C'est ce qui eut lieu en effet, et la constitution civile valut aux habitants de la Sarthe et de la Mayenne une oppression intolérable et des maux de toutes espèces.

Les patriotes du Maine auraient voulu non-seulement que le clergé s'abstînt de toute protestation contre la vente de ses biens, mais encore qu'il s'y associât complétement et qu'il rivalisât de zèle avec les administrations. De là bien des dis-

ussions et bien des actes arbitraires de la part des autorités. Les esprits étaient déjà très-animés lorsque le fatal serment vint complétement bouleverser la province.

Le clergé de la Mayenne se montra tout de suite très-hostile à la constitution civile. Le 28 janvier 1791 le département écrivait au comité ecclésiastique qu'il s'attendait à beaucoup de refus, et qu'il n'y aurait peut-être pas un serment à Laval (1). Le 23 février suivant il écrivait encore au même comité :

« ... Notre position vis-à-vis du clergé est alarmante : par votre décret du 27 novembre vous avez voulu attacher les fonctionnaires publics à la constitution, et nous ne trouvons que des réfractaires... Le département de la Mayenne renferme à peu près six cents fonctionnaires publics ; à peine cinquante ont-ils prêté serment... »

Il ajoutait que pour avoir plus de serments, on en avait admis qui n'étaient peut-être pas bien conformes à la loi.

A la même époque le directoire rappelait encore au comité que la municipalité de Mayenne avait donné sa démission, et se plaignait de « l'incivisme qui, sous le voile de la religion compromise par la loi, s'étend chaque jour et dérobe des amis à la constitution... » Il est impossible de mieux signaler le tort que la constitution civile fit tout de suite à la révolution.

Moins scrupuleux que l'abbé des Vauxponts, Villar, doctrinaire, principal du collége de La Flèche, accepta l'évêché constitutionnel de la Mayenne ; il écrivit au pape une lettre dans laquelle il protestait vivement de son attachement au saint-siége, et donnait à entendre qu'il ne trouvait pas tout parfait dans la constitution civile. Du moins ce ne fut pas un persécuteur.

On peut juger de l'opposition que Villar rencontra par la statistique suivante que Dom Piolin (2) a prise sur les pièces officielles conservées aux archives départementales. Sur six cent cinquante et un prêtres fonctionnaires qui se trouvaient dans le département de la Mayenne, il y eut seulement cent huit serments c'est-à-dire moins du sixième. Il y avait eu 253 refus nets, 215 serments avec restrictions, et 75 avec préambules, mais les restrictions et les préambules étaient interdits par la loi,

(1) Archives nationales.

(2) *Histoire de l'Église du Mans pendant la révolution.*

et ne comptaient pas. De plus, parmi les cent huit serments, il y en avait, comme le département lui-même l'avouait, qui ne répondaient pas complétement aux exigences de la loi, sans compter ceux dont les municipalités désireuses de garder leurs curés avaient volontairement oublié de mentionner les restrictions. Le clergé constitutionnel, qui devait bientôt encore être diminué par des rétractations, était donc bien peu nombreux. On se donna beaucoup de mal pour attirer au schisme des religieux et d'autres ecclésiastiques non astreints au serment, mais on n'en gagna qu'un petit nombre, et l'Église constitutionnelle dans la Mayenne subit dès le premier jour l'échec le plus complet et le plus humiliant.

Il en fut de même dans la Sarthe, quoique les passions révolutionnaires fussent beaucoup plus vives au Mans qu'à Laval. Il y avait au Mans un clergé extrêmement nombreux, à cause de ses seize paroisses, du chapitre cathédral, composé de quarante chanoines et d'un nombre encore plus grand de chapelains, sans compter un autre chapitre encore, des abbayes et communautés d'hommes. Il y avait peut-être dans cette ville près de trois cents prêtres : on n'y obtint que treize serments (1).

L'abbé Grégoire, nommé d'abord à l'évêché constitutionnel de la Sarthe, opta pour celui de Loir-et-Cher. Le 17 février 1791, les électeurs nommèrent Prudhomme de la Boussinière, curé du Crucifix. Dès que son acceptation fut connue, son collègue Thibaut Desbois lut au prône de la cathédrale, à la messe paroissiale, la sentence d'interdit prononcée contre Prudhomme par le véritable évêque.

L'installation des curés constitutionnels présenta les plus grandes difficultés dans toute la province. Déjà le 18 janvier 1791 le district de Sablé écrivait au département que les populations étaient résolues à s'opposer par force à la vente des biens d'Église et au remplacement des curés orthodoxes. Une des communes de son arrondissement, Précigné, lui inspirait les craintes les plus vives : le 25 le district écrivait que tout était tranquille parce qu'il avait envoyé à Précigné de la garde nationale avec cinquante dragons, et qu'on avait désarmé les habitants (2). La constitution civile rendit tout de suite néces-

(1) Dom Piolin, tome I, p. 210.
(2) Dom Piolin, tome I, p. 215.

saires ces expéditions, qui eurent pour résultat d'amener la guerre civile dans l'ouest.

Le district du Mans comptait cent seize cures, après toutes les suppressions opérées en vertu de la constitution civile. Prudhomme fut bien embarrassé, car il n'avait pour les remplir que quatre-vingt neuf assermentés, dont trente-sept curés et vingt-neuf vicaires; le reste avait été ramassé un peu partout. Il lui fallait donc laisser les réfractaires continuer leurs fonctions. Il aima mieux fabriquer bien vite des prêtres : il réunit donc dans son séminaire une vingtaine de jeunes gens de tout métier, qui, pour la plupart, avaient été déjà renvoyés du séminaire comme incapables, et leur donna les ordres au bout de quinze jours. L'un d'eux reçut, malgré les canons, la tonsure et tous les ordres à la fois; il se rétracta en 1795. Des maîtres d'école, des chantres même furent ordonnés bien vite, sans études, sans examen. Évidemment Prudhomme comptait beaucoup plus sur le bras séculier et révolutionnaire pour attirer le peuple dans les églises constitutionnelles que sur l'influence de son clergé. Du reste plusieurs de ces prêtres, si rapidement fabriqués, n'attendirent pas le culte de la Raison pour jeter la soutane aux orties. Un vicaire épiscopal de Prudhomme, nommé Anfray, leur en donna l'exemple, en s'enfuyant à Paris avec une femme. Villar fit aussi des ordinations extrêmement précipitées, mais se conduisit avec plus de décence.

Néanmoins, un grand nombre de cures restèrent vacantes, et les insermentés continuèrent à les administrer jusqu'en juin 1792. Il y en eut qui restèrent sans compétiteurs dans leurs paroisses jusqu'au 10 août. Mais plus d'une fois les administrateurs du Maine, comme dans le reste de la France, expulsèrent des curés avant leur remplacement, malgré la disposition formelle de la loi.

Les églises constitutionnelles étaient désertes, et les paroissiens, furieux de la persécution subie par leurs pasteurs, étaient fort disposés à en tirer vengeance. Dans le bourg de Javron (Mayenne) on dressa trois potences auxquelles on attacha les portraits des trois seuls prêtres du district qui eussent prêté serment. Si les prêtres catholiques avaient été des perturbateurs, des hommes altérés de vengeance, et ne rêvant que désordres et massacres, tels enfin que les défenseurs de la constitution civile les dépeignaient dans leurs discours et leurs écrits, il leur

eût été bien facile, dans ce pays, de rendre à leurs persécuteurs le mal pour le mal.

Les révolutionnaires faisaient du reste tous ces qu'il fallait pour exaspérer complétement les esprits. Là où ils étaient en force, ils se livraient à des excès de tous genres contre les orthodoxes. Ainsi, les jacobins de Mamers, dans une émeute qui avait pour prétexte la religion constitutionnelle, s'amusèrent à fouetter les femmes catholiques.

Aussi l'irritation contre la constitution civile allait-elle toujours en croissant. Le 15 juin 1791, le district de Sablé écrivait : «..... les habitants des campagnes sont tous corrompus, aucuns ne viennent à la messe de notre curé conformiste; plusieurs municipalités ont donné leur démission : des amis deviennent ennemis respectifs (1)... » On en concluait qu'il était nécessaire pour établir cette malheureuse Église constitutionnelle, de transporter les prêtres insermentés.

L'Anjou se montra aussi rebelle que le Maine à la constitution civile. L'évêque d'Angers, Mgr de Couet de Viviers de Lorry, n'était nullement hostile à la révolution. Son mandement du 30 mai 1790 parut très-favorable aux idées politiques du jour : il fut lu à l'Assemblée, qui en décréta l'impression. Mais lorsqu'elle attenta sur le spirituel il sut lui résister, et la plus grande partie de son clergé imita son exemple. Le nombre des jureurs ne dépassa guère le quart. A Angers, dit l'historien du diocèse, M. l'abbé Tresvaux, sur soixante-treize prêtres fonctionnaires, soixante-dix refusèrent. On fut très-heureux de recevoir les serments de quelques ecclésiastiques sans emploi. Dans les villes de Château-Gontier et de Craon, qui faisaient alors partie du diocèse, la résistance fut unanime.

On nomma évêque un génovefain, Hugues Pelletier, prieur curé de Beaufort. Le directoire du département de Maine-et-Loire le soutint avec beaucoup de violence.

Les choses se passèrent à peu près comme dans le Maine; les populations furent aussi fidèles à la foi de leurs ancêtres, et les autorités montrèrent la même maladresse et la même brutalité. On avait beau raccoler partout des prêtres suspects, de mauvais moines, on ne venait pas à bout de remplir les cures vacantes. Pour augmenter son clergé, Pelletier ordonna plusieurs

(1) Dom Piolin, tome I, p. 228 et suiv.



sujets très-mal choisis, entre autres quatre frères illettrés de l'abbaye de Fontevrault, qui n'avaient passé que trois mois au séminaire. Ni ces ordinations ni les violences du directoire ne lui concilièrent les populations.

IV.

Il est maintenant avéré que si les provinces de l'ouest se levèrent avec tant d'énergie contre la révolution, ce fut avant tout à cause de ses innovations religieuses. Les révolutionnaires ont naturellement déclamé contre l'aveuglement et le fanatisme de ces populations, mais de leur aveu même la guerre de l'ouest fut avant tout religieuse. La fidélité des populations à la foi catholique fut aussi grande en Alsace, en Franche-Comté, et dans plusieurs autres provinces, mais nulle part elle ne se manifesta d'une manière aussi éclatante. Les habitants des provinces de l'ouest avaient vu tomber la monarchie avec regret, mais sans prendre les armes. La guerre civile commença lorsqu'il fut bien évident que la révolution voulait en finir avec le catholicisme, et que les moyens les plus odieux lui semblaient bons pour arriver à une pareille fin.

Tous les hommes de bonne foi qui ont étudié de près la constitution civile et son application ont été obligés de reconnaître hautement qu'elle a fait un tort immense à la révolution. C'est surtout en Bretagne que ses effets ont été désastreux. Certes personne n'accusera les savants historiens de cette province, MM. Mellinet et Duchatellier, d'hostilité à l'égard de la révolution; elle a au contraire toutes leurs sympathies; mais leur loyauté, éclairée par de consciencieuses recherches, ne leur a pas permis de taire la vérité sur la constitution civile et sur les maux de toutes espèces qu'elle a attirés sur la France et sur la malheureuse Bretagne en particulier.

« C'est à l'intolérance contre le catholicisme, dit M. Mellinet (1), qu'on doit tous les malheurs de la révolution, » et le consciencieux annaliste de Nantes, qui sait aimer à la fois la révolution et la vérité historique, en donne dans son livre des preuves nombreuses.

(1) *Histoire de Nantes*, tome VI, p. 153.

La révolution fut accueillie sans défiance par le clergé et le peuple de la Bretagne; c'était une des provinces où il restait le plus d'indépendance dans les esprits et dans les institutions. Le tiers état était là comme partout en hostilité avec la noblesse, mais cette dernière vivait généralement en paix avec les paysans. Beaucoup de seigneurs avaient laissé tomber en désuétude les plus onéreux de leurs droits, ce qui leur avait valu la reconnaissance et le dévouement des populations rurales. Le clergé breton était très-nombreux et très-régulier, même dans les grandes villes, où les chapitres attiraient un grand nombre d'ecclésiastiques trop peu occupés. Pour preuve de ce dernier fait, nous ne pouvons mieux faire que citer cette déclaration importante de M. Mellinet sur le clergé de Nantes.

« Ce que nous pouvons attester (1), c'est que les attaques du philosophisme ont été bien injustes en ce qui concernait notre localité. Nous avons lu, page par page, les registres capitulaires de la cathédrale et de la collégiale, les registres des communautés, nous avons parcouru jusqu'aux plus secrètes délibérations de l'administration départementale, du district, de la mairie, des sociétés populaires, tous ces registres où les accusations n'étaient pas épargnées; eh bien (et les preuves accumulées dans ce livre le prouveront) nulle part, soit dans les déclarations les plus intimes du clergé, soit dans les accusations les plus virulentes des corps révolutionnaires, nous n'avons trouvé des actes sérieux, propres à justifier, à excuser les persécutions dont le clergé de Nantes a été l'objet..... Et cependant nous avions vécu avec des philosophes qui ménageaient peu le culte, et ces hommes nous avaient persuadé que le clergé s'était attiré la persécution par ses fautes, que si la religion avait été pure, ses ministres ne l'avaient pas été... Mais lorsque tout s'est déroulé sous nos yeux, lorsque nous avons eu en main tous les actes de la cité, soit des ministres du culte, soit des délégués du pouvoir, ou du peuple, il nous a été donné d'apprécier par nous même la conduite de chacun; alors avec quel sentiment pénible nous avons vu comment la calomnie était facilement accueillie, comment les préventions les plus injustes étaient facilement adoptées! Puisse cet aveu convaincre tous nos lecteurs ! »

Nous avons déjà vu combien la constitution civile avait troublé déjà le diocèse de Quimper. La grande majorité des ecclésiastiques de ce diocèse refusa de prêter serment. Il en fut de

(1) Tome VI, p. 154.

même de toute la Bretagne. Aucun évêque de la province, aucun vicaire général, aucun supérieur de séminaire n'adhéra au schisme. Les chapitres des neuf cathédrales tinrent ferme, et ils n'eurent à déplorer que la défection de deux chanoines appartenant l'un au chapitre de Tréguier, l'autre à celui de Vannes.

Les autorités du Finistère ne négligèrent rien pour donner un caractère triomphal à l'entrée dans Quimper de l'intrus Expilly. (V. tome I, chapitre 7). Mais un violent orage troubla la cérémonie, et les imaginations populaires en furent vivement frappées. Expilly en arrivant trouva sa cathédrale déserte et un bien petit nombre d'adhérents. Voici comment M. Duchatellier, qui n'est pas suspect de prévention contre eux, les qualifie (1). «... Quelques vicaires jeunes encore, quelques prêtres qui n'avaient pas été toujours en bonne intelligence avec leurs supérieurs, et aussi quelques ambitieux, et un petit nombre d'hommes simples et probes se décidèrent à prêter serment. » On vit alors ce que valait la constitution civile. « Jugez de l'embarras, dit le même auteur. Où le prêtre avait prêté serment le peuple s'était retiré loin de l'église; où il s'y était refusé, l'intronisation d'un prêtre constitutionnel devenait l'occasion presque certaine d'une émeute. » Et ces émeutes étaient reprimées par des troupes trop souvent sans frein et sans discipline. Le paysan n'oubliera pas leurs excès et s'en vengera plus tard.

Le 26 janvier 1791 la municipalité de Saint-Pol écrivait au district de Brest :

« La séquelle de la bigoterie s'accroît, mais pourvu que les campagnes ne s'en mêlent point on pourra en venir à bout. Le bruit répandu dans le peuple est que passé dimanche curés ni vicaires ne diront plus la messe. S'il avait été possible de prendre un milieu à cela, les murmures n'auraient pas été aussi grands. Mais nous sommes trop loin de l'Assemblée nationale pour nous entendre sur des remplacements instantanés : au surplus là comme là, et au bout du fossé la culbute. »

Ces pauvres municipaux de Saint-Pol avaient bien tort de croire que l'Assemblée aurait pu les éclairer. Malgré le grand nombre d'hommes éminents qu'elle comptait parmi ses mem-

(1) Tome I, p. 402.

bres elle devait jusqu'au bout fermer obstinément les yeux à la lumière et recourir à la force pour établir la constitution civile, et « au bout du fossé la culbute, » semble avoir toujours été sa devise dans la question religieuse.

Expilly, qui était membre de l'administration départementale, ne perdit aucune occasion de frapper les insermentés. Mais malgré tous ses efforts, toutes ses violences, l'Église constitutionnelle échoua complétement dans les campagnes, et vit ses églises à peu près désertes dans les villes. Le collége électoral du district de Morlaix ne vint pas à bout de nommer aux cures vacantes, faute de sujets; et son procès-verbal porte qu'il fallait d'autant plus surseoir à ces nominations « que les paroisses auxquelles il s'agit de nommer jouissent d'une tranquillité parfaite sous leurs anciens fonctionnaires. » D'autres districts, malgré les termes formels de la loi, remirent indéfiniment les élections ecclésiastiques.

Alors le directoire du département se mit à persécuter ouvertement les insermentés. Mais il lui fallut compter avec le caractère peu endurant des Bretons. Les rapports adressés au département par les autorités locales renferment de bien tristes aveux. Dans beaucoup de villages la présence des intrus excitait des troubles très-graves; et dans les paroisses où l'ordre 'était point troublé, les églises constitutionnelles étaient déissées. Le directoire de district de Morlaix écrit le 7 juin au épartement, qui envoie sa lettre au comité des rapports. «... Les uveaux curés n'ont point éprouvé d'opposition formelle, mais isieurs ont été reçus avec une froideur plus inquiétante qu'un us déclaré. Mais les églises paroissiales sont désertes; mais euple court en foule aux chapelles où célèbrent les prêtres ont refusé le serment. » Le district ajoute que les réfrac- es sont très-prudents et ne donnent pas prise à la loi, ont il paraît furieux : il réclame des troupes pour soutenir ise constitutionnelle.

s jacobins de Brest demandèrent au district d'envoyer des es à Plabennec pour dompter la population, qui était très- e au curé constitutionnel. En effet, sur trois mille pa- ns de Plabennec, trente à trente-cinq seulement étaient à la messe de l'intrus; c'est le district lui-même qui le re- t. Cette administration écrivait au département que les nformistes se livraient « à des insinuations perfides, à des

prédications incendiaires, » et que le curé constitutionnel était traité « de la manière la plus indécente » et subissait des persécutions ouvertes, des menaces répétées ; mais elle reconnut qu'il n'y avait point à Plabennec de révolte véritable, et refusa d'y envoyer des troupes. La municipalité de Brest et le club des Jacobins n'en tinrent aucun compte, et envoyèrent quatre cents hommes à Plabennec : un prêtre insermenté fut ramené prisonnier à Brest par cette troupe. Le district, irrité de cet acte d'insubordination de la part de la municipalité, obtint du département un arrêté qui la blâmait.

A Plouguerneau la municipalité refusa d'installer le curé constitutionnel, et consulta la population, qui se prononça solennellement pour l'ancien curé. Les commissaires envoyés par le district de Lesneven coururent des dangers, et six cents hommes de Brest vinrent aux frais de la Paroisse soutenir le curé constitutionnel.

Alors le département, foulant aux pieds toutes les lois, prit le 21 avril 1791 un arrêté ordonnant à tout prêtre non-conformiste de s'éloigner au moins de quatre lieues de l'endroit où il exerçait le ministère avant la constitution civile.

Le directoire de Morlaix refusa de s'associer à cette illégalité, par un arrêté ainsi motivé :

« Considérant que toute loi pénale qui s'appesantit, ou doit s'appesantir sur les sujets de l'empire, ne peut être que l'expression de la volonté générale d'un peuple libre, ou de celle de ses représentants ;

« Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ;

« Considérant qu'il serait cruel de bannir et de livrer à la merci publique des citoyens dénués de toutes ressources, qui pour céder au cri de leur conscience ont sacrifié leur fortune et l'aisance dont ils jouissaient,

« Le directoire de Morlaix exprime le désir qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du département, parce que l'exécuter serait porter atteinte à la tranquillité publique, et que le temps seul peut opérer une révolution que les persécutions ne sauraient déterminer. »

L'arrêté du Finistère est le premier en date des arrêtés et des décrets de persécution qui furent le complément nécessaire de la constitution civile. En dépouillant le clergé catholique de ses

biens et de ses temples, et en créant à ses dépens une Église nouvelle et privilégiée, la révolution n'avait encore rien fait. Cette Église constitutionnelle, fabriquée avec tant de frais, était condamnée par sa nature même à n'être suivie que par une infime minorité. Elle était à peine installée depuis trois mois qu'il fallait pour la soutenir condamner les prêtres catholiques à l'internement, en attendant qu'on les déportât.

Si dans certaines communes de la Bretagne on jouit encore quelque temps d'une demi-liberté religieuse, il faut l'attribuer à l'attitude résolue de leurs municipalités et de leurs habitants. Malgré leur vif désir de se conformer aux décrets de l'Assemblée, les administrateurs aimèrent mieux surseoir dans certaines paroisses à l'installation des curés constitutionnels, que risquer de se faire maltraiter par des paysans assez arriérés pour chercher la vraie doctrine catholique dans les discours du pape et des évêques, et non dans ceux de M. Mirabeau aîné.

Dans les Côtes-du-Nord les choses se passèrent à peu près comme dans le Finistère. Le clergé du diocèse de Tréguier avait protesté par avance; quand on lui demanda le serment il n'y eut que très-peu de jureurs : le clergé de Saint-Brieuc suivit son exemple. L'abbé, Jacob élu évêque du département, installa par la force des baïonnettes une centaine de curés constitutionnels. Dans beaucoup de villages les intrus furent chassés honteusement par les populations exaspérées. Lorsqu'ils parvenaient à se maintenir par la crainte, il leur était très-difficile sinon impossible de se concilier les esprits. Du reste beaucoup d'entre eux avaient été raccolés au hasard les évêques intrus avaient accepté de mauvais moines, et donné des pouvoirs à des prêtres très-compromis. M. Duchatellier raconte que le curé jureur de Plancoët (Côtes-du-Nord) sachant que son prédécesseur se mourait, força la porte de sa chambre avec quatre soldats, et lui administra l'extrême-onction, les baïonnettes sur la gorge. Dans le Morbihan, dit le même historien, le curé intrus d'Hennebon fut dénoncé aux autorités pour avoir enterré sans déclaration un enfant mort-né, dont une de ses nièces, qui vivait avec lui, était accouchée en pleine cure.

La presque totalité du clergé du Morbihan refusa le serment. Le Directoire reconnut qu'il y avait eu seulement cinquante quatre serments contre trois cent quatrevingt quinze refus! Les ecclésiastiques de la ville de Lorient eurent la faiblesse de

torités de Vannes, prévenues à temps, purent réunir troupes pour les disperser. Une société des Amis de la tion fut établie à Vannes et la persécution organisée melot, sur l'ordre de l'Assemblée, fut conduit à Paris s corte de deux gardes nationaux (1).

L'abbé Lemasle, curé de Pontrieux, fut après le refus Guégan, député, nommé évêque constitutionnel; mai plus facile de disperser à coups de fusil les attroupem paysans que de les faire aller à la messe constitutionne sonne dans les campagnes du Morbihan ne voulait être municipal ni prêter serment à une constitution sous l' laquelle on établissait le schisme en France. Aussi la tion civile introduisit dans ce pays la désorganisation complète. Il n'y avait plus dans le district d'Auray ni tration, ni culte, ni justice, et il en était à peu près partout.

Les officiers municipaux de la paroisse de Plumeret donné leurs démissions en déclarant qu'ils couraient dangers. Les commissaires envoyés par l'Assemblée dan bihan choisissent cette paroisse pour en faire un exem voilà donc qui arrivent à Plumeret, bien escortés de

(1) Un journal jacobin, la *Chronique de la Loire-Inférieure*, p des émeutiers de Vannes :

« Notre droit canon leur a prouvé *in barbara* que leurs majeu conséquences étaient fausses, qu'ils étaient citoyens et devaient ob

Ils rassemblent les habitants dans une chapelle, et les haranguent longuement; tantôt ils les menacent et tantôt il les cajolent; ils leur expliquent la révolution à leur manière, mais ils n'obtiennent rien. Un paysan avec force gestes énergiques leur crie en breton, qu'on ne veut ni des nouvelles contributions, ni de la religion nouvelle : « Vous attaquez à la fois le saint-père et le roi, dit-il en brandissant son bâton, eh bien nous les défendrons contre vous; notre âme est au saint-père, et notre corps est au roi ! » Tous les paysans s'ébranlent, les femmes ramassent des pierres, le hommes lancent leurs bâtons, et sans les dragons les commissaires auraient été très-maltraités.

Tous ces paysans n'avaient jusqu'alors montré que bien peu de zèle pour la royauté, mais les entreprises de l'Assemblée sur la religion les avaient exaspérés contre l'œuvre entière de la révolution.

On eut beau cantonner des troupes dans les villages, Lemasle ne gagna point d'adhérents, il fut insulté publiquement dans les rues de Vannes, et les persécutions qui eurent lieu contre les réfractaires ne firent que redoubler l'attachement du peuple pour eux.

« Et quand ceux-ci, dit M. Duchatellier, abandonnaient enfin aux soldats leurs églises, où le curé jureur ne trouvait plus que le désert, on les voyait, touchant spectacle, suivis de nombreuses populations... s'arrêter sur quelque lande déserte au pied d'une croix renversée. C'était là que l'office était chanté, et c'était là que des milliers d'hommes, mus par la parole du prêtre, se détachant des choses de ce monde, demandaient le ciel à leurs pasteurs en fuite, et pour s'y préparer l'extrême-onction. »

Dans la Bretagne entière, et dans toutes les provinces de l'ouest, le prêtre constitutionnel, détesté d'abord à cause de son schisme, puis à cause des persécutions odieuses qu'il suscitait, devint un objet de mépris et d'horreur. Personne dans les campagnes ne voulait lui parler, lui vendre ni le servir. On commença dès 1791 à faire ce que trop généralement on croit n'avoir eu lieu que sous la Terreur : à célébrer la messe au fond des bois et sur la mer. Des enfants de chœur allaient de ferme en ferme prévenir mystérieusement de l'heure à laquelle devaient avoir lieu ces pieux rassemblements, et on

amenait souvent de plusieurs lieues, et pendant la nuit dans la retraite du réfractaire, des enfants à baptiser, des mourants à bénir.

Le directoire du département d'Ile-et-Vilaine était très-disposé à exécuter rigoureusement la constitution civile. Le 4 février il écrivait au comité ecclésiastique que malgré les apologies du serment qu'il avait eu soin de répandre, deux prêtres de Rennes seulement l'avaient prêté, et que dans le département le nombre des assermentés ne s'élevait pas au quart. Le comité lui répondit. «... Puisque vous avez si peu d'ecclésiastiques qui aient prêté le serment, il est très-convenable de suspendre les remplacements jusqu'à ce que vous ayez un évêque en fonctions. Le temps amènera sans doute du changement dans les opinions, multipliera les éligibilités. » Le comité cette fois comme tant d'autres fut mauvais prophète !

Mgr Bareau de Girac, évêque de Rennes, ayant refusé le serment, les électeurs nommèrent Claude Lecoz, principal du collége de Quimper et procureur syndic du district. Nous avons raconté plus haut comment il avait su faire publier, aux frais du département, et faire répandre à profusion par les autorités elles-mêmes ses écrits en faveur de la constitution civile, tandis que ceux qui voulaient les réfuter étaient victimes des plus odieux excès de pouvoir. Lecoz était, dit-on, le fils d'un pauvre tisserand ; c'était un prêtre estimable quant aux mœurs ; d'un mérite très-secondaire, mais supérieur cependant comme talent et comme capacité à la plupart des évêques constitutionnels ; il n'eût peut-être pas été absolument indigne de l'épiscopat s'il en avait été moins avide. C'était malheureusement un ambitieux sans scrupules. Simple prêtre, il courtisa la révolution qui pouvait le faire évêque, et lorsqu'il le devint son enthousiasme pour elle ne fit naturellement qu'augmenter. Après s'être conduit honorablement pendant la Terreur, il ne cessa de flatter le directoire, qui pouvait rendre à l'Église constitutionnelle ses traitements et sa situation première dans l'État ; mais il n'eut garde de murmurer contre le dix-huit brumaire, et quand Bonaparte fit le concordat, et, ce qui était bien plus intéressant pour lui, le fit, grâce à une fausse rétractation, nommer légitimement à l'archevêché de Besançon, son enthousiasme pour le vainqueur de Marengo ne connut plus de bornes. La révolution en avait fait un évêque reconnu comme tel par la loi civile, mais repoussé

comme un intrus par la plus grande partie de son prétendu troupeau; grâce à Bonaparte, il était devenu un archevêque incontesté. Tout naturellement l'empire lui fit oublier la révolution, et lorsque l'empereur lui ordonna d'un ton menaçant, lors de son sacre, d'apporter à Pie VII cette rétratactión qu'il s'était bien vanté de ne faire jamais, il sentit qu'il n'avait rien à lui refuser. Lorsque Napoléon tomba, il se dit très-judicieusement qu'il était fort beau sans doute d'avoir reçu de lui un archevêché, mais qu'il fallait s'y maintenir. Le comte d'Artois passait à Besançon; l'archevêque courut après le prince, qui sur sa réputation et ses mandements le croyait un farouche impérialiste, et tous deux sortirent de leur entrevue enchantés l'un de l'autre. Le retour de l'île d'Elbe excita chez lui néanmoins des transports d'enthousiasme, qui ne l'auraient certes pas empêché de se réconcilier avec la restauration s'il n'était pas mort pendant les Cent jours. Cet abbé janséniste, et fort étranger à la cour, savait donc parfaitement faire son chemin, et crier, suivant le temps : Vive le roi! vive la ligue! En 1791 il appartenait tout entier au parti de la gauche modérée, et paraissait croire naïvement que la constitution nouvelle durerait des siècles, et que le bruyant enthousiasme qu'elle excitait alors n'aurait jamais de fin.

Lecoz avait trop de finesse pour ne pas comprendre combien sa position était difficile, malgré l'appui que lui prêtaient les autorités. Nous avons prouvé déjà que le serment avait été prêté par fort peu d'ecclésiastiques à Rennes et aux alentours. Dans le diocèse de Saint-Malo, annexé au diocèse constitutionnel du département, sur cent soixante et une paroisses, il n'avait été prêté que par douze curés ou vicaires. Les jeunes membres du clergé n'étaient pas mieux disposés pour l'intrus : une protestation énergique contre la constitution civile avait été publiée par quarante-sept étudiants de la faculté de théologie de Rennes. Dans les classes élevées, comme parmi les paysans, la nouvelle Église avait fort peu d'adeptes. Les villages, comme dans le reste de la Bretagne, étaient troublés par la constitution civile; à Liffré, dans le diocèse de Rennes, une émeute de femmes avait fait déguerpir bien vite les commissaires qui étaient venus demander le serment du curé. La populace de Rennes et des autres villes ne demandait pas mieux que de persécuter les orthodoxes; mais, plus avisé que la plupart de

ses collègues, Lecoz savait bien qu'un tel secours achèverait de le compromettre auprès de tous les croyants. Il faut d'ailleurs lui rendre justice; le désir d'être évêque, d'être député (il le fut bientôt à la Législative), en avait fait un intrigant et un flatteur des puissants du jour; mais il était opposé aux mesures violentes et révolutionnaires.

Il essaya donc d'obtenir de Mgr de Girac une retraite qui eût l'air d'une démission, afin que son intrusion parût moins odieuse et moins violente. Il lui écrivit donc une lettre pateline où il ne parlait que de paix : un seul mot de M. de Girac, disait-il, pouvait empêcher les plus grands malheurs. La réponse du véritable évêque est empreinte d'une grande dignité :

« .... Quel est donc, monsieur, le mot que vous m'invitez à prononcer? Ce n'est pas ma démission, elle serait, vous le savez, insuffisante pour faire vaquer mon siége; un évêque légitimement institué contracte avec son église une alliance qui ne peut être dissoute que par le supérieur ecclésiastique qui l'a formée. Il en est de même de tous les recteurs de paroisse et autres bénéficiers. Nos démissions, quelque absolues qu'elles puissent être, ne sont que des projets, des prières; nous restons titulaires, nous devons continuer d'en remplir les fonctions aussi longtemps que ces liens sacrés n'ont pas été rompus par nos supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie. Telle est la disposition formelle des anciens canons; telle est la pratique constante de l'Église.

« Mais quand nous voudrions nous dépouiller nous-même, de la charge pastorale, cette désertion toujours criminelle le serait surtout dans le moment où le peuple fidèle est exposé à de si dangereuses épreuves. Nous encourrions la malédiction prononcée par Jésus-Christ contre les pasteurs timides qui prennent la fuite aux approches du danger. Et quel serait le résultat de cette pusillanimité? Ceux qui nous remplaceraient, élus par une assemblée qui n'en a pas reçu le pouvoir de l'Église, institués par des hommes dépourvus de toute autorité spirituelle sur les fidèles dont ils leur confieraient le gouvernement, ces prétendus recteurs ne seraient pas moins des intrus, qui n'auraient réellement ni la qualité de pasteurs ni la juridiction indispensable pour en exercer les fonctions. »

Lecoz, déconcerté et irrité à la fois, lui adressa une autre lettre beaucoup moins pateline que la première : il eut, comme c'était alors la mode, l'audace de rappeler la conduite de saint Augustin et de ses collègues à l'égard des Donatistes, comme

si la situation n'était pas complétement différente. Les autorités l'installèrent avec enthousiasme, et ne ménagèrent point les outrages et les persécutions à tous ceux qui refusèrent de le reconnaître pour évêque.

Les religieuses surtout ne voulaient rien faire qui pût être interprété comme un acte d'adhésion au prétendu épiscopat de Lecoz ; aussi leur fallut-il subir de nombreuses vexations ! Pour donner un idée de la manière dont elles furent traitées, nous raconterons d'après les rapports adressés au comité ecclésiastique ce qui arriva aux religieuses d'Hédé, petite ville du district de Rennes.

Le 20 mars la municipalité veut leur faire fêter l'avénement de Lecoz à sa dignité constitutionnelle « en chantant, et faisant sonner dans leur église un *Te Deum* aussitôt qu'elles entendraient sonner celui de l'église paroissiale ». Le major de la garde nationale chargé de la dangereuse mission de faire exécuter cet ordre reçoit un refus formel. Il en dresse procès-verbal, et pour plus de solennité la commune députe au couvent un officier municipal, nommé Duclos, dont nous résumons le rapport.

Il entre donc dans le couvent avec le major, et somme les religieuses de sonner en l'honneur de Lecoz : « Nous ne reconnaissons que M. Bareau, dit la supérieure. — Dites Bareau de Girac, » s'écrie une des sœurs.

« Votre refus vous compromet, » reprend l'officier municipal, et toujours flanqué de son major, il leur prêche le respect de la constitution, qu'elles blessent en ne voulant pas reconnaître Lecoz, dont il exalte les vertus ; il leur dit, ce qui était vrai, que la populace s'attroupe autour du couvent, et que si elles persistent dans leur refus, elles pourront courir un danger sérieux. Les religieuses sont inébranlables. Duclos cherche à les effrayer ; il leur apprend que la populace devient de plus en plus nombreuse et agitée ; le couvent sera peut-être dévasté si elles persistent. « On fera ce qu'on voudra, disent les religieuses, nous ne reconnaîtrons point M. Lecoz : il a élevé autel contre autel. Peut-on nommer un évêque en la place et au vivant d'un évêque qui ne s'est pas démis? C'est là élever autel contre autel ; vous avez votre façon de penser, la religion nous commande la nôtre. »

A bout d'arguments l'officier municipal leur répond : « La re-



les religieuses, dédaignant leur colère, ne se défen
de cet acte inconstitutionnel.

Ces vaillantes expéditions occupaient alors beaucoup
cipalités; elles leur consacraient leur temps et leurs
les religieuses remerciaient le ciel, lorsque la popula
par les autorités elles-mêmes, s'était bornée à les in
les menacer, sans leur faire subir les traitements les p
et les plus indécents !

Le département de la Loire-Inférieure était déjà t
la constitution civile, et son évêque Mgr. de la Lau
guerre avec les autorités (V. tome I, chapitre 7), lor
du 27 novembre y fut appliquée. A Nantes le serment
par les professeurs de l'université, dont Fouché fa
partie. Sur seize curés, trois seulement faiblirent,
l'un d'eux, le curé de Sainte-Croix, se rétracta au m
suivant. Le schisme ne réussit pas davantage dans l
gues. L'abbé Cahour, dans sa *Statistique du clergé n
révolution*, constate que sur mille cinquante prêtres,
tre-vingt-neuf seulement prêtèrent le serment, dont c
deux se rétractèrent à diverses époques. Il résulte
des renseignements envoyés au comité ecclésiastiq
autorités du département, que les jureurs ne formère
minorité infime. Les révolutionnaires étaient furieu
insuccès : les catholiques réclamaient vivement la lil
gieuse et leurs églises. Les autorités de Nantes, affe
prouver de vives inquiétudes pour le maintien de la t

Déjà le 4 janvier, on avait dû envoyer soixante gardes nationaux à Guérande; le 5 février on envoya encore cent hommes à Basse-Goulaine, toujours pour soutenir l'Église constitutionnelle.

Le 1er février la ville de Savenay fut envahie par une foule de paysans qui vinrent protester contre la constitution civile et déclarer qu'ils ne souffriraient point de curés assermentés; des délégués rédigèrent une pétition sur place. Les autorités de Savenay dans leur lettre au département reconnaissent que la population de la ville était d'accord avec eux et que la garde nationale avait refusé de marcher. Bien que les paysans fussent tout à fait maîtres de la ville, les autorités ne leur ont imputé aucun excès.

Le 10 mars, dimanche gras, les électeurs nommèrent évêque l'abbé Minée, curé des Trois-Patrons à Saint-Denis, et depuis longtemps éloigné du diocèse. Un journal patriote de Nantes annonça ainsi cette nouvelle : « Jamais Nantes n'avait vu un carnaval plus gai que celui d'hier. Demain les citoyens de la Loire-Inférieure nommeront un nouvel évêque, *demain les bons citoyens se réjouiront encore* ». C'était dire trop clairement : « Demain le carnaval continuera. » Et il continua en effet.

Pendant l'élection, Français de Nantes vint débiter un long et violent discours. L'idée dominante de cette diatribe était que les électeurs nantais allaient par leur choix ressusciter la primitive Église. Coustard, président du corps électoral, et futur conventionnel, essaya de venger le nouvel élu du mépris des vrais chrétiens, en célébrant ses vertus dans un emphatique discours, où il eut soin de déverser l'outrage sur ses adversaires. Il ne manqua point d'exalter les bienfaits que la révolution devait infailliblement apporter, et de prédire que l'intrus ramènerait l'Église à la pureté et à la splendeur des temps primitifs. Voici un échantillon de son éloquence : «... Éloignez-vous de cette enceinte, vous blasphémateurs de notre *sainte* constitution; allez porter loin de ce temple votre rage impuissante; ne souillez plus le lieu saint par vos calomnies contre les fondateurs de la liberté, qui ont rendu à l'Église toute sa pureté... » Il ne faut pas oublier que cela était débité dans l'église et en pleine chaire!

Le pauvre Coustard ne se doutait guère alors que la révolution le ferait monter sur l'échafaud, et qu'au lieu de ressusciter

la primitive Église, son protégé deviendrait épicier dans le faubourg Saint-Marceau, après avoir apostasié et s'être marié.

Le bruit courut que le zèle de Coustard pour l'élection de Minée n'était pas désintéressé. Il aurait été débiteur du beau-frère de Minée pour une somme de six mille francs, et son créancier lui aurait fait remise de sa dette pour avoir conduit l'élection de l'évêque conformément à ses désirs.

Minée répondit aux électeurs « que le vœu du corps électoral était la voix de la Providence », et accepta l'évêché de la Loire-Inférieure. Son installation fut retardée d'un mois, de l'avis du maire, qui craignait des troubles, et sur sa propre demande, car il déclara que si on l'installait pendant la quinzaine de Pâques les prêtres pourraient bien s'enfuir en masse de leurs églises. Les journaux révolutionnaires adressèrent les plus ignobles menaces à ceux qui ne voudraient pas reconnaître son autorité. Le 13 avril *la Chronique de la Loire-Inférieure* publiait l'article suivant :

« Avis. — Nous croyons devoir prévenir les petites bonnes vieilles et déterminées bigotes que quarante-cinq à cinquante jeunes gens, bien forts et bien vigoureux, doivent, munis de verges bénites ou non bénites, se disperser dans tous les quartiers de la ville, le jour de l'arrivée du nouvel évêque et celui de son installation, pour administrer le fouet à celles qui auraient l'impudence de faire des sorties que pourrait leur suggérer leur imbécile hypocrisie... Si vous aviez le malheur de mépriser notre avertissement et de vous laisser trousser le cotillon, vous pouvez être certaines de notre aptitude à rendre compte de la journée des culs fouettés. *Nota.* — Quoique nous ayons semblé ne désigner que les vieilles, nous assurons cependant que les verges sont pour tout âge, tout sexe et tout costume (1). »

Minée fut installé avec force baïonnettes le jour de la Quasimodo. Lorsqu'il entra dans la cathédrale on entonna en son honneur : « Où peut-on être mieux? » Il alla d'abord visiter les clubs, son véritable troupeau, si par hasard il en avait un. Les gardes nationaux pour fêter son installation offrirent aux troupes de ligne et aux députés des districts un banquet de dix-huit cents couverts.

L'intrus s'entoura bien vite de prêtres dignes de lui.

(1) Lallié, p. 164.

« Il faut avouer, dit Mellinet (tome VI, p. 308), que les vicaires de M. Minée n'avaient pas sous le rapport des bonnes mœurs une réputation de nature à relever la dignité de l'épiscopat constitutionnel. L'un d'eux, ancien moine de Vertou, avait fourni plus d'un feuillet à la chronique scandaleuse sous l'ancien régime, comme on disait. Un autre n'avait pas toujours compris la sainteté du confessionnal. Or, lorsqu'on se rappelle quelles accusations la révolution portait contre l'ancien régime, comment se faisait-il qu'elle n'eût à choisir que parmi ceux-là qui avaient le plus donné prise à ces accusations? »

Lorsque Minée pour la première fois assista à une procession aux Rogations, on le vit couvert de rubans tricolores, et portant une énorme cocarde à son bonnet. Un bruit absurde se répandit parmi les révolutionnaires; on prétendit que M[gr] de la Laurencie était caché déguisé en meunier dans la maison de M. Montaudoin, négociant, et qu'on l'avait vu à la fenêtre. Alors la garde nationale envahit la maison *et saccagea tout*, sous prétexte de s'assurer que l'évêque n'y était pas caché (1).

Les couvents refusaient naturellement de reconnaître l'intrus. Le département envoya un commissaire au couvent des Couëts pour le lui faire ouvrir. Voici quel fut le dialogue qui s'engagea entre le commissaire, M. Maurain, et la supérieure, M[me] de la Roussière (2) :

« Monsieur, dit-elle après un éloge un peu ironique de la révolution, je me félicite comme vous des libertés conquises par tous les Français et surtout de la liberté de conscience; voilà pourquoi je m'empresse de profiter de celle-ci : je ne puis recevoir M. Minée.

Mais, madame, je viens ici au nom de la loi; et il n'y a point de liberté si on ne la respecte pas.

« Très-bien, monsieur, veuillez me citer la loi qui nous oblige à recevoir la visite des évêques.

« Madame, cette visite est consacrée par d'anciens usages.

« Usages gothiques, monsieur, abolis par le siècle des lumières, et que ne peut défendre un homme de progrès tel que vous.

« Mais, madame, il faut que toute chose ait une limite.

« Veuillez donc, monsieur, fixer la limite de la liberté de la conscience : cette liberté nous force-t-elle à être catholiques

(1) Tresvaux, *Persécution révolutionnaire en Bretagne*, tome I, p. 258.
(2) V. Mellinet, tome VI.

constitutionnelles? Toute la question est là. Nous sommes de pauvres femmes, soumises aux lois. Mais encore une fois, monsieur, montrez-nous celle qui nous impose la visite de M. Minée. »

M. Maurain dut se retirer tout penaud de sa mésaventure. Il s'était chargé d'une vilaine commission, et n'avait réussi qu'à se faire berner. Le département, irrité, jugea l'affaire assez importante pour en référer à l'Assemblée. Le directoire du district, dans une proclamation qu'on ne saurait trop flétrir, quand bien même elle n'aurait pas été la cause directe des plus honteux désordres, déclara le refus des religieuses :

« Un criminel aveu d'être, comme M. La Laurencie, réfractaire aux lois. C'est une adhésion non équivoque aux libelles incendiaires de ce ministre fanatique et séditieux. *Tant de crimes accumulés nécessitent les plus grandes peines.* La tranquillité le réclame, et la sûreté des vrais ministres de notre religion l'exige... (1) ».

Cette infâme proclamation eut le résultat que ses auteurs en attendaient. La populace, ainsi excitée, voulut envahir le couvent, et déclara qu'elle fouetterait les sœurs publiquement si elles refusaient d'ouvrir les porte à l'intrus. Les religieuses s'adressèrent au département, qui leur envoya une garde militaire, dont elles eurent beaucoup à souffrir.

Mais bientôt la ville de Nantes fut souillée par une scène hideuse. Le 3 juin 1791 des mégères en haillons, conduites par des dames en robes de soie, dont les maris ou les amants appartenaient au parti de la révolution, forcèrent le couvent en plein jour, sans rencontrer le moindre obstacle de la part des soldats qui le gardaient, se jetèrent sur les religieuses et les fouettèrent jusqu'au sang. On vit une des plus riches dames de la ville fustiger la supérieure, en proférant d'affreux blasphèmes, et ce qui ne doit étonner personne, des plaisanteries dégoûtantes. Les autres bourgeoises voltairiennes excitaient la populace, qu'elles avaient amenée avec elles, et criaient ironiquement à leurs victimes, accablées de coups et d'outrages : « C'est une besogne qu'on vous épargne, mes sœurs, vous qui vous fouettez, dit-on, pour mériter le paradis ; grâce à nous, vous en trouverez les portes ouvertes à deux battants. »

Les religieuses hospitalières de Saint-Charles au Sanitat subi-

(1) Mellinet, tome VI, p. 315 et suiv.

rent le même traitement. La populace se joignant aux mégères envahit les deux couvents, traîna dans les rues les religieuses avec leurs vêtements en lambeaux, et les conduisit le long de la Loire au château, en criant : « vive Minée! » Les dames qui conduisaient l'expédition, au nom de la *communion* des *femmes patriotes*, étaient installées sur les siéges des fiacres auprès des cochers, le bonnet rouge et la couronne de chêne sur le front, et recevaient avec bonheur les hideuses acclamations de la foule.

Si la révolution a eu tout d'abord ses mégères en haillons dans les grandes villes, à Nantes du moins les femmes de la bourgeoisie voltairienne et constitutionnelle ont montré que leurs lauriers les empêchaient de dormir. Mais si la conduite de ces femmes mérite le plus profond mépris, que faut-il penser de ces indignes administrateurs, qui sachant très-bien que la populace était prête à tous les excès, osèrent lui dénoncer comme responsable de *crimes accumulés et passibles des plus grandes peines* des religieuses contre lesquelles il leur était imposible, au nom de la plus petite loi de police, de requérir la plus petite amende! Quels sont les plus vils et les plus lâches, ou de ces brutes ignorantes qui fouettaient les religieuses, sous la direction des dames voltairiennes, ou de ces hommes du tiers état qui poussaient la populace à ces honteux excès?

Le département, plus modéré que le district, fit une proclamation qui engageait le peuple à, ne commettre aucune violence. Il écrivit à l'Assemblée une lettre dans laquelle il déplorait l'intolérance brutale des patriotes nantais, et suppliait la Constituante de publier une instruction où les vrais principes de la liberté religieuse seraient exposés : c'était, disait-il, le seul moyen de prévenir de grands excès. Mais il fit bien vite une triste concession aux passions révolutionnaires, en faisant emprisonner au château M. Pellerin, l'avocat des religieuses des Couets, parce qu'on avait trouvé chez lui deux lettres, dont l'une, qu'on supposait être de M. de la Laurencie, exprimait une vive indignation du traitement que les religieuses venaient d'éprouver; l'autre, adressée par une personne de Nantes à Mme Bruc de Montplaisir en sa terre de Breil, contenait ces recommandations antipatriotiques: « Si vous avez reçu le paquet que mon mari vous envoie, ne le portez pas chez M. Pellerin parce qu'il est soupçonné. Si vous craignez le district, cachez bien votre argent,

vendez vos bœufs et vos vaches, etc... On doit s'attendre à tout de gens sans religion. » Les choses ne se passeront pas autrement en 93, mais déjà en 91, bien que la loi des suspects fût encore à venir, une terreur véritable pesait dans beaucoup d'endroits sur les partisans du clergé, et même sur les personnes qui étaient simplement soupçonnées de s'intéresser à son sort.

Le département rendit au comité ecclésiastique compte de sa conduite dans l'affaire des couvents. Il reconnut qu'aucune loi ne les obligeait à recevoir les visites de Minée. Le comité, par la plume d'Expilly, lui répondit que la loi n'exigeait des religieuses ni serment, ni réception de l'évêque constitutionnel; mais l'invita à fermer leurs églises. Les autorités n'eurent rien de plus pressé que de suivre un pareil avis, et l'exercice du culte catholique devint très-difficile à Nantes.

Les prêtres du Poitou montrèrent la même fermeté que leurs voisins de la Bretagne et de l'Anjou. On parvint tout d'abord à surprendre un certain nombre de serments dans quelques cantons, mais une partie considérable des ecclésiastiques qui s'étaient laissé abuser se rétracta presque aussitôt.

L'abbé Lecève, membre de l'Assemblée, fut élu évêque de Poitiers, mais il mourut subitement fort peu de temps après son élection. On nomma à sa place un membre du directoire du département, l'abbé Montault prêtre estimable, qui s'était laissé entraîner dans le schisme par faiblesse, et qui plus tard déplora humblement sa faute. Il n'obtint du reste aucun succès. Les populations du Poitou étaient fort hostiles aux instrus.

Dans le département des Deux-Sèvres, détaché en grande partie du diocèse de Poitiers, la constitution civile causa une grande émotion. Les habitants des campagnes furent exaspérés au dernier point par la crainte d'être privés des secours de la religion, ainsi que par les bravades révolutionnaires. Le directoire du district de Châtillon vit accourir à ses bureaux, le 24 janvier 1791, une foule de paysans armés de bâtons. Le procureur syndic leur demanda qui ils étaient et ce qu'ils voulaient; un d'eux (1) lui répondit :

« Qu'ils étaient de Saint-Aubin à Beaubigné, qu'ils venaient se rendre justice eux-mêmes, qu'il y avait assez longtemps que le district les

(1) Lettre du directoire du département des Deux-Sèvres au comité des rapports.

trompait, qu'ils ne voulaient pas qu'on vendît les biens des prêtres, que, si leur curé était trop riche, il fallait leur donner quelques choses, et les donner aux pauvres; que le district cherchait à faire mourir les prêtres de faim; qu'il prenait les biens du clergé, sans rien lui donner; qu'on avait refusé de payer le curé parce qu'il n'avait pas prêté serment, mais qu'il ne le prêterait pas, et qu'il serait cependant payé; qu'ils avaient fait des soumissions pour les ateliers de charité, qu'ils n'avaient point reçu d'argent et que le district le gardait pour lui; que les membres du district étaient un tas de fripons, qu'ils faisaient des lois pour ruiner tout le monde et s'enrichir : qu'autrefois M. le marquis de la Rochejacquelein, leur seigneur, et M. le prieur de l'abbaye les faisaient vivre en leur donnant de l'ouvrage, mais qu'ils ne pouvaient plus rien faire, depuis qu'on leur avait tout enlevé... »

Et ils adressaient aux administrateurs une foule d'injures accompagnées de menaces terribles. Depuis deux ans les patriotes des petites villes et des bourgs ne cessaient de faire les fanfarons, criaient *à la lanterne!* après ceux qui leur déplaisaient et semblaient désirer qu'on les crût capables d'exécuter leurs menaces. Les paysans de cette province, irrités de voir ainsi traiter la noblesse et le clergé, dont ils n'avaient guère qu'à se louer, exaspérés par la persécution religieuse, qui commençait déjà, étaient très-disposés à user de représailles contre ces petits tyrans de district, plus hautains et plus méprisants à leur égard depuis la révolution, que jamais la noblesse ne l'avait été. Cependant ces paysans soulevés se contentèrent de menacer les administrateurs et ne commirent aucune violence.

Si le district de Châtillon était bouleversé par la constitution civile, le reste du département n'était pas plus calme. Le directoire départemental avait envoyé deux de ses membres dans les campagnes, afin d'essayer d'y rétablir l'ordre et la constitution civile. Ces deux commissaires écrivaient de Thouars, le 1er mars, que tout le pays était dans un désordre épouvantable à cause de la nouvelle Église. Le clergé lui résistait obstinément; des bandes armées parcouraient le pays; et sous prétexte de se défendre contre elles les citoyens formaient à leur tour des rassemblements armés qui paraissaient suspects aux commissaires. Tout en un mot faisait présager la guerre civile.

Le département de la Vendée n'était pas plus tranquille : pendant les premiers mois de l'année 1791, les révolutionnaires

n'eurent à réprimer que des mouvements de peu d'importance. Mais les violences et les illégalités qu'ils se permirent dans le but d'imposer la constitution civile, causèrent une profonde irritation, dont un peu plus tard ils recueillirent les fruits.

On avait nommé évêque constitutionnel de la Vendée un curé obscur, nommé Rodrigue, qui fit peu parler de lui. Naturellement les révolutionnaires le soutinrent avec passion. Les patriotes de Luçon, de cette petite ville si éloignée de Paris, ne s'avisaient-ils pas de crier « à la lanterne! » après ceux qui ne voulaient pas le reconnaître (1)!

Les populations de la Charente et de la Charente-Inférieure étaient moins profondément religieuses que celle du Poitou, et les révolutionnaires étaient nombreux et puissants dans cette contrée ; le clergé pendant tout le cours de la révolution y subit de graves vexations. Les ecclésiastiques des villes se montrèrent d'abord, toute proportion gardée, plus fermes que ceux des campagnes.

L'évêque de La Rochelle, Mgr de Coucy, fut dénoncé à l'accusateur public pour avoir écrit au corps électoral « une lettre capable de causer les plus grands troubles », en induisant les membres de l'Assemblée à désobéir à la loi et à ne pas élire un intrus. Cette lettre était au contraire extrêmement modérée et digne. L'évêque protestait de son attachement à la constitution politique :

« Je suis prêt, disait-il, à tous les sacrifices qui pourront paraître utiles pour le bien de l'Église et de l'État; je ne tiens à mon siége que parce qu'il ne dépend pas de moi de m'en détacher; j'y tiendrai toujours par mon amour sans doute pour mon troupeau, mais c'est l'Église qui me l'a confié, c'est à elle que je dois le remettre dès qu'elle m'en imposera la loi. »

On nomma évêque constitutionnel Robinet, curé de Saint-Juvinien. Les révolutionnaires firent à Saintes comme partout une réception triomphale à l'intrus, mais ils ne purent lui soumettre les cœurs des fidèles. A peine était-il installé qu'il reçut une caisse contenant un agneau en putréfaction avec ces mots : « Tel pasteur, tel troupeau. » Comme plusieurs de ses confrères, il adressait au comité ecclésiastique, immédiatement après son

(1) Nous en avons trouvé la preuve dans les archives du comité des rapports.

installation, une demande d'argent appuyée par Garnier de Saintes, alors procureur général syndic. Il était allé se faire sacrer à Paris, il avait sacré l'intrus de Bordeaux; ces déplacements l'avaient mis en frais, et comme indemnité il sollicitait une somme de trois mille livres ou de cent louis. Nous ne croyons pas que ses réclamations aient été écoutées. Il ne devait pas être plus heureux dans son épiscopat que la plupart de ses confrères. Peu de temps après son installation les autorités locales écrivaient au comité ecclésiastique qu'elles éprouvaient beaucoup de difficulté à remplacer les curés destitués, et que le clergé constitutionnel s'affaiblissait encore par des rétractations.

A Angoulême la constitution civile éprouva un échec complet, le reste du clergé de la Charente-Inférieure se partagea sur la question du serment, mais le parti orthodoxe s'accrut bien vite par des rétractations. On nomma évêque du département un jureur de l'Assemblée nommé Joubert, qui devait donner plus tard un scandale effroyable.

V

Dans les départements du centre la constitution civile ne donna point lieu à des troubles violents comme dans ceux de l'ouest, mais il ne faut pas croire pour cela qu'elle y ait été bien accueillie.

Dans le Loiret le serment prêté par l'indigne évêque d'Orléans exerça tout d'abord une influence déplorable. La très-grande majorité du clergé suivit son exemple, mais il y eut bientôt un grand nombre de rétractations.

L'évêque de Blois, Mgr de Thémines, avait dès le commencement opposé une vive résistance à la constitution civile. Le 13 février le procureur général syndic Brisson écrivait au comité des rapports que le supérieur et plusieurs prêtres du séminaire avaient refusé le serment; que des six curés de Blois quatre s'étaient également empressés de le refuser, et que leur conduite trouvait beaucoup d'imitateurs dans le département. Quelques jours après les jacobins du lieu envoyaient au comité des recherches une diatribe violente contre les réfractaires. L'abbé Grégoire fut nommé évêque du département. S'il ne put venir à bout d'attirer les croyants à l'église constitutionnelle, il n'eut pas du moins le droit de se plaindre de l'inertie des auto-

rités civiles, car l'administration supérieure, sous prétexte de dangers dont le département aurait été menacé, et du trouble qui régnait dans les consciences, prit le 7 avril 1791 un arrêté par lequel le véritable évêque de Blois était sommé « de sortir dans ce jour de la ville de Blois, et dans deux jours de l'enclave du département, » ainsi que cinq prêtres, MM. Hubert, son secrétaire, Ménars, économe du séminaire, Gallait, curé de Saint-Nicolas, Mauduit, vicaire de Vienne, et Forêt. Cet arrêté qui montrait le même respect pour la liberté individuelle que pour la liberté religieuse, fut rendu sur les conclusions du procureur général syndic Brisson; il en rendit compte à l'Assemblée avec beaucoup de désinvolture, comme s'il s'agissait de l'affaire la plus simple. Un attentat énorme à la liberté individuelle, et à la constitution elle-même, semblait chose toute naturelle aux révolutionnaires, lorsqu'il avait pour but de soutenir le schisme.

Grégoire était à la fois violent et hypocrite, et recourait à tous les moyens pour établir l'Église constitutionnelle. Il ne remporta cependant point de grands succès. Il voulut un jour entreprendre un jeune prêtre réfractaire, et se faire reconnaître par lui : « De qui tenez-vous donc vos pouvoirs? » lui disait cet ecclésiastique. » « De la législature, » répondit Grégoire. » « Alors, dit son interlocuteur en riant, la prochaine législature peut nous envoyer un autre évêque à votre place; autant vaut ne pas vous reconnaître dès à présent », et il lui tourna le dos. Cette réponse lui valut d'être très-sérieusement inquiété dans la suite.

A Tours l'Église constitutionnelle rencontra les plus vives résistances. Le 26 janvier les officiers municipaux, dans une lettre furibonde, mandaient au comité des recherches que presque tous les curés et vicaires de la ville avaient refusé le serment, et qu'il en serait sans doute de même dans le département. Ils étaient exaspérés de la résistance de l'archevêque, et souhaitaient vivement son remplacement.

Pour prouver comment ils comprenaient la liberté religieuse, ils demandaient « qu'on fasse cesser absolument les fonctions de tous les réfractaires, en leur interdisant la prédication, le confessionnal et toute espèce de catéchisation. » Ils voulaient aussi que provisoirement les autorités civiles pussent commettre des grands vicaires et des supérieurs de séminaire, et des desservants.

Le 28 février le corps municipal prenait une délibération « ... pour que par une loi précise il fût déclaré que l'*administration du sacrement de pénitence est une fonction publique* ». Il insista encore dans ce sens auprès du comité des recherches, en lui dénonçant les capucins de la ville, qui n'avaient pas encore prêté serment, « quoiqu'ils soient tous confesseurs et prédicateurs », et demanda instamment que les confesseurs fussent astreints au serment.

L'opposition à la constitution civile devint de jour en jour plus active. Le 25 mai 1791 le département écrivait au comité ecclésiastique :

« .... Ce décret (du 27 novembre) n'a pas prévu les suites de la scission qu'il pouvait opérer et qu'il opère effectivement. Ici, comme ailleurs, les non-conformistes se séparent des conformistes. Chaque secte a ses partisans, et de l'esprit de parti naissent la division et la haine. La secte non-conformiste dédaigne, abhorre même les conformistes et leurs temples. Elle dirige ses vœux vers les églises des couvents des religieuses. *Le parti se grossit de jour en jour. Les temples destinés au culte national deviennent déserts.* Les fonctionnaires publics murmurent.... »

Mais ce directoire, bien plus modéré que tant d'autres, loin de conclure à la nécessité de persécuter, semblait disposé à ne pas fermer les églises des religieuses et à « user de prudence ». En revanche, la société des Jacobins poussait vivement le comité à user de rigueur.

A Limoges le 28 janvier trois prêtres seulement avaient juré. Cet exemple fut suivi, car au mois d'avril le département écrivit au comité des rapports que le nombre des refusants était considérable, et que l'Église opposante s'organisait. L'Église constitutionnelle devait fortement péricliter dans ce pays, puisque ce directoire proposa dès le 8 avril à l'Assemblée d'éloigner de force de leurs paroisses les curés réfractaires.

Les autorités de Nevers firent savoir au comité ecclésiastique que dans cette ville sur onze curés neuf avaient refusé de prêter serment. La constitution civile n'eut pas beaucoup plus de succès dans les campagnes.

De tout le clergé de Moulins un seul curé avait juré le 9 février. Il y eut beaucoup de serments dans le département, mais ils furent rétractés pour la plupart, car le 24 août 1791 le di-

rectoire, en rendant compte au comité ecclésiastique de ses persécutions contre les religieuses, déblatérait contre les réfractaires et parlait de la nécessité de faire cesser un tel état de choses, « par un moyen violent ».

Le directoire du département du Cantal, voyant que l'évêque et les grands vicaires refusaient le serment, écrivit à l'Assemblée pour qu'on les laissât continuer provisoirement leurs fonctions. C'était de droit. Mais lorsqu'il s'agit de nommer un intrus, la majorité du corps électoral s'associa au clergé pour repousser la constitution civile. Dans une lettre du 22 mars, le directoire se plaint au comité ecclésiastique que sur trois cent quatre-vingt-seize électeurs cent soixante-quinze seulement sont venus au scrutin. Le constituant Thibaut, curé de Souppes, fut ainsi élu. Il ne faudrait pas croire que cette opposition pût être attribuée aux intrigues du parti de l'ancien régime. De l'aveu même des administrateurs, la majorité du corps électoral avait refusé de participer à une élection schismatique. Le clergé lui-même était loin de professer une haine aveugle contre la révolution sainement entendue, car dans le district d'Aurillac sur cent prêtres deux seulement refusèrent complétement le serment, quarante-neuf le prêtèrent avec restriction, et les quarante-neuf autres sans restriction : dans certains districts les serments purs et simples paraissent même avoir été en majorité. Mais lorsqu'il fut bien prouvé que toute conciliation était impossible, et que la révolution voulait imposer le schisme, le clergé lui opposa une vigoureuse résistance, à laquelle les populations s'associèrent, et ce département devint le théâtre de scènes violentes.

Les serments avec restriction étaient très-nombreux ; ils donnèrent lieu à de sérieuses difficultés. Le district d'Aurillac et le département ne furent point d'accord sur la validité de plusieurs d'entre eux. Le 21 mars le district prit un arrêté pour en référer à l'Assemblée. Les électeurs de son arrondissement, au lieu de nommer aux cures vacantes, s'ajournèrent indéfiniment en priant l'Assemblée de statuer sur la validité des serments restrictifs. Les jacobins du lieu en furent très-mécontents, et dénoncèrent leur conduite au comité des recherches.

Dans les autres districts la constitution civile eut peu de succès, car le procureur de la commune de Saint-Flour, Richard, disait dans ses réquisitions, contre un mandement de Mgr de Ruffo, évêque du lieu et membre de l'Assemblée : «.... Le peuple

a quitté les églises...; les serments ont été rétractés avec scandale..., la jeunesse du séminaire et du collége a été séduite... » Il déclamait avec une extrême violence contre les insermentés, à cause du mal qu'ils faisaient à la constitution civile (1). Le 20 avril les Jacobins de Saint-Flour écrivaient au comité ecclésiastique une lettre très-indignée contre les réfractaires : la législation, disaient-ils, n'était pas assez rigoureuse à leur égard; il fallait que le serment fût désormais exigé de tous les prêtres sans distinction.

A peine Thibault était-il installé que le directoire du département faisait part au comité ecclésiastique de la triste situation de l'Église constitutionnelle dans le Cantal et des disgrâces éprouvées par son chef. L'intrus avait voulu visiter les couvents; mais les religieuses avaient refusé de reconnaître sa juridiction, et ni les sollicitations ni les menaces des autorités n'avaient pu ébranler leur constance. Le directoire envoya au comité ecclésiastique le procès-verbal détaillé de cette visite; nous le reproduisons tout entier malgré sa longueur, parce qu'il montre parfaitement comment se faisaient ces expéditions contre les religieuses, et à quel point les autorités civiles essayaient de peser sur les consciences, afin d'attirer des prosélytes à la constitution civile, par force ou intimidation.

« Aujourd'hui, 18 avril 1791, après midi, nous François Teillard, Pierre Celarier, Antoine Capelle, Pierre Destaing, Pierre Marmontel, et Jean Joseph Benoist, tous administrateurs composant le Directoire du département du Cantal, et Jean Baptiste Coffinhal, procureur général syndic, ayant reçu la visite de Mr Thibault, évêque de ce département, nous sommes joints au cortége qui l'accompagnait, et l'avons suivi dans le cours des visites qu'il a dit vouloir faire aux religieuses des deux couvents de cette ville.

« Entrés dans le grand parloir du couvent des religieuses de Notre-Dame, Mr l'évêque a annoncé à la portière qu'il désirait voir toutes les religieuses composant cette communauté; après quelques instants il s'est présenté trois religieuses qui ont dit qu'il était trop pénible d'assembler la communauté. Mr l'évêque, après avoir fait à ces trois

(1) Le conseil de la commune l'autorisa à dénoncer le mandement à l'accusateur public, et lui permit de faire imprimer ses réquisitions jusqu'à 150 exemplaires. La délibération est du 13 février 1791. Parmi les signatures on trouve celle de « Borel, maire, protestant contre l'impression jusqu'après l'information ».

religieuses une exhortation remplie de piété et d'onction, les a priées de faire venir les autres. Mais les premières ayant manifesté leur refus en disant que leur communauté ne reconnaissait d'autre évêque dans le département que Mr de Ruffo, qu'elle ne reconnaîtrait jamais cette qualité dans M. Thibault, M. l'évêque leur a témoigné, avec une nouvelle affection (*sic*), son désir de visiter le couvent et de parler à chaque religieuse, et il lui a été répondu qu'on n'ouvrirait point la porte. Sur ce refus, les corps administratifs qui avaient accompagné Mr l'évêque, et du nombre desquels étaient les officiers municipaux de Saint-Flour (1), ont déclaré à ces trois religieuses qu'on trouverait le moyen de faire ouvrir la porte. Alors il s'est présenté au parloir un groupe de religieuses, et Mr l'évêque leur a réitéré avec une grande affabilité, mais sans fruit, les exhortations les plus pathétiques, les plus touchantes et faites pour ramener à leurs devoirs des personnes vouées à la religion : ce groupe a fait à Mr l'évêque la même réponse que les trois premières religieuses.

« Mr l'évêque a persisté à dire qu'il voulait visiter le couvent et parler aux autres religieuses, et sur le refus fait soit d'ouvrir la porte, soit d'appeler le surplus de la communauté, la municipalité se disposait à faire enfoncer la porte ordinaire du couvent, lorsque certaines de ses religieuses en ont fait l'ouverture, en disant qu'elles cédaient à la force et non à la soumission.

« Entré dans l'intérieur du couvent, Mr l'évêque a demandé à parler à la supérieure, et apprenant qu'elle était malade et logée dans l'infirmerie, il s'y est rendu.

« Pendant que Mr l'évêque conférait avec la supérieure, *chacun de nous cherchait à ramener à leur devoir et à l'obéissance à la loi les autres religieuses* (2), mais elles ont persisté toutes avec une obstination peu commune dans leur refus de reconnaître M. Thibault pour évêque du Cantal, disant que ce n'était qu'un intrus.

« Mr l'évêque ayant joint le cortége réuni au surplus des religieuses, leur dit qu'il désignait et nommait pour confesseur des religieuses et autres personnes attachées à cette communauté M. Carin, ci-devant prieur des ci-devant Dominicains de Saint-Flour, l'un de ses vicaires, leur interdisant d'en employer d'autres : cette annonce ayant été reçue de la part des religieuses avec dédain, Mr l'évêque est sorti du couvent avec tout le cortége.

« De là nous nous sommes tous rendus au couvent de la Visitation, où Mr l'évêque a témoigné à la portière son désir de voir l'entière

(1) Il paraît que les administrateurs ne se croyaient jamais assez nombreux pour ces vaillantes expéditions.

(2) Il est fâcheux que ces exhortations n'aient pas été conservées, elles devaient être impayables.

communauté dans le grand parloir, où il est entré avec tout le cortége. Quelques moments après il s'est présenté dans le parloir trois religieuses, mais Mr l'évêque ayant répété qu'il désirait les voir toutes, l'une des trois les a fait appeler, et elles se sont rendues en nombre. Là Mr l'évêque leur a dit les choses les plus affectueuses, et après leur avoir fait une exhortation remplie de piété et de religion, il a reçu la réponse unanime de ces religieuses, qu'elles ne le reconnaissaient et ne le reconnaîtraient jamais pour évêque, et qu'elles n'obéiraient qu'à Mr de Ruffo, seul et légitime pasteur du Cantal. Le respect et l'obéissance aux lois ont été inutilement rappelés par Mr Thibaut, évêque, les devoirs de la religion ont été par lui vainement ..... (mot illisible); ces religieuses ont persisté obstinément dans leur refus, au grand scandale de tous les spectateurs. Enfin Mr l'évêque s'est retiré, ainsi que nous, qui avons de tout ce dessus dressé le présent procès-verbal, et signé avec le secrétaire général du département, qui a accompagné aussi Mr l'évêque dans le cours de ces deux visites. »

Cette pièce fournit un excellent spécimen de ce style cafard que les révolutionnaires employaient alors pour raconter leurs persécutions contre les catholiques : quel triste rôle joue cet intrus entouré d'un groupe d'administrateurs, qui ne songent qu'à menacer, qu'à abuser de leur autorité au profit du schisme! Comme la révolution est rapetissée, ridiculisée par de pareilles expéditions qui servent seulement à faire ressortir la foi et le courage de faibles religieuses!

Les administrateurs qui avaient accompagné Thibaut eurent beaucoup de peine à digérer un pareil échec, et s'en allèrent avec la ferme résolution de se venger. Le couvent de Notre-Dame reçut encore la visite des commissaires, qui convoquèrent les religieuses et leur représentèrent « l'indécence de leur conduite » ; elles répondirent qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Le directoire réunit tous ces faits pour en composer une dénonciation à l'Assemblée, et jugeant « ... que la manifestation faite *publiquement* (1) par ces dames religieuses

(1) On reconnaît dans l'emploi de ce mot l'impudence et la perfidie révolutionnaires. On venait traquer des religieuses dans leur couvent, on les forçait de venir s'expliquer au parloir, en les menaçant de briser leurs portes, et on avait le front de dire qu'elles avaient manifesté leurs opinions *publiquement*, quand elles les avaient exprimées seulement dans leur propre maison, et devant ses envahisseurs!

religieuses une exhortation remplie de piété et d'onction, les a priées de faire venir les autres. Mais les premières ayant manifesté leur refus en disant que leur communauté ne reconnaissait d'autre évèque dans le département que Mr de Ruffo, qu'elle ne reconnaîtrait jamais cette qualité dans M. Thibault, M. l'évêque leur a témoigné, avec une nouvelle affection (*sic*), son désir de visiter le couvent et de parler à chaque religieuse, et il lui a été répondu qu'on n'ouvrirait point la porte. Sur ce refus, les corps administratifs qui avaient accompagné Mr l'évêque, et du nombre desquels étaient les officiers municipaux de Saint-Flour (1), ont déclaré à ces trois religieuses qu'on trouverait le moyen de faire ouvrir la porte. Alors il s'est présenté au parloir un groupe de religieuses, et Mr l'évêque leur a réitéré avec une grande affabilité, mais sans fruit, les exhortations les plus pathétiques, les plus touchantes et faites pour ramener à leurs devoirs des personnes vouées à la religion : ce groupe a fait à Mr l'évêque la même réponse que les trois premières religieuses.

« Mr l'évêque a persisté à dire qu'il voulait visiter le couvent et parler aux autres religieuses, et sur le refus fait soit d'ouvrir la porte, soit d'appeler le surplus de la communauté, la municipalité se disposait à faire enfoncer la porte ordinaire du couvent, lorsque certaines de ses religieuses en ont fait l'ouverture, en disant qu'elles cédaient à la force et non à la soumission.

« Entré dans l'intérieur du couvent, Mr l'évêque a demandé à parler à la supérieure, et apprenant qu'elle était malade et logée dans l'infirmerie, il s'y est rendu.

« Pendant que Mr l'évêque conférait avec la supérieure, *chacun de nous cherchait à ramener à leur devoir et à l'obéissance à la loi les autres religieuses* (2), mais elles ont persisté toutes avec une obstination peu commune dans leur refus de reconnaître M. Thibault pour évêque du Cantal, disant que ce n'était qu'un intrus.

« Mr l'évêque ayant joint le cortége réuni au surplus des religieuses, leur dit qu'il désignait et nommait pour confesseur des religieuses et autres personnes attachées à cette communauté M. Carin, ci-devant prieur des ci-devant Dominicains de Saint-Flour, l'un de ses vicaires, leur interdisant d'en employer d'autres : cette annonce ayant été reçue de la part des religieuses avec dédain, Mr l'évêque est sorti du couvent avec tout le cortége.

« De là nous nous sommes tous rendus au couvent de la Visitation, où Mr l'évêque a témoigné à la portière son désir de voir l'entière

(1) Il paraît que les administrateurs ne se croyaient jamais assez nombreux pour ces vaillantes expéditions.

(2) Il est fâcheux que ces exhortations n'aient pas été conservées, elles devaient être impayables.

communauté dans le grand parloir, où il est entré avec tout le cortége. Quelques moments après il s'est présenté dans le parloir trois religieuses, mais Mr l'évêque ayant répété qu'il désirait les voir toutes, l'une des trois les a fait appeler, et elles se sont rendues en nombre. Là Mr l'évêque leur a dit les choses les plus affectueuses, et après leur avoir fait une exhortation remplie de piété et de religion, il a reçu la réponse unanime de ces religieuses, qu'elles ne le reconnaissaient et ne le reconnaîtraient jamais pour évêque, et qu'elles n'obéiraient qu'à Mr de Ruffo, seul et légitime pasteur du Cantal. Le respect et l'obéissance aux lois ont été inutilement rappelés par Mr Thibaut, évêque, les devoirs de la religion ont été par lui vainement ..... (mot illisible); ces religieuses ont persisté obstinément dans leur refus, au grand scandale de tous les spectateurs. Enfin Mr l'évêque s'est retiré, ainsi que nous, qui avons de tout cè dessus dressé le présent procès-verbal, et signé avec le secrétaire général du département, qui a accompagné aussi Mr l'évêque dans le cours de ces deux visites. »

Cette pièce fournit un excellent spécimen de ce style cafard que les révolutionnaires employaient alors pour raconter leurs persécutions contre les catholiques : quel triste rôle joue cet intrus entouré d'un groupe d'administrateurs, qui ne songent qu'à menacer, qu'à abuser de leur autorité au profit du schisme! Comme la révolution est rapetissée, ridiculisée par de pareilles expéditions qui servent seulement à faire ressortir la foi et le courage de faibles religieuses!

Les administrateurs qui avaient accompagné Thibaut eurent beaucoup de peine à digérer un pareil échec, et s'en allèrent avec la ferme résolution de se venger. Le couvent de Notre-Dame reçut encore la visite des commissaires, qui convoquèrent les religieuses et leur représentèrent « l'indécence de leur conduite » ; elles répondirent qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Le directoire réunit tous ces faits pour en composer une dénonciation à l'Assemblée, et jugeant « ... que la manifestation faite *publiquement* (1) par ces dames religieuses

(1) On reconnaît dans l'emploi de ce mot l'impudence et la perfidie révolutionnaires. On venait traquer des religieuses dans leur couvent, on les forçait de venir s'expliquer au parloir, en les menaçant de briser leurs portes, et on avait le front de dire qu'elles avaient manifesté leurs opinions *publiquement*, quand elles les avaient exprimées seulement dans leur propre maison, et devant ses envahisseurs!

religieuses une exhortation remplie de piété et d'onction, les a priées de faire venir les autres. Mais les premières ayant manifesté leur refus en disant que leur communauté ne reconnaissait d'autre évêque dans le département que Mr de Ruffo, qu'elle ne reconnaîtrait jamais cette qualité dans M. Thibault, M. l'évêque leur a témoigné, avec une nouvelle affection (*sic*), son désir de visiter le couvent et de parler à chaque religieuse, et il lui a été répondu qu'on n'ouvrirait point la porte. Sur ce refus, les corps administratifs qui avaient accompagné Mr l'évêque, et du nombre desquels étaient les officiers municipaux de Saint-Flour (1), ont déclaré à ces trois religieuses qu'on trouverait le moyen de faire ouvrir la porte. Alors il s'est présenté au parloir un groupe de religieuses, et Mr l'évêque leur a réitéré avec une grande affabilité, mais sans fruit, les exhortations les plus pathétiques, les plus touchantes et faites pour ramener à leurs devoirs des personnes vouées à la religion : ce groupe a fait à Mr l'évêque la même réponse que les trois premières religieuses.

« Mr l'évêque a persisté à dire qu'il voulait visiter le couvent et parler aux autres religieuses, et sur le refus fait soit d'ouvrir la porte, soit d'appeler le surplus de la communauté, la municipalité se disposait à faire enfoncer la porte ordinaire du couvent, lorsque certaines de ses religieuses en ont fait l'ouverture, en disant qu'elles cédaient à la force et non à la soumission.

« Entré dans l'intérieur du couvent, Mr l'évêque a demandé à parler à la supérieure, et apprenant qu'elle était malade et logée dans l'infirmerie, il s'y est rendu.

« Pendant que Mr l'évêque conférait avec la supérieure, *chacun de nous cherchait à ramener à leur devoir et à l'obéissance à la loi les autres religieuses* (2), mais elles ont persisté toutes avec une obstination peu commune dans leur refus de reconnaître M. Thibault pour évêque du Cantal, disant que ce n'était qu'un intrus.

« Mr l'évêque ayant joint le cortége réuni au surplus des religieuses, leur dit qu'il désignait et nommait pour confesseur des religieuses et autres personnes attachées à cette communauté M. Carin, ci-devant prieur des ci-devant Dominicains de Saint-Flour, l'un de ses vicaires, leur interdisant d'en employer d'autres : cette annonce ayant été reçue de la part des religieuses avec dédain, Mr l'évêque est sorti du couvent avec tout le cortége.

« De là nous nous sommes tous rendus au couvent de la Visitation, où Mr l'évêque a témoigné à la portière son désir de voir l'entière

(1) Il paraît que les administrateurs ne se croyaient jamais assez nombreux pour ces vaillantes expéditions.

(2) Il est fâcheux que ces exhortations n'aient pas été conservées, elles devaient être impayables.

communauté dans le grand parloir, où il est entré avec tout le cortége. Quelques moments après il s'est présenté dans le parloir trois religieuses, mais Mr l'évêque ayant répété qu'il désirait les voir toutes, l'une des trois les a fait appeler, et elles se sont rendues en nombre. Là Mr l'évêque leur a dit les choses les plus affectueuses, et après leur avoir fait une exhortation remplie de piété et de religion, il a reçu la réponse unanime de ces religieuses, qu'elles ne le reconnaissaient et ne le reconnaîtraient jamais pour évêque, et qu'elles n'obéiraient qu'à Mr de Ruffo, seul et légitime pasteur du Cantal. Le respect et l'obéissance aux lois ont été inutilement rappelés par Mr Thibaut, évêque, les devoirs de la religion ont été par lui vainement ..... (mot illisible) ; ces religieuses ont persisté obstinément dans leur refus, au grand scandale de tous les spectateurs. Enfin Mr l'évêque s'est retiré, ainsi que nous, qui avons de tout cè dessus dressé le présent procès-verbal, et signé avec le secrétaire général du département, qui a accompagné aussi Mr l'évêque dans le cours de ces deux visites. »

Cette pièce fournit un excellent spécimen de ce style cafard que les révolutionnaires employaient alors pour raconter leurs persécutions contre les catholiques : quel triste rôle joue cet intrus entouré d'un groupe d'administrateurs, qui ne songent qu'à menacer, qu'à abuser de leur autorité au profit du schisme ! Comme la révolution est rapetissée, ridiculisée par de pareilles expéditions qui servent seulement à faire ressortir la foi et le courage de faibles religieuses !

Les administrateurs qui avaient accompagné Thibaut eurent beaucoup de peine à digérer un pareil échec, et s'en allèrent avec la ferme résolution de se venger. Le couvent de Notre-Dame reçut encore la visite des commissaires, qui convoquèrent les religieuses et leur représentèrent « l'indécence de leur conduite » ; elles répondirent qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Le directoire réunit tous ces faits pour en composer une dénonciation à l'Assemblée, et jugeant « ... que la manifestation faite *publiquement* (1) par ces dames religieuses

(1) On reconnaît dans l'emploi de ce mot l'impudence et la perfidie révolutionnaires. On venait traquer des religieuses dans leur couvent, on les forçait de venir s'expliquer au parloir, en les menaçant de briser leurs portes, et on avait le front de dire qu'elles avaient manifesté leurs opinions *publiquement*, quand elles les avaient exprimées seulement dans leur propre maison, et devant ses envahisseurs !

religieuses une exhortation remplie de piété et d'onction, les a priées de faire venir les autres. Mais les premières ayant manifesté leur refus en disant que leur communauté ne reconnaissait d'autre évêque dans le département que Mr de Ruffo, qu'elle ne reconnaîtrait jamais cette qualité dans M. Thibault, M. l'évêque leur a témoigné, avec une nouvelle affection (*sic*), son désir de visiter le couvent et de parler à chaque religieuse, et il lui a été répondu qu'on n'ouvrirait point la porte. Sur ce refus, les corps administratifs qui avaient accompagné Mr l'évêque, et du nombre desquels étaient les officiers municipaux de Saint-Flour (1), ont déclaré à ces trois religieuses qu'on trouverait le moyen de faire ouvrir la porte. Alors il s'est présenté au parloir un groupe de religieuses, et Mr l'évêque leur a réitéré avec une grande affabilité, mais sans fruit, les exhortations les plus pathétiques, les plus touchantes et faites pour ramener à leurs devoirs des personnes vouées à la religion : ce groupe a fait à Mr l'évêque la même réponse que les trois premières religieuses.

« Mr l'évêque a persisté à dire qu'il voulait visiter le couvent et parler aux autres religieuses, et sur le refus fait soit d'ouvrir la porte, soit d'appeler le surplus de la communauté, la municipalité se disposait à faire enfoncer la porte ordinaire du couvent, lorsque certaines de ses religieuses en ont fait l'ouverture, en disant qu'elles cédaient à la force et non à la soumission.

« Entré dans l'intérieur du couvent, Mr l'évêque a demandé à parler à la supérieure, et apprenant qu'elle était malade et logée dans l'infirmerie, il s'y est rendu.

« Pendant que Mr l'évêque conférait avec la supérieure, *chacun de nous cherchait à ramener à leur devoir et à l'obéissance à la loi les autres religieuses* (2), mais elles ont persisté toutes avec une obstination peu commune dans leur refus de reconnaître M. Thibault pour évêque du Cantal, disant que ce n'était qu'un intrus.

« Mr l'évêque ayant joint le cortége réuni au surplus des religieuses, leur dit qu'il désignait et nommait pour confesseur des religieuses et autres personnes attachées à cette communauté M. Carin, ci-devant prieur des ci-devant Dominicains de Saint-Flour, l'un de ses vicaires, leur interdisant d'en employer d'autres : cette annonce ayant été reçue de la part des religieuses avec dédain, Mr l'évêque est sorti du couvent avec tout le cortége.

« De là nous nous sommes tous rendus au couvent de la Visitation, où Mr l'évêque a témoigné à la portière son désir de voir l'entière

(1) Il paraît que les administrateurs ne se croyaient jamais assez nombreux pour ces vaillantes expéditions.

(2) Il est fâcheux que ces exhortations n'aient pas été conservées, elles devaient être impayables.

communauté dans le grand parloir, où il est entré avec tout le cortége. Quelques moments après il s'est présenté dans le parloir trois religieuses, mais Mr l'évêque ayant répété qu'il désirait les voir toutes, l'une des trois les a fait appeler, et elles se sont rendues en nombre. Là Mr l'évêque leur a dit les choses les plus affectueuses, et après leur avoir fait une exhortation remplie de piété et de religion, il a reçu la réponse unanime de ces religieuses, qu'elles ne le reconnaissaient et ne le reconnaîtraient jamais pour évêque, et qu'elles n'obéiraient qu'à Mr de Ruffo, seul et légitime pasteur du Cantal. Le respect et l'obéissance aux lois ont été inutilement rappelés par Mr Thibaut, évêque, les devoirs de la religion ont été par lui vainement ..... (mot illisible); ces religieuses ont persisté obstinément dans leur refus, au grand scandale de tous les spectateurs. Enfin Mr l'évêque s'est retiré, ainsi que nous, qui avons de tout ce dessus dressé le présent procès-verbal, et signé avec le secrétaire général du département, qui a accompagné aussi Mr l'évêque dans le cours de ces deux visites. »

Cette pièce fournit un excellent spécimen de ce style cafard que les révolutionnaires employaient alors pour raconter leurs persécutions contre les catholiques : quel triste rôle joue cet intrus entouré d'un groupe d'administrateurs, qui ne songent qu'à menacer, qu'à abuser de leur autorité au profit du schisme! Comme la révolution est rapetissée, ridiculisée par de pareilles expéditions qui servent seulement à faire ressortir la foi et le courage de faibles religieuses!

Les administrateurs qui avaient accompagné Thibaut eurent beaucoup de peine à digérer un pareil échec, et s'en allèrent avec la ferme résolution de se venger. Le couvent de Notre-Dame reçut encore la visite des commissaires, qui convoquèrent les religieuses et leur représentèrent « l'indécence de leur conduite » ; elles répondirent qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Le directoire réunit tous ces faits pour en composer une dénonciation à l'Assemblée, et jugeant « ... que la manifestation faite *publiquement* (1) par ces dames religieuses

(1) On reconnaît dans l'emploi de ce mot l'impudence et la perfidie révolutionnaires. On venait traquer des religieuses dans leur couvent, on les forçait de venir s'expliquer au parloir, en les menaçant de briser leurs portes, et on avait le front de dire qu'elles avaient manifesté leurs opinions *publiquement*, quand elles les avaient exprimées seulement dans leur propre maison, et devant ses envahisseurs!

de leurs opinions fanatiques excite déjà dans cette ville une fermentation considérable et peut occasionner des désordres affreux, » il déclara que les pensionnaires devaient quitter ces couvents, et pria l'Assemblée de transférer ces religieuses dans un autre endroit.

Heureusement cette visite n'a point valu aux courageuses sœurs d'ignobles violences, comme aux religieuses de Nantes et d'autres villes. Il en faut faire honneur, non pas à Thibaut et aux administrateurs, mais au bon esprit des habitants de la petite ville de Saint-Flour.

Héraudin l'intrus du département de l'Indre ne fut pas plus heureux que Thibaut. Les religieuses de la Congrégation de Châteauroux ne voulurent pas le recevoir. Il eut beau soutenir qu'en méconnaissant sa juridiction elles contrevenaient « ouvertement aux décrets de l'auguste Assemblée nationale », leur résistance fut invincible. Pour les punir, le directoire du département demanda la suppression de leur maison.

L'évêque de Tulle avait de bonne heure encouru la colère des autorités en s'efforçant, dès la promulgation de la constitution civile, de prémunir son clergé contre les erreurs nouvelles. Ses efforts furent couronnés de succès; le clergé de la Corrèze ne se laissa point séduire.

Dans le département du Puy-de-Dôme la majorité du clergé refusa tout de suite le serment; et les populations se montrèrent fort attachées à leurs véritables pasteurs. Le 29 mars le directoire du département déplorait dans une lettre à l'Assemblée « la disette de fonctionnaires publics assermentés », et se plaignait beaucoup des brochures dont les prêtres se faisaient « les infâmes distributeurs », et avec lesquelles ils cherchaient « à empoisonner un pays où depuis longtemps le fanatisme compte de nombreux partisans». Ce n'était pas évidemment la faute de ce directoire si le schisme échouait tristement dans ce pays. Le département de la Lozère était un de ceux où l'esprit chrétien s'était le mieux conservé; aussi la constitution civile y fut-elle accueillie avec l'hostilité la mieux caractérisée. On peut s'en rapporter au témoignage de l'évêque intrus Nogaret (un beau nom pour un schismatique!).

Le 28 août 1791 il écrivait au comité ecclésiastique :

« Depuis trois mois je tâche de remplir avec patience un ministère

difficile dans le département de la Lozère, où le fanatisme a fait et continue de faire tous les jours d'effrayants ravages. J'ai employé inutilement mes soins pour élever les esprits à la hauteur de la constitution. Les hommes et les circonstances s'opposent également à mes succès. Je lutte presque seul contre l'opinion publique, séduite par des troupes de prêtres réfractaires, dont aucun, au mépris de vos décrets, n'a encore été remplacé. Toutes les autorités qui devraient me soutenir, et sous la protection desquelles la loi me met expressément, me refusent leur appui et étayent de toutes leurs forces les prétentions de mes persécuteurs. Je suis hué et insulté publiquement, les corps administratifs le voient et ne m'accordent aucun secours. »

Un autre document adressé au comité ecclésiastique prouve en effet que les catholiques de la Lozère avaient soutenu la lutte électorale, et que beaucoup de places électives étaient occupées par eux. Les affaires de l'Église constitutionnelle allaient mal, même dans les départements dont les administrateurs étaient disposés à persécuter, mais c'était encore bien pis lorsque les autorités locales étaient décidés à laisser les consciences en repos.

Il ne faut pas s'étonner des dénonciations de Nogaret. Lorsque les administrations ne tourmentaient pas assez le clergé et les populations catholiques, les évêques constitutionnels et les sociétés des Jacobins étaient parfaitement d'accord pour les dénoncer à l'Assemblée comme remplies d'incapables et de traîtres, et les autorités qui primitivement inclinaient vers la tolérance religieuse, se voyant menacées de dénonciations continuelles, peut-être de vexations, finissaient par imiter les autres, et renchérissaient comme elles sur les rigueurs de la loi. Nous verrons plus tard des administrations destituées à cause de leur modération dans la lutte religieuse.

La constitution civile occasionna des troubles assez sérieux dans le département de l'Aveyron. Les scènes qui se passèrent à Milhau, eurent un certain retentissement.

Les innovations religieuses étaient très-impopulaires dans cette ville, comme dans tout le département. Lorsque le bruit courut que les décrets sur le schisme allaient être publiés et exécutés, il y eut une grande fermentation à Milhau. Les hommes s'assemblèrent pour signer une pétition : les femmes en grand nombre vinrent trouver le maire, et avec force clameurs et menaces, lui signifièrent de ne point publier les dé-

ets ; le maire refusa de leur céder, et un officier municipal calniste, dit le district, leur répondit de manière à les exaspérer avantage. Il y eut à Milhau des troubles très-graves, et la fernentation se répandit dans les communes voisines. Le maire était le protégé des jacobins de Rodez, qui se mêlèrent de cette affaire, et publièrent sur les troubles de Milhau un libelle odieux où les autorités de cette ville étaient insultées et calomniées. Leur fureur se comprend trop bien ; le directoire du district de Milhau avait eu le courage de prendre une délibération dans laquelle il déclarait que la constitution civile était repoussée par les populations, et que si on la mettait à exécution il arriverait de grands malheurs.

Cette pièce (26 janvier) est extrêmement curieuse. Nous citerons d'abord ces paroles du procureur syndic :

« ..... La même fermentation est à la veille d'éclater dans toutes les municipalités de votre ressort : le décret du 27 novembre alarme tous les vrais catholiques ; et la plupart des officiers municipaux des villes et des campagnes sont disposés à donner leur démission plutôt que de participer à l'exécution d'une loi dont l'annonce sème partout le trouble et les alarmes. »

Le directoire terminait ainsi sa délibération :

« Suspendre l'exécution du décret du 27 novembre, faire des représentations à l'Assemblée nationale sur les difficultés de son exécution, ordonner le payement provisoire des ecclésiastiques fonctionnaires publics, tel est le cri, tel est le vœu fortement exprimé du peuple de notre district. Si ce cri, si ce vœu sont écoutés, le directoire se félicitera d'en avoir été l'organe, mais si, contre ses espérances, le directoire du département ne croyait pas devoir adhérer aux réclamations d'un peuple alarmé sur le sort de sa religion, le directoire du district, après avoir employé tous les moyens de persuasion et de résistance qui peuvent être en son pouvoir, ne croirait pas devoir occuper plus longtemps des places dont les fonctions seraient dans cette circonstance si évidemment contraires à la volonté du peuple qu'il représente. »

Le district fit aussi une réfutation très-énergique du libelle des jacobins de Rodez.

Si beaucoup d'administrations avaient eu le bon esprit de celle de Milhau, et son courage à dire la vérité, l'Assemblée au-

rait été peut-être moins entichée de la constitution civile, et de grands malheurs auraient été épargnés. Mais les rares administrations qui appréciaient justement la situation religieuse étaient sûres de voir leurs avis méprisés et leurs intentions calomniées. On ne pensa qu'à établir bien vite l'Église constitutionnelle dans l'Aveyron, et à punir ceux qui avaient participé aux troubles de Milhau. Le tribunal de district refusa presque de juger. Le comité des rapports statua ainsi :

« Le comité des rapports a été d'avis de faire le rapport de cette affaire à l'Assemblée nationale, pour faire attribuer, d'après l'avis des commissaires au tribunal de Rodez, la connaissance de la sédition qui a eu lieu dans la ville de Milhau le 25 janvier dernier. Fait au comité, à Paris, le 15 mai 1791. Signé : Boullée. »

Le 21 mai, à la séance du soir, l'Assemblée rendit un décret conforme.

Le comité avait fort mal choisi le tribunal. Les jacobins étaient puissants à Rodez, ils s'étaient mêlés très-activement de l'affaire de Milhau, et avaient publié des libelles scandaleux. Le tribunal de Rodez devait être naturellement assailli de leurs réclamations contre les accusés de Milhau : on avait le droit de redouter des troubles de la part des clubistes ; en un mot on s'était trop occupé à Rodez de ces événements pour que le tribunal fût dans des conditions d'impartialité complète, ou exempt de toute pression. Mais on commençait déjà à envisager la justice d'une manière vraiment révolutionnaire.

Dans le vaste département de la Dordogne, le serment fut refusé par la majorité, mais prêté dans les premiers jours par un assez grand nombre d'ecclésiastiques. Le 29 mars 1791 le comité ecclésiastique fut prévenu par le directoire que sur huit cents curés, trois cents à peine avaient satisfait à la loi, et alors les brefs du pape qui amenèrent tant de rétractations n'étaient pas encore connus. Du reste l'évêque intrus Pontard, curé de Sarlat, n'était nullement satisfait de son diocèse, et adressait au comité ecclésiastique des demandes pressantes d'argent. Il se prétendait astreint à de grandes dépenses. « Évêque d'un département le plus étendu et le plus infecté des préjugés du fanatisme et de l'aristocratie », ayant à combattre deux évêques coalisés, qui l'ont attaqué alternativement et quatre corps de

séminaire placés à des distances considérables, à Périgueux, à Sarlat, à Bergerac, à Mussidan, il a dû, pour se mettre en défense, faire circuler plusieurs ouvrages « propres à répandre les lumières ». En un mot il a fait des travaux d'Hercule et grandement mérité de la constitution ; mais tout cela lui a coûté très-cher, et il demande de l'argent à grands cris. Le directoire et le district appuient sa demande, qui s'élève à six mille livres (1).

La conduite postérieure de Pontard autorise à penser qu'il faisait parade d'un si grand zèle pour l'Église constitutionnelle dans le seul but de faire accueillir ses demandes d'argent. Moins de trois ans plus tard cet intrus apostasiait avec le plus grand scandale, blasphémait les dogmes le plus vénérés, et devenait un objet d'horreur aussi bien pour les constitutionnels que pour les catholiques. Alors, grâce à son zèle affecté et à ses prédications politiques, les révolutionnaires l'appelaient un pieux et saint prélat.

Son voisin Constant, religieux jacobin, ancien professeur, évêque constitutionnel de Lot-et-Garonne, éprouvait aussi de grandes difficultés. Nous en trouvons la preuve dans un arrêté du directoire de ce département du 11 juillet 1791. A cause du grand nombre de réfractaires, et par conséquent du petit nombre des jureurs, l'intrus jugea imprudent de composer son conseil épiscopal de seize vicaires comme la loi l'ordonnait. Le directoire crut comme lui qu'à cause du petit nombre de sujets il fallait apporter à la création du conseil épiscopal *une lenteur salutaire*, et l'autorisa à donner provisoirement les fonctions de secrétaire du conseil à un laïque, qui recevrait le traitement d'un vicaire cathédral. Grâce à cette combinaison, on pourrait faire prêcher la constitution dans une paroisse de plus !

(1) Il paraît que le comité ecclésiastique eut d'abord des doutes sur l'efficacité de cette coûteuse propagande, car la lettre de Pontard porte deux mentions sans date : l'une, signée « Expilly », disant que le comité a décidé qu'en attendant la loi qui sera bientôt rendue sur cette matière ces frais seront à sa charge; l'autre, signée « Lanjuinais », porte que la réclamation a été envoyée au comité des pensions, « pour faire accorder cette gratification qui paraît être due ».

V

A Bordeaux, sur un clergé très-nombreux qui, avec les chapitres et les communautés, s'élevait à près de quatre cents prêtres, il n'y eut que très-peu de défections : deux ecclésiastiques seulement parmi ceux qui étaient qualifiés fonctionnaires publics prêtèrent serment. L'attitude du clergé de la métropole exerça beaucoup d'influence sur les curés du district de Bordeaux. Dans le reste du département il y eut un nombre considérable de jureurs, mais beaucoup se rétractèrent bien vite.. On nomma évêque constitutionnel un vieux janséniste presque octogénaire, nommé Pacareau ; il était chanoine de la métropole. Les curés de Bordeaux n'avaient pas été expulsés, au contraire la municipalité les avait requis de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Les choses étaient en cet état quand Pacareau fut élu. Naturellement ils refusèrent de lui rendre aucun honneur, et de prendre ses ordres, et leur situation devint de plus en plus difficile. L'Assemblée avait décidé que les curés réfractaires continueraient leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, et partout ils s'étaient volontiers conformés à cette prescription, qui permettait aux pasteurs légitimes de rester encore quelque temps dans leurs églises : mais l'Assemblée n'avait rien décidé pour le cas où l'évêque constitutionnel déjà installé, et les curés réfractaires non encore remplacés se trouveraient en présence. La difficulté était insoluble ; car s'il était conforme à l'esprit de la constitution civile que les curés provisoirement maintenus reconnussent l'autorité de l'évêque constitutionnel, il était certain que s'il exigeait d'eux cette reconnaissance, même provisoirement, ils abandonneraient leurs fonctions sans qu'on fût en mesure de les remplacer. Les curés de Bordeaux, au nombre de douze, écrivirent donc au comité ecclésiastique qu'il leur était impossible de continuer leur ministère si on voulait les obliger à se mettre en rapport avec l'évêque constitutionnel. Nous n'avons pu retrouver la réponse que le comité dut leur faire.

Dans les Landes l'évêque de Dax combattit énergiquement la constitution civile. Il y eut peu de serments, et les populations soutinrent leurs pasteurs. Dans le district de Saint-Sever notamment la constitution civile éprouva un très-grand échec : plu-

sieurs municipalités protestèrent hautement contre elle, et furent dénoncées par le district au comité des recherches. L'abbé Saurine, constituant, fut élu évêque constitutionnel; l'évêque de Dax restait cependant dans sa ville. Pour engager un débat qui pût déterminer l'administration à intervenir et à expulser violemment l'évêque légitime, Saurine chargea un gendarme de lui porter une lettre par laquelle il interdisait sa chapelle privée, et lui défendait d'exercer toutes fonctions pastorales. Le gendarme raconta dans son procès-verbal (21 avril) que M. Laneuville (l'évêque de Dax), après avoir lu la lettre, avait dit que Saurine était un sot, et qu'il ne répondait pas à de pareilles impertinences. Aussitôt le club des Jacobins demande son expulsion. Le 23, le district reprend cette demande à son compte, et le 24 le directoire du département, vu la lettre de Saurine et le procès-verbal du gendarme, dénonce l'évêque à l'Assemblée, dénonce au tribunal le délit qu'il a découvert à la charge de l'évêque dans le procès-verbal du gendarme, et décide :

« ... Qu'aucun citoyen et notamment le S[r] Laneuville, ci-devant évêque de Dax, et le S[r] Caux, ci-devant évêque d'Aire, ne pourront jamais porter publiquement la soutane violette comme signe de juridiction épiscopale, laquelle appartient exclusivement au S[r] Saurine, évêque dudit département (1). »

Les évêques de Dax et d'Aire furent obligés de s'exiler. On a pourtant osé dire que sous la Constituante les catholiques avaient le droit de former une église libre!

(1) Archives nationales, comité des recherches.

CHAPITRE III.

LE SERMENT EN PROVINCE (*suite*).

I. Insuccès complet de la constitution civile à Toulouse. — Intolérance des autorités. — Lettre de l'intrus de Pamiers. — Les assermentés des Pyrénées-Orientales se rétractent en foule. — Résistance des catholiques dans le Tarn et surtout dans le Gers. — Les électeurs de l'Aude refusent d'élire un évêque constitutionnel si on ne leur accorde pas une indemnité. — Le schisme excite une vive répulsion dans le Gard et l'Hérault.

II. Le clergé du Dauphiné prête d'abord serment pour faire preuve de civisme, mais repousse ensuite le schisme. — Les évêques catholiques de Provence luttent énergiquement.

III. Attitude modérée et ferme du clergé lyonnais. — Élection de Lamourette, protégé de Mirabeau. — Scènes violentes à Lyon. — Rétractations. — Irritation des campagnes contre le schisme. — Serments avec restriction dans les départements voisins.

IV. Courageuse résistance du clergé et des populations de la Franche-Comté. — Zèle schismatique des autorités.

V. L'église constitutionnelle dans le nord de la France. — Elle échoue honteusement en Flandre et en Artois. — Résistance du clergé de l'Aisne. — Rétractations nombreuses. — Ordinations scandaleuses de l'intrus Marolles. — Le directoire des Ardennes. — La lutte dans l'est.

VI. L'Alsace repousse le schisme avec beaucoup d'énergie. — Participation des protestants aux élections ecclésiastiques. — Conduite honorable du cardinal de Rohan. — Dietrich veut faire saisir son mandement chez l'imprimeur. — Un officier municipal protestant, proteste contre la constitution civile. — La lutte religieuse met l'Alsace entière en émoi. — Trois commissaires y sont envoyés. — Le directoire du Bas-Rhin, qui n'est nullement catholique mais simplement hostile à la persécution, est destitué et remplacé par une commission. — Troubles à Strasbourg à l'occasion de l'intrus Brendel. — Les catholiques sont accablés de vexations. — Les électeurs par motif de conscience refusent de voter. — Le comité des recherches envoie de l'argent à Strasbourg pour maintenir le schisme. — Troubles religieux en Corse.

La constitution civile à Toulouse n'obtint pas même un succès momentané. Le clergé de cette ville était nombreux;

mais le serment ne fut prêté que par huit ou dix ecclésiastiques. Il y avait à Toulouse plusieurs couvents d'hommes; malgré la loi on demanda le serment aux religieux, qui tinrent bon pour la plupart. Tous les professeurs de l'université refusèrent, sauf l'abbé Barthe, qui devint peu après évêque constitutionnel du Gers. On obtint les serments de quelques prêtres sans fonctions, et de cette manière on parvint à dresser une liste de quarante-cinq jureurs, parmi lesquels se trouvaient des clercs de sacristie. Il paraît qu'on joua à Toulouse la même comédie qu'à Paris, et qu'on fit habiller en prêtres des commis de magasin pour leur faire prêter serment en public. Le district de Toulouse avoua au comité des recherches que la très-grande majorité des ecclésiastiques avait refusé le serment, bien qu'il eût pris soin de répandre « les meilleurs ouvrages ». En vérité l'argent des contribuables était bien employé !

Dans le diocèse la résistance fut aussi belle. Sur six archiprêtres un seul prêta serment, presque tous les curés refusèrent, et sur quatre cents vicaires il en faiblit seulement une douzaine. Le district de Revel écrivit au comité ecclésiastique que dans son arrondissement, sur cent prêtres fonctionnaires six seulement avaient prêté serment. Il envoya leurs noms au comité, « puisque, disait-il, leur conduite est d'autant plus précieuse qu'elle est rare parmi nous ». Les religieux montrèrent la même fermeté que le clergé séculier.

Les électeurs choisirent d'abord pour évêque métropolitain Loménie de Brienne, qui avait occupé déjà le siége archiépiscopal de Toulouse avant de passer à celui de Sens; mais il refusa. Le 25 mars le carme Sermet fut élu à sa place. C'était un prédicateur de quelque renom, mais qui fréquentait un peu trop les sociétés mondaines. Il avait affiché un grand zèle pour la révolution, et d'ailleurs le corps électoral avait peu de choix. Cet intrus ne paraît pas avoir été un persécuteur trop violent; il pouvait du reste s'en reposer sur les autorités locales. Comme beaucoup de ses collègues, il aimait à parader, ce qui était encore plus choquant chez un ancien moine; et plus tard les républicains lui reprochèrent amèrement son faste et les dorures de ses laquais.

Dans une lettre non datée, mais évidemment écrite quelques jours après l'élection de Sermet, le directoire de la Haute-

Garonne rendit compte au comité ecclésiastique de la situation religieuse de ce département!

« Le petit nombre de fonctonnaires publics qui ont prêté le serment dans le département nous impose l'obligation de travailler au renouvellement du clergé; dès l'instant que l'évêque élu aura été sacré, nous sommes instruits que plusieurs, et peut-être tous les curés réfractaires, ont pris la résolution de fixer leurs demeures dans les paroisses où ils étaient curés : leurs motifs sont manifestes, ils se proposent de maintenir dans leur erreur la conscience de ceux qu'ils ont égarés. Il importe à la tranquillité publique de pouvoir renverser des projets aussi pernicieux. Nous prions l'Assemblée nationale de vouloir déterminer les moyens à employer pour déjouer les complots. Le seul praticable sans doute *serait d'éloigner pour quelque temps les curés réfractaires de leurs paroisses respectives.* Mais comment les corps administratifs, liés par les lois conservatrices de la liberté des citoyens, pourraient-ils y parvenir si l'Assemblée nationale ne fait un décret relatif à ce point important?

« Nous vous prions, messieurs, de soumettre cette considération à la sagesse de l'Assemblée nationale, et nous attendons sa décision avec l'assurance de bons citoyens pour qui le premier vœu est l'affermissement de la Constitution (1). »

On voit que le directoire de la Haute-Garonne avait justement apprécié la constitution civile. Il ne concevait pas que les non-conformistes pussent former une église à part, et pour les en empêcher, il proposait tout simplement de violer « les lois conservatrices de la liberté des citoyens », et il croyait ainsi travailler à l'affermissement de la constitution ; de cette constitution qu'on célébrait comme rendant impossibles les attentats à la liberté de conscience et à la liberté individuelle que l'ancien régime s'était permis! Cependant le directoire a encore des scrupules, et attend une loi. Encore quatre ou cinq mois, et ces vains scrupules s'évanouiront devant les progrès de la prêtrophobie, et le département n'attendra pas une loi pour

(1) Quel naïf aveu! La constitution civile de l'avis de ce directoire était inconciliable avec la liberté des citoyens. Parmi les signatures apposées au bas de cette pièce, qui fournit une preuve éclatante de l'échec subi par la constitution civile dans cette contrée, on voit celle du girondin Mailhe, futur constitutionnel et régicide, alors procureur général syndic, et qui se montra tout de suite un acharné persécuteur.

attenter de la manière la plus odieuse à la liberté individuelle des membres du clergé !

A Toulouse comme partout les jacobins poussaient les autorités à décréter des mesures de rigueur contre les catholiques. Le 22 janvier ils demandaient à l'Assemblée d'exiger le serment des confesseurs. « Sous l'ancien régime, disaient-ils, pour confesser il fallait être approuvé par l'évêque ; sous la constitution civile il est naturel que le confesseur soit soumis au serment. » Dans le département de l'Ariége, la constitution civile n'était pas mieux accueillie. Font, curé de Bénac, en avait été nommé évêque. Nous avons trouvé dans les papiers du comité ecclésiastique un long mémoire dans lequel cet intrus raconte comment il fut accueilli à Pamiers, et expose au comité ses idées sur la protection que l'État doit accorder à l'église constitutionnelle.

En arrivant à Pamiers, il trouva les deux paroisses de la ville desservies par des réfractaires. Tous les autres ecclésiastiques ainsi que les religieuses étaient de leur parti, et ils avaient entraîné presque tous les fidèles.

« Le peuple, dit l'intrus, courait en foule aux églises des ci-devant religieux, où, les portes ouvertes, les prêtres réfractaires les confessaient, leur prêchaient, leur chantaient vêpres, admettaient les jeunes personnes à la première communion, et donnaient des bénédictions en vertu des pouvoirs qu'ils avaient pris en cachette du grand vicaire du précédent évêque. »

Font raconte ensuite qu'il fit fermer ces églises par la municipalité : les catholiques se réunirent dans les chapelles des religieuses ; alors l'intrus, toujours de concert avec la municipalité, nomma aux religieuses des chapelains constitutionels afin d'enlever aux catholiques leur dernier refuge. Mais les religieuses lui opposèrent une vive résistance et refusèrent d'admettre ces chapelains en invoquant l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme. La municipalité leur permit enfin de choisir leurs prêtres, mais elle exigea que leurs chapelles ne fussent plus ouvertes au public.

Alors on loua une église comme à Paris, et on mit en pratique la loi des 7-13 mai (1).

(1) V. plus bas, chapitre 5.

L'intrus dans son mémoire se plaint beaucoup de la dose, pourtant si petite, de liberté qui est accordée par cette loi aux non-conformistes. Il soutient qu'elle ne peut être invoquée que par les juifs, et les protestants, et non par les catholiques non-conformistes, qui sont des factieux, des rebelles, et dont les prêtres ont seulement le droit de dire la messe dans les églises constitutionelles. Il veut que la liberté de conscience existe pour les seuls dissidents, et non pour les catholiques, qu'il dénonce aux rigueurs de l'Assemblée.

Il prétend aussi avoir le droit de visiter les couvents. Il reconnaît du reste que les trois quarts des habitants de Pamiers se rendront à l'église des non-conformistes, car « la ville de Pamiers est le foyer de la rébellion et du fanatisme qui afflige le département ». Il demande enfin la cassation des arrêtés municipaux qui autorisent les temples libres où les catholiques se rendent, c'est-à-dire l'interdiction absolue du culte catholique.

On voit que cet évêque, comme la plupart de ses collègues et des hommes politiques du moment, était persuadé que l'Église constitutionnelle ne pourrait jamais se soutenir tant que le catholicisme pourrait donner seulement signe de vie. Il résulte aussi de ses doléances que « le fanatisme », c'est-à-dire l'attachement au catholicisme, n'était pas concentré à Pamiers, mais dominait dans tout le département.

La constitution civile portait donc le trouble et la division jusqu'au pied des Pyrénées. Le 28 janvier 1791, le directoire des Basses-Pyrénées écrivait au comité ecclésiastique :

« .... Il serait de la plus grande imprudence de nous laisser plus longtemps sans chef spirituel. Les vicaires généraux de l'évêque conservé (celui d'Oloron, qui avait refusé le serment) refusent les pouvoirs et les dispenses. Le procureur syndic d'un de nos districts basques vient de nous envoyer un exprès pour annoncer qu'il craint la désertion des autels, dimanche, jour fixé dans notre département pour la prestation de serment des ecclésiastiques. Pour comble de malheur nous sommes absolument dégarnis de troupes de ligne, et sous le seul rapport de notre situation frontalière nous ne devrions jamais en manquer. »

Et il le suppliait de lui envoyer des troupes.

Dans ces vallées reculées, la révolution par ses entreprises sur

la religion, décourageait les hommes qui jusqu'alors l'avaient soutenue. Le directoire des Hautes-Pyrénées déclara déchu de ses fonctions ecclésiastiques et civiles pour refus de serment, le Sr Carteran, prêtre desservant la cathédrale, et précédemment élu procureur général syndic du département. Les révolutionnaires y déraisonnaient du reste sur la religion tout comme ceux de Paris. La commune de Bagnères dans une lettre au comité ecclésiastique, parle des fonctions publiques « de la confession et de la prédication ». Sottise de municipaux ignorants! dira-t-on peut-être. Mais il ne faut pas oublier qu'ils étaient simplement les échos du grand génie de la révolution, de Mirabeau!

Une lettre du procureur général syndic des Pyrénées-Orientales au comité des recherches, en date du 7 mai, atteste le zèle religieux du clergé de ce département. La majorité des curés, disait cet administrateur, avait d'abord prêté serment, mais ils s'étaient rétractés bien vite, et en grand nombre, et l'Église constitutionnelle se trouvait dans un triste état. L'effervescence était grande dans plusieurs communes. Comme beaucoup de ses collègues ce procureur général syndic mettait tout son espoir dans les mesures de rigueur contre les réfractaires, et surtout contre l'évêque de Perpignan, qui avait adopté la formule de l'évêque de Clermont. On s'était empressé d'annoncer avec un air de triomphe à la tribune de l'Assemblée que la majorité des curés des Pyrénées-Orientales avait prêté serment; ce succès apparent, qui était dû seulement à l'ambiguïté de la formule du serment et au désir de temporiser, n'avait pu se soutenir.

Dans le département du Tarn, la résistance à la constitution civile était très-bien organisée. Le 10 mars 1791, le directoire du département délibérait sur la question religieuse, et on lui demandait des mesures de rigueur contre les réfractaires. L'arrêté porte qu'un membre a dit: « L'on a su que des curés et vicaires sont montés en chaire, y ont tenu des discours incendiaires sans cependant qu'aucun écrit ait pu donner à la loi prise contre eux ». Ensuite il constate que M. de Royère, évêque de Castres, malgré la suppression de son siége, officie pontificalement et donne la bénédiction épiscopale: « Ces actes publics sont en opposition formelle aux lois sur la constitution civile du clergé. » Le directoire a fait répandre des écrits *sages*, mais

les têtes s'échauffent ; en conséquence le directoire dénonce l'évêque de Castres à l'accusateur public.

Dans le département du Gers la lutte fut extrêmement vive. L'archevêque d'Auch, Mgr de la Tour-du-Pin, montra la plus grande activité contre le schisme, et au grand déplaisir des autorités répandit partout ses mandements, afin d'éclairer ses diocésains. Les révolutionnaires voulaient donner l'évêché d'Auch à l'abbé Barthe, doyen de la faculté de théologie de Toulouse et membre du club des Jacobins de cette ville (1). Mais son élection n'eut pas lieu sans difficulté. Le directoire du département en rendit compte au comité ecclésiastique. L'archevêque lui fit notifier une protestation énergique. « ..A force d'intrigues et de cabales, dit le directoire, on est parvenu à procurer un nombre de voix suffisant à l'évêque réfractaire pour concourir au troisième tour de scrutin avec l'abbé Barthe.. » Comme l'archevêque était inéligible on se borna à cette protestation, et Barthe fut élu. Mais le clergé et la population étaient fort mal disposés pour lui. De tout le clergé d'Auch, un curé, un préfet du pensionnat et un prêtre sans fonctions avaient prêté serment. Les séminaristes avaient abandonné le séminaire, et il fut impossible de les déterminer à y rentrer. Les autorités étaient très-embarrassées : le curé assermenté ne voulait s'occuper que de sa paroisse et ne point se mêler des autres. On y installa des religieux qui voulurent bien dire la messe mais refusèrent de marier et de faire les plus importantes fonctions curiales. La municipalité, oubliant les points les plus élémentaires de la distinction des pouvoirs politique et religieux, présenta requête au tribunal pour lui faire nommer d'office des prêtres qui se crussent suffisamment autorisés par lui à remplir les fonctions paroissiales et surtout à marier, et le tribunal, aussi absurde que la municipalité, désigna des prêtres comme curés d'office. Le commissaire royal près le tribunal finit par soupçonner que tout cela n'était pas très-régulier, et le 5 février il écrivit au comité ecclésiastique pour lui demander une loi qui validât les mariages faits par les prêtres nommés par le tribunal, et qui accordât aux tribunaux le droit de faire de pareilles nominations d'office jusqu'à l'élection de

(1) L'abbé Barthe avait eu avec plusieurs professeurs de la faculté de théologie des démêlés assez graves, qui vinrent jusqu'au comité de rapports. La société des jacobins le soutenait très-vivement.

l'évêque constitutionnel. Le ministre Duportail envoya une semonce à ce magistrat, mais sur la question elle-même il déclara s'en rapporter à la sagesse du comité ecclésiastique.

Ce ne fut pas du reste la seule hérésie commise par les autorités d'Auch à l'occasion de la constitution civile. Le directoire du département crut que les insermentés devaient aussitôt cesser leurs fonctions, et leur nomma provisoirement des remplaçants. La municipalité interpréta la loi aussi mal, mais prétendit qu'elle seule avait ce droit, et réclama auprès du comité ecclésiastique.

Les autorités civiles étaient furieuses du peu de succès de la constitution civile. A peine Barthe était-il élu, que la municipalité d'Auch demandait à l'Assemblée d'exiler l'archevêque de son diocèse. Pour justifier un acte aussi arbitraire et aussi tyrannique, elle assurait que sa présence causerait infailliblement les troubles les plus graves; et qu'à l'arrivée de Barthe le sang coulerait. Cette lettre est du 23 février. Le 16 mars le directoire du district d'Auch rendait compte de la situation religieuse du pays. Barthe était arrivé, il était l'objet du mépris des fidèles, mais ses ennemis n'avaient pas fait couler le sang, comme la municipalité d'Auch l'avait calomnieusement annoncé. Le district avouait que malgré les efforts de Barthe et les prédications qu'il faisait tous les jours, la moitié au moins du peuple d'Auch le tenait pour un intrus.

« Le schisme (1), disaient les administrateurs, commence à avoir ses habitudes dans le public. Déjà on dit que si l'autorité vient à gêner le peuple à cet égard, trois maisons doivent servir de chapelles. Les femmes surtout, qu'il est plus difficile de convaincre, s'opiniâtrent à suivre les idées dont leurs directeurs leur ont fait des lois, et le Sr la Tour-du-Pin, qui vient de faire une seconde ordination à Garaison, alimente par son opiniâtreté à rester le mal qu'il a fait dans ce département. En vain notre zèle s'est animé contre ce *fléau*, nous nous voyons réduits pour la cinquième fois à mettre toute notre confiance dans la sagesse de l'Assemblée nationale.

« Nous vous supplions donc, monsieur le président, de vouloir ne pas frustrer le district de l'espoir que la motion de M. Sentex lui a fait concevoir sur l'éloignement du ci-devant archevêque. *Tant qu'on verra deux évêques, il y aura un faux système à côté de la vraie religion*; chacun aura ses partisans, et loin d'extirper le schisme, nous le ver-

(1) Dans le langage officiel de l'époque, le *schisme* c'est l'Église catholique.

rons, fier de son impunité, secouer les torches de la discorde et écarter de nous le bonheur que nous tiendrons sans cela de notre immortelle constitution. »

On voit quelle idée le district d'Auch se faisait et de la tolérance religieuse et de la liberté individuelle, et quelle confiance il avait dans le succès de la constitution civile! Si le culte nonconformiste, pauvre, dépouillé, pouvait seulement vivre en face d'elle, dans des chapelles improvisées, elle était perdue, et il fallait renoncer au bonheur que doit procurer « notre immortelle constitution », c'est-à-dire que si les diocèses ne cadrent point avec les départements et si les évêques ne sont pas en schisme avec le saint-siége les bienfaits de la révolution politique vont être perdus! Et presque tous les révolutionnaires de toutes nuances répétaient alors ces absurdités! Est-ce mauvaise foi? est-ce bêtise? faut-il s'indigner, ou hausser les épaules?

La constitution civile ne rencontra point de nombreux adhérents dans le département.

Le 19 mars 1791 les administrateurs écrivaient au comité des rapports :

« Les prestations de serment ont cessé, plusieurs fonctionnaires publics se sont rétractés, la chaire de vérité a été profanée par des discours incendiaires. Le jour même qu'un vicaire de Saint-Orens a été condamné à une amende de 50 livres, un vicaire de Sainte-Marie n'a pas craint de se rendre plus coupable. Chaque nuit la maison du seul curé qui dans la ville a prêté serment a été insultée, et il a fallu y placer un corps de garde. »

Le 24 août les jacobins de Fleurence écrivaient au comité ecclésiastique que les curés constitutionnels étaient forcés souvent de desservir trois églises à la fois; et pour remédier à cette pénurie de prêtres révolutionnaires, ils demandaient au comité une loi qui forçât les moines à devenir curés constitutionnels, sous peine de perdre leur pension. Ce mode de recrutement forcé pour le clergé schismatique était alors réclamé par beaucoup de gens.

Dans l'Aude il y eut d'abord beaucoup de serments. Le directoire du département écrivit au comité ecclésiastique qu'il l'attribuait à la quantité d'écrits favorables à la constitution civile

qu'il avait eu soin de répandre partout. Le lecteur verra plus loin que le clergé de l'Aude trompa les espérances des schismatiques, et prouva par sa conduite que s'il avait poussé tout d'abord la condescendance très-loin, il n'avait entendu nullement se laisser entraîner hors de l'orthodoxie. Peu de temps après, ces administrateurs si satisfaits croyaient indispensable, pour empêcher la ruine de la constitution civile, de prendre des mesures d'une rigueur extraordinaire.

Besaucelle, doyen du chapitre de Carcassonne, fut élu évêque constitutionnel. Son élection fut accompagnée d'incidents très-curieux, et qui jettent un jour tout particulier sur les mœurs électorales de l'époque.

Les électeurs en 1790 et 1791 réclamaient un salaire, dans beaucoup de départements (1). A Carcassonne, le corps électoral, convoqué pour élire l'évêque constitutionnel et un membre du tribunal de cassation, réclama hautement son salaire et, ce qui est fort original, menaça de se mettre en grève si l'administration ne faisait pas droit à sa demande.

L'assemblée électorale était réunie le 28 février dans l'église Saint-Michel de Carcassonne.

« ... L'un de MM. les électeurs, dit le procès-verbal, a demandé la parole à M. le président, a dit que la majeure partie des membres composant l'assemblée se trouvent dans l'impuissance absolue de fournir aux dépenses qu'ils sont obligés de faire en restant dans cette ville à l'effet d'élire l'évêque du département, le membre du tribunal de cassation et son suppléant; que leurs ressources ont été épuisées dans les précédentes assemblées pour la formation des corps administratifs et des tribunaux de district; qu'ils ont été même obligés de recourir à des emprunts, et qu'ils sont hors d'état de pourvoir au remboursement des sommes qu'on a bien voulu leur prêter... »

Il invoque ensuite, pour exiger de l'État le remboursement de ces emprunts, une disposition légale tout à fait étrangère à la question, et finit par déclarer que les électeurs ont décidé à la pluralité des suffrages :

« ... Que le tableau qui venait d'être fait de l'état de détresse de la majeure partie des électeurs n'était malheureusement que trop vrai, qu'il convenait donc de se retirer devant le directoire du dé-

(1) V. tome I, appendice 2.

partement pour qu'il voulût bien pourvoir de quelque manière au payement le plus prompt des journées *dues* aux électeurs pour les précédentes assemblées. »

On députa au département (continue le procès-verbal) le président avec un électeur : ils devaient rendre compte de leur mission à l'Assemblée électorale, « qui jusqu'à leur retour demeurera dans l'inaction ». La grève des électeurs était donc organisée.

Le département jugea dangereux de résister à des prétentions soutenues de cette manière. « Vu l'urgence du cas, le danger qu'il y aurait à ne pas déférer jusqu'à un certain point au vœu de l'assemblée électorale ; » considérant aussi qu'il y avait grand danger à retarder les élections, surtout celle de l'évêque constitutionnel, et que le fanatisme en tirerait parti, il alloua cinq livres par jour à chaque électeur, tout en rechignant.. et « attendu que les fonds existants dans les caisses des receveurs de district ont leur destination fixée par les décrets, et ne suffisent pas à beaucoup près pour le traitement du clergé,... » il autorisa les directoires des districts à emprunter pour payer les électeurs.

C'est ainsi que Besaucelle obtint l'épiscopat. Il était évident que le zèle de l'Église constitutionnelle ne dévorait nullement le corps électoral, et que son évêque allait se trouver entre des catholiques hostiles et des révolutionnaires indifférents. Mais les indifférents ne tardèrent pas à devenir persécuteurs.

Les premiers décrets sur le clergé avaient vivement alarmé les populations du Languedoc et produit les plus déplorables effets. Il était impossible que la constitution civile fût bien accueillie dans cette contrée. Le 20 décembre 1790 le bureau municipal de Montpellier écrivait au comité ecclésiastique pour lui faire part de ses craintes. Il croyait que la loi du serment ne devrait être exécutée dans le midi que « lorsque les départements du nord, moins influencés par la superstition, auront donné l'exemple. » Ses inquiétudes étaient fondées. Le 28 janvier suivant le département écrivait au comité ecclésiastique :

« Le directoire du département a été secondé jusqu'ici par l'opinion du peuple ; avec ce puissant levier, il a surmonté tous les obstacles, que des malintentionnés, des haines et des rivalités ont pu

semer sur ses pas, et les administrateurs ont cette confiance d'eux-mêmes qu'ils ont fait aimer et respecter la constitution sublime qui régénère cet empire. Mais le serment exigé des fonctionnaires publics ecclésiastiques a opéré dans le district de Montpellier, et notamment dans cette dernière ville, *un changement subit* qu'il est de notre devoir de vous faire connaître.... Il y a dans le district de Montpellier environ 180 fonctionnaires publics, et aujourd'hui qu'expire la huitaine pour la déclaration de ceux qui sont dans l'intention de prêter le serment, il n'y en a que deux dans Montpellier, professeurs de collége, et, d'après les renseignements que nous nous procurons avec beaucoup de soin, il y a à peine dix curés de campagne qui aient satisfait à la loi.

« Ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que dans plusieurs villages les paysans s'opposent à la prestation de serment de leurs curés, et que ceux-ci, soit pour ne pas perdre sans retour la confiance de leurs paroissiens, soit pour éviter l'effet des menaces horribles qu'on s'est permis de leur faire dans quelques endroits, n'osent pas obéir. »

Le directoire se déclarait aussi très-inquiet de la situation de Montpellier.

Il avait prédit juste : il n'y eut dans cette ville que deux serments de fonctionnaires, mais huit religieux et chanoines, qui n'y étaient pas tenus, jurèrent volontairement; c'était encore bien peu de chose pour une ville qui avait un nombreux chapitre et beaucoup de couvents.

A Béziers le clergé se montra aussi ferme qu'à Montpellier. Les officiers municipaux écrivirent le 13 février au comité des recherches que de tous les prêtres de la ville et de la banlieue le curé de Saint-Jacques et un professeur avaient seuls prêté serment. Cinq curés, le supérieur du séminaire, sept professeurs, dix vicaires ou simples prêtres de la ville n'avaient offert de prêter le serment qu'en le restreignant à la constitution politique. La municipalité envoya ces projets de serment à Paris. Ils sont tous rédigés dans le même esprit, mais non sur un même modèle. Le clergé des campagnes suivit l'exemple du clergé des villes.

Les populations du midi, moins patientes que celles du nord, ne dissimulaient pas leur aversion pour la constitution civile. D'un autre côté les révolutionnaires, appuyés sur les protestants, qu'ils ne cessaient d'exciter, adressaient au clergé les menaces les plus terribles, et on les savait disposés à se porter aux der-

niers excès. Le clergé subit vaillamment cette épreuve. Dans le département du Gard le serment fut refusé dès le premier jour par la très-grande majorité des ecclésiastiques. A Nîmes l'aumônier seul de la garde nationale prêta serment, et dans l'ancien diocèse il fut imité seulement par 24 prêtres sur 177. A Alais et au Vigan personne ne jura.

A Aigues-Mortes le curé prêta serment et les vicaires refusèrent ; les habitants forcèrent la municipalité à éconduire le curé. A Lunel on fit un feu de joie avec les affiches de la loi qui ordonnait le serment.

On pouvait craindre que le clergé du département de l'Ardèche ne fût entraîné au schisme par le scandaleux exemple de l'évêque de Viviers. Nous avons dit plus haut ce qu'était M. de Savines, et ce qui peut expliquer sa conduite. Tous ses actes pendant la révolution prouvèrent le désordre de sa raison. Dans son zèle pour la nouvelle constitution, il donna sa démission de son siége pour se faire renommer par les électeurs, et bientôt se signala par les actes les plus extravagants. Les autorités civiles de ce département montraient un grand zèle pour le schisme. Le district d'Annonay, irrité contre un mandement de Mgr d'Aviau, archevêque de Vienne (Annonay faisait partie de ce diocèse), prit, le 25 novembre 1790, un arrêté qui défendait aux officiers municipaux de laisser publier ce mandement dans leur territoire, *maisons particulières*, et de faire les recherches les plus exactes « pour saisir, confisquer, les exemplaires qu'ils pourraient découvrir, » même dans les maisons particulières sans aucun doute ! Cependant, une partie très-considérable du clergé ne se laissa ni séduire ni intimider, même au premier moment. Le district de Coyron écrivait le 20 juin qu'il avait vingt curés à remplacer. La grande majorité des ecclésiastiques du district de Tanargues refusa le serment ou le prêta avec restriction.

II

Les populations du Dauphiné étaient favorables à la révolution modérée. Les curés partageaient les sentiments et les illusions de leurs troupeaux. Beaucoup d'entre eux ne purent admettre que la révolution voulût leur imposer le schisme, et crurent pouvoir prêter serment en attendant les événements.

Mais leur erreur était toute politique, et ne portait nullement sur l'orthodoxie. A Grenoble les églises constitutionnelles furent désertes. A Vienne, malgré les efforts d'un saint prélat, Mgr d'Aviau, le clergé faiblit. Les curés des campagnes montrèrent plus de fermeté.

Le directoire de la Drôme écrivit triomphalement au comité ecclésiastique que les dix-neuf vingtièmes du clergé avaient prêté le serment pur et simple. Mais ce succès apparent de la constitution civile ne pouvait être attribué qu'au système de temporisation adopté par un grand nombre de curés, et l'Église constitutionnelle devait encore moins réussir dans ce département que dans plusieurs autres où elle avait obtenu bien moins de serments. Bientôt il fallut reconnaître que beaucoup d'ecclésiastiques avaient fait des restrictions qu'on avait dédaignées tout d'abord. Dans une dénonciation adressée au comité ecclésiastique, il est dit que neuf curés du district de Montélimart viennent de rétracter leur serment, et on signale la coalition de quatorze autres prêtres qui ont feint de jurer et qui vont se rétracter. Après quelques mois d'existence, l'Église constitutionnelle était fort compromise dans ce département et les populations rurales repoussaient ses curés avec indignation.

Dans les Hautes et Basses-Alpes les choses se passèrent à peu près comme dans la Drôme. Il y eut d'abord beaucoup de serments qui furent rétractés bien vite.

On donna l'évêché constitutionnel des Basses-Alpes à l'abbé Villeneuve, curé de Riez. Il écrivit au pape une lettre dans laquelle il protestait de son attachement à l'unité, et de son obéissance au souverain pontife.

« ..... Ne pensez pas, je vous prie, très-saint Père, que la demande que je vous fais de votre communion soit une simple cérémonie. Loin de moi la dissimulation et le manque de respect! A la vérité je ne vous dis rien de la confirmation de mon élection que je devrais obtenir de vous, parce que j'ai pu y suppléer sans que la paix en soit troublée. Que mon silence à ce sujet ne vous empêche donc pas de m'accorder, comme un gage de votre tendresse paternelle, votre bénédiction apostolique, que je demande avec instance. Si je ne l'obtiens pas, je mourrai à votre porte... »

Le pape fit de ces protestations hypocrites et intéressées le cas qu'elles méritaient.

Le département des Bouches-du-Rhône était administré par des hommes très-violents, qui n'attendirent pas que la constitution civile fût appliquée pour demander des mesures de rigueur contre les catholiques. L'archevêque d'Arles, Mgr Dulau, excita tout de suite leur colère par sa noble attitude. Le 5 février le directoire écrivit au président du comité des recherches pour le dénoncer.

« .... Le respect pour nos représentants rejaillit encore sur lui et le met à l'abri de nos poursuites. C'est au comité que vous présidez à faire d'un réfractaire bien dangereux dans ces circonstances la justice qu'exige le bien de l'État qu'on cherche à ébranler depuis trop longtemps; l'impunité est l'encouragement des coupables... » (Achille Villardy, *président*; Joubert, *procureur général syndic.*)

Dans une autre lettre (3 avril) ce directoire écrivait au même comité que dans la ville métropolitaine d'Aix un seul prêtre avait prêté serment, et il était désigné par la constitution civile pour occuper la place avantageuse de premier vicaire de l'évêque. A Arles le clergé s'était divisé en deux camps à peu près égaux. Dans l'ancien diocèse d'Apt la presque totalité du clergé refusa le serment.

Dans le département du Var les autorités montrèrent beaucoup de zèle pour la constitution civile. Il paraît qu'il y eut d'abord un très-grand nombre de serments, mais les rétractations arrivèrent bientôt : ce département renfermait quatre diocèses, Toulon, Fréjus, Vence, et Grasse; les quatre prélats qui les dirigeaient luttèrent avec beaucoup de courage pour l'orthodoxie. Les évêchés de Toulon, Vence et Grasse avaient été supprimés par la constitution civile, mais leurs évêques n'en avaient tenu aucun compte, et déjà avant qu'on exigeât le serment la lutte était commencée. L'évêque de Fréjus, réfugié à Nice, envoya aux électeurs réunis pour nommer un intrus une protestation que le directoire renvoya au comité ecclésiastique en la qualifiant d'incendiaire, et après avoir dénoncé son auteur à l'accusateur public. L'énergique activité de l'évêque de Fréjus eut d'heureux résultats, car le directoire dut avouer en envoyant sa protestation qu'il y avait eu déjà de nombreuses rétractations et que d'autres se préparaient.

L'évêque de Grasse fut dénoncé à l'accusateur public pour

s'être « immiscé » dans les fonctions épiscopales. Il fut encore poursuivi pour le fait suivant. Le directoire du Var avait fait faire aux Visitandines de Grasse, suivant la nouvelle loi, l'élection d'une supérieure au mépris des règles de leur ordre. Elles eurent des scrupules et consultèrent leur évêque, qui les blâma et déclara que cette élection était nulle. Le département vit dans cette décision un empiétement sur les droits de l'évêque constitutionnel, et le comité ecclésiastique consulté trouva qu'il avait eu raison de dénoncer pour ce fait l'évêque de Grasse à l'accusateur public. On a pourtant osé dire, pour excuser l'Assemblée constituante, qu'elle n'empêchait pas les non-conformistes de former une Église à leurs frais !

Le même directoire dénonçait aussi, le 18 mars, l'évêque de Vence au comité des recherches parce qu'il élevait autel contre autel. D'après cette dénonciation, l'évêque de Vence avait osé en chaire « blasphémer contre la constitution ». Lorsqu'il assistait à un sermon, c'était le même cérémonial qu'autrefois, car il se faisait « monseigneuriser » par le prédicateur. Son opposition à la constitution civile n'avait pas été sans résultat, car le directoire constatait avec colère qu'il était parvenu à séduire la plus grande partie de la garde nationale de Vence. Le courageux évêque fut bientôt obligé de se retirer à Nice, d'où il administra son diocèse.

III

A Lyon et aux environs le clergé s'était montré favorable au nouvel ordre de choses. Pendant l'année 1790 le clergé de Lyon avait fait des actes d'adhésion nombreux à la révolution politique. Mais la constitution civile devait porter le désordre et la haine dans les pays où jusqu'alors on avait vécu dans une paix profonde. La loi du 27 novembre rencontra dans le Lyonnais une vive résistance. Néanmoins une partie du clergé de Lyon ne put se décider à rompre tout de suite avec la révolution, et prêta serment. Grâce aux intrigues de Mirabeau et de ses agents, l'abbé Lamourette, très-inconnu à Lyon mais très-connu de Mirabeau, fut élu évêque constitutionnel, malgré un grand nombre de révolutionnaires, qui lui préféraient Charrier de la Roche. Des mémoires contemporains ont soutenu qu'on ne s'attendait pas

ι tout à cette élection, que le président et les scrutateurs, accord avec les meneurs de Paris, soutinrent, le jour de l'élec-›n, qu'il était trop tard pour dépouiller le scrutin, et qu'il llait renvoyer cette opération au jour suivant; le lendemain on t très-étonné d'entendre proclamer Lamourette, et beaucoup personnes crurent à une fraude électorale. La municipalité de ron soutint vivement l'intrus, et eut grand soin de faire exé-iter strictement toutes les dispositions les plus vexatoires de la nstitution civile. Ainsi le 3 mars elle commit un de ses mem-es « à l'effet de se transporter dans chaque paroisse pour s'in-rmer du choix qui a dû être fait d'un prédicateur pour le rême et annoncer aux prédicateurs qu'ils devront prêter le rment prescrit en présence des commissaires de la municipa-é, qui se rendront dans chaque paroisse (1) ». Mais le véritable chevêque, Mgr de Marbœuf, frappa des peines canoniques les êtres qui avaient prêté serment. Les autorités locales firent ar-ter M. de Bois-Boissel, son vicaire général, qui reconnut avoir stribué la lettre de l'archevêque, mais refusa d'en indiquer le ›pôt.

Il y eut des scènes dans les églises. A Saint-Nizier, l'abbé nsolas, depuis vicaire général, annonça à la prière du soir ι'on allait comme d'habitude prier pour le saint-père et pour gr de Marbœuf. Un révolutionnaire, qui était là pour espionner susciter des troubles, cria de toutes ses forces que l'évêque ait M. Lamourette, et aussitôt certains individus poussèrent s cris de fureur et s'élancèrent sur l'ecclésiastique; une ırtie de l'assistance vint à son secours, et l'on se battit à coups chaises. L'abbé Linsolas et deux autres ecclésiastiques fu-nt jetés en prison. Pour se tirer d'affaire, ils firent valoir que ımourette n'était pas encore installé, et que par conséquent, ıx termes de la constitution civile, M. de Marbœuf devait re encore considéré comme archevêque de Lyon. Il n'y avait en à leur répondre; mais la municipalité les retint plus de ois mois en prison avec la dernière rigueur. Le comité des cherches lui-même fut d'avis de les remettre en liberté. Le épartement, sur les ordres du ministre de l'intérieur, réclama ivement l'exécution de cette décision. Mais la municipalité, qui tait en guerre avec le département et voulait être souveraine

(1) Morin, *Histoire de Lyon*, tome I, p. 333.

maîtresse à Lyon, les relâcha seulement quand il lui convint de ne plus les retenir.

Il y eut encore d'autres scènes scandaleuses; la municipalité en profita pour faire une proclamation qui n'était nullement propre à calmer les esprits... « Les lois, disait-elle, nous ont donné pour évêque M. l'abbé Lamourette, et dès ce moment tous ceux qui s'efforcent de faire reconnaître l'évêque destitué sont des rebelles qu'il faut arrêter et punir... » Impossible de dire plus nettement qu'il n'y avait pour les catholiques ni liberté de conscience ni sûreté.

Ces violences dégoûtèrent tout à fait de la révolution bien des ecclésiastiques qui avaient d'abord hésité à rompre avec elle, et lui avaient supposé plus de sagesse. Plusieurs curés de Lyon et des faubourgs, qui avaient prêté serment tout d'abord, s'empressèrent de le rétracter. La même débandade eut lieu parmi les curés de campagne.

Dans le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez, lés curés les plus recommandables avaient accueilli favorablement la révolution. La constitution civile les mit dans la nécessité d'entrer en lutte avec elle, et souvent les municipalités prirent leur parti. A Montbrison et dans le pays environnant il y eut des troubles assez graves à l'occasion de la constitution civile, qui exaspérait les populations. Dans les districts de Roanne et de Villefranche notamment, il était impossible d'installer des curés constitutionnels, tant les municipalités et les populations leur étaient hostiles.

Le directoire du département de Saône-et-Loire fut obligé (4 avril 1791) de déclarer au comité ecclésiastique que la majorité des ecclésiastiques du département n'avait prêté serment qu'avec restriction, et qu'il se trouvait dans le plus grand embarras. A Autun (ce sont des témoins non suspects, les jacobins, qui l'attestent), le scandale donné par l'évêque ne produisit point de mauvais résultat; pas un ecclésiastique fonctionnaire ne prêta serment. Devant une opposition aussi nette à la constitution civile, le directoire de Saône-et-Loire jugea nécessaire de montrer une certaine modération, ce qui lui valut bientôt d'être dénoncé avec fureur par les jacobins.

Le chapitre d'Autun s'était très-nettement séparé de Talleyrand, et avait blâmé sa conduite. Des curés des diocèses de Châlon-sur-Saône et de Mâcon, annexés par l'Assemblée à celui

d'Autun, répondirent très-nettement à une lettre doucereuse que Talleyrand leur avait écrite en faveur de la constitution civile. « Votre apostasie, disaient-ils, n'a surpris personne : arrivé à ce point d'opprobre où rien ne peut plus avilir ni dégrader dans l'opinion, vous ne devez aspirer qu'à consommer votre iniquité et à en recueillir le fruit honteux. »

Dans les départements de l'Ain et du Jura, beaucoup d'ecclésiastiques croyant à tort qu'il fallait gagner du temps et que les choses s'arrangeraient, prêtèrent serment sans vouloir rompre avec l'unité. Mais il y eut aussi un nombre considérable de refus et de restrictions. Ces dernières mirent souvent les autorités dans l'embarras. Dans le district de Gex, le clergé avait été mieux éclairé : sur trente curés quatre ou cinq seulement ne firent point de restrictions. Le département de l'Ain, malgré son succès relatif, ne savait trop comment remplacer les curés refusants. Il fut bien plus embarrassé dans la suite. Déjà au mois de juin les serments étaient rétractés, les églises schismatiques désertes, tandis que les chapelles catholiques regorgeaient de monde ; et le département, furieux, adoptait des mesures de persécution.

Dans le Jura comme dans bien d'autres départements, les catholiques, privés de leurs églises, venaient en foule aux offices des couvents. Les autorités cherchèrent naturellement à les priver de cette ressource. Le comité ecclésiastique fut saisi d'une affaire assez curieuse. Le district de Poligny, furieux de voir les catholiques exercer le culte dans la chapelle des chanoinesses de Château-Châlon, envoya des commissaires chargés d'enlever les vases sacrés et d'empêcher la continuation des offices. L'abbesse, Mme de Stain, leur résista énergiquement en invoquant les droits de la conscience. Les femmes du pays s'attroupèrent et firent une véritable émeute, devant laquelle les commissaires jugèrent prudent de se retirer. Le comité (22 mars 1791) évita de se prononcer nettement ; mais au fond donna raison à Mme de Stain.

IV

Tout le monde a entendu parler de la résistance énergique que la Bretagne et la Vendée opposèrent à la révolution au nom de leur foi religieuse opprimée par la constitution civile du clergé ; mais on avait oublié qu'à l'autre extrémité de la

France une province dont les habitudes et les traditions étaient toutes différentes, avait opposé au schisme une résistance presque aussi énergique.

Grâce à M. Jules Sauzay (1), l'héroïsme religieux dont les populations franc-comtoises firent preuve pendant la révolution revit maintenant tout entier pour la postérité. C'est la révolution qui, dans ce livre à la fois si instructif et si éloquent, porte témoignage contre elle-même. Les décisions, les correspondances du département, des districts, des municipalités, les rapports des commissaires délégués par toutes ces administrations pour soutenir l'Église constitutionnelle et briser les résistances catholiques, tous les documents administratifs et judiciaires de l'époque qui ont rapport à la constitution civile ont été recherchés et mis en lumière par l'infatigable et courageux historien. Il a pu rétablir ainsi l'histoire religieuse non-seulement des villes du Doubs mais encore d'un grand nombre de communes, et mettre au jour bien des persécutions ignorées. Rien n'est plus triste, mais aussi plus instructif que de suivre M. Sauzay dans le détail infini des vexations et des persécutions sans nombre que la constitution civile, dès 1791, valut à cette province. L'historien, solidement appuyé sur des documents irrécusables et qui pour la plupart émanent des persécuteurs eux-mêmes, nous montre de la manière la plus saisissante la constitution civile amenant le trouble dans les plus petits hameaux, puis attirant sur eux les dénonciations, les emprisonnements, les expéditions militaires accompagnées de pillages et de brutalités de toutes sortes. Il établit que dans cette province le titre de non-conformiste entraînait la privation des droits les plus sacrés du citoyen, et que toutes les lois étaient scandaleusement violées par les autorités lorsqu'il s'agissait de tourmenter ceux qui ne voulaient pas reconnaître l'évêque constitutionnel!

Et il ne faut pas oublier que la Franche-Comté avait accueilli avec bonheur la chute de l'ancien régime; que l'immense majorité du clergé, et surtout des ecclésiastiques dits fonctionnaires publics, était favorable à la révolution, que le siége de Besançon était occupé alors par un prélat étranger à la cour, tout occupé du soin de son diocèse, et disposé à toutes les concessions

(1) *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*. 1868, 6 volumes.

possibles, dans les matières qui ne touchaient ni à la foi ni à l'unité de l'Église.

Fort attachés au sol, les curés du Doubs restaient pour la plupart toute leur vie dans la même cure. Ils formaient un clergé très-recommandable par ses vertus et ses lumières; beaucoup d'entre eux étaient docteurs. Le département compta en tout pendant la révolution une vingtaine de prêtres mariés, un seul avait été curé (1). Ces ecclésiastiques n'avaient aucune complaisance pour la noblesse et jouissaient d'une grande influence dans les campagnes. La révolution ne les eut pour ennemis que lorsqu'elle blessa leurs consciences ; mais alors elle trouva en eux des adversaires décidés et qu'aucune considération humaine n'était capable de faire fléchir.

A Besançon sur soixante-douze prêtres tenus au serment, soixante-quatre le refusèrent : il ne fut donc prêté en tout que par huit prêtres fonctionnaires. Le directoire obtint en outre le serment de six ou sept anciens moines, et de M. Séguin, chanoine de la cathédrale, que son zèle pour la révolution avait fait nommer déjà président du directoire du département, en attendant mieux.

D'après les documents officiels, dans le Doubs, sur quatre cent quatre-vingt-dix prêtres soumis au serment cent six seulement le prêtèrent. Seize d'entre eux se rétractèrent dans la suite.

Dans l'ancien diocèse de Besançon, qui comprenait comme aujourd'hui le département de la Haute-Saône, neuf cent sept prêtres étaient assujettis au serment. Deux cent trente-sept le prêtèrent', mais soixante-cinq de ces derniers se rétractèrent pendant la révolution. Le nombre des jureurs ne s'éleva donc qu'à un peu plus du quart. Au reste plus d'une municipalité rurale, désireuse de garder son curé, supprima dans son procès-verbal, les restrictions qu'il avait apportées à son serment, et le fit inscrire comme jureur, ce qui donna lieu dans la suite à de curieux débats. Les curés dans cette contrée montrèrent moins de courage que les vicaires, et, toute proportion gardée, le nombre des serments fut deux fois plus considérable parmi eux. La résistance à la constitution civile n'était donc point, comme on l'a parfois prétendu, le produit d'un entêtement sénile.

Lorsqu'il s'agit de nommer l'évêque constitutionnel, le cha-

(1) M. Sauzay, tome I, p. 17.

noine Séguin fut élu par deux cent dix-huit voix sur deux cent soixante-deux. Vingt électeurs avaient donné leurs voix à l'archevêque dépossédé, Mgr de Durfort. Séguin hésita d'abord à accepter, puis disparut, pour méditer à son aise sur le parti qu'il devait prendre. Mais comme il avait laissé prudemment son adresse, on vint le relancer dans sa solitude, et il consentit à accepter. Il faut lire dans le livre de M. Sauzay (1) tous les détails de cette comédie. L'intrus envoya tout de suite au pape une lettre étonnante de dévouement (2) ; elle eut le succès qu'elle méritait.

Son installation eut lieu le 25 avril avec une grande pompe, et les révolutionnaires ne se firent pas faute de forcer leurs concitoyens à simuler une joie qu'ils étaient loin d'éprouver. Pour fêter ce glorieux avénement, la municipalité d'Ornans prit un arrêté, par lequel elle ordonnait de sonner toutes les cloches de la ville, tirer des fauconneaux, allumer des feux de joie, et enjoignait « à tous les citoyens de cette ville de mettre des lumières sur leurs fenêtres prenant jour sur la rue, sous peine de dix livres d'amende, pour exprimer la joie ressentie par les bons citoyens de l'installation du vénérable prélat (3). »

La commune fit notifier à Mgr de Durfort l'intrusion de Séguin. Le vénérable prélat lui fit une réponse fort digne :

« .... Je déclare qu'ayant été pourvu par l'autorité de l'Église de l'archevêché de Besançon, je ne puis en être dépouillé que par une démission volontaire, que ma conscience ne me permet pas de donner, ou par une déposition canonique, qu'avec l'aide du ciel je ne mériterai jamais. Il faut bien cependant que je cède à la force, et jeudi prochain je ne serai plus dans ce palais archiépiscopal. Je prie Dieu qu'il répande ses bénédictions sur un diocèse qui sera toujours cher à mon cœur, et dont je ne cesserai d'être le premier pasteur qu'au moment où je cesserai de vivre. »

Les communautés refusèrent de recevoir la visite canonique de Séguin. Le département envoya chez elles deux de ses membres, avec ordre de poser à chaque religieux, et à chaque religieuse cette question : « Reconnaissez-vous M. Séguin pour votre évêque? » Les personnes ainsi interrogées avaient parfai

(1) Tome I, p. 381.
(2) M. Sauzay, tome I, p. 399.
(3) *Ibidem*, p. 413.

tement le droit de refuser de répondre à une question aussi illégale. Il y fut répondu pourtant, et d'une manière qui déplut fort au département, car trois religieuses et un capucin seulement reconnurent l'intrus. Huit jours après le département prit un arrêté qui ordonnait de fermer toutes les portes des chapelles et des sacristies des couvents « en attendant qu'on les louât ou vendît ».

Séguin eut beaucoup de peine à constituer son conseil, qui, aux termes de la constitution civile, devait être composé de seize vicaires épiscopaux. Il offrit à l'abbé Lompré, membre de la Constituante de devenir son vicaire épiscopal. Cet ecclésiastique, entraîné par le mouvement révolutionnaire, avait prêté serment; mais, malgré ses préjugés politiques et jansénistes, il n'approuvait pas au fond l'établissement de l'Église constitutionnelle et ne voulait accepter aucune de ses dignités. La lettre qu'il écrivit à Séguin mérite d'être citée. Après l'avoir remercié de son offre, il explique ainsi son refus :

« Je ne suis pas devenu ultramontain, mais après deux brefs du pape qui seront suivis d'un troisième on aura beau assurer et soutenir qu'on est uni à l'Église de Rome et au saint-siége, une partie du royaume, le pape, les anciens évêques diront le contraire, les opinions seront horriblement divisées. Avant que le pape et le corps des évêques aient prononcé, soit dans un concile, soit par un acquiescement clairement exprimé sur la constitution civile du clergé, l'obéissance à l'Église me paraît un provisoire raisonnable. Voilà ce qui m'empêche d'acquiescer à votre proposition affectueuse. »

Le schisme aurait été bien vite terminé si tous les ecclésiastiques constitutionnels avaient été aussi dégagés de toute ambition personnelle.

A cause du petit nombre de jureurs les remplacements ne purent s'effectuer dans beaucoup de communes; dans beaucoup d'autres ils donnèrent lieu à des troubles. Des paroisses osèrent prendre la constitution au sérieux, et réclamèrent le libre exercice du culte catholique à leurs frais. Nous verrons dans un autre chapitre quel fut le résultat de leurs efforts, et combien d'actes arbitraires et illégaux furent commis par les autorités dans le but de gagner des prosélytes au schisme constitutionnel.

V

La résistance à la constitution civile dans le nord et l'est de la France fut grave et réfléchie. Moins passionnées que celles du midi les populations catholiques de ces contrées souffrirent en silence. Dans certaines localités les révolutionnaires réussirent tout d'abord à exciter les paysans contre les curés insermentés, en les représentant comme des ennemis de la révolution, qui voulaient rétablir la dîme et les droits féodaux, les réduire en esclavage, etc., etc. Heureusement ces impostures n'eurent qu'un succès momentané. Du reste, même dans les pays révolutionnés, l'Église constitutionnelle ne rencontra aucune sympathie véritable, et tomba rapidement dans le mépris; la population au point de vue religieux fut divisée en catholiques et anticatholiques, mais non en catholiques et en constitutionnels. C'est un fait digne de remarque que l'Église constitutionnelle dans le nord de la France fut bien vite abandonnée de la plupart des prêtres dont la bonne foi avait été surprise, et réduite à un petit nombre d'ecclésiastiques ignorants et indignes, qui au moment de la Terreur et du culte de la Raison donnèrent les plus affreux scandales. Presque tous les évêques constitutionnels du nord de la France se déshonorèrent sous la Terreur.

Auprès des pieuses populations de la Flandre il était impossible que l'Église constitutionnelle obtînt aucun succès. Une faible minorité prêta serment à Lille : trois curés sur sept faiblirent, mais il n'y eut en tout dans le district que trente-sept jureurs contre deux cent quinze refusants, d'après les pièces envoyées au comité ecclésiastique. Dans le district de Valenciennes il n'y eut que quatre serments contre cent vingt-six refus restrictions. Dans celui de Hazebrouck cinq serments et cent deux refus. Dans les autres districts, le serment fut refusé par la grande majorité des ecclésiastiques.

Les prêtres fidèles à leur devoir furent aussitôt persécutés par les autorités. Le curé de la Magdeleine de Lille ayant lu en chaire un mandement de l'évêque de Tournay contre la constitution civile fut condamné à une amende au profit des pauvres. Le procureur syndic de la commune requit contre ce mandement

« comme anticonstitutionnel propre à alarmer les consciences, et à faire naître des doutes sur plusieurs points qui concernent l'ordre public et sont formellement décidés par les lois de l'État. » La commune se mit sans vergogne à inventer des pénalités et à empiéter sur le pouvoir judiciaire, en défendant aux ecclésiastiques de publier ce mandement à moins de six cents livres d'amende et de *saisie de leur temporel,* sans préjudice des poursuites judiciaires.

Le curé de Saint-Martin de Dunkerque ayant lu en chaire le mandement de l'évêque d'Ypres contre la constitution civile, l'administration enjoignit presque au roi de le faire poursuivre par la justice.

Les curés de Cambrai protestèrent contre les innovations de l'Assemblée dans un écrit intitulé « Profession de foi des curés de Cambrai. » L'écrit fut déféré au tribunal, qui, le 29 janvier, le condamna comme incendiaire et de plus « tous les curés et vicaires, auteurs ou signataires de ce libelle fanatique, à payer solidairement une somme de six cents livres applicable à l'hôpital général, avec défense de récidiver à peine d'être poursuivis comme réfractaires aux lois et perturbateurs du repos public ». On trouva ce jugement excessif et arbitraire; *le Moniteur* lui-même (7 février) n'en parut pas satisfait.

Un oratorien nommé Primat fut élu évêque constitutionnel du nord. Il fut très-mal accueilli par les populations : dans la ville de Bailleul sa présence causa une émeute véritable. L'installation des curés intrus donna lieu à des scènes scandaleuses; dans le seul district de Valenciennes, il fallut en installer soixante-dix-sept. (*Moniteur* du 30 mai.) Déjà le directoire avait dénoncé à l'accusateur public et au comité ecclésiastique plusieurs curés qui avaient refusé de lire en chaire l'instruction apologétique de la constitution civile adoptée le 21 janvier par l'Assemblée.

La constitution civile ne devait pas mieux réussir en Artois. Dans la ville de Saint-Omer il n'y eut qu'un seul serment. A Boulogne on obtint celui d'un prêtre sacristain, et de quelques religieux qui voulurent faire du zèle, mais aucun prêtre fonctionnaire public ne le prêta. La grande majorité des curés de campagne montra la même fermeté : le clergé de ce diocèse avait profité de la magnifique instruction sur le schisme, que son pasteur, Mgr Asseline, venait de publier.

Plusieurs prêtres de Saint-Pol publièrent une lettre énergique sur la foi menacée, qui obtint en peu de temps plus de trois cents adhésions dans le clergé. Dans le district de Saint-Pol il n'y eut que huit jureurs sur cent-trente ecclésiastiques.

Dans le diocèse d'Arras le serment fut refusé à peu près partout. A Arras même sur onze curés un seul prêta serment. Le 23 janvier le département, qui manquait absolument de prêtres constitutionnels, prit un arrêté pour engager les municipalités à faire suppléer les réfractaires par un religieux ou un prêtre quelconque. C'était évidemment violer la loi, qui déclarait qu'en attendant, les insermentés devaient continuer leurs fonctions.

A Béthune le serment n'eut guère plus de succès qu'à Arras : les jacobins, furieux, écrivirent au comité ecclésiastique : « Les noirs et leurs partisans triomphent. » La fureur des révolutionnaires de cette petite ville était telle, que les réfractaires, qui pouvaient et devaient légalement continuer leurs fonctions, les interrompirent momentanément, de peur de se faire assassiner. Les communes les remplacèrent provisoirement par des prêtres raccolés au hasard, et les Jacobins demandèrent qu'on leur interdît de reprendre leurs fonctions. Les choses en étaient à ce point que le district de Béthune dut le 13 février inviter les réfractaires à ne pas reprendre leurs fonctions, à cause de l'exaltation de leurs ennemis « malgré les dispositions des corps administratifs, de les protéger de toutes leurs forces. »

Le statistique faite par les autorités du département a été conservée. Il y eut deux cent sept serments sur onze cent trente quatre ecclésiastiques, c'est-à-dire moins du cinquième.

Dans une lettre au comité ecclésiastique, datée du 3 mars, le directoire du Pas-de-Calais, constate ainsi l'humiliant échec que la constitution civile vient de subir dans son département :

« .... Les fonctionnaires publics qui ont prêté serment sont très-rares dans notre département. Il sera très-difficile de trouver des sujets assez nombreux pour les remplacer, plus difficile encore de faire un choix qui en impose aux détracteurs de la constitution civile du clergé. Nous ne pouvons vous dissimuler que notre département est sur le point de voir naître une fermentation dangereuse... »

Ainsi donc le clergé constitutionnel du Pas-de-Calais n'avait pour lui ni la quantité ni la qualité, de l'aveu même de ses

ardents défenseurs. Était-il étonnant que des populations chrétiennes ne voulussent pas se laisser imposer un pareil clergé, et qu'il y eût lieu de redouter une fermentation dangereuse?

Lorsqu'il s'agit de nommer un intrus, il y eut comme partout des abstentions. Certains électeurs aimèrent mieux protester en venant au scrutin, et en donnant leur voix au pape. On nomma un abbé Duflos, qui passait pour avoir un certain mérite : les révolutionnaires triomphaient déjà d'un tel choix, lorsque l'évêque élu leur joua le mauvais tour de refuser. On nomma à sa place Porion, curé à Saint-Omer, qui devait être une des hontes de l'épiscopat constitutionnel.

Le clergé d'Amiens adopta la formule suivante de serment restrictif :

« On nous demande de déclarer que nous obéirons à notre patrie, au roi, et à la loi! Ce sentiment n'est-il pas celui de tout Français? Avons-nous jamais cessé, nos chers frères, de vous prêcher cet amour pour la patrie, cette charité fraternelle, cette obéissance parfaite aux lois? Combien de fois n'avons-nous pas dit : « Soyez soumis aux lois, non-seulement pour éviter la colère de celui qui est chargé de nous les faire exécuter, mais pour votre conscience ! La puissance temporelle et la puissance spirituelle n'émanent-elles pas toutes les deux de l'autorité suprême? C'est pour obéir à Jésus-Christ, qui ordonne de rendre à César ce qui est à César, que je jure d'être fidèle à la nation, au roi, et à la loi ; d'obéir à tous les décrets sanctionnés par le roi, en exceptant formellement tout ce qui tient à la foi, à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je suis résolu de mourir. »

Cette formule reçut l'adhésion d'une foule de prêtres du diocèse. Les ecclésiastiques d'Amiens qui s'en servirent furent déclarés démissionnaires; c'était tout naturel, mais les autorités locales dénoncèrent cette formule comme séditieuse à l'accusateur public, empêchèrent les prêtres qui l'avaient adoptée de continuer leurs fonctions, et en commirent d'autres à leur place. Un curé d'Amiens s'appuya sur la loi elle-même, cita le prêtre si singulièrement commis à sa place devant le tribunal du district, et fit déclarer cette commission nulle. Les révolutionnaires jetèrent les hauts cris. L'Assemblée s'empara de l'affaire, et tout en reconnaissant que les autorités locales avaient violé la loi, elle cassa le jugement parce que la décision des

affaires de ce genre appartenait exclusivement aux municipalités. Nous reviendrons sur cette discussion, où le fanatisme antireligieux des Constituants, exalté déjà par les déceptions qu'ils avaient éprouvées se manifesta avec une violence digne de la Convention.

Les électeurs de la Somme choisirent pour évêque constitutionnel un étranger, Desbois Rochefort, curé de Saint-André-des-Arcs à Paris, qui fut jusqu'au concordat un des zélateurs les plus ardents de l'Église constitutionnelle. L'évêque véritable, Mgr de Machault, l'excommunia nommément. Cet intrus eut peu de succès.

Dans le département de l'Oise un curé obscur et intrigant, le député Massieu, membre du comité ecclésiastique, obtint l'évêché constitutionnel. S'il faut s'en rapporter à la statistique du directoire, le serment fut prêté dans ce département pas la grande majorité du clergé, et pourtant, de l'aveu même des constitutionnels, le schisme y a été complétement éteint de très-bonne heure. Il est probable que les autorités ne firent pas attention à certaines restrictions; d'ailleurs beaucoup de membres de ce clergé crurent tout d'abord que ce serment ne les obligeait à rien de plus que le serment civique prêté quelques mois auparavant, et le comité ecclésiastique, qu'ils en avaient prévenu, ne s'empressa point de les détromper. La plus grande partie du clergé de Beauvais le prêta; il fut refusé au contraire par la presque totalité du clergé de Noyon, qui était alors ville épiscopale. Il y eut aussi beaucoup plus de refus dans le district de Noyon que dans les autres districts de l'Oise (1).

Le département de l'Aisne fut un de ceux où le clergé fit de grands sacrifices à la conciliation et attendit le plus longtemps possible que ses prétendus réformateurs revinssent au bon sens. On ne négligea rien pour exciter les populations contre les prêtres fidèles, et nous avons parlé plus haut de l'abondante distribution de pamphlets qui leur fut faite par le directoire. Lorsque l'évêque de Soissons voulut à son tour publier une lettre pour défendre ses principes, les autorités locales la saisirent chez l'imprimeur, et brisèrent les planches.

(1) La municipalité de Noyon envoya un piquet de garde nationale dans chaque église le jour où il fallut lire le mandement de Massieu. (Délibération du 15 avril.)

Il ne put la faire réimprimer qu'à Paris, et pourtant le directoire du département, écrivant au comité ecclésiastique, le déclarait un prélat « recommandable par son humanité et ses vertus chrétiennes », tout en annonçant qu'il allait faire nommer un intrus à sa place. Voilà comme les révolutionnaires modérés comprenaient la discussion, même avec les adversaires auxquels ils décernaient les louanges les moins suspectes.

Les deux évêques de Laon et de Soissons soutinrent courageusement la lutte. Le clergé des villes ne se laissa point séduire. Les curés et vicaires s'unirent presque tous pour déclarer qu'ils prêtaient serment pour le civil, mais que pour le spirituel ils adhéraient au jugement que porterait le chef de l'Église de concert avec les évêques, « ne voulant, disaient-ils, rien faire en cette circonstance qui puisse préjudicier en rien ni aux intérêts de la religion, ni à ceux de l'État, qui sont pour nous également chers et sacrés ». Rien ne vexait les révolutionnaires comme des protestations de ce genre, car elles étaient bien faites pour réfuter les calomnies qu'ils avaient répandues contre le patriotisme du clergé, et pour fixer enfin l'attention sur le vice fondamental de la constitution civile. L'administration s'empressa de déclarer que c'était une coalition formelle contre la loi, et qu'un pareil serment était nul. Les ecclésiastiques de Saint-Quentin persistèrent, et demandèrent acte de leur déclaration. Un arrêté du département les déclara déchus de leurs fonctions. Les considérants de cet arrêté sont curieux à étudier.

Le département disait d'abord que ce serment restrictif était contraire à la Déclaration des droits de l'homme et empiétait sur le pouvoir de l'Assemblée ! Il lui adressait encore bien d'autres reproches.

«... Considérant que ce serment tend à anéantir les articles 4 et 19 du titre 1er du décret du 12 juillet 1790, qui défendent aux évêques et autres ecclésiastiques de manifester au Pape d'autres sentiments que le témoignage de l'unité de la foi et de la communion, qu'ils devaient entretenir avec lui, et de ne reconnaître dans l'évêque de Rome aucune autorité en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit.

« Considérant que les curés, vicaires et habitués des paroisses de Saint-Quentin en déclarant adhérer à l'avance au jugement du pape sur la Constitution du royaume, *abjurent la qualité* de *citoyen français*,

ensemble les droits nationaux inaliénables et sacrés de l'homme, et profanent la liberté, en se prosternant aux pieds d'un souverain étranger, à qui ils doivent le simple témoignage d'unité de foi et de communion..... »

Il eût été bien plus court de dire qu'un décret de l'Assemblée défendait les restrictions; mais les administrations étaient alors possédées de la manie de faire de la théologie et de foudroyer les réfractaires dans leurs arrêtés. On doit remarquer dans les considérants de celui-ci l'affectation avec laquelle le directoire mêlait la constitution politique et la constitution civile du clergé.

Le curé de Vervins, ainsi que beaucoup d'autres, offrit de prêter serment avec restriction « de tout ce qui pourrait jamais être contraire à la religion ». Inutile de dire qu'il fut déclaré déchu de ses fonctions.

On avait tout fait pour exciter les populations contre les prêtres non-conformistes. On réussit dans certaines localités, mais dans d'autres il n'eût tenu qu'aux curés réfractaires de soulever leurs paroissiens. Beaucoup de curés de campagne, intimidés par les autorités, ou espérant encore qu'on n'en viendrait pas au schisme, prêtèrent serment, sans réussir à apaiser les révolutionnaires, qui les poursuivaient toujours de leur défiance.

Les prescriptions de la loi sur le remplacement des insermentés furent aussi violées dans ce département. Un curé de Château-Thierry avait refusé le serment : le directoire du district lui interdit toute fonction curiale, l'expulsa du presbytère, le remplaça par un capucin, et interdit à ses vicaires de dire la messe, même dans les églises constitutionnelles. Le comité ecclésiastique, saisi de l'affaire, répondit le 8 avril 1791 : « Les administrateurs du district ont excédé leurs pouvoirs, se pourvoir au directoire du département. »

Lorsqu'il s'agit de nommer un évêque constitutionnel, il fut fortement question de nommer l'abbé Grégoire; mais l'abbé Marolles, Constituant et curé à Saint-Quentin, s'était fait applaudir dans les clubs par les démagogues, et ses partisans faisaient valoir qu'il était du pays. Cependant aucun des deux ne fut nommé, et les suffrages des électeurs se portèrent sur un vieillard respectable, l'abbé Flamain, prémontré, ancien abbé de Cuissy, qui refusa poliment mais catégoriquement. Beaucoup

d'électeurs n'étaient pas venus à ce scrutin, il fallut recommencer l'élection, et Marolles fut nommé! Talleyrand le sacra en même temps qu'Expilly : ces deux premiers évêques de l'Église constitutionnelle étaient destinés à une fin misérable.

Mgr de Bourdeilles, l'évêque légitime de Soissons, avait été contraint de quitter son palais épiscopal. Il se retira au séminaire, d'où l'administration voulut encore le chasser. Le 25 février il fit paraître un mandement énergique contre Marolles; on ne garda plus alors aucune mesure. Nous avons trouvé dans une lettre d'un ancien maire de Soissons, nommé Goulliard, au comité des rapports, des détails curieux sur la situation religieuse de cette ville. Il se plaint beaucoup du parti de l'ancien évêque,

« Qui est formé, dit-il, de tous les chanoines de la ci-devant cathédrale, sauf un; tous les prêtres, hors deux ou trois curés (les frères des écoles chrétiennes sont aussi rebelles, et détournent leurs élèves de l'obéissance à la loi), plusieurs dévotes séduites, plusieurs maisons de Soissons et des premières, et encore de nouveaux convertis parmi les laïques, mais seulement en apparence, plus dangereux que des adversaires déclarés, » (en note) : Gens de loi et de pratique; partie de l'ancien bailliage est au tribunal de district... »

Viennent ensuite des injures contre les non-conformistes :

«.... Ce genre de dissensions ne serait que méprisable si M. de Bourdeilles s'était tenu éloigné de Soissons; il y est revenu avant hier, il habite la maison d'un chanoine. C'est là que se rallient les mécontents, c'est là que se préparent les actes schismatiques. C'est dans cette humble demeure que se forgent les foudres prêtes à être lancées contre l'évêque de ce département, contre le petit nombre d'ecclésiastiques qui ont fait le serment, contre les coopérateurs de M. Marolles, contre les patriotes. »

M. de Bourdeilles a mis la cathédrale en interdit, on ne va plus qu'aux chapelles «... On pense que le district devrait fermer ces chapelles au public... » Le district est ferme, mais le tribunal est faible; plusieurs de ses membres, entre autres le commissaire du roi, ne sont point venus à l'installation de Marolles. La municipalité est à peu près de même «... La société des amis de la Constitution, de Soissons (c'est l'auteur de la lettre qui la pré-

side), sera attentive à vous dénoncer tout ce qui méritera votre attention : elle est nécessaire pour suppléer le tribunal de district et la municipalité ». L'Assemblée n'acceptait que trop facilement de pareilles offres de service ; elle ne se doutait guère que dans quelques mois ces sociétés opprimeraient les corps administratifs et les tribunaux, et qu'elle serait même réduite à dénoncer leurs excès au pays sans être en état de les réprimer efficacement.

Bientôt Mgr de Bourdeilles fut forcé de quitter Soissons, et la populace le poursuivit en faisant pleuvoir les pierres sur sa voiture. On avait fait courir mille bruits absurdes, mille calomnies sur son compte; on avait répandu dans le peuple qu'il avait donné cent écus pour faire assassiner Marolles.

Ce dernier avait été installé en triomphe et nommé tout de suite président des Jacobins de Soissons. Il laissa les autorités civiles persécuter les orthodoxes comme il leur plaisait, et s'occupa surtout à parader dans les fêtes et dans les banquets civiques, qu'il affectionnait particulièrement.

A peine Marolles fut-il installé qu'il y eut une masse de rétractations, et l'apparition des brefs pontificaux qui condamnaient la constitution civile et Marolles nommément ne fit qu'accélérer le mouvement. Les révolutionnaires avaient beau faire les menaces les plus terribles, et se livrer même dans les églises à des violences coupables contre les rétractés, les prêtres quittaient en foule l'Église constitutionnelle, ou pour mieux dire refusaient d'y entrer définitivement. En avril 1791 le seul district de Vervins comptait quarante-deux curés rétractés, et quatre mois après quatorze autres étaient revenus à l'orthodoxie. Le district de Soissons en un seul jour recevait treize (1) rétractations, et peu de temps après il en recevait encore douze autres.

Il en était de même dans tout le département. Le mouvement gagnait les populations. Les prêtres constitutionnels étaient détestés, et même dans les localités où ils étaient le moins mal vus les paysans se moquaient de leur zèle affecté et de leurs protestations de dévouement à la nation, en disant qu'ils baptisaient au nom du Père, du Fils, et de la Nation, et les appelaient

(1) E. Fleury, *Le clergé de l'Aisne pendant la Révolution*, tome I, p. 259 et suiv.

les *juraciers*. A Pontavert, il fallut appeler des troupes pour installer l'intrus.

Les rétractations devenaient de plus en plus nombreuses, et elles émanaient des hommes les plus considérés; aussi l'administration jugea-t-elle prudent de faire les remplacements sans bruit, pour ne pas trop attirer l'attention sur le naufrage de l'Église constitutionnelle. Là comme partout les autorités civiles s'immiscèrent d'une manière scandaleuse dans l'administration spirituelle des paroisses. Ainsi, la municipalité de Vadencourt défendit au curé réfractaire non remplacé de faire faire leur première communion aux enfants de la paroisse, « de peur que ces enfants ne devinssent imbus des sentiments inconstitutionnels de ce réfractaire (1) ».

A Saint-Quentin, à Soissons, à Laon, les catholiques se pressaient en foule dans les églises des religieuses. A Laon l'esprit catholique était très-vif; Gorsas s'en plaignait vivement dans son journal de Paris.

Il ne restait plus à Marolles au bout de quatre mois qu'un nombre assez restreint d'adhérents, et beaucoup d'entre eux paraissaient disposés à l'abandonner. Menacé de n'avoir plus bientôt de clergé constitutionnel, il entreprit de s'en composer un. Généralement les sujets ordonnés prêtres par les intrus étaient fort mal choisis: Marolles sur ce point dépassa ses confrères, et peupla le diocèse de prêtres ignorants et vicieux, qui furent partout un sujet de scandale.

Dans le département des Ardennes le clergé montra dès le premier jour une vive répugnance pour la constitution civile, et ne se laissa point abuser. Le territoire compris dans ce département faisait partie comme aujourd'hui de l'archevêché de Reims, occupé alors par un respectable prélat, Mgr de Talleyrand-Périgord, oncle de l'évêque d'Autun. Les autorités du département de la Marne, dans leur correspondance avec le comité ecclésiastique, rendaient hommage à ses vertus, tout en travaillant à l'expulser.

La constitution civile avait créé pour le département des Ardennes un évêché nouveau, dont le siége était fixé à Sedan. L'archevêque de Reims, dès qu'il fut question de nommer un évêque, fit une lettre pastorale destinée à éclairer les électeurs

(1) Ed. Fleury.

sur le caractère schismatique des élections qu'on voulait leur faire faire. Il publia aussi son adhésion à la célèbre instruction de l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle. Le clergé des Ardennes se montra docile à la voix de son pasteur ; le directoire du département, irrité de l'opposition qu'il rencontrait, se réunit pour travailler au salut de l'Église constitutionnelle.

Le procureur général syndic fit un long discours rempli de curieuses révélations. Il constata que tout d'abord, au début de la révolution, avant qu'il fût question de la constitution civile, les ecclésiastiques avaient prêté très-volontiers le serment patriotique, — « avec quel empressement ils se sont présentés au serment civique quand ils l'ont cru nécessaire à leur élévation dans le nouvel ordre social établi par la constitution même !.. » — Mais l'or pur s'est changé en un plomb vil, mais cet enthousiasme patriotique, qu'il est bien forcé de constater, a fait place à d'autres sentiments :

« Quelle conduite a remplacé celle qui d'abord les avait si essentiellement honorés? Quels principes, quelles vertus farouches ont succédé aux sentiments de patriotisme dont les peuples s'étaient plu à recevoir d'eux les premiers exemples. Pourquoi cette résistance à la répétition d'un engagement, qu'on ne leur demande pas dans d'autres termes que ceux auxquels ils ont précédemment souscrit. »

C'est la constitution civile qui est cause de ce changement, mais le procureur général syndic ne veut pas le reconnaître malgré l'évidence ; il aime mieux faire un impudent mensonge sur la portée du serment. Le reste du discours est rempli de cette théologie falsifiée en l'honneur de la constitution civile, qui était alors à la mode chez tous les procureurs syndics de France. Sur ses réquisitions, le conseil (26 janvier) arrêta : 1° Qu'il dénonçait au comité des recherches l'instruction de l'évêque de Boulogne adoptée par l'archevêque de Reims, comme inconstitutionnelle ;

2° Que sans retard on s'occuperait des élections des curés ;

3° Qu'en attendant, les vides opérés par les retraites effectuées seraient comblés provisoirement par les administrateurs du district qui choisiraient des prêtres du diocèse ;

4° et 5° Que cet arrêté serait envoyé aux comités ecclésiastique et des recherches.

Le directoire rendit compte au comité ecclésiastique de sa

manière d'agir à l'égard des réfractaires. Il lui expliqua qu'il avait pris sur lui d'envoyer des curés provisoires uniquement pour éviter les troubles qu'aurait occasionnés la privation des secours spirituels, sans avoir l'air de se douter que l'Assemblée venait de trancher la question par son instruction du 21 janvier. Le comité lui répondit en ces termes le 2 février :

« Le comité ecclésiastique, messieurs, a reçu, avec votre lettre du 25 janvier, un exemplaire imprimé de votre délibération du 26 du même mois. Le comité ne peut qu'approuver le zèle avec lequel vous surveillez l'exécution de ses décrets, et vous invite à vous conformer exactement à l'instruction décrétée par l'Assemblée nationale le 21 janvier... » Cette dernière phrase contient une désapprobation implicite de la conduite du directoire; une infraction aussi grave méritait pourtant un blâme bien plus accentué. Mais ce directoire paraissait admirablement disposé à chasser les pasteurs légitimes, et le comité trouva sans doute qu'on pouvait bien passer quelques illégalités à une administration si bien disposée.

Il y avait eu tant de restrictions que le comité invita les autorités à admettre facilement les serments pour valides.

Le curé de Rocroi avait fait précéder le sien d'un préambule restrictif. La municipalité, qui voulait le conserver, jugea plus commode de supprimer ce préambule dans son procès-verbal; mais le curé protesta et déclara que pour la tranquillité de sa conscience il fallait que le préambule fût publié. La municipalité, très-inquiète, consulta le comité ecclésiastique, qui lui répondit que ce serment n'était pas très-régulier, mais qu'il fallait attendre pour voir comment le curé se comporterait avec le nouvel évêque, qu'on garderait ainsi l'espoir de conserver un homme bien posé et influent (9 avril). Le manque de sujets obligeait le comité à composer avec ses principes.

Le directoire de la Marne, pour décider l'archevêque de Reims à se soumettre, entreprit de lui prouver que les innovations de l'Assemblée étaient parfaitement légitimes, parce que Jésus-Christ n'avait pas fixé lui-même les circonscriptions diocésaines. Ainsi donc, parce que l'archevêché de Reims n'était pas délimité dans les quatre évangiles, avec l'énumération des villes et villages qu'il devait contenir, il en résultait que le pouvoir civil avait seul le droit de faire ce que Jésus-Christ n'avait pas fait, et de conférer ou de retirer à l'archevêque suivant sa

fantaisie, la juridiction spirituelle sur tel ou tel pays! Cette ineptie que Camus et l'Assemblée avaient mise en circulation se retrouve dans beaucoup de documents administratifs de cette époque. Le directoire essaya aussi d'effrayer le vénérable prélat en lui disant qu'il fallait se soumettre à la constitution civile pour « empêcher la ruine de la foi ». C'était encore une expression à la mode : on traitait de calomniateurs les catholiques qui paraissaient craindre pour la religion; on prétendait au contraire que les partisans de la révolution brûlaient pour la foi de de nos pères du zèle le plus pur; et cependant les gens qui soutenaient tout cela disaient en même temps aux prêtres fidèles que s'ils ne se hâtaient de prêter serment la religion périrait peut-être en France par leur faute. Ils disaient successivement blanc et noir avec la même mauvaise foi.

On nomma évêque constitutionnel Diot, curé de Vanderesse, dans les Ardennes. Comme son voisin Marolles, il devait se déshonorer pendant la révolution. Parmi le nombreux clergé de Reims un très-petit nombre seulement prêta serment. Dans une lettre du 24 mars, le directoire du département annonça au comité ecclésiastique que la constitution civile n'avait réussi ni à Reims ni à Châlons, ni dans le reste du département. Il avait déjà connaissance de plus de cent soixante refus purs et simples, et savait qu'il en recevrait encore d'autres. Il fallait ajouter aux refusants beaucoup de curés de campagne qui avaient fait des restrictions,

«... Que nous eussions désiré pouvoir admettre. Nous espérons trouver dans les religieux supprimés assez de sujets pour remplacer les prêtres de campagne. La réduction des cures dans les villes on diminuera le nombre, mais nous craignons que le district de Reims ne puisse remplacer ceux qui lui sont nécessaires dans les circonstances actuelles, et pour l'exercice du culte, et pour l'éducation de la jeunesse, et pour former le conseil du nouvel évêque... »

Le directoire ne paraissait pas avoir de meilleures nouvelles des autres districts. Cette lettre ne laisse aucun doute sur l'insuccès complet de la constitution civile dans cette contrée.

Le diocèse de Langres (Haute-Marne) était alors dirigé par un prélat éminent, Mgr de la Luzerne, qui exerça une grande influence sur l'épiscopat et le clergé français pendant la révolution. Le directoire se montra très-facile pour les serments

restrictifs, en compta comme bons qu'il aurait dû rejeter, mais ne put venir à bout, malgré sa bonne volonté, de faire les affaires de l'Église constitutionnelle. Il dut constater son échec dans une lettre adressée le 30 mai au comité ecclésiastique :

« Il est bien vrai, messieurs, qu'un très-grand nombre de fonctionnaires publics ecclésiastiques ont prêté leur serment avec des restrictions que la loi défend, mais ceux qui sont dans ce cas sont tous des gens de mœurs douces et tranquilles, incapables de prêcher aux fidèles confiés à leurs soins d'autre morale que celle de la paix et de l'union. Cette paix si désirable ne serait peut-être réellement compromise que dans le cas où par une rigueur déplacée on enlèverait aux habitants des campagnes des pasteurs auxquels ils sont aussi sincèrement attachés... »

Quelle sanglante satire de la constitution civile le directoire faisait là sans y penser! Il demandait l'autorisation d'attendre l'installation de l'évêque constitutionnel pour prendre un parti à l'égard de tous ces prêtres. S'ils se soumettaient à l'intrus, il croyait très-opportun de regarder leurs serments comme valides, car beaucoup de villages du département demandaient vivement à conserver leurs curés. Son espoir devait être trompé, les prêtres qui avaient fait des restrictions ne pouvaient rconnaître un intrus, puisqu'en réservant les droits de l'Église ils avaient d'avance protesté contre lui. Le comité ecclésiastique, qui sentait la nécessité de n'être pas trop exigeant, lui répondit le 3 juin qu'on pouvait ne pas tenir compte des restrictions si l'on croyait leurs auteurs disposés à reconnaître l'évêque constitutionnel.

Dans l'Aube le nombre des refus avait été fort considérable : en outre beaucoup de curés, qui avaient prêté serment tout d'abord, se rétractèrent bien vite. Le directoire du département ne se montra pas plus intelligent que tant d'autres, et écrivit au comité ecclésiastique pour lui demander si ces curés pouvaient continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

La défection de Loménie de Brienne eut tout de suite les plus funestes effets : on ne pouvait croire qu'un homme qui devait tant à Louis XVI, qui avait été son premier ministre, fût passé aux révolutionnaires. Il était aussi difficile de s'imaginer qu'un archevêque, qu'un cardinal pût sciemment déserter la défense des droits les plus essentiels de l'Église et du saint-siége. En

voyant ce cardinal adhérer à la constitution civile, et en entendant ses explications ambiguës, bien des ecclésiastiques durent croire qu'il y avait quelque chose de vrai dans les bruits annonçant la prochaine approbation du pape, et un arrangement qui allait tout concilier. Tous les prêtres fonctionnaires publics du district de Sens, à l'exception de l'abbé Costel, curé de Froissy et membre de la Constituante, prêtèrent serment à l'imitation de leur archevêque. Beaucoup de prêtres des départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, dont les paroisses faisaient alors partie du diocèse de Sens, se laissèrent également entraîner.

L'évêché d'Auxerre avait été réuni par la constitution civile à celui de Sens; mais Loménie n'en était pas l'évêque légitime, et là son exemple avait bien moins de force qu'à Sens. Les curés d'Auxerre envoyèrent le 13 janvier au comité ecclésiastique une pétition contre la constitution civile. Cette pièce est remarquable par sa fermeté dans la doctrine et sa modération dans la forme. Le district de Tonnerre, écrivit aussi au comité, mais pour se plaindre des réfractaires qui lui donnaient de l'inquiétude.

En Lorraine les innovations religieuses de l'Assemblée furent vivement combattues. On avait eu soin de répandre des apologies de la constitution civile dans le département de la Moselle. Ce fut bien inutile; la correspondance de la municipalité de Metz avec le comité des recherches prouve que la constitution civile éprouva dans cette ville un échec complet. Les municipaux, sans rien préciser, se plaignirent qu'on menaçât les ecclésiastiques patriotes, et déclarèrent que tous ceux qui leur adresseraient ces prétendues menaces seraient livrés aux tribunaux. Pour laisser le temps de réfléchir davantage sur les avantages matériels de l'Église constitutionnelle et les dangers d'un refus, ils décidèrent que les refus de serment ne seraient dénoncés que huit jours après le délai légal. Malgré toutes ces précautions, sur onze curés de Metz deux seulement prêtèrent serment et la majorité du clergé des campagnes montra beaucoup de fermeté. Le directoire du département était obligé d'avouer dès le mois d'avril qu'il manquait de prêtres constitutionnels, et qu'il était forcé de surseoir aux remplacements.

L'évêque de Verdun fit contre la constitution civile un mandement qui remplit de fureur les autorités locales. Des pour-

suites furent dirigées contre les auteurs, imprimeurs, et colporteurs de ce mandement. Le réquisitoire de l'accusateur public près le tribunal d'Étain est réellement curieux.

«... L'auteur de cet ouvrage, y est-il dit, avance des assertions et les maximes contraires aux livres saints, aux décisions des conciles et à ce qu'il y a de plus connu dans l'histoire ecclésiastique; pour les établir il abuse par des sophismes subtils et dangereux des autorités les plus respectables.... *Cet ouvrage de ténèbres vomi dans le désespoir des anti-constitutionnaires* est capable de porter le trouble et l'alarme dans les conscience timorées... »

La majorité du clergé de la ville épiscopale refusa tout de suite le serment, mais il n'en fut pas de même dans le reste du département; on attendit généralement les brefs du pape.

A Nancy le serment fut refusé par la presque totalité du clergé. Les électeurs convoqués pour nommer l'évêque constitutionnel montrèrent fort peu de zèle; mais en revanche ils réclamèrent vivement le payement de leurs frais de voyage et de séjour. Le procureur général syndic en fit part au comité des recherches. Chatelain, chanoine de Toul, fut nommé, et refusa; un oratorien nommé Lalande fut élu à sa place. Le 22 mars le département prit un arrêté contre les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui attaquaient en chaire la constitution civile, et leur ordonna de s'abstenir de toute censure de ce genre en attendant leur remplacement. Il aurait donc fallu, lorsqu'on cherchait à tromper les populations sur le compte de la religion et sur leur propre compte, qu'ils renonçassent à les éclairer, et se défendre contre les calomnies dont on les accablait. Le directoire était du reste fort zélé pour le schisme. Les paroisses d'Arnence, de Laitre, des Aunes, et de Dammartin lui ayant demandé de conserver leurs curés, il rejeta leur demande en déclarant « que c'est une espèce d'attentat de proposer à l'administration, à qui le maintien en est confié, de conserver dans leurs fonctions des ecclésiastiques qui résistent ouvertement à la loi. »

Dans les Vosges la constitution civile obtint le premier jour beaucoup de serments, mais ce n'était qu'un succès passager, et bientôt les autorités crurent nécessaire de recourir à la persécution. L'évêque de Saint-Dié mit les révolutionnaires en fureur, en adoptant la formule si digne et si modérée de l'évêque

de Clermont. Le corps municipal de Saint-Dié prit une délibération violente « contre un prélat qui jusqu'ici ne s'est fait connaître que par ses vertus ». Les autorités firent aussi les menaces les plus sérieuses aux distributeurs de son mandement, et ordonnèrent d'en arrêter l'impression. Le procureur général syndic Poullain-Grandpré, qui plus tard joua un rôle politique, se signala par la violence de ses réquisitoires contre les catholiques. Le 24 mars le directoire du département écrivait au comité des recherches pour lui demander de faire décréter une loi qui obligeât les confesseurs à prêter serment. Le 15 avril il se plaignait encore au même comité de l'attachement des fidèles aux anciennes doctrines. Les réfractaires restaient tous dans leurs paroisses, et disaient bien haut qu'en dépit des décrets révolutionnaires ils étaient les véritables pasteurs.

« Cette doctrine répandue avec profusion, disait le directoire, produit les effets les plus dangereux. Dans plusieurs paroisses, et surtout dans les paroisses des villes, un grand nombre de citoyens fuient les paroisses, et regardent les nouveaux curés et tous les ecclésiastiques assermentés comme des schismatiques. Cette portion d'âmes égarées n'acquitte plus les devoirs de paroissien que dans des temples desservis par les détracteurs de la loi. »

Ces dissidents, il est vrai, invoquent la liberté; « mais les hommes qui se révoltent contre la Constitution (ce n'est plus de la constitution civile que parle le directoire) méritent-ils qu'on leur en applique les bienfaits?... » Ainsi donc, selon ces administrateurs, on méritait d'être soumis à des peines arbitraires quand on ne voulait pas s'incliner devant la théologie de l'Assemblée. Sans se prononcer nettement, ils invitaient le comité à porter son attention sur la situation présente, et à prendre des mesures rigoureuses. Six jours après, avant même que sa réponse pût arriver, ils prenaient un véritable arrêté de persécution dont nous rapporterons plus loin les dispositions.

VI

Il n'est pas possible de contester que la constitution civile blessât profondément le sentiment catholique, quand on voit les populations les plus différentes de mœurs, de traditions, et

d'habitudes, la repousser avec mépris et indignation. Qu'y avait-il de commun en 1791 entre la Bretagne et l'Alsace? Ni les souvenirs, ni la langue, ni les mœurs. L'unité catholique depuis les guerres de religion était restée intacte en Bretagne. L'Alsace au contraire était profondément divisée au point de vue religieux. Entre ces deux provinces si différentes, il n'y avait qu'un lien, la foi catholique, et cependant sans avoir pu s'entendre, séparées qu'elles étaient par de vastes provinces où l'indifférence religieuse avait déjà exercé des ravages, elles se sont tout de suite signalées entre toutes par leur énergique résistance à la constitution civile; et dans les deux pays les populations se sont levées contre elle avec leurs prêtres qu'elles ont encouragés et soutenus. Nous osons inviter ceux qui ne veulent voir dans le mouvement religieux de 1791 qu'une intrigue nobiliaire et sacerdotale à réfléchir sur cette coïncidence.

Quelquefois aussi on a prétendu qu'il fallait avant tout attribuer l'avortement de l'Église constitutionnelle à la guerre acharnée qui lui fut tout de suite déclarée par les évêques. Le clergé inférieur dominé, entraîné par des prélats qui obéissaient avant tout à leurs rancunes politiques, aurait suivi aveuglément dans cette voie ceux qu'il avait l'habitude d'écouter et de respecter, comme il les aurait suivis dans toute autre.

Il est certain que la conduite de l'épiscopat français pendant la persécution révolutionnaire ne saurait être trop admirée. Mais il serait souverainement injuste de représenter le clergé inférieur et les fidèles, comme lui ayant simplement obéi par habitude et machinalement. Que les révolutionnaires aient avancé une pareille assertion, on le comprend! Leurs efforts ont toujours tendu à rapetisser l'importance du mouvement religieux qui eut lieu en 1791, et à le représenter comme inspiré et dirigé uniquement par une politique rétrograde. En examinant de près comment les choses se sont passées on reconnaît bien vite la fausseté de cette assertion pour toute la France : pour l'Alsace en particulier il est clair comme le jour que la résistance opposée à la constitution civile, par le clergé et les populations, doit être uniquement attribuée à une ferme conviction de son hétérodoxie. La haute Alsace dépendait de l'évêque de Bâle; ce prélat était inconnu des populations et se faisait remplacer par un suffragant qui en fait était le véritable évêque; et cet évêque, c'était Gobel! Bien loin d'encourager son troupeau

à la résistance, ce pasteur infidèle avait donné l'exemple de la faiblesse; et pourtant il y eut dans son diocèse moins de défections que dans beaucoup d'autres dont les évêques s'étaient admirablement conduits.

Le diocèse de Strasbourg n'avait sans doute point pour évêque un lâche déserteur de la foi : mais de tous les prélats du royaume, le cardinal Louis de Rohan était bien celui dont les motifs pouvaient être le plus légitimement suspectés lorsqu'il exhortait ses diocésains à repousser la constitution civile. Il avait par ses nombreux scandales beaucoup contribué à discréditer l'épiscopat; on s'en était même autorisé pour attribuer à tous les évêques de grande famille une conduite semblable à la sienne. Personne ne pouvait avoir moins d'autorité pour répondre à ces révolutionnaires qui cherchaient à donner le change sur leurs mauvaises intentions, en tonnant contre la vie scandaleuse des bénéficiers nobles et opulents, et en pérorant hypocritement sur la nécessité de réformer le clergé et de le ramener aux habitudes de la primitive Église. L'ex-grand aumônier de la cour, qui perdait par la faute de la révolution des bénéfices dont le revenu s'élevait à plusieurs centaines de mille livres, aurait toujours été suspect en la combattant, quand bien même la sincérité de son zèle religieux n'aurait pu faire l'objet d'aucun doute.

Le parti révolutionnaire ne manqua point d'exploiter contre la religion le caractère trop connu de l'évêque de Strasbourg dès qu'il fut sûr de l'avoir contre lui. Il espérait qu'un tel prélat serait aisément abandonné pour un intrus. Mais toutes les manœuvres des ennemis de l'Église furent sans résultat; ces populations pieuses et réfléchies virent les choses de plus haut. Elles comprirent très-bien qu'il ne s'agissait nullement du prince Louis de Rohan, mais des droits les plus sacrés de l'Église universelle, et elles défendirent leur foi avec énergie et persévérance.

On pouvait tout craindre du cardinal de Rohan. Comme lui, Loménie était cardinal, possesseur d'un grand nombre de bénéfices opulents, il devait beaucoup à Louis XVI, tout paraissait devoir l'attacher à l'ancien régime; et pourtant il avait jugé plus sûr de courtiser la révolution. L'évêque d'Autun, grand seigneur et prélat très-mondain, comme Loménie et Rohan, avait suivi l'exemple du premier. L'évêque de Strasbourg n'avait qu'à les imiter! il était sûr d'être accueilli par les révolutionnai-

res avec le même empressement. Quand l'épiscopat rapportait des honneurs et des richesses, il en avait profité et mal profité, comme Loménie et Talleyrand ; mais du moins il eut le mérite de ne pas suivre leur exemple jusqu'au bout, et resta fidèle à la cause de l'Église quand au lieu d'honneurs et de richesses elle ne valut plus à ses évêques que l'exil et la persécution.

Les protestants d'Alsace, qu'ils appartinssent à la confession d'Augsbourg ou à la confession helvétique, avaient toujours été dans une situation bien différente de celle des calvinistes du reste de la France. Leur liberté de conscience avait été garantie par des traités, ainsi que la conservation des biens de leurs églises. Ils n'étaient point animés de cet esprit de vengeance dont beaucoup de protestants du midi étaient possédés alors. Quoique la conservation des biens de l'Église catholique comme de ceux des églises protestantes eût été stipulée dans les traités de Westphalie et de Ryswick, le clergé catholique avait été spolié par l'Assemblée, et le clergé protestant avait tout intérêt à ne pas trop abonder dans le sens de la révolution de peur d'être spolié à son tour au nom de la logique. Pour toutes ces causes réunies il n'y eut pas de lutte sérieuse entre les catholiques et les protestants d'Alsace comme dans le midi ; et s'il y eut des protestants qui montrèrent beaucoup d'acharnement contre les catholiques hostiles à la constitution civile, ce fut moins peut-être par esprit de secte que par passion révolutionnaire.

Néanmoins l'existence d'un grand nombre de dissidents dans cette province faisait ressortir un vice très-grave de la constitution civile. Elle les appelait aux élections des évêques et des curés, et partout ils étaient nombreux ; dans certaines localités même ils formaient la majorité. Aussi des révolutionnaires modérés qui ne voyaient presque rien à redire à la constitution civile pensèrent que pour l'Alsace il fallait modifier ce système d'élections, et en exclure les non-catholiques. Le directoire du département du Bas-Rhin demanda à l'Assemblée de décréter cette modification à la constitution civile, et fit valoir à l'appui de sa demande ce fait fort grave, que dans le district de Strasbourg les deux tiers des électeurs étaient luthériens. On lui répondit qu'ils seraient obligés de voter pour un prêtre et qu'ainsi leur présence aux élections offrirait peu de danger.

Le chapitre de Strasbourg protesta contre la spoliation dont il était victime, et invoqua les traités qu'on respectait encore

pour les seuls protestants. Le cardinal de Rohan adressa aux autorités locales des observations nettes et mesurées sur la position particulièrement désavantageuse que la révolution faisait au clergé catholique d'Alsace.

«... Toutes les paroisses, disait-il, sont bouleversées..., un seul chapitre existera en Alsace, c'est un chapitre protestant! Le clergé de la confession d'Augsbourg sera habile à posséder et à rendre stable le salaire de ses ministres puisque ses propriétés anciennes sont conservées; propriétés originairement ecclésiastiques, dont les traités ont légitimé la possession, mais dont ils n'ont changé ni la nature ni l'origine... que nos frères de la confession d'Augsbourg jouissent en paix et sans trouble de tout ce qui leur est justement attribué et conservé! mais quelle réponse à faire, quel motif à alléguer au peuple catholique, lorsqu'il viendra nous tracer avec indignation, et dans l'amertume de son cœur cet étonnant parallèle.?. »

Cette situation était en effet fort bizarre et contraire aux principes que l'Assemblée venait de poser; et l'égalité cette fois était rompue en faveur des dissidents. Malgré les réclamations du corps municipal de Strasbourg, les paroisses de cette ville furent réduites à quatre de sept qu'elles étaient. Lorsque des commissaires vinrent mettre les scellés sur les portes des églises déclarées inutiles, la population manifesta le plus vif mécontentement. La fermeture du pèlerinage de Sainte-Odile faillit bouleverser un district entier. Les commissaires, dans leur rapport qui est très-étendu et rempli d'aveux très-curieux (1), racontèrent qu'ils avaient été entourés par une foule immense qui n'avait que des chapelets pour toute arme : il y avait au moins huit à dix mille personnes, et si le pays avait été prévenu plus tôt de la mission des commissaires, la foule, d'après leur propre rapport, aurait été trois fois plus considérable. Néanmoins ces milliers de personnes ne se livrèrent à aucune violence, et ne protestèrent contre cette profanation que par leurs pleurs et leurs sanglots. Devant la réclamation de vingt-cinq communes, appuyée de deux mille deux cent cinquante-cinq signatures, le district de Haguenau crut pouvoir réclamer la conservation du pèlerinage. Le directoire du département déclara qu'il était « très urgent » de prendre ce parti.

(1) Archives du comité ecclésiastique.

Le cardinal de Rohan fit paraître un mandement sur la constitution civile, vers les premiers jours de décembre. Cette lettre pastorale était réellement remarquable par sa précision et sa sobriété ; elle exposait avec une grande clarté les erreurs théologiques de la constitution civile ; une semblable réfutation devait produire une impression profonde sur les esprits calmes et réfléchis des habitants de l'Alsace. Les autorités locales étaient aux aguets. Levrault, procureur de la commune de Strasbourg, ayant appris par ses espions qu'on imprimait une lettre de l'évêque, voulut la saisir avant qu'elle pût être livrée à la publicité, et écrivit aussitôt à l'imprimeur une lettre menaçante dans laquelle il lui enjoignait d'envoyer à la commune trois exemplaires du mandement en Allemand et trois autres en Français. L'imprimeur lui fait une réponse évasive ; mandé devant le maire Dietrich il déclare qu'il a déjà livré tous les exemplaires. Alors Dietrich (1) charge l'administrateur de la police d'aller saisir les exemplaires du mandement à l'officialité : il la trouve fermée. Il court chez le relieur et saisit enfin trente exemplaires. Dietrich avait évidemment excédé ses pouvoirs en faisant de son propre chef des actes aussi graves, mais il en référa ensuite à la municipalité comptant bien qu'elle le soutiendrait. Le corps municipal s'assembla aussitôt, dénonça par arrêté le mandement du cardinal au département et à l'Assemblée, et fit défense aux curés de Strasbourg de le lire en chaire. Un membre de la municipalité, cédant à un scrupule honorable, refusa d'adhérer à cet arrêté. Nous extrayons de la délibération le passage qui constate cette protestation.

«... Et M. de Turckeim officier municipal ayant déclaré qu'il se reconnaissait incompétent pour prononcer sur l'exécution ou modification des dogmes de l'Église catholique, et rompre le lien entre l'évêque et les curés dans les fonctions pastorales, tant que l'Église gallicane convoquée n'aura pas donné son assentiment aux nouveaux principes, et qu'elle n'aura pas suspendu l'évêque ; que c'était le suffrage qu'il délivrait comme citoyen de la religion protestante, ami de la paix, respectant les principes de la religion romaine auxquels ses concitoyens adhèrent, et auxquels sans y adhérer lui-même, il ne doit pas faire

(1) C'est lui qui a raconté cette chasse au mandement dans une lettre à l'Assemblée datée du 4 décembre 1790 et envoyée au comité des rapports.

violence, et ayant demandé que sa déclaration qu'il a mise sur le bureau fût consignée dans les registres.... »

Si les philosophes de l'Assemblée avaient été aussi sincèrement partisans de la liberté de conscience, que cet honorable protestant, bien des maux auraient été épargnés à la France. Le comité des rapports écrivit au district, au département, à la municipalité, des lettres signées Boullé, dans lesquelles il les félicita vivement d'avoir ainsi poursuivi le mandement du cardinal. Il ne voyait dans leur conduite qu'une seule chose à blâmer, c'était la transcription sur les registres, de l'opposition de M. de Turckeim. Là-dessus le comité écrivit une tirade en l'honneur de la constitution civile dont les décrets, bien entendu, étaient irréprochables. Si l'on avait agi autrement, il aurait fallu, suivant lui, s'entendre avec une puissance étrangère, et « ce serait attribuer sur le territoire même une sorte de souveraineté à cette puissance, ce qui répugne à tous les principes ». Impossible de mieux méconnaître l'indépendance du pouvoir spirituel, et même la distinction des deux pouvoirs ! Cette lumineuse théorie était appuyée par de violentes déclamations contre les réfractaires. Le comité avait été plus ému qu'il ne voulait le paraître, de l'opposition si digne et si noble de M. de Turckeim, et il aurait voulu la voir ensevelie dans le plus profond secret, de peur qu'elle ne donnât un fâcheux exemple aux protestants d'Alsace, sur lesquels il comptait, pour l'aider à persécuter les réfractaires.

Le district entra parfaitement dans les vues de la municipalité et écrivit de suite au département une lettre violente contre le mandement nouveau et son auteur : « Il joint, disait-il, l'abus non moins criminel d'une éloquence insidieuse, pour émouvoir les esprits, et *la pourpre dont il est revêtu lui fournit des images sanglantes* dont il veut frapper l'imagination des simples. » Malheureusement, lorsqu'il annonçait de rudes épreuves aux catholiques, et fournissait ainsi au district l'occasion de faire du pathos, le cardinal était encore bien au-dessous de la vérité. Le district envoya une lettre circulaire aux maires des communes de son ressort, pour les charger de prévenir les curés qu'ils seraient poursuivis s'ils lisaient en chaire la lettre du cardinal, et procès-verbal devait être dressé par le maire qui verrait un curé ne pas tenir compte de cette défense. Déjà la municipalité de Stras-

bourg avait envoyé le maire et deux officiers municipaux chez M. Lautz suffragant de l'évêque afin d'obtenir de lui par intimidation que la lettre ne reçût aucune publicité. Mais ce prélat avait déclaré qu'il était l'inférieur du cardinal de Rohan et devait exécuter ses ordres.

On se préparait donc à appliquer la loi du 27 novembre avec beaucoup de rigueur. Le baron Dietrich, qui devait être bientôt persécuté par les Jacobins, était alors leur ami dévoué, et montrait beaucoup de zèle contre les catholiques. Il écrivait le 8 décembre au comité des recherches que le peuple, « journellement éclairé par les lectures de la Société des amis de la constitution, ne se laissera pas induire en erreur ». Mais il avait déjà pu voir qu'il ne serait pas facile de lui arracher sa vieille foi.

Dans les deux départements de l'Alsace l'épreuve du serment fut décisive. Dans le district de Colmar il fut prêté par trente prêtres et refusé par quatre-vingt-treize. La proportion fut la même dans le reste du département (1). A Strasbourg le serment fut prêté par trois ecclésiastiques sur soixante, et refusé dans les campagnes par la presque totalité. Dans le Bas-Rhin tout entier, d'après les listes officielles, il n'y eut que trente-quatre jureurs contre trois cent soixante-dix refusants c'est-à-dire moins du dixième. Les laïques soutinrent énergiquement leurs pasteurs. A Strasbourg deux mille citoyens se réunirent pour demander l'exécution du traité de Westphalie qui garantissait leur liberté religieuse, et la rétractation des décrets schismatiques de l'Assemblée.

Victor Broglie, au nom du comité des rapports, lut à la Constituante dans la séance du 20 janvier une lettre de Dietrich. L'exécution de la constitution civile, disait le maire de Strasbourg, avait jeté le trouble dans la population; le service divin était interrompu dans plusieurs églises « ... On faisait aussi circuler de maison en maison des livres répandus par le fanatisme pour exciter le peuple à s'opposer à la prestation de serment des ecclésiastiques... » S'il fallait en croire les autorités la guerre civile pouvait éclater d'un moment à l'autre. L'Assemblée ordonna l'envoi de trois commissaires à Strasbourg : Mathieu Dumas, Hérault, et Foisset, furent chargés de cette mission.

(1) M. Véron Réville.

Le rapport de Victor Broglie et les fragments de la lettre de Dietrich rapportés par *le Moniteur* du 26 janvier, ne donnent point une idée exacte des communications que le comité des rapports avait reçues.

La nouvelle de l'exécution immédiate des décrets antireligieux avait consterné la population catholique de Strasbourg ; elle avait tout de suite compris la portée des prétendues réformes de l'Assemblée, et elle voyait avec douleur que ses temples allaient être spoliés et livrés à un culte qu'elle ne pouvait pas adopter. Les autorités locales cherchaient à calmer les esprits ; elles assuraient que le service divin ne serait pas suspendu, ce qui n'était exact que pour les sectateurs de l'Église constitutionnelle. Une foule de citoyens vint trouver la municipalité afin de réclamer contre les entraves qui allaient être apportées à l'exercice de leur culte. Une lettre du directoire du département au comité des rapports, datée du 5 janvier, contient des détails curieux sur cette scène.

«... Nous avons toutefois, dit le département, observé à ces messieurs du district, qu'ils s'étaient entretenus avec douleur à notre séance d'une prétendue dévastation qui doit s'être commise dans la salle de Saint-Pierre le jeune, lorsque le commissaire du district y est venu enlever les titres ; ces habitants prétendent qu'on s'est permis de mauvais propos contre la religion, et que l'on a enlevé de la salle différents objets et notamment un tableau qui présente un des mystères de la religion ; que cet enlèvement, fait suivant ces habitants avec mépris et dureté par des ouvriers protestants leur tenait fortement à cœur. M. le président du district nous a promis de faire vérifier ce fait qu'il assure être controuvé ! Quant à M. le maire nous lui avons fait connaître qu'il importait à la police et à la municipalité de contenir la licence effrénée des gazetiers de la ville qui révoltent les catholiques par leurs insolentes réflexions sur cette religion et ses ministres... »

Le maire Dietrich qui était luthérien et très-hostile au clergé n'avait point parlé de ces provocations dans ses lettres aux comités de l'Assemblée, et le Moniteur n'en a pas parlé davantage. Elles étaient pourtant très-capables de troubler la paix publique, car le directoire dans sa lettre insiste beaucoup sur la nécessité de les arrêter ; il déplore que l'aigreur se répande dans les esprits et entre les deux cultes. « ... Et cette aigreur, ajoute-t-il, est

malheureusement entretenue et augmentée de jour en jour par les propos et les réflexions indécentes que les gazetiers protestants de Strasbourg se permettent tant contre la religion que contre ses ministres... » Et il déclare qu'il faudrait y mettre un terme.

Les administrateurs ne se piquaient point pourtant d'orthodoxie, ils dépeignaient les opposants à la constitution civile comme des esprits étroits et de peu de lumières, et on voit qu'ils admettaient très-bien les réformes religieuses de l'Assemblée. Mais ils n'étaient point dominés par les passions anticatholiques; quand un dixième à peine du clergé avait prêté serment, et quand la majorité de la population se déclarait blessée dans ses sentiments religieux, ils comprenaient le danger de provoquer leurs concitoyens par des injures, et de les exaspérer en voulant leur imposer un intrus. Le 10 janvier le directoire du Bas-Rhin écrivit à l'Assemblée une lettre très-sensée dans laquelle il annonçait qu'il allait procéder à l'exécution de la constitution civile parce qu'il lui était impossible de la différer davantage; mais en même temps il lui exposait en détail les difficultés que l'exécution de semblables décrets devait rencontrer, et l'invitait indirectement à ne point trop se presser d'appliquer la constitution civile dans son département. Sa modération fut bientôt jugée excessive.

Les commissaires purent se convaincre par eux-mêmes qu'il serait très-difficile d'imposer la constitution civile à l'Alsace. Il y eut des administrations qui leur dirent crûment la vérité. Le directoire du district d'Haguenau, dans une lettre du 4 février envoyée au comité des rapports, leur annonça que les curés de leur district refusaient le serment, ou ne le prêtaient qu'avec restriction «... Laisser les ecclésiastiques en fonctions (jusqu'au remplacement), disaient-ils, et leur refuser tout traitement, ce sont deux extrémités qu'on ne peut concilier. » Ce n'était pourtant que le moindre défaut des prétendues réformes religieuses.

« Au reste, messieurs, ajoutaient-ils, nous ne devons pas vous cacher, que si un pareil remplacement était poursuivi avec la rigueur prescrite par les décrets, il pourrait en résulter beaucoup plus de mal qu'on ne se le persuade. Si le peuple persiste dans son opinion actuelle, jamais un évêque, jamais un fonctionnaire public élu et confirmé dans les formes prescrites par la constitution civile du clergé

ne sera regardé comme un pasteur légitime, et nous prévoyons dès à présent que la plupart des électeurs catholiques refuseront de con-concourir à une pareille élection... »

Il se plaignait aussi de la précipitation qu'on mettait à la vente des biens nationaux; lorsque les contributions n'étaient pas payées, lorsque beaucoup de particuliers privés de leurs places par la révolution vendaient leurs biens; lorsque les forêts étaient dévastées par des délinquants armés; en agissant ainsi, on n'arrivait qu'à vendre ces biens au tiers de leur valeur (1). La circulation des assignats était une grande cause de gêne pour l'Alsace, parce que ses habitants ne pouvaient s'en servir dans leurs transactions avec les Allemands.

Le 18 février le même directoire écrivait encore aux commissaires que sur deux cents curés un ou deux seulement avaient juré. Les communes, les autorités municipales soutenaient leurs curés, et malgré la loi admettaient toutes les restrictions au serment. « Rien ne peut, disait le directoire, les détacher de leur opinion que s'il ne leur restait que des doutes, il n'appartiendrait qu'à l'Église de les trancher... »

Malheureusement les commissaires n'étaient pas envoyés pour éclairer l'Assemblée, mais uniquement pour imposer de force la constitution civile à l'Alsace. Ils furent bientôt en lutte avec le directoire du Bas-Rhin. Ils l'accusèrent d'abord de manquer d'égards envers leurs personnes, et trouvèrent fort déplacé qu'il leur eût remis la pétition des catholiques de Strasbourg contre la constitution civile. On faisait alors circuler un bref apocryphe condamnant la constitution civile; ils invitèrent le directoire à faire publier partout qu'il était faux...

«... Si Sa Saintété, disaient-ils dans leurs instructions, avait cru devoir s'expliquer sur le serment exigé par la *Constitution Française*, dans laquelle *son silence prouve assez qu'elle n'a rien trouvé qui porte atteinte à la pureté de la foi et de la communion romaine*, le roi ferait connaître par nous ce qui pourrait intéresser à cet égard les habitants des départements du Haut et Bas-Rhin... » (2)

(1) Ainsi tout récemment le district de Strasbourg avait vendu des biens à raison de 187 livres l'arpent, tandis que depuis vingt ans le prix de l'arpent atteignait toujours 600 livres; et c'était la même chose dans toute la contrée.

(2) Archives nationales, comité de constitution.

Il était très-imprudent, on peut même dire impudent à eux de soutenir que le silence gardé jusqu'alors par le pape équivalait à une approbation. On ne peut non plus s'empêcher de sourire en les entendant annoncer que le roi ferait part aux Alsaciens de la réponse du pape, s'il jugeait à propos d'en faire une; comme si la législation nouvelle ne le forçait pas à mettre sous le boisseau toute bulle contraire aux décrets de l'Assemblée. Le directoire ne prit là-dessus aucun arrêté, et fut bientôt accusé de n'avoir pas déployé assez de zèle. Il répondit qu'il n'avait pas la preuve de la fausseté du bref en question, et que si les commissaires l'avaient, ils auraient dû la lui donner. Mais ce pauvre directoire montrait par là qu'il n'était pas à la hauteur des circonstances. Il avait en effet la naïve prétention de ne défendre la constitution civile qu'en affirmant seulement ce dont il était bien sûr. Que le bref fût vrai ou faux, on exigeait de lui qu'il soutînt toujours envers et contre tous qu'il était faux, parce que cela faisait mieux l'affaire de l'Assemblée.

Le désaccord entre les commissaires et le directoire alla toujours en s'aggravant. Celui-ci se plaignit à Duportail, ministre de la guerre, de la conduite des commissaires qui ne le consultaient dans aucune de leurs opérations et semblaient vouloir détruire la hiérarchie administrative.

Les commissaires de leur côté dénoncèrent le directoire avec beaucoup de passion, et l'emportèrent auprès des comités. A la séance du 11 février Muguet présenta à l'Assemblée, au nom des comités réunis, un rapport très-défavorable au directoire du Bas-Rhin. Il lui reprocha vivement entre autres choses de n'avoir pas suffisamment pressé l'aliénation des biens nationaux. Sur la demande des comités, l'Assemblée rendit un décret portant que les administrateurs du Bas-Rhin, excepté le sieur Kühn, commissaire à Schélestad, seraient, ainsi que le procureur général syndic suspendus de leurs fonctions, et que les commissaires choisiraient leurs remplaçants parmi les membres des corps administratifs et des districts. L'article 3 portait qu'il serait procédé immédiatement à l'élection des évêques des deux départements de l'Alsace.

Le directoire subit cette destitution imméritée avec la modération et la dignité dont il avait fait toujours preuve dans sa lutte avec les commissaires. Il n'était nullement orthodoxe mais il avait cru qu'on pouvait sans crime hésiter un moment, avant

de recourir à la force pour imposer à l'immense majorité de leurs concitoyens une Église nouvelle qui leur était odieuse. Il s'était naïvement imaginé qu'il ne fallait pas vendre si vite les biens du clergé, mais chercher à en tirer le meilleur prix; il n'avait pas compris qu'il fallait vendre sur le champ, n'importe à quelles conditions, pourvu que ces biens fussent irrévocablement enlevés à l'Église, et qu'il y eût des gens intéressés à défendre les décrets religieux de l'Assemblée. Il avait voulu voir seulement un expédient financier dans un décret qui était avant tout une mesure de persécution. De pareils torts ne pouvaient être pardonnés par l'Assemblée; elle n'avait prononcé aucune peine contre le directoire d'Aix qui avait lui-même attiré des brigands dans sa ville, et leur avait laissé commettre les crimes les plus abominables. Le directoire du Bas-Rhin n'avait qu'à laisser égorger par les jacobins quelques notables de Strasbourg, son imprudence et sa lâcheté lui auraient été moins imputées à crime que sa nonchalance supposée dans l'exécution de la constitution civile!

La municipalité de Strasbourg reçut l'approbation de l'Assemblée : elle la méritait bien par son zèle contre les catholiques. Les jacobins de Strasbourg demandèrent le 22 février que l'obligation du serment fût étendue aux ministres luthériens parce que dans certains cantons qui appartenaient à des princes étrangers, ils conservaient dans les prières publiques « des formules absurdes où des hommes libres sont transformés en vassaux, et implorent le ciel pour la prospérité de ceux dont ils ont secoué le joug... » On fit droit à leur réclamation. A la fin du mois d'avril la municipalité, qui comptait beaucoup de protestants, alla en corps dans les temples faire prêter serment à tous les ministres (1).

La commission directoriale travailla tout de suite à imposer le schisme aux habitants de l'Alsace, comme si le salut de la France en dépendait. Un professeur nommé Arbogast Martin fut nommé évêque constitutionnel du Haut-Rhin : un autre

(1) Comité de constitution. Dans certaines localités de l'Alsace où les ministres étaient nommés par des seigneurs qui exerçaient le droit de patronage, les habitants refusèrent de les laisser exercer ce droit. Bien que l'Assemblée n'eût rien décrété sur l'organisation de l'Église luthérienne, on voulut lui imposer certaines modifications.

professeur nommé Brendel fut nommé dans le Bas-Rhin, et *le Moniteur* du 15 mars eut l'impudence de parler de la joie étourdissante manifestée à Strasbourg lors de son élection.

Si Brendel vit tous les croyants se lever contre lui, ce ne fut pas la faute du bras séculier qui lui prêta constamment son appui. Pour le prouver nous n'aurons qu'à citer la correspondance des nouveaux administrateurs du département.

La presque totalité du clergé de Strasbourg refusa de reconnaître Brendel; le curé de la cathédrale, M. Jœglé, lui dénia ouvertement son titre. « Il se refusa, dirent les officiers municipaux de Strasbourg, à tout ce qui pouvait faire soupçonner sa soumission à l'évêque que l'Assemblée venait de créer.. » Il défendit au sacristain de lui fournir des ornements. L'abbé Jœglé et l'abbé Zeiguelin, curé de Saint-Pierre le Vieux, étaient les chefs de la résistance; les officiers municipaux les dénoncèrent comme dirigeant une coalition formidable.

«... Séminaires, collége royal, monastères d'hommes et de femmes et jusqu'aux sœurs grises, sont ligués pour ne pas reconnaître l'évêque constitutionnel. Les curés, les capucins, les récollets auxquels le département et la municipalité avaient enjoint de se rendre au *Te Deum* célébré par M. Brendel à l'occasion de la convalescence du roi, en leur envoyant le mandement du nouvel évêque à ce sujet, se sont tous refusés à se rendre à la cathédrale, et l'ont célébré chacun dans leurs églises respectives... »

Partout dans les prônes, les sermons, les conversations particulières, les ecclésiastiques séculiers ou réguliers prémunissaient le peuple contre le schisme; et les constitutionnels étaient dans une fureur épouvantable.

Le cardinal de Rohan fit paraître des monitions par lesquelles il ordonnait de traiter Brendel comme un schismatique. Dans la huitième, il déclara que les temps devenant de plus en plus mauvais, le temps pascal était ouvert, et qu'on pouvait recevoir la communion de tout prêtre non assermenté.

« Attendu en outre que les circonstances de persécution notoire dans lesquelles nous nous trouvons, ne permettent pas d'employer pour la signification et la publication de notre présente monition et ordonnance les formes usitées, nous déclarons que nous regardons icelles pour suffisamment intimées dès qu'elles seront notoirement con-

nues dans notre diocèse. Et à cet effet seront les présentes publiées au prône, affichées aux portes des églises dans toute l'étendue de notre diocèse et partout où besoin sera.

« Donné à Ettenheim le 21 mars 1791. »

Le clergé et les populations d'Alsace ne demandaient pas mieux que d'éviter les schismatiques. Les professeurs et les élèves du séminaire l'abandonnèrent aussitôt. Le cardinal avait dans sa monition interdit la cathédrale à l'exception de la chapelle de Saint-Laurent et de l'autel destiné au service de la paroisse, tant qu'ils seraient desservis par l'abbé Jœglé. Les prêtres qui avaient adhéré à Brendel envahirent l'église et déclarèrent au curé qu'il ne devait plus y reparaître, mais il s'y rendit en surplis pour célébrer le salut. Il eut alors dans la sacristie une altercation très-violente avec Brendel, et les paroissiens irrités se jetèrent sur l'intrus, l'insultèrent et le frappèrent.

Les officiers municipaux virent dans tous ces événements « une coalition infernale », justiciable seulement du tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation... « Quoiqu'on ne soit pas parvenu à arrêter M. Jœglé, disaient-ils, il nous paraît indispensable que l'Assemblée rende un décret pour sa translation. »

Plusieurs autres personnes ecclésiastiques ou laïques furent arrêtées pour avoir colporté, ou simplement possédé chez elles des paquets d'exemplaires du mandement. Sur le rapport de Victor Broglie, l'Assemblée le 4 avril renvoya le cardinal de Rohan, l'abbé Jœglé et leurs coaccusés devant la haute cour.

Il était bien prouvé qu'en Alsace le clergé constitutionnel était fort peu nombreux, et qu'il était difficile de faire venir du dehors des prêtres assermentés qui sussent l'allemand. On proposa donc un décret qui permettait seulement pour l'année 1791, dans les départements où l'on parlait plus d'un idiome, de nommer au besoin tout prêtre séculier ou régulier aux cures et aux vicariats sans exiger plusieurs années de prêtrise. Montlosier présenta cette observation. « Il me semble qu'on devrait donner plus d'extension au décret qui vous est proposé, car la moitié du royaume s'obstinera à regarder ces nouveaux évêques comme des intrus... » Des cris violents, à l'ordre, à l'ordre, l'interrompirent. Il déclara qu'il voulait expliquer ses paroles sans les atténuer, qu'une partie du royaume ne voulait

évidemment pas reconnaître les nouveaux évêques. Les cris à l'ordre redoublèrent bien qu'il constatât simplement un fait qui n'était que trop évident. Quelques voix crièrent même : « A l'abbaye. » Montlosier fut rappelé à l'ordre et le décret fut voté. L'article 2 chargea les autorités de poursuivre diligemment et les prêtres et les laïques qui feraient à la constitution civile l'opposition prévue par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 27 novembre, et ordonna de leur appliquer toutes les peines portées dans ces articles. Les tribunaux, quand l'information serait faite, devaient l'envoyer à l'Assemblée qui déciderait si les accusés devaient être renvoyés à la haute cour d'Orléans.

Il résulte de la correspondance des nouveaux administrateurs que les autorités prenaient toutes sortes de mesures inquisitoriales pour découvrir tous messagers porteurs de lettres suspectes, s'emparer de leurs papiers, les mettre même en état d'arrestation. La municipalité de Strasbourg établit un comité de surveillance, qui devait correspondre avec le comité des recherches de l'Assemblée et exécuter ses ordres. Ce comité s'investit lui-même des droits les plus étendus, et sous prétexte de rechercher les correspondances des émigrés, et surtout de maintenir la constitution civile, les autorités se mirent à exercer le despotisme le plus absolu.

Le 8 mai 1791 les électeurs du district de Strasbourg rassemblés pour élire des curés (1) écrivent une lettre furibonde au comité des rapports : ils prétendent qu'un des électeurs, craignant la fureur des réfractaires, n'a pas osé paraître au scrutin. Ils demandent l'expulsion des ecclésiastiques fidèles. Le 16 mai le président du corps électoral écrit que dans ce seul district, la majeure partie des nouveaux curés a pu être installée, quoique les anciens curés aient soulevé leurs paroissiens contre eux. Il fonde son espoir sur l'énergie des amis de la constitution.

Écoutons maintenant les administrateurs provisoires. Dans une lettre du 25 mai ils constatent une fois de plus l'inutilité de leurs efforts, et la fermeté des catholiques.

«... Ils évitent, disent-ils, toute communication avec les prêtres assermentés et constitutionnels, les églises sont vides, lorsque ceux-ci

(1) Il ne faut pas oublier que l'administration elle-même a reconnu que les protestants étaient en majorité dans ce corps électoral.

célèbrent l'office divin, tandis qu'elles présentent un concours prodigieux d'assistants à une simple messe basse dite par un moine réfractaire à la loi. Plusieurs curés qui ont prêté serment à leur arrivée dans leurs paroisses pour en prendre possession ont risqué d'être massacrés par le peuple, et peu s'en est fallu qu'ils ne scellassent de leur sang cet acte public d'obéissance à vos décrets. Quelques-uns ont été forcés de quitter leurs cures, où les curés rebelles continuent leurs fonctions comme s'ils n'étaient pas remplacés. Les paroisses ne sont organisées et les curés ne sont nommés encore que dans le seul district de Strasbourg. Ceux de Haguenau, Benfeld, Wissembourg présentent des obstacles bien plus difficiles pour le remplacement des curés, soit par la rareté des sujets, soit par la mauvaise disposition des habitants des campagnes. Pour prévenir des malheurs, et pour assurer l'exécution des lois, il a fallu détacher des troupes de ligne dans les communautés, et les distribuer dans les parties de ce département où les habitants paraissaient opposer le plus de résistance à l'acceptation du nouveau régime. Ces détachements divers forment un total d'environ 2,400 hommes... »

Cependant ce déploiement de forces présente des inconvénients, et les administrateurs trouvent dangereux de les éparpiller dans des villages « où le soldat quelquefois entraîné à la licence oublie facilement la discipline ». Les malheureux paysans ne le savaient que trop, et les excès des soldats qu'on envoyait installer les intrus, leur faisaient haïr encore davantage la constitution civile. Cependant les administrateurs soutiennent qu'il est indispensable que les communes aient « un nombre suffisant d'hommes armés pour protéger la nomination des nouveaux curés et réprimer les entreprises perfides, etc... » Enfin ils finissent comme la plupart de ceux qui font des rapports sur l'Église constitutionnelle, en demandant des troupes, et encore des troupes.

Ils n'ont pas assez de deux mille quatre cents hommes, il leur en faut encore cinq mille choisis parmi les gardes nationaux des autres départements, et chargés non-seulement de maintenir la constitution civile, mais encore de donner l'exemple du patriotisme aux Alsaciens. Seulement ces cinq mille hommes coûteront beaucoup d'argent, et l'état des finances du département ne lui permet pas de supporter cette dépense.

Ces administrateurs provisoires voulaient agir en maîtres absolus. Ils avaient interdit aux religieux de porter l'habit de leur

ordre passé la quinzaine, sous peine d'être dénoncés comme perturbateurs du repos public. La violation de la loi était évidente. Le ministre de Lessart les invita en ces termes à retirer sans bruit leur arrêté. « Le roi aurait pu l'annuler avec éclat par une proclamation ; mais Sa Majesté a préféré vous laisser le soin de réparer votre erreur. » Ils n'en firent pas moins beaucoup de difficultés, et se plaignirent amèrement à de Lessart d'être obligés de retirer leur arrêté. Ils prétendirent qu'on avait « gratuitement compromis la confiance dont ils avaient besoin ».

« Nous avons voulu faire le bien, et vous nous faites faire un grand mal. Ces ennemis du bien public, qui sont toujours éveillés et qui sont si enclins à abuser de tout, ne verront dans notre démarche qu'un pas en arrière, et ils ne manqueront pas d'en tirer le pronostic par eux si désiré d'une reculade universelle... »

Ils se vantèrent aussi d'avoir délibéré entre eux s'ils exécuteraient les ordres du ministre ou s'ils attendraient qu'ils en fussent sommés par lui publiquement (1). Institué avant tout pour établir la constitution civile, ce nouveau directoire allait bientôt dépasser l'Assemblée et se montrer encore moins scrupuleux qu'elle sur le choix des moyens.

Le 30 mai ces administrateurs écrivent encore :

« Les prêtres réfractaires depuis quelque temps recommencent leurs manœuvres avec plus d'audace que jamais. En vain les dénonce-t-on aux tribunaux du département, qui pour la plupart, disposés à traiter l'ancien clergé avec douceur, trouvent toujours qu'il n'y a pas lieu à punir, tandis qu'à coup sûr le plus grand délit qui puisse être commis au sein d'un peuple libre, c'est de ruiner les bases et la constitution sur laquelle sa liberté repose... »

Ainsi la constitution civile était la base de la nouvelle constitution politique. Ainsi, les lettres de cachet, les servitudes féodales, tous les abus de l'ancien régime allaient sans doute reparaître, si les diocèses n'étaient pas modifiés dans leurs circonscriptions, si les évêques et les curés n'étaient pas nommés

(1) Après cette incartade le comité ecclésiastique, voyant que les administrateurs refusaient de l'écouter, fit interpréter la loi par l'Assemblée, qui déclara solennellement le 11 mars que les religieux pouvaient garder leur habit.

par le corps électoral! Et pourtant ces sottises se retrouvent constamment dans la bouche des orateurs, et sous la plume des écrivains de cette époque. La constitution civile n'était qu'un appendice inutile et nuisible de la nouvelle constitution politique, mais les passions antireligieuses espéraient, grâce à elle, s'assouvir librement; voilà pourquoi la constitution civile était représentée par tant de gens comme indispensable au maintien de cette constitution politique à laquelle elle créait d'innombrables ennemis.

Ce déploiement de forces, ces perquisitions continuelles et l'immense espionnage qui en était la conséquence nécessaire coûtaient beaucoup d'argent. Nous avons vu que les fonds manquaient au département; on vint à son secours: dans les états du comité des recherches, l'envoi à Strasbourg d'une somme de 3,845 livres est mentionné à la date du 27 mai. Une autre somme de 2,400 livres a été envoyée également à la municipalité de Strasbourg pour recherches; dans le reçu signé par le maire Dietrich, le 2 juin, il est déclaré que cette somme est destinée au comité de surveillance de la ville. Il existe encore une autre quittance à la date du 22 juillet dans laquelle Dietrich reconnaît avoir reçu, par l'intermédiaire de Victor Broglie, la somme de 2,400 livres en assignats pour frais d'espionnage sur la rive droite du Rhin, et diffusion d'écrits utiles à la constitution (lisez constitution civile). Il semble assez probable, d'après les dates de ces quittances, que le comité de Strasbourg recevait tous les mois de Paris une allocation de 2,400 livres, principalement employée à payer les frais d'établissement de la constitution civile. Dans un temps où l'argent était si rare on en faisait vraiment un bien utile emploi!

La Corse s'était montrée très-hostile aux innovations, et lorsqu'on procéda à l'élection d'un intrus, il fallut déployer un grand attirail militaire pour contenir la population indignée! Il ne s'agissait point d'une émotion passagère : quelque temps après les habitants de Bastia donnèrent des preuves éclatantes de leur aversion pour la constitution civile. Le jour des rogations ils firent une procession solennelle à laquelle toute la ville se joignit. « Les moines, la corde au cou, dit le rapport, les hommes et les femmes généralement allant nu-pieds, quelques-uns traînant des chaînes de fer, d'autres se donnant des coups sur le dos avec des lames de fer et criant tous « Vive notre religion ».

Un peuple aussi violent que le peuple corse ne pouvait se contenter d'une pareille démonstration, c'était bon pour les débonnaires Alsaciens ! Le lendemain 2 juin des femmes se portaient devant la cathédrale, et voulaient y replacer, malgré les révolutionnaires, les armoiries de Mgr de Verclos, évêque de Mariana et Accia, leur véritable pasteur; on les avait enlevées lors de l'installation de l'évêque constitutionnel. Elles se rendirent ensuite chez l'intrus, enfoncèrent les portes, mais se retirèrent devant les révolutionnaires armés qu'il avait appelés à son secours. Dans leur colère elles se saisirent du mai qui avait été planté à sa porte le jour de son élection, le traînèrent à la marine et l'y brûlèrent. Ce fut le signal d'une insurrection générale. Les autorités se laissèrent surprendre, et le peuple se rendit maître de la citadelle. Des coups de fusil furent tirés sur les fenêtres du procureur syndic Arena, qui fut saisi, et embarqué de force avec ses deux fils, ainsi que Panotieri, secrétaire général et le commis Buonarotti.

Ces violences étaient regrettables, mais la révolution en avait donné l'exemple; dans ses rapports avec les catholiques, elle ne connaissait que la force brutale et foulait aux pieds tous les droits de l'homme; il n'était donc pas étonnant que des populations d'un caractère naturellement violent se laissassent entraîner parfois à se servir aussi de la force contre elle. Pour bien saisir le véritable caractère de l'émeute de Bastia, il faut lire le procès-verbal de l'Assemblée tenue le 2 juin dans l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Terra Vecchia.

Dans le préambule, les citoyens réunis anonncent leur intention de conserver intacte la foi catholique, et l'obéissance au saint-siége. Viennent ensuite les résolutions prises par l'Assemblée.

« 1° L'Assemblée, protestant de son plus profond respect et de son aveugle déférence pour les décrets de l'Assemblée nationale pour tout ce qui concerne la constitution civile et temporelle, *excepté ce qui regarde la constitution du clergé, laquelle devait rester dans l'état où elle était* lors de la première convocation générale des états du royaume, par conséquent l'Assemblée demande la conservation du diocèse dans son antique détermination, au siége duquel avait été nommé par le souverain pontife M. de Verclos, personnage bien méritant, et digne de toute la vénération et de tout l'attachement de ses diocésains. L'Assemblée demande également que toutes les commu-

nautés ecclésiastiques, de l'un et de l'autre sexe soient conservées.

« 2° L'assemblée a arrêté de députer sur-le-champ M..., curé de Saint-Jean, pour aller en Toscane prier M. de Verclos, évêque de Mariana et Accia, de se rendre promptement au désir ardent qu'ont ses diocésains de le voir rentrer dans ses fonctions et dans la possession de son diocèse.

« 3° Que M. Buonarotti, Toscan établi dans cette ville, y exerçant la profession de gazetier et ayant répandu des maximes contraires à la religion et tendant à inspirer du mépris pour les ministres des autels, sera sur-le-champ chassé de la cité.

« Le peuple de Bastia, après avoir le premier secoué dans l'île le joug du despotisme, regarde comme le plus grand de ses avantages d'être français et français libre, et proteste de vivre et mourir tel; mais son attachement pour la religion de ses pères et pour le saint-siége apostolique et romain l'oblige à déclarer, comme il déclare formellement, qu'il sera toujours constant dans les sentiments qu'il vient de manifester; persuadé que les pères de la patrie, les augustes législateurs de l'empire après les grands bienfaits dont ils ont comblé la Corse et spécialement la ville de Bastia, daigneront y ajouter celui de se rendre à l'humble et instante prière de tout un peuple au sujet d'une chose aussi intéressante pour sa tranquillité... »

Suivent six pages de signatures. Il n'y a rien évidemment dans cette pétition qui sente l'ancien régime.

Les habitants de Bastia demandaient la liberté de conscience à l'Assemblée, et pas autre chose : elle leur aurait pardonné plus aisément de renier la nationalité française! D'ailleurs la Constituante ne pouvait pas faire d'exception en leur faveur; elle s'était imposé à elle-même la nécessité d'établir le schisme par force sur tous les points du territoire à la fois. Elle leur répondit en envoyant des commissaires et des baïonnettes réinstaller leur intrus!

Le clergé français sortit donc victorieux de cette redoutable épreuve. Il a été souvent dit et répété qu'il avait obéi à un mot d'ordre donné par Rome et l'épiscopat. Bien au contraire, on doit regretter qu'il n'ait eu ni mot d'ordre ni plan régulier, car s'il en avait été ainsi, la leçon donnée à la révolution aurait été bien plus complète, et le pays en aurait été encore plus impressionné.

La résistance fut admirablement spontanée : la grande majorité

du clergé refusa d'obéir à la constitution civile, comme schismatique et hérétique : l'entente fut parfaite sur le fonds même de la question ; mais il n'y eut pas unité suffisante dans la manière d'exprimer cette répulsion. Les uns refusèrent ; les autres prêtèrent serment avec restriction, ou préambule ; beaucoup d'ecclésiastiques (1) profitèrent de ce que la constitution civile n'était pas mentionnée en termes exprès dans le serment, et crurent pouvoir attendre l'installation des intrus et la publication des brefs pour protester ouvertement contre le schisme ; et ils ne furent pas ses moins dangereux adversaires (2). Tous ont résisté à la constitution civile, mais la manifestation de leur orthodoxie aurait produit un effet bien plus grand encore sur la masse de la nation si elle s'était présentée partout, et en même temps, sous la même forme.

Pour arriver à un résultat aussi désirable, il fallait que les évêques, se plaçant à un point de vue tout à fait pratique, fissent en commun, aussitôt après le vote de la loi du serment, un travail semblable à celui qu'ils avaient déjà fait sur les théories schismatiques de la constitution civile. Il fallait sur la loi du serment une nouvelle *exposition des principes* qui réfutât tous les faux bruits, tous les sophismes mis en avant pour déterminer les prêtres à adhérer au schisme, ou tout au moins à différer leurs protestations. L'épiscopat devait rappeler au clergé qu'il fallait renoncer absolument à détourner la persécution religieuse ou tout au moins à l'adoucir, s'il ne faisait pas, à propos du serment, la manifestation d'orthodoxie la plus prompte, la plus imposante, la plus capable en un mot de déconcerter les naïves illusions des uns et les impostures effrontées des autres (3). Il eût été nécessaire pour enlever tout prétexte de retard aux peureux et aux irrésolus de donner à toute l'Église communication des documents connus de l'épiscopat dans lesquels le pape,

(1) Ils ont même formé la majorité dans plusieurs départements.

(2) Une certaine entente semble avoir existé dans quelques provinces pour accepter l'un de ces systèmes, mais dans les autres chaque groupe subit l'inspiration du moment. Dans un département les refus l'emportent, tout à côté les restrictions ; dans un autre les préambules ; dans le même département le mode de protestation varie quelquefois suivant les districts.

(3) On peut juger de l'effet qu'aurait produit une pareille exposition par le succès qu'obtint la formule de l'évêque de Clermont publiée pourtant au dernier moment.

sans condamner encore officiellement la constitution civile, ne laissait pas espérer qu'il en vînt jamais à l'accepter.

Une pareille manifestation n'aurait sans doute pas empêché la persécution, mais elle n'aurait en rien aggravé la situation, et il en serait certainement résulté beaucoup de bien. Il n'y avait rien à espérer de l'Assemblée, il fallait agir sur le pays, faire appel à ce qui lui restait de bon sens et de prévoyance : l'épiscopat qu'on a tant accusé d'hostilité systématique contre l'Assemblée n'eut qu'un tort dans cette affaire, c'est de croire qu'il pourrait peut-être obtenir d'elle quelques adoucissements à ses décrets, et de la juger encore moins défavorablement qu'elle ne le méritait !

CHAPITRE IV.

L'INSTRUCTION DU 21 JANVIER.

I. L'Assemblée. malgré l'échec subi par la constitution civile, ne songe qu'à l'appliquer dans toute sa rigueur. — Discours violent de Mirabeau. — L'Assemblée décrète qu'il sera fait une instruction sur la constitution civile. — Projet de Mirabeau. — Camus le fait rejeter. — Analyse de l'instruction du 21 janvier. — Importance de ce document.

II. Discussion sur le serment des ecclésiastiques d'Amiens. — Barnave accuse le club monarchique de distribuer au peuple un pain empoisonné. — Tumulte effroyable. — Décret du 26 janvier contre les prêtres non-conformistes. — Discours prophétique de Cazalès. — Mirabeau réclame toujours la persécution. — Ses relations avec la cour. — Il prétend auprès d'elle qu'il veut déconsidérer l'Assemblée en la poussant à la persécution. Sa 43e note. — L'Assemblée décrète la mise en liberté de Bussy et de ses compagnons, accusés d'une conspiration chimérique.

III. Treilhard demande que les prédicateurs soient tenus au serment. — Importance de son discours. — L'Assemblée adopte sa proposition. — Gravité de ce décret. — Folleville demande si l'on peut exercer le culte catholique dans l'intérieur des maisons. — Cette question est traitée d'inconstitutionnelle et de séditieuse, et il est rappelé à l'ordre par l'Assemblée elle-même. — Portée de cet incident. — Lanjuinais demande que pour avoir une pension les curés dépossédés s'engagent à ne point combattre l'Église constitutionnelle. — Sa proposition n'est pas admise. — L'Assemblée déclare qu'elle n'a point interdit aux religieux de porter leur habit. — Mesdames tantes du roi sont arrêtées à Arnay-le Duc. — Le côté gauche réclame à grands cris une loi contre les émigrants. — Le comité de constitution présente un projet qui est jugé inacceptable, mais l'Assemblée persiste à vouloir une loi sur cette matière. — L'émigration s'explique parfaitement par les nombreux attentats commis impunément contre les personnes et les propriétés, par les abus de pouvoir des autorités, et par la persécution religieuse.

Après les refus de serment de la majorité des ecclésiastiques députés, après les rétractations d'une fraction des jureurs, il n'était plus permis aux Constituants de se faire aucune illusion, de s'imaginer que le clergé bravait la misère et des dan-

gers sérieux, pour des motifs étrangers à la conscience. Les séances des 4 et 5 janvier auraient dû les faire renoncer à la stricte exécution de la constitution civile. Bien loin de là, ils ne songèrent qu'à l'imposer au pays dans toute sa rigueur.

La plupart des Constituants, en votant le décret du 27 novembre, avaient eu la naïveté de croire qu'il mettrait fin à la résistance des catholiques; ils virent bientôt qu'il n'en était rien, et qu'à chaque instant des difficultés imprévues allaient les obliger à rendre de nouveaux décrets. Le 7 janvier Charles Lameth vint dénoncer à l'Assemblée deux députés, curés de Picardie, absents, disait-il, sans congé, et qui ne pouvaient être partis qu'avec de mauvaises intentions. Le curé jureur Royer, qui allait être bientôt évêque de l'Ain, raconta à la tribune qu'un confesseur lui avait refusé l'absolution à cause de son serment (1), et déclara qu'il le rendait, « lui, et tous les évêques qui professaient son opinion, responsable de tout ce qui pourrait suivre son refus de l'entendre en confession ».

Mirabeau vint demander un nouveau décret :

« L'esprit inconstitutionnel de la majorité des évêques, et d'un grand nombre de pasteurs inférieurs, nous fait craindre la vacance d'un grand nombre de bénéfices; il n'est aucun citoyen qui ne considère avec effroi les suites que pourrait avoir une suppression prolongée des secours de la religion..... Vous verriez le fanatisme s'agiter en tous sens; je n'achève point ce sinistre tableau. Vous le savez tous, l'un des premiers droits du peuple, l'un de vos premiers devoirs envers lui c'est de lui assurer la jouissance de sa foi et de son culte, de lui assurer les secours et les consolations journalières d'une religion bienfaisante. Quel regret pour vous! quel cruel spectacle! dans les campagnes on voyait l'agriculteur agonisant descendre au tombeau sans avoir vu la religion bénir son dernier soupir!... »

Cet impie, qui devait bientôt mourir comme il avait vécu, poussait l'impudence jusqu'à affecter une pieuse sollicitude pour les besoins religieux des fidèles, dans le seul but de pousser à la persécution. Oui bientôt le peuple des campagnes sera privé des secours de la religion, de nombreux catholiques

(1) « Des éclats de rire, des huées et des applaudissements ont retenti dans le côté droit de la salle : le côté gauche a gardé un profond silence. » (*Journal des débats et décrets*, n° 573.)

vont expirer en regrettant amèrement l'absence forcée du prêtre, et c'est à Mirabeau surtout qu'ils en seront redevables! La conclusion de son discours fut que les deux dispositions de la constitution civile, qui exigeaient quinze ans d'exercice comme curé pour être évêque, et cinq ans de fonctions vicariales pour être curé, devaient être modifiées, si l'on voulait avoir assez de sujets pour remplir les places vacantes.

Alquier fit une violente tirade contre les évêques, et demanda que le comité ecclésiastique fût chargé de rédiger une instruction pour « opposer quelques vérités simples à tant de calomnies et d'absurdités, répandues sous le nom de mandements ». Rewbell demanda que tout religieux qui serait admis aux fonctions de curé ou de vicaire gardât, en plus de ce traitement, sa pension de religieux. Mirabeau combattit vivement cette proposition. Maury, qui avait demandé la parole pour un sous-amendement, déclara qu'il exigerait le développement de grands principes qui n'avaient pas même été présentés à l'Assemblée dans toute cette discussion, et qu'il renonçait à la parole. Tout le côté droit se leva pour faire la même déclaration. Il était évident que des catholiques ne pouvaient prendre part à une discussion semblable. Charles Lameth demanda ironiquement que pour consoler le peuple de l'abandon de cet amendement, on adjoignît au comité ecclésiastique Fréteau et Camus, dont chacun « révère la piété solide et éclairée ». Et Montlosier lui rendit la monnaie de sa pièce en demandant qu'on adjoignît à ce comité Barnave et Rabaut Saint-Étienne, tous deux protestants. L'abbé Gouttes appuya la motion d'Alquier. «... Quelques curés, dit-il, ont voulu donner des preuves de leur amour pour la religion et pour la paix de cet empire, *mais c'est une goutte d'eau dans la mer*. Il faut donc que l'Assemblée fasse une proclamation dans laquelle elle expliquera les vrais principes de la foi ...» Ces expressions excitèrent de vifs murmures, et le président le rappela à l'ordre. Gouttes soutint alors qu'il avait voulu dire seulement les vrais principes de la discipline.

Un prêtre demanda une pension pour les ecclésiastiques privés de leurs places, et Montlosier s'écria :

«... La motion du préopinant est totalement inutile pour les évêques; si on les chasse de leurs maisons épiscopales, ils se retireront dans la chaumière du pauvre qu'ils ont nourri. Si on leur ôte la croix

d'or, ils en prendront une de bois; et c'est une croix de bois qui a sauvé le monde! »

La discussion fut fermée sur ces paroles mémorables. Barnave soutint la proposition de Mirabeau, et combattit celle de Rewbell. Foucault demanda ironiquement que les membres de l'Assemblée ne fussent pas nommés évêques; bien entendu sa proposition ne fut pas admise. L'Assemblée décida, comme Mirabeau le demandait, que pour être évêque il suffirait de cinq années de fonctions publiques, pour être curé, de cinq ans de prêtrise, mais pour l'année seulement, et décida en outre (article 3) que les évêques pourraient pendant l'année 1791 prendre des vicaires épiscopaux, qui ne seraient prêtres que depuis cinq ans, et que tout religieux promu à une cure ou à un vicariat conserverait la moitié de sa pension, en sus de son traitement. Beaucoup de prêtres, qui devaient se rétracter, ne l'avaient pas encore fait, et cependant on craignait déjà que l'Église constitutionnelle, à peine créée sur le papier, ne manquât de sujets, et l'on cherchait à attirer les religieux dans ses rangs par l'appât d'une prime. Il fut décidé en outre que le comité ecclésiastique préparerait un projet d'instruction sur la constitution civile.

Le comité nomma des commissaires pour rédiger ce projet mais il apprit que Mirabeau avait un travail tout prêt sur cett matière et lui en demanda lecture : il convint avec lui de qu ques modifications, et adopta son projet d'adresse. Mirabea fidèle à son système de duplicité, le communiqua à la cour, soutenant qu'il était tout à fait propre à pacifier. L'archevêc de Toulouse lui écrivit le 13 janvier, la veille du jour où il de le lire à l'Assemblée, que ce projet d'adresse était capable d grir encore les esprits : c'était bien dans cette pensée que rabeau l'avait fait.

Nous avouons humblement ne rien comprendre aux loua que beaucoup d'écrivains, même en dehors du parti révolu naire avancé, ont décernées à ce morceau. Ce n'est pas as ment une œuvre de style, bien qu'il soit écrit avec beauco force et d'ampleur; d'ailleurs dans un travail de ce gen mérite de la forme est toujours accessoire. Lorsqu'il s'agi paix religieuse de toute une grande nation, d'une persé cruelle dont plusieurs millions de citoyens doivent être vi

qu'importe un style plus ou moins brillant? Dans une œuvre pareille, la forme ne peut emporter le fond, et le fond est ici détestable, car Mirabeau proclame plus que jamais le despotisme de l'État sur les consciences et la proscription du catholicisme.

Dans la première partie de ce projet d'adresse il s'élève avec vigueur contre les religions nationales, et défend l'Assemblée contre ceux qui lui reprochent de n'avoir pas proclamé le catholicisme religion d'État; dans la seconde partie il s'efforce de prouver que l'Assemblée a été parfaitement en droit de fabriquer une église nationale de sa façon, ce qui pourtant était bien plus grave encore et plus oppressif pour les consciences, que d'adopter la proposition de dom Gerle. Dans la première partie, qui est toute théorique, il soutient presque la thèse moderne de l'Église libre dans l'État libre. Dans la seconde, au contraire, qui est destinée à faire connaître au pays les décisions irrévocables de l'Assemblée, il exalte jusqu'aux nues l'établissement d'une Église nationale, en tout point semblable à l'Église anglicane avant l'émancipation. Les admirateurs de Mirabeau (1) se sont étonnés de cette inconcevable contradiction, qu'on retrouve du reste dans plusieurs de ses discours sur les affaires religieuses. Au fond la contradiction entre ces deux parties est bien moins grave qu'elle n'en a l'air. Pourquoi la majorité de l'Assemblée avait-elle refusé de proclamer le catholicisme religion d'État tout en respectant les droits des dissidents? Parce qu'en acceptant cette proposition elle s'engageait solennellement à le respecter dans son intégrité, et que cette déclaration aurait pu créer un obstacle infranchissable à ses projets de schisme. Alors, pour cacher son jeu, elle se déclara éprise de l'égalité religieuse, et évita sous ce prétexte de prendre aucun engagement particulier de respecter le catholicisme, et se

(1) M. de Pressensé, p. 157, trouve qu'on en est « confondu et presque humilié pour l'esprit humain ». L'apologie faite par Mirabeau, dans sa première partie, du système de l'Église libre dans l'État libre, dont l'honorable historien est un partisan convaincu et zélé, l'a tellement séduit qu'elle lui a fait un peu perdre de vue l'ensemble de ce projet d'adresse, et supposer bien gratuitement à son auteur un instinct des vraies conditions de la liberté religieuse qui lui a toujours fait défaut. Mirabeau a exalté le système de l'Église libre dans l'État libre, comme il a exalté la pureté de la primitive Église, sans aucune conviction, parce qu'il a cru utile dans certaines occasions de tenir ce langage.

mit bientôt après à fabriquer une Église nationale et schismatique. Mirabeau défendit naturellement dans la partie pratique de son adresse le système religieux de l'Assemblée, et l'y étala en détail dans toute son absurdité. Il ne faut pas voir dans les tirades de la première partie un hommage rendu par son génie à la liberté religieuse, car il n'a jamais envisagé la religion qu'en exploiteur. Mais il savait très-bien qu'il est fort habile de célébrer un principe plus bruyamment que jamais au moment même où l'on s'apprête à le violer ouvertement. Rien n'est plus commun que d'entendre des politiques sans conscience invoquer le nom de la liberté pour faire accepter des actes du plus odieux despotisme; et celui qui fait appel aux passions violentes peut impunément se contredire lui-même. Lorsque Fauchet, Isnard et tant d'autres demanderont avec rage l'internement et la déportation des prêtres réfractaires, ce sera après avoir parlé bien haut de leur profond respect pour la liberté individuelle, et pour la tolérance religieuse.

Mirabeau lut donc son projet à la séance du 14 janvier. L'Assemblée applaudit beaucoup ses tirades injurieuses contre le clergé. Maury salua ironiquement, et sortit. Mirabeau continua sa lecture et ses insultes. « Rougissez, disait-il aux évêques, de vos exagérations incendiaires. » Puis, dépeignant à sa manière la situation de l'Église avant la révolution :

«... Les chrétiens éclairés demandaient où s'était retirée la religion de leurs pères, et la vraie religion de l'Évangile ne se retrouvait nulle part (murmures à droite, applaudissements à gauche); nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, une Église sans caractère et sans régime... »

Camus, son allié habituel, l'interrompit tout à coup. « On ne peut pas entendre cela; on a mis là des abominations qu'on ne peut écouter de sang-froid; je demande l'ajournement et le renvoi au comité ... » Le philosophe avait trop lestement jeté à l'écart son jansénisme de circonstance, et Camus n'avait pu le supporter. Cette interruption causa la plus vive agitation; on se leva des deux côtés, on reprocha à Mirabeau d'avoir modifié son travail depuis qu'il en avait fait lecture au comité; il affirma, sur son honneur, qu'il n'avait changé ni un mot ni une virgule; néanmoins il ne lui fut pas possible d'achever sa lecture, et son



projet fut renvoyé au comité pour une nouvelle rédaction (1). Foucault s'écria : « Je demande qu'on fasse mention dans le procès-verbal de l'exemple de patience que notre religion nous a fait donner (2) ».

Mirabeau fut assez vexé de cet incident ; il écrivit au comte de La Marck : «... Vous avez su l'insurrection du presbytérien Camus, le parti qu'en a tiré le côté droit en sens contraire et *la bûcherie* de l'Assemblée. »

Les comités examinèrent de nouveau l'adresse de Mirabeau, et la rejetèrent définitivement. Il nous est impossible de croire qu'ils l'aient trouvée trop hardie et trop libérale, comme on l'a prétendu. Cette adresse ne contenait que ce qui avait été dit et répété vingt fois à la tribune de l'Assemblée. Sans doute Mirabeau, dans la première partie, faisait appel à des principes que la constitution civile violait ouvertement ; mais l'Assemblée, depuis qu'elle faisait des décrets sur la religion, n'avait jamais cessé de se mettre en contradiction avec les principes qu'elle invoquait pompeusement, et la France y était tout à fait habituée. Les théories contenues dans cette première partie n'étaient donc ni neuves ni hardies ; d'ailleurs elles trouvaient dans la seconde le correctif le plus complet. Rien n'était moins libéral que l'adresse de Mirabeau ; malgré ses promesses à la cour, elle exaltait les innovations de la constitution civile, et comme celle qui fut définitivement adoptée, elle refusait toute liberté aux non-confor-

(1) Il est curieux que l'archevêque de Toulouse lui ait fait aussi le même reproche. Voir *Correspondance de Mirabeau*, tome II, p. 368.

(2) A la séance du 18 de Fermon vint dénoncer une pièce qui circulait dans le département d'Ile-et-Vilaine; c'était, disait-il, un prétendu bref du pape, annonçant qu'il avait répondu au roi que l'Assemblée avait outre-passé ses pouvoirs, et que ceux qui avaient prêté serment étaient des schismatiques. S'agissait-il d'un bref supposé, ou d'une copie plus ou moins exacte de la lettre très-catégorique que le pape avait écrite quelques mois auparavant à Louis XVI ? c'est ce qui ne ressort pas bien de cette dénonciation. Biauzat l'appuya vivement; les ennemis de la constitution civile, selon lui «... supposent l'existence d'un bref qui *serait indifférent en soi quand bien même il existerait*, mais qui cependant pourrait encore surprendre quelques esprits faibles... » et il demanda que le pouvoir exécutif fût chargé de poursuivre les auteurs et distributeurs de pareils imprimés. Malouet répondit au milieu des murmures qu'on n'avait pas le droit de se montrer si sévère contre un pareil fait, lorsque la presse commettait tous les jours tant de délits d'une bien autre gravité, et il demanda une loi générale qui réprimât la licence des écrivains et des journalistes, mais on ne l'écouta point et la proposition de Biauzat fut votée.

mistes. Si elle fut repoussée, il faut l'attribuer à l'influence de Camus. Ce froid janséniste était regardé par la Constituante comme l'homme le plus compétent dans les affaires ecclésiastiques ; elle avait la plus grande confiance dans ses connaissances canoniques et dans sa haine pour le saint-siége. Elle fut d'abord très surprise du dissentiment qui s'était manifesté entre Camus et Mirabeau, mais elle se rangea aussitôt du côté de Camus, à qui elle attribuait plus de lumières et de sens pratique.

Le 20, Chasset vint lire une nouvelle adresse élaborée par les quatre comités, ecclésiastique, d'aliénation, des recherches, et des rapports. Au point de vue de l'art on a certainement le droit de dire que c'est un pâle document, et de la traiter avec un juste dédain. Mais bien qu'elle n'ait aucune valeur comme style, et qu'on y trouve les doctrines les plus odieuses, elle mérite d'être étudiée, car elle contient des aveux importants, et réfléchit trop fidèlement la véritable pensée des hommes de la Constituante sur la liberté religieuse.

Ce curieux document est tout à fait rédigé dans le style et la manière des jansénistes de l'Assemblée. Le rédacteur ne s'est point lancé dans de pompeuses théories, comme un philosophe l'aurait fait à sa place ; il s'est attaché à répondre aux principales objections des adversaires de la constitution civile. L'Assemblée, selon l'instruction, est compétente pour faire toutes les réformes contenues dans la constitution civile, parce que la discipline, les démarcations diocésaines, les rapports avec le centre de la chrétienté, sont des choses que l'État seul peut décider et modifier à son gré. Elle n'a pas touché à l'orthodoxie, et revient constamment là-dessus ; elle n'a pu y toucher, et il n'est pas permis de dire qu'elle y a touché sans le vouloir, et ceux qui veulent se séparer de son église sous ce prétexte sont des calomniateurs et des factieux. L'Assemblée, dans ce document qu'elle a fait sien,[1] parle de ses réformes religieuses comme les Pères d'un concile pourraient le faire ; elle reproche aux évêques de ne s'être pas soumis à ses injonctions, comme le pourrait faire le chef de l'Église s'adressant à des évêques, trop peu pressés d'exécuter les décrets d'un concile général.

« Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? dit l'instruction, Jésus-Christ a dit à ses apôtres : Allez et prêchez par

toute la terre, il ne leur a pas dit : Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez... »

Nous avons déjà réfuté cette théorie; nous n'y reviendrons pas : nous ferons seulement observer que ce système, consistant à soutenir que les gouvernements peuvent régler à leur fantaisie, dans l'Église, tout ce qui ne leur est pas formellement enlevé par un texte de l'Évangile, annihile complétement le pouvoir religieux au profit du pouvoir politique.

« D'ailleurs, continue l'instruction, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi, enfin, chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages? (1) »

Nous avons déjà établi que dans l'Église catholique l'évêché est distinct de l'évêque, que ce dernier peut déléguer ses pouvoirs de son vivant, mais que son Église subsiste toujours avec ses droits. Par conséquent le reproche adressé par l'Assemblée à l'épiscopat était erroné en fait, et il était d'autant plus odieux qu'il avait pour conséquence d'exciter la fureur populaire contre les évêques, en les accusant de se refuser par antipatriotisme à une concession qui n'aurait rien changé à la situation, puisqu'ils étaient incompétents pour la faire.

On déclare ensuite que les intentions de l'Assemblée ont été calomniées.

« Le jour n'est pas plus pur que le fond de *son* cœur. »

On est un misérable si on ne croit pas à la pureté des intentions de ces bons catholiques qu'on appelle Mirabeau, Robespierre, Camus, Chapelier, Lapoule, etc., au zèle désintéressé pour la religion catholique du protestant Barnave!

(1) Ceci est d'une impudence admirable! En quelle occasion les évêques ont-il donc *tous* reconnu la sagesse et les avantages de la constitution civile?

« Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Église, et de s'être emparé d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

« Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français ; on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile. »

Il est bien entendu que s'il avait plu à l'Assemblée de décréter que les paroles du Christ lors de la Cène : « Hoc est corpus meum » veulent dire seulement « ceci signifie mon corps », le dogme de la transsubstantiation n'aurait pas été changé pour cela, et se serait toujours imposé aux consciences catholiques ; et que le lendemain du jour où l'Assemblée aurait adopté cette doctrine protestante, le prêtre en prononçant à l'autel les paroles de la consécration aurait célébré le saint sacrifice absolument comme la veille. Cela n'a pas besoin d'être dit ; c'est pourtant ce que l'Assemblée déclare longuement. Mais la question n'a jamais été là ! Aucun tyran, roi ou assemblée, ne peut toucher réellement à un dogme, mais on dit dans le langage ordinaire qu'il y touche lorsqu'il empêche de le professer, lorsqu'il édicte des peines contre ceux qui ne veulent pas l'abandonner. Aussi cette réponse de l'Assemblée est-elle tout simplement ridicule. On ne peut toucher réellement au dogme, c'est vrai, les Néron et les Dioclétien n'y ont jamais touché, mais on peut persécuter ceux qui professent le dogme ; et l'Assemblée, malgré ses belles protestations, ne faisait pas autre chose !

Ensuite on passe à la justification du serment.

« Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé les premiers... »

Ici l'instruction est dans le vrai. Tous ces motifs se valent ; ils sont aussi coupables et aussi insensés les uns que les autres.

« Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre : elle a seulement décidé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés ils ne pourraient plus exercer de fonctions; parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un État, et de refuser de maintenir la loi de l'État.

« Tel a été le but unique du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi (1).

« Que les ennemis de la Constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité du serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé (2), pour faire naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés, leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'Assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

« Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi; erreur réparée aussitôt que reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public s'ils ne prêtaient pas leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi.

« L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos pu-

(1) Ainsi le prêtre qui enseigne l'Évangile en France parle au nom de la loi française ! Et cependant l'instruction rappelle plus haut que Jésus-Christ a dit à ses disciples : « Allez et prêchez par toute la terre. »

(2) Le serment portait donc sur la constitution civile du clergé. Personne n'en doutait alors, mais sous le Directoire les prêtres constitutionnels ont osé dire que le serment portait uniquement sur la constitution politique. Ce système est évidemment insoutenable, mais il est bon de noter qu'il a été condamné d'avance par l'Assemblée elle-même.

blic ceux qui, *élevant autel contre autel*, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué. »

La situation faite par la constitution civile au clergé fidèle est parfaitement expliquée; tout évêque, curé, ou vicaire qui ne veut pas prêter serment est dans la situation de tout autre fonctionnaire laïque qui aura fait le même refus; il doit vivre en simple particulier. Mais il n'y a pas d'Église catholique en dehors de l'Église constitutionnelle. L'Assemblée, dans son instruction qui devait être lue en chaire pour rassurer les esprits inquiets et troublés, a affirmé, une fois de plus, l'orthodoxie de son œuvre et la nécessité de s'y rallier. C'est une proclamation à la Henri VIII, faite pour prévenir le peuple que le culte est ramené à ses antiques usages et épuré des superstitions romaines. Après avoir répété à peu près les paroles de Mirabeau sur le serment qui n'est pas imposé mais dont le refus équivaut à une démission, l'instruction déclare très-catégoriquement que les non-conformistes ne pourront former une Église libre, et que l'Assemblée, le remplacement une fois consommé, a dû « nécessairement regarder comme perturbateurs ceux qui, élevant *autel contre autel*, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs ». Rien n'est plus clair. L'évêque et le curé ne sont que des fonctionnaires : si après leur destitution ils veulent ouvrir une église pour les fidèles qui leur restent attachés, ils élèvent autel contre autel, et ils seront poursuivis tout comme des administrateurs ou des magistrats destitués qui voudraient s'immiscer dans leurs anciennes fonctions.

L'instruction finit par une adjuration hypocrite au clergé réfractaire de se ranger sous la bannière de l'Église constitutionnelle. « Le dogme n'est point en danger..., aucun article de la foi catholique n'est attaqué ». Ici la tartuferie se joint à l'impudence. A la fin les menaces arrivent : la constitution civile sera strictement exécutée.

« Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'Assemblée sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer. »

Tout est odieux dans cette pièce, la forme et le fond; la doctrine en elle-même, et les arguments qui sont mis en avant

pour la soutenir. Elle est recouverte tout entière d'une couche d'hypocrisie, et pourtant on sent aisément en la lisant que ses auteurs sont prêts à jeter de côté tout cet appareil de cafardise, pour devenir de violents, d'impitoyables persécuteurs.

« Reprocher à un individu, dit l'instruction, d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. » Eh bien, le côté gauche de l'Assemblée constituante, malgré son aplomb à mentir, a été convaincu devant l'histoire de « cet excès de corruption ».

L'abbé Maury, dans un discours qui était au fond très-conciliant, déclara qu'il ne suffisait pas de proclamer bien haut qu'on n'avait pu ni voulu toucher au spirituel, mais qu'il fallait prouver que les décrets n'y avaient pas touché. Il trouva cependant cette déclaration fort heureuse, mais rappela à l'Assemblée que si elle avait voulu plus tôt reconnaître les principes qu'elle avouait dans l'instruction sauf à ne pas s'y conformer dans la pratique, son parti n'aurait pas eu le désagrément de solliciter en vain un décret qui consacrât cet aveu, et de présenter une formule de serment qui avait toujours été repoussée. Puisque l'Assemblée déclarait que le spirituel n'était pas de son domaine, elle devait être conséquente avec elle-même, et examiner si, contre son intention, elle n'avait pas blessé les consciences. Il est vraiment honteux pour le parti constituant qu'aucun de ses membres n'ait profité de ce que la question était ainsi posée pour essayer de détourner de son pays la persécution et la guerre civile. Bien au contraire, ce parti se montra soucieux, avant tout, de signifier à la France que la constitution civile ne subirait aucune modification. Tracy et Regnault soutinrent que la discussion devait rouler uniquement sur l'instruction, mais en aucune façon sur la constitution civile. Maury, qu'on a souvent accusé de vouloir pousser les choses au pire, insista cependant, voulut prouver à l'Assemblée qu'elle avait touché au spirituel, et lui rappela que devant une opposition aussi forte, évidemment basée sur des motifs de conscience, elle pouvait bien, dans l'intérêt de la chose publique, ne point passer outre, comme on le lui demandait.

« Je suis, disait-il au milieu d'interruptions continuelles, l'interprète d'une foule de citoyens malheureux qui défendent au péril de

leur vie les vérités qui leur ont été transmises. S'ils s'égarent dans leurs opinions, vous devez épuiser tous les moyens de les ramener... Je parle, je vous le répète, au nom d'un grand nombre de malheureux, au moment où il y a déjà eu des martyrs. »

Et il parla du meurtre tout récent du curé des Sept-Saux. L'Assemblée bondit de fureur, et Maury fut obligé de quitter la tribune. L'instruction fut votée; on décida en outre qu'elle serait lue dans les églises, le dimanche suivant, à l'issue de la messe paroissiale. L'Assemblée savait que dès le lendemain même de ce vote il faudrait opprimer, persécuter; elle montra cependant un empressement significatif à s'enlever tout moyen de revenir en arrière, et à proclamer au pays que la persécution du catholicisme était une des bases fondamentales de sa nouvelle constitution.

II

Si l'instruction du 21 janvier et la discussion qui eut lieu à son occasion ne font point honneur à l'Assemblée Constituante, comment qualifier cette séance du 26 janvier où le serment des ecclésiastiques d'Amiens fut discuté? Elle est digne de figurer parmi les séances les plus scandaleuses de la Convention; on y retrouve le même tumulte, les mêmes emportements, les mêmes appels aux violences de la rue contre des adversaires politiques. Quels sont donc les auteurs de cette scène scandaleuse? La Constituante compte parmi ses membres de futurs montagnards, de futurs membres du comité de salut public; mais ni Robespierre, ni Barère, ni Vouland, ni Vadier n'ont porté ce jour-là le trouble dans l'Assemblée. Des hommes qui n'appartiendront jamais à la Convention, et dont la popularité, alors à son apogée, sera tout à fait morte au moment où la Convention se réunira, les Barnave, les Lameth, et leur coterie, au lieu de discuter, parlent pour les énergumènes des tribunes, et lancent en pleine séance contre leurs adversaires des calomnies tout à fait semblables à celles qui ont amené le meurtre de Foulon. Et pourtant ils savent très-bien que Paris est plein de brigands qui, même à la porte de l'Assemblée, viennent menacer de mort les Clermont-Tonnerre, les Malouet, et ne cherchent qu'à renouveler les scènes hideuses qui ont déjà déshonoré la prétendue capitale de

la civilisation! Mais que leur importe si la constitution civile leur paraît en danger!

Chasset vint faire à l'Assemblée le rapport de l'affaire d'Amiens (1). Beaucoup d'ecclésiastiques de ce diocèse étaient décidés à prêter un serment restrictif. Peu de jours avant l'époque fixée pour la prestation du serment on fit circuler une formule très-modérée et très-respectueuse pour l'État (voir chap. 3, mais qui réservait les droits de l'Église. Cet écrit, dit le rapporteur, avait pour titre « Formule du serment prononcé par M. le curé de Saint-Remy et d'autres ecclésiastiques d'Amiens ». D'autres exemplaires portaient « à prononcer ». Alors le parti constitutionnel prétendit que ce mot « prononcé » avait été mis sur certains exemplaires dans l'intention perfide de faire croire aux ecclésiastiques que ce serment avait été réellement prononcé, et accepté par la municipalité d'Amiens.

Cette accusation n'avait pas le sens commun. D'abord le mot « prononcé » n'était, de l'aveu même des révolutionnaires, que sur une partie des exemplaires, ce qui excluait l'idée d'une manœuvre. Ensuite, on savait très-bien quel jour le serment devait être prêté, et les ecclésiastiques encore hésitants n'ignoraient pas que le curé de Saint-Remy faisait simplement circuler un projet de serment. De plus tout le monde savait qu'on pouvait très-bien faire un serment restrictif à ses risques et périls; les autorités avaient le droit de dire tout de suite que le serment n'était pas bon, mais elles en dressaient toujours procès-verbal. Il y a eu en France des milliers de serments restrictifs, qui n'ont pas été déclarés valables, mais qui ont été réellement prononcés. Enfin le clergé d'Amiens était trop peu éloigné de la capitale pour se faire illusion sur les dispositions de l'Assemblée, qui avait dédaigneusement repoussé le serment de l'évêque de Clermont, sur lequel la formule du serment d'Amiens avait été à peu près calquée. Ainsi donc, quand bien même le fameux mot « prononcé » eût été sur tous les exemplaires de cette formule, l'accusation lancée par le parti révolutionnaire ne pouvait se soutenir, puisque la loi ordonnait à tout ecclésiastique

(1) Nous avons vainement cherché aux archives les pièces de cette intéressante affaire. Nous sommes obligé d'en rendre compte seulement d'après *le Moniteur* et le *Journal des débats et décrets*. Il eût été fort important de connaître le contenu des pièces qui ont dû être envoyées par le directoire d'Amiens, autrement que par le rapport de Chasset, dont on doit se méfier.

de *prononcer* d'abord son serment en public, sauf le droit des autorités de l'admettre ou de le refuser.

Mais les autorités locales avaient compris tout de suite que cette formule équivalait à un refus, et qu'elle serait adoptée par un grand nombre d'ecclésiastiques. Elles en craignirent l'effet sur la population, et procédèrent comme les autorités révolutionnaires procédaient alors contre les mandements et les écrits de toutes sortes qui leur déplaisaient ; elles saisirent cette formule de serment, et lancèrent contre ses auteurs une accusation ridicule. Le directoire du département (17 janvier) prit un arrêté déclarant qu'il regardait cette distribution « comme une coalition tendante à apporter des obstacles à l'exécution de la loi », et l'écrit fut renvoyé à l'accusateur public avec beaucoup d'éclat, pour en poursuivre les auteurs. L'accusation n'était pas soutenable; sans doute la manœuvre des administrateurs deviendrait évidente lorsque l'affaire serait plaidée, mais dans l'intervalle de la poursuite à l'audience on comptait faire beaucoup de bruit; le clergé intimidé, et craignant d'être poursuivi s'il adoptait cette formule, prêterait peut-être le serment pur et simple, et le tour serait joué. Cependant cette manœuvre odieuse n'eut pas le succès qu'on en attendait; le clergé refusa le serment ou le prêta avec restriction; et la municipalité d'Amiens, au mépris de la loi, nomma un ecclésiastique pour exercer provisoirement les fonctions de ceux qui avaient refusé de jurer. Jamais la constitution civile n'avait autorisé une municipalité à commettre des desservants, mais le parti révolutionnaire en prenait à son aise. La droite éclata de rire en apprenant que les municipalités se mettaient à nommer des curés. « Monsieur le président, cria le député Verchère avec fureur, je vous prie d'imposer silence à ces évêques. » Des membres du côté droit demandèrent lecture de la proclamation de la municipalité, qui devait être en effet une pièce curieuse. Chasset répondit avec aigreur que ceux qui voulaient en argumenter pouvaient la lire eux-mêmes; de la part d'un rapporteur et d'un champion de l'Église constitutionnelle c'était une singulière réponse. « Je demande, dit l'abbé Maury, qui se méfiait un peu de ses résumés, qu'il soit faites expresses défenses à M. Chasset d'improviser. » Chasset lui demanda de lui apprendre à improviser. « Cela n'est pas possible, répondit dédaigneusement Maury, la nature m'en a refusé les moyens. » Chasset continua son rapport. L'ecclésiastique nommé

par la municipalité n'avait pu exercer les fonctions qui lui avaient été confiées, parce que les prêtres réfractaires avaient offert de les continuer jusqu'à leur remplacement. Un curé lança une assignation contre l'ecclésiastique commis. L'affaire fut plaidée devant le nouveau tribunal, et l'avocat Maillard fit en faveur du vrai curé un plaidoyer très-étendu, qui exaspéra les révolutionnaires. Les autorités d'Amiens l'accusèrent d'avoir attaqué vivement la loi du serment civique, et soutenu que l'Assemblée était composée en majorité de membres appartenant aux sectes ennemies de l'Église. Il est probable qu'il traita la poursuite du département comme elle le méritait, et qu'il en fit voir la déloyauté. Le commissaire du roi lui-même parla fort mal de la constitution civile dans ses conclusions, et dit que le serment offert par les ecclésiastiques d'Amiens était le seul qu'ils pussent prêter, et que leur conduite serait approuvée par tous les gens de bien. La droite applaudit lorsque Chasset rapporta ces paroles avec une constitutionnelle indignation.

Le tribunal d'Amiens renvoya l'affaire à l'Assemblée; mais, attendu que la destitution du curé n'avait pas été prononcée, et qu'elle ne pouvait pas l'être encore, il décida qu'il continuerait à exercer ses fonctions et que l'ecclésiastique commis par la municipalité devrait lui céder la place. Le comité ecclésiastique trouvait que le tribunal avait jugé conformément à la loi, mais qu'il était incompétent pour le faire, parce que la loi avait confié aux corps administratifs l'exécution de la constitution civile. Chasset accusa le tribunal de connivence avec les ecclésiastiques réfractaires, lui reprocha violemment de n'avoir interrompu ni l'avocat ni le magistrat qui avaient critiqué la constitution civile, et proposa à l'Assemblée de décider 1° que l'exécution des décrets sur la constitution civile appartenait aux corps administratifs; 2° que le jugement du tribunal était non avenu, que la conduite du directoire était appouvée par l'Assemblée, qui le chargeait de veiller au remplacement des réfractaires « en observant la loi » ; 3° d'envoyer au comité des recherches la dénonciation du directoire d'Amiens.

Il y avait vingt objections excellentes à opposer aux conclusions de ce rapport. Sans doute la municipalité était chargée par la loi de trancher les questions qui pouvaient s'élever sur la régularité d'un serment, mais elle était parfaitement incompétente pour faire ce qu'elle avait fait. Elle avait le droit de dire

qu'un ecclésiastique était destitué, mais non pas celui de le remplacer, même provisoirement, avant la réunion des électeurs du district: car les fonctions de l'ecclésiastique refusant devaient être continuées jusqu'à cette époque, et l'Assemblée venait de le proclamer elle-même dans son instruction. Le curé déclaré démissionnaire devait donc, aux termes de la loi, continuer ses fonctions, et lorsque la municipalité lui opposait un ecclésiastique commis par elle, il pouvait très-bien s'adresser aux tribunaux pour se faire maintenir dans la jouissance de ses droits et de son presbytère, car autre chose est statuer sur la validité d'un serment, et nommer un curé. La municipalité avait donc excédé ses pouvoirs, et le tribunal n'avait commis aucun empiétement. D'ailleurs, s'il en avait commis, pourquoi ne pas poursuivre par les voies ordinaires l'annulation de ce jugement incompétemment rendu? Parce que la constitution civile avait été critiquée dans cette affaire, il fallait que l'Assemblée assumât *ab irato* un pouvoir dictatorial et jugeât un jugement en n'écoutant qu'une seule partie! C'est ce que l'abbé Maury démontra dans un discours très-incisif. Il tourna en ridicule la proposition de renvoi au comité des recherches.

« Ici, mon admiration pour le comité ecclésiastique diminue beaucoup. Il faut lui rendre hommage, jusqu'à ce moment il n'a proposé que des idées neuves et hardies, et aujourd'hui il prononce ainsi son incompétence et se subordonne au comité des recherches... On dépouille le tribunal d'Amiens pour en investir qui? le comité des recherches!... »

Dubois d'Égnier l'interrompit pour demander qu'on l'envoyât à la prison de l'Abbaye comme punition de ses sarcasmes contre les comités. Maury termina son discours au milieu des applaudissements de la droite.

Barnave prétendit qu'il ne fallait pas seulement s'occuper des ecclésiastiques d'Amiens, mais du clergé de France tout entier. Au milieu de ses diatribes, Foucault lui rappela les termes de la récente instruction qu'il méconnaissait. On cria à l'interrupteur : « Vous n'avez pas la parole ! » Foucault répondit : « Je n'ai pas la parole, mais j'ai le sens commun. » On rit et on applaudit, mais les violences de Barnave causèrent bientôt un tumulte épouvantable. « Ce n'est pas, dit-il avec une grande animation, une conscience égarée et effrayée qui résiste à prêter le serment

que vous avez demandé aux fonctionnaires publics; c'est évidemment le dessein de frapper l'opinion des hommes dans ce qu'elle a de plus sensible. » Puis il soutint que la France était couverte de conspirateurs, comme le dirent plus tard Robespierre, Danton, Saint-Just demandant les têtes de girondins et la sienne, et réclama une persécution non-seulement contre les prêtres réfractaires, mais encore contre ceux qui voulaient la révolution pure de tout excès, et trouvaient répréhensible que devant les assassinats commis en son nom, on demandât dédaigneusement si le sang qui venait de couler était si pur après tout.

Une réunion de modérés, qui comptait parmi ses principaux membres Malouet et Clermont-Tonnerre, venait de se former sous le nom de club monarchique, et rien n'effrayait plus Barnave, Chapelier, les Lameth, que l'établissement d'un club où Malouet et quelques-uns de ses amis pourraient peut-être ruiner leur influence auprès d'une partie des classes éclairées, en développant les doctrines de la révolution modérée. Tous les moyens leur paraissaient bons pour empêcher un pareil résultat; et ils étaient disposés à se liguer au besoin avec les révolutionnaires les plus méprisables. Barnave crut avoir trouvé une magnifique occasion de dénoncer cette société nouvelle à la fureur du peuple des tribunes et de la canaille jacobine.

«... Vous voyez, dit-il, combien on abuse des noms les plus sacrés; ce nom de monarchie si cher aux Français, une société de factieux cherche à s'en couvrir... » Et il se mit à déblatérer contre cette société «... qui cherche à attirer les citoyens dans des piéges *en donnant au peuple un pain empoisonné!* Le moment n'est pas arrivé de vous entretenir de cette perfide association; sans doute les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique, sans doute le comité des recherches instruira l'Assemblée de ces manœuvres factieuses, de ces distributions de pain à moitié prix... Il vous dénoncera les chefs. J'ai cru devoir vous parler de ces faits, parce qu'il est évident que tant d'audace, que des manœuvres si hardies, ne sauraient avoir d'espérance que dans les mouvements qu'on se propose d'effectuer au moyen du refus de serment des ecclésiastiques. »

Robespierre, qui pourtant n'ouvrait guère la bouche que pour dénoncer, n'a jamais porté à la tribune de la Convention une dénonciation plus impudente et plus venimeuse à la fois. Il est impossible, à un soi-disant ami de la liberté, de violer da-

vantage celle de ses adversaires, mais c'est là le moindre défaut du discours de Barnave. Qui n'admirerait l'aplomb avec lequel il dénonce à la fois les modérés aux poursuites inquisitoriales des comités et aux fureurs d'une populace qui se fait gloire d'avoir déjà répandu le sang sur de moindres accusations. Tous ces brigands n'attendaient qu'un signal, qu'un encouragement parti de l'Assemblée pour commettre les plus horribles excès, et une telle accusation lancée par un des députés les plus connus pouvait entraîner les conséquences les plus épouvantables. Qu'on ne dise pas que le pain empoisonné, qui avait joué un si grand rôle dans le discours de Barnave, n'était qu'une expression ampoulée échappée à l'orateur dans le feu de la discussion ; un pareil langage dans un pareil moment devait être pris à la lettre, et Barnave le savait bien. Depuis le commencement de la révolution, les bruits d'empoisonnement les plus ridicules circulaient dans Paris. On avait fait croire aux ouvriers employés à la démolition de la Bastille que le pain et le vin qu'on leur distribuait étaient empoisonnés, et il avait fallu qu'un électeur nommé Compérat en bût et en mangeât devant eux pour les rassurer. La populace des villes était toujours aussi crédule, et la dénonciation de Barnave pouvait amener, le lendemain ou le soir même de la séance, des scènes atroces et tout à fait semblables à celles dont Delaunay, Flesselles, Foulon, Berthier, le boulanger François, le lieutenant du maire de Saint-Denis, avaient été les victimes les plus célèbres.

Cette inqualifiable sortie excita un tumulte épouvantable. Il y eut, comme aux mauvais jours de la Convention, une espèce d'assaut autour de la tribune. La séance fut interrompue pendant quelque temps. Malouet et Murinais réclamaient la parole, et le parti constitutionnel criait à l'ordre. Malouet, qui ne venait pas à bout de se faire entendre au milieu de tout ce vacarme, faisait des gestes désespérés. Charles Lameth, qui semblait jaloux de la gloire que Barnave venait d'acquérir par sa dénonciation, cria bien haut : « Mettez à l'ordre M. Malouet l'intendant, qui fait le spadassin à la tribune. » La parole fut maintenue à Barnave, qui pérora encore contre les prêtres réfractaires, et descendit de la tribune au milieu des applaudissements du parti constitutionnel. Plusieurs des principaux meneurs de ce parti ne se doutaient guère que deux ans plus tard, à la suite d'une scène semblable, une autre Assemblée, intimidée par ce même

peuple des tribunes qui venait d'applaudir Barnave, les enverrait au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à l'échafaud!

Malouet protesta contre les dénonciations de Barnave. « Je demande, dit-il au milieu d'une violente tempête, que la liberté, la sûreté publique et individuelle ne soient pas impunément outragées à cette tribune. » Mais les amis de Barnave criaient avec fureur après lui. « Je demande, s'écria Murinais, que le membre qui a appelé le coutelas des assassins sur la tête des hommes honnêtes... » Ces paroles provoquèrent un tumulte épouvantable dans la salle; les membres de la société calomniée durent renoncer à se faire entendre, et l'Assemblée vota le décret proposé par les comités.

Cette discussion sur le serment des ecclésiastiques d'Amiens montre combien le vote de la persécution religieuse avait déjà aigri les esprits dans l'Assemblée. On n'y discute plus; toute dignité, toute convenance est oubliée. Ce jour-là Barnave n'a pas fait seulement un mauvais discours, mais, ce qui est bien plus grave, une mauvaise action. Comme son parti, il ne cherche plus qu'à frapper à tort et à travers sur tous ses adversaires religieux ou politiques.

La constitution civile portait tout de suite ses fruits naturels. Pour implanter de force le schisme en France, il fallait non-seulement exécuter avec rigueur les décrets sur la religion, mais priver de la jouissance de leurs droits de citoyens tous ceux qui lui feraient quelque opposition. Les révolutionnaires de toute nuance usaient largement de la liberté de la presse et de la liberté d'association, mais ils voyaient avec un vif mécontentement leurs adversaires s'en servir au profit de leurs idées. Dès que la constitution civile fut décrétée, ses partisans se montrèrent décidés à employer tous les moyens possibles pour empêcher les opposants d'user des libertés garanties par les lois politiques.

Le parti modéré ne se décourageait point. La société monarchique succéda au club des Impartiaux. Les souscriptions arrivèrent tout de suite en grand nombre. Les membres du club répandirent beaucoup d'aumônes parmi le peuple dont la misère était alors très-grande. On aurait accusé les *monarchiens* de dureté et d'égoïsme s'ils n'avaient rien donné; on ne manqua point de les accuser de vouloir séduire le peuple par des distributions. Alors le président du club remit au pro-

cureur de la commune une somme de onze mille cinq cents livres, produit de cotisations volontaires. Néanmoins les jacobins jetèrent les hauts cris, parlèrent de conspirations et de contre-révolution : les constitutionnels se joignirent à eux, et Barnave profita de la discussion sur les prêtres d'Amiens pour dénoncer le club monarchique et *son pain empoisonné.*

Ce discours fit grand bruit, mais l'énergie avec laquelle Malouet et Murinais avaient démasqué les projets honteux des jacobins déconcerta un peu ces derniers. Néanmoins la dénonciation de Barnave devait occasioner d'assez graves désordres dans la rue.

III

Le décret rendu contre le tribunal d'Amiens ne pouvait donner une satisfaction suffisante aux passions anticatholiques de la majorité de l'Assemblée. Le lendemain Chasset vint, au nom du comité ecclésiastique, lui proposer de voter un décret qui ordonnait de procéder au remplacement des évêques et des prêtres qui avaient refusé le serment.

L'Assemblée jusqu'alors avait fait au clergé des sommations répétées d'adhérer à l'Église constitutionnelle ; mais par ce décret elle installait violemment le schisme, et constituait en France deux églises ennemies, dont l'une aurait tous les fonctionnaires politiques et militaires à son service pour opprimer l'autre. Trois semaines s'étaient écoulées depuis que la majorité des ecclésiastiques députés avait refusé le serment, et la constitution civile avait subi le même échec en province. Avant l'épreuve décisive du serment l'Assemblée aurait pu soutenir à la rigueur qu'elle n'avait jamais cru blesser les consciences aussi vivement, ni rencontrer une aussi formidable opposition ; il était évident qu'elle avait agi avec beaucoup d'imprudence et de passion, toutefois on pouvait encore prétendre qu'elle était de bonne foi dans son erreur. Mais après le serment elle ne pouvait pas ne pas voir toute l'étendue de sa faute ; la lumière l'aveuglait ! Il lui suffisait alors d'un peu moins de fanatisme antireligieux et d'un peu plus de véritable patriotisme pour s'arrêter : afin de ménager les apparences et de ne pas trop irriter les jacobins, elle aurait pu suspendre l'exécution de la constitution civile, ne pas ordonner l'expulsion des réfractaires, et traîner les choses en longueur

sans déclarer ouvertement qu'elle abandonnait son premier plan de réformes religieuses. Sans doute elle aurait éprouvé des difficultés à revenir ainsi en arrière; mais elle n'avait pas le droit de s'en plaindre, car c'était bien pour satisfaire ses propres passions qu'elle avait mis la France dans un pareil danger, et d'ailleurs revenir en arrière était encore le parti le plus sûr. Elle aurait dû tout au moins, en maintenant son Église officielle, reconnaître la liberté de conscience aux non-conformistes, et ne pas interdire l'exercice du culte catholique en dehors de l'Église constitutionnelle. Beaucoup de Constituants adoptèrent ce dernier système, quatre mois après, quand il était trop tard. Combien de maux n'auraient-ils pas évités à la France si, domptant leur orgueil, ils avaient en janvier 1791 prêché la modération à l'Assemblée!

A la séance du matin du 26 janvier, Chasset vint encore annoncer un décret de persécution; c'était le décret général que Barnave avait réclamé la veille. Il commença par déblatérer contre les prêtres, et pour montrer qu'il fallait absolument sortir du provisoire, il raconta que des difficultés relatives à la validité des pouvoirs des ecclésiastiques avaient failli causer des troubles à Paris; mais l'abbé Massieu, constitutionnel enragé et membre du comité ecclésiastique, contesta l'exactitude de ce récit, et on réclama la discussion sur le décret. Cazalès prit la parole; après tant de discussions sur la constitution civile et sur son exécution, la décision de l'Assemblée n'était pas douteuse; il crut pourtant devoir faire à sa raison et à son bon sens politique un éloquent appel qu'elle n'était malheureusement pas digne d'entendre. Il lui démontra une fois de plus qu'elle avait touché au spirituel, que la presque unanimité de l'épiscopat et la grande majorité des prêtres étaient de cet avis, et qu'elle se devait à elle-même et aux déclarations qu'elle venait de faire d'écouter leurs réclamations. Naturellement ces observations furent très-mal accueillies, et l'abbé Gouttes, qui avait ses raisons pour presser l'installation de l'Église constitutionnelle, déclara que l'orateur s'écartait de la discussion et que si on le laissait faire, il serait impossible de rien terminer. Le côté gauche ne voulait pas que Cazalès parlât de la constitution civile. Il maintint son droit, et souleva bientôt un nouvel orage en soutenant qu'il fallait attendre la décision du pape, et en rappelant avec netteté les principes fondamen-

taux du catholicisme. « Laissez rendre ce décret, cria ironiquement l'abbé Maury, nous en avons besoin d'un ou deux comme celui-là, alors tout sera fini. » Ce défi a été beaucoup critiqué, et on s'en est servi pour soutenir que l'abbé Maury avait été un dangereux défenseur du catholicisme. Le discours qu'il venait de prononcer sur l'instruction du 21 janvier était mesuré et conciliant ; mais il avait perdu tout espoir devant l'obstination et la mauvaise foi de ses adversaires. Cette boutade n'était sans doute pas de très-bon goût, mais l'Assemblée était trop dominée par ses passions anticatholiques pour qu'elle exerçât sur ses décisions la moindre influence. Il y avait d'ailleurs beaucoup de vrai dans ces paroles de l'abbé Maury : des décrets semblables allaient faire rétracter beaucoup d'ecclésiastiques honnêtes, mais crédules; beaucoup de laïques indécis allaient se tourner contre la révolution, et c'en était fait complétement de l'Église constitutionnelle sans les lois terribles de 1792 et de 1793 ; mais bien peu de monde alors même dans le parti de l'abbé Maury s'attendait à de pareilles atrocités.

Cazalès fit avec une admirable éloquence le saisissant tableau des malheurs que la constitution civile allait attirer sur la France. Au lieu de lui répondre sur le décret lui-même, Regnault de Saint-Jean d'Angely l'accusa de prêcher la guerre civile : « C'est vous, répondit Cazalès, dont l'imprudence nous a y conduit... » Après avoir subi de nouvelles interruptions, il supplia l'Assemblée de ne pas expulser de leurs places les prêtres réfractaires.

«... Je dis qu'une scission se prépare; je dis que l'universalité des évêques de France et les curés en grande partie croient que les principes de la religion leur défendent d'obéir à vos décrets; que cette persuasion se fortifie par la contradiction, et que ces principes sont d'un ordre supérieur à vos lois; et que quand vous chasserez les évêques de leurs siéges et les curés de leurs presbytères pour vaincre cette résistance, vous ne l'aurez pas vaincue. Doutez-vous que les évêques chassés de leurs siéges n'excommunient ceux qui auront été mis à leurs places?... Des clameurs ne sont pas des raisons. Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne demeure attachée à ses anciens pasteurs? Alors le schisme est introduit, les querelles de religion commencent. Alors les peuples douteront de la validité des sacrements; ils craindront de voir fuir devant eux cette religion sublime qui, saisissant l'homme dès le berceau, lui offre des consolations dans

toutes les circonstances de sa vie; alors les victimes de la révolution se multiplieront, le royaume sera divisé. Vous verrez les catholiques errant sur la surface de l'empire suivre dans les cavernes, dans le désert leurs ministres persécutés afin de recevoir d'eux des sacrements valides; alors dans tout le royaume les catholiques seront réduits à cet état de misère, de persécution, de terreur dans lequel les protestants avaient été plongés par l'édit de Nantes, par cet acte dont la justice a été indignée, dont votre humanité a gémi... Quand il serait démontré que l'Église se trompe, oseriez-vous balancer à retirer un décret que l'Église réprouve, et dont l'exécution doit amener tant de maux! »

Ce tableau est si frappant de vérité qu'il semble fait après la persécution religieuse. Chasset, pour répondre quelque chose, accusa Cazalès de prêcher la désobéissance aux lois. Ce dernier maintint son droit de démontrer les inconvénients des décrets votés par l'Assemblée, et demanda avec instance que l'exécution de la loi sur le serment fût retardée, et que le roi fût supplié d'employer toutes les formes canoniques pour en procurer la pleine exécution.

Mirabeau réclama l'exécution impitoyable de la constitution civile, et répondit à Cazalès et à ses amis que s'ils présentaient à l'Assemblée des pronostics affreux, c'était uniquement parce qu'ils prenaient leurs vœux pour leurs espérances. L'Assemblée applaudit vivement cette réponse; elle devait voir bientôt que Mirabeau était aussi mauvais prophète que mauvais théologien. Le côté droit s'abstint de prendre part à la délibération et au vote. Il fut décidé que les évêques et les prêtres qui avaient refusé le serment seraient remplacés en exécution du décret du 27 novembre. L'article 4 de ce nouveau décret modifia la constitution civile, en dispensant les évêques nouvellement élus de demander leur confirmation aux métropolitains et aux évêques non assermentés, et les autorisant à se faire au besoin consacrer et instituer par n'importe quel évêque de France, sans que la permission de l'évêque diocésain fût nécessaire (1).

(1) L'article 1, se référant à un décret général des 18-22 décembre 1790, déclarait que les ecclésiastiques réputés démissionnaires, et ceux qui se trouvaient hors du royaume, seraient remplacés dans le mois. Pour ceux qui étaient hors du royaume, on devait observer les délais prescrits par le décret du 27 novembre. Le lendemain plusieurs députés prétendirent que la rédaction du décret ne rendait pas la pensée de l'Assemblée, et l'article fut renvoyé au comité ecclésiasti-

Nous venons de voir le Mirabeau de l'Assemblée tout à fait conséquent avec lui-même, et poussant à la persécution religieuse. Voyons maintenant ce que cet homme à double face débitait en secret à Louis XVI sur la constitution civile! Il continuait à faire marcher ensemble, et sa prêtrophobie et ses rapports avec la cour; seulement il ne prétendait plus contre l'évidence soutenir la cause de la tolérance à l'Assemblée ainsi qu'il avait osé le faire à propos de la loi du 27 novembre. Pour se justifier auprès de Louis XVI de l'ardeur qu'il avait mise à faire voter la persécution, il soutenait hardiment qu'il avait pour système de pousser l'Assemblée aux mesures les plus rigoureuses et les plus intolérantes, afin d'exploiter contre elle le mécontentement qui devait forcément en résulter.

Sa quarante-troisième note, présentée à la cour le 21 janvier 1791, roule tout entière sur le parti que l'on pourrait tirer contre l'Assemblée elle-même, de son décret contre le clergé (1).

« On ne pouvait pas trouver, disait Mirabeau à Louis XVI, une occasion plus favorable de coaliser un grand nombre de mécontents d'une plus dangereuse espèce et d'augmenter la popularité du roi aux dépens de celle de l'Assemblée nationale. »

Il faut pour cela, disait-il :

« 1° Provoquer le plus grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics à refuser le serment;

« 2° Provoquer les citoyens actifs des paroisses qui sont attachés à leurs pasteurs à se refuser aux réélections ;

« 3° Porter l'Assemblée nationale à des moyens violents contre ces paroisses, tels que de faire mander à la barre les officiers municipaux des grandes villes; de casser les municipalités et de requérir le roi d'employer la force publique pour faire exécuter les décrets ;

« 4° Empêcher que l'Assemblée n'adopte des palliatifs qui lui permettraient de reculer d'une manière insensible et de conserver sa popularité (2).

que, puis on en revint pour tous aux délais indiqués par le décret du 27 novembre.

(1) *Correspondance de Mirabeau*, tome II, p. 374.

(2) Ceci est d'un machiavélisme admirable. Mirabeau voulait prêcher ouvertement la persécution, tout en faisant croire à Louis XVI qu'il cherchait seulement à compromettre l'Assemblée.

« 5° Présenter en même temps tous les projets de décret qui tiennent à la religion, et surtout provoquer la discussion sur l'état des Juifs en Alsace, sur le mariage des prêtres et sur le divorce, pour que le feu ne s'éteigne point par défaut de matières combustibles. Je sais qu'on ne peut pas intervertir l'ordre du jour qui est fixé pour une semaine entière, mais il suffirait de faire une simple motion sur ces objets et d'en demander le renvoi au comité de constitution. Le peuple connaîtrait par là le système religieux de l'Assemblée, et le nombre des mécontents ne pourrait que s'accroître.

« 6° Joindre à cet embarras celui du sacre d'un évêque.

« 7° *S'opposer à toute adresse où l'on énoncerait que l'Assemblée n'a pas voulu toucher au spirituel,* soutenir pour cela qu'elle doit compte de ce qu'elle a fait et non de ce qu'elle a voulu faire.

« 8° Quand on en serait venu à l'emploi de la force publique, provoquer des pétitions dans les départements pour s'y opposer. »

Mirabeau prétendait faire ainsi un tel gâchis que le bien en sortirait. « Il faut empêcher au contraire l'Assemblée de reculer jusqu'à ce que son impopularité soit entière ! »

Si ce plan n'était pas approuvé, il était d'avis qu'un député demandât la rétractation du décret du 27 novembre, en présentant à l'Assemblée les raisons suivantes : On s'expose à de graves dangers si l'on maintient provisoirement les ecclésiastiques fonctionnaires publics; et si les citoyens actifs ne veulent pas réélire à leur place, forcera-t-on leurs consciences? Il y aura donc là élection, là réélection; les uns auront leurs places sans serment. « Vous ne pouvez prévenir cette bigarrure. » Pour un homme comme Mirabeau ce dernier plan est bien naïf : Louis XVI aurait dû voir tout de suite qu'il se moquait de lui.

Malouet (1) parle d'un mémoire remis par Mirabeau à la cour deux mois avant sa mort, et dont le ministre Montmorin lui avait donné connaissance. Mirabeau dans ce mémoire soutenait que lorsqu'il avait jugé son crédit suffisamment fondé et le désordre général irrémédiable si l'on ne détruisait pas tout ce qui avait été fait, il lui avait paru expédient d'accélérer ce renversement en augmentant encore le désordre et le mécontentement général. Il avait en conséquence proposé le serment constitutionnel des prêtres dans l'espoir d'une résistance générale à cette mesure. Mais que faire, disait-il, et que penser d'une na-

(1) Mémoires, tome II, page 12.

tion qui laisse outrager son roi, sa religion, persécuter ses prêtres, renverser ses autels, sans s'émouvoir? Il déclarait aussi dans ce mémoire que pour établir la monarchie constitutionnelle sur des bases solides, il fallait deux chambres, composées de propriétaires, et sacrifier le tiers des biens du clergé à l'acquittement de la dette nationale.

Il nous est bien difficile de croire que Mirabeau ait été sincère en tenant à Louis XVI un pareil langage sur la constitution civile. Ses discours contre les prêtres réfractaires sont inspirés par une haine véritable, et il est inadmissible que leur auteur ait joué une comédie politique en les prononçant. C'est avec Louis XVI qu'il a été comédien. Mirabeau voulait à la fois satisfaire ses passions antireligieuses et garder ses intelligences avec la cour; et d'ailleurs on sait très-bien qu'il ne s'est jamais embarrassé de tenir ses promesses et ses engagements. Pour continuer ses relations secrètes avec Louis XVI, il savait trouver d'impudentes explications de sa conduite; s'il avait été violent et injurieux pour le clergé il prétendait qu'il était encore resté au-dessous des autres, et qu'il n'avait agi de la sorte que pour conserver son influence sur l'Assemblée; s'il avait dépassé tout le monde en violence, alors il soutenait impudemment qu'il avait voulu entraîner l'Assemblée à se compromettre, à se déshonorer aux yeux du pays : il s'attribuait à lui-même le rôle d'agent provocateur, et sauvait ainsi ses droits à l'argent de la cour. Quoi qu'il en soit, il a présenté à Louis XVI un plan détestable, et il est difficile d'admettre qu'un homme comme Mirabeau, s'il avait été sincère, s'il n'avait pas été obligé d'inventer des excuses pour sa conduite à l'Assemblée, ait pu donner à la cour des conseils aussi absurdes. Il savait très-bien que les révolutionnaires voulaient satisfaire à tout prix leur fanatisme antireligieux, et qu'il était extrêmement dangereux d'accréditer cette idée, déjà beaucoup trop répandue, qu'un gouvernement libre est incompatible avec le catholicisme. Mais il avait poussé continuellement à la persécution religieuse, et ne pouvait expliquer sa conduite à la cour qu'en se rejetant sur son prétendu système de pousser la révolution à des excès : sous ce beau prétexte il pouvait à l'Assemblée déblatérer tout à son aise contre le clergé, sauf à faire semblant d'en rire avec l'archevêque de Toulouse et les ministres de Louis XVI! Il était sans doute très-sincère lors-

qu'il proposait à Louis XVI toute une suite de réformes politiques, lorsqu'il travaillait à l'exécution de son projet de *contre-constitution;* mais lorsque le catholicisme était en question, son fanatisme antireligieux reprenait le dessus, et il suivait ses inspirations au risque de compromettre son œuvre politique ! Il ne faut pas s'en étonner : nous voyons tous les jours des hommes qui sont à la fois conservateurs en politique et révolutionnaires en religion, céder à leurs préjugés anticatholiques, et se laisser ainsi continuellement entraîner à des actes qui tournent complétement contre leurs opinions politiques.

La dénonciation de Barnave donna lieu immédiatement à une démonstration contre le club monarchique. Le lendemain une foule nombreuse vint cerner l'hôtel de M. de Clermont-Tonnerre, l'un de ses principaux membres (1). Lorsque Malouet annonça à l'Assemblée le danger qu'il courait, on cria à l'ordre du jour, on essaya de l'empêcher de parler; il parvint cependant à se faire entendre, et déclara qu'il venait dénoncer les suites odieuses des calomnies qui s'étaient produites contre la Société monarchique. Une lettre sortie du club des Jacobins et répandue dans tout le royaume, avait accusé cette société de préparer une contre-révolution. Comme il traitait les Jacobins de factieux : « Les factieux sont de ce côté-ci », dit le député Lucas, en désignant le côté droit; et la gauche prétendit qu'il ne fallait pas s'occuper de cette affaire.

A la séance du soir le président lut une lettre curieuse de Bailly sur l'état de Paris. Il racontait des faits incroyables de contrebande qui s'étaient passés à la barrière de Sèvres (2), et

(1) Au début de la séance des commissaires du club demandèrent à être entendus à la barre pour se justifier des dénonciations lancées contre eux. M. de Clermont-Tonnerre les appuya, mais la gauche demanda l'ordre du jour avec une extrême violence, et l'Assemblée lui céda.

(2) Des commis lui avaient déclaré « que les fraudeurs se présentant en groupes de soixante ou quatre-vingts, les préposés et les chasseurs se trouvaient de leur côté en trop petit nombre pour résister à la force, et étaient obligés de voir la contrebande se commettre sous leurs yeux par des hommes réunis en troupe, et qui en faisant la fraude insultaient aux commis et à la garde.... La nécessité d'assurer la perception, continuait Bailly, exige les mesures les plus promptes et les plus sévères. »

Pendant ce temps-là il y avait du tumulte au faubourg Saint-Antoine : « Arrivé à la place de l'Hôtel-de-Ville, dit Bailly, j'y ai trouvé beaucoup de monde et une garde nombreuse, qui avait concouru à sauver un homme dénoncé

une scène déplorable qui avait eu lieu au faubourg Saint-Antoine. Il semblait ne parler qu'à regret de l'attroupement qui s'était formé autour de la maison de M. de Clermont-Tonnerre; il en avait été prévenu; mais bien qu'il fût dans le quartier, il n'y était pas allé pour un motif assez original; il craignait que sa présence ne fût un sujet d'inquiétude et d'attroupement pour la population. Il avait rencontré dans la rue Saint-Honoré M. de Clermont-Tonnerre, qui lui avait fait part de ses inquiétudes, et il lui avait promis de venir au premier avis: enfin ayant appris qu'on s'occupait de cette affaire à l'Assemblée, il s'était dirigé vers le lieu du désordre, et avait trouvé tout tranquille.

Cette lettre prouvait que les excitations des journaux révolutionnaires avaient produit un certain effet. A la séance du 28, M. de Clermont-Tonnerre lui-même vint remercier l'Assemblée de la sollicitude qu'elle avait, selon lui, témoignée pour sa sûreté, et insista dans son discours sur ce qui pouvait rapprocher les esprits. Un rassemblement très-nombreux s'était formé à sa porte. Il avait été forcé de se rendre chez le commissaire de la section: « pour des circonstances inutiles à rappeler »; il avait, marché à pied, à travers une foule de deux mille personnes, « à peine dix ou douze ont crié à la lanterne! » C'était très-beau en janvier 1791; celui à qui s'adressaient ces aimables cris en parut émerveillé, et s'empressa de profiter d'une si belle occasion de louer le peuple de Paris. Mais un membre de la gauche trouva qu'il n'était pas encore assez accommodant, et rappela la lettre de Bailly d'après laquelle il n'y aurait pas eu d'attroupement. M. de Clermont-Tonnerre, à qui la gauche voulait enlever la parole par l'ordre du jour, répondit que l'attroupement de deux ou trois mille personnes avait eu lieu après le départ de Bailly (qui semblait avoir choisi son moment), et l'incident fut vidé. Les membres du club monarchique pouvaient encore se réunir, aucun d'eux n'avait subi le sort de Pascalis; ils s'en estimaient encore quittes à bon

par les feuilles de l'*Ami du peuple*, et ainsi dénoncé à une fureur dont il a manqué devenir victime. Cet homme a été cruellement maltraité. Il y a tout lieu de craindre qu'il ne meure de ses blessures... les officiers municipaux ne l'avaient dégagé... qu'en promettant de le faire conduire au Châtelet, où il est actuellement à l'infirmerie pour sa propre sûreté. » (*Journal des débats et décrets*, n° 597.)

marché, et désiraient fort que pendant quelque temps on s'occupât le moins possible de leur club. Nous verrons qu'ils n'étaient pas au bout de leurs peines.

L'Assemblée venait de voir une fois de plus ce que valaient les dénonciations des jacobins, et elle aurait dû en faire son profit. Le 10 janvier Voidel était venu au nom du comité des recherches mettre à néant le fameux complot Mignot de Bussy, dont on avait fait tant de bruit trois mois auparavant. Rien alors n'était plus clair, plus avéré que ce perfide et noir complot; un complice des conspirateurs pouvait seul méconnaître la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles pour sauver la révolution. Le comité des recherches, qui n'était pas suspect de contre-révolution, vint annoncer à l'Assemblée le résultat de ses informations. Les patriotes qui avaient découvert cette horrible conspiration avaient tout simplement fait preuve de la plus sotte crédulité. M. d'Autichamp devait, d'après eux, se porter sur Paris avec quarante mille hommes; de Bussy avait organisé un corps nombreux dont une partie devait se joindre à son armée, et l'autre se diriger sur Valence. M. d'Autichamp devait se rendre à Paris pour enlever le roi, pendant que MM. de Condé et d'Artois seraient entrés en France par deux endroits différents. Il y avait pour cette armée des dépôts d'armes et de poudre, un uniforme tout désigné; enfin on avait répandu dans toute la France les détails les plus précis et les plus minutieux sur ce plan de contre-révolution, comme sur l'organisation et même l'équipement de l'armée qui devait l'exécuter. Le rapporteur excusa de son mieux les gobe-mouches qui avaient bâti ce roman, et représenta

«.. M. de Bussy repoussé au moment où il voulait prêter son serment le 14 juillet à la fédération des villes; couché en joue par le commandant de la garde nationale; effrayé des dangers qu'il avait courus, de l'incendie de plusieurs châteaux, alarmé par une lettre écrite de la Verpilière : alors il l'a montrée partout sans réflexion; poursuivant le projet de défendre son château; craignant ensuite que les uniformes découverts ne justifiassent la dénonciation faite contre lui, prenant la fuite avec une promptitude suspecte. Enfin M. le rapporteur a fait remarquer l'uniformité qu'il avait trouvée dans les réponses, et après être convenu que Bussy n'était point autorisé à former une garde pour sa sûreté individuelle, il n'y a vu aucun délit particulier, encore moins un crime de lèse-nation, et n'a considéré

la conduite de M. de Bussy que comme une imprudence que trois mois de détention ont suffisamment punie (1). »

L'Assemblée vota donc la mise en liberté de Bussy et de ses prétendus complices, détenus comme lui aux prisons de l'Abbaye. Comme tant d'autres, le malheureux Bussy avait vu sa sûreté compromise, ses propriétés menacées sans pouvoir compter sur aucun secours de la part des autorités. Alors il avait cherché à se défendre lui-même, puisque l'État, auquel il payait l'impôt, le laissait sans défense contre les violences de la garde nationale et les incendiaires des châteaux. Il s'était, dans ce but, assuré à ses frais le secours de quelques hommes, et il était tombé de Charybde en Scylla. Les autorités étaient tout à coup sorties de leur inertie, et avaient déployé contre cet homme, coupable de vouloir résister aux brigands, une activité qu'elles ne déployaient guère contre les voleurs et les incendiaires; on l'avait accusé d'une horrible conspiration; on avait ameuté le peuple contre lui; on l'avait ainsi que ses prétendus complices conduit prisonnier à Paris à travers toute la France, et il devait encore s'en estimer quitte à bon marché, puisqu'on avait bien voulu à la fin ne pas prendre des vessies pour des lanternes, et ne mettre que trois mois à s'y décider. Bussy était encore un homme heureux. Bien d'autres devaient rester beaucoup plus longtemps en prison, sous prétexte de conspirations tout aussi ridicules.

Mais au moment où l'on commençait à soupçonner la vérité sur le complot fantastique, et la non moins fantastique armée de Bussy, la découverte très-opportune d'une nouvelle conspiration, encore plus effrayante, avait fait frissonner d'effroi les révolutionnaires naïfs, et les avait entretenus dans une crainte salutaire de la contre-révolution. Son siége n'était plus à Valence, mais à Lyon; le Catilina et le Céthégus de cet horrible complot s'appelaient Guillin de Pougelon et d'Escars. Ils avaient bien entendu un grand nombre de complices. Des militaires étaient compromis dans cette affaire, mais le grand chef de la conspiration, Guillin de Pougelon, était un avocat; *cedant arma togæ*. On en fit grand fracas auprès de l'Assemblée, qui tout de suite prit la chose très à cœur; et ceux qui avaient dénoncé les

(1) *Journal des débats et décrets* n° 575, voir aussi *le Moniteur* du 10 janvier.

conjurés purent croire qu'ils avaient tout simplement sauvé la patrie. Rien n'était moins clair pourtant que cette prétendue conspiration, et en outre rien n'était moins prouvé que l'honorabilité des principaux témoins invoqués par l'accusation (1). Il fut décidé que Guillin et ses principaux coaccusés iraient rejoindre Bussy aux prisons de l'Abbaye. Ces affreux conspirateurs contre qui l'on prétendait posséder des preuves accablantes devaient rester près de neuf mois en prison sans qu'on osât mettre ces fameuses preuves au jour, et l'amnistie du mois de septembre 1791, qui épargna à l'Assemblée l'ennui de proclamer le ridicule de tant de dénonciations, devait délivrer leurs accusateurs d'un grand embarras (2).

III

L'Assemblée ne tenait aucun compte des difficultés nouvelles qui surgissaient tous les jours à l'occasion de la constitution civile, et semblait décidée à donner tort à tous ceux qui la supposaient capable d'apporter la plus petite dose de modération dans les questions religieuses. Loin d'adoucir la loi du serment, elle ne cherchait qu'à l'étendre. Le 5 février, à la séance du soir, Chasset vint au nom du comité ecclésiastique lui proposer de

(1) Cest ce que l'abbé Maury soutint à l'Assemblée. Il existe aux archives du comité des recherches des documents sur ces témoins qui ont dû faire réfléchir les membres du comité. Le parti qui dominait alors ne voulait jamais faire aucune distinction entre un opposant et un conspirateur; il n'admettait pas qu'il pût y avoir un milieu entre l'adhésion absolue et la conspiration contre la constitution nouvelle. La loi des suspects n'était pas décrétée, mais on agissait beaucoup trop d'après ses principes, et par des persécutions inopportunes on inspirait une haine véritable du nouvel ordre de choses à des gens qui le frondaient sans conspirer réellement.

(2) Toutes ces translations de prison en prison, avec un grand appareil militaire, coûtaient beaucoup d'argent. Le 26 janvier, sur la proposition de Vernier, rapporteur du comité des finances, l'Assemblée, sur l'état présenté par le détachement de garde nationale qui avait conduit Guillin, d'Escars et Terrasse des prisons de Lyon à celles de Paris, ordonna qu'il serait payé au détachement la somme de 4,720 livres 8 sols formant le montant de l'état. L'affaire Bussy avait dû coûter à peu près autant. On manquait d'argent, disait-on, et sous ce prétexte on supprimait des évêques, et on prétendait que le schisme était nécessaire pour assurer cette économie. On aurait bien mieux fait de se montrer plus avare de semblables dépenses!

déclarer que les prédicateurs étaient assujettis au serment ; il lui demanda aussi de décréter que les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment dans la huitaine ne seraient plus admis à le prêter, ce délai étant écoulé. Foucault combattit ces propositions, et ne fut pas écouté. Regnault présenta un amendement qui fournit à l'Assemblée l'occasion de montrer une fois de plus son intolérance à l'égard des non-conformistes. Il demanda que les prédicateurs fonctionnaires publics salariés par la nation fussent seuls astreints au serment, et il en donnait deux raisons. On n'astreignait, disait-il, les ecclésiastiques au serment qu'à cause de leur salaire, et d'ailleurs aucun curé assermenté ne laisserait prêcher dans son église contre les décrets de l'Assemblée.

Treilhard demanda la question préalable sur l'amendement de Regnault. Le décret du 27 novembre astreignait au serment les professeurs des colléges et des séminaires ; il voulait aller plus loin.

« Votre intention a donc été que toutes personnes qui participent à l'enseignement, même particulier, fussent tenues de prêter le serment civique, et par conséquent celles qui participent à l'enseignement public, 1° parce qu'elles sont salariées, 2° parce que *leur ministère seul, indépendamment du salaire que la nation leur donne, les astreint à remplir ce devoir*. Tout homme qui se consacre à l'enseignement doit d'abord se soumettre à la loi, vous l'avez voulu pour l'enseignement particulier, vous l'avez donc voulu aussi pour l'enseignement public... »

Or la prédication, suivant Treilhard, est un enseignement public bien plus important que celui du collége. Il refusait d'ailleurs de tenir aucun compte de la seconde raison donnée par Regnault à l'appui de son amendement, parce que les curés réfractaires encore en exercice pourraient faire prêcher contre la constitution civile. « J'observe en outre, dit-il en terminant, qu'il serait bon d'obliger à ne plus prêcher que dans les églises paroissiales. »

C'était tout simplement inviter l'Assemblée à interdire la prédication dans les églises des couvents, où les prêtres indépendants de l'État et de l'Église constitutionnelle faisaient entendre une parole libre. Montlosier dit ironiquement qu'il était tout à fait frappé des puissantes raisons de M. Treilhard, et demanda

qu'en conséquence il fût défendu aux ecclésiastiques de rien dire, de rien imprimer, de confesser, de célébrer la messe et les autres offices divins. L'Assemblée rejeta l'amendement de Regnault par la question préalable et vota la première proposition du comité sur le serment des prédicateurs. La seconde fut renvoyée au comité sur la demande du rapporteur.

Le succès que venaient d'obtenir les doctrines de Treilhard prouvait une fois de plus l'intolérance de l'Assemblée. Folleville voulut la forcer à se prononcer carrément.

« L'Assemblée vient de rendre un décret sur lequel une partie de ses membres a cru ne devoir pas donner de voix; je demande maintenant s'il serait loisible à un particulier d'exercer privément dans sa famille et avec ses domestiques la religion catholique, apostolique et romaine. »

De longs et violents murmures accueillirent cette question. Dire que l'Église constitutionnelle n'était pas l'Église catholique, c'était irriter gravement tous ces voltairiens, c'était blesser profondément leur amour-propre d'auteurs. On demande le rappel à l'ordre de celui qui a osé faire une pareille demande. D'Eprémenil, qui a appuyé la proposition de son collègue, insiste pour que le président réponde. C'est Mirabeau.

« Mon intention, dit-il, était de répondre à votre demande, car il est de mon devoir de vous observer que comme elle est également *inconstitutionnelle et injurieuse à la foi de cette Assemblée,* je vous rappelle à l'ordre. »

La foi de l'Assemblée est un trait fort joli. Mirabeau député ne pouvait se défaire dans ces questions d'un langage ridiculement tartufe. Comme il a dû ensuite s'en moquer auprès des agents de Louis XVI et leur dire qu'il avait *enferré* l'Assemblée! Trois salves d'applaudissements accueillirent cette réponse (1). D'Éprémenil protesta contre ce rappel à l'ordre.

« Je vous observe, monsieur le Président, dit Folleville, qu'en déclarant que ce que j'ai dit était inconstitutionnel et injurieux à la foi de cette Assemblée, vous avez prétendu juger ma conscience; or je dis que la religion qu'on m'impose n'est point la religion catholique, apostolique et romaine, que je veux conserver à moi et à ma famille... »

(1) *Journal des débats et décrets,* n° 607.

Il persista à soutenir que le rappel à l'ordre était immérité, et Mirabeau, qui sentait bien la portée d'un pareil incident, et d'ailleurs songeait aux explications qu'il lui faudrait peut-être fournir à la cour, lui répondit avec une modération et une courtoisie très-insolites dans sa bouche, qu'il valait mieux en rester là ; mais d'Éprémenil voulait forcer l'Assemblée à se prononcer, et le président dut la consulter sur ce rappel à l'ordre. Elle décida qu'il avait été justement infligé.

L'Assemblée décida donc ce jour-là qu'il était inconstitutionnel et séditieux de prétendre exercer le culte catholique en dehors de l'Église constitutionnelle. Nous recommandons particulièrement cette discussion du 5 février (séance du soir) à ceux qui ont prétendu que l'Assemblée avait seulement accordé à l'Église constitutionnelle des priviléges pécuniaires et honorifiques et laissé toute liberté aux non-conformistes.

La décision que l'Assemblée venait de prendre sur les prédicateurs, en approuvant les raisonnements de Treilhard, avait une grande portée au point de vue de la liberté des non-conformistes.

On commençait seulement à installer le clergé constitutionnel beaucoup de prêtres insermentés, étaient encore en possession provisoire de leurs églises; le schisme n'était pas encore assez organisé pour qu'on élevât régulièrement autel contre autel Les catholiques dont les pasteurs avaient faibli affluaient dans les chapelles des couvents pour y entendre la messe et les prédications des prêtres fidèles. Les aumôniers des couvents étaient pour la plupart hostiles au serment; mais comme ils n'étaient pas compris dans le décret du 27 novembre, les autorités n'avaient rien à leur dire, et les catholiques venaient en masse à leurs offices. D'autres ecclésiastiques hostiles à la constitution civile venaient en assez grand nombre officier dans ces chapelles; on comptait parmi eux des fonctionnaires publics déjà dépossédés, mais la plupart, en qualité d'anciens chanoines, de religieux, n'étaient pas tenus au serment, et les persécuteurs n'avaient aucun moyen légal de les incriminer non plus que leurs auditeurs. Le culte non-conformiste s'était tout de suite organisé de cette manière, et le comité ecclésiastique en était très-alarmé.

Imposer le serment aux prédicateurs, c'était en réalité prendre une mesure devant laquelle l'Assemblée avait reculé

tout d'abord ; c'était demander le serment à tous les ecclésiastiques même non fonctionnaires ; c'était interdire la chaire non-seulement aux prêtres qui auraient refusé le serment, mais encore à tous ceux que le décret du 27 novembre laissait de côté. Tous les anciens chanoines, tous les anciens religieux, étaient donc obligés de prêter serment, s'ils voulaient une seule fois monter en chaire. Ce décret aggravait singulièrement et leur position et celle des fidèles.

L'amendement de Regnault, probablement contre la volonté de son auteur, força le comité ecclésiastique à se démasquer. Si le décret voulait dire seulement que pour prêcher dans les églises constitutionnelles il faudrait être assermenté, il était presque inoffensif, car des prêtres non-conformistes ne voudraient pas prêcher dans une église desservie par un pasteur schismatique et paraître adhérer au schisme. Mais le comité ne l'entendait pas ainsi ; il s'agissait du droit de prêcher en général, et n'importe dans quel endroit. La prédication est l'enseignement le plus élevé, c'est aussi un enseignement public, et « le ministère seul du prédicateur, indépendamment du traitement que la loi lui donne, l'astreint à remplir ce devoir ». Ce système de Treilhard, si favorablement accueilli par l'Assemblée, est parfaitement clair. Ce n'est pas seulement à cause de son salaire que le prêtre est assujetti au serment : si le salaire était la seule cause du droit de l'État sur lui, jamais un prédicateur qui n'est ni curé ni vicaire, ne devrait même, pour prêcher dans une église constitutionnelle, être tenu au serment ; c'est donc à raison même de son ministère, de l'enseignement donné par lui au peuple, qu'il y est obligé. L'État s'était déclaré, par la constitution civile, le distributeur de l'enseignement religieux, comme plus tard, par la création de l'Université, il s'est déclaré le distributeur de l'enseignement classique ; il était donc très-logique qu'il réglementât la prédication. Mirabeau, dans sa 44e note à la cour, disait des confesseurs qu'il voulait soumettre au serment, comme les autres fonctionnaires publics : « .. S'ils ne le sont pas dans le sens qu'ils ne sont point payés par l'État, ils sont pourtant fonctionnaires de la religion, puisqu'ils administrent un sacrement aux fidèles. » La religion catholique pour Mirabeau comme pour Treilhard était une administration dépendante de l'État, et par conséquent tous ceux qui participaient d'une manière quelconque à son action devaient s'attendre à

voir leurs actes réglementés par lui. Rien n'était donc plus conforme à l'esprit de la constitution civile que le serment des prédicateurs, et Treilhard n'eut pas besoin de longues explications pour en convaincre la majorité de l'Assemblée.

Ce décret avait pour résultat pratique d'interdire la prédication à tous les prêtres catholiques. Dans les églises officielles administrées provisoirement par des curés non jureurs, ceux-ci, aussi bien que leurs vicaires, pouvaient continuer, pendant quelques jours, à prêcher jusqu'à leur remplacement; mais ils ne pouvaient faire monter en chaire des prêtres orthodoxes. Il fallait s'attendre à de nouvelles rigueurs. L'amendement Regnault, qui restreignait l'application du décret aux églises constitutionnelles, avait été repoussé d'une manière tellement significative qu'il n'y avait pas à se méprendre sur la portée du décret; les prédicateurs non assermentés qui prêchaient dans les chapelles des couvents pouvaient se voir fermer la bouche dès le lendemain. Un député avait eu l'audace de demander si l'on pouvait exercer le culte catholique en dehors de l'Église constitutionnelle, le président l'avait rappelé à l'ordre, en traitant sa demande d'inconstitutionnelle et de séditieuse, et l'Assemblée, en l'approuvant par un vote solennel, avait à peu près agi à l'égard des catholiques comme cette chambre des communes d'Angleterre où la première pétition en faveur de l'émancipation des catholiques fut repoussée à coups de pied.

Le 8 février, Lanjuinais (1) vint, au nom du comité ecclésiastique, présenter un rapport sur les pensions accordées aux curés déchus de leurs fonctions. Les évêques refusant d'accéder à la constitution civile devaient recevoir une pension de retraite. Il était naturel que la même faveur fût accordée aux curés qui, malgré leur inamovibilité, étaient destitués par la nation: le comité leur allouait une pension de cinq cents livres au maximum, et « aucun ecclésiastique n'aurait droit à ce secours qu'après avoir fait cesser toute inquiétude à l'égard de leur successeur, et après avoir donné l'acte formel de leur démission ». Les évêques, en agissant ainsi, obtiendraient une retraite

(1) Lanjuinais, dont nous aurons à louer souvent la modération et le courage dans les discussions politiques, s'est montré beaucoup plus hostile aux nonconformistes que certains hommes dont le zèle révolutionnaire dépassait beaucoup le sien. Son jansénisme lui inspirait contre les orthodoxes une véritable haine de sectaire.

euse, et les ecclésiastiques qui se décideraient à prêter et seraient élus à une nouvelle place, jouiraient ainsi ıgmentation de traitement.

ce prétexte, le comité faisait redemander le serment à i l'avaient refusé, et sur ce nouveau refus les déclarait es de recevoir une pension. Ceux-là seuls se retiraient ulaient pas de l'Église constitutionnelle; il était évident r le même motif ils refuseraient cette déclaration ou nouveau serment. On trouva dans l'Assemblée que le spéculait trop ouvertement sur la misère de quelques tiques pour obtenir d'eux un semblant d'adhésion à la tion civile, et des membres fort peu catholiques comme ıont, Prieur, Martineau combattirent ce projet, et dé- ent qu'avec cette condition la loi ne serait d'aucune ls craignirent cette fois de pousser à bout le clergé du rdre par trop de sévérité, sans que la constitution civile aucun profit. Camus soutint le projet du comité dans rigueur; mais l'Assemblée décida que les curés rem- n exécution des décrets recevraient un secours annuel cents livres, et ne leur imposa aucune condition con- leur conscience (1).

malheureuse constitution civile exigeait tous les jours eaux décrets. L'Assemblée décida encore que la consé- des nouveaux évêques pourrait être faite par n'importe que de France, et rendit un décret de peu d'impor- r les vicaires épiscopaux.

mars elle confirma l'interprétation du comité ecclésias- t déclara qu'en supprimant les costumes monastiques elle tendu seulement dispenser les religieux de l'obligation orter, mais nullement leur interdire de les conserver. inistrations locales en tinrent fort peu compte.

ıdant l'Assemblée concevait déjà de sérieuses inquié- r son Église constitutionnelle. Dans un certain nombre icts, pour différents motifs que nous avons énumérés ıt, la majorité des ecclésiastiques avait prêté serment :

espérait au moyen de cette pension déterminer les ecclésiastiques s à ne pas exercer le culte non-conformiste. Les autorités locales, ect pour le décret de l'Assemblée, refusèrent dans beaucoup d'en- leur payer leurs pensions s'ils faisaient la moindre opposition à l'É- titutionnelle.

l'Assemblée en tira bon parti; pendant les trois premiers mois de l'année 1791, elle fit annoncer en séance, à peu près tous les deux jours, que dans tel ou tel district, ou dans telle ou telle ville, la presque totalité ou la majorité des ecclésiastiques avait prêté serment. Quelquefois les chiffres étaient enflés : il arrivait souvent qu'au moment où l'on annonçait triomphalement à l'Assemblée les prestations de serment des ecclésiastiques de tel ou tel pays, une partie considérable, quelquefois même la majorité de ces jureurs, s'était déjà rétractée; mais le vulgaire, qui entendait annoncer continuellement des serments purs et simples, ne songeait pas à les comparer avec la masse de serments demandés et refusés dans toute la France, et pouvait croire ainsi que le clergé constitutionnel était fort nombreux. Cependant le comité ecclésiastique, qui voyait le nombre des réfractaires s'accroître tous les jours, était inquiet. Il reconnut que l'Assemblée avait prudemment agi, en refusant de décider, sur sa demande, que les ecclésiastiques réfractaires ne seraient pas admis à résipiscence. Il présenta donc le 18 mars à l'Assemblée un projet de décret portant que les fonctionnaires insermentés qui se résoudraient à prêter serment avant leur remplacement ne seraient pas considérés comme démissionnaires. Pour ne pas avouer que la crainte trop bien fondée de manquer de prêtres lui faisait présenter ce décret, le comité eut l'audace de mettre dans les considérants que les prêtres réfractaires, mieux instruits de leurs devoirs, demandaient à prêter serment, et que la plupart avaient satisfait ou voulaient satisfaire à ce devoir patriotique. Le décret fut voté; mais « cette nouvelle clôture définitive, » comme l'a fort bien dit M. Sauzay, eut fort peu de succès, et les rétractations continuèrent de plus belle. De même que l'Assemblée, le comité ecclésiastique comptait avant tout sur la peur et la cupidité pour donner des adhérents à la constitution civile; à l'éternel honneur du clergé de France, ces honteux calculs furent déjoués.

Le pauvre Louis XVI, qui suppliait le pape quelques mois auparavant d'approuver provisoirement la constitution civile parce qu'il serait bientôt plus libre et plus puissant, voyait tous les jours ses illusions s'évanouir. Les difficultés éprouvées par ses deux tantes lorsqu'elles partirent pour Rome, et les doctrines qui furent émises à l'occasion de leur départ, auraient dû lui faire abandonner tout projet de fuite. Lorsque de simples par-

ticuliers étaient constamment vexés, arrêtés en voyage par de petites municipalités de campagne : lorsqu'on faisait une affaire d'État du voyage de deux personnes aussi étrangères à la politique, le roi ne pouvait raisonnablement songer à une évasion.

La constitution civile du clergé avait à peu près déterminé le départ des filles de Louis XV. La liberté de conscience des simples catholiques était violée; on pouvait aisément prévoir que les membres de la famille royale, s'ils montraient quelque attachement à l'orthodoxie, seraient encore plus persécutés que les particuliers. A peine Bailly fut-il informé du prochain départ de Mesdames qu'il vint à la tête d'une nombreuse députation de la commune de Paris prier le roi de les retenir. Louis XVI répondit que cette demande était inconstitutionnelle, et qu'il ne les retiendrait pas sans un décret de l'Assemblée. La Commune de Paris en fut extrêmement courroucée, et le 14 février elle envoya à l'Assemblée une députation qui la supplia d'empêcher Mesdames de partir (1).

Elles partirent néanmoins, et Louis XVI écrivit à l'Assemblée qu'il leur avait permis de faire ce voyage (2). A peine le prési-

(1) Mesdames s'autorisaient des décrets de l'Assemblée pour aller où bon leur semblait. La Commune se mit à invoquer les vieilles lois qui donnaient un plein pouvoir au roi sur tous les membres de sa famille. «... Au mépris de ce principe, ces dames tantes du roi s'autorisent de vos décrets pour s'expatrier ; elles cherchent à s'éloigner de la France... Nous ne pensons pas qu'elles veuillent disperser leurs richesses ailleurs qu'en France, et nourrir les étrangers de la substance nationale. Enfin nous écartons la pensée qu'un sexe timide, qui ne doit jamais s'occuper que de la paix, se chargeât aujourd'hui de négocier la guerre, ou que l'on cherchât *à exciter le peuple à quelque violence, pour avoir ensuite le droit de s'en plaindre....* » Mais la Commune profitait de l'occasion pour demander une loi qui prévînt de tels départs, et elle osait dire que le salut de l'État en dépendait. Vient ensuite une tirade d'hypocrite sympathie pour le roi : «... Nous ne verrons plus notre roi (si on adopte la loi proposée), perdant successivement chaque jour un des objets de sa tendresse, effrayé de sa solitude, verser dans son palais désert les larmes les plus amères. Nous demandons que ceux qui par l'ordre de la nature lui doivent le tribut de leurs affections, ne puissent pas s'éloigner de lui.....» Mais l'hypocrisie fait bientôt place à la violence, et l'adresse se termine par des tirades furibondes contre les émigrants.

(2) « Comme je suis persuadé qu'elles ne pouvaient être privées de la liberté qui appartient à chacun, d'aller où il veut, j'ai cru ne devoir ni pouvoir mettre aucun obstacle à leur départ, quoique je ne voie qu'avec regret leur séparation de moi... »

dent avait-il achevé la lecture de cette lettre, que Camus réclama la parole. « Je demande, dit-il, que, conformément aux lois de l'État (1), la liste civile soit diminuée en raison du traitement que la nation faisait à Mesdames, tantes du roi. » De nombreux applaudissements et de violents murmures suivirent cette motion; pendant quelque temps aucun orateur ne put se faire entendre; enfin Martineau, qui n'était pas suspect, déclara hautement et à deux reprises que la motion de Camus n'était conforme ni à la dignité de l'Assemblée ni à sa justice, car la liste civile était établie pour toute la durée du règne de Louis XVI. De violents murmures accueillirent ce discours, et l'on passa à l'ordre du jour. Barnave rappela le lendemain, avec beaucoup d'aigreur, que le comité de constitution était chargé de proposer un projet de loi sur les obligations auxquelles les membres de la famille royale seraient assujettis, et prétendit qu'en attendant, les anciennes lois restaient en vigueur. « Des conseils pervers ont cherché, et sont parvenus à soustraire les tantes du roi à leurs véritables et légales (2) obligations. » Il demanda que le comité de constitution fît paraître bientôt son projet de loi, et dénia aux princes et aux princesses le droit « ... d'abandonner la patrie lorsqu'on en est pour ainsi dire la propriété; *de déplacer le numéraire sans lequel les manufactures ne sauraient fleurir...* » La gauche applaudit d'autant mieux cette théorie, qu'elle comptait la généraliser et s'en servir contre les simples particuliers : Martineau, qui paraissait vouloir faire oublier sa conduite de la veille, réclama une loi contre tous les émigrants. « ... Tous les citoyens qui sont en France remplissent le devoir sacré de gardes nationales; ils veillent pour la liberté des personnes et pour la sûreté des propriétés. Je demande si on sera dégagé de ces fonctions par une absence arbitraire.. » Goupil de Préfeln l'appuya vivement.

Ces députés osaient réclamer dans l'intérêt du service de la garde nationale, de la liberté des personnes et de la sûreté des propriétés, des gens qui pour la plupart s'enfuyaient uniquement parce que ces mêmes gardes nationaux laissaient saccager

(1) Il lui fallait une rare impudence pour parler des lois de l'État : les nouvelles autorisaient le voyage de Mesdames; les anciennes ne pouvaient être invoquées puisque le roi déclarait qu'elles étaient parties avec sa permission.

(2) Barnave lutte ici d'impudence avec Camus, car Mesdames étaient tout à fait en règle avec la loi ancienne qui d'après lui les régissait encore.

leurs propriétés et quelquefois les saccageaient eux-mêmes. Le côté droit ne pouvait manquer de protester, et Foucault déclara avec beaucoup de vigueur et d'éloquence que l'on émigrait surtout parce que l'ordre n'était maintenu ni dans les villes ni dans les campagnes, et que les malfaiteurs étaient sûrs de l'impunité lorsqu'ils s'attaquaient aux personnes ou aux propriétés de ceux que le parti révolutionnaire tenait pour suspects. Quand on abordait ce sujet, on était sûr de mettre la gauche en fureur, car ces désordres trop réels étaient en grande partie son ouvrage. Pétion vint en fureur déclarer, au milieu des applaudissements de son parti, qu'en effet la France était troublée, mais par la révolte constante de la minorité de l'Assemblée contre la majorité, par les écrits incendiaires des partisans de la droite et surtout par les mandements des évêques. Dans un style digne de la Convention il demanda la dictature contre les ennemis de la révolution. A l'entendre, une loi contre les émigrants était indispensable, et tout bon citoyen devait se faire un devoir d'opiner pour elle; ce discours excita une violente tempête, et Malouet, dans une vigoureuse réplique, repoussa les attaques de Pétion, et flétrit l'intolérance de la majorité. Enfin l'Assemblée chargea le comité de constitution de lui présenter un projet de loi sur les émigrants et sur les obligations imposées aux membres de la famille royale.

Le voyage de Mesdames avait mis toutes les autorités en émoi. C'était l'habitude des municipalités d'arrêter dans leur route des voyageurs très-obscurs : des princesses qui avaient été dénoncées à la tribune même de l'Assemblée ne pouvaient voyager tranquillement. La municipalité de Moret voulut les retenir malgré leurs passeports; l'arrivée d'un détachement de chasseurs causa une panique qui leur permit de continuer leur voyage (1). Mais bientôt l'Assemblée fut prévenue par une lettre du ministre Delessart que Mesdames avaient été arrêtées par la municipalité d'Arnay-le-Duc. Les prisonnières lui écri-

(1) Le côté gauche de l'Assemblée jeta les hauts cris à cette occasion par l'organe de Rewbell et de Regnault. Il ne s'indignait pas de l'arrestation illégale que la municipalité de Moret avait voulu faire, mais de la prétendue violation de son territoire par les troupes; une lettre de M. de Ségur, colonel du régiment de Hainault, à l'Assemblée, fit justice de cette ridicule accusation. (Voir *Journal des débats et décrets*, n° 635, 2 mars.)

vaient le même jour une lettre très-digne pour réclamer son intervention (1).

La municipalité d'Arnay-le-Duc avait longuement motivé sa décision; elle avait déclaré avec solennité que le comité de constitution étant chargé de préparer une loi, il fallait attendre ce que l'Assemblée déciderait, et elle avait donné une garde à Mesdames pour leur sûreté, disait-elle, mais en réalité pour les retenir prisonnières. L'abbé Maury n'eut pas de peine à prouver l'illégalité d'un pareil procédé; il conclut à ce que l'Assemblée improuvât solennellement la conduite de la municipalité d'Arnay-le-Duc, et déclarât que Mesdames étaient libres de continuer leur voyage. Le côté gauche avait espéré qu'à défaut de moyens légaux on obtiendrait de Mesdames, par intimidation, qu'elles revinssent auprès du roi (2): elles se montraient résolues au contraire à invoquer leur droit et à en user, et leurs adversaires étaient un peu déconcertés; Regnaud de Saint-Jean d'Angély plaida les circonstances atténuantes pour la commune d'Arnay-le-Duc, et sur la liberté réclamée par Mesdames de continuer leur voyage, il soutint que le roi ayant en main les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des lois, l'Assemblée ne devait rien décider, mais renvoyer au pouvoir exécutif. Si l'Assemblée avait statué ainsi, on aurait interprété sa décision comme improuvant le voyage de Mesdames. Le pouvoir exécutif était tout à fait impuissant dans une circonstance semblable : d'ailleurs l'Assemblée n'intervenait-elle pas tous les jours, soit pour mettre en arrestation des particuliers, soit au contraire pour ordonner qu'on veillât à leur sûreté? Si l'Assemblée avait voté la proposition de Regnault, elle aurait déclaré qu'elle livrait Mesdames à l'arbitraire des municipalités dont elles devaient traverser le territoire. Fréteau rappela très-bien que dans une circonstance à peu près semblable, l'Assemblée avait ordonné que Necker eût pleine liberté

(1) « N'étant plus d'après la loi, et ne voulant être que citoyennes, nous n'avons pas cru devoir prétendre à aucune espèce de distinction. Mais ce titre de citoyennes nous donne des droits communs à tous les citoyens de cet empire. »

(2) On tenait beaucoup à retenir toute la famille de Louis XVI autour de lui: non point, comme le disait hypocritement la Commune de Paris, pour qu'il eût le bonheur d'être entouré des siens, mais parce qu'on était sûr d'obtenir de lui les plus grandes concessions, en lui faisant croire que par trop de fermeté il attirerait la fureur du peuple sur ses proches.

de continuer son voyage. « Lorsqu'une municipalité méconnaît un des principes les plus sacrés que vous avez proclamés, n'est-il pas de votre devoir de le lui rappeler solennellement... En vain vous feriez des lois, si vous n'appreniez à les faire respecter... » Les lois qui blessaient la liberté de conscience étaient malheureusement les seules que l'Assemblée s'étudiât à faire respecter. Mirabeau soutint la même thèse que Maury, mais proposa de ne point improuver la municipalité d'Arnay-le-Duc, parce que l'Assemblée en ordonnant l'impression de la pétition de la Commune de Paris avait peut-être contribué à l'induire en erreur. Au moment où il constatait qu'aucune loi n'empêchait Mesdames de voyager, le député Gourdon l'interrompit en criant qu'il existait une loi, le salut du peuple. Mirabeau releva, comme elle le méritait, la sotte interruption de ce précurseur des montagnards. De Tracy soutint avec beaucoup de raison que le principal objet de la discussion ne devait pas être le voyage de Mesdames, mais leur arrestation arbitraire. Camus et Alexandre Lameth demandèrent que le roi fût invité au nom de la nation à ne plus permettre à ses parents de s'éloigner. La discussion continua longtemps avec beaucoup de véhémence. « Je crois, dit Menou, que l'Europe sera bien étonnée d'apprendre que l'Assemblée nationale de France se soit occupée pendant quatre heures du départ de Mesdames, qui aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris... » Des éclats de rire et des applaudissements se firent entendre dans toute la salle; enfin on adopta la motion de Mirabeau en ces termes : « L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc, et renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. » Mesdames purent ainsi continuer leur voyage. Elles croyaient seulement éviter des persécutions, elles avaient sauvé leurs têtes. Elles durent plus tard se féliciter d'avoir persisté dans leur dessein, car la Convention aurait fait certainement partager aux filles de Louis XV le sort de madame Élisabeth (1).

(1) Mesdames eurent encore, malgré le décret de l'Assemblée, beaucoup de peine à quitter Arnay-le-Duc. Le directoire du département de la Côte-d'Or, apprenant qu'elles n'avaient même pas la liberté de correspondre, se transporta à Arnay-le-Duc avec les commissaires du roi. Malgré la présence de toutes ces

A la séance du 28 le comité de constitution déclara qu'il avait un projet de loi tout prêt contre les émigrants, mais qu'il lui avait été impossible de le préparer sans blesser tous les principes proclamés par l'Assemblée. Cette déclaration causa un grand trouble. Mirabeau soutint avec beaucoup d'éloquence qu'il était impossible de faire une loi contre les émigrants. Rewbell se fit applaudir très-vivement par la gauche et par les tribunes; il soutint que les émigrants, en évitant le service de la garde nationale qui protégeait leurs propriétés, jouissaient du bénéfice de la loi sans prendre part à ses charges. Plusieurs membres influents de la gauche parlèrent sur la nécessité d'une loi contre les émigrants; mais il était évident que si leurs passions politiques leur faisaient désirer une pareille loi, leur raison et une sorte de respect humain la leur faisaient redouter. La lecture du projet mit fin à leur indécision. Le premier article portait que cette loi serait seulement applicable si la patrie était déclarée en danger. Le second, que l'Assemblée établirait un conseil de trois personnes chargées d'exercer un pouvoir dictatorial sur tous ceux qui voudraient sortir de France ou y entrer. Enfin les biens des émigrants étaient confisqués. Ce projet excita une indignation générale, et fut unanimement rejeté par la question préalable, après un des plus éloquents discours de Mirabeau. Ce jour-là le fameux tribun soutenait une bonne cause; il n'avait jamais été plus éloquent; il méritait de remporter une victoire complète : il ne l'eut pas! Il avait demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour, « considérant que la loi sur les émigrants est inconciliable avec les principes de liberté ». Elle aima mieux voter la motion de Vernier, et décider que chacun des comités examinerait s'il était possible de préparer sur cette matière un projet de décret conciliable avec les principes de liberté (1).

Nous avons raconté ces discussions en détail parce qu'elles montrent comment l'Assemblée constituante entendait la liberté pratique. Sans doute elle ne voulut point encore s'incliner devant les passions jacobines, mais elle se montra beaucoup

autorités, il se forma des groupes tumultueux, qui obligèrent Mesdames à suspendre leur départ. Les commissaires écrivirent à l'Assemblée pour la supplier de venir à leur aide.

(1) C'est dans cette discussion que Mirabeau répondit fièrement à ses interrupteurs : « Silence aux trente voix! »

trop disposée à leur donner satisfaction. Les révolutionnaires pouvaient dire : « Encore une victoire semblable aux modérés, et les voilà perdus ». Les maximes détestables professées par Barnave, Camus, Regnault, Rewbell devaient bientôt produire leurs effets. Une sorte de respect humain retint l'Assemblée, prête à s'engager dans une voie d'arbitraire et de proscription politique; elle jugea que c'était assez de l'arbitraire et de la proscription contre les non-conformistes.

Plus la révolution marchait, plus l'émigration était excusable, souvent même nécessaire, car l'existence en France pour certaines personnes devenait tout à fait intolérable. L'émigration par mode, par bouderie, était sans doute une grande faute; pourtant les révolutionnaires n'avaient guère le droit de s'en plaindre, car elle leur profitait beaucoup. Mais il n'en est pas moins incontestable que les pillages des châteaux, les avanies des autorités et des clubs révolutionnaires, les visites domiciliaires sous de ridicules prétextes de complots ou d'armes cachées, furent les véritables motifs qui déterminèrent un grand nombre de personnes à quitter la France. On comprend facilement que les révolutionnaires aient alors jeté les hauts cris; les clubistes, les tyrans de petites villes ne voulaient pas laisser échapper ceux qu'ils avaient l'habitude d'accabler d'avanies, dont ils arrêtaient les lettres à la poste, dont ils examinaient curieusement les affaires les plus intimes, sous prétexte de perquisitions faites dans l'intérêt de la paix publique. Les chefs du mouvement, les hommes de l'école de Barnave et des Lameth, craignaient que la présence à l'étranger de tous ces fugitifs, en révélant les plaies les plus secrètes de la révolution, ne jetât du discrédit et sur elle et sur eux-mêmes. Après avoir organisé l'épouvantable panique du mois de juillet 1789, ils s'étaient trouvés dans l'incapacité absolue de rétablir l'ordre, et leur orgueil ne pouvait supporter l'idée que leur impuissance contre leur propre parti pourrait bientôt être divulguée partout. D'ailleurs l'intimidation faisait encore partie de leur politique. Ils comptaient sur la terreur pour vaincre non-seulement toute résistance active, mais même toute opposition légale, toute bouderie il n'y avait point de triomphe complet pour eux sans l'humiliation, on peut même dire sans l'avilissement de leurs adversaires !

Comme il n'entrait pas encore dans la pensée des hommes du

parti constituant que cette cohue jacobine pût un jour se retourner contre eux, ils la laissaient se livrer à son aise à ses penchants brutaux et désordonnés. Pourquoi s'exposer à diminuer leur popularité en réprimant tous ces excès, qui d'ailleurs les vengeaient de tous ces nobles et de tous ces prêtres? Les violents avaient l'obligeance de faire contre la noblesse, le clergé, les modérés de l'école de Malouet et de Mounier, ce que leurs chefs auraient rougi de faire eux-mêmes, et il fallait bien leur en savoir quelque gré! Les députés, les administrateurs des départements et des grandes villes s'imaginaient diriger la révolution dans le présent et dans l'avenir; il leur fallait bien contenter les révolutionnaires subalternes en les laissant persécuter les riches, les privilégiés de la veille, qui paraissaient bouder la révolution incarnée dans MM. Barnave, Camus, etc. Tout bon chasseur donne la curée à ses chiens; les chefs éphémères de la révolution abandonnaient les personnes et les châteaux des ci-devant privilégiés à leur meute jacobine!

Mais il importait beaucoup qu'une émigration ne dérangeât point tous ces calculs et toutes ces vengeances. Les étrangers, qui avaient frémi d'horreur en lisant les récits de la mort de Foulon, des attentats des 5 et 6 octobre, et des crimes tout récemment accomplis à Aix, allaient apprendre qu'en France, depuis la révolution, le désordre n'était pas accidentel mais permanent, et l'impunité à peu près assurée à tous les malfaiteurs qui savaient choisir leurs victimes. Les illusions qu'on se faisait encore au dehors sur la révolution et surtout sur ses chefs apparents pouvaient être ainsi dissipées. Il fallait donc empêcher les émigrations; on était sûr de les prévenir en ramenant la sécurité dans les villes et dans les campagnes, en imposant le respect des propriétés, et en reconnaissant bien haut que pour bouder un peu la révolution, et regretter les pertes souvent très-graves qu'on avait éprouvées à son occasion, on n'était ni un conspirateur, ni un criminel, ni une victime dévouée aux perquisitions, aux avanies continuelles des clubistes, gardes nationaux, municipaux, etc. Mais les chefs de la révolution qui siégeaient à l'Assemblée n'avaient garde d'user de pareils moyens, car ils contrariaient leurs mesquines passions, et d'ailleurs malgré leur jactance, ils n'étaient pas bien sûrs d'être obéis par leur armée dès qu'une fois ils voudraient retenir ses ins-

tincts désordonnés; ils n'osaient point tenter une pareille épreuve, car le jour où ils tomberaient en désaccord avec leurs auxiliaires, et où ceux-ci refuseraient carrément de les écouter, leur rôle politique serait fini. Rien ne devait leur coûter pour éloigner un pareil moment!

Au lieu de rendre la vie en France simplement tolérable aux personnes que les clubistes regardaient comme suspectes, ils ne songèrent qu'à employer l'intimidation et la violence pour les retenir dans leur patrie. A l'imitation de l'Assemblée, les clubs, les conseils locaux se répandirent en injures contre les émigrants; on ne chercha point à calmer l'animosité de la populace contre les propriétaires, bien loin de là! On travailla à retenir les propriétaires dans leurs châteaux par la crainte d'être écharpés, ou tout au moins emprisonnés et reconduits honteusement chez eux, pour y être gardés à vue, s'ils essayaient de s'éloigner. L'effet naturel des tirades furibondes de Barnave, Camus, Rewbell, etc., dans les nombreuses discussions qui eurent lieu à l'Assemblée à propos des émigrants fut d'exalter encore plus les têtes des clubistes. Il devint impossible à toute personne d'une certaine position sociale de voyager même dans l'intérieur de la France sans s'exposer à une foule de retards et même de vexations causés par les interrogatoires saugrenus de certains municipaux qui voyaient des émigrants dans tous les voyageurs. Dans les départements frontières, on n'était pas seulement retardé, importuné, vexé, on était quelquefois mis en arrestation en dépit des lois, dont les autorités nouvelles se souciaient déjà fort peu.

Bien entendu, les révolutionnaires n'avouaient pas les véritables causes du dépit et des inquiétudes que l'émigration leur causait. On pardonne très-difficilement aux autres les injustices qu'on leur a faites; les révolutionnaires ne pouvaient pardonner à la plupart des émigrants les avanies qui les avaient fait fuir; aussi ne leur épargnèrent-ils ni les insultes ni les accusations les plus atroces et les plus étranges.

En 1791 le grand grief de la révolution contre les émigrants est le tort qu'ils font au commerce français, et l'avantage que par leurs dépenses ils procurent aux étrangers. On accusait les princes et les hommes importants d'armer des troupes, et de tout préparer pour une invasion armée, mais les simples émigrants étaient déclarés très-coupables parce qu'ils ne dépensaient

pas leur argent en France. Ce reproche leur était continuellement adressé à la tribune de l'Assemblée; nous l'avons toujours retrouvé en première ligne dans les innombrables adresses que les municipalités et les clubs envoyèrent à ses comités. La garde nationale, disait-on aussi, défendait les propriétés de tous et celles des émigrants; il fallait donc qu'ils restassent en France pour monter leur garde. Tout cela était à la fois ridicule et odieux, mais c'était l'application du principe posé par Mirabeau « que le propriétaire est le premier salarié, parce que la propriété n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses ». On en tirait très-logiquement cette conséquence, que l'émigration ne peut être permise, parce que le propriétaire appartient à ses fournisseurs. « Monsieur le ci-devant marquis, monsieur le ci-devant baron, monsieur le ci-devant président, vous êtes tenus de rester en France, parce qu'en partant vous enlèveriez vos consommations et dépenses à messieurs les épiciers, boulangers, charcutiers de votre ville; et que vous devez faire avec eux, mais pour eux seulement, le service de la garde nationale. Vous leurs devez vos consommations, comme l'a dit éloquemment M. Mirabeau aîné; « eux vous rendent des avanies et laissent très-bien saccager vos propriétés, quand ils ne les saccagent pas eux-mêmes! Mais s'ils vous laissent piller, en revanche ils tiennent à vous prouver qu'ils sont pleins de zèle et de patriotisme, et vous êtes très-exposés à voir vos fournisseurs, officiers de la municipalité ou de la garde nationale, vous remercier de vos consommations, en venant, avec une troupe plus ou moins régulière, envahir vos maisons, ouvrir vos lettres, visiter vos papiers d'affaires, pendant que les gens de leur suite vous volent, ou tout au moins profitent de l'occasion pour bien étudier le terrain et vous voler ensuite à coup sûr! »

Il ne faut pas s'étonner de l'indignation des députés de la droite devant les accusations lancées contre les émigrants. Ceux qui étaient restés sentaient mieux que personne toute l'impudence de ces accusations. Est-ce que la garde nationale, au lieu d'être une défense pour une certaine classe de personnes, n'était pas pour elles au contraire un véritable fléau?

Enfin, on osait à l'Assemblée même accuser les émigrants de lâcheté! Il y avait au contraire une lâcheté insigne de la part

des membres de la gauche à leur adresser un tel reproche, car ils étaient les soutiens et les défenseurs de ceux qui les forçaient à quitter leur pays; c'étaient eux qui, toutes les fois que des excès étaient signalés, venaient plaider tout au moins les circonstances atténuantes pour les criminels, et accuser leurs victimes. Si on eût écouté Charles Lameth, on ne se serait même pas occupé des assassinats d'Aix. Nous avons compulsé en détail, pièce par pièce, les documents contenus dans les volumineuses archives des comités des rapports et des recherches, et d'après ces documents, qui n'ont rien de suspect puisqu'ils émanent presque tous des autorités révolutionnaires, nous pouvons affirmer que l'émigration, dans la seconde partie de l'année 1790 et en 1791, se justifie très-bien par l'anarchie dans laquelle la France était plongée, grâce aux excès des révolutionnaires de bas étage, à la faiblesse et souvent même à la complicité des autorités, qui au lieu de réprimer les malfaiteurs persécutaient leurs victimes sous prétexte de conspirations ridicules. Sans doute, il eût peut-être encore mieux valu rester en France avec tous les siens, braver tous les dangers, tous les affronts, s'exposer à être enfermé avec Bussy, Riolle, Guillin et tant d'autres dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain (1), ou tout au moins à être pillé et arrêté ensuite comme suspect. C'est ainsi que furent traités, surtout après le voyage de Varennes, une foule de propriétaires qui n'avaient pas voulu émigrer. Il fallait subir tout cela et surtout ne pas songer à se défendre soi-même, si on ne voulait pas entendre le tocsin sonner partout aux environs et voir son château envahi par des centaines de furieux avides de pillage et de meurtre. On devait alors s'estimer heureux d'être simplement arrêté et embastillé comme Bussy, et de n'être pas assassiné sous les yeux de sa famille avec d'hor-

(1) Les prisons de Paris regorgeaient de captifs prévenus pour la plupart de complots chimériques. A la séance du 9 mars Duport, qui n'était pas un partisan de l'ancien régime, rappela à l'Assemblée qu'il y avait encore plus de dix-huit cents personnes dans les prisons de Paris. « Ces prisons, dit-il, sont on ne peut plus malsaines, celle du Châtelet particulièrement est un séjour affreux dans lequel on ne conçoit pas qu'on puisse enfermer des hommes.. » Il donna au comité des recherches la preuve de la vérité de ces assertions, et fit de grands efforts pour améliorer la déplorable condition des détenus politiques.

Dans cette même séance du 9 Beaumetz demanda la démolition du donjon de Vincennes.

ribles raffinements de cruauté (1). Les documents officiels reçus par les comités prouvent clairement que beaucoup de personnes ne pouvaient alors rester en France, sans s'exposser à des affronts et à des avanies intolérables. Il ne s'agit pas ici d'orgueil nobiliaire; il y a des choses qu'un homme de cœur ne peut pas supporter, qu'il soit duc et pair ou simple bourgeois! et ces choses-là faisaient fuir beaucoup de familles respectables. Sans doute avec ce sentiment exalté de patriotisme, qui pour éviter à son pays un embarras problématique, fait quelquefois affronter à certains hommes les plus grands dangers; avec cette résignation chrétienne, cette vertu sublime du pardon des injures, qui fait que certaines âmes se complaisent dans les humiliations et les outrages qu'on leur prodigue, on n'aurait pas cherché à l'étranger un refuge contre les brigands et contre l'oppression des municipalités; mais les hommes qui ont entre leurs mains la direction d'un grand royaume n'ont pas le droit d'exiger de semblables vertus; et s'il est nécessaire de les avoir pour n'être pas violemment tenté de s'enfuir du pays qu'ils gouvernent, bien loin de mériter les louanges de la postérité, ils doivent être jugés par elle avec la plus grande sévérité.

Mais, dira-t-on, fallait-il donc recourir à la ressource déplorable de l'émigration? Ne pouvait-on pourvoir d'une autre manière à sa sûreté? C'était bien difficile. On pouvait sans doute quitter la campagne et se retirer dans les villes, qui paraissaient plus sûres; c'est ce que firent beaucoup de personnes, mais ce parti mitoyen offrait aussi de nombreux inconvénients. L'arrivée dans une même ville d'un certain nombre de fugitifs excitait la fureur des révolutionnaires du lieu; les municipalités faisaient souvent aux émigrés de l'intérieur l'accueil le plus inhospitalier; on effrayait la population par des bruits de complot toutes ces personnes, disait-on, quittaient leur résidence ordinaire afin de calomnier le peuple, de faire croire qu'il était disposé à tous les excès, mais leur but principal était de conspirer et de former une armée contrerévolutionnaire, et on faisait subir à ces malheureux fugitifs toutes sortes de vexations. Allait-on à Paris se perdre dans la foule, on était signalé comme venant renforcer l'armée des conspirateurs. Les municipalités

(1) Voir, Chapitre 9, la mort tragique de M. Guillin Dumonteil.

de province (1) dénonçaient les voyageurs à celle de Paris, ou bien aux comités. De plus, quand on était émigré à l'intérieur on était souvent réclamé par sa municipalité, qui ne voulait point lâcher sa proie : puisque les propriétaires étaient tenus de payer à la société le prix de leurs propriétés en consommations, n'était-il pas naturel que ces consommations se fissent à leur domicile ordinaire? La logique le voulait, et les passions révolutionnaires étaient cette fois parfaitement d'accord avec elle. Des révolutionnaires même modérés criaient déjà bien haut qu'un bon citoyen ne devait sous aucun prétexte s'éloigner de sa résidence habituelle ; que chacun devait rester à portée du club de sa petite ville, afin de partager les dangers de la patrie qui alors ne les atteignaient pas encore! Aussi vit-on des municipalités réclamer avec acharnement leurs victimes, évadées de leurs territoires, comme dans certains pays on réclame des esclaves marrons!

Mais depuis le mois de janvier 1791 une nouvelle cause de persécution et d'émigration avait surgi : c'était l'église constitutionnelle. Messieurs les municipaux, gardes nationaux, clubistes, avaient, grâce à elle, de nouveaux prétextes pour envahir les châteaux et les maisons bourgeoises, ouvrir les correspondances et fouiller dans les secrétaires. Le salut du peuple n'exigeait-il pas qu'on vînt en force vérifier si quelque prêtre réfractaire ne disait pas chez vous une messe *inconstitutionnelle,* si vous n'aviez pas un exemplaire du dernier mandement de l'évêque catholique, la brochure de M. un tel contre le serment, si vous n'aviez pas signé une pétition non-conformiste, si vous ne donniez pas l'hospitalité à un ci-devant chanoine ou à un ci-devant curé etc., etc. Au mois d'avril 1791, avant le voyage de Varennes, en plein gouvernement constitutionnel, les femmes étaient fouettées dans beaucoup de villes lorsqu'elles allaient à la messe catholique, et les hommes de 1789 laissaient faire! Admirateurs zélés de la Constituante et de nos pères de 89, qui tout en réprouvant énergiquement les crimes de la Convention, déclamez toujours contre l'émigration et les émigrés, soyez donc plus indulgents pour ceux au moins qui voulurent soustraire leurs femmes

(1) Le 3 mars l'Assemblée écouta et applaudit une adresse des jacobins de Clermont-Ferrand qui dénonçait le départ pour Lyon ou pour Paris, de beaucoup de personnes soupçonnées d'attachement à l'ancien régime. Les archives des comités regorgent de dénonciations de ce genre.

et leurs filles à de pareils outrages, et brûlez un peu moins d'encens devant les bustes de ces hommes, qui après avoir rendu possibles de pareils excès, les ont laissés impunis pour ne pas encourir la disgrâce de leurs ignoblesuteurs!

CHAPITRE V.

LES FUSTIGATIONS CONSTITUTIONNELLES ET L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE.

I. Les calomnies révolutionnaires suscitent une petite émeute contre le club monarchique ; on en profite pour lui défendre de se réunir. — Mort de Mirabeau — Grotesque mandement de Gobel en son honneur.

II. Assassinats commis à Douai sous prétexte d'accaparements. — Les comités de l'Assemblée veulent en rendre responsables les prêtres réfractaires, et proposent un projet de loi contre eux. — Ce projet ne passe pas, grâce à Robespierre.

III. Pie VI se prépare à condamner la constitution civile. — Loménie de Brienne cherche à l'abuser. — Le pape lui écrit une lettre sévère, qui est divulguée. — Loménie donne sa démission de cardinal. — Bref du 10 mars. — Il n'a point fait obstacle à la conciliation; elle était impossible par le fait et la volonté de l'Assemblée. — Il est venu en aide au clergé de France qui ne l'avait pas attendu pour combattre la constitution civile. — Lettre du pape à Louis XVI. — La condamnation définitive de la constitution civile est prononcée dans le bref du 13 avril. Nombreuses rétractations.

IV. Situation difficile des catholiques de Paris. Ils se réfugient dans les chapelles des couvents. — Fureur des révolutionnaires contre les religieuses chez qui les réfractaires disent la messe. Elles refusent de recevoir la visite de Gobel. La populace envahit leurs couvents, les maltraite et les flagelle. — Indigne proclamation de la municipalité. — Douleur de Louis XVI. Sa lettre au directoire du département de Paris, qui prend un arrêté très-important sur l'exercice du culte. — Cet arrêté strictement appliqué devait, en accordant aux catholiques le libre exercice de leur culte, ruiner complétement l'Église constitutionnelle dans un court délai.

Si l'Assemblée constituante n'avait pas osé traiter la liberté d'aller et venir comme la liberté religieuse, et la proscrire par une loi formelle, elle la laissait opprimer en fait ainsi que la liberté d'association. Les Jacobins étaient décidés à en finir avec le club monarchique; ils étaient sûrs que le faible Bailly (1) ne

(1) Lorsque M. de Clermont-Tonnerre s'était plaint des menaces qui lui étaient adressées, ainsi qu'à tous les membres du club monarchique, par les Ja-

contrarierait nullement leurs projets. Bien qu'il fût certain que l'autorité au lieu de lui venir en aide ne cherchait qu'un prétexte pour le dissoudre, le club monarchique résolut de tenir encore ses séances. Ses adversaires, pour lancer la populace contre lui, imitèrent les manœuvres des révolutionaires d'Aix, et firent courir le bruit que ses membres arboraient la cocarde blanche. Autour du club, des gens affidés montraient des cocardes blanches, et disaient qu'on venait de les saisir sur les *monarchiens*. Les journaux révolutionnaires étaient pleins de provocations directes à l'adresse de la populace : les uns l'excitaient ouvertement à la violence; les autres, sous une forme hypocrite, lançaient contre le club monarchique les dénonciations les plus graves, et tout en protestant qu'il fallait laisser les citoyens libres d'exercer le droit d'association, ils insinuaient que dans la circonstance il ne fallait pas les en laisser jouir, et que ceux qui les troubleraient dans l'exercice de ce droit seraient sûrs de l'impunité. Il y a dans *le Moniteur* du 31 mars un long article qui est un chef-d'œuvre dans ce genre, et dont nous croyons devoir citer des extraits, car il trahit complétement les manœuvres perfides et déloyales de ce parti schismatique et révolutionnaire, qui tout en conservant certaines apparences de modération, entendait priver ses adversaires de toutes les libertés et faisait appel dans ce but aux violences de la rue.

L'auteur de cet article commence par accuser les membres du club monarchique de porter la cocarde blanche. Ils sont, d'après lui, décidés à persévérer et à ne pas se laisser écharper. Certainement la police doit leur venir en aide, puisque c'est son devoir, et c'est ce qu'il déplore.

«... Quoi pour les *menus plaisirs* de quelques hommes toujours opposés au progrès de la Constitution, et fussent-ils même les meilleurs patriotes qu'importe ! pour la fantaisie clubique, ou monarchienne, de quelques individus, il faudra que la police, essentiellement établie pour prévenir les crimes, soit mise dans l'impossibilité d'empêcher des désastres prévus, et qui peuvent causer le deuil d'une foule de familles..... Nous convenons que toute garantie

cobins, Bailly l'avait brusquement interrompu en disant : « Sachez, monsieur, que je suis moi-même du club des Jacobins, » et son interlocuteur lui avait répondu : « Tant pis, monsieur, le chef de la municipalité ne doit être d'aucun club. » Bailly n'avait pas profité de la leçon.

légale est due aux citoyens attaqués dans leur liberté, etc. etc... Mais pour de *simples fantaisies*, pour protéger *les folies* de quelques individus faut-il risquer le salut public? *Par exemple, si quelqu'un attachait son bonheur à s'exposer dans la rue ou tout nu ou dans une posture grotesque* aux risées et aux insultes des passants, et s'il demandait dans ce cas la garantie de toutes les forces publiques, serions-nous obligés de tenir sur pied nuit et jour une armée de trente mille hommes pour le défendre de la boue que sa folie pourrait lui attirer... »

Le journaliste développe cette heureuse comparaison, et finit ainsi :

« Il semble donc qu'il doit y avoir une ligne de démarcation à tracer entre la véritable liberté, la véritable propriété, et *de pures fantaisies* qui naissent dans des cerveaux mal timbrés, et pour lesquelles sans doute l'ordre public ne doit pas être compromis... Il est à souhaiter sans doute que ces idées en fassent naître de meilleures et surtout de plus précises, mais telles que Paris ne soit pas exposé aux plus grandes calamités par respect pour l'obstination des membres du club monarchique. »

Qui n'admirerait la méthode suivie par ce Basile constitutionnel! Il commence par répéter contre les membres du club monarchique les absurdes accusations lancées contre eux par le parti jacobin, et bien qu'il sache la fausseté de ce fait, il insinue qu'ils se réunissent armés. Le résultat de cette dernière dénonciation pouvait être d'attirer autour du club, non point quelques centaines de braillards, mais des milliers d'hommes armés déterminés à l'attaquer et à en faire le siége, comme cela s'était vu à Aix. Après avoir lancé les brigands contre le club, il fallait pour être complet inviter la force publique à rester dans l'inertie, c'est à quoi le reste de l'article est consacré. Les membres du club monarchique veulent user d'un droit garanti par la constitution, on le reconnaît en principe, mais une troupe de furieux ne veut pas qu'ils l'exercent; conclusion: il faut qu'ils se retirent devant ces furieux, autrement ils sont responsables des conséquences; quant aux furieux, il ne faut pas songer à les réprimer. C'est bien le système si souvent employé dans notre histoire, et qui consiste à exciter sous main des émeutes contre ceux qui veulent user d'un droit incontestable, puis à les accuser

d'être une cause de désordre, et sous ce prétexte confisquer audacieusement leur liberté! Les oppressions diverses s'appellent réciproquement. Le parti constituant avait commencé par opprimer la liberté des catholiques avec des raisonnements et des distinctions semblables; après la liberté religieuse, le droit d'aller et venir, le droit de réunion devaient naturellement être entamés. Quand bien même par une pente naturelle l'Assemblée n'aurait pas été conduite à les violer, comme on pouvait s'en servir pour résister à ses attentats contre la liberté religieuse et réveiller les consciences endormies, elle était fatalement amenée à les restreindre d'abord, puis à les abolir complétement.

M. de Clermont-Tonnerre envoya aussitôt (3 avril) au *Moniteur* une lettre très-digne dans laquelle il faisait justice de l'accusation des cocardes blanches, et déclarait hautement que les membres du club se réunissaient toujours sans armes. Pour s'en convaincre, on n'avait qu'à se reporter aux billets de convocation, qui portaient invitation expresse de ne pas apporter d'armes. Il y eut néanmoins une émeute qui empêcha la société de tenir ses séances. Bailly arriva, et blâma les membres du club de leur obstination. Quant aux émeutiers, il fut pour eux tout sucre et tout miel: «Soyez tranquilles, leur disait-il, nous ne voulons pas d'aristocrates, nous ne le souffrirons pas.» Dans de pareilles circonstances, ce langage signifiait: «Il vous suffit de faire une émeute pour que je fasse tout ce que vous voudrez.» La municipalité prit un arrêté déclarant que le club monarchique ayant été l'occasion d'une émeute et de scènes sanglantes, ne pouvait plus désormais se réunir, et le tour fut joué. Les sociétés modérées qui s'étaient formées en province furent dissoutes de la même manière.

La tyrannie des clubs des jacobins allait donc s'étendre sur la nation tout entière, et des hommes qui devaient en être victimes travaillaient activement à lui frayer le chemin. Le grand agitateur qui s'était cru capable de sauver la monarchie constitutionnelle bien plus compromise par ses partisans que par ses ennemis, Mirabeau n'était plus là pour lutter contre cet esprit «d'imprudence et d'erreur», qui n'épargne pas plus les assemblées que les rois. Le 2 avril, la Constituante et la cour, également atterrées, apprenaient la mort du grand orateur, qui après avoir joué le premier rôle dans la révolution, s'était secrè-

tement flatté de la contenir. Mais à côté de l'homme politique capable de concevoir les plus grands desseins et d'en poursuivre énergiquement l'exécution, il y avait chez Mirabeau l'homme de plaisir, aussi fougueux, aussi déréglé dans son amour des jouissances que dans son amour de gloire et de domination. L'homme politique n'enlevait rien au débauché, c'était au contraire le débauché qui usait rapidement l'homme politique. Ses relations avec la cour lui avaient donné les moyens d'assouvir ses passions à son aise ; et sans inquiétude pour le présent, il donnait à la fois libre carrière à son goût effréné pour les plaisirs et à l'activité dévorante de son ambition; ses forces, affaiblies depuis longtemps par ses préoccupations et ses excès, l'abandonnèrent ; et le tribun qui avait rêvé de fixer la révolution s'éteignit tout à coup dans la débauche. La cour et les modérés, qui depuis quelque temps fondaient sur lui les plus vives espérances, en furent aussi consternés que les révolutionnaires. « Sa mort, dit Malouet (1), fut comme sa vie un malheur public. » Eût-il réussi à contenir la révolution comme il s'en flattait? C'est fort douteux ! Il aurait peut-être vu plus d'une fois par lui-même combien la roche Tarpéienne est voisine du Capitole, et émigré en même temps que son ennemi intime « Gilles-César Lafayette (2) ». A moins toutefois que, trop confiant dans sa popularité passée, il n'eût hésité à s'enfuir : alors il aurait bien pu monter dans la fatale charrette à côté de son adversaire Barnave, qui lui aussi essaya de contenir la révolution ! Qui sait pourtant? le prestige de son éloquence et de son ancienne popularité aurait pu préserver la Constituante de certaines décisions qui exercèrent la plus désastreuse influence sur la marche des événements. S'il avait dissuadé Louis XVI de prendre la fuite, le fatal voyage de Varennes, qui porta un si rude coup à la monarchie constitutionnelle, n'aurait pas eu lieu. Le parti constitutionnel modéré, qui se forma inutilement pour la cause de l'ordre à la fin de la session, aurait peut-être pu avec un tel chef épargner bien des malheurs à la France.

C'est surtout dans les questions religieuses que ce grand orateur a commis d'énormes fautes et exercé une détestable in-

(1) Mémoires, tome II, p. 17.

(2) C'est ainsi que Mirabeau dans sa correspondance désigne très-souvent Lafayette.

fluence. Il voulait à tout prix satisfaire son fanatisme antireligieux, même lorsque sa raison lui montrait clairement qu'en agissant ainsi il suscitait d'énormes obstacles à l'œuvre de pacification et « de contre-constitution » qu'il avait entreprise. Aussi ses discours sur les affaires religieuses sont-ils trop souvent une suite de déclamations injurieuses et ignares, mêlées de traits d'hypocrisie. Il faut pour Mirabeau changer la vieille définition de l'orateur, et dire de lui « *vir malus, dicendi peritus* ».

L'homme qui avait débité tant de tirades doucereuses sur les premiers chrétiens ; le bruyant réformateur qui voulait ramener l'Église de France à la sainteté des premiers temps, mourut comme un païen. Elle était pourtant installée à force de proscriptions, cette Église constitutionnelle qui devait faire revivre en France l'angélique pureté des premiers âges, après laquelle il avait si plaisamment soupiré ! Il avait à sa disposition toute une légion de prêtres et de pontifes constitutionnels; il avait là Talleyrand, qui en sacrait à la douzaine : il avait là l'obséquieux Gobel ! Mais la farce était jouée, le catholicisme opprimé, c'était tout ce qu'il désirait. A son heure suprême, il montra ce qu'il pensait de son Église constitutionnelle, et elle eut soin du reste de ne pas s'exposer à un affront certain. Elle savait très-bien qu'il ne se souciait pas plus, à son lit de mort, de l'abbé Grégoire que de l'abbé Maury, et que sa haine ne s'adressait pas à telle espèce de ministres, mais au christianisme lui-même. Si Talleyrand ou tel autre de ses collègues jureurs était venu lui proposer de se confesser, auraient-ils pu tous deux se regarder sans rire?

Aucun prêtre constitutionnel n'eut donc l'insigne honneur d'avoir Mirabeau pour pénitent ; néanmoins Gobel voulut rendre à un chrétien aussi introuvable les honneurs qu'il méritait. Le mandement qu'il publia sur la mort de Mirabeau est un véritable chef-d'œuvre de bassesse et de niaiserie.

Il commence ainsi :

« J.-B. Gobel, ci-devant par la miséricorde divine et la grâce du saint-siége apostolique, évêque de Lydda, maintenant, par l'effet de la constitution, la grâce des électeurs, et la sentence d'un tribunal, évêque de Paris... »

Ce début promet une œuvre curieuse ; on va en juger par les extraits suivants :

«... Aux chants de triomphe et d'allégresse que nous nous préparions à vous faire entendre ont succédé tout à coup les accents plaintifs de la douleur, et le cantique national : *Ça ira, ça ira!* qu'il nous eût été si doux de répéter avec vous, est remplacé par ce cri funèbre, Il n'est plus, il n'est plus...! »

« Ah ! si vous lui devez de jouir d'une existence si paisible et si riante; si vous lui devez de savourer à longs traits les douceurs d'une liberté dont les prémices ont déjà eu tant de charmes, si vous lui devez d'être parvenus à cet état de repos, de prospérité, de gloire et de richesse qui ne fera que s'accroître chaque jour davantage, et qui vous distingue entre tous les peuples de l'univers, nous, nos très-chers frères, nous lui devons de pouvoir contempler au milieu de vous tant de prodiges : nous lui devons d'exercer *canoniquement* sur les bords fleuris de la Seine le ministère que nous exercions tristement dans les rochers et les neiges éternelles de la Suisse. Oui nous aimons à le publier, c'est Mirabeau, c'est *cet homme vertueux à qui la religion et l'honneur étaient si chers,* qui nous a constitué votre évêque légitime. C'est lui dont la *main pure* nous a placé sur le siége de la capitale, et jamais, non jamais, ni notre conduite ni nos principes ne démentiront une aussi *sainte origine...* »

Il devait trop bien tenir ses promesses, et pendant toute la durée de son épiscopat se conduire en digne créature d'un athée qui, malgré ses phrases hypocrites, n'avait voulu imposer à la France l'Église constitutionnelle que pour la préparer à l'abolition complète du catholicisme.

Naturellement l'Église nouvelle est exaltée dans ce beau mandement.

« Il nous faut des prêtres civiques, des évêques civiques, une religion civique... »

Un beau jour on devait trouver que la religion serait bien plus civique sans évêques ni prêtres, et Gobel devait être assez lâche pour le proclamer lui-même.

« Paris, Blois, Soissons, Autun, vous toutes villes épiscopales qui nous avez reconnus pour vos pontifes, élevez maintenant vos têtes orgueilleuses et réjouissez-vous de posséder dans votre sein des prélats créés par Mirabeau, sectateurs zélés de ses doctrines, *imitateurs fidèles de ses vertus!* »

Comme l'ours de la fable, le métropolitain de Paris lançait de bien lourds pavés à ses collègues, mais il n'était pas plus heureux en louant Mirabeau lui-même. Il fallait être, comme Gobel, le type de l'adulateur maladroit, pour dire aux Français :

« Vous savez comme il devint aussi bon époux, qu'il avait été fils tendre et respectueux.... vous saurez comment il traita l'hospitalité généreuse et l'amitié confiante. »

Comme si les démêlés de Mirabeau avec sa femme et sa famille, l'histoire de Mme de Monnier et tant d'autres scandales pouvaient être oubliés! Il était encore au moins imprudent de représenter Mirabeau comme inaccessible à tout sentiment d'intérêt personnel, bien qu'on n'eût pas encore fait sur son compte certaines découvertes. Rien ne manque à ce mandement, pas même une lâche palinodie de l'opposition momentanée que Gobel avait faite à la constitution civile. Il déclare à la fin que sa lettre pastorale sera déposée aux archives avec cette inscription.

« A Mirabeau, père de notre Église, Gobel reconnaissant. »

Ce mandement, signé plus bas *Courtequeue,* secrétaire, excita un rire universel. Comme tous les petits esprits, Gobel ne pouvait manquer de trouver l'idéal de la perfection dans l'homme et dans le régime politique qui lui avaient valu une fortune inespérée. Ce prélat obscur et sans talent s'était trouvé tout à coup évêque métropolitain de Paris, comblé d'honneurs, et gratifié d'un fort beau traitement; une élévation aussi subite avait complétement tourné cette pauvre tête. Aussi, dans cette triste année 1791, il ne voit que « repos, prospérité, gloire, richesse ». Quand ses propres affaires sont si prospères, la France entière doit naturellement nager dans l'abondance et dans la joie. Aussi, dans l'effusion de sa reconnaissance personnelle, il ne songe nullement à déguiser la vérité sur certains points; il rend hommage à Mirabeau comme au principal auteur du schisme et de sa propre fortune; la conscience des avantages matériels qu'il doit au chef des persécuteurs lui fait oublier les plus simples convenances de sa position : il exalte comme un père de l'Église un homme qui vient de mourir avec sa pleine et entière connaissance, sans daigner appeler à son chevet un

prêtre de cette Église constitutionnelle qu'il a établie, sans même prononcer une seule parole chrétienne! L'auteur d'un pareil mandement devait à l'occasion commettre toutes les lâchetés imaginables; il le prouva trop bien dans la suite (1).

II.

Il ne faudrait pas croire que les affaires politiques fussent capables de faire oublier un seul instant la persécution religieuse à l'Assemblée. Elle venait de rendre décret sur décret contre le clergé : il fallait bien en attendre le résultat; cependant elle ne cessait de chercher un prétexte pour en voter de nouveaux. Quelques jours avant la mort de Mirabeau, elle fut sur le point de rendre contre les prêtres un décret si odieux, et sur un prétexte si futile, que Robespierre lui-même en fut révolté, et scandalisa les Constituants en prenant contre eux la défense du clergé.

Des événements atroces commis à Douai avaient donné lieu à cette scène étrange. Dans cette ville comme dans beaucoup d'autres les fauteurs de désordre étaient parvenus, en répandant des bruits d'accaparement, à exciter chez les classes inférieures la plus dangereuse fermentation. On les avait tellement alarmées, exaspérées, au moyen des contes les plus absurdes, qu'elles avaient pris l'habitude de se livrer aux plus horrible excès contre les prétendus accapareurs. Sous ce prétexte, un malheureux marchand de grains, nommé Nicolon, déjà blessé

(1) On fit célébrer en province, avec beaucoup de fracas, des messes constitutionnelles pour Mirabeau, ce qui donna lieu à l'épigramme suivante !

En tapinois je ris tout bas
Quand je vois tout ce qui s'empresse
D'aller sans y croire à la messe
Pour un mort, qui n'y croyait pas.

Ces messes pour Mirabeau, auxquelles assistaient tous les futurs iconoclastes de 93, furent l'occasion de scènes scandaleuses. Le curé de la Mothe-Héraye près de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) écrivit au comité ecclésiastique qu'au beau milieu de la messe pour Mirabeau, un clubiste avait débité malgré lui un violent discours dans l'église, et que la municipalité avait refusé expressément de s'y opposer. Dans certaines villes on fit un crime aux Frères et aux sœurs qui dirigeaient les écoles de n'avoir pas envoyé leurs enfants à la messe constitutionnelle célébrée pour Mirabeau.

la veille dans une émeute, fut arraché de la prison, où il avait été conduit *pour sa sûreté* (1), et lâchement égorgé! On comptait parmi ses assassins un grand nombre de soldats et de gardes nationaux; un commandant de la garde nationale, nommé Derbais, pour avoir voulu le défendre, fut victime de son dévouement et pendu comme lui.

La municipalité s'était conduite d'une manière indigne, mais elle eut soin pour s'excuser de rappeler à l'Assemblée que les soldats et les gardes nationaux avaient fait partie de l'émeute, y avaient joué peut-être le rôle le plus criminel, et lâchement assassiné un de leurs officiers, coupable seulement d'avoir voulu les rappeler à leur devoir. L'Assemblée entendit avec une vive indignation le récit de ces attentats, et voulut de suite

(1) Le 14 mars, on chargeait à Douai des grains destinés pour Dunkerque, il y eut des troubles à cette occasion. Le 15 nouvelle émeute, la populace, enhardie par l'impunité, déchargea le bateau de blé qu'on voulait envoyer à Douai et qui appartenait à un marchand nommé Nicolon. La municipalité pour apaiser ces furieux rendit, sur leur demande, une ordonnance qui prescrivait la destruction des couloirs en bois, au moyen desquels les marchands faisaient descendre le blé des greniers dans les bateaux sans que les curieux pussent voir facilement l'opération. Le peuple vint lui-même détruire les couloirs, et deux gardes nationaux signifièrent aux fils de Nicolon qu'ils eussent à les détruire eux-mêmes; une rixe eut lieu entre eux, et le malheureux marchand fut désigné à la fureur de la populace. Il était allé supplier la municipalité de le protéger, et d'empêcher que son grain ne fût vendu à vil prix par les émeutiers comme on l'en avait menacé; il ne put rencontrer aucun officier municipal à la maison commune. Le directoire enjoignit à la municipalité de prendre les précautions nécessaires et de réunir la force armée. Mais il apprit bientôt qu'une portion du blé avait été déjà enlevée et vendue par les émeutiers. Le procureur général syndic se rendit lui-même avec Nicolon à la municipalité, et n'y trouva encore personne. Les émeutiers encouragés par l'inertie des autorités, tentèrent d'assassiner le malheureux Nicolon, qui fut grièvement blessé, par ces énergumènes et transporté en prison, pour sa sûreté, comme on disait alors. Rien n'était au contraire plus dangereux, à cette triste époque, que cette prétendue mesure de sûreté, car les hommes de sang et la populace qu'ils dirigeaient savaient ainsi où étaient leur victime. D'ailleurs les autorités donnaient une preuve de faiblesse et d'impuissance en incarcérant un homme qui n'avait d'autre tort que d'avoir été volé et maltraité; loin d'apaiser les furieux, elles semblaient reconnaître la culpabilité de leur victime. Si la désorganisation et la lâcheté de la force armée ne leur permettaient pas de veiller à la sûreté de cet homme, elles devaient bientôt pour les mêmes causes se trouver impuissantes à défendre sa prison contre les assassins qui voudraient la forcer. De pareilles scènes avaient déjà déshonoré la révolution : elles devaient se renouveler à Douai.

punir sévèrement les officiers municipaux qui les avaient laissé commettre. Pourtant l'affaire n'était pas plus grave que celle d'Aix; qui l'avait bien moins émue; les administrateurs de Douai, bien que très-répréhensibles, l'étaient peut-être moins que ceux d'Aix; mais Nicolon et Derbais n'étaient ni des nobles ni des parlementaires entichés des libertés provinciales, ils n'avaient jamais été accusés d'avoir voulu former un club modéré; aucune arrière-pensée n'empêcha l'Assemblée de s'abandonner à une indignation bien naturelle lorsqu'elle sut dans quelles circonstances ils avaient été assassinés. Mais il était dit et décidé, dans le parti révolutionnaire, que toutes les horreurs qui se commettraient n'importe où au nom de la révolution seraient rejetées sur les contre-révolutionnaires. On avait voulu excuser les assassinats commis à Aix, en faisant grand bruit d'une prétendue conspiration; on voulut faire retomber tout l'odieux des émeutes de Douai sur....... les prêtres réfractaires!

L'élection de l'évêque constitutionnel était fixée pour le 20 mars. La constitution civile avait dès le premier jour subi dans le département du Nord l'échec le plus complet; l'intrusion d'un évêque constitutionnel et l'expulsion des pasteurs légitimes devaient exciter un vif mécontentement chez des populations très-attachées à l'orthodoxie. Alquier, rapporteur de l'affaire de Douai, prétendit que des troubles avaient été annoncés pour le 20 mars, que les électeurs devaient être attaqués, que l'on avait déjà fait des listes de proscription et de mort.

« Vos comités, dit-il, n'ont vu dans ces événements que la suite des projets dont vous avez souvent démêlé les trames, et découvert les auteurs. Ils n'ont pas cru, et vous ne croirez pas non plus que le peuple se soit porté de lui-même à un mouvement aussi violent pour le chargement d'un bateau de blé, dans un pays où la récolte a été si abondante... L'intérêt général appelle votre sévérité, et il est impossible de dissimuler plus longtemps les dangers auxquels peuvent exposer le fanatisme et la rébellion. »

Que venait faire le fanatisme dans une pareille discussion? Si quelque ecclésiastique avait été compromis dans les troubles de Douai, si des émeutiers avaient poussé contre la constitution civile le moindre cri séditieux, si Nicolon et Derbais avaient

joué un rôle quelconque dans les dissensions religieuses qui troublaient le département, on n'aurait pas manqué de le faire sonner bien haut; mais il était clair comme le jour que les querelles des deux clergés n'avaient influé en rien sur cette déplorable affaire. Les comités de l'Assemblée recevaient depuis longtemps de nombreux rapports constatant des scènes de ce genre. Peu importait que la récolte eût été bonne; presque partout une populace égarée refusait de laisser partir le blé, le pillait, et maltraitait de prétendus accapareurs. Il s'était simplement passé à Douai, une de ces scènes de désordre et de pillage qui se reproduisaient trop souvent dans toutes les provinces depuis le commencement de la révolution : seulement l'inqualifiable conduite de la municipalité avait encouragé les émeutiers à se porter aux derniers excès; après avoir pillé, ils avaient assassiné, et ce n'était malheureusement pas le premier assassinat commis sous prétexte d'accaparement. Mais les comités de l'Assemblée comprenaient déjà que l'Église constitutionnelle, malgré ses priviléges et l'appui des autorités, ne tiendrait jamais contre l'Église catholique, tant que celle-ci pourrait, dans une mesure quelconque, faire de la controverse avec elle, et la démasquer. Il fallait donc au plus vite bâillonner le clergé catholique si l'on ne voulait pas voir le schisme; avorter piteusement. Les comités eurent donc l'impudence de prendre prétexte de l'affaire de Douai pour demander à l'Assemblée un décret sévère contre les ecclésiastiques, qui, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, excitaient suivant eux le peuple à la révolte contre les décrets. Prêcher ou écrire contre la constitution civile, qui était un décret de l'Assemblée, devait tomber naturellement sous le coup de cette loi.

On demandait à la fois des mesures de rigueur contre la municipalité de Douai et le clergé en général. L'Assemblée était tellement irritée, qu'elle était prête à condamner immédiatement la municipalité de Douai sans l'entendre. Robespierre appuya le premier article du décret proposé par le comité; il mandait simplement à la barre les officiers municipaux de Douai pour venir rendre compte de leur conduite. Il fallait, disait-il, sans prétendre les justifier, leur permettre de présenter leur défense. Ce discours n'avait rien d'excessif. Trop souvent déjà les comités avaient fait à l'Assemblée le récit d'assassinats tout aussi horribles que ceux de Douai; et elle ne s'en

était pas autant émue, à beaucoup près. Mais le discours de Robespierre fut très-mal accueilli; on l'interrompit violemment, et lorsqu'il s'en plaignit on l'accusa d'insulter l'Assemblée, et on demanda son rappel à l'ordre. Ce fut bien pis encore lorsqu'il passa au second article relatif aux ecclésiastiques.

« Le décret qu'on demande, dit Robespierre, serait du plus grand danger pour la liberté publique. Il serait contraire à tous les principes, on ne peut exercer de rigueur contre personne pour les discours, on ne peut infliger aucune peine pour des écrits (Murmures), rien n'est si vague que les mots de « discours écrits, excitant à la révolte. » Il est impossible que l'Assemblée décrète que des discours tenus par un citoyen quelconque puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un autre citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Des considérations particulières ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté ! Un ecclésiastique est un citoyen, et aucun citoyen ne peut être soumis à des peines pour des discours, et il est absurde de faire une loi unique et dirigée contre les discours des ecclésiastiques... J'entends des murmures, et je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté, et ils appuieraient mes observations, s'il n'était pas question des affaires ecclésiastiques..... »

La droite applaudit cet auxiliaire inattendu, et le côté gauche montra beaucoup de mauvaise humeur. Robespierre fut très-maltraité; mais grâce à son discours l'article relatif au clergé ne fut pas adopté.

Ce jour-là, l'homme qui devait être la personnification du régime de la Terreur défendit la liberté religieuse contre ceux-là mêmes qui sont tous les jours portés aux nues, comme ses fondateurs en France. Le futur dictateur défendit la cause de la liberté de conscience contre le parti constitutionnel; il eut même du mérite et du courage à la défendre, car il s'attira, pour ce fait, des interruptions violentes et des huées, que ses précédents discours en faveur de la constitution civile auraient bien mieux méritées. L'Assemblée statua sur l'affaire de Douai (1)

(1) Le maire, les officiers municipaux, et le procureur de la commune de Douai, furent déférés au tribunal extraordinaire d'Orléans.

sans oser y mêler les prêtres réfractaires, et l'attente des comités fut déçue grâce à Robespierre. Le futur proscripteur, qui avait déjà pourtant une réputation méritée de prêtrophobie, rendit donc ce jour-là au clergé un service très-important; les historiens de cette époque doivent le rappeler dans l'intérêt de l'histoire et aussi pour la singularité du fait.

III

Le cabinet des Tuileries avait, à force d'importunités, obtenu du pape qu'il différât la condamnation de la constitution civile. Lorsque Louis XVI eut sanctionné la loi du serment, il ne resta plus à ses conseillers le moindre prétexte pour obséder le saint-siége. Ils avaient cru nécessaire de sacrifier complétement les intérêts religieux, c'était bien le moins qu'ils laissassent désormais la cour de Rome agir avec le schisme comme elle l'entendrait. Pie VI attendit encore quelques semaines pour mieux se rendre compte des projet de la révolution, il vit que l'Assemblée s'obstinait plus que jamais à persécuter l'Église, et le déclarait solennellement dans son instruction du 21 janvier. Il put aussi constater que la vie de Louis XVI et celles de ses proches n'étaient pas aussi menacées qu'on s'était plu à le lui dire, lorsqu'on lui avait demandé d'accepter provisoirement la constitution civile. Il résolut donc de se rendre aux supplications des prêtres fidèles qui le conjuraient de dissiper toutes les incertitudes, et de ne point laisser aux ignorants et aux peureux un dangereux prétexte de céder aux décrets de l'Assemblée.

En attendant, il exhortait les évêques qui le consultaient à tenir ferme contre le schisme. Le 2 février il envoya un bref très-flatteur à l'abbé de Vauxponts qui avait refusé l'évêché constitutionnel de Laval. Bien qu'il n'eût pas encore prononcé un jugement solennel, il donnait de justes louanges aux membres du clergé qui avaient combattu pour l'orthodoxie, et condamnait sévèrement la conduite de ceux qui s'en étaient écartés. Sa lettre à Loménie de Brienne (23 février) donnait à entendre que la condamnation solennelle de la constitution civile était proche.

L'archevêque de Sens avait formé le projet de tromper la

cour de Rome sur la portée de ses actes, tout en adhérant à la constitution civile. Il voulait ménager ses intérêts et sa tranquillité, en ne se brouillant pas avec la révolution, et cependant ne pas se compromettre avec elle au point de ne plus pouvoir profiter d'une réaction. Il s'était vu avec un grand déplaisir enlever, par la constitution civile, ses opulents bénéfices et son titre d'archevêque; mais il était fermement résolu à ne pas risquer le traitement et les pensions que la révolution voulait bien lui laisser, tout en guettant l'occasion de reprendre ce qu'il avait perdu. Quant à la religion, ce prélat ambitieux et cupide ne s'en inquiétait nullement. Il écrivit d'abord à Pie VI, en novembre 1790, qu'il se croyait obligé, pour éviter de grands maux, de se soumettre provisoirement à la constitution civile. La situation, disait-il, était pleine de périls; les chanoines de Sens, quoique supprimés, avaient voulu continuer leurs offices, on avait fermé les portes de la cathédrale pour les en empêcher. L'attitude des curés était mauvaise : la résistance ouverte à la constitution civile pourrait être fort dangereuse, car elle entraînerait la suspension des offices pendant quelque temps, et il ne faut pas que le peuple s'habitue à l'absence du culte. Il reconnaissait qu'il était difficile de se conformer aux circonscriptions nouvelles créées par l'État; mais si les évêques voisins, qui avaient une partie de leurs diocèses comprise dans le département de l'Yonne, n'exerçaient pas leur ministère *vi aut sponte sua*, il croyait pouvoir les suppléer comme dans un pays de mission au milieu des infidèles. Il signalait le presbytéranisme comme un grand danger, et cependant exécutait les lois qui le consacraient. Quant aux élections des curés, il courbait également la tête devant les innovations de l'Assemblée, mais déclarait qu'il examinerait très-sérieusement les choix des électeurs, et se gardait bien de dire comment il s'en tirerait avec le recours des élus aux tribunaux civils. Comme il n'y avait pas moyen de trouver une atténuation quelconque à une pareille disposition, il aimait mieux n'en pas parler du tout. Enfin, après avoir annoncé qu'il céderait sur tous les points, il faisait de grandes protestations d'attachement et de fidélité au saint-siége.

Quelque temps après Loménie prêtait serment à la constitution civile, et écrivait au Pape une nouvelle lettre pour expliquer sa conduite : il avait prêté serment, disait-il, mais de bouche seulement et sans aucun assentiment intérieur; et pour apaiser le

saint-siége, il critiquait amèrement cette même constitution, qu'il trouvait si orthodoxe devant les autorités civiles, et parlait de ces dernières en des termes qu'il aurait était très-fâché de voir publier.

Mais à Rome on devina tout de suite son jeu. Le pape lui écrivit le 23 février 1791 une lettre très-digne et très-ferme. Il lui reprocha d'abord de n'avoir pas souscrit à l'exposition des principes comme l'avaient fait ses collègues, à l'exception de quatre d'entre eux, et se déclara très-scandalisé de ses prétendues explications.

« Nous ne trouvons point de termes pour peindre la douleur que nous avons ressentie en vous voyant écrire et publier des sentiments indignes d'un archevêque et d'un cardinal; mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu de vous convaincre des erreurs où vous êtes tombé. Nous nous contentons de vous dire en passant que vous ne pouviez imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine qu'en prêtant le serment et en l'exécutant, soit par la destruction de l'ancien et vénérable chapitre de votre église, soit par l'usurpation d'un diocèse étranger, irrégulièrement remis entre vos mains par la puissance civile. De tels actes sont des forfaits détestables.

« Alléguer pour couvrir votre faute que votre serment a été purement extérieur, que c'est la bouche et non le cœur qui l'a prononcé, c'est avoir recours à une excuse aussi fausse qu'indécente.... »

Loménie avait écrit au pape qu'il avait refusé l'institution canonique à Avoine, curé de Gomecourt, nommé à l'évêché de Versailles par les électeurs, tout en le prévenant qu'il recevrait encore des demandes semblables, et qu'il serait obligé d'y consentir ou de renoncer à son siége. Le pape lui reprocha ses lâches condescendances, lui défendit de donner l'institution aux intrus ni de les sacrer, et lui signifia que s'il ne se rétractait pas à propos, c'est-à-dire complétement et publiquement, il agirait canoniquement contre lui et le dépouillerait de sa dignité de cardinal.

Cette lettre n'était pas un de ces actes que le souverain pontife adresse à l'Église universelle; elle ne reçut donc pas une publicité officielle. Loménie aurait bien désiré l'enfouir, afin de laisser croire aux prêtres de son diocèse que sa conduite était au moins tolérée par le pape, et de continuer ainsi son double jeu;

mais un document pareil ne pouvait rester secret : l'abbé Maury, qui en avait une copie, eut soin de le faire connaître.

La divulgation de cette lettre causa une grande émotion. Tous les hommes de bonne foi, dont la terreur ne troublait pas le jugement, ne doutèrent plus que le pape ne désapprouvât formellement la constitution civile, et ne fût sur le point de la condamner solennellement. Loménie fut profondément humilié ; il sentit la nécessité de prendre un parti décisif, car il pouvait être compromis avec les révolutionnaires. Il n'osa point soutenir impudemment, comme devaient le faire ses collègues de l'Église constitutionnelle, qu'il n'était point condamné par le saint-siége, et que la pièce qu'on faisait circuler était supposée ; mais il protesta devant les révolutionnaires de la sincérité de son serment, et soutint que sa lettre avait été mal comprise, et qu'il n'avait pas professé à propos du serment l'odieuse théorie que le pape avait si vivement blâmée. Pour prouver qu'il brûlait complétement ses vaisseaux, et passait sans arrière-pensée dans le camp de la révolution, il envoya au pape le 26 mars sa démission de cardinal.

Quelques jours après sa lettre à Loménie, Pie VI, dans un bref daté du 10 mars et adressé au cardinal de la Rochefoucauld, fit une censure très-vive de la constitution civile. Ce n'était pas encore une condamnation définitive ; le saint-père demandait seulement aux évêques français de lui communiquer leur opinion ; mais tout le monde reconnut qu'en réalité cette lettre contenait la condamnation de l'Église constitutionnelle. Les erreurs de l'Assemblée y sont théologiquement réfutées comme dans l'exposition des principes. Le pape proteste énergiquement contre les accusations des révolutionnaires, qui soutiennent qu'en condamnant la constitution civile il a seulement en vue le rétablissement de l'ancien régime.

« Nous ne voulons point, dit-il, qu'on s'imagine que nos paroles sur l'obéissance due aux puissances légitimes ont été dites dans l'intention d'attaquer les nouvelles lois civiles que le roi a pu accepter, puisqu'elles sont du ressort de la puissance temporelle, et qu'en les prononçant nous ayons eu en vue de rétablir l'ancien régime politique, comme le publient des calomniateurs pour rendre la religion odieuse (1)... »

(1) « Verumtamen quæ de obedientia legitimis potestatibus debita asseruimus, nolumus eo accipi sensu ut a nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas ci-

Le pape déplore les malheurs de l'Église de France, les persécutions qu'elle subit, les principes dangereux qu'on proclame ouvertement. Il flétrit particulièrement la conduite de Talleyrand, son serment, ses consécrations sacriléges, et fait une comparaison malheureusement trop justifiée entre la conduite de l'Assemblée et celle de Henri VIII. Il rappelle aussi aux profanateurs le châtiment d'Héliodore, et invite le clergé à prendre saint Thomas Becket pour modèle. Cependant il n'excommunie pas encore les intrus, mais annonce qu'il le fera bientôt.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper de ce que les vrais révolutionnaires ont dit ou peuvent dire encore de ce bref. Il suffit que ce soit un acte du pape, et qu'il soit en désaccord avec la révolution, pour qu'ils l'honorent de mille injures et qu'ils lui lancent les accusations les plus hétéroclites. Nous voulons seulement relever les reproches adressés à ce bref par des libéraux modérés, qui ont sans doute, par tradition de parti, une malveillance instinctive, involontaire, pour tout acte du pape, mais avec qui cependant une discussion raisonnable est possible. Des écrivains, qui blâment pourtant la conduite de l'Assemblée dans les affaires religieuses, ont reproché vivement au pape d'avoir, dans son bref du 10 mars, parlé avec beaucoup d'amertume des grandes conquêtes de la révolution, et de certaines libertés proclamées dans la déclaration des droits. Nous croyons qu'ils devraient beaucoup plus tenir compte et de la déclaration solennelle faite par Pie VI qu'il n'entendait nullement pousser à la restauration de l'ancien régime, et de la manière dont toutes ces questions étaient posées. En 89, comme on le fait encore trop fréquemment de nos jours, on avait posé en principe dans tous les actes solennels la liberté illimitée en tout et pour tout, comme faisant meilleur effet sur la masse du peuple. Il y avait alors comme maintenant dans la conduite de ceux qui s'intitulent libéraux cette contradiction qui consiste à proclamer officiellement la liberté sans aucune limite, et ensuite à lui mettre dans la pratique pour le bon ordre des restrictions souvent fort importantes. C'est la mode de donner aux principes dans les déclarations de droits et dans les constitutions une portée effrayante, et de changer

viles leges, quibus rex ipse præstare potuit assensum, utpote ad illius profanum regimen pertinentes, ac si per nos eo consilio allata sint, ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur, juxta quorumdam calumniatorum evulgatas interpretationes ad conflandam religioni invidiam... » THEINER.

tout cela par des lois spéciales. Il est trop évident qu'en procédant de la sorte, en exagérant au peuple ses droits, et ne lui parlant jamais de ses devoirs, on a considérablement ébranlé en France les bases de l'ordre social, et inspiré aux masses non point l'amour de la liberté, mais celui de la licence. Des principes posés avec cette exagération et cette emphase ne pouvaient recevoir l'approbation du chef de l'Église ; mais lorsqu'il cessait d'envisager la théorie révolutionnaire, pour la considérer dans ses résultats pratiques, lorsqu'il jugeait l'arbre par ses fruits, combien de choses n'avait-il pas à déplorer ! La révolution n'avait alors à se glorifier ni de la sagesse des lois particulières qu'elle avait déjà faites, et que maintenant beaucoup de libéraux n'essayent même plus de défendre, ni de l'état du pays où un grand nombre d'individus, grâce à la faiblesse ou à la connivence des autorités, se livraient à une licence effrénée et opprimaient leurs compatriotes. Il était incontestable que la révolution avait déjà causé en France les plus graves excès et qu'on avait lieu d'en, redouter de bien plus grands encore ; il n'était pas nécessaire d'être pape ni prêtre pour discerner à l'horizon non pas des points noirs, mais un effroyable orage qui allait fondre sur notre malheureuse patrie !

Si le pape examinait la situation au point de vue religieux, il avait encore de bien plus fortes raisons de s'indigner ; il voyait en France le schisme imposé brutalement aux fidèles par une Assemblée qui ne manquait jamais l'occasion de déclarer qu'elle le maintiendrait impitoyablement. Cette liberté politique, cette liberté des cultes tant vantées n'étaient pour les catholiques qu'une odieuse piperie ; la révolution avait pour système de ne point leur laisser la moindre liberté, et d'accorder contre eux toute licence à leurs ennemis, et elle décorait ce système de persécution du beau nom de liberté religieuse ; c'était la tyrannie d'Henri VIII avec l'hypocrisie en plus ! Il était impossible que le pape ne s'élevât point contre des doctrines proclamées avec si peu de sincérité, et qui avaient amené déjà le schisme et l'oppression des consciences.

Il y a encore bien peu d'années, il était convenu que jusqu'en 1792 tout avait été admirable dans la révolution. On repoussait systématiquement l'importun souvenir de la détestable administration que la Constituante avait créée, de l'anarchie et des désordres qui désolèrent la France pendant cette période ; et beau-

coup de gens en étaient venus de la sorte à croire naïvement que ces années avaient été tranquilles et florissantes. Voilà pour la politique. Quant à la religion, les mêmes gens estimaient qu'elle n'avait alors aucun motif de se plaindre; en effet avant 1793 était-on guillotiné? était-on déporté en Guyane pour dire ou entendre la messe? Évidemment non. Eh bien, alors, de quoi se plaignait-on? Si le pape et les évêques réclamaient, c'était par amour de l'ancien régime, et par intolérance religieuse! Voilà comme on a raisonné longtemps, et il en reste encore quelque chose même chez de très-bons esprits. Nous n'en sommes point surpris. La conduite de l'Église catholique pendant la révolution a été si odieusement calomniée depuis soixante ans par le parti soi-disant libéral, l'Assemblée constituante a été tellement érigée en fétiche par les révolutionnaires de toutes nuances, qu'il faut aux écrivains libéraux un très-grand amour de la vérité historique pour lui donner tort vis-à-vis du catholicisme, ce qui semble particulièrement humiliant à leur parti. Aussi des historiens qui repoussent en principe la constitution civile ont-ils fait certains reproches au bref du 10 mars; on s'est scandalisé de voir le pape réclamer pour l'Église de France une situation meilleure que celle des églises dissidentes. C'est juger la question d'après les idées à la mode dans le parti libéral en 1872, car le système de l'égalité absolue de tous les cultes au point de vue de l'argent et des honneurs ne prédominait nullement dans l'Assemblée qui avait fait à l'Église constitutionnelle une situation pécuniaire et honorifique bien supérieure à celle des Églises luthérienne et calviniste. On a prétendu aussi que ce bref rendait toute conciliation impossible (1). Il n'y avait pas la moindre chance de conciliation; la révolution ne voulait qu'une chose: la capitulation des consciences catholiques devant ses décrets. Le bref du 10 mars a fortement contribué à l'empêcher; les ennemis des Églises d'État doivent au contraire en savoir beaucoup de gré à Pie VI. A qui la faute si toute conciliation était

(1) M. de Pressensé s'est laissé un peu entraîner par l'esprit de parti en écrivant (page 165) au sujet du bref du 10 mars: « Après un tel défi jeté à la révolution il était insensé d'espérer une réconciliation. » : L'honorable historien a oublié qu'il avait lui-même ainsi qualifié (p. 140) la conduite de l'Assemblée à l'égard du clergé : « On n'avait plus qu'un seul désir, écraser son ennemi ; et on se souciait peu d'écraser avec lui la liberté qu'on avait voulu fonder.... » Comment espérer une conciliation quelconque avec de pareilles gens!

impossible? A ceux qui après avoir fabriqué la constitution civile avaient expulsé de leurs siéges les évêques et les prêtres réfractaires, installé des intrus à leur place et proclamé plusieurs fois en pleine Assemblée que rien ne les détournerait d'imposer leur église schismatique au pays. De tout temps ils avaient déclaré solennellement qu'ils étaient les maîtres de décréter tout ce qu'ils voudraient sur les affaires religieuses, et repoussé avec le plus profond mépris la proposition de s'entendre soit avec Rome, soit avec l'Église de France. L'une et l'autre n'avaient qu'à s'incliner devant leurs décisions. Cette conduite est tellement insensée ; elle a occasionné de si grands désastres, que les admirateurs de 89 ont fait et font encore les plus grands efforts pour en atténuer l'odieux, mais les discours et les actes de la Constituante rendront toujours cette tâche impossible. Quand on cherche à savoir non pas ce qu'elle aurait pu faire, mais ce qu'elle a fait, on voit apparaître dans tous ses actes (1) sa volonté ferme et persévérante d'établir en France le schisme constitutionnel, d'en faire une institution essentielle au nouveau régime, et de donner à ses doctrines hérétiques sur l'asservissement de l'Église la première place parmi les principes de 89.

D'ailleurs quand bien même tout espoir de transaction n'aurait pas été complétement perdu, en quoi le bref du 10 mars aurait-il été inopportun? Avait-on consulté le pape au nom de l'Assemblée? S'était-on le moins du monde enquis de son opinion? Ne s'appuyait-on pas au contraire sur son silence pour soutenir que la constitution civile ne blessait pas les consciences? Il avait toujours été impossible de négocier avec l'Assemblée; le pape était donc forcé de se prononcer sur la constitution civile et de se prononcer carrément, pour lever toute incertitude. Le bref du 10 mars ne contenait encore aucune censure formelle : si l'Assemblée avait eu le moindre respect pour la liberté religieuse et le plus faible désir d'arriver à une transaction, elle aurait reconnu qu'il ne lui était plus permis de se targuer de l'approbation tacite du pape, et elle eût entamé des négociations. Mais elle s'obstina dans l'exécution de la constitution civile, car elle entendait réduire la religion à n'être plus qu'un service administratif, et, se trouvant dans l'impuissance d'abolir la papauté, comme elle avait aboli la moitié des évêchés, les ordres religieux et les cha-

(1) Sauf dans la loi du 7 mai, bien vite abandonnée.

pitres, elle ne voulait du moins reconnaître au pape aucune autorité sur les consciences.

Il ne faut point d'ailleurs se méprendre sur l'effet produit par le bref du 10 mars. Les écrivains libéraux paraissent généralement croire que ce bref opéra la scission entre les deux Églises catholique et constitutionnelle. Ils se trompent complétement.

Il est sans doute du devoir de tous les pasteurs de recourir au saint-siége quand la foi est menacée; mais lorsqu'on veut leur imposer ce qui est clairement défendu par la loi divine, ils n'ont pas besoin, pour s'y refuser, d'attendre la décision de Rome. Les évêques et les prêtres, pour la plupart, reconnurent bien vite et par eux-mêmes toutes les erreurs de la constitution civile, et s'empressèrent de la signaler à la fois au saint-siége et à leurs ouailles. Ils consultèrent sans doute le saint-siége, mais ce fut avant tout pour s'entendre avec lui sur la manière de lutter contre le schisme et l'hérésie; quant à la constitution civile elle-même, ils voyaient parfaitement son hétérodoxie. Dès que les colléges électoraux furent convoqués pour nommer des évêques et des curés, et que ces intrus furent installés violemment, le schisme se trouva constitué. Les choses en étaient là quand le bref du 10 mars fut publié; l'Église constitutionnelle était installée, et le clergé de France, suivant les impulsions de son courage et de son dévouement, avait de lui-même entamé la lutte contre les intrus, et quand bien même le bref aurait encore tardé plusieurs mois, la situation n'en aurait pas été considérablement modifiée. On ne saurait donner trop de louanges au clergé français pour sa conduite à l'égard de la constitution civile, car il l'a combattue théoriquement à son apparition, puis il a tenu haut et ferme le drapeau du catholicisme, et élevé autel contre autel; et avant qu'aucune condamnation ait été prononcée par le saint-siége, il a trouvé dans ses propres lumières et dans son zèle à toute épreuve la force de braver des périls sans nombre pour l'intégrité de la foi!

On ne peut donc accuser le saint-siége d'avoir agi avec trop de précipitation. Nous avons déjà expliqué comment la cour de France, jouant sans le savoir le jeu des schismatiques, l'avait empêché de se prononcer plus tôt. Pourtant les admirateurs de la Constituante doivent regretter qu'il ait attendu si longtemps. Il est vrai que l'Église constitutionnelle s'en est bien trouvée pendant quelques mois, mais cela ne leur importe guère, car

elle n'en est pas moins morte et enterrée depuis longtemps. Mais si le pape l'avait condamnée trois ou quatre mois plus tôt, en novembre 1790, avant qu'on eût tenté l'application des décrets, ils n'auraient pas manqué de dire que Pie VI avait tout gâté par trop de précipitation, qu'une assemblée si sage, si éclairée, à qui nous devons tant de libertés, n'aurait jamais opprimé les consciences, et que si elle a chassé les évêques et les curés de leurs églises, mis des intrus à leur place, et défendu d'élever autel contre autel, il faut uniquement s'en prendre aux imprudentes provocations du saint-siége. Nous sommes parfaitement autorisé à supposer qu'on aurait tenu ce langage, car certains écrivains ont dit à peu près la même chose, à l'occasion du bref du 10 mars, qui pourtant est venu lorsque les intrusions étaient consommées et la persécution commencée.

Ainsi donc le clergé français, soutenu seulement par l'approbation tacite du saint-siége, a de lui-même commencé la lutte contre les décrets schismatiques de l'Assemblée; et le pape, sûr de son courage, n'a pas jugé indispensable de condamner immédiatement la constitution civile. Le bref du 10 mars ne lui a point tracé son devoir, qu'il connaissait très-bien, et qu'il avait déjà fait avec beaucoup de fermeté; il est venu seulement le fortifier, l'approuver solennellement, et enlever toute excuse aux peureux et aux dupes qui n'osaient pas suivre ses exemples. Ce bref a été une sommation solennelle faite aux poltrons et aux retardataires de se lever pour la bonne cause. La majorité des curés dans plusieurs départements et beaucoup de prêtres dans le reste de la France s'étaient laissé intimider et avaient fait des compromis avec leurs consciences: trompés par de faux bruits artificieusement répandus, ils avaient pris sur eux de se soumettre provisoirement à l'Église constitutionnelle en attendant la réponse du pape: de cette façon on évitait certains dangers et la perte d'un quartier de son traitement. Il leur était difficile de s'imaginer que la révolution, après avoir tant caressé les curés, tant protesté de son respect pour la religion, dût persévérer à leur imposer le schisme, et ils attendaient naïvement qu'elle devînt plus raisonnable. Le bref du 10 mars produisit une vive impression sur ces ecclésiastiques, et ramena à l'orthodoxie tous ceux qui n'avaient pas oublié l'esprit de leur état, ou n'étaient pas entièrement esclaves de la peur.

Ce bref était accompagné d'une lettre au roi. Le pape lui te-

nait sur les affaires religieuses le même langage que dans les lettres précédentes. Il déplorait le mal qu'il avait produit en sanctionnant des décrets qui ne pouvaient être approuvés en aucun cas « pas même provisoirement, pas même pour le plus léger terme », et lui faisait comprendre qu'il avait ainsi assumé une immense responsabilité; il lui citait ces paroles de saint Avitus au roi Gondebaud : « Les mouvements tumultuaires n'étaient pas un motif qui dût vous dispenser de rendre publiquement hommage au Créateur de l'univers; c'était même au milieu des fureurs populaires qu'il fallait faire de vive voix la solennelle confession de la foi que vous prétendez être au fond de votre cœur. » Le pape avait le droit de lui écrire avec quelque sévérité, car il lui avait fait perdre un temps précieux en négociations inutiles, pour sacrifier en définitive les intérêts de la religion aux calculs erronés de sa politique. Grâce à l'attitude énergique de la majorité du clergé, la sanction royale, donnée, avant que Rome eût parlé, n'avait pas entraîné toutes les tristes conséquences qu'on était en droit de redouter, mais ces retards avaient facilité beaucoup de défaillances individuelles dans le clergé, et valu à la constitution civile des adhésions momentanées, qu'elle n'aurait jamais eues si la question eût été tranchée plus tôt.

La transformation de l'Église catholique de France en une Église nationale et servile; du prêtre catholique en un personnage semblable au ministre anglican ou au pope russe, était alors l'idée fixe de la majorité de la Constituante, à ce point qu'un échec complet, honteux, irréparable, pouvait seul l'arrêter dans la réalisation de ce beau plan. Cet échec elle l'eut; mais diverses circonstances pouvaient à la rigueur l'autoriser à concevoir quelques illusions. Pour toutes les causes que nous avons indiquées plus haut, bien des ecclésiastiques qui devaient rompre ouvertement avec l'Église constitutionnelle, deux ou trois mois après, parurent tout d'abord ne point la repousser. On croyait dans le camp des Constituants que jamais le pape n'oserait prononcer une condamnation, et l'on espérait que les réfractaires, vexés, opprimés et sans argent, se lasseraient de la lutte, prendraient le silence du pape pour un désaveu, et viendraient en foule à l'Église constitutionnelle. Au contraire, le nombre des réfractaires était destiné à s'accroître sans cesse par des rétractations. Mais si l'Église constitutionnelle avait été

condamnée plus tôt, aucune de ces illusions n'aurait été possible, et les plus fanatiques prêtrophobes auraient été obligés de reconnaître eux-mêmes dès le premier jour qu'elle n'était pas née viable. On le comprit bien à Rome, et il était impossible que Pie VI, tout en rendant justice aux excellentes intentions de Louis XVI, s'abstînt complétement de lui rappeler les tristes résultats de la politique qu'il s'était laissé imposer.

La condamnation formelle de la constitution civile fut prononcée par le bref du 13 avril. Le pape décerna des louanges à l'Exposition des principes, déclara les élections constitutionnelles illégitimes, les consécrations sacriléges, les consacrés sans juridiction et suspens de toutes fonctions ecclésiastiques, ainsi que leurs consécrateurs. Les jureurs furent sommés de se rétracter dans les quarante jours, sinon déclarés suspens, et soumis à l'irrégularité s'ils continuaient leurs fonctions.

Le pape écrivit aussi à Louis XVI à propos de la démission du cardinal de Bernis, ambassadeur à Rome, qui avait refusé de prêter son serment, et lui fit passer différents documents sur la constitution civile. Il écrivit aussi le 16 avril une lettre aux habitants de Strasbourg pour les mettre en garde contre le schisme, et félicita leur évêque, le cardinal de Rohan, du zèle qu'il déployait contre les innovations de l'Assemblée.

On ne pouvait plus dire que le pape allait donner sa sanction, comme Louis XVI avait donné la sienne. Les constitutionnels sentirent la portée du coup qu'ils venaient de recevoir; aussi essayèrent-ils d'en atténuer la gravité à force d'impudence et de mensonge. Nous raconterons plus loin les ignobles moyens qu'ils employèrent pour empêcher que les brefs du pape ne vinssent à la connaissance des fidèles, et pour jeter des doutes sur leur authenticité.

Le 4 mai 1791, les évêques de France députés à l'Assemblée répondirent au pape. Leur Exposition avait été adoptée par leurs collègues; prêts à tous les sacrifices, ils n'avaient jamais essayé de troubler l'ordre civil, étaient toujours efforcés de déterminer l'Assemblée à faire revêtir de formes canoniques les changements qu'elle voulait opérer, mais leur modération ne leur avait valu que des injures. Ils priaient le saint-père de ne point se préoccuper de leur sort, et pour que la haine des révolutionnaires contre leurs personnes n'apportât aucun obstacle à la pacification, ils le suppliaient d'accepter leurs démissions.

Le ton de cette lettre est très-modéré, et on a voulu exploiter cette modération contre l'Église elle-même en prétendant que les évêques avaient dans cet acte apprécié la révolution et leurs devoirs envers la société civile tout autrement que le pape. Accusés constamment de faire une opposition purement politique et même de conspirer, les évêques devaient naturellement insister sur leur ferme volonté d'obéir aux lois purement civiles qui n'attenteraient pas aux droits sacrés de l'Église. Le pape était dans une situation toute différente, et n'avait aucun besoin de faire de semblables protestations. Il avait déclaré plus d'une fois qu'il ne s'occupait nullement des lois civiles de la France, mais des innovations religieuses de l'Assemblée, et c'était suffisant. Il ne faut pas oublier que parmi les signataires de cette pièce il en est plusieurs qui, au moment du concordat, pour des motifs respectables sans doute, mais erronés, ont refusé leur démission, au risque d'entraver la conciliation. On ne saurait donc se targuer de cette lettre pour prétendre que les évêques s'étaient montrés beaucoup plus conciliants que le pape, et plus disposés à transiger avec la révolution.

IV

Depuis l'installation de Gobel, les deux Églises catholique et constitutionnelle étaient en présence à Paris. Cette dernière s'était fait donner tous les temples; les autorités affichaient pour elle le plus grand respect; son pontife et ses prêtres étaient portés aux nues : l'Assemblée, les administrations, les clubs, la populace se réunissaient pour l'exalter, et pourtant elle n'était pas née viable, et personne n'en était plus convaincu que ses plus zélés apologistes. Si l'on ne faisait pas des efforts prodigieux pour la soutenir, si l'on ne ramenait pas à Gobel les prêtres non-conformistes par la terreur, elle était évidemment destinée à s'affaisser petit à petit et à périr dans le ridicule et le mépris. La révolution était ainsi exposée à subir un échec qui pouvait entraîner les conséquences les plus graves. Tel était l'avis des philosophes qui s'étaient faits les patrons de l'Église constitutionnelle, et il faut leur rendre cette justice qu'ils ne reculèrent devant aucune violence pour soutenir leur œuvre.

On avait eu recours à tous les moyens, à la corruption, à la

menace, pour obtenir le plus de serments possible; les jacobins avaient pu faire avec la plus complète impunité des scènes horribles dans les églises, et les prêtres fidèles avaient couru les plus sérieux dangers; et cependant le serment n'avait été prêté que par la minorité, et cette minorité s'affaiblissait déjà par des rétractations. Pour renforcer le clergé constitutionnel, on raccolait partout des ecclésiastiques venus de tous les coins de la France, des moines qui depuis leur sortie du couvent avaient mené une existence vagabonde et fort peu religieuse; et les croyants se sentaient encore plus de dégoût pour l'Église constitutionnelle et ses ministres. Ils allaient en foule entendre les non-conformistes dans les chapelles des couvents. Les gens du peuple, qui avaient conservé quelques sentiments religieux, voyaient avec ébahissement cette multitude de personnes qui entraient dans des chapelles jusqu'alors peu fréquentées, et ces nombreux équipages qui attendaient à leurs portes; leur attention se portait alors sur cette constitution civile dont ils n'avaient pas compris d'abord l'hétérodoxie, et les curés constitutionnels voyaient déjà diminuer le nombre des paroissiens des classes inférieures, qui par ignorance continuaient à fréquenter des églises profanées maintenant par les intrus.

Les prêtres réfractaires, empêchés par la révolution de prêcher et d'exercer leurs fonctions curiales, avaient pourtant dans certaines paroisses continué de dire leurs messes, comme la constitution civile elle-même le leur permettait. Les croyants, qui ne pouvaient toujours aller aux chapelles des couvents, assistaient en foule à ces messes. Les révolutionnaires avaient espéré que les prêtres catholiques et constitutionnels, se rencontrant dans les mêmes temples, finiraient par se réconcilier et que l'Église constitutionnelle en profiterait. Ils avaient compté que les catholiques, après avoir entendu deux ou trois fois dans leur paroisse la messe d'un réfractaire, finiraient par reprendre leurs anciennes habitudes, par entendre la messe de n'importe quel prêtre et que la division serait finie. Cette promiscuité momentanée n'eut aucun des résultats qu'ils espéraient, elle servit seulement à montrer qu'il y avait un abîme entre les deux cultes.

Quand on entrait dans l'église pour entendre une messe, on s'informait si le prêtre qui allait la dire avait prêté serment ou

l'avait refusé. S'il était réfractaire, les fidèles venaient en grand nombre, laissant les prêtres constitutionnels dire leurs messes dans la solitude. La messe de paroisse du curé constitutionnel était de plus en plus désertée, et il y avait foule dans l'église pour entendre une messe basse dite par un ancien vicaire expulsé pour refus de serment. Ce mélange des deux cultes, qui avait été favorisé d'abord dans le but d'attirer à l'Église constitutionnelle et de dissimuler la désertion des paroisses, tournait contre l'Église de la révolution, car il procurait aux réfractaires des triomphes éclatants et aux assermentés des avanies indirectes. Ces derniers pouvaient lire en pleine église sur la figure des paroissiens le mépris qu'ils leur inspiraient, et ils les voyaient éviter leurs messes, comme ils auraient évité celles de popes russes.

Les révolutionnaires de toutes nuances, les beaux esprits de l'Assemblée, comme les plus grossiers jacobins, étaient également furieux contre les réfractaires. Si quelques membres du parti constituant reconnaissaient qu'on était allé trop loin, ils se gardaient bien d'en souffler mot, de peur de se faire de mauvaises affaires, et laissaient les frénétiques libres d'agir comme ils l'entendraient. Les philosophes avaient beau faire des menaces terribles, et quelquefois aussi se mettre en frais de cafardise, rien n'y faisait ; les églises constitutionnelles, sauf dans quelques faubourgs, étaient abandonnées. Ils avaient établi à grands frais une église de leur façon, et elle était condamnée à prêcher dans le désert. Ils étaient venus à la messe de leurs curés, lorsqu'il s'était agi de les installer, d'entendre un premier prône qui était ordinairement un discours de club, et de maltraiter au besoin tous ceux qui ne manifesteraient pas un enthousiasme suffisamment constitutionnel. Une pareille séance à l'église n'avait rien de commun avec la religion, c'était une conséquence de leur vie de clubiste ; mais ils n'entendaient nullement continuer à venir aux églises constitutionnelles ; elles étaient faites pour les catholiques, qui étaient tenus d'y accourir en foule, afin d'entendre prêcher constitutionnellement l'Évangile ; mais pour eux, leur patriotisme et leurs lumières les en dispensaient. Ils étaient prêts à tout faire pour les prêtres assermentés à la condition de ne pas suivre leurs messes ; quant à mettre les pieds dans leurs confessionaux, nous n'avons pas besoin de dire qu'il n'en fut jamais question !

Les laïques qui refusèrent d'adhérer au schisme reçurent tout comme les prêtres une foule d'avanies. L'Église constitutionnelle était à peine installée, et l'on pouvait déjà facilement pressentir que ses partisans se porteraient bien vite aux plus odieux excès contre les orthodoxes. Certains révolutionnaires se rendaient dans les églises, non point par un motif quelconque de dévotion, mais simplement pour espionner, dénoncer et menacer. Ils venaient prendre note de ceux qui suivaient les messes des réfractaires, et quand ils les voyaient éviter celles des assermentés, en dépit de la sainteté du lieu, qui ne les inquiétait guère, ils leur faisaient souvent des scènes scandaleuses. Tous ces drôles se comportaient à l'église comme dans leurs clubs, lançaient des insultes aux prêtres, des propos grossiers et injurieux aux femmes, et s'efforçaient de faire venir les catholiques aux messes constitutionnelles par la crainte des avanies. Ils étaient malheureusement encouragés par des révolutionnaires qui étaient bien au-dessus d'eux par leur éducation et leur position.

Leurs tentatives d'intimidation ne réussissaient pas; ils en vinrent tout de suite aux voies de fait les plus abominables. Les couvents de Paris refusèrent de reconnaître Gobel pour leur légitime évêque, et de recevoir sa visite canonique. Il était impossible d'assimiler les religieuses aux prêtres qu'on qualifiait de fonctionnaires publics; elles ne faisaient nullement partie de l'Église constitutionnelle; d'après les lois nouvelles, elles n'étaient que des personnes privées, autorisées par l'Assemblée à vivre ensemble et à continuer leur état pendant le reste de leur vie, si tel était leur goût. Mais on était décidé, dans le parti révolutionnaire, à les traiter comme des esclaves de l'État, destinées à s'incliner devant la religion de l'État, et n'ayant aucun droit à invoquer la liberté religieuse. Leur résistance mit partout les autorités révolutionnaires et les clubistes dans une colère épouvantable. Elles formaient une sorte de classe intermédiaire entre le clergé et les laïques; elles eurent aussitôt leur part dans la haine que le clergé réfractaire s'était attirée, et cette haine fut d'autant plus forte, qu'on ne pouvait expliquer leur attachement à l'orthodoxie par les motifs intéressés et antipatriotiques qu'on prêtait au clergé. Leur exemple en était d'autant plus dangereux surtout auprès des classes inférieures. Le parti révolutionnaire était animé d'une rage brutale contre tous

les catholiques, prêtres et laïques; mais ces derniers étaient trop nombreux; la première fureur de ces fanatiques se passa sur les religieuses; on était sûr de les trouver dans leurs couvents quand on voudrait; on était sûr aussi, et c'était un grand point pour la lâcheté révolutionnaire, de ne courir aucun risque en venant les outrager. Un laïque dont on envahirait la maison pourrait en dépit du nombre des envahisseurs faire un effort désespéré pour défendre les siens contre leur brutalité; il y avait encore là une chance de recevoir par hasard une balle de pistolet, ou un coup de couteau: on n'avait rien de pareil à craindre quand on venait maltraiter des religieuses; aussi les révolutionnaires montrèrent-ils tout de suite une prédilection toute particulière pour ces courageuses expéditions!

Le 9 avril, une bande de mégères qui faisaient partie de toutes les émeutes, avec un grand nombre d'hommes, les uns habillés en femmes, les autres sans aucun déguisement, envahit successivement les couvents de Paris, se jeta sur toutes les religieuses, et sur les personnes qui étaient retirées dans leurs couvents, et s'amusa à les battre et à les flageller en public. La municipalité n'eut garde de les déranger dans cette patriotique occupation.

Voici comment un journal du temps raconte cette ignoble journée:

« Nos braves gardes nationaux eurent la douleur, comme à l'hôtel de Castries, de se voir, faute d'ordres, condamnés à l'inaction au milieu des plus honteux excès. Ils virent des vierges sacrées de tout âge, la jeunesse timide, la vieillesse infirme, des adolescentes, des octogénaires, des dames respectables recluses volontaires mises toutes nues, battues de verges, poursuivies dans cet état affreux de nudité dans tous les coins de leurs maisons et de leurs jardins, terrassées, meurtries de coups, accablées d'injures plus cruelles que la mort même. Ils virent jusqu'à ces pieuses filles de Saint-Vincent dont le dévouement est si héroïque et l'humilité si profonde; ils les virent fustigées, ensanglantées par les mains mêmes de ces hommes et de ces femmes dont elles avaient si souvent nourri la misère, couvert la nudité, soigné les plaies cadavéreuses. Ils eurent en un mot la douleur de voir épuiser sur ces filles innocentes tout ce que la rage d'une soldatesque effrénée pourrait se permettre dans une ville prise d'assaut, et plusieurs heures se passèrent dans ces tourments. Enfin, quand la rage des bourreaux fut épuisée, les profanateurs des cou-

vents défilèrent à travers les haies de soldats sans être troublés dans leur marche triomphale.... »

Les journalistes révolutionnaires pour la plupart eurent grand soin de ne point parler de ces infamies, ou de glisser légèrement sur elles. Nous voudrions attribuer ce silence à un juste sentiment de honte; malheureusement la conduite de plusieurs d'entre eux donne à penser qu'ils se turent par tactique, et que très-satisfaits intérieurement des violences qu'ils avaient provoquées, ils voulurent autant que possible en éviter la responsabilité morale. Mais il y en eut pourtant qui se réjouirent ouvertement de ces excès. Un futur girondin, qui devait figurer parmi les vingt-deux victimes du 31 octobre 1793, Carra, écrivait dans ses *Annales patriotiques* du 9 avril :

... « La foule s'y est transportée (dans les églises); les femmes étaient armées de verges; elles ont fustigé hors du temple quelques calotins et calotines possédés du démon de la contre-révolution, et les hommes ont beaucoup ri des grimaces de ces lutins flagellés; cependant la garde nationale est accourue et a rabattu les cotillons retroussés. La municipalité, craignant que les fustigations publiques et trop répétées n'occasionnassent quelque scène plus fâcheuse, a mis fin par une proclamation à ces corrections populaires; elle a ordonné que les églises des nonnains seraient fermées au public... »

On peut dire cette fois, sans injustice: «Le style c'est l'homme. » Voilà les ignobles auxiliaires que les hommes de 89 ménageaient avec tant de soin ! De l'aveu de Carra, la municipalité avait suivi la méthode qu'elle devait employer si fréquemment pendant la révolution. Elle avait laissé impunément maltraiter les citoyens qui voulaient user d'un droit incontestable, et elle en avait pris prétexte pour leur interdire l'exercice de ce droit. Les jacobins avaient commis des violences abominables dans les couvents et dans leurs chapelles; c'était une raison pour interdire l'exercice du culte dans les couvents. Elle avait déjà suivi le même système pour empêcher le club monarchique de se réunir. Il en était de l'exercice du culte comme de l'exercice du droit de réunion; les brigands et les autorités s'entendaient comme larrons en foire pour rendre l'un et l'autre impossibles. Le nombre des religieuses et des femmes fouettées fut énorme (1). Trois sœurs

(1) Les Jacobins célébrèrent ces ignobles violences avec une joie délirante.

de Saint-Vincent-de-Paul attachées à la paroisse Sainte-Marguerite moururent des suites de ces odieux traitements.

Le lendemain 10 avril le corps municipal fit une proclamation dans laquelle il blâmait les personnes qui prétendaient « punir par des corrections indécentes l'attachement des religieuses aux réfractaires » ; mais tout cela n'était *que pour la farce*, et au lieu de déclarer qu'elle avait pris des mesures pour empêcher le retour de pareils désordres, l'administration invitait Gobel à empêcher « des ecclésiastiques sans pouvoirs de s'immiscer dans aucune fonction publique ecclésiastique... » Ainsi, d'après la municipalité, les couvents auraient provoqué la populace, et pour les fouetteurs de religieuses elle trouvait des circonstances atténuantes dans l'orthodoxie des religieuses fouettées.

Louis XVI fut extrêmement affligé de ces ignobles scènes. Les lois nouvelles remettaient complétement la police de Paris à des autorités qui n'avaient nulle envie de réprimer de pareils excès, et ne songeaient qu'à s'en prévaloir pour prohiber complétement l'exercice du culte catholique. Bien que le roi fût censé le chef du pouvoir exécutif, il lui était impossible de prendre des mesures efficaces pour prévenir le retour de pareils désordres; il pouvait moins pour protéger les couvents que le plus obscur officier municipal. Il sentit alors, plus cruellement que jamais, la responsabilité qu'il avait assumée en sanctionnant la constitution civile, et en soumettant ainsi les catholiques à un régime de persécution dont il lui était impossible de tempérer les rigueurs. Il fit pourtant tout ce qu'il put. Son ministre Delessart

Loin de chercher à les atténuer, ils les racontèrent avec tous leurs détails dans des pamphlets orduriers. L'un d'eux est intitulé : « *Liste des sœurs et dévotes qui ont été fouettées par les dames des marchés des différents quartiers de Paris, avec leur nom et celui de leur paroisse et un détail très-véritable de toutes leurs aventures avec les curés, vicaires et habitués desdites paroisses..* » Le détail manque, et il se contente de jeter à toutes les victimes en bloc l'accusation d'immoralité. Il accuse les religieuses de Saint-Roch d'avoir préparé de l'huile bouillante pour la jeter sur le curé constitutionnel lorsqu'il passerait sous leurs fenêtres. Un autre est intitulé : « *Listes des c... aristocrates et anticonstitutionnels qui ont été fouettés hier à tour de bras par les dames de la Halle et du faubourg Saint-Antoine.* » Cet immonde pamphlet est écrit dans le même style que son titre, et il est impossible d'en rien citer. Il assure que trois cents femmes et religieuses ont été victimes des fustigations.

écrivit au directoire du département, qui était bien mieux intentionné que la municipalité.

« Le roi, messieurs, n'a pu apprendre sans une peine extrême les mauvais traitements exercés sur des personnes à qui leur sexe et leur état auraient dû servir de défense. Les mœurs et les lois sont également blessées par des violences de cette nature, et si cette coupable licence n'était pas enfin réprimée, si à chaque événement, à chaque circonstance, si dans la capitale, sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale, de semblables scènes devaient se renouveler, il n'y aurait effectivement ni liberté ni sûreté, et la constitution ne s'établirait jamais. C'est donc au nom de la constitution même, au nom de l'ordre et pour l'honneur du gouvernement, que le roi vous enjoint d'employer les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour faire poursuivre et punir les auteurs de ces délits. Mais en même temps que Sa Majesté vous commande d'opposer la sévérité des lois à ces excès, elle désire encore davantage que, par l'autorité de la raison, vous puissiez faire régner cet esprit de tolérance et de modération qui convient à des hommes libres et qui doit être un des plus beaux résultats de notre constitution. »

Le Directoire avait été très-effrayé des scènes du 9 avril. Les hommes qui le composaient étaient tout à fait imbus de la philosophie du dix-huitième siècle, et assez portés, comme Mirabeau, Barnave et tant d'autres, à croire qu'en temps de révolution on pouvait passer au peuple bien des excès, surtout lorsqu'il prenait des catholiques pour victimes. Mais les scènes du 9 avril avaient un caractère particulièrement ignoble, et il suffisait d'être homme d'honneur, dans le sens le plus mondain du mot, pour en être profondément scandalisé. Les révolutionnaires de bas étage étaient enchantés de leurs sales exploits, et même beaucoup de modérés n'avaient vu dans cette ignoble émeute qu'une bonne leçon infligée aux non-conformistes, et un avertissement salutaire pour les personnes qui seraient tentées de les imiter. Mais le directoire de Paris, moins aveuglé par le fanatisme antireligieux, comprit très-bien que les scènes du 9 avril avaient une signification encore plus politique que religieuse : le fanatisme religieux n'avait rien à faire avec tous ces excès; la religion constitutionnelle n'importait guère aux jacobins; ils venaient seulement de montrer qu'ils étaient capables de tout contre ceux qui oseraient sur quelque point que ce fût leur tenir tête. Décidément, si on n'y prenait pas garde,

la démagogie allait par ses excès déshonorer la révolution en attendant qu'elle traitât les révolutionnaires modérés comme les catholiques et les royalistes. Le directoire eut le mérite de comprendre qu'il fallait absolument faire trêve à la persécution religieuse, et ne pas prolonger la division entre les éléments conservateurs. Il prit donc un arrêté dont nous allons citer les principales dispositions; car tout incomplet qu'il est, il a occasionné des discussions importantes au sein de l'Assemblée, et un peu adouci le sort des non-conformistes.

Après quelques considérants sur la nécessité de maintenir la liberté religieuse et de prévenir les désordres causés par la diversité des opinions, le Directoire prend les dispositions suivantes :

« Article 1 : La municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public, sous le nom de préposé laïque, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornements, etc., le soin de la police extérieure.

« 2° Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le service laïque de l'église.

« 3° Tout préposé laïque et les employés sous ses ordres seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie, ou bâtiments dépendants, par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à la dite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie.

« 4° Il ne pourra être fait d'exception à l'ordre précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques munis d'une licence particulière accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée dans les trois mois. »

Ces articles réglaient l'exercice du culte dans les églises constitutionnelles. D'après les articles 5 et 6, toutes les autres églises ou chapelles de Paris appartenant à la nation devaient être fermées dans les vingt-quatre heures. Celles des hôpitaux, prisons, colléges, séminaires, couvents conservés de religieuses étaient provisoirement exceptées de cette mesure.

« Article 7. Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles ne devant servir

qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public : qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris visée par le curé de la paroisse; laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons...

« Article 8. Il sera présenté incessamment une requête officielle à l'Assemblée nationale pour demander que la loi prononce, en cas de contravention, la peine de destitution pour les supérieurs et même de suppression des chapelles suivant les cas. »

Heureusement ces deux articles étaient tempérés par l'article 9, qui permettait aux religieuses cloîtrées d'exercer le culte, si elles le voulaient, sans aumônier constitutionnel, mais pour elles seules, dans l'intérieur de leur couvent. D'après l'article 10, les églises et chapelles non conservées devaient être mises en vente.

Les articles suivants contiennent une nouvelle législation religieuse.

« Article 11. Tout édifice, ou portion d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure une inscription pour indiquer son usage et le distinguer de celui des églises publiques, appartenant à la nation et dont le service est payé par elle.

« Article 12. Cette inscription ne pourra, pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue ou autorisée par le directoire du département.

« Article 13. Seront exempts de l'inscription les maîtres de maison qui ont déjà ou auront des chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons.

« Article 14. Il est expressément interdit de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit des provocations contre la constitution, contre les lois, ou contre les autorités établies. A ce signe la police doit distinguer de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion, ceux qui sous ce prétexte s'assembleraient dans des vues criminelles et pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la constitution.

« Article 15. Toute contravention aux articles 11, 12 et 14 sera réprimée; la première fois par les moyens et les peines ordinaires de police, et la seconde fois par telle autre peine plus sévère prononcée par

la loi, le directoire du département se réservant de s'adresser à l'Assemblée nationale pour avoir à cet égard une loi pénale.

« Article 16. Le directoire ordonne expressément à la municipalité d'employer tous ses moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée, et pour prévenir les mêmes délits sous quelque forme qu'ils se reproduisent contre la pleine liberté religieuse reconnue et garantie par la nouvelle constitution. »

Ce dernier article est extrêmement audacieux pour l'époque. Le directoire invitait l'Assemblée à compléter son arrêté dans l'espoir de le faire approuver par elle, et même déclarer applicable dans tout le royaume. Sous une forme très-modeste il lui demandait de faire une nouvelle révolution religieuse.

Cet arrêté, s'il était fidèlement exécuté, s'il était converti en une loi générale, devait entraîner des conséquences incalculables. Ses rédacteurs avaient fait un véritable tour de force; car ils avaient changé complétement la législation religieuse de l'Assemblée, sans avoir l'air de contredire aucune de ses dispositions.

La déclaration des droits de l'homme garantissait aux catholiques la liberté de leur culte. La constitution civile, en contradiction formelle sur ce point avec la constitution politique du royaume, exigeait de tous ceux qui se disaient catholiques la conformité à ses innovations religieuses et leur interdisait formellement d'élever autel contre autel. L'arrêté du 11 avril ne touchait nullement aux priviléges de l'Église constitutionnelle; il la maintenait au contraire dans les temples qu'elle avait usurpés, mais il accordait la liberté du culte à ceux qui ne voulaient point accepter ses erreurs. Désormais les catholiques jouiraient de la même liberté que les protestants et les juifs, et pourraient, comme eux, se réunir autour des ministres de leur choix, dans des temples achetés ou loués à leurs frais. Ils verraient sans doute occupées par les schismatiques les églises élevées par la piété de leurs ancêtres et dans lesquelles ils avaient prié jusqu'alors, mais du moins ils auraient le droit de refuser au schisme leur participation, sans s'exposer à la fois aux persécutions légales et aux violences de la rue, sans voir insulter lâchement la pudeur de leurs femmes et de leurs filles. La Constituante avait violé sans vergogne ses propres principes, et créé une église d'État oppressive, une véritable machine à persécu-

tion comme l'Église anglicane des Tudors. L'arrêté du 11 avril la métamorphosait en une Église simplement privilégiée, comme l'Église anglicane depuis l'émancipation des catholiques.

Si cet arrêté avait été converti en loi générale et strictement appliqué, les deux Églises, catholique et constitutionnelle, se seraient alors trouvées toutes deux en présence, ayant chacune leur hiérarchie; comme l'Église catholique d'Irlande, si longtemps opprimée, s'est trouvée, aussitôt après l'émancipation, en face de l'Église anglicane installée si violemment et à si grands frais dans un pays éminemment catholique. L'ancienne Église complétement dépouillée, tenue toujours en suspicion, mais professée par la majorité, aurait comme en Irlande lutté contre une Église d'État se pavanant dans des temples volés, richement dotée, instituée d'abord contre le catholicisme comme un engin de destruction, et réduite enfin à la simple condition d'une Église privilégiée, après la constatation définitive de son impuissance. Mais l'Église anglicane était celle d'une partie des colons implantés en Irlande; elle avait du moins une raison d'être comme religion et un élément de durée. L'Église constitutionnelle n'avait au contraire d'autre raison d'être que le bon plaisir de voltairiens qui n'y croyaient pas et qui l'avaient créée uniquement pour préparer la France au renversement complet du catholicisme. Si pour exercer librement ses droits politiques personne n'était plus tenu de se rallier à cette Église, si pour exercer des fonctions quelconques le catholique n'était plus forcé de prêter serment à des lois contraires à sa conscience, s'il n'était plus permis de confondre la constitution civile du clergé et la constitution politique, et d'accuser de lèse-constitution celui qui ne voudrait pas reconnaître Gobel pour son évêque l'Église constitutionnelle, entre les philosophes qui la soutenaient de leur influence sans fréquenter ses temples, et les catholiques, qui la fuyaient comme la peste, devait se trouver réduite dans quelques endroits à une poignée de jansénistes, et partout ailleurs elle aurait prêché dans des églises complétement désertes. Au bout de quelques mois d'un régime de vraie liberté, les choses en devaient venir là infailliblement, et on comprend sans peine ce qui en serait résulté; il aurait été impossible de payer quarante millions par an à une doublure de la petite Église janséniste d'Utrecht, lorsque l'Église de la grande majorité des Français, à qui la révolution venait

de prendre ses biens en lui promettant de la rétribuer, vivait pauvrement aux frais de ses adhérents. L'Assemblée, en adoptant l'arrêté du 11 avril et en veillant à son exécution, pouvait réparer à peu près dans l'avenir l'énorme faute qu'elle avait commise en faisant la constitution civile. C'était un excellent moyen de revenir en arrière, sans rompre ouvertement avec les fanatiques antireligieux. En agissant ainsi, on ne touchait pas à la constitution civile, on la condamnait à mort avec sursis, et elle n'en était que mieux condamnée! Elle ne pouvait subsister sans persécution; on lui payait exactement ses traitements, mais on refusait de persécuter, et elle mourait d'anémie! Et si les révolutionnaires s'en plaignaient, on avait le droit de leur dire : « Que ne la soutenez-vous de votre dévotion; nous la soutenons bien de notre argent : c'est votre affaire! »

Pour que l'arrêté du directoire ramenât la révolution à la tolérance religieuse, il aurait fallu que le parti constitutionnel le fît appliquer résolument, tout en continuant de se séparer de l'extrême gauche. Malheureusement la philosophie du dix-huitième siècle avait inspiré à beaucoup de députés, assez modérés du reste en politique, un fanatisme antireligieux tellement prononcé, qu'il leur était impossible de renoncer à la persécution religieuse, quelque avantage que leur propre parti pût en retirer. L'Église était dépouillée, chassée de ses sanctuaires; la révolution ne revenait pas là-dessus; mais c'était déjà trop pour eux qu'elle fût libre d'exercer son culte dans des édifices loués à ses frais. Ils trouvaient qu'on renonçait bien vite à écraser l'infâme; encore quelques mois de persécution, disaient-ils, et la constance des catholiques se lassera, et ils se soumettront à l'Église constitutionnelle. Il ne pouvait leur entrer dans la tête qu'on voulût souffrir pour la foi; ils étaient pourtant témoins du contraire, mais leur aveuglement ne faisait qu'augmenter : voilà deux mois, trois mois, disaient-ils, que ces fanatiques tiennent bon contre toute attente, raison de plus pour qu'ils cèdent bientôt. Ceux qui voyaient de loin s'alarmaient en pensant à la chute certaine de l'Église constitutionnelle, si l'Assemblée adoptait le système du directoire de Paris : les autres éprouvaient un vif sentiment de déception, en pensant que deux Églises hostiles allaient se partager inégalement la nation, qu'ainsi tous les décrets faits par l'Assemblée dans l'intention d'asservir le catholicisme à l'État manqueraient com-

plétement leur but et serviraient seulement à donner des places et des traitements à quelques ecclésiastiques dont le patriotisme bruyant pouvait n'être pas toujours sincère.

L'Assemblée allait donc être saisie en réalité d'une demande d'abrogation partielle de la constitution civile. A chaque instant le comité ecclésiastique et le comité des recherches l'invitaient à rendre de nouveaux décrets pour consolider cet édifice croulant. Le 4 avril elle avait décrété que dans les départements où il fallait que les ecclésiastiques sussent deux langues, et dans tous ceux où les sujets faisaient défaut, il suffirait, pendant l'année 1791, d'être prêtre séculier ou régulier, pour être curé ou vicaire, sans qu'aucune condition de temps pût être exigée. Les municipalités, les corps administratifs, les tribunaux étaient chargés de poursuivre avec vigueur tous les prêtres et les laïques accusés de s'être immiscés dans leurs anciennes fonctions ou de s'être coalisés contre la constitution civile. Les procédures devaient être envoyées à l'Assemblée, qui déciderait suivant la gravité des faits, si on renverrait les accusés à la haute cour d'Orléans.

Par un autre décret, du 15 avril, elle assujettit au serment tous les chapelains, desservants d'hôpitaux, de prisons, etc. Les catholiques ne pouvaient donc plus aller entendre un prêtre insermenté dans les chapelles de ces établissements publics qui formaient jusqu'alors, au point de vue de la loi, une sorte de terrain neutre entre les deux Églises. On s'appliquait soigneusement à expulser les insermentés de tout lieu religieux quelconque, s'ils ne faisaient adhésion à l'Église constitutionnelle, et à leur interdire comme un crime de se réunir entre eux. L'exercice du culte allait donc devenir complétement impossible si l'arrêté du directoire n'était pas converti en loi.

CHAPITRE VI.

LA LOI DU 7 MAI.

Les catholiques de Paris, en vertu de l'arrêté directorial du 11 avril, louent l'Église des Théatins. — Fureur des révolutionnaires. — Ignobles placards. — Fustigations infligées aux femmes non-conformistes. — Inertie des autorités. — Bonne volonté de Lafayette. — Louis XVI est insulté dans la chapelle des Tuileries pendant la messe. — Le club des Cordeliers fait afficher un odieux placard contre lui. — Discussion à l'Assemblée sur l'arrêté du directoire. — Les partisans de la constitution civile cherchent à s'en débarrasser. — Treilhard insiste pour que le culte non-conformiste soit sévèrement proscrit. — Discours remarquable de Sieyès pour l'arrêté. — L'assemblée en autorise l'exécution provisoire et le renvoie au comité de constitution. — L'évêque de Clermont, consulté par le roi, l'invite à s'abstenir de faire ses pâques, puisqu'il ne peut se rétracter publiquement de sa sanction. — Le roi se soumet humblement. — Les révolutionnaires veulent à toute force qu'il fasse ses pâques à l'Église constitutionnelle. — Une émeute suscitée à ce sujet l'empêche de se rendre à Saint-Cloud. — La municipalité le somme de renvoyer ses aumôniers catholiques, et le département lui envoie une adresse dans le même sens. — Lafayette donne sa démission, et la retire sur de vives instances. — Louis XVI a la faiblesse d'assister publiquement à la messe constitutionnelle. — Intolérance religieuse dans les départements. — Le Finistère éloigne les curés catholiques à quatre lieues. — Lettre de son intrus Expilly à Lanjuinais. — Le 7 mai rapport remarquable de Talleyrand sur l'arrêté du directoire. — Discours de Sieyès. — Lanjuinais le combat obliquement. — L'Assemblée approuve l'arrêté, mais en défendant aux non-conformistes de faire de la controverse avec l'Église constitutionnelle. — Injustice et intolérance de cette disposition. — Caractère de la loi du 7 mai. — Vexations infligées aux non-conformistes dans l'exercice de leurs droits politiques. — On veut les contraindre à participer aux élections schismatiques. — L'Assemblée revient à l'intolérance religieuse par le décret du 21 mai contre les catholiques de la Lozère. — Elle refuse de séculariser les actes de l'état civil, afin de forcer les catholiques à recourir pour les sacrements au clergé constitutionnel. — Nouveaux excès aux Théatins. — Loi incohérente contre ceux qui publient les actes pontificaux. — Scène violente à l'Assemblée au sujet des enfants de la première communion constitutionnelle. — On demande à l'Assemblée de poursuivre le cardinal de la Rochefoucauld, parce qu'il a continué

ses fonctions épiscopales. — La poursuite est rejetée au moyen d'une fin de non recevoir, mais il résulte de cette discussion et des décrets qui la suivent que l'Assemblée ne permet pas aux non-conformistes d'avoir des évêques. — Elle ôte ainsi toute importance à la loi du 7 mai et revient à la persécution.

Les catholiques de Paris, profitant de la liberté annoncée par l'arrêté du directoire, avaient loué immédiatement l'ancienne église des Théatins. On devait l'ouvrir le dimanche 17 avril. Les révolutionnaires étaient fort irrités; les non-conformistes allaient donc exercer leur culte, dans des conditions bien humbles sans doute mais librement, en face de l'Église constitutionnelle, c'était la fin de la révolution! c'était le retour de la dîme et des droits féodaux! De grand matin ils attachèrent à la porte une poignée de verges avec un placard ainsi rédigé : « Avis aux dévotes aristocrates, médecine purgative distribuée gratis le dimanche 17 avril. » Puis ils vinrent en foule dans la rue pour exécuter leurs menaces contre les personnes qui voudraient entrer dans l'église. Bailly fit déchirer cette ignoble affiche, mais elle fut presque aussitôt remise, et les femmes qui se présentèrent à la porte furent fouettées. Le directoire avait accepté cette inscription : « Édifice consacré au culte religieux par une société particulière. — Paix et liberté. » Il fit un arrêté par lequel il déclarait au peuple que cette église était consacrée très-légalement à un culte particulier. L'affiche de cet arrêté fut aussitôt lacérée. Les fouetteurs, pour justifier leur conduite, prétendirent que l'inscription n'avait pas été placée assez tôt, tandis qu'ils n'avaient pas laissé le temps de la poser, et d'ailleurs une légère contravention dans l'exercice d'un droit reconnu a-t-elle jamais autorisé autre chose que le recours aux voies légales contre ses auteurs? Il serait vraiment monstrueux que dans un pays civilisé des individus attroupés pussent avoir le droit de réprimer tumultueusement ce qu'ils croient être une contravention, et d'infliger à ses auteurs des traitements ignobles et cruels! La garde nationale avait été convoquée, mais son esprit était fort mauvais: elle était pénétrée de l'idée, alors à la mode, que tout catholique qui ne se ralliait pas à l'Église constitutionnelle était un conspirateur, et bon nombre de ses membres n'étaient pas fâchés au fond de voir les émeutiers infliger aux non-conformistes des avanies qu'ils auraient eu honte de leur infliger eux-mêmes. Il aurait fallu des ordres très-énergiques et très-précis pour que

la présence de la garde nationale servit à autre chose qu'à donner aux émeutiers la certitude de leur impunité. Ceux qu'elle reçut étaient tellement ambigus, qu'elle fut parfaitement inutile, et put même paraître destinée à secourir les révolutionnaires, si les non-conformistes faisaient quelque résistance (1). Lafayette ce jour-là montra pour rétablir l'ordre plus de bon vouloir que de capacité. Ces excès l'indignèrent profondément. Indifférent en religion, il n'avait aucun enthousiasme pour la constitution civile, et voyait avec inquiétude le fanatisme antireligieux de beaucoup de ses collègues de l'Assemblée descendre dans les classes inférieures, et donner de jour en jour plus d'occupation au chef de la garde nationale. « C'est lorsque le culte non assermenté était le plus impopulaire, a-t-il dit dans ses mémoires, qu'il a trouvé en Lafayette un défenseur dévoué et constant de la liberté religieuse. » Il est vrai qu'il a tenté de réprimer les fureurs des jacobins, mais il est regrettable que par dédain pour le catholicisme, et par crainte de l'impopularité, il n'ait pas avec certains Constituants combattu la constitution civile lorsqu'elle était en projet; il eût défendu alors bien plus utilement la liberté de conscience qu'en essayant, comme aux Théatins, d'atténuer les conséquences de l'intolérance religieuse proclamée par l'Assemblée. Il aurait désiré pourtant que le culte catholique pût s'exercer librement. Il est de notre devoir d'historien de reconnaître que Lafayette manifesta les meilleures

(1) On trouve dans *le Moniteur* du 14 avril un article intitulé *Police* et signé Peuchet, dont la seule insertion dans ce journal montre que beaucoup de révolutionnaires modérés avaient été vivement impressionnés par les scènes du 9 avril.

« Les derniers désordres contre les maisons religieuses, et les individus qui les habitent, portent un caractère de grossièreté et d'abrutissement indigne d'un peuple éclairé.... Les citoyens paisibles et honnêtes qui aiment la révolution pour les lois, et la liberté pour tout le monde, ont donc qualité pour demander qu'on réprime les harangueurs publics, dont le nombre s'accroît chaque jour à Paris. Placés sur les ponts, aux coins des rues, ils attendent les ouvriers, les hommes simples pour les endoctriner, il les égarent par des récits menteurs, et des systèmes de persécution et d'intolérance politiques... Ils corrompent le sens des décrets par des interprétations fanatiques et insensées. Ils exaspèrent le sentiment de la multitude par des calomnies contre les personnes...... De là *ces arrestations des messageries, ces violations de domicile, ces entreprises séditieuses*, ou tout au moins l'extrême facilité que l'on trouve dans la multitude pour l'entraîner à ces délits. »

lispositions pour la liberté des non-conformistes (1). M[me] de La-'ayette avait en horreur le schisme constitutionnel et professait ıautement l'ancien culte.

« Il n'a jamais cessé d'être publiquement professé dans la famille e Lafayette, dit M[me] de Lasteyrie; M[me] de Lafayette était très-connue ar son attachement courageux aux prêtres non-conformistes... Elle : rendait assiduement dans les églises, ensuite dans les oratoires où : réfugiait le clergé persécuté... Elle fit plus encore. Elle ne s'écarta u'une fois de la règle qu'elle s'était prescrite d'accueillir également en toute espèce de personne : ce fut lorsque l'évêque de Paris, nou-:llement installé (Gobel), vint dîner chez mon père. Il ne venait pas ›mme simple particulier, ainsi que ses confrères, et elle ne voulait ıs le recevoir en qualité de diocésaine : elle dîna hors de chez elle, uoique cela fut très-remarqué! »

Quelque optimiste qu'il fût, Lafayette ne pouvait pas ne pas omprendre que la noble conduite de sa femme serait sans doute xploitée par ses ennemis contre sa popularité, qui déclinait léjà, et il eut le mérite d'en affronter les conséquences.

Malheureusement ses talents n'étaient pas à la hauteur de son aractère; il aurait fallu pour rétablir l'ordre à Paris, pour 'aincre le mauvais vouloir de la municipalité, un commandant ;énéral doué de bien plus d'énergie et de capacité; car les at-entats du 9 et du 17 avril ne devaient pas être imputés seule-nent à quelques énergumènes, mais à tout le parti révolution-ıaire avancé qui les avait soigneusement préparés. Pendant qu'il 'iolait scandaleusement la liberté de conscience aux Théatins, e parti cherchait aussi à l'opprimer aux Tuileries. Louis XVI en-endait la messe d'un prêtre non assermenté; un grenadier de

(1) « Depuis deux jours, écrivait-il, au sujet de ces troubles, je passe ma ie dans des discussions et des arrangements qui ont rapport au plein et imné-iat maintien de la liberté religieuse. Les vrais aristocrates ont de l'humeur arce que nous séparons leur religion de leur opposition. Le comité ecclésias-ique me parlait aujourd'hui de précautions contre les réfractaires. J'ai dit ue la garde nationale était un instrument qui jouerait tous les airs pourvu u'on n'en changeât pas le clavier qui était la déclaration des droits. » Cette ernière phrase porte l'empreinte de cette crédule naïveté dont Lafayette pen-ant sa longue existence n'a jamais complètement réussi à se défaire. La garde ationale, malgré la déclaration des droits, était très-disposée à opprimer la iberté de conscience, et elle devait dans la suite participer à bien d'autres 'iolations de cette fameuse déclaration!

la garde nationale osa l'interrompre et reprocher à haute voix au monarque d'admettre des insermentés à desservir sa chapelle (1). Le scandale fut grand ; et la messe fut difficilement continuée. Lafayette mit cet énergumène à la porte, mais il alla au club des Cordeliers, qui fit placarder cet arrêté :

« La société, sur la dénonciation à elle faite que le premier fonctionnaire public de la nation souffre et permet que les prêtres réfractaires se retirent dans sa maison, et y exercent publiquement, au scandale des Français et de la loi, des fonctions publiques qui leur sont interdites par elle ; qu'il a même reçu aujourd'hui la communion pascale, et entendu la messe d'un des prêtres réfractaires, a arrêté, que la vérité de ce fait bien constatée, elle dénonce aux représentants de la nation ce premier fonctionnaire public, ce premier sujet de la loi comme réfractaire aux lois constituantes qu'il a juré de maintenir, et dont les fonctions lui prescrivent d'en assurer l'exécution, et comme autorisant à la désobéissance et à la révolte, préparant ainsi à la nation française des factions que les ennemis des droits de l'homme voudraient exciter contre la constitution. »

Ainsi, d'après ces furieux, on était un traître quand on ne se ralliait pas à l'Église constitutionnelle ! Mais la Constituante jusqu'alors avait-elle dit autre chose? N'avait-elle pas enlevé la parole à Montlosier pour avoir rappelé ce fait incontestable qu'une partie des Français refusait de reconnaître les nouveaux pasteurs? N'avait-elle pas hué Folleville lorsqu'il avait demandé qu'on pût exercer le culte non-conformiste à l'ombre du foyer domestique? Elle allait, un instant, se souvenir un peu mieux de la déclaration des droits de l'homme, mais pour retomber bientôt dans ses premiers errements et rendre des décrets tout à fait dignes d'être applaudis par le club des Cordeliers !

L'arrêté du directoire fut examiné le 18 avril par l'Assemblée. Les excès tout récents des révolutionnaires avaient fait réfléchir un grand nombre de députés ; les fanatiques de l'extrême gauche et les auteurs de la constitution civile étaient dans un assez grand embarras. Attaquer en face l'arrêté du directoire, c'était faire cause commune avec les fouetteurs de femmes ;

(1) L'auteur de cette algarade s'appelait Audoin, « soldat volontaire au bataillon des Mathurins ». Après le voyage de Varennes il écrivit contre le roi au comité des rapports une diatribe violente, dans laquelle il se vantait d'avoir ainsi apostrophé Louis XVI, et troublé le service divin.

d'ailleurs on ne pouvait plus douter de l'échec éprouvé par la constitution civile ; l'Église non-conformiste s'imposait comme un fait, il ne suffisait plus de répondre par des rires et des huées lorsqu'on demandait pour elle un peu de liberté ; et certains députés paraissaient croire qu'il fallait compter avec elle. Les anticatholiques entamèrent donc contre l'arrêté du 11 avril une guerre de chicanes, dans le but de l'enterrer par un renvoi aux comités. Plusieurs dispositions de cet arrêté étaient conçues dans un esprit assez étroit, et on pouvait les critiquer comme trop restrictives de la liberté : ils se gardèrent bien de les attaquer ; l'arrêté était beaucoup trop libéral pour eux : ils adoptèrent pour système d'éviter tout débat sur le fond, c'est-à-dire sur la liberté religieuse, et de déblatérer contre le directoire en prétendant qu'il avait excédé ses pouvoirs. Biauzat le critiqua et demanda le renvoi aux comités ecclésiastique et de constitution réunis. Dandré combattit le renvoi, et fit un éloge très-vif de l'arrêté. Goupil de Préfeln l'approuva en principe, mais prétendit que le directoire avait empiété sur le pouvoir législatif ; l'Assemblée devait voter une loi qui contiendrait les mêmes dispositions. « La passion religieuse, dit-il, c'est un volcan au-dessous de votre constitution, il faut lui ouvrir une issue. » Jessé établit que l'arrêté n'était qu'une loi de police parfaitement en rapport avec la déclaration des droits : « on ne pouvait casser l'arrêté du directoire sans arracher la plus belle page de la constitution ».

Jusqu'alors on n'avait fait, pour ainsi dire, qu'escarmoucher ; mais les rédacteurs de la constitution civile, fort inquiets de leur œuvre, vinrent se mettre de la partie. Treilhard, dans un curieux discours qui mérite d'être conservé, vint rappeler à l'Assemblée le caractère exclusif de la constitution civile, et la supplia de ne point l'altérer en permettant aux non-conformistes d'élever autel contre autel. L'arrêté du directoire dans sa première partie semblait éloigner les prêtres catholiques des églises constitutionnelles ; c'était selon lui une maladresse : « Jamais les simples ecclésiastiques n'ont été privés de faire des fonctions ecclésiastiques, excepté celles attachées à un titre dont ils n'étaient pas pourvus » ; et il insista sur ce point non contesté, que l'Assemblée n'avait pas entendu interdire *a sacris* les réfractaires. Puis, passant à la seconde partie de l'arrêté, il déclara carrément qu'il fallait refuser toute liberté aux non-confor-

mistes : « Je déclare hautement que la liberté des cultes est nécessaire, qu'elle est une conséquence de vos décrets. » Après ce début familier à tous les proscripteurs, il invita l'Assemblée à proclamer que cette liberté ne s'étendait pas aux catholiques.

« Je ne connais, dit-il, qu'un culte dans l'Église catholique, apostolique et romaine; il ne peut en exister deux; je ne peux voir une ligne de démarcation là où il n'y en a pas. (Les applaudissements redoublent dit *le Moniteur*.) La seule différence qu'il y ait entre un prêtre assermenté et un prêtre qui n'a pas prêté serment, c'est que l'un est fonctionnaire public et que l'autre ne l'est pas. (Nouveaux applaudissements). Il résulterait de cet arrêté que contre le vœu de la nation elle serait schismatique, ce qu'elle n'a pas voulu, ce qu'elle ne veut pas être. Alors les prêtres qui ont accepté des offices et qui ne sont pas schismatiques auraient des inquiétudes; la conscience serait troublée. *Supposons que le ci-devant archevêque de Paris vienne aux Théatins faire des fonctions publiques, ordonner des prêtres* (1), *vous aurez établi une scission, vous la perpétuerez, les prêtres vivraient d'oblations. Vous n'aurez à la vérité qu'un seul culte payé par la nation mais il y aurait un autre culte, et en établissant la schisme vous auriez établi la mendicité* (2). Je déclare que je regarde la liberté des cultes comme nécessaire, comme décrétée mais je ne peux voir deux cultes là où il n'en existe qu'un seul. »

Et il invita l'Assemblée à décréter que les prêtres non assermentés peuvent « exercer toutes les fonctions qui ne sont pas

(1) On a quelquefois essayé d'équivoquer sur la portée de ces expressions « fonctionnaires » et « fonctions publiques » en 1790 et 1791. Ici Treilhard montre parfaitement quel sens on leur donnait dans son parti. L'administration des sacrements, chose éminemment spirituelle, constituait selon lui un ensemble de fonctions publiques qui devaient être exercées par les seuls constitutionnels. On n'est pas fonctionnaire public, parce qu'on est payé par l'État, mais parce qu'on administre les sacrements. C'est ce que Mirabeau a toujours soutenu.

(2) On voit avec quel mépris Treilhard traitait le système de l'Église libre dans l'État libre, tant préconisé de nos jours par des hommes qui se proclament les libéraux par excellence. Une Église vivant d'oblations volontaires n'est pas pour lui l'Église idéale, tant s'en faut; il la regarde comme ridicule, et dangereuse pour l'État, comme *la mendicité organisée*. Au reste, constituants, girondins, jacobins, à bien peu d'exceptions près, étaient sur ce point de l'avis de Treilhard. Si les hommes de 89 revenaient parmi nous, ils seraient bien surpris des théories sur la séparation de l'Église et de l'État professées par ceux qui se vantent d'être leurs continuateurs.

attachées à un titre » et même confesser avec *la permission de l'évêque* (1); qu'il serait interdit aux communautés de recevoir le public dans leurs chapelles. L'Assemblée au surplus devait renvoyer l'arrêté au comité de constitution.

Le discours de Treilhard n'a pas besoin de commentaires. C'est la répétition des doctrines contenues dans l'instruction du 21 janvier, et professées jusqu'alors par l'Assemblée; c'est une nouvelle affirmation de son prétendu droit de réformer et de repétrir le catholicisme à son gré. Il avait même repris l'idée favorite de Mirabeau, en proposant d'assujettir les confesseurs au serment; car exiger d'eux l'approbation de l'évêque constitutionnel c'était absolument la même chose. Tout cela n'était pas nouveau pour l'Assemblée, et lorsque Buzot s'écria: « Il me semble qu'on vient, avec de bonnes intentions sans doute, de prêcher l'intolérance religieuse. » On entendit seulement quelques applaudissements, et beaucoup de murmures. Lanjuinais voulait parler, mais Buzot reprit: « Je ne puis concevoir que celui qui veut la liberté pour lui ne la veuille pas pour les autres... »; et il soutint la cause de la liberté religieuse avec une vigueur qui finit par arracher à l'Assemblée de nombreux applaudissements. Les auteurs et les champions de la constitution civile étaient fort mécontents de la tournure que prenait la discussion, et Lanjuinais laissa percer ses inquiétudes... « Je veux être libre aussi, et c'est parce que je veux être libre que je ne peux consentir que par provision la constitution soit violée, et que l'acte qui la viole ait une exécution provisoire. » Les jansénistes et les prêtrophobes de l'Assemblée applaudirent avec transport : il persista à soutenir avec beaucoup de vivacité que le directoire « avait usurpé sur le corps législatif, commis le plus grand des délits, un crime de lèse-nation au premier chef ». Quand on l'invita à préciser, il prétendit que l'arrêté violait un décret précédemment rendu, et portant que rien ne serait innové relativement aux fabriques et aux églises jusqu'à ce que l'Assemblée eût statué. C'était tout simplement une misérable chicane. Ce que l'ar-

(1) Constitutionnel, s'entend. Les prêtres insermentés ne pouvaient en outre, d'après Treilhard, ni marier, ni donner l'extrême onction : il ne demandait pas autre chose que l'application stricte de la constitution civile, c'est-à-dire l'oppression complète des catholiques.

rêté réglementait n'était nullement de la compétence des fabriques. Il eut pourtant l'aplomb de s'appuyer sur ce décret pour prétendre que l'arrêté était illégal, et que par conséquent le renvoi devait être prononcé sur le principe même de l'arrêté, les choses restant en état. Il désirait vivement qu'il n'y eût point d'exécution provisoire : la coterie qui avait fabriqué la constitution civile tenait essentiellement à ce que les catholiques ne pussent profiter pendant quelques jours, à titre provisoire, de la liberté religieuse, parce que l'Assemblée, lorsqu'on discuterait sur le renvoi, se déciderait plus difficilement à leur enlever une liberté dont ils auraient déjà commencé à jouir.

Camus demanda également qu'on renvoyât aux comités et que l'exécution provisoire fût interdite. L'arrêté, suivant lui, éloignait les prêtres insermentés des églises constitutionnelles, et les engageait à aller dire la messe dans des maisons particulières, et à former une secte à part, ce qu'il voulait éviter à tout prix. Tous ces auteurs ou apologistes de la constitution civile restaient conséquents avec eux-mêmes. Bien décidés à refuser toute liberté aux non-conformistes, ils semblaient ne pas admettre que la question pût être seulement posée, et ils discutaient à côté, comme si réellement elle n'avait pas été posée. Dandré vint rétablir le débat sur son véritable terrain.

Sieyès obtint après lui la parole pour défendre l'arrêté du directoire. Il n'essaya point de prouver que le système nouveau consistant à placer une Église privilégiée, dite constitutionnelle, en face d'une Église non-conformiste, maîtresse de son organisation, était contenu dans la constitution civile : c'était impossible ! Il aima mieux prendre la question de plus haut, invoquer les principes généraux, et la nécessité de mettre un terme aux dissensions religieuses qui désolaient le pays, et qui la veille encore avaient occasionné les scènes les plus honteuses. Le comité ecclésiastique et les jansénistes de l'Assemblée étaient ses principaux adversaires ; il n'eut garde de les ménager.

« Vous avez entendu, dit-il, le comité ecclésiastique vous dire qu'i était seul tolérant, et que le directoire ne l'était pas... Plaisante tolérance que celle qui ne connaît qu'un culte et qui n'en veut pas d'autres ! »

On avait reproché au directoire d'empiéter sur le corps législatif en créant un officier public dans chaque église, et on avait

voulu profiter de cette accusation pour enterrer bien vite l'arrêté et avec lui la liberté religieuse qu'il inaugurait. Sieyès réfuta très-bien ce grief. Il fut moins heureux en défendant l'article 4, qui exigeait de tout prêtre voulant dire la messe dans une église de l'État une autorisation de l'évêque constitutionnel. Il déclara que le département n'entendait point par là exiger une adhésion quelconque à l'Église constitutionnelle, mais simplement une attestation de la qualité de prêtre donnée par l'évêque. Cette mesure aurait eu pour résultat certain d'éloigner les prêtres réfractaires; mais puisqu'on leur permettait de dire la messe dans des chapelles libres, la liberté religieuse n'en souffrirait guère; d'ailleurs il était urgent de mettre fin à ce mélange des deux clergés qui occasionnait sans cesse dans les églises les scènes les plus violentes et les plus scandaleuses entre leurs partisans. Autrement « il aurait fallu, disait-il sans trop d'exagération, un bataillon dans chaque église depuis le matin jusqu'au soir ». Il établit très-catégoriquement la nécessité d'en finir avec un pareil état de choses.

« Ne croyez pas qu'avec des mesures intolérantes vous empêchiez les réfractaires d'agir. Le fait est qu'ils se retirent dans des réduits obscurs, dans les lieux les plus reculés de leurs demeures pour y exercer leurs fonctions... Le département a dû dire aux réfractaires: Pour votre intérêt même, je ne veux pas que vous exerciez ainsi obscurément les fonctions ecclésiastiques. Car si vous échappiez à la surveillance de la police, vous n'échapperiez pas à la surveillance de cette partie du peuple qui entoure et examine sans cesse les ennemis de sa liberté. Vous venez d'apercevoir les inconvénients majeurs qui résulteraient de ces réunions clandestines que le peuple pourrait prendre pour des clubs aristocratiques qui ne se réuniraient que contre la constitution.. »

Ainsi l'arrêté présentait un double avantage; il assurait la liberté religieuse à ceux qui devaient en jouir, et grâce à la surveillance exercée sur le culte des réfractaires, il ne permettait plus aux révolutionnaires de soulever les masses par des contes absurdes sur les réunions secrètes des non-conformistes.

Quelques paroles du discours de Sieyès devaient blesser la droite; il lui avait bien fallu faire des concessions aux passions de l'Assemblée, qui du reste ne voulut pas en supporter davantage. Folleville dénonça un arrêté du directoire de l'Ain

qui défendait l'exercice de toutes fonctions aux non-assermentés sous peine d'être perturbateurs du repos public. Les mêmes députés qui, pour en finir avec l'arrêté de Paris, lui reprochaient amèrement d'écarter les prêtres réfractaires des églises constitutionnelles, firent grand bruit; des applaudissements partirent de la gauche lorsque Folleville fit la lecture de cet inique arrêté, et l'Assemblée refusa de l'entendre.

Maury soutint que l'arrêté était insuffisant et qu'il fallait une loi générale; il se plaignit de la conduite du directoire pendant les derniers troubles.

« Il est coupable, dit-il, de ne pas vous avoir dénoncé les excès affreux qui ont été commis, ces scandales inouïs qui font rougir tout bon Français. Il a mieux aimé faire fermer les églises que d'arracher des mains d'un peuple séduit les instruments honteux qui n'attestent que trop les persécutions qu'on veut faire essuyer à la religion catholique.... »

Des cris de colère l'interrompirent. Maury continua, et déclara que pour prouver ce qu'il avançait il allait lire une lettre de la supérieure des filles de la Charité; elle lui parlait des flagellations infligées à ses religieuses et lui annonçait que plusieurs d'entre elles étaient mortes à la suite de ces ignobles traitements.

Eh bien, l'Assemblée qui tous les jours entendait des lettres particulières sur des faits bien moins graves, et tout à fait étrangers à ses discussions, prit le parti des fouetteurs de religieuses, et consultée expressément sur le point de savoir si Maury lirait cette lettre, dont elle devinait le contenu, elle décréta qu'il ne la lirait pas! Le trait est tout simplement ignoble! La gauche de l'Assemblée a confessé ainsi qu'elle sentait exister entre elle et les fouetteurs de la rue une solidarité véritable. Faire faire par des misérables auxquels on garantit l'impunité ce qu'on n'oserait pas faire soi-même par respect humain ou par tactique; étouffer ensuite les cris des victimes et repousser leurs plaintes avec mépris, tel fut toujours le système d'un grand nombre de révolutionnaires qui passent encore pour très-modérés. Pour eux, des ennemis du clergé, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, ne pouvaient jamais avoir tort; ils se voyaient à leur grand regret obligés de se relâcher un peu de leur intolérance, mais ils éprouvaient au fond du cœur une sorte de reconnaissance pour ceux qui avaient fait au moins passer un mauvais moment à

ces non-conformistes détestés. D'ailleurs plus l'outrage était ignoble, plus il réjouissait certains philosophes; des religieuses non-seulement maltraitées mais cruellement blessées dans leur pudeur, cela leur paraissait tout à fait piquant, et c'était une charmante occasion de se livrer à d'excellentes plaisanteries entre amateurs de *la Pucelle* (1) !

La majorité de l'Assemblée, tout en manifestant à tort et à travers sa mauvaise humeur contre les catholiques et leurs apologistes, fut cependant obligée de reconnaître que l'arrêté du Directoire contenait des dispositions fort opportunes. Elle le renvoya au comité de constitution, et le laissa exécuter provisoirement. C'était un triomphe pour les partisans de la liberté religieuse; l'Assemblée s'était malgré tout montrée favorable aux idées du directoire, et le comité de constitution, beaucoup mieux intentionné que le comité ecclésiastique, allait sans doute présenter un projet de loi dans le même sens. En attendant, les catholiques à Paris et dans les nombreux départements qui prirent des dispositions analogues pouvaient jouir d'une ombre de liberté.

II.

Louis XVI en acceptant la constitution civile avait espéré que les révolutionnaires lui laisseraient un moment de répit. Il n'en fut rien; le chef du pouvoir exécutif avait tout sanctionné; on avait installé le schisme en son nom, ce n'était pas suffisant! La conscience de l'homme privé ne devait pas être libre; il fallait qu'il pratiquât le culte constitutionnel. On n'était pas satisfait de l'avoir forcé à persécuter officiellement les doctrines qu'il vénérait le plus, il fallait qu'il s'humiliât jusqu'au bout, qu'il en vînt à un acte d'apostasie ou d'hypocrisie, tout au moins de lâcheté ! Il fallait qu'il reçût publiquement la communion des mains d'un schismatique ! S'il eût été un chrétien tiède, on l'eût laissé tranquille; mais personne ne doutait de ses sentiments catholiques, et c'étaient justement pour cela que les révolutionnaires le som-

(1) M. de Pressensé, qui a raconté cette discussion avec un véritable libéralisme, a oublié cet épisode important. Nous nous en étonnons d'autant plus qu'il accuse Maury de n'avoir parlé « jamais avec moins de dignité » (p. 177). Nous ne croyons pas qu'un orateur interrompu de cette façon puisse être modéré!

maient, presque le poing sur la gorge, de faire cette suprême concession : ces bourreaux voulaient jouir de son humiliation et de ses remords, et se donner en même temps la satisfaction de le traiter d'hypocrite avec quelque vraisemblance. Si le roi communiait des mains d'un curé constitutionnel, ils espéraient que son exemple entraînerait beaucoup de ses partisans; ceux qui ne l'imiteraient pas seraient fort irrités de cette défection, et le parti conservateur et religieux en recevrait un coup terrible. Le temps pascal approchait; il fallait que Louis XVI comme homme privé fît adhésion à l'Église constitutionnelle. Les religieuses avaient été fouettées pour n'avoir pas voulu reconnaître Gobel, pourquoi *le premier fonctionnaire public* aurait-il refusé de prouver par des actes formels qu'il reconnaissait l'évêque institué par la constitution civile?

Louis XVI était fermement résolu à ne point capituler sur ce point, mais l'approche du temps pascal inquiétait sa conscience. Il savait qu'en participant à des actes schismatiques il avait encouru les censures de l'Église et craignait de ne pas pouvoir faire ses pâques sans une rétractation publique. Pour s'éclairer il écrivait le 15 avril à l'évêque de Clermont :

« Je viens, monsieur l'évêque, m'adresser à vous avec confiance comme à une personne du clergé qui a montré constamment le zèle le plus éclairé pour la religion. C'est pour mes pâques que je viens vous consulter. Puis-je les faire, et dois-je les faire dans la quinzaine? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester uni aux pasteurs catholiques, et étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que j'ai vu pense que ces sentiments peuvent suffire et que je puis faire mes pâques; mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'Église en général, et d'apprécier les circonstances où nous nous trouvons : si d'une part cela ne scandaliserait pas les uns, de l'autre je vois les novateurs (raison à la vérité qui ne peut pas compter dans la balance) parler presque déjà avec menace. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos, et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire enfin que vous me répondiez demain à midi et que vous me renvoyiez ma lettre. »

L'évêque de Clermont était fort embarrassé : les dispositions du roi étaient excellentes, mais il y avait eu scandale; il fallait

que le roi en manifestât publiquement son regret, et une rétractation publique eût produit un éclat aussi dangereux qu'inutile. Il lui répondit donc, avec une liberté tout évangélique :

«... Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà en général ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution et pouvoir se présenter à la sainte table. Mais ces dispositions doivent être manifestées quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser...... Je vois des motifs puissants, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté a cru pouvoir conseiller; mais, Sire, dans l'ordre de l'édification publique, je suis véritablement effrayé, et je me permets de faire envisager à Votre Majesté que, ne pouvant sans des inconvénients incalculables ni réparer le mal que l'acceptation ou les sanctions ont fait, ni en produire le dessein pour le temps où vous pourrez satisfaire à cet égard le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir pascal dans pareille circonstance produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que Votre Majesté a concouru à la loi subversive de leur religion, et tous n'évalueront ni la position où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invincibles que rencontre votre Majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire; et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes consternés, les faibles entraînés à l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe. D'après ces considérations, Sire, je dois exposer à Votre Majesté que ce qui me paraît le plus sage est de suspendre la communion pascale... »

Le roi se soumit humblement à cette décision; mais les révolutionnaires étaient bien décidés à ne pas lâcher leur proie. Sa chapelle était desservie par des prêtres insermentés, ce qui mettait les partisans de la constitution civile fort en colère. Sans doute aucune loi n'astreignait les chapelains du roi au serment; sans doute il était absolument libre de choisir ceux qui lui plaisaient, mais qu'importait la loi quand elle était favorable aux non-conformistes! On voulait imposer la messe constitutionnelle à des hommes qui n'exerçaient aucune fonction; dans beaucoup de localités, des personnes, de toute condition, des vieilles femmes, de malheureux artisans y avaient été traînés de force par les clubistes et roués de coups à cause de leurs refus persévérants : comment le premier fonctionnaire public aurait-il pu échapper aux vexations révolutionnaires? Nous avons déjà parlé de l'alga-

rade qu'un garde national avait faite pendant la messe des Tuileries, et du placard que le club des Cordeliers avait fait afficher partout; ce n'était que le commencement de la persécution. Le 18 avril Louis XVI voulut se rendre à Saint-Cloud; une émeute provoquée par cette affiche l'empêcha de s'y rendre. On avait fait croire à la foule qu'il allait rejoindre les évêques réfractaires et qu'il était attendu à Saint-Cloud par plus de trente mille contre-révolutionnaires. L'armée qui menaçait la ville d'Aix quatre mois auparavant avait eu le temps d'opérer un vaste mouvement tournant!

Le directoire du département laissa le conseil de la commune libre de présenter au roi une adresse pour le prier de continuer son voyage, ou de le remercier d'avoir bien voulu ne pas le continuer. Le conseil de la commune arrêta :

« ... Que le roi serait prié d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution qui l'assiègent par de mauvais conseils, et qu'il sera fait une proclamation aux citoyens pour leur rappeler les principes d'ordre et de soumission aux lois. »

La commune agissait envers Louis XVI comme envers les religieuses; elle s'occupait avant tout de justifier les émeutiers; puis avec une hypocrisie révoltante elle prêchait le respect de cette même loi qu'elle laissait violer impunément. Le département, qui désirait pourtant établir la tolérance religieuse, osa écrire à Louis XVI cette triste lettre (1) :

« Sire, le directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département de l'état actuel de la capitale.

« Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il connaît l'attachement du peuple à la personne du roi, et qu'il sait que le roi a juré fidélité à la constitution. Mais, sire, la confiance que le peuple a dans votre personne peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes, pressés de jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est auprès de vous?

« Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, et ils se sont dit : Nous alarmerons sa conscience. Cachant sous un voile saint

(1) Elle avait été rédigée, dit *le Moniteur*, par Pastoret et Talleyrand; il est probable que le premier la rédigea à peu près seul.

leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

« Sire, les circonstances sont fortes : une fausse politique doit répugner à votre caractère, et ne serait bonne à rien.

« Sire, par une démarche franche (1) éloignez de vous les ennemis de la constitution; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée; que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre; et chargez de cette instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté; car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi.

« Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris. Le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les 83 départements du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous. » (18 avril).

Le département avait pourtant prouvé qu'il voulait la tolérance religieuse, il était seul à la défendre; comment ne comprit-il pas qu'en livrant une pareille pièce à la publicité, il excitait les passions prêtrophobes, et jouait le jeu de ses adversaires. Il voulait que le roi renvoyât ses ministres, et il commençait par lui demander avec grand fracas de changer ses aumôniers! et quelle ridicule importance il attachait à ce dernier changement! C'était trop peu que Louis XVI sanctionnât docilement tous les décrets contre le clergé, il fallait qu'il se confessât à un prêtre constitutionnel et communiât de sa main; alors seulement on verrait « qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France. ..., qu'il est le roi d'un peuple libre. » A quoi sert l'abolition des priviléges et des lettres de cachet si la chapelle des Tuileries n'est pas desservie par un suppôt de Gobel? Décidément cette malheureuse constitution civile faisait extravaguer les meilleures têtes du parti

(1) Qu'est-ce que le directoire entendait par là? S'agissait-il des pâques constitutionnelles? S'il en était ainsi, il aurait bien dû faire lui-même une « démarche franche, » et le dire crûment.

constituant! Comment le directoire espérait-il faire adopter des lois de tolérance à l'égard des non-conformistes, lorsqu'il les traitait d'hypocrites et d'ennemis de la constitution, comme les jacobins, comme Treilhard et Camus, et tous les ennemis de son arrêté. Le département n'avait pas pris seulement dans cette adresse le jargon de ses adversaires, il avait encore adopté leurs idées, et fait de l'adhésion à la constitution civile le critérium du patriotisme, au moment même où il voulait inviter le peuple à respecter la liberté civile et religieuse des citoyens.

Le roi se rendit le lendemain à l'Assemblée, et déclara qu'il n'avait pas voulu employer la force pour s'ouvrir un passage.

« Mais il importe à la nation de prouver que je suis libre, rien n'est plus essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc par ce puissant motif dans mon voyage à Saint-Cloud (1)... »

Il protesta de son zèle pour la constitution : « J'ai accepté et j'ai juré de maintenir cette constitution, *dont la constitution civile du clergé fait partie*, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir... »

C'était le cas ou jamais de dire quelques mots en faveur du système du directoire, et de protester contre les violences faites aux religieuses. Louis XVI n'eut pas cette habileté. Le président Tronchet, le voyant faire une sorte de génuflexion devant l'Église constitutionnelle, protesta de l'amour du peuple pour le roi malgré les alarmes qui étaient semées parmi les citoyens, et fit des phrases contre « les lâches ennemis de la constitution »... contre « une faction trop connue », et s'abstint bien entendu de dire un seul mot en faveur de la liberté religieuse, ostensiblement violée dans la personne du roi. Par un reste de pudeur, les révolutionnaires de la municipalité, les voltairiens du directoire et de l'Assemblée n'osaient pas lui dire publiquement et en propres termes : « Sire, nous vous sommons de

(1) Il y avait une certaine ironie dans ces paroles. Le voyage à Saint-Cloud avait été arrêté par l'émeute, et il était constaté qu'on ne voulait même pas laisser le roi se confesser à tel prêtre qu'il lui plaisait : quand bien même on lui permettrait ensuite d'aller à Saint-Cloud, afin de ménager un peu l'opinion publique, ses amis pouvaient toujours dire que son état de captivité avait été prouvé.

faire vos pâques à l'église constitutionnelle. » Une invitation si directe de la part de pareils personnages eût paru trop tartufe, et d'ailleurs certaines gens leur auraient répondu : « Et vous donc? » Mais en lui enjoignant d'éviter tout rapport avec les réfractaires on arrivait au même but. Ces défenseurs du schisme auraient volontiers dit de Louis XVI, comme les protestants fanatiques d'Angleterre disaient de Charles II, qu'on ne devait pas tolérer auprès du roi un chat papiste qui pût miauler devant lui. Les administrations se croyaient obligées de montrer un zèle ridicule pour la constitution civile et contre la liberté de conscience du roi. Le 22 avril le directoire de Seine-et-Oise présenta à l'Assemblée une adresse demandant que tous les serviteurs ou domestiques du roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif, « de quelque nature que soient leurs services », fussent tenus de prêter serment à la constitution. Les ecclésiastiques devaient prêter serment de maintenir spécialement la constitution civile. Cette adresse fut renvoyée au comité de constitution, qui dut délibérer sur le serment des palefreniers et des marmitons des Tuileries!

La Fayette n'avait été capable ni de rétablir l'ordre aux Théatins, ni d'arrêter l'émeute qui s'opposait au départ du roi. La garde nationale s'était fort mal conduite dans ces deux circonstances. Doublement blessé, et dans ses sentiments de citoyen dévoué à la cause de l'ordre, et dans son amour-propre de général, il donna sa démission de commandant des gardes nationales. Cette résolution inattendue produisit une grande émotion à Paris. Ceux qui jugeaient sainement la situation étaient très-inquiets de sa démission; ils ne se faisaient sans doute aucune illusion sur son habileté et ses talents, mais ils étaient persuadés que son successeur serait moins honnête, et encore plus inhabile à réprimer les excès des révolutionnaires. La foule des naïfs voyait avec peine disparaître une vieille idole; elle regardait encore La Fayette comme la colonne de la révolution, comme l'homme destiné à tenir tête à la fois aux intrigues des émigrés et de la cour, et aux violences des démagogues; et d'ailleurs elle n'aurait su qui mettre à sa place. Les violents eux-mêmes pour la plupart ne désiraient point qu'il se retirât si tôt; sa présence à la tête de la garde nationale inspirait une fausse sécurité à beaucoup de braves gens, et cependant n'empêchait point les révolutionnaires de

faire ce qu'ils voulaient, comme les journées des 9 et 18 avril l'avaient trop bien prouvé. La garde nationale vint donc en masse le supplier de ne pas l'abandonner. On eût dit vraiment qu'un monarque chéri voulait quitter le trône malgré ses sujets (1). Pour les gens superficiels, c'était une scène admirable, et La Fayette remportait le triomphe le plus éclatant, car ceux-là mêmes qui ne l'aimaient nullement, et comptaient bien se débarrasser de lui un peu plus tard, n'avaient rien épargné pour satisfaire la vanité blessée du général. On lui donna le plaisir de s'entendre proclamer sur tous les tons l'homme nécessaire, l'homme indispensable à la révolution. On savait très-bien qu'avec de belles paroles on viendrait à bout de sa résistance; on fit galamment les choses, et l'encens lui fut prodigué. Mais Achille s'obstinait à bouder sous sa tente; ces Grecs aussi ingrats qu'indociles avaient besoin d'une leçon. Le 22 avril, à neuf heures de soir, il vient au conseil général pour rendre une réponse définitive; mais à peine a-t-il lu les premières lignes de son discours qu'il se trouve mal. On lève aussitôt la séance. Le discours du trop impressionnable général parut néanmoins au *Moniteur*, et les membres du directoire en le lisant durent avoir honte de leur adresse au roi.

« ... Je ne pense point, disait La Fayette, que la garde nationale, dont la grande majorité fut toujours inaccessible aux séductions de l'esprit de licence et de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé

(1) On lit dans *le Moniteur* du 23 avril, à la date du jeudi 22 avril.. « 28 bataillons se sont rendus chez M. Lafayette pour le prier de retirer sa démission. A neuf heures du soir un grand nombre de bataillons y étaient en armes avec leurs drapeaux, d'autres comme ils pouvaient être en sortant d'une assemblée. M. Lafayette était extrêmement accablé, et peu de personnes ont pu lui parler : on l'a pressé avec les plus grandes instances, avec les plus touchantes expressions d'intérêt et de dévouement, de retirer sa démission. Un grand nombre de gardes nationales se sont ensuite transportées à la municipalité accompagnées de flambeaux, et l'ont invitée à joindre ses supplications aux leurs. La municipalité, M. Bailly en tête, est arrivée chez M. Lafayette à onze heures. Elle s'est renfermée avec lui. Les appartements, la cour, et une partie de la rue étaient remplis de gardes nationales. Il pleuvait à verse : M[me] Lafayette a paru, et, s'adressant aux personnes qui étaient dehors, leur a exprimé ses regrets de ne pouvoir leur offrir un asile, et leur a témoigné combien elle était pénétrée de leur zèle. On s'est retiré il était minuit, et M. Lafayette n'avait pas donné de réponse. A cette heure 42 bataillons s'étaient déjà rendus chez lui.... »

mon découragement; les autorités constitutionnelles méconnues, leurs ordres méprisés, la force publique opposée à l'exécution de la loi dont la protection lui est confiée... Si cette capitale, le berceau de la révolution, au lieu d'entourer de ses lumières et de son respect les dépositaires des pouvoirs de la nation, les assiégeait de ses tumultes ou les fatiguait de ses violences, elle cesserait d'être l'exemple des Français, elle risquerait d'en devenir la terreur... »

Après avoir prophétisé trop juste, à son insu, le général exprimait sa reconnaissance pour l'affection que la garde nationale lui témoignait :

« .. J'avoue que pour la commander j'avais besoin d'être assuré qu'elle croirait unanimement le sort de la constitution attaché à l'exécution de la loi, seule souveraine d'un peuple libre; que *la liberté des personnes, la sûreté des domiciles, la liberté religieuse, le respect des autorités légitimes* lui seraient sans exception aussi sacrés qu'à moi... »

Et il déclarait à la fin que la garde nationale ne se montrant pas assez unanimement dévouée à la défense de ces grands principes, il croyait mieux servir la constitution par sa démission motivée.

On ne saurait trop applaudir à ces nobles paroles. La Fayette eut du moins ce jour-là le mérite trop rare chez son parti de rappeler fermement aux citoyens leurs devoirs méconnus, sans chercher à les apaiser par des attaques ou tout au moins par des insinuations contre leurs victimes. Mais comme la plupart des Constituants et des girondins, il savait mieux parler qu'agir, et croyait avoir tout fait quand il avait prononcé un excellent discours. Pour faire cesser l'état de choses qu'il déplorait, il aurait fallu prendre tout un ensemble de mesures auxquelles l'Assemblée elle-même était fort opposée. Les plus bruyants, les plus perturbateurs firent les plus belles promesses; et le trop confiant général ne se sentit plus la force de persister dans sa démission. Ainsi finit la comédie !

Le roi était bien décidé à ne jamais recevoir les sacrements d'un prêtre constitutionnel, mais il eut le tort d'écouter de timides conseils. Pour calmer un peu les esprits, il entendit le jour de Pâques, avec la reine, la messe constitutionnelle à Saint-Germain l'Auxerrois. Cette triste défaillance chagrina vivement les vrais chrétiens, sans apaiser les ennemis de la religion, qui

l'accusèrent plus violemment encore de duplicité. On exigeait de lui une apostasie; un acte de simple faiblesse ne pouvait que le rabaisser sans adoucir ses persécuteurs. Du reste, ni les concessions du roi, ni la modération du directoire, n'étaient capables d'arrêter la frénésie des révolutionnaires. Le 4 mai ils brûlaient le Pape en effigie au Palais-Royal.

Le directoire de département, au lieu de maintenir énergiquement les principes qui avaient inspiré son arrêté, montrait dans tous ses actes publics une étrange faiblesse. Le procureur général syndic Pastoret, qui n'était certes pas un révolutionnaire exalté, fit dans son compte rendu au département (1) les plus honteuses concessions aux lâches auteurs des scènes des 9 et 17 avril en accusant les prêtres réfractaires de mauvaise foi, et en parlant de leurs « libelles impurs ». le véritable archevêque Mgr. de Juigné, qui a dû quitter Paris pour se soustraire aux violences révolutionnaires, est violemment dénoncé dans cette pièce en style jacobin.. « Chargé de nos intérêts dans l'Assemblée de la nation, il les a trahis par une *désertion criminelle*, et c'est d'une terre étrangère qu'il écrit pour soulever les pensées et troubler les consciences... », et Pastoret déclare que sur l'ordre du directoire il l'a dénoncé à l'accusateur public. En vérité ceux qui allaient aux Théatins disperser violemment les partisans de Mgr. de Juigné n'auraient-ils pas été en droit d'accuser le directoire d'inconséquence? Dans un court chapitre consacré à la religion, le procureur général syndic injurie les réfractaires, les traite de « perfides apôtres », vante la tolérance du directoire, et ne dit mot des fustigations des religieuses. Il termine ainsi : « Comment donc s'est-il élevé quelques troubles? Comment s'est-on permis des excès indignes d'un peuple libre?.... » Et voilà tout! Il est probable qu'il a cru faire encore un acte de magnanimité véritable en écrivant ces deux lignes.

II

Les catholiques de Paris, grâce à l'arrêté du directoire, dont l'Assemblée n'avait pas interdit l'exécution provisoire, pou-

(1) *Moniteur* du 30 mai.

vaient respirer un moment. En province le besoin d'une loi générale de tolérance se faisait cruellement sentir. Dans un grand nombre de localités les couvents avaient été envahis; à Rennes, à Bordeaux et dans beaucoup d'autres villes, les religieuses et les femmes qui voulaient aller à la messe des réfractaires avaient été fouettées. Tous ces excès avaient eu lieu simultanément; il était trop clair qu'il ne fallait pas les rejeter seulement sur quelques énergumènes, mais que le parti révolutionnaire avancé avait adopté les fustigations comme un moyen de soutenir l'Église constitutionnelle. Les catholiques furent donc réduits à entendre secrètement la messe dans des lieux retirés, et de nombreuses administrations, voyant qu'elles ne pouvaient rien contre leur constance, n'en conclurent pas, comme le directoire de Paris, qu'il fallait revenir à la tolérance religieuse, mais prirent au contraire la ferme résolution de les persécuter davantage. Ni menaces ni fustigations n'empêchaient les catholiques d'entendre la messe des réfractaires; il n'y avait plus qu'un moyen à prendre : supprimer les réfractaires! Quand il n'y aurait plus de prêtres et par conséquent plus de messes, les non-conformistes finiraient peut-être par aller à la messe constitutionnelle; du moins il n'y aurait plus de culte non-conformiste. En conséquence certains départements prirent la résolution d'interner les prêtres réfractaires. Le 4 janvier Mirabeau flétrissait la fameuse affiche qui avait été posée sur les murs de Paris, et déclarait hautement que l'Assemblée n'avait jamais entendu prononcer contre le refus de serment d'autre peine que la destitution. Le 22 avril le directoire du Finistère (Kergariou président, Capitaine procureur général syndic) prit un arrêté ordonnant aux prêtres réfractaires de se retirer dans la huitaine à quatre lieues de leurs anciennes paroisses! Ainsi le refus de serment entraînait une grave restriction à la liberté individuelle. Mais ce n'était encore là que l'enfance de l'art; il fallait supprimer le prêtre réfractaire, lui enlever la possibilité d'entretenir aucun rapport avec les fidèles : on devait bien vite arriver par des améliorations successives du procédé à l'internement dans une seule ville du département, puis à l'emprisonnement dans une même forteresse, puis à la déportation en masse, jusqu'au triomphe des jacobins qui jugèrent que le prêtre était bien mieux supprimé encore par la guillotine et les noyades.

Presque partout, la même cause avait produit les mêmes effets. Les églises constitutionnelles étaient désertes, leurs prêtres méprisés, et les croyants bravaient tous les dangers pour courir auprès des réfractaires, et partout les prêtres constitutionnels, soutenus par un grand nombre de municipalités et de districts, déclaraient aux directoires départementaux que si les prêtres réfractaires n'étaient pas privés de leur liberté d'aller et venir, l'Église constitutionnelle tomberait infailliblement; et ils les suppliaient de les interner ou de les emprisonner. Déjà en avril 1791 ils réclamait impérieusement de l'Assemblée une bonne loi de proscription.

Le directoire du Finistère avait été poussé à prendre cet arrêté par l'évêque constitutionnel Expilly. C'était un acharné persécuteur dans le comité ecclésiastique; il ne perdit pas son temps à Quimper, et en attendant qu'il revînt prendre part aux travaux de l'Assemblée, il stimulait le zèle déjà trop fanatique des révolutionnaires du lieu et suppliait ses amis de la Constituante de ne pas s'endormir. Il avait coopéré à l'arrêté du Finistère et désirait ardemment le faire convertir en loi. Dans ce but il écrivit à Lanjuinais, son collègue du comité ecclésiastique, la lettre suivante :

« Mon amitié pour vous, cher Lanjuinais, vous sera à charge. Au fait, avocat ! Les curés destitués se sont coalisés pour habiter leurs paroisses et y élever autel contre autel en y confessant. Il est évident que d'après leurs principes ils doivent y entretenir le trouble, et en effet nous avons tout à craindre si l'autorité n'intervient pas. Notre directoire reçoit journellement des plaintes de tous les procureurs syndics qui demandent vengeance et conjurent de porter une loi qui oblige ces réfractaires à s'éloigner de leurs anciennes paroisses. J'ai été consulté par notre directoire ! j'ai été d'avis de l'arrêté ci-joint; cependant comme les membres qui le composent sont tous prudents, quoiqu'ils aient donné leur arrêté à l'impression, ils désireraient qu'il fût approuvé par l'Assemblée nationale, et même qu'elle rendit un décret approbatif. Je suis si persuadé de sa nécessité que, connaissant votre zèle pour la paix et pour la perpétuité de la religion parmi nous, je me suis chargé de vous faire passer cet arrêté et de vous prier de le faire approuver par l'Assemblée nationale. Je crois même qu'il conviendrait que le comité prît occasion de cet arrêté pour solliciter une loi générale, car je ne doute pas qu'il en est de même ailleurs.

« J'ai retardé le départ du courrier, ainsi je ne puis vous en dire

davantage! vous devinerez aisément ce que je veux et qui convient, et que je suis surtout le meilleur de vos amis.

« Expilly, évêque du Finistère.

« Quimper, le 22 avril 91.

« Surtout célérité, item célérité, et enfin célérité (1). »

Cette lettre est presque aussi fâcheuse pour Lanjuinais que pour Expilly. L'intrus de Quimper était depuis longtemps au comité ecclésiastique avec Lanjuinais, et le ton de sa lettre révèle une assez grande intimité entre les deux Constituants. Mieux placé que personne pour connaître les sentiments de son collègue sur la liberté religieuse, il est persuadé qu'il va réclamer comme lui l'internement des prêtres réfractaires, et soutenir devant l'Assemblée cet odieux système de persécution que Louis XVI plus tard, frappera de son veto. Il est fâcheux que des rancunes jansénistes et des préjugés révolutionnaires aient exercé une telle influence sur un homme qui a souvent défendu avec un admirable courage la justice et l'humanité. Cette lettre nous explique l'attitude de Lanjuinais pendant la discussion de l'arrêté du directoire de Paris, et sa mauvaise humeur trop évidente contre cet acte qui, contrairement aux désirs de son collègue Expilly, assurait une certaine liberté religieuse aux non-conformistes (2).

A la séance du 7 mai, Talleyrand vint au nom du comité de constitution présenter un rapport sur le fameux arrêté du directoire de Paris. Ce travail fait le plus grand honneur à son esprit politique, on peut même dire à son courage. Sans doute le consécrateur des évêques constitutionnels, pour se faire pardonner les dures vérités dont son rapport était rempli, eut soin de faire l'éloge du schisme, et de braver le saint-siége; mais il n'en est pas moins vrai qu'il fallait alors un courage véritable pour lutter

(1) Archives du comité des recherches.

(2) Lanjuinais était loin de désirer la liberté de conscience pour les non-conformistes, mais par respect humain il n'osait la leur dénier ouvertement; voilà pourquoi il attaqua de biais l'arrêté du directoire et réclama surtout contre son exécution provisoire. Quand cette lettre d'Expilly lui parvint, la Constituante venait de donner un vote favorable à la liberté religieuse, il aurait été très-imprudent de faire ce qu'Expilly lui demandait: devant cette volte-face de l'Assemblée il en était réduit à attaquer obliquement l'arrêté du directoire. Il fit du moins tout son possible pour contenter son collègue; et remit l'arrêté du département et sa lettre au comité des recherches pour qu'il en fît son profit.

ouvertement contre le courant d'intolérance religieuse qui entraînait avec une rapidité si effrayante presque tous les hommes de la révolution. Le peuple venait de montrer par les actes les plus brutaux qu'il n'avait pas la notion la plus élémentaire de la liberté religieuse. Talleyrand eut soin de le rappeler, et de dire hautement à l'Assemblée qu'il était de son devoir d'éclairer les esprits, et de prouver que la tolérance religieuse sous la constitution nouvelle n'était pas un vain mot. Son discours, malgré l'apologie du serment, malgré ses attaques calculées contre le pape, fut en réalité dirigé contre la constitution civile, car il affirma carrément le droit des catholiques à se constituer en Église indépendante, et proposa en fait de transformer l'Église nouvelle en une Église simplement privilégiée et payée par l'État, et de la condamner ainsi à une mort rapide. Il invoqua hautement la liberté religieuse proclamée dans la déclaration des droits.

« ... Il est temps qu'on sache que cette liberté d'opinions ne fait point en vain partie de la déclaration des droits; que c'est une liberté pleine et entière, que c'est une propriété réelle, non moins sacrée, non moins inviolable que toutes les autres, et à qui toute protection est due. Ne parlons point de tolérance, cette expression dominatrice est une insulte (on a vivement applaudi); elle ne doit pas faire partie du langage d'un peuple libre et éclairé. S'il est un culte que la nation ait voulu payer parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre, il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu ou pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen et par conséquent habile à toutes les fonctions publiques (1). Portons ce point jusqu'où il peut aller. Le roi lui-même, le premier fonctionnaire de la nation, qui avant tout doit faire exécuter la loi acceptée et sanctionnée par lui, et ne laisser à cet égard aucun doute sur son imperturbable résolution, pourrait en remplissant ce premier devoir suivre un culte différent sans qu'on eût droit de l'inquiéter... Tout est libre de part et d'autre, et il en est du roi comme de tout autre fonctionnaire.... »

Il en concluait que le directoire avait été parfaitement fondé à ordonner la vente des églises supprimées, et à établir un pré-

(1) La pratique n'a malheureusement pas été conforme à cette belle théorie. Quinze jours plus tard, le 21 mai, l'Assemblée rendait un décret qui contredisait absolument le principe proclamé par Talleyrand, et excluait les catholiques de nombreuses fonctions publiques.

posé dans les églises constitutionnelles pour y maintenir l'ordre; et qu'en conséquence de la déclaration des droits de l'homme, il était permis à toute secte dissidente d'exercer son culte à ses frais en se conformant aux prescriptions de l'arrêté qui avaient pour but de distinguer ses temples des églises publiques appartenant à la nation.

« ... Cela est juste, en effet; nous bornerions-nous encore à cette tolérance hypocrite qui se réduirait à souffrir la diversité des opinions religieuses, pourvu qu'elles ne se manifestassent par aucun acte extérieur.... S'il doit être libre à chacun, aux yeux de ses semblables, d'avoir une opinion religieuse différente de celle des autres, il est clair qu'il doit lui être également libre de la manifester.. »

A Paris on a eu tort de s'alarmer en apprenant l'ouverture d'un temple non-conformiste; on aurait dû préparer le peuple au moyen d'une instruction spéciale à l'exercice complet de la liberté religieuse.

« ... On lui aurait dit que chez un peuple libre la liberté religieuse comprend toutes les opinions sans distinction de sectes; que si celle des juifs et des protestants doit être respectée, celle des catholiques non-conformistes doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution ni par la loi : qu'il s'abuse et qu'il se contredit en même temps lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique, dès lors qu'il reconnaît que tous les autres sont libres, que c'est sur ce faux principe que les protestants ont essuyé sous le règne de Louis XIV cette longue persécution... que les protestants de diverses sectes se sont déclaré quelquefois la guerre parce qu'ils pensaient qu'il ne fallait pas non plus deux cultes dans la religion réformée... on aurait dû faire comprendre enfin au peuple que le refus du serment n'a d'autre effet que de rendre *inhabile* à exercer les fonctions *ecclésiastiques payées par la nation*, qu'on doit ici considérer le catholique non-conformiste comme le protestant; que celui-ci, fût-il d'ailleurs très-patriote, refuserait bien certainement de prêter ce serment, puisque la constitution civile du clergé suppose des autorités ecclésiastiques, celle du pape, par exemple, qu'il n'admet point et une croyance absolument contraire à la sienne... »

Cependant personne ne conseille de persécuter les protestants; il doit en être de même des non-conformistes. Enfin Talleyrand établit qu'il est absolument conforme aux principes et

nécessaire à l'intérêt public de permettre le culte non-conformiste et de lui assurer une entière liberté.

« On ne peut se dissimuler... que plusieurs ne croient et ne soutiennent que la prestation du serment nous constitue en état de schisme. Je pense que cette opinion s'affaiblira d'elle-même (1)... Il faut que ceux qui le voudront puissent dire que nous sommes schismatiques, si cela leur convient. Il faut par conséquent que le culte qu'ils voudront établir à part, soit que d'ailleurs il diffère ou non du nôtre, soit aussi libre que tout autre culte; sans quoi la liberté religieuse ne serait qu'un vain nom... »

Talleyrand conclut donc à l'approbation de l'arrêté. Ce rapport obtint un immense succès; malheureusement la suite a prouvé que l'Assemblée l'avait seulement considéré comme un morceau très-bien réussi au point de vue de l'art. Sieyès défendit la même thèse avec beaucoup de vigueur, et contre les révolutionnaires de la rue, et contre les jansénistes ou semi-jansénistes de l'Assemblée : il rappela que les réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par les attroupements mal intentionnés et malfaisants, « attroupements qu'on s'accoutumera sans doute à ne plus appeler du nom de peuple ».

Aucune loi ne défend ces réunions : la déclaration des droits les autorise; le directoire a donc pu et dû intervenir pour en régler l'exercice.

« ... Quoi, si dans la situation difficile et très-forcée où se trouvait le directoire, au lieu de prendre des mesures pour garantir la liberté des citoyens, il avait pris au contraire des mesures conformes à une loi d'intolérance qui n'existe pas, on lui eût pardonné plus aisément une telle usurpation : la liberté religieuse est, dit-on, une conséquence trop éloignée de la déclaration des droits pour qu'il soit permis aux législateurs de la tirer. . . Est-ce que la liberté peut être établie dans un principe et ne pas l'être dans ses conséquences. Eh! de quoi jouiront donc les citoyens s'il leur faut une nouvelle loi pour jouir de la liberté qui leur est accordée. La liberté serait-elle un dépôt dont

(1) Il le pensait si peu qu'il quittait alors son évêché constitutionnel pour s'occuper exclusivement de politique, après avoir eu soin de se mettre en règle avec la révolution en faisant dans ce discours même l'éloge de l'Église constitutionnelle.

les législateurs seuls auraient la clef... » On objecte que l'exercice de la liberté religieuse est plus susceptible que tout autre de troubler l'ordre public. Que s'ensuit-il de là? que la police doit y veiller avec plus de soin... Lorsque les administrateurs exercent à la fois ces mesures de police et garantissent cette liberté, ils ne s'ingèrent en rien dans la législation, mais ils assurent l'exercice des droits. *Ce n'est point le danger de la liberté religieuse qui arrête nos adversaires; ils se montrent très-faciles sur la liberté de tous les cultes hors un seul.* Mais si parmi toutes les religions il en est une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, déclarez-le, car le directoire ne pourra vous suppléer dans cet acte d'intolérance. Il ne peut pour cela suivre les vues de cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la révolution qu'une heureuse occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal.... »

Après avoir ainsi exposé les vrais principes, et lancé des traits acérés contre les jansénistes qui étaient alors les chefs du parti de la persécution. Sieyès réfuta très-fortement les autres accusations qui avaient été portées contre l'arrêté. Il déclara que l'Église constitutionnelle aurait toujours le culte public.

« Il n'y a encore de religion exercée publiquement à Paris que celle des paroisses. Là l'édifice, les ornements, toutes les dépenses sont nationales, et ce qui caractérise encore plus la publicité, les portes en sont ouvertes à tout le monde. Il n'en est pas de même des édifices particuliers appartenant à une ou à plusieurs personnes. Ces sociétés comme les clubs sont maitresses chez elles. Rien ne les empêche de fermer leurs portes à tout ce qui n'est pas actionnaire. On dirait à tort que le lieu de leur assemblée est public lorsqu'ils ne le ferment pas, ou bien il n'y aurait point d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire le plus exclusif dans sa maison a bien la liberté d'y faire entrer les passants, s'il lui plaît et à eux aussi.....

« *Le culte des sociétés particulières n'est ni public ni commun, autrement que pour les actionaires* ou ceux qu'il leur plaît d'y admettre. Un paroisse est publique par sa fondation, elle est nationale, elle vient du public. Elle est publique encore par sa destination, nul n'en est exclus. Aucun de ces deux caractères n'appartient aux établissements particuliers dont il s'agit ici (1). »

Il démontra qu'il n'était ni exact ni loyal de soutenir, comme on l'avait fait, que si l'exemple du directoire de Paris était

(1) Nous avons cru devoir faire cette citation afin de montrer ce que les Constituants modérés entendaient par cette expression, culte public.

suivi par les autres départements, on verrait alors comme une fédération de républiques. Il prouva clairement qu'on avait voulu, en jetant cette accusation, effrayer les esprits au profit de l'intolérance religieuse. Loin de paralyser le zèle des corps administratifs pour le maintien de la paix, il fallait à la fois les exciter à sortir de leur inaction et forcer leurs administrés à l'obéissance.

Talleyrand et Sieyès s'étaient retranchés dans la déclaration des droits, et avaient évité de parler de la constitution civile. Il leur aurait été facile d'établir qu'elle était en opposition complète avec la déclaration des droits, mais l'Assemblée était incapable de supporter une pareille discussion. Ils crurent plus prudent et plus habile de rester sur le terrain inattaquable des principes généraux, et pensèrent que la liberté serait suffisamment établie en pratique si l'arrêté du directoire était approuvé hautement par l'Assemblée. Les auteurs de la constitution civile, voyant que la Constituante était momentanément entraînée par Talleyrand et par Sieyès, eurent l'habileté d'éviter la faute dans laquelle Treilhard était tombé pendant la discussion précédente, et de ne pas venir réclamer la pitié de l'Assemblée pour cette pauvre constitution civile, à laquelle on allait déroger implicitement de la manière la plus grave. S'ils avaient amené le débat sur ce terrain, s'ils avaient reproché à l'Assemblée de s'engager dans une voie qui conduisait indirectement à l'abrogation de la constitution civile, une discussion se serait engagée dont il aurait été difficile de prévoir les conséquences. Talleyrand et Sieyès, qui avaient su s'emparer ce jour-là de la majorité de l'Assemblée, auraient signalé avec beaucoup de précision et d'amertume certains défauts de la constitution civile et lui auraient fait de cruelles blessures. On peut même regretter qu'ils n'aient pas fait une excursion sur ce terrain. Les défenseurs de la constitution civile ne crurent pas à propos de lutter contre le vœu de la majorité; ils jugèrent très-bien que l'Assemblée, après avoir donné satisfaction aux principes, pourrait être dans la pratique facilement ramenée à la persécution religieuse. Lanjuinais seul s'obstina à plaider l'incompétence du directoire, et tout en avouant que le décret du serment avait déjà coûté « ... tant de larmes, tant de peines, tant d'inquiétudes, *tant de millions*, tant d'angoisses à l'Assemblée... », il se montra très-disposé à en conclure qu'il serait bien fâcheux de

s'arrêter après s'être donné tant de mal pour imposer le schisme au pays. Ce discours très-intolérant au fond, et très-faible comme argumentation, fut très-souvent couvert par des murmures, s'il faut en croire le *Journal des Débats et décrets* (n° 714) (1). D'André lui répliqua. Un ecclésiastique du côté droit, l'abbé Couturier, très-connu par ses boutades, demanda la parole contre l'article 11 du projet qui mettait les églises en vente, et cria que le moment était venu de la désolation dans le lieu saint, qu'on voulait convertir nos églises en mosquées, en pagodes, et transformer la maison de Dieu en temple de Baal. Cette sortie était intempestive, mais on peut l'expliquer. La loi nouvelle ordonnait la vente de beaucoup d'églises et de chapelles catholiques jugées inutiles : elles allaient pour la plupart être achetées par la spéculation privée pour servir à des réunions politiques ou à des sectes. Ces profanations devaient causer à un prêtre une vive douleur. Mais cet arrêté converti en décret assurait la liberté du culte, a-t-on dit! Grâce à lui les catholiques avaient acquis le droit de louer à leurs frais quelques-unes de leurs églises, tandis que la plupart des temples magnifiques élevés par la piété de leurs ancêtres étaient envahis par les schismatiques, et que les autres églises étaient employées aux usages les plus profanes ou tombaient sous le marteau des démolisseurs. Expulsés de chez eux, il fallait qu'ils s'estimassent trop heureux de louer quelque misérable abri, et encore cette liberté qu'on leur promettait serait-elle sérieuse? Ils en doutaient fort et l'événement devait bientôt justifier leurs appréhensions. D'ailleurs le comité de constitution, pour faire passer plus aisément son projet, avait fait aux passions antireligieuses plus de concessions que le directoire.

Le décret fut adopté sans que la droite prît part au vote : on l'a accusée d'avoir montré par là qu'elle redoutait avant tout la modération et la justice de ses adversaires. C'était son habitude de ne plus prendre part aux décrets religieux de l'Assemblée; les évêques et les prêtres catholiques ne pouvaient concourir à la réglementation de l'Église constitutionnelle, et les membres laïques de la droite les suivaient dans leur abstention ; d'ailleurs quand bien même le côté droit n'aurait pas eu cette habitude,

(1) Lanjuinais put certainement répondre à Expilly qu'il avait fait tout son possible pour enlever toute liberté religieuse aux catholiques.

il eût sagement agi en s'abstenant ce jour-là, car l'idée de voter avec lui eût peut-être fait tourner contre le décret beaucoup de députés qui flottaient indécis entre la déclaration des droits et la constitution civile (1). Il ne faut pas oublier non plus que l'article 2 du décret blessait gravement la liberté en défendant sous des peines sévères de faire de la polémique contre la constitution civile du clergé, et qu'il était par conséquent impossible aux catholiques de le voter.

Le décret était ainsi rédigé :

« 1° L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des droits; et néanmoins décrète que le défaut de prestation de serment prescrit par le décret du 28 novembre ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale, et oratoire national pour y dire sa messe (2).

« 2° Les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, *seront fermées* aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume, *et en particulier contre la constitution civile du clergé* : l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant les tribunaux comme perturbateur du repos public. »

C'est bien le cas de s'écrier « *in cauda venenum* ». Cette dernière disposition, ajoutée par le comité de constitution, pouvait rendre illusoire le bienfait de la loi. Le directoire de Paris avait été moins net et plus tolérant. L'article 14 de son arrêté prohibait simplement les attaques contre la constitution, les lois et les autorités établies, et son rapporteur Talleyrand avait eu soin de faire comprendre qu'il ne confondait pas, comme la

(1) La droite ne prit pas plus part à la discussion qu'au vote. Nous avons raconté comment Maury avait été traité dans la première discussion pour s'être plaint des violences exercées sur les religieuses. Ce qui était admis dans la bouche de Sieyès excitait la fureur dans celle de Maury. Nous croyons que la droite a prudemment agi, en se contentant d'assister au débat sans y prendre part d'aucune manière.

(2) Beaucoup de Constituants espéraient encore attirer les réfractaires à l'Église constitutionnelle, et c'est pour leur complaire que cette réserve a été insérée dans l'article 1.

masse des révolutionnaires, la constitution avec la constitution civile.

Ainsi même dans le système de tolérance relative, que le comité de constitution fit adopter pour un moment, la liberté qu'avaient les églises luthérienne et calviniste de faire de la controverse avec le culte dominant était refusée aux non-conformistes. Contester la mission des évêques et des curés constitutionnels, dire qu'ils étaient schismatiques fut, après la loi du 7 mai, un grave délit comme auparavant. Les curés dépossédés qui venaient officier aux Théatins où dans toute autre église louée pour la circonstance ne pouvaient soutenir que Mgr de Juigné était toujours archevêque malgré l'élection de Gobel, sans attaquer la constitution et s'exposer à être poursuivis devant les tribunaux comme perturbateurs publics, et à faire fermer leur église en vertu de l'article 2. Cette disposition exposait les catholiques à perdre tout de suite le bénéfice de la loi, à moins qu'ils ne s'abstinssent de toute prédication et même de tout catéchisme; la fermeture des églises non-conformistes était livrée à l'arbitraire des administrations, qui seraient libres dès qu'elles le voudraient de ravir aux catholiques la liberté de leur culte. Cette disposition était d'une intolérance révoltante. Les évêques, les prêtres qui pour refus de serment avaient été chassés de leurs églises, et se trouvaient réduits à convoquer le peuple dans des édifices loués aux frais des fidèles, n'avaient pas le droit de dire pour quels motifs de conscience ils avaient dû se retirer, et pourquoi leurs ouailles devaient éviter les intrus qui occupaient leurs églises et leurs presbytères, et s'imposer de lourds sacrifices pour établir de nouvelles églises. Partout dans l'Assemblée, dans les clubs, dans la chaire constitutionnelle, leur conduite était violemment attaquée, leurs personnes outragées, leurs intentions calomniées; dans beaucoup d'endroits leur sûreté était compromise, et ils n'avaient pas le droit d'ouvrir la bouche pour se justifier, pour mettre les fidèles à même de comprendre à laquelle des deux Églises ils devaient se rallier ! L'Assemblée, au moment même où elle paraissait sincèrement applaudir de beaux discours sur la tolérance, n'avait pu s'empêcher de voter l'oppression (1).

« Chassez le naturel, il revient au galop. »

(1) MM. Duvergier de Hauranne et de Pressensé, qui tous deux ont fait le plus vif éloge de la discussion du 7 mai, se sont laissé distraire par les dis-

Le décret du 7 mai eût-il mieux garanti la liberté religieuse, les catholiques auraient pu légitimement soutenir que la révolution leur faisait un sort bien dur. Ce n'était qu'un adoucissement à leur persécution. Non-seulement ils étaient tenus de subvenir à la subsistance de leurs pasteurs, malgré les promesses de l'Assemblée lors de la confiscation des biens du clergé, mais ils se voyaient encore brutalement chassés de tous les sanctuaires où de nombreuses générations avaient toujours prié, et où ils avaient prié eux-mêmes jusqu'alors. Sur toute la surface de la France, les églises, les cathédrales, brutalement enlevées au catholicisme, restaient affectées à un culte nouveau et officiel qui ne répondait à aucun sentiment, à aucune aspiration du pays, et qui n'était qu'une désastreuse fantaisie de l'Assemblée constituante. On a reproché aux catholiques de ne s'être pas contentés du droit commun en se plaignant d'être privés de leurs édifices religieux. Un pareil reproche ne peut être regardé comme sérieux. Sans doute il y a beaucoup de degrés dans la persécution; sans doute l'Église aurait été alors fort heureuse de ne subir que l'expulsion de ses églises; mais on aura beau dire, une spoliation générale de tous ses temples, s'appliquant à une Église aussi ancienne et aussi nombreuse que l'Église catholique, était évidemment un grand acte d'intolérance religieuse, une persécution véritable. Si quelque catholique demandait qu'en France on enlevât tous leurs temples aux églises luthérienne et calviniste, en leur permettant généreusement d'en bâtir ou d'en louer d'autres à leurs frais, on crierait à la persécution, et on aurait raison. Les catholiques de France en face de la loi du 7 mai ne pouvaient pas évidemment être aussi résignés à la perte de leurs édifices religieux que les catholiques des îles Britanniques après l'émancipation ; ces derniers étaient affranchis d'une persécution qui avaient duré près de trois siècles, nos pères étaient expulsés de leurs temples depuis deux ou trois mois (1)!

cours des Constituants sur la tolérance et n'ont point examiné le décret avec une attention suffisante. Aucun d'eux en effet n'a relevé l'importante restriction à la liberté que contient l'article 2. S'ils l'avaient examinée de près, ils en auraient tout de suite senti la gravité, et leur appréciation de la loi du 7 mai aurait été beaucoup plus froide.

(1) Il aurait été de la plus stricte équité, et aussi d'une bonne politique, de laisser au culte dépossédé du titre et des avantages du culte officiel une

Après avoir vanté la tolérance en théorie, l'Assemblée était en partie revenue à ses anciennes habitudes : bientôt elle y revint complétement. Pour que la tolérance religieuse fût établie sérieusement, il aurait fallu que l'ancienne hiérarchie catholique pût, en face des évêques constitutionnels, officier dans les temples ouverts en vertu de la loi du 7 mai. Si elle eût été strictement appliquée par des autorités bien décidées à ne pas abuser de l'article 2, les choses auraient pu se passer ainsi, mais il en fut tout autrement. L'idée que l'Église catholique avec son épiscopat pourrait exercer librement son culte en face de l'Église constitutionnelle comme l'épiscopat catholique l'exerce actuellement en Angleterre en face de l'épiscopat anglican; cette idée, disons-nous, ne put entrer un seul moment dans la tête des révolutionnaires, et le parti modéré, loin de parvenir à leur inoculer un peu de tolérance, perdit quelques semaines après le peu de terrain qu'il avait gagné par la loi du 7 mai.

En définitive cette loi accordait simplement aux prêtres catholiques la permission de dire dans des édifices loués, les messes qu'ils auraient pu dire dans les églises constitutionnelles : si la prédication leur était interdite dans les églises de l'État, elle ne leur était permise dans les temples loués que sous la condition de ne faire aucune polémique, et cette perfide restriction entravait autant leur liberté qu'une interdiction absolue. Les fanatiques ne montrèrent pas pour la liberté religieuse plus de respect qu'auparavant; le flot de la prêtrophobie alla toujours en montant, et l'Assemblée, suppliée au nom de la constitution civile, par les évêques constitutionnels, par les clubs, par beaucoup d'administrations, d'attenter non plus seulement à la liberté religieuse mais à la liberté individuelle et corporelle des prêtres réfractaires, fit bientôt aux passions antireligieuses de déplorables concessions.

La loi des 7-13 mai dans les villes où les autorités n'étaient pas trop fanatiques eut du moins ce bon résultat de permettre aux catholiques d'entendre la messe le dimanche, en courant toujours quelques risques. Mais tout autre acte de religion fut interdit, et le clergé fidèle fut obligé de se gouverner et

partie au moins des temples qu'on allait vendre ou démolir; mais on se berçait toujours de l'espérance de voir les catholiques se soumettre, et on voulait, par tous les moyens possibles, lasser la constance de ces obstinés.

d'administrer comme dans les temps de persécution. Sans l'initiative prise par les administrateurs de Paris, les catholiques auraient été forcés dès 1791 d'exercer leur culte en cachette dans les lieux les plus retirés, tout à fait comme en 93. Le directoire de Paris épargna du moins cette honte à l'Assemblée constituante, et fit respecter de son mieux la liberté religieuse autour de lui.

III

A chaque instant le schisme constitutionnel donnait lieu à de nouveaux débats. Le cardinal de Bernis, ambassadeur à Rome, avait été déclaré démissionnaire pour refus de serment, et remplacé par M. de Ségur. Mais le serment à la constitution paraissait impliquer, et impliquait en effet au dire des révolutionnaires zélés l'adhésion au schisme; le pape refusa en conséquence de recevoir tout ambassadeur qui aurait prêté ce serment. Ce refus produisit le plus grand scandale dans le camp de la révolution.

Montmorin communiqua à l'Assemblée la lettre qu'il avait écrite au nonce du pape sur l'ordre du roi; au lieu de répondre au pape qu'il ne s'agissait que d'un serment purement politique, le roi, tout le long de cette lettre, s'étonnait de son refus, et disait que probablement « le sens de la réponse du pape n'était pas tel qu'il se présente au premier aspect.. » Néanmoins, comme cette pitoyable épître contenait une sorte d'apologie du serment, elle eut un certain succès à l'Assemblée, et Treilhard en fit décréter l'impression comme contenant deux principes très-intéressants à publier « le premier, l'ignorance complète où est le pape des vrais principes de ce qui se passe en France, et le second, l'attachement du roi à la constitution ».

Louis XVI, dans cette lettre déclarait au pape que s'il persistait dans son refus il ne pourrait plus avoir de nonce à Paris. Cette menace devait bien peu le toucher, car le schisme constitutionnel rendait complétement inutile la présence du nonce à Paris, et la révolution agissait déjà avec le pape souverain temporel de manière à rendre toute négociation inutile. Bien que décidée à s'emparer dans un avenir très-prochain d'Avignon et du Comtat, l'Assemblée n'avait pas encore voulu décréter l'an-

nexion de ces deux pays, mais ou pouvait déjà les regarder comme perdus pour le saint-siége (1).

Dans son fameux rapport sur l'arrêté du directoire, Talleyrand avait proclamé bien haut «.. qu'il n'est aucun culte hors duquel la nation ait voulu ou pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen et par conséquent habile à toutes les fonctions publiques.. » Il avait déclaré en outre que le roi lui-même, chargé d'appliquer la constitution politique et la constitution civile, pouvait sans qu'on eût droit de l'inquiéter ne pas suivre le culte payé par l'État. Il semble qu'il était vraiment bien inutile d'énoncer des choses aussi évidentes, aussi clairement écrites dans la Déclaration des droits; mais la constitution civile avait changé tout cela, et nous avons vu mainte et mainte fois que la majorité révolutionnaire exigeait de tout ce qui n'était pas né juif ou protestant une adhésion solennelle à la nouvelle église; les catholiques étaient tenus à une adhésion pratique et oppressive pour leurs consciences; les philosophes à une adhésion politique et purement théorique, qui ne les gênait en aucune façon.

En voulant forcer le roi à être un constitutionnel pratiquant, on ne lui avait pas fait subir un traitement exceptionnel. Si le

(1) Des bandes de déserteurs et de brigands s'étaient jointes aux révolutionnaires de ce pays, et avaient formé une petite armée, dont la véritable composition est révélée par des journaux non suspects comme *le Moniteur*. Mais tout cela se passait grâce à la tolérance et à la complicité des autorités françaises, et depuis un an cette malheureuse contrée était le théâtre des scènes les plus épouvantables; beaucoup de pillards et d'assassins, qui devaient se signaler pendant la terreur, faisaient là leur noviciat sous la conduite de Jourdan Coupe-tête, et après l'annexion conclue ils devaient refluer sur Paris et y attendre impatiemment l'occasion de commettre de nouveaux crimes. Le fameux Maillard recrutait pour son ami Jourdan; le comité des rapports en était prévenu, et ne savait trop que faire.

Dans un éloquent discours (3 mai), M. de Clermont-Tonnerre rappela à l'Assemblée les abominables excès qui avaient été déjà commis à Avignon et dans le Comtat. On avait arraché par la terreur à beaucoup de communes des demandes d'annexion à la France. Mais les bandits de Paris étaient décidés à venger les injures faites à leurs frères d'Avignon, avec lesquels ils étaient en correspondance continuelle pour leur envoyer des hommes et de l'argent; et l'éloquent orateur en regagnant son hôtel après la séance faillit être assassiné par ces misérables. Par un heureux hasard la garde nationale arriva à temps pour le délivrer. Le lendemain ses amis voulurent porter ces faits à la connaissance de l'Assemblée, mais elle refusa systématiquement de les entendre.

premier fonctionnaire public se devait à l'Église constitutionnelle, les fonctionnaires inférieurs, et ceux qui étaient investis comme les électeurs d'un mandat politique, étaient également tenus de lui rendre hommage, de coopérer activement à son établissement et à la persécution des réfractaires. La neutralité en pareille matière n'était pas permise, surtout quand on pouvait l'attribuer à un motif de conscience. On s'est bien rarement occupé de la situation créée aux laïques catholiques par la constitution civile; elle était pourtant très-grave, et il nous sera facile d'établir qu'ils n'étaient pas seulement blessés dans leur foi mais encore dans leurs droits de citoyens.

Les partisans de l'Église anglicane voulurent briser la constance des catholiques en les réduisant à n'être plus en Angleterre que des parias. Les incapacités politiques étaient fort propres à les conduire à l'Église officielle. L'orgueil, l'intérêt devaient sous un pareil régime amener de nombreuses apostasies, surtout parmi les classes éclairées. Aussi le catholique anglais a-t-il été pendant des siècles déchu de ses droits de citoyen par cela seul qu'il était catholique. Malgré la différence des temps, les mêmes causes engendrent ordinairement les mêmes effets. Aussi les auteurs de la constitution civile ont-ils, pour la soutenir, prononcé dans certains cas de véritables déchéances de droits civiques contre les catholiques qui ne voulaient pas adopter l'Église constitutionnelle! Sans doute l'Assemblée n'a pas tout à fait imité la brutale franchise des lois anglaises, mais le sens de ses décrets était déjà très-oppressif, et prêtait en outre à une interprétation très-large en faveur de l'oppression religieuse; et cette interprétation a constamment prévalu auprès des autorités chargées d'implanter la constitution civile en France, sans que la Constituante s'en plaignît. Cette Assemblée a, du reste, rendu elle-même des décrets trop peu connus qui ont frappé les catholiques laïques dans la jouissance de leurs droits politiques.

Plus tard, en 1792 et 1793, des lois cruelles ont été portées contre tous ceux qui étaient présumés partisans de l'ancien régime, contre les émigrés et leurs proches, enfin contre tous les suspects. Il n'était plus nécessaire alors de faire des lois de persécution spéciales aux catholiques fidèles; ils étaient suffisamment englobés dans ces décrets de proscription qui conduisaient à l'échafaud non-seulement les fondateurs de la révolu-

tion, mais encore des révolutionnaires très-exaltés. Il n'en est pas moins vrai pourtant que tout d'abord les non-conformistes catholiques, à raison de leur fermeté dans leur foi, ont été empêchés d'exercer leurs droits politiques, et qu'il s'établit bien vite contre eux et contre leurs droits de citoyen une jurisprudence très-sévère et tout à fait britannique. Les incapacités décrétées contre les catholiques pendant les années 1790 et 1791, et les procédés dont les administrations usèrent à leur égard, ont été systématiquement laissés dans l'ombre; ils furent pourtant assez graves pour qu'il soit nécessaire de les faire ressortir avec un soin tout particulier.

Sans doute on n'a pas présenté franchement aux laïques comme en Angleterre un serment qui supposait une abjuration véritable. Mais on a eu grand soin de leur faire sentir que le serment civique, exigé pour être seulement électeur, s'appliquait à la constitution civile; partout les autorités se sont évertuées à leur prêcher que le serment à la constitution était aussi un serment religieux, une adhésion à l'Église constitutionnelle, qu'il n'y avait aucune distinction à faire, qu'on ne pouvait prêter serment à la constitution nouvelle et suivre l'ancien culte sans être justement suspect de parjure et de trahison.

Beaucoup de catholiques comprirent ainsi le serment civique, et dès que la constitution civile fut mise à exécution, ils s'abstinrent de le prêter, comme leurs frères d'Angleterre et d'Irlande se refusaient au serment du Test. Il fallait prêter ce serment pour être admis à voter dans les Assemblées primaires; il en résultait que les catholiques, décidés à ne pas écouter les curés constitutionnels, et qui se rendaient un compte exact de la valeur du serment civique, étaient privés de l'exercice de leurs droits politiques. Cependant, d'autres catholiques ne pouvaient se persuader qu'un serment purement politique avant les innovations religieuses de l'Assemblée eût changé de caractère depuis la constitution civile, et croyaient pouvoir exercer leurs droits de citoyen dans les élections politiques, tout en s'abstenant de paraître aux élections schismatiques prescrites par la constitution civile. Les protestants, disaient-ils, pouvaient concourir aux élections des évêques et des curés constitutionnels, mais ils pouvaient aussi s'en abstenir sans être accusés de s'insurger contre la constitution. Pourquoi donc les catholiques seraient-ils dans une situation pire?

Ainsi donc parmi les laïques non-conformistes les uns s'abstinrent tout de suite, en s'appuyant sur le sens que les révolutionnaires aux-mêmes donnaient au serment (1) ; les autres crurent pouvoir le prêter afin de voter aux élections municipales et de nommer des fonctionnaires civils (2). Les catholiques des villes, plus éclairés sur les véritables intentions de l'Assemblée et des révolutionnaires, s'abstinrent généralement de paraître aux élections. Dans les campagnes il n'en fut pas toujours ainsi. Les paysans ne pouvaient comprendre que le serment civique prêté par tout le monde un an auparavant les engageât tout à coup à suivre la messe des jureurs, et ils entendaient bien exercer leurs droits politiques, en gardant leur indépendance religieuse. Ils étaient déjà assez furieux de se voir enlever leur église et leur curé; fallait-il encore être chassés du scrutin, et voir la coterie jacobine de l'endroit, ou même le club du bourg voisin, leur imposer une municipalité qui les tyranniserait de toutes les façons ! Ils exercèrent leurs droits, et nommèrent dans beaucoup de villages des municipalités très-hostiles aux constitutionnels. Les administrations de district et de département en furent souvent effrayées, et elles usèrent des moyens les moins honnêtes pour annuler les élections qui leur déplurent. On ne peut se faire une idée exacte de la quantité d'actes injustes et arbitraires qui furent commis à propos des élections dans l'intérêt de la constitution civile, et dans le but d'écarter les catholiques du scrutin et des fonctions municipales.

On fit donc tout ce qu'on put pour transformer le serment civique en un nouveau serment du Test; mais on décréta aussi dans certains cas des déchéances formelles contre les catholiques.

D'abord les prêtres qui voulaient exercer le culte non-conformiste étaient frappés non-seulement comme prêtres, mais comme citoyens. Les articles 6 et 7 de la loi du 27 novembre 1790 ordonnaient qu'ils fussent poursuivis comme perturbateurs du repos public, et les déclaraient déchus des droits de citoyen actif, et incapables d'exercer aucune fonction publique. Ils avaient beau payer des contributions plus que suffisantes pour

(1) Ainsi, dans un canton du district de Strasbourg, sur 350 citoyens actifs 30 seulement parurent aux élections.

(2) Il ne faut pas oublier qu'il était indispensable de prêter serment pour participer à l'élection du moindre conseiller municipal.

être citoyens actifs, même pour être éligibles, ils ne pouvaient plus ni voter ni être choisis comme électeurs par les Assemblées primaires. Mais les laïques n'étaient pas oubliés : l'article 8 prononçait les mêmes peines contre « les personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution ».

Cet article était extrêmement dangereux; on avait à dessein laissé beaucoup de vague dans sa rédaction, afin de fournir aux tribunaux le moyen de poursuivre les ecclésiastiques non obligés au serment qui inviteraient leurs confrères à ne pas le prêter, et d'intimider, par la crainte des poursuites, les personnes qui voudraient faire une protestation quelconque contre l'Église constitutionnelle.

Avec cet article toute discussion de la constitution civile pouvait devenir délictueuse ; l'absence à la messe constitutionnelle quand on était connu pour aller à l'église avant les décrets de l'Assemblée, pouvait devenir un fait punissable. La passion révolutionnaire sut très-bien l'interpréter. Il menaçait ceux « qui se coaliseraient ». Conseiller aux prêtres de ne pas prêter serment, leur promettre de rester fidèle au culte non-conformiste fut bien vite traité de coalition. On n'allait pas, ainsi que beaucoup d'autres, à la messe de l'intrus : coalition! on avait répondu dans un sens catholique à certaines questions posées par des gens indécis ou disposés à vous dénoncer : coalition! Si l'on avait dit à plusieurs personnes que les prêtres constitutionnels n'avaient pas reçu de l'intrus des pouvoirs réguliers, si l'on avait annoncé hautement l'intention de ne pas aller à leur messe, cette fois-là, il ne s'agissait plus de coalition, mais d'un complot contre-révolutionnaire, et l'on mettait en émoi le club des Jacobins et les autorités?

On se permettait contre les magistrats, les officiers municipaux, et même les électeurs catholiques choisis avant la constitution civile les abus de pouvoir les plus odieux (1), lorsqu'ils montraient de l'attachement au catholicisme et refusaient de se joindre à ses insulteurs. On voulait absolument les contraindre à coopérer aux élections des évêques et des curés consti-

(1) Voyez tome II, Appendice, n° 6.

tutionnels. Beaucoup d'hommes modérés étaient restés, au début de la révolution, dans une inaction regrettable, et n'avaient point paru aux assemblées primaires. Néanmoins il y avait dans chaque collége électoral un nombre plus ou moins grand d'électeurs qui voyaient la constitution civile avec peine, et ne se souciaient nullement de participer aux élections ecclésiastiques.

Les catholiques dont la conscience était suffisamment éclairée ne pouvaient prendre part à de pareilles élections. Voter à un pareil scrutin, se rendre complice de l'expulsion violente d'un pasteur légitime, et de l'intrusion également violente d'un prêtre sans pouvoirs et sans juridiction, c'était faire un acte évident d'adhésion au schisme. Le parti révolutionnaire les attendait là et voulait absolument les faire voter. Si des hommes qui n'avaient jamais été hostiles à la révolution politique, qui étaient devenus électeurs ou fonctionnaires publics par les suffrages de leurs concitoyens, refusaient publiquement de coopérer aux élections ecclésiastiques comme contraires à leur conscience, la constitution civile déjà bien compromise recevrait un échec très-important; les autorités le prévoyaient et voulaient à tout prix le lui épargner.

Lorsque l'abstention au scrutin pouvait être attribuée à un motif de conscience, les partisans de la constitution civile entraient dans une grande colère contre les absents, les faisaient relancer partout, les accablaient d'avanies et de dénonciations. On osa en dépit de toutes les lois déclarer déchus de leurs fonctions, privés de leurs droits, des citoyens actifs, des électeurs, des fonctionnaires coupables de s'être abstenus au scrutin d'un évêque ou d'un curé constitutionnel. Nous en avons trouvé les preuves nombreuses dans les archives des comités des recherches et des rapports (1). Lorsqu'il s'agit d'élire les évêques constitutionnels, beaucoup d'électeurs firent défaut. D'autres craignirent de s'exposer au ressentiment des révolutionnaires, et crurent pouvoir paraître au scrutin, puisque la constitution civile n'était pas encore condamnée; seulement ils eurent soin de déposer un vote qui équivalait à une protestation contre les décrets de l'Assemblée. Ainsi dans la plupart des départements il y eut des électeurs qui votèrent pour l'ancien évêque déclaré déchu et inéligible par l'Assemblée. Il s'en trouva qui votèrent

(1) Voyez l'Appendice déjà cité.

pour le pape! D'autres plus craintifs perdirent obstinément leurs voix.

Au lieu de redresser les abus de pouvoir que les administrations se permettaient contre les catholiques, l'Assemblée se mit à les frapper à son tour, et peu de jours après le vote de la loi du 7 mai elle rendit contre eux un décret extrêmement grave. Des électeurs de la Lozère, parmi lesquels se trouvaient des administrateurs et des magistrats, avaient, en assez grand nombre, refusé par un acte public de participer à l'élection de l'évêque constitutionnel, et par conséquent de prêter le serment civique exigé par la loi avant toute élection, et le serment spécial de choisir le plus digne exigé par l'article 29 du titre 2 de la constitution civile. Leur conscience leur interdisait de prendre part à un tel vote. L'Assemblée, oubliant complétement qu'elle venait d'applaudir les belles tirades de Sieyès et de Talleyrand sur la tolérance, retomba sous l'influence de l'esprit de persécution qui lui avait fait voter la fatale loi du 27 novembre, et le 21 mai elle lança ce décret contre les catholiques :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, déclare que le refus fait par les électeurs de prêter le serment civique, avant de procéder aux élections prescrites par la loi, emporte pour les électeurs qui auraient refusé ledit serment la déchéance des fonctions publiques d'administrateurs, de juges, officiers municipaux, électeurs, et en général de toutes les fonctions établies par les lois constitutionnelles.

« En conséquence décrète que les électeurs du département de la Lozère qui ont refusé le serment civique, lors de l'élection de l'évêque dudit département, et qui ont fait signifier à l'Assemblée électorale l'acte du 21 mars 1791, seront déchus de leur qualité d'électeurs, et que ceux d'entre eux qui remplissent une fonction publique, de juges de district, de juges de paix, d'administrateurs ou de membres des directoires du département et des districts, ainsi que d'officiers municipaux, sont pareillement déchus desdites fonctions, et ne pourront les exercer, à peine d'être poursuivis par les accusateurs publics auprès des tribunaux; qu'en conséquence il sera procédé par les ordres du directoire de département aux nouvelles élections à faire tant de maires et officiers municipaux que de juges de paix déclarés déchus; et que le remplacement des membres des directoires et des juges de district qui sont dans le même cas sera fait par les suppléants et membres des conseils, aux termes des décrets... »

Ce décret n'a pas besoin de commentaires. A propos de la protestation des électeurs de la Lozère, l'Assemblée rendit ce jour-là une loi draconienne dans le but de briser toutes les résistances, et de placer tous les catholiques investis d'emplois électifs, dans l'alternative de s'en dépouiller, ou de rendre hommage à l'Église constitutionnelle. La loi du 21 mai autorisait et encourageait toutes ces recherches inquisitoriales dirigées contre les électeurs qui s'abstenaient lors des élections ecclésiastiques. Ceux qui étaient administrateurs ou juges furent traqués encore plus, parce que la conservation de leurs places dépendait du serment qu'ils prêteraient pour l'élection des curés. L'abstention devint en pareil cas presque impossible. L'Assemblée déclara donc incapables d'exercer aucune fonction et même d'être électeurs, les catholiques qui ne voudraient pas reconnaître l'orthodoxie des nouvelles élections ecclésiastiques.

L'exemple des électeurs de la Lozère avait été suivi dans plusieurs localités. Le 31 mai, Cabanel, procureur syndic du district de Meyrueis (Gard), écrivait au comité de constitution que le décret du 21 mai mettait les autorités du pays dans l'embarras, parce qu'il allait priver le district de la plus grande partie de ses électeurs, et qu'il ne resterait plus guère que des électeurs protestants pour les élections ecclésiastiques qui restaient à faire; il était donc prudent de les différer, si l'on n'aimait mieux faire nommer de nouveaux électeurs à la place des catholiques destitués par le décret du 21 mai.

Ce dernier moyen ne réussissait pas toujours dans les pays où les catholiques savaient se concerter. Ainsi le district de Florac (Lozère) écrivait au comité de constitution, le 30 juin, que plusieurs des catholiques électeurs de Mende, qui avaient été frappés par le décret du 21 mai, venaient d'être renommés électeurs. On comptait parmi eux deux membres du département qui continuaient toujours à siéger. Le district étonné demandait si le décret avait été sanctionné, et disait que le département prétendait ne l'avoir pas reçu.

L'Assemblée semblait tous les jours s'étudier à montrer qu'elle ne voulait pas considérer les non-conformistes comme ayant droit à la liberté garantie par la fameuse déclaration. Les curés constitutionnels étaient chargés des registres de l'état civil, mais les non-conformistes ne voulaient ni ne pouvaient faire faire par eux leurs baptêmes ni leurs mariages, et avaient re-

cours aux prêtres orthodoxes pour l'administration de ces sacrements. Mais les naissances et les mariages ne se trouvaient plus constatés légalement, et un tel état de choses devait faire naître les plus grandes difficultés. On avait le droit de tirer des principes auxquels l'Assemblée avait paru se rallier en votant la loi du 7 mai, cette conséquence naturelle, qu'il était nécessaire de créer pour les non-conformistes un mode de constater leurs naissances, leurs mariages, leurs décès, sans les forcer à avoir recours aux prêtres constitutionnels. Bailly, au nom de la municipalité de Paris, invita l'Assemblée à rendre un décret dans ce sens. C'eût été un très-grand pas dans la voie de la pacification religieuse; on aurait fait cesser ainsi les scandales inouïs qui se reproduisaient dans toute la France; on n'aurait plus vu des enfants arrachés de force à leurs parents pour les faire baptiser par le curé schismatique, des cercueils autour desquels on se battait pour les porter à l'Église constitutionnelle, malgré la volonté des mourants, malgré celle des familles! Treilhard lui-même parut cette fois converti au système de Talleyrand et de Sieyès, et appuya cette pétition. Les actes de baptême, de mariage, de sépulture, devaient être reçus par des officiers civils. Les citoyens seraient libres d'ajouter à l'acte civil toute cérémonie religieuse que leur conscience exigerait.

Mais cette pétition avait le malheur de donner pour ainsi dire une consécration officielle à la scission qui existait entre les deux Églises catholique et constitutionnelle, et cette seule pensée mettait hors d'eux-mêmes et les jansénistes et les voltairiens de l'Assemblée. Rewbell se fit leur interprète. Il commença par protester qu'il n'était point fanatique. « Depuis que je sais penser, jamais une idée fanatique n'est entrée dans mon esprit, ni dans mon cœur... » Un tel début chez les orateurs de la révolution annonce invariablement un discours très-intolérant. N'osant point contredire ouvertement le système que l'Assemblée venait d'applaudir si vivement le 7 mai (on était alors au 20 mai), il soutint que la tolérance était bonne en principe, mais qu'il ne fallait pas se presser d'être tolérant, surtout à l'égard des non-conformistes.

« Je ne conteste pas les principes posés par M. Treilhard, ils sont sages; ne sont-ils pas prématurés? *Attendez que cette secte qui veut*

naître s'éteigne elle-même sous le poids du ridicule (1). D'où vous vient la pétition qui vous occupe, quels sont ces pétitionnaires? (plusieurs voix : Ce sont des hommes, ce sont des citoyens!); seraient-ce des non-conformistes? je ne sais trop comment les appeler... »

Rewbell et ses semblables étaient tellement enragés de l'existence des non-conformistes que leur nom seul leur coûtait à prononcer. Il prétendit, ce qui était parfaitement inexact, que les non-conformistes n'étaient pas plus opprimés que les protestants, et recourut encore une fois à son grand argument: Pourquoi donner de la consistance à la secte qui veut s'élever? comme si son existence n'était pas déjà un fait très-gênant pour les fanatiques antireligieux de son espèce!

« ... Pourquoi favoriser les pétitionnaires qui ne cherchent qu'à vendre quelques églises aux non-conformistes? J'aime par-dessus tout la tranquillité publique. En convenant de la vérité des principes sur lesquels on s'appuie, j'en demande l'ajournement. »

L'ajournement fut prononcé; le parti prêtrophobe avait pris sa revanche ce jour-là sur Talleyrand et sur Sieyès. Ils avaient obtenu l'assentiment de l'Assemblée en lui représentant l'existence de la secte des non-conformistes comme un fait qu'il fallait au nom de la Déclaration des droits accepter avec ses conséquences naturelles. Rewbell lui avait fait approuver la thèse contraire en lui disant : « On prétend que les non-conformistes réclament la tolérance; mais d'abord y a-t-il des non-conformistes? empêchons-les de s'organiser en secte, s'il est possible! La loi actuelle les gêne cruellement; gardons-la avec soin pour les dégoûter de leur culte! Promettons-leur la tolérance, mais pour plus tard; et en attendant rendons-leur la vie bien dure! D'ailleurs ce sont des factieux. » Le grand mot était de nouveau lâché; ni Talleyrand, ni Sieyès, ni aucun de leurs amis n'osèrent réclamer, ni rappeler à l'Assemblée qu'elle les avait vivement applaudis peu de jours auparavant lorsqu'ils avaient établi qu'on ne saurait être traité de factieux pour le seul fait de ne vouloir pas appartenir à l'Église constitutionnelle. Le comité ecclésiastique et le parti de la persécution regagnaient donc tout de suite le terrain qu'ils avaient perdu. L'ajournement de la proposition de Bailly (1), et l'odieux décret

(1) Il faut avouer que Rewbell était un bon prophète; c'était au contraire

contre les électeurs de la Lozère, et les électeurs catholiques en général furent votés à vingt quatre heures d'intervalle seulement et à peu près sans discussion. L'Assemblée en était revenue à la stricte application de la constitution civile, c'est-à-dire à la persécution.

Les révolutionnaires saluèrent par des cris de joie son retour à ses anciennes erreurs, et se gardèrent bien de donner à la loi du 7 mai une importance que l'Assemblée elle-même ne lui accordait pas. A peine l'église des Théatins était-elle rouverte (2 juin) qu'ils l'envahissaient, chassaient les prêtres et renversaient l'autel.

« Des hommes égarés par les ennemis de la tranquillité publique, dit *le Moniteur,* se répandirent dans les groupes, en criant que c'étaient des prêtres réfractaires qui étaient réunis dans cette église, qu'ils y donnaient la communion, ce qui était *une fonction publique,* et que les bons citoyens devaient empêcher cette réunion. »

C'était la mise en pratique de la théorie de Rewbell, ratifiée récemment par l'Assemblée (1). Lafayette vint en personne avec Bailly apaiser l'émeute et relever l'autel; l'office fut célébré en leur présence. Après leur départ, l'affiche de l'arrêté du département fut arrachée et brûlée. « On regrette, dit encore *le Moniteur*, que les auteurs de ces troubles n'aient pas été arrêtés.. » Le député Dufraisse dénonça ces excès le jour même à l'Assemblée, et la pria de prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour réprimer ces attentats; Regnault de Saint-Jean d'Angely dit que c'était l'affaire de la municipalité

l'œuvre religieuse de la Constituante qui devait s'éteindre bientôt sous le poids du ridicule; on peut dire à sa décharge que son erreur a été celle de la majorité de l'Assemblée et de presque tout le parti constituant.

L'Assemblée repoussa donc le système qui est en usage maintenant, et qui est vanté comme extrêmement libéral, uniquement parce qu'il aurait eu pour résultat de soustraire les catholiques à l'oppression qui pesait sur leurs consciences, et aux violences qu'on exerçait sur leurs personnes à l'occasion des actes de l'état civil.

(1) *L'orateur du peuple* raconte ainsi cette scène : « Hier 2 juin un prélat réfractaire disait la messe aux Théatins à 200 dévotes et les communiait à belles baisemains : les portes étaient fermées, le peuple entre par le moyen d'un officier de la garde nationale ; il attend que la messe soit finie et que le prêtre se retire, puis il brise et déménage tout, tables, chaises, gradins... »

et du département qui étaient fort zélés pour la liberté religieuse. En d'autres temps cette observation eût été juste, mais l'Assemblée avait l'habitude d'intervenir directement dans une foule d'affaires bien moins graves, et un simple renvoi aux autorités inférieures dans de pareilles circonstances devait être interprété par les émeutiers comme la preuve de son indifférence pour la liberté et la sûreté des non-conformistes.

L'événement le prouva bien vite. Le 5 juin, les révolutionnaires accoururent aux Théatins, plus audacieux que jamais. Dès six heures du matin, il y avait devant la porte un nombreux attroupement. On avait excité les esprits, en répandant le bruit que mesdames Bailly et La Fayette avaient communié le matin dans cette église. On disait aussi dans la foule, avec une indignation affectée, que les non-conformistes communiaient deux et trois fois dans la journée. Cette étrange calomnie ne ressemblait guère à celles que les révolutionnaires avaient l'habitude de déverser sur l'église ; elle devait avoir une origine janséniste. Elle fit pourtant son chemin ; des philosophes, fort désintéressés dans une pareille question, la répétèrent avec un air de piété offensée, si bien que Bailly lui-même se crut obligé de la combattre publiquement. Un ecclésiastique fut maltraité par l'attroupement, et il fallut renoncer à célébrer l'office aux Théatins.

Bailly crut devoir au nom de la municipalité écrire une lettre de remerciement au bataillon des Petits-Augustins, qui l'avait aidé à rétablir l'ordre, le 2 juin, aux Théatins. Cette lettre est curieuse, et bien qu'on puisse lui adresser des reproches assez sérieux (1), elle montre que Bailly était loin d'envisager la

(1) « .... Si le culte des prêtres non assermentés, disait Bailly, est le même que celui qui est payé par l'État, c'est le nôtre, nous devons le respecter. S'il était différent il faudrait le souffrir comme on souffre les autres cultes plus éloignés du nôtre. Eh mais ! dit-on au peuple, si l'on permet à ces prêtres de dire la messe, il ne faut pas tolérer qu'ils prêchent, confessent, donnent la communion. Et pourquoi ? Où est donc la liberté des citoyens si pour ces actes religieux leur conscience est gênée, et s'ils ne sont pas les maîtres du choix de leur ministre ? On va plus loin on dit que quelques personnes ont communié le même jour deux ou trois fois. Le fait est faux sans doute, mais quand il serait vrai, si c'était un dogme de leur religion, ce dogme et cette religion seraient dans le décret de l'Assemblée nationale... » Il parlait ensuite des nombreux brigands qui guettaient toutes les occasions de désordre et de pillage. (*Moniteur* du 6 juin.)

situation politique et religieuse de la France avec autant de sécurité que cinq mois auparavant, lorsqu'il présidait avec tant de zèle à l'établissement de l'Église constitutionnelle.

La translation des cendres de Voltaire au Panthéon eut lieu vers cette époque, avec beaucoup de pompe et force démonstrations ridicules. C'était encore un défi jeté par la révolution à l'esprit chrétien. Mais le culte de Voltaire ne lui faisait pas oublier sa chère Église constitutionnelle; en la fortifiant elle savait très-bien qu'elle servait l'œuvre du patriarche de Ferney. Le 9 juin l'Assemblée, inquiète des rétractations produites par les brefs du pape, vota, sur la proposition de Thouret, que nul bref, rescrit, bulle et expédition de la cour de Rome ne pourraient être considérés comme tels, et en conséquence publiés et obligatoires pour les citoyens, et qu'ils seraient au contraire réputés nuls s'ils n'étaient approuvés par le Corps législatif et sanctionnés par le roi.

Thouret proposa de punir de la dégradation civique tous ceux qui contreviendraient à cette loi. Regnault, après une tirade contre les catholiques, fit observer qu'il était contraire à la liberté de la presse d'empêcher la publication des actes pontificaux comme simples documents : d'ailleurs en s'y prenant de cette façon on empêcherait les révolutionnaires de les vilipender (1). Malouet déclara qu'il ne s'opposait pas à la première partie du décret parce qu'elle était conforme aux principes gallicans, mais il attaqua la seconde comme tyrannique. « .. C'est ainsi, dit-il, au milieu des murmures de l'Assemblée, que le serment que vous aviez exigé vous entraîne à des précautions de plus en plus injustes. » Il rappela à l'Assemblée les témoignages officiels de respect qu'elle avait donnés au pape, et la contraignit à se démasquer... « Vous reconnaissez lui devoir respect et obéissance... ». Non, non ! crie-t-on de toutes parts. « Du moment où vous avez conservé la forme canonique, vous ne pouvez vous soustraire à une obéissance éclairée. Chacun de nous dans la religion appelle le pape son père... » L'orateur fut interrompu par des éclats de rire, qui se prolongèrent pendant quelques minutes; il eut la malice de prolonger cette scène.

(1) Et de publier des faux brefs utiles à leur cause, afin de tromper les âmes simples.

« Il est impossible, du moment où vous avez décrété que le culte catholique serait maintenu, que vous ôtiez au chef de l'Église catholique le droit d'instruire les fidèles; il est le chef pour maintenir le dogme; il est le chef pour éclairer les fidèles (Murmures). Vous avez le droit d'empêcher qu'aucune lettre, bulle, ou qu'aucun bref soit reçu dans le royaume sans votre attache, mais d'après vos principes vous n'avez pas le droit d'empêcher la circulation des instructions. Si vous aviez ici des mosquées, vous ne pourriez empêcher les chefs de l'Église mahométane d'instruire les croyants. On ne peut contester à la nation le droit d'exercer un culte, mais la tyrannie commence quand on dit : « Cette portion du culte est mauvaise. Ceux qui professent de telles maximes sont coupables, ont de mauvaises intentions, sont de mauvais citoyens. » Le pape, les évêques, les prêtres, pourvu qu'ils n'excitent point de trouble, peuvent suivre tel rite qu'il leur plaira, et prétendre que c'est le véritable rite, le véritable catholicisme... Vous devez protection aux prêtres non jureurs comme aux autres, vous devez laisser circuler les mandements, les brefs du pape, comme vous laisseriez circuler les écrits des muphtis, des rabbins. Il suffit que le peuple soit averti qu'il n'y a de loi religieuse que celle que vous avez amalgamée au code national... »

Ce discours fut prononcé avec beaucoup de peine, au milieu des murmures et des interruptions de la gauche. Pétion distingua comme Regnault entre le droit qui appartient à chaque citoyen de publier par la voie de la presse ce qui lui plaît, et la prévarication d'un fonctionnaire public qui publierait comme une loi ce qui ne serait pas une loi d'après la constitution. Demeunier soutint le même système, et avoua à mots couverts qu'on venait de recevoir les bulles qui condamnaient la constitution civile (1). Folleville demanda ironiquement qu'on substituât la peine de mort à la dégradation civique et qu'on supprimât de l'article les mots évêques et fonctionnaires ecclésiastiques pour qu'on ne pût l'appliquer aux non-conformistes.

(1) «.... A l'arrivée d'une dépêche de Rome contenant certaines bulles, dont il est inutile de parler, les ministres se sont trouvés embarrassés. Dans l'ancien régime aucune bulle n'était exécutable qu'après avoir été enregistrée en parlement. Les comités ecclésiastique et de constitution se sont assemblés; les ministres s'y sont trouvés, la question a été discutée avec la plus grande tranquillité. Nous avons examiné si un de nos fonctionnaires pouvait présenter aux citoyens une bulle ultramontaine qui attaque la constitution civile du clergé!..» (*Moniteur* du 10 juin.) On n'était pas encore décidé à nier effrontément que le pape eût condamné la constitution civile.

Le second article du décret fut adopté avec l'amendement de Pétion.

Cette loi était odieuse, et de plus elle manquait son but.

Thouret l'avait proposée afin de frapper de peines très-graves tous les catholiques qui, pour défendre leur religion contre la constitution civile, s'appuieraient sur les actes pontificaux du 10 mars et du 13 avril, qu'il voulait soustraire autant que possible à la connaissance du public. Ne pouvant atteindre personnellement l'auteur de ces brefs, il voulait du moins frapper les catholiques qui les invoqueraient publiquement. Mais ils avaient déjà circulé et déterminé un très-grand nombre de rétractations, et la révolution en agissant absolument comme si de pareils actes n'existaient pas se serait rendue ridicule sans aucun profit. L'assemblée accueillit le système de Thouret amendé par Pétion, et il en résulta une loi qui manque complétement de clarté, et dont l'utilité pratique n'est pas très-facile à concevoir. On parla constamment, dans la discussion, de lois religieuses qu'il ne fallait pas laisser promulguer à l'insu de l'Assemblée; mais dans le système créé par elle de semblables appréhensions étaient bien vaines. Elle avait réglé elle-même tout ce qui concernait la discipline religieuse; quand bien même les décisions contraires du pape eussent été publiées, leur exécution eût été impossible. S'agissait-il de questions dogmatiques, l'Assemblée, qui continuait toutes les mauvaises traditions de l'ancien régime en les aggravant, était conséquente avec elle-même lorsqu'elle interdisait leur publication officielle; mais en n'empêchant pas la publication des actes pontificaux par la voie de la presse elle manquait son véritable but. En effet, les promoteurs de ce décret n'avaient pas cessé de confondre les lois civiles et les lois religieuses disciplinaires, qui ont besoin d'une exécution matérielle, avec les lois religieuses agissant simplement sur la conscience qui n'attend pas la permission d'une assemblée politique pour se trouver éclairée.

Les deux articles présentés par Thouret se liaient parfaitement. Ils défendaient d'une manière absolue à toute personne de publier d'une manière quelconque les actes du saint-siége; en restreignant cette défense aux fonctionnaires civils et ecclésiastiques, l'Assemblée n'empêchait plus que les actes pontificaux ne vinssent en fait à la connaissance des fidèles, il semblait qu'elle interdît seulement leur publication dans l'Église consti-

tutionnelle. Dès lors à quoi bon ce décret? Elle n'avait pas lieu de craindre que des ecclésiastiques qui avaient déjà donné des gages de soumission aux lois nouvelles, qui tenaient à rester dans l'Église constitutionnelle, ne publiassent eux-mêmes les actes qui les flétrissaient? Beaucoup d'ecclésiastiques s'étaient déjà rétractés, en lisant publiquement les actes pontificaux, cette loi devait frapper ceux qui les imiteraient; mais les empêcherait-elle de se rétracter et de publier les causes de leur rétractation lorsqu'ils ne seraient plus fonctionnaires publics? Malgré l'amendement de Pétion, l'article premier posait toujours un principe absolu, et l'emploi de cette expression « fonctionnaires publics » ne suffisait pas alors pour empêcher qu'on n'appliquât cette loi contre les non-conformistes. Dans un grand nombre de localités les curés non-jureurs n'avaient pas encore été remplacés, bien que dépouillés de tout traitement ils étaient considérés comme fonctionnaires; la loi les frappait donc s'ils publiaient les actes pontificaux en chaire : c'était opprimer la liberté des non-conformistes, sans résultat utile, car des ecclésiastiques dans cette situation n'obéiraient point à l'Assemblée, et les moyens ne leur manqueraient pas de faire connaître aux fidèles les décisions du pape. D'ailleurs les révolutionnaires n'avaient-ils pas constamment soutenu que tous les prêtres, par cela seul qu'ils étaient prêtres, étaient fonctionnnaires? que l'administration des sacrements constituait le fonctionnaire public? On venait de le voir aux Théatins! L'Assemblée d'ailleurs le savait mieux que personne. Aussi la loi fut-elle interprétée et appliquée comme interdisant aux catholiques de répandre les brefs du pape même de la main à la main, et beaucoup de prêtres et même de laïques furent persécutés, traqués pour ce motif. Les révolutionnaires eurent le droit de publier les actes pontificaux pour les dénaturer et les vilipender, tandis que les catholiques subissaient toutes sortes de vexations lorsqu'ils commettaient le crime énorme de se les prêter les uns aux autres.

Quelques jours après l'Église constitutionnelle fut l'occasion d'une scène grotesque au sein de l'Assemblée. Gobel (1), qui

(1) Son collègue Barthe, intrus du Gers, était venu le 17 mars à la barre de l'Assemblée, prononcer un violent discours contre les réfractaires, contre les torches et les poignards du fanatisme. « C'est maintenant, s'écriait-il, Seigneur, que vous pouvez disposer de ma vie. »

ne croyait pas encore s'être suffisamment avili et ridiculisé par son mandement sur Mirabeau, fit promener dans tout Paris pendant trois jours les enfants de la première communion avec son vicaire Baudin pour cornac; on les conduisit au club des Jacobins, où l'un d'eux, en leur nom, débita une harangue qui contenait ces paroles :

« C'est à la lumière de votre philosophie que le Français doit le bonheur de reconnaître un frère dans le Français d'un culte différent, et malgré les efforts des séditieux intéressés à perpétuer l'erreur, vous avez mis au grand jour cette vérité sublime, répétée tant de fois mais en vain par Voltaire : « La vertu des humains n'est pas dans la croyance. »

De telles paroles annonçaient que leur inspirateur en viendrait facilement à la plus scandaleuse apostasie. Le vicaire lui-même débita au club un discours du même genre, puis conduisit les enfants à la barre de la Constituante, où ils prêtèrent tous en chœur le serment civique, après la lecture d'un autre discours, aussi sottement emphatique que le premier. Treilhard, qui présidait, prit la scène tout à fait au sérieux, et leur répondit par un discours très-approprié à la circonstance, c'est-à-dire parfaitement ridicule. Après avoir déclamé contre les prêtres catholiques, les avoir accusés d'être des hypocrites et de vouloir faire « d'un Dieu de paix, un Dieu de discorde et de carnage », il s'écria avec transport :

« Quel espoir peut rester désormais aux ennemis de la constitution, lorsque la génération qui va nous suivre suce, pour ainsi dire, avec le lait l'amour de la constitution, de la religion et de la vertu (1). Lorsque le feu du patriotisme embrase également tous les âges, qu'il n'existe plus d'enfance quand il s'agit de patrie, et que les glaces de la vieillesse se fondent et s'animent pour la défense de l'empire... »

On voit bien les glaces fondre à la chaleur, mais il fallait être Treilhard pour les voir s'animer. Folleville se moqua de cette mascarade, et demanda qu'au lieu d'imprimer le discours du président de l'Assemblée, on imprimât celui du président des Jacobins. Chabroud accusa la droite d'insolence; alors plus

(1) L'image n'était pas très-heureuse, puisqu'il s'agissait d'enfants de douze ans.

de cinquante députés se levèrent, on s'injuria des deux parts, et on faillit en venir aux coups de poing. Foucault somma Chabroud de s'expliquer, et déclara que s'il ne le faisait pas, il le rendrait personnellement responsable de l'insulte qu'il avait faite à son parti. Le tumulte s'accrut. Foucault renvoya à Chabroud son épithète. Treilhard céda le fauteuil à Dauchy, qui parvint à rétablir l'ordre. Foucault demanda la question préalable : « tout ceci est une intrigue... ces enfants ont été séduits; je demande, pour l'honneur de l'Assemblée, que ce qui vient de se passer ne soit pas consigné dans le procès-verbal; ils ont fait un sacrilége... » A ce mot une tempête violente éclata parmi les voltairiens de l'Assemblée, mais l'impression du discours du président fut décrétée. Treilhard regretta peut-être cette victoire.

Deux jours après l'Assemblée rendait la loi des 7-13 mai à peu près inutile, en décidant que les non-conformistes ne pourraient pas avoir d'évêques.

Le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen et membre de l'Assemblée, avait interdit des prêtres qui avaient prêté serment, et écrit aux marguilliers et aux notables de leurs paroisses que ces ecclésiastiques étaient sans pouvoirs. Il fut dénoncé au comité des rapports pour ce fait, et pour avoir méconnu les nouvelles circonscriptions diocésaines. L'affaire fut rapportée le 18 juin à l'Assemblée par Varin, qui déclara au nom du comité qu'il y avait lieu de poursuivre le cardinal pour tous ces délits, s'il était prouvé qu'il était bien l'auteur de ces lettres. Le cardinal s'en proclama l'auteur, et le comité invita l'Assemblée à déclarer qu'il y avait lieu à accusation contre lui. Le grand âge et les vertus du cardinal inspiraient le respect même à un grand nombre de ses adversaires. Le duc de Liancourt, après avoir fait un grand éloge de son caractère, invita l'Assemblée à repousser la demande du comité parce que les lettres incriminées avaient été écrites avant l'installation des évêques constitutionnels qui s'étaient partagé son ancien diocèse; aux termes de la loi, le cardinal avait dû conserver ses fonctions jusqu'à cette époque ; il ne s'était donc en aucune façon immiscé dans les fonctions d'autrui. L'argument aurait été sans réplique si quelques-unes des lettres incriminées n'avaient pas eu une date postérieure à l'installation de l'évêque intrus de Versailles, qui possédait une fraction de l'ancien diocèse de Rouen ; c'est ce

que Muguet fit remarquer, dans un discours assez violent contre les non-conformistes...

«... Il s'agit de juger un délit que vous ne pouvez laisser impuni sans porter le plus grand préjudice au succès de la constitution civile du clergé. Faiblir dans cette circonstance, ce serait relever le courage des prêtres réfractaires, ranimer les espérances des mécontents. Rappelez-vous comment votre constitution s'est établie, vous l'avez commencée avec courage, c'est votre courage qui l'a faite, c'est votre fermeté qui l'achèvera. On vous attend à la fin, on profiterait du moindre mouvement de faiblesse, un défaut de force ferait écrouler votre ouvrage... »

Ce discours ramenait complétement l'Assemblée au temps où elle votait la loi du serment. L'abbé de Pradt lui rappela qu'elle avait récemment applaudi un système tout opposé, qui lui avait été présenté par Talleyrand et Sieyès.

« Vous ne connaissez plus les prêtres que comme citoyens, vous ne vous occupez pas des fractions dans lesquelles une même secte peut se subdiviser, ni des querelles qui peuvent s'élever entre elles; en attachant un salaire à un culte, vous avez pu faire passer ce salaire d'un ministre à un autre, mais vous n'avez pu faire changer à votre gré la confiance publique, vous n'avez pu dépouiller de l'autorité spirituelle celui qui ne tenait pas de vous cette autorité... qu'on ne puisse discuter paisiblement la validité des pouvoirs de tel ou tel ministre, c'est ce qui ne peut entrer dans vos principes. Un décret a dépouillé de son siége Mgr l'archevêque de Rouen, après qu'il y avait exercé trente ans de vertus. N'ayant pas reçu de la puissance temporelle son autorité spirituelle, il a pu, il a dû croire qu'elle subsistait tout entière, qu'on ne lui ôtait que les avantages attachés à la puissance temporelle. Or il ne s'agit dans l'affaire qui vous est soumise que de pouvoirs spirituels, que des pouvoirs intérieurs de la confession, choses qui ne peuvent vous regarder : quoi! vous avez applaudi naguère l'orateur qui vous disait : « Il faut qu'on puisse dire que nous sommes schismatiques, » et vous méconnaîtriez aujourd'hui ce principe. On pourra accuser de schisme le corps législatif et on ne pourra, sans être traduit devant les tribunaux, en accuser deux vicaires qui s'introduisent dans l'administration spirituelle d'une paroisse sans l'approbation de l'évêque! Voulez-vous nous mettre à la tête des persécutions qui se sont déjà signalées par tant de larmes et de scandale...? »

L'Assemblée était ainsi mise en demeure de choisir entre la persécution religieuse et le système soutenu le 7 mai par Talleyrand et Sieyés : elle revint à la persécution religieuse. Chabroud répondit à l'abbé de Pradt par des déclamations contre les catholiques, et prétendit que le cardinal de la Rochefoucauld devait être puni parce qu'il avait écrit les lettres incriminées, dans le but de soulever le peuple contre « le pasteur légitime... » La mise en accusation fut votée d'abord par assis et levé; on réclama l'appel nominal, et elle fut rejetée cette fois par 286 voix contre 271. Était-ce parce que le cardinal avait le droit d'élever autel contre autel? Nullement, c'était à cause des observations du duc de Liancourt, et parce que, le jour où le cardinal avait écrit les lettres incriminées l'installation de son successeur ne lui avait pas été officiellement notifiée, et qu'il était censé alors avoir continué légalement ses fonctions. On avait grand'peur dans le camp des anticatholiques que le vote du 18 pût être interprété en faveur de la liberté religieuse, et l'Assemblée eut soin de lever toute incertitude à cet égard. Le lendemain 19 Treilhard dit à la tribune: « On pourrait induire du décret que vous avez rendu à la séance d'hier soir, que les fonctionnaires publics remplacés peuvent continuer leurs fonctions, ce n'a certainement point été votre intention. » Il déclara qu'il ne protestait point contre ce décret : « Vous avez été déterminés par cette considération qu'il était possible que le ci-devant archevêque de Rouen ne connût pas l'installation de M. Charrier. D'un autre côté vous avez eu égard à son caractère personnel. » L'Assemblée approuva cette explication, qui la disculpait de toute tolérance à l'égard des non-conformistes. Mais il ne suffisait pas d'expliquer quelle avait été son intention. Un nouveau décret contre les réfractaires pouvait seul rassurer les fanatiques antireligieux. Treilhard demanda, avec les applaudissements de la gauche, que les accusateurs publics fussent tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre strictement l'exécution de la loi sur le serment, et l'application des peines prononcées contre les prêtres qui continuaient leurs fonctions. Goupil l'appuya en disant : « J'observe que le motif principal de votre décret d'hier, c'est qu'il n'a pas été prouvé, pas même allégué que M. le cardinal de la Rochefoucauld ait eu connaissance de l'installation de son successeur. » La motion de Treilhard fut votée d'en-

thousiasme. Ainsi un jour plus tard il n'y avait plus d'équivoque possible, et l'archevêque était traîné devant les tribunaux. On voit quelle dose de liberté l'Assemblée accordait aux non-conformistes!

Par la loi du 7 mai, dont on a du reste beaucoup exagéré le caractère libéral, l'Assemblée avait un peu dérogé à sa détestable constitution civile. Quelques jours après, par ses décrets sur les actes de l'état civil, et sur les électeurs de la Lozère, elle montrait déjà que l'esprit d'intolérance allait la ressaisir. Par ce dernier décret du 19 juin, rendu sur la proposition de Treilhard, elle revenait complétement à l'application brutale de la loi du serment, à la persécution religieuse, et elle enlevait tout espoir à ceux qui avaient cru un moment que les non-conformistes pourraient être aussi bien traités que les protestants et les Juifs. Ce revirement s'explique aisément. L'Assemblée pouvait parfois être tolérante en théorie et littérairement; mais dans la vie pratique elle était complétement dominée par son fanatisme antireligieux. Malgré la Déclaration des droits de l'homme, elle avait fait la constitution civile, qui lui était complétement opposée, mais qui flattait ses passions. Un moment dégoûtée par d'odieux excès, elle s'était trouvée disposée à applaudir les discours éloquents de Sieyés et de Talleyrand sur la tolérance, mais elle estima bien vite qu'elle avait assez fait pour la liberté religieuse en applaudissant ces deux orateurs, et elle retourna à la persécution.

Immédiatement après le décret proposé le 19 par Treilhard, elle en vota un autre, portant que « les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment et se seraient rétractés, ou se rétracteraient à l'avenir, seraient privés de tout traitement et pensions accordés par les précédents décrets... ». Prieur le soutint ainsi « ... *les ecclésiastiques qui se rétractent d'un serment qu'ils ont prêté s'engagent dans l'armée contre-révolutionnaire, c'est à elle à les solder...* » Ainsi les curés qui avaient refusé le serment tout d'abord avaient une pension de 500 francs. Ceux qui, trompés par de faux bruits répandus à dessein par les partisans de l'Assemblée, avaient cru pouvoir prêter serment et s'étaient rétractés se trouvaient sans pain. Ce décret se conçoit parfaitement. L'Assemblée a d'abord tenté d'attirer le clergé à l'église constitutionnelle par la cupidité; maintenant elle cherche à l'y retenir par la crainte de la misère.

Décidément la Constituante ne veut plus entendre parler de la liberté religieuse : le malheureux voyage de Varennes va surexciter plus que jamais les passions révolutionnaires, et lui faire prendre des mesures encore plus persécutrices. Les arrêtés départementaux contre les prêtres non-conformistes deviennent de plus en plus odieux et illégaux ; mais elle ferme les yeux sur ces abus, et, loin de s'apaiser, la persécution devient partout plus violente.

CHAPITRE VII.

LA PERSÉCUTION EN PROVINCE.

I. La persécution est plus ou moins dure dans les départements, suivant les dispositions des autorités. — La loi du 7 mai dans les villes où elle est exécutée améliore un peu la situation des catholiques. — Elle est sans résultat dans les campagnes. — Déplorable situation des paysans au point de vue religieux. — Les catholiques réduits par l'Assemblée non-seulement à se procurer des temples, mais encore à racheter tous les objets nécessaires au service du culte. — Triste rôle du curé constitutionnel dans les campagnes. — Partout sa présence attire sur les paysans catholiques des vexations de toutes sortes. — La Fureur des campagnards contre les intrus s'explique par un grand nombre de motifs. — Persécutions en Franche-Comté. — Le droit de pétition, le droit de réunion violés au détriment des catholiques. — Le directoire du Doubs éloigne arbitrairement les prêtres qui lui déplaisent. — Insuccès de l'Égliseconstitutionnelle dans l'Ain.

II. Dans l'ouest il faut constamment envoyer des troupes, pour installer et maintenir les intrus. — Le directoire de la Loire-Inférieure éloigne les curés réfractaires. — Caractère odieux et inconstitutionnel de cet arrêté. — Le Finistère suit cet exemple. — Persécution dans le Poitou. — Expédition de Saint-Mars la Réorte.

III. Dans le département de la Drôme, où la révolution a été accueillie avec faveur, l'installation des intrus soulève les populations. — Déploiement de la force armée. — Aveux très-graves du directoire. — Pétition des catholiques de Verclause sur les actes de l'état civil. — Les missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres. — Instruction sur le schisme de Mgr de La Luzerne. — Elle devient la règle de l'Église de France.

IV. Aveux du directoire de Rennes sur l'échec de l'Église constitutionnelle. — Les jacobins de Toulouse. — Troubles à Colmar et dans le Haut-Rhin au sujet de la persécution religieuse. — Le directoire du Haut-Rhin frappé par l'Assemblée à cause de sa modération. — Le schisme n'en est pas moins repoussé en Alsace et dans la Lorraine allemande. — Persécution à Boulogne. — Intolérance de la municipalité d'Amiens. — Émeutes dans cette ville contre les catholiques. — Excellente attitude des directoires de la Somme et de Saône-et-Loire. — Partout les révolutionnaires réclament un redoublement de persécution.

Nous allons essayer maintenant de donner une idée des souffrances éprouvées par les non-conformistes pendant la dernière partie du règne de la Constituante. Partout ils étaient gênés, vexés, mais la persécution n'était nullement uniforme. Dans certains endroits, ils subissaient uniquement les conséquences des décrets de l'Assemblée, parce que les autorités savaient encore empêcher la populace et les clubs de se porter aux derniers excès. Au contraire, dans beaucoup d'autres localités, des arrêtés administratifs renchérissaient extraordinairement sur les décrets; et les catholiques étaient encore obligés de subir les violences des clubs, de la populace, des gardes nationaux, que ces administrations ne songeaient nullement à refréner. Dans une foule de communes, la liberté de conscience n'était pas seule foulée aux pieds, toutes les autres libertés, tous les droits de l'homme l'étaient avec elle; et lorsqu'il s'agissait des catholiques, il se passait déjà des scènes dignes de 93.

La loi du 7 mai avait théoriquement amélioré la situation des non-conformistes dans les villes où les autorités ne leur étaient pas complétement hostiles. Encore les clubs de province avaient-ils essayé presque partout de renouveler les scènes des Théatins, et de les empêcher de profiter des dispositions de la loi du 7 mai. Trop souvent cette loi si imparfaite ne put être appliquée qu'avec des restrictions considérables. Mais si elle fut utile aux catholiques des villes, elle ne changea presque rien à la situation de leurs frères des campagnes.

Elle était surtout applicable dans les villes où les catholiques, à cause de la suppression d'un grand nombre de paroisses, de collégiales, de couvents, pouvaient louer aisément des locaux disposés pour les cérémonies du culte catholique; mais elle avait le défaut ordinaire des projets de loi sur l'exercice du culte qui sont présentés par les libéraux : elle ne satisfaisait nullement aux besoins religieux des habitants des campagnes. La situation des paysans était bien pire que celle des habitants des villes. Il n'y avait dans chaque village qu'une seule église, et cette église était enlevée aux catholiques, non point au profit d'un culte rival existant depuis longtemps, ce qui eût été déjà très-dur pour eux, mais uniquement parce qu'ils refusaient de plier leurs consciences aux fantaisies théologiques de l'État. L'Assemblée avait eu l'idée de créer une Église de sa façon; elle avait regardé le peuple catholique comme une *anima vilis* sur laquelle on

pouvait se livrer à toutes les expériences possibles, et les fidèles qui refusaient de se rallier à la nouvelle Église se voyaient expulsés des temples construits par leurs ancêtres, souvent rebâtis, et ornés par eux-mêmes. C'était surtout dans les villages que cette spoliation seule constituait déjà une persécution. Elle mettait les sectateurs de l'ancien culte dans une situation d'infériorité humiliante, et froissait brutalement leurs sentiments les plus chers. Les familles, dont les parents avaient enrichi la paroisse, qui étaient venues elles-mêmes à son secours (et l'on sait combien le souvenir de ces dons se perpétue dans les campagnes), ces familles, disons-nous, se voyaient obligées de quitter leur église, livrée désormais à un culte ennemi et oppresseur. Et il leur fallait encore pourvoir aux besoins du culte non-conformiste, chercher un local convenable pour l'exercer, ce qui était extrêmement difficile dans un village. Les catholiques étaient donc réduits, même avec la loi du 7 mai, à louer une grange, à convertir en église quelque local obscur, étroit, et mal commode. La gêne était universelle, l'argent était très-rare dans les campagnes, et pourtant ce n'était pas assez de louer une maison, il fallait encore racheter tous les objets accessoires du culte, vases sacrés, ornements, etc., car la révolution en avait fait une rafle complète. Tout ce qui dans les églises et les sacristies n'avait pas été livré au culte constitutionnel avait été vendu ou converti en lingots; le culte catholique était plus ruiné qu'il ne l'avait jamais été au temps des invasions des barbares; rien, absolument rien, n'avait échappé à la rapacité révolutionnaire. Les libéraux, qui vantent beaucoup la loi du 7 mai, qui reprochent aux catholiques d'avoir trop vivement regretté la perte « de leurs priviléges », oublient vraiment avec trop de facilité qu'il ne s'agissait point là de priviléges politiques, mais de la possession de choses indispensables à l'exercice du culte, même sous le régime le plus libéral et le plus égalitaire. Grâce à la constitution civile, les catholiques se voyaient, dans plus de quarante mille localités, obligés de se procurer des temples nouveaux, de renouveler tout le matériel du culte, et de pourvoir désormais à la subsistance de leur clergé. Quand bien même la loi du 7 mai eût été la loi de liberté, qu'elle aurait dû être dans l'intention de Talleyrand et de Sieyès, les catholiques, dépouillés, obérés, écrasés, auraient été en droit d'adresser à la Constituante la foudroyante apostrophe

que Montalembert devait lancer plus tard à un digne disciple des auteurs de la constitution civile.

« Voici le piége que vous tendez à l'Église : aujourd'hui au nom de la liberté vous prenez son domaine, demain vous supprimerez son traitement; puis elle sera libre! libre comme cet homme que rencontra le Samaritain, et que les ravisseurs avaient laissé vivant, mais dépouillé et meurtri. Votre Église libre, c'est une Église ruinée (1)! »

Quand bien même la révolution se serait abstenue de persécuter le catholicisme, dorénavant ses violences passées ne lui en auraient pas moins fait une situation très-difficile; car elle avait mis la main à la fois sur les biens-fonds qu'il possédait au soleil, et sur les calices, et sur les chasubles, comme sur les goupillons qu'il possédait dans les sacristies. Les ennemis de la propriété ecclésiastique n'ont pourtant jamais osé soutenir que la possession de ces objets fût incompatible avec les principes de 89. Enlever brutalement aux sectateurs d'une religion tout le mobilier de leur culte, et les contraindre à d'énormes dépenses pour le renouveler partout, est aussi une manière de persécuter, surtout lorsqu'on leur a préalablement confisqué tous leurs temples. Que diraient les défenseurs de la révolution si les catholiques suppliaient le pouvoir, au nom de la liberté religieuse, de confisquer tous les temples des protestants avec tout ce qui s'y trouve, en leur accordant généreusement le droit de garnir à leurs frais ceux qu'il leur plairait de louer ou de bâtir! Si du moins, après avoir aussi complétement plumé les catholiques, l'État avait été disposé à les laisser tranquilles! Mais il n'en était rien : le gros bon sens des habitants des campagnes les avertissait parfaitement qu'il s'agissait d'une guerre à mort contre leurs plus chères croyances, et les autorités semblaient s'étudier à les empêcher de se faire aucune illusion sur ce point.

Aussi dans une foule de paroisses les paysans pouvaient-ils difficilement retenir leur colère, lorsque malgré les vœux des cahiers, malgré la déclaration des droits, un intrus soutenu par les clubistes de la ville voisine, et flanqué de baïonnettes venait expulser leur pasteur légitime et s'emparer de leur

(1) Deuxième lettre à M. de Cavour, 1861.

église. Le bruit des excès commis par les gardes nationaux sur les non-conformistes des villes était arrivé à leurs oreilles; ils savaient que ces gens-là étaient capables de tout, qu'ils ne respectaient ni le sexe ni l'âge, qu'ils réservaient aux hommes les coups de crosse de fusil et de plat de sabre, et les fustigations aux femmes. Néanmoins la pensée des injustices déjà subies et de celles qu'ils s'attendaient à subir les faisait souvent départir de leur prudence ordinaire. Alors il se passait des scènes de violence, et les gardes nationaux en étaient quelquefois réduits à regretter leurs commodes expéditions contre les couvents de femmes, car ces paysans entêtés frappaient vigoureusement, et les paysannes savaient très-bien faire pleuvoir les pierres sur les traqueurs de prêtres et les fouetteurs de religieuses.

Le curé constitutionnel une fois installé avait souvent à lutter contre la haine de tout un pays. Les catholiques ne pouvaient même pas le regarder comme le ministre sérieux d'un culte rival, mais seulement comme la personnification vivante de l'oppression que les révolutionnaires voulaient faire peser sur leurs consciences. Il n'était pas le curé des révolutionnaires, ceux-ci s'en moquaient bien; c'était simplement entre leurs mains un instrument de persécution. Il était venu, avec des clubistes armés, s'emparer de l'église et du presbytère, et dire comme Tartufe au curé légitime, et au peuple catholique :

« C'est à vous d'en sortir, vous qui parlez en maître,
« La maison est à moi, je le ferai connaître. »

Quand bien même le paysan catholique eût été libre de louer une grange pour y prier Dieu comme l'avaient fait ses pères, il aurait toujours vu l'intrus de mauvais œil pour une foule de raisons. Mais malheureusement la présence de ce dernier et l'envahissement de l'église du lieu entraînaient la cessation de l'exercice tranquille et régulier du culte catholique.

La loi du 7 mai, appliquée laborieusement dans les villes, fut nulle pour les campagnes. Les administrateurs des districts et des départements avaient complétement hérité du mépris que les administrateurs de l'ancien régime professaient pour les réclamations des paysans. Le dédain transcendant des révolutionnaires de grande ou de petite ville pour les *ruraux* ne date pas d'hier. Le gentilhomme le plus arrogant ne parlait pas avec plus

de mépris des paysans que tous ces municipaux et ces administrateurs de petite ville; leur intolérance fit même quelques distinctions entre les bourgeois et les campagnards. Ils étouffèrent les réclamations de ces derniers en leur opposant tantôt un refus brutal, tantôt des fins de non recevoir basées sur des chicanes de procureur de comédie, tantôt des lenteurs administratives habilement ménagées, tantôt un silence complet. Un seigneur, un ancien magistrat, un simple propriétaire, recevait les paysans dans la chapelle de son château, ou en improvisait une; on trouvait bien vite un prétexte pour faire cesser un pareil scandale, on accusait le propriétaire de la chapelle de manœuvres dangereuses, au besoin de complot et de conspiration, et on la fermait de force après avoir au préalable fait main basse sur les vases sacrés et les ornements qui s'y trouvaient. Nous aurons souvent occasion de remarquer que, même au milieu des persécutions les plus violentes, la révolution n'a jamais dédaigné les petits profits.

Les paysans en étaient déjà réduits à entendre la messe dans les maisons écartées, dans les bois, dans les gorges des montagnes.

L'Église constitutionnelle vint donc apporter le trouble dans les hameaux les plus retirés. Grâce à elle, des maux de toutes sortes, dénonciations, visites de bandes armées, arrestations en masse, garnisaires, venaient fondre sur leurs malheureux habitants. Quand on pense que la présence du prêtre constitutionnel leur attirait tous ces fléaux, on ne s'étonne pas qu'il soit devenu de plus en plus difficile d'installer les nouveaux curés.

Le curé constitutionnel n'était pas seulement le ministre d'une église oppressive et inutile, c'était aussi, bon gré, mal gré, un agent politique. Il avait trop besoin des autorités civiles pour se refuser à leur faire des rapports politiques sur les villageois, et d'ailleurs celles-ci mettaient leur protection à ce prix. Les noms des familles fidèles à l'ancien culte étaient tout de suite envoyés au district : s'il y avait des révolutionnaires dans la localité, ils se groupaient politiquement autour de l'intrus, qui, plus lettré qu'eux, rédigeait leurs dénonciations et correspondait avec les autorités. Naturellement il employait toute son influence à faire venir les gens à sa messe, à traquer les prêtres non-conformistes, à dénoncer les familles qui faisaient

dire la messe chez elles. La guerre civile était dans la paroisse, elle ne devait en sortir que par l'extinction du schisme. Quand le village était divisé, les deux partis se disputaient avec une extrême violence; les paysans n'ont point la colère loquace; ils en viennent tout de suite aux coups; aussi bien, dès qu'un révolutionnaire avait reçu la moindre gourmade, l'intrus écrivait que le fanatisme se livrait aux plus horribles excès dans sa paroisse, et une grêle de vexations tombait sur les non-conformistes.

Lorsque le pays tout entier était hostile à l'intrus, ce qui arrivait généralement dans les provinces de l'Ouest, en Alsace, en Forez, etc., sa position n'était plus tenable, il fallait absolument qu'il déguerpît. Certaines localités lui témoignaient leur aversion d'une autre manière; on ne faisait pas d'émeute à son arrivée, mais on le fuyait comme un pestiféré et on refusait de lui rien vendre.

« Le curé constitutionnel de Mézeray, près la Flèche, raconte dom Piolin (1), en arrivant dans la paroisse alla descendre chez un boulanger qui était en même temps cabaretier. Il ne se trouva pas une seule personne qui réclamât son ministère; loin de là, on le fuyait comme un malade atteint de la peste. Il se plaignit aux autorités locales qui ne firent aucune attention à lui; il s'adressa au directoire du département qui envoya sur les lieux des commissaires. Ceux-ci aperçurent en arrivant une potence et le curé pendu en effigie. A la porte du boulanger étaient des verges pour fouetter l'intrus. Ils constatèrent que pour ne pas communiquer avec le faux curé, les habitants allaient acheter le pain et le vin dont ils avaient besoin à deux lieues de distance... »

Ces paysans étaient décidés à rendre aux révolutionnaires la monnaie de leur pièce s'ils venaient les tourmenter. Souvent les intrus furent chassés à coup de pierres par la population ameutée. Même dans des provinces assez rapprochées de Paris et dont les populations n'étaient nullement fanatiques, des jureurs durent déguerpir parce que, loin d'avoir les paysans à leur messe, ils avaient toutes les peines du monde à trouver un répondant.

La persécution fut violente en Franche-Comté. Nous invoquerons le savant travail de M. Sauzay, afin de prouver que les

(1) Tome I, p. 249.

populations les plus diverses repoussaient la constitution civile, et qu'à l'est comme à l'ouest elle a été la cause d'une persécution véritable (1).

Nous avons vu (chapitre III) qu'un petit nombre de prêtres comtois avaient prêté serment. Des pétitions avaient immédiatement circulé pour demander la conservation des curés. Le district de Pontarlier écrivait en ces termes, le 7 février 1791, à un prêtre qui recevait des signatures :

« Nous avons peine à nous persuader que vous soyez coupable de la manie fanatique dont on vous inculpe. On nous informe que, suggéré par un intrigant, vous mendiez scandaleusement et plus criminellement encore des signatures de dévots et de dévotes que vous trompez, pour appuyer la coalition des aristocrates ecclésiastiques réfractaires et mal intentionnés contre notre sainte constitution. Nous vous requérons de cesser *ce brigandage*, ou, pour mieux dire, *la tyrannie* que vous exercez sur les âmes des fidèles qui vous sont confiés. Désabusez-les des erreurs que vous avez pu leur inspirer. Si vous ne discontinuez vos manœuvres, on vous dénoncera pour être poursuivi devant les tribunaux (2). »

Voilà pour le droit de pétition. La liberté de la presse n'était pas mieux respectée. Le 28 mars les municipaux de Pontarlier vont chez un imprimeur qui est en train de publier le bref du pape contre la constitution civile, et brisent les planches. Les administrateurs du district écrivent le 2 avril au département :

« Plusieurs ecclésiastiques, quoique assez bons jureurs en apparence, démentent déjà leurs serments en se permettant et des discours publics et des propos particuliers anticonstitutionnels, en se coalisant pour répandre un prétendu bref du pape, en le livrant à l'impression qui n'a été prévenue que par la vigilance de la municipalité, qui a fait briser les planches déjà dressées. On nous a même assuré que deux petits calotins de vicaires, voyant leur projet fanatique déjoué, sont allés faire imprimer ce faux écrit à Neuchâtel... »

(1) Si M. Sauzay ne s'était pas livré à de longues et fatigantes recherches, les souffrances et la persévérance chrétienne de ces braves gens seraient restées complétement oubliées comme celles des habitants de tant d'autres provinces. Il a décrit la persécution religieuse dans le Doubs avec les plus grands détails, presque commune par commune.

(2) Sauzay, tome I, p. 428.

Le district se promettait bien d'en interdire l'entrée.

Le droit de réunion était également interdit aux catholiques. Les autorités de Besançon supprimaient les anciennes confréries dont la loi ne parlait nullement, et dont les membres avaient le droit de se réunir en vertu de la liberté générale dont les révolutionnaires usaient et abusaient si largement.

Quand le droit de pétition, la liberté de la presse, le droit de réunion étaient ainsi foulés aux pieds, la liberté individuelle ne pouvait être respectée. Le 15 avril 1791, le district de Besançon, informé qu'un religieux Bernardin, nommé Racine, excitait les habitants de Noisey à ne pas recevoir les sacrements d'un prêtre assermenté, décida que :

« Sans attendre la décision du tribunal, la municipalité de Noisey devait être autorisée (c'est-à-dire invitée) à lui faire vider dans les vingt-quatre heures le territoire de la paroisse avec ordre de s'en éloigner à distance de dix lieues sous peine d'emprisonnement. »

Ainsi pour empêcher toute controverse avec les constitutionnels, un district se mêle d'ordonner à un citoyen contre lequel la justice n'a rien prononcé, non-seulement de ne pas aller dans un village, mais de s'en tenir écarté de dix lieues ! Et ces gens-là avaient célébré l'abolition des lettres de cachet ! Il ne faut plus se demander comment ils ont pu réclamer tout de suite le droit d'interner et d'emprisonner les prêtres à leur guise : c'était parfaitement logique.

Les administrateurs francs-comtois s'étaient donc cru, aussitôt après la loi du serment, tout permis contre le clergé catholique. Le 7 mai un arrêté du département du Doubs généralisa tous ces abus de pouvoir. Il était dirigé contre les curés remplacés. Si l'ancien curé portait ombrage au parti du schisme en restant dans sa paroisse, la municipalité devait en avertir le procureur syndic pour y mettre ordre «... soit par la voie de la dénonciation aux tribunaux, soit en forçant les réfractaires d'évacuer sans délai le lieu de leur ancienne paroisse... » La liberté de conscience et la liberté individuelle étaient également violées par cet arrêté. Le département eut grand soin de l'appliquer rigoureusement.

(1) Sauzay, tome I, p. 457.

bunal d'Ornans pour avoir traité la constitution civile de schisme et d'hérésie. M. Chéry, curé de Nancray, fut également traduit en justice pour avoir protesté contre son expulsion.

Ces mesures violentes, loin de ramener les catholiques à l'église constitutionnelle, déterminaient des rétractations dans le clergé et faisaient perdre patience à beaucoup de villageois, qui voyaient la légalité constamment foulée aux pieds, leurs pétitions méprisées, leurs curés bannis, les officiers municipaux de leur choix privés de leurs fonctions pour avoir refusé une profession de foi schismatique. Il y eut des troubles dans plusieurs communes, les intrus jetèrent des cris de fureur, mais rien de grave ne fut consommé contre aucun d'eux. A Sancey seulement le curé constitutionnel fut chassé à coups de pierres et de fourches. A Rurey les officiers municipaux furent suspendus à cause de leur peu de zèle pour le schisme. Les curés constitutionnels et le parti révolutionnaire firent grand bruit de ces troubles afin d'obtenir du département, peut-être de l'Assemblée, des mesures de persécution encore plus rigoureuses ; mais, en dépit de ces doléances, les constitutionnels furent bien moins maltraités dans les villages que les catholiques ne le furent dans les villes par leurs partisans.

Dans le Doubs, comme dans le reste de la France, le parti révolutionnaire, pour obtenir des lois de proscription, accusait les non-conformistes des plus horribles excès contre les prêtres constitutionnels. M. Sauzay a prouvé, par l'examen minutieux des pièces officielles, qu'il fallait ne tenir aucun compte de ces calomnies intéressées. Qu'on examine avec soin toutes les plaintes des assermentés et des municipalités schismatiques, on verra que ce qu'ils reprochent perpétuellement aux paysans catholiques, au milieu de déclamations furibondes, c'est de réclamer le libre exercice de leur culte. Des paroisses entières demandaient à garder leurs pasteurs ! Évidemment elles devaient être animées des intentions les plus contre-révolutionnaires. Et pourtant que disaient les constitutionnels pour justifier les élections ecclésiastiques?

Dans le département de l'Ain, les prêtres qui avaient prêté serment se rétractaient en grand nombre. Le district de Nantua écrivait le 5 juin au département, qu'il travaillait à empêcher la distribution des brefs, mais avouait qu'ils avaient produit leur effet... « Chaque jour, les ecclésiastiques du district manifestent

Le 20 mai le procureur général syndic écrivit à la municipalité de Pouilley-les-Vignes.

« Nous venons d'être instruits que M. Regnauld, votre ancien curé, réside encore dans votre paroisse, que ses deux vicaires y viennent tous les jours et excitent par des propos les habitants à ne point reconnaître M. Petit, votre nouveau curé, en leur persuadant qu'il n'a aucun pouvoir de vous administrer, parce que le nouvel évêque en est également dépourvu. Vous ne devez pas permettre toutes ces déclamations contraires à la paix et aux principes de notre constitution. C'est à vous, au contraire, à veiller à ce qu'elle soit respectée, et à faire punir ceux qui veulent élever autel contre autel.... Vous sentez qu'il est temps que la paix se rétablisse... »

Mais la municipalité et la presque totalité des habitants repoussaient le schisme constitutionnel. Les révolutionnaires du lieu suscitèrent des troubles, et le département déclara, le 30 mai, que le curé réfractaire serait tenu de quitter le village. Mais la municipalité était suspecte d'attachement au catholicisme. Le 3 juin le département intima au maire, aux officiers municipaux, au procureur de la commune, sous peine de destitution, l'ordre de venir le 8 lui déclarer qu'ils reconnaissaient le curé constitutionnel.

Et c'était une déclaration de conscience que le directoire exigeait d'eux! La lettre du procureur général le prouve trop bien. Le directoire ne leur demandait pas seulement de maintenir le curé constitutionnel comme magistrats, mais de le reconnaître comme chrétiens, mais de proclamer la validité des pouvoirs que l'intrus Séguin lui avait conférés, et d'abjurer tout rapport avec l'ancien curé! Et si les municipaux de Pouilley avaient été protestants, on leur aurait seulement demandé de prêter assistance au curé comme à tout autre fonctionnaire; mais ils se déclaraient catholiques! Leur devoir de citoyens et de catholiques était alors de laisser régler par le pouvoir civil tout ce qui concernait l'administration de leur culte. Les municipaux ainsi traqués demandèrent un délai; mais on ne voulait pas admettre de distinction, et le 14 juin le directoire ne voyant rien venir osa les déclarer tous destitués.

Il ordonna en même temps à M. Picard, curé catholique de Pugey, de quitter sa paroisse dans les trois jours sous peine d'y être contraint. M. Chaput, curé de Fertans, fut dénoncé au tri-

bunal d'Ornans pour avoir traité la constitution civile de schisme et d'hérésie. M. Chéry, curé de Nancray, fut également traduit en justice pour avoir protesté contre son expulsion.

Ces mesures violentes, loin de ramener les catholiques à l'église constitutionnelle, déterminaient des rétractations dans le clergé et faisaient perdre patience à beaucoup de villageois, qui voyaient la légalité constamment foulée aux pieds, leurs pétitions méprisées, leurs curés bannis, les officiers municipaux de leur choix privés de leurs fonctions pour avoir refusé une profession de foi schismatique. Il y eut des troubles dans plusieurs communes, les intrus jetèrent des cris de fureur, mais rien de grave ne fut consommé contre aucun d'eux. A Sancey seulement le curé constitutionnel fut chassé à coups de pierres et de fourches. A Rurey les officiers municipaux furent suspendus à cause de leur peu de zèle pour le schisme. Les curés constitutionnels et le parti révolutionnaire firent grand bruit de ces troubles afin d'obtenir du département, peut-être de l'Assemblée, des mesures de persécution encore plus rigoureuses ; mais, en dépit de ces doléances, les constitutionnels furent bien moins maltraités dans les villages que les catholiques ne le furent dans les villes par leurs partisans.

Dans le Doubs, comme dans le reste de la France, le parti révolutionnaire, pour obtenir des lois de proscription, accusait les non-conformistes des plus horribles excès contre les prêtres constitutionnels. M. Sauzay a prouvé, par l'examen minutieux des pièces officielles, qu'il fallait ne tenir aucun compte de ces calomnies intéressées. Qu'on examine avec soin toutes les plaintes des assermentés et des municipalités schismatiques, on verra que ce qu'ils reprochent perpétuellement aux paysans catholiques, au milieu de déclamations furibondes, c'est de réclamer le libre exercice de leur culte. Des paroisses entières demandaient à garder leurs pasteurs ! Évidemment elles devaient être animées des intentions les plus contre-révolutionnaires. Et pourtant que disaient les constitutionnels pour justifier les élections ecclésiastiques?

Dans le département de l'Ain, les prêtres qui avaient prêté serment se rétractaient en grand nombre. Le district de Nantua écrivait le 5 juin au département, qu'il travaillait à empêcher la distribution des brefs, mais avouait qu'ils avaient produit leur effet... « Chaque jour, les ecclésiastiques du district manifestent

des intentions contraires à la loi. D'après les rapports qui nous ont été faits, il doit nous être adressé nombre de rétractations de serments. » Le 18 juin le district de Montluel écrivait au comité ecclésiastique qu'on refusait ou rétractait le sermenr presque partout, qu'on désertait les églises constitutionnelles (1). A Montluel l'église Saint-Étienne occupée par les réfractaires était trop petite pour la foule, tandis que la paroisse constitutionnelle Notre-Dame était pour ainsi dire déserte. Le district, pour faire cesser ce scandale, prit un arrêté qui remit l'église Saint-Étienne à la municipalité, et donna pour avis à l'autorité supérieure :

« Qu'il y a lieu d'enjoindre à tous les ecclésiastiques non-conformistes de s'abstenir de toutes fonctions pastorales, notamment de confesser, et de se renfermer à célébrer des messes dans les paroisses qu'ils habitent, et non ailleurs, si ce n'est du consentement du curé constitutionnel élu, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment qu'est tenu de faire tout fonctionnaire public à peine d'être dénoncé à l'accusateur public et poursuivi à la forme des décrets... »

Le directoire du département approuva cet arrêté le 28 juin.

II

Dans l'ouest il s'en fallait de bien peu que la constitution civile n'eût déjà soulevé une guerre religieuse. Rien ne peut dépeindre plus éloquemment l'attitude des campagnes, à l'égard du schisme, que le tableau suivant fait par Mellinet d'après les archives de Nantes, et qui constate les expéditions envoyées par la garde nationale de cette ville pour installer et maintenir les curés constitutionnels.

Le 5 mai les Nantais dirigeaient cent hommes sur Châlons; le 7, cinquante hommes sur Saint-Aignan et vingt-cinq sur Carquefou. Quatre cents hommes durent s'y rendre le lendemain en même temps que cinquante marchaient sur Saint-Aignan. Le 15 mai cent gardes nationaux firent une excursion à la basse Indre.

(1) Ce n'était pas la faute du district, car dans cette même lettre il se vante d'avoir poursuivi pour propos séditieux un vicaire qui, prêchant sur la Trinité, aurait dit à plusieurs reprises : « Mes frères, ne vous attachez pas aux nouveautés, mais au contraire persistez aux anciens usages. »

Le 22, trois détachements de cent hommes chacun se montrèrent à Sucé, Saint-Herblain et Saint-Sébastien.

Le 29 deux détachements d'égale force allaient à la Chapelle-sur-Erdre et au pont Saint-Martin.

Le 3 juin vingt-cinq hommes remplissaient une triste mission aux Couëls.

Le 12 cent hommes étaient envoyés à Treillières.

Le 19 une expédition, forte de six cents hommes et de quarante cavaliers avec deux pièces de quatre servies par trente canonniers marcha sur le Temple.

Le 24 on envoya vingt-cinq hommes à Saint-Aignan et cinquante à Varennes, et le 29 deux cent quatre-vingt dix à Machecoul et soixante à Vallet.

Le 2 juillet les gardes nationaux se joignirent aux troupes qui allèrent débusquer six cents Vendéens qui occupaient le château de la Poutière près des Sables.

Le 19 un détachement de soixante hommes faisait une troisième expédition à Carquefou.

Le 28, vingt hommes allaient à Bouquenais, et le 19 septembre vingt-cinq à Angers.

Le 3 octobre, six cents hommes marchaient sur Saint-Georges, et le 9 du même mois une colonne de deux cents hommes d'infanterie et quarante de cavalerie, avec deux pièces de quatre servies par cinquante canonniers, fut envoyée à Marmelais.

Et ceci se passait bien avant l'insurrection vendéenne !

Les révolutionnaires français ont traité absolument la religion de leurs compatriotes comme les Russes ont traité celle des Polonais et des Lithuaniens. Ils envoyaient constamment des bandes armées maintenir les curés constitutionnels et contraindre les malheureux paysans à entendre leur messe comme les fonctionnaires russes en Pologne envoyaient et envoient encore des Cosaques expulser les curés latins ou grecs unis, et imposer des popes aux habitants des campagnes. Il y avait chez nos révolutionnaires la même brutalité, et quelquefois encore moins de discipline. Si les cosaques frappent les récalcitrants du bois de leurs lances, nos révolutionnaires n'épargnaient ni les coups de crosse de fusil ni les coups de plat de sabre. Si le curé constitutionnel imposé de la sorte à une population terrifiée se plaignait de la paroisse, on y envoyait des troupes, qui pour châ-

tier ces aristocrates endurcis se livraient à tous les excès. Pour s'en débarrasser, les paysans, qui ne se sont jamais piqués de chevalerie, faisaient quelquefois semblant de se rallier au curé constitutionnel, et criaient. Vive la nation, de toutes leurs forces : alors les garnisaires s'en allaient tout fiers de leur triomphe, mais le lendemain c'était à recommencer. Les mêmes scènes, les mêmes expéditions avaient lieu dans presque toutes les provinces.

Les jacobins de la Loire-Inférieure supplièrent le département d'éloigner les curés réfractaires, «... comme seul moyen de prévenir l'effusion du sang... » Ces hommes, qui se montrèrent plus tard si altérés du sang de leurs adversaires, affectaient une grande appréhension de le voir couler ; mais quand ils se paraient d'une feinte humanité, c'était toujours pour demander des lois de proscription. Le procureur général syndic Letourneur dans un long réquisitoire applaudit à cette pétition, bien qu'il la reconnût contraire aux lois actuelles, et invita le directoire à prendre un arrêté contre les prêtres réfractaires. Ce réquisitoire est caractéristique.

«... Dans les lieux où un autre ecclésiastique fidèle à la loi serait appelé à remplir leurs fonctions, disait Letourneur, dussent-ils ne manifester en dehors aucun acte de résistance, où même d'improbation contre leurs successeurs, *leur présence seule et leur silence n'en auraient pas moins une funeste influence. Leurs partisans oseraient même trouver dans leur patience et leur résignation vraie ou feinte un motif de plus pour préconiser leur conduite et altérer la confiance due aux vrais ministres de la loi...* »

Ce discours vaut de l'or! Le département décida le 9 mai que la pétition des jacobins serait envoyée à l'Assemblée pour faire une loi sur la matière, «... comme le seul moyen de prévenir l'effusion du sang et les horreurs d'une guerre religieuse... » Les lois qu'il demandait devaient amener tous ces fléaux dans un avenir bien rapproché. Mais ce n'était pas assez de demander l'éloignement des réfractaires. En attendant il prit contre eux un arrêté dont le moindre défaut était de violer audacieusement le décret du 25 janvier 1791 qui confiait aux tribunaux le jugement des cas prévus par les articles 6, 7 et 8, de la loi du serment. Cet arrêté devait être affiché dans tout le département

pour inviter les bons citoyens à se méfier des conseils séditieux.

«... Comme aussi les curés et les autres fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment prescrit se tiendront pour avertis par la publication du présent, que leur propre sûreté et celle des citoyens en général exigent impérieusement leur éloignement des lieux où ils vont être remplacés par d'autres fonctionnaires publics avoués par la loi; que s'ils ne se retiraient pas, ce serait de leur part s'exposer à répondre des événements fâcheux auxquels leurs actions, leurs discours, *ou même leur présence,* pourraient donner lieu.

« Qu'en conséquence, sur la notification qui sera préalablement faite par la municipalité du lieu, et à son défaut par le district à chaque curé et vicaire non assermenté, la veille ou surveille du jour où leur remplacement devra s'effectuer il seront tenus de déférer à ladite réquisition de vider les lieux et de s'éloigner de leurs paroisses, leur déclarant que dans tous les cas où ils s'élèverait au moment du remplacement quelque émeute ou quelque sédition, *le salut du peuple* et l'intérêt commun commanderaient de s'assurer de leurs personnes *pour otages* de la tranquillité publique et du rétablissement de l'ordre... »

Beaucoup de départements devaient, comme celui de la Loire-Inférieure, demander à l'Assemblée des lois de proscription et les décréter eux-mêmes après avoir avoué leur incompétence. Le catholicisme était fait pour être écrasé, et il n'y avait pas de légalité pour les prêtres; voilà comment raisonnaient les révolutionnaires, modérés pour la plupart, qui composaient ces administrations! Lorsqu'il s'agissait de faire la chasse au catholicisme, il n'y avait plus ni règles de compétence, ni lois protectrices de la liberté et de la sûreté, ni même de principes constitutionnels; tout était foulé aux pieds, le bon plaisir des administrateurs était la seule loi; ils faisaient tout cela pour sauver la patrie, disaient-ils avec emphase! ils l'ont au contraire livrée au régime de la terreur et à la guerre civile; et cette constitution du clergé pour laquelle ils ont commis tant d'illégalités et de violences, a été misérablement abrogée par la révolution elle-même, et il n'en est absolument rien resté!

Voilà comment la liberté du culte catholique, proclamée à Paris fut appliquée dans le département de la Loire-Inférieure. Mais l'arrêté du 9 mai n'était que le commencement d'une série

de mesures destinées à proscrire tout le clergé réfractaire du département, et à rendre impossible l'exercice du culte catholique. Le 6 juin le directoire par un nouvel arrêté interna au chef-lieu les ecclésiastiques suspects. Cet internement était une véritable prison, car ces ecclésiastiques étaient parqués dans le séminaire. Le directoire ne pouvait alléguer pour excuse qu'il exécutait la loi : c'était la loi future, c'était la loi souhaitée par lui qu'il appliquait.

Quelque temps après le directoire trouva sans doute qu'il était gênant d'avoir un aussi grand nombre de prisonniers, et le 13 juillet il prit un troisième arrêté pour poser aux ecclésiastiques détenus l'alternative d'habiter le chef-lieu ou de sortir du département.

Des mesures aussi illégales devaient avoir pour adversaires, même dans le camp de la révolution, tous ceux que le fanatisme antireligieux n'aveuglait pas absolument. Le directoire avait usurpé audacieusement sur le pouvoir législatif. Il eut enfin quelques scrupules, et envoya des commissaires assistés de Coustard, commandant de la garde nationale, relâcher les prêtres détenus au château de Nantes; mais les jacobins s'en émurent, et les commissaires, si disposés à employer la force contre les paysans catholiques, renoncèrent à mettre les prêtres en liberté (1), et en référèrent au directoire. Il regrettait peut-être déjà d'avoir cédé à un mouvement d'honnêteté; aussi déclara-t-il que devant l'effervescence du peuple, il renonçait à mettre les réfractaires en liberté, dans l'intérêt même de leurs vies : d'ailleurs, disait-il encore, à cause de leur zèle pour leurs doctrines il y aurait danger à les relâcher. L'esprit de persécution avait bien vite repris le dessus. Il y eut cependant à Nantes un moment de réaction populaire, et plusieurs des fouetteuses des Couets (v. chapitre II) furent fouettées à leur tour.

Le directoire du Finistère avait le premier de tous lancé, le 21 avril, un décret de proscription contre les prêtres; il hésita quelque temps à l'appliquer rigoureusement, à cause de la nouvelle attitude de l'Assemblée et de la loi du 7 mai; mais les décrets qui vinrent ensuite le rassurèrent complétement sur les

(1) « On nous a rapporté, dit le commissaire Sotin dans son procès-verbal, qu'il ne s'agissait pas moins que d'assommer les prêtres et les administrateurs... »

dispositions des législateurs. Le 2 juillet il profita de l'effervescence causée par le voyage de Varennes pour prendre un arrêté qui ressuscitait celui du 21 avril, et ordonnait aux districts de l'exécuter et d'envoyer les prêtres réfractaires à Brest. Cet arrêté fut signifié aussitôt à tous les insermentés et exécuté avec une rigueur impitoyable; une véritable chasse aux prêtres fut organisée dans ce département.

Dans le Poitou les partisans de la constitution civile faisaient tout pour exaspérer les paysans et préparer la guerre de Vendée. Le district de Châllans était fort agité. Dans le gros village d'Apremont la guerre avait éclaté tout à coup entre les paysans catholiques et les bourgeois, qui soutenaient politiquement l'Église constitutionnelle. On envoya à l'Assemblée une longue information sur cette affaire. Plusieurs dépositions sont très-curieuses. Un nommé Cantin, laboureur, âgé de vingt-cinq ans, « a dit que c'était à cause de la religion et pour conserver leur curé; et que s'ils en voulaient aux ci-devant bourgeois, c'était parce qu'ils croyaient qu'ils voulaient chasser leur curé qu'ils voulaient conserver... » Le curé catholique déposa que les bourgeois voulaient l'assassiner, et c'était évidemment la conviction des paysans compromis dans cette affaire.

Dans ces interrogatoires il était constamment question de la constitution civile, et par suite des brefs du pape qui venaient de paraître. Le magistrat n'osa nier l'authenticité de ces actes; il questionna les prévenus sur la publication « des bulles du pape, « vraies ou fausses » parla de la dernière comme « surprise à la religion... » surtout comme ne pouvant être approuvée ni exécutée. Le mot d'ordre n'était pas encore donné partout.

L'oppression révolutionnaire causa bientôt d'autres émeutes dans le district de Châllans, bien avant la grande insurrection vendéenne. Nous allons, d'après des documents émanés des révolutionnaires eux-mêmes, donner un exemple des persécutions souffertes par les paroisses catholiques.

La majorité des habitants de la commune de Saint-Mars-la-Réorte déclara, dans une supplique très-digne et très-modérée, qu'en exécution de la loi du 7 mai elle adoptait pour chapelle celle de la maison de la Traverserie, appartenant à Mme de Toucheprès, et demanda au département d'y exercer son culte conformément à la loi, en y mettant l'inscription exigée. Cette supplique fut renvoyée le 25 juin au district de la Chataigneraye

pour qu'il transmît son avis. Au lieu de le donner conformément à la loi, le district organisa une expédition militaire contre les pétitionnaires.

Nous rapportons les faits d'après le procès-verbal du maire de Saint-Mars-la-Réorte, chef de l'expédition. Ce magistrat, accompagné du procureur de la commune, des maire et procureur de la commune de Rochetrejean, de détachements des gardes nationales de Saint-Mars, Rochetrejean, les deux Pouzances, la Boubère, la Flocelière, Saint-Pronant, sur la réquisition du procureur de Saint-Mars, envahit la maison de la Traverserie.

« ... Sur les bruits, dit le maire, qui se sont répandus que ladite dame retirait chez elle des prêtres non assermentés, et notamment le ci-devant curé de Saint-Mars, qui y exerçait toutes les fonctions du ministère, y prêchant, administrant le sacrement de baptême, et empêchant, par un *abus sacrilége* de leurs pouvoirs et de la confiance des habitants de cette paroisse et autres voisines, d'assister aux offices des curés constitutionnels. Arrivés à ladite maison, nous avons trouvé une foule de peuple de *tous sexes* (sic) et de tout âge qui à notre aspect ont pris la fuite... »

Le maire interroge la maîtresse de la maison, qui lui répond qu'on célèbre la messe. Il lui inflige alors un discours de sa façon et procède à une perquisition minutieuse, mais, « vérification des papiers qui s'y sont trouvés nous n'avons trouvé aucune pièce qui indique que ladite dame ait des projets dangereux. » Il constate que les documents les plus importants sont des lettres de curés non-conformistes traitant exclusivement de la situation de leur église. Il s'en empare et, après avoir interdit à Mme de Toucheprès de rouvrir sa chapelle, il envoie toutes les pièces au district et à l'accusateur public.

A peine le district a-t-il reçu les pièces qu'il lance une dénonciation en règle contre Mme de Toucheprès, sur ce motif qu'elle

«... Excitait du trouble parmi les habitants en leur imposant sur la religion, et en retirant chez elle des prêtres réfractaires, au nombre desquels est ledit sieur Marenne, nouvellement remplacé de la cure dudit Saint-Mars, qui y exerçaient toutes les fonctions du culte...

« Considérant qu'aucune loi et nul motif n'autorisent la dame la

Traverserie à offrir la chapelle de sa maison à aucun ecclésiastique pour y administrer les sacrements; que ces trames à abuser le peuple ne peuvent qu'inspirer de la défiance et égarer les citoyens ; que de la part du *sieur Marenne, aujourd'hui sans caractère,* c'est faire violation à la loi que de continuer à administrer les sacrements aux fidèles hors l'église paroissiale... dénonce la dame de Toucheprès et le curé de Saint-Mars à l'accusateur public « comme perturbateurs du repos public et réfractaires à la loi... »

Ainsi demander dans ces campagnes à jouir du bénéfice de la loi du 7 mai, c'était tout bonnement se déclarer suspect, et attirer sur son pays un déploiement inusité de forces militaires, ainsi que des vexations de toutes espèces. Partout les autorités répondaient de cette manière aux réclamations des paysans.

S'il avait été possible de profiter de la loi du 7 mai, dans tous les villages de l'ouest des églises libres auraient été ouvertes comme par enchantement, et les curés constitutionnels se seraient trouvés dans une solitude aussi ridicule qu'humiliante. Les paysans des provinces moins ferventes auraient été éclairés par l'exemple de leurs concitoyens de l'ouest, de l'Alsace, du Lyonnais, etc., etc., il aurait fallu renoncer complétement à leur en faire accroire, et personne ne serait plus allé à l'église constitutionnelle qu'en pleine connaissance de cause. Les révolutionnaires savaient bien que le jour où les choses se passeraient ainsi il n'y aurait plus d'église constitutionnelle. Aussi étaient-ils décidés à laisser sans exécution les décrets qui contrariaient leurs passions. Ils espéraient que bientôt l'Assemblée oublierait ses velléités de tolérance, et exigerait l'application rigoureuse de la constitution civile. L'événement prouva qu'ils avaient bien calculé.

Ces administrateurs du district de la Châtaigneraye étaient des révolutionnaires très-exaltés, leurs aveux n'en ont que plus de prix. Le 4 juillet, quelques jours après l'expédition de Saint-Mars, ils écrivaient au comité des rapports que l'Église constitutionnelle était abhorrée partout, et que les habitants des campagnes étaient tout dévoués aux réfractaires «... Nos têtes, disaient ces persécuteurs ridicules, sont mises à prix... » Tous ces traqueurs de prêtres avaient la manie de se proclamer de nouveaux Régulus. Si les non-conformistes avaient eu réellement la férocité qu'ils leur attribuaient afin de faire voter

contre eux des lois encore plus rigoureuses, ils n'auraient jamais osé les opprimer aussi cruellement.

Vers la même époque ce district envoya encore au comité des rapports une pétition curieuse contre les non-conformistes. Elle dénonce avec fureur leurs rassemblements qui ont pour but d'entendre la messe des réfractaires. Vient ensuite une tirade hypocrite qui se retrouve invariablement dans toutes les pièces de ce genre : « Les voies de persécution ne sont point dans notre caractère ; vous avez décrété la liberté des cultes,... c'est en faveur de cette liberté que nous parlons. » Et ces libéraux concluent à l'interdiction de toute réunion religieuse et à l'éloignement de tous les prêtres réfractaires.

Les curés constitutionnels se plaignent non-seulement d'être sans paroissiens, mais de ne pouvoir même pas trouver un servant de messe...

«.. Les marchands, disent-ils, à l'instigation de ces énergumènes, nous refusent le pain et les autres choses nécessaires au service divin. Voilà votre ouvrage, prêtres réfractaires ; tout ce désordre vient de votre fanatique intolérance ! Serait-ce les persécuter, messieurs, en s'opposant à leur propre persécution, en sollicitant leur éloignement. . . . . . Élaguez donc, Messieurs, élaguez ces branches parasites, frappez de la sévérité de vos lois ces êtres monstrueux, et s'ils ne veulent pas faire le bien, forcez-les à ne pas faire de mal. »

Cette pétition est tout officielle, car elle est signée de trois curés constitutionnels, de quatre membres du district de la Châtaigneraie, de trois maires, un officier municipal, un procureur de commune, deux commandants de gardes nationales, et deux simples particuliers seulement.

Partout les paysans de l'ouest disaient à la révolution : « Rendez-nous nos prêtres. » C'est ce qu'attestent unanimement les documents émanés des révolutionnaires. Mais au lieu de reconnaître l'impossibilité d'imposer l'Église constitutionnelle au pays, ils sentaient redoubler leur fanatisme antireligieux : ce qui eût arrêté des gens sensés les déterminait au contraire à de nouvelles violences. Les mensonges, les menaces n'avaient produit aucun effet, il leur fallait emprisonner le clergé en masse, et soumettre les laïques par la force du sabre.

III

Si nous passons de la Vendée dans un pays bien différent, le département de la Drôme, nous assisterons absolument aux mêmes scènes. Cependant la révolution a été accueillie avec transport par ce département, et le clergé ne pouvant se résoudre à croire qu'elle eût l'intention de le persécuter, a prêté serment, presque tout entier. Mais la lumière s'est faite, les rétractations ont eu lieu; les habitants réclament la liberté de leur culte, et repoussent les intrus.

Dans beaucoup de communes ils se lèvent en masse pour réclamer les réfractaires (1). Dans la petite ville du Buis la foule empêche l'abbé Garcin, curé constitutionnel, de prendre possession de l'église. Les officiers municipaux ne le soutiennent pas : on fait inutilement appel à la garde nationale. Le 12 juillet le district dénonce tous ces faits au département, et constate que plusieurs fonctionnaires et électeurs qui ont concouru à l'élection du sieur Garcin ont dû prendre la fuite devant l'indignation populaire; «... que la plupart des municipalités des cantons de Saint-Halle, Roulbrune, Montauban, Rémusat, Malhaus, dont les curés sont réfractaires à la loi du 26 décembre, avaient les yeux ouverts sur la conduite des habitants de la ville du Buis, pour se modeler sur eux lors de l'arrivée de leurs nouveaux pasteurs... » Il est instruit également « que le sieur Devin, ci-devant vicaire à la Roche, nommé à la cure de la Rochette, canton de Montbrun, en arrivant à son nouveau poste, n'a trouvé ni vase sacré, ni ornements pour célébrer le saint ministère, et que la municipalité ne s'est pas présentée pour l'installer. » Ce district terminait en envoyant la requête du curé constitutionnel du Buis, et en demandant des troupes. Le département envoya cent hommes au Buis.

Le 2 août le directoire, après avoir envoyé un détachement à Chamaret-le-Maigre pour installer le curé constitutionnel, pre-

(1) Un commandant de la garde nationale écrivait le 7 juillet au comité des rapports que dans le district de Montélimart il y avait déjà vingt réfractaires connus, sans compter ceux dont les réserves n'ont pas été publiées. Il ajoute que les remplacements sont impossibles, que les femmes font des neuvaines publiques pour obtenir du ciel qu'ils n'aient pas lieu.

nait un arrêté extrêmement grave. L'exposé de faits qui le précède est fort instructif :

«.... Il a été représenté qu'il règne évidemment une coalition entre les prêtres non assermentés de ce département, qui tend à attaquer la constitution dans un *de ses points fondamentaux*, et à soulever le peuple contre les décrets de l'Assemblée nationale... qu'ils emploient à cet effet le prétexte sacré de la religion, alarment les consciences et persuadent les âmes faibles qu'aucun acte spirituel ou temporel émané des prêtres constitutionnels ne saurait être valide ; que le parti qu'ils ont formé prend une telle consistance que déjà les habitants de plusieurs paroisses ont refusé de recevoir les fonctionnaires publics qui avaient été nommés par les électeurs, et que d'autres font éprouver de si grands désagréments, et souvent de si fortes vexations à ceux qu'ils avaient déjà reçus, que la plupart de ces prêtres assermentés se voient forcés de déserter leur poste, et quelques-uns même se déterminent à rétracter leur serment; qu'en vain le directoire dénonce aux accusateurs publics toutes les manœuvres criminelles, et prend tous les moyens qui sont en son pouvoir pour les faire cesser, que son zèle devient inutile par l'attention qu'ont les prêtres réfractaires *de se conduire avec assez d'adresse pour que leur suggestion, le plus souvent pratiquée dans des circonstances qui rendent les preuves impossibles, échappe à la vigilance de la loi.*

« Que l'intérêt public exige que l'Assemblée nationale prescrive à leur égard des mesures propres à arrêter les progrès d'un complot qui trouble la tranquillité générale et peut avoir les plus funestes conséquences.

« La matière mise en délibéré et le procureur général syndic ouï.

« Le directoire arrête que les observations ci-dessus seront transmises à l'Assemblée nationale, avec prière de les prendre en considération et de remédier le plus tôt possible aux abus résultants de la susdite coalition. »

Ainsi le refus général de reconnaître les curés constitutionnels était traité de complot, et on voulait en rendre les curés réfractaires responsables ; et pourtant le directoire de la Drôme reconnaissait que l'Église constitutionnelle ne pouvait plus se maintenir avec la législation actuelle, et qu'il fallait des mesures toutes spéciales : quelles étaient ces mesures? Il avait du moins la prudence de ne pas proposer une proscription en masse de tous les réfractaires : il avait le mérite encore plus grand, d'attendre la loi de persécution qu'il réclamait, et de ne pas en faire une lui-même.

La situation religieuse de ce département s'aggravait de jour en jour. Le 8 septembre le directoire recevait une dénonciation du curé constitutionnel de Verclause et la jugeait assez grave pour l'expédier au comité des rapports. Cet intrus dénonçait la conduite de l'ancien curé prieur du pays, qui disait la messe dans sa chambre, portes ouvertes. Il déclarait avoir contre lui la plupart des habitants et la municipalité, et le procureur de la commune. Un jeune homme, en pleine procession, lui avait dit qu'il commettait une profanation en officiant, et les autorités du lieu, loin de réprimer son audace, avaient paru disposées à le soutenir.

Les habitants de cette commune envoyèrent au département une délibération du 8 septembre signée par eux en présence des officiers municipaux. Ils déclaraient ne pouvoir, par des motifs de conscience, reconnaître l'intrus pour curé. Cette pétition est très-importante.

« Les habitants de Verclause....déclarent par la présente rendre témoignage public et authentique du respect et de la soumission la plus entière à la constitution décrétée par l'Assemblée, acceptée par le roi, relativement à tout ce qu'elle contient de civil et de politique, et avoir juré plusieurs fois de la maintenir de tout leur pouvoir, bien résolus à ne jamais enfreindre leur serment...

« Mais que leur intention n'a jamais été, ni ne saurait être, de reconnaître pour pasteur légitime aucun prêtre quelconque qui leur serait envoyé d'autre part que de l'Église catholique, apostolique et romaine, que leur conscience ne leur permet pas de communiquer dans les choses saintes avec le prêtre qui leur a été envoyé de la part du district de Nyons, ni de recourir à son ministère pour leurs besoins spirituels. »

Les pétitionnaires réclament donc leur liberté religieuse, mais elle est entravée réellement par la législation actuelle sur les actes de l'état civil; il faudrait trouver un moyen de les affranchir à ce point de vue de l'Église constitutionnelle. Ils font observer :

« ... Que la Providence leur a ménagé ces moyens par l'édit de 1787 qui donne l'existence civile aux non-catholiques, et les autorise à faire constater : 1° les naissances par la déclaration à un officier civil; 2° les mariages par la publication des bans à la porte de l'église par ce même officier civil, et la déclaration qui lui serait faite

par les parties contractantes de la célébration; 3° les sépultures par l'assistance du même officier civil, et enfin par les procès-verbaux de ces registres dûment paraphés... »

Ils supplient l'Assemblée de décréter l'application de ce système; et comme l'édit de 1787 soumet les communes à fournir un cimetière aux non-catholiques, et que le cimetière de Verclause est très-grand, ils demandent qu'on leur en attribue une partie.

L'Assemblée avait déjà repoussé des pétitions pareilles adressées par les catholiques de Paris et de l'Alsace. Rewbell s'était fait l'interprète des véritables motifs de son refus. La pétition des habitants de Verclause, quoique conçue dans les meilleurs termes, et offrant une excellente solution pratique, ne devait pas changer les dispositions du parti dominant; le vice-procureur général syndic écrivait le 14 septembre en l'envoyant : «... Les mouvements fanatiques suscités par les prêtres réfractaires se succèdent sans cesse dans le district de Nyons, malgré toutes les précautions que le directoire a prises pour les réprimer; il faudrait quelques bataillons de plus... » Il aurait fallu moins d'intolérance religieuse et adopter le système proposé par les catholiques de Verclause! mais tous ces gens-là ne rêvaient que persécution.

Déjà les prêtres non-conformistes étaient traités de la manière la plus barbare et la plus illégale : on les arrêtait, on les jetait en prison, on leur faisait subir les plus indignes traitements en violation de toutes les lois. Nous raconterons comme exemple l'arrestation de deux missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvre, MM. Dauchet et Daguet, et les odieux traitements qu'on leur fit éprouver. La garde nationale de Chollet, dans une de ses excursions, les arrêta en dehors du département de Maine-et-Loire sur un territoire qui n'était pas le sien, sans aucun ordre, et sous le prétexte, ordinairement employé en pareil cas, qu'ils étaient poursuivis par le cri public. Elle les conduisit à Angers. Nous avons trouvé dans une lettre (1) d'un chanoine de Luçon à son évêque d'intéressants détails sur leur pénible captivité, détails que le chanoine tenait d'eux-mêmes.

(1) Cette lettre fut interceptée par les autorités civiles et envoyée au comité des rapports avec les autres pièces concernant l'arrestation des missionnaires.

«... J'ai beaucoup causé (écrit-il à son évêque) avec ces missionnaires de ce qu'ils ont souffert pendant leur captivité; cela fait frémir d'horreur. Ils ont continuellement entendu de la bouche de leurs conducteurs des blasphèmes, des impiétés, des infamies dont ils assurent qu'on ne peut se former une idée. A Chollet ils ont été, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir, donnés en spectacle au corps de garde à tous ceux qui ont voulu les outrager. Avant d'arriver à Angers un des gardes nationaux avait pris les devants pour avertir qu'ils allaient arriver, ils ont trouvé toute la populace assemblée. On ne peut encore, disent-ils, se faire une idée de toutes les insultes et de tous les outrages qu'on leur a faits; à chaque instant ils s'attendaient à se voir mis en pièces, ou attachés à la lanterne. Il y eut un moment surtout où ils furent près de se donner mutuellement l'absolution; avant d'arriver à la citadelle on voulut les faire descendre de cheval, ils obtinrent cependant de ne descendre qu'à la citadelle même. Ils sont persuadés que s'ils étaient descendus avant, ils auraient été massacrés. Et ce fut le motif qui leur fit accorder leur demande, tant il est vrai que le danger était bien réel... »

Le directoire d'Angers est obligé de reconnaître qu'il n'y a contre eux aucun motif sérieux d'accusation, et qu'ils ont été arrêtés illégalement; ils sont d'ailleurs revendiqués par le district de Fontenay, dont ils habitent le territoire. On les renvoie à Montaigu en Vendée.

«... Mais le danger de paraître dans la ville d'Angers était si réel, que le département lui-même, pour sauver leurs vies, a cru devoir les faire partir à minuit, escortés de cavaliers de la maréchaussée au lieu de gardes nationaux, liés, garrottés sur leurs chevaux, conduits, quand ils étaient descendus, par le bout de la corde comme des scélérats. »

C'est ainsi qu'ils voyagèrent d'Angers à Chollet. Dans cette dernière ville, on commença à les traiter moins durement, mais ils coururent de grands risques, parce que les gardes nationaux, sans respect pour les ordres formels du département, voulurent les reconduire à Angers, où ils auraient certainement été massacrés.

Le département les dénonça néanmoins au comité des recherches, parce qu'ils avaient un catéchisme manuscrit fort contraire à la constitution civile; mais cependant il ne crut pas que la simple détention de ce manuscrit pût l'autoriser à les

garder en prison. Un membre du directoire, dit l'arrêté, s'est exprimé en ces termes :

« ... Les deux tiers des municipalités du département ont donné leur démission ; le travail préliminaire à la contribution foncière est arriéré... Les directoires de districts ont été réduits à un seul membre, et toutes les opérations sont arrêtées ; l'installation des nouveaux fonctionnaires publics n'a pu se faire qu'avec beaucoup de difficultés... »

Il voulut rejeter sur les missionnaires la responsabilité de tout ce désordre, dont la constitution civile était la seule cause, et dont la tolérance religieuse était l'unique remède ; on jugea qu'il valait mieux restituer les inculpés au directoire de la Vendée, qui prononça leur mise en liberté. Le district de Montaigu jeta les hauts cris et protesta contre cette décision par l'organe de Goupilleau, son procureur syndic, qui exhala sa mauvaise humeur dans un discours furieux contre les missionnaires (1)... Le directoire de Montaigu, après avoir entendu avec complaisance les déclamations de Goupilleau, mit les missionnaires en liberté, parce que l'ordre du directoire était formel ; mais en guise de protestation il envoya à l'Assemblée et sa délibération, et le discours de Goupilleau. Le directoire de Maine-et-Loire se montra fort peu satisfait de cette solution... «... La partie méridionale qui touche Saint-Laurent-sur-Sèvres, disait-il, est embrasée par le fanatisme des missionnaires, nous vous conjurons, au nom du salut de notre patrie, de suivre la dénonciation que nous avons déjà faite » (22 juin). Cette administration voulait se venger sur les malheureux mis-

(1) Il reconnut que la garde nationale n'aurait pas dû les arrêter hors de son territoire, mais selon lui cette illégalité trouvait son excuse dans la gravité des torts des missionnaires, et dans le salut public, car on les a trouvés « les mains pleines d'écrits incendiaires et en composant d'autres... » Il y avait donc flagrant délit. Ainsi, parce que l'on compose un écrit quelconque dans son cabinet on est en cas de flagrant délit : la révolution était déjà bien près des réquisitoires de Fouquier-Tinville ! Le district osait dire : « Si on n'a jamais fait de crimes à ceux qui arrêtaient des voleurs et des assassins qu'ils prenaient sur le fait, l'on ne devait pas s'attendre qu'on en fît jamais dans une circonstance comme celle-ci, où il s'agit *des plus grands intérêts de la patrie...* » Ainsi des gens qui ont un catéchisme manuscrit dans leur poche méritent encore moins d'égards que les voleurs et les assassins ! Ne se croirait-on pas déjà en 93 !

sionnaires des échecs continuels qu'elle éprouvait à l'occasion de la constitution civile.

Bien d'autres ecclésiastiques subirent des arrestations aussi illégales. Tout paraissait permis à certaines gens contre les réfractaires, et la plupart des administrations entendaient la tolérance religieuse comme le district de Montaigu.

II

L'Église de France était désolée par une persécution véritable : les évêques se virent donc dans la nécessité de donner au clergé et aux fidèles des instructions toutes spéciales. L'évêque de Langres, Mgr de la Luzerne, revendiqua les droits de l'Église avec tant de fermeté et de modération, et donna au clergé et aux laïques des recommandations tellement utiles, que son instruction sur le schisme devint la règle générale de l'épiscopat. C'est un document trop important pour que nous nous contentions d'en donner une simple analyse.

« ... Il est non-seulement convenable, mais même nécessaire que les curés et vicaires restent autant que possible dans leurs paroisses; mais si une persécution personnelle et violente les empêche d'y trouver un asile sûr, ils se rappelleront la maxime du Sauveur du monde : « Quand ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre. » Les saints Pères ont distingué deux sortes de persécutions, celle qui tombe sur les peuples et celle qui n'a pour objet que les ministres de la religion. Dans la première le bon Pasteur reste au milieu de son troupeau pour le soutenir par ses exhortations et ses exemples; c'est le cas où il donne sa vie pour ses brebis. Dans la seconde il se conserve à son peuple pour un temps plus heureux et il lui épargne un crime.

« Si la présence du légitime pasteur d'une part, et de l'intrus de l'autre, excite des divisions prêtes à dégénérer en querelles extérieures, en factions civiles, en combats, le premier de tous les préceptes, la charité, impose à ceux qui ont déjà fait de si grands sacrifices d'y ajouter encore celui de s'éloigner de leurs fidèles paroissiens de se soustraire aux témoignages trop violents de leur attachement, de n'être pas l'occasion des désordres, et le prétexte des fureurs. Mais que les pasteurs, en se retirant, s'éloignent le moins qu'ils pourront de leur troupeau, qu'ils ne le perdent s'il est possible jamais de vue, qu'ils entretiennent des correspondances intimes avec

les plus fidèles des paroissiens. Ceux qui resteront chercheront quelque habitation où ils puissent vivre en particulier, ou ils se retireront, avec toute la circonspection nécessaire, chez quelques-uns de leurs paroissiens les plus considérés par leur vertu et leur piété.

« Il faut distinguer deux sortes d'ecclésiastiques qui vont se trouver placés à la tête des paroisses : les uns seront ces intrus nouvellement élus et les vicaires qu'ils auront nommés ; les autres, ces anciens pasteurs qui à la faveur du serment prêté ont conservé leurs places. La conduite des ecclésiastiques fidèles à l'égard de ces deux sortes de ministres doit être différente. Les premiers sont non-seulement des intrus, mais des schismatiques. On doit s'abstenir scrupuleusement de toute communication religieuse avec eux, et même d'entretenir avec eux aucune relation particulière de société. Il en est autrement des curés et vicaires qui ont prêté le serment ordonné. Ils ont pris le criminel engagement du schisme, mais ils ne l'ont pas réalisé. Ils ont perdu le droit à la confiance de leurs paroissiens, mais non leur juridiction sur eux, et même lorsqu'ils auront consommé le schisme par leur communion avec l'évêque schismatique, ces prévaricateurs ne perdront pas pour cela leurs titres et leur juridiction. Pour dépouiller de son titre un pasteur canoniquement institué, il faut une sentence juridique. Ainsi tant qu'ils ne seront pas destitués, interdits, ou suspendus nommément, ils seront toujours réputés faire l'office de véritables pasteurs ; l'excommunication qu'ils auront encourue restant secrète ne rompra pas les liens qui les unissent à leur troupeau, elle ne pourra avoir d'effet extérieur que lorsqu'elle aura été publiquement prononcée.

« Le point le plus important et le plus délicat de la conduite des pasteurs, est l'exercice de leur ministère. Déjà le décret du 27 novembre menace ceux qui, n'ayant pas prêté le serment s'immisceraient dans quelqu'une de leurs fonctions publiques, d'être poursuivis comme perturbateurs. Obligés de continuer leurs fonctions saintes, mais empêchés par une force majeure de les remplir publiquement, il est nécessaire qu'ils se réduisent à les exercer loin des regards dangereux, et qu'ils bornent leur zèle aux fidèles catholiques qui voudront s'attacher à eux. Ce sera dorénavant dans l'intérieur des maisons, dans les lieux solitaires et cachés, que sera retirée la vraie Église de Jésus-Christ. Tantôt les pasteurs iront trouver leurs fidèles paroissiens et les instruire dans des conversations particulières, tantôt ils les rassembleront dans leurs maisons. Ils leur expliront les principes de l'Église relativement aux intrus et aux curés qui auront prêté serment. Comme ces derniers ne doivent perdre leur juridiction que par la sentence qui les déclarera séparés de l'Église, leurs peuples peuvent toujours s'adresser à eux pour en recevoir les secours spirituels ; ils le doivent même lorsqu'ils ne peuvent pas fa-

cilement recourir à d'autres prêtres. On ne doit jamais, excepté dans le cas de nécessité, être pour ces ministres publiquement coupables la cause de l'exercice de leurs fonctions, pour ne pas occasionner des profanations; mais lorsqu'ils les exercent on peut sans péché y participer. Ainsi on ne doit pas engager un tel prêtre à exercer le saint sacrifice, mais lorsqu'il le célèbre par un autre motif il doit être permis d'y assister.

« La célébration du saint sacrifice pourra être difficile aux pasteurs exclus de leurs églises. Nous donnons donc pouvoir à tous les prêtres fidèles de dire la messe dans des maisons particulières, lorsqu'ils ne pourront pas la dire dans des églises ou oratoires. Ils auront soin de se pourvoir d'autels portatifs que nous ferons distribuer à ceux qui en auront besoin, et comme il leur serait peut-être impossible de se procurer des vases sacrés en métaux précieux, prescrits par l'Église dans le temps de sa splendeur, nous les autorisons à employer des calices et des ciboires de matières communes qu'ils auront l'attention d'entretenir dans la plus grande propreté. Nous leur donnons aussi la permission générale de bénir tous les ornements qui seront à leur usage.

« Nous observerons ici qu'un temple n'est point profané parce qu'un schismatique ou un hérétique y a célébré les saints mystères. Ainsi les fidèles pasteurs ne devront faire usage de la permission de les célébrer dans les maisons que lorsque l'entrée des églises leur sera interdite, ou entraînerait une communication défendue avec les schismatiques...

« L'administration des sacrements de baptême et de mariage est liée, dans la discipline présente de l'Église, à l'ordre public et à l'état des citoyens; il faut dire la même chose de la sépulture chrétienne. C'est l'acte de baptême qui constate les naissances, c'est celui de la célébration du mariage qui constate les unions légitimes, et la preuve légale du décès résulte de la déclaration authentique du prêtre qui a présidé à l'inhumation en terre sainte. Sans doute nos fidèles diocésains, fuyant toute communication dans les choses saintes avec les ministres intrus et schismatiques, continueront de s'adresser à leurs anciens et véritables pasteurs pour le baptême, la bénédiction nuptiale, et les prières qui accompagnent l'enterrement; mais ces pasteurs n'étant plus avoués et reconnus par la loi civile, les actes qu'ils dresseront ne pourront faire foi dans les tribunaux, et aux yeux des corps administratifs, ni même y être produits sans danger. Il paraît digne de la charité de l'Église dans ce moment d'orage de prendre en considération tous les tempéraments qui, sans frapper sur les formes essentielles du rit religieux, conserveront à une multitude de citoyens les preuves légales de leur état dans les trois grandes époques de la vie humaine.

« Un projet a été présenté à l'Assemblée nationale par son comité ecclésiastique pour établir un nouvel ordre de choses relativement à tous les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes. Dans ce projet, tous les actes qui devront constater les naissances, les mariages, les décès ne seront plus dressés par les curés, ne seront plus attachés comme par le passé au baptême, à la bénédiction nuptiale, à la sépulture. Ce seront les officiers municipaux qui seront chargés de les rédiger, et ce seront leurs registres qui constateront l'état de tous les citoyens. Dans des temps plus heureux, un tel plan eût été un sujet d'alarme et d'affliction profonde pour l'Église ; mais dans ces temps de persécution il peut devenir, s'il est exécuté, le remède à un mal plus grand encore. Rien n'empêchera les fidèles de recourir d'abord pour le sacrement de mariage aux pasteurs légitimes, et d'aller faire ensuite la déclaration de leurs mariages devant les officiers municipaux. A l'instant de la naissance des enfants le premier soin sera également d'appeler pour le baptême les véritables pasteurs, après quoi on fera à la municipalité la déclaration légale. Nous autorisons tous les curés et vicaires desservants à baptiser et même à marier leurs paroissiens en tout lieu et à toute heure avec les cérémonies prescrites par le rituel, et nous les commettons pour donner sur le fait des empêchements de mariage toutes les dispenses que nous sommes en droit d'accorder.

« La sépulture présente plus d'embarras, parce que l'enterrement des corps morts est un objet de police. Nous pensons que la tolérance illimitée accordée à toutes les religions amène cette conséquence nécessaire, que l'on n'astreindra personne à faire enterrer ses parents dans le cimetière béni autrefois pour les catholiques. Les catholiques feront donc constater le décès par l'officier municipal qui en délivrera l'acte. Le curé fera dans la maison du défunt, en présence des parents et amis, les prières marquées dans le rituel, et ensuite l'enterrement se fera sans aucune cérémonie. On pourra dans les villes considérables consacrer à cet objet un terrain qui sera bénit. Ailleurs on déposerait les corps dans des endroits particuliers qui seraient bénits spécialement chaque fois.

« Mais il peut arriver que le plan du comité ecclésiastique ne soit pas adopté par l'Assemblée, qu'il ne le soit qu'en partie, qu'il ne le soit pas incessamment. Or que faire en attendant? Nous pensons qu'une loi déjà en vigueur pour une classe particulière de citoyens autorise tous les fidèles enfants de l'Église à suivre à l'avenir pour ces sortes d'actes les formes purement civiles et indépendantes des cérémonies religieuses: tel est l'édit du mois de novembre 1787 (destiné à donner l'authenticité légale aux naissances, mariages et décès des citoyens attachés à d'autres cultes que la religion catholique). Si pour jouir du bénéfice de cet édit il fallait se déclarer non

catholique ou souffrir que cette qualification fût donnée aux parties dans les actes, nous serions les premiers à repousser avec indignation un expédient qui ferait suspecter et calomnier la foi de nos diocésains. Mais les vues qui ont dicté la nouvelle loi embrassent tous les dissidents, et cette dénomination comprend l'universalité de ceux qui ne professent pas la religion solennellement autorisée dans l'État. On a voulu que la diversité des croyances ne mît point obstacle à l'exercice des principaux droits de cité, et qu'aucun Français ne fût dans la cruelle alternative de perdre l'état civil ou de trahir sa conscience, en recourant à d'autres pasteurs que ceux de sa communion. Or que vont être désormais aux yeux de la puissance temporelle les catholiques qui refuseront de reconnaître les nouveaux évêques et les nouveaux curés sinon de véritables dissidents? Ils ont donc le droit de s'adresser aux officiers civils que désigne l'édit de 1787, ou aux magistrats, juges de paix et présidents de tribunaux qui les ont remplacés. Plus l'Assemblée nationale protége avec une faveur éclatante la liberté des opinions religieuses, moins nous devons prévoir une odieuse exception qui pèserait sur les catholiques seuls. Dans le cas néanmoins où les magistrats refuseraient de prêter leur ministère à nos fidèles diocésains, ou voudraient insérer dans les actes des clauses et énonciations contraires à la profession de foi catholique, et par conséquent inadmissibles, nous prenons avec nos coopérateurs l'engagement de chercher et proposer d'autres formes conciliatrices, aussitôt que les dispositions des juges à cet égard auront éclaté.

« Les sacrements ne pourront être conférés validement que par les fidèles et vrais pasteurs; nous donnons à tous les prêtres approuvés le pouvoir absolu de confesser toutes personnes, et d'absoudre de tous les péchés et censures à nous réservées, et même des cas dont l'absolution appartient à notre saint-père le Pape, mais pourrait nous être attribuée par des circonstances particulières. Dans le cas où l'on empêcherait les prêtres fidèles de confesser dans les églises, nous leur permettons de confesser dans l'intérieur des maisons, même les personnes du sexe, à la charge que la chambre où siégera le confesseur sera et demeurera entièrement ouverte, et qu'on ne négligera aucune des précautions dictées par la plus scrupuleuse décence, afin d'aller au devant de la calomnie, compagne presque toujours inséparable de la persécution (1).

« Pour que l'administration des malades ne souffre aucun retard,

(1) L'évêque de Langres avait deviné juste. Les Jacobins et le clergé constitutionnel qui forçaient les catholiques à exercer leur culte en cachette, comme aux premiers siècles de l'Église, répandirent contre eux d'ignobles calomnies tout à fait semblables à celles des premiers persécuteurs.

.es pasteurs choisiront un lieu sûr, décent, et éloigné des regards, où ils conserveront le saint-sacrement, même au sein des habitations particulières, si on ne peut faire autrement. Lorsqu'un malade devra être administré, on lui portera le corps de Notre-Seigneur sans aucune cérémonie, mais l'administration s'y fera avec toutes les prières marquées dans le rituel. S'il y avait danger pour le prêtre, il donnera le saint Viatique le plus simplement et le plus brièvement qu'il pourra. Il en doit être de même du sacrement de l'Extrême-Onction. Les pasteurs auront soin de se pourvoir de l'huile sainte des infirmes. S'il leur est impossible de la renouveler, ils suppléeront à ce qui leur manquera en ajoutant à l'huile bénite une quantité moindre d'huile d'olive non bénite, et ils recommenceront chaque fois qu'il sera nécessaire.

« Enfin nous déclarons que les permissions et pouvoirs accordés par la présente instruction cesseront à l'époque du 1er janvier 1793, à moins que les besoins des églises ne nous déterminent à proroger le terme de la concession par une nouvelle ordonnance... »

Ce mandement fut adopté par la plupart des évêques, et devint la règle générale de l'Église de France. Les deux catégories de prêtres constitutionnels y sont indiquées avec beaucoup de soin et de charité. Mais si l'évêque de Langres permettait aux fidèles de recourir aux curés légitimes assermentés, ce n'était que dans le cas de nécessité véritable, et jusqu'au moment où ils seraient solennellement dénoncés. A partir du bref du 13 avril et des installations des évêques constitutionnels, on évita leur contact comme celui des intrus.

IV

La situation des catholiques dans les villes était à certains points de vue moins mauvaise que dans les campagnes, parce qu'il était impossible dans les grands centres d'escamoter complétement la loi du 7 mai, et les résultats probables de cette demi-liberté de conscience paraissaient à certains révolutionnaires moins inquiétants dans les villes que dans les campagnes. Néanmoins les catholiques eurent beaucoup à souffrir du mauvais vouloir d'un grand nombre de municipalités, et des violences des clubistes.

Ils avaient tout d'abord entendu dans les couvents les messes

des non jureurs; mais cette ressource leur fut bientôt enlevée (1). L'autorité ferma les chapelles; alors les catholiques réclamèrent l'exécution de la loi du 7 mai. Beaucoup d'administrations se trouvèrent très-embarrassées, car elles comprenaient parfaitement que si cette loi était exactement appliquée, l'Église constitutionnelle courrait les plus grands risques, et d'un autre côté elles ne voulaient point paraître pratiquer ouvertement la persécution religieuse. Cet embarras se fait jour dans une lettre que le directoire d'Ille-et-Vilaine envoya le 3 juin au comité des rapports. Partout dans les campagnes, disent ces administrateurs, l'Église constitutionnelle est abandonnée. On fait à la cathédrale des inhumations nombreuses de morts qui n'ont point demandé au clergé constitutionnel les derniers sacrements. Ils leur ont été conférés « furtivement » par les réfractaires. Les bénédictines de Saint-Georges ont refusé de sonner les cloches, suivant l'usage, devant la procession constitutionnelle des Rogations; on a enfoncé les portes, on a sonné les cloches de force. On fait courir des listes de proscription; on menace de faire couler le sang. On parle d'interner les curés, mais le directoire hésite devant une telle violation des droits de l'homme; d'ailleurs cette mesure n'atteindrait pas les membres du chapitre, les habitués qui n'ont jamais été fonctionnaires publics, et ces ecclésiastiques entretiendraient le peuple dans les mêmes idées. Il passe ensuite à l'examen de la loi du 7 mai.

(1) Nous avons trouvé dans les archives du comité des recherches une lettre d'une femme de Landerneau qui raconte naïvement à une amie les avanies dont on était déjà accablé dans les villes quand on voulait faire profession de catholicisme. Cette lettre, datée du 3 mai 1791, fut saisie et envoyée au comité. Il paraît que dans la petite ville de Landerneau, il y avait un club de jacobins encore plus violent que celui de Brest, et ses exploits sont racontés dans cette lettre. «... Nous nous confessons aux Ursulines... que de peines pour avoir des messes de prêtres non-jureurs ! On a nommé des commissaires pour examiner dans les églises les personnes qui y sont. Les femmes clubistes surtout sont les *pis*, et à la sortie de la messe on insulte avec des seringues, de la boue et du fumier les honnêtes gens. On menace de faire autres choses que je crains terriblement, car nous n'avons pas été exemptées de ces premières insultes. On voulut me faire absolument monter la garde; on me suivit en criant pendant une certaine distance. Ma sœur Eusebie, le dimanche de Pâques, fut seringuée avec des huées, des jurements inouïs; enfin jusqu'à présent nous en sommes quittes pour cela. On nous menace aussi de fermer les églises où nous allons à la messe, afin, disent-ils, de nous forcer de nous tenir à la paroisse qui n'est plus nôtre, puisque notre pasteur n'y est pas... »

« .. Quand un écriteau indiquera les temples où ceux-ci (les réfractaires) pourront exercer le culte religieux, les patriotes s'en éloigneront à coup sûr, *alors les non-conformistes connaîtront leur force* et en deviendront plus obstinés et plus entreprenants, car, il ne faut pas se le dissimuler, ils sont presque deux contre un patriote dans cette ville... »

Le directoire annonce encore qu'il a fermé les chapelles des couvents; le zèle de la garde nationale est très-grand pour les opérations de ce genre.

«... Mais c'est ce zèle même qui cause en ce moment nos inquiétudes, *en ce qu'il paraît dirigé par l'opinion fortement prononcée que c'est servir l'Etat que de persécuter les ecclésiastiques réfractaires et leurs adhérents.* »

Voilà un aveu précieux; néanmoins ce directoire, après avoir déclaré qu'il n'approuve point l'internement des réfractaires, finit par proposer à l'Assemblée de les éloigner momentanément. La constitution civile avait créé une situation telle que les révolutionnaires même modérés se sentaient attirés vers la persécution, et la considéraient comme le seul moyen d'assurer le triomphe de la révolution dans la question religieuse!

Partout les clubistes des villes montraient une rage incroyable contre la liberté des catholiques. Voici comment la société des amis de la constitution de Toulouse rend compte elle-même au comité des rapports de sa séance du 12 juin. On y lut le mandement de Mgr de Fontanges, l'archevêque dépossédé. On put à peine, au milieu des rumeurs, entendre quelques mots de l'article qui permettait d'élever des autels dans les maisons privées.

« Alors, dit la lettre, des cris redoublés ont retenti dans toute la salle; mille voix se sont élevées pour demander que cette exécrable production fût livrée aux flammes; le désordre s'est emparé de l'Assemblée, et on n'a plus entendu que ce cri répété « au feu, au feu! ». L'orateur avait interrompu la discussion, il n'a pu la reprendre qu'en jetant, du haut de la tribune, cette horrible brochure que des mains impatientes et avides de vengeance ont saisie avec l'empressement d'une sainte indignation. »

Ils sortent et vont brûler publiquement cette lettre pastorale sur la place Royale. Deux ans après ces gens-là saccageaient avec le même bonheur les églises constitutionnelles!

A Colmar l'application rigoureuse de la constitution civile donna lieu à des troubles sérieux. Malgré de nombreuses pétitions signées même par des officiers municipaux, un arrêté du département décida le 21 mai que les capucins de Colmar seraient transférés à Belfort et à Neuf-Brisach. Ces capucins étaient fort aimés des habitants, et le bruit se répandit que le district chargé d'exécuter cette décision les avait arrachés de leur couvent pendant la nuit, afin d'éviter une scène tumultueuse, et le directoire du département lui-même parut le croire, au moins un moment (1). La population de Colmar était fort irritée, et du départ des religieux qu'elle aimait beaucoup, et de la fermeture de l'église des Augustins qui servait de refuge aux non-conformistes; une foule immense se rassembla devant cette église, enfonça les portes, et y fit des prières. Une quarantaine de personnes furent arrêtées par la force armée, puis relâchées sur l'ordre de deux officiers municipaux qui furent ensuite accusés de complicité. Le directoire du département craignit une insurrection générale, et pour calmer la population décida que l'église des Augustins resterait ouverte.

« La fermentation de notre ville est poussée à son comble, écrivait le directoire au comité des rapports; l'évêque y est menacé ; un membre du département y a été grièvement outragé; des officiers municipaux sont accusés d'avoir fomenté et dirigé l'insurrection... » (26 mai.)

L'exaspération était grande chez les habitants de Colmar, et l'intolérance religieuse des révolutionnaires en était la seule cause. Le directoire, sur les instances du procureur syndic, ordonna une enquête sur la conduite des officiers municipaux.

Le commissaire du roi près le tribunal de Colmar écrivit au garde des sceaux plusieurs rapports sur ces troubles.

« ... Toute cette pétulante populace, dit-il dans l'un des rapports, s'est bornée à l'assaut donné à l'église des Augustins, dont il est devenu impossible, sans risque, de repousser la multitude qui aurait tout osé pour se maintenir en possession du lieu qu'elle avait forcé et y pra-

(1) En effet le procureur général syndic écrivait le 22 mai aux officiers municipaux qu'on croyait généralement que le département avait pris « la puérile précaution d'enlever les capucins pendant la nuit ».

tiquer une dévotion fausse ou vraie, à laquelle des personnes au-dessus du peuple ont accouru... Depuis cette matinée d'hier le libre exercice religieux a été accordé, et se fait dans la plus grande solennité et avec un concours immmense... »

Ce magistrat se montre fort effrayé de l'exaspération des populations d'Alsace contre la constitution civile (1). Il ressort clairement des rapports et des aveux de toutes ces autorités, que ces émeutes n'auraient pas eu lieu si le peuple de Colmar avait été libre de pratiquer sa foi religieuse. La constitution civile avait déjà profondément blessé les Alsaciens; en fermant l'église des Augustins et en leur interdisant complétement l'exercice du culte catholique, l'autorité leur avait fait perdre toute patience et imprudemment provoqué l'explosion de colères longtemps amassées et comprimées.

L'affaire fut portée devant l'Assemblée. Sur le rapport de Salle, elle décida le 31 mai : 1° que l'arrêté du directoire du 23 mai qui rouvrait l'église des Augustins était annulé, et que par conséquent l'arrêté du 12 qui fermait cette église et celui du 21 qui transférait les Capucins hors de Colmar, seraient exécutés.

2° Que les membres du directoire qui avaient signé l'arrêté du 23 mai seraient suspendus de leurs fonctions, et que les autres seraient autorisés à compléter le directoire par des membres du conseil du département.

3° Que le nouveau Directoire, après s'être ainsi constitué, examinerait la conduite des membres du district et de la municipalité de Colmar, et suspendrait ceux qu'il croirait en faute.

4° Que le tribunal d'Altkirch poursuivrait les faits relatifs à ces troubles, ainsi que ceux relatifs à une autre. émeute arrivée précédemment le 4 février.

5° L'administration provisoire, constituée à Colmar, devait durer jusqu'à la prochaine réunion des corps administratifs.

Ainsi les deux directoires d'Alsace furent dissous par l'Assemblée à l'occasion de la constitution civile : celui de Strasbourg six semaines, celui de Colmar cinq mois seulement après l'application de la loi du serment. On ne pouvait pourtant leur

(1) On lit sur ce rapport la mention suivante, qui doit avoir été écrite par le ministre : « La liberté des cultes est décrétée, laissez-les faire pourvu que l'ordre public ne soit pas troublé... »

reprocher d'avoir fait profession de catholicisme, ils avaient au contraire parfaitement accepté la constitution civile; leur seul crime était de l'avoir exécutée avec une certaine modération; elle était unanimement rejetée en Alsace; ils ne se montrèrent point, comme les directoires de Bretagne, décidés à broyer, à écraser toutes les résistances, à faire peser sur leurs concitoyens le joug le plus tyrannique. Ils ne cherchèrent point à outrepasser la loi, et persuadés qu'elle froissait les convictions les plus intimes de leur province, et pouvait attirer sur elle les plus grands malheurs, ils se gardèrent bien de solliciter, comme tant d'autres administrations, un redoublement de persécution. Une conduite aussi mesurée ne pouvait plaire à l'Assemblée. Au fond elle n'était pas fâchée de voir les administrations inférieures prendre des mesures de rigueur qu'elle n'aurait point osé décréter elle-même par respect humain. Si les directoires venaient à fléchir devant les obstacles innombrables qui empêchaient l'établissement de l'Église constitutionnelle, tout était perdu, l'œuvre religieuse de l'Assemblée échouait misérablement; et elle ne pouvait supporter seulement la pensée d'un échec aussi humiliant. Les conseils de tous les départements de France comprirent, par l'exemple de ces deux directoires d'Alsace, le sort qui leur était réservé si l'on pouvait seulement les accuser de tiédeur dans la défense de l'Église constitutionnelle; il leur était implicitement enjoint de frapper à tort et à travers sur tous ses ennemis, et de la maintenir à tout prix sans s'inquiéter du nombre ni des souffrances des non-conformistes. Le premier devoir des administrateurs allait être désormais de les tourmenter; ils destituaient les municipalités trop catholiques ou trop tolérantes, et l'Assemblée destituait les directoires trop modérés.

La fermeture de l'église des Augustins était consacrée par un décret; les catholiques en vertu de la loi du 7 mai louèrent l'église des Capucins, mais le procureur général syndic au bout de deux mois la fit fermer malgré la loi : l'évêque intrus ne voyait venir personne dans sa cathédrale; partout on tourmentait les moines qui refusaient d'adhérer au schisme. Les villes de Soultz, Kayserberg, Thann, réclamèrent en leur faveur; à Ribeauvillé les protestants se réunirent aux catholiques. Le mécontentement était très-vif; le nouveau directoire envoya des troupes dans beaucoup de localités (1).

(1) Véron-Réville, p. 61.

Le directoire, réorganisé d'après le décret du 31 mai, écrivit à l'Assemblée (25 juin) pour lui rendre compte de ses opérations ; il lui annonça que, conformément à l'article 3 du décret, il avait suspendu de leurs fonctions Richard, le procureur de la commune, et les officiers municipaux Voisard et Bancara, pour avoir signé les pétitions relatives à la translation des Capucins. Mais il fallait aussi épurer le directoire du district ; voici comment on y procéda :

« ... Après nous être fait représenter les registres de ce corps, et avoir interrogé les deux membres contre lesquels ces registres déposaient d'une *non-participation affectée* aux délibérations relatives à l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé, nous avons exigé de ces deux administrateurs une déclaration par écrit de leurs dispositions négatives ou affirmatives, à coopérer à cette partie de l'administration... »

L'un d'eux faiblit et se soumet à tout.

« Mais l'autre, Messieurs, a manifesté nettement son intention à ne pas participer aux opérations concernant cette même constitution civile du clergé, et a déclaré que ses opinions religieuses ne le lui permettaient point. Nous restons, Messieurs, dans le doute de savoir quel parti prendre envers un membre de l'administration qui par sa probité, ses mœurs, et son aptitude au travail, s'est depuis longtemps acquis l'estime publique, et notre indécision est d'autant plus fondée qu'aux termes de la loi, ces administrateurs n'ayant point compromis la sûreté publique semblent être exempts de la peine qu'elle leur destine en ce cas. Nous attendons donc, Messieurs, que vous nous traciez la conduite que nous avons à tenir (1)... »

(1) Le directoire envoyait en même temps la déclaration de l'administrateur en question, M. Gocklin ; elle est très-mesurée et très-digne. « .... Quoique la liberté des opinions religieuses soit décrétée comme loi du royaume, j'ai cru de mon devoir de déclarer verbalement à mes confrères assemblés que, ne croyant pas pouvoir indistinctement donner mon avis sur tous les points touchant les opérations religieuses, je m'abstiendrais d'y opiner chaque fois qu'il s'en présenterait à discuter.... Les principes qui m'ont déterminé à faire cette déclaration et à offrir en même temps ma démission, en cas qu'on la trouvât en opposition avec l'intérêt de la chose publique, m'étant dictés par l'honneur et la probité qui rejettent le masque de l'hypocrisie, et veulent que l'homme paraisse ce qu'il est, comment pourrais je m'en écarter ? Serais-je coupable pour obéir à la loi qui décrète la liberté des opinions religieuses ? Serais-je coupable pour avoir pris le silence de mes confrères pour un aveu, ou pour un hommage rendu à la loi ?... »

Le nouveau directoire sut réaliser les espérances de ceux qui l'avaient installé et montra beaucoup de zèle pour l'Église constitutionnelle, sans aller pourtant aussi loin que le directoire nouveau de Strasbourg. Mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès : partout les jureurs étaient mal reçus et accablés d'injures et de moqueries. Beaucoup de municipalités étaient d'accord avec les populations pour éviter tout rapport avec eux. On envoya des troupes dans plusieurs villages, mais il y eut des municipalités qui tournèrent cette vexation contre les révolutionnaires et les jureurs en logeant les soldats chez eux. Les lettres d'Arbogast Martin dont nous citerons plus loin des extraits prouvent que l'Église constitutionnelle du Haut-Rhin, même avec l'appui énergique du bras séculier, perdait constamment du terrain.

Dans la Lorraine allemande, la constitution civile rencontrait aussi une opposition très-caractérisée. Le directoire du département voulut agir avec modération, et sa conduite fut très-vivement désapprouvée par le comité des rapports, qui le 7 mars lui envoya une lettre très-curieuse. Il ne l'avait pas encore dénoncé à l'Assemblée, lui écrivait-il, parce qu'il trouvait pénible d'accuser, et qu'il aimait mieux croire à l'erreur. Venait ensuite une longue énumération de griefs.

«... Le silence que vous avez gardé sur le mandement de l'évêque de votre département; la distribution publique que vous en avez tolérée malgré les réclamations de la municipalité de Metz justement alarmée, dont le zèle vous est connu et dont le patriotisme ne peut vous être suspect; l'arrêté par lequel vous avez autorisé en termes, il est vrai équivoques, la rentrée scandaleuse des chapitres dans la cathédrale; l'autorisation que vous avez accordée à la chambre syndicale de se rassembler malgré la teneur des décrets du 14 septembre; les délais que vous avez apportés à la convocation des électeurs pour la nomination de l'évêque, et les prétextes dont vous avez coloré ces délais... le peu de précautions que vous avez prises pour assurer dans les diverses abbayes de votre arrondissement la conservation de ce qui était propriété nationale; les deux séminaires que vous laissez subsister dans la ville de Metz; votre décision en faveur des sieurs Pelin et Dumont auxquels vous avez accordé, pour des biens nationaux, des avantages qu'ils ne pouvaient espérer : tous ces faits s'ils sont vrais vous accusent de la manière la plus grave, et le comité attend avec sollicitude une justification qui, si elle n'était pas

complète, prouverait de votre part une résistance coupable à l'exécution des lois... »

Tout le tort du directoire était de comprendre qu'il fallait une persécution rigoureuse pour installer la constitution civile. Une lettre de l'accusateur public de Sarreguemines au président du comité des rapports renferme des détails très-circonstanciés sur la situation religieuse de ce pays. Elle est du 4 août.

« C'est avec peine que je suis forcé de convenir qu'il est si peu de prêtres dans notre district qui aient prêté le serment prescrit, qu'on n'a encore pu pourvoir au remplacement qu'à environ un dixième des fonctionnaires publics, curés et vicaires.

« Plus de la moitié des citoyens, d'après les libelles répandus, les prônes de leurs anciens pasteurs et les arguments de gazetiers partisans du système opposé à ce serment, n'assistent pas seulement aux messes des prêtres constitutionnels. Encore bien moins s'y présentent-ils pour l'administration des sacrements. Dans d'autres endroits les trois quarts des paroissiens n'ont pas la moindre confiance dans leurs nouveaux pasteurs auxquels ils ne croient aucun pouvoir, *et leur refrain est de soutenir que d'après la liberté décrétée des opinions religieuses on ne peut les forcer de leur donner leur confiance*, préférant de se passer de messe et de s'abstenir des sacrements que de les recevoir de leur part ; et malheureusement ce nombre ne diminue pas encore. Ils soutiennent que l'exercice libre de tous les cultes étant décrété, celui des non-conformistes ne peut être défendu.

« Ils ne veulent pas seulement laisser baptiser les nouveaux-nés par les prêtres constitutionnels, les portant à leurs anciens pasteurs, et plusieurs disant hautement qu'ils les feraient de préférence baptiser par leurs voisins, amis, ou autres personnes...

« ... Quand un prêtre constitutionnel fait un enterrement, il y assiste dans nombre d'endroits très-peu de personnes ; il est même arrivé qu'après avoir fait porter le mort sur le cimetière, tous se sont retirés sans vouloir assister à l'enterrement, de peur d'encourir l'excommunication...

« ... L'information principale et celles additionnelles, que j'ai poursuivies contre les prêtres réfractaires, ne paraissent pas avoir diminué le nombre de leurs partisans, *et la chaleur que mettent quelques-uns des prêtres constitutionnels à vouloir forcer leurs nouveaux paroissiens à leur donner leur confiance ne fait qu'aigrir leurs esprits...*

« Par le jugement intervenu le 27 présent mois de juillet sur mes différentes informations, il y a eu un ancien curé décrété de prise de

corps, dix prêtres fonctionnaires réfractaires, d'ajournement personnel sans oser désemparer, et un d'assigné pour être ouï... »

Dans le nombre des ecclésiastiques décrétés d'ajournement personnel, se trouvent des curés et vicaires qu'on n'a pu encore remplacer. Il explique qu'on manque de prêtres constitutionnels et qu'on ne peut laisser ces paroisses vides sans risque d'exaspérer les esprits; qu'une certaine modération est donc nécessaire.

« ... Mais si l'on voulait poursuivre leurs partisans beaucoup plus nombreux que ceux des prêtres constitutionnels, je crois que l'on verrait bientôt un soulèvement général qui pourrait faire couler bien du sang. Aussi n'ai-je cru, monsieur le président, me permettre des poursuites aussi dangereuses qu'autant que l'Assemblée les autorisât... »

Dans le nord de la France, les non-conformistes n'étaient pas mieux traités. L'évêque de Boulogne, M[gr] Asseline, n'avait pas voulu émigrer; la municipalité lui envoya des officiers municipaux et des notables pour le sommer de se reconnaître l'auteur d'un mandement qui avait excité les colères du parti révolutionnaire. L'évêque déclara que ce mandement était bien son œuvre. En restant à Boulogne, il ne s'exposait pas seulement aux persécutions administratives, mais aux violences populaires qui n'épargnaient pas les non-conformistes les plus paisibles. La fête des Rogations fournit aux jacobins du lieu l'occasion de montrer leur fanatisme anticatholique. La procession constitutionnelle vint comme d'habitude à l'hôpital, mais les religieuses, fidèles à l'orthodoxie, n'avaient ni sonné les cloches, ni paré l'autel, ni suivi la procession dans la chapelle : on fit remarquer tous ces crimes à la populace; on les accusa en outre d'avoir refusé d'abord de laisser entrer la procession, ce qui était faux; la populace furieuse envahit le couvent et voulut leur faire un mauvais parti, ainsi qu'à un chanoine non-conformiste qui se trouvait là : ce dernier fut soustrait à la rage de ces furieux par la force armée, et conduit en prison « pour le sauver ».

Les religieuses étaient constamment tourmentées et souvent même maltraitées à cause de leur éloignement pour le culte constitutionnel. On ne pouvait pas les forcer de venir aux églises, mais dans beaucoup de localités on les empêchait d'avoir un aumônier catholique, et elles étaient réduites à vivre comme

au milieu des païens. Mais il fallait encore que dans certaines circonstances le culte constitutionnel vînt les persécuter ; les processions des Rogations et de la Fête-Dieu leur valurent des vexations inouies, quelquefois même les traitements les plus brutaux. On dirigeait la procession constitutionnelle vers leur chapelle ; si elles refusaient de l'admettre, les jacobins en profitaient pour faire une scène horrible, enfoncer leurs portes, pénétrer dans leurs couvents, les accabler d'injures et de mauvais traitements. Si pour avoir la paix elles laissaient la procession entrer, on leur imputait à crime, comme aux religieuses de Boulogne, de ne point se montrer, et de ne point faire adhésion à l'Église constitutionnelle (1).

A Amiens les Jacobins, soutenus par la municipalité, voulurent empêcher les catholiques de jouir du bénéfice de la loi du 7 mai, mais le directoire du département fit loyalement tous ses efforts pour maintenir la liberté religieuse.

La municipalité demanda d'abord au directoire d'interdire complétement l'exercice du culte non conformiste. Le département transmit cette pétition à l'Assemblée, avec son avis défavorable. La municipalité alléguait dans un mémoire à l'appui :

« ... Que les prêtres non sermentés et les citoyens qui adhèrent à leur opinion affectent de se rassembler avec affluence dans les églises des couvents ; que dans plusieurs de ces églises on célèbre, les jours de fêtes et dimanches, l'office divin avec des solennités inaccoutumées, et que les églises paroissiales restent presque désertes. Le peuple remarque cette affectation et cette différence. Il croit y voir un mépris de l'ordre établi par la constitution ; il croit aussi prouver son attachement à la loi en donnant des marques publiques d'improbation à *ceux qui affectent ainsi leur* opposition à la loi. C'est la seule cause des attroupements... »

Il se forme donc, d'après la municipalité, des rassemblements tumultueux et menaçants devant les chapelles et les oratoires des non-conformistes. On a recours à la garde nationale pour

(1) Nous mentionnerons seulement les religieuses de Châtel-sur-Moselle, dont les révolutionnaires voulurent punir l'orthodoxie. Le 23 juin, la garde nationale brisa leurs portes, enleva leurs cloches, les accabla d'injures, et leur adressa les menaces les plus terribles. Huit jours après le curé constitutionnel et la municipalité venaient enlever de leur chapelle tous les objets nécessaires au service religieux.

rétablir l'ordre, mais on la dérange si souvent, qu'elle est extrêmement mécontente et demande qu'on ferme tout de suite les chapelles des couvents où les non-conformistes se réunissent. On objecte que si on les ferme, il faudra bien à cause de la loi du 7 mai laisser les catholiques se réunir dans des oratoires loués par eux, et dissiper les attroupements qui pourront se former devant ces oratoires. L'argument est sans réplique, mais la municipalité qui veut avant tout vexer les catholiques refuse de s'y rendre. Elle affecte de douter qu'ils puissent faire preuve d'une telle constance. La fermeture des chapelles sera « *l'accélération de l'écoulement d'une affectation passagère* ».

Elle assure, sans preuve aucune, que les oratoires futurs seront moins nombreux, plus respectés et plus faciles à protéger. Dans une délibération prise le 2 août pour faire ce mémoire, le corps municipal allègue, entre autres motifs, que si on laissait leurs chapelles aux non-conformistes, l'égalité serait violée en leur faveur, car ils auraient onze chapelles, tandis que l'Église constitutionnelle n'aurait que cinq paroisses. Le motif était étrange. Puisque les non-conformistes ne recevaient rien du pouvoir, et à ce point de vue se trouvaient sur le même rang que les protestants et les juifs dont ils enviaient la tranquillité, qu'importait à l'État le nombre de leurs chapelles (1) !

On comprend aisément qu'avec une pareille municipalité les Jacobins aient osé troubler violemment la liberté des non-conformistes. Le 25 juillet ils firent une émeute devant l'église des Carmélites, où ils célébraient tranquillement leur office, et la municipalité eut grand soin d'en prendre prétexte pour inviter le directoire à fermer ces églises. Il est constaté par les pièces officielles et par l'instruction qui fut commencée sur cette affaire et envoyée à l'Assemblée, qu'une foule de trois ou quatre cents personnes huait ceux qui entraient dans la chapelle des Carmélites, en criant bien haut qu'il fallait fouetter les femmes. Cette ignoble émeute avait été organisée à l'avance et même payée, comme le directoire le déclarera.

(1) S'il n'y avait que cinq paroisses constitutionnelles à Amiens, c'était la faute des autorités qui avaient ainsi organisé ce nouveau culte : d'ailleurs le nombre n'y faisait rien ; l'immense vaisseau de la magnifique cathédrale livrée alors aux schismatiques est capable à lui seul de contenir autant de fidèles que onze petites chapelles de couvents ; mais la municipalité cherchait de mauvaises raisons pour opprimer les catholiques.

Cette dernière administration prit le 30 juillet un arrêté qui renvoyait l'affaire de la fermeture des chapelles à l'Assemblée; cette décision est précédée de considérations très-sages qui concluent toutes à la liberté des non-conformistes.

« ... Les citoyens, dit le directoire, ont la facilité d'acheter des oratoires particuliers, de s'y réunir, de faire célébrer l'office divin; il n'y a aucun doute sur ce point, et on le demande à tous les hommes impartiaux: peut-il y avoir une seule bonne raison pour refuser aux citoyens le droit de faire dans une église de monastère, parce qu'ils ne l'ont pas achetée, tout ce qu'ils avaient le droit de faire dans un lieu qu'ils auraient acquis? Non sans doute, il n'y en a point. Mais voyez comme on abuse le peuple : s'il est nécessaire de laisser ouvertes les églises des monastères, c'est principalement pour le pauvre qui, n'ayant pas le moyen d'acheter des temples et de faire la dépense du culte, trouve dans ces églises une partie des secours spirituels dont il a besoin ; et pourtant c'est le pauvre qu'on fait mouvoir par des impulsions secrètes, qu'on soulève contre ces mesures dont il doit recueillir les avantages... »

Et si l'on ferme les chapelles, quel désordre! quelle irritation!

« Irez-vous poursuivre les dissidents jusque dans l'intérieur de leurs familles? Des hommes aveuglés par de faux principes ont répondu qu'oui... »

Le directoire proteste contre une pareille inquisition, et dénonce par avance le parti que les passions politiques sauraient en tirer.

«... Quand on voudra désigner une victime, on publiera que sa maison sert de retraite aux non-conformistes; on formera des attroupements; on violera l'asile sacré des citoyens sous prétexte de perquisitions, et dans le pays de la liberté, on éprouvera des vexations inconnues sous la domination même des despotes... »

On ne peut pas dire ici que le directoire d'Amiens parle en bon prophète, car déjà ces vexations ne sont que trop fréquentes. Il a soin de constater que dans le parti non-conformiste, il se trouve de véritables amis de la nouvelle constitution politique.

Parmi les considérants de l'arrêté, nous citerons ceux-ci qui dénoncent les ignobles manœuvres des fanatiques antireligieux :

« ... Considérant... que ces troubles sont fomentés par des séditieux qui n'ont pas même caché leur dessein d'exciter la persécution contre leurs concitoyens...

« Informé que ceux qui ont été les agents de l'émotion populaire du 25 de ce mois *ont été soudoyés*. Pouvant d'autant moins douter du complot formé par ces ennemis du bien public de soumettre à leur volonté les pouvoirs établis par la constitution...

« Que le directoire a reçu le 25 de ce mois une lettre anonyme remplie des injures et des menaces les plus atroces, où l'on exige insolemment la fermeture des églises, et où l'on outrage la garde nationale jusqu'au point de dire en son nom que les citoyens qui la composent seront *les bourreaux des administrateurs*...

« Instruit qu'aujourd'hui encore on a fait annoncer par un crieur public un prétendu décret de l'Assemblée nationale intervenu sur une lettre de M. l'évêque du département pour la fermeture des églises; que cette annonce n'a été faite que pour essayer de soulever le peuple; que le décret ni la lettre n'existent pas, et ne pouvaient même exister, ce prélat patriote ayant toujours manifesté les mêmes intentions que le département... »

Il est probable que la municipalité d'Amiens avait monté cette odieuse comédie pour exciter des troubles contre les catholiques. Le département arrêta en conséquence :

Article 1er. Que la pétition de la municipalité sur la fermeture des chapelles serait renvoyée à l'Assemblée.

2. Que les catholiques continueraient de fréquenter les chapelles, jusqu'à ce que l'Assemblée le leur défendît. Seulement ils ne devaient y exercer aucune fonction paroissiale.

Le fanatisme antireligieux dominait tellement les révolutionnaires qu'ils ne voulaient pas s'avouer à eux-mêmes que la foi catholique était plus forte que la constitution civile, et que les non-conformistes élevaient autel contre autel, et déniaient toute autorité aux évêques constitutionnels. Ils ne pouvaient supporter seulement l'idée d'une paroisse non-conformiste; même lorsqu'ils se résignaient à laisser les catholiques fréquenter les chapelles des couvents, ils ne voulaient pas reconnaître qu'ils exerçaient un culte à part; ils consentaient seulement à les regarder comme des gens qui aimaient mieux un certain dimanche entendre la messe dans une chapelle qu'à la paroisse; mais de par la constitution l'église des jureurs était leur paroisse, et ils en relevaient aussi bien que de la municipalité. Aussi les révolutionnaires imputaient à crime aux prêtres catholiques de faire de

l'eau bénite, et de distribuer le pain bénit dans leurs églises, car c'était s'ériger en paroisse particulière, c'était commettre un grand empiétement sur l'église d'État! Dans l'instruction qui fut faite sur les troubles du 25 juillet à Amiens, on interrogea les témoins avec beaucoup de soin pour vérifier si l'on avait fait de l'eau bénite, et distribué le pain bénit à la chapelle des Carmélites, ce qui échauffait étrangement la bile des révolutionnaires. L'intolérance religieuse des hommes de 91 se traduisait tantôt par des actes odieux, tantôt par des puérilités. Même quand ils étaient forcés de reconnaître en fait l'existence du culte non-conformiste, ils cherchaient par de mesquines restrictions à se persuader à eux-mêmes que la scission n'existait pas. Quand on examine la révolution dans ses détails, on voit combien ses adeptes se montrèrent petits dans leur intolérance.

Le directoire de la Somme avait quelques raisons de craindre que sa conduite ne fût jugée trop modérée par l'Assemblée : il lui envoya des observations sur son arrêté, signées Berville, secrétaire général. Dans ces observations, il revient sur l'émeute du 25 juillet, insiste sur les distributions d'argent qui l'avaient provoquée (1), et accuse le club des Jacobins de vouloir fermer de force les chapelles des catholiques, et imposer sa volonté aux administrateurs. Pendant longtemps la ville d'Amiens a été très-tranquille, mais ce club la trouble par son intolérance religieuse; il a envoyé plusieurs fois au directoire des députés pour lui porter ses vœux; il ne cesse d'agiter le peuple, de susciter des troubles contre les non-conformistes, dans l'intention d'en profiter pour réclamer à grands cris la fermeture de leurs chapelles. Il y a malheureusement dans la commune quelques « clubistes ardents » qui l'ont décidée à faire une démonstration contre les non-conformistes. Les Jacobins furieux envoient des lettres anonymes que le directoire qualifie d'atroces. Il invite l'Assemblée à trancher elle-même la question religieuse. Si elle fait fermer les chapelles, les non-conformistes ne feront point d'émeute, mais ils auront le droit de recourir à la loi du 7 mai, et les Jacobins paraissent disposés à ne pas les laisser plus tranquilles dans des oratoires loués que dans les chapelles des religieuses. « Ils ont même déclaré au département que

(1) Le département poursuivit aussi les fauteurs de l'émeute du 25. Un soldat dans l'instruction avait déclaré avoir entendu dire à un émeutier : « Je n'en ai pas moins gagné mes douze sols... »

leur intention était de s'opposer à l'établissement de tout oratoire public ou particulier. »

Ainsi les révolutionnaires ne tenaient aucun compte des décrets de l'Assemblée quand ils étaient un peu favorables aux catholiques, et intimaient aux autorités leur intention bien arrêtée de les fouler aux pieds. Les administrateurs les mieux disposés et les plus tolérants avaient déjà beaucoup de peine à empêcher les prêtrophobes de se livrer à toute sorte d'excès : on peut se faire une idée de la situation des catholiques dans les départements où les autorités étaient complices des Jacobins ou simplement désireuses de les ménager !

Le directoire de Saône-et-Loire essaya comme celui de la Somme d'assurer aux catholiques l'exécution de la loi du 7 mai. Il s'empressa d'adopter l'arrêté du département de Paris, mais il lui fallut aussi pour l'exécuter entrer en lutte avec les Jacobins. Les clubistes d'Autun envoyèrent à Paris une dénonciation violente contre lui :

« ... Nous demandons à nos administrateurs cités à votre barre si baptiser, marier, enterrer, fonctions qui entraînent avec elles des actes civils, ne sont pas ce qui caractérise essentiellement l'ecclésiastique fonctionnaire public et reconnu par la loi... »

Ils voulaient que le prêtre réfractaire fût réduit à dire simplement la messe. Le directoire, voyant qu'on essayait de pousser le peuple aux plus odieux excès, fit paraître le 4 juin un arrêté sous forme d'instruction sur la liberté des opinions religieuses et du culte, où il rappela aux populations que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas, et par conséquent à suivre la messe constitutionnelle contre sa volonté ; il rappela aussi d'autres principes tout aussi élémentaires et tout aussi méconnus par les prêtrophobes. Il réprouva énergiquement la conduite de ceux qui attentaient à la liberté religieuse des catholiques, et leur enjoignit de ne plus recommencer. On lisait dans l'arrêté :

« ... Leur défendons par toute l'autorité que la loi nous a confiée d'apporter aucun obstacle, même à l'égard des prêtres non assermentés, à l'exercice de toutes les fonctions ecclésiastiques qui ne leur sont point interdites, notamment de la célébration de la messe, et de

l'exercice de la confession..., *d'empêcher qu'aucun citoyen n'assiste aux offices qu'il a l'intention de préférer, d'exiger qu'il participe aux exercices qui répugnent à sa conscience,* et de se livrer à aucune violence, injure ou menace contre qui que ce soit, sous prétexte de diversité des opinions religieuses ou de culte... »

Cet arrêté mérite d'être lu avec beaucoup d'attention ; il est évident que les clubistes de ce département étaient animés du même esprit que leurs frères d'Autun, et ne voulaient pas seulement empêcher les catholiques de suivre leur culte, mais employer la violence pour les forcer d'assister aux offices constitutionnels. Le département envoya cet arrêté au comité ecclésiastique, et lui annonça en même temps que les paroisses constitutionnelles étaient abandonnées pour les églises des religieuses où les réfractaires officiaient.

Il en était de même partout, et les anticatholiques, qui n'étaient pas tous des Jacobins, obtenaient à peu près partout la fermeture des chapelles des religieuses. Quelques administrations modérées s'y opposaient, mais il était dangereux d'entrer en lutte avec le parti révolutionnaire, et la plupart des conseils étaient décidés à lui céder constamment dans les questions religieuses. En vain les gens sensés disaient-ils, comme le directoire d'Amiens, qu'il ne servait à rien de fermer les chapelles des religieuses puisque, d'après la loi du 7 mai, les catholiques pourraient immédiatement ouvrir des oratoires; les révolutionnaires voulaient qu'on fermât les chapelles à l'instant même ; c'était une vexation infligée à la fois aux catholiques et aux religieuses : et puis ces chapelles ne coûtaient rien, on serait obligé de se cotiser, de faire des frais pour se procurer des oratoires, et s'il fallait absolument laisser les catholiques se réunir, il était bon du moins qu'ils subissent quelques désagréments. D'ailleurs les révolutionnaires espéraient bien escamoter la loi du 7 mai et obtenir de l'Assemblée des décrets rigoureux. Nous allons voir qu'ils surent très-bien arriver à leurs fins.

CHAPITRE VIII.

L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

I. L'Église constitutionnelle s'organise très-péniblement. — Les assermentés les plus estimables veulent rester ce qu'ils sont. — L'épiscopat constitutionnel est tristement composé. — Comme on manque de curés, on veut forcer les moines à entrer dans le schisme. — A Strasbourg Dietrich les persécute. — La situation désespérée de l'Église constitutionnelle en Alsace, révélée par l'évêque intrus de Colmar. — Pour expulser et remplacer le plus grand nombre possible de curés catholiques, on raccole des prêtres partout, on reçoit des interdits, on ordonne des sujets indignes.

II. Le comité ecclésiastique dirige l'Église constitutionnelle en maître absolu. — Il prend une décision importante sur la liturgie. — Il protége les évêques contre les vicaires épiscopaux qui veulent les annuler. — Curieuse protestation des vicaires de Grenoble. — Un prêtre de Paris veut se marier, le comité y met obstacle. — La plupart des révolutionnaires, dès qu'il ne s'agit plus de persécuter les non-conformistes, traitent très-mal les constitutionnels eux-mêmes par haine du christianisme. — Le sort de ces derniers est complétement entre les mains du pouvoir civil. — Les évêques constitutionnels ne sont que des personnages politiques. — L'ignorance, la peur ou des motifs politiques amènent seuls quelques personnes dans leurs églises. — Fureur des assermentés contre les catholiques. — On les maltraite, on les traine de force à l'Église constitutionnelle. — Fustigations des femmes. — On promène les non-conformistes sur des boucs et sur des ânes. — Les autorités encouragent tous ces excès ou les laissent faire. — On arrache les nouveaux-nés à leurs parents pour les faire baptiser par le curé constitutionnel. — Luttes horribles au sujet des enterrements des catholiques.

III. Fausses nouvelles sur la prétendue approbation donnée par le pape à la constitution civile. — On fait circuler un faux bref dans ce sens. — Le mot d'ordre est donné dans le camp révolutionnaire, de nier audacieusement l'authenticité des brefs des 10 mars et 13 avril. — Les évêques constitutionnels députés soutiennent cette thèse dans un pamphlet qu'ils envoient au pape avec une lettre insolente.

En mai 1791 l'Église constitutionnelle, à force de décrets violents exécutés avec une grande rigueur et un grand luxe de

procédés arbitraires, était enfin constituée dans les villes. On n'avait pu, faute de prêtres, l'établir dans toutes les campagnes, mais du moins elle avait valu des vexations de toute sorte aux curés et aux populations des plus pauvres villages et des hameaux les plus oubliés.

Nous avons déjà raconté comment on avait procédé aux élections des évêques constitutionnels. Les électeurs vraiment catholiques avaient évité toute participation à ce scrutin, et en revanche les protestants et les juifs y étaient accourus. Ces élections étaient les plus faciles à faire, et cependant elles n'eurent point lieu sans difficulté. Beaucoup d'élus n'acceptèrent point l'épiscopat constitutionnel, et dans certains départements les électeurs eurent plus d'un refus à essuyer. Beaucoup de prêtres n'avaient juré que sur le faux bruit de l'acceptation par le pape de la constitution civile, ou par crainte de l'avenir qui leur était réservé. La constitution civile n'était point formellement énoncée dans le serment ; ils l'avaient prêté pour garder leurs fonctions et leur traitement, mais leur adhésion aux innovations de l'Assemblée n'allait pas plus loin. S'ils s'aveuglaient sur leur devoir strict, du moins ils ne se faisaient aucune illusion sur l'épiscopat constitutionnel et ne voulaient pas en l'acceptant devenir fatalement les persécuteurs de leurs confrères et les dociles agents du pouvoir. On vit des curés, estimables si l'on veut, mais faibles, refuser l'épiscopat constitutionnel et cependant trouver des accommodements avec leur conscience pour se soumettre, dans l'intérêt de leur tranquillité, à cet épiscopat qu'ils réprouvaient au fond de leur âme et qu'ils n'auraient jamais voulu exercer. Ils refusaient, d'autres acceptaient, ils n'osaient pas leur rompre en visière, et comme Pilate ils s'en lavaient les mains. Parmi ces prêtres circonspects, c'était à qui ne serait pas évêque, et cependant les suffrages des électeurs se portaient naturellement sur eux, car ils composaient la partie la plus estimable du clergé assermenté. Ils étaient trop prudents pour proclamer en public la véritable cause de leurs refus, aussi eurent-ils soin de donner des motifs dont les révolutionnaires ne pouvaient s'irriter. Néanmoins ils mirent les électeurs dans l'embarras. Les ecclésiastiques les mieux posés refusaient, et on avait fort peu de choix : il était dangereux dans des circonstances aussi difficiles d'élire des inconnus sans talent et sans considération; les électeurs de beau-

coup de départements furent obligés pourtant d'en passer par là, et les évêques intrus ne furent pas même choisis dans la meilleure partie du clergé assermenté. Parmi les quatre-vingts évêques constitutionnels qu'il fallut nommer, on en compte une vingtaine qui durent leur nomination à leur titre de député. Les autres furent pris un peu partout; on comptait parmi eux des curés de très-petites paroisses, des chanoines qui avaient mendié la popularité, des moines défroqués, beaucoup d'intrigants, de gens inconnus, ou déjà mal connus. On avait fait au sujet des élections de doucereuses tirades sur l'avantage de faire nommer chaque évêque par ceux qui l'ayant vu à l'œuvre ne sauraient se dispenser de rendre hommage à ses vertus; beaucoup de colléges électoraux nommèrent des évêques qui étaient parfaitement inconnus dans leurs nouveaux diocèses. On avait beaucoup crié contre l'influence de la cour, contre les choix des ministres, afin d'exalter le système des élections; et pourtant certains prélats de la nouvelle Église durent leurs siéges épiscopaux à leurs intrigues et à de puissantes protections. La manière dont l'élection de Lamourette fut conduite par les affidés de Mirabeau causa même un certain scandale (1).

L'évêque intrus de Nîmes, Dumouchel, fut nommé dans une réunion où les électeurs protestants dominaient. Pour diffamer les vrais évêques on prétendait qu'ils avaient obtenu leurs siéges à force d'intrigues; il est certain que les évêchés constitutionnels furent presque tous donnés à des prêtres qui s'étaient distingués par des discours ampoulés contre les prétendus conspirateurs, de plates flatteries à l'adresse des révolutionnaires de toute espèce, et de violentes dénonciations contre leurs confrères. Ceux qui, pour flatter les passions du jour, avaient soin d'officier avec une écharpe tricolore par-dessus leurs ornements sacerdotaux, et qui dans un but intéressé mêlaient grossièrement le sacré avec le profane, avaient beaucoup de succès auprès des électeurs. Par de semblables moyens certains ecclésiastiques s'étaient déjà fait élire aux conseils administratifs;

(1) Des contemporains ont soutenu que personne à Lyon ne s'attendait à l'élection de Lamourette, lorsque, le soir du vote, le président et les scrutateurs affiliés aux meneurs de Paris soutinrent qu'il était trop tard pour dépouiller le scrutin, et qu'il fallait renvoyer cette opération au jour suivant. Le lendemain Lamourette fut proclamé, mais on prétendit que des bulletins portant son nom avaient été introduits dans l'urne pendant la nuit.

procédés arbitraires, était enfin constituée dans les villes. On n'avait pu, faute de prêtres, l'établir dans toutes les campagnes, mais du moins elle avait valu des vexations de toute sorte aux curés et aux populations des plus pauvres villages et des hameaux les plus oubliés.

Nous avons déjà raconté comment on avait procédé aux élections des évêques constitutionnels. Les électeurs vraiment catholiques avaient évité toute participation à ce scrutin, et en revanche les protestants et les juifs y étaient accourus. Ces élections étaient les plus faciles à faire, et cependant elles n'eurent point lieu sans difficulté. Beaucoup d'élus n'acceptèrent point l'épiscopat constitutionnel, et dans certains départements les électeurs eurent plus d'un refus à essuyer. Beaucoup de prêtres n'avaient juré que sur le faux bruit de l'acceptation par le pape de la constitution civile, ou par crainte de l'avenir qui leur était réservé. La constitution civile n'était point formellement énoncée dans le serment ; ils l'avaient prêté pour garder leurs fonctions et leur traitement, mais leur adhésion aux innovations de l'Assemblée n'allait pas plus loin. S'ils s'aveuglaient sur leur devoir strict, du moins ils ne se faisaient aucune illusion sur l'épiscopat constitutionnel et ne voulaient pas en l'acceptant devenir fatalement les persécuteurs de leurs confrères et les dociles agents du pouvoir. On vit des curés, estimables si l'on veut, mais faibles, refuser l'épiscopat constitutionnel et cependant trouver des accommodements avec leur conscience pour se soumettre, dans l'intérêt de leur tranquillité, à cet épiscopat qu'ils réprouvaient au fond de leur âme et qu'ils n'auraient jamais voulu exercer. Ils refusaient, d'autres acceptaient, ils n'osaient pas leur rompre en visière, et comme Pilate ils s'en lavaient les mains. Parmi ces prêtres circonspects, c'était à qui ne serait pas évêque, et cependant les suffrages des électeurs se portaient naturellement sur eux, car ils composaient la partie la plus estimable du clergé assermenté. Ils étaient trop prudents pour proclamer en public la véritable cause de leurs refus, aussi eurent-ils soin de donner des motifs dont les révolutionnaires ne pouvaient s'irriter. Néanmoins ils mirent les électeurs dans l'embarras. Les ecclésiastiques les mieux posés refusaient, et on avait fort peu de choix : il était dangereux dans des circonstances aussi difficiles d'élire des inconnus sans talent et sans considération ; les électeurs de beau-

coup de départements furent obligés pourtant d'en passer par là, et les évêques intrus ne furent pas même choisis dans la meilleure partie du clergé assermenté. Parmi les quatre-vingts évêques constitutionnels qu'il fallut nommer, on en compte une vingtaine qui durent leur nomination à leur titre de député. Les autres furent pris un peu partout; on comptait parmi eux des curés de très-petites paroisses, des chanoines qui avaient mendié la popularité, des moines défroqués, beaucoup d'intrigants, de gens inconnus, ou déjà mal connus. On avait fait au sujet des élections de doucereuses tirades sur l'avantage de faire nommer chaque évêque par ceux qui l'ayant vu à l'œuvre ne sauraient se dispenser de rendre hommage à ses vertus; beaucoup de colléges électoraux nommèrent des évêques qui étaient parfaitement inconnus dans leurs nouveaux diocèses. On avait beaucoup crié contre l'influence de la cour, contre les choix des ministres, afin d'exalter le système des élections; et pourtant certains prélats de la nouvelle Église durent leurs siéges épiscopaux à leurs intrigues et à de puissantes protections. La manière dont l'élection de Lamourette fut conduite par les affidés de Mirabeau causa même un certain scandale (1).

L'évêque intrus de Nîmes, Dumouchel, fut nommé dans une réunion où les électeurs protestants dominaient. Pour diffamer les vrais évêques on prétendait qu'ils avaient obtenu leurs siéges à force d'intrigues; il est certain que les évêchés constitutionnels furent presque tous donnés à des prêtres qui s'étaient distingués par des discours ampoulés contre les prétendus conspirateurs, de plates flatteries à l'adresse des révolutionnaires de toute espèce, et de violentes dénonciations contre leurs confrères. Ceux qui, pour flatter les passions du jour, avaient soin d'officier avec une écharpe tricolore par-dessus leurs ornements sacerdotaux, et qui dans un but intéressé mêlaient grossièrement le sacré avec le profane, avaient beaucoup de succès auprès des électeurs. Par de semblables moyens certains ecclésiastiques s'étaient déjà fait élire aux conseils administratifs;

(1) Des contemporains ont soutenu que personne à Lyon ne s'attendait à l'élection de Lamourette, lorsque, le soir du vote, le président et les scrutateurs affiliés aux meneurs de Paris soutinrent qu'il était trop tard pour dépouiller le scrutin, et qu'il fallait renvoyer cette opération au jour suivant. Le lendemain Lamourette fut proclamé, mais on prétendit que des bulletins portant son nom avaient été introduits dans l'urne pendant la nuit.

ils se trouvaient naturellement désignés aux suffrages des électeurs qui ne les oublièrent pas.

Aucun membre de l'épiscopat constitutionnel ne se signala comme prédicateur ou comme écrivain, et ne parvint seulement à une honorable médiocrité. Grégoire, le plus connu de tous ces intrus, ne doit sa réputation qu'à ses intrigues, et aux événements si divers auxquels il fut mêlé ; on ne peut le regarder ni comme un orateur ni comme un écrivain de mérite, et pourtant il était bien supérieur à la plupart de ses collègues. A défaut de talents, ces enfants chéris de la révolution ne se signalèrent point par l'élévation du caractère : quelques-uns d'entre eux furent bien moins évêques que députés, et ne montrèrent pas plus de courage politique que de vertus épiscopales. Fauchet est le seul d'entre eux qui ait gardé une attitude un peu énergique pendant la révolution, et encore a-t-il commis lors de la fameuse journée du 31 mai une bassesse inutile (1). Les meilleurs des évêques conventionnels ont siégé parmi les *crapauds du Marais*, et plusieurs ont été d'odieux terroristes (2). Certains évêques intrus n'ont pas attendu le culte de la Raison pour se marier et pour déshonorer leur caractère ; et lorsque la révolution jugea à propos de jeter le masque et de briser à son tour l'Église bâtarde, qui lui avait servi jusqu'alors d'instrument de persécution, une fraction importante de cet épiscopat d'occasion poussa la lâcheté jusqu'à renier publiquement son caractère et se déprêtriser, comme on disait alors. Ceux qui ne descendirent point à ce degré d'infamie ne cessèrent pendant le directoire de flatter le pouvoir, de lui redemander les traitements de 1790, et de dénoncer les catholiques à ses rigueurs; et les chefs du parti s'accommodèrent très-bien du concordat, lorsqu'ils virent qu'un certain nombre d'évêchés leur serait réservé.

Être évêque, porter la crosse et la mitre, recevoir certains honneurs dans l'Église et dans l'ordre civil, était, au moment de la révolution, le rêve de quelques ecclésiastiques, et malheureusement rien ne leur coûta pour le réaliser. Sous l'ancien régime les évêques étaient presque toujours pris dans la no-

(1) V. Mortimer Ternaux, tome VII, où le rôle trop peu connu et très-peu honorable que Grégoire joua le 31 mai est également mis en lumière.

(2) Massieu, Huguet, Lindet, etc.

blesse, et c'était un grand abus; lorsque la révolution arriva, certains ecclésiastiques qui avaient longtemps convoité la dignité épiscopale furent pris d'une sorte de vertige, en voyant qu'elle allait être accessible aux roturiers, et en vinrent à fouler aux pieds toutes leurs obligations, et même à déshonorer leurs cheveux blancs pour obtenir enfin, n'importe par quel moyen, ce qui avait fait le rêve et le désespoir de toute leur vie (1). Plus d'une fois ces intrus, qui s'étaient attiré la faveur populaire en déclamant contre le faste des prélats de cour, s'attirèrent de la part de ceux qui les avaient élus, de vifs reproches à cause de leur défaut de simplicité et de leur mesquine vanité. Il ne faut pas s'en étonner, ce qui de tout temps les avait séduits le plus dans l'épiscopat, c'était l'appareil extérieur, la dignité, la richesse des évêques de l'ancien régime : une fois parvenus au terme de leur ambition ils ne se souciaient pas de répudier de pareils avantages, mais désiraient autant que possible jouer un rôle important comme leurs prédécesseurs, et se pavanaient orgueilleusement dans leur dignité usurpée : (2) l'épiscopat avait trouvé en eux ses messieurs Jourdain (3) tout glorieux de posséder une dignité réservée jusqu'alors aux plus beaux noms. On était fier de succéder à M. de Durfort, à M. de Marbœuf, à M. Duplessis d'Argentré, quand on s'appelait Pacareau, Lamourette ou Lefessier!

(1) Pacareau, chanoine de Bordeaux, intrus de la Gironde, avait près de quatre-vingts ans lorsqu'il fut élu. Besaucelle, doyen du chapitre de Carcassonne, était aussi très-âgé lors de son intrusion.

(2) Les évêques constitutionnels aimaient beaucoup à parader avec les insignes de la dignité qu'ils avaient volée. Un des moins mauvais, le doctrinaire Villar, étalait avec ostentation sa croix pectorale devant un de ses anciens confrères : « Ah, mon père, lui dit ce dernier, que d'alliage dans cette croix ! » (Dom Piolin, tome I, p. 200.)

(3) Mais monsieur Jourdain était riche, on puisait dans sa bourse; les évêques constitutionnels au contraire voulaient puiser dans celle de l'État. Des hommes peu scrupuleux pouvaient trouver fort beau de recevoir des mains des électeurs la crosse, la mitre et l'anneau, mais encore fallait-il les payer au marchand! Les intrus avaient un bon traitement, néanmoins beaucoup d'entre eux demandèrent en plus une allocation pour l'achat de leurs ornements, et leurs frais d'installation. Les administrations départementales, auxquelles ils s'adressèrent naturellement, renvoyèrent leurs demandes au comité ecclésiastique, qui parut assez peu disposé à les écouter, car l'argent était rare, et l'Église constitutionnelle coûtait déjà beaucoup en dépenses avouées ou inavouées. Cependant il ne paraît pas avoir adopté une jurispru-

Les élections des curés se firent bien plus difficilement que celles des évêques. Dans beaucoup de districts la presque totalité des curés avait refusé le serment et on ne savait comment les remplacer. Dans certains autres les refus avaient été moins nombreux, et les remplacements plus faciles, mais de nombreuses rétractations avaient bouleversé la nouvelle Église constitutionnelle, et on hésitait à déranger constamment les électeurs. Dans certains pays la majorité des électeurs de campagne refusait de participer à ces élections; il y avait dans le midi des districts où l'on savait que les électeurs protestants se présenteraient seuls au scrutin, et l'on hésitait à procéder à ces élections dans des circonstances aussi défavorables. Pendant la première moitié de l'année 1791, l'Église constitutionnelle et l'Église nonconformiste, sur beaucoup de points de la France, furent pour ainsi dire mêlées et enchevêtrées l'une dans l'autre, parce que tout curé réfractaire devait, aux termes même de la loi rester en fonctions jusqu'à son remplacement, et que ce remplacement à cause des difficultés que nous venons d'énumérer se faisait longtemps attendre. Le curé réfractaire, on le comprend aisément, ne quittait son troupeau qu'au dernier moment, et s'appliquait à le prémunir contre le schisme. L'Église constitutionnelle était installée dans les villes, ses évêques étaient solennellement reconnus par toutes les autorités, et cependant beaucoup de paroisses rurales étaient provisoirement occupées

dence bien fixe en cette matière, et s'est le plus souvent décidé par des considérations toutes personnelles.

Ainsi le directoire de Saint-Brieuc (26 juillet 1791) demanda au comité ecclésiastique si la nation devait payer à l'évêque intrus Jacob sa stalle et son dais dans la cathédrale, et lui envoya une note de 357 livres. Le comité lui répondit que les habitants devaient supporter cette dépense par addition au rôle des contributions directes. Le département de la Loire-Inférieure demanda également au comité s'il fallait payer à l'intrus Minée ses ornements épiscopaux et ses frais d'installation. Cette fois la note était bien plus forte, il s'agissait de 2800 livres. Nous ne savons ce que le comité répondit. L'intrus du Nord Primat réclama aussi une somme de trois mille livres pour le même motif, mais le comité lui répondit (6 août) que ces dépenses resteraient à sa charge jusqu'à ce que l'Assemblée eût tranché cette question par une loi générale. Le directoire de Lot-et-Garonne demanda également des fonds pour l'installation de l'intrus Constant. Nous avons déjà dit (chapitre II) que l'Assemblée avait accordé une allocation importante à Pontard, l'intrus de la Dordogne. Le comité ecclésiastique reçut de semblables demandes d'un grand nombre d'évêques constitutionnels.

par des réfractaires qui étaient censés de par la constitution civile fonctionnaires publics, et à qui il était interdit sous peine de la dégradation civique de publier au prône les brefs qui la condamnaient. Cette singulière situation amenait des conflits continuels; mais l'Assemblée avait jugé qu'il valait mieux permettre aux réfractaires de continuer leurs fonctions, de peur que l'exercice du culte ne fût suspendu dans une foule de paroisses à cause de la difficulté des remplacements, et elle était persuadée qu'il en serait résulté une insurrection générale dans les campagnes. Il est impossible de se faire une idée exacte de la passion qui fut mise de part et d'autre dans ces conflits. Tantôt une municipalité révolutionnaire dénonçait le curé orthodoxe et excitait contre lui les mauvais sujets du pays. Tantôt au contraire une municipalité catholique prenait fait et cause pour son curé, et entrait en lutte avec le district. Chaque paroisse se divisait en deux camps; les moins forts appelaient du secours du dehors; tout ce monde s'injuriait, se dénonçait avec fureur, et finissait souvent par en venir aux coups. Alors on envoyait de la ville voisine des détachements de gardes nationaux, de volontaires qui, sous prétexte de remettre la paix, venaient maltraiter les catholiques, et trop souvent piller le paysan.

Dans la plupart des districts on procéda à une élection de curés après l'épreuve du serment. Mais il fallut bientôt en renommer d'autres; plusieurs jureurs s'étaient rétractés; on avait découvert que des municipalités désireuses de garder leurs curés avaient tout simplement supprimé dans leurs procès-verbaux les restrictions qu'ils avaient faites, enfin plusieurs ecclésiastiques, après avoir prêté serment, avaient refusé de reconnaître l'évêque constitutionnel. On savait du reste dans le camp de la révolution que les dispositions de beaucoup de jureurs étaient douteuses. Le refus de lire en chaire le mandement de l'intrus fut interprété comme une rétractation, et c'en était une en réalité, car les curés déclaraient ainsi que leur serment avait été exclusivement politique. L'Église constitutionnelle subit à cette occasion des pertes nombreuses, qu'il ne lui fut pas possible de réparer dans beaucoup de districts, car les sujets manquaient, et les autorités ne voulaient pas en dérangeant sans cesse les électeurs, les dégoûter de l'Église constitutionnelle et de ses élections. Aussi beaucoup de curés

rétractés conservèrent-ils très-longtemps leurs fonctions.

Ces élections de curés présentaient un pitoyable spectacle : soixante ou quatre-vingts électeurs du district étaient réunis pour donner des pasteurs à trente ou quarante paroisses. On en a vu nommer à soixante-dix et même à quatre-vingts cures à la fois. Ces électeurs ne pouvaient connaître ni les besoins de toutes ces paroisses, ni les ecclésiastiques qui méritaient d'y être envoyés. En réalité les choix étaient faits, soit par l'administration du district, soit par les clubistes de l'endroit. Un électeur lançait un nom pour une paroisse, les autres n'avaient à peu près rien à dire et désiraient avant tout en finir le plus tôt possible. Que pouvaient-ils objecter lorsqu'il fallait pourvoir à tant de cures? ils ne connaissaient pas les sujets présentés, et ne pouvaient en présenter d'autres à leur place. D'ailleurs il fallait bien se contenter de ce qu'on trouvait ; les sujets étaient rares, et ce n'était pas le moment de se montrer difficile ; les administrations désiraient placer à tout prix un prêtre constitutionnel quelconque dans chaque paroisse ; tant pis pour les fidèles s'il était incapable ou indigne, mais du moins la révolution était satisfaite, ses décrets étaient exécutés. Les procès-verbaux de ces réunions électorales sont curieux à consulter. Naturellement on nommait curés les vicaires qui avaient prêté serment, mais le plus souvent ils n'étaient pas assez nombreux pour remplir les vides, alors on nommait qui l'on pouvait, des prêtres sans fonctions au moment de la constitution civile, des professeurs, des ex-chanoines ou chapelains, des prêtres désignés seulement comme appartenant à d'autres diocèses, et qui généralement étaient des prêtres interdits, qu'on n'osait employer dans le diocèse où ils étaient connus (1). Du reste tous les prêtres interdits de France qui daignèrent faire adhésion à l'Église constitutionnelle furent parfaitement reçus, comme des victimes de l'ancien régime, et trouvèrent à se placer. Les interdits des pays voisins qui savaient le français vinrent s'abattre sur notre malheureux pays. Tout ce que l'Allemagne renfermait de prêtres suspects vint en Alsace (2); on leur donna des fonctions à remplir, bien que

(1) Le département du Puy-de-Dôme fit, à la suite de la liste générale des jureurs et des non jureurs, imprimer pour chaque district une liste de prêtres de toutes sortes, les uns du diocèse, les autres étrangers, qu'il offrait aux électeurs comme candidats officiels aux places plus vacantes.

(2) Euloge Schneider s'est vanté d'avoir amené en Alsace beaucoup de

beaucoup d'entre eux eussent déshonoré leur caractère. On vit même des interdits qui s'étaient mariés, ou avaient vécu, en concubinage à l'étranger, traîner avec eux une femme et des enfants, et cependant devenir curés ou vicaires. Il fallait absolument trouver des sujets, car chaque prêtre constitutionnel que l'on venait à bout de raccoler, servait à expulser de son église un curé légitime, et valait par conséquent un triomphe à la Constitution nouvelle, dont la constitution civile était une pièce si importante.

Pour donner une idée de la manière dont on procédait à ces élections vers le mois de juin 1791, c'est-à-dire au moment où elles ne présentaient pas encore le plus de difficultés, nous donnerons le résumé du procès-verbal de l'Assemblée électorale du district de Tanargue (Ardèche), correspondant à peu près à l'arrondissement actuel de Largentière. L'Assemblée se réunit le 22 juin, uniquement pour procéder aux élections des curés, et le procureur général syndic l'avertit que dans tout le district il n'y avait que quatorze curés et neuf vicaires ayant prêté serment, et sur qui l'Assemblée pût porter ses suffrages; d'ailleurs certaines municipalités n'avaient pas encore envoyé les procès-verbaux des serments ou des refus. L'assemblée électorale nomme d'abord à la cure de Chandolle, vacante par décès; cinquante-cinq électeurs prennent part au scrutin. Aussitôt après elle semble prendre sa tâche en dégoût; elle décide que certains serments restrictifs, qui pourtant entraînent très-clairement la destitution de leurs auteurs, seront envoyés à l'Assemblée, qui statuera sur leur validité, et la majorité, très-contente d'avoir trouvé ce prétexte, se retire. D'après le procès-verbal, il ne reste plus qu'une vingtaine d'électeurs. Le président constate que la majorité s'est retirée, mais engage ceux qui restent à nommer les curés, parce qu'il est dans l'esprit de la Constitution de pourvoir définitivement aux cures vacantes.

Alors cette vingtaine d'électeurs nomme à vingt-huit cures dont les titulaires avaient refusé purement et simplement. Un ex-cordelier est nommé curé de la ville de Largentière par dix voix : les autres curés sont nommés l'un par dix voix sur

prêtres allemands; ils étaient du reste parfaitement dignes de leur introducteur.

quatorze votants, un autre par treize voix sur dix-sept, un troisième par douze sur quinze, etc., l'un d'eux à l'unanimité de quatorze voix; le plus heureux de tous obtient l'unanimité de vingt-quatre voix. On nomme des professeurs, des prêtres sans fonctions; on nomme même des vicaires qui ont refusé le serment, dans l'espérance de les allécher.

En dehors de ces vingt-huit curés qui avaient refusé purement et simplement, trente-cinq curés et dix vicaires avaient juré avec des restrictions formelles: cinq curés et trois vicaires avaient fait des restrictions un peu faibles, sans compter les vicaires qui avaient refusé purement et simplement, et dont le procès-verbal ne parle pas, parce qu'ils ne devaient pas être remplacés par les électeurs, et qu'il ne pouvait s'élever de difficultés sur leur refus. On voit que la grande majorité de ce clergé a repoussé tout de suite le schisme et que cette contrée n'est guère restée au-dessous de la Bretagne et de l'Alsace, et pourtant personne ne parle de ses luttes pour la foi.

Les électeurs de district, à cause des rétractations et des refus, étaient constamment obligés de recommencer leurs opérations s'ils voulaient tenir le clergé constitutionnel au complet. Des ecclésiastiques qui avaient juré par faiblesse, pour garder leurs places, ne voulaient pas en accepter de meilleures du pouvoir civil, et refusaient obstinément. Un jeune vicaire d'Apt nommé à deux cures dit en chaire: « La misère m'avait déterminé à prêter serment, mais quoiqu'on m'ait nommé à deux cures, j'aime mieux mendier mon pain que d'en accepter une; lorsque j'avais des revenus, je faisais l'aumône, j'espère que vous me la ferez à mon tour. » Tous ne s'expliquaient pas aussi nettement, mais certains peureux ne voulaient rien accepter de l'Église constitutionnelle, et trouvaient qu'ils lui avaient suffisamment cédé en prêtant serment.

On peut diviser le clergé assermenté en deux catégories; d'abord les ambitieux, les intrigants, les aventuriers défroqués, tous disposés à fouler aux pieds, dans leur intérêt, les lois de l'Église; ceux-là occupèrent la plupart des évêchés constitutionnels, des places de vicaires épiscopaux et un grand nombre de cures; mais il y avait derrière eux des peureux qui voyaient les défauts de la constitution civile, et prêtaient serment en disant « La nation donne du pain, le pape n'en donne pas. » Il y avait aussi des curés peu instruits, ou très-

effrayés, qui se trouvèrent pris dans le schisme à cause de leur mollesse et de leur irrésolution, et n'eurent pas assez d'énergie pour s'en retirer tout de suite. Ils continuèrent à instruire leurs paroissiens de leur mieux, en évitant le plus possible les questions du jour, et en refusant toute place nouvelle; et lorsque la terreur fut passée ils se rétractèrent en grand nombre. Il y en eut parmi eux qui n'attendirent pas aussi longtemps, et se rétractèrent en 1792, quand tout annonçait une proscription générale, et même en pleine terreur.

Au reste, les prêtres constitutionnels se firent tout d'abord de singulières illusions. Les meneurs du parti, ceux qui envahirent les évêchés et les premières places, croyaient que l'Église constitutionnelle participerait à l'immortalité de la Constitution à laquelle on travaillait alors. Ils étaient fermement persuadés que le pape, après avoir fait des difficultés pendant un certain temps, céderait comme Louis XVI, et sanctionnerait tous ce qu'on voudrait. « Le pape fera peut-être beaucoup de bruit, disaient-ils d'un air dégagé, mais il cédera certainement, et personne ne pourra plus contester nos pouvoirs... » Louis XVI terrassé, vaincu par la révolution, avait été forcé de se résigner à devenir bien moins qu'un roi vraiment constitutionnel, le chef dérisoire d'un pouvoir exécutif impuissant devant l'anarchie. Pourquoi le pouvoir spirituel ne serait-il pas, malgré de vaines apparences, annulé comme le pouvoir royal? En tous cas lorsqu'on ferait la paix on respecterait les positions acquises, et ceux qui auraient envahi des évêchés les conserveraient! Voilà les illusions dont les évêques constitutionnels se bercèrent pour la plupart en prenant possession de leurs siéges : les brefs du 10 mars et du 13 avril leur portèrent un rude coup, sans les dissiper complétement.

Les sujets étaient rares, et il était nécessaire d'expulser les pasteurs catholiques de toutes les cures qu'ils occupaient encore; aussi les autorités révolutionnaires procédèrent-elles à un raccolage véritable de prêtres vagabonds et sans emploi! On voulut forcer les moines, qui se trouvaient dans une situation toute spéciale, à devenir curés constitutionnels. Un trop grand nombre de religieux s'étaient laissé séduire, mais heureusement beaucoup d'autres tenaient ferme; on voulut les forcer à être curés constitutionnels, et sur leur refus on en vint contre eux aux procédés les plus illégaux. Les religieux d'Al-

sace furent extrêmement tourmentés. Les capucins de Strasbourg avaient refusé énergiquement d'entrer dans l'Église constitutionnelle. Le 19 avril 1791 Dietrich leur écrivit en ces termes : « Si vous entendez persister dans votre refus de reconnaître l'évêque du département, l'on en fera la dénonciation au tribunal, et l'on suspendra à votre égard le payement de votre traitement... » Le 27 il leur déclarait encore que s'ils ne reconnaissaient pas l'intrus ils devraient renoncer à la vie commune.

Dietrich en agissant ainsi n'était plus même l'exécuteur d'une loi inique; il faisait de la persécution en son propre nom, et en violant la loi même qu'il prétendait faire respecter. Ces religieux jouissaient d'une pension qui leur avait été accordée lors de la confiscation des biens du clergé, ils vivaient en commun en vertu d'un droit légal, et ni la loi de confiscation, ni la constitution civile ne les assujettissait à aucune obligation envers l'évêque du lieu, quel qu'il fût. Ils étaient des pensionnés de l'État, et nullement des fonctionnaires. Sur quel article de loi Dietrich aurait-il pu se fonder pour motiver sa dénonciation au tribunal, ainsi que la suspension provisoire de leur traitement? Il aurait été bien embarrassé de le dire! Au lieu de donner l'exemple du respect de la loi, beaucoup de modérés comme Dietrich, pour faire plaisir aux clubistes, ne songeaient qu'à aggraver les rigueurs de la constitution civile et à inventer des vexations nouvelles à l'usage des non-conformistes. Les capucins ne se laissèrent point séduire. Dietrich fit mettre en vente le couvent qu'on leur avait assigné d'abord, et les fit transporter dans un autre, situé hors de Strasbourg, malgré les supplications et les larmes des bons Strasbourgeois.

Les religieux de Colmar subirent le même traitement, mais leur départ forcé occasionna une véritable émeute (1).

L'évêque constitutionnel de Colmar, Arbogast Martin, ne savait comment composer son clergé, bien qu'il y eût dans son département un peu plus de jureurs que dans le Bas-Rhin. Sa correspondance avec les comités de l'Assemblée contient des aveux fort précieux.

Dans une lettre du 25 mai, il se plaint des insultes que la population lui prodigue ainsi qu'à ses vicaires et à ses domes-

(1) Voir plus haut, chapitre VI.

tiques. On s'est attroupé tumultueusement pendant qu'il officiait. Partout il est accueilli par des huées et des menaces.

6 juin — Personne ne veut reconnaître son autorité, « de tous nos écoliers théologiens, il n'y en a que deux tout au plus qui me reconnaissent pour leur légitime évêque ». Les professeurs lui sont encore plus hostiles que les élèves, et les populations partagent leurs sentiments.

«... Parmi mes prêtres, les meilleurs patriotes, plusieurs désertent pour aller *chercher fortune* ailleurs, et plusieurs autres révoquent le serment déjà prêté, et d'autres n'osent plus se déclarer en aucune façon. Il est réellement bien triste de me voir dans une position où, malgré toutes mes peines pour le bien, je suis aussi peu avancé que je l'étais le premier jour;... le remplacement n'a eu lieu que dans le district de Belfort. *J'ai eu la meilleure intention de bien faire, mais je commence à me décourager, si l'on ne me débarrasse aussitôt de ces ecclésiastiques qui se sont ouvertement déclarés contre la constitution.* »

Il les accable d'injures, et demande qu'on interdise comme excitant au fanatisme les pèlerinages de Notre-Dame-des-Ermites et de la Pierre en Suisse. Il insiste dans un post-scriptum sur la nécessité d'une persécution violente.

«.... Si vous ne prenez aucune mesure contre les non-conformistes, il en résultera que le nombre des rétractations de serment augmentera au point qu'il ne restera pas à l'évêque constitutionnel un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour desservir le diocèse, et que le culte tombera, et que le peuple qui en souffrira se plaindra au point qu'il en résultera des mouvements dangereux pour la constitution politique. »

Certes la constitution civile avait déjà nui grandement à la constitution politique, mais il fallait une singulière impudence à cet intrus pour tenir un pareil langage. Il vient d'avouer que le peuple est hostile à la constitution civile, et il craint qu'il ne s'insurge si elle vient à tomber parce qu'alors il n'y aurait plus de culte! Mais qu'il s'en plaigne à ceux qui ne veulent pas tolérer d'autre culte que celui de la constitution civile! Le beau raisonnement! Le peuple ne veut pas de la constitution civile; imposons-la lui, car si elle tombait il réclamerait plus

que jamais le culte catholique! Et pourtant la Constituante a été de cet avis.

Le 12 juin Arbogast écrit encore :

«... Le fanatisme s'est accru à un point redoutable : point de jour où je ne reçoive de la part de mes prêtres des avis aussi effrayants qu'alarmants. Parmi le petit nombre de ceux qui ont prêté serment, beaucoup se rétractent; d'autres qui avaient promis d'accepter des cures les refusent; plusieurs même des curés actuels, qui ne sauraient renoncer aux principes constitutionnels, menacent de quitter pour aller *prendre de l'ouvrage* dans les diocèses de l'intérieur, où il règne plus d'ordre, de tranquillité, d'exécution et de soumission aux lois. »

Il se plaint de la mollesse des autorités, qui ne persécutent pas assez. Le 26 juillet, autre lettre tout à fait désespérée : les remplacements n'ont pas lieu; tout va de mal en pis; « sur soixante-dix ou quatre-vingts curés du district de Colmar, on n'a pu en remplacer qu'une quarantaine ».

3 août. Il lui faudrait au moins cent trente prêtres de plus pour former son clergé. Il ne sait où donner de la tête, et s'en dédommage en adressant mille injures aux catholiques. Il demande une loi qui l'autorise à recourir aux prêtres allemands; il voudrait raccoler des curés en Souabe. Ce projet n'était pas trop maladroit, car le clergé de ce pays était alors assez mauvais et très-imbu des idées fébroniennes. Il demande aussi qu'on réduise la maigre pension des insermentés : si l'on ne prend pas ces mesures, « il est impossible d'y tenir plus longtemps (1) ».

Les évêques constitutionnels étaient tous plus ou moins dans la même situation. Faute de curés, les administrateurs, dans beaucoup de pays, supprimaient un grand nombre de cures, et sans s'inquiéter des besoins des fidèles faisaient une seule paroisse de plusieurs villages, pour avoir moins de postes à remplir; et cependant on manquait encore de prêtres, et beaucoup de cures restaient vacantes. Dans les districts où le clergé s'était montré moins ferme, où les remplacements avaient été moins

(1) Le clergé d'Arbogast suivait son exemple; les curés constitutionnels du district de Belfort adressaient continuellement aux comités des demandes de persécution.

nombreux et par conséquent plus faciles à effectuer, les révolutionnaires n'étaient nullement rassurés; ils s'attendaient à de nombreuses rétractations, et dénonçaient par avance aux comités ces curés qui n'avaient, disaient-ils, prêté serment que par peur ou par calcul, et qui généralement finissaient par justifier leurs craintes en se rétractant.

La nouvelle Église et l'État avaient fait dès le commencement les plus grands efforts pour se procurer sur-le-champ beaucoup de prêtres de bonne volonté, et expulser ainsi les vrais pasteurs sans interrompre l'exercice du culte. Plus tard les difficultés devinrent encore plus graves : certains révolutionnaires désiraient qu'on ne payât plus une Église d'État et qu'on jetât le masque tout de suite. Il fallait absolument que l'Église constitutionnelle comptât beaucoup de prêtres et fût installée dans presque toutes les communes; autrement elle courait risque d'être abandonnée comme une coûteuse superfluité. Les évêques intrus comprirent très-bien qu'il y avait là pour leur Église une question de vie ou de mort; ils avaient déjà fait au commencement des ordinations déplorables; ils se lancèrent plus que jamais dans cette voie, et ordonnèrent une masse de sujets, plus ignorants et plus indignes les uns que les autres, et leur firent donner tout de suite des places importantes. Le sacerdoce fut conféré à des jeunes gens de vingt ans à peine, à des sujets qui avaient passé auparavant quelques mois au séminaire, et qui en avaient été renvoyés à cause de leur incapacité. On admit au séminaire de Strasbourg des jeunes gens qui avaient fait leur quatrième, on les ordonna au bout de quelques mois, et on manqua encore de prêtres. Certains intrus comme Prudhomme, dans la Sarthe, conféraient la prêtrise aux premiers venus après quinze jours de séminaire : On en arriva bientôt à ordonner des frères lais, des bedeaux, des chantres, des fainéants de toute classe et de toute profession, qui jugeaient excellent d'accepter provisoirement un emploi convenablement rétribué, mais comptaient bien en prendre à leur aise avec leurs nouveaux devoirs. En Écosse, lorsque Charles II exigea des ministres presbytériens un serment qui blessait leur conscience, il y eut un nombre considérable de refus. Pour remplacer rapidement les réfractaires, l'État donna les places de pasteur à qui en voulut, et l'on citait ce propos d'un vieux gentilhomme campagnard : « ... On ne trouve plus ici de garçons pour mener paître les vaches, ils sont tous

partis dans l'ouest pour être curés... » Les mêmes causes produisent partout les mêmes effets : les curés imposés par la révolution française valaient absolument ceux que l'intolérance anglicane avait voulu imposer à l'Écosse; et ils étaient destinés à obtenir le même succès!

II

Nous avons vu, en analysant la constitution civile, que le clergé créé par elle était tenu dans la plus stricte dépendance à l'égard des autorités laïques. Le comité ecclésiastique dès le premier jour ne lui permit aucune initiative, même dans les questions purement religieuses; il se constitua comité directeur, concile permanent de la nouvelle Église : les difficultés non prévues par la loi lui étaient soumises, il réglait souverainement toutes les questions d'ordre intérieur, les rapports entre les membres divers du nouveau clergé; de véritables détails de sacristie.

Vers le milieu ou la fin du dix-huitième siècle, la plupart des évêques avaient composé pour leurs diocèses des liturgies particulières. Par suite de la nouvelle circonscription, certains diocèses constitutionnels se trouvèrent partagés entre cinq ou six liturgies différentes. Beaucoup de révolutionnaires, prêtres ou laïques, étaient partisans d'une liturgie uniforme pour toute la France. Le comité ecclésiastique s'en occupa sérieusement; l'idée d'une liturgie nationale expurgée à son gré lui souriait beaucoup, mais elle n'était pas d'une réalisation facile. Si les jansénistes désiraient profiter de l'occasion pour refondre le bréviaire et le missel selon les idées de leur secte, les philosophes, en attendant la destruction complète du catholicisme, rêvaient une réforme fondamentale dans la liturgie, et voulaient en élaguer autant que possible tout ce qui consacrait l'existence des superstitions romaines, c'est-à-dire des dogmes fondamentaux du catholicisme. Henri VIII avait ordonné qu'on effaçât le nom du pape de tous les livres d'église. Ils auraient peut-être été moins francs, surtout sur un sujet alors si délicat, mais ils auraient amplement pris leur revanche sur d'autres points de doctrine, ou de discipline. Ils avaient bouleversé l'organisation de l'Église en vertu de principes incompatibles avec ses dogmes, ils étaient logiquement amenés, comme tous les hérésiarques antérieurs, à modifier con-

sidérablement le rituel, sauf à marcher quelque temps après plus loin encore dans cette voie. Mais les jansénistes, qui étaient les plus forts au comité ecclésiastique, craignirent sans doute d'être débordés encore une fois. L'Assemblée seule pouvait décréter cette liturgie nouvelle, et ils avaient de bonnes raisons de craindre que les voltairiens ne lui fissent voter des modifications qui feraient bondir non-seulement les orthodoxes, mais encore une grande partie du clergé constitutionnel. D'ailleurs quand bien même, contre toute vraisemblance, cette liturgie ne présenterait rien de choquant, il était trop certain qu'elle aggraverait encore les difficultés du moment; les paysans, très-routiniers de leur nature, la verraient avec un grand déplaisir, et il fallait bien se garder de leur fournir une cause nouvelle de mécontentement. D'ailleurs tant que les réfractaires ne seraient pas complétement écrasés, il serait imprudent de tenter une pareille entreprise, car cette liturgie même réformée dans un sens simplement janséniste leur fournirait des armes dans leur polémique contre l'Église nouvelle. Plus les auteurs de la constitution civile avaient défiguré la constitution de l'Église, plus il leur importait que le côté extérieur de la religion restât le même, jusqu'à ce que les orthodoxes fussent complétement anéantis. Malgré leur passion pour l'uniformité, les membres du comité ecclésiastique décidèrent que chaque paroisse continuerait jusqu'à nouvel ordre à observer la liturgie qu'elle avait suivie jusqu'alors, mais ils jugèrent à propos de motiver leur décision sur l'intérêt des marchands et imprimeurs des livres d'église. Le comité envoya donc, en juin 1791, une circulaire aux évêques constitutionnels, pour leur annoncer que sur les représentations des libraires et imprimeurs des différentes liturgies, « pour prévenir les pertes et les malheurs dont les menace le nouvel ordre de choses, il était nécessaire de pourvoir à la conservation des usages actuels, sans égard à la nouvelle circonscription des diocèses, et cependant en temps suffisant pour le débit des marchandises qui sont en magasin... » Néanmoins il les invitait à donner leur avis « sur la mesure en elle-même et sur sa durée.., » et à faire un mandement annonçant au peuple la conservation des anciens usages... « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné... » Cette circulaire est signée Expilly, président; Despatys, secrétaire. Les évêques constitutionnels répondirent, et beaucoup se montrèrent favorables à

l'idée d'une liturgie uniforme. Molinier, des Hautes-Pyrénées, demanda « même catéchisme, même bréviaire, même missel.. » C'était aggraver encore la difficulté : les esprits n'étaient pas suffisamment préparés à voir l'Assemblée faire un catéchisme, et d'un autre côté rien n'était plus éloigné de l'esprit des Constituants que de permettre à l'Église constitutionnelle de délibérer en commun sur quoi que ce fût.

La nouvelle Église était à peine fondée que les vices de son organisation se révélaient à chaque instant. En instituant les vicaires épiscopaux, et en leur confiant d'importantes prérogatives, l'Assemblée avait scandaleusement affaibli l'autorité des évêques. Ces vicaires réclamèrent les droits les plus étendus; le texte de plusieurs articles de la constitution civile paraissait les y autoriser. Le comité, fort inquiet de ces divisions intérieures, envoya le 4 juillet 1791 à tous les vicaires épiscopaux la circulaire suivante :

«... Le comité ecclésiastique, messieurs, a été informé que les vicaires de plusieurs églises catholiques ont élevé des prétentions outrées sur l'autorité du conseil épiscopal, et que cherchant à s'appuyer sur la constitution civile du clergé, ils croient pouvoir gouverner le diocèse à la pluralité des suffrages, quel que soit l'avis de l'évêque, et même donner contre ses intentions connues des dimissoires pour les ordres.

« Rien n'est plus alarmant pour ceux qui aiment la religion et sont attachés à la discipline de l'Église, rien ne pourrait davantage accréditer ou même justifier l'accusation de presbytéranisme que les ennemis de la révolution se plaisent à répandre contre l'Assemblée nationale. C'est l'évêque qui exerce la juridiction spirituelle, c'est lui qui gouverne le diocèse après en avoir délibéré avec son conseil. Cette délibération n'est qu'un avis pour lequel il aura nécessairement beaucoup de déférence, mais qu'il peut absolument se dispenser de suivre, hors le cas où il s'agit de la destitution des vicaires. Tel est le sens naturel de l'article 4 du titre I de la constitution civile, et celui qui résulte du rapprochement des articles 41 et 44. Telle a été en les proposant l'intention du comité ecclésiastique, et de l'Assemblée nationale en les adoptant. » Lanjuinais, président: Despatys, secrétaire.

Cette interprétation était sans doute moins éloignée de la véritable discipline de l'Église que celle des vicaires, mais la constitution civile, sans prendre le moindre souci des ca-

nons, avait créé une organisation toute nouvelle, et les prétentions des vicaires épiscopaux n'avaient rien que de conforme à l'esprit de la révolution. Seulement le comité, dominé par une coterie janséniste, était décidé à défendre les innovations dont la secte avait pris l'initiative, et à maintenir fermement les anciennes traditions sur tous les autres points; il se sentait déjà en arrière du mouvement et en grand danger d'être débordé : les termes mêmes de sa circulaire révèlent l'inquiétude trop bien justifiée qu'il éprouvait pour son œuvre. En effet les catholiques la battaient en brèche avec vigueur, et les philosophes, et les révolutionnaires avancés la compromettaient et la transformaient sous prétexte de la défendre.

Dans certains diocèses constitutionnels les vicaires épiscopaux envoyèrent des lettres de soumission au comité. Dans certains autres ils réclamèrent contre une décision qui portait suivant eux atteinte à leurs droits. Ceux de Grenoble envoyèrent une protestation assez véhémente et qui montre combien peu le clergé constitutionnel savait conserver sa dignité dans ses rapports avec le pouvoir civil.

« Les évêques, disaient-ils, sont aussi fonctionnaires publics, et sous ce rapport ils dépendent complétement de l'État. La puissance temporelle peut faire tels règlements qu'elle jugera à propos relativement à ses fonctionnaires, et ne peut rien relativement au ministère de Dieu; mais lorsque les deux qualités sont réunies, la loi imposée au fonctionnaire de l'État sera un devoir pour le ministre sacré. Par la raison que l'Église, pour jouir des avantages qu'elle tient de l'État, et pour conserver l'harmonie, qui ne peut tourner qu'à l'avantage de ses enfants, doit à Dieu et à ses fidèles de plier son régime spirituel, lorsque cela lui est possible... » (1)

Avec des hommes si complaisants et si fonctionnaires ce devait toujours être possible! il est difficile de faire preuve d'une servilité plus abjecte, et de mendier plus bassement un accroissement de pouvoir. L'esprit sacerdotal a tout à fait disparu chez ces gens-là pour faire place au fonc-

(1) Cette lettre est du 20 juillet 1790, signée de treize vicaires épiscopaux; le nombre de ces fonctionnaires devait être de seize à Grenoble, en supposant même que cette espèce de chapitre fût alors au complet, on voit que la presque totalité de ses membres a signé cette protestation.

tionnarisme le plus plat. Mais les évêques constitutionnels étaient bien mal fondés à se plaindre d'eux. Pour obtenir leurs siéges, ils avaient adulé le pouvoir civil, ils avaient prêché qu'il était maître de bouleverser tout dans l'Église à sa fantaisie et de « plier son régime spirituel... », et ils avaient réussi. Mais leurs vicaires à leur tour employaient les mêmes moyens pour déterminer l'État, seul arbitre de la discipline ecclésiastique, à leur donner un pouvoir plus étendu, au détriment des évêques; et ces derniers avaient perdu le droit d'invoquer à leur profit ces canons de l'Église qu'ils avaient si bien foulés aux pieds lorsqu'ils gênaient leur ambition !

Le comité ecclésiastique dut reconnaître tout de suite, à des indices bien plus alarmants encore, que son Église bâtarde n'était pas née viable, et que sous la pression des voltairiens elle allait devenir tout simplement une secte protestante, en supposant qu'ils voulussent bien consentir à ne pas l'abolir immédiatement. Ceux qui avaient proposé d'en finir avec le célibat ecclésiastique avaient été fort mal accueillis par l'Assemblée, parce qu'elle espérait faire accepter la constitution civile par les catholiques, en endormant leur attention et leur vigilance; et rien ne dérangeait davantage cet habile calcul que des motions de ce genre : autant aurait valu proposer tout crûment d'adopter le protestantisme comme religion d'État. L'Assemblée témoigna beaucoup de mauvaise humeur contre les maladroits qui mettaient ainsi les pieds dans le plat, mais ces doctrines n'en firent pas moins leur chemin dans le parti révolutionnaire. Des moines qui avaient complétement jeté le froc aux orties, de mauvais prêtres fatigués de leur état et déçus dans leurs ambitions, comprirent bientôt en voyant les idées révolutionnaires remporter tous les jours de nouvelles victoires, que le moment était proche où la révolution jetterait toute hypocrisie de côté et ferait ouvertement la guerre au célibat ecclésiastique. Il y en eut un à Paris qui, plus impatient et plus audacieux que les autres, n'attendit même pas la réunion de l'Assemblée législative, et pensa que la Constituante vieillie et dépopularisée n'oserait pas se montrer conséquente avec elle-même, et tolérerait un acte qui devait pourtant justifier les sinistres prédictions des réfractaires.

Le 10 août 1791 le comité ecclésiastique reçut la lettre suivante de l'abbé Brugière, curé constitutionnel de Saint-Paul :

« Messieurs, un prêtre veut se marier, et vient de me porter ses bans à publier : il ne prend point la qualité de prêtre dans ses bans. Le cas est nouveau : la loi n'est pas en vigueur, quel parti prendre ? *Dois-je publier les bans? après la publication, dois-je procéder à la célébration du mariage?* Je sais qu'à la puissance civile seule appartient d'établir des empêchements dirimants, mais la loi qui jusqu'ici a mis au nombre de ces empêchements les vœux de religion et le sacerdoce doit-elle être censée abrogée par la Charte constituante qui n'est pas encore publiée? Je vous prie, messieurs, de vouloir me guider dans le cas présent ; j'ai fait avertir M. l'évêque métropolitain que le prêtre en question doit se présenter à son secrétariat pour y obtenir dispense de deux bans. Il m'a fait dire qu'il était dans la disposition de la refuser. J'ai la confiance que vous voudrez bien m'honorer d'un mot de réponse. Je suis avec respect, etc. »

Cette lettre montre bien ce que valait la meilleure partie du clergé constitutionnel, à laquelle l'abbé Brugière appartenait pourtant. Quelle absence complète de dignité et de courage ! Ce curé, qui au fond est hostile au mariage des prêtres, qui le combattra plus tard dans ses écrits, demande piteusement à des députés laïques pour la plupart s'il doit procéder à la célébration d'un tel mariage, et semble parfaitement résigné à courber la tête et à se rendre complice du sacrilége, s'ils ne paraissent pas disposés à le soutenir. Nous n'insistons pas sur la doctrine qu'il soutient dans cette lettre, pour se faire pardonner sa velléité de résistance à force de bassesse et de servilité, dans le cas où le comité se montrerait favorable au mariage du prêtre : un tel sujet nous entraînerait trop loin. C'est la lettre d'un esclave de l'État qui a aliéné sa liberté, sa conscience, la dignité de son sacerdoce pour un traitement. Il soumet sa conduite à un comité, laïque par sa constitution et par la majorité de ses membres, et pourtant, à la honte de l'Église constitutionnelle, l'antique discipline sera encore mieux sauvegardée par ce comité que par le vil complaisant du peuple qui trône à l'archevêché. Gobel paraît être, il est vrai, « dans la disposition » d'accomplir un devoir si clairement tracé ; mais le curé n'a aucune confiance ; il sait qu'une recommandation du club des Jacobins fera bien vite capituler son prétendu évêque, qu'il n'y a pas de bassesse dont il ne soit capable, et il regarde le comité ecclésiastique comme pouvant seul ramener ce misérable poltron à l'observation de ses plus simples devoirs !

En effet, le comité ecclésiastique sur certaines questions s'inquiétait plus des véritables règles de l'Église que le clergé constitutionnel. Il s'occupa immédiatement de cette grave affaire. Nous reproduisons la minute de sa délibération, qui est inscrite sur la lettre même du curé :

« M. le curé de Saint-Paul a *le droit et le devoir* de refuser son ministère pour le mariage dont il s'agit :

« 1° L'acte constitutionnel dont on argumente n'est pas achevé ni publié ;

« 2° Il n'y a qu'une loi qui puisse déclarer et appliquer le principe décrété pour être constitutionnel. Dans sa généralité, il se peut qu'il autorise le divorce et la polygamie. Il n'est rien moins que certain que le divorce et la polygamie soient jamais autorisés en France. Enfin la loi qui rend indivisibles le sacrement et le contrat de mariage pour le catholique est incompatible avec le mariage des prêtres et n'est pas abolie.

« Au comité ecclésiastique, le 12 août 1791. Lanjuinais, président; Despatys, secrétaire. »

Cette décision est sans doute très-incomplétement motivée, mais elle est en réalité cent fois plus sacerdotale que la lettre de l'abbé Brugière. Du moins, Lanjuinais, Despatys et Cie rappellent ce prêtre à ses devoirs, et défendent la véritable discipline, tandis que le curé de Saint-Paul, à deux genoux, balance l'encensoir devant le pouvoir civil, se déclare prêt, au premier signe, à faire tout ce qu'il voudra, et lui dit à peu près l'équivalent de cette fameuse phrase qu'un révolutionnaire laïque devait prononcer devant l'Assemblée législative : « La loi est mon Dieu, je n'en connais pas d'autre ! »

Nous n'avons pu découvrir d'autres documents sur la suite de cette curieuse affaire. Il est probable que ce prêtre attendit l'Assemblée législative pour mettre son projet à exécution. On voit par les termes mêmes de sa décision que le comité ecclésiastique se faisait de singulières illusions. Il mettait sur le même rang le divorce et la polygamie (1), et doutait que le divorce fût jamais autorisé en France ; et pourtant ceux qui voulaient en jouir n'avaient plus qu'une année à attendre. La

(1) Ces hommes de 89, s'ils revenaient parmi nous, paraîtraient bien arriérés à nos hommes de progrès !

petite coterie janséniste, qui avait obtenu d'abord une certaine importance au sein de l'Assemblée, allait être complétement engloutie avec ses œuvres par le flot révolutionnaire. Du reste les modérés de la secte philosophique étaient déjà très-fatigués des jansénistes et de leurs prétentions, et quand bien même la révolution politique aurait marché beaucoup moins vite, l'Église constitutionnelle n'en aurait pas moins subi de graves altérations sous l'influence des idées philosophiques, et le divorce et le mariage des prêtres auraient toujours été décrétés.

Les autorités civiles montraient le plus grand zèle pour l'Église constitutionnelle : elles réduisaient les prêtres fidèles à officier dans des lieux écartés, elles violaient le secret des correspondances, procédaient à des arrestations illégales, laissaient les jacobins outrager indignement les non-conformistes et fouetter les femmes en public, et demandaient instamment à l'Assemblée d'interner et de déporter tous les réfractaires. Des soldats de Cromwell n'auraient pu montrer pour leur Église et contre le papisme un zèle plus ardent et plus brutal. Et pourtant ces fonctionnaires méprisaient cette Église constitutionnelle, pour laquelle ils laissaient sciemment commettre ou commettaient eux-mêmes tant d'illégalités et d'infamies. Ces administrateurs étaient en général, ou des sceptiques, ou des ennemis jurés de toute religion révélée. Les sceptiques laissaient faire l'Assemblée et exécutaient ses décrets sans trop d'enthousiasme ; l'Église constitutionnelle leur était bien indifférente, mais tout le parti révolutionnaire en était entiché, et ils n'avaient garde de se brouiller avec leurs alliés pour un aussi mince sujet que la persécution et les souffrances des croyants. Les philosophes exaltés désiraient ardemment écraser l'infâme ; ils trouvaient qu'on avait conservé dans l'Église constitutionnelle beaucoup trop de catholicisme et de superstitions romaines, mais enfin elle leur fournissait l'occasion de déblatérer avec fureur contre le pape, de persécuter le clergé catholique et les croyants, et de les dénoncer aux violences populaires. Voilà ce qu'ils aimaient et tout ce qu'ils aimaient dans l'Église constitutionnelle; s'ils venaient parfois dans ses temples, c'était pour y faire contre les non-conformistes le métier d'insulteur et de délateur, mais ils avaient le plus profond mépris pour elle et pour ses ministres, dont ils appréciaient bien la servilité intéressée. Cependant c'était encore trop pour eux qu'il y eût

en France des églises où l'on pût encore invoquer Jésus-Christ, où un clergé avili, mais se prétendant encore catholique, fût libre d'officier suivant les anciens usages du catholicisme. Aux yeux de ce parti très-nombreux et très-puissant, l'Église constitutionnelle n'était bonne qu'à diviser les catholiques, et à fournir aux philosophes l'occasion d'en écraser tout d'abord la partie la plus attachée à sa religion. On viendrait ensuite très-aisément à bout du reste. Ce qu'ils voulaient avant tout c'était abolir complétement le culte comme une honteuse superstition, et contraindre ses ministres à s'incliner bassement devant l'arrêt de mort prononcé par la philosophie contre la religion.

Parce que les apostasies, les *déprêtrisations* eurent lieu en pleine terreur, il ne faut pas croire qu'elles aient été uniquement du goût des terroristes. Il y eut sous l'Assemblée législative des mariages publics de prêtres tout aussi scandaleux. Les Terroristes, en exigeant les apostasies, la remise des lettres de prêtrise, en dévastant et profanant les églises, ne firent qu'accomplir les vœux de certains philosophes qui en politique appartenaient au parti girondin, ou même au parti constituant. Sans doute ces derniers ne s'y seraient pas pris tout à fait de la même façon, mais si le pouvoir était resté entre leurs mains, ils auraient tenté comme les jacobins d'anéantir l'Église en la déshonorant; on le vit bien dans la suite à leur tendresse pour les défroqués et les apostats, et à leur haine pour la liberté religieuse pendant le directoire. Aujourd'hui encore, combien d'hommes, sans professer des opinions politiques extrêmement avancées, partagent complétement les passions antireligieuses des révolutionnaires les plus ardents, et les favorisent de tout leur pouvoir!

Les voltairiens de cette espèce, et les futurs iconoclastes qui siégeaient dans les municipalités et dans les conseils, toutes les fois qu'il ne s'agissait plus de persécuter les catholiques, traitaient les prêtres constitutionnels avec le plus grand mépris. N'ayant pour eux ni respect ni estime, ils les regardaient comme d'infimes agents, dont il serait désirable de se débarrasser le plus tôt possible, et ils le leur faisaient rudement sentir. Les sceptiques de leur côté n'étaient nullement disposés à se faire contre les philosophes les défenseurs du clergé constitutionnel. De bonne heure l'abbé Grégoire, avec son amertume ordinaire, s'était plaint à l'Assemblée du mépris que

certains municipaux témoignaient publiquement contre le clergé; leur insolence ne fit qu'augmenter et, malgré leurs complaisances les prêtres constitutionnels durent subir de la part des autorités les plus vifs désagréments pour un sujet de la plus haute importance. Ce traitement pour lequel ils avaient tout sacrifié leur causait souvent de grandes tribulations; on tardait beaucoup à le leur payer, et ils recevaient souvent des avanies à la place. Bien que la constitution civile eût dit que leur traitement serait payé en argent, dans beaucoup de localités on ne voulait le payer qu'en assignats : ils se plaignaient amèrement au comité ecclésiastique, mais il ne pouvait arrêter le mauvais vouloir des administrateurs; d'ailleurs on manquait d'argent; c'était déjà le cri général en 1790 et 1791.

Pour donner une idée exacte de cette situation, nous citerons quelques fragments d'une lettre de deux prêtres constitutionnels (1) qui se plaignent de n'être pas payés de leurs traitements. Ils dénoncent au comité le désaccord qui existe entre le district et le département, ces *deux puissances*; et ajoutent :

« Nous nous sommes servis, messieurs, en parlant du département et du district, du mot de *puissances*, nous avons oublié l'épithète de *despotiques*. En effet dans l'ancien régime le roi lui-même aurait sans doute traité ses sujets avec plus de douceur et d'honnêteté que ne font les administrateurs à l'égard des ecclésiastiques. Nous allons pour toucher un traitement nécessaire à notre subsistance, et nous sortons de leur salle toujours payés de mauvaises raisons, souvent traités avec hauteur, mais l'ordonnance de notre payement en autre monnaie n'est jamais arrivée du département. »

« A Dieu ne plaise, messieurs, que nous accusions de nonchalance les mêmes administrateurs lorsqu'il est question d'exécuter des décrets qui peuvent tendre à nous faire de la peine... »

Cette réclamation fut renvoyée au ministère de l'intérieur; il est permis de douter que ce renvoi ait été de quelque utilité aux plaignants.

L'Assemblée reçut bien d'autres doléances. Ainsi donc les prêtres constitutionnels, après avoir fait une longue course par de mauvais chemins, étaient souvent payés par les auto-

(1) Goyard, vicaire de Saint Pierre de Montluçon (Allier); Valigny, vicaire de Nérit (août 1791).

rités en impertinences et en monnaie de singe, et obligés de revenir du chef-lieu de district, la bourse vide, et très-inquiets de l'avenir. Par crainte de la pauvreté et des rigueurs du pouvoir, ils avaient composé avec leurs consciences ; ils se voyaient réduits à maudire ceux à qui ils s'étaient livrés. Pour beaucoup d'entre eux la parole du livre saint se réalisait déjà ; le bâton sur lequel ils s'étaient appuyés était devenu un javelot pour les percer.

Les évêques et les prêtres constitutionnels avaient cru que leurs complaisances et leurs flagorneries leur permettraient de se substituer purement et simplement à leurs anciens pasteurs. Mais les administrateurs soutenaient qu'une Église créée et dotée par l'État devait lui soumettre ses moindres affaires : ils exerçaient sur elle la surveillance la plus tracassière, et voulaient régler des questions de sacristie. Nogaret, intrus de la Lozère, se plaignait amèrement au comité ecclésiastique des ennuis que les autorités civiles ne cessaient de lui susciter. Le directoire de Mende voulait payer trop bon marché, et en trop petit nombre les employés de sa cathédrale, et les choisir.

« Je me crois d'autant plus autorisé à faire ces nominations, écrivait-il, que les décrets me permettant de nommer mes vicaires me permettront sans doute aussi de nommer mes bedeaux et autres officiers de chœur. Autrement il me serait impossible que je répondisse de tous les objets de l'église (montant à plus de 80,000 livres) et dont on m'a fait donner un chargement exprès, si je n'étais pas assuré de la fidélité de tous ceux qui pourraient en avoir quelque maniement. »

Les autorités civiles voulaient nommer les moindres bedeaux ; et le clergé constitutionnel était bien obligé de leur témoigner la plus grande déférence : car il n'y aurait eu absolument personne dans la plupart de ses temples, sans les vexations qu'elles infligeaient aux orthodoxes. Une partie des jansénistes soutenait l'Église nouvelle, mais elle n'avait en eux qu'un petit groupe d'adhérents qui existaient seulement dans certaines localités. Dans quelques grandes villes, le peuple, par ignorance et par préjugés politiques, continuait à fréquenter les églises devenues constitutionnelles, mais grâce aux efforts persévérants des orthodoxes le nombre des dupes allait toujours en dimi-

nuant. Les acquéreurs de biens nationaux soutenaient énergiquement l'Église officielle; les révolutionnaires leur répétaient sans cesse que si la religion n'était pas asservie à l'État, ils perdraient leurs acquisitions; aussi se montraient-ils très-zélés pour la nouvelle Église et très-prompts à insulter les non-conformistes; il y en avait même qui, désolés de la solitude des églises de l'État, faisaient un violent effort sur eux-mêmes, et venaient faire nombre aux offices constitutionnels, dans l'intérêt de leurs acquisitions, et pour y adorer en réalité le dieu Plutus. Ces libres penseurs se disaient qu'après tout les marchés qu'ils avaient faits valaient bien une messe, et même les vêpres en plus!

Dans les villages où un curé estimé de ses paroissiens avait prêté serment par jansénisme ou par peur, la population continuait souvent les premiers jours à fréquenter l'église comme par le passé. Mais en Bretagne, en Flandre, en Alsace, dans certains pays du midi, les jureurs se voyaient presque toujours, immédiatement abandonnés de leurs paroissiens. Dans les provinces où le zèle religieux était moins vif, et où les paysans n'appréciaient pas aussi bien la portée des innovations de l'Assemblée, chaque paroisse suivait tout d'abord l'impulsion que son curé lui avait donnée; mais bientôt, grâce aux courageuses prédications des non-conformistes, la lumière se faisait dans les esprits. Les nombreux curés qui se rétractaient le faisaient presque toujours en chaire, et développaient leurs motifs aux paroissiens qu'ils avaient d'abord induits en erreur. Au bout de quelques mois la situation devint très-claire. Dans les villes les églises constitutionnelles étaient désertes; les cacatholiques instruits les fuyaient. On y rencontrait seulement un petit nombre de gens du peuple mal éclairés sur les principes du catholicisme, et quelques personnes intimidées par les menaces des jacobins et la vue des odieux traitements infligés aux non-conformistes.

Dans les campagnes le nombre de ceux qui suivaient les prêtres constitutionnels variait beaucoup suivant les localités, mais les neuf dixièmes de ceux qui figuraient à leurs offices y avaient été conduits par la routine, l'ignorance, ou la peur des bandes de clubistes que les villes lançaient sur les villageois afin de les maintenir dans le schisme; expéditions toujours funestes à leurs provisions et à leurs poulaillers, souvent

même à leurs bestiaux. Le parti révolutionnaire, au début, avait excité les paysans à piller les châteaux ; depuis qu'ils n'écoutaient plus ses leçons il se vengeait d'eux en les pillant à leur tour.

La situation des évêques constitutionnels était encore plus étrange que celle des curés. Il était impossible d'être de fait moins évêque qu'un évêque constitutionnel. Sans doute le jour de son installation, les autorités, la ligne, la garde nationale, les clubs le recevaient en grande cérémonie, et lui annonçaient dans de longs discours qu'ils étaient fermement décidés à maltraiter quiconque refuserait de reconnaître sa juridiction. Sans doute plusieurs corps de musique jouaient. « Ça ira » en son honneur ; mais dans ces réceptions si pompeuses il n'y avait rien que de politique et d'officiel; on recevait un haut fonctionnaire qui se trouvait porter la mitre, et voilà tout! On n'applaudissait point l'évêque, mais celui qui devait persécuter les catholiques, ou tout au moins fournir à leurs ennemis l'occasion de les persécuter.

On a bien souvent reproché au clergé de l'ancien régime d'avoir été trop intimement associé avec le pouvoir civil, d'avoir plus compté sur son influence politique et sur l'appui du bras séculier que sur la force de la religion. L'épiscopat et le clergé constitutionnels méritent ce reproche bien plus encore, car ils n'existaient absolument que par le pouvoir civil. Cette Église, fondée par la révolution, composée d'admirateurs de la révolution, était aussi servile que l'Église russe; mais pour la récompenser, le pouvoir civil la soutenait avec une brutalité et une violence tout à fait russes. Le clergé constitutionnel, abandonné et méprisé dans les villes, recourait continuellement à la force pour se maintenir dans les églises et les presbytères qu'il avait usurpés. Partout ses membres les plus estimés se retiraient, et il fallait les remplacer par des moines défroqués, par des aventuriers, et des prêtres improvisés en quelques semaines. Il avait toujours compté mener une vie bien douce et bien tranquille, et il se trouvait pris dans un réseau d'inextricables difficultés. Ses amis avaient beau faire, il sentait bien que le terrain pourrait tout à coup s'effondrer sous ses pieds. S'il devenait de plus en plus évident que le schisme constitutionnel était repoussé par la grande majorité des catholiques, il était à craindre que la révolution ne se fatiguât de subventionner

une institution qui ne servait qu'à lui créer des ennemis. Si la protection de l'État lui faisait défaut, le clergé constitutionnel, qui ne vivait que par elle, n'avait quelques sectateurs que par elle, était complétement perdu. Cette perspective l'épouvantait; aussi était-il animé d'une fureur sans pareille contre les non-conformistes, dont l'opposition persévérante déconcertait tous ses plans et devait bientôt entraîner pour lui les plus désastreuses conséquences. Les comités de l'Assemblée recevaient continuellement du clergé constitutionnel les dénonciations les plus odieuses (1) et les plus étranges contre le clergé catholique. Il y en a qui sont vraiment risibles (2).

Mais les prêtres fidèles n'étaient pas seulement dénoncés aux autorités de toute espèce comme de vils conspirateurs. Dans les chaires constitutionnelles on appelait constamment sur leur tête les fureurs populaires : les jureurs les traitaient de lâches déserteurs, de prévaricateurs, de ministres criminels, de conspirateurs sanguinaires, etc., etc. Les orthodoxes, se servant du langage traditionnel de l'Église, déclaraient que les constitutionnels n'étaient point des pasteurs, mais des loups entrés dans la bergerie. Les constitutionnels en jetaient les hauts cris. Nier la validité de leurs pouvoirs était un crime affreux, qui méritait les injures les plus atroces, sans compter les rigueurs de l'autorité; et ils osaient prêcher que les non-conformistes excitaient les populations contre eux et étaient altérés de leur sang. Cette dernière

(1) Des jureurs de Brioude écrivaient à Voidel, président du comité des recherches... « Vous aboyez, vous jappez toujours contre l'Église et vous ne mordez jamais. » Ils lui déclaraient qu'il fallait absolument agir avec une grande rigueur et qu'en attendant ils étaient traités de schismatiques et d'apostats. « Il faut, disaient-ils, un décret nouveau, ou pour nous décharger de nos serments, ou pour assermenter ceux qui l'ont refusé ou mal porté. » Sans cela, le mépris qu'on leur témoignait partout leur ferait quitter l'Église constitutionnelle.

(2) Le prêtre Gibergue, maire de Saint-Floret (Puy-de-Dôme), depuis conventionnel et régicide, écrivait au comité ecclésiastique qu'au moment du serment il était question d'enlever le roi, et que les ecclésiastiques faisaient faire des habits de *kalmouck vert*.

Les révolutionnaires laïques inondaient aussi les comités de stupides dénonciations. Un homme de loi de Saint-Marcellin (Isère) se plaignait au comité des recherches en mai 1791 des difficultés que rencontrait l'Église constitutionnelle dans son département, et prétendait que les prêtres réfractaires donnaient l'absolution pour les péchés *à commettre, cinq, six et même sept ans d'avance.*

accusation était banale en 1791, et les fouetteurs de femmes et les gens qui criaient constamment « à la lanterne » contre les réfractaires, aimaient à la répéter avec une pieuse indignation. Les catholiques relevèrent vivement ces dénonciations ; un prêtre de Besançon, dans un écrit qui eut beaucoup de succès, leur répondit ainsi :

« Si nous disons que vous êtes des intrus, des schismatiques, de sacriléges profanateurs comme nous l'enseigne l'Église, que peut-il en résulter de fâcheux pour vous ? Que pouvez-vous craindre ? Vous avez la force en main. Toutes les baïonnettes ne sont-elles pas à vos ordres, puisque tous les jours vous en faites usage pour établir vos ministres, pour forcer de timides chrétiens à assister à vos offices, pour fermer les églises catholiques, etc. Mais vous, monsieur, à quoi nous exposez-vous en nous représentant comme vous le faites ? A être égorgés, massacrés, ou au moins à fuir et à mourir de faim ? Quelles armes avons-nous pour nous défendre ? Point d'autres que la prière et les larmes. Nous parlerons, il est vrai ; nous ne cesserons d'exhorter les fidèles, à l'exemple de l'Apôtre, à n'avoir aucun commerce spirituel avec vous, mais en même temps nous leur recommanderons de prier pour vous afin que le Seigneur daigne vous éclairer et vous toucher... » (1)

La chaire constitutionnelle rivalisait avec les clubs de violences contre les catholiques. C'était d'ailleurs pour le clergé schismatique un moyen de se populariser, et d'attirer dans ses églises des auditeurs qui ne se seraient certainement pas dérangés pour une instruction sur le dogme ou sur la morale. Grâce aux excitations combinées des clubistes et des jureurs, les révolutionnaires en vinrent bientôt à l'éxécution de leurs menaces. A La Rochelle ils firent une expédition contre les catholiques ; après avoir entendu un sermon frénétique à l'Église constitutionnelle, ils se ruèrent sur des non-conformistes, les foulèrent aux pieds, fustigèrent des femmes, puis envahirent les couvents, et firent subir les mêmes traitements aux religieuses. Nous avons déjà raconté les lâches excès qu'ils avaient commis en avril 1791 contre les couvents de Paris et contre les catholiques qui voulaient entendre la messe aux Théatins. Dans beaucoup de villes, les révolutionnaires s'adonnèrent à ce genre de persécution qui leur permettait de satis-

(1) Sauzay, tome I, p. 325.

faire leurs instincts à la fois brutaux et lubriques. Ils préludaient ainsi à leurs futurs exploits des journées de septembre, où le meurtre devait être souvent accompagné de viol. Ces fustigations n'ont pas eu lieu seulement dans quelques grandes villes; elles ont souillé un assez grand nombre de localités pour qu'on ait le droit d'en faire retomber l'ignominie sur tout le parti révolutionnaire avancé. Au Mans et à Lyon notamment, il y eut des femmes qui en moururent de saisissement et de honte (1).

A Bordeaux deux sœurs de charité qui refusaient d'embrasser le schisme furent plongées dans l'eau à plusieurs reprises, et retirées à demi mortes. On leur demanda de nommer les auteurs de ces violences. « Monsieur, dit l'une d'elles, je ne serai jamais la délatrice de gens à qui j'ai voué mon existence et mes soins; je ne cesserai, pas même dans cette circonstance, d'être sœur de la charité, comme j'en suis la martyre. »

Dans certaines villes, comme Nîmes, Montpellier, Marseille, les verges se changèrent en nerfs de bœuf, il s'établit des compagnies qui s'intitulaient du pouvoir exécutif, et dont l'occupation était de frapper rudement avec ces nerfs de bœuf et les prêtres et les laïques non-conformistes. On en vint à couper les oreilles aux réfractaires!

Dans d'autres localités, les révolutionnaires se montrèrent plus modérés, et se contentèrent de couper les cheveux aux non-conformistes des deux sexes.

Ces ignobles traitements étaient infligés à ceux qui ne voulaient pas assister à la messe des intrus. Des hommes qui devaient deux ans plus tard saccager les églises constitutionnelles et y commettre les profanations les plus dégoûtantes, venaient relancer chez elles les personnes qui ne voulaient pas aller à la messe des schismatiques. Ils avaient grand soin de s'adresser à des individus faibles et timides, à des infirmes, à des vieillards. Ils venaient bravement dix, quinze, vingt, le sabre nu à la main, le blasphème à la bouche, se ruer sur un être incapable de résistance, et le soumettaient à toutes sortes d'avanies, s'il refusait de commettre un acte contraire à sa croyance. Ces misérables étaient extrêmement ingénieux à tourmenter leurs victimes : ils les faisaient monter à reculons sur des boucs ou sur des ânes en

(1) Voir Barruel pour le détail des avanies qu'on infligeait alors aux catholiques.

leur mettant la queue entre les mains en guise de bride (1), et les accompagnaient en les huant et en excitant partout la canaille à se joindre à eux. Ils avaient grand soin de promener longtemps leurs victimes et de leur faire faire de longs circuits pour prolonger leur supplice. Si l'on refusait de monter sur l'âne on était tout au moins roué de coups et en danger d'être lanterné. A Verton le curé constitutionnel fut condamné à des dommages-intérêts assez considérables envers une femme que ses adhérents avaient blessée grièvement en voulant la contraindre à monter sur l'âne. A Niort une femme enceinte mourut de la même façon, mais le curé constitutionnel échappa à toute poursuite. Ces violences étaient presque toujours impunies; il fallait être bien déterminé à tout braver et bien certain de l'honnêteté et du courage des juges pour porter plainte. Un pays civilisé peut très-bien être opprimé par une faction turbulente sans que les tribunaux cessent de siéger : seulement le parti dominant prend ses précautions pour rendre leur accès à peu près impossible à ses victimes, et les empêche de porter plainte en leur faisant appréhender des violences encore plus graves : les jacobins de 1791 étaient déjà passés maîtres dans cet art-là. Porter plainte en pareille circonstance, c'était s'exposer à être pillé, maltraité, incendié, à se voir tout à coup jeter en prison, pour une prétendue conspiration. Le bruit de tous ces excès pénétrait dans les compagnes les plus reculées; parfois les paysans en étaient intimidés ; dans la crainte d'être maltraités, pillés, et privés ensuite de tout secours religieux quelconque, ils se soumettaient au schisme pour quelque temps; mais parfois aussi ils en étaient exaspérés, perdaient toute patience, et se promettaient bien de ne pas se laisser ainsi maltraiter par tous ces matamores. De là des rixes nombreuses qui faisaient pousser des cris de rage aux clubistes, car ces hommes si prompts à brandir leurs sabres, à crier : A la lanterne ! et à réaliser leurs plus horribles menaces quand ils étaient en nombre, ne crai-

(1) Le célèbre cardinal Consalvi fut condamné par les consuls de la république romaine, imitateurs serviles des jacobins de Paris, à être traîné sur un âne par les rues de la ville au milieu des sbires, et à recevoir des coups de lanière pendant le trajet. On louait des fenêtres pour voir ce spectacle, les jacobins et les femmes des consuls s'en faisaient une fête ; il fut obligé pour s'y soustraire d'invoquer un arrêté du Directoire français qui le déportait. On voit que la révolution avait répandu au loin ce genre d'avanie.

gnaient rien tant que de lutter contre des hommes résolus, et criaient à l'assassin pour une bourrade reçue au milieu de leurs méfaits!

Les révolutionnaires ne se contentaient pas d'imposer la messe constitutionnelle et d'infliger d'horribles avanies aux récalcitrants : ils guettaient encore soigneusement les catholiques, afin de les obliger, dans certaines circonstances solennelles, à faire adhésion au schisme. Ils voulaient les contraindre à faire baptiser leurs enfants nouveaux-nés par le prêtre constitutionnel. On vit des officiers municipaux arracher ces enfants des mains de leurs parents pour les porter à l'intrus. Dans certaines localités toute famille chrétienne en était réduite, pour éviter un pareil malheur, à dissimuler l'accouchement; mais des clubistes désœuvrés, uniquement occupés à persécuter les honnêtes gens, faisaient sentinelle, épiaient soigneusement le moindre mouvement dans la maison où l'on présumait qu'un accouchement allait avoir lieu, et couraient en prévenir le curé constitutionnel et les officiers municipaux. Il y eut des femmes qui pour déjouer cet espionnage allèrent accoucher loin de leur domicile. Les parents qui refusaient de laisser baptiser leurs enfants par des intrus étaient aussi promenés sur des ânes. On aurait évité ces déplorables scènes si on avait permis aux non-conformistes de faire civilement constater les naissances, les mariages et les décès par des officiers publics, autres que les prêtres constitutionnels. Nous avons déjà vu que l'assemblée, dans le seul but de lasser la patience des non-conformistes, n'avait pas voulu les débarrasser de ces horribles vexations et avait différé l'examen de cette question.

Les enterrements plus encore que les baptêmes étaient pour les catholiques un sujet de persécution. Ils occasionnaient souvent les scènes les plus scandaleuses. Les familles catholiques refusaient de porter leurs morts à l'église constitutionnelle; les révolutionnaires venaient de force les enlever, et n'y réussissaient souvent qu'après une lutte acharnée. On vit des cercueils ainsi enlevés, puis repris encore jusqu'à ce qu'ils fussent brisés! Les parents et les amis du mort étaient insultés et maltraités, et le mort lui-même arraché quelquefois de sa bière mise en morceaux au milieu d'une horrible lutte, recevait les plus indignes outrages!

Les révolutionnaires ne cessaient de crier que les non-confor-

mistes divisaient les familles; on retrouve cette accusation dans toutes les demandes que les administrations et les clubs adressèrent à l'Assemblée afin d'obtenir l'internement ou la déportation des réfractaires, et l'interdiction absolue du culte catholique. S'ils employaient les moyens les plus odieux pour faire aller les non-conformistes à la messe constitutionnelle, dans leurs propres familles ils exerçaient la plus effroyable tyrannie religieuse, et faisaient les plus épouvantables menaces à leurs femmes et à leurs enfants, lorsqu'ils hésitaient à régler leurs consciences sur les décrets de l'Assemblée.

Dans une information faite contre l'abbé Jourdan, curé rétracté de Rougiers (Var), qui exerçait toujours le culte quoique remplacé, information qui se trouve aux archives du comité des rapports, un nommé Jean-Honoré Long, ménager, attesta « *que comme les enfants de lui déposant et sa femme ne voulaient pas aller à la messe du nouveau curé, lui déposant prit son fusil, et les avait menacés de les tuer, et les avait obligés d'aller à cette messe* ». Voilà comment se faisait la propagande constitutionnelle. Et ces hommes, nous ne saurions trop le répéter, devaient dans très-peu de temps profaner les temples du culte officiel!

Les autorités cherchaient bien rarement à protéger les non-conformistes. Les révolutionnaires modérés croyaient pour la plupart apaiser le Cerbère révolutionnaire en lui laissant dévorer le clergé et le peuple catholique tout à son aise. Souvent même les administrations excitaient les jacobins à commettre toutes ces violences, et en prenaient l'initiative. Elles foulaient aux pieds la liberté de la presse quand les catholiques tentaient de s'en servir; elles les persécutaient pour avoir fait de la polémique sur l'Église constitutionnelle, et dans leurs proclamations affichées elles reproduisaient trop souvent les dénonciations et les invectives que les clubistes et les journalistes jacobins vomissaient contre les non-conformistes. Leurs discours comme leurs écrits semblaient faits tout exprès pour pousser le peuple aux plus horribles excès (1).

(1) Briof, jeune avocat de Besançon, nommé professeur de rhétorique au collége de cette ville, et l'orateur réputé le plus éloquent du parti révolutionnaire en Franche-Comté, déclamait ainsi contre le clergé : « Et vous, traîtres, qui voudriez favoriser les triomphes du despotisme contre la liberté, tremblez. Les yeux de la défiance et du soupçon sont ouverts sur vous ; le bras de la vengeance et de la fureur est levé sur vos têtes : *le premier mouve-*

La municipalité de Cahors, dans une proclamation, traitait les prêtres réfractaires de scélérats, qui devaient sortir de la ville dans les vingt-quatre heures : le corps électoral, dans une adresse, les représentait comme :

«... Des bêtes féroces qui excitent les maris à arracher les entrailles de leurs épouses, et les pères à égorger leurs enfants (1)... Nos oppresseurs sont terrassés, mais ils vivent encore; ils vivent et leur tête ne rêve que discorde et division; soldats, épiez leurs démarches, soyez Français, soyez libres. »

A travers nos dissensions politiques, il nous est parvenu souvent, même en dehors du règne de la Commune, des échos peu affaiblis de ces affreuses paroles, et nous avons entendu et nous entendons encore souvent préconiser cette manière de comprendre la liberté.

III

Les champions de l'Église constitutionnelle ne se contentèrent pas d'employer la calomnie, l'outrage, la violence brutale pour l'établir : ils ne cessèrent de répandre effrontément de fausses nouvelles, dans le même but; ils osèrent même commettre les impostures les plus audacieuses, les falsifications les plus impudentes.

On commença par faire courir partout le bruit que le pape était décidé à ne pas condamner la constitution civile. Dans beaucoup de localités on osa soutenir qu'il l'approuvait. Des hommes haut placés ne craignirent point, pour obtenir des serments, d'affirmer ce qu'ils savaient parfaitement être faux.

Quand les brefs du pape parurent, les constitutionnels hésitèrent un peu sur le parti qu'ils devraient prendre. Dans la discussion du 9 juin Démeunier laissa clairement entendre à l'Assemblée que le pape venait de condamner la constitution civile.

ment de perfidie sera le signal de votre mort. Nous enverrons vos têtes à nos ennemis; ce sera sur vos cadavres sanglants que nous saurons les combattre : il est beau de marcher à la liberté sur les squelettes de l'aristocratie; » et ces infamies ne se débitaient pas en pleine terreur, mais le 7 juillet 1791 ! (M. Sauzay, tome I. p. 548.)

(1) La déposition que nous venons de citer, prouve combien ce reproche était mal placé dans leur bouche.

Les administrateurs des départements faisaient part aux comités de leur ferme intention d'empêcher ces brefs de circuler, mais ne doutaient nullement de leur authenticité. Pour paralyser leur effet sur le clergé et les fidèles, on prit le parti de soutenir impudemment, envers et contre tous, qu'ils étaient supposés, et le clergé constitutionnel se chargea principalement de propager ce mensonge si avantageux pour lui. Ceux qui reconnaissaient l'authenticité des brefs devaient conformer leur conduite à leur croyance, c'est-à-dire regarder l'Église constitutionnelle comme schismatique, et endurer toutes sortes d'outrages et d'avanies plutôt que de s'y rallier. C'est ce qui explique comment certains trembleurs, pour ne pas s'exposer à de pareils dangers, ne demandèrent pas mieux que de se persuader à eux-mêmes que les brefs étaient supposés. C'était en effet bien plus commode et bien plus sûr. Les meilleurs arguments en faveur de l'authenticité des condamnations n'avaient aucune prise sur eux. Que peut en effet le raisonnement contre la peur !

Mais ce n'était pas assez ! les gens que la peur portait à accueillir certains faux bruits pouvaient croire que si le pape n'avait pas encore condamné la constitution civile, il l'improuvait au fond, et pouvait un jour ou l'autre l'improuver officiellement. On fit donc paraître de prétendus brefs qui faisaient un pompeux éloge de la constitution civile. Les maladroits conseillers de Louis XVI avaient commis la faute de dire partout qu'ils allaient obtenir du pape son approbation. Ce bruit était tellement répandu que des personnes bien intentionnées se laissèrent prendre aux faux brefs. Dans la Brie notamment il y eut des prêtres qui tombèrent dans ce piége. Le pape se crut obligé de démentir ce bruit absurde dans une de ses allocutions. On n'a pu savoir au juste quels furent les fabricateurs de ces faux brefs. Il est très-probable qu'ils ont été composés par les évêques constitutionnels d'accord avec le comité ecclésiastique (1).

(1) Avant le bref du 10 mars, on avait vu circuler des pièces qualifiées à tort de brefs condamnant la constitution civile. Déjà le pape avait écrit au roi et à plusieurs évêques des lettres dans lesquelles il la réprouvait très-vivement : mais il n'y avait pas encore là une condamnation officielle. Des copies plus ou moins complètes de ces lettres, et des copies de copies circulaient partout, et quelques-unes furent publiées sous un titre inexact. Mais les prétendus brefs du pape approuvant la constitution civile avaient été fabriqués avec l'intention préméditée de tromper les fidèles, car dans aucune pièce le saint-siége n'a

Ainsi la révolution, pendant cette malheureuse année 1791, ne recourait pas seulement à l'intolérance légale et aux violences de la rue pour étouffer le catholicisme, elle cherchait encore, à force de mensonges et de pièces fausses, à semer l'erreur doctrinale, à détourner les esprits de ce qui devait les éclairer. Il n'y avait plus entre Rome et la France de communications officielles, et les fauteurs du schisme s'en servirent assez adroitement, au point de vue des coutumes gallicanes, pour soutenir que les brefs n'étant point comme d'habitude adressés aux autorités, devaient être supposés. Mais en France les autorités étaient ouvertement schismatiques; le schisme était la religion officielle de notre malheureux pays; le simple bon sens indiquait que la cour de Rome avait dû adopter une autre manière de procéder. Tous ceux qui voulurent élucider sérieusement la question purent se convaincre de l'authenticité des brefs du 10 mars et du 13 avril. Il y avait déjà beaucoup de Français en Italie : ils attestèrent à leurs amis restés en France que les brefs avaient réellement paru à Rome. Ils durent le faire savoir par des moyens détournés, car il était impossible alors de se fier à la poste.

Dans les moments de crise, il y a toujours des gens qui refusent obstinément de croire à ce qui les afflige. Il semblait à certaines personnes trop dur de reconnaître que la constitution civile était condamnée, qu'il fallait oublier les beaux rêves dont elles s'étaient bercées depuis le début de la révolution, et voir les choses telles qu'elles étaient en réalité, c'est-à-dire le schisme religion d'État et le catholicisme persécuté. Elles aimaient mieux se cramponner à leurs illusions, et s'imaginer que le pape n'avait point parlé, qu'il n'y avait pas encore de condamnation, que les choses pouvaient encore s'arranger.

Le 30 juillet 1791 l'évêque de Marseille écrivait à Pie VI la lettre suivante :

«... Les partisans du mensonge... ne cessent de répandre et de publier que ces deux brefs sont faux, et que l'on a emprunté le nom de Votre Sainteté pour éloigner les fidèles de l'obéissance due aux lois de l'État, et ils n'ont point rougi de faire courir dans le public un écrit intitulé « Vrai bref du Pape, » dans lequel écrit ils font adhérer

laissé seulement soupçonner qu'il approuvait la constitution civile, et dans tous les documents émanés de lui elle est vivement blâmée.

Votre Sainteté à cette même constitution civile du clergé de France décrétée par l'Assemblée nationale, écrit qui se démasque lui-même par toutes les particularités indécentes qu'il contient tant contre le pape que contre les divers ordres du clergé. Cependant bien des gens de bonne foi ayant vécu jusqu'à ce jour avec beaucoup de ferveur dans les voies droites du salut se sont laissé séduire par les philosophes du siècle qui les entourent, et ne veulent point ouvrir leur entendement à la vérité. Plusieurs personnes qui me sont chères sont de ce nombre... L'ombre de la mort dans laquelle elles reposent m'afflige et m'affecte beaucoup... Dans l'idée où elles sont que les deux susdits brefs sont faux, elles m'ont promis cependant qu'elles abjureront leur erreur, si je leur procure l'authenticité de la décision du saint-siége. Je me jette à vos pieds, Très-Saint-Père, pour supplier Votre Sainteté de m'en donner les moyens (1). »

On vit des prêtres, simples d'esprit et peu éclairés, perdre véritablement la tête en entendant toutes ces fausses nouvelles, toutes ces rumeurs contradictoires, en voyant tous ces documents si divers, soutenus par les uns, contredits par les autres. Quelques-uns se rétractèrent, puis sur un faux bruit revinrent à l'Église constitutionnelle, puis se rétractèrent de nouveau. On vit des ecclésiastiques, trop facilement impressionnés par des bruits contradictoires, changer d'avis cinq ou six fois dans l'espace de six mois, et courir éperdus d'une Eglise à l'autre. La perspective d'une vie de pauvreté et de persécution épouvantait aussi certains prêtres qui auraient rempli parfaitement leurs devoirs dans un temps calme, et les rendait à leur insu beaucoup trop prompts à accueillir tous les bruits relatifs à un arrangement et à la fausseté des brefs.

Le clergé schismatique jugea qu'il n'y avait pas pour lui d'autre parti à prendre que de nier effrontément l'authenticité des brefs qui lui étaient contraires; c'est ce qu'il fit avec beaucoup de fracas dans un manifeste destiné à faire la contre-partie de la célèbre exposition des principes, et publié seulement quelques jours avant la fin du règne de la Constituante. Dix-sept évêques constitutionnels membres de l'Assemblée, et leur collègue Lecoz, déjà élu à la seconde législature et l'une des colonnes du temple, publièrent une apologie de leur conduite, qu'ils intitulèrent : « Accord des vrais principes de la morale et de la re-

(1) Theiner, tome I, p. 330.

ligion ». On croit généralement que le rédacteur de ce pamphlet fut un religieux de leur parti, Joachim Lebreton, qui se maria ensuite pour donner plus de poids à ses pompeuses professions de foi ; il ne fit du reste que suivre l'exemple de plusieurs des évêques signataires de ce factum (1).

Les erreurs de Camus et du comité ecclésiastique sont reproduites dans ce long pamphlet. On y retrouve la même mauvaise foi, les mêmes citations incomplètes ou falsifiées. L'histoire de saint Augustin et des donatistes y est racontée comme si elle avait quelque rapport avec la constitution civile. Les constitutionnels osent soutenir que saint Athanase, privé de son siége épiscopal, s'est toujours soumis à cette dépossession, lorsque personne n'ignore qu'il a toujours protesté contre les usurpations de Piste et de Grégoire de Cappadoce, et qu'il a interjeté appel au saint-siége. Ils ont aussi l'aplomb d'invoquer l'exemple de saint Jean Chrysostome, qui, chassé de son siége par l'autorité laïque, comme les évêques auteurs de l'exposition des principes, bien loin de se soumettre, ne cessa de protester contre sa dépossession et de traiter de loup et de ravisseur celui que le pouvoir civil avait mis à sa place. Ils tirent comme Camus des conséquences absurdes du concile de Chalcédoine. Après avoir fait cette impudente apologie de leur usurpation, ils soutiennent qu'ils n'ont pu être condamnés, que les brefs du pape sont faux. D'ailleurs ils poussent à l'absurde les doctrines gallicanes, et soutiennent que les rescrits de Rome ne peuvent jamais être exécutés que sur lettres patentes du roi enregistrées par les tribunaux. Ainsi, pour qu'une doctrine hérétique ou schismatique soit regardée comme telle, pour qu'un chrétien soit tenu en conscience de ne pas la suivre, il faut que le pouvoir civil veuille bien publier sa condamnation. Et si c'est lui-même qui soutient l'hérésie, qui la défend, qui l'impose même, peu importe ! il faut qu'il ait la bonté de publier lui-même la censure qui le frappe, autrement elle n'oblige nullement les fidèles, qui doivent même la tenir pour fausse. Avec ce beau système, les catholiques d'Angleterre auraient été forcés de proclamer qu'Henri VIII n'avait jamais été condamné et devait être tenu pour un bon ca-

(1) Cinq de ces dix-huit pères de la nouvelle Église, Massieu, Lindet, Laurent, Joubert, Dumouchel, se marièrent. Trois autres, Gobel, Marolles, Thibaut, se déshonorèrent en abdiquant lâchement leurs fonctions !

tholique jusqu'à ce qu'il voulût bien lui-même enregistrer sa condamnation. Tous ces petits Cranmer, à genoux devant les petits réformateurs de la révolution, véritable monnaie d'Henri VIII, déclaraient bien haut que le pape ne pouvait jamais se permettre de rien décider, s'il n'avait pas l'approbation du pouvoir civil, même hérétique ou schismatique.

« D'après cela, disaient-ils, peut-on se laisser persuader que le successeur de saint Pierre donnera le scandaleux exemple de l'infraction d'une loi positive, pour faire circuler frauduleusement des rescrits qui, n'ayant aucun caractère d'authenticité, peuvent être altérés et même convertis en libelles par les ennemis de sa gloire et de sa religion... »

Les pontifes des chrétiens sous Néron et les empereurs donnaient pourtant « le scandaleux exemple de l'infraction à une loi positive » qui ordonnait de sacrifier aux idoles et interdisait le moindre acte de religion et de juridiction; et pour fortifier la foi des fidèles si cruellement éprouvés, ils faisaient circuler des rescrits sans demander aux proconsuls de vouloir bien leur donner un caractère d'authenticité. En Angleterre, dans certains pays de l'Allemagne, les catholiques auraient été forcés par leur religion elle-même, si ce principe avait été vrai, de passer à la réforme!

Les intrus employaient aussi le persiflage! Un pape comme Pie VI était incapable de publier des brefs semblables.

« Il n'emploierait pas des termes injurieux à la nation française, qui ne peuvent que l'aigrir, et qui ne conviennent ni à son caractère, ni à la reconnaissance que le saint-siége doit à sa bienfaitrice. »

On se demande de quels bienfaits particuliers le pape était redevable à la France, et particulièrement à l'Assemblée nationale et au parti révolutionnaire, à moins que les intrus ne comptassent l'annexion certaine alors d'Avignon et du Comtat comme un bienfait d'une nouvelle espèce! Si on ajoute à ces considérations les devoirs de la charité évangélique,

« Il n'est plus permis de regarder les deux brefs qu'ont si profusément répandu l'esprit de discorde et l'avidité de ceux qui les font circuler par spéculation comme l'ouvrage du chef de l'Église. »

Viennent ensuite d'insolentes menaces. La lettre d'envoi de ce factum à Pie VI contient cette déclaration :

« On a cherché à nous persuader, Très-Saint-Père, que la constitution civile du clergé et tous les ecclésiastiques qui s'y sont soumis ont encouru votre censure; comme on se servait de ce motif pour soulever le peuple contre *les lois*, notre profond respect pour Votre Sainteté nous a recommandé de rejeter les bruits qui lui étaient injurieux, et qui n'ont d'ailleurs aucune authenticité... »

Ces misérables intrus, qui espèrent encore triompher, renouvellent ici les génuflexions dérisoires et les outrages des Juifs au Christ couronné d'épines. Ces plats valets du parti révolutionnaire bafouent le successeur de Jésus-Christ et lui crient : « Ave, rex Judæorum ! », comme les valets de Pilate l'ont fait à l'égard du Fils de Dieu (1).

La mauvaise foi de ces intrus n'est pas contestable. Elle devait durer pendant dix ans, en répétant toujours les mêmes mensonges qui devenaient pourtant de plus en plus insoutenables. Elle se trahit dans ce livre lui-même, par le soin avec lequel ils tentent d'établir que les actes du saint-siége, n'étant pas visés et publiés par le pouvoir civil, premier intéressé à les laisser dans l'ombre, ne peuvent être tenus pour vrais par les consciences catholiques. Ils avaient encore l'espoir que Pie VI capitulerait comme Louis XVI devant la constitution civile. En niant effrontément l'existence des brefs, ils faisaient un mensonge très-utile à leur cause, et pour le moment présent, et pour le cas où le pape viendrait à faiblir; car dans cette hypothèse il n'aurait pas besoin de retirer officiellement des condamnations qui n'auraient jamais passé pour authentiques, et les non-conformistes se réuniraient à eux plus facilement. Ils devaient être bien déçus dans toutes leurs espérances.

Enivrés de leur grandeur nouvelle, et des hommages civils et militaires dont ils avaient été accablés tout récemment, les évêques constitutionnels espéraient qu'à force de menacer le pape et de persécuter les catholiques, ils feraient peur à leurs

(1) Il y a de tout dans ce long pamphlet : les constitutionnels y ressassent les diverses accusations que les hérétiques ont lancées contre le saint-siége, et lui reprochent la division des Grecs, les erreurs des protestants, dans le style de tous les hérétiques et schismatiques réprouvés par l'Église et par les jansénistes eux-mêmes.

adversaires, qu'on se lasserait à Rome et en France de leur résister, et qu'ils deviendraient les évêques incontestés de la révolution et de la religion. Ils avaient pourtant de nombreux sujets de crainte. Mais il leur importait de n'en rien laisser paraître dans leur lettre au pape, et de se poser à son égard en vainqueurs magnanimes, prêts à recevoir la soumission du vaincu, et remplis d'une dédaigneuse pitié pour son aveuglement. Au fond ils étaient bien moins rassurés qu'ils ne voulaient le paraître, et fondaient toute leur espérance sur une persécution cruelle qui briserait complétement les forces du clergé catholique et de ses adhérents. Nous raconterons dans les chapitres suivants l'oppression que l'Assemblée constituante, dans l'intérêt de l'Église constitutionnelle, exerça jusqu'à la fin de son règne sur les consciences catholiques.

CHAPITRE IX.

LES ADMINISTRATEURS ET LES JUGES.

I. Persécutions infligées aux sœurs de charité. — Les prêtres réfractaires bannis des hôpitaux. — Delessart fait d'honorables efforts pour protéger les sœurs.— Les frères des écoles chrétiennes sont expulsés pour refus de serment. Des instituteurs laïques sont inquiétés pour la même cause. — La constitution civile porte ainsi un grave préjudice à l'instruction populaire. — Troubles dans le Cantal pour l'installation des curés.

II. Le zèle ardent des administrateurs contre les non-conformistes contraste singulièrement avec l'attitude généralement modérée des tribunaux. — La constitution civile contredisant la déclaration des droits, les tribunaux hésitent à l'appliquer trop rigoureusement. — Le département du Cantal et les juges de Saint-Flour. — Lettre du comité des rapports à ces derniers. — Le directoire du Var et l'accusateur public de Saint-Maximin. — Plaintes du directoire de l'Aude contre les magistrats.

III. Déplorables résultats du voyage de Varennes. — Pillages, dévastations. — Les catholiques sont pillés de préférence. — Excès commis dans la Côte-d'Or. — Triste attitude des autorités locales. — M. Guillin-Dumontel assassiné et mangé par les brigands. — Troubles aux environs de Lyon, révélations du directoire. — Excès dans l'ouest. — Attitude insolente des jacobins à l'égard des autorités. — Redoublement de violence contre le clergé.

Pendant l'année 1791, la persécution fut loin d'être uniforme : en général les municipalités des villes montraient beaucoup d'acharnement contre les non-conformistes, tandis que beaucoup de municipalités rurales étaient accusées de trahir la révolution pour leurs anciens curés. Plusieurs directoires de département, animés de l'intolérance la plus brutale, outrepassaient la loi et prenaient contre les catholiques des arrêtés aussi odieux qu'illégaux : quelques-uns, au contraire, comme ceux de Paris, de la Somme, de Saône-et-Loire, luttaient contre les jacobins afin de respecter la liberté religieuse, dans la limite prescrite par la loi du 7 mai. Les administrateurs départementaux

pour la plupart se contentaient d'exécuter strictement la constitution civile, mais n'y ajoutaient rien. Si l'Assemblée s'était montrée résolue à garantir aux non-conformistes le libre exercice de leur culte, ils l'auraient secondée, mais ils la voyaient tous les jours faire des concessions aux prêtrophobes, et ils finissaient par persécuter pour complaire aux jacobins. Les ministres de Louis XVI, comme leur maître, n'auraient pas mieux demandé que d'assurer la liberté de conscience aux non-conformistes; mais le roi s'était engagé solennellement à exécuter la constitution civile; il lui avait même, comme homme privé, fait des concessions qui n'avaient servi qu'à compromettre sa dignité, sans apaiser aucunement l'animosité des jacobins. Ses ministres se trouvaient obligés de chasser l'Église catholique de ses temples au profit de celle que l'Assemblée avait fabriquée, et tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était recommander aux administrateurs chargés de l'expulsion de ne pas agir avec trop de brutalité. Malgré leur bon vouloir, ils ne purent rendre que fort peu de services à l'Église opprimée. Le ministre de la justice, de Lessart, montra pourtant un zèle vraiment méritoire en faveur des sœurs de charité; mais Louis XVI avait pris dans la question religieuse une situation tellement fausse, que ses ministres, alors même qu'ils intervenaient pour soustraire les catholiques à des vexations illégales, se croyaient dans la nécessité de chercher à s'en excuser, et de donner des coups d'encensoir à l'Église constitutionnelle.

Les religieuses qui soignaient les malades des hôpitaux et les malades eux-mêmes eurent à défendre leur liberté de conscience aussitôt après la loi du serment. Les aumôniers orthodoxes furent expulsés; on les remplaça par des aumôniers constitutionnels que les religieuses refusèrent de reconnaître. Les autorités civiles et le clergé constitutionnel eurent recours tantôt aux obsessions, tantôt aux menaces, pour les déterminer à recourir au ministère de ces aumôniers intrus; mais ce fut peine perdue, et elles s'appliquèrent même à éclairer la conscience de leurs malades sur l'invalidité des pouvoirs des prétendus aumôniers qui s'offraient à eux. Les hôpitaux appartenaient à l'autorité civile; le prêtre approuvé par elle pouvait seul y pénétrer; le malade qui entrait à l'hôpital devait y vivre et mourir conformément à l'Église de l'État; le réfractaire en était soigneusement banni. Mais les religieuses, persuadées qu'il vaut

mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, facilitaient l'entrée des hôpitaux au prêtre catholique. Caché sous un déguisement laïque, il parcourait les salles, se penchait sur le lit des malades comme un visiteur conversant avec eux, et recevait ainsi furtivement leurs confessions. Dès 1791, pour donner les sacrements aux malades dans les hôpitaux, on était obligé de recourir aux expédiens dont on se servit en 1793 pour porter aux victimes des tribunaux révolutionnaires les derniers secours de la religion.

De pareils actes mettaient les révolutionnaires en fureur. Ces hommes, qui se moquaient bien des sacrements, voulaient absolument qu'on les reçût de l'Église constitutionnelle. Les religieuses étaient déjà très-coupables à leurs yeux, parce qu'elles n'adhéraient point au schisme; mais les malades des hôpitaux étaient sa propriété exclusive, qu'on ne pouvait détourner sans commettre un acte d'impudente rébellion.

Le ministre de l'intérieur écrivit, le 2 juin 1791, à la supérieure générale des sœurs de la charité, une lettre dans laquelle il traçait à son ordre la ligne de conduite suivante. Les religieuses étaient libres de ne pas recourir pour leur propre compte aux prêtres constitutionnels, mais devaient leur abandonner complétement les malades. Le ministre croyait en agissant ainsi faire un acte de courage et de justice, et pourtant il ne tenait point la balance égale entre les deux cultes et favorisait l'Église constitutionnelle : en réalité il offrait aux religieuses le marché suivant : « Je vous promets ma protection pour qu'on ne vous persécute pas, mais il faut payer cette tolérance en agissant avec les malades comme si vous étiez constitutionnelles de religion. » C'était ne laisser aux religieuses elles-mêmes qu'une liberté très-restreinte, et ne tenir aucun compte de celle des malades qu'elles étaient seules à protéger. Il leur était donc interdit de les éclairer sur le caractère des aumôniers qui se présentaient à eux; elles étaient obligées de leur laisser croire qu'ils étaient investis de pouvoirs réguliers, et de ne pas leur fournir l'occasion de manifester leurs véritables préférences. Des gens du peuple peu éclairés se trouvaient à l'hôpital; ils étaient prêts à se confesser à l'aumônier constitutionnel, parce que la question de validité des pouvoirs ne leur venait pas à l'esprit, et que d'ailleurs on avait soin de les tromper sur ce point : l'Église constitutionnelle comptait profiter ainsi de leur simplicité. Les religieuses les éclairaient, les encourageaient même à de-

mander un prêtre catholique. C'était bien aussi leur droit ! est-ce que partout alors les employés de l'État, les clubistes ne poussaient pas les citoyens à recourir aux prêtres constitutionnels? Il était odieux et insensé de prétendre que les religieuses faisaient éprouver aux malades quelque « contrariété » dans le choix de leurs confesseurs, comme le ministre paraissait le supposer dans sa lettre : les municipalités et leurs agents, qui ne cessaient de persécuter les sœurs dans leur conscience, et forçaient le ministre à intervenir en leur faveur, n'auraient jamais laissé exercer la moindre contrainte sur les malades auprès de qui le confesseur réfractaire n'avait accès que bien difficilement. Les philosophes ne pouvaient pardonner aux religieuses de déjouer leurs projets par leur zèle. De Lessart eut beau inféoder les malades à l'Église constitutionnelle, les révolutionnaires ne cessèrent point leurs persécutions contre les sœurs. Le département de la Côte-d'Or fut obligé, le 4 juin, de prendre un arrêté pour les protéger : il déclara que, refusant le serment, elles n'avaient plus le droit de faire l'école, mais que pour le reste leurs opinions religieuses ne devaient pas leur attirer de persécutions. Si l'on commet des délits contre elles, l'accusateur public poursuivra : si elles en commettent, les citoyens ne peuvent les punir eux-mêmes; ils n'ont qu'à les dénoncer. Ceci s'adressait aux constitutionnels fouetteurs.

Le département de Saône-et-Loire, qui était bien disposé pour la tolérance religieuse, fit publier et imprimer une lettre que de Lessart lui avait envoyée au sujet des violences dont les religieuses avaient été victimes à cause de leur attachement à l'orthodoxie.

«... Vous connaissez, messieurs, les circonstances qui ont obligé les sœurs de charité de s'adresser à l'Assemblée nationale. Il n'est aucun de vous qui n'ait dû être profondément affligé en apprenant les traitements qu'elles ont éprouvés dans beaucoup de lieux où elles ont des établissements.

« Mais comment ces excès n'ont-ils pas été réprimés sévèrement? Comment les magistrats du peuple sont-ils restés dans plusieurs endroits indifférents à des désordres qui blessent également les *mœurs et les lois?* Comment des filles qui se sont consacrées volontairement au secours du peuple n'ont-elles point trouvé de protection et d'appui, elles qui remplissent par un dévouement digne de toute notre admiration un ministère de charité et de bienfaisance, elles qui ne

sont liées à leurs pénibles fonctions que par les sentiments de vertu et de religion qui les animent!

« Croirait-on excuser cette négligence à les protéger en les considérant comme réfractaires? D'abord c'est à la loi seule à punir les délits, et le plus grand de tous est de laisser exercer des violences qui altèrent le caractère imposant de la loi en accoutumant le peuple à la méconnaître ou à prévenir son application.

« Mais ici il n'y a pas la moindre existence d'un délit, puisque la loi a déclaré les fonctionnaires publics non assermentés simplement inhabiles à conserver cette qualité. Les sœurs de charité ne sont pas d'ailleurs dans la classe des fonctionnaires publics. »

Le directoire ne s'était pas senti assez fort pour punir les administrateurs qui avaient laissé commettre ces infamies, et qui peut-être les avaient encouragées. Il voulut du moins s'associer à de Lessart pour flétrir publiquement leur conduite.

Il fut bientôt interdit en tout lieu aux religieuses de tenir l'école, parce qu'elles n'avaient pas prêté serment à la constitution et qu'elles ne voulaient pas de l'Église constitutionnelle. La même proscription vint frapper aussi les frères des écoles chrétiennes. Ainsi, le 26 mars 1791, la commune de Brest destitua ces religieux de leurs fonctions de maîtres d'école, parce qu'ils refusaient de mener les enfants à la messe constitutionnelle « ajoutant, qu'ils ne doivent au surplus rendre compte de leurs opinions qu'à Dieu seul ». La commune déclara «... qu'il serait dangereux de confier l'éducation des enfants à des hommes dont le fanatisme se manifeste aussi publiquement... » Avant de les remplacer, elle fit procéder ignominieusement à un inventaire des objets de l'école, et déclara elle-même qu'elle espérait de cette façon les intimider et venir à bout de leur résistance. Partout les religieuses et les frères furent expulsés des écoles. Bientôt le tour des instituteurs et institutrices laïques arriva. Beaucoup d'entre eux, par esprit catholique, refusèrent de prêter serment, et il leur fut interdit d'exercer leur profession. Le moment était très-défavorable pour remplacer tant d'instituteurs destitués; dans la suite ce fut bien pire encore; de nombreuses écoles furent fermées, et l'instruction des enfants complétement abandonnée dans beaucoup de localités. Il est avéré maintenant que les dix années qui s'écoulèrent de 1791 à 1801 furent mortelles pour l'instruction des classes inférieures, et que, dans une foule de localités, le nombre des illettrés était bien

plus considérable sous le consulat que vers 1790. Naturellement les partisans de la révolution ont évité d'attirer l'attention sur ce triste côté de son histoire, et de constater que la constitution civile avait exercé une influence directe sur l'expulsion de tant d'instituteurs, uniquement coupables de n'avoir pas voulu aller à la messe constitutionnelle, ni prêter serment à un ensemble de lois dans lequel se trouvait comprise cette constitution civile qui blessait leur conscience.

La situation des campagnes allait toujours en s'aggravant, et les remplacements des prêtres refusants ou rétractés devenaient de plus en plus difficiles. Nous avons vu quels troubles l'installation des curés constitutionnels avait occasionnés dans l'ouest, dans le midi, dans le Dauphiné, dans l'Alsace, etc. En Auvergne les choses se passaient de même, et le département du Cantal fut attristé par des scènes sanglantes.

Le 7 juin les jacobins d'Aurillac écrivaient au comité des rapports :

«... L'installation des curés constitutionnels est une occasion que les ennemis de la chose publique ne manquent pas de saisir pour exciter des troubles. Ils n'y ont que trop réussi dans les paroisses de notre district qui avoisinent la ci-devant Rouergue, aujourd'hui département de l'Aveyron. Les habitants d'une de ces paroisses rebelles viennent de donner l'exemple d'une cruauté inouïe; ils ont tiré sur la garde nationale qui accompagnait leur nouveau curé : il y a de part et d'autre quatre morts et plusieurs blessés... »

Les jacobins prétendaient que l'ancien curé avait excité au confessionnal ses paroissiens à s'insurger, et s'appuyaient sur cette accusation non prouvée pour réclamer l'internement de tout le clergé catholique du pays.

Le district d'Aurillac rendit également compte de cette triste affaire au comité des rapports, mais avec plus de modération que les frères et amis. Le curé constitutionnel de Sénezergue avait voulu se faire installer, et s'était présenté dans le pays avec une escorte de quarante gardes nationaux. Il avait cru surprendre les habitants, mais ceux-ci étaient prêts, et il se trouva tout à coup en face d'un attroupement. « On fit feu de part et d'autre, dit le district, plus consciencieux que les jacobins. Nous ne sommes pas encore bien sûrs quels furent ceux qui commencèrent. » Le district parle seulement de deux morts et de plu-

sieurs blessés. Mais on ne renonça point à installer l'intrus de Sénezergue, et on envoya dans cette paroisse un fort détachement pris dans la garde nationale d'Aurillac et dans celles de sept autres municipalités.

« Vous prévoyez, messieurs, continue le district, que tous ces détachements ne peuvent marcher sans frais, et que ces frais ne peuvent être pour leur compte; on a pourvu à leur faire porter des vivres, nous avons été obligés de donner un mandat provisoire de six cents livres sur le receveur de ce district. »

Et ces dépenses-là se renouvelaient souvent, très-souvent! Si l'on récapitulait les sommes énormes que tant de départements ont dépensées, d'abord en distributions de brochures, puis en expéditions de ce genre en faveur de la constitution civile, on trouverait encore que Lanjuinais, avouant avec tristesse, à la tribune de l'Assemblée, qu'on avait déjà dépensé des millions pour sa chère constitution civile, n'exagérait en aucune façon. Il faudrait compter encore ce que ces détachements détruisaient et pillaient au grand détriment des malheureux paysans, qui, se voyant en même temps opprimés dans leur foi religieuse, et vexés dans leurs biens, finissaient quelquefois, comme les habitants de Sénezergue, par accueillir à coups de fusil ces gardes nationaux brigands.

La constitution civile était déjà assez oppressive par elle-même; les autorités révolutionnaires travaillèrent encore à la développer dans le sens de la persécution, à en tirer tout de suite des conséquences qui, sans doute, en découlaient logiquement, mais que la loi n'avait pas encore officiellement proclamées. Les divers corps administratifs pour rendre la constitution civile encore plus tyrannique, s'adjugèrent souvent à eux-mêmes des attributions nouvelles, et sous prétexte de faire exécuter la loi, la violèrent audacieusement. On les vit, pour tourmenter plus aisément les non-conformistes, empiéter sur le pouvoir judiciaire et soumettre les catholiques à une justice de leur façon, justice par trop sommaire et par trop à la turque.

A peine installés, les corps administratifs avaient, à peu près partout, manifesté l'intention d'accaparer tous les pouvoirs, d'agir en maîtres absolus sur leur territoire. Dès que la loi du 27 novembre fut rendue, le fanatisme antireligieux les fit procéder avec une grande rigueur contre les non-conformistes; ils

eussent voulu faire prononcer tous les jours par la justice les peines les plus graves contre ceux qui avaient l'audace de repousser l'Église constitutionnelle ; mais les tribunaux refusèrent de les suivre dans cette voie. Autant le zèle des administrations pour la constitution civile était ardent et emporté, autant celui des juges paraissait calme et mesuré. Les municipalités et les directoires criaient bien haut que Catilina était à nos portes, déclaraient les prêtres réfractaires et leurs adhérents convaincus d'avance de toutes sortes de complots et de crimes, et remerciaient le ciel bien haut d'avoir permis à leur zèle et à leur vigilance de sauver la patrie d'aussi formidables dangers. Alors beaucoup de bonnes gens comptaient sur un grand procès rempli de péripéties dramatiques et aboutissant à de nombreuses et sévères condamnations ; ils attendaient longtemps, et ne voyaient rien venir. Très-souvent les prétendus traîtres et conspirateurs ne paraissaient même pas à l'audience, car le tribunal après avoir commencé une instruction avait jugé inutile de les poursuivre. Très-souvent aussi les prétendus crimes d'État dont les administrateurs avaient fait tant de bruit devenaient devant la justice de très-petits délits punis de très-légères condamnations. Les administrateurs, tout effarés, envoyaient aux juges d'innombrables dénonciations qui paraissaient fort peu les occuper, et leur tranquille inaction produisait un singulier effet sur les populations, qui voyaient les administrations dénoncer tous les jours les non-conformistes avec une fiévreuse ardeur.

La Constituante était seule responsable de cette étrange situation et des tiraillements qu'elle occasionnait. En édictant la constitution civile et la loi du serment, elle avait autorisé les administrateurs à empêcher les catholiques d'exercer leur culte, mais elle n'avait pas armé aussi complétement le pouvoir judiciaire contre eux. La loi du 27 novembre, interprétée largement, pouvait à la vérité autoriser toutes les persécutions, mais tant qu'un système complet de pénalités n'était pas encore organisé contre les non-conformistes, les juges hésitaient à appliquer strictement des dispositions qui étaient en contradiction formelle avec la déclaration des droits de l'homme. La loi du 7 mai, en reconnaissant théoriquement certains droits aux non-conformistes, était venue encore compliquer la situation.

Les administrateurs étaient donc très-armés contre les catholiques, et les juges l'étaient peu ; les premiers avaient un pou-

voir très-étendu et très-élastique; il leur était facile, dans un but de persécution, d'élargir leurs attributions, et de commettre bien des actes arbitraires qui laissaient peu de traces, et contre lesquels le recours était malaisé. Les juges n'avaient pas la même latitude.

Sans doute, les membres des tribunaux étaient élus comme ceux des municipalités et des directoires, mais leur situation était tout autre. Ces magistrats nouveaux étaient, pour la plupart, des avocats ou d'anciens membres des tribunaux supprimés; ils avaient donc l'habitude et le respect des formes judiciaires. Les ambitieux et les exaltés avaient brigué de préférence les fonctions administratives, qui les mettaient plus en vue, et qui plus tard pouvaient les conduire directement à la députation : les tribunaux comptaient un certain nombre de membres laborieux et zélés, bien décidés à appliquer dans toutes les causes, qu'il s'agît de catholiques ou de révolutionnaires, les heureuses innovations qui avaient été récemment introduites dans le droit pénal et dans la pratique judiciaire. Il y en avait bien parmi eux qui étaient fort mal disposés pour les catholiques; mais ils n'étaient pas aussi à leur aise que les administrateurs. Ils ne pouvaient persécuter qu'en rendant publiquement des jugements; or un jugement est un acte qui reste, qui produit une impression bien plus profonde et bien plus durable qu'un arrêté administratif. Les administrateurs renvoyaient devant les magistrats des gens dont le seul crime était d'avoir fait les actes les plus élémentaires de cette liberté religieuse proclamée si haut par la déclaration des droits de l'homme : si de tels actes étaient punissables, il s'en suivait logiquement qu'il fallait poursuivre à la fois tous les habitants d'un village, quelquefois même de plusieurs. Les juges trouvaient que les administrateurs en prenaient bien à leur aise, lorsqu'ils leur dénonçaient des populations entières, leur laissant l'embarras et plus tard probablement l'odieux de prononcer des condamnations exorbitantes contre des centaines de personnes pour de pareils faits. D'ailleurs il fallait motiver ces condamnations, et les déclamations que les administrateurs mettaient trop souvent en tête de leurs arrêtés paraîtraient odieuses et grotesques si elles étaient données comme motifs de condamnations. La législation de l'Assemblée enlevait aux catholiques la liberté religieuse, mais elle rendait nécessaire un système complet de pénalités, et les

juges ne pouvaient anticiper sur les décisions de l'Assemblée pour satisfaire le zèle fanatique des administrateurs. S'ils avaient cédé à leurs sollicitations, ils en auraient été victimes plus tard; lorsque la paix religieuse aurait été faite, on aurait cité avec indignation leurs iniques jugements qui prononçaient des peines de leur invention, et on n'aurait pas pensé à flétrir les vrais coupables, ces administrateurs qui, certains de n'encourir aucune responsabilité, poussaient constamment les magistrats à ne tenir aucun compte des difficultés légales, et à frapper toujours à tort et à travers.

Aussi vit-on bientôt les corps administratifs, secondés par la société des Jacobins, dénoncer les tribunaux, et les accuser de lenteur, d'incivisme et de trahison. Les juges de 1791 voulaient bien être des juges rigoureux, mais non des proscripteurs; il leur aurait fallu, pour satisfaire certaines administrations, procéder contre toutes les personnes suspectes de catholicisme, comme les tribunaux révolutionnaires le firent plus tard.

Les comités de l'Assemblée reçurent contre les tribunaux de nombreuses dénonciations. Nous allons en donner quelques exemples.

Le directoire de l'Aisne écrivait le 28 mai au comité des recherches :

« Citoyens législateurs, le peuple élève des plaintes amères contre les nouveaux tribunaux, et, nous le disons avec douleur, elles sont justes, nous en faisons comme eux une expérience journalière. Ils s'empressèrent de suivre les affaires où les citoyens égarés ou aigris ont eu des torts que les circonstances rendent excusables aux yeux de tout fonctionnaire public patriote et prudent, et leur partialité est fortement prononcée, puisqu'ils négligent toutes les dénonciations qu'ils reçoivent des corps administratifs. Il est évident même que les nouveaux tribunaux ne sont que des émanations des anciens corps judiciaires. Le clergé réfractaire trouve en eux un franc appui, et cette coalition devient formidable. C'est à vous, dont l'activité a déjoué si souvent les manœuvres des ennemis de la constitution, que nous dénonçons des faits que nous avons souvent fait connaître aux ministres et à des législateurs... »

Les citoyens excusables aux yeux des patriotes ce sont ceux qui saccagent les propriétés de prétendus aristocrates! Le directoire finissait par accuser le tribunal de Soissons d'une partialité

révoltante, d'avoir fait évader un homme de loi justement poursuivi, et il envoyait un procès-verbal, qui ne prouvait absolument rien à l'appui de cette dénonciation, et constatait seulement qu'il y avait eu une petite émeute.

Le directoire du département du Cantal dénonçait avec fureur les magistrats au comité des rapports.

«... Les paroisses du département du Cantal limitrophes de celui de la Lozère', écrivait-il le 1er juin, sont celles où cet esprit (l'esprit catholique) a fait le plus de progrès. Les habitants de ces paroisses refusent de recevoir les nouveaux curés ou les insultent, les menacent, et forcent ceux qui ont commencé leurs fonctions à les abandonner. Les anciens curés y exercent toujours, au mépris de la loi, les fonctions qu'ils ne peuvent plus exercer sans crime, et n'emploient leur ministère qu'à exciter les peuples à la sédition et à la révolte.

« Certains ont été dénoncés à l'accusateur public du tribunal de Saint-Flour, mais son silence ou sa lenteur à poursuivre le font suspecter avec raison de penser de même, et trois des juges ou suppléants du tribunal sont également suspects; ainsi nous ne pouvons espérer qu'ils nous aident à rétablir la tranquillité. Les esprits sont même si exaltés qu'il serait impossible de faire exécuter les jugements de ce tribunal sans une force considérable (1)... »

Huit jours après le même directoire dénonçait encore les juges de Saint-Flour, l'accusateur public et le commissaire du roi. Ce dernier avait reçu dans sa maison de campagne des prêtres réfractaires; de plus, les jacobins, « croyant que les girouettes ainsi que les armoiries devaient être supprimées, » étaient venus briser les siennes, et le tribunal les avait poursuivis, ce que le directoire ne pouvait lui pardonner. Il lui reprochait aussi, bien que ce fût très-légal, d'avoir renvoyé devant l'Assemblée, les prétendus perturbateurs, complices de l'évêque dans son opposition à la constitution civile, parce que l'évêque était député. Les patriotes, disait-il, en étaient furieux, et cette manière d'agir pouvait amener la guerre civile dans le Cantal.

Plusieurs juges de ce tribunal avaient déjà excité contre eux la colère des jacobins en s'abstenant de paraître à l'élection de l'évêque constitutionnel. Le comité des rapports, déjà prévenu

(1) On voit au bas de cette lettre la signature de Coffinhal, alors procureur général syndic.

contre eux, fit écrire au tribunal de Saint-Flour, le 18 juin, la lettre suivante :

«... Le comité des rapports, autorisé par l'Assemblée nationale, me charge de vous prévenir qu'il a reçu contre vous des plaintes extrêmement graves. L'on se plaint de l'impunité dont jouissent dans votre ressort les réfractaires à la loi, et de la protection secrète que vous leur accordez en ne donnant aucune suite aux dénonciations qui vous ont été faites contre eux, et encore de tous les prétextes pour ne pas les condamner lorsque vous n'avez pu vous empêcher de les poursuivre.

« Les manœuvres coupables qui ont eu lieu sous vos yeux, les publications fanatiques, les écrits séditieux répandus avec profusion vous accusent, puisqu'il n'est encore émané de vous aucun jugement qui en punisse les auteurs...

« Les faits ont été dénoncés par des autorités respectables (les jacobins!) et par les corps administratifs eux-mêmes, au civisme desquels vous ne pouvez vous empêcher de rendre justice : l'improbation que quelques-uns d'entre vous ont reçue de l'Assemblée électorale, le désaveu de votre municipalité élèvent des soupçons bien redoutables contre vous. »

« Le comité cependant, pour qui c'est toujours un devoir pénible que d'accuser, a cru, avant que de rendre compte à l'Assemblée, et de provoquer contre vous un décret sévère, qu'il devait vous prévenir de ces accusations graves. Il aime à se persuader que des hommes honorés de la confiance de leurs concitoyens sont incapables de les trahir, et qu'ils peuvent être susceptibles d'erreur, et non de mauvaises intentions, et qu'ils peuvent bien s'abandonner à une tolérance dangereuse dont ils ne prévoient pas les suites, mais non pas à une coalition secrète avec les ennemis publics... »

Vient ensuite un interminable sermon sur les devoirs des magistrats envers la révolution. On voit par cette lettre que les comités de l'Assemblée, s'abritant derrière elle, agissant secrètement et sans responsabilité, favorisaient singulièrement les corps administratifs, et les encourageaient à dénoncer et persécuter. D'abord le comité dit très-clairement dans sa lettre qu'il a accepté les dénonciations très-vagues du directoire, sans demander aucune explication aux magistrats inculpés, puisqu'il déclare, avec un ton de généreuse condescendance, qu'il ne veut pas les faire condamner par l'Assemblée sans les avertir qu'on les accuse. Toutes ces inculpations sont vagues et sans précision,

il leur reproche, d'après les Jacobins et le Directoire, de n'avoir pas condamné les auteurs « de publications fanatiques... d'écrits séditieux », mais peut-il ignorer que ces épithètes sont données constamment par les révolutionnaires à tout écrit qui soutient la controverse la plus modérée contre la constitution civile? Il n'y a pas de loi qui prononcé une peine contre les auteurs de ces controverses : si ces écrits ne contiennent pas autre chose, le tribunal ne peut en poursuivre les auteurs, quelles que soient les épithètes dont certaines gens les gratifient. Le comité a-t-il vérifié lui-même si ces écrits tombaient sous le coup d'une loi pénale? il ne dit rien qui puisse le faire soupçonner! Il cherche donc à exercer une pression véritable sur des magistrats en leur adressant des menaces, et il laisse trop paraître qu'il en veut beaucoup à plusieurs d'entre eux, parce qu'ils n'ont point voté à l'élection de l'intrus.

Lorsque les magistrats n'empêchaient pas d'exercer le culte catholique dans les maisons particulières, ils étaient dénoncés par les administrateurs aux comités, qui leur intimaient l'ordre de ne pas reculer devant la persécution religieuse. Le directoire du Var envoya au comité ecclésiastique, contre l'accusateur public de Saint-Maximin, une plainte qui jette une vive lumière sur la situation religieuse de ce pays :

« La municipalité de Rougiers, district de Saint-Maximin, écrit ce directoire, nous a informé le 17 juillet que le S[r] Jourdan, ci-devant curé de cette paroisse, et remplacé dans ses fonctions pour avoir rétracté son serment, continuait d'y demeurer, pour y donner journellement l'exemple de l'insubordination aux lois, pour s'y livrer aux discours les plus séditieux; que se répandant parmi les femmes des laboureurs, il ne cessait d'alarmer leurs consciences, en leur assurant que le nouveau curé n'avait ni pouvoir ni caractère pour administrer les sacrements, et qu'on ne pouvait assister à sa messe sans se rendre coupable de sacrilége, sans mériter d'être damné ; que par tous ces propos il était parvenu à détruire la paix dans beaucoup de ménages, à diviser le mari d'avec la femme, la fille d'avec le père (1) ; qu'enfin réuni au S[r] Villecroze, ci-devant vicaire de Rougiers, et au S[r] Rebaul, prêtre de la même paroisse, il *avait osé le même jour, 17 juillet, célébrer la messe dans une des chambres*

(1) Voir plus haut, page 366, la déposition dans cette même affaire du nommé Honoré Long, qui se vantait d'avoir pris son fusil et menacé de mort sa femme et ses enfants s'ils refusaient d'aller à la messe constitutionnelle.

de la maison d'une femme du lieu, à l'effet de persuader par là au peuple que nous étions comme dans des temps de persécution pour la religion.

« Sur cet avis, et pour donner aux prêtres de cette contrée, *qui ont presque tous rétracté leur serment* et ne cessent d'y prêcher la désobéissance aux lois, un exemple qui pût enfin leur imprimer une terreur salutaire, nous avons chargé le procureur général syndic de dénoncer le S[r] Jourdan et ses complices à l'accusateur public près le tribunal de Saint-Maximin. »

Mais ce dernier a trouvé que la dénonciation du procureur syndic n'était pas « faite en forme » et qu'il avait besoin de plus grands détails. Le procureur syndic a persisté dans sa plainte, et l'accusateur public a exigé encore une dénonciation plus précise. Le directoire, furieux de cette résistance, envoie une dénonciation très-vive à l'Assemblée contre l'accusateur public de Saint-Maximin. Il rappelle le décret qui ordonne formellement à ces magistrats, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre les ecclésiastiques qui contreviennent à la loi du serment !

« .. Nous le réclamons ainsi de la sagesse de l'Assemblée ; nous le lui demandons pour le rétablissement de l'ordre, pour l'exécution de ses propres décrets, pour arracher enfin nos accusateurs publics à cette profonde et déplorable insouciance que montrent beaucoup d'entre eux pour la poursuite des délits de nos ecclésiastiques. Veuillez donc bien, messieurs, hâter le rapport de notre demande, et soyez assurés que la destitution que nous sollicitons remédiera à beaucoup d'abus et à de grands maux... (Toulon, 15 août 1791). »

Le comité dénonça ce magistrat au ministre de la justice, puis répondit en ces termes au directoire du Var (4 septembre) :

« Le comité ecclésiastique, messieurs, a reçu les plaintes que vous lui avez adressées contre plusieurs ecclésiastiques qui soufflent le feu de la discorde et de l'insubordination, et notamment contre le sieur Bonnaud, accusateur public, dont l'insouciance à la poursuite des délits commis par ces prêtres est contraire à la religion et à la tranquillité publique.

« Le comité, messieurs, est vivement affecté de cette conduite, et, applaudissant à votre zèle pour l'exécution des décrets et le maintien de l'ordre et de la paix, a sur-le-champ renvoyé vos plaintes contre le S[r] Bonnaud à M. le ministre de la justice, en l'invitant à rappeler cet accusateur public à son devoir. »

Il est certain que la loi du 27 novembre 1790 ordonnait aux accusateurs publics, sous peine de forfaiture et de destitution, de faire la chasse aux prêtres qui voudraient exercer le culte en dehors de l'Église constitutionnelle. Il y avait seulement à examiner si la plainte portée par le procureur général syndic était sérieusement motivée. Même dans cette hypothèse, les magistrats devaient se trouver assez embarrassés; on leur ordonnait d'appliquer les décrets de l'Assemblée contre les non-conformistes; mais ceux-ci de leur côté n'avaient pas de peine à établir qu'ils étaient protégés par la déclaration des droits de l'homme. Comment sortir de cette antinomie entre la déclaration des droits et les décrets de l'Assemblée sur la religion? On conçoit que les magistrats aient montré peu d'empressement à entamer de pareils procès, et qu'ils aient vivement désiré voir l'Assemblée trancher elle-même cette grave difficulté.

On voit par cette lettre du directoire, comme les catholiques étaient déjà traqués lorsqu'ils voulaient exercer leur culte; et cette fois on ne peut pas dire que les autorités locales ont outrepassé les décrets de l'Assemblée, car c'est l'auteur de la constitution civile, le comité ecclésiastique lui-même, qui encourage et dirige ces vexations (1).

Les administrateurs voulaient souvent faire condamner comme séditieux, comme conspirateurs, des ecclésiastiques dont le seul crime était de n'avoir pas prêté serment. Mais ce simple refus n'était puni encore par aucune loi et il était impossible à un tribunal de condamner des gens qui n'avaient commis aucun délit, pour ce seul motif qu'ils avaient des tendances catholiques, et qu'ils réclamaient la même liberté dont jouissaient les protestants et les juifs. Mais beaucoup de directoires ne l'entendaient pas ainsi, entre autres celui de l'Aude, qui dénonçait vivement les magistrats du département.

«... Nous avons dénoncé les prêtres incendiaires, écrivait-il, au comité des rapports (1 août); un seul, qui est M. Faure, ci-devant curé

(1) Le directoire du Var avait déjà reçu les félicitations du comité des recherches, à cause du zèle dont il avait fait preuve contre l'évêque de Fréjus et contre la diffusion des brefs du Pape. Il résulte de sa lettre que ses efforts n'avaient pas été couronnés de succès et que les jureurs du département du Var, où la constitution civile paraissait avoir triomphé au commencement, s'étaient rétractés presque tous.

de Castelnaudary, a été jugé définitivement en première instance; il a appelé au tribunal de district de Limoux; on l'a déchargé de l'accusation avec dépens contre l'accusateur public, et l'affiche du jugement a été ordonnée. Le S[r] Barbier, commissaire du roi près de ce tribunal, n'a pas craint de dire en concluant dans cette procédure, que les principes contenus dans la bulle devaient être adoptés par tous les bons catholiques, que cette bulle triompherait des flammes; que M. Faure avait été le maître de proclamer ses opinions religieuses, de chercher à les faire adopter, de répandre pour cela des écrits dans le public conformes à son opinion. Le commissaire du roi et le S[r] Bompierre, juge du district ne cessent de décrier la constitution. A raison des propos les plus incendiaires, ce dernier a été dénoncé par nous à l'accusateur public, à qui il a été renvoyé en même temps une liste de témoins, mais il ne plaît pas à l'accusateur public d'agir... Nous allons prendre provisoirement des mesures pour empêcher les prêtres non-conformistes d'égarer les habitants des campagnes (1)... »

Et le directoire demandait la destitution par l'Assemblée de de la moitié des membres des tribunaux « qui sont gangrenés et coalisés à un point qu'elle ne peut concevoir ».

Et le lendemain 2 août le directoire prenait un arrêté qui décidait que les curés remplacés seraient tenus de se retirer dans trois jours, soit à Carcassonne, soit à trois lieues de leurs anciennes paroisses. Les considérants de cet arrêté sont curieux. Le directoire soutient que la vie des prêtres constitutionnels a été en danger, qu'on a obtenu des rétractations par menaces: il accuse formellement la mollesse des tribunaux. L'arrêté paraît ne s'appliquer qu'aux curés remplacés, mais le directoire se réserve de l'appliquer au besoin à tous les prêtres. Cet arrêté fut immédiatement expédié au comité des rapports : dans la lettre d'envoi le directoire dévoile les misères de l'Église constitutionnelle de l'Aude; dans le seul district de Castelnaudary il lui faut remplacer dix-neuf curés et presque tous les vicaires; s'il décrète l'internement des réfractaires, c'est qu'il « n'y a pas d'autre parti à prendre pour arrêter les rétractations »...

Partout les magistrats sont dénoncés à l'Assemblée à cause de

(1) Dans la même lettre le directoire se plaignait en outre des dévastations qui se commettaient dans les bois, et suppliait l'Assemblée d'y porter remède. La situation était grave, les populations prenaient l'habitude du pillage, mais le directoire était avant tout préoccupé de tourmenter les non-conformistes.

leur mollesse et de leur incivisme, parce qu'ils se trouvent en face d'une solennelle déclaration de principes et d'une collection de lois spéciales qui la contredisent, bien que rendues par la même Assemblée, et qu'ils hésitent avant d'appliquer l'une d'elles à l'exclusion de l'autre. Ils ne veulent pas non plus admettre contre les catholiques le genre de preuve qui sera en usage auprès du tribunal révolutionnaire. Les administrateurs dénoncent, dénoncent toujours. En agissant ainsi, ils savent parfaitement qu'ils courent seulement le risque d'être accusés plus tard d'une exaltation passagère : les juges au contraire sentent très-bien que s'ils écoutent les administrateurs, ceux-ci recueilleront tout de suite auprès des révolutionnaires les profits de la persécution religieuse, tandis que plus tard les magistrats trop complaisants pour eux verront peut-être leurs jugements livrés à la risée et à l'indignation publiques, et menacés de passer à la postérité avec le honteux stigmate de la prévarication. Ils refusent donc de s'engager dans une pareille voie, et se font accabler d'injures par les sociétés révolutionnaires et les fonctionnaires zélés. Bientôt dans le parti avancé on ne cessera de se plaindre de l'incivisme de ces tribunaux élus pourtant par les citoyens, et de réclamer violemment leur épuration.

III.

Le malheureux voyage de Varennes porta un coup terrible à la monarchie constitutionnelle, déjà bien chancelante. Le parti constituant en fut profondément atteint, et ceux qui voulaient se débarrasser de la monarchie et remplacer la constitution de 1791 par une nouvelle, bien plus radicale, affichèrent hautement leurs prétentions. Ils ne se contentèrent pas d'accabler Louis XVI d'outrages ; le principe même de la royauté fut par eux violemment contesté, traîné dans la boue, et les gens prévoyants comprirent que le moment était peut-être bien proche où l'on verrait complétement disparaître cette ombre de royauté que la constitution de 1791 avait bien voulu conserver. Cette constitution avait fait au pouvoir royal une situation anormale et impossible. Des hommes bien opposés au retour de l'ancien régime avaient fini par s'en apercevoir et par désirer vivement des modifications qui rendissent possible une monarchie parlementaire.

L'exaltation révolutionnaire produite par le voyage de Varennes les prit au dépourvu, et ils se laissèrent peut-être trop facilement abattre.

Tous les amis de la liberté doivent reconnaître que la fuite de Louis XVI fut un grand malheur, car le parti révolutionnaire sut en profiter pour engager le pays dans la voie la plus dangereuse. S'il est avéré que ce déplorable voyage de Varennes facilita beaucoup le triomphe du parti de la révolution à outrance sur le parti de la liberté, des Jacobins sur les Constituants, il n'est pas moins certain que l'espoir de se soustraire à l'oppression religieuse et de n'être plus obligé de coopérer à la persécution du catholicisme pesa beaucoup sur les déterminations de Louis XVI. S'il n'y avait pas eu de constitution civile, il est permis de croire que cet immense malheur ne serait pas arrivé.

Dans la lettre qu'il fit remettre à l'Assemblée après son départ, Louis XVI se plaignit avec une amertume toute particulière de la constitution civile, et de l'oppression religieuse qu'il avait personnellement éprouvée. Non-seulement il avait souffert dans le libre exercice de sa foi, mais il s'était mis, à l'occasion de la constitution civile, dans une situation extrêmement fausse et dont sa conscience était alarmée. Sous l'empire de vaines illusions, il avait sanctionné tous les décrets anticatholiques de l'Assemblée, et tourmenté le saint-siége pour lui faire prendre des résolutions très-imprudentes; son attitude, ses négociations inopportunes avaient affaibli la résistance au schisme, et exercé sur beaucoup de personnes une fâcheuse influence : d'ailleurs l'acceptation du roi et tous ses actes étaient exploités par les révolutionnaires contre la religion, il était presque devenu, malgré tous ses efforts, un instrument de persécution. Louis XVI savait se résigner à la diminution de son pouvoir, et même aux avanies personnelles, il ne l'a que trop bien prouvé par la suite; mais la pensée qu'une persécution, qui devenait de plus en plus grave, s'accomplissait en son nom, en vertu de lois qu'il avait sanctionnées, devait lui être tout à fait insupportable. Il est donc fort possible que le désir de se dégager d'une pareille solidarité ait été la raison déterminante de son départ (1).

(1) L'Assemblée répondit en détail à la lettre de Louis XVI dans une proclamation qu'elle publia peu après le voyage de Varennes ; mais sur la cons

Le voyage de Varennes causa une panique effroyable et dans les villes et dans les campagnes; dans beaucoup de villes les nobles et les prêtres furent soumis à une inquisition véritable, emprisonnés ou tout au moins internés; dans un grand nombre de localités les artisans de troubles profitèrent de la panique pour soulever les populations et leur faire commettre les actes les plus infâmes. Malheureusement certains députés laissèrent échapper à la tribune des paroles dont les perturbateurs ne manquèrent pas de s'emparer. Ainsi Charles Lameth, à la séance du soir du 22 juin, s'écriait : « On a tout calculé, messieurs, dans l'évasion du roi; remarquez la circonstance que l'on a choisie, c'est le moment où les moissons sont près d'être recueillies, de sorte qu'on peut la *torche à la main* détruire les plus belles espérances... *On n'a pas eu honte, au commencement de cette révolution, de faucher les blés verts, on n'aura pas honte maintenant de faire brûler les blés secs* (1)... » Ainsi à deux ans de distance il réchauffait ces contes absurdes de 1789 dont on avait vu les tristes résultats. De pareilles provocations portèrent leur fruit. On vit se renouveler les horribles excès de la Jacquerie de 1789 : de nombreux châteaux furent pillés et incendiés, d'odieux assassinats furent commis.

Quand on examine les choses de près, on voit malheureusement que certaines administrations ont favorisé le pillage ou l'ont même dirigé avec une impunité complète, et qu'elles ont choisi de préférence les catholiques pour victimes (2).

Voici, par exemple, comment les choses se passaient dans le

titution civile elle se contenta de répéter pour la centième fois une phrase banale dont toutes les oreilles étaient rebattues : «... Faut-il parler de cette insinuation relative à la religion catholique? L'Assemblée, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile, elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens... »

(1) *Journal des débats et décrets*, n° 762.

(2) Le 23 juin 1791 le conseil général de la commune de Lons-le-Saulnier prit un arrêté contre les prêtres réfractaires et les nobles, pour proclamer la nécessité « de les mettre hors d'état de nuire ». Le salut du peuple, dit-il, *commande ce que la loi n'a pas prévu* et *ce qu'elle ne défend pas*. Il décida que les nobles et prêtres seraient désarmés, et ne pourraient sortir de leur domicile jusqu'à nouvel ordre. Un moine qui parlait contre les prêtres constitutionnels fut expulsé du territoire de la commune. — Beaucoup de municipalités agirent ainsi.

département de la Côte-d'Or, où l'Église constitutionnelle était énergiquement soutenue par les autorités.

Dans la nuit du 25 au 26 juin, cent cinquante individus armés, se disant gardes nationaux, envahissent le château de Créancey sous prétexte d'ordres reçus pour enlever les armes, pillent tout ce qu'ils jugent bon à emporter, brisent les glaces, arrachent les tableaux, enfoncent les tonneaux, et renversent les grains dans les ordures. Le propriétaire, M. de Conneau, est horriblement maltraité, et laissé à demi mort au bas de son escalier. Les envahisseurs lèvent sur lui une contribution, et se font donner de plus une somme égale à la valeur des amendes qu'il avait perçues avant la révolution comme seigneur du lieu. Ils vont ensuite chez un ancien militaire, M. Pinot, et lui font subir les mêmes traitements et les mêmes extorsions. De là ils se rendent chez M. de Champeaux-Toisy, maire de Toisy-le-Désert, et lui adressent les plus horribles menaces. Il fut plusieurs fois couché en joue et peut-être aurait-on fait feu sur lui si un brave ouvrier n'avait détourné le fusil, ce qui lui valut d'être fort maltraité par les brigands. M. de Champeaux parvint à s'évader au milieu du tumulte.

Les pillards vinrent aussi saccager la propriété de M. Le Blin de Chatellenot, qui envoya ensuite à l'Assemblée un récit détaillé des vexations qu'il eut à subir : l'autorité supérieure, informée de sa plainte, qui lui était pourtant fort désagréable, n'a pas osé contester sa véracité. Les brigands (ce trait est caractéristique) s'informèrent si M. Le Blin allait à la messe du nouveau curé, c'est-à-dire du curé constitutionnel. C'étaient pour la plupart des gardes nationaux de diverses paroisses.

« Ils ont eu aussi la précaution, dit M. Le Blin, de forcer par les plus grandes menaces quelques honnêtes citoyens à marcher avec eux; plusieurs sont venus m'en faire des excuses, ils n'étaient pas dans le cas, et je sais qu'ils ont empêché tout le mal qu'ils ont pu. Ils ont pareillement forcé le maire et le procureur syndic d'assister à leur pillage. Un de la troupe a écrit de sa main une espèce d'inventaire des armes, du plomb de chasse et autres effets qu'ils m'ont pris, l'a fait signer par force au maire et au procureur syndic, de manière qu'il semblerait que tout soit fait par leur ordre. Mais ils se sont bien gardés de parler de tous mes comestibles qu'ils ont consommés et emportés, des meubles qu'ils m'ont brisés par pure malice, et des effets qu'ils m'ont volés... »

Le malheureux châtelain, qui n'a pas émigré et qui s'en voit si bien récompensé, fait ensuite quelques réflexions fort justes :

«... Que vont dire les émigrants? ils vont être bien contents d'être partis; on ne devrait pas rendre de décrets contre eux, puisqu'on jouit en France d'une telle sécurité ! »

Il déclare ensuite porter plainte à l'Assemblée,

«... parce que je ne compte pas beaucoup sur l'énergie des corps administratifs et de police qui, encore dans leur enfance, ont l'air de n'agir qu'en tremblant : aussi avons-nous vu jusqu'à présent que dans tous les crimes ils se sont plus occupés d'atténuer les faits que de prévenir les délits; en conséquence, les coupables n'ont été retenus que par quelques adresses doucereuses, comme : « *Chers frères et amis, vous êtes dans l'erreur, prenez garde,* » et autres langages... »

Les excès commis à Créancey, Thoisy-le-Désert, Châtellenot attirèrent forcément l'attention du district d'Arnay sur Arroux, dont ces communes dépendaient. Le 28 juin il prit un arrêté par lequel il se déclarait «... vivement affecté... des perquisitions faites avec violence et fracture chez les sieurs Conneau et Pinot, et vivement indigné des contributions exigées dudit sieur Conneau ; instruit que cet attroupement s'est renouvelé le lendemain et porté avec violence dans les domiciles des sieurs Champeaux et Le Blin... », il rappelle doucement la loi en invitant les municipalités où ces excès avaient été commis à maintenir l'ordre et à faire publier son arrêté, et rien de plus ! Cet arrêté, déjà si bénin, était précédé de considérants sur l'enlèvement du roi qui semblaient faits tout exprès pour en affaiblir encore l'effet.

La municipalité de Créancey osa envoyer aux autorités supérieures un récit rempli d'impudents mensonges sur les événements du 26 juin. Le département ordonna au district de faire une enquête. Le 7 juillet le district lui répondit que ses commissaires avaient blâmé la municipalité de Créancey; il déclara en outre :

« Que cette municipalité a dressé, après le départ des commissaires, un procès-verbal qu'elle date du 26, et *où elle fait comparaître des officiers municipaux qui ne se trouvaient pas à Créancey ce jour-là* : pourquoi ce procès verbal ne mérite aucune foi... »

Et la municipalité de Créancey n'avait point subi de contrainte comme celle de Chastellenot : après avoir dirigé le pillage, elle avait rédigé un faux procès-verbal pour venir au secours des brigands.

Mais le district, après avoir constaté que ces municipaux étaient des faussaires et très-probablement des voleurs à main armée ne craignait pas d'assurer :

«... Que les troubles qui ont eu lieu à Créancey à diverses époques, et l'attroupement du 26 peuvent avoir pour cause la protection trop marquée que M. Conneau, M. Pinot, M. Nief, son frère et sa mère, M. Collot, fabricien, M. Goutrelet, notaire, et quelques autres officiers et la municipalité, ont accordée à trois prêtres réfractaires, et le peu de confiance que ces citoyens et leurs adhérents, en très-grand nombre, ont témoigné à M. Poncet, desservant constitutionnel de ce lieu, en *ne fréquentant pas les offices de cette paroisse,* et en restant indifférents sur les plaintes formées par ce desservant à raison des propos et des insultes qu'il essuyait ;

« Que le district a été forcé d'envoyer un commissaire à Créancey, le 29 mai, pour faire cesser les troubles qui s'y étaient élevés par le fait des citoyens qui ne voulaient pas reconnaître M. Poncet pour desservant, quoique nommé par M. l'évêque ;

« Arrête en outre que le département sera aussi prié de se faire représenter les procès-verbaux réglés à ce sujet les 27, 28 et 29 mai, et de prendre les mesures les plus promptes pour prévenir de pareils désordres à l'avenir, et faire infliger à ceux qui s'en rendront coupables les peines qu'ils auront encourues. »

Cet arrêté est un véritable chef-d'œuvre dans son genre. Il constate que le curé constitutionnel de Créancey était repoussé par un très-grand nombre de personnes; qu'il y avait eu précédemment des désordres à propos de l'Église constitutionnelle, ce qui veut dire, dans le style du temps, que les partisans du schisme ont maltraité les catholiques, car si ces derniers avaient été le moins du monde en faute, on n'aurait pas laissé s'écouler plus d'un mois sans les poursuivre. Les brigands sont venus en armes le 26 juin piller et rançonner les catholiques ; la municipalité les soutient avec un rapport dont la fausseté est reconnue par le district, et ces administrateurs réservent toute leur colère pour les victimes ! Ils ne songent pas à punir les malfaiteurs, mais à ressusciter contre ceux qu'ils ont volés une vieille affaire, qui d'abord ne leur avait paru susceptible d'aucune suite. Ceux qui

osent ne pas fréquenter les offices de l'Église constitutionnelle ont seulement ce qu'ils méritent lorsqu'ils sont pillés par des brigands; et s'ils s'en plaignent, une pareille audace doit être punie !

Le département déclara que, d'après le rapport du district et des commissaires, les plaintes qu'on lui avait adressées étaient vraies, « que les excès qui ont été commis dans le cours de ces visites doivent être sévèrement réprimés ». Il dit que ces attroupements étaient coupables, fit une admonestation aux municipalités et aux citoyens qui les avaient composés, et décida « que les armes nécessaires à la défense personnelle seraient seules restituées ». Mais il ne songea même point à dénoncer les brigands à l'accusateur public.

Ainsi des hommes formant des bandes armées avaient pillé, levé des impositions, commis des crimes méritant au moins les galères; des officiers municipaux n'avaient pas eu honte d'y participer, et le département se contentait d'un blâme paternel : s'ils avaient seulement colporté une brochure catholique, il n'aurait pas manqué de les dénoncer à l'accusateur public. Le comité des rapports lui-même s'en émut. Le département craignit d'avoir par trop montré le bout de l'oreille, et finit par dénoncer les coupables à l'accusateur public; il l'annonça bien vite au comité, en prétendant qu'on avait un peu exagéré la gravité de tous ces faits.

« ... Au surplus il résulte de la lettre même de M. Le Blin (!) qu'on peut sanslui faire injure le ranger parmi ces citoyens qui regrettent hautement l'ancien régime, appellent par leurs vœux une contre-révolution; *qu'il a pu se permettre des discours* qui dans la circonstance ont exercé une fermentation, et que sous ce point de vue il a *peut-être* à s'imputer les excès dont il se plaint... »

C'est vraiment admirable : M. Le Blin ne veut pas de l'Église constitutionnelle; il demande, lui qui n'a pas émigré, à vivre en sûreté! Évidemment il appelle la contre-révolution, et il ne doit y avoir ni sécurité ni justice pour lui ! On le pille, on le vole, le département lui répond par un procès de tendances. Il y a dans cette lettre un tartuferie révoltante; on est dans l'impossibilité de rien articuler contre lui, mais il a *pu* se permettre un discours, il a *peut-être* à s'imputer, etc., et sur tous ces peut-être on cherche à excuser les brigands. Après tout, pourquoi n'a-t-il par fréquenté les offices du curé constitutionnel? Le di-

rectoire, à qui la lettre de M. Le Blin avait été communiquée, s'était senti profondément atteint par les critiques qu'il adressait aux administrations; mais il a justifié amplement sa méfiance et ses critiques.

Les propriétaires catholiques furent donc pillés de préférence lors du voyage de Varennes; et beaucoup de fonctionnaires de la révolution agirent comme leurs collègues de la Côte-d'Or.

Les organisateurs de ces honteuses expéditions faisaient sonner le tocsin, réunissaient autour d'eux tous les mauvais sujets de l'endroit et une foule d'hommes égarés par les contes les plus absurdes; ils dirigeaient cette cohue sur le château le plus voisin, et sommaient le propriétaire de les laisser entrer pour vérifier s'il n'y avait pas chez lui des armes cachées. Le malheureux châtelain était dans l'impossibilité de résister à une pareille foule, et il la laissait entrer sans résistance, espérant que les officiers municipaux, qui faisaient presque toujours partie de ces expéditions, empêcheraient ces hommes de se porter aux derniers excès. Mais ces administrateurs étaient sans force pour empêcher le mal, et tous ces prétendus patriotes saccageaient, volaient, rançonnaient, à leur aise.

Ces pillages de châteaux, et même de simples maisons de campagne, donnèrent lieu à une multitude de scènes hideuses : l'assassinat de M. Guillin-Dumontel excita une profonde horreur dans toute la France, à cause des atrocités toutes particulières dont il fut accompagné.

M. Guillin-Dumontel habitait Poleymieux, non loin de Lyon; il était frère de l'avocat Guillin de Pougelon, qu'on accusait depuis longtemps d'avoir fomenté à Lyon une horrible conspiration (1). Par manie de vieux soldat, M. Guillin-Dumontel, qui avait le tort, très-grave à cette époque, de vouloir résister aux brigands, s'était procuré des armes, ce qui lui avait valu déjà des visites tumultueuses. Le 26 juin tout le pays est en rumeur à cause de la fuite de Louis XVI : le maire et les municipaux de Poleymieux en écharpes, avec la garde nationale du lieu et celle de deux autres villages, se présentent devant le château pour faire une nouvelle perquisition. M. Guillin, qui craint tout de

(1) En juin 1791 Guillin de Pougelon était déjà en prison depuis six mois; il y resta jusqu'à l'amnistie du 14 septembre, qui sauva l'Assemblée du désagrément d'avouer qu'elle n'avait pu encore découvrir ce fameux complot.

cette troupe, refuse de la laisser entrer et de se soumettre à cette vexation. Les émeutiers poussent des cris de rage, et des coups de feu sont tirés de part et d'autre. Mme Guillin descend courageusement sur une terrasse, parle à la foule, et grâce à son intervention la paix est faite : M. Guillin se soumet à la perquisition ; elle s'accomplit d'abord assez tranquillement ; mais, comme le malheureux châtelain l'avait prévu, ses envahisseurs, dont le nombre grossit à chaque instant, se mettent à saccager et à piller. Les officiers municipaux qui ont pris sur eux de conduire une pareille expédition sont réduits à une impuissance absolue : des forcenés se jettent sur M. Guillin ; il tombe frappé d'un coup de fourche par derrière : on commet sur son cadavre les plus horribles mutilations ; des scélérats font rôtir des lambeaux de son corps, et les dévorent !

Beaucoup d'autres châteaux furent pillés aux environs de Lyon. M. d'Albon vit le sien envahi par des gardes nationaux qui jugèrent à propos d'emmener son fils prisonnier. Heureusement le directoire du département le fit relâcher. Devant un désordre aussi général, ce directoire prit un arrêté qui est un document assez important.

«... Le département, disait-il, a appris avec une vive douleur que la nouvelle de l'enlèvement du roi et de la famille royale avait été dans quelques endroits le prétexte des excès les plus graves ! Il a su que des municipalités avaient été assez faibles pour autoriser la détention arbitraire des citoyens et la dévastation des propriétés. Ces actes de licence en rappellent d'autres trop récents que tous les Français voudraient effacer de l'histoire de notre révolution parce qu'ils en souillent le berceau... »

Le même directoire dénonçait le 7 juillet tous ces excès au comité des rapports : on avait envahi les propriétés, pillé, incendié ; et tous ces actes criminels qu'on n'a pu empêcher, pourraient bien se renouveler.

«... L'autorité municipale, créée pour garantir les propriétés, pour faire jouir les citoyens de tous les bienfaits de la constitution, *n'est dans beaucoup de mains qu'un moyen de plus pour la violer. La garde nationale, cette force publique dont l'institution avait le même but, ne paraît armée que pour protéger le désordre et le pillage* ; agissant à son gré, elle ordonne et commande à ceux que la loi a préposés

pour la requérir. Souvent elle menace les bons citoyens et les force d'être témoins de ses fureurs. En un mot la loi est méconnue et outragée et l'autorité est sans force. Ce tableau est effrayant mais sincère, c'est à vous, messieurs, qu'il appartient de faire cesser cet état d'anarchie et de licence qui alarme tous les bons citoyens, aigrit les mécontents de la constitution, et peut produire les plus grands maux... »

De telles paroles n'ont pas besoin de commentaire. Ce directoire ne dépeignait pas seulement la situation d'un département, mais celle de toute la France : car ces excès eurent lieu à peu près dans toutes les provinces comme en 1789. On vit dans certaines villes le département, le district, la municipalité, toutes ces autorités soigneusement graduées par la constitution se fondre en un seul conseil, qui, sous prétexte de sauver la patrie, assumait un pouvoir dictatorial (1). Ce système plaisait fort aux municipalité jacobines, car on opinait par tête dans ce nouveau conseil, et le corps municipal étant le plus nombreux se trouvait en réalité diriger tout (2). Quelquefois les membres du tribunal de district, les juges de paix et leurs assesseurs étaient invités à faire partie de ce comité despotique. L'administration et la justice furent ainsi, sous prétexte de salut public, complétement bouleversées dans certaines villes, et annihilées au profit de l'autorité municipale qui était entre les mains des plus exaltés. On s'habitua, sous le fatal prétexte du salut public, à fouler également aux pieds et les lois qui organisaient le régime nouveau, et les droits les plus sacrés du citoyen. La constitution nouvelle n'était pas encore terminée que ses admirateurs semblaient prendre à tâche de la détruire ! Dans le département de l'Hérault il y eut un grand nombre d'arrestations arbitraires, de violations de domicile, et de pillages, sous prétexte de rechercher les armes ; plusieurs châteaux furent brûlés. Le directoire chercha du moins à punir quelques-uns des auteurs et des complices de ces excès. Par arrêté du 5 juillet il déclara suspendus de leurs fonctions le maire et le procureur de la commune de Saint-Saturnin, « qui ont trahi leur devoir par une négligence et une pusillanimité

(1) Avant le voyage de Varennes, il y avait déjà eu des exemples de cette fusion des autorités dans un but révolutionnaire. Voir tome I, chap. 8, l'assassinat de Pascalis à Aix.

(2) V. Appendice n° 2.

coupables... » Mais la plupart des magistrats municipaux, qui s'étaient associés à ces excès ou n'avaient point essayé de les réprimer, ne recevaient même pas la plus légère admonestation.

Dans l'ouest la perspective d'être encore plus vexés et opprimés que jamais détermina quelques propriétaires à s'armer. Des nobles et des paysans du district de Challans se réunirent au château de la Routière, appartenant à M. de la Lézardière. L'autorité s'en émut beaucoup et appela des troupes. Ils écrivirent au département qu'ils ne s'étaient ainsi réunis que pour n'être pas massacrés; mais il envoya contre eux des forces imposantes avec deux commissaires. Lorsqu'on arriva devant le château, dit le rapport des commissaires, on vit qu'il était évacué et qu'il ne s'y trouvait que quelques domestiques; mais à peine l'avant-garde était-elle entrée, que la maison fut incendiée et livrée au pillage. Les gardes nationaux avaient mis le feu à tous les lits pour mieux brûler le château. Un malheureux domestique nègre fut assassiné par eux. Les commissaires du département, Luminais et Pichon, racontent également que le commandant de l'expédition, qui avait donné des ordres formels pour qu'on ne commît aucun excès, resta près d'une demi-heure sans connaissance, tant il fut ému de ces horreurs. Il aurait bien mieux valu que ce singulier commandant fût moins sensible et sût mieux se faire obéir. Les commissaires se plaignirent très-vivement des excès et de l'indiscipline des gardes nationaux, et ils en renvoyèrent bien vite un grand nombre, car ils ne songeaient qu'à brûler les châteaux : le désordre était très-grand, l'anarchie complète, les municipalités et la garde nationale ne voulaient obéir à personne, violaient toutes les lois, arrêtaient arbitrairement les citoyens; les commissaires ne savaient que faire, et suppliaient l'Assemblée de leur venir en aide. Les révolutionnaires modérés en étaient tous là, mais cette leçon ne devait pas leur profiter !

Le département du Finistère, qui avait déjà montré le plus grand mépris de la légalité en publiant le 21 avril un arrêté qui internait les prêtres, fut lui-même indigné des arrestations arbitraires faites par les jacobins et par certaines autorités. Le 3 juillet il écrivit à ce sujet une lettre énergique au district de Landerneau :

«... Nous apprenons cependant par une lettre de Mlle du Luc que

son père, son frère, et leur aumônier sont encore détenus, ainsi que plusieurs autres citoyens auxquels on ne peut reprocher d'autre délit que celui d'être soupçonnés d'avoir des opinions anticonstitutionnelles, mais qui ne les ont jamais manifestées de manière à troubler le pays... Nous sommes persuadés, messieurs, que ce n'est qu'un excès de zèle et une précaution outrée ou du moins prématurée qui vous ont engagés à obtempérer aux mesures violentes adoptées par votre Société des amis de la constitution. Il serait bon cependant de leur faire observer que des voies aussi rigoureuses sont peu propres à augmenter le nombre de ses amis et à rallier autour d'elle les citoyens vexés à son occasion, et trop souvent pour satisfaire des haines et des vengeances particulières... »

Il les invita à élargir les prisonniers et à prescrire à leur Société « de se contenir dans les bornes de surveillance recommandées par les décrets de l'Assemblée ».

Les jacobins, furieux, envoyèrent au directoire une longue et insolente épître : on disait la messe chez M. du Luc, les églises constitutionnelles sont désertes, cela les justifiait : ils accusèrent presque le directoire de trahison.

«... Nous les amis de la patrie, nous hommes libres et francs qui disons la vérité aux administrateurs comme aux rois, nous avons la conscience de notre impartialité comme celle de la sagesse de nos mesures. La loi nous en impose, mais non pas l'erreur de ses organes, et quand vous improuvez une conduite aussi prudente, aussi sage que la nôtre, loin de nous occuper à la justifier, nous ne songeons qu'à vous rappeler aux sentiments qui ont réuni sur vous nos suffrages et notre confiance. C'est le vœu unanime de notre Société... »

Les persécuteurs ne pouvaient pas ne pas profiter d'une si belle occasion de tomber sur le clergé. Dans beaucoup de villes on ferma les églises qui restaient aux catholiques, et les prêtres fidèles furent victimes des plus odieux traitements. Il y en eut dont la vie courut les plus grands dangers. A Brest M. de Squasen, curé de Saint-Pierre-Quilbignon, allait être pendu à un réverbère par la populace lorsque la garde nationale le saisit et le mena en prison. Mgr de Chaylus, évêque de Bayeux, fut assailli dans sa voiture par des énergumènes, et leur échappa avec beaucoup de peine. Mgr de la Ferronays, évêque de Lisieux, faillit être également victime de la fureur révolutionnaire. Aucun décret ne forçait encore les évêques catholiques

à s'éloigner de leurs diocèses : le département d'Indre-et-Loire avait osé commettre cet attentat à la liberté, mais l'Assemblée ne paraissait pas encore disposée à voter une pareille loi : les révolutionnaires y suppléèrent par la violence. Beaucoup d'évêques étaient restés en France : il n'y eut plus de sûreté pour eux et les autorités parurent plus disposées que jamais à favoriser leurs persécuteurs (1). On croit généralement que tous les évêques émigrèrent au début de la révolution, c'est une grave erreur : quelques-uns, comme l'archevêque de Paris, furent obligés d'émigrer tout de suite pour leur sûreté, mais ils ne quittèrent la France pour la plupart que vers le milieu ou la fin de 1791, pour échapper à la persécution violente qui était déchaînée contre eux, à cause de leur résistance à la constitution civile, et de leur persévérance à maintenir une Église catholique libre et indépendante en face de l'Église constitutionnelle. La révolution frappa d'abord les pasteurs, dans l'espoir de disperser leurs troupeaux. Il y eut encore un certain nombre d'évêques qui bravèrent tous les dangers pour rester en France : les uns émigrèrent en août 1792, les autres furent égorgés aux Carmes ou réduits à errer d'asile en asile pendant la Terreur.

L'Assemblée elle-même reconnut que les autorités avaient dans beaucoup d'endroits excédé odieusement leurs pouvoirs, et le 10 juillet elle rendit le décret suivant :

« L'Assemblée..., considérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'État par son décret du 21 juin dernier ont été exagérées en plusieurs lieux, que par un zèle inconsidéré les corps administratifs et les municipalités avaient cru pouvoir en conséquence soumettre à leur surveillance et à leurs recherches la correspondance des particuliers; que l'arrestation qui a été faite dans plusieurs villes des courriers, des malles, les dépôts forcés de leurs paquets en autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étaient destinés : la perquisition faite chez les directeurs des postes, la vérification des lettres et sursis ordonnés à leur distribution, ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales; que ces moyens illégaux, qui ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme univer-

(1) Dans beaucoup de localités, on voulut après le 21 juin forcer les ecclésiastiques à s'armer comme tout le monde, et on prétendit leur imposer un serment d'exécuter la constitution, absolument semblable à celui qu'ils venaient de refuser.

selle et dans un péril imminent, ne peuvent être plus longtemps employés d'après les mesures qui ont été arrêtées pour la sûreté de l'empire;

« Décrète qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'article 10 du titre des attributions faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes. »

Les abus signalés dans ce décret avaient été déjà bien souvent commis avant le voyage de Varennes (1) : depuis le 21 juin les autorités s'étaient mises au-dessus de toutes les lois sous prétexte de salut public. Le décret du 10 juillet prétendait, quand le mal avait été fait, et les violations de la loi accumulées, ramener les administrations au sentiment de la légalité. Il ne servit guère qu'à constater la gravité du mal.

(1) V. le chapitre 8 du 1er volume pour la violation des correspondances.

CHAPITRE X.

LA PERSÉCUTION ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

I. La persécution est réclamée avec fureur. — L'Assemblée évite de se compromettre. — Curieuse dénonciation de Lecarpentier. — Les évêques constitutionnels et un grand nombre d'autorités réclament au moins l'éloignement forcé des prêtres non assermentés.

II. Le nouveau directoire du Bas-Rhin interne tous les prêtres catholiques à Strasbourg et demande à l'Assemblée de les interner à quinze lieues des frontières. — Elle approuve et aggrave cet arrêté. — Immense gravité de ce décret. — Plus tard la législative n'a fait que l'étendre à toute la France. — Décret semblable contre les prêtres du pays de Caux. — Arrêtés de persécution de plusieurs départements. — Curieux discours du procureur syndic de Toulouse.— De nombreuses autorités demandent une persécution générale pour sauver l'église constitutionnelle — Legrand présente un projet qui réalise leurs vœux. — Un revirement se produit dans une partie de la gauche et ce projet est repoussé. — L'Assemblée cependant laisse les autorités persécuter les catholiques. — Certains départements appliquent en fait la loi qu'elle vient de repousser. — Arrêté du département de la Haute-Garonne. — Attitude relativement modérée du directoire du Pas-de-Calais.

A partir du mois de juin 1791, le parti de la persécution fit les plus grands efforts pour obtenir de l'Assemblée une loi bien nette qui proscrivît les prêtres réfractaires et punît très-sévèrement le moindre acte de catholicisme. Une telle mesure paraissait bien grave à certains Constituants un peu désabusés, qui trouvaient plus sage de rester dans le *statu quo :* d'autres pensaient qu'une pareille loi serait trop brutale dans la forme, et se flattaient d'arriver au même résultat par des voies détournées. Cette grande loi de persécution réclamée avec tant d'insistance parut trop grave à l'Assemblée pour qu'elle en prît elle-même la responsabilité; mais elle la laissa voter par un très-grand nombre de départements; et en s'abstenant de protester contre un empiétement aussi audacieux sur son droit,

elle prouva clairement qu'elle était enchantée de voir le catholicisme livré à une persécution cruelle pourvu qu'elle n'y fût pas directement mêlée. Bien plus, elle sanctionna deux fois des arrêtés de persécution rendus par des départements; et si elle ne voulut point faire une loi générale, du moins tout le monde comprit le véritable motif de son refus, et le zèle persécuteur des jacobins n'en fut aucunement ralenti.

Depuis l'installation de l'Église constitutionnelle, les révolutionnaires et les prêtres schismatiques, effrayés de la résistance du clergé et des fidèles, réclamaient l'interdiction totale du culte catholique. Leur espionnage s'étendait sur tous les actes religieux. En voici un exemple assez original. Le 26 juillet 1791 la Société des Jacobins de Valognes envoya au comité des rapports une dénonciation furieuse contre les réfractaires. Elle était ainsi conçue:

«... Le crime est devenu tellement la passion dominante des prêtres réfractaires, que partout ils sèment la discorde, prêchent effrontément l'immoralité et le fanatisme; enfin, ils portent la perversité et la scélératesse à leur dernier degré de profondeur. »

« Parmi le nombre incalculable des horreurs qu'ils se permettent, voici un trait que les Amis de la Constitution ne peuvent vous taire... »

Un pareil début fait pressentir un trait effrayant de fanatisme, quelque forfait abominable! On se demande si l'auteur de cette lettre ne va pas annoncer que dans son pays les réfractaires ont fait un massacre général des curés constitutionnels? Voici le fait :

Un diacre, nommé Gibou, était allé secrètement à Jersey, et y avait reçu le caractère sacerdotal de l'évêque de Tréguier, réfugié dans l'île. Il était bien vite revenu à Valognes dire sa première messe, et les catholiques y étaient accourus en foule. Naturellement l'abbé Gibou, qui regardait l'évêque de Coutances comme son légitime pasteur, n'avait pas demandé de dimissoire à l'évêque constitutionnel pour se faire ordonner par un autre prélat. Il avait donc méconnu la juridiction de l'évêque schismatique et excité une sainte indignation parmi les Jacobins de Valognes. La Société en fit part à la municipalité qui le dénonça à l'accusateur public. Le jeune prêtre fut assigné devant le tribunal avec le curé de Valognes, qui

était regardé comme son complice. Bien que la constitution civile et les décrets rendus pour l'appliquer eussent pour but d'interdire l'exercice du culte catholique, il était impossible à un tribunal de citer une loi condamnant formellement un diacre qui se serait fait ordonner prêtre à l'étranger sans dimissoire de l'évêque constitutionnel. Le curé fut renvoyé de la plainte, et le tribunal déféra l'affaire du jeune prêtre à l'Assemblée. Les Jacobins, furieux, trouvèrent cette décision beaucoup trop douce, et leur lettre furibonde au comité des rapports avait pour but d'obtenir de l'Assemblée un décret très-sévère, car suivant eux la constitution ne pouvait tolérer de pareils abus.

On est tenté de croire qu'une dénonciation aussi emphatique et aussi violente à propos d'un fait pareil doit nécessairement être l'œuvre de fanatiques sincèrement entichés de l'Église constitutionnelle. Eh bien, c'est tout le contraire ! Celui qui le premier a signé cette diatribe, et qui l'a certainement rédigée, c'est Lecarpentier, le futur Conventionnel. Ce n'était alors qu'un obscur jacobin de petite ville : sous la Terreur il organisera la dévastation et la profanation des Églises dans tout les départements de l'ouest. Ce jacobin Tartufe, qui affecte un si grand zèle pour l'église constitutionnelle, qui regarde comme un crime abominable le simple fait de se passer du dimissoire de l'intrus, dans deux ans pillera les églises constitutionnelles, et fera subir aux temples et aux vases sacrés d'immondes profanations que la plume se refuse à retracer. Ce clergé constitutionnel pour le compte duquel il persécute maintenant, il le forcera à l'apostasie et au mariage, et se vantera plus tard d'avoir obligé catholiques et protestants à renoncer à leur culte pour celui de la déesse Raison. Voilà quels étaient en 1791 les plus violents défenseurs de l'Église constitutionnelle, et le parti constituant, dont ils étaient au fond les plus dangereux ennemis, se montrait toujours disposé à leur céder.

Au reste, dans ce même département de la Manche, les administrateurs jacobins, furieux de l'insuccès de la constitution civile, demandaient avec instance un redoublement de persécution. Le 10 juin le district de Saint-Lô écrivait au comité ecclésiastique que les choses allaient très-mal au point de vue du schisme, et demandait des secours contre les dangers effrayants dont il se disait menacé. Le district de Carentan

déplorait aussi la situation de la nouvelle Église, et dénonçait la connivence de beaucoup de municipalités avec les prêtres réfractaires; et le 13 juin le directoire de la Manche réclamait de graves mesures contre eux.

Le clergé constitutionnel, de son côté, excitait vivement les autorités civiles à décréter une grande persécution. Cazeneuve, intrus des Hautes-Alpes, dénonçait l'évêque de Gap à la Constituante. Huguet, intrus de la Creuse, signait et patronnait une pétition des jacobins de Guéret demandant qu'il fût interdit aux non-conformistes de séjourner dans leurs paroisses. Le 14 juillet le directoire de Rhône-et-Loire qui avait pourtant donné des preuves de modération politique, prenait un arrêté portant qu'il sera écrit à l'Assemblée pour lui représenter les dangers de la libre résidence des non-conformistes, et que le directoire sollicitera un décret qui impose silence aux ennemis de la constitution, et prévienne les troubles qu'ils pourraient faire naître. Du moins ce directoire, s'il demandait la persécution, ne la décrétait pas lui-même de sa propre autorité en violation du nouveau droit public de la France. Le 17 juillet son évêque constitutionnel, Lamourette, demandait à l'Assemblée «... une mesure efficace pour délivrer le nouveau clergé de ce département des persécutions qui lui sont suscitées par l'ancien...» et le département se hâtait d'envoyer copie de sa lettre au comité ecclésiastique. Nous citerons encore dans le cours de notre récit, bien d'autres réclamations semblables de la part de l'épiscopat constitutionnel.

Partout les prêtres de bonne foi, qui avaient cru pouvoir prêter serment, se rétractaient en présence du schisme déclaré, et des brefs du pape dont il leur était impossible de méconnaître l'authenticité. Les églises constitutionnelles des villes étaient désertes; les campagnes réclamaient à grands cris leurs pasteurs légitimes : le clergé constitutionnel était méprisé à la fois par les croyants, et par les incroyants, qui ne voyaient en lui qu'un instrument : déjà quelques-uns de ses membres avaient donné d'éclatants scandales. L'Église catholique sans traitements, sans temples, traquée, harcelée de toutes parts, réduisait à la nullité la plus complète l'église constitutionnelle, bien qu'elle fût salariée et scandaleusement protégée par l'État.

On avait beau persécuter : si dans certains villages les populations terrorisées paraissaient se soumettre aux curés constitution-

nels, en revanche dans les villes les temples officiels devenaient de plus en plus déserts; si le schisme à force de violences paraissait gagner un peu de terrain, il en perdait au moins autant d'un autre côté. Une telle situation ne pouvait durer plus longtemps. Il fallait, dans l'intérêt de la paix publique, s'abstenir de toute persécution, comme le conseillaient déjà certains députés de la gauche qui avaient compris le danger de la situation. Mais c'était la fin de l'Église constitutionnelle. Les révolutionnaires, les fanatiques antireligieux soutenaient au contraire qu'on avait eu tort de ne pas persécuter plus violemment encore, qu'il fallait absolument écraser le clergé catholique, et rendre impossible l'exercice du culte. Il eût été trop long et trop difficile de poursuivre tous les catholiques isolément; le poids de la persécution devait retomber spécialement sur le clergé. Mais tout en reconnaissant au fond que la constitution civile avait échoué, les persécuteurs ne voulaient pas avouer en public qu'elle blessait les consciences : « les curés réfractaires, disaient-ils, ont abusé de leur influence sur leurs troupeaux pour les irriter contre la constitution civile; dès qu'ils n'y seront plus les populations se convertiront sans peine aux décrets de l'Assemblée. Il faut donc simplement bannir ces réfractaires de leurs paroisses; et il n'y aura plus de dissensions religieuses. »

Ils essayaient donc de persuader aux autres et peut-être à eux-mêmes que si les catholiques repoussaient la constitution civile ce n'était pas pour elle-même, mais à cause de leur affection pour les curés que la révolution venait de déposséder. Leur conscience, disaient-ils avec un aplomb magnifique, n'était nullement blessée, et leur opposition allait cesser avec le départ des prêtres auxquels ils étaient personnellement attachés. Cette dernière illusion leur fut bientôt enlevée. Les catholiques privés de leurs pasteurs préférèrent au clergé constitutionnel des prêtres qui leur étaient inconnus jusqu'alors, mais qu'ils savaient catholiques, et on en vint à interner ou à emprisonner en masse dans certaines villes tous les prêtres catholiques d'un district ou même d'un département, afin que les laïques croyants fussent aussi privés de culte que les chrétiens persécutés de la Chine et du Japon. Bientôt on craignit encore les prédications que les prêtres pourraient faire à travers les barreaux de leur prison, et on décréta leur déportation en masse.

C'était infâme, mais parfaitement logique! c'était en effet le seul moyen efficace d'appliquer la constitution civile en France, c'est-à-dire d'abolir complétement l'exercice du culte catholique!

II

Nous avons déjà mentionné des arrêtés extrêmement graves pris par certains départements; celui du Finistère du 21 avril, celui de l'Ain du 28 juin. Le même jour le directoire du département des Bouches-du-Rhône prit un arrêté qui donnait vingt-quatre heures aux ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires publics, et rétractés, pour se retirer dans leurs domiciles d'origine, et fermait leurs chapelles. L'Assemblée ne s'émut point d'un acte qui excédait à un tel point les attributions du directoire, et ne tint aucun compte des réclamations qui lui furent adressées. Le 2 juillet le Finistère reprit son fameux arrêté du 21 avril et ordonna aux districts de son ressort de l'éxécuter et d'interner les prêtres à Brest. Cet arrêté fut signifié à tous les réfractaires et exécuté avec une grande rigueur; la chasse aux prêtres fut tout de suite organisée dans ce département.

Les commissaires envoyés en Alsace, et les administrateurs provisoires, sous prétexte d'établir la constitution civile, faisaient peser une oppression intolérable sur ce malheureux pays : la prudence la plus élémentaire leur ordonnait cependant de ne pas exaspérer par la persécution religieuse ces populations riveraines de l'Allemagne. Les émigrés avaient toute facilité pour recruter des partisans en Alsace, et faisaient tout leur possible pour exciter cette province contre l'Assemblée! Persécuter des populations si attachées à leur religion, c'était augmenter considérablement le nombre des partisans de l'émigration, c'était risquer tout simplement de lui donner l'appui d'une province entière. En Alsace plus que partout, la persécution religieuse devait rendre hostiles à la révolution bien des gens qui sans elle seraient restés très-tranquilles. L'ancien directoire du Bas-Rhin, élu avant la persécution, avait bien apprécié la situation, et avait été bien vite destitué par l'Assemblée. Le nouveau directoire, parfaitement d'accord avec l'ancien sur la situation politique et religieuse du pays, en tirait une tout autre conséquence, et voulait imposer la constitution civile

par la force des baïonnettes. Il avait été très-bien choisi pour sa mission, car l'instinct persécuteur dominait chez lui, et l'intérêt du pays, bien qu'il lui servît de prétexte pour commettre les actes les plus odieux, ne venait qu'en seconde ligne dans ses préoccupations. Au lieu de chercher à faire aimer la constitution politique, il fit tout ce qu'il fallait pour faire croire que la révolution était inconciliable avec la liberté religieuse, pour exaspérer les catholiques, et jeter les plus impressionnables dans les rangs des émigrés. Du reste le directoire n'était nullement fâché de pousser un grand nombre d'entre eux à cette extrémité, car il comptait bien en profiter pour les dénoncer tous comme des traîtres et des conspirateurs, et décréter contre eux des mesures de rigueur qu'il n'aurait jamais osé prendre pour punir simplement des infractions à la constitution civile.

Le 12 juillet les trois commissaires Custine, Chasset, Régnier réunirent le directoire du département, celui du district de Strasbourg, les officiers municipaux, le maire, les notables du conseil général de la commune, et de toutes ces sagesses réunies on vit sortir un arrêté qui est devenu tristement célèbre dans notre histoire religieuse.

Tous les religieux non assermentés et qui persisteraient dans leur refus de serment devaient être internés à Strasbourg ainsi que tous les curés et vicaires remplacés, et même les membres des chapitres qui n'avaient jamais été réputés fonctionnaires publics; les curés et vicaires non encore remplacés devaient être internés également à Strasbourg et provisoirement suppléés par des desservants du choix de l'évêque constitutionnel. Les ecclésiastiques ne pouvaient éviter l'internement qu'en se retirant dans l'intérieur du royaume à quinze lieues des frontières.

Les commissaires et les administrateurs réunis invitaient l'Assemblée à approuver ces mesures de rigueur, et à ordonner en outre que tous les religieux du Bas-Rhin ayant opté pour la vie commune fussent, dans le délai de quinzaine, transférés à la ci-devant abbaye de Clairvaux ou telle autre qu'il lui plairait désigner, et que tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers du Bas-Rhin qui n'auraient pas prêté serment fussent tenus, dans la huitaine, de se retirer dans l'intérieur de la France à quinze lieues des frontières.

Le 17 juillet l'Assemblée s'occupa de cet arrêté. On lui lut un long réquisitoire des commissaires contre le clergé catholique.

Les citoyens d'Alsace étaient, disaient-ils, partagés en deux camps «... une partie est invinciblement attachée à la Constitution, d'autres sont tourmentés par des prêtres avares ou fanatiques, qui cachent sous le masque de la religion les passions les plus viles... » Mais ils convenaient néanmoins que cette dernière classe de citoyens était extrêmement nombreuse.

«... Tout récemment de 450 citoyens actifs catholiques d'un canton, trente au plus sont restés aux assemblées primaires, tous les autres ont été éconduits parce qu'à l'instigation de leur curé ils n'ont pas voulu prêter le serment prescrit par l'Assemblée, leur ayant dit que s'ils le faisaient ils seraient damnés. Il en est arrivé autant dans une autre assemblée ; on y comptait 350 citoyens actifs catholiques, cinquante seulement ont prêté le serment. Il y a des cantons où il n'y a eu aucune assemblée primaire, parce qu'à l'instigation des ecclésiastiques mal intentionnés aucun citoyen n'a voulu prêter serment... »

Si la constitution civile excitait une pareille répugnance, c'était uniquement la faute des prêtres réfractaires : on prétendait qu'ils avaient fait un cantique pour exciter les paysans à tirer sur les prêtres assermentés ; on rapportait avec horreur les émeutes causées par l'installation de certains curés constitutionnels. Partout dans ce mémoire la non-conformité à l'Église constitutionnelle et l'usage le plus simple de la liberté de conscience sont assimilés à un acte de rébellion. On y accuse le cardinal de Rohan d'entretenir des intrigues politiques avec l'étranger, et de favoriser les manœuvres, les enrôlements des émigrés : c'était une accusation politique à éclaircir, mais on met sur la même ligne, comme un délit tout aussi punissable, le fait de conserver sa juridiction épiscopale sur les non-conformistes et de l'exercer. Les prêtres catholiques n'avaient pas voulu chanter avec l'intrus Brendel le *Te Deum* qu'il avait ordonné pour la guérison du roi, et ils l'avaient chanté à part ; ce trait d'opposition à Brendel est présenté comme un acte de rébellion envers la patrie. Des ecclésiastiques avaient publié des refus de serment, fait de la polémique contre la constitution civile, répandu des brefs du pape ; les commissaires les assimilent complétement à ces émigrés qui enrôlaient des hommes dans l'espoir d'entrer en Alsace et d'y faire une levée de boucliers. Des religieux, interrogés par les commissaires, avaient déclaré qu'ils n'adhéreraient point à la constitution civile : cette adhésion ne devait pas leur être de-

mandée aux termes de la loi, néanmoins on cite ce fait comme autorisant à prendre contre eux des mesures extraordinaires. Un religieux avait fait sortir les assistants d'une chapelle où un jureur disait la messe, en leur déclarant qu'elle était nulle; ce fait, qui était seulement punissable d'une peine légère dans le cas où la tranquillité publique en aurait été troublée, était dénoncé comme monstrueux, et comme prouvant la nécessité d'un décret rigoureux contre tout le clergé. Enfin, dans ce long réquisitoire les actes religieux sont constamment confondus avec les actes politiques; tout fait impliquant refus d'adhérer à l'Église constitutionnelle est considéré comme une rébellion, une trahison. Les commissaires se plaignent de rencontrer en Alsace une hostilité tellement générale, qu'il est absurde de l'attribuer aux seules intrigues des prêtres et des moines, et de soutenir qu'il suffit de les éloigner pour réconcilier avec la constitution civile des populations si mal disposées. Les directoires de district, disent les commissaires, ne lui sont pas assez favorables; ils ne sont contents que de celui de Wissembourg «... depuis que le district d'Haguenau est purgé de deux de ses membres la marche est devenue plus patriotique; le district de Benfeld est faible et insouciant, c'est au peu de vigueur du directoire qu'il faut attribuer la prépondérance des prêtres fanatiques... » Enfin les commissaires et les administrateurs, en réclamant l'internement de tous les prêtres à Strasbourg, faisaient cet aveu :

«... Ce sacrifice d'ailleurs est d'autant plus indispensable, qu'il y aurait tout à craindre qu'à la moindre étincelle d'une invasion du territoire de ce département, une grande partie du peuple des campagnes, trompé par ceux des ecclésiastiques mal intentionnés qui les égarent, ne tournassent des armes mises dans leurs mains pour la défense de la patrie contre leurs frères plus éclairés qu'eux, et n'allumassent un incendie qu'on ne pourrait peut-être plus éteindre... »

Ainsi la constitution civile a exaspéré l'Alsace au dernier point : raison de plus pour l'appliquer rigoureusement et pour l'aggraver ! Les Alsaciens tiennent à leurs prêtres et à leurs moines, raison de plus pour traiter ces derniers en parias et édicter contre eux des rigueurs inconnues dans le reste de la France ! Cette manière de raisonner plaisait beaucoup à la gauche; les commissaires le savaient très-bien.

Victor Broglie soutint l'arrêté et trouva moyen de renchérir

encore sur les accusations des commissaires: il prétendit que les moines persuadaient aux femmes qu'on ne baptisait plus les enfants qu'au nom du Père, du Fils et de la nation. La vérité est que dans beaucoup de pays en dehors de l'Alsace, des paysans peu zélés pour la religion, entendant sans cesse les curés constitutionnels parler avec affectation de la nation, soit dans leurs sermons, soit dans leurs conversations privées, se moquaient d'eux, en disant qu'ils devaient baptiser au nom du Père, du Fils et de la nation. On trouvait très-bon de rejeter cela sur les prêtres réfractaires. Broglie soutint aussi, en termes méprisants, qu'il fallait défendre aux moines de porter leur habit qui les désignait à la sympathie des fidèles «... permis à eux *de se déguiser* comme ils le voudront quand ils seront transportés dans l'intérieur... » Un membre du côté droit lui répondit que l'habit ne fait pas le moine.

Lavie trouva que la distance de quinze lieues n'était pas suffisante. « Rien n'est plus facile que de transporter ces moines dans le département des Vosges ou dans la Moselle. » (Cette méprise a fait rire, dit le *Journal des débats et décrets ;* en effet rien n'était mieux en rapport avec la frénésie qui l'animait contre les moines.) Montpassan demanda que l'arrêté fût étendu à tous les départements, et qu'on transportât les moines, au nom du Père, du Fils et de la nation. Malouet vint à la tribune après ces deux énergumènes, et protesta contre la proscription d'une classe entière de citoyens. Plusieurs voix crièrent à gauche : « Ce ne sont pas des citoyens ! » Malouet insista pour qu'on punît seulement ceux qui étaient réellement perturbateurs et qu'on leur fît un procès.

Rewbell prétendit qu'il était impossible de faire le procès à tant d'hommes, et que la procédure coûterait plus que tous les réfractaires ne valaient; que d'ailleurs il n'y en avait pas un seul en Alsace qui ne fût convaincu de menées séditieuses. C'est absolument le langage des Dumas et des Fouquier-Tinville. L'Assemblée approuva l'arrêté du Bas-Rhin et décréta, en outre :

1° Que le comité ecclésiastique proposerait aux religieux qui auraient préféré la vie commune, des maisons dans l'intérieur du royaume où ils devraient se retirer;

2° Que les religieux qui ont préféré la vie particulière, devront quitter leur costume et se retirer à trente lieues de la frontière, ainsi que les prêtres non assermentés.

L'Assemblée avait donc voté cette fois une proscription en masse. Le clergé d'Alsace, pour n'avoir pas voulu adhérer à la constitution civile, avait été accusé de complots et de conspirations : il était naturel de poursuivre devant les tribunaux les prétendus perturbateurs et conspirateurs; mais cela ne faisait pas l'affaire des partisans du schisme. Ce qu'ils voulaient, c'était l'interdiction absolue du culte catholique : quelques prêtres poussés à bout par la persécution auraient été peut-être condamnés par les tribunaux, mais pour l'immense majorité les accusations de complot et de sédition se seraient évanouies à l'audience; et ces ecclésiastiques seraient ensuite restés où ils étaient, disant la messe, et administrant les sacrements, en dépit des prêtres constitutionnels. C'était là justement ce qu'on voulait empêcher.

Par son décret du 17 juillet la Constituante a fait à ses apologistes une situation fort difficile. Des écrivains recommandables, obligés de reconnaître que la constitution civile a amené une persécution religieuse, ont essayé d'en faire retomber tout l'odieux sur l'Assemblée législative et sur la Convention : ces deux assemblées ont seulement appliqué dans toute leur rigueur les principes de persécution posés par la Constituante. En adoptant le 17 juillet l'arrêté du Bas-Rhin, cette assemblée a adopté en principe le système de l'internement de tous les prêtres réfractaires; et les fameux décrets de la Législative frappés de veto par Louis XVI et mis immédiatement en vigueur après le 10 août, au fond ne contiennent pas autre chose que l'extension de cet arrêté à toute la France. La Constituante n'a pas seulement décrété la persécution en principe, elle l'a appliquée de la manière la plus odieuse dans le Bas-Rhin et le pays de Caux.

Les campagnes du département de la Seine-Inférieure, et surtout celles du pays de Caux, étaient depuis longtemps désolées par des bandes de pillards qui attaquaient les marchands de blé et se livraient à toutes sortes d'excès (1). Le directoire du département, qui était très-hostile au clergé catholique, résolut de le mêler à ces troubles afin d'obtenir plus aisément de l'Assemblée un décret de persécution. A propos du meurtre de Nicolon et du pillage des blés à Douai, on avait déjà fait une tentative

(1) V. chapitre III, tome I.

semblable, mais Robespierre avait sauvé le clergé par une diversion très-inattendue. Cette fois-là les persécuteurs devaient réussir.

Le 23 juillet un prêtrophobe très-acharné, Vieillard, fit un rapport sur les troubles du pays de Caux. Ils étaient dus surtout à un enchérissement momentané du blé; le rapporteur en convenait. Mais le soulèvement avait été très-grave; on avait voulu assassiner des marchands de blé; des gardes nationales avaient pris part à la rébellion, et des municipalités avaient paru à la tête des factieux. Le directoire du département avait envoyé pour combattre l'insurrection un détachement de deux cents gardes nationaux, qui s'était trouvé en présence de trois mille hommes, avec des canons, et vingt-deux drapeaux de gardes nationales. Des officiers municipaux en écharpe se trouvaient parmi eux. Cette troupe consentit cependant à se retirer pourvu qu'on imposât certaines entraves à la circulation des grains et que le blé fût taxé. Le directoire avait trouvé cette pétition contraire aux lois, mais des malveillants avaient excité les esprits en répandant le bruit que les administrateurs avaient, par des spéculations, occasionné l'enchérissement des grains. Le département mettait cette sédition sur le compte des prêtres réfractaires, et disait que *peut-être* ils avaient contribué au renchérissement. Du reste, disait le rapporteur, ce directoire a plusieurs fois déjà pensé à demander que les curés destitués fussent tenus de se retirer à huit lieues au moins de l'endroit où ils exerçaient leurs fonctions; et il présenta un projet de décret dans ce sens.

Voilà donc ce qu'on alléguait contre les prêtres; ils avaient suscité des troubles, mais on n'en fournissait pas le moindre commencement de preuve : on avait vu parmi les émeutiers de nombreux gardes nationaux avec leurs armes et leurs drapeaux, des officiers municipaux avec leurs écharpes, et pas un prêtre: on ne rapportait pas le plus léger indice de leur participation prétendue à ces troubles; n'importe! on profitait des désordres causés par la révolution et les révolutionnaires pour les mettre sur le compte du clergé et réclamer sa proscription.

D'Harambure combattit le projet de décret. Vadier cria contre les réfractaires et en particulier contre ceux de l'Ariége, son département, et demanda les mesures les plus rigoureuses contre eux. Il fut vivement appuyé par plusieurs autres députés. Lanjuinais proposa la suspension provisoire de la pension des réfrac-

taires. Rewbell demanda que ces propositions fussent renvoyées au comité pour en faire le rapport dans deux jours. L'Assemblée y consentit, mais elle rendit de suite un décret qui ordonnait de faire toutes les recherches nécessaires pour punir les auteurs et instigateurs des troubles du pays de Caux. L'article 4 autorisait les administrateurs de ce département

«... à indiquer provisoirement auxdits fonctionnaires publics ecclésiastiques séculiers et réguliers, et auxdits religieux même non fonctionnaires qui n'ont pas prêté le serment, les lieux que le département jugera convenables pour la résidence des prêtres et religieux, sauf à rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qu'ils auront prises à cet égard, et à statuer par elle ce qu'il appartiendra... »

Décidément l'Assemblée adoptait le système des jacobins; pour rendre le culte catholique impossible, elle mettait la main sur tous les prêtres sans exception. L'ancienne distinction entre les fonctionnaires publics et les non-fonctionnaires était déjà abandonnée. Tout prêtre quelconque, capable de dire la messe dans un coin aux non-conformistes, et de les entendre en confession, devait être privé de sa liberté. La France descendait au niveau de la Chine et du Japon au point de vue de la liberté des cultes, en attendant, ce qui ne devait pas être long, qu'elle les imitât dans leur barbarie et qu'elle en vînt comme eux à punir de mort les prêtres coupables d'exercer leur ministère.

Les jacobins et les voltairiens fanatiques accueillirent ces deux décrets par des cris de joie; l'Assemblée venait de proscrire complétement le clergé d'un département et demi; et il était fort présumable qu'elle rendrait de semblables décrets pour d'autres départements, et bientôt pour la France entière! Beaucoup de corps administratifs et de sociétés des jacobins la pressèrent aussitôt de traiter le clergé de leur pays comme celui du Bas-Rhin et du pays de Caux : ce dernier décret leur causa une joie délirante. Certains optimistes soutenaient que le décret sur le Bas-Rhin avait été rendu à cause de la situation particulière de ce département et du voisinage des émigrés : le pays de Caux, au contraire, n'était pas limitrophe des États des princes allemands et n'avait rien à craindre des émigrés : si l'on proscrivait ses prêtres, c'était uniquement par haine du catholicisme, et les prêtrophobes de tout pays pouvaient espérer ce bonheur pour leur département.

Le directoire du Haut-Rhin n'osa pas suivre complétement l'exemple de son voisin. Il prit le 23 juillet un arrêté qui ordonnait aux ecclésiastiques remplacés de quitter immédiatement leurs anciennes paroisses, et aux religieux qui avaient opté pour la vie commune d'abandonner leur habit et de s'éloigner de leur ancienne demeure monastique.

Le département de la Seine-Inférieure, enchanté du succès qu'il avait obtenu, prit le 28 juillet un arrêté pour assurer l'exécution du décret de l'Assemblée contre les prêtres du pays de Caux. Ce décret lui laissait une grande latitude, il en usa et abusa. Aucun ecclésiastique, de par cet arrêté, ne pouvait choisir pour demeure un village où seraient déjà retirés deux de ses confrères : il ne pouvait y avoir plus de six prêtres internés dans une ville. Chacun devait déclarer au district la retraite qu'il avait choisie. Le directoire pouvait seul apporter quelque adoucissement à son arrêté. Les septuagénaires pourraient ne pas être éloignés si l'on était content d'eux. L'article 8 est fort singulier, il dit que l'évêque constitutionnel sera requis d'interdire les récalcitrants, comme si une pareille interdiction pouvait produire un effet quelconque sur les non-conformistes prêtres ou laïques. Les prêtres qui ne se soumettraient pas à cet arrêté devaient être punis sévèrement par l'autorité civile. Le département recommandait aux populations de ne se livrer à aucun excès envers les proscrits : quand bien même il eût été sincère en faisant cette recommandation, sa manière d'être à l'égard des prêtres catholiques devait l'empêcher de produire le moindre effet.

Le département de la Haute-Garonne montra aussi beaucoup de zèle contre la liberté de conscience. Cent cinquante citoyens actifs présentèrent au district de Toulouse une pétition demandant que les prêtres réfractaires fussent expulsés de leurs paroisses. Le procureur syndic Malpel appuya et développa leur demande. Nous reproduisons son discours à peu près en entier, parcequ'il est impossible de donner un meilleur commentaire de la pétition des jacobins de Toulouse, et de mieux montrer comment les révolutionnaires les plus modérés dans la forme entendaient la liberté religieuse :

«... La loi du 26 décembre 1790, en déclarant que les curés et vicaires qui n'ont pas prêté le serment requis seront censés avoir renoncé à leur office, a ordonné qu'il serait pourvu à leur remplace-

ment. Cette loi est exécutée dans le district de Toulouse, mais l'est-elle parfaitement? Son objet est-il véritablement rempli? C'est sur quoi nous n'aurions aucun doute à élever si, *uniquement attachés pour eux-mêmes* à l'opinion qu'ils ont embrassée, les ci-devant curés et vicaires se bornaient à la suivre *dans le silence d'une soumission respectueuse aux règles de l'ordre public...*

« Loin que nous puissions leur rendre ce témoignage, nous sommes au contraire informés que la plupart, continuant de résider dans les paroisses de la campagne, quoiqu'ils n'y possèdent aucune espèce de propriété, s'efforcent d'y faire des prosélytes, séduisent les esprits faibles et indéterminés, alarment les consciences sur lesquelles ils conservent quelques restes de leur ancien empire, inspirent l'aversion contre le ministère et la personne des curés constitutionnels, soulèvent une partie du peuple contre l'autre, et exercent enfin, sous des formes obscures, les mêmes fonctions dont la loi les a dépouillés, ce qui est une entrave directe à la loi du 26 décembre. »

Un tel état de choses produit des dissensions intestines, des troubles que le procureur syndic propose d'empêcher pour l'avenir.

«... Les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour tarir la source des fausses insinuations qui égarent ainsi les habitants des campagnes, et leur font méconnaître les principes d'une constitution qui doit faire leur bonheur, c'est d'éloigner d'eux les ecclésiastiques réfractaires. Les faux prétextes de religion que ceux-ci emploient *sans contradicteur*, et toujours dans l'ombre du mystère, sont les armes les plus dangereuses. Nous n'en avons pas d'autres à craindre...

« *En obligeant les ci-devant curés et vicaires à s'éloigner des paroisses dont ils ont abandonné la direction, vous ne blesserez aucunement la loi du 26 novembre 1790 : lorsque cette loi a dit que ceux qui ne prêteront pas le serment seront remplacés, elle a entendu sans doute parler d'un remplacement effectif, et non d'un remplacement illusoire qui, laissant au réfractaire la liberté de faire autant de mal que s'il eût conservé sa place, ne serait qu'une vaine cérémonie, une précaution sans objet.*

« Tel serait néanmoins le caractère du remplacement dans les paroisses de campagne, si l'on souffrait que les ci-devant curés et vicaires continuassent d'y résider. L'habitude leur avait acquis un pouvoir absolu sur les consciences et les volontés de leurs paroissiens..... L'on conçoit sans peine que le cultivateur loin des grandes villes ne trouve sur ses foyers aucune ressource, aucune lumière pour se défendre de la séduction et des craintes, qu'une main habile qui dirigeait auparavant toutes ses actions lui présente avec adresse..

« Faire cesser cet abus, ce sera donc remplir les vues de la loi du 26 décembre et procurer véritablement aux peuples des campagnes l'avantage d'être dirigés par des prêtres constitutionnels.

« Les ci-devant curés et vicaires devront même nous tenir compte d'avoir pris ce parti, et de l'avoir préféré à celui de les faire poursuivre en conformité de l'article 7 comme perturbateurs de l'ordre public, car il n'y en a presque aucun qui n'abuse de sa résidence dans son ancienne paroisse pour exercer les fonctions qui lui sont interdites.

« Ne craignez pas non plus de blesser la loi du 13 mai dernier; sa disposition se réduit à dire que le défaut de prestation de serment ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, pour y dire la messe.

« Conclure de là que les curés réfractaires sont autorisés à continuer à résider dans les paroisses dont ils ont abdiqué la direction, c'est tirer la conséquence la plus fausse et la plus préjudiciable à la constitution.

«... D'après cette loi, il y a sans contredit nécessité d'admettre un curé réfractaire à dire la messe dans une église paroissiale, lorsqu'il s'y présente, mais il n'y en a aucune de l'autoriser à résider dans la paroisse qu'il a abdiquée. »

Ce dernier argument est admirable d'impudence. La loi du 13 mai dit seulement qu'on ne pourra pas empêcher le prêtre réfractaire de dire la messe, donc il est permis d'attenter à sa liberté, de lui imposer ou de lui interdire tel ou tel séjour! Comme si l'on pouvait prononcer une peine par cela seul que la loi ne l'exclut pas! comme si les prêtres, au point de vue de la liberté individuelle, n'étaient pas soumis aux mêmes lois que les autres citoyens, et protégés par elles! Dans tout pays civilisé il est reconnu qu'on ne peut prononcer une peine contre un citoyen que si la loi l'ordonne formellement; Malpel, avec la plupart des révolutionnaires même modérés, retournait ce système quand les prêtres étaient en cause, et proclamait bien haut qu'on pouvait faire d'eux tout ce qu'on voulait, parce que la loi avait cru superflu de dire formellement «.. la liberté individuelle des prêtres doit être respectée comme celle de tous les citoyens.. »

Le district fut de cet avis. Il adopta les conclusions du procureur syndic et des jacobins, et arrêta que les réfractaires devraient s'éloigner à six lieues au moins de leurs paroisses, ou bien dans leur famille, ou bien au chef-lieu où ils seraient

mieux surveillés. Les municipalités étaient chargées de faire des rapports sur eux tous les quinze jours!

Ce bel arrêté fut rendu le 25 juillet 1791, et envoyé immédiatement au département (1). Le procureur général syndic Mailhe fit à son occasion un discours bien plus violent encore que celui de Malpel, et proposa d'étendre cet arrêté si sage à tout le département. «... Et qu'on ne dise pas que ces mesures porteront atteinte à la liberté. La liberté finit là où commence la violation de l'ordre public et de l'intérêt général ou privé... » On voit quel abus la révolution faisait déjà de ce principe!

Le directoire du département, sous le bon plaisir de l'Assemblée, arrêta provisoirement :

« Art. 1er. Les ci-devant évêques et grands vicaires qui se trouvent remplacés seront tenus de se retirer dans le délai de huit jours, ou au-delà des limites des lieux où ils exerçaient leurs fonctions, ou dans le lieu du domicile de leurs familles, ou dans le chef-lieu du département pour y jouir de la faculté accordée par la loi du 13 mai dernier (2).

« Art. 2. Les ci-devant curés et vicaires remplacés dans les paroisses et des villes et des campagnes seront tenus de s'éloigner desdites paroisses dans le même délai, et d'aller habiter à une distance de quatre lieues, ou dans le lieu du domicile de leurs familles ou dans le chef-lieu du département pour y jouir, etc.

« Art. 3. Si dans le délai ci-dessus prescrit les ci-devant curés et vicaires ne se conforment pas au présent arrêté, les municipalités seront tenues de les dénoncer aux corps administratifs, sous peine d'en demeurer personnellement responsables.

« Art. Les 4. ci-devant curés et vicaires seront tenus de se présenter à la municipalité du lieu où ils se retireront, et de lui remettre une déclaration par laquelle ils promettront de ne rien faire ou tenter qui soit de nature à pouvoir altérer la tranquillité publique... »

« Art. 5. Les municipalités feront passer sans délai au procureur syndic de leur district un extrait conforme desdites déclarations, ou lui dénonceront ceux qui les auront refusées.

« Art. 6. Les municipalités veilleront avec le plus grand soin sur la conduite de tout ci-devant curé ou vicaire qui aura

(1) Il est signé : Picot, président; Pin, Barulle Dandré, Sabatié; Malpel, procureur syndic.

(2) C'était vraiment se moquer de l'Assemblée elle-même, qui avait voté cette loi après une discussion pendant laquelle Sieyès et Talleyrand avaient soutenu des théories bien opposées à celle de Malpel et de Mailhe, et avaient été vivement applaudis par l'Assemblée.

établi sa résidence dans leur territoire, et en rendront compte au moins tous les quinze jours au procureur syndic du district.

« Art. 7. En général les municipalités seront expressément chargées de surveiller avec la plus grande attention tous les ecclésiastiques non assermentés, soit séculiers, soit réguliers, qui se trouveront dans leur territoire, de *dresser procès-verbal de tout ce qu'ils pourraient tenter, soit par leurs discours soit par leurs actions*, contre la constitution et l'ordre social et public, et d'envoyer au procureur syndic de leur district un extrait desdits procès-verbaux. »

L'article 8 portait que les procureurs syndics transmettraient au procureur général syndic du département les pièces que les municipalités leur enverraient. L'article 9 disait que la pétition des 150 citoyens actifs serait envoyée à l'Assemblée. On espérait évidemment qu'il lui serait fait à Paris aussi bon accueil qu'à Toulouse.

Cet arrêté est du 24 août, il est signé : Cailhasson, président : Chauliac, vice-président ; Darliac, Marchand, Lamagdelaine, Niel, Saubot, Adhémar, Pelleport, administrateurs ; Mailhe, procureur général syndic.

Ces administrateurs ne se contentaient pas d'attenter audacieusement à la liberté individuelle ; au moyen de l'article 4 de leur arrêté ils imposaient en réalité un nouveau serment aux ecclésiastiques. Le discours du procureur syndic prouve suffisamment que cette promesse de ne pas altérer la tranquillité publique n'était pas autre chose qu'une déclaration d'adhésion à la constitution civile, ou tout au moins la promesse de ne plus jamais faire aucun acte non-conformiste et de renfermer en soi son improbation pour la constitution civile. Mais le zèle du clergé ne se laissa point abattre par cet inique arrêté, et quelques jours après ses auteurs jugèrent indispensable d'aller encore plus loin dans la voie de la persécution.

Le mot d'ordre était donné partout. Le 25 juillet l'Assemblée électorale de Coutances réclamait avec des arguments fort curieux l'internement des non-conformistes.

Notre assemblée, messieurs, ne se dissimule pas qu'elle ne peut présenter à votre justice des coupables atteints et convaincus, parce que les preuves de ces délits antisociaux sont presque impossibles à acquérir, mais elle vous assure cette vérité (et cette assurance est un genre de démonstration) que dans presque toutes les paroisses où sont

restés les curés non-conformistes, une scission affligeante pour tous les bons citoyens règne parmi le peuple des campagnes... »

Ces électeurs se reconnaissaient dans l'impossibilité de les convaincre d'aucun délit contre l'ordre public ; mais le seul fait de former une Église distincte de l'Église officielle constituait suivant eux un délit antisocial qu'il fallait réprimer en étendant au département de la Manche le décret de l'Assemblée sur les prêtres du Bas-Rhin.

Le 29 juillet le directoire du département du Nord demandait à l'Assemblée la permission d'éloigner les prêtres non-conformistes à dix lieues. Moins scrupuleux, le directoire de la Mayenne, le même jour 29 juillet, les proscrivit de sa propre autorité, considérant :

« Que leur présence dans les paroisses dont l'administration leur est ôtée, est d'autant plus dangereuse, qu'ils sont plus disposés à y fomenter le trouble et la division, et que continuellement ils attaquent la légalité des pouvoirs de ceux qui doivent leur succéder ; que la diversité d'opinions qu'ils ne manqueraient pas d'entretenir en cherchant à conserver leurs partisans et à en faire de nouveaux pourrait causer des malheurs qu'il est de la sagesse de l'administration de prévenir... »

Impossible de dire plus franchement qu'on proscrit le clergé parce qu'il conteste la mission des constitutionnels, c'est-à-dire pour des motifs exclusivement religieux. Le directoire se crut suffisamment autorisé, par le décret de l'Assemblée sur les ecclésiastiques du pays de Caux, à interner tous les prêtres séculiers ou réguliers du département à Laval dans des maisons qu'il qualifiait de maisons de retraite. En réalité ce n'était pas l'internement mais l'emprisonnement en masse qu'il décrétait.

Les jacobins de Perpignan demandaient aussi l'internement des prêtres (30 juillet).

« ... Le même désordre régnait sans doute dans d'autres villes frontières, puisque par un de vos derniers décrets vous fixiez le domicile de la *vermine aristomonacale* à 30 lieues des frontières. Daignez frapper, messieurs, le même coup sur les prêtres non assermentés, et vous mettrez le sceau à la félicité publique, les uns et les autres étant des satellites des sycophantes émigrants... »

Nous avons cité plus haut (Chapitre VII) un important arrêté du département de la Drôme, daté du 21 août.

Le département de l'Orne s'inquiétait fort peu de la légalité. Les campagnes étaient furieuses de se voir enlever et leurs curés et la jouissance de leurs églises. Le directoire avait dénoncé à l'accusateur public l'abbé Colombes, curé réfractaire de Saint-Denis; aucune suite ne fut donnée à sa plainte. Il prit alors un arrêté (2 août) qui ordonnait à cet ecclésiastique de s'éloigner de deux lieues au moins de sa paroisse. Le 3 août il se réunit pour prendre un arrêté général, et le procureur général syndic le régala d'un discours furibond contre le clergé réfractaire, et reconnut ouvertement que la constitution civile était très-détestée dans ce département.

« Les curés constitutionnels sont insultés et menacés; plusieurs d'entre eux, fatigués, dégoûtés des humiliations qu'il leur faut dévorer dans le silence et le chagrin, effrayés d'ailleurs des dangers qui menacent leurs jours, se proposent d'abandonner les cures auxquelles ils viennent d'être nommés, et c'est là un des triomphes que se préparent les ennemis de notre constitution... Les hôpitaux sont desservis par les prêtres constitutionnels, mais les filles qui ont consacré leurs jours au service des malheureureux, égarées par des conseils perfides, se refusent à toute relation avec les ecclésiastiques constitués en fonctions dans ces établissements; elles y appellent des prêtres non-conformistes, avec lesquels elles projettent et exécutent ces scènes scandaleuses que la malignité imagina pour fatiguer le zèle des desservants... »

Il conclut à ce que tous les réfractaires fussent internés à deux lieues de leurs anciennes paroisses, et exclus de tout hôpital. Le département rendit un arrêté conforme. Il l'envoya le 10 août au comité des rapports en déclarant qu'il le soumettait à la ratification de l'Assemblée. Il avait reçu, disait-il, un grand nombre de pétitions et de députations de clubs et de gardes nationales qui demandaient l'expulsion des réfractaires; mais il n'avait pas cru pouvoir la prononcer définitivement. Il reconnut dans cette lettre que, bien qu'il accusât les réfractaires d'être des perturbateurs, il n'avait aucun fait à alléguer contre eux et que leur crime véritable était de méconnaître l'évêque constitutionnel. Néanmoins,

«... Nous ne pouvons vous dissimuler, messieurs, qu'un mal incalculable est le fruit trop certain de la liberté *illimitée* que la loi accorde aux réfractaires ; ils ont tant de moyens de troubler la tranquillité publique sans se compromettre et donner lieu à une dénonciation. Les délits dont ils se rendent coupables ne peuvent tomber en preuve, l'effet de leur doctrine d'insubordination devient tous les jours plus sensible, *mais on ne peut remonter juridiquement à la cause. Avec les dehors de l'obéissance aux lois* ils prêchent la rébellion ; on les croit persécutés ; les âmes timides leur font un devoir du courage qu'ils affectent, et dociles à leur voix elles reçoivent avec un respect religieux leurs perfides inspirations... »

Aussi le directoire de l'Orne supplie l'Assemblée d'édicter des lois générales de persécution, et ne manque pas d'employer l'éternel argument des révolutionnaires. « Si l'Assemblée ne décrète pas de pareilles lois, le peuple les devancera. »

Le département du Nord, qui avait eu d'abord quelques scrupules, s'en débarrassa bien vite. Le 29 juillet il avait demandé à l'Assemblée la permission d'éloigner les réfractaires ; le 3 août il croyait pouvoir s'en passer. Des ecclésiastiques non assermentés s'étaient retirés à Cateau. Le département prit prétexte de quelques troubles qui étaient arrivés dans cette ville pour arrêter que tous réfractaires et religieux qui s'y trouveraient devraient dans les trois jours s'éloigner à six lieues de distance. Le directoire, pour expliquer sa conduite, écrivit au comité des rapports.

«... Le fanatisme y est porté au point que personne n'assiste aux offices des ministres constitutionnels, *et que depuis la clôture des maisons religieuses, le peuple s'opiniâtre à n'entendre de la rue que les messes qu'y célèbrent les réfractaires* et les ci-devant religieux : pour augmenter le scandale et le trouble, ils affectent de les faire annoncer à son de cloches comme par le passé... »

Cette pacifique protestation de gens qui venaient dans la rue suivre de cœur une messe catholique dite derrière une porte fermée par l'autorité, devait irriter profondément les persécuteurs !

L'Assemblée paraissait disposée à voter contre les prêtres réfractaires tout ce qu'il plairait aux jacobins de lui proposer. Le 1er août on lisait un rapport des commissaires envoyés dans le

département du Nord, et ce rapport parlait incidemment des prêtres réfractaires et de leur influence dans ce département : Alquier demanda que le comité ecclésiastique présentât un projet de décret contre eux, et fut applaudi par l'Assemblée. Durand déclara que le comité ecclésiastique s'en était déjà occupé, et qu'il allait présenter un projet de loi. Cette nouvelle fut accueillie par de vifs applaudissements.

Le 4 août Legrand, au nom des comités ecclésiastique, des rapports et des recherches, présenta à l'Assemblée le projet annoncé. Il se divisait en deux parties. La première concernait les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la seconde s'appliquait aux ecclésiastiques de tout le royaume. Il prévint l'Assemblée que le projet était très-rigoureux : les comités avaient cru que le salut public l'exigeait. Mais lorsque Legrand en fit la lecture et proposa à l'Assemblée d'interner à Paris tous les religieux qui avaient opté pour la vie commune, et d'obliger tous les autres ecclésiastiques à s'établir à trente lieues des frontières, la droite l'interrompit par des cris d'indignation, et beaucoup de membres de la gauche se sentirent pris de honte, bien que le projet eût été accueilli par les applaudissements des tribunes et d'une partie de leurs collègues. Malouet s'élança à la tribune ; on lui cria du côté droit que c'était bien inutile, qu'il n'avait qu'à descendre bien vite. « Il est impossible, s'écria Foucault, d'assister froidement à une délibération sur des attentats et des assassinats prémédités. Nous condamnons et vos comités et tous ceux qui prendront part à une délibération qui d'avance n'annonce que du sang. » Il y eut alors une scène violente à laquelle les tribunes prirent une part scandaleuse. Le côté droit sortit en masse de la salle. Maury salua ironiquement et s'en alla. Plusieurs membres de la gauche étaient exaspérés ; Goupilleau demanda qu'avant de discuter les contre projets, l'Assemblée déclarât déchus de leurs fonctions les membres qui protesteraient contre ses décrets. Malouet lui répondit froidement qu'il appuyait sa motion parce qu'elle aurait pour résultat d'établir la différence entre désobéir à une loi votée, et donner son opinion contre un projet soumis à la discussion. Cette observation de simple bon sens fut accueillie par des murmures.

Alors Legrand lut la disposition fondamentale du projet, qui étendait à tout le clergé de France les rigueurs décrétées quelques jours auparavant contre le clergé du Bas-Rhin. Le prési-

dent annonça que beaucoup de députés s'étaient inscrits pour parler contre. Barnave, Pétion, Chapelier, Regnault, les orateurs les plus marquants de la gauche, s'étaient subitement décidés à combattre le projet des comités. Au dernier moment ils avaient entrevu les malheurs sans nombre qu'une persécution générale devait attirer sur la France, et ils avaient reculé devant une pareille responsabilité. Regnault demanda l'ajournement, Martineau la question préalable.

Chapelier soutint qu'une loi contre les prêtres non-conformistes était nécessaire, mais qu'il était impossible de voter un tel projet, car ce serait confondre l'innocent avec le coupable, et déporter en masse dans l'intérieur de la France une foule de prêtres à qui l'Assemblée avait voulu pour toute peine interdire les fonctions publiques. Il demanda que le projet fût renvoyé au comité de constitution, et que les tribunaux au lieu des administrateurs fussent chargés d'appliquer la loi qui serait votée. L'adroite proposition de Chapelier eut un plein succès, et le renvoi de l'odieux projet fut voté à l'unanimité. En réalité c'était un enterrement définitif. Le système des jacobins et des prêtrophobes était condamné. Ils n'entendaient nullement traduire un grand nombre de prêtres devant les tribunaux qu'ils affectaient de mettre en suspicion; mais ils exigeaient que l'Assemblée déclarât tous les prêtres coupables, afin de les éloigner sans en excepter aucun, et d'enlever aux fidèles toute possibilité de remplir leurs devoirs religieux. Sans doute l'Assemblée, après ce rejet, pouvait voter, contre le clergé des lois très-rigoureuses qui seraient appliquées par les tribunaux, mais une partie de la gauche commençait à s'inquiéter des odieuses exigences du parti avancé. Les comités comprirent la portée de leur défaite. Le 6 août on lut à l'Assemblée une lettre du directoire de l'Ain qui déclamait contre les prêtres réfractaires, et accusait les tribunaux de les protéger. Quelques députés demandèrent le renvoi au comité ecclésiastique. Grégoire leur répondit sèchement : « Le comité ecclésiastique me charge de déclarer qu'il ne se mêle plus de ces sortes d'affaires. » En effet le rejet de leur projet de loi et son renvoi au comité de constitution prouvaient aux membres des comités réunis que l'Assemblée, après avoir longtemps subi leur impulsion avec tant de docilité, leur échappait complétement; et le coup leur était d'autant plus pénible qu'il venait de leurs meilleurs amis.

Barnave, Chapelier et d'autres députés de la gauche avaient tout à fait trompé leur attente. Depuis le voyage de Varennes ils avaient enfin compris que la monarchie constitutionnelle était menacée d'une ruine très-prochaine, et que la révolution allait aboutir à un horrible chaos si l'Assemblée ne s'occupait énergiquement de la contenir et de lafixer. Ils avaient éloquemment défendu les vrais principes de la monarchie parlementaire, et l'inviolabilité royale contre ceux qui voulaient mettre LouisXVI en jugement à cause de sa tentative d'évasion. Vadier s'était fait l'organe des journalistes jacobins, et avait demandé qu'on réunît une Convention pour juger le roi. Mais l'Assemblée avait donné raison à Barnave devenu le défenseur de la monarchie contre les théories révolutionnaires des Vadier, des Grégoire, des Robespierre, et avait applaudi ces belles paroles :

« Vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi, vous avez consacré l'égalité civique et politique, vous avez repris sur l'État ce qui avait été enlevé à la souveraineté du peuple... Un pas de plus serait un acte funeste et coupable ; un pas de plus dans la ligne de la liberté serait la destruction de la liberté : dans la ligne de l'égalité, la destruction de la propriété. Si l'on voulait encore détruire quand tout ce qui devait être détruit n'existe plus, si l'on croyait n'avoir pas tout fait pour l'égalité, quand l'égalité de tous les hommes est assurée, trouverait-on une aristocratie à anéantir, si ce n'est celle des propriétés? On a entraîné quelques hommes de cabinet, quelques hommes savants en géométrie et qui ne montrent pas la même science en politique ; on les a entraînés, dis-je, par des abstractions, mais on ne peut entraîner le peuple que par des réalités. La nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que les grandes maximes de philosophie et de raison qui sont la base de vos sublimes décrets. Or quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire? Il est donc vrai qu'il est temps de déterminer la révolution; que si elle a du être commencée et soutenue pour la gloire et le bonheur de la nation, elle doit s'arrêter quand elle est faite, et qu'au moment où la nation est libre, où tous les Français sont égaux, vouloir davantage c'est vouloir commencer à cesser d'être libres, et devenir coupables (de bruyants applaudissements éclatent et se prolongent pendant plusieurs minutes); aujourdhui tout le monde sait que l'intérêt est égal à terminer la révolution. Ceux qui ont perdu savent qu'il est impossible de la faire rétrograder ; ceux qui l'ont faite savent qu'elle est achevée, et que pour leur gloire il faut la fixer...

« Régénérateurs de l'empire, représentants de la nation française,

terminez la carrière que vous avez parcourue avec courage; vous avez montré que vous aviez avec la force pour détruire, la sagesse pour remplacer, apprenez au monde que vous avez conservé votre force et votre sagesse pour maintenir. »

Malheureusement Barnave n'avait pas toujours parlé avec autant de sagesse, et il lui était impossible d'éclairer tous ceux qui avaient partagé jadis ses illusions. Le parti de l'anarchie commençait déjà à protester contre les décrets qu'il trouvait trop modérés. L'Assemblée qui regardait à peu près comme des crimes de lèse-nation les protestations de la droite, en reçut, à l'occasion de son décret du 15 juillet, de fort insolentes de la part des jacobins. Elle paraissait revenir à une meilleure politique; mais le parti des fanatiques et des exaltés, grâce à la faiblesse et aux tergiversations de la Constituante, avait conquis partout les meilleures positions; il allait incessamment dominer l'Assemblée législative et la France entière.

Ce changement de politique, sans améliorer la situation du clergé, le sauva pour un temps des rigueurs nouvelles dont il était menacé. Le 4 août l'Assemblée avait repoussé le projet de Legrand dont l'adoption était regardée comme certaine après les décrets sur les prêtres du pays de Caux et du Bas-Rhin. Elle réprouva énergiquement ce projet au nom des plus beaux principes, et cependant elle ne songea point à rapporter les décrets sur lesquels il était copié, et les directoires du Bas-Rhin et de la Seine-Inférieure usèrent et abusèrent d'une permission qui était refusée aux autres départements au nom des droits de l'homme. Ce jour-là l'Assemblée eut donc une velléité de tolérance; mais elle n'essaya même pas d'établir la paix religieuse en France. Elle avait commencé l'œuvre de la persécution; elle s'arrêta tout à coup, mais sans revenir aucunement en arrière. Tous les décrets persécuteurs qu'elle avait votés auparavant furent impitoyablement exécutés. Le rejet de la loi proposée par les comités ne découragea nullement le zèle fanatique de certaines administrations. On vit des départements prendre et faire exécuter les arrêtés de persécution les plus graves, conçus presque dans les mêmes termes que le projet repoussé, sans avoir l'air de se préoccuper de l'Assemblée, et sans que l'Assemblée elle-même s'en préoccupât. Tout le monde devina aisément que dans la séance du 4 août la Constituante avait montré plus

de lassitude que de tolérance; qu'arrivée à la fin de sa carrière elle ne voulait pas assumer la responsabilité d'une pareille loi, mais la laisser tout entière à l'Assemblée qui allait lui succéder. Peu lui importait que les départements persécutassent autour d'elle; pourvu que ce ne fût pas en son nom; elle s'en lavait les mains!

Les fanatiques durent donc se résigner à attendre la législative pour obtenir des lois générales de persécution; mais ils ne cessèrent de harceler la Constituante; et partout où ils étaient les maîtres ils se mirent à persécuter avec l'impunité la plus complète. Ainsi, par exemple, le 6 août le directoire de l'Aisne écrivait au comité ecclésiastique une lettre furibonde dans laquelle il exprimait l'intention d'interner les réfractaires à Chateau-Thierry. A la même date les jacobins et la municipalité de Béziers réclamaient également l'internement des réfractaires. Le 8 août Charrier de la Roche, intrus de Rouen, écrivait au comité ecclésiastique : « Si on ne prend pas une mesure ferme, mais modérée, pour *éloigner du moins les anciens pasteurs* de la paroisse où ils ont été remplacés, il est impossible de faire aucun bien... » Venait ensuite la tirade à la mode sur le danger des divisions religieuses, et pour conclusion, « ... on ne saurait trop tôt y apporter un remède... » C'était pourtant un des hommes les plus respectables et les plus modérés du clergé constitutionnel : la honte et le dépit de se voir complétement annihilé et méprisé l'avaient conduit à demander l'internement de ceux qui contestaient sa juridiction.

Le 10 août le directoire de la Meurthe écrivait au comité des rapports qu'il était venu seulement à bout, depuis quelques jours, de remplacer les curés réfractaires, ce qui montre combien la constitution civile avait peu de succès dans ce département. Aussi le directoire invitait l'Assemblée à prendre «... les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour arrêter les mauvais effets de la conduite vraiment condamnable que tiennent actuellement les ecclésiastiques destitués... » Que font-ils donc de condamnable? ils prêchent sur la nullité des pouvoirs des prêtres constitutionnels, sur l'invalidité des mariages qu'ils béniront. Le directoire a déjà expulsé quelques curés de sa propre autorité, mais ce n'est pas suffisant; il faut que l'Assemblée vote une loi qui expulse tous les prêtres de leurs anciennes paroisses; « ... sans cette mesure il sera impossible aux nouveaux

fonctionnaires de faire aucun fruit ; nous verrons s'élever autel contre autel et bientôt le feu de la discorde s'allumera de plus en plus... »

Les révolutionnaires de Morlaix envoyaient à l'Assemblée une adresse contre les réfractaires. Le département avait rendu un arrêté qui les internait, mais ils ne le trouvaient pas assez strictement exécuté.

«... Il est à la connaissance publique que tous les châteaux et maisons de campagne, situés dans les environs de cette ville, appartenant aux ci-devant nobles, sont farcis de prêtres réfractaires qui y disent leurs messes où les pauvres ignorants campagnards subjugués vont assister, *même de deux lieues loin*. Enfin le tableau *des forfaits qu'ils trament est si horrible que l'humanité ne nous permet pas de le tracer.* »

C'est une manière fort commode d'accuser ! Il résulte de tout cela que leur plus grand forfait est de dire la messe. L'*humanité*, qui ne permet pas aux jacobins de préciser leurs accusations, leur permet cependant de réclamer que « les prêtres réfractaires et autres non-conformistes » soient arrêtés si dans un court délai ils ne sont point bannis.

Le comité ecclésiastique écrivit le 17 août aux autorités de Morlaix :

«... Le comité ecclésiastique est informé que la ville de Morlaix est troublée par *les tracasseries religieuses*. Il paraît que la tranquillité y renaîtrait si le décret de l'Assemblée et vos arrêtés y étaient exécutés. D'après l'exposé adressé au comité, il voit que les religieuses qui sont chargées de l'éducation publique n'ont pas prêté le serment, ou renvoyé leurs pensionnaires aux termes des décrets. Il voit aussi que votre arrêté qui ordonne que les portes des églises des religieuses seront fermées, *et que leur aumônier ne dira la messe et ne confessera que les personnes de la maison*, reste aussi sans exécution. Le comité vous invite, messieurs, à vous servir du pouvoir que la loi vous donne pour faire cesser ces troubles.. au comité. » Signé Expilly.

L'évêque intrus du Finistère tirait parti de sa position de membre du comité pour persécuter les catholiques qui ne voulaient pas reconnaître sa juridiction. Le comité ne voulait pas que l'aumônier des religieuses confessât d'autres personnes : on

voit le but de cette manœuvre, qui était de forcer les catholiques à recourir au prêtre constitutionnel ou à vivre sans confession, et à réaliser ainsi le rêve de Mirabeau.

Le département de l'Allier se permit de prendre des arrêtés de proscription contre certains prêtres, en attendant la loi générale. Le 21 août il écrivait au président de l'Assemblée :

« Les manœuvres des prêtres réfractaires et la malheureuse influence qu'ils conservent dans leurs anciennes paroisses exigent des mesures capables de réprimer les désordres qu'ils cherchent à exciter... Un parti qui serait très-efficace, c'est celui de les éloigner; ce parti nous l'avons pris en dernier lieu contre le ci-devant curé de Joligny, et nous avons eu l'honneur de vous en informer. Nous venons de prendre un semblable arrêté contre le ci-devant curé de la Chapelle-aux-Chasses... »

Mais il lui fallait absolument « une loi de proscription. » Dans une autre lettre du 24 août adressée au comité ecclésiastique le même directoire déclame contre les réfractaires et parle de la nécessité de faire cesser cette lutte religieuse « par quelque moyen violent ».

Le département des Hautes-Alpes n'attendit point une loi générale : par un arrêté du 20 août il astreignit au serment tous les ecclésiastiques sans distinction. L'évêque de Sisteron fut éloigné à dix lieues de sa ville épiscopale, les autres évêques et curés à quatre lieues de leurs villes ou de leurs paroisses. Les ecclésiastiques rétractés furent également éloignés à quatre lieues. Bien entendu, cette peine ne devait pas être appliquée aux prêtres qui se décideraient à prêter serment.

Le directoire de la Haute-Garonne avait déjà, le 2 août, interné les ecclésiastiques réfractaires à Toulouse. Mais ils avaient été accueillis avec une profonde vénération par les catholiques de cette ville, et la réunion d'un si grand nombre de confesseurs de la foi n'avait nullement avancé les affaires de l'Église constitutionnelle de Toulouse. Le directoire comprit qu'il y avait une lacune à combler dans son arrêté du 2 août. Le 25 du même mois il convoqua non-seulement le district et la municipalité, mais le tribunal de district, le tribunal de commerce, les juges de paix, le bureau de conciliation, et l'état-major de la garde nationale.

Cette réunion extraordinaire était faite dans un double but,

il s'agissait d'abord de persécuter les réfractaires, et ensuite d'arrêter les abus de pouvoir et les excès de la garde nationale qui depuis quelque temps inquiétaient les autorités. Mais on s'occupa surtout de persécuter le clergé.

Les administrations réunies exposent d'abord que l'arrêté du 2 août, qui a interné à Toulouse les curés et les vicaires du diocèse, n'a pas atteint les ecclésiastiques de cette ville et qu'il s'est formé entre eux et les internés une sorte de ligue :

«... Que les ci-devant curés et vicaires de Toulouse profitent de l'ascendant qu'ils ont conservé sur les âmes faibles pour les mettre en relation avec tous les autres ci-devant curés et vicaires, et les soumettre à leurs criminelles impulsions : qu'ils travaillent ainsi à former dans le chef-lieu un foyer d'incivisme, dont les explosions pouvaient atteindre toutes les parties du département... » (1); qu'en vain ils allégueraient ici la liberté des opinions religieuses; que cette liberté ne s'applique qu'au citoyen honnête qui, content de se livrer *pour lui-même à son sentiment intérieur,* ne cherche point à propager ses principes, et fait concilier l'exercice de ses droits avec le respect de l'ordre extérieur et public; qu'ils auraient dû se renfermer dans la faculté qui leur a été accordée par la loi du 13 mai dernier de se présenter dans une église paroissiale, ou succursale ou oratoire national, pour y dire la messe seulement. *Qu'ils affectent au contraire de se retirer dans des églises non nationales pour y exercer des fonctions que la loi leur a interdites...* »

Les mêmes raisons sont invoquées contre les grands vicaires et les religieux. Viennent ensuite des déclamations furieuses contre le clergé en général. Puis le directoire passant à un autre ordre d'idées invite la garde nationale à se renfermer dans la limite exacte de ses attributions, et proclame la nécessité d'une troupe soldée qui la décharge d'une partie de son service actuel.

En conséquence le directoire arrête provisoirement sous le bon plaisir de l'Assemblée qui ne fera pas la moindre opposition :

1° Tous les prêtres non-conformistes du clergé de Toulouse devront quitter cette ville, et aller au moins à une distance de quatre lieues;

2° Ils devront donner à leur future municipalité « une décla-

(1) Ils disent aussi que plusieurs prêtres de Toulouse ayant leurs familles dans cette ville, on ne pourrait leur appliquer l'arrêté du 2 août.

ration de ne rien faire ni tenter qui soit de nature à pouvoir altérer la tranquillité publique ». A Toulouse comme partout ailleurs, ils ne pourront dire la messe que dans les églises schismatiques et non dans les couvents et les hôpitaux.

Viennent ensuite plusieurs articles qui ont pour but de faciliter la circulation des grains, et de prévenir les arrestations arbitraires, mais il aurait fallu que sur ce dernier point les autorités prêchassent l'exemple.

L'article 17 déclare que le garde nationale ne peut s'assembler que pour sa discipline, et règle l'exercice de ce droit. L'article 18 autorise les patrouilles à arrêter tout citoyen chantant une chanson dangereuse; et d'après l'article 19, les citoyens actifs qui contreviendront à cet arrêté seront suspendus provisoirement de leurs droits (1).

Cet arrêté fut en vain dénoncé à l'Assemblée par des citoyens justement indignés. Il y eut des départements qui ne prirent point d'arrêtés généraux, comme celui de la Haute-Garonne, mais se mirent à proscrire individuellement les prêtres qui leur déplaisaient (2). Le directoire de Rhône-et-Loire, qui n'était pas jacobin, et qui même avait dénoncé à l'Assemblée les excès des municipalités et des gardes nationales avec une énergie qui lui faisait honneur, se laissa aussi entraîner par l'exemple. Le 31 août il défendit aux insermentés de dire la messe dans les chapelles, de faire aucunes fonctions appartenant au culte, et leur ordonna de se retirer à dix lieues de leurs paroisses.

Dans l'ouest, où la constitution civile avait complétement échoué dès le premier jour, une horrible persécution était nécessaire pour y maintenir un fantôme d'Église officielle; et elle

(1) Cette délibération est signée : Cailhasson, président; Mailhe, procureur général syndic; Malpel, procureur syndic; Rigaud, maire; Dauziech, commandant général de la garde nationale; Delmas, major général.

(2) Ainsi, par exemple, le département du Tarn prenait le 1er septembre contre le sieur Papalihon, curé de saint-Pierre d'Ubergues, à l'instigation de l'intrus, un arrêté qui l'éloignait à quatre lieues de sa paroisse. De moindres autorités avaient déjà commis de semblables abus. Le 24 juin le district et la municipalité de Châtillon-sur-Indre s'étaient réunis pour décréter l'expulsion dans les vingt-quatre heures de l'abbé Pérussault, curé, et de l'abbé Sabourenx, son vicaire. Des hommes armés mirent cet ordre à exécution, et leur chef fit même des difficultés pour remettre au curé copie de l'ordre d'expulsion. Il se plaignit à l'Assemblée, mais bien inutilement. Beaucoup d'autres ecclésiastiques subirent la même oppression.

était vivement réclamée par des administrateurs fanatiques. Le 24 août le directoire de Maine-et-Loire écrivit au président de l'Assemblée :

« ... Les campagnes sont *empoisonnées* par les prêtres réfractaires; les municipalités sont dans l'inaction; le département des contributions publiques marche avec lenteur.

« ... Des milliers d'hommes se rassemblent la nuit au milieu des bois, et s'y rendent processionnellement avec des cierges et des torches ardentes. Des prêtres fanatiques leur célèbrent la messe au milieu des ténèbres et invoquent l'assistance du ciel pour une contre-révolution...

« Ne balancez pas, messieurs, à ordonner que les prêtres réfractaires fonctionnaires publics au non, remplacés ou non, se rendent au chef-lieu du département...; qu'ils y demeurent sous bonne et sûre garde jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Si vous n'adoptez pas ces mesures, nous ne pouvons calculer jusqu'où les manœuvres des traîtres à la patrie peuvent aller... »

Le 3 septembre l'Assemblée recevait une nouvelle lettre.

« ... Le fanatisme inspiré par les prêtres réfractaires avait conduit en pèlerinage à la petite chapelle de la Vierge située dans le district de Chollet les administrés de quatre de nos districts. Un rassemblement de dix mille citoyens avait eu lieu dans la nuit du 24 au 25 août à cette chapelle : les attroupements nocturnes s'y multipliaient, et les paroisses entières s'y rendaient processionnellement, pieds nus, et les cierges à la main. Nous avons fait marcher les gardes nationales du département; les attroupements ont été dissipés, et la chapelle, objet de la vénération des trop crédules habitants des campagnes, a été démolie. Vous avez été instruits par nous de ces mouvements; nous nous hâtons de vous apprendre que le calme est parfaitement rétabli; mais une loi qui écarte les prêtres réfractaires est le seul remède à tant de maux... » Signé : Druillon (1), vice-président; Delaunay, procureur général syndic.

Malgré l'odieux arrêté du 2 août l'Église constitutionnelle ne se relevait pas dans le département de l'Orne. Les jacobins d'Argentan adressaient le 26 août leurs doléances au comité des rapports.

(1) Archives du comité des rapports.

« ... L'évêque constitutionnel, forcé de se soustraire aux désagréments que l'animosité multipliait sur ses pas, s'est retiré près de l'administration du département pour y chercher un asile où il fût à l'abri d'un peuple qu'on égare et qu'aucun pouvoir ne réprime. En vain une députation des gardes nationaux et des six districts a-t-elle présenté à la municipalité de Séez le vœu de tous les citoyens amis de la constitution pour l'éloignement de l'évêque destitué; en vain cette députation a-t-elle remontré que la première de toutes les lois, et celle qui doit provisoirement guider les corps administratifs est le maintien de l'ordre ; que sous ce rapport M. d'Argentré (l'évêque catholique) devait sacrifier le choix de son habitation à la tranquillité publique, et s'éloigner d'un siége d'où la loi l'avait fait descendre, M. d'Argentré est et reste entouré d'un nombreux clergé réfractaire, et M. l'évêque a été contraint de s'enfuir. »

Ils prétendent que le séjour de l'intrus à Alençon a des inconvénients à cause de la position trop peu centrale de cette ville. Si M. Lefessier ne peut rester à Séez, ils désirent l'avoir à Argentan. Pour des jacobins, cette lettre est encore écrite avec une modération relative. Le département de l'Orne éprouva le besoin de compléter son œuvre de persécution par un nouvel arrêté du 2 septembre..

Cet arrêté portait que tous les prêtres, qu'ils fussent ou non anciens fonctionnaires publics, seraient tenus de se retirer à dix lieues s'ils ne pouvaient *faire certifier leurs sentiments* pacifiques par le conseil général de leur commune et par le curé ou desservant constitutionnel. Si dans leurs nouveaux domiciles ils excitaient les plaintes des municipalités ou des curés constitutionnels, c'est-à-dire s'ils tentaient d'exercer le culte catholique, on les enfermerait dans des *maisons de retraite*, c'est-à-dire qu'on les jetterait en prison! le tout par provision en attendant la loi générale de persécution.

La municipalité de Séez envoya à l'Assemblée de vives réclamations contre cet arrêté.

« Il serait difficile de qualifier cette résolution dont la violation de toutes les lois, l'oubli de tous les principes sont les moindres défauts et dont le système de l'oppression la plus inique, et de la plus tyrannique persécution est le principal caractère... »

Elle raconte ensuite comment cet arrêté a été pris. Une réunion des électeurs du département a eu lieu sous la présidence

de Lefessier, l'évêque intrus; elle a signé une pétition demandant l'éloignement des réfractaires, ce qui est illégal, car le droit de pétition est individuel, et les électeurs ne sont nommés que pour remplir leur mandat. Le conseil général a été convoqué extraordinairement le soir de la veille du jour où le fameux arrêté a été pris, et certains membres n'ont pu arriver à temps pour assister à la séance; en revanche les membres présents avaient pour la plupart assisté la veille à la réunion d'électeurs, et signé la pétition qu'ils se sont empressés de convertir en arrêté (1). C'est ainsi que la proscription de cinq ou six cents personnes a été décrétée.

Lefessier avait donc provoqué ouvertement cette persécution : Il était soutenu énergiquement par le club des jacobins, dont il était président. Depuis longtemps il déniait toute liberté aux non-conformistes, et voulait absolument qu'il ne leur fût pas permis de dire une simple messe s'ils ne le reconnaissaient pas comme évêque. La municipalité de Séez avait refusé de le suivre dans cette voie; et elle était en guerre déclarée avec son évêque constitutionnel. Il voulait qu'elle appliquât rigoureusement l'arrêté du 2 septembre. Elle le somma de lui désigner les réfractaires coupables de délits contre la tranquillité publique. Mis ainsi au pied du mur, il lui fit répondre par ses vicaires qu'il ne pouvait se plaindre d'aucun réfractaire en particulier, mais qu'il est sûr que tant qu'ils resteront dans la ville, *il ne sera pas possible de jouir de la paix.* Toujours les constitutionnels accusaient les prêtres catholiques de causer des troubles, de conspirer, souvent même de prêcher le meurtre, et quand on les sommait de préciser ils n'avaient rien à dire. Les vicaires de Lefessier déclarèrent ensuite *qu'en gémissant sur le sort vraiment malheureux* des insermentés ils leur refusaient sans exception, d'après l'arrêté, tout certificat pouvant prolonger leur résidence à Séez s'ils ne reconnaissaient pas l'évêque constitutionnel. Ils avaient re-

(1) Déjà le 9 juillet les jacobins de Séez avaient demandé à la municipalité d'expulser les réfractaires ; elle avait refusé, et le département avait approuvé son refus. Le 6 août les députés de différents clubs du département s'étaient joints aux jacobins de Séez pour répéter cette demande et tâcher d'intimider la municipalité, elle avait encore refusé, mais le département avait répondu « *qu'il espérait une loi*, mais qu'il fallait l'attendre et qu'il n'y avait pas lieu de la prévenir. »

connu que ces prêtres ne troublaient pas l'ordre public, ils avouaient ainsi que l'arrêté en avait parlé uniquement par hypocrisie, et qu'il avait été fait simplement pour empêcher l'exercice du culte non-conformiste. Les religieuses étaient aussi persécutées par Lefessier. Il ne voulait même pas qu'il leur fût possible d'user de la permission que le district d'Alençon leur avait donnée d'entendre la messe d'un prêtre catholique dans leur chapelle, en s'engageant à n'y admettre aucune personne étrangère ; il les accusait hypocritement de donner *l'exemple scandaleux de ne pas aller à la messe le Dimanche*. Il demandait leur expulsion, et annonçait qu'un de ses vicaires connaissait des demoiselles qui les remplaceraient. Il l'avait pris de très-haut dans ses querelles avec la municipalité, et avait déclaré qu'il lui suffirait de dire un mot pour faire transférer l'évêché dans une autre ville. La municipalité chargea un de ses membres, Delahouardière, de soutenir auprès de l'Assemblée ses réclamations contre l'arrêté du département et la conduite de Lefessier ; ce qu'il fit avec beaucoup de netteté et de vigueur (1).

Les jacobins s'agitaient partout pour obtenir des arrêtés de persécution, mais il y eut des directoires qui tinrent ferme, notamment celui du Pas-de-Calais. Le parti révolutionnaire dans ce département semait contre les prêtres les bruits les plus ridicules, et dans le but d'obtenir contre eux un arrêté de persécution, il leur attribuait les nombreuses émeutes qui étaient occasionnées par le transport des grains et la cherté des vivres. Il avait fait courir le bruit que la ville d'Hesdin était troublée par les réfractaires et leurs adhérents, que le jour du 15 août, au moment de la procession, ils devaient assaillir les patriotes et le curé constitutionnel. Le département, au lieu de prendre tout de suite un arrêté de proscription comme certains autres n'auraient pas manqué de le faire, envoya à Hesdin deux commissaires, qui dans leur rapport firent justice de ces inventions des jacobins, et prouvèrent qu'au contraire les catholiques

(1) Dans sa haine contre les religieuses catholiques, Lefessier les avait dénoncées pour avoir maltraité l'une d'elles qui avait prêté serment : la municipalité éclaircit l'affaire, et la religieuse en question lui déclara par écrit que c'était parfaitement faux. Les religieuses étaient souvent maltraitées à la suite de dénonciations semblable, dont on ne leur permettait pas de prouver la fausseté.

d'Hesdin étaient violemment opprimés par eux. La haine des révolutionnaires contre les prêtres avait donné lieu «... à des violations de domicile et des voies de fait contre plusieurs citoyens qui paraissaient leur être attachés... » Ils osaient dire « .. que tant qu'il existerait des prêtres réfractaires dans la ville ils exerceraient des violences contre les maisons qui en contiendraient... » Le procureur de la commune, continue le rapport, voulut s'opposer à la rentrée des prêtres qui s'étaient éloignés par prudence; on demanda aux commissaires de leur interdire de rentrer dans la ville, mais comme il n'y avait contre eux ni procès-verbaux ni preuves légales, ils déclarèrent qu'il fallait seulement en référer au département. En attendant, et pour apaiser un peu les jacobins, ils firent fermer la collégiale qui servait aux catholiques, ainsi que les chapelles des religieuses. Même avec des administrateurs modérés, les jacobins avaient donc tout bénéfice à crier; s'ils n'obtenaient pas précisément ce qu'ils demandaient, on leur concédait toujours quelque chose. Le directoire du département refusa pourtant de prendre un arrêté contre les prêtres d'Hesdin.

Les jacobins lui demandèrent aussi d'adopter le fameux arrêté du Bas-Rhin à cause des désordres terribles occasionnés selon les pétitionnaires «... par le mélange des prêtres constitutionnels avec ceux qui ont refusé le serment. » Cette pétition fut présentée par l'évêque constitutionnel Porion (1). Le directoire l'envoya à l'Assemblée en déclarant qu'il ne pouvait, même provisoirement, prendre une pareille décision; que l'Assemblée déterminerait dans sa sagesse les mesures à prendre contre les nonconformistes, « en observant néanmoins que ces mesures fussent telles qu'elles ne confondent point l'innocent avec le coupable.. » Sollicité encore par les jacobins, le directoire, bien qu'il eût précédemment fermé les chapelles des religieuses, leur opposa un nouveau refus. Des citoyens dix fois plus nombreux que les signataires de la pétition de Porion lui demandèrent des églises supprimées pour y exercer leur culte en s'offrant à payer un loyer; mais le directoire, qui croyait avoir assez fait pour la liberté religieuse, rejeta leur demande, en donnant pour prétexte qu'elles allaient être vendues.

(1) La signature de Porion est la première; viennent ensuite celles de L. Carnot, Robespierre jeune, de deux vicaires épiscopaux de Porion, et de plusieurs prêtres constitutionnels.

Le département de l'Aveyron eut aussi le courage de ne pas céder aux jacobins. Il reçut une pétition de 302 signatures qui demandait l'éloignement des insermentés :

« ... Partout ils élèvent autel contre autel ; ils attirent leurs ci-devant paroissiens dans les églises des ci-devant maisons religieuses, dans les annexes et autres oratoires, y remplissant à leur égard les fonctions curiales, exhortant à ne point reconnaître les successeurs que la loi leur a donnés, et prodiguant hautement à ceux-ci les calomnies les plus révoltantes... »

La pétition allègue que la plupart des curés constitutionnels élus, ou bien n'ont pas osé prendre possession de leurs postes ou les ont abandonnés : Elle parle des dangers qu'ils courent, des poignards dirigés contre eux, et invoque l'exemple de plusieurs départements ; elle conclut à la fermeture des chapelles et à l'éloignement des insermentés. Le directoire délibéra le 25 septembre sur cette pétition et la repoussa parce qu'elle lui demandait un arrêté contraire aux droits de l'homme «... des administrateurs qui ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la constitution ne peuvent point la violer... » Pour se faire pardonner son refus, il invita les municipalités et les accusateurs publics près les tribunaux à agir avec vigueur, et pria l'Assemblée de voter une loi sévère contre les non-conformistes.

CHAPITRE XI.

FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

I. Violences révolutionnaires dans la Seine inférieure et dans la Loire inférieure. — Des gardes nationaux réunis à Lavaur saccagent la chapelle d'un couvent et brûlent des confessionnaux. — Vexations infligées aux évêques. — Captivité de l'évêque de Senez. — Réclamations des catholiques du Doubs. — On les opprime encore plus brutalement.

II. Excès des jacobins à Orléans. — A Alby, où ils enlèvent et brûlent une procédure criminelle. — A Caen et à Bayeux, où avec l'aide de Fauchet ils bouleversent le pays. — Usurpations des électeurs des Bouches-du-Rhône. — Ils veulent faire assiéger Arles par les gardes nationales. — Le pays se désorganise de plus en plus. — Amnistie. — Elle profite aux catholiques, mais ne leur donne point la liberté religieuse ; — le décret de non-réélection ; — la disposition de la constitution civile sur les élections est seule insérée dans la constitution de 1791.

III. Comment la Constituante a compris la question religieuse. — Il lui était bien facile de ne pas décréter la persécution. — Elle l'a fait pourtant, et elle doit porter la responsabilité de la longue persécution révolutionnaire.

I.

Dans les pays où les autorités ne voulaient pas décréter une persécution générale, les révolutionnaires s'en dédommageaient par une foule de vexations et d'avanies individuelles, et les administrateurs, qui croyaient avoir fait un acte héroïque en refusant d'adopter l'arrêté du Bas-Rhin, se sentaient moins de force que jamais pour réprimer toutes ces persécutions locales. L'attitude de l'Assemblée qui refusait de voter désormais des lois de proscription, mais laissait les départements interner les prêtres à leur gré, ne les encourageait nullement à entrer en lutte avec les jacobins pour maintenir la liberté de conscience. En destituant, le 31 mai, le directoire du Haut-Rhin pour n'avoir pas été assez intolérant, l'Assemblée avait donné une impulsion très-vive à la persécution religieuse; elle avait encouragé

les administrations fanatiques, et fait cesser l'indécision de celles qui répugnaient un peu à la persécution. Si au contraire elle avait voulu maintenir la liberté religieuse dans le sens de la loi du 7 mai, elle aurait eu pour elle ces administrations indécises, en y mettant un peu de fermeté; et elle aurait été chaudement appuyée par certaines autres. Les directoires de la Somme et de Saône-et-Loire n'étaient pas seuls opposés à la persécution; bien que le parti qui la voulait absolument fût, grâce à l'attitude de l'Assemblée, devenu très-fort, elle aurait pu cependant maintenir à peu près la liberté de conscience si elle l'avait voulu. Elle avait destitué le directoire du Bas-Rhin pour avoir été un peu tolérant. Si elle avait destitué le directoire du Finistère pour son arrêté du 21 avril, elle aurait fait un acte de tolérance religieuse et de bonne politique : elle n'écouta que ses passions antireligieuses, et finit par voter deux persécutions légales. Elle s'arrêta ensuite, mais ses précédents décrets sur le Bas-Rhin et le pays de Caux avaient fait plus de mal que son refus de voter une loi générale ne fit de bien. Dans les départements qui prirent des arrêtés imités de celui du Bas-Rhin, la persécution fut complète : dans les autres, les districts et les municipalités, les jacobins, les gardes nationales se montrèrent plus empressés que jamais de faire des arrestations arbitraires, et de se livrer à des actes violents contre les prêtres et contre les laïques qui leur étaient dévoués : la persécution ne fut sans doute point la même sur tous les points du territoire, mais on peut affirmer hautement que dans toute la France les catholiques furent vexés et opprimés.

Le décret de l'Assemblée contre les prêtres du pays de Caux avait naturellement exalté les passions révolutionnaires. Une partie du département de la Seine-Inférieure avait conservé jusqu'alors une sorte de tranquillité relative : après le décret du 23 juillet on se crut tout permis contre les non-conformistes. Le district de Dieppe eut à rendre compte au comité des rapports (24 août) d'événements très-regrettables qui venaient d'arriver sur son territoire : la tranquillité n'était troublée que depuis une quinzaine de jours; les prêtres réfractaires sans être inquiétés disaient des messes basses dans les églises constitutionnelles, mais les curés schismatiques avaient exigé d'eux qu'ils assistassent aux offices des paroisses, comme s'ils faisaient partie de leur clergé; ils avaient refusé cet acte d'adhé-

sion à l'Église constitutionnelle. Alors les curés leur avaient défendu de dire la messe, et des gens armés de fusils étaient venus dans les églises pour les en chasser. Le district s'entendit avec la municipalité ; elle décida que d'après les termes formels de la loi, les prêtres non assermentés pouvaient, tant qu'ils ne troublaient pas l'ordre public, dire la messe dans les églises constitutionnelles sans tenir compte de la prétention des curés.

Le dimanche suivant, le maire, craignant une émeute, fit battre la générale, mais une grande partie de la garde nationale refusa de protéger les réfractaires contre des brigands qui lui appartenaient sans aucun doute. Les gardes nationaux attroupés sommèrent le maire d'expliquer son ordre, et la milice citoyenne, au lieu d'assurer la tranquillité, fit une espèce d'émeute. Le district de Dieppe écrivit au département que la situation était grave, et qu'il craignait de se voir bientôt obligé de céder aux passions révolutionnaires, et d'appliquer aux prêtres de son ressort le décret du 23 juillet «... D'un côté, disait-il, les têtes s'échauffent et ne veulent plus entendre parler de délais ni de voies de pacification ; d'une autre part les non-conformistes acquièrent plus de partisans et deviennent plus audacieux... » Ces administrateurs, bien qu'ils fussent au fond disposés à la tolérance, étaient prêts à tout accorder aux fanatiques antireligieux plutôt que d'entrer en lutte avec eux. Le département s'appuya sur cette lettre pour demander à l'Assemblée de nouvelles mesures de rigueur contre les réfractaires (1).

Pour susciter aux prêtres catholiques de mauvaises affaires, des jacobins des deux sexes venaient les prier de les entendre en confession, et leur demandaient d'un air béat s'ils pouvaient recevoir les sacrements d'un prêtre constitutionnel. Le confesseur répondait naturellement que les constitutionnels étaient sans pouvoirs, et qu'il ne fallait avoir aucun rapport avec eux. Le faux frère se retirait, et venait dénoncer le confesseur à la municipalité, qui le dénonçait à l'accusateur public, lui faisait mille avanies, et quelquefois de sa propre autorité le faisait comparaître devant elle comme devant un tribunal (2).

(1) Comité des rapports.

(2) Ceci devait se pratiquer souvent. Nous avons vu dans les archives du comité des rapports des dénonciations fondées sur des réponses faites pendant la confession aux questions adressées par les dénonciateurs.

Les révolutionnaires de Nantes demandaient avec instance l'incarcération des prêtres catholiques. Leurs pétitions contiennent des aveux très-importants : l'une d'entre elles signée par plusieurs citoyens actifs commence ainsi : « Le département de la Loire-Inférieure a été livré plus qu'aucun autre *au brigandage apostolique* des non-conformistes. » Ils rappellent qu'on fit d'abord des perquisitions acharnées chez tous ceux qui avaient soit des brefs, soit des mandements, soit d'autres écrits « incendiaires,... » et qu'on a arrêté ceux qui les colportaient.

« De plus, au temps des Rogations dernières qui fut celui de l'installation de plusieurs curés dans les cures de campagnes abandonnées par les prêtres réfractaires à tout le désordre possible, ce ne fut qu'*en mêlant aux processions et aux installations la force publique, dans un grand et coûteux appareil* que vous vîntes à bout de faire céder la place par les factieux qui se faisaient soutenir à force ouverte par la fanatique engeance qu'il fallut égorger (*sic*)... Il se passa encore des scènes de la dernière indignité et du plus affreux mépris pour la religion, et vous fîtes emprisonner plusieurs de ces monstres qui en furent les auteurs et même les acteurs... »

Puis une litanie d'injures contre les réfractaires et des reproches très-immérités au département sur sa modération (1).

« ... Il est bien étonnant que les tribunaux n'aient rempli aucune des procédures qu'ils ont commencées. Il est encore plus étonnant que dans le nombre infini de procès-verbaux, de recherches, d'arrestations et dépositions, et dans le nombre aussi grand de lettres et de dénonciations que vous avez reçues sur le chapitre des réfractaires il n'y ait eu rien qui suffit à faire juger le délit d'aucun d'eux. »

Il serait naturel de conclure de cette inaction des tribunaux que ces innombrables dénonciations et recherches ne reposaient sur rien de sérieux. Mais les jacobins pensent tout autrement, et demandent qu'on maintienne les prêtres dans les prisons où on les a jetés en masse contre toutes les lois «... jusqu'au parfait rétablissement de la paix des campagnes, et surtout jusqu'après l'installation de tous les fonctionnaires ecclésiastiques de la Loire-Inférieure... »

(1) V. les arrêtés des 9 mai, 6 et 13 juillet, chapitre 9.

Une autre pétition du 22 juillet, revêtue de beaucoup moins de signatures, est beaucoup plus calme ; »

«... Tous les citoyens de la garde nationale, fatigués de faire des courses qui n'ont point encore pu amener la tranquillité publique, sont dans un état d'effervescence bien propre à alarmer les administrateurs. L'attroupement qui a lieu dans ce moment à la porte du séminaire en est une preuve bien palpable; ils paraissent même résolus à se porter à des extrémités funestes et dont on n'a point encore d'exemple dans cette ville... »

Ils demandent que les prêtres soient maintenus en captivité dans le château pour soulager la garde nationale; il était pourtant bien facile de ne plus lui imposer désormais la fatigue d'arrêter ni garder des citoyens à la liberté desquels on ne pouvait attenter qu'en violant toutes les lois.

Les fanatiques antireligieux ne se donnaient pas toujours la peine de dicter leurs volontés aux autorités. Ils se livraient souvent, dans les rues et dans les églises, aux plus indignes violences contre les catholiques. Nous citerons comme exemple, entre mille faits de ce genre, les excès des gardes nationales réunies à Lavaur le 14 juillet, jour de la fédération. Notre récit n'est que le résumé du rapport du maire.

Le culte catholique s'exerçait encore dans une chapelle de religieuses où l'on voyait un confessionnal. Les gardes nationaux réunis pour la fédération déclarèrent qu'il était impossible de tolérer un pareil empiétement sur les droits du curé constitutionnel. Ils se dirigèrent donc sur une longue file vers le couvent, précédés du tambour major et des tambours de Lavaur. Des femmes étaient mêlées à cet attroupement, mais toutes n'y étaient pas de plein gré, car le maire déclare avoir été « assez heureux pour arracher dans une maison respectable des mains de quelques gardes nationaux deux filles qu'ils voulaient entraîner de force avec eux.. » Pendant que le maire parlait à la supérieure, le tambour major et les tambours entrèrent battant, dans le vestibule, suivis des gardes nationaux et de quelques femmes. Le maire, escorté de deux officiers municipaux, vint leur parler : mais ces furieux voulaient tout saccager, et pénétrer dans le couvent par la porte de la sacristie : il ne put les calmer qu'en leur promettant d'enlever le confessional et de les laisser entrer dans l'église pour constater son enlèvement. Ils

promettent sous cette condition de ne se livrer à aucun excès : on enlève le confessionnal; mais ils enfoncent les portes, se répandent en désordre dans l'église et déclarent qu'ils veulent brûler eux-mêmes le confessionnal. Les officiers municipaux les haranguent et sont grossièrement insultés : ils vont, pour les apaiser, demander le confessionnal aux religieuses, qui, réfugiées au fond de la maison «... attendaient avec résignation les outrages, et peut-être la mort, dit le maire...» Ces furieux brisent en outre le confessionnal des religieuses dans la sacristie et saccagent l'église «... Quant aux officiers municipaux,

«... ils ont été constamment insultés, outragés, menacés. Dans le sanctuaire de l'église, un garde national de Lavaur a menacé M. Davan, officier municipal, de lui couper la tête; il l'a pris au collet, et a fait des efforts pour tirer son sabre. Le maire et M. Benzy, qui se trouvaient dans ce moment à portée, et quelques autres personnes, l'en ont empêché... »

M. Davan se retire, on croit qu'il va chercher du secours : un officier de la garde nationale le poursuit jusqu'à ce qu'il l'ait vu trouver asile dans une maison. Enfin, la supérieure livre au maire les planches du confessionnal. Il était temps! les grilles étaient brisées et les religieuses couraient les plus grands dangers. Cette bande de brigands, après avoir brûlé le confessionnal, courut dévaster l'Église des capucins, et y détruisit encore un autre confessionnal. Elle courut ensuite à l'hôpital dans l'intention bien avouée de faire subir aux religieuses les plus mauvais traitements ; mais le portier ferma les grilles à temps, et les gardes nationaux et la populace durent se contenter de stationner devant l'hôpital, en insultant les religieuses et leur adressant d'horribles menaces. Ils renouvelèrent encore cette scène le lendemain.

Le maire déclare avoir été dans l'impossibilité complète d'empêcher ces infamies. Plusieurs officiers de la garde nationale faisaient partie de l'émeute ; sur quatre gendarmes deux en étaient; et un petit détachement de dragons caserné à Lavaur était alors en promenade.

Voilà ce dont étaient capables ces gardes nationaux à qui l'Assemblée avait voulu confier exclusivement le maintien de l'ordre! Les plus affreux soudards de profession ne se seraient

pas conduits autrement, et n'auraient pu montrer un plus profond mépris pour les autorités civiles.

Les comités des rapports et des recherches étaient inondés de dénonciations émanant presque toutes des membres de la société des Jacobins qui leur envoyaient en même temps de véritables rapports sur la situation religieuse de leur pays. Quelques-unes de ces lettres sont assez curieuses, et font connaître la vie intime de certaines petites villes pendant cette triste époque (1) ; la colère des prêtrophobes se tournait surtout contre les évêques. Après le voyage de Varennes, ils furent encore plus persécutés que jamais. Lorsqu'ils n'étaient point bannis de leur ville épiscopale ou de leur diocèse, en vertu d'un arrêté départemental, on les forçait par toutes sortes d'avanies et de violences à se retirer. Mgr de Bonneval, évêque de Senez, n'avait pas voulu émigrer. Il était décidé à rester dans son diocèse lorsqu'on le prévint le 2 juillet qu'une troupe armée allait l'arrêter. Il voulut se retirer à Puget, petit village à deux lieues d'Entrevaux, mais une autre troupe armée l'arrêta en l'accusant d'émigrer. A cette époque, si les évêques n'émigraient pas, on venait les arrêter chez eux ; s'ils quittaient leur diocèse, leur départ était immédiatement signalé, et on les arrêtait sous prétexte d'émigration. Tout prélat qui voulait exercer le culte catholique en face de l'église constitutionnelle avait à choisir entre la prison et l'exil.

L'évêque de Senez fut conduit à Digne, avec une escorte de vingt-quatre cavaliers, et de là au fort de la Seyne. Une vile populace ameutée autour de lui criait : « A la lanterne... » et paraissait très-disposée à exécuter ses menaces... « Monsieur, disait l'évêque au chef de l'escorte, surpris de son courage, on est heureux de souffrir pour une pareille cause... » On lui fit subir dans le fort une dure captivité. Comme on ne paraissait pas songer à le faire comparaître devant un tribunal, il écrivit une lettre au comité ecclésiastique, pour se plaindre de la rigueur avec laquelle il était traité et pour demander des juges. Il s'adressait bien mal, ce comité préparait alors ces mêmes lois de persécution que l'Assemblée allait repousser comme trop sévères, et il devait trouver tout naturel qu'un réfractaire obstiné comme l'évêque de Senez fût indéfiniment en prison (2).

(1) V. Appendice n° 3.

(2) Le premier mouvement du comité fut de rejeter sa demande avec mé-

Mgr de Bonneval, ne recevant point de réponse, fut obligé de lui faire parvenir une seconde lettre, pleine de dignité et de modération. Il y dément énergiquement l'accusation « qu'on avait trouvé dans mes papiers un plan de contre-révolution en vingt-cinq articles... » Il déclare tenir son pouvoir d'évêque de Dieu et non des hommes, et défie ses ennemis de prouver qu'il ait porté la moindre atteinte à l'ordre civil. Il se plaint d'avoir été arrêté comme suspect et incarcéré sans avoir été entendu.

«... Depuis mon arrestation dans ce fort, le 5 juillet, on m'a signifié un décret de prise de corps, de la part du tribunal de Castellane; *je suis gardé à vue jour et nuit par un officier et quatre soldats* de la garde nationale de la Seyne; je suis logé avec mon domestique dans une chambre d'invalide, dans un grenier, sans vitres à ma fenêtre: toute consolation humaine semble m'être refusée; un généreux ami qui s'est offert pour me faire compagnie a été rejeté : les citoyens de Seyne les plus honnêtes, et il n'en est pas d'autres dans cette ville, n'ont pas la liberté, ou n'osent pas venir me voir. Je suis éloigné de l'autel, privé des saints mystères; il m'est interdit d'entendre la messe, même le dimanche : si je ne suis pas au bout de mes peines, je crois du moins qu'il m'est permis le vingt-cinquième jour de faire parvenir ma plainte et de la déposer sur votre bureau (1er août)... »

Le comité ecclésiastique, par une décision signée Gassendi, renvoya la plainte au comité des rapports, qui ne paraît pas s'en être occupé.

L'évêque de Senez, après cinquante jours de captivité, parut enfin devant les juges, mais son trajet du fort de Seyne à la ville de Castellane fut un véritable triomphe. Les habitants des campagnes accouraient en foule auprès du vénérable confesseur en criant : « Voilà notre véritable évêque, nous n'en voulons pas d'autre. » Son attitude devant le tribunal de Castellane rappela les temps héroïques de l'Église. Il fut condamné à l'exil: l'amnistie lui permit quelques jours après de revenir en France; mais bientôt la persécution recommença, et il dut se retirer à Nice.

Dans le Doubs, les catholiques étaient cruellement opprimés. Les autorités s'étaient tout d'abord arrogé le droit d'éloigner

pris, car on lit sur la lettre cette mention brutale : « Point de réponse. » Il paraît qu'il hésita ensuite, car la mention est rayée.

de leurs paroisses et les anciens curés et même les prêtres qui n'avaient jamais été ni curés ni vicaires, mais dont ils redoutaient le zèle et l'influence. Le 27 août le département arrêta que les insermentés devraient s'éloigner au moins à trois lieues de leurs anciennes paroisses. Le district d'Ornans leur avait interdit de se réunir plus de trois dans la même localité « sans prévenir la municipalité du lieu *du rassemblement*... ». Le mot est joli, mais la langue révolutionnaire compte mille expressions de cette force !

Cet arrêté excita une vive indignation chez tous les catholiques. Dix-neuf communes du district d'Ornans se réunirent pour protester contre lui. Le langage des pétitionnaires est modéré sans faiblesse (1) :

«... Les prêtres constitutionnels du voisinage ne montrent d'autre esprit que celui qu'ils ont puisé dans les clubs, esprit bien différent de celui que les apôtres reçurent dans le cénacle. Ceux-ci n'avaient pour eux que la patience et la douceur, la vérité et les gens de bien : ceux-là, au contraire, s'associent aux personnes les plus turbulentes, pour ne rien dire de plus; s'ils ne peuvent persuader, ils recourent aux menaces; on voit qu'ils ne cherchent leur appui que dans la force des armes, qu'ils n'oublient rien pour éloigner ceux dont ils occupent les places... L'on en voit même qui suscitent des persécutions furieuses aux citoyens qui ne leur adhèrent pas. Ce ne sont pas là sans doute des hommes apostoliques dignes de la confiance des vrais catholiques; aussi n'auront-ils jamais la nôtre... Les soussignés observent enfin que l'unique moyen d'attacher leurs cœurs à une constitution libérale qui permet à chacun le choix et le libre exercice de son culte, le seul moyen de conserver la tranquillité et la paix dans la commune et le voisinage, c'est de ne pas interdire aux pasteurs actuels leurs fonctions, au moins celles qui sont permises par la loi, et ne pas les bannir de leurs paroisses en même temps qu'on les prive de leurs pensions. Ils déclarent cependant que si l'on s'obstine à leur envoyer un prêtre constitutionnel ils exécuteront à son égard ce que la loi civile prescrit, et veilleront à ce qu'il ne lui soit fait aucune insulte ni dommage, mais qu'ils n'auront avec lui aucune communication religieuse. Pour pouvoir jouir de la liberté accordée à tous les citoyens de suivre tel culte qu'il leur plaît, judaïque, mahométan, luthérien ou calviniste, ils se réservent de présenter requête lorsque la constitution rédigée dans

(1) M. Sauzay, tome I, p. 634.

son entier aura été acceptée par le roi, et de demander l'autorisation de former une société religieuse particulière, sous la conduite et l'enseignement de pasteurs connus notoirement pour être en réelle et publique communion de notre saint père, le pape; cette notoriété publique étant, d'après leurs principes religieux, le seul moyen à leur portée pour calmer leurs consciences... »

Cette pétition fut signée par les trois juges de paix du district et leurs assesseurs, un membre du conseil du district, un suppléant du tribunal, les municipalités de dix-neuf communes et presque tous leurs citoyens actifs. Chaque commune nomma un ou deux commissaires pour la représenter devant le département et soutenir sa pétition.

Des demandes de ce genre avaient toujours le don d'exciter chez les autorités l'exaspération la plus vive, parce qu'elles réclamaient avec netteté et modération l'exercice d'un droit incontestable, et qu'il était impossible, même aux plus impudents, d'accuser leurs auteurs d'être poussés par le ressentiment de la perte de leurs titres et de leurs droits féodaux. Bien que l'inutilité de ces réclamations fût trop évidente, il y avait encore des populations qui tenaient à revendiquer ouvertement leur droit; et à peu près à la même époque les comités de l'Assemblée recevaient des protestations semblables de la Bretagne et du midi, et se gardaient bien de les faire connaître. Les fanatiques administrateurs du Doubs, présidés du reste par l'évêque constitutionnel, reçurent la pétition des populations rurales du district d'Ornans, à peu près comme de nos jours des gouverneurs russes en Pologne recevraient des pétitions de Grecs unis, demandant à avoir des prêtres indépendants de l'Église russe. Ils déclarèrent qu'ils persistaient dans leur arrêté du 27 août; que la pétition prouvait l'incivisme des autorités, et pour montrer aux réclamants qu'ils avaient tort, ils leur envoyèrent des soldats.

Le procureur général syndic fit une réquisition en forme pour obtenir des troupes, et annonça, le 24 septembre, au district d'Ornans que le lendemain il partirait de Besançon une compagnie d'artillerie pour Vercel, une compagnie de grenadiers pour Flangebouche, une de volontaires pour Domprel, et deux autres pour le Valdahon, afin d'établir des assermentés. Deux membres de l'administration, Bailly et Grandjacquet, furent dé-

légués par le directoire pour diriger cette expédition. Ces commissaires se rendaient avec des soldats dans chaque commune, rassemblaient la municipalité et sommaient chaque membre de déclarer s'il avait signé la pétition, et s'il maintenait son adhésion. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'illégalité de ces interrogatoires, mais en 1791 les révolutionnaires, même assez modérés, se croyaient tout permis contre les catholiques. Les deux commissaires furent très-peu satisfaits des résultats de leur tournée militaire. Grandjacquet finit son rapport en déclarant (1).

« ... Avec bien de la douleur que le fanatisme était porté à l'excès dans les montagnes; que les prêtres se répandaient ouvertement dans les maisons et inspiraient aux citoyens de tenir ferme en leur promettant que dans peu les choses changeraient et qu'ils reverraient leurs anciens pasteurs... »

Et il conclut à l'éloignement de tous les prêtres insermentés. L'autre commissaire, Bailly, dit aussi qu'il avait eu la douleur de trouver le mal à son comble, « que les membres des municipalités étaient tous ou presque tous contraires à la révolution, qu'il en était de même des juges de paix, de leurs assesseurs et de presque tous leurs justiciables. »



IV.

Avant de se séparer, l'Assemblée put mesurer l'étendue de la faute qu'elle avait commise en décrétant la constitution civile. Elle eut aussi un autre désappointement. Cette fameuse société des Jacobins, qui avait, autant que les administrateurs, exécuté ses décrets contre les catholiques, et dont la constitution civile avait décuplé l'importance, elle la vit fouler aux pieds la constitution de 91 et l'ordre qu'elle avait établi, braver les tribunaux et les administrations, leur dicter ses volontés et les faire exécuter par violence. En peu de mois cette société était devenue un État dans l'État : elle semblait décidée à dominer tyranniquement la France sans même attendre la retraite de la

(1) M. Sauzay.

Constituante, qui avait favorisé son développement afin d'opprimer encore plus les catholiques, et qui tout récemment encore avait infligé au pauvre Louis XVI un blâme public, pour avoir eu la témérité de soutenir que cette société était un danger pour l'ordre.

Le 21 août Duport, ministre de la justice, déclara à l'Assemblée qu'il lui venait dénoncer des excès très-graves commis par plusieurs sociétés des amis de la constitution. Il commença par le moins important, qui était relatif à la haute cour d'Orléans. Elle avait traité les sociétés des jacobins comme un des pouvoirs de l'État en accordant une place particulière dans l'enceinte des juges à deux membres du club d'Orléans, sans même communiquer au ministre cette singulière décision. Il s'en plaignit, et la cour révoqua son malencontreux arrêté. Mais les jacobins ne se tinrent pas pour battus, et voulurent continuer ce rôle de surveillance officielle qu'ils s'étaient arrogé. La société prit donc un arrêté par lequel elle invita la haute cour à choisir plusieurs citoyens connaissant parfaitement les langues française et allemande pour lui servir d'interprètes dans les interrogatoires qu'elle ferait subir aux accusés. Duport lut cet arrêté à l'Assemblée comme une preuve des prétentions extraordinaires de cette société, mais déclara en même temps qu'il avait à révéler bien d'autres excès. Ces actes étaient en effet d'une telle gravité qu'il ne dépassa nullement la mesure en disant que l'ancien despotisme n'offre point d'exemple de pareils abus.

« ... Si j'avais trouvé dans les moyens ordinaires du gouvernement les remèdes à de pareils excès, j'en aurais épargné le récit à l'Assemblée nationale; mais *tous les pouvoirs gênés et entravés dans leur mouvement, les tribunaux et les corps administratifs découragés, avilis, intimidés* par une suite de l'esprit que manifestent quelques-unes de ces sociétés, sollicitent l'attention de l'Assemblée nationale. Il importe que la machine du gouvernement marche enfin au moment où la constitution est achevée; que les tribunaux puissent juger, que les administrations puissent administrer, il est impossible que ce bien s'opère, si des associations d'individus qui ne peuvent et ne doivent avoir qu'une force d'opinion infiniment utile, s'érigent en corps politiques constitués, s'établissent non-seulement les surveillants et les censeurs des juges, des administrateurs, mais encore leurs suppléants et leurs maîtres..... »

Et le ministre raconta comment le 2 juillet précédent les jacobins d'Alby avaient osé s'emparer par violence d'une procédure commencée, et la jeter au feu.

Plusieurs membres de cette société étaient venus pendant la nuit envahir le domicile de l'abbé Maurel, prêtre réfractaire, en poussant des cris de mort contre lui. Mais l'ecclésiastique menacé parvint à leur échapper, et le lendemain il porta plainte contre un sieur Canet, apothicaire, qui paraissait avoir dirigé la bande, et contre plusieurs autres. Un tel excès d'audace remplit les frères et amis d'une telle indignation, que l'abbé Maurel crut prudent de se désister; mais l'accusateur public avait déjà commencé une information. La société en fut très-effrayée, car les preuves du délit qu'on lui imputait étaient accablantes. Elle convoqua une réunion générale, à son de trompe, et à la nuit tombante elle envoya trois cents des siens chez l'accusateur public. Beaucoup d'entre eux portaient des armes. Cette bande se saisit du magistrat et le traîna à la maison commune où la société était réunie, et là cette respectable assemblée lui intima l'ordre de remettre la procédure. Il répondit qu'elle était au greffe. On alla arrêter de la même manière M. Bousquet, le juge qui avait fait l'information et qu'on soupçonnait de garder les pièces chez lui : on le traîna également à la maison commune devant les jacobins assemblés. On fit subir la même avanie au greffier et au commis greffier; enfin la procédure fut trouvée et brûlée.

De pareils faits prouvent plus contre une société politique que les plus éloquents discours du monde. Les jacobins d'Alby envoyèrent au comité des recherches une insolente apologie dans laquelle aucun des faits allégués contre eux par le ministre n'était contesté. Ils cherchèrent seulement avec une impudence remarquable à les présenter sous un jour moins odieux. Ils avaient à la vérité envahi nuitamment le domicile de l'abbé Maurel, et lui avaient fait de graves menaces, mais c'était uniquement, disaient-ils, pour l'intimider, pour le forcer à quitter la ville, et débarrasser ainsi la constitution civile d'un adversaire trop actif. Les juges du tribunal avaient le tort grave de ne pas aller à la messe constitutionnelle, et ils les accusaient de partialité. Ils reconnaissaient bien avoir enlevé de force la procédure, mais elle n'avait été brûlée que par accident, par le fait d'un seul. Les auteurs de cette apologie paraissaient ad-

mirablement disposés à recommencer les mêmes brigandages, et professer en même temps un profond dédain pour l'Assemblée : c'était du reste l'esprit qui dominait dans toutes leurs sociétés.

Les jacobins de Caen montrèrent le même mépris pour la justice, et exercèrent les mêmes violences contre les magistrats; mais leur rébellion alla beaucoup plus loin : ils osèrent tenir assiégés les administrateurs du département tandis qu'ils s'arrogeaient un pouvoir dictatorial sur les prêtres, les arrêtaient et les bannissaient suivant leur caprice. L'intrus du Calvados, l'abbé Fauchet, parcourait les campagnes sous prétexte de tournées pastorales, pérorait dans tous les clubs et excitait directement au renversement de la constitution de 1791. L'Assemblée fut très-indignée de ses manœuvres, et donna l'ordre de lancer contre lui un décret de prise de corps, mais Fauchet et les jacobins bravèrent audacieusement les décrets de l'Assemblée et entourèrent de bandes armées les électeurs réunis à Caen. Nous n'avons pas besoin de dire que Fauchet et ses amis furent élus du premier coup (1).

Les brigandages audacieux des jacobins d'Alby et de Caen et leurs attentats contre l'autorité judiciaire causèrent un scandale d'autant plus grand, qu'il ne s'agissait pas seulement des excès de deux sociétés isolées, mais que partout les jacobins semblaient disposés à en venir aux mêmes extrémités. Le directoire des Bouches-du-Rhône, qui pourtant n'était pas suspect de modération, se plaignit vivement à l'Assemblée de l'attitude que prenaient les jacobins de son département, et d'une adresse injurieuse qui lui avait été apportée par deux délégués de cette société, Rebecqui et Venture (2).

(1) Nous avons réuni sur ces événements des documents très-complets, qui jettent une triste lumière sur l'état de la France en 1791, et sur les résultats désastreux de l'organisation administrative établie par la Constituante, et, bien qu'ils ne se rapportent qu'indirectement à notre sujet, nous avons cru utile de faire un travail spécial sur Fauchet et les jacobins du Calvados. V. Appendice n° 4.

(2) Les jacobins cherchaient aussi à exciter des troubles dans l'armée. Gufroy, procureur syndic du district d'Arras et membre de la société, fut dénoncé au département par le député Boullé pour avoir adressé à Rochambeau un libelle très-dangereux sur l'armée, et pour avoir fait au club des Jacobins une motion qui aurait eu pour résultat de détruire toute subordination et de mettre les soldats sous la main du club si l'autorité militaire avait cédé.

La France était déjà livrée à l'anarchie. Cette constitution, qui venait à peine d'être finie, était impudemment foulée aux pieds par ceux-là mêmes qui menaçaient des rigueurs de la loi et des vengeances populaires toute personne coupable de lui refuser son serment à cause de la constitution civile. Dès que les révolutionnaires étaient réunis en certain nombre, peu importe pour quel motif, ils se croyaient en droit de se proclamer le peuple souverain, et d'usurper les pouvoirs que la constitution donnait à des autorités diverses. Les assemblées électorales depuis quelque temps oubliaient complétement que leur rôle se bornait à constituer leur bureau et à procéder au vote; elles empiétaient sur les attributions des corps administratifs, elles délibéraient sur des questions qui ne pouvaient leur être soumises : nous avons vu que plusieurs d'entre elles envoyèrent des adresses à l'Assemblée pour lui demander des lois draconiennes contre les réfractaires. La Constituante, avant de se séparer, put voir un collége électoral imiter les sociétés des jacobins, s'insurger contre toutes les autorités, et se substituer au directoire d'un département.

Il y avait eu pendant le mois d'août quelques troubles à Arles. Le département y envoya des commissaires, et autorisa la municipalité à requérir un renfort de gardes nationaux des environs. La garde nationale d'Arles en fut très-mécontente, et la municipalité ayant fait venir des gardes nationaux du dehors, les Arlésiens refusèrent de les recevoir, et il y eut des rixes entre eux et les nouveaux arrivants. Le département ordonna aux citoyens d'Arles de déposer leurs armes à la municipalité, et aux municipalités voisines de tenir douze cents hommes tout prêts. Il profita de l'occasion pour satisfaire sa haine contre les prêtres catholiques, en les bannissant de la ville et du dis-

Appelé devant les administrateurs, Guffroy fut sévèrement blâmé, et un officier municipal, nommé Piéron, qui avait assisté à la séance des Jacobins, déclara qu'il lui avait été impossible de combattre la motion de Guffroy, sans compromettre sa sûreté. Guffroy promit aux autorités d'instruire le club de l'illégalité de ses prétentions, mais il n'en fit rien, et vint au contraire y déblatérer contre l'autorité militaire, et dénoncer à la colère des frères et amis l'officier municipal Piéron. Le district, indigné, demanda que Guffroy fût puni sévèrement, et le directoire déféra l'affaire à l'Assemblée.

trict d'Arles, et en ordonnant de fermer et de murer les portes de l'église des Dominicains qui servait aux non-conformistes.

Les Arlésiens, pour la plupart, refusèrent de déposer leurs armes : ils formèrent un comité militaire et placèrent pour défendre leur ville plusieurs pièces en batterie. Le département excita les gardes nationales des environs à marcher sur Arles; mais l'arrêté qui blessait si fort la garde arlésienne et bannissait le clergé catholique, fut très-constitutionnellement cassé par le roi. Il semblait donc que tout fût terminé lorsque l'Assemblée électorale, réunie à Aix pour nommer les députés à l'Assemblée législative, se transforma résolûment en assemblée délibérante. Elle chassa de son sein les électeurs d'Arles, déclara à tout le département que cette ville était un foyer de rébellion, et invita les gardes nationales à se réunir et à l'occuper militairement.

Le 5 septembre elle envoya des députés au directoire du département qui, sur leurs instances, ordonna aux municipalités de se tenir prêtes à marcher sur Arles. Le 10 septembre, l'Assemblée électorale, trouvant le directoire trop faible, suspendit le scrutin jusqu'au moment où il exécuterait ses volontés, déclara qu'elle resterait en permanence tant que les troupes ne seraient pas devant Arles, et nomma en outre quatorze commissaires pour surveiller l'exécution des arrêtés illégaux qu'elle venait de prendre. Elle n'eut garde de s'oublier elle-même, et fit donner une indemnité à tous les électeurs qui avaient commis ces monstrueux empiétements.

Le département, pour gagner du temps, proposa d'envoyer à Arles deux commissaires conciliateurs. Mais l'assemblée électorale se faisait mieux obéir que lui, et déjà les gardes nationales marchaient sur Arles. Le procureur général syndic écrivit au ministre de l'intérieur que la garde nationale d'Aix était déjà en marche, et que s'il lui donnait l'ordre de rétrograder la tête du commissaire en répondrait. Quatre mille gardes nationaux marchaient sur Arles, dont les habitants paraissaient disposés à se défendre.

Alquier, qui avait exposé l'affaire, réclama un décret sévère; d'André fit ressortir l'illégalité de la conduite des électeurs : la ville d'Arles n'avait jamais voulu se mettre en insurrection comme ils l'avaient osé prétendre : elle avait voulu seulement ne pas se laisser envahir par un ramassis de gardes nationaux

disposés à commettre tous les excès, et avait déclaré qu'elle admettrait parfaitement la troupe de ligne dans ses murs. L'Assemblée fut très-indignée de la conduite des électeurs réunis à Aix. Elle rendit un décret qui annulait tous leurs arrêtés, les rendait ainsi que le département personnellement responsables des maux qui pouvaient résulter de cette expédition des gardes nationales qu'ils avaient provoquée. Elle les condamna également à restituer les indemnités qu'ils avaient eu l'audace de s'allouer à eux-mêmes; et les gardes nationaux en marche contre la ville d'Arles reçurent l'ordre de rétrograder. L'Assemblée parvint cette fois à empêcher la guerre civile; mais il fut prouvé qu'une administration, même très-révolutionnaire, qui avait le seul tort d'être constitutionnellement élue, pouvait tout à coup se voir dépouiller de son autorité par une réunion d'individus n'ayant d'autres titres qu'une impudence à toute épreuve et l'appui d'une minorité exaltée et prête à commettre tous les excès. Les Constituants, avant de se séparer, voyaient déjà leur œuvre s'écrouler misérablement, et ceux qui avaient été leurs alliés et leurs agents se retourner insolemment contre eux et proclamer qu'ils n'avaient rien fait et que tout leur restait à faire.

Au milieu de ce gâchis politique, les catholiques revenaient réellement aux temps de la primitive Église, c'est-à-dire au temps des persécutions et des sacrements donnés en secret. De jeunes aspirants à la prêtrise allaient se faire ordonner à Jersey, en Suisse, en Savoie, car l'évêque qui osait conférer le sacrement de l'ordre empiétait sur les attributions *des fonctionnaires publics* (1). Les nombreux évêques qui n'avaient pas encore voulu émigrer ordonnaient en cachette dans des maisons particulières. Le 7 août 1791 un espion de la municipalité venait prévenir le comité des recherches qu'entre dix et onze heures du matin, chez Mme de Lujac, rue Garancière, « un ancien évêque, petit homme gros à cheveux gris, » avait ordonné trois prêtres.

Le 14 septembre l'Assemblée prit une mesure sage : la cons-

(1) Peu de temps après l'installation de l'Église constitutionnelle à Lyon, l'évêque de Sarept, suffragant de l'archevêque, voulut ordonner quelques prêtres dans une commune où il s'était retiré. On cria aussitôt qu'il empiétait sur les droits de l'évêque de la nation, les autorités lancèrent contre lui une bande d'émeutiers, et il dut suspendre l'exécution de son projet.

titution venait d'être acceptée par le roi; elle crut devoir prononcer une amnistie pour tous les faits se rapportant à la révolution (1). Lanjuinais proposa la révocation des décrets et ordres illégaux concernant l'internement des prêtres non assermentés. Martineau demanda que le serment des ecclésiastiques comme celui des autres citoyens ne portât que sur le maintien de la constitution (2). Camus invita l'Assemblée à se méfier de tout mouvement d'enthousiasme et elle passa à l'ordre du jour. Ce décret donna aux catholiques un court moment de repos: toutes les procédures commencées, soit contre des prêtres, soit contre des laïques, à l'occasion de la constitution civile, étaient éteintes. Toutes les personnes qui étaient détenues pour ce motif durent sortir de prison. Les ecclésiastiques victimes des arrêtés d'éloignement, de bannissement, d'internement, prononcés par beaucoup d'administrations, s'en trouvèrent affranchis. Les directoires qui avaient pris ces arrêtés ne furent nullement satisfaits de l'amnistie et l'exécutèrent de très-mauvaise grâce. Il y en eut même qui mirent une lenteur scandaleuse à rendre la liberté aux catholiques amnistiés. Le département du Finistère, influencé par Expilly, ne relâcha que le 24 septembre les ecclésiastiques qu'il avait arrêtés contre toutes les lois, et de plus il les fit injurier et menacer par le commissaire chargé d'exécuter le décret du 14. Certains conseils généraux ou municipaux auraient peut-être réclamé contre ce décret et lui auraient opposé la force d'inertie s'ils n'avaient pas eu la consolation de voir qu'aucune garantie n'était accordée à la liberté religieuse et qu'ils pourraient bientôt recommencer de plus belle à persécuter. Les administrateurs obligés par le décret d'amnistie d'ouvrir les portes de leurs prisons aux prêtres qu'ils avaient illégalement arrêtés pouvaient leur dire ironiquement : « Au revoir jusqu'à notre nouvel arrêté ! » Cette amnistie ne pouvait

(1) Tous les délits militaires commis à partir du 1 juin 1789 furent compris dans l'amnistie : beaucoup d'actes de rébellion et de pillage commis par des soldats sous prétexte de révolution restèrent ainsi impunis. L'amnistie était au moins aussi utile aux partisans de la révolution qu'à ses adversaires. grâce à elle beaucoup de pillards furent élargis. L'article 5 supprima les passeports et le décret relatif aux émigrants.

(2) Le 29 août Malouet avait demandé inutilement que le serment ecclésiastique fût aboli, et que tous les catholiques du royaume eussent la liberté de reconnaître l'autorité spirituelle de leurs anciens pasteurs.

ramener la paix religieuse. Les prêtres emprisonnés pour avoir exercé le ministère catholique, et relâchés par ce décret, allaient reprendre évidemment leur ministère et s'exposer de nouveau à être arrêtés. Dès le lendemain même les luttes religieuses devaient recommencer. On savait bien que l'amnistie ne convertirait point les non-conformistes à l'Église officielle, et que très-peu de jours après son application on serait encore embarrassé de procédures intentées contre les catholiques prêtres ou laïques. Si l'Assemblée ne déclarait pas avec beaucoup de netteté qu'elle revenait au système de la loi du 7 mai, elle n'avait rien fait pour la pacification religieuse. En définitive cette amnistie ne profita qu'aux voleurs et aux assassins révolutionnaires, et les catholiques s'attendirent à de nouvelles persécutions. Ils avaient de trop justes sujets de craindre que la nouvelle Assemblée ne votât contre eux les lois les plus rigoureuses. La Constituante était évidemment dégoûtée de la persécution religieuse, mais elle avait décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait être élu à la prochaine Assemblée (1). Cet absurde décret, en écartant tous les hommes qui avaient pu déjà acquérir un peu d'expérience et d'autorité, exerça sur la marche des événements l'influence la plus désastreuse; maintenant personne ne le conteste. Trop certaine d'avoir perdu complétement sa popularité et de voir succomber aux élections la majorité de ses membres, et ceux-là mêmes qui avaient fait le plus pour la révolution, l'Assemblée, en prenant une décision aussi grave, consulta beaucoup plus sa vanité que l'intérêt du pays. Le désordre était partout, on pillait et saccageait les récoltes, les sociétés des Jacobins faisaient violences aux autorités, aux tribunaux, et jetaient publiquement au feu les procédures commencées contre elles; l'armée était désorganisée, la discipline perdue, les chrétiens livrés aux bêtes jacobines, et les Constituants s'en allaient (2)!

(1) L'Assemblée prit cette décision le 16 mai, sur la motion et après un discours de Robespierre. Thouret la combattit inutilement. On discuta ensuite si les députés du Corps législatif futur seraient rééligibles; Pétion, Buzot, Barrère parlèrent contre; Thouret et Cazalès défendirent la rééligibilité; l'Assemblée l'admit, mais avec une restriction proposée par Barrère : elle décida que « les membres d'une législature pourront être réélus à une législature suivante, et ne pourront être élus de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans ».

(2) L'Assemblée montra dans cette circonstance beaucoup plus de lassitude

Au point de vue de la paix religieuse, le décret de non-réélection produisit tout de suite les effets les plus déplorables. Les Constituants, dégoûtés pour la plupart de la persécution, ne purent se présenter aux élections, et tous ces présidents, tous ces procureurs syndics qui avaient fait aux catholiques une guerre si acharnée, et entassé contre eux illégalité sur illégalité, se présentèrent en masse aux suffrages des électeurs. Ces administrateurs prêtrophobes étaient les candidats le plus en évidence ; ils furent élus en grand nombre, et arrivèrent à l'Assemblée avec le plus ardent désir de traiter les catholiques dans toute la France comme ils les avaient traités dans leurs départements.

Les partisans de la constitution civile n'avaient cessé de répéter qu'elle faisait partie intégrante de la constitution de 1791, que celui qui la rejetait repoussait en même temps l'œuvre entière de la révolution, et ils en avaient pris prétexte pour lancer contre tous les catholiques de graves accusations et vomir contre eux les plus horribles injures. Lorsqu'on en vint à discuter la révision, on se demanda si la constitution civile devait être insérée dans la constitution de 1791. Le 9 août on procédait au vote des articles constitutionnels, et Thouret proposait à l'Assemblée de voter que les biens affectés au service du culte sont à la disposition de la nation. Il s'éleva des protestations. « Le clergé n'a plus d'état, dit Gombert, si vous mettez cette addition dans l'article. » On demanda de remettre le vote au lendemain pour que le comité de constitution pût en délibérer le soir comme il en avait l'intention : d'André déclara qu'en ne faisant

que de désintéressement. De très-bons esprits se laissèrent entraîner à voter ce décret insensé.

«... Il ne nous restait plus, dit Malouet, qu'une grande faute à faire, et nous n'y manquâmes pas... Quelque ennui que nous éprouvassions sur nos bancs, quelque rassasié que le public fût de nous, nous ne devions ni nous dissoudre ni nous interdire la réélection. Il n'y avait que les jacobins et les aristocrates forcés qui pussent avoir cette pensée : les premiers dans l'espérance de faire prévaloir leur projet de républicanisme, les seconds se flattant d'accélérer par là l'écroulement du nouveau système. Comment les gens bien pensants purent-ils être dupes de cette intrigue ? je l'ai été comme les autres ! Je me réunis aux acclamations insensées sur la dissolution et la non-réélection. Ma tête épuisée de travaux inutiles, mon cœur flétri par l'inquiétude et le chagrin ne résistèrent pas au désir que j'avais de ne plus participer ni comme acteur, ni comme témoin à ces orageuses séances. Mais à peine le décret fut-il rendu que de noirs pressentiments m'avertirent que j'aurais dû m'y opposer. »



pas cette déclaration sur les biens enlevés au clergé on nuirait au crédit public. « La constitution civile du clergé, dit-il, est toute là, les fonctionnaires publics ecclésiastiques sont élus par le peuple, il faut assurer le paiement de leur salaire....., il faut que les bases de la constitution civile du clergé soient dans la constitution. »

Le lendemain Thouret rendit compte à l'Assemblée de la séance du comité de constitution.

« ... Plusieurs de nos collègues ecclésiastiques se sont rendus au comité; il n'a point été question d'insérer dans l'acte constitutionnel toutes les dispositions ralatives à la constitution civile du clergé; mais on a insisté pour que l'acte constitutionnel consacrât d'une manière positive les bases fondamentales de l'organisation civile du clergé; savoir, l'éligibilité des ministres par le peuple. On a passé ensuite au moyen d'établir que la nation s'engage à pourvoir aux dépenses du culte, et il a été convenu par tous les membres présents qu'il serait proposé de placer les traitements des ministres du culte catholique au rang des dettes nationales. Ces observations sont rédigées dans les deux articles que je vais vous soumettre :

« Art. 1. Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte.

« Art. 2. Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale est compris dans la dette nationale. »

Le premier de ces deux articles passa dans le titre 1er de la constitution. Le second fut jugé trop spécial, et l'Assemblée crut sans doute avoir suffisamment manifesté sa pensée en mentionnant dans le même titre « les biens destinés au service du culte ».

Ainsi la constitution civile ne fut pas intercalée dans la constitution politique, mais uniquement parce qu'elle l'aurait rendue trop longue. L'intention formelle du comité était d'introduire ses bases dans cette constitution, et c'est la disposition la plus blessante pour les consciences catholiques, la plus schismatique qu'il a eu soin de choisir! Impossible de proclamer plus ouvertement que le schisme était inséparable de la constitution de 1791. Néanmoins, comme la constitution civile n'était point formellement annexée à la constitution politique, beaucoup de catholiques, surtout dans les campagnes, crurent pouvoir prêter

serment à la constitution, afin de participer aux élections politiques. D'ailleurs un de ses articles portait que les citoyens avaient le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte ; les catholiques pouvaient dire aux révolutionnaires : « Nous revendiquons pour nous le droit de *choisir* pour ministres ceux qui sont établis par l'Église romaine. » Néanmoins il est trop évident, d'après les explications du comité de constitution, que l'Assemblée a voté l'article constitutionnel proposé par Thouret, comme condensant, pour ainsi dire, tout l'esprit schismatique de la constitution civile, et dans le but de constater qu'elle faisait partie de la constitution politique.

III.

L'esprit de parti a pour louer l'Assemblée constituante épuisé toutes les formules admiratives. L'imprudent qui hésite à lui accorder un pareil tribut d'adoration est sûr d'exciter le plus grand scandale parmi des libéraux de nuances bien variées et de s'attirer les plus singulières accusations. Autant aurait valu, avant nos récents désastres, contester la légende militaire de 1792, et même, en la supposant vraie, douter qu'il fût possible de la reproduire à volonté. Ceux-là même qui n'ont pu se dispenser en conscience de relever des fautes graves commises par la constituante, ont eu trop souvent l'air d'en demander pardon, et de courir après l'occasion de racheter leur audace en criant haro sur les téméraires qui se permettaient de signaler d'autres fautes de l'illustre assemblée. Certains écrivains se sont plu à exalter, à idéaliser les plus hideux terroristes ; à force d'audace et d'impudence, ils ont transformé en patriotes, en héros, les scélérats les plus lâches et les plus vils. Le parti modéré, tout en réprouvant ces ignobles apothéoses, est tombé un peu dans le même travers. Il semble que la révolution n'ait pu produire des hommes d'État médiocres et maladroits, qu'une assemblée animée de ses principes n'ait pu commettre de grosses fautes ; aussi des historiens, très-modérés pourtant, ont-ils cherché à jeter un voile complaisant sur certains actes de la Constituante et considérablement surfait de nombreuses médiocrités ou même des nullités complètes, parce qu'elles avaient eu l'insigne honneur de lui appartenir, et se sont-ils cru obligés de pallier ou même de nier audacieusement les maladresses et les injus-

tices nombreuses que cette Assemblée a commises ! En vérité les admirateurs de 89 qui se proclament complaisamment les instigateurs de tout progrès font preuve dans cette circonstance d'un esprit bien routinier, car il n'est pas permis avec eux de laisser de côté certaines phrases consacrées sur la Constituante, ni de distinguer ce qui dans son œuvre a déjà péri et méritait de périr ! Il faut admirer en bloc ! et ils ne se montrent pas plus tolérants lorsqu'il s'agit d'apprécier les hommes. Parler légèrement d'un membre de la gauche de la Constituante, cela signifie évidemment qu'on doit regretter la corvée et les lettres de cachet ! Il faut s'excuser de la liberté grande, avant de critiquer le comité ecclésiastique, ou le comité de constitution; de blâmer ces grands génies qui s'appellent Grégoire, Garat aîné, Garat jeune, Rewbell, Camus, Lapoule ! Ce sont les hommes de 89, dit-on avec indignation. Que les libéraux permettent du moins d'attaquer ceux qui furent comtes de l'empire !

Nous avons dû insister sur des faits qu'on s'est plu généralement à omettre ou à dissimuler, dévoiler les fautes, les injustices et les persécutions de ces premiers révolutionnaires dont on a tant exalté le sens politique, l'équité et la tolérance : c'était notre devoir d'historien des luttes religieuses ! Les passions peuvent pendant un certain temps, pendant très-longtemps même, empêcher la vérité de se répandre : on est souvent attaqué, conspué pour avoir voulu la mettre en lumière; ceux qui ont intérêt à l'obscurcir se raillent de vos efforts parfois si impuissants en apparence : n'importe ! il ne faut pas laisser aux gens qui colportent l'erreur ou la calomnie le monopole de la persévérance; il arrive presque toujours un moment où la vérité se fait jour, où elle s'impose même aux esprits les plus prévenus et les plus rétifs. Il ne faut jamais avoir peur de la proclamer, même dans les circonstances les plus défavorables; il en restera toujours quelque chose !

En août 1789 la Constituante était maîtresse absolue de la situation : toutes les réformes essentielles étaient déjà décrétées au moins en principe; elle pouvait en poursuivre l'application sans craindre de rencontrer de sérieux obstacles sur son chemin. Au lieu de se livrer à ce travail si compliqué, mais si patriotique, au lieu de réformer la société existante, elle a mieux aimé en créer une nouvelle ! Ces littérateurs et ces philosophes n'ont vu dans la révolution que l'occasion de réaliser eux-

mêmes ces plans chimériques qu'ils avaient si longtemps caressés dans le silence du cabinet; et ils ont montré une déplorable inexpérience de la politique et du cœur humain. Nous ne voulons pas nous montrer injuste envers les hommes de 89. Bien que l'esprit de part cs ait beaucoup trop exaltés, on doit reconnaître qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'hommes de lumières et de mérite. Combien est grande la supériorité de la Constituante sur les assemblées qui lui succédèrent, bien qu'elles procédassent directement du mouvement révolutionnaires! que de talents ont été tristement gaspillés par les hommes de 89! Ils ont tourné le dos systématiquement à la pratique pour se fourvoyer de plus en plus dans l'utopie. Ils ont posé en principe que le peuple est toujours bon et généreux; qu'il ne peut jamais se tromper sur ses intérêts, que ses élus ne peuvent jamais violer la loi. Ce peuple si bon pillait et assassinait autour d'eux; ses municipaux élus par lui violaient la loi à l'envi; et ils répétaient encore plus fort toutes ces absurdités, avec un singulier mélange de naïveté et de mauvaise foi! et rien cependant ne justifiait cet appel à la démagogie. Le parti constituant n'avait pas besoin d'elle pour vaincre ces petites intrigues, ces vaines résistances de la noblesse, qu'il exagérait à plaisir et qui n'auraient jamais eu la moindre importance, si de nombreux esprits n'avaient pas prévu les suites immanquables de ce système de tolérance pour les brigands révolutionnaires, et ne s'étaient sentis promptement désenchantés du régime nouveau.

La constitution de 91 et les lois fondamentales d'organisation ont été faites dans cet esprit. On a reproché avec raison à cette constitution de n'être ni monarchique ni républicaine; mais là n'était pas encore son vice radical. Elle n'avait point créé un pouvoir exécutif capable de faire respecter la loi; toutes les communes de France étaient livrées à l'incapacité ou à la tyrannie des municipalités (1): aucune barrière n'avait été opposée aux envahissements des jacobins seuls organisés en France; en un mot, elle n'établissait pas un gouvernement véritable; elle livrait la France au hasard, à l'anarchie! Le parti constituant regardait toujours en arrière, tremblait à chaque

(1) Mirabeau, dans sa correspondance, ne cesse de déclarer qu'il n'existe pas en France de pouvoir exécutif; il proclame la garde nationale une pitoyable institution et une cause continuelle de désordre, et croit tout à fait impossible d'établir un gouvernement solide dans une ville comme Paris.

instant de voir renaître l'ancien régime, et fermait les yeux pour ne pas voir le flot de la démagogie qui allait bientôt l'engloutir. Bien plus, dans ses terreurs ridicules, il fournissait aux jacobins des armes contre lui-même; il démantelait à plaisir la société pour la leur mieux livrer. L'ancien régime était évidemment un mauvais gouvernement; la constitution de 1795 était très-défectueuse; mais avec l'ancien régime, ou la constitution de 1795, on pouvait gouverner tant bien que mal; avec la constitution de 91 et ses lois d'organisation, il ne pouvait exister en France qu'un simulacre de gouvernement! Au moment même où il était indispensable de lutter énergiquement contre des convoitises brutales partout déchaînées et contre les plus folles ambitions, la France était abandonnée aux plus audacieux et aux plus violents!

De toutes les fautes de la Constituante, la constitution civile est peut-être celle qui a entraîné les plus fatales conséquences. De grandes difficultés politiques se dressaient devant cette Assemblée, mais rien ne lui était plus aisé que de ne pas faire la constitution civile, et cependant elle a mis longtemps une persistance étrange à la compléter, à l'aggraver par la persécution religieuse. Après la confiscation des biens du clergé, la prudence la plus élémentaire lui commandait de s'arrêter et de respecter les droits de la conscience; si elle avait pu s'abuser un moment sur les motifs de la résistance qui lui était opposée, les innombrables rétractations qui eurent lieu pendant l'année 1791 auraient dû l'éclairer; elle ne pouvait pas ne pas comprendre que la constitution civile révoltait les consciences, faisait un tort énorme à la révolution politique, et galvanisait le parti de l'ancien régime, en lui donnant l'occasion de se déclarer avec justice le défenseur de la liberté religieuse. Au lieu de le laisser dans son isolement et dans son impuissance, elle lui assurait l'appui d'un grand nombre de Français qui lui étaient politiquement fort hostiles. Cependant elle a fait une persécution religieuse, et elle a tout préparé pour qu'après elle les consciences fussent encore plus opprimées. Sans doute la persécution en 1794 est bien plus horrible qu'en 1791, et cependant elle en est la continuation, le développement logique. Par le fatal décret du 27 novembre la persécution religieuse a été établie en France pour dix années : elle présente sans doute des aspects très-divers sous la Constituante, sous la Légis-

lative et sous la Convention; mais depuis la Constituante elle a toujours marché sans interruption. Sous la Convention elle est arrivée à son apogée, mais c'est de la Constituante qu'elle est partie; c'est cette dernière assemblée qui, au plus beau moment de sa puissance, a proclamé bien haut que la constitution civile était essentielle à la révolution, a posé en principe la nécessité de la persécution, et évoqué devant la bourgeoisie et la populace toutes deux affolées, une foule de fantômes ridicules dans le seul but de soutenir son Église bâtarde. La révolution était perdue si l'on osait contester l'épiscopat de Gobel, de Fauchet et de Lefessier! Et si l'Assemblée accordait la moindre liberté à ceux qui refusaient de les reconnaître, on était sûr de voir revenir, comme par enchantement, et la féodalité, et les lettres de cachet, etc., etc.!

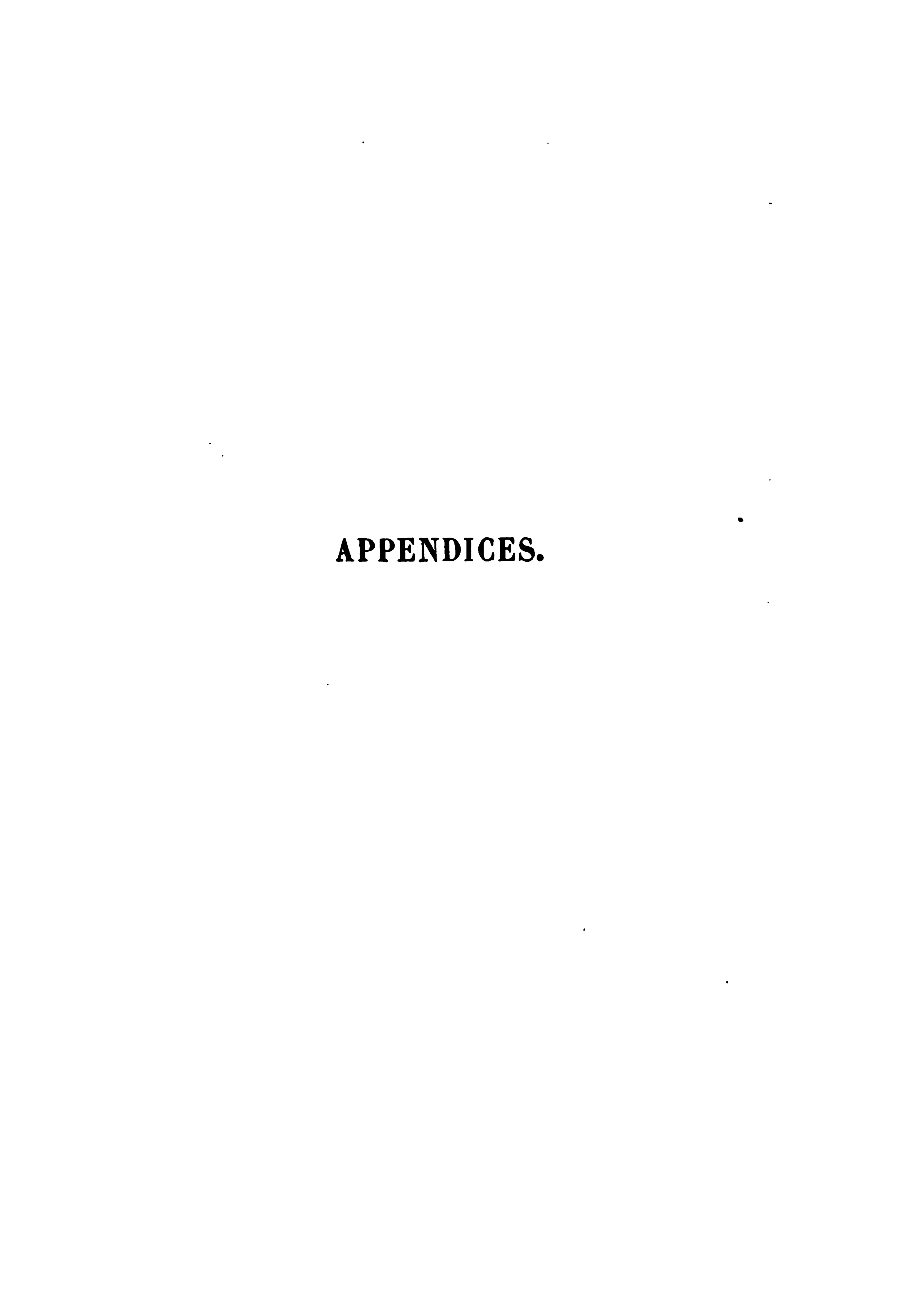
Sans doute, la Constituante, après avoir proclamé des principes odieux, n'a point osé admettre certaines conséquences qui pourtant en découlaient trop clairement! Sans doute elle a hésité plus d'une fois, et dans les derniers mois de son règne, elle s'est décidée à refuser toute aggravation de persécution à ceux qui lui demandaient d'être conséquente avec elle-même et de décréter l'extermination du catholicisme. L'historien doit relever chez elle, vers la fin de sa carrière, de singulières mais louables hésitations qui furent complétement inconnues à la Législative et à la Convention. Jusqu'au mois d'avril 1791 elle cède constamment à l'impulsion du fanatisme antireligieux: elle est pleine de la plus orgueilleuse confiance dans son pouvoir sur les consciences : les obstacles imprévus qu'elle rencontre excitent encore sa fureur, elle se croit sûre de la victoire, et ne songe qu'à écraser ceux qui lui résistent. Mais bientôt les ignobles excès de cette populace qu'elle a soulevée la font secrètement rougir; elle conçoit de vives inquiétudes sur les résultats de l'entreprise dans laquelle elle s'est jetée si inconsidérement : le zèle schismatique de quelques-uns de ses membres se refroidit sensiblement : on lui fait entendre de belles phrases sur la tolérance, et elle vote une loi qui peut servir de point de départ à une politique d'apaisement; mais le fanatisme antireligieux reprend tout de suite le dessus; elle revient à la persécution; elle arrête et interne en masse les prêtres de deux départements. La loi de proscription générale est proposée; tout annonce qu'elle va être votée! mais tout à coup le



cœur lui manque. Elle ne cède point à une pensée de tolérance, car bien loin de rétracter aucun de ses décrets persécuteurs, elle laisse toute licence aux proscripteurs des départements qui empiètent impudemment sur son domaine et appliquent la loi qu'elle a refusé de voter. Le sentiment de ses propres droits, à défaut de tolérance, aurait dû lui faire réprimer ce scandale; elle l'autorise tacitement! Sans être convertie à la liberté de conscience, elle recule devant la responsabilité et les dangers inconnus d'une persécution générale. Elle n'a plus que quelques semaines à vivre; elle a amené la persécution religieuse à un certain point; elle ne veut pas le dépasser elle-même par ses décrets, mais elle permet à des autorités subalternes d'aller bien plus loin avec impunité. Le fanatisme antireligieux qui la dominait au début a été seulement déconcerté par les obstacles immenses auxquels il s'est heurté. Elle laisse à l'Assemblée nouvelle la responsabilité et l'odieux de la proscription générale, mais elle semble s'attacher à ne rien faire qui puisse la gêner dans sa guerre au catholicisme. Avant de se séparer, elle aurait dû tout au moins revenir à la loi du 7 mai, et donner un salutaire exemple à l'Assemblée qui devait lui succéder. Quand bien même il n'eût pas été suivi, elle aurait diminué sa responsabilité par cet acte à la fois généreux et habile. Elle pouvait le faire en toute sécurité ; les fanatiques antireligieux n'auraient pu s'en prévaloir pour combattre les candidatures de ses membres; son décret insensé de non-réélection aurait dû produire au moins ce bon résultat. L'Assemblée le pouvait, elle en a été vivement sollicitée; elle ne l'a pas voulu; elle a ainsi assumé la plus effroyable responsabilité.

Si les Constituants et les continuateurs de cette politique avaient, pour arrêter les progrès incessants de la démagogie et réprimer les excès auxquels elle s'est livrée tout d'abord, déployé le quart du zèle et de l'énergie qu'ils devaient mettre à déconsidérer et à calomnier le clergé, à opprimer les consciences, à traquer les réfractaires jusque dans les moindres hameaux pour les empêcher d'y dire une messe, les plus grands malheurs et les plus grands crimes de la révolution auraient probablement été évités. Après tout, faut-il tant s'étonner qu'une assemblée si libérale ait violé ainsi ses propres principes! Est-ce que Mirabeau devant les premiers assassinats ne s'est pas écrié : « Il faut des victimes aux nations, on doit

s'endurcir aux malheurs publics, on n'est citoyen qu'à ce prix. » Et Barnave : « Le sang qui vient de couler était-il donc si pur? » Ces deux hommes avec Robespierre étaient constamment à la tribune pour défendre la constitution civile ; ils en ont fait voter les principales dispositions, et ont obtenu qu'elle fût exécutée impitoyablement. Peut-on s'étonner, lorsqu'ils faisaient si peu de cas de la vie de leurs adversaires politiques, qu'ils aient foulé aux pieds leur liberté religieuse? Un jour est venu où tous ces persécuteurs de 1790 et 1791 sont devenus victimes à leur tour de ceux qui avaient été leurs complices et leurs agents dans la persécution religieuse. Barnave, Thouret, Chapelier, tous ces triomphateurs de la veille, ont été conduits par eux à la guillotine, et leurs têtes ont roulé pêle-mêle au pied de l'échafaud avec celles de ces réfractaires qu'ils avaient tant dénoncés aux fureurs des démagogues. S'ils n'avaient pas divisé comme à plaisir les éléments conservateurs du pays en opprimant le sentiment le plus respectable de tous, le règne des jacobins et de la guillotine aurait-il été possible? On devrait tirer de ces terribles exemples un grand et salutaire enseignement!



APPENDICES.

[illegible]

[illegible]

APPENDICES.

I.

Les catholiques laïques et le serment.

Les catholiques, électeurs, administrateurs, ou magistrats subirent au sujet de la constitution civile les plus odieuses avanies. Il nous sera facile de le prouver.

Nous en citerons d'abord deux exemples tirés de l'ouvrage si instructif de M. Jules Sauzay sur la persécution révolutionnaire en Franche-Comté.

Nous avons, en discutant la constitution civile (tome I, chapitre 4), mentionné la brochure incisive de Fenouillot, avocat à Besançon, sur les électeurs laïques chargés par l'Assemblée de nommer des évêques et des curés. Elle valut à son auteur une odieuse persécution. Le directoire du département fut d'autant plus irrité de cette publication que Fenouillot était un simple laïque, un bourgeois qu'on ne pouvait accuser de fanatisme et de bigoterie, et qu'il était de plus électeur, assesseur du juge de paix, et bien connu pour appartenir au parti de la révolution modérée. Il prit donc, le 9 janvier 1791, une délibération qui le traitait de « parjure, traître à son *serment et à la patrie* », tout cela parce qu'il avait critiqué les élections ecclésiastiques de la constitution civile. Après l'avoir bien injurié, il décida que sa brochure serait dénoncée à l'accusateur public, pour l'auteur en être condamné, comme ***inconstitutionnelle, séditieuse,*** tendant à empêcher ***l'exécution de la loi*** et à troubler l'ordre public, que cette délibération serait « imprimée, publiée, affichée, envoyée dans tous les districts et municipalités du ressort à la diligence du procureur général syndic, ainsi qu'au comité des recherches et à tous les départements du royaume.

Mais Fenouillot était un de ces hommes, trop rares dans les temps de révolution, qui ne se laissent pas intimider facilement, mais défendent résolument leur droit, même lorsqu'il est probable qu'il sera étouffé par l'illégalité et la violence. Il avait été indignement outragé dans cette délibération; il usa des voies légales, et dans une requête au roi, qui était chargé par les lois nouvelles de redresser les abus des corps administratifs, il rappela énergiquement que l'honneur des citoyens avait été confié aux tribunaux seuls, qu'il n'appartenait pas à un directoire de faire proclamer et de faire afficher partout qu'il était un

traître et un parjure. « ... Quelle est la loi qui lui a permis de me flétrir par des condamnations, des affiches, qui ne pourraient être que l'effet de la conviction d'un crime, qu'une peine prononcée par la loi! Or pour l'exécution de ce prétendu jugement on accumule les dépenses par des impressions, des affiches, des renvois; les revenus publics sont-ils confiés aux administrateurs pour en faire un semblable usage? Après cet éclat scandaleux, que peut prononcer en ma faveur le tribunal où je suis dénoncé? qu'il n'y a point de délit? Ce jugement sera-t-il connu de la France entière? La diffamation que j'éprouve subsistera-t-elle moins? Mes persécuteurs seront-il punis?... » (1)

Sa requête en déclaration d'incompétence fut portée au roi en vertu du décret du 7 octobre 1790, mais cette affaire fut étouffée sous une foule d'autres bien plus graves. Néanmoins la plainte fut publiée et obtint un grand succès auprès des honnêtes gens.

S'il était dangereux d'écrire contre la constitution civile, il n'était pas plus sûr d'en parler librement.

Un des assesseurs du juge de paix d'Ornans, le sieur Tombal, fut cité devant la municipalité pour avoir critiqué la constitution civile. Il comparut devant elle le 6 février 1791, et elle l'invita sévèrement à se disculper de cette accusation. « N'avez-vous pas dit, à qui voulait l'entendre, que Messieurs les prêtres et fonctionnaires publics qui avaient prêté ou prêteraient le serment civique étaient des schismatiques, et qu'ils voulaient établir une autre religion que la catholique? De semblables propos sont des propos *inconstitutionnels* et *incendiaires*, et l'on vous a appelé pour vous requérir de ne pas récidiver. Si vous les continuez, la municipalité sera obligée de vous dénoncer à l'Assemblée nationale. » L'accusé défendit son droit avec modération et fermeté, et invoqua la liberté des cultes. La municipalité, de plus en plus exaspérée, le condamna à deux jours de prison « pour lui avoir manqué », et décida en outre qu'on informerait judiciairement contre lui. On manquait à la constitution quand on critiquait les décrets schismatiques, il était tout naturel que la municipalité décidât qu'on lui manquait à elle lorsqu'on n'entendait pas la constitution à sa manière (2).

Les archives des comités des rapports et des recherches contiennent un grand nombre de documents qui attestent les persécutions dont les électeurs et les fonctionnaires catholiques furent victimes. Nous en donnerons quelques exemples.

D'abord on ne pouvait s'abstenir de participer à l'élection d'un évêque ou d'un curé constitutionnel sans s'exposer à des vexations. L'Assemblée électorale du département du Cantal envoya à la Constituante une dénonciation très-acerbe contre plusieurs de ses membres. Elle

(1) M. Sauzay, tome I, p. 375 et suiv.

(2) M. Sauzay, tome I.

etait réunie à Saint-Flour, les 13, 14 et 15 mars 1791, pour procéder à l'élection de l'évêque, d'un juge au tribunal de cassation et de son suppléant. L'absence au scrutin de cinq électeurs fut particulièrement remarquée. Leurs collègues prétendirent qu'ils avaient affecté de ne pas venir à l'assemblée et de se promener devant les portes de l'église où elle était réunie pendant qu'elle procédait à l'élection de l'évêque. L'assemblée électorale décida que leurs noms seraient insérés au procès-verbal avec improbation. On comptait parmi eux trois fonctionnaires électifs : M. Spy, premier suppléant au tribunal du district; M. Vidalenc, vice-président du directoire du département, et M. Coutet, juge au tribunal du district. M. Chazelides, commissaire du roi près le même tribunal, s'était absenté ce jour-là de l'assemblée électorale sans donner de motifs; sa conduite fut également improuvée. La municipalité de Saint-Flour, qui était très-ardente contre les non-conformistes, les dénonça également à la Constituante et les révolutionnaires du pays leur en gardèrent une rancune profonde, car plus de deux mois après, lorsque cette assemblée eut le 21 mai déclaré déchus et de leurs places et de leurs droits civiques les électeurs de la Lozère qui avaient protesté contre les nominations ecclésiastiques, les jacobins de Saint-Flour demandèrent que la même peine fût prononcée contre les cinq électeurs qui s'étaient absentés du scrutin, et le 1er juin le directoire du département envoya à la Constituante l'arrêté de l'Assemblée électorale, et de plus ce qu'il osait appeler l'arrêté des amis de la constitution, et la supplia d'enlever leurs fonctions et leurs droits politiques à ces cinq électeurs abstentionnistes qui avaient montré « l'incivisme le plus répréhensible, une haine découverte contre la loi ». Le comité des rapports n'osa point proposer à l'Assemblée d'étendre les peines exorbitantes portées dans son décret du 21 mai, au cas de simple absence du scrutin, et à des actes antérieurs au décret; mais il garda rancune au tribunal de Saint-Flour de l'attitude de quelques-uns de ses membres lors de l'élection de l'évêque, et ne négligea aucune occasion de le tourmenter.

Les assemblées électorales ne se contentaient pas toujours de voter un blâme aux électeurs qu'elles croyaient absents pour motif de conscience, et de les dénoncer à l'Assemblée.

Le 15 mai 1791, on procédait aux élections des curés dans le district de Blaiu (Loire-Inférieure); les meneurs de l'assemblée électorale remarquèrent l'absence de MM. Frémont et Bizeul, tous deux électeurs de la ville, et firent décider qu'on enverrait des délégués les relancer chez eux et leur demander leurs motifs. Les délégués reçurent la même réponse des domestiques des deux électeurs; ils s'étaient trouvés incommodés pendant la nuit, ils s'étaient sentis trop souffrants le matin pour quitter leurs lits et dormaient encore. On exigea vainement une réponse écrite ou verbale émanant des électeurs eux-mêmes.

Alors l'assemblée électorale, « considérant que le sieur Frémont à sa qualité d'électeur joint celles d'administrateur de la Loire-Inférieure et de premier juge au tribunal de district de Blain, que lors de l'assemblée électorale du département pour la nomination de l'évêque il fut taxé *d'avoir manifesté des doutes sur le droit de l'assemblée de nommer un évêque aux lieu et place du sieur la Laurencie;*

« Considérant que le sieur Bizeul à sa qualité d'électeur joint celle d'administrateur du district de Blain, et qu'ayant été nommé membre du directoire, il s'est depuis peu démis de cette place... »

L'assemblée prétendit encore que leur maladie était simulée, qu'ils en étaient convenus ensemble, et déclara qu'elle les regardait comme réfractaires à la loi et les dénonçait au district et au département.

Comme trois membres de son directoire faisaient partie de cette Assemblée électorale, le district de Blain renvoya l'affaire au département, tout en déclamant contre « l'incivisme notoire et répréhensible de ces deux particuliers ». Le département la renvoya au district de Nantes, qui dut encore se récuser, parce que la plupart de ses membres étaient présents à l'élection de l'évêque, et que le sieur Frémont était déjà en vertu d'un arrêté dénoncé à l'accusateur public, pour propos inconstitutionnels tenus à cette occasion. (On a vu quels étaient ces propos ou plutôt ces doutes.)

Le district de Savenay fut enfin chargé d'instruire l'affaire. Moins ardent que les autres, il parut disposé à croire que les électeurs n'avaient pas donné un faux prétexte de leur absence; il s'appuya aussi sur un décret tout récent qui ordonnait aux assemblées électorales de procéder à leurs opérations sans s'inquiéter des absents, pour déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'inculper les deux électeurs. Le département peu satisfait de cette décision renvoya l'affaire à l'Assemblée. Le comité des rapports reçut les pièces, mais il était accablé de travaux plus importants, et il est probable qu'il laissa cette affaire sans solution. Du moins nous n'avons pu en découvrir aucune trace.

On n'était si pressé de faire venir les électeurs absents et de les interpeller sur les causes de leur abstention, que pour crier haro sur eux à propos de leurs explications, les déclarer suspendus de leurs droits politiques et les dépouiller ainsi de leurs fonctions de juges ou d'administrateurs qui étaient très-convoitées : On voit aisément que la constitution civile n'avait pas seulement pour adversaires des nobles systématiquement hostiles à la révolution, mais des hommes qui avaient contribué à l'établir, à qui le suffrage libre de leurs concitoyens avait confié d'importantes fonctions. Le parti révolutionnaire avait le plus grand intérêt à les évincer. Ils n'appartenaient pas à la noblesse, ils avaient été élus lorsque le pays ne songeait qu'aux réformes politiques, on ne pouvait soutenir avec quelque vraisemblance que leur opposition à la constitution civile n'avait pas d'autre cause que le regret des priviléges

perdus, qu'ils prenaient le masque de la religion pour satisfaire leurs rancunes? Le peuple, si prompt à accueillir toutes les dénonciations de ce genre, ne pouvait s'y laisser prendre. Il était pourtant nécessaire de lui faire croire qu'aucun opposant à la constitution civile n'avait réellement la religion en vue; il fallait donc que les partisans de la révolution modérée, qui pourtant n'approuvaient pas la constitution civile, ne fussent pas libres de s'esquiver pendant les élections ecclésiastiques et de reparaître ensuite aux élections politiques, pour donner leurs voix à leurs amis, et introduire ainsi dans les administrations locales, dans la future Assemblée législative, des hommes qui voudraient revenir sur la constitution civile du clergé. A ce point de vue il était nécessaire de les contraindre à s'expliquer en public; car la crainte de perdre leur position politique les ferait peut-être faiblir au dernier moment, et s'ils protestaient, on en profiterait pour les dépopulariser par d'absurdes calomnies et même pour prononcer contre eux des suspensions ou des déchéances parfaitement illégales de leurs droits ou de leurs fonctions politiques. Nous allons en donner des exemples.

Le président du tribunal du district de Bruyères (Vosges) M. Gusman, faisait partie de l'assemblée électorale du dictrict convoquée pour nommer aux cures. Il eut le courage de déclarer devant elle qu'il ne se croyait pas autorisé à participer au remplacement de l'évêque et des curés qui, dans leur conduite, n'avaient été inspirés que par des motifs respectables. Il ajouta qu'il ne voulait point discuter les réformes de l'Assemblée, mais simplement suivre l'exemple de beaucoup d'électeurs, tant du département de la Meurthe que des autres départements, et ne pas prendre part au scrutin. Sa déclaration fut accueillie par des cris de fureur. On lui prêta ensuite des paroles qu'il n'avait jamais prononcées; pour rétablir la vérité, il fit imprimer son discours; les jacobins de Bruyères s'empressèrent de le dénoncer au département qui le dénonça à l'Assemblée. L'arrêté, qui est du 21 avril 1791, porte en tête : « ... En conséquence de la délibération prise par les amis de la constitution de Bruyères. : » Cet arrêté, après de vifs éloges de la conduite de ces jacobins, et une longue collection d'injures contre le sieur Gusman, porte que le département va demander à l'Assemblée la marche à suivre contre un pareil citoyen (nouvelles injures), et que provisoirement il s'abstiendra de toute communication avec Claude-François-Louis-Emmanuel Gusman, et autorise le procureur général syndic à ne plus le comprendre dans le nombre des administrateurs à qui il fait tenir des exemplaires de la loi. Le département, n'osant point le destituer complétement, avait donc lancé contre lui une espèce d'excommunication politique; M. Gusman se plaignit vainement de cet arrêté, releva les irrégularités et les illégalités qu'il contenait, mais il n'est guère probable que sa réclamation ait obtenu quelque succès. Certaines administrations agissaient encore avec plus de violence et d'arbi-

traire contre ceux qui avaient comme lui la témérité de ne pas adhé rer à la constitution civile.

M. Lepelletier de la Pelleterie, électeur de la ville de Pont-l'Évêque écrivit à ses commettants une lettre dans laquelle il leur déclarait n pouvoir participer à l'élection de l'évêque du Calvados. Elle excit parmi les révolutionnaires une vive indignation. Le maire de Pont l'Évêque le dénonça solennellement à l'Assemblée. La municipalit fit beaucoup de tapage, tout comme si elle avait découvert un gran complot. Sommation fut faite en son nom à plusieurs personnes d comparaître devant elle pour être interrogées au sujet de la brochur de M. de la Pelleterie ; et comme il était absent, elle fit venir sa femme qui dut subir un interrogatoire en règle. Enfin, après avoir fait le plu de bruit qu'il lui fut possible, elle déclara (19 avril 1791) M. de l Pelleterie déchu de ses droits de citoyen actif et destitué de ses fonc tions d'électeur.

Ainsi une municipalité s'arrogeait le droit de prononcer des incapa cités politiques qu'aucune loi n'avait encore. décrétées. Il ne s'ag pas là d'un fait isolé, les catholiques qui voulaient exercer leur droit d citoyens étaient souvent victimes de semblables abus d'autorité. Il sem blait tout simple aux révolutionnaires de 1791 que les non-confor mistes fussent privés de tous les droits politiques, et ils devançaier sans scrupule les lois de persécution. Ils considéraient absolumer les catholiques comme les Anglais considéraient alors les Irlandais La loi du 21 mai vint mettre les non-conformistes dans une situatio extrêmement difficile, et l'on n'aura pas de peine à croire qu'elle d être appliquée dans toute sa rigueur.

II.

Illégalités commises à l'occasion de la fuite du roi.

Au Puy toutes les administrations réunies constituèrent un se comité, qui établit aussitôt un comité auxiliaire des recherches po recevoir les dénonciations, et donna l'ordre d'aller à la poste sais toutes les lettres. Ce comité, dit *permanent*, fit immédiatement arrête un membre du directoire du département qu'on accusait d'entreten une correspondance dangereuse avec les émigrés et les contre-révol tionnaires. On s'assura de sa personne, on fit une perquisition chez l « sans y avoir trouvé aucun amas d'armes, quoiqu'on pût le soupçon ner par la rumeur publique ». Le comité l'interrogea, et sur le vu d ses papiers le retint prisonnier et le dénonça à l'accusateur publi Deux autres personnes furent encore arrêtées et plusieurs correspon dants d'émigrés déférés à la justice. Les lettres qui servaient de pr

texte à ces mesures de rigueur furent envoyées au comité des rapports. C'étaient des lettres d'émigrés qui racontaient à leurs plus proches parents comment ils vivaient et s'organisaient en Allemagne et en Savoie. Ces lettres étaient remplies d'illusions, mais on on ne pouvait raisonnablement poursuivre comme conspirateurs ceux à qui elles étaient adressées.

Le membre du directoire arrêté par le comité permanent fut enfermé longtemps dans une prison où, suivant le certificat du médecin, il respirait un air méphitique. Il fut bientôt atteint d'une fièvre putride qui fut déclarée «... d'un mauvais caractère... » et due surtout à l'insalubrité de sa prison. Le comité lui permit de se faire soigner chez lui; mais des gardes nationaux s'insurgèrent contre cette décision et menacèrent d'envahir sa maison et de l'égorger. Le maire, cédant à leurs menaces, lui ordonna de se rendre à la maison commune. Il invoqua son état de maladie : le tribunal l'autorisa à rester chez lui, mais la municipalité déclara qu'il ne serait en sûreté que dans les prisons, et le tribunal céda. On voit combien l'anarchie était déjà grande, et les autorités révolutionnaires elles-mêmes peu obéies!

Lorsque le premier moment d'émotion fut passé, le directoire du département voulut reprendre son autorité, et le 18 juillet seulement, considérant qu'on n'avait pu agir ainsi que « dans un moment de trouble et de péril imminent », il déclara le comité permanent supprimé, et lui reprocha d'avoir méconnu le principe de l'inviolabilité des lettres consacré par l'Assemblée. Une partie du comité hésita à se soumettre et protesta. Le directoire écrivit au ministre de Lessart : «... Le maire du Puy, qui s'était établi président du comité, y a même apporté une résistance formelle, et ce n'a été qu'après plusieurs jours et après avoir fait notifier des sommations au directoire du département que le comité a pris parti de se dissoudre. » Le département aurait voulu que cette rébellion ne restât pas impunie, mais il devait s'estimer très-heureux qu'elle n'eût pas été plus grave; d'ailleurs il n'avait guère le droit de se plaindre, car il avait coopéré formellement à l'établissement de ce comité anticonstitutionnel.

Ces comités despotiques furent très à la mode, après le voyage de Varennes, et partout ils foulèrent aux pieds toutes les libertés.

III.

Rapports des jacobins de province.

Un jacobin de Senlis écrivait, le 10 août 1791, au comité des rapports une lettre très-détaillée sur la situation de cette ville. On y est très-aristocrate; — le maire cherche à contenter tout le monde. Il est

trop indulgent pour les réfractaires; il a permis aux sœurs de Saint-Lazare d'avoir un aumônier non assermenté. Le clergé est nombreux et remuant : le couvent de la Présentation est l'asile des réfractaires qui y exercent leur culte : beaucoup d'habitants aimeraient mieux baptiser leurs enfants eux-mêmes que les porter au curé constitutionnel; ils forment une partie très-importante de la population. La garde nationale est recrutée surtout dans le bas peuple et ne compte que très-peu de bourgeois — Beaucoup de gardes nationaux ôtent leur uniforme et vont dévaster les bois. Leur précédent commandant disait : « *Quels sont les ceux qui veulent monter la garde ce soir.* » Celui qui l'a remplacé est assez royaliste. L'auteur de la lettre croit qu'on l'a menacé de le pendre. — On a créé à Senlis un club des Jacobins; le clergé constitutionnel s'est mis à la tête de cette œuvre, mais ce club ne compte encore que cent vingt membres.

Un jacobin de Dieuze a voyagé dans le nord du département de la Moselle : il a rapporté à son club ses impressions de voyage. Les frères et amis les ont jugées dignes d'être envoyées au comité des rapports (11 août). Leur collègue a surtout observé l'état religieux du pays. Il a traversé un village nommé Hélimer qui est divisé entre les deux curés; mais le parti du curé catholique paraît le plus fort. Les deux factions en viennent quelquefois aux coups. Naturellement notre jacobin l'impute à faute au curé catholique, qui a l'audace de baptiser les enfants; à Puttelange, le curé « inconstitutionnel » agit de même; son parti est aussi le plus nombreux.

« Parvenu à Forbach, disent les frères et amis, il fut tout étonné de voir à la porte de l'église paroissiale, et aux pieds d'un grand crucifix, qui y est planté, environ quatre cents femmes qui chantaient des cantiques qu'elles adressaient au Seigneur en faveur des curés réfractaires, le priant d'être défavorable aux curés et prêtres constitutionnels. »

Les réfractaires disent hautement qu'il faut éviter les constitutionnels : un particulier lui a assuré que les réfractaires « se permettaient, pour tranquilliser les consciences, d'absoudre ceux et celles qu'ils attiraient à confesse pour le laps de sept années consécutives, se flattant d'en avoir le pouvoir de notre saint-père le pape... » Ce conte ridicule faisait alors le tour de la France!

En somme notre jacobin est très-mécontent des progrès des réfractaires; « ce mauvais parti se grossit journellement, l'ascendant religieux a un pouvoir incalculable sur l'esprit des gens de la campagne, surtout sur celui des Allemands... » Il confesse que les catholiques doivent se sentir bien forts puisque « nonobstant *des dangers éminents* auxquels sont exposés les instigateurs.. » ils manifestent hautement leur aversion pour la constitution civile.

IV.

L'abbé Fauchet et les jacobins du Calvados : son élection à l'Assemblée législative.

Depuis longtemps on ne cessait de crier contre les évêques et de les accuser de susciter des troubles. Vers le milieu de l'année 1791 les villes de Caen et de Bayeux furent le théâtre de scènes déplorables, et cette fois un évêque y fut réellement et très-activement mêlé, on peut même dire qu'il fut le premier coupable. Mais cet évêque n'était pas un de ceux qu'on accusait alors de toutes les noirceurs imaginables; c'était un évêque très-constitutionnel, un révolutionnaire fougueux, l'abbé Fauchet, qui abusait réellement de la chaire au profit de ses passions politiques, excitait publiquement à la révolte contre les autorités, prêchait le renversement de la Constitution, et commettait en un mot tous les délits qu'on ne cessait d'imputer aux évêques catholiques. Cet aventurier, de mœurs justement suspectes, se redressait comme un serpent venimeux contre ceux qui malgré les droits de la religion, malgré son indignité personnelle, avaient osé en faire un évêque (1), et fort de l'appui des jacobins il proclamait ouvertement

(1) Fauchet était alors vivement attaqué au point de vue de la doctrine et au point de vue des mœurs. Ses discours à Paris renfermaient une foule de doctrines étranges et anti-chrétiennes; arrivé dans le Calvados, il jugea prudent de s'observer un peu plus, et ses adversaires l'accusèrent d'avoir deux sortes de doctrine, l'une à l'usage des vainqueurs de la Bastille, et l'autre, bien moins hétérodoxe, destinée à amadouer les habitants du Calvados. On l'accusait d'avoir à Paris parlé de Jésus-Christ comme *d'une fraction du grand tout;* il est certain qu'il y a prêché des doctrines aussi peu catholiques.

Depuis longtemps une femme séparée de son mari le suivait partout, à l'hôtel de ville lorsqu'il était membre du comité de police, et dans les églises constitutionnelles où il prêchait. Cette liaison causa le plus grand scandale; les révolutionnaires, qui avaient tant crié contre les désordres de certains abbés de cour, n'avaient eu rien de plus pressé que de donner un évêché à ce prêtre scandaleux ! les catholiques le répétèrent bien haut, et Fauchet essaya publiquement dans une lettre à Lafayette de se justifier d'une aussi grave accusation.

«... Je n'ai jamais menti, je suis sévèrement religieux, et ma croyance est ferme et raisonnée; je méprise les théologiens qui ont obscurci l'évangile et *encroûté* la religion de fanatisme, mais je suis catholique du fond de l'âme, et je professe la tolérance universelle, sans laquelle, loin d'être chrétien, l'on n'est pas homme. *Mes mœurs sont exactes, mais hardies comme mon caractère. Je chéris les femmes par un penchant général : j'en aime une seule par une inclination fixe, et qui, indépendamment de toute passion*

son mépris pour les révolutionnaires modérés, qui avaient fait sa for tune, et pour leur constitution. Le parti Constituant avait depuis u an la bouche pleine de grandes phrases contre les évêques factieux il eut cette fois-là une magnifique occasion de les placer à propos!

La société des Jacobins de Caen, au dire de Vieillard, parlant au nor du comité des rapports, aurait été une société modèle jusqu'à l'arrivé de Fauchet dans le département du Calvados. Mais le nouvel évêque s montra bien moins préoccupé de ramener les beaux jours de la primi tive Église que de démolir la Constitution nouvelle pour lui en substitue une autre, bien plus radicale. Il présidait la société des Jacobins d Bayeux avec son vicaire épiscopal Chaix d'Est-Ange, un prêtre d'un réputation équivoque, qu'il avait amené de Paris. Bientôt, sous leu direction, l'insolence de cette société ne connut plus de bornes. Dan ses prétendues tournées pastorales Fauchet s'occupait surtout des clubs aussi toutes les sociétés jacobines du département reconnurent en lu un prélat selon leur cœur. Il acquit bientôt une influence énorme su ces esprits violents et sans scrupule, et il ne tarda guère à en abuser.

Plusieurs membres du directoire étaient fort mécontents de le voi ainsi occupé à répandre des doctrines subversives dans tout le dépar tement. L'administration du Calvados était très-violente contre les ca-

sensuelle, fait le bonheur de ma vie. On m'a calomnié pour elle, je m'y sui attaché davantage et j'ai été chaste! *On m'a très-gratuitement attribué so fils*, je l'ai adopté dans mon cœur... Elle donnerait sa vie pour moi, je l vrerais ma vie pour elle, mais je ne lui sacrifierais pas ma vertu... »

Il continue sur ce ton et exalte le zèle de cette dame pour la révolution il reconnaît qu'elle l'a suivi aux assemblées de l'hôtel de ville et qu'elle vien toujours l'entendre prêcher, mais il déclare qu'il ne veut point rompre cett liaison.

«... Elle en était déjà aux menaces de séparation avec son mari avant qu je la connusse... Malgré le libelle atroce des apôtres de l'aristocratie, j'ir tous les jours aux heures du repas goûter les avantages de l'amitié la plu pure et de la plus aimable société... »

Cette singulière justification ne fit que le compromettre davantage. Un d ses adversaires, l'abbé Valmeron, lui répondit avec indignation dans une bro chure qui fit beaucoup de bruit.

«.... Et vous êtes chaste! Dites, comment ces paroles ont-elles pu sortir d'un bouche comme la vôtre? Vous êtes chaste! quelle dérision cruelle à la vert au moment où vous avouez les plus criminelles habitudes et les penchant les plus déréglés! Vous êtes chaste; et depuis quand la chasteté est-elle la com pagne des mœurs hardies dont vous vous piquez? Vous êtes chaste! c'est don l'être, dans votre morale cynique, que de chérir toutes les femmes? C'est êtr chaste que d'arracher une femme au lit conjugal, aux devoirs sacrés d'épous et de mère; que de fixer la honte sur le front, le deuil dans l'âme d'un pèr et d'un époux? La misérable qui s'est abandonnée à vous, au lieu de la cou vrir d'un voile épais, vous la montrez avec ostentation enchaînée à vos pas!..

tholiques et elle avait soutenu très-énergiquement l'épiscopat schismatique de Fauchet, mais ses membres étaient presque tous partisans de la monarchie constitutionnelle, et Fauchet avait à cœur de discréditer ces administrateurs, trop modérés pour lui. Le 26 juin il prêchait dans l'église de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen : il termina son sermon par des déclamations violentes contre l'administration en général et deux administrateurs en particulier, MM. Lacroix et Mahust. Le soir il se rendit au club, et échauffa tellement les esprits par ses discours, que six cents personnes se portèrent vers l'administration départementale pour lui faire un mauvais parti ; mais cette bande rencontra sur son chemin un curé non assermenté, et au lieu de suivre son premier dessein, elle s'amusa à maltraiter cet ecclésiastique, et à le traîner à la citadelle. Les deux administrateurs que Fauchet avait désignés à la colère des jacobins jugèrent prudent de se retirer.

Le jour de la fédération, Fauchet fit un discours très-violent qui commençait ainsi : «.. Il est incendiaire aussi l'Évangile.. » De semblables prédications portèrent leurs fruits : soixante révolutionnaires, conduits par quelques protestants, détruisirent la statue de Louis XIV qui était alors sur la place royale de Caen. L'accusateur public les poursuivit, et quatre d'entre eux furent décrétés de prise de corps comme les chefs de l'attroupement. Le club lui envoya pendant la nuit une députation tumultueuse qui le somma avec d'horribles menaces de lui remettre cette procédure. L'accusateur demanda vingt-quatre heures de délai, et en informa le président du tribunal, qui convoqua aussitôt les juges pour leur soumettre l'inqualifiable demande du club des jacobins. Le délai expiré, une nouvelle députation vint trouver le tribunal et se fit introduire à l'audience. Le président eut la faiblesse de lui répondre que, pour éviter de nouveaux troubles, on cesserait toute poursuite ; mais ce n'était pas encore assez; le club, qui se sentait le maître, était décidé à user de tous ses avantages. Il exigea la remise des pièces, et le président y consentit : elles furent apportées en triomphe devant la société et brûlées dans l'intérieur du club. Mais les jacobins n'étaient pas encore satisfaits; l'accusateur public avait essayé de leur tenir tête : ce crime méritait une expiation ! A peine la procédure était-elle brûlée, qu'ils vinrent l'attaquer dans sa maison ; mais les bons citoyens, indignés, vinrent à son secours, et il en fut quitte heureusement pour quelques vitres cassées.

Les jacobins de Bayeux, de la ville épiscopale de Fauchet, ne voulaient pas rester en arrière des frères et amis de Caen. Il y avait à Bayeux une place Louis XVI : deux d'entre eux arrachèrent les affiches qui portaient le nom du monarque, et la société proposa de l'appeler d'abord place de la Fédération, puis place Fauchet; Chaix d'Est-Ange, qui présidait alors le club, et d'autres jacobins déclarèrent qu'on ne devait plus dire la place Louis XVI, mais la place du Parjure; et le

vicaire de Fauchet écrivit là-dessus un libelle très-violent, que la muni cipalité crut devoir dénoncer au tribunal comme contenant des excita tions à la révolte. Bientôt un décret de prise de corps fut lancé contr Chaix d'Est-Ange. Fauchet, de son côté, fit un mandement très-violen contre les administrations, contre la municipalité de Bayeux, en u mot contre tout ce qui n'était pas inféodé aux jacobins : les autorité le dénoncèrent aux tribunaux. Malgré la défense de la municipalité Fauchet lut son mandement avec beaucoup d'appareil, la mitre sur l tête, et la crosse à la main. Chaix d'Est-Ange et deux autres prêtre se tenaient derrière lui dans la chaire.

Un curé constitutionnel n'osa point imiter son évêque, et braver l municipalité en lisant malgré sa défense ce mandement à ses paroi siens. Fauchet en fut blessé comme d'un outrage personnel, et résol de lui infliger un blâme public, qui devait naturellement retomber su les autorités. Il lui envoya donc, avec le plus de scandale possible une monition très-acerbe dans laquelle il s'intitulait. « Claude Fauchet par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, *dans la communion d saint-siége apostolique, et dans la charité du genre humain,* évêque d Calvados... » Elle était ainsi motivée : « Comme l'autorité de l'instru tion dans l'église de notre diocèse nous appartient, et nullement à l municipalité, qui n'a pas droit de juger notre enseignement et d' mettre obstacle; comme il n'est pas permis à des curés d'ignorer c principes et de laisser avilir et tyranniser ce saint ministère..., » il a pelait ce curé à répondre de sa conduite devant son évêque et so conseil.

Cet homme avait fait sa fortune en déclarant bien haut que le po voir civil avait le droit de régler non-seulement le culte, mais les ci conscriptions diocésaines, mais les rapports des évêques avec le pape le reste de la catholicité; il avait applaudi de toutes ses forces lorsqu les administrations, déclarant connaître parfaitement la vraie doctrin avaient fait saisir les mandements où les évêques catholiques exposaie la véritable constitution de l'église : il n'était arrivé aux honneurs qu force d'avilir l'autorité spirituelle devant les pouvoirs de la terre, et u fois maître d'un poste important, il osait impudemment invoquer s prétendus droits, jouer au saint Thomas Becket, et pourquoi ? Uniqu ment pour dénoncer ses adversaires politiques à la haine des populatior et se faire élire député aux prochaines élections. Il se déclarait tout coup dévoré d'un zèle ardent pour l'indépendance de l'Église ; par que sous ce couvert il comptait trouver moyen d'assouvir ses haines son ambition personnelle : le parti Constituant, qui voyait dans le cler constitutionnel un des plus solides soutiens de son œuvre, était bi tombé avec Fauchet !

Les jacobins soutinrent énergiquement leur chef. Deux cents ind vidus du parti envoyèrent de Bayeux à l'Assemblée une pétition f

ribonde, dans laquelle ils demandaient la suspension de leur municipalité. Mais tous ceux qui désiraient le maintien de l'ordre étaient indignés de la conduite de Fauchet. L'intrus finit par craindre d'être allé trop loin. Il envoya d'abord au directoire du département une fière apologie dans laquelle il reconnaissait que « pour le club dont il est membre, et qui compte les meilleurs citoyens.. », il avait cru devoir faire un mandement dans le but de réfuter les calomnies dirigées contre lui. Il accusait la municipalité de Bayeux d'avoir voulu juger sa doctrine; c'était là son refrain. L'homme qui avait déjà demandé, et devait demander encore avec la plus grande violence les peines les plus sévères contre les ecclésiastiques coupables de critiquer la constitution civile, prétendait avoir droit à la plus complète impunité pour tout libelle, même exclusivement politique, qu'il lui plairait de qualifier de mandement. Il crut cependant que la prudence l'obligeait à baisser un peu le ton, et fit au conseil municipal une sorte de désaveu de son mandement; mais la paix ne fut point rétablie. Le moment des élections n'était plus éloigné. Fauchet jugea opportun de frapper à Caen un grand coup et de contraindre le directoire du département à faire la volonté des clubs. Les jacobins de Caen se soulevèrent contre les administrateurs, et leur intimèrent l'ordre de mettre en prison tous les prêtres réfractaires. Le directoire était mal disposé pour le clergé catholique, mais il était trop clair que Fauchet et ses adhérents voulaient l'annuler et se débarrasser de lui. Il hésita. Après de nouveaux troubles, il eut la faiblesse de souscrire à la demande des jacobins; et le 17 août il envoya à l'Assemblée une violente diatribe contre les prêtres réfractaires, en lui demandant l'autorisation d'agir contre eux, comme le département de la Seine-Inférieure. Cette adresse imposée par les jacobins doit avoir été rédigée à peu près par eux ; elle contient les plus violentes injures contre ces prêtres coupables de « déserter le culte public et élever autel contre autel.. » Le département s'exprime ainsi : « Nous avons sous les yeux une pétition souscrite par la grande majorité des habitants de la commune de Caen par laquelle ils manifestent le même vœu.. » Le 18 le département déclara qu'il allait faire emprisonner les réfractaires, et il écrivit quatre jours plus tard à l'Assemblée que s'il avait souscrit à la demande des jacobins contre les prêtres c'était « pour pourvoir provisoirement à leur propre sûreté ». Mais il vit tout de suite quelle pitoyable excuse il avait invoquée. Il avait eu la naïveté de croire qu'on le laisserait exécuter la décision qu'il avait prise : il fut bientôt détrompé. On avait tenu si fortement à lui extorquer un arrêté, parce qu'on pensait avec raison qu'une proscription aussi grave devait émaner d'une autorité régulière et reconnue de tous; mais la persécution une fois décrétée en principe, les jacobins étaient décidés à l'exécuter eux-mêmes et à l'aggraver dans la pratique. A peine l'arrêté était-il rendu qu'ils formèrent une espèce de tribunal,

[illegible] de ceux que la commune institua plus tard dans [illegible] des massacres de septembre. Ces inquisiteurs de la soc[illegible] se mirent immédiatement à faire la chasse aux prêtres [illegible] en masse, à faire comparaître les malheur[illegible] devant eux, et à leur assigner leur prison. Pendant ce temp[illegible] bloqués par les jacobins, tremblaient p[illegible] [illegible] plus occupés qu'à écrire à la Constitua[illegible] [illegible]

[illegible] du 21 août, ils lui racontent comm[illegible] [illegible] décrété l'emprisonnement des prêtres, [illegible] cette concession au lieu de sauver leur autorité l'a complé[illegible] [illegible]

« Il s'est formé un tribunal d'inquisition dans la maison du [illegible] composé de la garde nationale, sous le titre de conseil géné[illegible] de la garde nationale. Ce conseil proscrit par les lois s'est emparé [illegible] de notre arrêté : il a dépêché aussitôt des gardes nationa[illegible] dans toutes les paroisses où quelques ecclesiastiques leur étaient s[illegible] pects, quoique notre arrêté désignât exclusivement celles où l'on [illegible] [illegible] se porter. Ce n'est point assez : des non-fonctionnaires publ[illegible] ont été indignement arrêtés.... des perquisitions vexatoires, arbitrair[illegible] outrageantes se font dans les maisons. Les campagnes sont couver[illegible] d'hommes armés ou de malheureux fugitifs qui cherchent à se [illegible] rober à leur fureur. A chaque instant des groupes de gardes et [illegible] peuple traînent dans les rues au bruit du tambour les infortunés q[illegible] notre arrêté ordonnait de respecter, et toutes ces victimes sont jet[illegible] dans le séminaire.. »

[illegible] conseil [illegible] la municipalité de Caen pour co[illegible] [illegible] tous les pouvoirs. L'autorité du département [illegible] [illegible] Pour ramener l'ordre et le respect de la loi [illegible] [illegible] d'anéantir une société dangereuse et perturbatrice, mais [illegible] une force publique, et nous n'en avons pas, puisque la gar[illegible] nationale, établie pour seconder nos efforts et faire respecter la loi, [illegible] donne et commet elle-même les excès contre lesquels nous réclamons [illegible]

«... Le mal est à son comble, une indignation générale soulève to[illegible] les bons citoyens, qui entrevoient déjà le pillage de leurs propriétés [illegible] l'exercice sanglant de toutes les haines particulières. Tous les propr[illegible] taires, chassés de leurs campagnes par les persécutions, et qui étai[illegible] venus se réfugier dans nos murs, épouvantés par tout ce qu'ils voie[illegible] fuient de tous côtés de cette ville, où ils croyaient trouver un asile p[illegible] du corps administratif supérieur (1). Une morne stupeur, une somb[illegible]

(1) C'est un aveu du désordre qui régnait depuis longtemps dans ce dép[illegible] tement, et le directoire ne l'aurait jamais fait aussi franchement s'il n'av[illegible] été lui-même opprimé par les jacobins.

consternation règnent autour de nous, tandis que de leur côté les membres du club font afficher des adresses incendiaires de coalition : nous avons l'honneur de vous en adresser deux. La première a pour objet les affaires criminelles que l'on pourrait intenter contre les membres du club. La seconde a pour objet de soutenir le parti du comité de la garde nationale par le club contre les poursuites qu'il n'ignore pas que nous serons en droit de faire .. »

Le directoire demanda à l'Assemblée l'autorisation de se transférer à Bayeux ou dans toute autre ville plus sûre que Caen, et la supplia de prendre avant tout des mesures sévères contre la Société des Jacobins.

Il faut lire la date de cette lettre pour ne pas croire qu'elle a été écrite en pleine Terreur! Elle parvint à l'Assemblée au moment où, sur la plainte de la municipalité de Bayeux, elle venait d'ordonner au tribunal de cette ville d'informer sur les faits dénoncés contre Fauchet et Chaix d'Est-Ange. Si l'Assemblée avait été instruite un peu plus tôt de l'état dans lequel se trouvait la ville de Caen, son indignation aurait été encore plus grande. Les dénonciations de la municipalité de Bayeux étaient pourtant d'une extrême gravité. Fauchet et Chaix d'Est-Ange ne cessaient de proclamer partout, dans les clubs et dans la chaire, les doctrines les plus anticonstitutionnelles et les plus subversives de l'ordre social. L'Assemblée avait établi une constitution monarchique, ils la combattaient publiquement; une constitution représentative, ils niaient partout que le peuple pût déléguer ses pouvoirs, et soutenaient que tout au moins les mandats devaient être impératifs : le roi suivant eux devait être remplacé par des tribuns du peuple. Ils ne cessaient de vilipender la constitution nouvelle, de faire « un grand étalage de principes ; les grands mots de patriotisme et de fraternité religieuse y sont employés pour égarer le peuple ; c'est dans la chaire évangélique qu'on excite le peuple contre ses administrateurs. Plusieurs fonctionnaires publics ont été obligés de quitter la ville. » La municipalité rappelait ensuite les premières scènes de Caen et l'affaire de la place Louis XVI. Fauchet, après une procession où il était allé pieds nus, avait déclamé si violemment dans le club contre un citoyen, qu'on avait été obligé d'employer la force armée pendant plusieurs jours pour le protéger chez lui. Ce n'était pas au club, mais dans la chaire qu'il avait excité le peuple contre les deux administrateurs de Caen, et les avait aussi contraints à s'enfuir. Quant à Chaix d'Est-Ange, qui avait été employé à la Salpêtrière et en avait été chassé à cause des désordres qu'il y causait, c'était le trop digne vicaire de Fauchet, il avait participé à tous ses excès ; il avait convoqué les Jacobins à se rendre en tumulte à la place du *parjure,* c'était un perturbateur qui méritait comme Fauchet une sévère punition.

Le rapporteur Vieillard, adversaire acharné des réfractaires, et

apologiste forcené de la constitution civile, déclara hautement que Fauchet ne cessait d'aller dans les campagnes, de paroisse en paroisse, dépeignant partout les administrateurs du département comme des hommes corrompus et se disant seul capable de ramener l'ordre et la paix. Si l'Assemblée le laissait continuer, c'en était fait de la constitution dans le Calvados. Vieillard demanda également que le comité ecclésiastique préparât un projet de décret dans le but de forcer les prêtres fonctionnaires publics à se renfermer dans les fonctions de leur ministère. Joubert, intrus de la Charente, s'éleva avec force contre la conduite de Fauchet, et demanda qu'il fût mis immédiatement en arrestation avec son vicaire; mais il supplia l'Assemblée de ne point rendre un décret général, qui confondrait l'innocent avec le coupable. L'Assemblée se contenta d'ordonner que les deux accusés fussent poursuivis, et qu'elle fût tenue au courant de la procédure.

Ce décret fit beaucoup de bruit, mais Fauchet et ses partisans n'en furent point intimidés : ils continuèrent à usurper tous les pouvoirs et à donner la chasse aux prêtres réfractaires. Toutes les sociétés des jacobins prirent hautement la défense de leur chef, nous ne voulons pas dire de leur évêque! La municipalité de Caen envoya au comité des rapports un éloge pompeux de Fauchet, dans lequel elle exaltait « ses nombreuses conversions politiques ».

Fauchet lui-même, qui avait intérêt à ne pas pousser ses adversaires à bout jusqu'au moment des élections, crut devoir protester dans une lettre à l'Assemblée. Il nia résolûment les accusations portées contre lui, se déclara plein de respect pour les autorités, et déterminé à n'employer jamais que les moyens légaux pour faire triompher ses opinions. Néanmoins le bout de l'oreille paraît à la fin, et après toutes ces belles protestations on est étonné de lire ces paroles... « Des administrateurs en ce qu'ils sont despotes, aristocrates et violateurs de la loi ne sont pas sans doute des autorités constituées. » Il fait étalage des services qu'il a rendus à la révolution, il rappelle fièrement le rôle qu'il a joué à la prise de la Bastille et au comité municipal : « Pendant les six premiers mois de la révolution, j'ai géré nuit et jour avec un très-petit nombre de généreux collègues, la police de la capitale.. » On voit qu'il compte bientôt être à la place de ces Constituants, auxquels il veut bien par condescendance fournir des explications.

L'Assemblée avait rendu un décret contre Fauchet; mais l'exécution de ses desseins n'en fut aucunement entravée. Le directoire du Calvados avait pris un arrêté ordonnant que les prêtres réfractaires ne fussent arrêtés que sur des dénonciations sérieuses, qu'ils fussent bien traités, et élargis s'il n'y avait point de charges contre eux. Mais le comité militaire institué par Fauchet et les jacobins n'en tenait aucun compte, et les jacobins du département usaient de tous les

moyens possibles pour empêcher l'exécution du décret rendu par l'Assemblée contre Fauchet, et paraissaient disposés à se soulever en masse si leur chef était inquiété.

Les malheureux administrateurs virent tout de suite qu'il ne leur viendrait aucun secours de l'Assemblée. Le 26 août ils reçurent du comité des rapports une réponse déplorable. Il les laissait absolument libres de faire ce qu'ils voulaient, de rester à Caen, ou de s'installer à Bayeux si tel était leur bon plaisir. Il s'étonnait naïvement de la conduite du conseil militaire; « le moment, disait-il, viendra incessamment, où l'Assemblée nationale réprimera de pareils écarts, mais en attendant nous vous recommandons l'intérêt de la patrie et de la chose publique confiée à vos soins.. » Pour l'instant l'Assemblée se déclarait impuissante à réprimer ces excès, et elle n'avait pas le temps d'attendre, car ses jours étaient comptés. En vérité Fauchet et ses jacobins avaient habilement pris leur temps et profité de la lassitude et de la sénilité de l'Assemblée, qui par l'organe de son comité convenait elle-même que son décret n'était qu'une vaine menace, *telum imbelle sine ictu*.

Les administrateurs ne pouvaient se mettre dans la tête que cette grande assemblée fût réduite à une pareille impuissance. Le 28 août ils écrivaient au comité des rapports pour lui rendre compte des manœuvres auxquelles les jacobins se livraient dans l'intérêt de Fauchet. « Cette municipalité (de Caen), *qui n'est presque toute entière qu'une section du club*, vient de faire une adresse à l'Assemblée nationale et au ministre de la justice pour attester le civisme et l'excellence de la doctrine de M. Fauchet, et demander que la procédure commencée contre lui soit anéantie. Il est vrai que sur quarante-cinq membres, dix-neuf seulement ont signé cette étrange pétition. La municipalité de Bayeux vient de céder également aux pressantes sollicitations de M. Fauchet, et elle doit avoir écrit au ministre de la justice pour l'anéantissement de la procédure. Aucun corps administratif ne s'est mêlé de cette conciliation : on conçoit cependant de grandes espérances à ce sujet et elles achèvent d'exalter les esprits. D'un autre côté, le club appelle à lui les adhésions de tous les clubs affiliés pour faire une députation commune en faveur de M. Fauchet. Celui-ci vient aussi de publier une lettre séditieuse, dont un exemplaire doit être entre les mains de M. Vieillard, par laquelle il appelle dans Caen la garde nationale de toutes les campagnes, et quoique l'on ait publié une apparente rétractation de cette lettre, les envoyés du club n'en ont pas moins parcouru tous les villages semant la défiance et la crainte et appelant l'insurrection.., »

Le 29 août le tribunal de Bayeux décréta Fauchet de prise de corps : si cette procédure n'avait pas été directement ordonnée par l'Assemblée elle aurait été bien vite enlevée et brûlée comme celle des destruc-

teurs de la statue de Louis XIV; d'ailleurs, Fauchet neredoutait plus rien; il n'avait pas besoin d'exciter le zèle de ses partisans, mais de le retenir. Le directoire réclama par deux fois de la municipalité de Caen les procès-verbaux constatant les arrestations d'ecclésiastiques : elle ne l'écouta point. Il menaça, sans plus de succès, de s'en plaindre à l'Assemblée. Il était absolument compté pour rien, et les jacobins ne songeaient qu'à satisfaire leur haine contre les catholiques et assurer l'élection de leurs candidats à la future Assemblée. Le prétendu conseil militaire était présidé par l'orateur de la députation qui avait réclamé la procédure au président du tribunal en le menaçant du sort de M. de Belzunce, bravait les ordres du département, faisait afficher partout des libelles contre ses arrêtés, et continuait audacieusement le cours de ses infamies.

Beaucoup de familles s'étaient réfugiées à Caen parce que, de l'aveu du département, leurs maisons étaient « ravagées et pillées par des brigands armés se disant gardes nationales.. » Les élections allaient avoir lieu dans quelques jours. Le club des Jacobins affecta d'être inquiet de ce rassemblement d'aristocrates, et, sous la présidence de Fauchet, il convoqua au chef-lieu les gardes nationales du département. Des bandes armées arrivèrent à Caen en même temps que les électeurs.

La ville était ainsi terrorisée lorsque le collége électoral se réunit. A peine les électeurs étaient-ils arrivés dans le local où les élections devaient avoir lieu, qu'un ecclésiastique monta à la tribune et les invita à venger Fauchet de ses ennemis. Cette motion fut applaudie. Beaucoup d'électeurs modérés avaient sans doute jugé inutile et dangereux de paraître à un scrutin ouvert dans de telles conditions. Les Jacobins se sentaient les maîtres. Un orateur demanda qu'on chassât de l'assemblée électorale les juges qui avaient osé décréter Fauchet. Un autre proposa de les exclure de la députation. La majorité de l'assemblée courut à la demeure de Fauchet, et le ramena en triomphe au bruit des tambours et d'instruments de toutes espèces. Il s'assit au bureau et fit vérifier ses pouvoirs; mais le décret de prise de corps prononcé contre lui fut signifié à l'instant même au président de l'assemblée électorale. Quelques électeurs soutinrent alors qu'aux termes de la loi Fauchet ne pouvait pas voter; mais on leur répondit par de violentes clameurs. Fauchet fut admis au vote. Plusieurs orateurs pérorèrent avec fureur contre le directoire et le tribunal de Bayeux, qui l'avaient persécuté. L'assemblée électorale pour couronner son œuvre donna la présidence à Fauchet. En cette qualité il devait recevoir le serment des électeurs nouvellement arrivés : il leur enjoignit de retrancher du serment la clause de fidélité au roi ainsi qu'il l'avait fait lui-même. Cette suppression ayant excité des murmures, il affirma qu'il existait un décret qui l'ordonnait ainsi; mais le soir l'assemblée,

qui ne voulait pas aller aussi vite en besogne, lui enjoignit d'ajouter à son serment la clause qu'il avait indûment supprimée.

Enfin, l'on procéda au scrutin, et Fauchet fut élu premier député : l'enthousiasme de ses adhérents ne connut plus de bornes ; le canon de la citadelle et le bruit des cloches de la ville annoncèrent cet immense bonheur aux citoyens de Caen.

Le directoire écrivit à l'Assemblée : « Nous avons l'honneur de vous observer que l'on met une telle précipitation à la nomination des députés que quoique l'assemblée électorale fût composée de près de sept cents personnes tous les députés sortent au premier scrutin (1); c'est une convention prise, cinq ont été nommés en un seul jour. *Le projet est de hâter les opérations, afin de prévenir le décret qui pourrait les annuler.* Les honnêtes gens, intimidés, se retirent sans voter, et n'osent protester dans la crainte des persécutions... »

Fauchet en était donc venu à ses fins ; il avait fait saisir, maltraiter, et jeter en prison ceux qui ne voulaient pas reconnaître son prétendu épiscopat ; il avait en outre abattu, humilié ses adversaires politiques et conquis la députation. Dans beaucoup de départements les élections se passèrent avec la même liberté ; ceux qui devaient être plus tard les girondins ne s'étaient pas encore séparés des révolutionnaires les plus exaltés. Ils formaient avec eux les sociétés des jacobins s'associaient à toutes leurs déclamations, à tous leurs attentats contre les personnes privées et les autorités constituées, et de concert avec eux ils allaient faire voter par l'Assemblée nouvelle les lois de persécution les plus odieuses.

(1) Les opérations électorales sous les lois de 1791 duraient toujours longtemps.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

Pages.

CHAPITRE I.

LE SERMENT A L'ASSEMBLÉE ET A PARIS.

CHAPITRE II.

LE SERMENT EN PROVINCE.

CHAPITRE III.

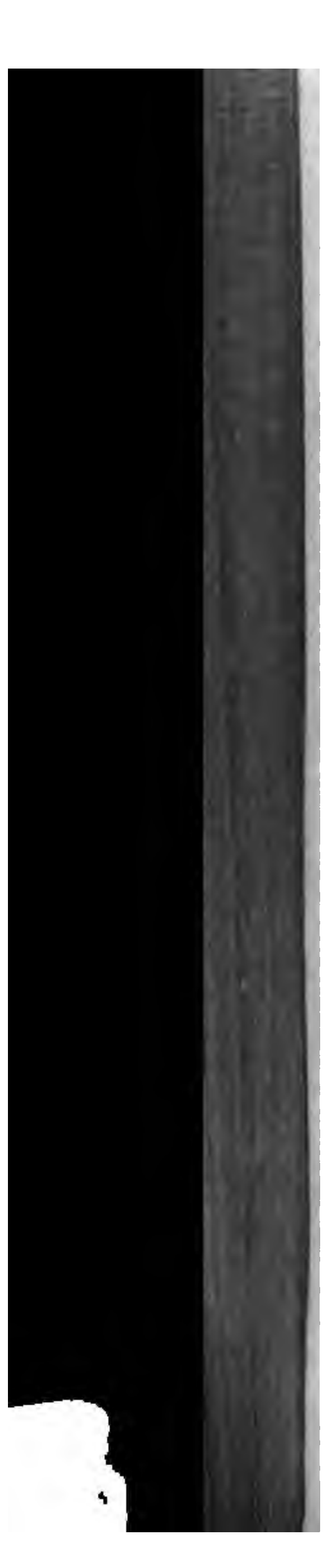
LE SERMENT EN PROVINCE (SUITE).

CHAPITRE IV.

L'INSTRUCTION DU 21 JANVIER.

CHAPITRE V.

LES FUSTIGATIONS CONSTITUTIONNELLES ET L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE.



CHAPITRE VI

LA LOI DU 7 MA

CHAPITRE VII.

LA PERSÉCUTION EN PROVINCE.

CHAPITRE IX.

LES ADMINISTRATEURS ET LES JUGES.

CHAPITRE X.

LA PERSÉCUTION ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

CHAPITRE XI.

FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

APPENDICES.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.



